Documents de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (WMARC-74)

(Genève, 1974)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 501 – 613.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 – 613, DT N° 1 - 146.

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (ITU) والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электроиный варпаит (PDF) был подготовлеи в библиотечио-архивиой службе Междуиародиого союза электросвязи путем скаиироваиия исходиого документа в бумажиой форме из библиотечио-архивиой службы МСЭ.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Corrigendum N° 1 au
Document N° 501-F
1er juin 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

NEUVIEME ET DERNIER RAPPORT DE LA COMMISSION 4 A LA SEANCE PLENIERE

A. Remplacer le texte du paragraphe 2 par le suivant :

"2. Les points ii), iv), v), vi), vii), viii) et ix) sont approuvés à l'unanimité par la Commission 4. Les points iii), viii) et ix) ressortissent à la fois à la Commission 4 et à la Commission 5. Toutefois, par accord mutuel des Présidents des Commissions 4 et 5, et selon les directives de la Commission de direction, ils ont été examinés et approuvés par la Commission 4 pour le compte des deux Commissions 4 et 5."

B. Ajouter le texte suivant qui constitue le paragraphe 3 :

"3. Les explications ci-après sont destinées à faciliter la tâche de la Commission de rédaction :

i) l'annexe 1 est destinée à remplacer le texte figurant aux pages 4 et 5 du document N° 448. Les textes révisés relatifs aux numéros 447, 448 et 449, destinés à remplacer ceux qui figurent à la page 3 du document N° 448, seront fournis par la Commission 5;

ii) les textes des numéros 1164A, 1164B, 1179A et 1179B figurant dans l'annexe 2 sont ceux des numéros 1173C, 1163A et 1179A figurant dans l'annexe C du document DT/118, sous réserve de modifications rédactionnelles appropriées apportées par la Commission 4;

iii) les textes des numéros MOD 1191D, ADD 1191F et MOD 1196 figurant dans l'annexe 2 sont destinés à remplacer les textes figurant sous les mêmes numéros aux pages 7 et 8 du document N° 464;

iv) l'annexe 3 est destinée à remplacer le texte figurant aux pages 10 à 17 du document N° 464;

v) l'annexe 4 est destinée à remplacer le texte figurant aux pages 6 à 8 du document N° 448;

vi) l'annexe 5 est destinée à remplacer le texte figurant à la page 9 du document N° 448;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

vii) l'annexe 7 est destinée à remplacer le texte figurant aux pages 18 à 24 du document N° 464;

ix) l'annexe 8 est destinée à remplacer le texte figurant aux pages 10 à 16 du document N° 448."

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 501-F
31 mai 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

NEUVIEME ET DERNIER RAPPORT DE LA COMMISSION 4 A LA SEANCE PLENIERE

1. Après avoir examiné les documents N° 450 et DT/118 au cours de la première séance commune de la Commission 4 et de la Commission 6, le mercredi 29 mai 1974, et les documents N° 473, DT/139 et DT/140 au cours de la dixième et dernière séance de la Commission 4, le vendredi 31 mai 1974, la Commission 4 recommande l'adoption des textes suivants :

i) révision de l'article 7 du Règlement des radiocommunications : MOD 451, MOD 451B, ADD 451C, MOD 452, ADD 452A, ADD 452B, ADD 452C, ADD 452D et MOD 453 (Annexe 1)

Le délégué de la France a formulé des réserves au sujet des numéros ADD 452A et ADD 452D.

ii) révision de l'article 32 du Règlement des radiocommunications : MOD 1114, MOD 1160, MOD 1161, NOC 1162, ADD 1162A, NOC 1163, NOC 1164, ADD 1164A, ADD 1164B, NOC 1165, MOD 1166, NOC 1167, MOD 1168, ADD 1168A, ADD 1168B, ADD 1173B, MOD 1174, SUP 1175, SUP 1176, ADD 1176A, ADD 1176B, MOD 1177, ADD 1177A, ADD 1177B, ADD 1177C, ADD 1177D, ADD 1177E, SUP 1178, MOD 1179, ADD 1179A, ADD 1179B, MOD 1180B, MOD 1191D, ADD 1191F, MOD 1196 (Annexe 2)

iii) révision de l'appendice 15 (Annexe 3)

Le délégué du Royaume-Uni a indiqué qu'il ne pourrait approuver la suppression de la note d), dans l'actuel appendice 15, qu'à condition que la Conférence approuve le nouveau système d'appel.

iv) ADD appendice 15A (Annexe 4)

v) ADD appendice 15B (Annexe 5)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

vi) ADD appendice 15C (Annexe 6)

vii) ADD appendice 15D (Annexe 7)

viii) ADD Résolution N° Mar2 - H (Annexe 8)

ix) ADD Recommandation [7 (Annexe 9)

2. La Commission 4 a approuvé à l'unanimité les points ii), iv), v), vi), vii), viii) et ix).

Le Président :

V.R.Y. WINKELMAN

A N N E X E 1

Révision de l'article 7 du Règlement des radiocommunications

MOD 451 Mar e) **Stations de navire, télégraphie à large bande, fac-similé** et systèmes spéciaux de transmission:

4 146,6 - 4 162,5 kHz
4 166 - 4 170 kHz
6 224,6 - 6 244,5 kHz
6 248 - 6 256 kHz
8 300 - 8 328 kHz
8 331,5 - 8 343,5 kHz
12 439,5 - 12 479,5 kHz
12 483 - 12 491 kHz
16 596,4 - 16 636,5 kHz
16 640 - 16 660 kHz
22 139,5 - 22 160,5 kHz
22 164 - 22 192 kHz

MOD 451B g) Stations de navire, systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des vitesses ne dépassant pas 100 bauds (fréquences appariées avec celles du numéro ADD 452C):

4 170 - 4 177,25 kHz
6 256 - 6 267,75 kHz
8 343,5 - 8 357,25 kHz
12 491 - 12 519,75 kHz
16 660 - 16 694,75 kHz
22 192 - 22 225,75 kHz

ADD 451C ga) Stations de navire, systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des vitesses ne dépassant pas 100 bauds (fréquences non appariées):

4 177,25 - 4 179,75 kHz
6 267,75 - 6 269,75 kHz
8 297,3 - 8 300 kHz
8 357,25 - 8 357,75 kHz
12 519,75 - 12 526,75 kHz
16 694,75 - 16 705,8 kHz
22 225,75 - 22 227 kHz
25 076 - 25 090,1 kHz

MOD 452 h) Stations de navire, appel en télégraphie Morse A1

4 179,75 - 4 187,2 kHz
6 269,75 - 6 280,8 kHz
8 359,75 - 8 374,4 kHz
12 539,6 - 12 561,6 kHz
16 719,8 - 16 748,8 kHz
22 227 - 22 247 kHz
25 070 - 25 076 kHz

ADD 452A ha) Stations de navire, appel sélectif numérique

4 187,2 - 4 188 kHz
6 280,8 - 6 282 kHz
8 374,4 - 8 376 kHz
12 561,6 - 12 564 kHz
16 748,8 - 16 752 kHz
22 247 - 22 250 kHz

ADD 452B hb) Stations de navire, télégraphie Morse A1, travail

4 188 - 4 219,4 kHz
6 282 - 6 325,4 kHz
8 357,75 - 8 359,75 kHz
8 376 - 8 435,4 kHz
12 526,75 - 12 539,6 kHz
12 564 - 12 652,3 kHz
16 705,8 - 16 719,8 kHz
16 752 - 16 859,4 kHz
22 250 - 22 310,5 kHz
25 090,1 - 25 110 kHz

ADD 452C hc) Stations côtières, systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des vitesses ne dépassant pas 100 bauds (fréquences appariées avec celles du numéro MOD 451B)

4 349,4 - 4 356,75 kHz
6 493,9 - 6 505,75 kHz
8 704,4 - 8 718,25 kHz
13 070,8 - 13 099,75 kHz
17 196,9 - 17 231,75 kHz
22 561 - 22 594,75 kHz

ADD 452D hd) Stations côtières, appel sélectif numérique

4 356,75 - 4 357,4 kHz
6 505,75 - 6 506,4 kHz
8 718,25 - 8 718,9 kHz
13 099,75 - 13 100,8 kHz
17 231,75 - 17 232,9 kHz
22 594,75 - 22 596 kHz

MOD 453 Mar

k) Stations côtières, télégraphie Morse A1 et télégraphie à large bande, fac-similé, systèmes spéciaux de transmission, transmission de données et télégraphie à impression directe

4 219,4 - 4 349,4 kHz
6 325,4 - 6 493,9 kHz
8 435,4 - 8 704,4 kHz
12 652,3 - 13 070,8 kHz
16 859,4 - 17 196,9 kHz
22 310,5 - 22 561 kHz

A N N E X E 2

REVISION DE L'ARTICLE 32 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

NOC

B. Appel et réponse

MOD 1114 § 7. (1) La fréquence générale d'appel qui doit, sauf dans le cas visé au numéro 1015A, être employée par toute station de navire ou toute station côtière fonctionnant en radiotélégraphie dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kHz, ainsi que par les aéronefs qui désirent entrer en communication avec une station du service mobile maritime faisant usage de fréquences de ces bandes, est la fréquence 500 kHz.

NOC

B. Appel et réponse

MOD 1160 § 22. (1) Pour entrer en communication avec une station du service mobile maritime, toute station de navire ou d'aéronef emploie une fréquence d'appel appropriée dans les bandes énumérées au numéro 1174.

MOD 1161 (2) Les fréquences des bandes d'appel en télégraphie Morse de classe A1 sont assignées à chaque station mobile conformément aux dispositions des numéros ADD 1176A à MOD 1179.

NOC 1162

ADD 1162A § 23A, Afin de réduire les brouillages sur les voies communes d'appel, celles-ci ne seront utilisées que lorsqu'un navire ne peut employer une fréquence d'appel du groupe approprié désignée comme voie de réception pour la station côtière avec laquelle le navire désire entrer en communication, ou lorsque la station côtière a indiqué qu'elle n'assure l'écoute que sur les voies d'appel communes.

NOC 1163

NOC 1164

ADD 1164A § 24A. (1) Les fréquences à assigner aux stations côtières qui utilisent les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz pour l'appel sélectif numérique sont comprises dans les limites des bandes suivantes (voir aussi le numéro ADD 1238D) :

4 356,75	- 4 357,4	kHz
6 505,75	- 6 506,4	kHz
8 718,25	- 8 718,9	kHz
13 099,75	--13 100,8	kHz
17 231,75	- 17 232,9	kHz
22 594,75	- 22 596	kHz

ADD 1164B (2) Les fréquences exclusives pour l'appel sélectif numérique, comprises dans les bandes indiquées au numéro ADD 1164A (voir le numéro ADD 1238D) peuvent être assignées à une station côtière quelconque; ces fréquences sont à utiliser conformément aux dispositions de l'article 28A Section II.

NOC 1165

MOD 1166 (a) pour une station mobile, l'une des fréquences d'appel qui lui ont été assignées dans la même bande conformément au numéro ADD 1162A.

NOC 1167

MOD 1168 § 26. Les administrations indiquent quelles sont les bandes d'appel et les voies de réception de la station côtière sur lesquelles cette station fait l'écoute, et, autant que possible, l'horaire approximatif de cette écoute en temps moyen de Greenwich (T.M.G.). Ces renseignements sont insérés dans la Nomenclature des stations côtières.

ADD 1168A Une station côtière peut exceptionnellement indiquer qu'elle fait l'écoute des appels émis sur des fréquences d'appel autres que celles qui sont définies comme étant ses propres fréquences de réception.

ADD 1168B Afin de réduire les brouillages sur les fréquences d'appel, les stations côtières peuvent prendre les mesures voulues pour assurer, dans des conditions normales, la réception rapide des appels (voir le numéro 1013B).

NOC

C. Trafic

ADD 1173B b) pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, dont la rapidité de modulation ne dépasse pas 100 bauds et dont les

fréquences sont appariées avec les fréquences comprises dans les bandes définies au numéro MOD 451B :

4 349,4	- 4 356,75	kHz
6 493,9	- 6 505,75	kHz
8 704,4	- 8 718,25	kHz
13 070,8	- 13 099,75	kHz
17 196,9	- 17 231,75	kHz
22 561	- 22 594,75	kHz

NOC D. Assignation des fréquences aux stations mobiles

NOC 1. Fréquences d'appel des stations de navire

MOD 1174 § 29. Les fréquences à assigner aux stations de navire pour l'appel en télégraphie Morse de classe A1 sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

4 179,75	- 4 187,2	kHz
6 269,75	- 6 280,8	kHz
8 359,75	- 8 374,4	kHz
12 539,6	- 12 561,6	kHz
16 719,8	- 16 748,8	kHz
22 227	- 22 247	kHz
25 070	- 25 076	kHz

SUP 1175

SUP 1176

ADD 1176A Chaque bande d'appel comprise entre 4 et 23 MHz et définie au numéro 1174 est répartie entre quatre groupes de voies et deux voies communes. La bande des 25 MHz est répartie entre trois voies dont l'une est une voie commune. (Voir AP 15C)

ADD 1176B Lorsqu'elles assurent un service international indiqué dans la Nomenclature des stations côtières les stations côtières assurent la veille dans chaque bande sur les voies d'appel communes, pendant toute la période de leurs vacations dans les bandes en question, et sur la ou les voies correspondant à leur groupe pendant les heures chargées. Les périodes pendant lesquelles l'écoute se fait sur la ou les voies du groupe sont indiquées pour chaque pays dans la Nomenclature des stations côtières.

Si nécessaire, l'indication des voies explorées peut être incluse dans les émissions des stations côtières.

MOD 1177 Dans les bandes comprises entre 4 et 23 MHz, l'administration dont relève une station de navire lui assigne au moins deux fréquences d'appel dans chacune des bandes que la station peut utiliser. Dans chaque bande, l'une des fréquences d'appel

est comprise dans les voies communes de réception des stations côtières dont la liste figure dans l'appendice 15C. Une autre fréquence d'appel, dans chacune des bandes dont il s'agit, est choisie dans les autres voies dont la liste figure dans l'appendice 15C, compte tenu de la ou des voie(s) de réception de la station côtière avec laquelle la station de navire entre le plus fréquemment en communication. Dans la bande des 25 MHz, les administrations assignent aux stations de navire relevant de leur juridiction, une fréquence dans la voie commune. Dans cette bande, une autre fréquence d'appel est choisie dans la voie A ou B de l'appendice 15C, compte tenu de la voie de réception de la station côtière avec laquelle la station de navire entre le plus fréquemment en communication.

ADD 1177A Des fréquences d'appel supplémentaires devraient être assignées, dans n'importe quel groupe, à une station de navire, chaque fois que c'est possible. (Voir le numéro 1162A)

ADD 1177B Afin d'assurer une répartition uniforme des appels, les administrations qui ont l'intention d'assurer la veille sur un nombre moindre des voies de réception d'un groupe ne décident de la ou des voies sur lesquelles elles assurent la veille qu'après coordination dans toute la mesure du possible avec les autres administrations faisant partie du même groupe. (Voir Résolution N° ....)

ADD 1177C Les administrations qui assignent à leurs stations de navire des fréquences dans plusieurs voies d'appel de leur groupe, prennent les mesures nécessaires pour répartir ces assignations de manière uniforme dans l'ensemble des voies qu'elles utilisent.

ADD 1177D Afin d'assurer une répartition uniforme des appels sur les voies d'appel communes, les administrations doivent, autant que possible, assigner des fréquences à un nombre égal de stations de navire dans chacune des deux voies.

ADD 1177E Les administrations doivent autant que possible faire en sorte que les stations de navire qui relèvent de leur juridiction soient capables de maintenir leurs émissions dans les limites de la voie qui leur est assignée. (Voir appendice 3)

SUP 1178

MOD 1179 La fréquence 8 364 kHz est à utiliser par les stations d'engin de sauvetage, si elles sont équipées pour émettre sur les fréquences des bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz et si elles désirent établir avec les stations des services mobiles maritime et aéronautique des communications relatives aux opérations de recherches et de sauvetage.

ADD 1179A § 31A (1) Les fréquences à assigner aux stations de navire qui utilisent les bandes entre 4 000 et 27 500 kHz pour l'appel sélectif numérique sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

4 187,2	-	4 188	kHz
6 280,8	-	6 282	kHz
8 374,4	-	8 376	kHz
12 561,6	-	12 564	kHz
16 748,8	-	16 752	kHz
22 247	-	22 250	kHz

ADD 1179B (2) Les fréquences exclusives pour l'appel sélectif numérique, comprises dans les bandes indiquées au numéro ADD 1179A (voir le numéro 1238C), peuvent être assignées à une station de navire quelconque; ces fréquences sont à utiliser conformément aux dispositions du numéro 999F.

[Note à la Commission de rédaction : Dans le numéro MOD 1180B, remplacer N° 452A par N° 452C]

MOD d) Fréquences de travail (appariées avec celles du numéro 452C) des stations de navire qui utilisent la télégraphie à impression directe à bande étroite et la transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds.

MOD 1191D § 38D. (1) Les fréquences de travail à assigner aux stations
Mar de navire qui utilisent la télégraphie à impression directe à bande étroite et la transmission de données sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

4 170	-	4 177,25	kHz
6 256	-	6 267,75	kHz
8 343,5	-	8 357,25	kHz
12 491	-	12 519,75	kHz
16 660	-	16 694,75	kHz
22 192	-	22 225,75	kHz

ARTICLE 32, SECTION V.D.2 da)

ADD 1191F § 38G Les fréquences de travail à assigner aux stations de navire, qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

4 177,25	-	4 179,75	kHz
6 267,75	-	6 269,75	kHz
8 297,3	-	8 300	kHz
8 357,25	-	8 357,75	kHz
12 519,75	-	12 526,75	kHz
16 694,75	-	16 705,8	kHz
22 225,75	-	22 227	kHz
25 076	-	25 090,1	kHz

ARTICLE 32, SECTION V.D.2 f)

MOD 1196 § 42. Les fréquences de travail à assigner aux stations de navire, qui utilisent la télégraphie Morse de classe A1, sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

4 188	-	4 219,4	kHz
6 282	-	6 325,4	kHz
8 357,75	-	8 359,75	kHz
8 376	-	8 435,4	kHz
12 526,75	-	12 539,6	kHz
12 564	-	12 652,3	kHz
16 705,8	-	16 719,8	kHz
16 752	-	16 859,4	kHz
22 250	-	22 310,5	kHz
25 090,1	-	25 110	kHz

ANNEXE 3

ANNEXE RR

Révision de l'appendice 15 Mar au Règlement des radiocommunications

L'appendice 15 Mar au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

(MOD) /_APPENDICE 15_/
Mar 2

MOD Tableau des fréquences à utiliser dans les bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz attribuées en exclusivité au service mobile maritime

(voir les articles 32 et 35)

Dans le tableau, selon le cas, les fréquences à assigner dans une bande déterminée pour chacun des usages considérés :

- sont désignées par la fréquence la plus basse et par la fréquence la plus haute à assigner. Ces deux fréquences sont indiquées en caractères gras;

- sont régulièrement espacées entre elles. Le nombre des fréquences à assigner et la valeur de leur espacement, exprimé en kHz, sont précisés par une mention en italique.

APPENDICE 15

Tableau des fréquences à utiliser dans les bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz attribuées en exclusivité au service mobile maritime (voir les articles 32 et 35)

Bandes MHz	Limites	Fréquences à assigner aux stations de navire, téléphonie, exploitation duplex a)	Limites	Fréquences à assigner aux stations de navire et aux stations côtières téléphonie, exploitation simplex a)	Limites	Fréquences à assigner aux stations de navire, systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données à des vitesses ne dépassant pas 100 bauds (non appariées) b)	Limites
4	4 063	4 064,4 ... 4 141,9 26 fréquences espacées de 3,1	4 143,6	4 145 1 fréquence	4 146,6		4 146,6
6	6 200	6 201,4 ... 6 216,9 6 fréquences espacées de 3,1	6 218,6	6 220 6 223 2 fréquences espacées de 3	6 224,6		6 224,6
8	8 195	8 196,4 ... 8 289,4 31 fréquences espacées de 3,1	8 291,1	8 292,5 8 295,6 2 fréquences espacées de 3,1	8 297,3	8 297,6 ... 8 299,6 5 fréquences espacées de 0,5	8 300
12	12 330	12 331,4 ... 12 427,5 32 fréquences espacées de 3,1	12 429,2	12 430,6 ... 12 436,8 3 fréquences espacées de 3,1	12 439,5		12 439,5
16	16 460	16 461,4 ... 16 585,4 41 fréquences espacées de 3,1	16 587,1	16 588,5 ... 16 594,7 3 fréquences espacées de 3,1	16 596,4		16 596,4
22	22 000	22 001,4 ... 22 122,3 40 fréquences espacées de 3,1	22 124	22 125,4 ... 22 137,8 5 fréquences espacées de 3,1	22 139,5		22 139,5

Límites	Frecuencias asignables para estaciones de barco, telegrafía de banda ancha, facsímil y sistemas especiales de transmisión	Límites	Frecuencias asignables para estaciones de barco, transmisión de datos oceanográficos c)	Límites	Frecuencias asignables para estaciones de barco, telegrafía de banda ancha, facsímil y sistemas especiales de transmisión	Límites
4 146,6	4 148,6 ... 4 160,6 4 frecuencias separación: 4	4 162,5	4 162,9 ... 4 165,6 10 frecuencias separación: 0,3	4 166	4 168 1 frecuencia	4 170
6 224,6	6 226,6 ... 6 242,6 5 frecuencias separación: 4	6 244,5	6 244,9 ... 6 247,6 10 frecuencias separación: 0,3	6 248	6 250 6 254 2 frecuencias separación: 4	6 256
8 300	8 302 ... 8 326 7 frecuencias separación: 4	8 328	8 328,4 ... 8 331,1 10 frecuencias separación: 0,3	8 331,5	8 333,5 ... 8 341,5 3 frecuencias separación: 4	8 343,5
12 439,5	12 441,5 ... 12 477,5 10 frecuencias separación: 4	12 479,5	12 479,9 ... 12 482,6 10 frecuencias separación: 0,3	12 483	12 485 12 489 2 frecuencias separación: 4	12 491
16 596,4	16 598,4 ... 16 634,4 10 frecuencias separación: 4	16 636,5	16 636,9 ... 16 639,6 10 frecuencias separación: 0,3	16 640	16 642 ... 16 658 5 frecuencias separación: 4	16 660
22 139,5	22 142 ... 22 158 5 frecuencias separación: 4	22 160,5	22 160,9 ... 22 163,6 10 frecuencias separación: 0,3	22 164	22 166 ... 22 190 7 frecuencias separación: 4	22 192

Limites	Fréquences à assigner aux stations de navire, systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données à des vitesses ne dépassant pas 100 bauds appariées avec celles du N° 452C d)	Limites	Fréquences à assigner aux stations de navire, systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données à des vitesses ne dépassant pas 100 bauds (non appariées) b)	Limites	Fréquences de travail à assigner aux stations de navire, télégraphie, A1 Morse e)	Limites
4 170	4 170,5 ... 4 177 14 fréquences espacées de 0,5	4 177,25	4 177,5 ... 4 179,5 5 fréquences espacées de 0,5	4 179,75		4 179,75
6 256	6 256,5 ... 6 267,5 23 fréquences espacées de 0,5	6 267,75	6 268 ... 6 269,5 4 fréquences espacées de 0,5	6 269,75		6 269,75
8 343,5	8 344 ... 8 357 27 fréquences espacées de 0,5	8 357,25	8 357,5 1 fréquence	8 357,75	8 358,5 ... 8 359,5 3 fréquences espacées de 0,5	8 359,75
12 491	12 491,5 ... 12 519,5 57 fréquences espacées de 0,5	12 519,75	12 520 ... 12 526,5 14 fréquences espacées de 0,5	12 526,75	12 528 ... 12 538,5 22 fréquences espacées de 0,5	12 539,6
16 660	16 660,5 ... 16 694,5 69 fréquences espacées de 0,5	16 694,75	16 695 ... 16 705,5 22 fréquences espacées de 0,5	16 705,8	16 707 ... 16 719 25 fréquences espacées de 0,5	16 719,8
22 192	22 192,5 ... 22 225,5 67 fréquences espacées de 0,5	22 225,75	22 226 22 226,5 2 fréquences espacées de 0,5	22 227		22 227

Limites	Fréquences d'appel à assigner aux stations de navire télégraphie, A1 Morse g) h)	Limites	Fréquences à assigner aux stations de navire pour l'appel sélectif numérique	Limites	Fréquences de travail à assigner aux stations de navire, télégraphie, A1 Morse e) f)	Limites
4 179,75		4 187,2	4 187,5 1 fréquence	4 188	4 188,5 ... 4 219 62 fréquences espacées de 0,5	4 219,4
6 269,75		6 280,8	6 281,4 1 fréquence	6 282	6 282,75 ... 6 324,75 57 fréquences espacées de 0,75	6 325.4
8 359,75		8 374,4	8 375,2 1 fréquence	8 376	8 377 ... 8 435 117 fréquences espacées de 0,5	8 435,4
12 539,6		12 561,6	12 562,3 12 562,8 2 fréquences espacées de 0,5	12 564	12 565,5 ... 12 651 172 fréquences espacées de 0,5	12 652,3
16 719,8		16 748,8	16 749,9 16 750,4 2 fréquences espacées de 0,5	16 752	16 754 ... 16 858 209 fréquences espacées de 0,5	16 859,4
22 227		22 247	22 248 22 248,5 2 fréquences espacées de 0,5	22 250	22 250,5 ... 22 309 118 fréquences espacées de 0,5	22 310,5

Limites	Fréquences à assigner aux stations côtières, télégraphie A1 Morse et télégraphie à large bande, fac-similé, systèmes spéciaux de transmission, transmission de données et télégraphie à impression directe	Limites	Fréquences à assigner aux stations côtières, systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données à des vitesses ne dépassant pas 100 bauds appariées avec celles du N° 451B d)	Limites	Fréquences à assigner aux stations côtières pour l'appel sélectif numérique	Limites
4 219,4		4 349,4	4 350 ... 4 356,5 14 fréquences espacées de 0,5	4 356,75	4 357 1 fréquence	4 357,4
6 325,4		6 493,9	6 494,5 ... 6 505,5 23 fréquences espacées de 0,5	6 505,75	6 506 1 fréquence	6 506,4
8 435,4		8 704,4	8 705 ... 8 718 27 fréquences espacées de 0,5	8 718,25	8 718,5 1 fréquence	8 718,9
12 652,3		13 070,8	13 071,5 ... 13 099,5 57 fréquences espacées de 0,5	13 099,75	13 100 13 100,5 2 fréquences espacées de 0,5	13 100,8
16 859,4		17 196,9	17 197,5 ... 17 231,5 69 fréquences espacées de 0,5	17 231,75	17 232 17 232,5 2 fréquences espacées de 0,5	17 232,9
22 310,5		22 561	22 561,5 ... 22 594,5 67 fréquences espacées de 0,5	22 594,75	22 595 22 595,5 2 fréquences espacées de 0,5	22 596

Limites	Fréquences à assigner aux stations côtières, téléphonie, exploitation duplex a)	Limites
4 357,4	4 358,8 ... 4 436,3 26 fréquences espacées de 3,1	4 438
6 506,4	6 507,8 ... 6 523,3 6 fréquences espacées de 3,1	6 525
8 718,9	8 720,3 ... 8 813,3 31 fréquences espacées de 3,1	8 815
13 100,8	13 102,2 ... 13 198,3 32 fréquences espacées de 3,1	13 200
17 232,9	17 234,3 ... 17 358,3 41 fréquences espacées de 3,1	17 360
22 596	22 597,4 ... 22 718,3 40 fréquences espacées de 3,1	22 720

Fréquences à assigner aux stations de navire dans la bande des 25 MHz

Limite	Fréquences à assigner aux stations de navire : télégraphie, fréquences d'appel g) h)	Limite	Fréquences à assigner aux stations de navire : systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données à des vitesses ne dépassant pas 100 bauds (fréquences non appariées) b)	Limite	Fréquences à assigner aux stations de navire : télégraphie Al Morse e) f)	Limite
25 070		25 076	25 076,3-25 089,8 28 fréquences espacées de 0,5	25 090,1	25 091,5-25 108,5 35 fréquences espacées de 0,5	25 110

MOD a) Voir appendice /17(Rév.)/

MOD b) Voir appendice 15B

MOD c) Ces bandes peuvent, de plus, être utilisées par les stations de bouée pour la transmission de données océanographiques et par les stations qui interrogent ces bouées, conformément aux dispositions de la Résolution N° Mar 20.

MOD d) Voir appendice 15A.

ADD e) Dans les bandes de fréquences à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1, exploitée avec une rapidité ne dépassant pas 40 bauds, les administrations peuvent assigner des fréquences supplémentaires, intercalées entre les fréquences situées entre les fréquences extrêmes à assigner. Toutes les fréquences ainsi assignées seront des multiples de 100 Hz. Les administrations devront assurer une répartition uniforme de ces assignations dans la bande et éviter, dans la mesure du possible, d'assigner les deux fréquences intercalaires se trouvant au voisinage immédiat de toute fréquence en relation harmonique indiquée à la première ligne de chaque série dans l'Appendice 15D.

ADD f) Voir appendice 15D.

ADD g) Voir appendice 15C.

ADD h) Pour les conditions d'utilisation de la fréquence 8 364 kHz, voir le MOD 1179.

ANNEXE 4

ADD

APPENDICE 15A

Disposition des voies à utiliser pour la télégraphie à impression directe à bande étroite et la transmission de données dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz (fréquences appariées)

(voir l'article 32 et la Résolution N° Mar2 - G)

A chaque station côtière utilisant des fréquences appariées sont assignées une ou plusieurs paires de fréquences des séries suivantes. Chaque paire comprend une fréquence d'émission et une fréquence de réception

Table des fréquences pour l'exploitation à deux fréquences, en kHz

Série N°	Bande des 4 MHz		Bande des 6 MHz		Bande des 8 MHz	
	Station côtière Emission	Station côtière Réception	Station côtière Emission	Station côtière Réception	Station côtière Emission	Station côtière Réception
1	4 350	4170,5	6 494,5	6256,5	8 705	8344
2	4 350,5	4171	6 495	6257	8 705,5	8344,5
3	4 351	4171,5	6 495,5	6257,5	8 706	8345
4	4 351,5	4172	6 496	6258	8 706,5	8345,5
5	4 352	4172,5	6 496,5	6258,5	8 707	8346
6	4 352,5	4173	6 497	6259	8 707,5	8346,5
7	4 353	4173,5	6 497,5	6259,5	8 708	8347
8	4 353,5	4174	6 498	6260	8 708,5	8347,5
9	4 354	4174,5	6 498,5	6260,5	8 709	8348
10	4 354,5	4175	6 499	6261	8 709,5	8348,5
11	4 355	4175,5	6 499,5	6261,5	8 710	8349
12	4 355,5	4176	6 500	6262	8 710,5	8349,5
13	4 356	4176,5	6 500,5	6262,5	8 711	8350
14	4 356,5	4177	6 501	6263	8 711,5	8350,5
15			6 501,5	6263,5	8 712	8351
16			6 502	6264	8 712,5	8351,5
17			6 502,5	6264,5	8 713	8352
18			6 503	6265	8 713,5	8352,5
19			6 503,5	6265,5	8 714	8353
20			6 504	6266	8 714,5	8353,5
21			6 504,5	6266,5	8 715	8354
22			6 505	6267	8 715,5	8354,5
23			6 505,5	6267,5	8 716	8355
24					8 716,5	8355,5
25					8 717	8356
26					8 717,5	8356,5
27					8 718	8357

Série N°	Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 22 MHz	
	Station côtière Emission	Station côtière Réception	Station côtière Emission	Station côtière Réception	Station côtière Emission	Station côtière Réception
1	13071,5	12491,5	17 197,5	16660,5	22561,5	22192,5
2	13072	12492	17 198	16661	22562	22193
3	13072,5	12492,5	17 198,5	16661,5	22562,5	22193,5
4	13073	12493	17 199	16662	22563	22194
5	13073,5	12493,5	17 199,5	16662,5	22563,5	22194,5
6	13074	12494	17 200	16663	22564	22195
7	13074,5	12494,5	17 200,5	16663,5	22564,5	22195,5
8	13075	12495	17 201	16664	22565	22196
9	13075,5	12495,5	17 201,5	16664,5	22565,5	22196,5
10	13076	12496	17 202	16665	22566	22197
11	13076,5	12496,5	17 202,5	16665,5	22566,5	22197,5
12	13077	12497	17 203	16666	22567	22198
13	13077,5	12497,5	17 203,5	16666,5	22567,5	22198,5
14	13078	124988	17 204	16667	22568	22199
15	13078,5	12498,5	17 204,5	16667,5	22568,5	22199,5
16	13079	12499	17 205	16668	22569	22200
17	13079,5	12499,5	17 205,5	16668,5	22569,5	22200,5
18	13080	12500	17 206	16669	22570	22201
19	13080,5	12500,5	17 206,5	16669,5	22570,5	22201,5
20	13081	12501	17 207	16670	22571	22202
21	13081,5	12501,5	17 207,5	16670,5	22571,5	22202,5
22	13082	12502	17 208	16671	22572	22203
23	13082,5	12502,5	17 208,5	16671,5	22572,5	22203,5
24	13083	12503	17 209	16672	22573	22204
25	13083,5	12503,5	17 209,5	16672,5	22573,5	22204,5
26	13084	12504	17 210	16673	22574	22205
27	13084,5	12504,5	17 210,5	16673,5	22574,5	22205,5
28	13085	12505	17 211	16674	22575	22206
29	13085,5	12505,5	17 211,5	16674,5	22575,5	22206,5
30	13086	12506	17 212	16675	22576	22207
31	13086,5	12506,5	17 212,5	16675,5	22576,5	22207,5
32	13087	12507	17 213	16676	22577	22208
33	13087,5	12507,5	17 213,5	16676,5	22577,5	22208,5
34	13088	12508	17 214	16677	22578	22209
35	13088,5	12508,5	17 214,5	16677,5	22578,5	22209,5
36	13089	12509	17 215	16678	22579	22210
37	13089,5	12509,5	17 215,5	16678,5	22579,5	22210,5
38	13090	12510	17 216	16679	22580	22211
39	13090,5	12510,5	17 216,5	16679,5	22580,5	22211,5
40	13091	12511	17 217	16680	22581	22212
41	13091,5	12511,5	17 217,5	16680,5	22581,5	22212,5
42	13092	12512	17 218	16681	22582	22213
43	13092,5	12512,5	17 218,5	16681,5	22582,5	22213,5
44	13093	12513	17 219	16682	22583	22214
45	13093,5	12513,5	17 219 5	16682,5	22583,5	22214,5
46	13094	12514	17 220	16683	22584	22215

Série N°	Bande de 12 MHz		Bande de 16 MHz		Bande de 22 MHz	
	Station côtière Emission	Station côtière Réception	Station côtière Emission	Station côtière Réception	Station côtière Emission	Station côtière Réception
47	13094,5	12514,5	17 220,5	16683,5	22584,5	22215,5
48	13095	12515	17 221	16684	22585	22216
49	13095,5	12515,5	17 221,5	16684,5	22585,5	22216,5
50	13096	12516	17 222	16685	22586	22217
51	13096,5	12516,5	17 222,5	16685,5	22586,5	22217,5
52	13097	12517	17 223	16686	22587	22218
53	13097,5	12517,5	17 223,5	16686,5	22587,5	22218,5
54	13098	12518	17 224	16687	22588	22219
55	13098,5	12518,5	17 224,5	16687,5	22588,5	22219 5
56	13099	12519	17 225	16688	22589	22220
57	13099,5	12519,5	17 225,5	16688,5	22589,5	22220,5
58			17 226	16689	22590	22221
59			17 226,5	16689,5	22590,5	22221,5
60			17 227	16690	22591	22222
61			17 227,5	16690,5	22591,5	22222,5
62			17 228	16691	22592	22223
63			17 228,5	16691,5	22592,5	22223,5
64			17 229	16692	22593	22224
65			17 229,5	16692,5	22593,5	22224,5
66			17 230	16693	22594	22225
67			17 230,5	16693,5	22594,5	22225,5
68			17 231	16694		
69			17 231,5	16694,5		

ANNEXE 5

ADD

APPENDICE 15B

Disposition des voies à utiliser pour la télégraphie à impression directe à bande étroite et la transmission de données dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 27 500 kHz (fréquences non appariées)
(voir l'article 32 et la Résolution N° Mar2 - F)

Une ou plusieurs fréquences sont assignées à chaque station de navire comme fréquences d'émission

Table des fréquences d'émission des stations de navire, en kHz

Bandes des	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz	22 MHz	25 MHz
Série N°	Station de navire Emission	Station de navire Emission	Station de navire Emission	Station de navire Emission	Station de navire Emission	Station de navire Emission	Station de navire Emission
1	4 177,5	6 268	8 297,6	12 520	16 695	22 226	25 076,3
2	4 178	6 268,5	8 298,1	12 520,5	16 695,5	22 226,5	25 076,8
3	4 178,5	6 269	8 298,6	12 521	16 696		25 077,3
4	4 179	6 269,5	8 299,1	12 521,5	16 696,5		25 077,8
5	4 179,5		8 299,6	12 522	16 697		25 078,3
6			8.357,5	12 522,5	16 697,5		25 078,8
7				12 523	16 698		25 079,3
8				12 523,5	16 698,5		25 079,8
9				12 524	16 699		25 080,3
10				12 524,5	16 699,5		25 080,8
11				12 525	16 700		25 081,3
12				12 525,5	16 700,5		25 081,8
13				12 526	16 701		25 082,3
14				12 526,5	16 701,5		25 082,8
15					16 702		25 083,3
16					16 702,5		25 083,8
17					16 703		25 084,3
18					16 703,5		25 084,8
19					16 704		25 085,3
20					16 704,5		25 085,8
21					16 705		25 086,3
22					16 705,5		25 086,8
23							25 087,3
24							25 087,8
25							25 088,3
26							25 088,8
27							25 089,3
28							25 089,8

ANNEXE 6

APPENDICE 15C

Table des fréquences d'appel, en kHz, à assigner aux stations de navire, télégraphie Morse A1, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 40 bauds

[illegible]e	Séries de voies	Bande des 4 MHz Largeur de voie 0,4	Bande des 6 MHz Largeur de voie 0,6	Bande des 8 MHz Largeur de voie 0,8	Bande des 12 MHz Largeur de voie 1,2	Bande des 16 MHz Largeur de voie 1,6	Séries de voies (22 MHz)	Bande des 22 MHz Largeur de voie 2,0	Bande des 25 MHz Largeur de voie 2,0
I	1	4 180 - 4 180.4	6 270 - 6 270.6	8 360 - 8 360.8	12 540 - 12 541.2	16 720 - 16 721.6	1	22 227 - 22 229	**Voie A** 25 070 - 25 072
	2	4 180.4 - 4 180.8	6 270.6 - 6 271.2	8 360.8 - 8 361.6	12 541.2 - 12 542.4	16 721.6 - 16 723.2	2	22 229 - 22 231	
	3	4 180.8 - 4 181.2	6 271.2 - 6 271.8	8 361.6 - 8 362.4	12 542.4 - 12 543.6	16 723.2 - 16 724.8			
	4	4 181.2 - 4 181.6	6 271.8 - 6 272.4	8 362.4 - 8 363.2	12 543.6 - 12 544.8	16 724.8 - 16 726.4			
Voie commune 5		4 181.6 - 4 182	6 272.4 - 6 273	8 363.2 - 8 364	12 544.8 - 12 546	16 726.4 - 16 728	3	22 231 - 22 233	**Voie commune** 25 072 - 25 074
Voie commune 6		4 182 - 4 182.4	6 273 - 6 273.6	8 364 - 8 364.8	12 546 - 12 547.2	16 728 - 16 729.6	4	22 233 - 22 235	
II	7	4 182.4 - 4 182.8	6 273.6 - 6 274.2	8 364.8 - 8 365.6	12 547.2 - 12 548.4	16 729.6 - 16 731.2	5	22 235 - 22 237	**Voie B** 25 074 - 25 076
	8	4 182.8 - 4 183.2	6 274.2 - 6 274.8	8 365.6 - 8 366.4	12 548.4 - 12 549.6	16 731.2 - 16 732.8	6	22 237 - 22 239	
	9	4 183.2 - 4 183.6	6 274.8 - 6 275.4	8 366.4 - 8 367.2	12 549.6 - 12 550.8	16 732.8 - 16 734.4			
	10	4 183.6 - 4 184	6 275.4 - 6 276	8 367.2 - 8 368	12 550.8 - 12 552	16 734.4 - 16 736			
III	11	4 184 - 4 184.4	6 276 - 6 276.6	8 368 - 8 368.8	12 552 - 12 553.2	16 736 - 16 737.6	7	22 239 - 22 241	
	12	4 184.4 - 4 184.8	6 276.6 - 6 277.2	8 368.8 - 8 369.6	12 553.2 - 12 554.4	16 737.6 - 16 739.2			
	13	4 184.8 - 4 185.2	6 277.2 - 6 277.8	8 369.6 - 8 370.4	12 554.4 - 12 555.6	16 739.2 - 16 740.8	8	22 241 - 22 243	
	14	4 185.2 - 4 185.6	6 277.8 - 6 278.4	8 370.4 - 8 371.2	12 555.6 - 12 556.8	16 740.8 - 16 742.4			
IV	15	4 185.6 - 4 186	6 278.4 - 6 279	8 371.2 - 8 372	12 556.8 - 12 558	16 742.4 - 16 744	9	22 243 - 22 245	
	16	4 186 - 4 186.4	6 279 - 6 279.6	8 372 - 8 372.8	12 558 - 12 559.2	16 744 - 16 745.6	10	22 245 - 22 247	
	17	4 186.4 - 4 186.8	6 279.6 - 6 280.2	8 372.8 - 8 373.6	12 559.2 - 12 560.4	16 745.6 - 16 747.2			
	18	4 186.8 - 4 187.2	6 280.2 - 6 280.8	8 373.6 - 8 374.4	12 560.4 - 12 561.6	16 747.2 - 16 748.8			

a) Il convient que les administrations assignent la fréquence centrale de chaque voie du groupe approprié ou des voies communes aux navires dont les stations sont équipées d'oscillateurs à commande par quartz et utilisent la relation harmonique pour l'appel en émissions de la classe A11. Toutefois, elles peuvent subdiviser les voies du groupe approprié et les voies communes en fréquences d'appel déterminées en commençant à 100 Hz à partir de l'extrémité inférieure de la voie et en allant jusqu'à 100 Hz en deçà de l'extrémité supérieure de la voie (voir l'exemple ci-dessous), et assigner ces fréquences à des navires équipés d'émetteurs à synthétiseurs de fréquence. Les administrations devront éviter, dans la mesure du possible, l'assignation des deux fréquences intercalaires se trouvant au voisinage immédiat de toute fréquence à assigner en relation harmonique indiquée ci-dessus.

Exemples de subdivision des voies :

4/1/a	4180.1	6/1/a 6270.1	8/1/a 8360.1	12/1/a 12540.1	16/1/a 16720.1
4/1/b	4180.2	6/1/b 6270.2	8/1/b 8360.2	12/1/b 12540.2	16/1/b 16720.2
4/1/c	4180.3	6/1/c 6270.3	8/1/c 8360.3	12/1/c 12540.3	16/1/c 16720.3
		6/1/d 6270.4	8/1/d 8360.4	12/1/d 12540.4	16/1/d 16720.4
		6/1/e 6270.5	8/1/e 8360.5	12/1/e 12540.5	16/1/e 16720.5
			8/1/f 8360.6	12/1/f 12540.6	16/1/f 16720.6
			8/1/g 8360.7	12/1/g 12540.7	16/1/g 16720.7
				12/1/h 12540.8	16/1/h 16720.8
				12/1/i 12540.9	16/1/i 16720.9
				12/1/j 12541.0	16/1/j 16721.0
				12/1/k 12541.1	16/1/k 16721.1
					16/1/l 16721.2
					16/1/m 16721.3
					16/1/n 16721.4
					16/1/o 16721.5

b) Les voies prises dans les bandes des 22 MHz et 25 MHz ne sont pas en relation harmonique avec les voies des bandes des 4 à 16 MHz. Toutefois, on peut appliquer le principe de la subdivision des voies en fréquences d'appel déterminées en commençant à 100 Hz à partir de l'extrémité inférieure de la voie et en allant jusqu'à 100 Hz en deçà de l'extrémité supérieure de la voie.

A N N E X E 7

ADD

APPENDICE 15D

Tableau des fréquences de travail à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 40 bauds.
(Voir aussi la Note e) de l'appendice 15)

Note : La première ligne de chaque série, jusqu'à la série 53 comprise, indique les fréquences à assigner en relation harmonique dans les bandes des 4, 6, 8, 12 et 16 MHz. Les autres fréquences ne sont pas nécessairement en relation harmonique.

(kHz)

Série N°	Bandes				
	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz
1.	4 188,5	6 282,75	8 377	12 565,5	16 754
a)				12 566	16 754,5
b)			8 377,5		16 755
c)				12 566,5	16 755,5
2.	4 189	6 283,5	8 378	12 567	16 756
a)				12 567,5	16 756,5
b)			8 378,5		16 757
c)				12 568	16 757,5
3.	4 189,5	6 284,25	8 379	12 568,5	16 758
a)				12 569	16 758,5
b)			8 379,5		16 759
c)				12 569,5	16 759,5
4.	4 190	6 285	8 380	12 570	16 760
a)				12 570,5	16 760,5
b)			8 380,5		16 761
c)				12 571	16 761,5
5.	4 190,5	6 285,75	8 381	12 571,5	16 762
a)				12 572	16 762,5
b)			8 381,5		16 763
c)				12 572,5	16 763,5
6.	4 191	6 286,5	8 382	12 573	16 764
a)				12 573,5	16 764,5
b)			8 382,5		16 765
c)				12 574	16 765,5
7.	4 191,5	6 287,25	8 383	12 574,5	16 766
a)				12 575	16 766,5
b)			8 383,5		16 767
c)				12 575,5	16 767,5
8.	4 192	6 288	8 384	12 576	16 768
a)				12 576,5	16 768,5
b)			8 384,5		16 769
c)				12 577	16 769,5
9.	4 192,5	6 288,75	8 385	12 577,5	16 770
a)				12 578	16 770,5
b)			8 385,5		16 771
c)				12 578,5	16 771,5
10.	4 193	6 289,5	8 386	12 579	16 772
a)				12 579,5	16 772,5
b)			8 386,5		16 773
c)				12 580	16 773,5

Série N°	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz
11.	4 193,5	6 290,25	8 387	12 580,5	16 774
a)				12 581	16 774,5
b)			8 387,5		16 775
c)				12 581,5	16 775,5
12.	4 194	6 291	8 388	12 582	16 776
a)				12 582,5	16 776,5
b)			8 388,5		16 777
c)				12 583	16 777,5
13.	4 194,5	6 291,75	8 389	12 583,5	16 778
a)				12 584	16 778,5
b)			8 389,5		16 779
c)				12 584,5	16 779,5
14.	4 195	6 292,5	8 390	12 585	16 780
a)				12 585,5	16 780,5
b)			8 390,5		16 781
c)				12 586	16 781,5
15.	4 195,5	6 293,25	8 391	12 586,5	16 782
a)				12 587	16 782,5
b)			8 391,5		16 783
c)				12 587,5	16 783,5
16.	4 196	6 294	8 392	12 588	16 784
a)				12 588,5	16 784,5
b)			8 392,5		16 785
c)			-	12 589	16 785,5
17.	4 196,5	6 294,75	8 393	12 589,5	16 786
a)				12 590	16 786,5
b)			8 393,5		16 787
c)				12 590,5	16 787,5
18.	4 197	6 295,5	8 394	12 591	16 788
a)				12 591,5	16 788,5
b)			8 394,5		16 789
c)				12 592	16 789,5
19.	4 197,5	6 296,25	8 395	12 592,5	16 790
a)				12 593	16 790,5
b)			8 395,5		16 791
c)				12 593,5	16 791,5
20.	4 198	6 297	8 396	12 594	16 792
a)				12 594,5	16 792,5
b)			8 396,5		16 793
c)				12 595	16 793,5

Série N°	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz
21.	4 198,5	6 297,75	8 397	12 595,5	16 794
a)				12 596	16 794,5
b)			8 397,5		16 795
c)				12 596,5	16 795,5
22.	4 199	6 298,5	8 398	12 597	16 796
a)				12 597,5	16 796,5
b)			8 398,5		16 797
c)				12 598	16 797,5
23.	4 199,5	6 299,25	8 399	12 598,5	16 798
a)				12 599	16 798,5
b)			8 399,5		16 799
c)				12 599,5	16 799,5
24.	4 200	6 300	8 400	12 600	16 800
a)				12 600,5	16 800,5
b)			8 400,5		16 801
c)				12 601	16 801,5
25.	4 200,5	6 300,75	8 401	12 601,5	16 802
a)				12 602	16 802,5
b)			8 401,5		16 803
c)				12 602,5	16 803,5
26.	4 201	6 301,5	8 402	12 603	16 804
a)				12 603,5	16 804,5
b)			8 402,5		16 805
c)				12 604	16 805,5
27.	4 201,5	6 302,25	8 403	12 604,5	16 806
a)				12 605	16 806,5
b)			8 403,5		16 807
c)				12 605,5	16 807,5
28.	4 202	6 303	8 404	12 606	16 808
a)				12 606,5	16 808,5
b)			8 404,5		16 809
c)				12 607	16 809,5
29.	4 202,5	6 303,75	8 405	12 607,5	16 810
a)				12 608	16 810,5
b)			8 405,5		16 811
c)				12 608,5	16 811,5
30.	4 203	6 304,5	8 406	12 609	16 812
a)				12 609,5	16 812,5
b)			8 406,5		16 813
c)				12 610	16 813,5

Série N°	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz
31. a) b) c)	4 203,5	6 305,25	8 407 8 407,5	12 610,5 12 611 12 611,5	16 814 16 814,5 16 815 16 815,5
32. a) b) c)	4 204	6 306	8 408 8 408,5	12 612 12 612,5 12 613	16 816 16 816,5 16 817 16 817,5
33. a) b) c)	4 204,5	6 306,75	8 409 8 409,5	12 613,5 12 614 12 614,5	16 818 16 818,5 16 819 16 819,5
34. a) b) c)	4 205	6 307,5	8 410 8 410,5	12 615 12 615,5 12 616	16 820 16 820.5 16 821 16 821,5
35. a) b) c)	4 205,5	6 308,25	8 411 8 411,5	12 616,5 12 617 12 617,5	16 822 16 822,5 16 823 16 823,5
36. a) b) c)	4 206	6 309	8 412 8 412,5	12 618 12 618,5 12 619	16 824 16 824,5 16 825 16 825,5
37. a) b) c)	4 206,5	6 309,75	8 413 8 413,5	12 619,5 12 620 12 620,5	16 826 16 826,5 16 827 16 827,5
38. a) b) c)	4 207	6 310,5	8 414 8 414,5	12 621 12 621,5 12 622	16 828 16 828,5 16 829 16 829,5
39. a) b) c)	4 207,5	6 311,25	8 415 8 415,5	12 622,5 12 623 12 623,5	16 830 16 830,5 16 831 16 831,5
40. a) b) c)	4 208	6 312	8 416 8 416,5	12 624 12 624,5 12 625	16 832 16 832,5 16 833 16 833,5
41. a) b) c)	4 208,5	6 312,75	8 417 8 417,5	12 625,5 12 626 12 626,5	16 834 16 834,5 16 835 16 835,5

Série N°	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz
42.	4 209	6 313,5	8 418	12 627	16 836
a)				12 627,5	16 836,5
b)			8 418,5		16 837
c)				12 628	16 837,5
43.	4 209,5	6 314,25	8 419	12 628,5	16 838
a)				12 629	16 838,5
b)			8 419,5		16 839
c)				12 629,5	16 839,5
44.	4 210	6 315	8 420	12 630	16 840
a)				12 630,5	16 840,5
b)			8 420,5		16 841
c)				12 631	16 841,5
45.	4 210,5	6 315,75	8 421	12 631,5	16 842
a)				12 632	16 842,5
b)			8 421,5		16 843
c)				12 632,5	16 843,5
46.	4 211	6 316,5	8 422	12 633	16 844
a)				12 633,5	16 844,5
b)			8 422,5		16 845
c)				12 634	16 845,5
47.	4 211,5	6 317,25	8 423	12 634,5	16 846
a)				12 635	16 846,5
b)			8 423,5		16 847
c)				12 635,5	16 847,5
48.	4 212	6 318	8 424	12 636	16 848
a)				12 636,5	16 848,5
b)			8 424,5		16 849
c)				12 637	16 849,5
49.	4 212,5	6 318,75	8 425	12 637,5	16 850
a)				12 638	16 850,5
b)			8 425,5		16 851
c)				12 638,5	16 851,5
50.	4 213	6 319,5	8 426	12 639	16 852
a)				12 639,5	16 852,5
b)			8 426,5		16 853
c)				12 640	16 853,5
51.	4 213,5	6 320,25	8 427	12 640,5	16 854
a)				12 641	16 854,5
b)			8 427,5		16 855
c)				12 641,5	16 855,5
52.	4 214	6 321	8 428	12 642	16 856
a)				12 642,5	16 856.5
b)			8 428,5		16 857
c)				12 643	16 857,5

Série N°	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz
53.	4 214,5	6 321,75	8 429	12 643,5	16 858 *)
a)				12 644	
b)			8 429,5		
c)				12 644,5	
54.	4 215	6 322,5	8 430	12 645	
a)				12 645,5	
b)			8 430,5		
c)				12 646	
55.	4 215,5	6 323,25	8 431	12 646,5	
a)				12 647	
b)			8 431,5		
c)				12 647,5	
56.	4 216	6 324	8 432	12 648	
a)				12 648,5	
b)			8 432,5		
c)				12 649	
57.	4 216,5	6 324,75 *	8 433	12 649,5	
a)				12 650	
b)			8 433,5		
c)				12 650,5	
58.	4 217		8 434	12 651 *	
a)					
b)			8 434,5		
59.	4 217,5		8 435 *		
60.	4 218				
61.	4 218,5				
62.	4 219 *				

*) Cette fréquence est la plus élevée à assigner dans la bande.

ANNEXE 8

RESOLUTION N° Mar2 - H

relative à la mise en oeuvre de la nouvelle disposition des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime radiotélégraphique et radiotéléphonique entre 4 000 et 27 500 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que chacune des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime soit pour la radiotélégraphie, soit pour la radiotéléphonie, par la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959), modifiée par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967), a fait l'objet d'autres remaniements;

b) qu'un nombre considérable de stations côtières et de stations de navire abandonneront les fréquences qu'elles utilisent actuellement pour utiliser les nouvelles fréquences désignées par la présente Conférence;

c) qu'il convient que les assignations de fréquence à ces stations soient modifiées dans les délais les plus brefs afin que l'on bénéficie au plus tôt des avantages découlant du remaniement des bandes de fréquences;

d) qu'il convient que le transfert des assignations de fréquence s'effectue de telle sorte qu'une interruption éventuelle du service assuré par chaque station soit aussi brève que possible;

e) qu'il convient que ce transfert s'effectue de manière qu'il n'y ait pas de brouillages nuisibles entre les stations en question pendant la période de mise en oeuvre;

décide

1. que la mise en oeuvre des mesures prises par la présente Conférence concernant la nouvelle disposition des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime devra s'effectuer selon une procédure méthodique établie pour le passage des anciennes aux nouvelles assignations et pour l'introduction de nouveaux services;

2. que les administrations devront s'efforcer de procéder à cette mise en oeuvre selon le calendrier qui figure aux annexes 1 et 2 à la présente Résolution.

Etape de la mise en oeuvre (bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz)	De kHz	A kHz	Début	Fin
1ère étape a) Les stations de navire abandonnent les bandes à trafic élevé	4 172.25 - 4 178	-	le plus tôt possible	1er juin 1976
	6 258.25 - 6 267	-		
	8 341.75 - 8 356	-		
	12 503.25 - 12 534	-		
	16 660.5 - 16 712	-		
	22 184.5 - 22 222.5			
b) Les stations de navire abandonnent les bandes à faible trafic et commencent à utiliser les nouvelles bandes de télégraphie Morse A1	4 187 - 4 188	4 188 - 4 219.4	le plus tôt possible	1er juin 1976
	4 219.4 - 4 231			
	6 280.5 - 6 282	6 282 - 6 325.4		
	6 325.4 - 6 345.5			
	8 374 - 8 376	8 357.75 - 8 359.75		
	8 435.4 - 8 459.5	8 376 - 8 435.4		
	12 561 - 12 564	12 526.75 - 12 539.6		
	12 652.3 - 12 689	12 564 - 12 652.3		
	16 748 - 16 752	16 705.8 - 16 719.8		
	16 859.4 - 16 917.5	16 752 - 16 859.4		
	22 310.5 - 22 374	22 250 - 22 310.5		

Etape de la mise en oeuvre (bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz	De kHz	A kHz	Début	Fin
2e étape a) Transfert des stations côtières radiotélégraphiques conformément à la Résolution n° [ ]	4 349.4 - 4 361 6 493.9 - 6 514 8 704.4 - 8 728.5 13 070.8 - 13 107.5 17 196.9 - 17 255 22 561 - 22 624.5	4 219.4 - 4 231 6 325.4 - 6 345.5 8 435.4 - 8 459.5 12 652.3 - 12 689 16 859.4 - 16 917.5 22 310.5 - 22 374	2 juin 1976	31 juillet 1976
b) Transfert des fréquences d'appel des stations de navire sur les nouvelles fréquences d'appel en radiotélégraphie	4 178 - 4 187 6 267 - 6 280,5 8 356 - 8 374 12 534 - 12 561 16 712 - 16 748 22 222,5 - 22 267,5	voir appendice 15C	2 juin 1976	31 mai 1977
3e étape a) Les stations de navire et les stations côtières peuvent commencer à utiliser les fréquences pour l'appel sélectif numérique	—	Stations de navire 4 187,6 - 6 281,4 - 8 375,2 - 12 562,3 - 12 562,8 - 16 749,9 - 16 750,4 - 22 248 - 22 248,5 - Stations côtières 4 357 - 6 506 - 8 718,5 - 13 100,5 - 17 232 - 17 232,5 - 22 595 - 22 595,5 -	1er juin 1977	

Etapes de la mise en oeuvre (Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz)	Anciennes bandes (kHz)	Nouvelles bandes (kHz)	Début	Fin
3e étape b) Les stations de navire abandonnent les bandes utilisées pour la télégraphie à impression directe à bande étroite; les stations côtières et de navire commencent à utiliser les nouvelles bandes (à fréquences appariées ou non) destinées à la télégraphie à impression directe à bande étroite (sauf pour les fréquences non appariées de la bande des 8 MHz)	4 166 - 4 172,25 6 248 - 6 258,25 8 331,5 - 8 341,75 12 483 - 12 503,25 16 640 - 16 660,5 22 164 - 22 184,5	Voir l'appendice 15A pour les bandes à fréquences appariées et l'appendice 15B pour les bandes à fréquences non appariées	1er juin 1977	30 juin 1977
4e étape Transfert des fréquences des stations de navire radiotélégraphiques à large bande sur les nouvelles fréquences	4 142,5 - 4 146,6 6 216,5 - 6 224,6 8 288 - 8 300 12 431,5 - 12 439,5 16 576 - 16 596,4 22 112 - 22 139,5	4 166 - 4 170 6 248 - 6 256 8 331,5 - 8 343,5 12 483 - 12 491 16 640 - 16 660 22 164 - 22 192	1er juillet 1977	15 juillet 1977

Etapes de la mise en oeuvre (Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz)		Anciennes bandes (kHz)	Nouvelles bandes (kHz)	Début	Fin
5e étape[1]	a) Transfert des fréquences des stations radiotéléphoniques simplex sur les nouvelles fréquences	4 139,5 - 4 142,5 6 210,4 - 6 216,5 8 281,2 - 8 288 12 421 - 12 431,5 16 565 - 16 576 22 094 - 22 112	4 143,6 - 4 146,6 6 218,6 - 6 224,6 8 291,1 - 8 297,3 12 429,2 - 12 439,5 16 587,1 - 16 596,4 22 124 - 22 139,5	16 juillet 1977	31 décembre 1977
	b) Les stations de navire commencent à utiliser les nouvelles fréquences non appariées de la bande des 8 MHz pour la télégraphie à impression directe à bande étroite	-	Voir l'appendice 15B	16 juillet 1977	-

[1] On devrait utiliser la période du 16 juillet 1977 au 31 décembre 1977 pour préparer le passage à la nouvelle disposition des voies duplex radiotéléphoniques.

Etapes de la mise en oeuvre (Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz)	Anciennes bandes (kHz)	Nouvelles bandes (kHz)	Début	Fin
6e étape Les stations radiotéléphoniques de navire et les stations côtières radiotéléphoniques commencent à utiliser les nouvelles voies duplex / conformément à la Résolution ....._/	———	Stations radiotéléphoniques de navire 4 139,5 - 4 143,6 6 210,4 - 6 218,6 8 281,2 - 8 291,1 12 421 - 12 429,2 16 565 - 16 587,1 22 094,5 - 22 124 Stations côtières radiotéléphoniques 4 357,4 - 4 361 6 506,4 6 514 8 718,8 8 728,5 13 100,8 13 107,5 17 232,9 17 255 22 596 22 624,5	le 1er janvier 1978 à 0001 TMG	———
	———			

Etapes de la mise en oeuvre (Bande des 25 MHz)	Anciennes bandes (kHz)	Nouvelles bandes (kHz)	Début	Fin
1ère étape a) Les stations de navire abandonnent les anciennes fréquences d'appel	25 076 - 25 082,5	—	le plus tôt possible	1er juin 1976
b) Transfert des fréquences de travail des stations de navire sur les nouvelles fréquences de travail	25 082,5 - 25 090	25 090,1 - 25 110	le plus tôt possible	1er juin 1976
2ème étape Les stations de navire commencent à utiliser les nouvelles fréquences de télégraphie à impression directe à bande étroite	—	25 076 - 25 090,1	2 juin 1976	—

ANNEXE 9

ADD

RECOMMANDATION N° ... Mar2

relative à l'utilisation de bandes de fréquences comprises entre 23 000 et 27 500 kHz par le service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1974),

considérant

a) que la bande des 25 MHz est d'une grande utilité pour les radiocommunications maritimes à grande distance;

b) que les fréquences actuellement attribuées en exclusivité au service mobile maritime dans la bande des 25 MHz sont insuffisantes pour répondre aux besoins croissants des systèmes de radiotéléphonie et d'impression directe à bande étroite dans cette bande;

c) que les bandes de fréquences 25 010 - 25 070 kHz, 25 110 - 25 600 kHz et 26 100 - 27 500 kHz sont attribuées au service mobile maritime sur la base d'un partage avec d'autres services, conformément au numéro 453A du Règlement des radiocommunications;

d) que le risque de brouillage nuisible sur de grandes distances entre fréquences assignées à différents services est associé à une telle utilisation partagée et que le spectre des fréquences radioélectriques n'est pas utilisé rationnellement;

recommande

1. que, lorsqu'elles assignent des fréquences à des stations du service mobile maritime fonctionnant dans les bandes 25 010 - 25 070 kHz et 26 100 - 26 174,1 kHz, les administrations le fassent conformément aux dispositions suivantes :

Bande de fréquences (kHz)	Service
25 010 - 25 070	Stations de navire, téléphonie, exploitation duplex, avec espacement entre voies de 3,1 kHz, la première fréquence porteuse se trouvant sur 25 010,5 kHz et la dernière sur 25 066,3 kHz (19 voies)

Bande de fréquences (kHz)	Service
26 100 - 26 160	Stations côtières, téléphonie, exploitation duplex avec espacement entre voies de 3,1 kHz, la première fréquence porteuse se trouvant sur 26 101 kHz et la dernière sur 26 156,8 kHz (19 voies)
26 160 - 26 174,1	Stations côtières, systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, couplées avec des stations fonctionnant dans la bande 25 076 - 25 090,1 kHz, avec un espacement des voies de 0,5 kHz, la première fréquence assignable se trouvant sur 26 160,3 kHz et la dernière sur 26 173,8 kHz (28 voies);

2. que les administrations tiennent compte de ces dispositions lorsqu'elles présenteront des propositions à la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 502-F(Rév.)
24 juin 1974
Original : français

SEANCE PLENIERE

République Khmère

PROTOCOLE FINAL

La délégation de la République Khmère à la Conférence mondiale des radiocommunications maritimes déplore les ingérences des délégations de Pékin et d'Albanie dans les affaires intérieures d'un Etat souverain.

Elle ne souhaite pas prendre ladite Conférence qui a pour but de traiter les questions techniques et administratives des radiocommunications maritimes pour une tribune politique et déclare nuls et non-avenus les propos diffamatoires et grossiers de la délégation de Pékin et de son acolyte d'Albanie à l'encontre de son Gouvernement, propos qui trahissent l'activité de subversion, d'expansion et d'hégémonie dans cette région du monde et particulièrement en République Khmère.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 502-F
31 mai 1974
Original : français

SEANCE PLENIERE

République Khmère

QUESTION DE POUVOIRS

La délégation de la République Khmère à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes déplore les ingérences de la délégation albanaise dans les affaires intérieures d'un Etat souverain. Elle déclare donc nuls et non avenus les propos émis par cette délégation à l'encontre du Gouvernement de la République Khmère dans le document N° 458-F du 2 mai 1974.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 503-F
31 mai 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

HUITIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 6

(EXPLOITATION)

ARTICLE 5

MOD	(dans le tableau, RR5-25)	Transmis à la Commission 5 pour qu'elle statue en dernier ressort.
ADD	209A	
MOD	(dans le tableau, RR5-27)	
ADD	211A	
MOD	(dans le tableau, RR5-51)	
MOD	287	
	Mar	

ARTICLE 6

MOD	421	Transmis à la Commission 5 pour qu'elle statue en dernier ressort.

ARTICLE 28

ADD	969A	Transmis à la Commission 5 pour qu'elle statue en dernier ressort.
ADD	Sous-titre	
ADD	987A	
MOD	989	
MOD	992	
	Mar	
ADD	998A	

ARTICLE 33

MOD	1237	Transmis à la Commission 5 pour qu'elle statue en dernier ressort.
	Mar	
MOD	1239	
	Mar	
ADD	D.	
ADD	1240A à 1240D	
ADD	1250A	Transmis à la Commission 5 pour qu'elle statue en dernier ressort.
MOD	1251	Transmis à la Commission 5 pour qu'elle statue en dernier ressort.
MOD	1252	
MOD	1295	Transmis à la Commission 5 pour qu'elle statue en dernier ressort.
	Mar	
ADD	1295A	

ARTICLE 34

ADD	1308B	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ARTICLE 35

MOD 1321 Tranmis à la Commission 5 pour qu'elle statue en dernier ressort.

ADD 1323.2
ADD 1323A
MOD 1324
ADD B.
ADD 1351C à 1351G
MOD C.
MOD 1352.1
Mar
ADD 1352.2
ADD 1352.3
SUP 1352B
Mar
SUP 1353
Mar
MOD D.
MOD E.
ADD 1354A
ADD 1354B
MOD F.
MOD A.
MOD 1359
ADD 1359AA
MOD 1359A
Mar
ADD 1359B
SUP 1360
NOC 1363
Mar
MOD 1363.1
Mar
ADD 1363A à 1363C
MOD 1364
MOD 1367

Transmis à la Commission 5 pour qu'elle statue en dernier ressort.

ARTICLE 36

MOD 1456
MOD 1482
MOD 1491
Mar

RECOMMANDATION

Recommandation N° Mar2 .....
relative à l'utilisation des fréquences porteuses [4 125,0] kHz et [6 215,5] kHz pour suppléer à la fréquence porteuse 2 182 kHz aux fins de détresse et de sécurité et pour l'appel et la réponse dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, mais y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord.

Transmis à la Commission 5 pour qu'elle statue en dernier ressort.

1. Lors de sa huitième séance, la Commission 6 a décidé de transmettre les textes et tableaux ci-après à la Commission 5 afin qu'elle statue en dernier ressort :

a) tous les textes et tableaux relatifs à l'article 5 figurant dans les documents N° 441 et 447, tels qu'ils ont été amendés et adoptés par la Commission 6;

b) le texte destiné à l'article 6 (MOD 421) figurant dans le document N° 441, tel qu'il a été amendé et adopté par la Commission 6;

c) les textes relatifs à l'article 28 figurant dans les documents N° 441 et 447, tels qu'ils ont été amendés et adoptés par la Commission 6;

d) les textes relatifs à l'article 35 figurant dans les documents N° 441 et 447, tels qu'ils ont été amendés et adoptés par la Commission 6.

2. Le texte de la Recommandation figurant dans le document N° 447, tel qu'il a été amendé et adopté par la Commission 6, est transmis à la Commission 5 pour qu'elle statue en dernier ressort.

3. Les autres textes ont été adoptés à l'unanimité par la Commission 6.

W.W. SCOTT
Président de la Commission 6

Annexe : 1

A N N E X E

ARTICLE 28

Section II

Dispositions spéciales concernant la sécurité

ADD 969A (3) Pour la coordination des opérations de recherches et de sauvetage, les fréquences aéronautiques 3 023,5 kHz et 5 680 MHz peuvent être utilisées par les stations mobiles, y compris pour les communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément à tous arrangements particuliers régissant le service mobile aéronautique (voir les numéros 1326C et 1353B)

ARTICLE 33

Section III

Appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic

MOD 1239 Mar § 10 (1) Dans les bandes comprises entre 156 et 174 MHz utilisées pour le service mobile maritime, il convient que, en règle générale, l'appel entre les stations de navire et l'appel dans le sens station côtière - station de navire soit effectué sur la fréquence 156,80 MHz. Toutefois, l'appel dans le sens station côtière - station de navire peut être effectué sur une voie de travail ou sur une voie à deux fréquences destinée à l'appel, qui a été mise en service conformément au numéro 1361. Sauf pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité, pour lesquelles il convient d'utiliser la fréquence 156,80 MHz, l'appel dans le sens station de navire - station côtière doit autant que possible être effectué sur une voie de travail ou sur une voie à deux fréquence destinée à l'appel, qui a été mise en service conformément au numéro 1361. Les navires désirant participer au service des opérations portuaires ou au service de contrôle du mouvement des navires doivent appeler sur une fréquence de travail destinée au service des opérations portuaires ou au service de contrôle du mouvement des navires imprimée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières.

ADD

D. Procédure à appliquer pour appeler une station assurant un service de pilotage

ADD 1240A § 10A (1) Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une station assurant un service de pilotage, il convient qu'elle utilise pour l'appel, par ordre de préférence :

ADD 1240B (2) a) une fréquence appropriée de la bande d'ondes métriques comprise entre 156 et 174 MHz,

ADD 1240C (3) b) une fréquence de travail située dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz,

ADD 1240D (4) c) la fréquence porteuse 2 182 kHz, mais alors seulement pour désigner la fréquence de travail à employer.

MOD 1252 § 14 (1) Lorsqu'une station est appelée sur la fréquence 156,80 MHz, elle répond sur cette fréquence à moins que la station appelante indique une autre fréquence.

ADD 1295A (3) Il est interdit de faire des émissions d'essai du signal d'alarme radiotéléphonique sur la fréquence porteuse 2182 kHz et la fréquence 156,8 MHz, sauf si le matériel d'urgence ne peut émettre que ces fréquences; dans ce cas, il y a lieu de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter le rayonnement. Il faut également prendre des mesures visant à empêcher le rayonnement provenant des essais d'alarme radiotéléphonique sur les fréquences autres que les fréquences 2182 kHz et 156,8 MHz.

ARTICLE 34

ADD 1308B (1B) Dans les zones où il est possible d'établir, en ondes métriques, des liaisons fiables avec les stations côtières appelées, la station appelante peut répéter l'appel dès qu'elle est assurée que la station côtière n'écoule plus de trafic.

ARTICLE 35

Section II

Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

ADD 1323.2 Lorsque les administrations font assurer par leurs stations côtières une veille sur 2 182 kHz pour recevoir des émissions des classes A3A et A3J ainsi que des émissions des classes A3 et A3H, les stations de navire se trouvant au-delà de la distance à laquelle elles pourraient communiquer avec ces stations côtières au moyen d'émissions des classes A3/A3H peuvent appeler, aux fins de sécurité, les stations côtières en utilisant les classes d'émission A3A et A3J. Cette utilisation n'est autorisée que lorsque les appels effectués avec des émissions des classes A3 et A3H ont été infructueux.

ARTICLE 36

Section VII

Transmission d'un message de détresse par une station qui n'est pas elle-même en détresse

MOD 1456 § 36. (1) La transmission d'un message de détresse dans les conditions décrites aux numéros 1453 à 1455 a lieu sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse (500 kHz, 2 182 kHz, 156,80 MHz) ou sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse (voir les numéros 1107, 1108, 1208, 1321, 1323 et 1324).

Section IX

Signal d'urgence

MOD 1482 Mar (2) Le signal d'urgence et le message qui le suit sont transmis sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse (500 kHz, 2 182 kHz, 156,80 MHz) ou sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse.

Section X

Signal de sécurité

MOD 1491 Mar (2) Le signal de sécurité et l'appel sont transmis sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse (500 kHz, 2 182 kHz, 156,80 MHz) ou sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Corrigendum 1 au
Document N° 504-F
4 juin 1974
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

Proposition soumise à la Séance plénière de la Conférence

REMPLACEMENT DU SYMBOLE PNZ, UTILISE POUR DESIGNER LA ZONE DU CANAL DE PANAMA, PAR LE SYMBOLE PNR DESIGNANT LA REPUBLIQUE DE PANAMA

A la 4ème ligne du premier alinéa, ajouter "du service mobile maritime" après "pour désigner les stations radioélectriques". A la 5ème ligne de ce même alinéa, remplacer "du territoire" par "des territoires d'outremer".

A la 3ème ligne du deuxième alinéa, remplacer les mots "du territoire" par "des territoires d'outremer".

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 504-F
31 mai 1974
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

MEMORANDUM DU PRESIDENT DE LA CONFERECE

On trouvera ci-joint une proposition présentée par la délégation de la République de Panama.

Je considère qu'il s'agit d'une question pour laquelle la présente Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes n'est pas compétente et j'en ai informé la délégation de la République de Panama.

Toutefois, la délégation de Panama, souhaitant soumettre cette question à la Conférence, il a été décidé de publier le présent document.

Le Président :

R.M. BILLINGTON

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

Proposition soumise à la séance plénière de la Conférence

Remplacement du symbole PNZ, utilisé pour désigner la zone du canal de Panama, par le symbole PNR désignant la République de Panama.

La délégation de la République de Panama propose à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de remplacer le symbole PNZ utilisé par les Etats-Unis d'Amérique pour désigner les stations radioélectriques de la Zone du canal de Panama, comme si cette zone faisait partie du territoire dudit Etat, par le symbole PNR qui désigne la République de Panama, exerçant seule le droit de souveraineté sur la zone susmentionnée.

En présentant cette proposition, le Gouvernement de la République de Panama se fonde sur le principe selon lequel la Zone du canal de Panama ne fait pas partie du territoire des Etats-Unis d'Amérique; pour cette raison, cette zone ne peut être considérée comme territoire autonome, étant donné qu'elle est partie intégrante de l'ensemble du territoire placé sous la souveraineté de la République de Panama.

AQUILINO P. VILLAMONTE R.
Représentant de la
République de Panama

Genève, 13 mai 1974.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 505-F
31 mai 1974
Original : français

SEANCE PLENIERE

RAPPORT FINAL DE LA COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE A LA SEANCE PLENIERE

La Commission de contrôle budgétaire a tenu deux réunions pendant la durée de la Conférence maritime et a examiné les différents points découlant de son mandat.

A la suite de ces travaux et en vertu des dispositions de l'article 5 du Chapitre 9 du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications, Montreux, 1965, le présent rapport est soumis à l'examen de la séance plénière.

1. Budget de la Conférence

La Commission de contrôle budgétaire a pris note du projet de budget définitif de la Conférence qui est soumis par le Secrétaire général à l'approbation de la 29e session du Conseil d'administration qui se réunira en juin/juillet 1974. Ce budget s'élève à 2.925.000.- fr.s. (voir Document N° 140).

2. Situation des dépenses de la Conférence

Conformément aux dispositions du Règlement général annexé à la Convention de Montreux, 1965, la Commission de contrôle budgétaire présente à la séance plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses de la Conférence.

Faisant suite à ces dispositions, il est soumis à l'examen de la séance plénière un état indiquant le budget provisoire approuvé par le Conseil d'administration, le projet de budget définitif soumis à l'approbation du Conseil, la ventilation des sommes prévues au budget sur les différents articles et rubriques, les virements de crédits et les dépenses effectuées jusqu'au 27 mai 1974 pour le compte de la Conférence maritime. Cet état, qui figure en annexe au présent document, est complété par l'indication des dépenses engagées jusqu'à cette date, ainsi que des estimations des dépenses à prévoir jusqu'à la clôture de la Conférence.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Il ressort de cet état que le total des dépenses est estimé à 2 848 000 fr.s. laissant ainsi une marge par rapport au projet de budget définitif de 77 000 fr.s.

Il est à noter que la Commission de contrôle budgétaire, en vertu des dispositions de l'article 15 du Règlement financier de l'Union, a autorisé un virement de crédit de l'article III à l'article II de 210.000.- fr.s.

3. Contributions des exploitations privées reconnues et des organisations internationales non exonérées

Selon les dispositions de l'article 16 du Règlement financier de l'Union, le rapport de la Commission de contrôle budgétaire à la séance plénière doit comprendre un état des exploitations privées reconnues et des organisations internationales qui doivent contribuer aux dépenses de la Conférence maritime. Cet état doit être complété par la liste des organisations internationales qui sont exonérées de toute contribution, conformément au N° 225 de la Convention.

L'état en question fait l'objet de l'annexe 2 au présent document.

* * *

Selon les dispositions du point 677 du Règlement général annexé à la Convention de Montreux, 1965, le présent rapport sera transmis avec les observations de la séance plénière, au Secrétaire général, afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.

* * *

La séance plénière est priée de donner son approbation au présent rapport.

Janos SZEKELY
Président

Annexes : 2

ANNEXE 1

Rubr. N°	Titre	Budget approuvé par C.A.	Budget révisé proposé	Virements de crédits rubr./rubr.	Virements de crédits art./art.	Crédits disponibles	Dépenses au 27 mai 1974 effectives	Dépenses au 27 mai 1974 engagées	Dépenses au 27 mai 1974 estimées	Total des dépenses	Différences
		3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Article I - Dépenses de personnel										
7.601	Traitements et dépenses connexes										
	- Traitements	1.615.000	1.592.000				236.000	1.250.700	38.300	1.525.000	
	- Heures supp.	200.000	200.000				5.700	90.000	120.300	216.000	
		1.815.000	1.792.000	- 14.000	-	1.778.000	241.700	1.340.700	158.600	1.741.000	- 37.000
7.602	Frais de voyages										
	- Frais de voyages	40.000	28.000	+ 12.000	-	40.000	25.000	13.000	2.000	40.000	-
7.603	Assurances										
	- CCPPNU	-	-				2.300	700	-	3.000	
	- Maladie	25.000	25.000				1.900	-	22.100	24.000	
	- Accidents	10.000	10.000				-	-	10.000	10.000	
		35.000	35.000	+ 2.000	-	37.000	4.200	700	32.100	37.000	-
TOTAL ARTICLE I		1.890.000	1.855.000	-	-	1.855.000	270.900	1.354.400	192.700	1.818.000	- 37.000
	Article II - Dépenses de locaux et de matériel										
7.604	Locaux, mobilier, machines										
	- Location CICG	450.000	450.000				176.300	243.700	10.000	430.000	
	- Achat/loc. mob. & machines	10.000	10.000				3.300	7.400	2.300	13.000	
		460.000	460.000	-	-	460.000	179.600	251.100	12.300	443.000	- 17.000
7.605	Production de documents										
	- Prod.docs.	80.000	130.000				64.500	24.300	50.200	139.000	
	- Actes finals				+ 210.000				150.000	150.000	
	- DT 1	60.000	60.000				26.400	40.900	6.700	74.000	
	- Rapport CCIR	10.000	10.000				14.500	13.700	800	29.000	
		150.000	200.000	-	+ 210.000	410.000	105.400	78.900	207.700	392.000	- 18.000

Rubr. N°	Titre	Budget approuvé par C.A.	Budget révisé proposé	Virements de crédits rubr./rubr.	Virements de crédits art./art.	Crédits disponibles	Dépenses au 27 mai 1974 effectives	Dépenses au 27 mai 1974 engagées	Dépenses au 27 mai 1974 estimées	Total des dépenses	Différences
		3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
7.606	Fournitures et frais généraux de bureau										
	- Fournitures & matériel	30.000	30.000				12.100	5.600	8.300	26.000	
	- Transports locaux	5.000	5.000				2.700	-	5.300	8.000	
	- Déménagements internes	5.000	5.000				-	-	5.000	5.000	
	- Divers	5.000	5.000				100	-	2.900	3.000	
		45.000	45.000	-	-	45.000	14.900	5.600	21.500	42.000	- 3.000
7.607	Affranchissements, téléphone, télégraphe										
	- Affranch.	50.000	50.000				33.400	-	25.600	59.000	
	- Taxes télégr.	2.000	2.000				-	-	2.000	2.000	
	- Taxes téléph.	2.000	2.000				100	-	1.900	2.000	
		54.000	54.000	+ 9.000	-	63.000	33.500	-	29.500	63.000	-
7.608	Installations techniques										
	- Instal.techn.	1.000	1.000	- 1.000	-	-	-	-	-	-	-
7.609	Divers et imprévu										
	- Insignes, etc.	12.000	12.000				3.200	-	800	4.000	
	- Divers	18.000	18.000				-	1.100	15.900	17.000	
		30.000	30.000	- 8.000		22.000	3.200	1.100	16.700	21.000	- 1.000
TOTAL ARTICLE II		740.000	790.000	-	+ 210.000	1.000.000	336.600	336.700	287.700	961.000	- 39.000
	Article III - Autres dépenses										
7.610	Travaux préparatoires de l'IFRB										
	- Matériel pr ordinateur	7.000	7.000				-	-	3.000	3.000	
	- Reprod.docs.	9.000	9.000				12.500	-	500	13.000	
	- Mat. bureau et divers	4.000	4.000				1.100	-	1.900	3.000	-
		20.000	20.000	-	-	20.000	13.600	-	5.400	19.000	- 1.000

Rubr. N°	Titre	Budget approuvé par C.A.	Budget révisé proposé	Virements de crédits		Crédits disponibles	Dépenses au 27 mai 1974			Total des dépenses	Différences
				rubr./ rubr.	art./ art.		effectives	engagées	estimées		
		3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
7.611	Actes finals de la conférence										
	- Frais d'impression	400.000	210.000	-	- 210.000		Voir rubrique 7.605				
	- Trad. en lgue chinoise	25.000	25.000				-	-	25.000	25.000	
	- Trad. en langue russe	25.000	25.000				-	-	25.000	25.000	
		450.000	260.000	-	- 210.000	50.000	-	-	50.000	50.000	-
TOTAL ARTICLE III		470.000	280.000	-	- 210.000	70.000	13.600	-	55.400	69.000	- 1.000
TOTAL GENERAL		3.100.000	2.925.000	-	-	2.925.000	621.100	1.691.100	535.800	2.848.000	- 77.000

A N N E X E 2

Participation d'organisations internationales et d'exploitations privées reconnues aux travaux de la Conférence maritime :

		Classe de contribution
I.	Organisations internationales	
a)	Institutions spécialisées	
	Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO)	exonéré
	Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI)	"
	Organisation intergouvernmentale consultative de la navigation maritime (OMCI)	"
	Organisation météorologique mondiale (OMM)	"
b)	Organisations internationales exonérées de toute contribution en vertu de la Résolution N° 574 du Conseil	
	Association du Transport Aérien International (IATA)	"
	Comité international radio-maritime (CIRM)	"
	Commission inter-Unions pour l'attribution de fréquences à la radioastronomie et à la science spatiale (IUCAF)	"
	Comité de la recherche spatiale (COSPAR)	"
	Union internationale des Radio-Amateurs (IARU)	"
	Union africaine et malgache des postes et télécommunications (UAMPT)	"
c)	Autres organisations	
	Association internationale de signalisation maritime (AISM)	½
	Chambre internationale de la Marine Marchande (ICS)	½
	Organisation européenne de recherches spatiales (OERS)	*)
	Fédération Internationale des Ouvriers du Transport (ITF)	½
II.	Exploitations privées reconnues	
	The Marconi International Marine Co. Ltd.	½
	Compagnie Radio-Maritime	½

*) A la date du 31 mai 1974 la classe de contribution n'a pas encore été signalée au Secrétaire général.

PAGES ROSES

Document N° 506-F
31 mai 1974

SEANCE PLENIERE

R.2

2ème SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture :

Textes	Référence
Révision partielle du RR	B.6 document N° 439
RR : article 40	B.5 document N° 436
article 40A (sauf 1559BR)	B.5 document N° 436
appendice 21	B.5 document N° 436
appendice 21A	B.5 document N° 436
Résolution N° Mar2 - F	B.6 document N° 439
Résolution N° Mar2 - G	B.6 document N° 439
Recommandation N° Mar2 - A	B.6 document N° 439
Recommandation N° Mar2 - B	B.6 document N° 439
Recommandation N° Mar2 - E	B.5 document N° 436
Recommandation N° Mar2 - F	B.5 document N° 436
Recommandation N° Mar2 - G	B.6 document N° 439
Recommandation N° Mar2 - H	B.6 document N° 439

P. CHASPOUL
Président de la
Commission de Rédaction

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGES ROSES

REVISION PARTIELLE DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS[1)]

Dans sa Recommandation N° Mar 6, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime, qui a eu lieu à Genève en 1967, a recommandé :

1. qu'une conférence administrative mondiale des radiocommunications soit convoquée afin :

   - d'établir, sur la base de la technique de la bande latérale unique, un nouveau plan d'allotissement de fréquences pour les stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques dans les voies qui font l'objet de l'appendice 25 actuel ainsi que dans les nouvelles voies à ondes décamétriques mises à la disposition de la radiotéléphonie maritime;

   - de modifier les dispositions connexes du Règlement des radiocommunications;

2. que cette conférence se tienne en 1973;

3. que le Conseil d'administration fixe la date exacte et le lieu de cette conférence, conformément aux dispositions du numéro 64 de la Convention internationale des télécommunications de Montreux (1965);

4. que cette conférence soit précédée d'une réunion préparatoire, conformément aux dispositions du numéro 73 de ladite Convention.

---

1) Il s'agit du Règlement des radiocommunications de Genève (1959), tel qu'il a été partiellement révisé par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales (Genève, 1963), par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'élaborer un plan d'allotissement révisé pour le service mobile aéronautique (R) (Genève, 1966), par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime (Genève, 1967) et par la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971).

PAGES ROSES

Lors de sa 25e session (1970), le Conseil d'administration, après avoir consulté les Membres de l'Union, a décidé, dans sa Résolution N° 678, que la Conférence se tiendrait au début de 1974 et que les travaux de la réunion préparatoire mentionnée dans la Recommandation N° Mar 6 seraient remplacés par des études effectuées par l'I.F.R.B. et par les Commissions d'études compétentes du C.C.I.R.

Lors de sa 26e session (1971), le Conseil d'administration a chargé le Secrétaire général de demander aux administrations de lui communiquer leurs vues sur la teneur de l'ordre du jour de la Conférence ainsi que toute suggestion visant à l'inclusion, dans ledit ordre du jour, de points déterminés.

Lors de sa 27e session (1972), le Conseil d'administration a examiné les réponses fournies par les administrations à l'enquête effectuée par le Secrétaire général et a ensuite adopté sa Résolution N° 704, qui contenait le projet d'ordre du jour de la Conférence et précisait que celle-ci se réunirait le 22 avril 1974 pour une durée n'excédant pas sept semaines.

*

* *

Réunie en conséquence à la date fixée, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes a examiné et révisé, conformément à son ordre du jour, les parties pertinentes du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications. Les détails de la révision du Règlement des radiocommunications figurent dans les annexes 1 à / / ci-jointes.

Les dispositions du Règlement des radiocommunications ainsi révisées font partie intégrante du Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications. Elles entreront en vigueur le / /, date à laquelle seront abrogées les dispositions du Règlement des radiocommunications annulées ou modifiées en conséquence de cette révision.

*

* *

En signant la présente révision du Règlement des radiocommunications, les délégués respectifs déclarent que, si une administration formule des réserves au sujet de l'application d'une ou plusieurs dispositions révisées du Règlement des radiocommunications, aucune autre administration n'est obligée d'observer cette ou ces dispositions dans ses relations avec l'administration qui a formulé de telles réserves.

*

* *

PAGES ROSES

Les Membres de l'Union doivent informer le Secrétaire général de leur approbation de la révision du Règlement des radiocommunications par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974). Le Secrétaire général notifiera ces approbations aux Membres au fur et à mesure de leur réception.

En foi de quoi, les délégués des Membres de l'Union représentés à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974) ont signé, au nom de leurs pays respectifs, la présente révision du Règlement des radiocommunications, dont l'exemplaire unique restera dans les archives de l'Union internationale des télécommunications et dont une copie certifiée conforme sera remise à chacun des Membres de l'Union.

Fait à Genève, le [ ] [ ]

PAGES ROSES

ANNEXE RR

Révision de l'article 40 du Règlement des radiocommunications

Le titre de l'article 40 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

MOD Comptabilité des radiotélégrammes et des communications radiotéléphoniques dans les services autres que le service mobile maritime

PAGES ROSES

ANNEXE RR

Adjonction d'un nouvel article (article 40A)
au Règlement des radiocommunications

Le nouvel article suivant est ajouté au Règlement des radiocommunications à la suite de l'article 40 :

ADD ARTICLE 40A

Comptabilité des radiotélégrammes, des communications radiotéléphoniques et des [*)] dans le service mobile maritime

Section I. Généralités

1559AA §1. Aux fins du présent article, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent.

1559AAA Autorité responsable de la comptabilité : Toute organisation notifiée au Secrétaire général par une administration, aux fins d'inscription dans la Nomenclature des stations de navire, comme étant responsable du règlement des comptes radiomaritimes pour certaines ou pour l'ensemble des stations de navire ayant obtenu une licence de cette administration. Une autorité responsable de la comptabilité peut être l'administration elle-même, une exploitation privée, un titulaire de licence d'exploitation de station de navire ou une entreprise exploitante autorisée par un titulaire de licence d'exploitation de station de navire à recevoir et à régler les comptes en son nom.

1559AAB Taxes de ligne : Taxes afférentes au parcours sur le réseau général des voies de télécommunication nationales et internationales.

1559AB §2. En principe, les taxes terrestres et les taxes des stations mobiles n'entrent pas dans les comptes télégraphiques et téléphoniques internationaux.

1559AC §3. Les taxes énumérées ci-après doivent entrer dans les comptes :

[*) Note : Les termes qui seront placés entre les parenthèses carrées seront indiqués par la Commission 6.]

PAGES ROSES

1559AD (1) Pour les radiotélégrammes, les communications radiotéléphoniques et les [*)] originaires de stations mobiles :

- les taxes terrestres,
- les taxes de ligne,
- les taxes accessoires afférentes aux radiotélégrammes et dont il faut tenir compte dans la comptabilité,
- les taxes supplémentaires afférentes aux communications radiotéléphoniques avec facilités spéciales.

1559AE (2) Pour les radiotélégrammes, les communications radiotéléphoniques et les [*)] à destination de stations mobiles, acheminés par l'intermédiaire d'une station terrestre d'un autre pays,

- les taxes terrestres,
- les taxes de la station mobile.

1559AF (3) Pour la transmission sur le réseau général international des voies de télécommunication, les radiotélégrammes, les communications radiotéléphoniques et les [*)] sont traités, du point de vue des comptes, conformément aux dispositions du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique et en tenant compte des Avis et Instructions du C.C.I.T.T.

1559AG (4) Les taxes de ligne sont incluses dans les comptes télégraphiques et téléphoniques internationaux; elles sont traitées conformément aux dispositions du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique et en tenant compte des Avis et Instructions du C.C.I.T.T.

1559AH § 4. Les administrations se réservent la faculté de conclure entre elles et avec les exploitations privées reconnues intéressées des arrangements différents, en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité, notamment l'adoption, autant que possible, du système d'après lequel les taxes terrestres et les taxes des stations mobiles suivent les radiotélégrammes, les communications radiotéléphoniques et les [*)] de pays à pays, par la voie des comptes télégraphiques et téléphoniques[1]. De tels arrangements sont subordonnés à un accord préalable entre les administrations intéressées.

1559AH.1 [1]Le Canada et les Etats-Unis d'Amérique demandent que ce système soit adopté, dans toute la mesure du possible, dans les relations entre eux et les autres pays.

[*) Note : Les termes qui seront placés entre les parenthèses carrées seront indiqués par la Commission 6.]

PAGES ROSES

1559AI § 5. En l'absence d'arrangement différent conclu conformément aux dispositions du numéro 1559AH, les administrations dont dépendent les stations terrestres établissent chaque mois les comptes concernant ces taxes et les communiquent aux autorités responsables de la comptabilité intéressées.

1559AJ § 6. Le pays où se trouve établie une station terrestre qui sert d'intermédiaire pour l'acheminement de radiotélégrammes, de communications radiotéléphoniques ou de [*)] entre une station mobile et un autre pays est considéré, pour l'application des taxes de ligne, comme pays d'origine ou de destination et non comme pays de transit.

1559AK § 7. (1) Si l'exploitant des stations terrestres n'est pas l'administration du pays, cet exploitant peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'administration de ce pays. Dans ce cas, toutes les dispositions du présent article sont applicables à cet exploitant au même titre qu'à une administration.

1559AL (2) Lorsque les dispositions du numéro 1082 n'ont pas été appliquées et que l'exploitant de la station mobile n'est pas connu, il convient que les comptes soient envoyés à l'administration dont dépend cette station mobile pour être transmis, aux fins de liquidation, à l'autorité compétente responsable de la comptabilité.

1559AM (3) Si une autorité responsable de la comptabilité ne remplit pas ses engagements, il convient que l'administration qui a délivré la licence de la station de navire aide, dans toute la mesure du possible, l'administration créditrice dans ses efforts en vue de liquider le compte.

1559AN (4) Dans l'intérêt général des administrations, le nombre des autorités responsables de la comptabilité devra être maintenu au minimum nécessaire pour un règlement efficace des comptes.

[*) Note : Les termes qui seront placés entre les parenthèses carrées seront indiqués par la Commission 6.]

PAGES ROSES

Section II. Etablissement des comptes relatifs aux radiotélégrammes

1559A0 §8. (1) Pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend la station mobile d'origine (ou, le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité) :

- des taxes terrestres,
- des taxes de ligne,
- des taxes totales perçues pour les réponses payées,
- des taxes accessoires pour services spéciaux.

1559AP (2) Pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, voir les numéros 1559AF et 1559AG.

1559AQ §9. (1) Pour les radiotélégrammes à destination d'un pays différent de celui auquel appartient la station terrestre, les taxes de ligne à liquider conformément aux dispositions précédentes sont celles qui résultent soit des tableaux des tarifs de la correspondance télégraphique internationale, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les administrations et/ou exploitations privées reconnues de pays limitrophes et publiés par ces administrations ou exploitations privées reconnues.

1559AR (2) La taxe de ligne applicable aux radiotélégrammes à destination d'un pays différent de celui auquel appartient la station terrestre peut être la taxe de perception fixée ou appliquée par l'administration ou l'exploitation privée reconnue dont dépend la station terrestre.

1559AS (3) Pour chaque radiotélégramme, il est perçu une taxe minimum correspondant à la taxe de sept mots; ce minimum est fixé à quatorze mots pour les radiotélégrammes de presse.

1559AT §10. (1) Pour les radiotélégrammes à destination des stations mobiles, l'administration dont dépend la station terrestre débite directement l'administration dont dépend le bureau d'origine, des taxes terrestres et des taxes des stations mobiles, mais uniquement si le radiotélégramme a été transmis à la station mobile. Toutefois, dans le cas visé au numéro 2132 du Règlement additionnel des radiocommunications, l'administration dont dépend la station terrestre débite de la taxe terrestre l'administration dont dépend le bureau d'origine.

1559AU (2) Lorsque le radiotélégramme a été transmis, l'administration dont dépend la station terrestre crédite l'administration dont dépend la station mobile destinataire (ou, le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité) :

1559AV a) de la taxe de la station mobile;

1559AW b) s'il y a lieu,

- de la taxe totale perçue pour les réponses payées,
- des taxes accessoires pour services spéciaux.

1559AX §11. Les radiotélégrammes dont la taxe est payée en totalité ou en partie au moyen d'un bon de réponse sont, à tous égards, traités dans les comptes comme si cette taxe était payée en numéraire.

1559AY §12. Pour les radiotélégrammes échangés entre stations mobiles :

1559AZ a) sans l'intermédiaire de stations terrestres :

sauf lorsque d'autres arrangements ont été conclus, l'administration dont dépend la station de destination (ou, le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité) débite l'administration dont dépend la station d'origine (ou, le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité) de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette dernière station;

1559BA b) par l'intermédiaire d'une seule station terrestre :

l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend la station mobile d'origine (ou, le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité) de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station mobile. Ensuite, on applique les dispositions des numéros 1559AU à 1559AW;

1559BB c) par l'intermédiaire de deux stations terrestres :

l'administration dont dépend la première station terrestre débite l'administration dont dépend la station mobile d'origine (ou, le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité) de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station mobile, compte tenu des dispositions des numéros 1559AP et 1559AR. Ensuite, la deuxième station terrestre applique les dispositions des numéros 1559AT à 1559AW, en considérant, pour les comptes, la première station terrestre comme bureau d'origine.

PAGES ROSES

Section III. Etablissement des comptes relatifs aux communications radiotéléphoniques

1559BC §13. (1) Pour les communications radiotéléphoniques originaires des stations mobiles, l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend la station mobile d'origine (ou le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité) :

- des taxes terrestres,
- des taxes de ligne,
- s'il y a lieu, des taxes supplémentaires afférentes aux communications radiotéléphoniques avec facilités spéciales.

1559BD (2) Pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, voir les numéros 1559AF et 1559AG.

1559BE §14. La taxe de ligne applicable aux communications radiotéléphoniques à destination d'un pays différent de celui auquel appartient la station terrestre est la taxe de perception fixée ou appliquée par l'administration ou l'exploitation privée reconnue dont dépend la station terrestre.

1559BF §15. Pour les communications radiotéléphoniques destinées à des stations mobiles et originaires du pays auquel appartient la station terrestre, l'administration dont dépend la station terrestre crédite l'administration dont dépend la station mobile destinataire (ou, le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité) des taxes de la station mobile.

1559BG §16. (1) Pour les communications radiotéléphoniques destinées à des stations mobiles et originaires d'un pays différent de celui auquel appartient la station terrestre, l'administration dont dépend la station terrestre :

- débite l'administration ou l'exploitation privée reconnue du pays d'origine, des taxes terrestres et des taxes de la station mobile,
- crédite l'administration dont dépend la station mobile destinataire (ou, le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité) des taxes de la station mobile.

1559BH (2) Pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, voir les numéros 1559AF et 1559AG.

1559BI § 17. Les dispositions des numéros 1559AY à 1559BB pour l'établissement des comptes relatifs aux radiotélégrammes échangés entre stations mobiles sont applicables aux communications radiotéléphoniques échangées entre stations mobiles.

1559BJ § 18. Pour l'établissement des comptes, les communications radiotéléphoniques payables à l'arrivée sont considérées comme originaires du pays ou de la station mobile destinataire.

Section IV. Etablissement des comptes relatifs aux [*)]

1559BK § 19. (1) Pour les [*)] originaires des stations mobiles, l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend la station mobile d'origine (ou, le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité) :

- des taxes terrestres,
- des taxes de ligne.

1559BL (2) Pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, voir les numéros 1559AF et 1559AG.

1559BM § 20. La taxe de ligne applicable aux [*)] à destination d'un pays différent de celui auquel appartient la station terrestre est la taxe de perception fixée ou appliquée par l'administration ou l'exploitation privée reconnue dont dépend la station terrestre.

1559BN § 21. Pour les [*)] destinées à des stations mobiles et originaires du pays auquel appartient la station terrestre, l'administration dont dépend la station terrestre crédite l'administration dont dépend la station mobile destinataire (ou, le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité) des taxes de la station mobile.

[*) Note : Les termes qui seront placés entre les parenthèses carées seront indiqués par la Commission 6.]

PAGES ROSES

1559BO § 22. (1) Pour les /_ *) _/ destinées à des stations mobiles et originaires d'un pays différent de celui auquel appartient la station terrestre, l'administration dont dépend la station terrestre :

- débite l'administration ou l'exploitation privée reconnue du pays d'origine, des taxes terrestres et des taxes de la station mobile,

- crédite l'administration dont dépend la station mobile destinataire (ou, le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité) des taxes de la station mobile.

1559BP (2) Pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, voir les numéros 1559AF et 1559AG.

1559BQ § 23. Les dispositions des numéros 1559AY à 1559BB pour l'établissement des comptes relatifs aux radiotélégrammes échangés entre stations mobiles, sont applicables aux /_ *) _/ échangées entre stations mobiles.

/_1559BR_/ /_ Renvoyé à la Commission 6 _/.

Section V. Echange et vérification des comptes

Paiement des soldes

1559BS § 25. L'échange et la vérification des comptes seront traités conformément au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique et en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T., sous réserve des dispositions particulières des numéros 1559BT à 1559BX.

1559BT § 26. (1) Les comptes sont envoyés en deux exemplaires dans un délai de trois mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

1559BU (2) Les radiotélégrammes, les communications radiotéléphoniques et les /_ *) _/ sont inscrits individuellement, avec toutes les indications nécessaires, dans les comptes mensuels servant de base à la comptabilité visée au présent article. Les inscriptions dans les comptes doivent être espacées de telle sorte que le duplicata du compte puisse, aux fins de l'établissement des comptes avec les titulaires de licence d'exploitation de station mobile, être fractionné et utilisé par l'administration dont dépendent les stations mobiles (ou, le cas échéant, par l'autorité responsable de la comptabilité).

/_*) Note : Les termes qui seront placés entre les parenthèses carrées seront indiqués par la Commission 6._/

PAGES ROSES

De plus, les inscriptions doivent être groupées sous le nom et l'indicatif d'appel des stations mobiles, le montant total des taxes étant indiqué pour chaque station mobile. Un modèle de relevé figure à l'appendice 21A.

1559BV § 27. (1) En principe, un compte est censé être accepté sans qu'il soit nécessaire d'en notifier explicitement l'acceptation à l'autorité responsable de la comptabilité qui l'a présenté..

1559BW (2) Cependant, toute autorité responsable de la comptabilité a le droit de contester les éléments d'un compte dans un délai de six mois à compter de sa date de réception.

1559BX § 28. Les délais mentionnés aux numéros 1559BT et 1559BW peuvent être dépassés quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans l'acheminement postal des documents entre les stations terrestres et les administrations dont elles dépendent. Néanmoins, l'autorité débitrice responsable de la comptabilité peut refuser la liquidation et le règlement des comptes présentés plus de dix-huit mois après la date de dépôt des radiotélégrammes ou après la date d'établissement des communications radiotéléphoniques ou [*)] auxquels ces comptes se rapportent.

Section VI. Délais de conservation des archives comptables

1559BY § 29. (1) Les originaux des radiotélégrammes et les documents y relatifs, ainsi que ceux concernant les communications radiotéléphoniques et les [*)] retenus par les administrations et/ou exploitations privées reconnues sont conservés, avec toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde du secret, jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent et, en tout cas, pendant six mois à dater du mois au cours duquel les comptes ont été envoyés.

1559BZ (2) Toutefois, si une administration ou exploitation privée reconnue juge utile de détruire des documents avant l'expiration des délais indiqués ci-dessus et, de ce fait, ne se trouve pas en mesure de poursuivre une enquête dans laquelle ses propres services sont intéressés, cette administration ou exploitation privée reconnue en supporte toutes les conséquences, aussi bien pour le remboursement des taxes que pour les différences qui pourraient être constatées dans les comptes en cause.

[*) Note : Les termes qui seront placés entre les parenthèses carrées seront indiqués par la Commission 6.]

PAGES ROSES

ANNEXE RR

Révision de l'appendice 21 au Règlement des radiocommunications

Le titre de l'appendice 21 au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

MOD

Modèle de relevé pour la comptabilité des radiotélégrammes et des communications radiotéléphoniques dans les services autres que le service mobile maritime

(Voir l'article 40)

PAGES ROSES

APPENDICE 21A

Modèle de relevé pour la comptabilité des radiotélégrammes, des communications radiotéléphoniques et des /¯ ¯/ dans le service mobile maritime

(voir l'article 40A)

Compte échangé entre un pays A et un pays B

(radiotélégrammes
concernant les (communications radiotéléphoniques
(/¯ *) ¯/

transmis par l'intermédiaire des stations terrestres du pays A pendant le mois de .....

Date	Station terrestre	Origine	Indicatif d'appel	Destination	Nombre de		Catégorie	Crédit ou débit du pays A en francs-or		Observations
					Mots	Minutes		Crédit	Débit	

/¯ *) Note : Les termes qui seront placés entre parenthèses carrées seront indiqués par la Commission 6. ¯/

R.2

ANNEXE RR

Adjonction d'un nouvel appendice (appendice 21A) au Règlement des radiocommunications

Le nouvel appendice suivant est ajouté au Règlement des radiocommunications à la suite de l'appendice 21

PAGES ROSES

/ MOD RESOLUTION N° Mar 8 / RESOLUTION N° Mar2 - F

relative à la notification des fréquences non appariées utilisées par les stations de navire pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données

(Voir l'appendice 15B)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que certaines parties des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime sont réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données qui utilisent des fréquences non appariées;

b) que, bien que plusieurs administrations exploitent déjà des systèmes de cette nature, leur introduction générale ne fait que commencer;

c) que la présente Conférence n'est donc pas en mesure de décider jusqu'à quel point il faut réglementer l'utilisation rationnelle des fréquences pour la transmission par les stations de navire de signaux de télégraphie à impression directe émis sur des fréquences non appariées, ni de décider sur quelle base il conviendrait de fonder cette réglementation;

d) qu'il convient que ces questions soient examinées par une future conférence compétente en la matière;

e) que les dispositions actuelles du Règlement des radiocommunications ne donnent pas aux administrations les directives voulues pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence et la date d'entrée en vigueur de ceux de la Conférence visée au paragraphe d) ci-dessus;

décide

1. que, pendant la période dont il est question à l'alinéa e) ci-dessus, toute administration qui exploitera ou mettra en fonctionnement, à l'intention des navires, un système à bande étroite de télégraphie à impression directe ou de transmission de données utilisant des fréquences non appariées, devra notifier à l'I.F.R.B., aux fins d'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences, les fréquences sur lesquelles devront émettre les navires qui participeront à ce service;

PAGES ROSES

2. que les fiches de notification relatives aux fréquences utilisées à la réception par les stations côtières ne feront pas l'objet d'un examen technique de la part de l'I.F.R.B. et que les assignations notifiées seront inscrites dans le Fichier de référence uniquement à titre d'information, sans date dans la colonne 2, mais avec dans la colonne Observations, une observation pertinente contenant simplement une référence à la présente Résolution;

3. que ces inscriptions dans le Fichier de référence ne préjugeront en aucune façon les décisions que pourra prendre la conférence visée au paragraphe d) ci-dessus.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° Mar2 - G

relative à l'utilisation et à la notification des fréquences appariées réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime

(voir l'appendice 15A)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que certaines parties des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime ont été réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à la condition qu'ils utilisent exclusivement des fréquences appariées;

b) que, dans chaque bande, le nombre des fréquences appariées est limité;

c) que, bien que plusieurs administrations exploitent déjà des systèmes de cette nature, leur introduction générale ne fait que commencer;

d) qu'une future conférence ayant compétence à cet effet pourrait attribuer aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe des bandes plus larges que les bandes actuelles;

e) que, pour cette raison, il n'est actuellement pas opportun d'établir un plan, mais que ce plan pourrait devenir nécessaire ultérieurement par suite de l'encombrement des voies;

f) que, cependant, des mesures intérimaires doivent être prises par les administrations et par l'I.F.R.B. pour assurer la mise en service ordonnée de ces nouvelles fréquences appariées;

décide

1. que les fréquences appariées des bandes d'ondes décamétriques réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe entre stations côtières et stations de navire seront utilisées par ces stations, notifiées et inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences selon les modalités suivantes :

1.1 les assignations de paires de fréquences pour l'émission et la réception seront faites uniquement aux stations côtières. Les stations de navire de toute nationalité utiliseront de plein droit pour leurs émissions les fréquences de réception des stations côtières avec lesquelles elles échangeront du trafic;

PAGES ROSES

1.2 afin d'obtenir une utilisation efficace des fréquences, chaque administration choisira les paires de fréquences à assigner aux stations côtières selon ses besoins avec l'aide de l'I.F.R.B.;

1.3 les assignations ainsi choisies et mises en service seront notifiées à l'I.F.R.B. sur des fiches dont le modèle figure dans l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications, et les administrations fourniront les caractéristiques fondamentales énumérées aux sections A ou B, selon le cas, dudit appendice. Si ces assignations sont conformes au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et aux dispositions connexes du Règlement des radiocommunications ainsi qu'à la présente Résolution, le Comité, à titre d'information, les publiera dans la partie 1A de sa Circulaire hebdomadaire et les inscrira dans le Fichier de référence. Il n'inscrira aucune date dans la colonne 2 du Fichier de référence et ne formulera aucune conclusion découlant d'un examen technique de compatibilité avec une assignation existante. Toutefois, la date à laquelle le Comité aura reçu la fiche de notification sera indiquée dans la partie 1A de la Circulaire hebdomadaire et dans la colonne 13c du Fichier de référence. Une référence à la présente Résolution sera inscrite dans la colonne "Observations";

1.4 toute fiche de notification qui ne serait pas conforme aux dispositions précitées du Règlement des radiocommunications ou à la présente Résolution sera retournée à l'administration notificatrice par l'I.F.R.B. accompagnée de toute suggestion que le Comité pourrait présenter à cet égard;

1.5 si des difficultés surgissent entre pays utilisant une même voie, la question sera résolue par arrangement mutuel entre les administrations intéressées;

2. qu'une future conférence ayant compétence à cet effet sera invitée à examiner les difficultés qu'aurait pu soulever l'application de la présente Résolution et à prendre, si nécessaire, une décision sur le statut à donner aux assignations susmentionnées ou sur les conditions d'établissement d'un plan pour les bandes et les systèmes en question. Les inscriptions faites dans le Fichier de référence en application de la présente Résolution ne préjugeront en aucune façon les décisions qui pourraient être prises par la conférence susmentionnée;

3. que la présente Résolution s'applique aux assignations de fréquences appariées réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe comme indiqué au paragraphe 1.1 ci-dessus, nonobstant toutes autres dispositions du Règlement des radiocommunications et des Résolutions des Conférences administratives pertinentes.

PAGES ROSES

RECOMMANDATION N° Mar2 - A

relative à l'utilisation de balises de radiodétection à fréquence fixe

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

ayant adopté

des dispositions concernant le développement de balises de radiodétection à fréquence fixe dans le service de radionavigation maritime dans les deux bandes de fréquences 2 900 - 2 920 MHz et 9 300 - 9 320 MHz;

considérant

a) que la navigation maritime peut souvent être améliorée, et les échouages évités, par une utilisation appropriée des radars de navire;

b) que l'utilisation des balises de radiodétection pour signaler les aides et les dangers a permis d'améliorer sensiblement la navigation maritime au moyen du radar;

c) que plusieurs administrations qui utilisent actuellement des balises de radiodétection à balayage de fréquence pour signaler des phares, des bateaux-phares, des bouées et d'autres aides ou des dangers pour la radionavigation maritime, continueront à le faire pendant une période indéterminée;

d) que plusieurs administrations envisagent également de mettre en place à brève échéance des balises de radiodétection à fréquence fixe, à la suite d'études et d'essais ayant montré que, pour certains usages, elles sont supérieures aux balises de radiodétection à balayage de fréquence tant du point de vue technique que par leur fonctionnement;

e) qu'il peut être nécessaire de protéger les balises de radiodétection à fréquence fixe contre les brouillages mutuels et contre les brouillages d'autres sources;

f) qu'il convient que le choix des caractéristiques techniques et autres des balises de radiodétection soit arrêté, à l'échelon international, par les milieux maritimes, et coordonné avec les autres utilisateurs des mêmes bandes de fréquences dont les opérations pourraient être gênées;

PAGES ROSES

prie le C.C.I.R.

de recommander, après consultation des organisations internationales appropriées, dont l'Organisation de l'aviation civile internationale, les caractéristiques techniques auxquelles doivent satisfaire de tels dispositifs, en tenant compte de la compatibilité électromagnétique avec les autres services auxquels la même bande de fréquences est attribuée;

invite

les administrations, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et l'Association internationale de signalisation maritime à continuer d'étudier les avantages qui pourraient résulter, pour l'exploitation, de l'utilisation généralisée des balises de radiodétection à fréquence fixe.

PAGES ROSES

RECOMMANDATION N° Mar2 - B

relative aux conditions à satisfaire pour la fréquence des répondeurs à bord des navires*

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que le tonnage et la vitesse des navires de commerce s'accroissent dans le monde entier;

b) que chaque année, un grand nombre de navires marchands sont victimes de collisions entraînant des pertes de vies humaines et de biens, et que ces collisions comportent des risques élevés pour l'environnement naturel;

c) qu'il importe d'établir une corrélation entre les cibles radar et les navires faisant des émissions radiotéléphoniques sur ondes métriques;

d) que des études et des essais ont montré que les répondeurs à bord des navires peuvent rendre plus visibles et améliorer les images des cibles radar par rapport aux images radar normales;

e) que les études en cours et les essais relatifs aux répondeurs à bord des navires montrent que l'on peut s'attendre à brève échéance à un développement de ces appareils, ce qui permettra une amélioration adéquate des images radar et une identification des cibles radar, et offrira éventuellement des possibilité de transmission de données;

f) qu'il peut être nécessaire de protéger ces répondeurs contre les brouillages;

g) qu'il convient que le choix des bandes de fréquences et d'autres caractéristiques de ces répondeurs soit coordonné avec les autres utilisateurs du spectre radioélectrique dont les opérations pourraient être gênées.

---

* Récepteur-émetteur qui émet automatiquement un signal lorsqu'il reçoit l'interrogation voulue.

PAGES ROSES

prie le C.C.I.R.

de recommander, après consultation des organisations internationales appropriées, l'ordre de grandeur des fréquences et des largeurs de bande requises à cet effet et convenant le mieux, ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles doivent satisfaire de tels dispositifs, en tenant compte de la compatibilité électromagnétique avec les autres services auxquels la même bande de fréquences est attribuée;

invite

les administrations et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime à continuer d'étudier les avantages qui pourraient résulter, pour l'exploitation, de l'utilisation généralisée de répondeurs à bord des navires, et à examiner s'il y aurait avantage à adopter, en vue de le mettre en oeuvre ultérieurement, un système approuvé sur le plan international;

recommande

que, en attendant des développements et des évaluations plus avancés de nature technique ou ayant trait à l'exploitation, les administrations se préparent à prendre, lors de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente, les mesures nécessaires pour l'utilisation de tels dispositifs.

PAGES ROSES

RECOMMANDATION N° Mar2 - E

relative à des dispositions temporaires concernant
les aspects techniques et d'exploitation
du service mobile maritime
par satellite

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) qu'elle a adopté un minimum de dispositions destinées à préparer de façon méthodique l'introduction du service mobile maritime par satellite;

b) que les administrations n'ont encore qu'une expérience faible ou nulle en matière d'exploitation du service mobile maritime par satellite;

c) que l'on ne saurait en conséquence arrêter dès maintenant des dispositions réglementaires couvrant de façon détaillée et complète les aspects techniques et d'exploitation de ce service;

d) que cependant des dispositions provisoires, d'ordre administratif, technique et relatives à l'exploitation pourraient se révéler nécessaires avant la prochaine Conférence administrative des radiocommunications appropriée;

recommande

que, tout en acquérant l'expérience voulue pour servir de base à l'adoption de dispositions réglementaires détaillées par la prochaine Conférence administrative des radiocommunications appropriée, les administrations qui participent au service mobile maritime par satellite conviennent de dispositions provisoires, d'ordre administratif, technique et relatives à l'exploitation, qu'elles les notifient au Secrétaire général et qu'elles invitent les autres administrations à s'y conformer, sans engagement pour l'avenir.

PAGES ROSES

RECOMMANDATION N° Mar2 - F

relative à l'utilisation d'un signal à fréquence acoustique consécutif au signal d'alarme radiotéléphonique transmis par les stations côtières

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que les stations côtières reçoivent de nombreux signaux d'alarme radiotéléphoniques qu'elles ne peuvent identifier, soit parce qu'ils ne sont pas suivis d'un message parlé, soit parce que ce message est inintelligible du fait du niveau trop faible de la modulation, ou d'un brouillage;

b) que les stations côtières sont tenues de prendre toutes les mesures pour identifier tous les signaux d'alarme qu'elles reçoivent et d'alerter les services de recherches et de sauvetage pour suite à donner;

c) que de nombreux signaux d'alarme radiotéléphoniques qui précèdent le message MAYDAY RELAY proviennent de stations côtières situées à des distances considérables de la station côtière de réception;

d) qu'il pourrait être fort utile que l'on puisse distinguer les signaux d'alarme radiotéléphoniques émis par les stations côtières de ceux qui sont émis par les stations de navire;

reconnaissant

a) qu'aucune caractéristique nécessaire pour établir une distinction entre les signaux d'alarme radiotéléphoniques émis par les stations côtières de ceux qui sont émis par les stations de navire ne devrait affecter la réception normale du signal d'alarme radiotéléphonique;

b) que la présente Conférence a été saisie de propositions tendant à faire suivre le signal d'alarme radiotéléphonique par une fréquence acoustique unique et que des essais pratiques, effectués dans la région de la mer du Nord pendant la Conférence, ont montré qu'un signal à 1 300 Hz d'une durée de 10 secondes convient à cet effet;

c) que les dépenses nécessaires pour transformer les équipements en service dans les stations côtières seraient probablement peu élevées;

recommande

de faire suivre le signal d'alarme radiotéléphonique, lorsqu'il est émis par une station côtière, par un signal acoustique à 1 300 Hz d'une durée de 10 secondes.

PAGES ROSES

RECOMMANDATION N° Mar2 - G

relative aux études de l'interconnexion des systèmes de radiocommunications mobiles maritimes avec les réseaux téléphonique et télégraphique internationaux

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

prenant note

a) qu'elle a adopté et inclus dans l'article 28A des dispositions pour l'utilisation d'un système numérique d'appel sélectif;

b) que le C.C.I.R. a adopté la Question 9/8 relative à un système d'appel sélectif approprié aux futures conditions d'exploitation du service mobile maritime;

c) que les études des caractéristiques techniques et d'exploitation d'un système numérique d'appel sélectif effectuées par le C.C.I.R. sont déjà avancées;

d) que le C.C.I.R. a adopté la Question 23/8 relative aux systèmes radiotéléphoniques automatiques sur ondes métriques pour le service mobile maritime;

e) que le C.C.I.T.T. a adopté la Question 15/XIII relative à l'interconnexion des différents services téléphoniques mobiles internationaux - notamment du service mobile maritime - et du réseau téléphonique international;

f) que l'étude de nouvelles Questions (7/I, 4/X) relatives à l'interconnexion des services de télécommunications maritimes par satellite et du service télex international a été proposée au C.C.I.T.T.;

considérant

a) qu'il est souhaitable de pouvoir réaliser une interconnexion des systèmes de radiocommunication du service mobile maritime avec les réseaux téléphonique et télégraphique publics internationaux qui permette l'acheminement automatique du trafic échangé entre les stations de navire et les réseaux nationaux;

b) que cette interconnexion améliorerait très sensiblement les radiocommunications maritimes;

PAGES ROSES

invite instamment le C.C.I.R. et le C.C.I.T.T.

à entreprendre toutes les études nécessaires concernant la compatibilité des systèmes de radiocommunications mobiles maritimes avec les systèmes téléphoniques et télégraphiques internationaux, notamment les divers critères de qualité de service permettant une interconnexion totale des services mobiles maritimes avec les réseaux téléphonique et télégraphique internationaux;

et invite les administrations

à donner la priorité à ces études dans leur participation aux travaux du C.C.I.R. et du C.C.I.T.T.

PAGES ROSES

RECOMMANDATION N° Mar2 - H

relative à la présentation des projets de modification des textes du Règlement des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

ayant pris note

a) du fait que, dans les propositions soumises par certaines administrations, un système uniforme a été utilisé pour présenter les textes modifiés (textes nouveaux soulignés, textes supprimés biffés);

b) que ce système s'est révélé très efficace lors de l'examen des textes proposés;

c) que, si ce système uniforme était appliqué aux différents stades d'élaboration des textes d'une conférence (sous-groupes de travail, groupes de travail), cela faciliterait la tâche des délégations et pourrait faciliter celle de la Conférence;

d) que le Secrétaire général a pris des mesures pour fournir des directives aux administrations, afin de les assister dans la présentation et l'annotation de leurs propositions aux conférences administratives, conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications et dans la coordination de leur présentation aux conférences;

recommande

1. que les administrations soient invitées à présenter leurs propositions de manière uniforme;

2. que le Secrétaire général publie des directives afin de faciliter cette présentation;

3. que, lors de prochaines conférences administratives, on utilise une présentation uniforme aux différents stades d'élaboration des textes, jusqu'au niveau des groupes de travail.

PAGES BLEUES

Document N° 507-F
1er juin 1974

SEANCE PLENIERE

B.10

10e SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
C5	483	RR Art. 35 : 1321A, 1322BC, 1322D, 1322D.1, 1323.1, 1329A, 1329A.1, 1342 App. 19 Résolution M Recommandation L Recommandation M

P. CHASPOUL
Président de la
Commission de Rédaction

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGES BLEUES

B.10

/ ARTICLE 35 /

/ Section I /

MOD 1321A § 11. Sauf lorsqu'on applique les dispositions de l'article 9
Mar pour la notification et l'enregistrement des fréquences, les fréquences destinées aux émissions radiotéléphoniques à bande latérale unique doivent toujours être désignées par la fréquence porteuse. La fréquence assignée est déterminée conformément aux dispositions du numéro 445A.

/ Section II /

ADD /1322BC/ La puissance de crête des stations côtières radiotéléphoniques qui fonctionnent dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 et 4 000 kHz ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- 5 kW pour les stations situées au nord du parallèle 32° N,

- 10 kW pour les stations situées au sud du parallèle 32° N.

MOD 1322D (3) Les émissions dans les bandes 2 170 - 2 173,5 kHz
Mar et 2 190,5 - 2 194 kHz faites respectivement sur les fréquences porteuses 2 170,5 kHz (fréquence assignée 2 171,9 kHz) et 2 191 kHz (fréquence assignée 2 192,4 kHz) sont limitées aux classes d'émission A3A et A3J et à une puissance de crête de 400 W. Cependant, la fréquence 2 170,5 est également utilisée, avec la même limite de puissance, par les stations côtières, pour des émissions de classe A2H, lorsqu'on utilise le système d'appel sélectif défini à l'appendice 20C[3] et, de plus, à titre exceptionnel, dans les Régions 1 et 3 et au Groenland pour des émissions de classe A3H afin de transmettre des messages de sécurité.

SUP 1322D.1

SUP 1323.1

MOD 1329A c) par les stations côtières, pour des émissions de classe A2H,
Mar lorsqu'on utilise le système d'appel sélectif défini à l'appendice 20C, jusqu'au 1er avril 1977 (voir le numéro 999E).

SUP 1329A.1

SUP 1342
Mar

B.10

PAGES BLEUES

B.10

ANNEXE RR

Révision de l'appendice 19 Mar au Règlement des radiocommunications

B.10

L'appendice 19 Mar au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

MOD

APPENDICE 19
Mar

B.10

Caractéristiques techniques des émetteurs et des récepteurs utilisés dans le service mobile maritime dans la bande 156-174 MHz

(Voir les articles 28 et 35, l'appendice 18 et la Résolution N° / Mar 2-D /)

B.10

1. Seule la modulation de fréquence avec préaccentuation de 6 dB par octave (modulation de phase) est utilisée.

2. L'excursion de fréquence qui correspond à une modulation de 100 % doit être aussi voisine que possible de ± 5 kHz. Elle ne doit, en aucun cas, dépasser ± 5 kHz.

B.10

3. La tolérance de fréquence d'une station côtière ou d'une station de navire est de 10 millionièmes (voir la note n) de l'appendice 3).

4. Sur chacune des fréquences indiquées dans le tableau de l'appendice 18, le rayonnement de chaque station doit être polarisé verticalement à la source.

B.10

5. La bande des fréquences acoustiques ne doit pas s'étendre au-delà de 3 000 Hz.

6. La puissance moyenne des émetteurs des stations de navire doit pouvoir être réduite aisément à une valeur inférieure ou égale à un watt.

B.10

B.10

B.10

PAGES BLEUES

B.10

RESOLUTION N° Mar2 - M

relative à l'utilisation des classes d'émission A3A et A3J aux fins de détresse et de sécurité sur la fréquence porteuse 2 182 kHz

B.10

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

B.10

notant

a) que le Règlement des radiocommunications prévoit l'utilisation, sur la fréquence porteuse 2 182 kHz :

- de la classe d'émission A3 ou A3H par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage;

B.10

- de la classe d'émission A3H par les stations côtières;

- des classes d'émission spécifiées dans l'appendice 20A par les radiobalises de localisation des sinistres;

B.10

b) que ces dispositions ont pour objet principal d'assurer la fiabilité des communications de détresse et de sécurité par l'emploi de techniques éprouvées;

B.10

prenant note aussi

a) du Rapport final du Groupe d'experts (Genève, 1963);

B.10

b) des études pertinentes du C.C.I.R. concernant la technique de la bande latérale unique, notamment celles qui ont trait à la Question 19/8;

B.10

reconnaissant

que l'emploi des classes d'émission A3A et A3J donnerait à l'exploitation sur la fréquence porteuse 2 182 kHz les avantages inhérents à l'emploi de la technique de la bande latérale unique dont on bénéficie déjà sur d'autres fréquences;

B.10

considérant

a) qu'un grand nombre d'équipements utilisant les classes d'émission A3 et A3H seront encore en usage pour la détresse et la sécurité le 1er janvier 1982;

B.10

B.10

PAGES BLEUES

b) que le matériel à bande latérale unique doit être conçu pour fonctionner avec des tolérances de fréquence plus strictes et selon des normes techniques plus élevées que le matériel à double bande latérale;

c) que le matériel conçu pour la sécurité, en particulier l'équipement des engins de sauvetage, doit :

- avoir un fonctionnement sûr dans des conditions extérieures variables et après de longues périodes de stockage;
- être en toutes circonstances d'un emploi facile par une personne inexpérimentée;
- être d'un prix relativement modique;

d) que les besoins de radiogoniométrie et de ralliement doivent être satisfaits;

e) que la nécessité d'émettre et de recevoir les signaux d'alarme radiotéléphonique à deux fréquences, notamment les signaux des radiobalises de localisation des sinistres, doit aussi être satisfaite et qu'il doit être tenu compte à cet égard des tolérances de fréquence indiquées à l'appendice 20A et des Avis pertinents du C.C.I.R.;

décide

1. que l'emploi des classes d'émission A3A et A3J pour la détresse et la sécurité nécessite une étude;

2. que cette étude devra être achevée en temps voulu pour que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente puisse prendre une décision sur la date de passage définitif aux classes d'émission A3A et A3J sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;

demande au C.C.I.R.

d'étudier cette question sans délai et d'émettre si possible des Avis assez tôt avant la conférence précitée;

demande au Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime;

invite l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

à inclure l'examen de ce sujet dans le cadre de l'étude actuellement entreprise du système de détresse et de sécurité maritime.

B.10

RECOMMANDATION N° Mar2 - L

relative à l'amélioration de l'utilisation actuelle par le service mobile maritime des bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que la répartition actuelle des fréquences entre les stations du service mobile maritime qui fonctionnent dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz découle des plans et des listes adoptés par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1951) mais que, depuis 1959, l'assignation des fréquences à ces stations est régie par la procédure de l'article 9 du Règlement des radiocommunications;

b) qu'il n'existe en conséquence aucun plan actuellement applicable aux nouvelles assignations de fréquence faites dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 1 605 et 4 000 kHz;

c) que la situation actuelle dans ces bandes présente de graves inconvénients, tels que :

- l'absence d'espacement fixe entre les voies,
- l'absence d'espacement fixe entre les fréquences duplex,
- l'absence de voies internationales pour les communications navire vers côtière et les communications entre les navires;

d) que la technique de la bande latérale unique à été introduite dans le service mobile maritime radiotéléphonique conformément à la Résolution N° Mar 5 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967) et que le passage de la technique de la double bande latérale à celle de la bande latérale unique se poursuivra selon le calendrier et les conditions techniques supplémentaires prévues par la Conférence de 1967, puis modifiées par la présente Conférence.

e) que l'introduction de la technique de la bande latérale unique ne remédiera qu'incomplètement aux inconvénients susmentionnés;

PAGES BLEUES

B.10

f) qu'il est souhaitable de parvenir à un emploi plus efficace des bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime entre 1 605 et 4 000 kHz, en ayant recours, par exemple, aux moyens suivants :

- établissement d'un plan international de disposition des voies portant de préférence sur toutes ces bandes,

B.10

- emploi, si nécessaire, d'assignations à bande latérale unique appariées, avec un espacement fixe entre les voies,

- établissement d'un plan mondial ou de plans régionaux appropriés d'assignations de fréquences;

B.10

g) que la présente Conférence n'est pas habilitée à traiter tous les sujets mentionnés au paragraphe f) ci-dessus;

h) qu'il est souhaitable de recueillir des propositions concernant les bases techniques des travaux à entreprendre;

B.10

invite les administrations

à étudier le problème et à communiquer à l'Union les résultats de leurs études, avec les points de vue et propositions qui en découlent;

B.10

recommande

que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente étudie :

- l'établissement d'un plan de disposition de voies qui devrait comporter certaines voies internationales communes pour les communications navire vers côtière et pour les communications entre navires, à utiliser par le service mobile maritime dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz;

B.10

- les moyens d'élaborer aussi rapidement que possible, et si nécessaire après la conférence, des plans d'assignation régionaux qui tiennent compte des besoins mondiaux du service mobile maritime;

B.10

prie par conséquent le Conseil d'administration

d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente les questions qui permettront à celle-ci de prendre les décisions nécessaires.

B.10

B.10

PAGES BLEUES

B.10

B.10

B.10

B.10

B.10

B.10

B.10

B.10

B.10

B.10

RECOMMANDATION N° Mar2 - M

relative à l'exploitation de stations de radiolocalisation de faible puissance dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que, dans de nombreuses zones côtières, le besoin d'installations de radiolocalisation de courte portée donnant une précision de quelques mètres se fait de plus en plus sentir;

b) que, pour des raisons matérielles, et compte tenu de la nécessité d'un mode d'exploitation pour des usagers multiples, la meilleure façon de répondre à ce besoin est d'utiliser les bandes de fréquences comprises entre 1 605 et 2 850 kHz;

c) que ces stations de radiolocalisation requièrent de faibles puissances, des largeurs de bande étroites et de petites fractions du spectre radioélectrique qui soient largement dispersées dans les bandes de fréquences susmentionnées, de manière à rendre possible le fonctionnement de plusieurs stations dans la même zone;

d) que, en raison des dispositions actuelles du Tableau d'attribution des bandes de fréquences, nombre de ces stations ne peuvent fonctionner qu'en encourant les risques qui découlent de l'application du numéro 115 du Règlement des radiocommunications;

e) que la présente Conférence n'est pas en mesure de modifier cette situation;

invite les administrations

1. à étudier la possibilité d'assurer une protection effective aux stations de radiolocalisation de faible puissance exploitées dans des zones côtières, par exemple en prévoyant, à cet effet, un nombre limité de fréquences particulières dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kHz;

2. à soumettre des propositions à ce sujet à l'examen de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;

recommande

qu'en attendant, les pays étudient la possibilité de conclure, sur une base bilatérale, multilatérale ou régionale, des arrangements visant à assurer une protection adéquate à ces stations.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 508-F
1er juin 1974
Original : russe

République Populaire de Bulgarie

La délégation de la République Populaire de Bulgarie déclare que, puisqu'il existe deux entités distinctes au Sud-Vietnam : le Gouvernement Révolutionnaire Provisoire du Sud-Vietnam et le régime de Saïgon (République du Viet-Nam), la délégation de Saïgon à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (avril-juin 1974) n'a le droit ni de représenter tout le Sud-Vietnam ni de signer les Actes finals de la Conférence en son nom.

La délégation de la République Populaire de Bulgarie aurait souhaité que les deux administrations (Gouvernement Révolutionnaire Provisoire du Sud-Vietnam et régime de Saïgon) participent en même temps à la présente Conférence.

D. STAMATOV

Chef de la délégation de la
République Populaire de Bulgarie

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 509-F
1er juin 1974
Original : français

République Socialiste Tchécoslovaque

La délégation de la République Socialiste Tchécoslovaque déclare que vu l'existence de l'administration du Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud, la délégation envoyée par les autorités de Saïgon (République du Viet-Nam) n'est pas habilitée à représenter tout le Viet-Nam du Sud à la présente Conférence et par conséquent n'a pas le droit de signer les Actes finals de cette Conférence au nom de tout le Viet-Nam du Sud.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 510-F
3 Juin 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

Note de la Commission 5

DISPOSITIONS A INCLURE DANS L'ARTICLE 28A

L'attention de la Commission 6 est attirée sum le texte adopté par la Commission 5 pour le numéro 999E (voir l'annexe).

Le Président
O. HAGA

Annexe : 1

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

4. ARTICLE 28A

Fréquences à utiliser

MOD 999E § 4. Il convient que les appels sélectifs soient émis sur une Mar2 ou plusieurs des fréquences porteuses ci-dessous :

500 kHz
2 182 kHz
2 170,5 kHz[1]
4 434,9 kHz
6 518,6 kHz
8 802,4 kHz
13 182,5 kHz
17 328,5 kHz
22 699,0 kHz
156,8 MHz

A partir du 1er janvier 1978, les fréquences porteuses indiquées ci-dessus sont remplacées par les fréquences porteuses suivantes :

500 kHz
2 170,5 kHz
4 419,4 kHz
6 521,9 kHz
8 780,9 kHz
13 162,8 kHz
17 294,9 kHz
22 658,0 kHz
156,8 MHz

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 511-F
2 juin 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

Administration des Pays-Bas

PROPOSITION CONCERNANT L'EMPLOI DE L'APPEL SELECTIF NUMERIQUE SUR LA FREQUENCE 2 182 kHz

ARTICLE 35

ADD 1325A L'appel sélectif numérique conforme aux dispositions de l'article 28A (voir le numéro 999F) peut être utilisé sur la fréquence porteuse 2 182 kHz dans les sens station côtière-navire, navire-station côtière, et entre navires.

SUP Note 999E.1
Mar

ou amender Note 999E.1

[1]Cette fréquence remplacera la fréquence 2 182 kHz pour l'appel sélectif le 1er avril 1977 au plus tard (voir le numéro ADD 1325A).

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 512-F
6 juin 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(EXPLOITATION)

Jeudi 30 mai 1974 à 14 h 35

Président : M. W.W. SCOTT (Canada)

Sujets traités	Document N°
1. Rapport verbal du Président du Groupe de travail 6B	-
2. Quinzième rapport du Groupe de travail 6B	430
3. Seizième rapport du Groupe de travail 6B	441
4. Dix-septième rapport du Groupe de travail 6B	442
5. Dix-huitième rapport du Groupe de travail 6B	447
6. Septième rapport du Groupe de travail 6C	399

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

1. Rapport verbal du Président du Groupe de travail 6B

Le Président du Groupe de travail 6B annonce que son groupe a terminé le matin même les travaux qui lui ont été confiés.

2. Quinzième rapport du Groupe de travail 6B (Document N° 430)

Approuvé.

3. Seizième rapport du Groupe de travail 6B (Document N° 441)

Page 1

Le Président rappelle que le Groupe de travail 5D a été chargé d'étudier certains éléments du Document N° 441. Le groupe de travail a certains amendements à proposer et il demande à son Président, le délégué de la Suisse, de les présenter.

Les délégués de la Norvège et de la France rappellent que leurs délégations se sont réservé le droit de rouvrir la discussion sur certains projets d'amendements. Ils présenteront leurs arguments lorsque ces amendements seront examinés.

Le délégué de l'Inde renonce au droit demandé pour sa délégation de rouvrir le débat sur sa proposition concernant les numéros ADD 1379A et ADD 1379B.

Pages 3 et 4

Le délégué de l'Argentine signale une erreur de rédaction dans le texte espagnol du numéro MOD 1359. A la troisième ligne du deuxième alinéa, il convient de remplacer la virgule par "y".

Le délégué de la France fait remarquer qu'il faut remplacer, dans le texte français, "MOD 42" par "MOD 421".

Le Président du Groupe de travail 5D déclare que son Groupe a proposé de remplacer le tableau des fréquences figurant à la page 3 (MOD RR5-51) et de reprendre le tableau figurant actuellement dans le Règlement des radiocommunications car, selon ce qu'il a compris, la Conférence n'est pas habilitée à le modifier. Toutefois, le renvoi (MOD 287) doit être maintenu tel qu'il figure dans le Document N° 441.

La proposition du Groupe de travail 5D concernant le maintien du numéro 5-51 du Règlement des radiocommunications est approuvée.

Le premier alinéa du numéro MOD 287 est approuvé.

Le Président du Groupe de travail 5D fait remarquer une faute de frappe à la première ligne du deuxième alinéa du numéro MOD 287, à la page 4, où il faut remplacer "156,025-157,475" par "156,025-157,425", comme dans le Règlement des radiocommunications. Il convient de supprimer les crochets entourant les trois séries de chiffres qui figurent dans cet alinéa et de déplacer les mots "(voir l'article 35)" de la quatrième ligne à la fin de l'alinéa, après le mot "maritime".

Le deuxième alinéa du numéro MOD 287 ainsi amendé est approuvé.

Le Président du Groupe de travail 5D fait savoir que son Groupe voudrait remplacer, à l'avant-dernière ligne du troisième alinéa du numéro MOD 287, les mots "service mobile maritime radiotéléphonique" par "service de radiocommunications maritimes".

Le troisième alinéa du numéro MOD 287, ainsi amendé, est approuvé.

Le Président du Groupe de travail 5D indique que son Groupe voudrait remplacer, aux troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa du numéro MOD 287, les mots "communications radiotéléphoniques sur les voies d'eau intérieures" par "radiocommunications en ondes métriques sur les voies d'eau intérieures".

Le quatrième alinéa du numéro MOD 287, ainsi amendé, est approuvé.

Le Président du Groupe de travail 5D rappelle que le renvoi 287A a déjà été supprimé du Règlement des radiocommunications. Le Groupe de travail voudrait supprimer le numéro ADD 287B dans le Document N° 441.

Il en est ainsi décidé.

Le Président du Groupe de travail 5D fait savoir que son Groupe voudrait modifier comme suit le numéro MOD 421 (article 6, paragraphe 7) :

"7. Toute émission susceptible de produire des brouillages nuisibles aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur les fréquences internationales de détresse 500 kHz et 2 182 kHz est interdite (voir les numéros 187, 201, 1112 et 1325). Toute émission qui produit des brouillages nuisibles aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur la fréquence internationale de détresse 156,8 MHz est interdite (voir les numéros 287 et 1363)."

Le délégué de l'Iraq, appuyé par les délégués de la Côte d'Ivoire et du Bangladesh, propose de remplacer "communications" par "signaux", qui est le mot utilisé dans le Règlement existant. Une station peut émettre un signal sans nécessairement être en communication avec une autre station.

Les délégués de la Suisse, de la Norvège, de la Suède et de la Nouvelle-Zélande s'opposent à cette proposition.

Le délégué de l'Iraq la retire.

Le délégué de la France annule les réserves qu'il a faites à propos du numéro MOD 421.

Le numéro MOD 421, tel qu'il a été amendé par le Groupe de travail 5D, est approuvé.

Les numéros MOD 989 et MOD 992 sont approuvés.

Page 5

Le Président du Groupe de travail 5D suggère de souligner les mots "dans les bandes comprises entre 156 et 174 MHz", au début du numéro ADD 998A. Dans le Règlement des radiocommunications, ils seront imprimés en caractères gras.

Il en est ainsi décidé.

Le numéro ADD 998A est approuvé.

Les numéros MOD 1239, MOD 1252, ADD 1295A et ADD 1308B sont approuvés.

Page 6

Les numéros MOD 1321, ADD 1359AA et MOD 1359A Mar sont approuvés.

Le délégué de la France, se référant au numéro ADD 1359B, déclare que sa délégation ne tient pas à ce que la fréquence de détresse puisse être utilisée pour l'appel sélectif.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique rappelle que cette suggestion a été examinée par le Groupe de travail 6A qui l'a beaucoup appuyée.

Le Président fait remarquer qu'il semble y avoir une disparité entre les textes français et anglais. Il demande si le délégué de la France accepterait que l'on aligne le texte français sur le texte anglais et que l'on supprime les mots "conformément aux dispositions de l'article 28B" dans le Document N° 441.

Le délégué de la France accepte cette procédure et retire les réserves qu'il a formulées à propos de la page 1 du Document N° 441.

Le numéro ADD 1359B Mar est approuvé.

Le numéro SUP 1360 est approuvé.

Le Président du Groupe de travail 5D propose de remplacer "MOD 1363 Mar" par "NOC 1363 Mar" et de supprimer les crochets qui entourent les chiffres à la première ligne.

Il en est ainsi décidé.

Le Président du Groupe de travail 5D propose de remplacer la date du 1er janvier 1978 figurant à la première ligne du numéro MOD 1363.1 par celle du 1er janvier 1983 et de supprimer les crochets entourant l'année et les chiffres à la ligne suivante.

Le numéro MOD 1363.1 ainsi amendé est approuvé.

Le délégué de la France rappelle la proposition faite précédemment par sa délégation en vue de supprimer le numéro ADD 1363A, du fait qu'un grand nombre de stations côtières sont exploitées par des opérateurs du téléphone qui ne sont pas spécialistes des fréquences de détresse. Le numéro 1217 est suffisant.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique rappelle que cette question a été discutée à fond par les différentes commissions. On a estimé que même les opérateurs du téléphone ne devraient pas commencer immédiatement à émettre sur la fréquence porteuse 156,80 MHz, sans se mettre au préalable à l'écoute pour chercher à savoir ce qui s'y passe.

Le délégué de la France, tout en admettant ce point de vue, estime que les dispositions du numéro 1217 couvrent bien le cas.

Le délégué de la Suisse appuie ce point de vue.

Les délégués du Bangladesh, des Pays-Bas et de l'Australie estiment que les dispositions du numéro 1217 ne couvrent pas tous les aspects de la question.

Le Président demande que l'on vote sur la proposition française concernant la suppression du numéro ADD 1363A.

Cette proposition est rejetée.

Le numéro ADD 1363A est approuvé.

Le numéro ADD 1363B est approuvé.

Le numéro ADD 1363C est approuvé.

Page 7

Le représentant du C.C.I.R. signale qu'il faut supprimer le crochet précédant le numéro MOD 1364 dans le texte français.

Le délégué de la Norvège rappelle les réserves qu'il a formulées au sujet du numéro MOD 1364 dans lequel on introduit une nouvelle condition en stipulant que la station côtière assure une veille "lorsqu'elle constitue une partie essentielle du système prévu pour les cas de détresse dans la zone desservie". La proposition présentée à l'origine par l'Inde et d'après laquelle le texte a été établi comportait le mot "shall" et il est regrettable que ce soit le mot "should" qui figure dans le texte actuel car il l'affaiblit. Il propose deux solutions : supprimer "should" et le remplacer par "shall" ou bien supprimer tout le numéro MOD 1364 et maintenir le numéro 1364 actuel.

Les délégués de l'Inde, de Singapour et des Etats-Unis appuient le point de vue de la Norvège.

Le délégué de la Finlande, ayant rappelé le contexte de la proposition déclare que si l'on inclut le mot "shall" dans le numéro MOD 1364, cela implique que, même les administrations exploitant des stations côtières qui assurent un service de correspondance publique, seraient obligées d'assurer une veille sur 156,8 MHz. Cela n'est pas juste pour ces administrations. En outre, les mots "et lorsque c'est possible en pratique", dans le numéro MOD 1367, affaiblissent également le sens de cette disposition.

Le délégué des Etats-Unis indique que sa délégation préfère "shall" mais reconnaît que la majorité a opté pour "should". Il serait toutefois peut-être préférable de maintenir le numéro 1364 tel qu'il est, sans aucun changement.

Le délégué de la Norvège fait remarquer que la sécurité de la vie humaine pourraient dépendre de l'inclusion de cette disposition. Toutefois, si l'adoption de "shall" soulève des difficultés, il préfère supprimer le numéro 1364 et conserver la disposition existante.

Le délégué de la France déclare que sa délégation ne s'oppose pas à ce que les administrations fassent tout ce qu'elles peuvent pour assurer une veille sur 156,80 MHz mais on leur demande maintenant d'assurer une veille dans toutes les stations côtières qui exploitent un service mobile maritime international de téléphonie, alors que quelques-unes d'entre elles seulement sont spécialement équipées à cet effet. Son administration est prête à faire tout son possible pour assurer la sécurité mais elle ne veut pas qu'on lui dicte comment faire son travail. La disposition MOD 1364 ne peut pas être imposée aux administrations par un vote.

Le délégué de l'Inde souligne qu'il est indispensable que les stations qui constituent une partie essentielle du système prévu pour les cas de détresse dans une zone desservie assurent une veille sur 156,80 MHz.

Le délégué de l'Espagne estime qu'il faut maintenir le numéro 1364 tel qu'il figure dans le Règlement des radiocommunications.

Le Président soumet à un vote la proposition norvégienne visant à remplacer "should" par "shall" à la quatrième ligne du numéro MOD 1364.

Cette proposition est rejetée par 17 voix contre 15 avec 10 abstentions.

Le Président attire l'attention sur l'autre proposition norvégienne visant à supprimer purement et simplement la disposition MOD 1364.

Les délégués des Philippines et de l'Islande appuient la proposition.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, appuyé par le délégué de la France, s'y oppose. L'inclusion du membre de phrase : "lorsqu'elle constitue une partie essentielle du système prévu pour les cas de détresse dans la zone desservie" est très importante pour des pays comme le sien, où il serait tout à fait impossible d'imposer à toutes les stations côtières fonctionnant en ondes métriques d'assurer, aux fins de détresse, une veille sur 156,80 MHz.

Le délégué de la Suisse estime que le numéro 1364 existant couvre tous les cas.

Le délégué de la Yougoslavie déclare que rien ne saurait être plus important que la sécurité de la navigation et de la vie humaine. Une veille obligatoire doit, dans toute la mesure du possible, être assurée sur 156,80 MHz.

Le délégué du Canada fait savoir que, la première proposition norvégienne ayant été rejetée, sa délégation est en faveur du maintien du numéro 1364 existant.

La proposition norvégienne visant à supprimer le numéro MOD 1364 est rejetée par 21 voix contre 15 avec 8 abstentions.

Le délégué des Philippines, appuyé par les délégués du Ghana et des Etats-Unis d'Amérique, propose de remplacer, dans le texte anglais, "the working hours" par "its working hours" à la quatrième ligne du numéro MOD 1364.

Il en est ainsi décidé.

Le Président fait remarquer qu'il convient de supprimer la référence au Document 403 et de laisser un espace blanc entre les crochets à la dernière ligne.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la Suisse demande des éclaircissements sur le point de savoir s'il faut supprimer le mot "international" aux première et deuxième lignes.

Le Président lui indique qu'aucune décision n'a encore été prise à cet égard et qu'il faudra poursuivre la discussion de cette question en séance plénière. Il suggère donc que la commission ne l'examine pas actuellement.

Il en est ainsi décidé.

Le numéro MOD 1364 ainsi amendé est approuvé.

Le délégué de la Suisse fait observer qu'à l'avant-dernière ligne du texte français du numéro 1367, il faut remplacer le mot "doivent" par le mot "devraient".

Le Président déclare que le texte français sera aligné sur le texte anglais.

Le numéro MOD 1367 est approuvé sous cette réserve.

Les numéros MOD 1456 et 1482 sont approuvés.

Le délégué de la Suisse propose de remplacer, dans le texte anglais, "156,80 kHz" par "156,80 MHz" à l'avant-dernière ligne du numéro MOD 1491.

Le numéro MOD 1491, ainsi amendé, est approuvé.

Le Document 441 dans son ensemble, tel qu'il a été amendé, est approuvé.

Le Président suggère que la Commission 5 soit chargée de faire rapport à la séance plénière sur les textes qui viennent d'être examinés et approuvés. Il vaut mieux procéder ainsi que de présenter deux rapports séparés sur la même question, l'un émanant de la Commission 5 et l'autre de la Commission 6.

Il en est ainsi décidé.

4. Dix-septième rapport du Groupe de travail 6B (Document N° 442)

Le représentant du C.C.I.R. signale que les mots "service pilote" doivent être remplacés par "service de pilotage" partout où ils figurent dans le texte français.

Le Document N° 442 est approuvé, sous réserve de cette correction.

5. Dix-huitième rapport du Groupe de travail 6B (Document N° 447)

Le Président attire l'attention sur le fait que la Commission 5 est en train d'étudier les fréquences à prévoir, la date d'application des émissions A3H et la puissance des stations côtières. En conséquence, la commission ne doit pas s'occuper des points qui, dans le texte du Document N° 447, ont été placés entre crochets.

Les pages 1 et 3 sont approuvées.

Répondant à une observation faite par le délégué de l'Espagne concernant le mot "deberán", à la sixième ligne du texte espagnol du numéro ADD 987A (page 4), le Président indique que les textes français et espagnol seront alignés sur le texte anglais.

La page 4 est approuvée sous cette réserve.

Le délégué de la France, se référant au numéro ADD 1323A (page 5) demande pourquoi les mots "lorsque cela est possible" ont été placés entre parenthèses.

Le délégué du Canada attire l'attention sur le numéro 1416 du Règlement des radiocommunications dans lequel la même phrase figure entre parenthèses.

Le Président suggère de laisser à la Commission 7 le soin de décider si les parenthèses doivent être supprimées ou non.

Il en est ainsi décidé.

Le représentant de l'I.T.F. indique qu'il faudrait placer entre crochets le chiffre "4 125,0" figurant à la septième ligne du numéro ADD 1323A.

La page 5 est approuvée sous réserve de cette correction.

Le délégué du Canada, se référant au numéro ADD 1351E (page 6), attire l'attention sur la conjonction "ou" reliant les chiffres placés entre crochets à la quatrième ligne et fait remarquer que l'on a utilisé "et" dans un contexte analogue au numéro ADD 987A (page 4).

Le Président suggère d'attirer l'attention de la Commission 7 sur cette disparité.

Il en est ainsi décidé.

Les pages 6, 7 et 8 sont approuvées.

Le délégué de la France, se référant au paragraphe 1) du projet de Recommandation (page 9) signale que "Mexico" doit être remplacé par "le Mexique" à la huitième ligne du texte français.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de l'Espagne, se référant au paragraphe 1), déclare que deux fréquences sont indiquées à la sixième ligne du texte espagnol alors qu'il n'y en a qu'une seule dans la partie correspondante du texte anglais.

Le Président déclare que le texte espagnol sera aligné sur le texte anglais qui constitue la version correcte.

Le délégué de la Côte d'Ivoire fait remarquer que la première phrase du texte français du paragraphe 2) est rédigée d'une façon assez maladroite et il espère que la Commission 7 lui apportera les améliorations nécessaires.

Le délégué de la Norvège fait remarquer que les dispositions du paragraphe 3) ne semblent pas à leur place dans le dispositif.

Après un bref échange de vues, le délégué de la Nouvelle-Zélande propose de supprimer le paragraphe 3) et de placer, à la fin du paragraphe 2), la phrase suivante : "mais que la disposition d'appareils fonctionnant sur les fréquences porteuses / 4 125 / kHz ou / 6 215,5 / kHz dans les stations de navire et les stations côtières ne soit pas obligatoire".

Il en est ainsi décidé.

La page 9, ainsi amendée est approuvée.

Le Document N° 447 dans son ensemble, tel qu'il a été amendé, est approuvé.

6. Septième rapport du Groupe de travail 6C (Document N° 399)

Le Président, se référant à la page 1, rappelle à la commission que le Royaume-Uni a retiré les réserves qu'il avait formulées à propos des numéros 2087AO-AQ, 2087AS, 2087AW-AX, 2087BP-BR, 2087BT et 2087BX-BY, à condition que leur texte ne fasse l'objet d'aucune modification. Les délégués du Japon et de Singapour ont également retiré leurs réserves concernant les numéros 2087AS et 2087BT.

Les pages 1 et 3 sont approuvées.

Le Président du Groupe de travail 6C pense qu'il faut supprimer le mot "suivantes" à la quatrième ligne du numéro 2087AV (page 4).

La page 4, ainsi amendée, est approuvée.

Le Président du Groupe de travail 6C, se référant à l'article 5B (pages 5-8), indique qu'il faudra modifier les textes français et espagnol, compte tenu du libellé déjà approuvé pour l'article 5A.

Il est pris note de l'observation du Président du Groupe de travail 6C.

Le délégué de l'Espagne est d'avis que les dispositions du numéro 2087BF (page 5) ne s'appliquent pas au service télex.

Le Vice-Secrétaire général pense que l'emploi de l'expression "facilités spéciales" dans le numéro 2087BF pourrait créer une confusion puisqu'elle est définie et utilisée par ailleurs, avec un sens différent, dans le Règlement des radiocommunications.

Après un échange de vues auquel prennent part le Président du Groupe de travail 6C, le Vice-Secrétaire général et les délégués de l'Espagne, de la Norvège et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, le Président du Groupe de travail 6C propose de modifier le numéro 2087BF comme suit : "d) les taxes afférentes aux services accessoires requis par le demandeur (voir la section II)".

Il en est ainsi décidé.

Le numéro 2087BF, ainsi amendé, est approuvé.

Le délégué de l'Espagne se réserve le droit de rouvrir la discussion concernant cette disposition soit en séance plénière soit lors d'une autre séance appropriée.

La page 5, ainsi amendée, est approuvée.

La page 6 est approuvée.

Le délégué de l'Espagne, se référant au numéro 2087BS (page 7) signale que le mot espagnol "interlocutores" n'est pas acceptable puisqu'il implique qu'une conversation a lieu alors que le service télex est utilisé pour l'échange de messages.

Le Président du Groupe de travail 6C suggère de modifier comme suit les deux premières lignes du numéro 2087BS : "(4) lorsque, du fait du service, il survient des difficultés ... ".

Il en est ainsi décidé.

Le numéro 2087BS, ainsi amendé, est approuvé.

La séance est levée à 18 h 10.

Le Secrétaire :
A. MACLENNAN

Le Président :
W.W. SCOTT

SEANCE PLENIERE

B.11

11e SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
C4	486	RR App. 3
C6	493	RR Art. 7 : 457A, 457B, 457C
		Art.29 : 1013A, 1013AA, 1013AB, 1013B, 1013C, 1013D, 1013E, 1013E.1, 1016, 1019A, 1020, 1022, 1031, 1032
		Art.30 : 1067A
		Art.33 : 1235C, 1238B, 1238C, 1238D, 1239A
		Art.35 : 1352AA
C4	498	RR Art. 5 : 213
		Recommandation N

P. CHASPOUL
Président de la
Commission de Rédaction

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

B.11

ANNEXE RR

B.11

Révision de l'appendice 3 Mar au Règlement des radiocommunications

B.11

L'appendice 3 Mar au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

MOD

APPENDICE 3

Mar

B.11

Tableau des tolérances de fréquence*)

.....

B.11

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1966* aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1er janvier 1964	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966*
	* 1er janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque.	
Bande : De 10 à 535 kHz		
.....	.....	.....
2. Stations terrestres :		
a) stations côtières :		
- d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	500	500 1)
- d'une puissance supérieure à 200 W	200	200 1)
.....	.....	.....
3. Stations mobiles :		
a) stations de navire	1 000	1 000 k)
.....	.....	.....

B.11

B.11

B.11

B.11

B.11

B.11

B.11

B.11

B.11

B.11

Bande : De 1 605 à 4 000 kHz		
2. Stations terrestres :		
- d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100	100 h) l)
- d'une puissance supérieure à 200 W	50	50 h) l)
3. Stations mobiles :		
a) station de navire	200	200 i) k)
Bande : De 4 à 29,7 MHz		
3. Stations mobiles :		
a) stations de navire :		
1) émissions de classe A1	200	50 p) q)
2) émissions de classe autre que A1	50	50 i) k)
Bande : De 100 à 470 MHz		
3. Stations mobiles :		
a) stations de navire et stations d'engin de sauvetage :		
- en dehors de la bande 156-174 MHz	100 d)	50 d) o)

PAGES BLEUES

B.11

Renvois du tableau des tolérances de fréquence

B.11 SUP a)

SUP c)

MOD i) Pour les émetteurs des stations radiotéléphoniques de navire à bande latérale unique, la tolérance est :

B.11

1) dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz :

- 100 Hz pour les émetteurs en service ou installés avant le 1er janvier 1982;

B.11

- 50 Hz pour les émetteurs installés après le 1er janvier 1982;

2) dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz :

B.11

- 100 Hz pour les émetteurs en service ou installés avant le 1er janvier 1978;

- 50 Hz pour les émetteurs installés après le 1er janvier 1978.

(Voir aussi l'appendice 17A).

B.11 SUP j)

MOD k) Pour les émetteurs de station de navire utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de 40 Hz. Cette tolérance est applicable aux équipements installés après le 1er janvier 1976, et à la totalité des équipements à partir du 1er janvier 1985.

B.11

MOD l) Pour les émetteurs de station côtière utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de 15 Hz. Cette tolérance est applicable aux équipements installés après le 1er janvier 1976, et à la totalité des équipements à partir du 1er janvier 1985.

SUP m)

B.11

MOD n) Pour les émetteurs de station côtière et de station de navire fonctionnant dans la bande 156-174 MHz et mis en service après le 1er janvier 1973, la tolérance de fréquence est de 10 millionièmes. Cette tolérance est applicable à tous les émetteurs, y compris ceux des stations d'engin de sauvetage, à partir du 1er janvier 1983.

B.11

PAGES BLEUES

B.11

ADD o) Pour les émetteurs utilisés par les stations de communications de bord, la tolérance de fréquence est de 5 millionièmes.

B.11

ADD p) Applicable à partir du 1er juin 1977. Mais, dans les bandes des fréquences de travail de la télégraphie Morse de classe A1, une tolérance de fréquence de 200 millionièmes peut être appliquée aux émetteurs existants après le 1er juin 1977, sous réserve que les émissions restent à l'intérieur de ces bandes.

B.11

ADD q) Dans les bandes utilisées pour l'appel en télégraphie Morse de classe A1, il est recommandé de prévoir, dans toute la mesure du possible, une tolérance de fréquence de 40 millionièmes dans les bandes comprises entre 4 et 23 MHz, et de 30 millionièmes dans la bande des 25 MHz.

B.11

B.11

B.11

B.11

B.11

B.11

B.11

B.11

PAGES BLEUES

B.11

B.11

B.11

B.11

B.11

B.11

B.11

B.11

B.11

/ARTICLE 7/

/Section IV/

ADD /457A/ § 13A. Les fréquences qui peuvent être assignées aux stations de navire et aux stations côtières pour l'appel sélectif numérique défini à la section II de l'article 28A sont les suivantes :

ADD /457B/ a) Stations de navire

4 187,6 kHz
6 281,4 kHz
8 375,2 kHz
12 562,3 kHz
12 562,8 kHz
16 749,9 kHz
16 750,4 kHz
22 248,0 kHz
22 248,5 kHz

ADD /457C/ b) Stations côtières

4 357,0 kHz
6 506,0 kHz
8 718,5 kHz
13 100,0 kHz
13 100,5 kHz
17 232,0 kHz
17 232,5 kHz
22 595,0 kHz
22 595,5 kHz

/ARTICLE 29/

Section III. Appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic

MOD 1013A Mar (3) La procédure décrite aux numéros 1012 et 1013 n'est pas applicable dans le service mobile maritime.

MOD 1013AA Mar (4) Dans le cas où l'appel sélectif défini à la section I de l'article 28A est utilisé dans le service mobile maritime, la procédure des numéros 999B, 999C et 999D doit être observée.

ADD 1013AB (5) Dans le cas où l'appel sélectif numérique est utilisé dans le service mobile maritime, les dispositions de la section II de l'article 28A doivent être observées.

B.11

PAGES BLEUES

B.11

MOD Sous-titre

Méthode d'appel à utiliser dans le service mobile maritime - Télégraphie Morse

MOD 1013B § 6A. Mar

(1) L'appel est constitué comme suit :

- deux fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
- le mot DE;
- deux fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- les renseignements demandés au numéro 1016 et, éventuellement, aux numéros 1020 et 1021;
- la lettre K.

MOD 1013C Mar

(2) Pour l'appel normal, lorsque les conditions du numéro 1162 ont été satisfaites, l'appel spécifié au numéro 1013B peut être transmis une seconde fois, après un intervalle d'au moins une minute, après quoi il ne doit pas être renouvelé avant trois minutes.

SUP 1013D Mar

SUP 1013E Mar

SUP 1013E.1 Mar

MOD 1016 § 8. Mar

(1) L'appel, tel qu'il est défini au numéro 1013B doit contenir l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence de travail et, si c'est utile, la classe d'émission que la station appelante se propose d'utiliser pour transmettre son trafic.

MOD 1019A Mar

(3) Dans le service mobile maritime, lorsque l'appel émis par une station côtière ne contient pas l'indication de la fréquence à utiliser pour le trafic, cela signifie que cette station se propose d'utiliser pour le trafic sa fréquence normale de travail indiquée dans la Nomenclature des stations côtières.
/ Voir la Résolution N° .../.

B.11

B.11

Sous-titre (après 1019A)

B.11

MOD Sous-titre

Indication de priorité du motif de l'appel et de la transmission des radiotélégrammes par séries

B.11

MOD 1020 § 9. (1) La station appelante transmet l'abréviation réglementaire après les signaux préparatoires précédents, afin d'indiquer s'il s'agit d'un message prioritaire, autre qu'un message de détresse, d'urgence ou de sécurité (voir le numéro 1496) et d'indiquer le motif de l'appel.

B.11

MOD 1022 § 10. La réponse à l'appel est constituée comme suit :

- deux fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- le mot DE;
- une fois seulement, l'indicatif d'appel de la station appelée.

B.11

MOD 1031 d) si c'est utile, l'abréviation réglementaire et le chiffre indiquant la force et/ou l'intelligibilité des signaux reçus (voir l'appendice 13 pour le service mobile aéronautique et l'appendice 13A pour le service mobile maritime);

B.11

MOD 1032 Mar e) la lettre K, si la station appelée est prête à recevoir le trafic de la station appelante.

B.11

/ ARTICLE 30 /

ADD 1067A (1A) Toutefois, dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz, les listes d'appels peuvent être transmises à des moments espacés d'une heure au moins.

B.11

/ ARTICLE 33 /

/ Section III /

ADD/ 1235C / /(..)/ Dans la bande 1 605 - 4 000 kHz, l'appel sélectif régi par les dispositions de l'article 28A peut se faire sur des fréquences de travail appropriées, en radiotéléphonie, dans les sens côtière vers navire, navire vers côtière et entre navires.

B.11

ADD 1238B § 9A. Les fréquences qui peuvent être assignées aux stations de navire et aux stations côtières pour l'appel sélectif numérique défini à la section II de l'article 28A sont les suivantes :

B.11

PAGES BLEUES

ADD 1238C a) Stations de navire

4 187,6 kHz
6 281,4 kHz
8 375,2 kHz
12 562,3 kHz
12 562,8 kHz
16 749,9 kHz
16 750,4 kHz
22 248,0 kHz
22 248,5 kHz

ADD 1238D b) Stations côtières

4 357,0 kHz
6 506,0 kHz
8 718,5 kHz
13 100,0 kHz
13 100,5 kHz
17 232,0 kHz
17 232,5 kHz
22 595,0 kHz
22 595,5 kHz

ADD [1239A] (1A) Dans la bande 156 - 174 MHz, l'appel sélectif régi par les dispositions de l'article 28A peut se faire sur des fréquences de travail appropriées, en radiotéléphonie, dans les sens côtière vers navire, navire vers côtière et entre navires.

[ARTICLE 35]

[Section III]

ADD 1352AA § 14A. Les stations de navire et les stations côtières qui emploient l'appel sélectif numérique défini à la section II de l'article 28A peuvent utiliser les fréquences d'appel sélectif numérique indiquées respectivement aux numéros 1238C et 1238D.

PAGES BLEUES

B.11

B.11

B.11

B.11

B.11

B.11

B.11

B.11

B.11

B.11

/ ARTICLE 5 /

/ Section IV /

MOD 213 L'U.R.S.S., compte tenu de ses besoins particuliers, pourra utiliser pour le service fixe les fréquences comprises entre 8 435,4 et 8 476 kHz, 8 615 et 8 704,4 kHz, 8 745 et 8 815 kHz, 12 652,3 et 12 714 kHz, 12 925 et 13 070,8 kHz, 13 130 et 13 200 kHz, 16 859,4 et 16 952 kHz, 17 160 et 17 196,9 kHz, et entre 17 290 et 17 360 kHz. Toutes possibilités techniques (puissance, position géographique, antenne, etc.) seront utilisées de manière à réduire, autant que possible, les risques de brouillage nuisible au service mobile maritime. Les mêmes possibilités techniques (puissance, position géographique, antenne, etc.) seront utilisées pour les stations côtières de manière à réduire, autant que possible, les risques de brouillage nuisible au service fixe en U.R.S.S. Le Comité international d'enregistrement des fréquences sera consulté à ce sujet.

B.11

PAGES BLEUES

RECOMMANDATION N° Mar2 - N

relative à une étude portant sur la possibilité d'élargir les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que les bandes d'ondes décamétriques du service mobile maritime sont très encombrées;

b) que les besoins du trafic du service mobile maritime dans les bandes en question vont régulièrement croissant;

c) que les navires en mer sont entièrement tributaires des ondes radioélectriques pour leurs télécommunications;

d) que, grâce aux progrès de la technique, certains autres services acheminent maintenant une partie de leur trafic par d'autres moyens de télécommunication que les ondes décamétriques : hyperfréquences, câbles, satellites, etc.;

e) que cette évolution a pu se traduire, pour ces services, par une diminution de leurs besoins en fréquences des bandes d'ondes décamétriques;

considérant de plus

que la présente Conférence n'est pas compétente pour traiter des bandes de fréquences autres que celles déjà attribuées au Service mobile maritime;

recommande

que les administrations étudient le problème et que, en préparant leurs propositions pour la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente, elles tiennent compte de la nécessité d'élargir les bandes d'ondes décamétriques dont dispose actuellement le Service mobile maritime.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 514-F
3 juin 1974
Original : français

COMMISSION 5

NOTE

Le projet du llème rapport du Groupe de travail 5B contenu dans le document N° DT/98 ayant été retiré, il n'existe donc pas de llème rapport du Groupe de travail 5B.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 515-F
1er juin 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

RAPPORT INTERIMAIRE DU GROUPE DE TRAVAIL 5C A LA COMMISSION 5

Sujets traités

i) Paragraphe supplémentaire (N° 25 bis) à la procédure de la mise à jour du Plan (documents Nos 416 et 484);

ii) Renseignements à fournir conformément aux dispositions du N° /1/ du projet de procédure pour la mise à jour du Plan (documents Nos 416 à 484);

iii) Projet de recommandation relative à une meilleure utilisation des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques à utiliser par les stations côtières dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime;

iv) Projet de résolution relative à la mise en application de l'appendice 17 rev et de l'appendice 25 /MOD2/

v) Projet de révision de l'article 9 du Règlement des radiocommunications (procédures de notification et d'inscription dans le Fichier de référence).

1. Le Groupe de travail 5C recommande l'adoption des textes figurant dans les Annexes A, B et C, textes qui se réfèrent aux sujets traités i), ii) et iii) ci-dessus. Les délégations suivantes se sont réservé le droit de revenir sur certains de ces sujets si elles le désiraient :

les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Nigéria sur l'Annexe A,

le Nigéria et l'Italie, sur l'Annexe C.

2. Le temps dont disposait le Groupe de travail 5C ne lui a pas permis d'examiner les sujets iv) et v) ci-dessus, qui lui ont été présentés par le Sous-Groupe de travail 5C-4 dans le document N° 482 et dans son addendum N° 1. Le Groupe de travail a décidé d'inviter la Commission 5 à examiner ces textes.

P. BARNES
Président
Groupe de travail 5C

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E A

PROJET DE PROCEDURE [1]

Procédure pour la mise à jour du Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz

ADD 25 bis §§ 8

Toute administration au nom de laquelle un allotissement figure dans le Plan et qui a besoin, en vue d'améliorer son service, de remplacer cet allotissement par un autre dans la même bande de fréquences applique la procédure décrite dans le présent article. Dans le cas où cette administration aboutit dans l'application de cette procédure à un résultat positif, l'I.F.R.B. remplace, à sa demande, l'allotissement existant dans le Plan par l'allotissement en projet.

---

1) Voir le document No 484

A N N E X E B

PROJET

Renseignements à fournir conformément aux dispositions du numéro /1_7 de l'article 9B

Allotissement initial ☐ Allotissement additionnel ☐ Allotissement de remplacement (N° /25 bis/) ☐

1. Pays (zone ou région d'allotissement) .....

2. 2.1 Fréquence à remplacer /N° 25 bis/
   - Fréquence porteuse ..... kHz
   - Fréquence assignée ..... kHz

   2.2 Fréquence proposée
   - Fréquence porteuse ..... kHz
   - Fréquence assignée ..... kHz

   2.3 Fréquence de remplacement proposée
   - Fréquence porteuse ..... kHz
   - Fréquence assignée ..... kHz

3. **Zone de service principale** .....

   (S'il s'agit d'une zone locale, indiquer la longueur maximale de la liaison en kilomètres) .....

4. **Nature du service** (par ex.CP,CO, CV ou OT) .....

5. **Classe d'émission** .....

5bis. Puissance de crête en kW .....

6. Caractéristiques de l'antenne d'émission (voir détails dans appendice 1)

   6.1 **S'il s'agit d'une antenne sans effet directif, inscrire le symbole "ND"** .....

   6.2 **S'il s'agit d'une antenne à effet directif, indiquer :**

   a) **l'azimut du rayonnement maximal** .....

   b) **l'angle d'ouverture du lobe principal** .....

   c) le gain relatif de l'antenne en dB .....

7. **Horaire d'utilisation prévu de la fréquence proposée** ..... **à .... h (TMG)**

8. **Indiquer si possible :**

   a) **les heures de pointe du trafic (estimation)** ..... **à .... h (TMG**

   /b) **le volume journalier de trafic/ (estimation)** .....

9. **Date prévue pour la première utilisation de la voie** ..... (mois) ..... (année)

A N N E X E C

PROJET

RECOMMANDATION No [ ]

relative à une meilleure utilisation des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques à utiliser par les stations côtières dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) qu'un grand nombre de demandes d'allotissements ont été soumises à la Conférence;

b) que le nombre de voies qui découle de la révision de l'appendice 17 ne suffit pas à satisfaire ces besoins dans les meilleures conditions;

c) que les modalités de partage qui en résultent ont été établies essentiellement en fonction de critères d'exploitation;

d) qu'après la présente Conférence, il sera encore plus important d'assurer la meilleure utilisation possible des voies de radiotéléphonie à ondes décamétriques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime;

e) que les administrations devraient s'assurer réciproquement, dans chaque voie, une qualité de service équivalente;

f) que l'on met actuellement au point des moyens techniques pour faciliter l'utilisation en commun des fréquences par des stations côtières voisines dépendant d'administrations différentes ou par une station côtière exploitée pour le compte de plusieurs administrations, et que ces moyens seront peut-être bientôt disponibles;

recommande

1. aux administrations de déployer tous leurs efforts en vue de conclure des arrangements d'exploitation mutuellement satisfaisants, concernant notamment :

- les différentes possibilités de partage dans le temps;
- le décalage des heures d'ouverture du service;
- l'amélioration des procédures;
- l'utilisation d'une station côtière en commun;
- volontairement et dans un cadre régional, l'utilisation des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques dans un ordre de priorité lié à la charge de trafic.

2. . aux administrations d'utiliser tous les moyens à leur disposition, y compris ceux indiqués ci-dessus, en vue de permettre la meilleure utilisation possible des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques à utiliser par les stations côtières;

invite les administrations

1. à tenir compte, lorsqu'elles assignent des fréquences dans les bandes à ondes décamétriques à des stations côtières, des dispositions spéciales du numéro 413 ainsi que des dispositions générales du numéro 694 du Règlement des radiocommunications;

2. à veiller à ce que les stations côtières :

- utilisent la bande de fréquences et la puissance minimale adaptées aux conditions de propagation et à la nature du service;
- utilisent chaque fois que cela est possible des antennes à effet directif;
- transmettent aux stations de navire des instructions appropriées, compte tenu des dispositions du numéro 1291 du Règlement des radiocommunications;

invite le C.C.I.R.

à étudier tous les critères de partage - sur le plan technique et sur le plan de l'exploitation - qui ont une incidence sur l'utilisation par les stations côtières des voies de radiotéléphonie à ondes décamétriques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime, y compris le choix des voies disponibles par des moyens électroniques ou autres, en vue de faciliter l'accès multiple à l'utilisation de fréquences; et à compléter cette étude avant la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente en la matière.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 516-F
3 juin 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

NEUVIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 6
(EXPLOITATION)

ARTICLE 1

NOC 38A

ARTICLE 19

MOD 737
Mar
MOD 783A
Mar

ARTICLE 20

MOD 807
MOD 811A
Spa
NOC 815 mais [MOD] 815 en français et en espagnol
Mar
MOD 825
Mar

ARTICLE 25

MOD 934
Mar
ADD 934A
ADD 934B
NOC 935
MOD 935A
Mar

ARTICLE 28

ADD 969A

ARTICLE 28A

ADD Sous titre
NOC 999A
Mar
NOC Sous-titre
MOD 999B
Mar

ARTICLE 30

ADD 1064A
NOC 1082

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ARTICLE 31

ADD 1090A

ARTICLE 34

ADD 1297A

ARTICLE 35A

ADD Titre
ADD 1379AA à 1379AD

ARTICLE 36

ADD 1380A
MOD 1381
MOD 1383
MOD 1397
MOD 1448
MOD 1479
MOD 1480
MOD 1483

ARTICLE 43

MOD Titre
ADD 1584A

APPENDICE 9

ADD 6A (Note de bas de page dans la Liste IV)
ADD 6B (Note de bas de page dans la Liste IV)
MOD Col. 12 (dans la Liste V)
ADD 12. (nouvelle section dans la Liste VI)
ADD 13. (nouvelle section dans la Liste VI)

APPENDICE 10

ADD EG)
ADD TI (nouveaux symboles
ADD TG)

APPENDICE 11

ADD ba) (alinéa dans le point 3)
NOC Section III

REGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS

ARTICLE 5A

ADD Titre
ADD 2087A0 à 2087 AZ

ARTICLE 5B

ADD Titre
ADD 2087BA à 2087BZ

ARTICLE 6

MOD Titre

ARTICLE 6A

ADD Titre
ADD 2106A à 2106Q

ARTICLE 8

MOD 2127
Mar

ARTICLE 9

NOC 2137 à 2151
Mar

ARTICLE 10

MOD Titre

ARTICLE 10A

ADD Titre
ADD 2158A à 2158D

ARTICLE 11

NOC 2159 à 2160
Mar

ARTICLE 12

NOC 2161

ARTICLE 13

MOD Titre

RESOLUTION

MOD Résolution N° Mar 2
relative à la publication d'un Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite

ADD Résolution N° Mar2 ...
relative aux références, dans le Règlement des radiocommunications et dans le Règlement additionnel des radiocommunications, au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique (Genève, 1958)

ADD Résolution N° Mar2 ...
relative à l'interprétation des dispositions ayant des incidences sur les services de la correspondance publique

SUP Résolution N° Mar 18

RECOMMANDATION

SUP Recommandation N° Mar 1
ADD Recommandation N° Mar2 ...
relative à la comptabilité applicable à la correspondance publique dans le service maritime

ARTICLE 40

ADD 1559BR

REGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS

ARTICLE 4A

Référence : Modification à 2062AK
(Page 11, sixième rapport de la Commission 6, Document 426)

Au cours de sa 9ème séance, la Commission 6 a adopté le texte modifié suivant :

2062AK § 4. Le service des retransmissions par les stations mobiles est réglé par l'article 10A du présent Règlement.

APPENDICE 13A

Référence : Documents 385 et 436

Au cours de sa 9ème séance, la Commission 6 a décidé à l'unanimité que le signal QST du code "Q" devait être remplacé par le signal QOT du même code.

1. Toutes les propositions se rapportant à ces points ont été étudiées.

2. La Commission a adopté les textes publiés en annexe au présent rapport.

W.W. SCOTT
Président
de la Commission 6

Annexe : 1 (28 pages)

A N N E X E

ARTICLE 1

Section II

Systèmes, services et stations radioélectriques

NOC 38A

ARTICLE 19

Section I

Dispositions générales

MOD 737 Mar § 2. Une station est identifiée, soit par un indicatif d'appel, soit par tout autre procédé admis d'identification. Au nombre de ceux-ci, on peut transmettre, pour obtenir une identification complète, une ou plusieurs des indications ci-après : nom de la station, emplacement de la station, nom de l'exploitant, marques officielles d'immatriculation, numéro d'identification de vol, numéro ou signal d'appel sélectif, numéro ou signal d'identification en cas d'appel sélectif, signal caractéristique, caractéristiques de l'émission, ou toute autre caractéristique distinctive susceptible d'être aisément identifiée internationalement.

Section IVA

Numéros d'appel sélectif dans le service mobile maritime

MOD 783A Mar § 25A. Lorsque les stations du service mobile maritime font usage de dispositifs d'appel sélectif conformes aux dispositions des appendices 20B et 20C, les numéros d'appel leur sont assignés conformément aux dispositions ci-dessous par les administrations dont elles dépendent.

ARTICLE 20

MOD 807 (VI) Liste VI. Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux

Cette liste comprend les états signalétiques des stations radiogoniométriques et de radiophare du service de navigation maritime y compris les radiophares du service de radionavigation aéronautique susceptibles d'être utilisés pour la navigation maritime, des systèmes de radiorepérage par satellite disponibles pour l'utilisation maritime, des navires-stations océaniques, des stations émettant des signaux pour l'étalonnage des goniomètres ainsi que des stations émettant des signaux horaires, des bulletins météorologiques réguliers, des avis aux navigateurs, des avis médicaux, des fréquences étalon, des bulletins épidémiologiques et des ursigrammes. Dans cette liste, une section spéciale est consacrée à chaque classe de stations.

MOD 811A Spa (VIIIA) Liste VIIIA. Nomenclature des stations du service spatial et du service de radioastronomie

Cette liste comprend les états signalétiques des stations terriennes, des stations spatiales et des stations de radioastronomie. Toutefois, les stations terriennes mobiles du service mobile maritime par satellite ne doivent pas y être inscrites. Mais un renvoi général à la Nomenclature de stations de navire devra figurer dans la Liste VIIIA.

MOD 815 Mar § 2. (1) Le Secrétaire général publie les modifications à apporter aux documents énumérés aux numéros 790 à 814 inclus du présent Règlement. Une fois par mois, les administrations portent à sa connaissance, dans la forme indiquée pour les listes elles-mêmes à l'appendice 9, les additions, modifications et suppressions à apporter aux Listes IV, V et VI en utilisant les symboles appropriés figurant à l'appendice 10. Il utilise d'autre part, pour apporter aux Listes I, II, III et VIIIA les additions, modifications et suppressions nécessaires, les renseignements que lui fournit le Comité international d'enregistrement des fréquences et qui proviennent des informations reçues en application des dispositions des articles 9, 9A et 10. Il apporte à la Liste VII les modifications nécessaires en utilisant les renseignements qu'il reçoit à propos des Listes I à VI et VIIIA. Les renseignements contenus dans les Listes IV et VI seront coordonnés avec ceux qui figurent dans la Liste I. Le Secrétaire général devra signaler toute divergence aux administrations intéressées.

MOD 825 Mar § 7. La Nomenclature des stations de navire (Liste V) est rééditée chaque année. Elle est tenue à jour au moyen d'un supplément trimestriel publié en plus du supplément récapitulatif semestriel.

ARTICLE 25

Section IV

MOD 934 Mar (1) Les stations de navire classées dans la deuxième catégorie assurent le service pendant les heures suivantes :

0000-0400
0800-1200
1600-1800
2000-2200
} heure locale du navire ou heure du fuseau horaire

plus quatre heures supplémentaires, fixées par l'administration, le commandant ou la personne responsable, afin de répondre aux besoins essentiels du navire en matière de communications et de tenir compte des conditions de propagation et des besoins du trafic.

ADD 934A (2) Les stations de navire classées dans la troisième catégorie assurent le service pendant les heures suivantes :

de 0800 à 1200) heure locale du navire ou
(heure du fuseau horaire

deux heures de suite entre 18 h et 22 h, heure locale du navire ou du fuseau horaire, fixées par l'administration, le commandant ou la personne responsable, plus deux heures supplémentaires, fixées par l'administration, le commandant ou la personne responsable, afin de répondre aux besoins essentiels du navire en matière de communications et de tenir compte des conditions de propagation et des besoins du trafic.

ADD 934B Chaque administration décide si l'heure locale du navire observée par ses navires doit être ou non l'heure du fuseau horaire, comme indiqué dans l'appendice 12 MOD (voir les numéros 934 et 934A).

NOC 935

MOD 935A Mar 7A. Il est recommandé aux stations de navire de la quatrième catégorie d'assurer le service pendant les heures suivantes :

de 0830 à 0930 heures) heure locale du navire ou
) heure du fuseau horaire

ARTICLE 28

Section II

Dispositions spéciales concernant la sécurité

ADD 969A (3) Pour la coordination des opérations de recherches et de sauvetage, les fréquences aéronautiques 3 023,5 kHz et 5 680 MHz peuvent être utilisées par les stations mobiles, y compris pour les communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément à tous arrangements particuliers régissant le service mobile aéronautique (voir les numéros 1326C et 1353B Mar).

ARTICLE 28A

ADD Sous-titre avant 999A

Section I

Système à code mono-fréquence séquentiel

NOC 999A
Mar

NOC Sous-titre Méthode d'appel

MOD 999B § 2. (1) L'appel se compose :
Mar

- du numéro d'appel sélectif ou du numéro ou signal d'identification de la station appelée; suivi :

- du numéro d'appel sélectif ou du numéro ou du signal d'identification de la station appelante.

Toutefois, en ondes métriques, dans le cas d'une station côtière appelante, le numéro de la voie à utiliser pour la réponse et pour le trafic peut être substitué au numéro ou signal d'identification de la station côtière.

Tous ces éléments sont transmis deux fois.

ARTICLE 30

ADD 1064A (3) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au service mobile par satellite.

NOC 1082

ARTICLE 31

ADD 1090A § 1A. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au service mobile par satellite.

ARTICLE 34

ADD 1297A (4) Les dispositions de cet article ne sont pas applicables au service mobile par satellite.

ARTICLE 35A

ADD Titre Conditions à remplir par les stations terriennes mobiles

ADD 1379AA § 1. Les stations terriennes mobiles doivent être établies de façon à être conformes aux dispositions du chapitre II en ce qui concerne les fréquences.

ADD 1379AB § 2. Les fréquences des émissions des stations terriennes mobiles doivent être vérifiées aussi souvent que possible par le service d'inspection auxquelles elles sont soumises.

ADD 1379AC § 3. L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs doit être réduite à la plus faible valeur possible et ne doit pas causer de brouillage nuisible aux autres stations.

ADD 1379AD § 4. Les administrations doivent prendre toutes les mesures possibles pour s'assurer que le fonctionnement d'aucun appareil électrique ou électronique installé dans les stations terriennes mobiles ne cause de brouillage nuisible aux services de radiocommunications essentiels des stations qui opèrent conformément aux dispositions du présent Règlement.

ARTICLE 36

Section I

Généralités

ADD 1380A § 1A. Les procédures spécifiées dans cet article sont obligatoires dans le service mobile maritime par satellite et pour les communications entre les stations à bord des aéronefs et les stations du service mobile par satellite dans tous les cas où ce service ou ces stations sont expressément mentionnés. A titre additionnel, les numéros 1391, 1394, 1397, 1398, 1399, 1400, 1481, 1483 et 1490 s'appliquent également.

MOD 1381 § 2. (1) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile ou une station terrienne de navire en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

MOD 1383 § 3. L'appel et le message de détresse ne sont émis que sur ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile ou la station terrienne de navire.

Section III

Appel et message de détresse

MOD 1397 § 10. (1) En règle générale, un navire signale sa position en latitude et longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et les minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST. En radiotélégraphie, le signal .-.-.- sépare les degrés des minutes; toutefois cela ne doit pas nécessairement s'appliquer au service mobile par satellite. Lorsque c'est possible en pratique, le relèvement vrai et la distance en milles nautiques par rapport à un point géographique connu peuvent être indiqués.

Section VI

Trafic de détresse

MOD 1448 § 33. Une station terrestre ou une station terrienne du service mobile maritime par satellite en un point fixe précisé recevant un message de détresse doit prendre sans délai les mesures nécessaires pour aviser les autorités compétentes responsables de la mise en oeuvre des moyens de sauvetage.

Section IX

Signal d'urgence

MOD 1479 § 46. (1) Le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile ou la station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite.

MOD 1480 (2) Le signal d'urgence ne peut être transmis par une station terrestre ou une station terrienne du service mobile maritime par satellite se trouvant en un point fixe précisé qu'avec l'approbation de l'autorité responsable.

MOD 1483 (3) Le signal d'urgence a la priorité sur toutes les autres communications, sauf sur celles de détresse. Toutes les stations qui entendent un signal d'urgence doivent prendre soin de ne pas brouiller la transmission du message qui le suit.

ARTICLE 43

MOD Titre Service de radiorepérage et service de radiorepérage par satellite

Section I

Dispositions générales

ADD 1584A § 7A. Les dispositions des numéros 1576 à 1584 s'appliquent également au service de radiorepérage par satellite, dans la mesure du possible.

APPENDICE 9

Documents de service

Liste IV - Nomenclature des stations côtières

Partie B. Etats signalétiques des stations côtières

ADD (renvoi) 6A Indiquer si la station utilise un système sélectif pour l'appel et préciser le système employé.

ADD (renvoi) 6B Indiquer si la station utilise un système à bande étroite de télégraphie à impression directe.

Liste V - Nomenclature des stations de navire

Etats signalétiques des stations de navire

MOD Colonne 12 (adjonction au texte existant)

Indiquer si la station utilise un système sélectif pour l'appel et préciser le système employé.

Indiquer si la station utilise un système à bande étroite de télégraphie à impression directe.

Liste VI - Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux

ADD 12. Stations terriennes du service maritime de radiorepérage par satellite.

Noms des pays notificateurs par ordre alphabétique des symboles désignant les pays. Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom sous lequel la station est désignée	Coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement de la station	Emission des renseignements nécessaires au radiorepérage			Réception des renseignements nécessaires au radiorepérage		Identité de la (ou des) station(s) spatiale(s) associée(s)	Administration ou compagnie exploitante	Observations
		Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Puissance (en kW)	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission			Méthodes spéciales de modulation, taxes etc.
1	2	3a	3b	3c	4a	4b	5	6	7

ADD 13. Stations spatiales du service maritime de radiorepérage par satellite.

Noms des pays notificateurs par ordre alphabétique des symboles désignant les pays. Noms des stations par ordre alphabétique ou numérique de leur désignation.

	Emission des renseignements nécessaires au radiorepérage transmis aux navires			Réception des renseignements nécessaires au radiorepérage transmis par les navires					
Identité de la station	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Puissance (en watts)	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Zone(s) de service sur la Terre	Nom de la localité et du pays où est (où sont) située(s) la (ou les) station(s) terrienne(s) fixe(s) associée(s)	Administration ou compagnie exploitante	Observations
									Renseignements relatifs à l'orbite, dispositions spéciales des canaux, méthodes spéciales de modulation, taxes, etc.
1	2a	2b	2c	3a	3b	4	5	6	7

APPENDICE 10

Mar Spa
(Spa2)

ADD EG Station spatiale du service mobile maritime par satellite

ADD TI Station terrienne fixe du service mobile maritime par satellite

ADD TG Station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite

APPENDICE 11

Mar

Documents dont les stations de navire et les stations d'aéronef doivent être pourvues

(voir les articles 18, 20, 21, 23, 28 et l'appendice 9)

Section I

Stations des navires obligatoirement pourvus d'une installation radiotélégraphique en vertu d'un accord international

ADD Au point 3 de la Section I l'alinéa suivant :

b a) Mention de l'écoute assurée sur la fréquence internationale de détresse pendant les périodes de silence;

NOC

Section III

A N N E X E

ADD

ARTICLE 5A

Taxes des conversations radiotéléphoniques dans le service mobile maritime

2087AO **§ 6. (1) Lorsque, du fait du service, une demande de conversation n'est pas suivie d'effet et que les stations intéressées ne sont pas mises en communication, aucune taxe n'est perçue. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.**

2087AP (2) Pour simplifier les procédures d'exploitation et de comptabilité, les administrations peuvent décider qu'aucune taxe ne sera perçue lorsqu'une communication demandée n'a pas été établie, quel qu'en soit le motif.

2087AQ (3) Toutefois, les administrations peuvent décider de percevoir des taxes lorsqu'il n'y a pas faute de service. Dans ce cas, les conditions de taxation seront notifiées au Secrétaire général aux fins d'inclusion dans la Liste des stations côtières

2087AR **(4) Lorsque, du fait du service, les correspondants éprouvent des difficultés au cours d'une communication radiotéléphonique, la durée taxable de la conversation est réduite à la durée totale pendant laquelle les conditions ont été satisfaisantes.**

2087AS §7. Sauf dans le cas des conversations payables à l'arrivée, si elles sont admises, la taxe totale d'une conversation radiotéléphonique est normalement perçue par la station qui a demandé la conversation. Pour les conversations payables à l'arrivée, la taxe doit être payée par l'abonné demandé.

2087AT **§ 8. Les stations mobiles doivent connaître les tarifs nécessaires pour la taxation des conversations radiotéléphoniques. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres; celles-ci indiquent le montant des tarifs en francs-or.**

2087AU § 9. Les règles prescrites aux numéros 2062AU à 2062AY sont observées en ce qui concerne le délai de mise en vigueur de nouvelles taxes.

Section II. Taxes supplémentaires

2087AV §10. En l'absence d'arrangements particuliers en vigueur entre les administrations et/ou les exploitations privées reconnues intéressées, des taxes supplémentaires sont appliquées aux conversations personnelles (dans le sens station mobile-station terrestre) et aux conversations payables à l'arrivée (si cette catégorie est admise) :

2087AW §11. (1) La taxe pour ces facilités spéciales peut être établie d'après la taxe de ligne seulement.

2087AX (2) Toutefois, les administrations peuvent décider de calculer la taxe pour ces facilités spéciales d'après la taxe totale pour une conversation de 3 minutes.

2087AY (3) Dans les deux cas, le montant de la taxe est calculé sur la base appliquée dans la relation internationale normale considérée.

2087AZ (4) Si une demande de conversation radio-téléphonique soumise au paiement d'une taxe supplémentaire (conversation payable à l'arrivée, par exemple) est accompagnée d'une demande de conversation personnelle une seule taxe supplémentaire est perçue.

ADD

ARTICLE 5B

Taxes des /‾ ‾/ dans le service mobile maritime

Section I

Taxe de la station mobile, taxe terrestre, taxe de ligne

2087BA § 1. En l'absence d'arrangements particuliers en vigueur entre les administrations et/ou les exploitations privées reconnues intéressées, les règles de taxation des /‾ ‾/ dans le service mobile maritime sont les suivantes.

2087BB § 2. La taxe /‾ ‾/ originaire et/ou à destination d'une station mobile comprend, selon le cas :

2087BC a) la ou les taxes de la station mobile revenant à la station mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux stations;

2087BD b) la ou les taxes terrestres revenant à la station terrestre ou aux stations terrestres qui participent à la transmission;

2087BE c) la ou les taxes de ligne,

2087BF d) les taxes afférentes aux facilités spéciales requises par le demandeur (voir la section II).

2087BG § 3. (1) S'il n'y a pas de taxes uniformes applicables aux stations terrestres d'un pays donné, on fixera des taxes terrestres différentes pour les /‾ ‾/ échangées dans les bandes des ondes hectométriques, décamétriques et métriques.

Dans le cas de l'exploitation manuelle ou semi-automatique, la taxe afférente à /‾ ‾/ est fixée en fonction de la durée de celle-ci. Toute communication d'une durée égale ou inférieure à trois minutes est taxée pour trois minutes. Lorsque la durée d'une communication dépasse trois minutes, la taxation a lieu par périodes indivisibles d'une minute pour la durée excédant les trois premières minutes. La taxe par minute est le tiers de la taxe appliquée pour trois minutes.

2087BH (2) Dans le cas de l'exploitation automatique, la taxation des /_ _/ s'effectue selon l'une ou l'autre des deux méthodes suivantes compte tenu des Avis du C.C.I.T.T. :

a) taxation minute par minute,
b) taxation déterminée par les impulsions périodiques du type utilisé dans le service automatique national.

2087BI (3) Dans le cas des /_ _/ émanant ou à destination d'un pays, et qui sont acheminées par l'intermédiaire de stations terrestres de ce pays, les taxes de transmission sur le système interne de télécommunication de ce pays sont notifiées, en francs-or, au Secrétaire général.

2087BJ (4) La taxe de la station mobile sera en principe la même pour les stations mobiles de même nationalité.

S'il n'y a pas de taxes uniformes applicables aux stations mobiles de la même nationalité, on pourra fixer des taxes maritimes différentes pour les /_ _/ échangées dans les bandes d'ondes hectométriques, décamétriques et métriques.

2087 BK (5) Les taxes terrestres et des stations mobiles afférentes aux /_ _/ sont exprimées en francs-or; les administrations notifient au Secrétaire général les taxes qu'elles ont fixées.

2087BL § 4. (1) Lorsqu'une seule station terrestre sert d'intermédiaire pour /_ _/ entre deux stations mobiles, il n'est perçu qu'une seule taxe terrestre. Si la taxe terrestre applicable aux échanges avec la station mobile qui a demandé la communication est différente de celle applicable aux échanges avec la station mobile appelée, c'est la plus élevée de ces deux taxes qui est perçue.

2087BM (2) Lorsque, à la requête du demandeur, deux stations terrestres servent d'intermédiaires pour /_ _/ entre deux stations mobiles, la taxe terrestre de chaque station est perçue ainsi que la taxe de communication entre ces deux stations terrestres.

2087BN § 5. (1) Lorsque [ ] est acheminée par l'intermédiaire d'une station terrestre, la durée taxable est fixée par la station terrestre à la fin de la communication; lorsque deux stations terrestres servent d'intermédiaires, la décision est prise par la station terrestre qui a reçu l'appel de la station mobile demanderesse. Cette décision est également valable pour les comptes internationaux.

2087BO (2) La durée taxable [ ] entre deux stations mobiles en communication directe est fixée par celle d'où la communication a été demandée.

2087BP § 6. (1) Lorsque, du fait du service, une demande de communication n'est pas suivie d'effet et que les stations intéressées ne sont pas mises en communication, aucune taxe n'est perçue. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.

2087BQ (2) Pour simplifier les procédures d'exploitation et de comptabilité, les administrations peuvent décider qu'aucune taxe ne sera perçue lorsqu'une communication demandée n'a pas été établie, quel qu'en soit le motif.

2087BR (3) Toutefois, les administrations peuvent décider de percevoir des taxes lorsqu'il n'y a pas faute de service. Dans ce cas, les conditions de taxation seront notifiées au Secrétaire général aux fins d'inclusion dans la Liste des stations côtières.

2087BS (4) Lorsque, du fait du service, des difficultés sont rencontrées au cours d'[ ], la durée taxable de la communication est réduite à la durée totale pendant laquelle les conditions de transmission ont été satisfaisantes.

2087BT § 7. Sauf dans le cas des communications payables à l'arrivée, si elles sont admises, la taxe d'[ ] est normalement perçue par la station qui a demandé la communication. Pour les communications payables à l'arrivée, la taxe doit être payée par l'abonné demandé.

2087BU § 8. Les stations mobiles doivent connaître les tarifs nécessaires pour la taxation des [ ]. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres; celles-ci indiquent le montant des tarifs en francs-or.

2087BV § 9. Les règles prescrites aux numéros 2062AU à 2062AY sont observées en ce qui concerne le délai de mise en vigueur de nouvelles taxes.

Section II.

Taxes supplémentaires

2087BW § 10. En l'absence d'arrangements particuliers en vigueur entre les administrations et/ou les exploitations privées reconnues intéressées, des taxes supplémentaires sont appliquées aux facilités spéciales (si de telles facilités sont admises).

2087BX § 11. (1) La taxe pour facilités spéciales peut être établie d'après la taxe de transmission seulement.

2087BY (2) Toutefois, les administrations peuvent décider de calculer la taxe pour facilités spéciales d'après la taxe totale pour une conversation de 3 minutes.

2087BZ (3) Dans les deux cas, le montant de la taxe est calculé d'après les conditions appliquées sur la relation internationale normale considérée.

ARTICLE 6

MOD Titre

Lettres radioaériennes

ADD

ARTICLE 6A

Lettres radiomaritimes

2106A § 1. Chaque administration peut organiser un service de lettres radiomaritimes entre les navires en mer mais dans le sens navire-station terrestre seulement. Ces correspondances sont transmises par la voie radioélectrique entre les navires et les stations terrestres. Leur acheminement sur le parcours terrestre peut avoir lieu :

2106B a) entièrement ou en partie par voie postale (ordinaire ou aérienne);

2106C b) exceptionnellement, par télégraphe et, dans ce cas, la remise est soumise aux délais fixés pour les télégrammes-lettres.

2106D § 2. Les lettres radiomaritimes ne comportent aucune retransmission radioélectrique dans le service mobile.

2106E § 3. Les lettres radiomaritimes doivent être adressées seulement à des localités du pays sur le territoire duquel est située la station côtière, à moins que la Nomenclature des stations côtières n'indique que ladite station accepte de transmettre par poste les lettres maritimes à destination de localités d'autres pays.

2106F § 4. Les lettres radiomaritimes portent l'indication de service SLT.

Cette indication précède l'adresse.

2106G § 5. Sauf dispositions contraires dans le présent article, les lettres radiomaritimes peuvent être acceptées, compte tenu des Avis du C.C.I.T.T. relatifs aux télégrammes-lettres.

2106H § 6. Les services spéciaux pour télégrammes sont admis, sous réserve que les administrations ou les exploitations privées reconnues intéressées les acceptent, compte tenu des Avis du C.C.I.T.T.

2106I § 7. L'adresse doit permettre la remise sans recherches ni demandes de renseignements. Les adresses conventionnelles ou abrégées peuvent être admises lorsque, exceptionnellement, les lettres radiomaritimes sont acheminées, sur le parcours terrestre, par la voie télégraphique.

2106J § 8. (1) La taxe terrestre comprend la taxe postale (par lettre ordinaire par poste-avion) due pour l'acheminement dans le pays dont relève la station terrestre. Lorsque la lettre doit être remise dans un autre pays que celui dont dépend la station terrestre, une taxe additionnelle pourra être perçue.

2106K (2) A cette taxe peuvent être éventuellement ajoutées :

2106L - des taxes dues pour les services accessoires autorisés et, le cas échéant, la taxe additionnelle visée au numéro 2106J,

2106M - la taxe de ligne lorsque l'acheminement sur le parcours terrestre est exceptionnellement effectué par télégraphe.

2106N § 9. Les lettres radiomaritimes prennent rang pour la transmission radioélectrique après les radiotélégrammes ordinaires en instance; celles qui n'ont pas été transmises pendant les 24 heures qui suivent le dépôt le sont concurremment avec les radiotélégrammes ordinaires.

21060 § 10. Les règles normales de comptabilité des radiocommunications sont applicables aux lettres radiomaritimes.

2106P § 11. (1) Lorsqu'une lettre radiomaritime n'est pas parvenue du fait du service postal, les taxes perçues pour des services non encore effectués sont seulement remboursées.

2106Q (2) Le remboursement des taxes est admis lorsque, par la faute du service télégraphique ou radio, une lettre radiomaritime n'est pas parvenue à destination, ainsi que dans les cas prévus à l'article 12 du Règlement télégraphique (Genève, 1973) compte tenu des Avis du C.C.I.T.T.

ARTICLE 8

Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres

Section I

Radiotélégrammes à destination des stations mobiles

MOD 2127 Mar § 3. Le matin du jour suivant celui où un radiotélégramme à destination d'une station mobile est versé au rebut par une station terrestre, cette dernière avise le bureau d'origine, lequel prévient l'expéditeur, à qui la taxe de la station mobile, ainsi que les taxes des services spéciaux pour télégrammes, non rendus, sont remboursés.

ARTICLE 9

Réception douteuse.

Transmission par "ampliation". Radiocommunications à grande distance

NOC 2137 -2151 Mar

ARTICLE 10

MOD Titre **Retransmission par les stations mobiles**

(sauf dans le service mobile maritime - voir l'article 10A)

ADD

ARTICLE 10A

Retransmission d'office par les stations mobiles maritimes

2158A § 1. (1) La station terrestre qui ne peut pas atteindre la station mobile de destination d'un radiotélégramme peut, pour faire parvenir le radiotélégramme à destination, avoir recours à l'intervention d'une autre station mobile, pourvu que celle-ci y consente. Le radiotélégramme est alors transmis à cette autre station mobile et l'intervention de cette dernière a lieu gratuitement.

2158B (2) La même disposition est également applicable en cas de nécessité dans le sens station mobile vers station terrestre.

2158C (3) La station intervenant dans la retransmission gratuite conformément aux dispositions des numéros 2158A et 2158B doit inscrire à la fin du préambule des radiotélégrammes la mention de service QSP... (nom de la station mobile).

2158D (4) Pour qu'un radiotélégramme ainsi acheminé puisse être considéré comme arrivé à destination, il faut que la station qui a eu recours à la voie indirecte ait reçu soit directement, soit par une voie indirecte, l'accusé de réception réglementaire de la station mobile à laquelle le radiotélégramme était destiné ou de la station terrestre sur laquelle il devait être acheminé, selon le cas.

ARTICLE 11

NOC 2159
-3160
Mar

ARTICLE 12

NOC 2161

ARTICLE 13

MOD Titre Radiocommunications à multiples destinations

(n'est pas applicable au service mobile maritime)

MOD

RESOLUTION N° Mar2

relative à la publication d'un Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) qu'il est spécifié dans l'appendice 11 au Règlement des radiocommunications que les stations de navire doivent être pourvues d'un manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite;

1) b) que les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Genève, 1973) ont révisé le Règlement télégraphique (révision de Genève, 1958), et le Règlement téléphonique (révision de Genève, 1958);

c) que la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Genève, 1973, a adopté de nouvelles dispositions pour répondre aux besoins des services télégraphiques et téléphoniques, comprenant le transfert de certaines clauses des Règlements dans des Avis du C.C.I.T.T.,

décide

1. que les dispositions :

a) du Règlement des radiocommunications (y compris ses appendices) et du Règlement additionnel des radiocommunications révisés par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1974),

b) du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique (Genève, 1973),

c) de la Convention internationale des télécommunications,

d) des Avis de la Ve Assemblée plénière (Genève, 1972) du C.C.I.T.T.,

1) Note à la Commission de rédaction
Doit être combiné en un seul paragraphe.

qui sont applicables ou utiles aux stations des services mobile maritime et mobile maritime par satellite seront groupées par le Secrétaire général pour être introduites dans une révision du manuel intitulé "Manuel à l'usage du service mobile maritime" publié en 1968;

2. que le Secrétaire général publiera une révision de ce manuel sous forme de modifications sur feuillets amovibles sous le nouveau titre "Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite" et en assurera la diffusion au moins six mois avant l'entrée en vigueur des dispositions révisées prises par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de 1974;

3. que le Secrétaire général pourra consulter les administrations ci-après sur certaines questions relevant de la tâche qui lui est confiée en vertu des paragraphes 1 et 2 ci-dessus :

Etats-Unis d'Amérique
France
Italie
Royaume des Pays-Bas
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Suède;

4. que le Secrétaire général publiera les modifications pertinentes résultant des Avis du C.C.I.T.T. après chaque assemblée plénière de ce Comité.

ADD

RESOLUTION N° Mar2 ...

relative aux références, dans le Règlement des radiocommunications et dans le Règlement additionnel des radiocommunications, au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique (Genève, 1958)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974),

considérant

a) que les Règlements télégraphique et téléphonique (Genève, 1973) entreront en vigueur le 1er septembre 1974,

b) que le Règlement des radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications révisés, compris dans les Actes finals de la présente Conférence n'entreront en vigueur qu'après le 1er septembre 1974,

décide

que, dans la période comprise entre le 1er septembre 1974 et la date d'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications révisés, on considérera que les références au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique qui figurent dans le Règlement des radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications se rapportent au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique (Genève, 1958), y compris les Protocoles finals annexés.

ADD

RESOLUTION N° Mar 2...

relative à l'interprétation des dispositions ayant des incidences sur les services de la correspondance publique

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1974),

considérant

a) que la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Genève, 1973) a adopté des Règlements télégraphique et téléphonique simplifiés ne contenant que des dispositions fondamentales;

b) que les dispositions détaillées concernant les procédures pratiques d'exploitation et de fixation des taxes ont été transférées des Règlements télégraphique et téléphonique dans des Avis du C.C.I.T.T.;

c) que, en application de la Résolution N° 37 de la Conférence de Plénipotentiaires (Montreux, 1965), des mesures (voir les articles 13 et 9 des Règlements télégraphiques et téléphonique, respectivement) ont été prises en vue d'incorporer les dispositions que la présente conférence

i) peut juger nécessaire d'incorporer dans les Règlements télégraphique et téléphonique,

ii) peut juger opportun de transférer,

iii) peut avoir adoptées, qu'il s'agisse de dispositions amendées ou de nouvelles dispositions;

d) que la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (1973) a prévu que des difficultés peuvent surgir du fait des mesures précitées (voir les Voeux N° 2 et 3 des Règlements télégraphique et téléphonique, respectivement);

e) que en appliquant les principes exposés dans les Règlements (article 1 des Règlements télégraphique et téléphonique, respectivement), les administrations et les exploitations privées reconnues doivent se conformer aux Avis du C.C.I.T., y compris toutes Instructions qui font partie de ces Avis;

f) que les Règlements télégraphique et téléphonique sont applicables quels que soient les moyens de transmission utilisés, si le Règlement des Radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications n'en disposent pas autrement,

g) les propositions détaillées de révision de tout ou partie du chapitre IX du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications soumises à la présente conférence par les Administrations du Danemark, de la Norvège et de la Suède par exemple dans le document N° 306;

reconnaissant

a) que le Chapitre IX du Règlement des Radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications contiennent notamment de nombreuses dispositions qui ont pour origine les anciens Règlements télégraphique et téléphonique et constituent simplement, dans de nombreux cas, une répétition des dispositions desdits Règlements;

b) que, à quelques exceptions près, les radiocommunications du service mobile maritime sont conformes aux dispositions des Règlements télégraphique et téléphonique ainsi qu'aux Avis pertinents du C.C.I.T.T.;

c) que ces dispositions, telles qu'elles sont révisées par la présente Conférence, resteront dans le Règlement des radiocommunications et dans le Règlement additionnel des radiocommunications à titre de dispositions réglementaires applicables pendant les six à sept prochaines années;

d) que les dispositions correspondantes, qui se trouvent maintenant dans des Avis du C.C.I.T.T., seront amendées du fait que leur statut permet plus facilement de les modifier en fonction de l'évolution des conditions d'exploitation puis de les faire adapter, et, notamment, du fait que le C.C.I.T.T. a été chargé par la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (1973) de poursuivre l'étude des questions qui, dans le programme d'études, concernent la simplification du service télégraphique public et la révision ou l'élaboration d'Avis concernant le service télex;

e) que cet état de choses peut créer des difficultés si la présente Conférence ne prend aucune mesure,

décide

qu'il convient d'entreprendre une étude des parties du Chapitre IX du Règlement des radiocommunications et de celles du Règlement additionnel des radiocommunications qui n'ont pas été incluses dans l'étude effectuée aux termes de la Résolution N° Mar 2 - A, en vue de leur incorporation dans les Avis du C.C.I.T.T.;

charge le C.C.I.T.T.

1. d'entreprendre d'urgence l'étude de la question indiquée en annexe;

2. de demander aux administrations d'envoyer, pour participer à cette étude, des représentants qui s'intéressent particulièrement à la correspondance publique dans le service maritime;

recommande

1. que les résultats de l'étude soient inclus dans les rapports des Commissions à soumettre à sa VIe Assemblée plénière (1976) et que ces rapports, tels qu'ils auront été approuvés par cette Assemblée, soient distribués aux administrations de tous les Membres de l'Union avant le 1er janvier 1977, en vue de leur permettre de préparer leurs propositions à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications prévue pour 1979, sur les dispositions éventuelles qui devraient également être comprises dans le Règlement des radiocommunications;

2. que les administrations et les exploitations privées reconnues mettent le projet de dispositions réglementaires en vigueur dès que possible lorsqu'il aura été approuvé par l'Assemblée plénière du C.C.I.T.T.

A N N E X E

Nouvelle question pour le C.C.I.T.T.

Dans quelle mesure est-il utile et souhaitable de réviser les parties du chapitre IX du Règlement des radiocommunications et celles du Règlement additionnel des radiocommunications qui n'ont pas été incluses dans l'étude effectuée aux termes de la Résolution N° Mar 2 - A et de les transférer dans les Avis du C.C.I.T.T. ?

SUP

RESOLUTION N° Mar 18

SUP

RECOMMANDATION N° Mar 1

ADD

RECOMMANDATION N° Mar2 ....

Comptabilité applicable à la correspondance publique
dans le service maritime

La Conférence mondiale des radiocommunications maritimes, Genève, 1974,

considérant

a) la Résolution Mar2-A;

b) le fait que les dispositions règlementaires proposées par le C.C.I.T.T. conformément à la résolution susvisée ne pourront pas être officiellement incorporées au Règlement des radiocommunications avant la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications prévue pour 1979;

c) les propositions détaillées de révision de tout ou partie du chapitre IX du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications soumises à la présente conférence par les Administrations de la Norvège, du Danemark, de la Suède et de la France dans le document N° 262 et par celles du Danemark, de la Norvège et de la Suède dans le document N° 306;

recommande

1. que le rapport du C.C.I.T.T. comprenne des dispositions fondamentales et des dispositions détaillées, constituant une série complète de règles relatives à la comptabilité, qui sera publiée dans un avis du C.C.I.T.T. intitulé "Projet de dispositions réglementaires relatives à la comptabilité du service mobile maritime";

2. que les Administrations et les exploitations privées reconnues mettent ce projet de dispositions en vigueur dès que possible lorsqu'il aura été approuvé par l'Assemblée plénière du C.C.I.T.T.

3. que les Administrations
présentent à la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente en la matière des propositions concernant, le cas échéant, celles des dispositions réglementaires prévues dans le projet qu'il y aurait également lieu d'inclure dans le Règlement des radiocommunications.

ARTICLE 40

Référence : numéro 1559BR (document N° 436)

La Commission 6 a accepté à l'unanimité le texte modifié suivant :

1559BR Pour l'établissement des comptes, les communications radiotélex payables à l'arrivée (si les communications payables à l'arrivée sont admises) sont considérées comme originaires du pays ou de la station mobile destinataire.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 517-F
3 juin 1974
Origine : français

SEANCE PLENIERE

TROISIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 5

La Commission 5 a adopté les textes suivants qu'elle soumet pour approbation à la séance plénière.

Article 5 (annexe 1)

ADD 195A.

A cet égard, il convient de noter qu'un certain nombre de délégations ont exprimé des doutes quant à la compétence de la Conférence pour insérer une telle disposition dans l'article 5. Il a été décidé, en conséquence de soumettre cette question à la séance plénière. La délégation de l'U.R.S.S. s'est d'ailleurs réservé le droit de revenir sur cette question devant la séance plénière.

Article 35 (annexe 2)

SUP 1322B.1, SUP 1336A.1, MOD 1351A, MOD 1351A.1, MOD 1351A.2, SUP 1351A.3, MOD 1352A.2.

MOD APPENDICE 17 (annexe 3)

ADD APPENDICE 17(Rév.) (annexe 4)

SUP Résolution N° Mar3 (annexe 5)

ADD Résolution N° Mar 2 - ... relative aux limites de la puissance des stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 1 605 et 4 000 kHz (annexe 6).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ADD Résolution N° Mar2 - ... relative à l'emploi d'émission de la classe A3A et A3J sur les fréquences 4 136,3 kHz (4 125,0 kHz) et 6 204 kHz (6 215,5 kHz) utilisées pour suppléer à la fréquence porteuse 2 182 kHz aux fins de détresse et de sécurité (annexe 7).

ADD Recommandation N° Mar2 - ... relative aux fréquences de la section C de l'appendice 17 (section B de l'appendice 17(Rév.)) destinées à être utilisées dans le monde entier par les navires de toutes catégories ainsi que par les stations côtières (annexe 8).

O. HAGA
Président

Annexes : 8

A N N E X E 1

ARTICLE 5

ADD 195A Les pays de la zone européenne maritime utilisent des systèmes de radiorepérage dont l'établissement et l'exploitation font l'objet d'accords particuliers avec les administrations ayant des services susceptibles d'être affectés.

/ Note à la Commission 7

Le renvoi 195A doit figurer dans le tableau, dans la colonne de la région 1, dans les parties du tableau correspondant aux bandes :

1 605 - 2 000 kHz
2 000 - 2 045 kHz
2 045 - 2 065 kHz
2 065 - 2 170 kHz
2 194 - 2 300 kHz
2 300 - 2 498 kHz
2 502 - 2 625 kHz
2 625 - 2 650 kHz
2 650 - 2 850 kHz 7

A N N E X E 2

ARTICLE 35

SUP 1322B.1

SUP 1336A.1

MOD 1351A § 13A. (1) Les classes d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz sont :

a) jusqu'au 1er janvier 1978, la classe A3[1] pour les stations de navire existantes, ou

b) les classes A3H[2], A3A et A3J.

MOD 1351A.1 Pour l'utilisation des émissions des classes A3 et A3B, voir la Résolution N° /Mar 2C/.

MOD 1351A.2 Les conditions d'utilisation des émissions de la classe A3H sont spécifiées dans le numéro /1351I/, dans MOD appendice 17 et dans la Résolution N° /Mar 2C/.

SUP 1351A.3

MOD 1352A.2 [3]Dans les Régions 2 et 3, l'utilisation en commun des fréquences 4 434,9 kHz et 6 518,6 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour l'exploitation radiotéléphonique simplex à bande latérale unique est également autorisée sous réserve que la puissance de crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. Il convient que l'utilisation à cet effet de la fréquence 6 518,6 kHz soit limitée aux heures de jour (voir aussi le numéro 1352.1).

A partir du 1er janvier 1978, les fréquences porteuses 4 434,9 kHz et 6 518,6 kHz seront remplacées respectivement par les fréquences porteuses 4 419,4 kHz et 6 521,9 kHz.

ANNEXE 3

MOD

APPENDICE 17
Mar

Voies radiotéléphoniques dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

(voir l'article 35)

Cet appendice restera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1978; cependant, à partir du 16 juillet 1977, les fréquences indiquées dans la Section B de l'appendice 17(Rév.) pourront être utilisées simultanément avec celles qui sont indiquées dans la Section C du présent appendice (voir les Résolutions N° / Mar 2 .../ et N° / Mar 2 .../) / voir les documents 370 et 492 /.

1. La répartition des voies radiotéléphoniques à utiliser par les stations côtières et les stations de navire dans les bandes attribuées au service mobile maritime est indiquée dans les trois sections ci-après:

Section A - Table des fréquences d'émission à double bande latérale pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz. (Les émissions à double bande latérale doivent cesser, au plus tard, le 1er janvier 1978.)

Section B - Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences) en kHz.

Section C - Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence), en kHz, et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (voies à deux fréquences).

2. Les caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique sont spécifiées à l'appendice 17A.

3. Une ou plusieurs séries de fréquences des sections A ou B (à l'exception des fréquences de la section B mentionnées au paragraphe 5 ci-dessous) sont assignées à chaque station côtière et celle-ci utilise ces fréquences associées par paires (voir le numéro 1355); chaque paire comprend une fréquence d'émission et une fréquence de réception. Les séries doivent être choisies en tenant compte des zones à desservir et de façon à éviter, autant que possible, les brouillages nuisibles entre les émissions des différentes stations côtières.

4. Les fréquences de la section C sont destinées à être utilisées en commun dans le monde entier par les navires de toutes catégories, compte tenu des besoins du trafic, pour les émissions des navires à destination des stations côtières et les communications entre navires. De plus, elles peuvent être utilisées en commun dans le monde entier pour les émissions des stations côtières (exploitation simplex), sous réserve que la puissance de crête ne dépasse pas 1 kW. (Voir la Recommandation N° Mar 2 - ...) [voir l'annexe 4 au document 371(Rév.2)].

5. *a)* Les fréquences des séries suivantes de la section B sont attribuées pour l'appel:

— série N° 24 dans les bandes des 4 MHz et des 8 MHz;
— série N° 2 dans la bande des 6 MHz;
— série N° 22 dans les bandes des 12, 16 et 22 MHz.

Les autres fréquences des sections A, B et C sont des fréquences de travail.

b) Il convient que l'emploi des fréquences d'appel à double bande latérale 8 269 kHz, 12 403,5 kHz, 16 533,5 kHz et 22 074 kHz cesse autant que possible pour permettre l'utilisation des nouvelles voies à bande latérale unique. En tout état de cause, l'emploi de ces fréquences pour l'appel à double bande latérale doit cesser, au plus tard, le 1er janvier 1978.)

6. Les stations qui utilisent des émissions à double bande latérale doivent fonctionner uniquement sur les fréquences de la section A sous réserve des dispositions du numéro **1351A**, et sur les fréquences mentionnées au paragraphe 5 *b)* ci-dessus.

7. *a)* Les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique doivent fonctionner uniquement sur les fréquences porteuses spécifiées dans les sections **B** et C conformément aux caractéristiques techniques spécifiées à l'appendice 17A. Ces stations doivent toujours utiliser la bande latérale supérieure.

b) Les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique doivent faire uniquement des émissions des classes A3A et A3J. Néanmoins, il convient que les administrations s'efforcent, autant que possible, de limiter aux émissions de la classe A3J l'utilisation des fréquences de la série N° 1 de la section B. Jusqu'au 1er janvier 1978 l'utilisation d'émissions de la classe A3H conformément aux dispositions du numéro **1351A** est autorisée exclusivement sur les fréquences porteuses de la section B qui coïncident avec les fréquences de la section A, ou qui diffèrent de 100 Hz au plus de ces fréquences. Néanmoins, sur les fréquences employées pour l'appel par les stations côtières, les émissions de la classe A3H peuvent être utilisées jusqu'au 1er janvier 1978.

8. Pendant la période de transition (voir la Résolution N° Mar [6]) les assignations de fréquence aux stations qui utilisent des émissions à bandes latérales indépendantes seront considérées comme conformes à la Table de la section A si la largeur de bande nécessaire ne s'étend pas au-delà des limites supérieure ou inférieure de la largeur de bande prévue pour les émissions à double bande latérale.

9. Si une administration autorise l'emploi de fréquences autres que celles qui sont indiquées dans les sections A, **B** et C, ses communications radiotéléphoniques ne doivent pas causer de brouillage nuisible aux stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui emploient des fréquences spécifiées dans les tables qui suivent.

SECTION A

Table des fréquences d'émission à double bande latérale pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz

Série N°	Bande des 4 MHz		Bande des 8 MHz		Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 22 MHz	
	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire
1	4 364,7	4 066,1	8 732,1	8 198,1	13 112,5	12 333,5	17 258,5	16 463,5	22 629,0	22 003,5
2	4 371,0	4 072,4	8 738,4	8 204,4	13 119,5	12 340,5	17 265,5	16 470,5	22 636,0	22 010,5
3	4 377,4	4 078,8	8 744,8	8 210,8	13 126,5	12 347,5	17 272,5	16 477,5	22 643,0	22 017,5
4	4 383,8	4 085,2	8 751,2	8 217,2	13 133,5	12 354,5	17 279,5	16 484,5	22 650,0	22 024,5
5	4 390,2	4 091,6	8 757,6	8 223,6	13 140,5	12 361,5	17 286,5	16 491,5	22 657,0	22 031,5
6	4 396,6	4 098,0	8 764,0	8 230,0	13 147,5	12 368,5	17 293,5	16 498,5	22 664,0	22 038,5
7	4 403,0	4 104,4	8 770,4	8 236,4	13 154,5	12 375,5	17 300,5	16 505,5	22 671,0	22 045,5
8	4 409,4	4 110,8	8 776,8	8 242,8	13 161,5	12 382,5	17 307,5	16 512,5	22 678,0	22 052,5
9	4 415,8	4 117,2	8 783,2	8 249,2	13 168,5	12 389,5	17 314,5	16 519,5	22 685,0	22 059,5
10	4 422,2	4 123,6	8 789,6	8 255,6	13 175,5	12 396,5	17 321,5	16 526,5	22 692,0	22 066,5
11	4 428,6	4 129,9	8 796,0	8 261,9						

SECTION B

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz

Série N°	Bande des 4 MHz				Bande des 6 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire		Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
1	4 361,6	4 363,0	4 063,0	4 064,4	6 515,4	6 516,8	6 200,8	6 202,2
2	4 364,7	4 366,1	4 066,1	4 067,5	6 518,6 *	6 520,0 *	6 204,0 * [1]	6 205,4 *
3	4 367,8	4 369,2	4 069,2	4 070,6	6 521,8	6 523,2	6 207,2	6 208,6
4	4 371,0	4 372,4	4 072,4	4 073,8				
5	4 374,2	4 375,6	4 075,6	4 077,0				
6	4 377,4	4 378,8	4 078,8	4 080,2				
7	4 380,6	4 382,0	4 082,0	4 083,4				
8	4 383,8	4 385,2	4 085,2	4 086,6				
9	4 387,0	4 388,4	4 088,4	4 089,8				
10	4 390,2	4 391,6	4 091,6	4 093,0				
11	4 393,4	4 394,8	4 094,8	4 096,2				
12	4 396,6	4 398,0	4 098,0	4 099,4				
13	4 399,8	4 401,2	4 101,2	4 102,6				
14	4 403,0	4 404,4	4 104,4	4 105,8				
15	4 406,2	4 407,6	4 107,6	4 109,0				
16	4 409,4	4 410,8	4 110,8	4 112,2				
17	4 412,6	4 414,0	4 114,0	4 115,4				
18	4 415,8	4 417,2	4 117,2	4 118,6				
19	4 419,0	4 420,4	4 120,4	4 121,8				
20	4 422,2	4 423,6	4 123,6	4 125,0				
21	4 425,4	4 426,8	4 126,8	4 128,2				
22	4 428,6	4 430,0	4 130,0	4 131,4				
23	4 431,8	4 433,2	4 133,2	4 134,6				
24	4 434,9 *	4 436,3 *	4 136,3 * [1]	4 137,7 *				
25								
26								
27								
28								
29								
30								

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros **1352** et **1352A**).

[1] Pour les conditions d'utilisation des fréquences 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz, voir les numéros 1351E à 1351I.

SECTION B (suite)

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz

Série N°	Bande des 8 MHz				Bande des 12 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire		Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
1	8 729,0	8 730,4	8 195,0	8 196,4	13 109,0	13 110,4	12 330,0	12 331,4
2	8 732,1	8 733,5	8 198,1	8 199,5	13 112,5	13 113,9	12 333,5	12 334,9
3	8 735,2	8 736,6	8 201,2	8 202,6	13 116,0	13 117,4	12 337,0	12 338,4
4	8 738,4	8 739,8	8 204,4	8 205,8	13 119,5	13 120,9	12 340,5	12 341,9
5	8 741,6	8 743,0	8 207,6	8 209,0	13 123,0	13 124,4	12 344,0	12 345,4
6	8 744,8	8 746,2	8 210,8	8 212,2	13 126,5	13 127,9	12 347,5	12 348,9
7	8 748,0	8 749,4	8 214,0	8 215,4	13 130,0	13 131,4	12 351,0	12 352,4
8	8 751,2	8 752,6	8 217,2	8 218,6	13 133,5	13 134,9	12 354,5	12 355,9
9	8 754,4	8 755,8	8 220,4	8 221,8	13 137,0	13 138,4	12 358,0	12 359,4
10	8 757,6	8 759,0	8 223,6	8 225,0	13 140,5	13 141,9	12 361,5	12 362,9
11	8 760,8	8 762,2	8 226,8	8 228,2	13 144,0	13 145,4	12 365,0	12 366,4
12	8 764,0	8 765,4	8 230,0	8 231,4	13 147,5	13 148,9	12 368,5	12 369,9
13	8 767,2	8 768,6	8 233,2	8 234,6	13 151,0	13 152,4	12 372,0	12 373,4
14	8 770,4	8 771,8	8 236,4	8 237,8	13 154,5	13 155,9	12 375,5	12 376,9
15	8 773,6	8 775,0	8 239,6	8 241,0	13 158,0	13 159,4	12 379,0	12 380,4
16	8 776,8	8 778,2	8 242,8	8 244,2	13 161,5	13 162,9	12 382,5	12 383,9
17	8 780,0	8 781,4	8 246,0	8 247,4	13 165,0	13 166,4	12 386,0	12 387,4
18	8 783,2	8 784,6	8 249,2	8 250,6	13 168,5	13 169,9	12 389,5	12 390,9
19	8 786,4	8 787,8	8 252,4	8 253,8	13 172,0	13 173,4	12 393,0	12 394,4
20	8 789,6	8 791,0	8 255,6	8 257,0	13 175,5	13 176,9	12 396,5	12 397,9
21	8 792,8	8 794,2	8 258,8	8 260,2	13 179,0	13 180,4	12 400,0	12 401,4
22	8 796,0	8 797,4	8 262,0	8 263,4	13 182,5 *	13 183,9 *	12 403,5 *	12 404,9 *
23	8 799,2	8 800,6	8 265,2	8 266,6	13 186,0	13 187,4	12 407,0	12 408,4
24	8 802,4 *	8 803,8 *	8 268,4 *	8 269,8 *	13 189,5	13 190,9	12 410,5	12 411,9
25	8 805,6	8 807,0	8 271,6	8 273,0	13 193,0	13 194,4	12 414,0	12 415,4
26	8 808,8	8 810,2	8 274,8	8 276,2	13 196,5	13 197,9	12 417,5	12 418,9
27	8 812,0	8 813,4	8 278,0	8 279,4				
28								
29								
30								

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros **1352** et **1352A**).

SECTION B (suite)

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz

Série N°	Bande des 16 MHz				Bande des 22 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire		Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
1	17 255,0	17 256,4	16 460,0	16 461,4	22 625,5	22 626,9	22 000,0	22 001,4
2	17 258,5	17 259,9	16 463,5	16 464,9	22 629,0	22 630,4	22 003,5	22 004,9
3	17 262,0	17 263,4	16 467,0	16 468,4	22 632,5	22 633,9	22 007,0	22 008,4
4	17 265,5	17 266,9	16 470,5	16 471,9	22 636,0	22 637,4	22 010,5	22 011,9
5	17 269,0	17 270,4	16 474,0	16 475,4	22 639,5	22 640,9	22 014,0	22 015,4
6	17 272,5	17 273,9	16 477,5	16 478,9	22 643,0	22 644,4	22 017,5	22 018,9
7	17 276,0	17 277,4	16 481,0	16 482,4	22 646,5	22 647,9	22 021,0	22 022,4
8	17 279,5	17 280,9	16 484,5	16 485,9	22 650,0	22 651,4	22 024,5	22 025,9
9	17 283,0	17 284,4	16 488,0	16 489,4	22 653,5	22 654,9	22 028,0	22 029,4
10	17 286,5	17 287,9	16 491,5	16 492,9	22 657,0	22 658,4	22 031,5	22 032,9
11	17 290,0	17 291,4	16 495,0	16 496,4	22 660,5	22 661,9	22 035,0	22 036,4
12	17 293,5	17 294,9	16 498,5	16 499,9	22 664,0	22 665,4	22 038,5	22 039,9
13	17 297,0	17 298,4	16 502,0	16 503,4	22 667,5	22 668,9	22 042,0	22 043,4
14	17 300,5	17 301,9	16 505,5	16 506,9	22 671,0	22 672,4	22 045,5	22 046,9
15	17 304,0	17 305,4	16 509,0	16 510,4	22 674,5	22 675,9	22 049,0	22 050,4
16	17 307,5	17 308,9	16 512,5	16 513,9	22 678,0	22 679,4	22 052,5	22 053,9
17	17 311,0	17 312,4	16 516,0	16 517,4	22 681,5	22 682,9	22 056,0	22 057,4
18	17 314,5	17 315,9	16 519,5	16 520,9	22 685,0	22 686,4	22 059,5	22 060,9
19	17 318,0	17 319,4	16 523,0	16 524,4	22 688,5	22 689,9	22 063,0	22 064,4
20	17 321,5	17 322,9	16 526,5	16 527,9	22 692,0	22 693,4	22 066,5	22 067,9
21	17 325,0	17 326,4	16 530,0	16 531,4	22 695,5	22 696,9	22 070,0	22 071,4
22	17 328,5*	17 329,9*	16 533,5*	16 534,9*	22 699,0*	22 700,4*	22 073,5*	22 074,9*
23	17 332,0	17 333,4	16 537,0	16 538,4	22 702,5	22 703,9	22 077,0	22 078,4
24	17 335,5	17 336,9	16 540,5	16 541,9	22 706,0	22 707,4	22 080,5	22 081,9
25	17 339,0	17 340,4	16 544,0	16 545,4	22 709,5	22 710,9	22 084,0	22 085,4
26	17 342,5	17 343,9	16 547,5	16 548,9	22 713,0	22 714,4	22 087,5	22 088,9
27	17 346,0	17 347,4	16 551,0	16 552,4	22 716,5	22 717,9	22 091,0	22 092,4
28	17 349,5	17 350,9	16 554,5	16 555,9				
29	17 353,0	17 354,4	16 558,0	16 559,4				
30	17 356,5	17 357,9	16 561,5	16 562,9				

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros **1352** et **1352A**).

SECTION C

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence), en kHz, et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (voies à deux fréquences)

(voir le paragraphe 4 du présent appendice)

Bande des 4 MHz		Bande des 6 MHz		Bande des 8 MHz		Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 22 MHz	
Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
4 139,5	4 140,9	6 210,4 6 213,5	6 211,8 6 214,9	8 281,2 8 284,4	8 282,6 8 285,8	12 421,0 12 424,5 12 428,0	12 422,4 12 425,9 12 429,4	16 565,0 16 568,5 16 572,0	16 566,4 16 569,9 16 573,4	22 094,5 22 098,0 22 101,5 22 105,0 22 108,5	22 095,9 22 099,4 22 102,9 22 106,4 22 109,9

ANNEXE 4

ADD

APPENDICE 17 Rév
Mar

Voies radiotéléphoniques dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

(Voir l'article 35)

La section A du présent appendice entre en vigueur à la date du 1er janvier 1978. La section B du présent appendice entre en vigueur à la date du 16 juillet 1977; cependant, jusqu'au 1er janvier 1978, les fréquences indiquées dans cette section B pourront être utilisées simultanément avec celles qui sont indiquées dans la section C de /MOD/ appendice 17 (voir les Résolutions N° /Mar 2 .../ et N° /Mar 2 .../. /voir les documents 370 et 492/.

1. La répartition des voies radiotéléphoniques en kHz à utiliser par les stations côtières et les stations de navire dans les bandes attribuées au service mobile maritime est indiquée dans les deux sections ci-après :

Section A - Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences).

Section B - Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence) et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (voies à deux fréquences).

2. Les caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique sont spécifiées à l'appendice 17A.

3. Une ou plusieurs séries de fréquences de la section A (à l'exception des fréquences de la section A mentionnées au paragraphe 5 ci-dessous) peuvent être assignées à chaque station côtière et celle-ci utilise ces fréquences associées par paires (voir le numéro 1355); chaque paire comprend une fréquence d'émission et une fréquence de réception. Les séries doivent être choisies en tenant compte des zones à desservir et de façon à éviter, autant que possible, les brouillages nuisibles entre les émissions des différentes stations côtières.

4. Les fréquences de la section B sont destinées à être utilisées en commun dans le monde entier par les navires de toutes catégories, compte tenu des besoins du trafic, pour les émissions des navires à destination des stations côtières et les communications entre navires. De plus, elles peuvent être utilisées en commun dans le monde entier pour les émissions des stations côtières (exploitation simplex), sous réserve que la puissance de crête ne dépasse pas 1 kW. (voir la Recommandation N° Mar2) /voir l'annexe 4 au Document 371(Rév.2)/.

5. Les fréquences suivantes de la section A sont attribuées pour l'appel :

- Voie N° 421 dans la bande des 4 MHz;
- Voie N° 606 dans la bande des 6 MHz;
- Voie N° 821 dans la bande des 8 MHz;
- Voie N° 1221 dans la bande des 12 MHz;
- Voie N° 1621 dans la bande des 16 MHz;
- Voie N° 2221 dans la bande des 22 MHz;

Les autres fréquences des sections A, B et C sont des fréquences de travail.

6. a) Les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique doivent fonctionner uniquement sur les fréquences porteuses spécifiées dans les sections A et B conformément aux caractéristiques techniques spécifiées à l'appendice 17A. Ces stations doivent toujours utiliser la bande latérale supérieure.

b) Les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique doivent faire uniquement des émissions des classes A3A et A3J. Néanmoins, il convient que les administrations s'efforcent, autant que possible, de limiter aux émissions de la classe A3J l'utilisation des voies N° 401, 601, 801, 1201, 1601 et 2201.

7. Si une administration autorise l'emploi de fréquences autres que celles qui sont indiquées dans les sections A et B, ses communications radiotéléphoniques ne doivent pas causer de brouillage nuisible aux stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui emploient des fréquences spécifiées dans les tables qui suivent.

SECTION A

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique (en kHz)

pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences)

Voie N°	Bande des 4 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
401	4 357.4	4 358.8	4 063.0	4 064.4
402	4 360.5	4 361.9	4 066.1	4 067.5
403	4 363.6	4 365.0	4 069.2	4 070.6
404	4 366.7	4 368.1	4 072.3	4 073.7
405	4 369.8	4 371.2	4 075.4	4 076.8
406	4 372.9	4 374.3	4 078.5	4 079.9
407	4 376.0	4 377.4	4 081.6	4 083.0
408	4 379.1	4 380.5	4 084.7	4 086.1
409	4 382.2	4 383.6	4 087.8	4 089.2
410	4 385.3	4 386.7	4 090.9	4 092.3
411	4 388.4	4 389.8	4 094.0	4 095.4
412	4 391.5	4 392.9	4 097.1	4 098.5
413	4 394.6	4 396.0	4 100.2	4 101.6
414	4 397.7	4 399.1	4 103.3	4 104.7
415	4 400.8	4 402.2	4 106.4	4 107.8
416	4 403.9	4 405.3	4 109.5	4 110.9
417	4 407.0	4 408.4	4 112.6	4 114.0
418	4 410.1	4 411.5	4 115.7	4 117.1
419	4 413,2	4 414.6	4 118.8	4 120.2
420	4 416.3	4 417.7	4 121.9	4 123.3
421	4 419.4*)	4 420.8*)	4 125.0*	4 126.4*)

Voie N°	Bande des 4 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
422	4 422.5	4 423.9	4 128.1	4 129.5
423	4 425.6	4 427.0	4 131.2	4 132.6
424	4 428.7	4 430.1	4 134.3	4 135.7
425	4 431.8	4 433.2	4 137.4	4 138.8
426	4 434.9	4 436.3	4 140.5	4 141.9

*) Les fréquences suives d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros 1352 et 1352A)

1) Pour les conditions d'utilisation des fréquences 4 125,0 kHz, voir les numéros /1351E à 1351I/.

Voie N°	Bande des 6 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
601	6 506.4	6 507.8	6 200.0	6 201.4
602	6 509.5	6 510.9	6 203.1	6 204.5
603	6 512.6	6 514.0	6 206.2	6 207.6
604	6 515.7	6 517.1	6 209.3	6 210.7
605	6 518.8	6 520.2	6 212.4	6 213.8
606	6 521.9*)	6 523.3*)	6 215.51)	6 216.9*)

*) Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros 1352 et 1352A)

1) Pour les conditions d'utilisation des fréquences 6 215,5 kHz, voir les numéros /1351E à 1351I/.

Voie N°	Bande des 8 MHz			
	Stations côtières		Stations de navires	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
801	8 718.9	8 720.3	8 195.0	8 196.4
802	8 722.0	8 723.4	8 198.1	8 199.5
803	8 725.1	8 726.5	8 201.2	8 202.6
804	8 728.2	8 729.6	8 204.3	8 205.7
805	8 731.3	8 732.7	8 207.4	8 208.8
806	8 734.4	8 735.8	8 210.5	8 211.9
807	8 737.5	8 738.9	8 213.6	8 215.0
808	8 740.6	8 742.0	8 216.7	8 218.1
809	8 743.7	8 745.1	8 219.8	8 221.2
810	8 746.8	8 748.2	8 222.9	8 224.3
811	8 749.9	8 751.3	8 226.0	8 227.4
812	8 753.0	8 754.4	8 229.1	8 230.5
813	8 756.1	8 757.5	8 232.2	8 233.6
814	8 759.2	8 760.6	8 235.3	8 236.7
815	8 762.3	8 763.7	8238.4	8 239.8
816	8 765.4	8 766.8	8 241.5	8 242.9
817	8 768.5	8 769.9	8 244.6	8 246.0
818	8 771.6	8 773.0	8 247.7	8 249.1
819	8 774.7	8 776.1	8 250.8	8 25. 2
820	8 777.8	8 779.2	8 253.9	8 255.3

Voie N°	Bande des 8 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
821	8780.9*)	8782.3*)	8257.0*)	8258.4*)
822	8784.0	8785.4	8260.1	8261.5
823	8787.1	8788.5	8263.2	8264.6
824	8790.2	8791.6	8266.3	8267.7
825	8793.3	8794.7	8269.4	8270.8
826	8796.4	8797.8	8272.5	8273.9
827	8799.5	8800.9	8275.6	8277.0
828	8802.6	8804.0	8278.7	8280.1
829	8805.7	8807.1	8281.8	8283.2
830	8808.8	8810.2	8284.9	8286.3
831	8811.9	8813.3	8288.0	8289.4

*) Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros 1352 et 1352A)

Voie N°	Bande des 12 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
1201	13100.8	13102.2	12330.0	12331.4
1202	13103.9	13105.3	12333.1	12334.5
1203	13107.0	13108.4	12336.2	12337.6
1204	13110.1	13111.5	12339.3	12340.7
1205	13113.2	13114.6	12342.4	12343.8
1206	13116.3	13117.7	12345.5	12346.9
1207	13119.4	13120.8	12348.6	12350.0
1208	13122.5	13123.9	12351.7	12353.1
1209	13125.6	13127.0	12354.8	12356.2
1210	13128.7	13130.1	12357.9	12359.3
1211	13131.8	13133.2	12361.0	12362.4
1212	13134.9	13136.3	12364.1	12365.5
1213	13138.0	13139.4	12367.2	12368.6
1214	13141.1	13142.5	12370.3	12371.7
1215	13144.2	13145.6	12373.4	12374.8
1216	13147.3	13148.7	12376.5	12377.9
1217	13150.4	13151.8	12379.6	12381.0
1218	13153.5	13154.9	12382.7	12384.1
1219	13156.6	13158.0	12385.8	12387.2
1220	13159.7	13161.1	12388.9	12390.3

Voie N°	Bande des 12 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
1221	13162.8*)	13164.2*)	12392.0*)	12393.4*)
1222	13165.9	13167.3	12395.1	12396.5
1223	13169.0	13170.4	12398.2	12399.6
1224	13172.1	13173.5	12401.3	12402.7
1225	13175.2	13176.6	12404.4	12405.8
1226	13178.3	13179.7	12407.5	12408.9
1227	13181.4	13182.8	12410.6	12412.0
1228	13184.5	13185.9	12413.7	12415.1
1229	13187.6	13189.0	12416.8	12418.2
1230	13190.7	13192.1	12419.9	12421.3
1231	13193.8	13195.2	12423.0	12424.4
1232	13196.9	13198.3	12426.1	12427.5

*) Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros 1352 et 1352A)

Voie N°	Bande des 16 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
1601	17232.9	17234.3	16460.0	16461.4
1602	17236.0	17237.4	16463.1	16464.5
1603	17239.1	17240.5	16466.2	16467.6
1604	17242.2	17243.6	16469.3	16470.7
1605	17245.3	17246.7	16472.4	16473.8
1606	17248.4	17249.8	16475.5	16476.9
1607	17251.5	17252.9	16478.6	16480.0
1608	17254.6	17256.0	16481.7	16483.1
1609	17257.7	17259.1	16484.8	16486.2
1610	17260.8	17262.2	16487.9	16489.3
1611	17263.9	17265.3	16491.0	16492.4
1612	17267.0	17268.4	16494.1	16495.5
1613	17270.1	17271.5	16497.2	16498.6
1614	17273.2	17274.6	16500.3	16501.7
1615	17276.3	17277.7	16503.4	16504.8
1616	17279.4	17280.8	16506.5	16507.9
1617	17282.5	17283.9	16509.6	16511.0
1618	17285.6	17287.0	16512.7	16514.1
1619	17288.7	17290.1	16515.8	16517.2
1620	17291.8	17293.2	16518.9	16520.3

Voie N°	Bande des 16 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
1621	17294.9*)	17296.3*)	16522.0*)	16523.4*)
1622	17298.0	17299.4	16525.1	16526.5
1623	17301.1	17302.5	16528.2	16529.6
1624	17304.2	17305.6	16531.3	16532.7
1625	17307.3	17308.7	16534.4	16535.8
1626	17310.4	17311.8	16537.5	16538.9
1627	17313.5	17314.9	16540.6	16542.0
1628	17316.6	17318.0	16543.7	16545.1
1629	17319.7	17321.1	16546.8	16548.2
1630	17322.8	17324.2	16549.9	16551.3
1631	17325.9	17327.3	16553.0	16554.4
1632	17329.0	17330.4	17556.1	16557.5
1633	17332.1	17333.5	16559.2	16560.6
1634	17335.2	16336.6	16562.3	16563.7
1635	17338.3	17339.7	16565.4	16566.8
1636	17341.4	17342.8	16568.5	16569.9
1637	17344.5	17345.9	16571.6	16573.0
1638	17347.6	17349.0	16574.7	16576.1
1639	17350.7	17352.1	16577.8	16579.2
1640	17353.8	17355.2	16580.9	16582.3
1641	17356.9	17358.3	16584.0	16585.4

*) Les fréquences suivies d'un astéristique sont les fréquences d'appel (voir les numéros 1352 et 1352A)

Voie N°	Bande des 22 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
2201	22596.0	22597.4	22000.0	22001.4
2202	22599.1	22600.5	22003.1	22004.5
2203	22602.2	22603.6	22006.2	22007.6
2204	22605.3	22606.7	22009.3	22010.7
2205	22608.4	22609.8	22012.4	22013.8
2206	22611.5	22612.9	22015.5	22016.9
2207	22614.6	22616.0	22018.6	22020.0
2208	22617.7	22619.1	22021.7	22023.1
2209	22620.8	22622.2	22024.8	22026.2
2210	22623.9	22625.3	22027.9	22029.3
2211	22627.0	22628.4	22031.0	22032.4
2212	22630.1	22631.5	22034.1	22035.5
2213	22633.2	22634.6	22037.2	22038.6
2214	22636.3	22637.7	22040.3	22041,7
2215	22639.4	22640.8	22043.4	22044.8
2216	22642.5	22643.9	22046.5	22047.9
2217	22645.6	22647.0	22049.6	22051.0
2218	22648.7	22650.1	22052.7	22054.1
2219	22651.8	22653.2	22055.8	22057.2
2220	22654.9	22656.3	22058.9	22060.3

Voie N°	Bande des 22 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
2221	22658.0*)	22659.4*)	22062.0*)	22063.4*)
2222	22661.1	22662.5	22065.1	22066.5
2223	22664.2	22665.6	22068.2	22069.6
2224	22667.3	22668.7	22071.3	22072.7
2225	22670.4	22671.8	22074.4	22075.8
2226	22673.5	22674.9	22077.5	22078.9
2227	22676.6	22678.0	22080.6	22082.0
2228	22679.7	22681.1	22083.7	22085.1
2229	22682.8	22684.2	22086.8	22088.2
2230	22685.9	22687.3	22089.9	22091.3
2231	22689.0	22690.4	22093.0	22094.4
2232	22692.1	22693.5	22096.1	22097.5
2233	22695.2	22696.6	22099.2	22100.6
2234	22698.3	22699.7	22102.3	22103.7
2235	22701.4	22702.8	22105.4	22106.8
2236	22704.5	22705.9	22108.5	22109.9
2237	22707.6	22709.0	22111.6	22113.0
2238	22710.7	22712.1	22114.7	22116.1
2239	22713.8	22715.2	22117.8	22119.2
2240	22716.9	22718.3	22120.9	22122.3

*) Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros 1352 et 1352A).

SECTION B

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique (en kHz) pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence) et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (voies à deux fréquences). (Voir le paragraphe 4 du présent appendice)

Bande des 4 MHz

Fréquence porteuse	Fréquence assignée
4 143.6	4 145.0

Bande des 6 MHz

Fréquences porteuses	Fréquences assignées
6 218.6	6 220.0
6 221.6	6 223.0

Bande des 8 MHz

Fréquences porteuses	Fréquences assignées
8 291.1	8 292.5
8 294.2	8 295.6

Bande des 12 MHz

Fréquences porteuses	Fréquences assignées
12 429.2	12 430.6
12 432.3	12 433.7
12 435.4	12 436.8

Bande des 16 MHz

Fréquences porteuses	Fréquences assignées
16 587.1	16 588.5
16 590.2	16 591.6
16 593.3	16 594.7

Bande des 22 MHz

Fréquences porteuses	Fréquences assignées
22 124.0	22 125.4
22 127.1	22 128.5
22 130.2	22 131.6
22 133.3	22 134.7
22 136.4	22 137.8

ANNEXE 5

SUP Résolution N° Mar 3

ANNEXE 6

PROJET DE RESOLUTION N° Mar2 ...

relative aux limites de la puissance des stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 1 605 et 4 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) qu'aux termes du numéro /1322 BC/ du Règlement des radiocommunications, les stations côtières radiotéléphoniques utilisant les classes d'émission A3H, A3A ou A3J et fonctionnant dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 1 605 et 4 000 kHz ne peuvent en aucun cas dépasser la puissance de crête de 5 kW lorsqu'elles sont situées au nord du parallèle 32° N et de 10 kW lorsqu'elles sont situées au sud du parallèle 32° N;

b) qu'un certain nombre de stations radiotéléphoniques côtières qui ont été mises en service et notifiées au Comité international d'enregistrement des fréquences aux fins d'inscription dans le Fichier de référence, ont des puissances de crête inscrites dans la colonne 8, qui dépassent les puissances maximales définies au N° /1322 BC/;

c) qu'il est urgent de réduire les brouillages nuisibles dans ces bandes;

décide

1. que, d'ici au /1er janvier 1976/, les administrations intéressées devront ramener la puissance de crête de leurs stations côtières radiotéléphoniques à une valeur ne dépassant pas la valeur prescrite au N° /1322 BC/ et notifier cette réduction à l'I.F.R.B. conformément aux dispositions de la section I de l'article 9 du Règlement des radiocommunications;

2. que l'I.F.R.B. inscrira cette modification dans le Fichier de référence, pour autant que la notification reçue conformément au paragraphe 1 ci-dessus ne contienne aucune modification des caractéristiques fondamentales de l'assignation originale autre que la réduction de puissance; les dates inscrites en regard de l'assignation originale dans les parties appropriées de la colonne 2, seront maintenues. Si la fiche de notification comporte toute autre modification aux caractéristiques fondamentales de l'assignation originale, cette modification sera traitée conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications;

3. que, trente jours après la date mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, l'I.F.R.B. enverra aux administrations qui n'auront pas notifié la réduction de puissance de leurs stations radiotéléphoniques côtières conformément au paragraphe 1 ci-dessus, un extrait du Fichier de référence indiquant les inscriptions pertinentes qui y figurent à leur nom et leur rappellera les dispositions de la présente Résolution;

4. que si, 90 jours après la date mentionnée dans le paragraphe 1, l'administration intéressée n'a toujours pas notifié à l'I.F.R.B. la réduction de puissance conformément à la présente résolution, l'I.F.R.B. appliquera les dispositions du numéro 621 du Règlement des radiocommunications.

ANNEXE 7

ADD

RESOLUTION N° Mar2 ...

relative à l'emploi d'émissions des classes A3A et A3J sur les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz (devant être remplacées, à partir du 1er janvier 1978, par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz, respectivement) utilisées pour suppléer à la fréquence porteuse 2 182 kHz aux fins de détresse et de sécurité

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

prenant acte

a) que le Règlement des radiocommunications (Révision de 1974) autorise les émissions de la classe A3H pour les stations côtières, les stations de navire et les stations d'aéronef émettant sur les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz (devant être remplacées, à partir du 1er janvier 1978, par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz respectivement) jusqu'au 1er janvier 1984 (voir le numéro 1351I du Règlement des radiocommunications);

b) que ces dispositions ont pour objet principal d'assurer la fiabilité des communications de détresse et de sécurité sur la base de techniques éprouvées;

prenant acte aussi

a) du Rapport final du Groupe d'experts (Genève, 1962);

b) des études pertinentes du C.C.I.R. sur les techniques BLU, en particulier au sujet de la Question 19/8, et des textes connexes;

reconnaissant

que l'emploi d'émissions des classes A3A et A3J donnerait aux fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz (devant être remplacées, à partir du 1er janvier 1978, par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz, respectivement) les avantages opérationnels et techniques des méthodes BLU dont on peut bénéficier sur d'autres fréquences;

considérant

1. qu'un grand nombre d'équipements utilisant la classe d'émission A3H seront encore en usage aux fins de détresse et de sécurité après le 1er janvier 1978;

2. qu'un équipement utilisant les émissions des classes A3A et A3 doit être conçu pour fonctionner avec des tolérances de fréquence plus étroites et selon des normes techniques plus élevées que celles nécessaires à l'équipement utilisant les émissions de la classe A3H avec détection d'enveloppe dans le récepteur;

3. qu'un équipement conçu aux fins de sécurité doit, quelles que soient les circonstances, avoir un fonctionnement sûr dans des conditions ambiantes variables et être facilement manoeuvrable par un personnel non qualifié;

décide

que l'emploi d'émissions des classes A3A et A3J aux fins de détresse et de sécurité devra faire l'objet d'une étude et que celle-ci devra être achevée avant la date convenue pour la cessation des émissions de la classe A3H sur les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz (devant être remplacées, à partir du 1er janvier 1978, par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz, respectivement);

prie

le C.C.I.R. d'étudier sans délai la question susmentionnée et d'émettre des Avis si possible, bien avant la réunion de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;

invite le Secrétaire général

à communiquer la présente Résolution à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime ;

invite

1. l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime à examiner ce sujet dans le cadre de l'étude actuellement entreprise sur le système de détresse et de sécurité en mer;

2. la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente à poursuivre l'examen de ce point;

ANNEXE 8

ADD

RECOMMANDATION N° Mar2 - ...

relative aux fréquences de la section C de l'appendice 17 et de la section B de l'appendice 17(Rév.) destinées à être utilisées dans le monde entier par les navires de toutes catégories ainsi que par les stations côtières

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes, Genève, (1974),

considérant

a) que les fréquences indiquées dans la Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence) et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (voies à deux fréquences) ne sont pas encore utilisées, à l'échelon mondial pour les communications entre les navires et les stations côtières;

b) qu'il est nécessaire d'établir dans le monde entier des communications entre les navires de haute mer et les stations côtières de toutes les administrations;

recommande

1. que les administrations fassent en sorte que leurs principales stations côtières radiotéléphoniques assurent, autant que possible, un service sur ces fréquences;

2. que les administrations notifient au Secrétaire général le détail de ces services en vue de publication dans la Nomenclature des stations côtières, conformément aux dispositions des numéros 815 et 924 du Règlement des radiocommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 518-F
3 juin 1974
Original : français

SEANCE PLENIERE

QUATRIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 5

Les dispositions suivantes ont été approuvées à l'unanimité par la Commission 5 et sont présentées pour examen à la séance plénière :

Article 7 (Annexe 1)

MOD 447, MOD 448, MOD 449, MOD 456.

Article 28A

MOD 999E. Le texte adopté par la Commission a été référé à la Commission 6 pour action finale (voir le document N° 510).

Article 33 (Annexe 2)

MOD 1236, MOD 1238A, MOD 1249, MOD 1251A.

Article 35 (Annexe 3)

MOD 1352, MOD 1352A, MOD 1356, MOD 1357.

O. HAGA
Président

Annexes : 3

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E 1

ARTICLE 7

Section IV

MOD 447 a) Stations de navire, téléphonie, exploitation
Mar 2 duplex (voies à deux fréquences)

4 063 - 4 139,5 kHz
6 200 - 6 210,4 kHz
8 195 - 8 281,2 kHz
12 330 - 12 421 kHz
16 460 - 16 565 kHz
22 000 - 22 094,5 kHz

A partir du 1er janvier 1978, les bandes indiquées ci-dessus seront remplacées par les suivantes :

4 063 - 4 143,6 kHz
6 200 - 6 218,6 kHz
8 195 - 8 291,1 kHz
12 330 - 12 429,2 kHz
16 460 - 16 587,1 kHz
22 000 - 22 124,0 kHz

MOD 448 b) Stations côtières, téléphonie, exploitation
Mar 2 duplex (voies à deux fréquences)

4 361 - 4 438 kHz
6 514 - 6 525 kHz
8 728,5 - 8 815 kHz
13 107,5 - 13 200 kHz
17 255 - 17 360 kHz
22 624,5 - 22 720 kHz

A partir du 1er janvier 1978, les bandes indiquées ci-dessus seront remplacées par les suivantes :

4 357,4 - 4 438,0 kHz
6 506,4 - 6 525,0 kHz
8 718,9 - 8 815,0 kHz
13 100,8 - 13 200,0 kHz
17 232,9 - 17 360,0 kHz
22 596,0 - 22 720,0 kHz

MOD 449 Mar 2 c) Stations de navire et stations côtières, téléphonie, exploitation simplex (voies à une fréquence) et exploitation à bandes croisées entre navires (voies à deux fréquences)

4	139,5	- 4	142,5 kHz
6	210,4	- 6	216,5 kHz
8	281,2	- 8	288 kHz
12	421	- 12	431,5 kHz
16	565	- 16	576 kHz
22	094,5	- 22	112 kHz

A partir du 16 juillet 1977, les bandes suivantes seront en usage simultanément avec les bandes indiquées ci-dessus; elles les remplaceront à partir du 1er janvier 1978.

4	143,6	- 4	146,6 kHz
6	218,6	- 6	224,6 kHz
8	291,1	- 8	297,3 kHz
12	429,2	- 12	439,5 kHz
16	587,1	- 16	596,4 kHz
22	124,0	- 22	139,5 kHz

MOD 456 Mar 2 § 13. (1) L'appendice 17 et l'appendice 17(Rév.) indiquent les voies radiotéléphoniques du service mobile maritime dans les bandes de fréquences définies aux numéros 447, 448 et 449.

ANNEXE 2

ARTICLE 33

MOD Mar2 1236 § 9. (1) Lorsqu'une station de navire appelle une station côtière en radiotéléphonie, elle utilise soit l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro 1352, soit la fréquence de travail associée jusqu'au 1er janvier 1978, selon les sections A et B de l'appendice 17, à celle de la station côtière, ou, à partir du 1er janvier 1978, selon la section A de l'appendice 17(Rév.).

MOD Mar2 1238A (4) Les dispositions des numéros 1236 et 1237 ne s'appliquent pas aux communications entre stations de navire et stations côtières sur les fréquences simplex spécifiées dans la section C de l'appendice 17 ou dans la section B de l'appendice 17(Rév.).

MOD Mar2 1249 § 13. (1) Une station de navire appelée par une station côtière répond soit sur l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro 1352, soit sur la fréquence de travail associée jusqu'au 1er janvier 1978, selon les sections A et B de l'appendice 17, à celle de la station côtière, ou, à partir du 1er janvier 1978, selon la section A de l'appendice 17(Rév.).

MOD Mar2 1251A (4) Les dispositions des numéros 1249 et 1250 ne s'appliquent pas aux communications entre stations de navire et stations côtières sur les fréquences simplex spécifiées dans la section C de l'appendice 17 ou dans la section B de l'appendice 17(Rév.).

A N N E X E 3

ARTICLE 35

Section III

MOD 1352 Mar2 **§ 14.** (1) Les stations de navire peuvent utiliser pour l'appel en radiotéléphonie les fréquences porteuses suivantes :

4 136,3 kHz[1]
6 204,0 kHz
8 268,4 kHz
12 403,5 kHz
16 533,5 kHz
22 073,5 kHz

A partir du 1er janvier 1978, les fréquences porteuses indiquées ci-dessus seront remplacées par les fréquences porteuses suivantes :

4 125,0 kHz[1]
6 215,5 kHz
8 257,0 kHz
12 392,0 kHz
16 522.0 kHz
22 062,0 kHz

MOD 1352A Mar2 (2) Les stations côtières peuvent utiliser pour l'appel en radiotéléphonie les fréquences porteuses suivantes[2] :

4 434,9 kHz[3]
6 518,6 kHz[3]
8 802,4 kHz
13 182,5 kHz
17 328,5 kHz
22 699,0 kHz

A partir du 1er janvier 1978, les fréquences porteuses indiquées ci-dessus seront remplacées par les fréquences porteuses suivantes :

4 419,4 kHz[3]
6 521,9 kHz[3]
8 780,9 kHz
13 162,8 kHz
17 294,9 kHz
22 658,0 kHz

MOD 1356 (2) La section C de l'appendice 17 ou la section B
Mar2 de l'appendice 17(Rév.) indique les fréquences à utiliser pour l'exploitation en radiotéléphonie simplex. Dans ce cas, la puissance de crête des émetteurs des stations côtières ne doit pas dépasser 1 kW.

MOD 1357 (3) Les fréquences indiquées dans l'appendice 17
Mar2 ou dans l'appendice 17(Rév.) pour l'émission des stations de navire peuvent être utilisées par les navires de toutes catégories selon les besoins du trafic.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 519-F
3 juin 1974
Original : français

SEANCE PLENIERE

CINQUIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 5

Les textes suivants ont été adoptés à l'unanimité par la Commission 5 et sont présentés pour examen à la séance plénière :

Article 5 (Annexe 1)

ADD 209A, ADD 211A, MOD 273, MOD 287, SUP 287A.

Article 6 (Annexe 2)

MOD 421

Article 7 (Annexe 3)

MOD 952, ADD 952A, ADD 952B, ADD 952C, ADD 952D, ADD 952E, MOD 953.

Article 28 (Annexe 4)

MOD 969, ADD 987A, MOD 989, MOD 992, ADD 998A.

Article 33 (Annexe 5)

MOD 1237, ADD 1250A, MOD 1251, MOD 1295.

Article 35

MOD 1321, ADD 1323A, MOD 1324, ADD 1351E, ADD 1351F, ADD 1359G, ADD 1351I, MOD 1352.1, MOD 1352.2, ADD 1352.3, MOD 1352A.1, SUP 1352B, SUP 1353, SUP 1353A, ADD 1354A, ADD 1354B, ADD 1359AA, MOD 1359A, ADD 1359B, SUP 1360, NOC 1363, MOD 1363.1, ADD 1363A, ADD 1363B, ADD 1363C, MOD 1364, MOD 1367, SUP 1373C.

Il conviendra d'insérer une référence au numéro 1351I dans les parenthèses laissées en blanc dans les numéros ADD 1351C.1 et 1351D.1.

En ce qui concerne le numéro 1352A.1, la délégation des Etats-Unis, appuyée par celles du Canada, du Japon et de la Suède, a proposé que le texte de la disposition présentée à la Commission 5 dans le Document N° 496 soit complété de la manière suivante :

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Ajouter au texte actuel les phrases suivantes :

"Au Canada, aux Etats-Unis d'Amérique, au Japon et en Suède, ces fréquences peuvent, de plus, être utilisées par les stations côtières pour l'appel sélectif numérique. Le signal d'appel sélectif numérique devra être transmis dans le centre de la voie radiotéléphonique et la puissance sera limitée à 1 kW."

Cette proposition a été mise au vote et n'a pas été acceptée. Les délégations du Canada, des Etats-Unis, du Japon et de la Suède se sont en conséquence réservé le droit de revenir sur cette question durant la séance plénière.

MOD Appendice 17 (Annexe 7)

SUP RESOLUTION N° Spa 2 - 5

(Annexe 8)

ADD Résolution N° Mar 2 - ...
relative à la limitation de la puissance des stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz

(Annexe 9)

Il a été décidé qu'une référence à la présente résolution serait insérée au numéro 1351C.

ADD RECOMMANDATION N° Mar 2 - ...
relative à l'utilisation des fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz (devant être remplacées, à partir du 1er janvier 1978, respectivement par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz) pour suppléer à la fréquence porteuse 2 182 kHz aux fins de détresse et de sécurité et pour l'appel et la réponse dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, mais y compris Mexico, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord

(Annexe 10)

SUP RECOMMANDATION N° Mar 4

(Annexe 11)

O. HAGA
Président

A N N E X E 1

ARTICLE 5

Section IV

Tableau d'attribution des bandes de fréquences entre 10 kHz et 275 GHz

kHz

MOD

Région 1	Région 2	Région 3
4 063-4 438 MOBILE MARITIME 208 209 209A		

ADD 209A Pour l'utilisation de la fréquence porteuse 4 136,3 kHz (devant être remplacée, à partir du 1er janvier 1978, par la fréquence porteuse 4 125,0 kHz) dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, voir le numéro 1351E.

kHz

MOD

Région 1	Région 2	Région 3
6 200-6 525 MOBILE MARITIME 211 211A		

ADD 211A Pour l'utilisation de la fréquence porteuse 6 204,0 kHz (devant être remplacée, à partir du 1er janvier 1978, par la fréquence porteuse 6 215,5 kHz) dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, voir le numéro 1351F.

MOD 273 Dans cette bande, la fréquence 121,5 MHz est la fréquence aéronautique d'urgence et, si nécessaire, la fréquence 123,1 MHz est la fréquence aéronautique auxiliaire de 121,5 MHz. Les stations du service mobile maritime peuvent communiquer sur ces fréquences, à des fins de sécurité, avec les stations du service mobile aéronautique.

MOD 287 La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. Les administrations doivent faire en sorte qu'une bande de garde soit réservée de chaque côté de la fréquence 156,8 MHz. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans l'article 35.

En ce qui concerne les bandes 156,025-157,425 MHz, 160,625-160,975 MHz et 161,475-162,025 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime effectué uniquement sur les fréquences des ces bandes assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime. (voir l'article 35)

Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages nuisibles aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques.

Toutefois, les fréquences des bandes dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime peuvent être utilisées pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être défavorablement influencés, et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants.

SUP 287A

A N N E X E 2

ARTICLE 6

MOD 421 § 7. Toute émission susceptible de produire des brouillages nuisibles aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur les fréquences internationales de détresse 500 kHz, ou 2 182 kHz est interdite (voir les numéros 187, 201, 1112 et 1325). Toute émission causant des brouillages nuisibles sur la fréquence de détresse, de sécurité et d'appel 156,8 MHz est interdite (voir les numéros 287 et 1363).

A N N E X E 3

ARTICLE 27

MOD 952 Spa2 (2) Il convient qu'à cette occasion les stations à bord d'aéronefs utilisent les fréquences attribuées au service mobile maritime ou au service mobile maritime par satellite. Cependant, en raison des brouillages que peuvent causer les stations d'aéronef à des altitudes élevées, les fréquences du service mobile maritime comprises dans les bandes supérieures à 30 MHz ne doivent pas être utilisées par les stations d'aéronef, à l'exception des fréquences comprises entre 156 MHz et 174 MHz qui sont spécifiées dans l'appendice 18 et dont l'emploi est soumis aux conditions suivantes :

ADD 952A a) l'altitude des stations d'aéronef ne doit pas dépasser 300 mètres (1.000 pieds) sauf pour les aéronefs de reconnaissance participant aux opérations des brise-glace, dont l'altitude peut atteindre 1.500 pieds (450 mètres);

ADD 952B b) la puissance moyenne des émetteurs des stations d'aéronef ne doit pas dépasser 5 watts; toutefois, une puissance tout au plus égale à un watt doit être utilisée dans la mesure du possible;

ADD 952C c) les stations d'aéronef doivent utiliser les voies désignées à cet effet dans l'appendice 18;

ADD 952D d) les émetteurs d'une station d'aéronef doivent satisfaire aux caractéristiques techniques figurant dans l'appendice 19 à l'exception de celles qui sont couvertes par les dispositions du numéro 952B;

ADD 952E e) les communications d'une station d'aéronef doivent être brèves et se limiter aux opérations où les stations mobiles maritimes jouent le rôle principal et où des communications directes s'imposent entre l'aéronef et la station de navire ou la station côtière.

MOD 953 (3) Les fréquences 156,30 MHz et 156,80 MHz peuvent être utilisées par les stations d'aéronef, mais uniquement à des fins relatives à la sécurité.

ANNEXE 4

ARTICLE 28

MOD 969 (2) C'est seulement dans ces occasions qu'elles peuvent utiliser la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz et la fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz en émission de classe A3 pour les deux fréquences. Elle doivent alors se conformer aux arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique.

Conditions à remplir par les stations mobiles

Section IV

Stations de navire utilisant la radiotéléphonie

ADD Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

ADD 987A Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, toutes les stations de navire pourvues d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées entre 4 000 et 23 000 kHz doivent pouvoir émettre et recevoir sur les fréquences porteuses 4 136,3 et 6 204,0 kHz (devant être remplacées, à partir du 1er janvier 1978, respectivement par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz) (voir les numéros 1351E et 1351F).

MOD 989 a) sur la fréquence de détresse, d'urgence, de sécurité et d'appel 156,80 MHz.

MOD 992 § 22. (1) Toute station établie à bord d'un aéronef, astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication pour des raisons de détresse, de sécurité ou d'urgence avec les stations du service mobile maritime, doit être en mesure, ou bien de faire des émissions, de préférence de la classe A2 ou A2H, et recevoir des émissions, de préférence des classes A2 et A2H, sur la fréquence porteuse 500 kHz, ou bien de faire des émissions de la classe A3 ou A3H et recevoir des émissions des classes A3 et A3H sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe F3 sur la fréquence 156,80 MHz.

ADD 998A <u>dans les bandes comprises entre 156 et 174 MHz</u>, pouvoir faire des émissions de la classe F3 sur la fréquence 156,8 MHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir des émissions de la classe F3 sur la fréquence 156,8 MHz.

A N N E X E 5

ARTICLE 33

Procèdure générale radiotéléphonique dans le service mobile maritime

Section III

B. Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

MOD 1237 (2) Lorsqu'une station côtière appelle en radiotéléphonie une station de navire, elle utilise à cet effet l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro 1352A, une de ses fréquences de travail indiquées dans la Nomenclature des stations côtières ou l'une des deux fréquences porteuses 4 136,3 et 6 204,0 kHz (devant être remplacées, à partir du 1er janvier 1978, respectivement par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz) conformément aux dispositions des numéros 1352.2 et 1352.3.

Fréquence de réponse

B. Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

ADD 1250A Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, lorsqu'une station est appelée sur la fréquence porteuse 4 136,3 kHz (devant être remplacée, à partir du 1er janvier 1978, par la fréquence porteuse 4 125,0 kHz), il convient qu'elle réponde sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.

MOD 1251 (3) Dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, lorsqu'une station est appelée sur la fréquence porteuse 6 204,0 kHz (devant être remplacée, à partir du 1er janvier 1978, par la fréquence porteuse 6 215,5 kHz), il convient qu'elle réponde sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.

MOD 1295 Mar (2) Les émissions d'essai doivent être réduites au minimum en particulier :

- sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;
- sur la fréquence 156,80 kHz;
- sur la fréquence porteuse 4 136,3 kHz dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord;
- sur la fréquence porteuse 6 204,0 kHz dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord.

A partir du 1er janvier 1978, les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz seront remplacées respectivement par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz.

A N N E X E 6

ARTICLE 35

MOD 1321 (3) Tout aéronef en détresse transmet l'appel de détresse sur la fréquence sur laquelle les stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours assurent la veille. Si cet appel est destiné à des stations du service mobile maritime, les dispositions des numéros 1323 et 1324 ou 1359 et 1359B doivent être observées.

Emploi des fréquences en radiotéléphonie dans le service mobile maritime

ADD 1323A Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, si un message de détresse transmis sur la fréquence porteuse 2 182 kHz n'a pas fait l'objet d'un accusé de réception, on peut (lorsque cela est possible), transmettre de nouveau le signal d'alarme radiotéléphonique suivi de l'appel et du message de détresse sur la mieux appropriée des deux fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz (devant être remplacées, à partir du 1er janvier 1978, respectivement par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz) (voir les numéros 1351E et 1351F).

MOD 1324 Il convient cependant que les stations de navire et d'aéronef qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence porteuse 2 182 kHz (ou 4 136,3 kHz ou 6 204,0 kHz (devant être remplacées, à partir du 1er janvier 1978, respectivement par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz) aux termes du numéro 1323A) utilisent toute autre fréquence disponible sur laquelle elles peuvent attirer l'attention.

ADD B. Détresse

ADD 1351E Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, la fréquence porteuse 4 136,3 kHz (devant être remplacée, à partir du 1er janvier 1978, par la fréquence porteuse 4 125,0 kHz) est désignée pour suppléer à la fréquence porteuse 2 182 kHz aux fins de détresse et de sécurité et pour l'appel et la réponse.

ADD 1351F Dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, la fréquence porteuse 6 204,0 kHz (devant être remplacée, à partir du 1er janvier 1978, par la fréquence porteuse 6 215,5 kHz) est désignée pour suppléer à la fréquence porteuse 2 182 kHz aux fins de détresse et de sécurité et pour l'appel et la réponse.

ADD 1351G Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, avant d'émettre sur la fréquence porteuse 4 136,3 kHz ou 6 204,0 kHz (devant être remplacées, à partir du 1er janvier 1978, respectivement par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz) les stations écoutent sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant, afin d'être certaines qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro 1217).

ADD 1351H Les dispositions du numéro 1351G ne s'appliquent pas aux stations en détresse.

ADD 1351I Les stations qui utilisent les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz (devant être remplacées, à partir du 1er janvier 1978, respectivement par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz) dans les conditions spécifiées aux numéros 1351E et 1351F peuvent continuer d'utiliser la classe d'émission A3H jusqu'au 1er janvier 1984.

(MOD) C. Appel et réponse

MOD 1352.1 Aux Etats-Unis et au Canada, l'utilisation en commun de la fréquence porteuse 4 136,3 kHz (devant être remplacée, à partir du 1er janvier 1978, par la fréquence porteuse 4 125,0 kHz) par les stations côtières et les stations de navire pour l'exploitation radiotéléphonique simplex à bande latérale unique est également autorisée sous réserve que la puissance de crête de ces stations ne dépasse par 1 kW (voir aussi le numéro 1352A.2).

ADD 1352.2 Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, l'utilisation en commun de la fréquence porteuse 4 136,3 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour l'exploitation radiotéléphonique simplex à bande latérale unique aux fins d'appel, de réponse et de sécurité est également autorisée, sous réserve que la puissance de crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. Dans ces zones, l'utilisation de la fréquence porteuse 4 136,3 kHz comme fréquence de travail n'est pas autorisée (voir aussi les numéros 1351E, 1351G et 1352.1).

ADD 1352.3 Dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, l'utilisation en commun de la fréquence porteuse 6 204,0 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour l'exploitation radiotéléphonique simplex à bande latérale unique aux fins d'appel, de réponse et de sécurité est également autorisée, sous réserve que la puissance de crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. Dans ces zones, l'utilisation de la fréquence porteuse 6 204,0 kHz comme fréquence de travail n'est pas autorisée (voir aussi le numéro 1351F).

A partir du 1er janvier 1978, la fréquence porteuse 6 204,0 kHz sera remplacée par la fréquence porteuse 6 215,5 kHz.

MOD 1352A.1 [2]Ces fréquences peuvent, de plus, être utilisées par les stations côtières faisant des émissions de la classe A2H, lorsque ces stations font usage du système d'appel sélectif défini dans l'appendice 20C.

SUP 1352B

SUP 1353

SUP 1353A

MOD D. Recherches et sauvetage

MOD E. Veille

ADD 1354A § 16A. (1) Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, toutes les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique et, pour la détresse, sont une partie essentielle de la couverture de cette zone peuvent maintenir une veille sur la fréquence porteuse 4 136,3 kHz ou la fréquence porteuse 6 204,0 kHz (devant être remplacées, à partir du 1er janvier 1978, respectivement par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz) ou sur les deux à convenance, pendant leurs vacations (voir les numéros 1351E et 1351F). Il convient que cette veille soit indiquée dans la Nomenclature des stations côtières.

ADD 1354B (2) Pour maintenir cette veille, ces stations disposeront d'un opérateur utilisant un appareil acoustique : par exemple, écouteur simple, casque à deux écouteurs indépendants ou haut-parleur.

MOD F. Trafic

ADD 1359AA*) (2) Toutefois, il convient que les stations de navire qui ne peuvent émettre sur 156,8 MHz utilisent toute autre fréquence disponible sur laquelle elles pourraient attirer l'attention.

MOD 1359A (1A) La fréquence 156,80 MHz peut aussi être utilisée :

a) par les stations côtières et de navire pour l'appel et la réponse dans les conditions prescrites à l'article 33;

b) par les stations côtières pour annoncer l'émission, sur une autre fréquence, de leurs listes d'appels et d'autres informations maritimes importantes (voir les numéros 1301 à 1304);

ADD 1359B (1B) La fréquence 156,80 MHz peut être utilisée par les stations de navire et les stations côtières dans l'appel sélectif conformément aux dispositions de l'article 28B.

SUP 1360

NOC 1363

MOD 1363.1 [1]A partir du 1er janvier 1983, cette bande deviendra : 156,7625 - 156,8375 MHz (Voir la Résolution N° Mar2- ...).

ADD 1363A (6) Avant d'émettre sur la fréquence 156,80 MHz, il convient qu'une station du service mobile écoute sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro 1217).

ADD 1363B (7) Les dispositions du numéro 1363A ne s'appliquent pas aux stations en détresse.

ADD 1363C (8) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, toutes les émissions sur la fréquence 156,8 MHz doivent être réduites au minimum et ne pas dépasser une minute.

---

*) Note à l'attention de la Commission de rédaction : Cette disposition ADD 1359AA est à insérer entre MOD 1359 et MOD 1359A.

MOD 1364 § 19. (1) Dans le cas du service mobile maritime international radiotéléphonique exploité dans la bande 156 - 174 MHz, il convient que toute station côtière, lorsqu'elle constitue une partie essentielle du système prévu pour les cas de détresse dans la zone desservie, assure pendant ses vacations une veille efficace par des moyens auditifs sur la fréquence 156,80 MHz. (Voir la Recommandation N° Mar2 / document 403 /).

MOD 1367 (4) Lorsqu'elles se trouvent dans la zone de service de stations côtières du service mobile maritime international radiotéléphonique dans les bandes comprises entre 156 et 174 MHz, et lorsque c'est possible en pratique, il convient que les stations de navire assurent la veille sur la fréquence 156,80 MHz. Celles qui ne sont pourvues que d'appareils radiotéléphoniques fonctionnant en ondes métriques dans les bandes autorisées comprises entre 156 et 174 MHz, doivent, lorsqu'elles sont en mer, assurer une veille sur la fréquence 156,80 MHz.

SUP 1373C

ANNEXE 7

APPENDICE 18

Mar / 1974 /

Tableau des fréquences d'émission pour les stations du service mobile maritime dans la bande 156-174 MHz

(voir le numéro 287 et les articles 27 et 35)

Note 1 : Pour faciliter la compréhension du tableau, voir les remarques a) à n) ci-après.

Note 2 : Les voies 01 à 28, à l'exception des voies 15 et 17, correspondent aux voies de l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959) et les voies 15, 17 et 60 à 88 représentent les voies supplémentaires disponibles pour les assignations dans l'appendice 18 Mar au Règlement des radiocommunications de Genève (Edition de 1968) (voir la résolution N° Mar / 14 /).

Note 3 : Les numéros 60 à 88 ont été choisis pour les voies supplémentaires afin de les distinguer nettement des voies existantes.

Numéros des voies	Notes	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires		Mouvement des navires		Correspondance publique
		Stations de navire	Stations côtières		Une fréq.	Deux fréq.	Une fréq.	Deux fréq.	
60	g)	156.025	160.625			17		9	25
01	f)	156.050	160.650			10		15	8
61		156.075	160.675			23		3	19
02		156.100	160.700			8		17	10
62		156.125	160.725			20		6	22
03	f)	156.150	160.750			9		16	9
63	f)	156.175	160.775			18		8	24
04		156.200	160.800			11		14	7
64		156.225	160.825			22		4	20
05		156.250	160.850			6		19	12
65		156.275	160.875			21		5	21
06	e)	156.300		1					
66		156.325	160.925			19		7	23
07		156.350	160.950			7		18	11
67	k)	156.375	156.375	10	10		9		
08		156.400		2					
68	m)	156.425	156.425		6		2		
09	l)	156.450	156.450	5	5		12		
69	m)	156.475	156.475	9	11		4		
10	k)	156.500	156.500	3	9		10		
70	l)	156.525		6					
11	m)	156.550	156.550		3		1		
71	m)	156.575	156.575		7		6		
12	m)	156.600	156.600		1		3		
72	l)	156.625		7					
13	m)	156.650	156.650	4	4		5		
73	k)	156.675	156.675	8	12		11		
14	m)	156.700	156.700		2		7		

Numéros des voies	Notes	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires		Mouvement des navires		Correspondance publique
		Stations de navire	Stations côtières		Une fréq.	Deux fréq.	Une fréq.	Deux fréq.	
74	m)	156.725	156.725		8		8		
15	d)i)	156.750	156.750	12	14				
75	j)		Bande de garde 156.7625 - 156.7875 MHz						
16		156.800	156.800	DETRESSE, SECURITE ET APPEL					
76	j)		Bande de garde 156.8125 - 156.8375 MHz						
17	d)i)	156.850	156.850	13	13				
77		156.875		11					
18	b4	156.900	161.500			3		22	
78		156.925	161.525			12		13	27
19	b4	156.950	161.550			4		21	
79	b4)m)	156.975	161.575			14		1	
20	b4	157.000	161.600			1		23	
80	b4)m)	157.025	161.625			16		2	
21	b4)f)	157.050	156.050 ou 161.650			5		20	
81		157.075	161.675			15		10	28
22	b4	157.100	161.700			2		24	
82		157.125	161.725			13		11	26
23	f)	157.150	156.150 ou 161.750						5
83	f)	157.175	156.175 ou 161.775						16
24		157.200	161.800						4
84		157.225	161.825			24		12	13
25		157.250	161.850						3
85		157.275	161.875						17
26		157.300	161.900						1

Numéros des voies	Notes	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires		Mouvement des navires		Correspondance publique
		Stations de navire	Stations côtières		Une fréq.	Deux fréq.	Une fréq.	Deux fréq.	
86	n)	157.325	161.925						15
27		157.350	161.950						2
87		157.375	161.975						14
28		157.400	162.000						6
88	g)	157.425	162.025						18

Remarques correspondant au Tableau

a) Les chiffres figurant dans la colonne "Navire-navire" indiquent l'ordre normal dans lesquels il convient que les voies soient mises en service par la station mobile.

b) Les chiffres figurant dans les colonnes "Opérations portuaires", "Mouvement des navires" et "Correspondance publique" indiquent l'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service par chaque station côtière. Il peut cependant être nécessaire dans certains cas d'omettre ces voies afin d'éviter des brouillages nuisibles entre stations côtières voisines.

ADD b1) Les administrations peuvent désigner des fréquences du service navire-navire, du service des opérations portuaires ou du service du mouvement des navires, qui pourront être utilisées par des aéronefs légers ou des hélicoptères pour entrer en communication avec des navires ou des stations côtières participant à des opérations de soutien essentiellement maritimes dans les conditions spécifiées aux numéros 952, 952A, 952B, 952C, 952D et 952E. Cependant, l'emploi des voies partagées avec le service de correspondance publique dépendra d'un accord préalable avec les administrations intéressées.

ADD b2) Les voies de l'appendice 18, à l'exception des voies 06, 15, 16, 17, 75 et 76 peuvent aussi être utilisées pour la transmission de données à grande vitesse et le fac-similé, sous réserve d'accords particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

ADD b3) Sauf aux Etats-Unis d'Amérique, les voies de l'appendice 18, à l'exception des voies 06, 15, 16, 17, 75 et 76, de préférence deux voies adjacentes des séries 87, 28, 88, peuvent être utilisées pour la télégraphie à bande étroite à impression directe et la transmission de données, sous réserve d'accords particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

ADD b4) Les voies à deux fréquences attribuées au service des opérations portuaires (18, 19, 20, 21, 22, 79 et 80) peuvent être utilisées pour la correspondance publique sous réserve d'accords particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

SUP C)

MOD d) Jusqu'au 1er janvier 1983, sur les voies 15 et 17, la puissance apparente rayonnée par les émetteurs des stations de navire ne doit pas dépasser 1 watt.

MOD e) La fréquence 156,3 MHz (voir 06) (voir le numéro 953) peut être utilisée pour les communications entre stations de navire et stations d'aéronef participant à des opérations coordonnées de recherches et de sauvetage. Les stations de navire doivent éviter les brouillages nuisibles aux communications de cette nature sur la voie 06 ou aux communications entre les stations d'aéronef, les brise-glace et les navires à qui ils prêtent assistance pendant les saisons des glaces.

MOD f) En France et en Belgique, les fréquences 156,050 MHz, 156,150 MHz, et 156,175 MHz sont utilisées dans les voies 01, 03 et 63 respectivement par les stations de navire et, dans les voies 21, 23 et 83 respectivement, par les stations côtières, dans le cas de systèmes spéciaux semi-duplex de correspondance publique qui fonctionnent avec une séparation de 1 MHz entre les fréquences d'émission et de réception. Ces dispositions particulières cesseront d'être utilisées au plus tard le 1er janvier 1983.

g) Les voies 60 et 88 peuvent être utilisées sous réserve d'accords particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

h) Les fréquences énumérées dans ce tableau peuvent être utilisées également pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures dans les conditions prévues au numéro 287.

MOD i) Les voies 15 et 17 peuvent aussi être utilisées pour les communications internes à bord des navires, sous réserve que la puissance apparente rayonnée ne dépasse pas 1 watt et dans les limites de la règlementation nationale de l'administration intéressée lorsque ces voies sont utilisées dans ses eaux territoriales (voir cependant la Résolution N° Mar .....).

j) Cette bande de garde sera applicable à partir du 1er janvier 1983 (voir le numéro 1363 et 1363.1).

ADD k) Dans la Zone européenne maritime et au Canada, ces fréquences (voies 10, 67 et 73) peuvent aussi être utilisées, si besoin est, par les administrations intéressées, pour les communications entre les stations de navire, les stations d'aéronef et les stations terrestres participant à des opérations coordonnées de recherches et de sauvetage ainsi qu'à des opérations de lutte contre la pollution dans des zones localisées, dans les conditions spécifiées aux numéros 952, 952A, 952B, 952C, 952D et 952E.

ADD l) Les trois premières fréquences préférées pour l'utilisation indiquée dans la Note b l) sont 156,450 MHz (voie 09), 156,525 MHz (voie 70) et 156,625 MHz (voie 72).

ADD m) Ces voies (68, 69, 11, 71, 12, 13, 14, 74, 79 et 80) sont les voies préférées pour le service du mouvement des navires, mais si le besoin s'en fait sentir dans une zone déterminée, elles peuvent être attribuées au service des opérations portuaires, pour autant qu'elles ne sont pas demandées pour le service du mouvement des navires.

ADD n) Cette voie (86) pourra être utilisée pour l'appel si une telle voie est nécessaire pour un futur service radiotéléphonique automatique et lorsque le C.C.I.R. aura recommandé l'établissement d'un tel service.

A N N E X E 8

SUP

RESOLUTION N° Spa 2 - 5

ANNEXE 9

ADD

RESOLUTION N° Mar2 ...

relative aux limites de la puissance des stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1974),

considérant

a) qu'aux termes du numéro 1351C du Règlement des radiocommunications, les stations côtières radiotéléphoniques utilisant les classes d'émission A3H, A3A ou A3J et fonctionnant dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz ne peuvent en aucun cas dépasser la puissance de crête de 10 kW;

b) que le Fichier de référence international des fréquences comprend un certain nombre de stations côtières radiotéléphoniques ayant des puissances de crête inscrites dans la colonne 8, qui dépassent 10 kW;

c) qu'il est urgent de réduire les brouillages nuisibles dans ces bandes,

décide

1. que, nonobstant les dispositions de la Résolution N° Mar2 ... /voir le Document N° 492/ relative à la date d'entrée en vigueur de l'appendice 25 MOD 2, d'ici au /1er janvier 1976/, les administrations intéressées devront ramener la puissance de crête de leurs stations côtières radiotéléphoniques à une valeur ne dépassant pas 10 kW et notifier cette réduction à l'I.F.R.B. conformément aux dispositions de la section I de l'article 9 du Règlement des radiocommunications;

2. que l'I.F.R.B. inscrira cette modification dans le Fichier de référence, pour autant que la notification reçue conformément au paragraphe 1 ci-dessus ne contienne aucune modification des caractéristiques fondamentales de l'assignation originale autre que la réduction de puissance; les dates inscrites en regard de l'assignation originale dans les parties appropriées de la colonne 2, seront maintenues. Si la fiche de notification comporte toute autre modification aux caractéristiques fondamentales de l'assignation originale, cette modification sera traitée conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications;

3. que, trente jours après la date mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, l'I.F.R.B. enverra aux administrations qui n'auront pas notifié la réduction de puissance de leurs stations côtières radiotéléphoniques conformément au paragraphe 1 ci-dessus, un extrait du Fichier de référence indiquant les inscriptions pertinentes qui y figurent à leur nom et leur rappellera les dispositions de la présente Résolution;

4. que si, quatre-vingt-dix jours après la date citée au paragraphe 1 ci-dessus, l'administration intéressée n'a toujours pas notifié à l'I.F.R.B. la réduction de puissance conformément à la présente Résolution, l'I.F.R.B. appliquera les dispositions du numéro 621 du Règlement des radiocommunications.

ANNEXE 10

RECOMMANDATION Mar ...

relative à l'utilisation des fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz (devant être remplacées, à partir du 1er janvier 1978, respectivement par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz) pour suppléer à la fréquence porteuse 2 182 kHz aux fins de détresse et de sécurité et pour l'appel et la réponse dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, mais y compris Mexico, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes, Genève, (1974),

considérant

a) que dans certaines zones du monde il n'est pratiquement pas possible d'assurer une couverture fiable aux fins de détresse et de sécurité sur la fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie, 2 182 kHz, parce que les stations côtières qui gardent la veille sur cette fréquence sont séparées géographiquement par de grandes distances;

b) qu'un grand nombre de navires munis seulement d'appareils radiotéléphoniques croisent dans ces zones et sont alors souvent hors de portée des stations côtières gardant la veille sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;

c) que pour surmonter cette difficulté de nombreuses administrations dans les zones susmentionnées ont établi des veilles à leurs stations côtières aux fins de détresse et de sécurité et pour l'appel et la réponse sur les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz (devant être remplacées, à partir du 1er janvier 1978, respectivement par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz) et que ces veilles se sont avérées suppléer efficacement à celles effectuées sur 2 182 kHz;

d) que des dispositions figurent dans le Règlement des radiocommunications pour l'utilisation de la fréquence porteuse 4 136,3 kHz dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris Mexico, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord et pour celle de la fréquence porteuse 6 204,0 kHz dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord comme fréquences supplémentaires à la fréquence 2 182 kHz aux fins de détresse et de sécurité et pour l'appel et la réponse (à partir du 1er janvier 1978, les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz seront remplacées, respectivement par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz);

e) qu'il pourrait être dans l'intérêt des navires munis seulement d'appareils radiotéléphoniques croisant dans ces zones d'avoir les moyens d'émettre et de recevoir sur les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz (devant être remplacées, à partir du 1er janvier 1978, respectivement par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz) là où les appels sur 2 182 kHz risqueraient d'être inefficaces;

recommande

1. que les administrations portent à la connaissance des navires munis seulement d'appareils radiotéléphoniques, dont l'exploitation ressortit à leur juridiction, que certaines stations terrestres figurant dans la Nomenclature des stations côtières disposent, aux fins de détresse et de sécurité et pour l'appel et la réponse, d'appareils fonctionnant sur la fréquence porteuse 4 136,3 kHz pour suppléer à la fréquence porteuse 2 182 kHz dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, et sur la fréquence porteuse 6 204,0 kHz dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord (à partir du 1er janvier 1978, les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz seront remplacées respectivement par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz);

2. que les administrations desservant des navires munis seulement d'appareils radiotéléphoniques et croisant dans les zones ci-dessus définies tiennent compte qu'il peut être essentiel pour la sécurité desdits navires d'avoir le moyen d'émettre et de recevoir sur les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz, mais la mise en oeuvre d'appareils fonctionnant sur les fréquences porteuses 4 136,3 kHz ou 6 204,0 kHz dans les stations de navire et les stations côtières n'est pas obligatoire. A partir du 1er janvier 1978, les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz seront remplacées respectivement par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 125,5 kHz.

A N N E X E 11

SUP

Recommandation N° Mar 4.

PAGES BLEUES

Document N° 520-F
3 juin 1974

SEANCE PLENIERE

B.12

12ème SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
C4	501	Art. 7 : 451, 451B, 451C, 452, 452A, 452B, 452C, 452D, 453
		Art. 32 : 1114, 1160, 1161, 1162A, 1164A 1164B, 1166, 1168, 1168A, 1168B 1173B, 1174, 1175, 1176, 1176A, 1176B, 1176C, 1177, 1177A, 1177B, 1177C, 1177D, 1177E, 1178, 1179, 1179A, 1179B, 1191D, 1191F, 1196
		App. 15
		App. 15A
		App. 15B
		App. 15C
		App. 15D
		Résolution H
		Recommandation 0

P. CHASPOUL
Président de la
Commission de Rédaction

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

B.12

MOD 451 Mar

e) Stations de navire, télégraphie à large bande, fac-similé et systèmes spéciaux de transmission

4 146,6 - 4 162,5 kHz
4 166 - 4 170 kHz
6 224,6 - 6 244,5 kHz
6 248 - 6 256 kHz
8 300 - 8 328 kHz
8 331,5 - 8 343,5 kHz
12 439,5 - 12 479,5 kHz
12 483 - 12 491 kHz
16 596,4 - 16 636,5 kHz
16 640 - 16 660 kHz
22 139,5 - 22 160,5 kHz
22 164 - 22 192 kHz

MOD 451B

g) Stations de navire, systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds (fréquences appariées avec celles indiquées au numéro 452C)

4 170 - 4 177,25 kHz
6 256 - 6 267,75 kHz
8 343,5 - 8 357,25 kHz
12 491 - 12 519,75 kHz
16 660 - 16 694,75 kHz
22 192 - 22 225,75 kHz

ADD 451C

ga) Stations de navire, systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds (fréquences non appariées)

4 177,25 - 4 179,75 kHz
6 267,75 - 6 269,75 kHz
8 297,3 - 8 300 kHz
8 357,25 - 8 357,75 kHz
12 519,75 - 12 526,75 kHz
16 694,75 - 16 705,8 kHz
22 225,75 - 22 227 kHz
25 076 - 25 090,1 kHz

PAGES BLEUES

B.12

MOD 452 Mar h) Stations de navire, télégraphie Morse de classe A1, appel

4 179,75	- 4 187,2	kHz
6 269,75	- 6 280,8	kHz
8 359,75	- 8 374,4	kHz
12 539,6	- 12 561,6	kHz
16 719,8	- 16 748,8	kHz
22 227	- 22 247	kHz
25 070	- 25 076	kHz

ADD 452A ha) Stations de navire, appel sélectif numérique

4 187,2	- 4 188	kHz
6 280,8	- 6 282	kHz
8 374,4	- 8 376	kHz
12 561,6	- 12 564	kHz
16 748,8	- 16 752	kHz
22 247	- 22 250	kHz

ADD 452B hb) Stations de navire, télégraphie Morse de classe A1, travail

4 188	- 4 219,4	kHz
6 282	- 6 325,4	kHz
8 357,75	- 8 359,75	kHz
8 376	- 8 435,4	kHz
12 526,75	- 12 539,6	kHz
12 564	- 12 652,3	kHz
16 705,8	- 16 719,8	kHz
16 752	- 16 859,4	kHz
22 250	- 22 310,5	kHz
25 090,1	- 25 110	kHz

ADD 452C hc) Stations côtières, systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds (fréquences appariées avec celles indiquées au numéro 451B)

4 349,4	- 4 356,75	kHz
6 493,9	- 6 505,75	kHz
8 704,4	- 8 718,25	kHz
13 070,8	- 13 099,75	kHz
17 196,9	- 17 231,75	kHz
22 561	- 22 594,75	kHz

ADD 452D hd) Stations côtières, appel sélectif numérique

4 356,75	- 4 357,4	kHz
6 505,75	- 6 506,4	kHz
8 718,25	- 8 718,9	kHz
13 099,75	- 13 100,8	kHz
17 231,75	- 17 232,9	kHz
22 594,75	- 22 596	kHz

B.12

B.12 MOD 453 Mar i) Stations côtières, télégraphie Morse de classe A1 et télégraphie à large bande, fac-similé, systèmes spéciaux de transmission, transmission de données et télégraphie à impression directe

4 219,4 - 4 349,4 kHz
6 325,4 - 6 493,9 kHz
8 435,4 - 8 704,4 kHz
12 652,3 - 13 070,8 kHz
16 859,4 - 17 196,9 kHz
22 310,5 - 22 561 kHz

B.12 B.12 B.12 B.12 B.12 B.12 B.12 B.12 B.12

PAGES BLEUES

B.12

/ ARTICLE 32 /

Section II. Bandes comprises entre 405 et 535 kHz

MOD 1114 § 7. (1) La fréquence générale d'appel qui doit, sauf dans le cas visé au numéro 1015A, être employée par toute station de navire ou toute station côtière fonctionnant en radiotélégraphie dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kHz, ainsi que par les aéronefs qui désirent entrer en communication avec une station du service mobile maritime faisant usage de fréquences de ces bandes, est la fréquence 500 kHz.

/ SECTION V /

MOD 1160 § 22. (1) Pour entrer en communication avec une station du service mobile maritime, toute station de navire ou d'aéronef emploie une fréquence d'appel appropriée de l'une des bandes indiquées au numéro 1174.

MOD 1161 (2) Les fréquences des bandes d'appel en télégraphie Morse de classe A1 sont assignées à chaque station mobile conformément aux dispositions des numéros 1176A à 1179.

ADD 1162A § 23A. Afin de réduire les brouillages sur les voies communes d'appel, celles-ci ne doivent être utilisées que lorsqu'un navire ne peut employer une fréquence d'appel du groupe approprié désignée comme voie de réception pour la station côtière avec laquelle le navire désire entrer en communication, ou lorsque la station côtière a indiqué qu'elle n'assure l'écoute que sur les voies d'appel communes.

B.12

ADD 1164A § 24A. (1) Les fréquences à assigner aux stations côtières qui utilisent les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz pour l'appel sélectif numérique sont comprises dans les limites des bandes suivantes (voir aussi le numéro 1238D) :

4 356,75	- 4 357,4	kHz
6 505,75	- 6 506,4	kHz
8 718,25	- 8 718,9	kHz
13 099,75	- 13 100,8	kHz
17 231,75	- 17 232,9	kHz
22 594,75	- 22 596	kHz

ADD 1164B (2) Les fréquences exclusives pour l'appel sélectif numérique comprises dans les bandes indiquées au numéro 1164A (voir le numéro 1238D) peuvent être assignées à une station côtière quelconque; ces fréquences sont à utiliser conformément aux dispositions de la section II de l'article 28A.

MOD 1166 a) pour une station mobile, l'une des fréquences d'appel qui lui ont été assignées dans la même bande, compte tenu des dispositions du numéro 1162A;

MOD 1168 § 26. Pour chaque station côtière, les administrations indiquent quelles sont les bandes d'appel de navires et les voies de réception de stations côtières sur lesquelles cette station fait l'écoute, et, autant que possible, l'horaire approximatif de cette écoute en temps moyen de Greenwich (T.M.G.). Ces renseignements sont insérés dans la Nomenclature des stations côtières.

ADD 1168A § 26A. Exceptionnellement, une station côtière peut indiquer qu'elle fait l'écoute sur des fréquences d'appel autres que celles qui sont définies comme étant ses propres fréquences de réception.

ADD 1168B § 26B. Afin de réduire les brouillages sur les fréquences d'appel, les stations côtières doivent prendre les mesures voulues pour assurer, dans des conditions normales, la réception rapide des appels (voir le numéro 1013B).

PAGES BLEUES

B.12

ADD 1173B b) pour les systèmes à bande étroite de télégraphie, à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds (fréquences appariées avec celles du numéro 451B) :

4 349,4 - 4 356,75 kHz
6 493,9 - 6 505,75 kHz
8 704,4 - 8 718,25 kHz
13 070,8 - 13 099,75 kHz
17 196,9 - 17 231,75 kHz
22 561 - 22 594,75 kHz

MOD 1174 Mar § 29. Les fréquences à assigner aux stations de navires pour l'appel en télégraphie Morse de classe A1 sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

4 179,75 - 4 187,2 kHz
6 269,75 - 6 280,8 kHz
8 359,75 - 8 374,4 kHz
12 539,6 - 12 561,6 kHz
16 719,8 - 16 748,8 kHz
22 227 - 22 247 kHz
25 070 - 25 076 kHz

SUP 1175

SUP 1176

ADD 1176A § 29A. Chacune des bandes d'appel comprises entre 4 000 et 23 000 kHz et indiquées au numéro 1174 est divisée en quatre groupes de voies et deux voies communes. La bande des 25 MHz est divisée en trois voies, dont l'une est une voie commune (voir l'appendice 15C).

ADD 1176B § 29B. (1) Lorsqu'elles assurent un service international indiqué dans la Nomenclature des stations côtières, les stations côtières assurent la veille sur les voies d'appel communes de chaque bande, pendant toute la durée de leur vacation dans cette bande, et sur la ou les voies correspondant à leur groupe pendant les heures chargées. Les périodes pendant lesquelles l'écoute se fait sur la ou les voies du groupe sont indiquées, pour chaque pays, dans la Nomenclature des stations côtières.

B.12

ADD 1176C (2) Si nécessaire, les stations côtières indiquent dans leurs émissions les voies sur lesquelles elles assurent la veille.

B.12

MOD 1177 Mar § 30. Dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz, l'administration dont relève une station de navire lui assigne au moins deux fréquences d'appel dans chacune des bandes que la station peut utiliser. Dans chaque bande, l'une des fréquences d'appel doit être comprise dans l'une des voies communes de réception des stations côtières dont la liste figure à l'appendice 15C; une autre doit être choisie parmi les autres voies dont la liste figure à l'appendice 15C, compte tenu de la ou des voie(s) de réception de la station côtière avec laquelle la station de navire entre le plus fréquemment en communication. Dans la bande des 25 MHz, les administrations assignent aux stations de navire relevant de leur juridiction, une fréquence dans la voie commune. Dans cette bande, une autre fréquence d'appel doit être choisie dans la voie A ou B de l'appendice 15C, compte tenu de la voie de réception de la station côtière avec laquelle la station de navire entre le plus fréquemment en communication.

B.12

B.

ADD 1177A § 30A. Chaque fois que possible, on devrait assigner à une station de navire des fréquences d'appel supplémentaires de son groupe (voir le numéro 1162A).

B.12

ADD 1177B § 30B. Afin d'obtenir une répartition uniforme des appels, les administrations qui n'ont pas l'intention de faire assurer la veille sur toutes les voies de réception de leur groupe fixent la ou les voies sur lesquelles elles feront assurer la veille, mais seulement après coordination, dans toute la mesure du possible, avec les autres administrations faisant partie du même groupe (voir la Résolution N° /...7)

B.12

ADD 1177C § 30C. Les administrations qui assignent à leurs stations de navire des fréquences dans plusieurs voies d'appel de leur groupe, prennent les mesures nécessaires pour répartir ces assignations de manière uniforme dans l'ensemble des voies qu'elles utilisent.

B.12

ADD 1177D § 30D. Afin d'assurer une répartition uniforme des appels sur les voies d'appel communes, les administrations devraient autant que possible assigner des fréquences à un nombre égal de stations de navire dans chacune des deux voies.

B.12

B.12

B.12

PAGES BLEUES

B.12

ADD 1177E § 30E. Les administrations doivent autant que possible faire en sorte que les stations de navire relevant de leur juridiction soient capables de maintenir leurs émissions dans les limites de la voie qui leur est assignée (voir l'appendice 3).

SUP 1178
Mar

MOD 1179 § 31. La fréquence 8 364 kHz est à utiliser par les stations d'engin de sauvetage, si elles sont équipées pour émettre sur les fréquences des bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz et si elles désirent établir avec les stations des services mobiles m maritime et aéronautique des communications relatives aux opérations de recherche et de sauvetage.

ADD 1179A § 31A (1) Les fréquences à assigner pour l'appel sélectif numérique aux stations de navire qui utilisent les bandes entre 4 000 et 27 500 kHz sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

4 187,2	-	4 188	kHz
6 280,8	-	6 282	kHz
8 374,4	-	8 376	kHz
12 561,6	-	12 564	kHz
16 748,8	-	16 752	kHz
22 247	-	22 250	kHz

ADD 1179B (2) Les fréquences exclusives pour l'appel sélectif numérique, comprises dans les bandes indiquées au numéro 1179A (voir le numéro 1238C), peuvent être assignées à une station de navire quelconque; ces fréquences sont à utiliser conformément aux dispositions du numéro 999F.

MOD d) Fréquences de travail (appariées avec celles indiquées au numéro 452C) des stations de navire des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds.

MOD 1191D § 38D. (1) Les fréquences de travail à assigner aux stations
Mar de navire qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

4 170	-	4 177,25	kHz
6 256	-	6 267,75	kHz
8 343,5	-	8 357,25	kHz
12 491	-	12 519,75	kHz
16 660	-	16 694,75	kHz
22 192	-	22 225,75	kHz

B.12

ADD 1191F § 38F. Les fréquences de travail à assigner aux stations de navire qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

4 177,25	-	4 179,75	kHz
6 267,75	-	6 269,75	kHz
8 297,3	-	8 300	kHz
8 357,25	-	8 357,75	kHz
12 519,75	-	12 526,75	kHz
16 694,75	-	16 705,8	kHz
22 225,75	-	22 227	kHz
25 076	-	25 090,1	kHz

B.12

MOD 1196 Mar § 42. Les fréquences de travail à assigner aux stations de navire qui utilisent la télégraphie Morse de classe A1 sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

4 188	-	4 219,4	kHz
6 282	-	6 325,4	kHz
8 357,75	-	8 359,75	kHz
8 376	-	8 435,4	kHz
12 526,75	-	12 539,6	kHz
12 564	-	12 652,3	kHz
16 705,8	-	16 719,8	kHz
16 752	-	16 859,4	kHz
22 250	-	22 310,5	kHz
25 090,1	-	25 110	kHz

B.12

B.12

B.12

B.12

B.12

B.12

B.12

B.12

B.12

B.12

PAGES BLEUES

B.12 B.12 B.12 B.12 B.12 B.12 B.12 B.12 B.12 B.12 B.12 B.12

ANNEXE RR

Révision de l'appendice 15 Mar au Règlement des radiocommunications

L'appendice 15 Mar au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

(MOD)

/ APPENDICE 15 /
Mar 2

MOD

Tableau des fréquences à utiliser dans les bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz attribuées en exclusivité au service mobile maritime

(voir les articles 32 et 35)

Dans le tableau, selon le cas, les fréquences à assigner dans une bande déterminée pour chacun des usages considérés :

- sont désignées par la fréquence la plus basse et par la fréquence la plus haute à assigner. Ces deux fréquences sont indiquées en caractères gras;

- sont régulièrement espacées entre elles. Le nombre des fréquences à assigner et la valeur de leur espacement, exprimé en kHz, sont précisés par une mention en italique.

Tableau des fréquences à utiliser dans les bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz attribuées en exclusivité au service mobile maritime

(voir les articles 32 et 35)
(kHz)

Bande (MHz)	Limite	Fréquences à assigner aux stations de navire pour la téléphonie : exploitation duplex a)	Limite	Fréquences à assigner aux stations de navire et aux stations côtières pour la téléphonie : exploitation simplex a)	Limite	Fréquences (non appariées) à assigner aux stations de navire pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds b)
4	4 063	4 064,4 ... 4 141,9 26 fréquences espacées de 3,1	4 143,6	4 145 1 fréquence	4 146,6	
6	6 200	6 201,4 ... 6 216,9 6 fréquences espacées de 3,1	6 218,6	6 220 et 6 223 2 fréquences espacées de 3	6 224,6	
8	8 195	8 196,4 ... 8 289,4 31 fréquences espacées de 3,1	8 291,1	8 292,5 et 8 295,6 2 fréquences espacées de 3,1	8 297,3	8 297,6 ... 8 299,6 5 fréquences espacées de 0,5
12	12 330	12 331,4 ... 12 427,5 32 fréquences espacées de 3,1	12 429,2	12 430,6 ... 12 436,8 3 fréquences espacées de 3,1	12 439,5	
16	16 460	16 461,4 ... 16 585,4 41 fréquences espacées de 3,1	16 587,1	16 588,5 ... 16 594,7 3 fréquences espacées de 3,1	16 596,4	
22	22 000	22 001,4 ... 22 122,3 40 fréquences espacées de 3,1	22 124	22 125,4 ... 22 137,8 5 fréquences espacées de 3,1	22 139,5	

PAGES BLEUES

Limite	Fréquences à assigner aux stations de navire, systèmes de télégraphie à large bande, de fac-similé et systèmes spéciaux de transmission	Limite	Fréquences à assigner aux stations de navire, transmission de données océanographiques c)	Limite	Fréquences à assigner aux stations de navire, systèmes de télégraphie à large bande, de fac-similé et systèmes spéciaux de transmission	Limite
4 146,6	4 148,6 ... 4 160,6 4 fréquences espacées de 4	4 162,5	4 162,9 ... 4 165,6 10 fréquences espacées de 0,3	4 166	4 168 1 fréquence	4 170
6 224,6	6 226,6 ... 6 242,6 5 fréquences espacées de 4	6 244,5	6 244,9 ... 6 247,6 10 fréquences espacées de 0,3	6 248	6 250 6 254 2 fréquences espacées de 4	6 256
8 300	8 302 ... 8 326 7 fréquences espacées de 4	8 328	8 328,4 ... 8 331,1 10 fréquences espacées de 0,3	8 331,5	8 333,5 ... 8 341,5 3 fréquences espacées de 4	8 343,5
12 439,5	12 441,5 ... 12 477,5 10 fréquences espacées de 4	12 479,5	12 479,9 ... 12 482,6 10 fréquences espacées de 0,3	12 483	12 485 12 489 2 fréquences espacées de 4	12 491
16 596,4	16 598,4 ... 16 634,4 10 fréquences espacées de 4	16 636,5	16 636,9 ... 16 639,6 10 fréquences espacées de 0,3	16 640	16 642 ... 16 658 5 fréquences espacées de 4	16 660
22 139,5	22 142 ... 22 158 5 fréquences espacées de 4	22 160,5	22 160,9 ... 22 163,6 10 fréquences espacées de 0,3	22 164	22 166 ... 22 190 7 fréquences espacées de 4	22 192

Limite	Fréquences (appariées) à assigner aux stations de navire pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulations ne dépassant pas 100 bauds d)	Limite	Fréquences (non appariées) à assigner aux stations de navire pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds b)
4 170	4 170,5 ... 4 177 14 fréquences espacées de 0,5	4 177,25	4 177,5 ... 4 179,5 5 fréquences espacées de 0,5
6 256	6 256,5 ... 6 267,5 23 fréquences espacées de 0,5	6 267,75	6 268 ... 6 269,5 4 fréquences espacées de 0,5
8 343,5	8 344 ... 8 357 27 fréquences espacées de 0,5	8 357,25	8 357,5 **1 fréquence**
12 491	12 491,5 ... 12 519,5 57 fréquences espacées de 0,5	12 519,75	12 520 ... 12 526,5 14 fréquences espacées de 0.5
16 660	16 660,5 ... 16 694,5 69 fréquences espacées de 0,5	16 694,75	16 695 ... 16 705,5 22 fréquences espacées de 0.5
22 192	22 192,5 ... 22 225,5 67 fréquences espacées de 0,5	22 225,75	22 226 et 22 226,5 2 fréquences espacées de 0,5

Limite	Fréquences de travail à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1 e)	Limite	Fréquences d'appel à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1 g) h)	Limite	Fréquences à assigner aux stations de navire pour l'appel sélectif numérique
4 179,75		4 179,75		4 187,2	4 187,6 1 fréquence
6 269,75		6 269,75		6 280,8	6 281,4 1 fréquence
8 359,75	8 358,5 . . . 8 359,5 3 fréquences espacées de 0,5	8 359,75		8 374,4	8 375,2 1 fréquence
12 539,6	12 528 . . . / 12 538,5 / 22 fréquences espacées de 0,5	12 539,6		12 561,6	12 562,3 et 12 562,8 2 fréquences espacées de 0,5
16 719,8	16 707 . . . . 16 719 25 fréquences espacées de 0,5	16 719,8		16 748,8	16 749,9 et 16 750,4 2 fréquences espacées de 0,5
22 227		22 227		22 247	22 248 et 22 248,5 2 fréquences espacées de 0,5

PAGES BLEUES

Limite	Fréquences de travail à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1 e) f)	Limite	Fréquences à assigner aux stations côtières pour la télégraphie Morse de classe A1, la télégraphie à large bande, le fac-similé, les systèmes spéciaux de transmission, la transmission de données et la télégraphie à impression directe	Limite	Fréquences (appariées) à assigner aux stations côtières pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds d)
4 188	4 188,5 ... 4 219 62 fréquences espacées de 0,5	4 219,4		4 349,4	4 350 ... 4 356,5 14 fréquences espacées de 0,5
6 282	6 282,75 ... 6 324,75 57 fréquences espacées de 0,75	6 325,4		6 493,9	6 494,5 ... 6 505,5 23 fréquences espacées de 0,5
8 376	8 377 ... 8 435 117 fréquences espacées de 0,5	8 435,4		8 704,4	8 705 ... 8 718 27 fréquences espacées de 0.5
12 564	12 565,5 ... 12 651 172 fréquences espacées de 0,5	12 652,3		13 070,8	13 071,5 ... 13 099,5 57 fréquences espacées de 0,5
16 752	16 754 ... 16 858 209 fréquences espacées de 0,5	16 859,4		17 196,9	17 197,5 ... 17 231,5 69 fréquences espacées de 0,5
22 250	22 250,5 ... 22 309 118 fréquences espacées de 0.5	22 310,5		22 561	22 561,5 ... 22 594,5 67 fréquences espacées de 0,5

Limite	Fréquences à assigner aux stations côtières pour l'appel sélectif numérique	Limite	Fréquences à assigner aux stations côtières, téléphonie, exploitation duplex a)	Limite
4 356,75	4 357 1 fréquence	4 357,4	4 358,8 ... 4 436,3 26 fréquences espacées de 3.1	4 438
6 505,75	6 506 1 fréquence	6 506,4	6 507,8 ... 6 523,3 6 fréquences espacées de 3,1	6 525
8 718,25	8 718,5 1 fréquence	8 718,9	8 720,3 ... 8 813,3 31 fréquences espacées de 3.1	8 815
13 099,75	13 100 et 13 100,5 2 fréquences espacées de 0,5	13 100,8	13 102,2 ... 13 198,3 32 fréquences espacées de 3,1	13 200
17 231,75	17 232 et 17 232,5 2 fréquences espacées de 0,5	17 232,9	17 234,3 ... 17 358,3 41 fréquences espacées de 3,1	17 360
22 594,75	22 595 et 22 595,5 2 fréquences espacées de 0,5	22 596	22 597,4 ... 22 718,3 40 fréquences espacées de 3,1	22 720

Fréquences à assigner aux stations de navire dans la bande des 25 MHz

Limite	Fréquences d'appel à assigner aux stations de navire pour la télégraphie g) h)	Limite	Fréquences (non appariées) à assigner aux stations de navire pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds b)	Limite	Fréquences à assigner aux stations de navire : télégraphie Morse de classe A1 e) f)	Limite
25 070		25 076	25 076,3-25 089,8 28 fréquences espacées de 0,5	25 090,1	25 091,5-25 108,5 35 fréquences espacées de 0,5	25 110

PAGES BLEUES

B.12

B.12

B.12

B.12

B.12

B.12

B.12

B.12

B.12

B.12

B.12

a) Voir l'appendice /17(Rév.)/

b) Voir l'appendice 15B.

c) Ces bandes peuvent, de plus, être utilisées par les stations de bouée pour la transmission de données océanographiques et par les stations qui interrogent ces bouées, conformément aux dispositions de la Résolution N° Mar 20.

d) Voir l'appendice 15A.

e) Dans les bandes de fréquences à utiliser par les stations de navire, pour la télégraphie Morse de classe A1 avec une rapidité de modulation ne dépassant pas 40 bauds, les administrations peuvent assigner des fréquences supplémentaires intercalées entre les fréquences extrêmes à assigner. Toutes les fréquences ainsi assignées doivent être des multiples de 100 Hz. Les administrations doivent assurer une répartition uniforme de ces assignations dans les bandes et éviter, dans la mesure du possible, d'assigner les deux fréquences se trouvant à ± 100 Hz de chacune des fréquences en relation harmonique indiquées à la première ligne de chaque série dans l'appendice 15D.

f) Voir l'appendice 15D.

g) Voir l'appendice 15C.

h) Pour les conditions d'utilisation de la fréquence 8 364 kHz, voir le numéro 1179.

B.12

ADD

APPENDICE 15A

Disposition des voies à utiliser pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz (fréquences appariées)

(voir l'article 32 et la Résolution N° Mar2 - G)

A chaque station côtière utilisant des fréquences appariées sont assignées une ou plusieurs paires de fréquences des séries suivantes. Chaque paire comprend une fréquence d'émission et une fréquence de réception

Table des fréquences des stations côtières pour l'exploitation à deux fréquences

(kHz)

Série N°	Bande des 4 MHz		Bande des 6 MHz		Bande des 8 MHz	
	Emission	Réception	Emission	Réception	Emission	Réception
1	4 350	4170,5	6 494,5	6256,5	8 705	8344
2	4 350,5	4171	6 495	6257	8 705,5	8344,5
3	4 351	4171,5	6 495,5	6257,5	8 706	8345
4	4 351,5	4172	6 496	6258	8 706,5	8345,5
5	4 352	4172,5	6 496,5	6258,5	8 707	8346
6	4 352,5	4173	6 497	6259	8 707,5	8346,5
7	4 353	4173,5	6 497,5	6259,5	8 708	8347
8	4 353,5	4174	6 498	6260	8 708,5	8347,5
9	4 354	4174,5	6 498,5	6260,5	8 709	8348
10	4 354,5	4175	6 499	6261	8 709,5	8348,5
11	4 355	4175,5	6 499,5	6261,5	8 710	8349
12	4 355,5	4176	6 500	6262	8 710,5	8349,5
13	4 356	4176,5	6 500,5	6262,5	8 711	8350
14	4 356,5	4177	6 501	6263	8 711,5	8350,5
15			6 501,5	6263,5	8 712	8351
16			6 502	6264	8 712,5	8351,5
17			6 502,5	6264,5	8 713	8352
18			6 503	6265	8 713,5	8352,5
19			6 503,5	6265,5	8 714	8353
20			6 504	6266	8 714,5	8353,5
21			6 504,5	6266,5	8 715	8354
22			6 505	6267	8 715,5	8354,5
23			6 505,5	6267,5	8 716	8355
24					8 716,5	8355,5
25					8 717	8356
26					8 717,5	8356,5
27					8 718	8357

B.12

Table des fréquences des stations côtières pour l'exploitation à deux fréquences

(kHz) (suite)

Série N°	Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 22 MHz	
	Emission	Réception	Emission	Réception	Emission	Réception
1	13071,5	12491,5	17 197,5	16660,5	22561,5	22192,5
2	13072	12492	17 198	16661	22562	22193
3	13072,5	12492,5	17 198,5	16661,5	22562,5	22193,5
4	13073	12493	17 199	16662	22563	22194
5	13073,5	12493,5	17 199,5	16662,5	22563,5	22194,5
6	13074	12494	17 200	16663	22564	22195
7	13074,5	12494,5	17 200,5	16663,5	22564,5	22195,5
8	13075	12495	17 201	16664	22565	22196
9	13075,5	12495,5	17 201,5	16664,5	22565,5	22196,5
10	13076	12496	17 202	16665	22566	22197
11	13076,5	12496,5	17 202,5	16665,5	22566,5	22197,5
12	13077	12497	17 203	16666	22567	22198
13	13077,5	12497,5	17 203,5	16666,5	22567,5	22198,5
14	13078	124988	17 204	16667	22568	22199
15	13078,5	12498,5	17 204,5	16667,5	22568,5	22199,5
16	13079	12499	17 205	16668	22569	22200
17	13079,5	12499,5	17 205,5	16668,5	22569,5	22200,5
18	13080	12500	17 206	16669	22570	22201
19	13080,5	12500,5	17 206,5	16669,5	22570,5	22201,5
20	13081	12501	17 207	16670	22571	22202
21	13081,5	12501,5	17 207,5	16670,5	22571,5	22202,5
22	13082	12502	17 208	16671	22572	22203
23	13082,5	12502,5	17 208,5	16671,5	22572,5	22203,5
24	13083	12503	17 209	16672	22573	22204
25	13083,5	12503,5	17 209,5	16672,5	22573,5	22204,5
26	13084	12504	17 210	16673	22574	22205
27	13084,5	12504,5	17 210,5	16673,5	22574,5	22205,5
28	13085	12505	17 211	16674	22575	22206
29	13085,5	12505,5	17 211,5	16674,5	22575,5	22206,5
30	13086	12506	17 212	16675	22576	22207
31	13086,5	12506,5	17 212,5	16675,5	22576,5	22207,5
32	13087	12507	17 213	16676	22577	22208
33	13087,5	12507,5	17 213,5	16676,5	22577,5	22208,5
34	13088	12508	17 214	16677	22578	22209
35	13088,5	12508,5	17 214,5	16677,5	22578,5	22209,5
36	13089	12509	17 215	16678	22579	22210
37	13089,5	12509,5	17 215,5	16678,5	22579,5	22210,5
38	13090	12510	17 216	16679	22580	22211
39	13090,5	12510,5	17 216,5	16679,5	22580,5	22211,5
40	13091	12511	17 217	16680	22581	22212
41	13091,5	12511,5	17 217,5	16680,5	22581,5	22212,5
42	13092	12512	17 218	16681	22582	22213
43	13092,5	12512,5	17 218,5	16681,5	22582,5	22213,5
44	13093	12513	17 219	16682	22583	22214
45	13093,5	12513,5	17 219,5	16682,5	22583,5	22214,5
46	13094	12514	17 220	16683	22584	22215

PAGES BLEUES

B.12 B.12 B.12 B.12 B.12 B.12 B.12 B.12 B.12 B.12 B.12

Table des fréquences des stations côtières pour l'exploitation à deux fréquences

(kHz) (suite et fin)

Série N°	Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 22 MHz	
	Emission	Réception	Emission	Réception	Emission	Réception
47	13094,5	12514,5	17 220,5	16683,5	22584,5	22215,5
48	13095	12515	17 221	16684	22585	22216
49	13095,5	12515,5	17 221,5	16684,5	22585,5	22216,5
50	13096	12516	17 222	16685	22586	22217
51	13096,5	12516,5	17 222,5	16685,5	22586,5	22217,5
52	13097	12517	17 223	16686	22587	22218
53	13097,5	12517,5	17 223,5	16686,5	22587,5	22218,5
54	13098	12518	17 224	16687	22588	22219
55	13098,5	12518,5	17 224,5	16687,5	22588,5	22219 5
56	13099	12519	17 225	16688	22589	22220
57	13099,5	12519,5	17 225,5	16688,5	22589,5	22220,5
58			17 226	16689	22590	22221
59			17 226,5	16689,5	22590,5	22221,5
60			17 227	16690	22591	22222
61			17 227,5	16690,5	22591,5	22222,5
62			17 228	16691	22592	22223
63			17 228,5	16691,5	22592,5	22223,5
64			17 229	16692	22593	22224
65			17 229,5	16692,5	22593,5	22224,5
66			17 230	16693	22594	22225
67			17 230,5	16693,5	22594,5	22225,5
68			17 231	16694		
69			17 231,5	16694,5		

PAGES BLEUES

B.12

B.12

ADD

APPENDICE 15B

Disposition des voies à utiliser pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 27 500 kHz (fréquences non appariées)

(voir l'article 32 et la Résolution N° Mar2 - F)

B.12

Une ou plusieurs fréquences sont assignées à chaque station de navire comme fréquences d'émission

B.12

Table des fréquences d'émission des stations de navire

(kHz)

B.12

Série N°	Bandes de fréquences						
	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz	22 MHz	25 MHz
1	4 177,5	6 268	8 297,6	12 520	16 695	22 226	25 076,3
2	4 178	6 268,5	8 298,1	12 520,5	16 695,5	22 226,5	25 076,8
3	4 178,5	6 269	8 298,6	12 521	16 696		25 077,3
4	4 179	6 269,5	8 299,1	12 521,5	16 696,5		25 077,8
5	4 179,5		8 299,6	12 522	16 697		25 078,3
6			8 357,5	12 522,5	16 697,5		25 078,8
7				12 523	16 698		25 079,3
8				12 523,5	16 698,5		25 079,8
9				12 524	16 699		25 080,3
10				12 524,5	16 699,5		25 080,8
11				12 525	16 700		25 081,3
12				12 525,5	16 700,5		25 081,8
13				12 526	16 701		25 082,3
14				12 526,5	16 701,5		25 082,8
15					16 702		25 083,3
16					16 702,5		25 083,8
17					16 703		25 084,3
18					16 703,5		25 084,8
19					16 704		25 085,3
20					16 704,5		25 085,8
21					16 705		25 086,3
22					16 705,5		25 086,8
23							25 087,3
24							25 087,8
25							25 088,3
26							25 088,8
27							25 089,3
28							25 089,8

PAGES BLEUES

APPENDICE 15C

Table des fréquences d'appel à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 40 bauds

ADD

(kHz)

Groupe	Série de voies	Bande des 4 MHz Largeur de voie 0,4 a)	Bande des 6 MHz Largeur de voie 0,6 a)	Bande des 8 MHz Largeur de voie 0,8 a)	Bande des 12 MHz Largeur de voie 1,2 a)	Bande des 16 MHz Largeur de voie 1,6 a)	Série de voies (22 MHz)	Bande des 22 MHz Largeur de voie 2,0 b)	Bande des 25 MHz Largeur de voie 2,0 b)
I	1	4 180 - 4 180,4	6 270 - 6 270,6	8 360 - 8 360,8	12 540 - 12 541,2	16 720 - 16 721,6	1	22 227 - 22 229	Voie A 25 070 - 25 072
	2	4 180,4 - 4 180,8	6 270,6 - 6 271,2	8 360,8 - 8 361,6	12 541,2 - 12 542,4	16 721,6 - 16 723,2	2	22 229 - 22 231	
	3	4 180,8 - 4 181,2	6 271,2 - 6 271,8	8 361,6 - 8 362,4	12 542,4 - 12 543,6	16 723,2 - 16 724,8			
	4	4 181,2 - 4 181,6	6 271,8 - 6 272,4	8 362,4 - 8 363,2	12 543,6 - 12 544,8	16 724,8 - 16 726,4			
Voie commune	5	4 181,6 - 4 182	6 272,4 - 6 273	8 363,2 - 8 364	12 544,8 - 12 546	16 726,4 - 16 728	3	22 231 - 22 233	Voie commune 25 072 - 25 074
Voie commune	6	4 182 - 4 182,4	6 273 - 6 273,6	8 364 - 8 364,8	12 546 - 12 547,2	16 728 - 16 729,6	4	22 233 - 22 235	
II	7	4 182,4 - 4 182,8	6 273,6 - 6 274,2	8 364,8 - 8 365,6	12 547,2 - 12 548,4	16 729,6 - 16 731,2	5	22 235 - 22 237	Voie B 25 074 - 25 076
	8	4 182,8 - 4 183,2	6 274,2 - 6 274,8	8 365,6 - 8 366,4	12 548,4 - 12 549,6	16 731,2 - 16 732,8	6	22 237 - 22 239	
	9	4 183,2 - 4 183,6	6 274,8 - 6 275,4	8 366,4 - 8 367,2	12 549,6 - 12 550,8	16 732,8 - 16 734,4			
	10	4 183,6 - 4 184	6 275,4 - 6 276	8 367,2 - 8 368	12 550,8 - 12 552	16 734,4 - 16 736			
III	11	4 184 - 4 184,4	6 276 - 6 276,6	8 368 - 8 368,8	12 552 - 12 553,2	16 736 - 16 737,6	7	22 239 - 22 241	
	12	4 184,4 - 4 184,8	6 276,6 - 6 277,2	8 368,8 - 8 369,6	12 553,2 - 12 554,4	16 737,6 - 16 739,2	8	22 241 - 22 243	
	13	4 184,8 - 4 185,2	6 277,2 - 6 277,8	8 369,6 - 8 370,4	12 554,4 - 12 555,6	16 739,2 - 16 740,8			
	14	4 185,2 - 4 185,6	6 277,8 - 6 278,4	8 370,4 - 8 371,2	12 555,6 - 12 556,8	16 740,8 - 16 742,4			
IV	15	4 185,6 - 4 186	6 278,4 - 6 279	8 371,2 - 8 372	12 556,8 - 12 558	16 742,4 - 16 744	9	22 243 - 22 245	
	16	4 186 - 4 186,4	6 279 - 6 279,6	8 372 - 8 372,8	12 558 - 12 559,2	16 744 - 16 745,6	10	22 245 - 22 247	
	17	4 186,4 - 4 186,8	6 279,6 - 6 280,2	8 372,8 - 8 373,6	12 559,2 - 12 560,4	16 745,6 - 16 747,2			
	18	4 186,8 - 4 187,2	6 280,2 - 6 280,8	8 373,6 - 8 374,4	12 560,4 - 12 561,6	16 747,2 - 16 748,8			

PAGES BLEUES

a) Il convient que les administrations assignent la fréquence centrale de chaque voie du groupe approprié et/ou des voies communes aux stations de navire qui ne sont équipées que d'oscillateurs à commande par quartz et qui utilisent la relation harmonique pour l'appel en émission de la classe A1. Toutefois, elles peuvent subdiviser les voies du groupe appropriée et les voies communes en fréquences d'appel déterminées, en commençant à 100 Hz de l'extrémité inférieure de la voie et en allant jusqu'à 100 Hz de son extrémité supérieure (voir l'exemple ci-dessous), et assigner ces fréquences à des navires équipés d'émetteurs à synthétiseurs de fréquence. Les administrations devront éviter, dans la mesure du possible, d'assigner les deux fréquences se trouvant à ± 100 Hz de chacune des fréquences en relation harmonique du présent appendice.

Exemple de subdivision des voies (fréquences centrales en italique)

4/1/a	4180,1	6/1/a 6270,1	8/1/a 8360,1	12/1/a 12540,1	16/1/a 16720,1
4/1/b	4180,2	6/1/b 6270,2	8/1/b 8360,2	12/1/b 12540,2	16/1/b 16720,2
4/1/c	4180,3	6/1/c 6270,3	8/1/c 8360,3	12/1/c 12540,3	16/1/c 16720,3
		6/1/d 6270,4	8/1/d 8360,4	12/1/d 12540,4	16/1/d 16720,4
		6/1/e 6270,5	8/1/e 8360,5	12/1/e 12540,5	16/1/e 16720,5
			8/1/f 8360,6	12/1/f 12540,6	16/1/f 16720,6
			8/1/g 8360,7	12/1/g 12540,7	16/1/g 16720,7
				12/1/h 12540,8	16/1/h 16720,8
				12/1/i 12540,9	16/1/i 16720,9
				12/1/j 12541,0	16/1/j 16721,0
				12/1/k 12541,1	16/1/k 16721,1
					16/1/l 16721,2
					16/1/m 16721,3
					16/1/n 16721,4
					16/1/o 16721,5

b) Les voies des bandes des 22 MHz et 25 MHz ne sont pas en relation harmonique avec celles des bandes des 4 à 16 MHz. Toutefois, le principe de la subdivision des voies en fréquences d'appel déterminées, en commençant à 100 Hz de l'extrémité inférieure de la voie et en allant jusqu'à 100 Hz de son extrémité supérieure, s'applique.

B.12 B.12 B.12 B.12 B.12 B.12 B.12 B.12 B.12 B.12 B.12 B.12

ANNEXE RR

Adjonction d'un nouvel appendice (appendice 15D)
au Règlement des radiocommunications

Le nouvel appendice suivant est ajouté au Règlement des radiocommunications à la suite de l'appendice 15C :

ADD

APPENDICE 15D

Tableau des fréquences de travail à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 40 bauds.
(Voir aussi la Note e) de l'appendice 15)

Note : La première ligne de chaque série, jusqu'à la série 53 comprise, indique les fréquences à assigner en relation harmonique dans les bandes des 4, 6, 8, 12 et 16 MHz. Les autres fréquences ne sont pas nécessairement en relation harmonique.

PAGES BLEUES

B.12 B.12 B.12 B.12 B.12 B.12 B.12 B.12 B.12 B.12

(kHz)

Série N°	Bandes				
	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz
1.	4 188,5	6 282,75	8 377	12 565,5	16 754
a)				12 566	16 754,5
b)			8 377,5		16 755
c)				12 566,5	16 755,5
2.	4 189	6 283,5	8 378	12 567	16 756
a)				12 567,5	16 756,5
b)			8 378,5		16 757
c)				12 568	16 757,5
3.	4 189,5	6 284,25	8 379	12 568,5	16 758
a)				12 569	16 758,5
b)			8 379,5		16 759
c)				12 569,5	16 759,5
4.	4 190	6 285	8 380	12 570	16 760
a)				12 570,5	16 760,5
b)			8 380,5		16 761
c)				12 571	16 761,5
5.	4 190,5	6 285,75	8 381	12 571,5	16 762
a)				12 572	16 762,5
b)			8 381,5		16 763
c)				12 572,5	16 763,5
6.	4 191	6 286,5	8 382	12 573	16 764
a)				12 573,5	16 764,5
b)			8 382,5		16 765
c)				12 574	16 765,5
7.	4 191,5	6 287,25	8 383	12 574,5	16 766
a)				12 575	16 766,5
b)			8 383,5		16 767
c)				12 575,5	16 767,5
8.	4 192	6 288	8 384	12 576	16 768
a)				12 576,5	16 768,5
b)			8 384,5		16 769
c)				12 577	16 769,5
9.	4 192,5	6 288,75	8 385	12 577,5	16 770
a)				12 578	16 770,5
b)			8 385,5		16 771
c)				12 578,5	16 771,5
10.	4 193	6 289,5	8 386	12 579	16 772
a)				12 579,5	16 772,5
b)			8 386,5		16 773
c)				12 580	16 773,5

PAGES BLEUES

B.12

Série N°	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz
11.	4 193,5	6 290,25	8 387	12 580,5	16 774
a)				12 581	16 774,5
b)			8 387,5		16 775
c)				12 581,5	16 775,5
12.	4 194	6 291	8 388	12 582	16 776
a)				12 582,5	16 776,5
b)			8 388,5		16 777
c)				12 583	16 777,5
13.	4 194,5	6 291,75	8 389	12 583,5	16 778
a)				12 584	16 778,5
b)			8 389,5		16 779
c)				12 584,5	16 779,5
14.	4 195	6 292,5	8 390	12 585	16 780
a)				12 585,5	16 780,5
b)			8 390,5		16 781
c)				12 586	16 781,5
15.	4 195,5	6 293,25	8 391	12 586,5	16 782
a)				12 587	16 782,5
b)			8 391,5		16 783
c)				12 587,5	16 783,5
16.	4 196	6 294	8 392	12 588	16 784
a)				12 588,5	16 784,5
b)			8 392,5		16 785
c)				12 589	16 785,5
17.	4 196,5	6 294,75	8 393	12 589,5	16 786
a)				12 590	16 786,5
b)			8 393,5		16 787
c)				12 590,5	16 787,5
18.	4 197	6 295,5	8 394	12 591	16 788
a)				12 591,5	16 788,5
b)			8 394,5		16 789
c)				12 592	16 789,5
19.	4 197,5	6 296,25	8 395	12 592,5	16 790
a)				12 593	16 790,5
b)			8 395,5		16 791
c)				12 593,5	16 791,5
20.	4 198	6 297	8 396	12 594	16 792
a)				12 594,5	16 792,5
b)			8 396,5		16 793
c)				12 595	16 793,5

PAGES BLEUES

B.12 B.12 B.12 B.12 B.12 B.12 B.12 B.12 B.12 B.12

Série N°	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz
21.	4 198,5	6 297,75	8 397	12 595,5	16 794
a)				12 596	16 794,5
b)			8 397,5		16 795
c)				12 596,5	16 795,5
22.	4 199	6 298,5	8 398	12 597	16 796
a)				12 597,5	16 796,5
b)			8 398,5		16 797
c)				12 598	16 797,5
23.	4 199,5	6 299,25	8 399	12 598,5	16 798
a)				12 599	16 798,5
b)			8 399,5		16 799
c)				12 599,5	16 799,5
24.	4 200	6 300	8 400	12 600	16 800
a)				12 600,5	16 800,5
b)			8 400,5		16 801
c)				12 601	16 801,5
25.	4 200,5	6 300,75	8 401	12 601,5	16 802
a)				12 602	16 802,5
b)			8 401,5		16 803
c)				12 602,5	16 803,5
26.	4 201	6 301,5	8 402	12 603	16 804
a)				12 603,5	16 804,5
b)			8 402,5		16 805
c)				12 604	16 805,5
27.	4 201,5	6 302,25	8 403	12 604,5	16 806
a)				12 605	16 806,5
b)			8 403,5		16 807
c)				12 605,5	16 807,5
28.	4 202	6 303	8 404	12 606	16 808
a)				12 606,5	16 808,5
b)			8 404,5		16 809
c)				12 607	16 809,5
29.	4 202,5	6 303,75	8 405	12 607,5	16 810
a)				12 608	16 810,5
b)			8 405,5		16 811
c)				12 608,5	16 811,5
30.	4 203	6 304,5	8 406	12 609	16 812
a)				12 609,5	16 812,5
b)			8 406,5		16 813
c)				12 610	16 813,5

B.12

Série N°	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz
31.	4 203,5	6 305,25	8 407	12 610,5	16 814
a)				12 611	16 814,5
b)			8 407,5		16 815
c)				12 611,5	16 815,5
32.	4 204	6 306	8 408	12 612	16 816
a)				12 612,5	16 816,5
b)			8 408,5		16 817
c)				12 613	16 817,5
33.	4 204,5	6 306,75	8 409	12 613,5	16 818
a)				12 614	16 818,5
b)			8 409,5		16 819
c)				12 614,5	16 819,5
34.	4 205	6 307,5	8 410	12 615	16 820
a)				12 615,5	16 820,5
b)			8 410,5		16 821
c)				12 616	16 821,5
35.	4 205,5	6 308,25	8 411	12 616,5	16 822
a)				12 617	16 822,5
b)			8 411,5		16 823
c)				12 617,5	16 823,5
36.	4 206	6 309	8 412	12 618	16 824
a)				12 618,5	16 824,5
b)			8 412,5		16 825
c)				12 619	16 825,5
37.	4 206,5	6 309,75	8 413	12 619,5	16 826
a)				12 620	16 826,5
b)			8 413,5		16 827
c)				12 620,5	16 827,5
38.	4 207	6 310,5	8 414	12 621	16 828
a)				12 621,5	16 828,5
b)			8 414,5		16 829
c)				12 622	16 829,5
39.	4 207,5	6 311,25	8 415	12 622,5	16 830
a)				12 623	16 830,5
b)			8 415,5		16 831
c)				12 623,5	16 831,5
40.	4 208	6 312	8 416	12 624	16 832
a)				12 624,5	16 832,5
b)			8 416,5		16 833
c)				12 625	16 833,5
41.	4 208,5	6 312,75	8 417	12 625,5	16 834
a)				12 626	16 834,5
b)			8 417,5		16 835
c)				12 626,5	16 835,5

PAGES BLEUES

B.12

Série N°	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz
42. a) b) c)	4 209	6 313,5	8 418 8 418,5	12 627 12 627,5 12 628	16 836 16 836,5 16 837 16 837,5
43. a) b) c)	4 209,5	6 314,25	8 419 8 419,5	12 628,5 12 629 12 629,5	16 838 16 838,5 16 839 16 839,5
44. a) b) c)	4 210	6 315	8 420 8 420,5	12 630 12 630,5 12 631	16 840 16 840,5 16 841 16 841,5
45. a) b) c)	4 210,5	6 315,75	8 421 8 421,5	12 631,5 12 632 12 632,5	16 842 16 842,5 16 843 16 843,5
46. a) b) c)	4 211	6 316,5	8 422 8 422,5	12 633 12 633,5 12 634	16 844 16 844,5 16 845 16 845,5
47. a) b) c)	4 211,5	6 317,25	8 423 8 423,5	12 634,5 12 635 12 635,5	16 846 16 846,5 16 847 16 847,5
48. a) b) c)	4 212	6 318	8 424 8 424,5	12 636 12 636,5 12 637	16 848 16 848,5 16 849 16 849,5
49. a) b) c)	4 212,5	6 318,75	8 425 8 425,5	12 637,5 12 638 12 638,5	16 850 16 850,5 16 851 16 851,5
50. a) b) c)	4 213	6 319,5	8 426 8 426,5	12 639 12 639,5 12 640	16 852 16 852,5 16 853 16 853,5
51. a) b) c)	4 213,5	6 320,25	8 427 8 427,5	12 640,5 12 641 12 641,5	16 854 16 854,5 16 855 16 855,5
52. a) b) c)	4 214	6 321	8 428 8 428,5	12 642 12 642,5 12 643	16 856 16 856,5 16 857 16 857,5

PAGES BLEUES

B.12 B.12 B.12 B.12 B.12 B.12 B.12 B.12 B.12 B.12

Série N°	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz
53. a) b) c)	4 214,5	6 321,75	8 429 8 429,5	12 643,5 12 644 12 644,5	16 858 *)
54. a) b) c)	4 215	6 322,5	8 430 8 430,5	12 645 12 645,5 12 646	
55. a) b) c)	4 215,5	6 323,25	8 431 8 431,5	12 646,5 12 647 12 647,5	
56. a) b) c)	4 216	6 324	8 432 8 432,5	12 648 12 648,5 12 649	
57. a) b) c)	4 216,5	6 324,75 *	8 433 8 433,5	12 649,5 12 650 12 650,5	
58. a) b)	4 217		8 434 8 434,5	12 651 *	
59.	4 217,5		8 435 *		
60.	4 218				
61.	4 218,5				
62.	4 219 *				

*) Cette fréquence est la plus élevée à assigner dans la bande.

PAGES BLEUES

B.12

B.12

B.12

B.12

B.12

B.12

B.12

B.12

B.12

B.12

B.12

B.12

RESOLUTION N° Mar2 - H

relative à la mise en oeuvre de la nouvelle disposition des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime radiotélégraphique et radiotéléphonique entre 4 000 et 27 500 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que chacune des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime soit pour la radiotélégraphie, soit pour la radiotéléphonie, par la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959), modifiée par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967), a fait l'objet d'autres remaniements;

b) qu'un nombre considérable de stations côtières et de stations de navire abandonneront les fréquences qu'elles utilisent actuellement pour utiliser les nouvelles fréquences désignées par la présente Conférence;

c) qu'il convient que les assignations de fréquence à ces stations soient modifiées dans les délais les plus brefs afin que l'on bénéficie au plus tôt des avantages découlant du remaniement des bandes de fréquences;

d) qu'il convient que le transfert des assignations de fréquence s'effectue de telle sorte qu'une interruption éventuelle du service assuré par chaque station soit aussi brève que possible;

e) qu'il convient que ce transfert s'effectue de manière qu'il n'y ait pas de brouillages nuisibles entre les stations en question pendant la période de mise en oeuvre;

décide

1. que la mise en oeuvre des mesures prises par la présente Conférence concernant la nouvelle disposition des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime devra s'effectuer selon une procédure méthodique établie pour le passage des anciennes aux nouvelles assignations et pour l'introduction de nouveaux services;

2. que les administrations devront s'efforcer de procéder à cette mise en oeuvre selon le calendrier qui figure aux annexes 1 et 2 à la présente Résolution.

PAGES BLEUES

Annexe 1

Etapes de la mise en oeuvre (Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz)	Anciennes bandes (kHz)	Nouvelles bandes (kHz)	Début	Fin
1ère étape a) Les stations de navire à trafic élevé abandonnent les anciennes bandes	4 172,25 - 4 178 6 258,25 - 6 267 8 341,75 - 8 356 12 503,25 - 12 534 16 660,5 - 16 712 22 184,5 - 22 222,5	———	le plus tôt possible	1er juin 1976
b) Les stations de navire à faible trafic abandonnent les anciennes bandes et commencent à utiliser les nouvelles bandes de télégraphie Morse de classe A1	4 187 - 4 188 4 219,4 - 4 231 6 280,5 - 6 282 6 325,4 - 6 345,5 8 374 - 8 376 8 435,4 - 8 459,5 12 561 - 12 564 12 652,3 - 12 689 16 748 - 16 752 16 859,4 - 16 917,5 22 310,5 - 22 374	4 188 - 4 219,4 6 282 - 6 325,4 8 357,75 - 8 359,75 8 376 - 8 435,4 12 526,75 - 12 539,6 12 564 - 12 652,3 16 705,8 - 16 719,8 16 752 - 16 859,4 22 250 - 22 310,5	le plus tôt possible	1er juin 1976

PAGES BLEUES

Annexe 1

(suite)

Etapes de la mise en oeuvre (Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz)	Anciennes bandes (kHz)	Nouvelles bandes (kHz)	Début	Fin
2e étape a) Transfert des fréquences des stations côtières radiotélégraphiques conformément à la Résolution N° Mar2-I	4 349,4 - 4 361 6 493,9 - 6 514 8 704,4 - 8 728,5 13 070,8 - 13 107,5 17 196,9 - 17 255 22 561 - 22 624,5	4 219,4 - 4 231 6 325,4 - 6 345,5 8 435,4 - 8 459,5 12 652,3 - 12 689 16 859,4 - 16 917,5 22 310,5 - 22 374	2 juin 1976	31 juillet 1976
b) Transfert des fréquences d'appel des stations de navire sur les nouvelles fréquences d'appel en radiotélégraphie	4 178 - 4 187 6 267 - 6 280,5 8 356 - 8 374 12 534 - 12 561 16 712 - 16 748 22 222,5 - 22 267,5	Voir l'appendice 15C	2 juin 1976	31 mai 1977
3e étape a) Les stations de navire et les stations côtières peuvent commencer à utiliser les fréquences pour l'appel sélectif numérique	-	Fréquences pour stations de navire 4 187,6; 6 281,4; 8 375,2; 12 562,3; 12 562,8; 16 749,9; 16 750,4; 22 248 et 22 248,5 Fréquences pour stations côtières 4 357; 6 506; 8 718,5; 13 100,5; 17 232; 17 232,5; 22 595 et 22 595,5	1er juin 1977	

Annexe 1

(suite)

Etapes de la mise en oeuvre (Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz)	Anciennes bandes (kHz)	Nouvelles bandes (kHz)	Début	Fin
3e étape b) Les stations de navire abandonnent les bandes utilisées pour la télégraphie à impression directe à bande étroite; les stations côtières et de navire commencent à utiliser les nouvelles bandes (à fréquences appariées ou non) destinées à la télégraphie à impression directe à bande étroite (sauf pour les fréquences non appariées de la bande des 8 MHz)	4 166 - 4 172,25 6 248 - 6 258,25 8 331,5 - 8 341,75 12 483 - 12 503,25 16 640 - 16 660,5 22 164 - 22 184,5	Voir l'appendice 15A pour les bandes à fréquences appariées et l'appendice 15B pour les bandes à fréquences non appariées	1er juin 1977	30 juin 1977
4e étape Transfert des fréquences des stations de navire radiotélégraphiques à large bande sur les nouvelles fréquences	4 142,5 - 4 146,6 6 216,5 - 6 224,6 8 288 - 8 300 12 431,5 - 12 439,5 16 576 - 16 596,4 22 112 - 22 139,5	4 166 - 4 170 6 248 - 6 256 8 331,5 - 8 343,5 12 483 - 12 491 16 640 - 16 660 22 164 - 22 192	1er juillet 1977	15 juillet 1977

Annexe 1

(suite)

Etapes de la mise en oeuvre (Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz)	Anciennes bandes (kHz)	Nouvelles bandes (kHz)	Début	Fin
5e étape[1] a) Transfert des fréquences des stations radiotéléphoniques simplex sur les nouvelles fréquences	4 139,5 - 4 142,5 6 210,4 - 6 216,5 8 281,2 - 8 288 12 421 - 12 431,5 16 565 - 16 576 22 094 - 22 112	4 143,6 - 4 146,6 6 218,6 - 6 224,6 8 291,1 - 8 297,3 12 429,2 - 12 439,5 16 587,1 - 16 596,4 22 124 - 22 139,5	16 juillet 1977	31 décembre 1977
b) Les stations de navire commencent à utiliser les nouvelles fréquences non appariées de la bande des 8 MHz pour la télégraphie à impression directe à bande étroite	-	Voir l'appendice 15B	16 juillet 1977	-

[1] On devrait utiliser la période du 16 juillet 1977 au 31 décembre 1977 pour préparer le passage à la nouvelle disposition des voies duplex radiotéléphoniques.

PAGES BLEUES

Annexe 1

(suite et fin)

Etapes de la mise en oeuvre (Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz)	Anciennes bandes (kHz)	Nouvelles bandes (kHz)	Début	Fin
6e étape Les stations radiotéléphoniques de navire et les stations côtières radiotéléphoniques commencent à utiliser les nouvelles voies duplex / conformément à la Résolution ...../	-	Stations de navire 4 139,5 - 4 143,6 6 210,4 - 6 218,6 8 281,2 - 8 291,1 12 421 - 12 429,2 16 565 - 16 587,1 22 094,5 - 22 124 Stations côtières 4 357,4 - 4 361 6 506,4 6 514 8 718,9 8 728,5 13 100,8 13 107,5 17 232,9 17 255 22 596 22 624,5	le 1er janvier 1978 à 0001 TMG	—

PAGES BLEUES

Annexe 2

Etapes de la mise en oeuvre (Bande des 25 MHz)	Anciennes bandes (kHz)	Nouvelles bandes (kHz)	Début	Fin
1ère étape a) Les stations de navire abandonnent les anciennes fréquences d'appel	25 076 - 25 082,5	—	le plus tôt possible	1er juin 1976
b) Transfert des fréquences de travail des stations de navire sur les nouvelles fréquences de travail	25 082,5 - 25 090	25 090,1 - 25 110	le plus tôt possible	1er juin 1976
2ème étape Les stations de navire commencent à utiliser les nouvelles fréquences de télégraphie à impression directe à bande étroite	—	25 076 - 25 090,1	2 juin 1976	—

PAGES BLEUES

RECOMMANDATION N° Mar2 - 0

relative à l'utilisation par le service mobile maritime
de bandes de fréquences comprises entre 23 000 et 27 500 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974)

considérant

a) que la bande des 25 MHz est d'une grande utilité pour les radiocommunications maritimes à grande distance;

b) que les attributions actuellement faites en exclusivité au service mobile maritime dans la bande des 25 MHz sont insuffisantes pour répondre aux besoins croissants de la radiotéléphonie et de la télégraphie à impression directe à bande étroite dans cette bande;

c) que les bandes de fréquences 25 010 - 25 070 kHz, 25 110 - 25 600 kHz et 26 100 - 27 500 kHz sont attribuées au service mobile maritime en partage avec d'autres services;

d) qu'une telle utilisation partagée implique le risque de brouillages nuisibles à grandes distances entre fréquences attribuées à différents services et que le spectre des fréquences radioélectriques n'est pas utilisé rationnellement;

recommande

1. que, lorsqu'elles assignent des fréquences à des stations du service mobile maritime fonctionnant dans les bandes 25 010 - 25 070 kHz et 26 100 - 26 174,1 kHz, les administrations se conforment à la répartition suivante :

Bande de fréquences	Utilisation
25 010 - 25 070 kHz	Stations de navire, téléphonie, exploitation duplex; 19 voies avec espacement de 3,1 kHz entre voies, la première fréquence porteuse étant 25 010,5 kHz et la dernière 25 066,3 kHz.

PAGES BLEUES

Bande de fréquences	Utilisation
26 100 - 26 160 kHz	Stations côtières, téléphonie, exploitation duplex; 19 voies avec espacement de 3,1 kHz entre voies, la première fréquence porteuse étant 26 101 kHz et la dernière 26 156,8 kHz.
26 160 - 26 174,1 kHz	Stations côtières, systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données (fréquences appariées avec celles de la bande 25 076 - 25 090,1 kHz); 28 voies avec espacement de 0,5 kHz entre voies, la première fréquence à assigner étant 26 160,3 kHz et la dernière 26 173,8 kHz.

2. que les administrations tiennent compte de cette répartition lorsqu'elles présenteront des propositions à la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 521-F
3 juin 1974
Original : anglais

République Populaire de Pologne

DECLARATION

La délégation de la République Populaire de Pologne tient à rappeler qu'il existe deux administrations au Sud-Vietnam : l'administration du Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Sud-Vietnam et l'administration de Saigon (République du Vietnam). En conséquence, il serait anormal, inadmissible même, que l'administration de Saigon (République du Vietnam) signe les Actes finals de la Conférence au nom de l'ensemble du Sud-Vietnam.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 522-F
3 juin 1974
Original : anglais

République Démocratique Allemande

DECLARATION

La délégation de la République Démocratique Allemande déclare qu'en raison de l'existence de deux zones indépendantes au Sud-Vietnam - (la zone du Gouvernement révolutionnaire provisoire du Sud-Vietnam et celle du régime de Saïgon (République du Vietnam) - la délégation de Saïgon à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (avril-juin 1974) n'a pas le droit de représenter le Sud-Vietnam ni de signer les Actes finals de cette Conférence au nom de l'ensemble du Sud-Vietnam.

La délégation de la République Démocratique Allemande aurait souhaité que les deux administrations (celle du Gouvernement révolutionnaire provisoire et celle du régime de Saïgon) puissent participer à la présente Conférence.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 523-F
3 juin 1974
Original : anglais

DECLARATION DE LA DELEGATION YOUGOSLAVE

La délégation de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie tient à déclarer que les représentants des autorités de Saïgon ne sont pas véritablement représentatifs du peuple du Vietnam et qu'ils ne peuvent donc pas signer les actes finals qui seront adoptés par la Conférence.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 524-F
3 juin 1974
Original : français

COMMISSION 3

COMPTE RENDU

DE LA

DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 3

Jeudi 30 mai 1974, à 9 h 15

Président : M. Janos SZEKELY (République Populaire Hongroise)

Sujets traités	Document N°
1. Compte rendu de la première séance	287
2. Situation des dépenses de la Conférence au 27 mai 1974	DT/130
3. Projet de rapport final à la Séance plénière	DT/131
4. Remerciements	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Compte rendu de la première séance (Document 287)

Approuvé.

2. Situation des dépenses de la Conférence au 27 mai 1973 (Document DT/130)

Après avoir proposé à la Commission d'examiner le document dans son ensemble, le Président demande d'apporter une légère modification rédactionnelle à la version anglaise du texte de la première page, afin que le début du second alinéa soit plus étroitement aligné sur la version française.

Il en sera ainsi fait.

Le Président, se référant à l'annexe, rappelle que la somme de 210 000 francs suisses, concernant les Actes finals et figurant dans la colonne 6, a fait l'objet d'une autorisation de virement entre l'article III (Rubrique 7.611) et l'article II(Rubrique 7.605).

Répondant à une question posée par le délégué des Etats-Unis d'Amérique au sujet de la rubrique 7.610, le Secrétaire de la Commission précise que le montant de 13 000 francs suisses inscrit dans cette rubrique en regard de la mention "reproduction de documents", couvre les frais de réimpression de normes techniques de l'I.F.R.B. et de tirage d'un manuel, ainsi que de divers travaux spéciaux réalisés à l'atelier offset de l'U.I.T., dont l'ensemble constitue une documentation préparatoire indispensable à la Conférence maritime. En revanche, les frais concernant la documentation normale de la Conférence figurent dans la rubrique 7.605.

Le Président compare le montant total du budget de la Conférence, tel qu'il avait été approuvé, et le total général des dépenses figurant à la colonne 11 de la page 5 et il se réjouit de constater l'existence d'une marge bénéficiaire de 77 000 francs suisses, prouvant que la situation financière de la Conférence maritime est excellente.

Le document DT/130 est ainsi approuvé.

3. Projet de rapport final à la Séance plénière (Document DT/131)

Le document fait l'objet d'un examen paragraphe par paragraphe et donne lieu à un certain nombre d'observations et de corrections indiquées ci-après.

Page 2, dernière ligne du 1er alinéa : remplacer dans la version anglaise les mots "in relation to" par "as compared with".

Paragraphe 3 :

Le délégué de l'U.R.S.S. se préoccupe de savoir quand la Commission pourra prendre connaissance de l'état exact et définitif des contributions

des exploitations privées reconnues et des organisations internationales non exonérées.

Le Secrétaire de la Commission précise à ce sujet que l'Association internationale de signalisation maritime (A.I.S.M.) et la Chambre internationale de la Marine Marchande (I.C.S.), ainsi que Marconi International Marine Co. Ltd. ont fait connaître leur choix qui est de ½ unité de contribution pour chacune de ces organisations. Il ne reste donc plus à prendre connaissance que du choix de l'Organisation européenne de recherches spatiales (O.E.R.S.), laquelle sera consultée une nouvelle fois à ce sujet.

Le Président demande d'apporter de légères modifications rédactionnelles à cette partie du texte. A la quatrième ligne de l'alinéa en question, remplacer les mots anglais "which are required to contribute to" par "which shall share in defraying". D'autre part, remplacer, à la dernière ligne du texte anglais, les mots : "all contributions" par "any contribution".

Enfin, le paragraphe 4, intitulé "Remarques de la Commission" et provisoirement laissé en blanc, ne suscitant aucune observation de la part des membres de la Commission, il est décidé, en principe, de le supprimer.

Le texte du rapport est ainsi approuvé, avec les modifications qui viennent de lui être apportées.

L'annexe 1, qui correspond à l'annexe au document DT/130, est approuvée sous réserve que tout changement qui pourrait encore se produire dans la situation des dépenses de la Conférence, avant la date de présentation du rapport de la Commission à la Séance plénière, fasse l'objet d'un commentaire oral de la part du Président de la Commission.

L'annexe 2 est approuvée, sous réserve des modifications découlant de la discussion du paragraphe 3 du rapport proprement dit concernant les contributions des exploitations privées reconnues et des organisations internationales non exonérées.

Ainsi, l'ensemble du Rapport final de la Commission de contrôle budgétaire à la Séance plénière est approuvé.

4. Remerciements

Le délégué des Etats-Unis estime qu'il convient de faire état - dans le rapport qui sera présenté en séance plénière - de la satisfaction unanime de la Commission, en ce qui concerne la façon dont le budget a été préparé et le fait qu'il a été possible de maintenir les dépenses de

la Conférence en-deça des limites prescrites avec compétence et sagesse par le Secrétariat général et le Conseil d'administration.

Le Président déclare qu'il n'y manquera pas et remercie chaleureusement le Secrétaire de la Commission et Chef du Département des finances, qui l'a constamment tenu informé de l'évolution de la situation, le personnel du Secrétariat et les interprètes, ainsi que les délégués eux-mêmes, qui l'ont efficacement assisté dans sa tâche en faisant toujours preuve du meilleur esprit de coopération.

Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par le délégué de l'Iraq, se fait l'interprète des membres de la Commission pour exprimer au Président toute la reconnaissance qui lui est due pour la tâche qu'il a accomplie et pour la manière excellente dont il a conduit les travaux de la Commission 3.

La séance est levée à 9 h 55.

Le Secrétaire : R. PRELAZ

Le Président : J. SZEKELY

PAGES BLEUES

Document N° 525-F
3 juin 1974

SEANCE PLENIERE

B.13

13e SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

Origine	Référence Doc.		Titre
C5	517	RR Art. 5 :	N° 195A
		Art. 35 :	N° 1322B, 1322B.1, 1336A, 1336A.1, 1351A, 1351A.1, 1351A.2, 1351A.3, 1352A.2
		App. 17	
		App. 17 Rév.	
		Résolution Mar 3 (SUP)	
		Résolution N	
		Résolution O	
		Recommandation P	

P. CHASPOUL
Président de la
Commission de Rédaction

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

B.13

ARTICLE 5

kHz
1 605 — 2 194
(Spa2)

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 605 — 2 000 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 192 193 194 195 195 A	**1 605 — 1 800** FIXE MOBILE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE *Radiolocalisation*	**1 605 — 1 800** FIXE MOBILE 196 197
	1 800 — 2 000 AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIONAVIGATION 198	
2 000 — 2 045 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 193 195 A	**2 000 — 2 065** FIXE MOBILE	
2 045 — 2 065 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 193 195 A		
2 065 — 2 170 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 193 195 A	**2 065 — 2 107** MOBILE MARITIME 200	
	2 107 — 2 170 FIXE MOBILE	
2 170 — 2 194 MOBILE (détresse et appel) 201 201A		

B.13

B.13

B.13

B.13

B.13

B.13

B.13

B.13

B.13

PAGES BLEUES

B.13

kHz
2 194—2 850
(Spa2)

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 194—2 300 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 193 195 A	**2 194—2 300** FIXE MOBILE	
2 300—2 498 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 202 193 195 A	**2 300—2 495** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 202	
2 498—2 502 FRÉQUENCE ÉTALON 203 203A	**2 495—2 505** FRÉQUENCE ÉTALON 203 203A	
2 502—2 625 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 193 195 A	**2 505—2 625** FIXE MOBILE	
2 625—2 650 MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 175 195 A	**2 625—2 850** FIXE MOBILE	
2 650—2 850 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 195 A - 205		

B.13

PAGES BLEUES

B.13

B.13

B.13

B.13

B.13

B.13

B.13

B.13

B.13

ADD 195A Les pays de la Zone européenne maritime utilisent des systèmes de radiorepérage dont l'établissement et l'exploitation font l'objet d'arrangements particuliers entre les administrations ayant des services susceptibles d'être affectés.

B.13

PAGES BLEUES

B.13

/ ARTICLE 35 /

/ Section II /

(MOD) 1322B Mar (Supprimer l'appel de note 1)

B.13

SUP 1322B.1 Mar

(MOD) 1336A Mar (Supprimer l'appel de note 1)

B.13

SUP 1336A.1

/ Section III /

B.13

MOD 1351A §13A. Mar (1) Les classes d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz sont :

a) la classe A3[1], pour les stations de navire existantes, jusqu'au 1er janvier 1978, ou

b) les classes A3H[2], A3A et A3J.

B.13

MOD 1351A.1 Mar [1]Pour l'utilisation des classes d'émission A3 et A3B, voir la Résolution N° Mar2 - C.

MOD 1351A.2 Mar [2]Les conditions d'utilisation de la classe d'émission A3H sont spécifiées au numéro / 1351I /, à l'appendice 17 et dans la Résolution N° Mar2 - C.

B.13

SUP 1351A.3 Mar

B.13

MOD 1352A.2 Mar [3]Dans les Régions 2 et 3, l'utilisation en commun des fréquences porteuses 4 434,9 kHz et 6 518,6 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour l'exploitation radiotéléphonique simplex à bande latérale unique est également autorisée sous réserve que la puissance de crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. Il convient que l'utilisation à cet effet de la fréquence porteuse 6 518,6 kHz soit limitée aux heures de jour (voir aussi le numéro 1352.1).

A partir du 1er janvier 1978, les fréquences porteuses 4 434,9 kHz et 6 518,6 kHz seront remplacées respectivement par les fréquences porteuses 4 419,4 kHz et 6 521,9 kHz.

B.13

B.13

B.13

PAGES BLEUES

B.13 B.13 B.13 B.13 B.13 B.13 B.13 B.13 B.13 B.13

ANNEXE RR

Révision de l'appendice 17 au Règlement des radiocommunications

L'appendice 17 au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

MOD

APPENDICE 17

Mar

Voies radiotéléphoniques dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

(voir l'article 35)

Cet appendice restera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1978; cependant, à partir du 16 juillet 1977, les fréquences indiquées dans la Section B de l'appendice 17(Rév.) pourront être utilisées simultanément avec celles qui sont indiquées dans la Section C du présent appendice (voir les Résolutions N° / Mar2 ... / et N° / Mar2 ... /).

PAGES BLEUES

B.13

B.13

B.13

B.13

B.13

B.13

B.13

B.13

1. La répartition des voies radiotéléphoniques à utiliser par les stations côtières et les stations de navire dans les bandes attribuées au service mobile maritime est indiquée dans les trois sections ci-après :

Section A - Table des fréquences d'émission à double bande latérale pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz. (Les émissions à double bande latérale doivent cesser, au plus tard, le 1er janvier 1978.)

Section B - Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz.

Section C - Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence) et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (voies à deux fréquences), en kHz.

2. Les caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique sont spécifiées à l'appendice 17A.

3. Une ou plusieurs séries de fréquences des sections A ou B (à l'exception des fréquences de la section B mentionnées au paragraphe 5 ci-dessous) sont assignées à chaque station côtière et celle-ci utilise ces fréquences associées par paires (voir le numéro 1355); chaque paire comprend une fréquence d'émission et une fréquence de réception. Les séries doivent être choisies en tenant compte des zones à desservir et de façon à éviter, autant que possible, les brouillages nuisibles entre les émissions des différentes stations côtières.

4. Les fréquences de la section C sont destinées à être utilisées en commun dans le monde entier par les navires de toutes catégories, compte tenu des besoins du trafic, pour les émissions des navires à destination des stations côtières et les communications entre navires. De plus, elles peuvent être utilisées en commun dans le monde entier pour les émissions des stations côtières (exploitation simplex), sous réserve que la puissance de crête ne dépasse pas 1 kW (voir la Recommandation N° Mar2 - P).

5. *a)* Les fréquences des séries suivantes de la section B sont attribuées pour l'appel:

— série N° 24 dans les bandes des 4 MHz et des 8 MHz;

— série N° 2 dans la bande des 6 MHz;

— série N° 22 dans les bandes des 12, 16 et 22 MHz.

Les autres fréquences des sections A, B et C sont des fréquences de travail.

PAGES BLEUES

B.13 B.13 B.13 B.13 B.13 B.13 B.13 B.13 B.13

b) Il convient que l'emploi des fréquences d'appel à double bande latérale 8 269 kHz, 12 403,5 kHz, 16 533,5 kHz et 22 074 kHz cesse le plus tôt possible pour permettre l'utilisation des nouvelles voies à bande latérale unique. En tout état de cause, l'emploi de ces fréquences pour l'appel à double bande latérale doit cesser, au plus tard, le 1er janvier 1978.

6. Les stations qui utilisent des émissions à double bande latérale doivent fonctionner uniquement sur les fréquences de la section A sous réserve des dispositions du numéro **1351A**, et sur les fréquences mentionnées au paragraphe 5 *b)* ci-dessus.

7. *a)* Les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique doivent fonctionner uniquement sur les fréquences porteuses spécifiées dans les sections B et C conformément aux caractéristiques techniques spécifiées à l'appendice 17A. Ces stations doivent toujours utiliser la bande latérale supérieure.

b) Les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique doivent faire uniquement des émissions des classes A3A et A3J. Néanmoins, il convient que les administrations s'efforcent, autant que possible, de limiter aux émissions de la classe A3J l'utilisation des fréquences de la série N° 1 de la section B. Jusqu'au 1er janvier 1978 l'utilisation d'émissions de la classe A3H conformément aux dispositions du numéro **1351A** est autorisée exclusivement sur les fréquences porteuses de la section B qui coïncident avec les fréquences de la section A, ou qui diffèrent de 100 Hz au plus de ces fréquences. Néanmoins, sur les fréquences employées pour l'appel par les stations côtières, les émissions de la classe A3H peuvent être utilisées jusqu'au 1er janvier 1978.

8. Pendant la période de transition (voir la Résolution N° Mar2 - C), les assignations de fréquence aux stations qui utilisent des émissions à bandes latérales indépendantes seront considérées comme conformes à la Table de la section A, si la largeur de bande nécessaire ne s'étend pas au-delà des limites supérieure ou inférieure de la largeur de bande prévue pour les émissions à double bande latérale.

9. Si une administration autorise l'emploi de fréquences autres que celles qui sont indiquées dans les sections A, B et C, ses communications radiotéléphoniques ne doivent pas causer de brouillage nuisible aux stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui emploient des fréquences spécifiées dans les tables qui suivent.

PAGES BLEUES

B.13

SECTION A

Table des fréquences d'émission à double bande latérale pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz

Série N°	Bande des 4 MHz		Bande des 8 MHz		Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 22 MHz	
	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire
1	4 364,7	4 066,1	8 732,1	8 198,1	13 112,5	12 333,5	17 258,5	16 463,5	22 629,0	22 003,5
2	4 371,0	4 072,4	8 738,4	8 204,4	13 119,5	12 340,5	17 265,5	16 470,5	22 636,0	22 010,5
3	4 377,4	4 078,8	8 744,8	8 210,8	13 126,5	12 347,5	17 272,5	16 477,5	22 643,0	22 017,5
4	4 383,8	4 085,2	8 751,2	8 217,2	13 133,5	12 354,5	17 279,5	16 484,5	22 650,0	22 024,5
5	4 390,2	4 091,6	8 757,6	8 223,6	13 140,5	12 361,5	17 286,5	16 491,5	22 657,0	22 031,5
6	4 396,6	4 098,0	8 764,0	8 230,0	13 147,5	12 368,5	17 293,5	16 498,5	22 664,0	22 038,5
7	4 403,0	4 104,4	8 770,4	8 236,4	13 154,5	12 375,5	17 300,5	16 505,5	22 671,0	22 045,5
8	4 409,4	4 110,8	8 776,8	8 242,8	13 161,5	12 382,5	17 307,5	16 512,5	22 678,0	22 052,5
9	4 415,8	4 117,2	8 783,2	8 249,2	13 168,5	12 389,5	17 314,5	16 519,5	22 685,0	22 059,5
10	4 422,2	4 123,6	8 789,6	8 255,6	13 175,5	12 396,5	17 321,5	16 526,5	22 692,0	22 066,5
11	4 428,6	4 129,9	8 796,0	8 261,9						

B.13

SECTION B

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz

Série N°	Bande des 4 MHz				Bande des 6 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire		Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
1	4 361,6	4 363,0	4 063,0	4 064,4	6 515,4	6 516,8	6 200,8	6 202,2
2	4 364,7	4 366,1	4 066,1	4 067,5	6 518,6 *	6 520,0 *	6 204,0 * [1]	6 205,4 *
3	4 367,8	4 369,2	4 069,2	4 070,6	6 521,8	6 523,2	6 207,2	6 208,6
4	4 371,0	4 372,4	4 072,4	4 073,8				
5	4 374,2	4 375,6	4 075,6	4 077,0				
6	4 377,4	4 378,8	4 078,8	4 080,2				
7	4 380,6	4 382,0	4 082,0	4 083,4				
8	4 383,8	4 385,2	4 085,2	4 086,6				
9	4 387,0	4 388,4	4 088,4	4 089,8				
10	4 390,2	4 391,6	4 091,6	4 093,0				
11	4 393,4	4 394,8	4 094,8	4 096,2				
12	4 396,6	4 398,0	4 098,0	4 099,4				
13	4 399,8	4 401,2	4 101,2	4 102,6				
14	4 403,0	4 404,4	4 104,4	4 105,8				
15	4 406,2	4 407,6	4 107,6	4 109,0				
16	4 409,4	4 410,8	4 110,8	4 112,2				
17	4 412,6	4 414,0	4 114,0	4 115,4				
18	4 415,8	4 417,2	4 117,2	4 118,6				
19	4 419,0	4 420,4	4 120,4	4 121,8				
20	4 422,2	4 423,6	4 123,6	4 125,0				
21	4 425,4	4 426,8	4 126,8	4 128,2				
22	4 428,6	4 430,0	4 130,0	4 131,4				
23	4 431,8	4 433,2	4 133,2	4 134,6				
24	4 434,9 *	4 436,3 *	4 136,3 * [1]	4 137,7 *				
25								
26								
27								
28								
29								
30								

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros 1352 et 1352A).

[1] Pour les conditions d'utilisation des fréquences 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz, voir les numéros 1351E à 1351I.

B.13

B.13

B.13

SECTION B (suite)

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz

Série N°	Bande des 8 MHz				Bande des 12 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire		Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
1	8 729,0	8 730,4	8 195,0	8 196,4	13 109,0	13 110,4	12 330,0	12 331,4
2	8 732,1	8 733,5	8 198,1	8 199,5	13 112,5	13 113,9	12 333,5	12 334,9
3	8 735,2	8 736,6	8 201,2	8 202,6	13 116,0	13 117,4	12 337,0	12 338,4
4	8 738,4	8 739,8	8 204,4	8 205,8	13 119,5	13 120,9	12 340,5	12 341,9
5	8 741,6	8 743,0	8 207,6	8 209,0	13 123,0	13 124,4	12 344,0	12 345,4
6	8 744,8	8 746,2	8 210,8	8 212,2	13 126,5	13 127,9	12 347,5	12 348,9
7	8 748,0	8 749,4	8 214,0	8 215,4	13 130,0	13 131,4	12 351,0	12 352,4
8	8 751,2	8 752,6	8 217,2	8 218,6	13 133,5	13 134,9	12 354,5	12 355,9
9	8 754,4	8 755,8	8 220,4	8 221,8	13 137,0	13 138,4	12 358,0	12 359,4
10	8 757,6	8 759,0	8 223,6	8 225,0	13 140,5	13 141,9	12 361,5	12 362,9
11	8 760,8	8 762,2	8 226,8	8 228,2	13 144,0	13 145,4	12 365,0	12 366,4
12	8 764,0	8 765,4	8 230,0	8 231,4	13 147,5	13 148,9	12 368,5	12 369,9
13	8 767,2	8 768,6	8 233,2	8 234,6	13 151,0	13 152,4	12 372,0	12 373,4
14	8 770,4	8 771,8	8 236,4	8 237,8	13 154,5	13 155,9	12 375,5	12 376,9
15	8 773,6	8 775,0	8 239,6	8 241,0	13 158,0	13 159,4	12 379,0	12 380,4
16	8 776,8	8 778,2	8 242,8	8 244,2	13 161,5	13 162,9	12 382,5	12 383,9
17	8 780,0	8 781,4	8 246,0	8 247,4	13 165,0	13 166,4	12 386,0	12 387,4
18	8 783,2	8 784,6	8 249,2	8 250,6	13 168,5	13 169,9	12 389,5	12 390,9
19	8 786,4	8 787,8	8 252,4	8 253,8	13 172,0	13 173,4	12 393,0	12 394,4
20	8 789,6	8 791,0	8 255,6	8 257,0	13 175,5	13 176,9	12 396,5	12 397,9
21	8 792,8	8 794,2	8 258,8	8 260,2	13 179,0	13 180,4	12 400,0	12 401,4
22	8 796,0	8 797,4	8 262,0	8 263,4	13 182,5 *	13 183,9 *	12 403,5 *	12 404,9 *
23	8 799,2	8 800,6	8 265,2	8 266,6	13 186,0	13 187,4	12 407,0	12 408,4
24	8 802,4 *	8 803,8 *	8 268,4 *	8 269,8 *	13 189,5	13 190,9	12 410,5	12 411,9
25	8 805,6	8 807,0	8 271,6	8 273,0	13 193,0	13 194,4	12 414,0	12 415,4
26	8 808,8	8 810,2	8 274,8	8 276,2	13 196,5	13 197,9	12 417,5	12 418,9
27	8 812,0	8 813,4	8 278,0	8 279,4				
28								
29								
30								

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros **1352** et **1352A**).

B.13

SECTION B (suite)

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz

Série N°	Bande des 16 MHz				Bande des 22 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire		Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
1	17 255,0	17 256,4	16 460,0	16 461,4	22 625,5	22 626,9	22 000,0	22 001,4
2	17 258,5	17 259,9	16 463,5	16 464,9	22 629,0	22 630,4	22 003,5	22 004,9
3	17 262,0	17 263,4	16 467,0	16 468,4	22 632,5	22 633,9	22 007,0	22 008,4
4	17 265,5	17 266,9	16 470,5	16 471,9	22 636,0	22 637,4	22 010,5	22 011,9
5	17 269,0	17 270,4	16 474,0	16 475,4	22 639,5	22 640,9	22 014,0	22 015,4
6	17 272,5	17 273,9	16 477,5	16 478,9	22 643,0	22 644,4	22 017,5	22 018,9
7	17 276,0	17 277,4	16 481,0	16 482,4	22 646,5	22 647,9	22 021,0	22 022,4
8	17 279,5	17 280,9	16 484,5	16 485,9	22 650,0	22 651,4	22 024,5	22 025,9
9	17 283,0	17 284,4	16 488,0	16 489,4	22 653,5	22 654,9	22 028,0	22 029,4
10	17 286,5	17 287,9	16 491,5	16 492,9	22 657,0	22 658,4	22 031,5	22 032,9
11	17 290,0	17 291,4	16 495,0	16 496,4	22 660,5	22 661,9	22 035,0	22 036,4
12	17 293,5	17 294,9	16 498,5	16 499,9	22 664,0	22 665,4	22 038,5	22 039,9
13	17 297,0	17 298,4	16 502,0	16 503,4	22 667,5	22 668,9	22 042,0	22 043,4
14	17 300,5	17 301,9	16 505,5	16 506,9	22 671,0	22 672,4	22 045,5	22 046,9
15	17 304,0	17 305,4	16 509,0	16 510,4	22 674,5	22 675,9	22 049,0	22 050,4
16	17 307,5	17 308,9	16 512,5	16 513,9	22 678,0	22 679,4	22 052,5	22 053,9
17	17 311,0	17 312,4	16 516,0	16 517,4	22 681,5	22 682,9	22 056,0	22 057,4
18	17 314,5	17 315,9	16 519 5	16 520,9	22 685,0	22 686,4	22 059,5	22 060,9
19	17 318,0	17 319,4	16 523,0	16 524,4	22 688,5	22 689,9	22 063,0	22 064,4
20	17 321,5	17 322,9	16 526,5	16 527,9	22 692,0	22 693,4	22 066,5	22 067,9
21	17 325,0	17 326,4	16 530,0	16 531,4	22 695,5	22 696,9	22 070,0	22 071,4
22	17 328,5*	17 329,9*	16 533,5*	16 534,9*	22 699,0*	22 700,4*	22 073,5*	22 074,9*
23	17 332,0	17 333,4	16 537,0	16 538,4	22 702,5	22 703,9	22 077,0	22 078,4
24	17 335,5	17 336,9	16 540,5	16 541,9	22 706,0	22 707,4	22 080,5	22 081,9
25	17 339,0	17 340,4	16 544,0	16 545,4	22 709,5	22 710,9	22 084,0	22 085,4
26	17 342,5	17 343,9	16 547,5	16 548,9	22 713,0	22 714,4	22 087,5	22 088,9
27	17 346,0	17 347,4	16 551,0	16 552,4	22 716,5	22 717,9	22 091,0	22 092,4
28	17 349,5	17 350,9	16 554,5	16 555,9				
29	17 353,0	17 354,4	16 558,0	16 559,4				
30	17 356,5	17 357,9	16 561,5	16 562,9				

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros **1352** et **1352A**).

PAGES BLEUES

B.13

SECTION C

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence), et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (voies à deux fréquences), en kHz

(Voir le paragraphe 4 du présent appendice)

Bande des 4 MHz		Bande des 6 MHz		Bande des 8 MHz		Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 22 MHz	
Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
4 139,5	4 140,9	6 210,4 6 213,5	6 211,8 6 214,9	8 281,2 8 284,4	8 282,6 8 285,8	12 421,0 12 424,5 12 428,0	12 422,4 12 425,9 12 429,4	16 565,0 16 568,5 16 572,0	16 566,4 16 569,9 16 573,4	22 094,5 22 098,0 22 101,5 22 105,0 22 108,5	22 095,9 22 099,4 22 102,9 22 106,4 22 109,9

B.13

PAGES BLEUES

B.13

ANNEXE RR

B.13

Adjonction d'un nouvel appendice (Appendice 17 Rév.)
au Règlement des radiocommunications

B.13

Le nouvel appendice suivant est ajouté au Règlement des radiocommunications à la suite de l'appendice 17.

B.13

ADD

APPENDICE 17 Rév
Mar 2

Voies radiotéléphoniques dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

(Voir l'article 35)

B.13

La section A du présent appendice entre en vigueur à la date du 1er janvier 1978. La section B du présent appendice entre en vigueur à la date du 16 juillet 1977; cependant, jusqu'au 1er janvier 1978, les fréquences indiquées dans cette section B pourront être utilisées simultanément avec celles qui sont indiquées dans la section C de l'appendice 17 (voir les Résolutions N° / Mar 2 ... / et N° / Mar 2 ... /.

B.13

1. La répartition des voies radiotéléphoniques à utiliser par les stations côtières et les stations de navire dans les bandes attribuées au service mobile maritime est indiquée dans les deux sections ci-après :

B.13

Section A - Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz

Section B - Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence) et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (voies à deux fréquences), en kHz.

B.13

2. Les caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique sont spécifiées à l'appendice 17A.

B.13

3. Une ou plusieurs séries de fréquences de la section A (à l'exception des fréquences mentionnées au paragraphe 5 ci-dessous) peuvent être assignées à chaque station côtière et celle-ci utilise ces fréquences associées par paires (voir le numéro 1355); chaque paire comprend une fréquence d'émission et une fréquence de réception. Les séries doivent être choisies en tenant compte des zones à desservir et de façon à éviter, autant que possible, les brouillages nuisibles entre les émissions des différentes stations côtières.

B.13

B.13

PAGES BLEUES

B.13

4. Les fréquences de la section B sont destinées à être utilisées en commun dans le monde entier par les navires de toutes catégories, compte tenu des besoins du trafic, pour les émissions des navires à destination des stations côtières et les communications entre navires. De plus, elles peuvent être utilisées en commun dans le monde entier pour les émissions des stations côtières (exploitation simplex), sous réserve que la puissance de crête ne dépasse pas 1 kW (voir la Recommandation N° Mar2-P).

B.13

5. Les fréquences suivantes de la section A sont attribuées pour l'appel :

- Voie N° 421 dans la bande des 4 MHz;
- Voie N° 606 dans la bande des 6 MHz;
- Voie N° 821 dans la bande des 8 MHz;
- Voie N° 1221 dans la bande des 12 MHz;
- Voie N° 1621 dans la bande des 16 MHz;
- Voie N° 2221 dans la bande des 22 MHz.

Les autres fréquences des sections A et B sont des fréquences de travail.

B.13

6. a) Les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique doivent fonctionner uniquement sur les fréquences porteuses spécifiées dans les sections A et B conformément aux caractéristiques techniques spécifiées à l'appendice 17A. Ces stations doivent toujours utiliser la bande latérale supérieure.

B.13

b) Les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique doivent faire uniquement des émissions des classes A3A et A3J. Néanmoins, il convient que les administrations s'efforcent, autant que possible, de limiter aux émissions de la classe A3J l'utilisation des voies N° 401, 601, 801, 1201, 1601 et 2201.

B.13

7. Si une administration autorise l'emploi de fréquences autres que celles qui sont indiquées dans les sections A et B, ses communications radiotéléphoniques ne doivent pas causer de brouillage nuisible aux stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui emploient des fréquences spécifiées dans les tables qui suivent.

B.13

B.13

B.13

SECTION A

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz

Voie N°	Bande des 4 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
401	4 357,4	4 358,8	4 063,0	4 064,4
402	4 360,5	4 361,9	4 066,1	4 067,5
403	4 363,6	4 365,0	4 069,2	4 070,6
404	4 366,7	4 368,1	4 072,3	4 073,7
405	4 369,8	4 371,2	4 075,4	4 076,8
406	4 372,9	4 374,3	4 078,5	4 079,9
407	4 376,0	4 377,4	4 081,6	4 083,0
408	4 379,1	4 380,5	4 084,7	4 086,1
409	4 382,2	4 383,6	4 087,8	4 089,2
410	4 385,3	4 386,7	4 090,9	4 092,3
411	4 388,4	4 389,8	4 094,0	4 095,4
412	4 391,5	4 392,9	4 097,1	4 098,5
413	4 394,6	4 396,0	4 100,2	4 101,6
414	4 397,7	4 399,1	4 103,3	4 104,7
415	4 400,8	4 402,2	4 106,4	4 107,8
416	4 403,9	4 405,3	4 109,5	4 110,9
417	4 407,0	4 408,4	4 112,6	4 114,0
418	4 410,1	4 411,5	4 115,7	4 117,1
419	4 413,2	4 414,6	4 118,8	4 120,2
420	4 416,3	4 417,7	4 121,9	4 123,3
421	4 419,4*	4 420,8*	4 125,0*(1)	4 126,4*

PAGES BLEUES

B.13

Voie N°	Bande des 4 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
422	4 422,5	4 423,9	4 128,1	4 129,5
423	4 425,6	4 427,0	4 131,2	4 132,6
424	4 428,7	4 430,1	4 134,3	4 135,7
425	4 431,8	4 433,2	4 137,4	4 138,8
426	4 434,9	4 436,3	4 140,5	4 141,9

* Les fréquences suives d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros 1352 et 1352A)

(1) Pour les conditions d'utilisation de la fréquence porteuse 4 125,0 kHz, voir les numéros /1351E à 1351I/.

B.13

Voie N°	Bande des 6 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
601	6 506,4	6 507,8	6 200,0	6 201,4
602	6 509,5	6 510,9	6 203,1	6 204,5
603	6 512,6	6 514,0	6 206,2	6 207,6
604	6 515,7	6 517,1	6 209,3	6 210,7
605	6 518,3	6 520,2	6 212,4	6 213,8
606	6 521,9*	6 523,3*	6 215,5*(1)	6 216,9*

B.13

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros 1352 et 1352A)

(1) Pour les conditions d'utilisation de la fréquence porteuse 6 215,5 kHz, voir les numéros /1351E à 1351I/.

B.13

B.13

PAGES BLEUES

B.13

Voie N°	Bande des 8 MHz			
	Stations côtières		Stations de navires	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
801	8 718,9	8 720,3	8 195,0	8 196,4
802	8 722,0	8 723,4	8 198,1	8 199,5
803	8 725,1	8 726,5	8 201,2	8 202,6
804	8 728,2	8 729,6	8 204,3	8 205,7
805	8 731,3	8 732,7	8 207,4	8 208,8
806	8 734,4	8 735,8	8 210,5	8 211,9
807	8 737,5	8 738,9	8 213,6	8 215,0
808	8 740,6	8 742,0	8 216,7	8 218,1
809	8 743,7	8 745,1	8 219,8	8 221,2
810	8 746,8	8 748,2	8 222,9	8 224,3
811	8 749,9	8 751,3	8 226,0	8 227,4
812	8 753,0	8 754,4	8 229,1	8 230,5
813	8 756,1	8 757,5	8 232,2	8 233,6
814	8 759,2	8 760,6	8 235,3	8 236,7
815	8 762,3	8 763,7	8238,4	8 239,8
816	8 765,4	8 766,8	8 241,5	8 242,9
817	8 768,5	8 769,9	8 244,6	8 246,0
818	8 771,6	8 773,0	8 247,7	8 249,1
819	8 774,7	8 776,1	8 250,8	8 252,2
820	8 777,8	8 779,2	8 253,9	8 255,3

PAGES BLEUES

B.13

Voie N°	Bande des 8 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
821	8780,9*	8782,3*	8257,0*	8258,4*
822	8784,0	8785,4	8260,1	8261,5
823	8787,1	8788,5	8263,2	8264,6
824	8790,2	8791,6	8266,3	8267,7
825	8793,3	8794,7	8269,4	8270,8
826	8796,4	8797,8	8272,5	8273,9
827	8799,5	8800,9	8275,6	8277,0
828	8802,6	8804,0	8278,7	8280,1
829	8805,7	8807,1	8281,8	8283,2
830	8808,8	8810,2	8284,9	8286,3
831	8811,9	8813,3	8288,0	8289,4

B.13

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros 1352 et 1352A)

B.13

B.13

B.13

B.13

B.13

B.13

PAGES BLEUES

B.13

Voie N°	Bande des 12 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
1201	13100,8	13102,2	12330,0	12331,4
1202	13103,9	13105,3	12333,1	12334,5
1203	13107,0	13108,4	12336,2	12337,6
1204	13110,1	13111,5	12339,3	12340,7
1205	13113,2	13114,6	12342,4	12343,8
1206	13116,3	13117,7	12345,5	12346,9
1207	13119,4	13120,8	12348,6	12350,0
1208	13122,5	13123,9	12351,7	12353,1
1209	13125,6	13127,0	12354,8	12356,2
1210	13128,7	13130,1	12357,9	12359,3
1211	13131,8	13133,2	12361,0	12362,4
1212	13134,9	13136,3	12364,1	12365,5
1213	13138,0	13139,4	12367,2	12368,6
1214	13141,1	13142,5	12370,3	12371,7
1215	13144,2	13145,6	12373,4	12374,8
1216	13147,3	13148,7	12376,5	12377,9
1217	13150,4	13151,8	12379,6	12381,0
1218	13153,5	13154,9	12382,7	12384,1
1219	13156,6	13158,0	12385,8	12387,2
1220	13159,7	13161,1	12388,9	12390,3

PAGES BLEUES

B.13

Voie N°	Bande des 12 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
1221	13162,8*	13164,2*	12392,0*	12393,4*
1222	13165,9	13167,3	12395,1	12396,5
1223	13169,0	13170,4	12398,2	12399,6
1224	13172,1	13173,5	12401,3	12402,7
1225	13175,2	13176,6	12404,4	12405,8
1226	13178,3	13179,7	12407,5	12408,9
1227	13181,4	13182,8	12410,6	12412,0
1228	13184,5	13185,9	12413,7	12415,1
1229	13187,6	13189,0	12416,8	12418,2
1230	13190,7	13192,1	12419,9	12421,3
1231	13193,8	13195,2	12423,0	12424,4
1232	13196,9	13198,3	12426,1	12427,5

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros 1352 et 1352A)

B.13

PAGES BLEUES

B.13 B.13 B.13 B.13 B.13 B.13 B.13 B.13

Voie N°	Bande des 16 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
1601	17232,9	17234,3	16460,0	16461,4
1602	17236,0	17237,4	16463,1	16464,5
1603	17239,1	17240,5	16466,2	16467,6
1604	17242,2	17243,6	16469,3	16470,7
1605	17245,3	17246,7	16472,4	16473,8
1606	17248,4	17249,8	16475,5	16476,9
1607	17251,5	17252,9	16478,6	16480,0
1608	17254,6	17256,0	16481,7	16483,1
1609	17257,7	17259,1	16484,8	16486,2
1610	17260,8	17262,2	16487,9	16489,3
1611	17263,9	17265,3	16491,0	16492,4
1612	17267,0	17268,4	16494,1	16495,5
1613	17270,1	17271,5	16497,2	16498,6
1614	17273,2	17274,6	16500,3	16501,7
1615	17276,3	17277,7	16503,4	16504,8
1616	17279,4	17280,8	16506,5	16507,9
1617	17282,5	17283,9	16509,6	16511,0
1618	17285,6	17287,0	16512,7	16514,1
1619	17288,7	17290,1	16515,8	16517,2
1620	17291,8	17293,2	16518,9	16520,3

B.13

PAGES BLEUES

B.13 B.13 B.13 B.13 B.13 B.13 B.13 B.13 B.13 B.13

Voie N°	Bande des 16 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
1621	17294,9*	17296,3*	16522,0*	16523,4*
1622	17298,0	17299,4	16525,1	16526,5
1623	17301,1	17302,5	16528,2	16529,6
1624	17304,2	17305,6	16531,3	16532,7
1625	17307,3	17308,7	16534,4	16535,8
1626	17310,4	17311,8	16537,5	16538,9
1627	17313;5	17314,9	16540,6	16542,0
1628	17316,6	17318,0	16543,7	16545,1
1629	17319,7	17321,1	16546,8	16548,2
1630	17322,8	17324,2	16549,9	16551,3
1631	17325,9	17327,3	16553,0	16554,4
1632	17329,0	17330,4	17556,1	16557,5
1633	17332,1	17333,5	16559,2	16560,6
1634	17335,2	16336,6	16562,3	16563,7
1635	17338,3	17339,7	16565,4	16566,8
1636	17341,4	17342,8	16568,5	16569,9
1637	17344,5	17345,9	16571,6	16573,0
1638	17347,6	17349,0	16574,7	16576,1
1639	17350,7	17352,1	16577,8	16579,2
1640	17353,8	17355,2	16580,9	16582,3
1641	17356,9	17358,3	16584,0	16585,4

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros 1352 et 1352A)

B.13

B.13

PAGES BLEUES

B.13 B.13 B.13 B.13 B.13 B.13 B.13 B.13 B.13 B.13

Voie N°	Bande des 22 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
2201	22596,0	22597,4	22000,0	22001,4
2202	22599,1	22600,5	22003,1	22004,5
2203	22602,2	22603,6	22006,2	22007,6
2204	22605,3	22606,7	22009,3	22010,7
2205	22608,4	22609,8	22012,4	22013,8
2206	22611,5	22612,9	22015,5	22016,9
2207	22614,6	22616,0	22018,6	22020,0
2208	22617,7	22619,1	22021,7	22023,1
2209	22620,8	22622,2	22024,8	22026,2
2210	22623,9	22625,3	22027,9	22029,3
2211	22627,0	22628,4	22031,0	22032,4
2212	22630,1	22631,5	22034,1	22035,5
2213	22633,2	22634,6	22037,2	22038,6
2214	22636,3	22637,7	22040,3	22041,7
2215	22639,4	22640,8	22043,4	22044,8
2216	22642,5	22643,9	22046,5	22047,9
2217	22645,6	22647,0	22049,6	22051,0
2218	22648,7	22650,1	22052,7	22054,1
2219	22651,8	22653,2	22055,8	22057,2
2220	22654,9	22656,3	22058,9	22060,3

PAGES BLEUES

B.13 B.13 B.13 B.13 B.13 B.13 B.13 B.13 B.13 B.13

Voie N°	Bande des 22 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
2221	22658,0*	22659,4*	22062,0*	22063,4*
2222	22661,1	22662,5	22065,1	22066,5
2223	22664,2	22665,6	22068,2	22069,6
2224	22667,3	22668,7	22071,3	22072,7
2225	22670,4	22671,8	22074,4	22075,8
2226	22673,5	22674,9	22077,5	22078,9
2227	22676,6	22678,0	22080,6	22082,0
2228	22679,7	22681,1	22083,7	22085,1
2229	22682,8	22684,2	22086,8	22088,2
2230	22685,9	22687,3	22089,9	22091,3
2231	22689,0	22690,4	22093,0	22094,4
2232	22692,1	22693,5	22096,1	22097,5
2233	22695,2	22696,6	22099,2	22100,6
2234	22698,3	22699,7	22102,3	22103,7
2235	22701,4	22702,8	22105,4	22106,8
2236	22704,5	22705,9	22108,5	22109,9
2237	22707,6	22709,0	22111,6	22113,0
2238	22710,7	22712,1	22114,7	22116,1
2239	22713,8	22715,2	22117,8	22119,2
2240	22716,9	22718,3	22120,9	22122,3

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros 1352 et 1352A).

PAGES BLEUES

SECTION B

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence) et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (voies à deux fréquences), en kHz.

(voir le paragraphe 4 du présent appendice)

Bande des 4 MHz		Bande des 6 MHz		Bande des 8 MHz		Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 22 MHz	
Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquences porteuses	Fréquences assignéees	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
4 143,6	4 145,0	6 218,6	6 220,0	8 291,1	8 292,5	12 429,2	12 430,6	16 587,1	16 588,5	22 124,0	22 125,4
		6 221,6	6 223,0	8 294,2	8 295,6	12 432,3	12 433,7	16 590,2	16 591,6	22 127,1	22 128,5
						12 435,4	12 436,8	16 593,3	16 594,7	22 130,2	22 131,6
										22 133,3	22 134,7
										22 136,4	22 137,8

SUP Résolution N° Mar 3

PAGES BLEUES

B.13

B.13

B.13

B.13

B.13

B.13

B.13

B.13

B.13

RESOLUTION N° Mar2 ... N

relative à la réduction de puissance des stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 1 605 et 4 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) qu'aux termes du numéro [1322BC] du Règlement des radiocommunications, les stations côtières radiotéléphoniques utilisant les classes d'émission A3H, A3A ou A3J et fonctionnant dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 1 605 et 4 000 kHz ne doivent en aucun cas utiliser une puissance de crête supérieure à 5 kW lorsqu'elles sont situées au nord du parallèle 32° N et à 10 kW lorsqu'elles sont situées au sud du parallèle 32° N;

b) qu'un certain nombre de stations côtières radiotéléphoniques dont la mise en service a été notifiée au Comité international d'enregistrement des fréquences aux fins d'inscription dans le Fichier de référence, ont une puissance de crête inscrite dans la colonne 8, qui dépasse la valeur prescrite au numéro [1322BC];

c) qu'il est urgent de réduire les brouillages nuisibles dans ces bandes;

décide

1. que, d'ici au [1er janvier 1976], les administrations intéressées devront réduire la puissance de crête de leurs stations côtières radiotéléphoniques à une valeur ne dépassant pas la valeur prescrite au numéro [1322 BC] et notifier cette réduction à l'I.F.R.B. conformément aux dispositions de la section I de l'article 9 du Règlement des radiocommunications;

2. que l'I.F.R.B. inscrira cette modification dans le Fichier de référence, à condition que la notification reçue conformément au paragraphe 1 ci-dessus ne contienne aucune modification des caractéristiques fondamentales de l'assignation originale autre que la réduction de puissance; les dates inscrites en regard de l'assignation originale dans les parties appropriées de la colonne 2 seront maintenues. Si la fiche de notification comporte quelque autre modification aux caractéristiques fondamentales de l'assignation originale, elle sera traitée conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications;

B.13

B.13

PAGES BLEUES

B.13

3. que, trente jours après la date mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, l'I.F.R.B. enverra aux administrations qui n'auront pas notifié la réduction de puissance de leurs stations côtières radiotéléphoniques conformément au paragraphe 1 ci-dessus, un extrait du Fichier de référence indiquant les inscriptions pertinentes qui y figurent à leur nom et leur rappellera les dispositions de la présente Résolution;

B.13

4. que si, quatre-vingt-dix jours après la date mentionnée dans le paragraphe 1, l'administration intéressée n'a pas encore notifié à l'I.F.R.B. la réduction de puissance conformément à la présente Résolution, l'I.F.R.B. appliquera les dispositions du numéro 621 du Règlement des radiocommunications.

B.13

B.13

B.13

B.13

B.13

B.13

B.13

B.13

B.13

PAGES BLEUES

B.13

B.13

B.13

B.13

B.13

B.13

B.13

B.13

B.13

RESOLUTION N° Mar2 - 0

relative à l'utilisation des classes d'émission A3A et A3J sur les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz* utilisées en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz aux fins de détresse et de sécurité

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

notant

a) que le Règlement des radiocommunications autorise les émissions de la classe A3H jusqu'au 1er janvier 1984 pour les stations côtières, les stations de navire et les stations d'aéronef émettant sur les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz* (voir le numéro [1351I] du Règlement des radiocommunications);

b) que ces dispositions ont pour objet principal d'assurer la fiabilité des communications de détresse et de sécurité par l'emploi de techniques éprouvées;

prenant note aussi

a) du Rapport final du Groupe d'experts (Genève, 1963);

b) des études pertinentes du C.C.I.R. concernant la technique de la bande latérale unique, et notamment celles qui ont trait à la Question 19/8;

reconnaissant

que l'emploi des classes d'émission A3A et A3J donnerait à l'exploitation sur les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz* les avantages inhérents à l'emploi de la technique de la bande latérale unique dont on bénéficie déjà sur d'autres fréquences;

considérant

a) qu'un grand nombre d'équipements utilisant la classe d'émission A3H seront encore en usage pour la détresse et la sécurité après le 1er janvier 1978;

---

* Ces fréquences devront être remplacées, à partir du 1er janvier 1978, par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz respectivement.

PAGES BLEUES

B.13

b) que le matériel utilisant les classes d'émission A3A et A3J doit être conçu pour fonctionner avec des tolérances de fréquence plus strictes et selon des normes techniques plus élevées que le matériel utilisant la classe d'émission A3H avec détection d'enveloppe dans le récepteur;

B.13

c) que le matériel conçu pour la sécurité doit, en toutes circonstances, avoir un fonctionnement sûr dans des conditions extérieures variables et être d'un emploi facile par une personne inexpérimentée;

B.13

décide

que l'emploi des classes d'émission A3A et A3J pour la détresse et la sécurité devra faire l'objet d'une étude et que celle-ci devra être achevée avant la date convenue pour la cessation des émissions de la classe A3H sur les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5** kHz;

B.13

demande au C.C.I.R.

d'étudier cette question sans délai et d'émettre si possible des Avis bien avant la réunion de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;

B.13

demande au Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime;

B.13

invite

1. l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime à inclure l'examen de ce sujet dans le cadre de l'étude actuellement entreprise sur le système de détresse et de sécurité maritime;

2. la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente à poursuivre l'examen de ce sujet.

B.13

** Ces fréquences auront remplacé, le 1er janvier 1978, les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz.

B.13

B.13

B.13

PAGES BLEUES

B.13

RECOMMANDATION N° Mar2 - P

relative aux fréquences de la section C de l'appendice 17 et de la section B de l'appendice 17(Rév.) du Règlement des radiocommunications destinées à être utilisées dans le monde entier par les navires de toutes catégories ainsi que par les stations côtières

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que les fréquences indiquées dans la Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence) et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (voies à deux fréquences) ne sont pas encore utilisées à l'échelle mondiale pour les communications entre les navires et les stations côtières;

b) que les navires long-courriers, dans le monde entier, ont besoin de pouvoir communiquer avec les stations côtières de n'importe quelle administration;

recommande

1. que les administrations assurent, autant que possible, un service sur ces fréquences dans leurs principales stations côtières radiotéléphoniques;

2. qu'elles notifient au Secrétaire général des renseignements détaillés sur ces services en vue de leur publication dans la Nomenclature des stations côtières, conformément aux dispositions des numéros 815 et 924 du Règlement des radiocommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 526-F
3 juin 1974
Original : Français
Anglais
Espagnol

COMMISSION 5

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

I. Projet de Résolution N° Mar2/ _/ relative à une coordination préalable à la notification à l'I.F.R.B. des assignations de fréquence en application de la Résolution N° Mar 2 /Doc. 492/

II. Paragraphe additionnel à la Recommandation N° Mar2 /Annexe au Document N° 515/

O. HAGA
Président
Commission 5

Annexe : 1

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ANNEXE

I. PROJET DE RESOLUTION N° MAR2[ ]

relative à une coordination préalable à la notification à l'I.F.R.B. des assignations de fréquence en application de la Résolution N° Mar2 [Doc. 492]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que le changement, le 1er janvier 1978, des fréquences des stations côtières radiotéléphoniques à la suite de l'entrée en vigueur de l'appendice 25[Mar2] peut donner lieu à des difficultés de partage dans une voie déterminée entre les administrations auxquelles cette voie est allotie;

b) que ces difficultés de partage peuvent influencer défavorablement le service assuré par les stations côtières de chacune des administrations concernées à moins que ne soient établis des moyens permettant de faciliter la coordination de l'utilisation de chaque voie dans le cadre de l'appendice 25[Mar2];

c) les tâches essentielles de l'I.F.R.B. définies à l'article [13] de la Convention et ses fonctions définies à l'article 8 du Règlement des radiocommunications;

décide

1. qu'avant le 1er janvier 1976, les administrations enverront à l'I.F.R.B. des fiches de notification provisoires accompagnées de toute information utile sur les conditions d'exploitation concernant les assignations de fréquence devant être mises en service le 1er janvier 1978 en conformité avec l'appendice 25[Mar2];

2. que, dès réception de ces renseignements, l'I.F.R.B. examinera les possibilités de partage de chaque voie entre les administrations concernées et qu'il enverra avant le 1er janvier 1977, à ces administrations, toute recommandation pouvant améliorer les possibilités de partage;

3. que, en effectuant l'examen mentionné ci-dessus, l'I.F.R.B. tiendra compte des résultats les plus récents des études du C.C.I.R. relatives aux critères de partage - sur le plan technique et sur le plan d'exploitation - qui ont une incidence sur l'utilisation par les stations côtières des voies de radiotéléphonie à ondes décamétriques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime (voir la Recommandation N° [Document 515]); l'I.F.R.B. pourra, en cas de besoin, demander aux administrations de lui fournir tout renseignement supplémentaire permettant de faciliter cet examen.

II. Paragraphe additionnel à la Recommandation N° Mar2 /Annexe au Document 515/

Ajouter à la Recommandation N° Mar2 [ ], (annexe C au Document 515), après "invite le C.C.I.R." :

2. à déployer tous les efforts afin d'obtenir des résultats provisoires le plus tôt possible, et en tout cas au plus tard le 1er juillet 1976, en vue de faciliter l'application de la Résolution N° Mar2 /Doc. 526/.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 527-F
3 juin 1974
Original : français
anglais
espagnol

COMMISSION 5

NOTE DU PRESIDENT

DE LA COMMISSION 5

Projet de Résolution N° Mar2 [...] relative à
la mise en application de l'appendice 17 Rév. [Section A]
et de l'appendice 25 [Mar2]

O. HAGA
Président
Commission 5

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

RESOLUTION N° Mar2 - ...

relative à la mise en application de l'appendice 17 Rév. [section A] et de l'appendice 25 [Mar2]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritime de Genève (1974),

considérant

a) qu'elle a décidé d'appliquer un espacement uniforme de 3,1 kHz pour toutes les voies de radiotéléphonie duplex dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz, ce qui permet de disposer de voies supplémentaires pour la radiotéléphonie en exploitation duplex;

b) qu'elle a en outre dégagé des voies supplémentaires de radiotéléphonie grâce à un réaménagement des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz (voir la Résolution N° Mar2 - ...);

c) que, par sa Recommandation N° Mar 6, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967) a demandé la réunion de la présente Conférence dans le but d'établir un nouveau plan d'allotissement de fréquences pour les stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques;

d) que, aux termes des dispositions de la Résolution N° Mar 6 MOD, à la date du 1er janvier 1978 les stations de navire cesseront de faire des émissions de la classe A3 et toutes les émissions de la classe A3B cesseront également;

e) que, comme conséquence des dispositions a) à d) ci-dessus, la présente Conférence a élaboré l'appendice 17 Rév. [section A] et l'appendice 25 [Mar2];

f) que des dispositions doivent être prises pour l'inscription des nouveaux allotissements, en vue de mettre à jour le Fichier de référence international des fréquences;

décide

1. que l'actuel appendice 25 MOD restera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1978, à l'exception des dispositions du numéro 1351C, auxquelles s'applique la Résolution N° Mar ....;

2. qu'à partir du ler janvier 1978, les sections A et B de l'appendice 17 MOD seront remplacées par la [section A] de l'appendice 17(Rév.);

3. qu'à partir du ler janvier 1978, l'appendice 25 MOD au Règlement des radiocommunications sera remplacé par l'appendice 25 [Mar2] qui contient les voies radiotéléphoniques du service mobile maritime telles qu'elles sont énumérées dans l'appendice 17(Rév.);

4. qu'à la date du ler janvier 1978, à 0001 heure TMG, les stations radiotéléphoniques côtière et de navire changeront leurs fréquences d'émission et de réception pour les rendre conformes aux indications de la [section A] de l'appendice 17(Rév.);

5. qu'à la date du ler janvier 1978, seront supprimés les allotissements mentionnés dans l'appendice 25 MOD et qui ont été inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences conformément aux dispositions du paragraphe 2.1 c) de la Résolution N° 1 et aux dispositions de la Résolution N° Mar 11 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève, 1967;

6. qu'à la même date, les allotissements mentionnés dans l'appendice 25 [Mar2] seront inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences. Les dispositions du numéro [24(art.9b)] du Règlement des radiocommunications s'appliqueront à partir du ler janvier 1978;

7. que les administrations devront notifier à l'I.F.R.B., conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications, les fréquences utilisées par leurs stations côtières radiotéléphoniques, en indiquant le numéro de voie de l'allotissement correspondant tel qu'il figure dans l'appendice 25 [Mar2] ainsi que [lorsqu'elle existe] l'ancienne assignation de fréquence destinée à être remplacée.

7.1 que, pour autant que la fiche de notification reçue par l'I.F.R.B. soit conforme aux dispositions de l'appendice 25 [Mar2] et aux autres dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, l'I.F.R.B. inscrira l'assignation dans le Fichier de référence en indiquant la date du 7 juin 1974 dans la colonne 2a et en supprimera l'inscription initiale;

7.2 que les notifications reçues par l'I.F.R.B. relatives à des assignations de fréquence notifiées avant le ler janvier 1978 et auxquelles ne correspond aucun allotissement dans l'appendice 25 Mar2 seront inscrites dans le Fichier de référence avec mention de la date figurant déjà dans la colonne 2b pour la voie indiquée par l'administration, et que l'inscription initiale sera supprimée;

7.3 que, à la date du ler avril 1978, l'I.F.R.B. examinera toutes les assignations faites dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz, du point de vue de leur conformité avec les fréquences figurant dans l'appendice 17(Rév.); qu'il

enverra aux administrations n'ayant pas encore notifié le transfert des assignations de fréquence à leurs stations côtières radiotéléphoniques conformément aux dispositions du paragraphe [7] ci-dessus, un extrait du Fichier de référence faisant apparaître les inscriptions pertinentes faites dans ce Fichier pour le compte de ces administrations; et qu'il rappellera à ces dernières les dispositions de la présente Résolution;

8. que, à la date du [1er juin 1978], toute inscription pour laquelle l'I.F.R.B. n'aura reçu aucune notification de changement, devra être maintenue et que la date correspondante indiquée dans la colonne 2a ou la colonne 2b devra être remplacée par la date du [1er janvier 1976] dans la colonne 2b et que, dans chaque cas, une observation spéciale sera inscrite dans le Fichier de référence.

9. si les dispositions du paragraphe [4] de la Résolution N° Mar2 [ ] ou le paragraphe 8 de la présente Résolution ont été appliqués à l'égard d'une assignation de fréquence, celle-ci ne peut être rétablie avec une date dans la colonne 2a que dans la mesure où l'administration concernée applique la procédure de l'article 9B vis à vis de tout autre administration au nom de laquelle un allotissement a été inséré dans la même voie depuis le 1er janvier 1976 dans le premier cas et le 1er janvier 1978 dans le second.

10. les dispositions révisées de l'article 9 (numéros 540 à 551, 577 à 586 et 635) entreront en vigueur le 1er janvier 1978. Jusqu'à cette date, les administrations et l'I.F.R.B. appliquent les dispositions pertinentes de l'article 9 telles qu'elles ont été adoptées pour la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) et qui sont reproduites en annexe à la présente Résolution.

Annexe : 1

Annexe

Dispositions applicables, jusqu'au 1er janvier 1978, aux assignations de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques pour l'émission et pour la réception dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz

N° 541 à 551

N° 577 à 586

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 528-F
4 juin 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

DIXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 6
(EXPLOITATION)

ARTICLE 20

MOD 805
Mar

ARTICLE 28A

MOD 999C
Mar
MOD 999E
Mar
MOD 999E.1
Mar
ADD 999E.2

ARTICLE 29

MOD 1015A
Mar
MOD 1044

ARTICLE 32

ADD 1117A
MOD 1203
MOD 1204
ADD 1204A
SUP 1205
SUP 1206

ARTICLE 33

Note
MOD 1214
ADD 1214A
ADD 1214B
ADD 1214C
MOD 1216
Mar
ADD 1222A
ADD 1222B
ADD 1239A bis
MOD 1256
MOD 1265

Note pour la Commission de rédaction

Présenté de nouveau après nouvel examen par la Commission 6.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ARTICLE 34

NOC 1298
NOC 1299
MOD 1300
ADD 1302A
NOC 1309
NOC 1310

ARTICLE 35

ADD 1325A

APPENDICE 11

ADD 3 f) (sous-alinéa)

APPENDICE 13A

MOD QSX (code Q)

1. Toutes les propositions relatives à ces rubriques ont été examinées.

2. La Commission a adopté les textes qui figurent dans l'annexe du présent rapport.

Annexe : 1

W.W. SCOTT
Président
de la Commission 6

A N N E X E

ARTICLE 20

MOD 805 Mar (IV) Liste IV. Nomenclature des stations côtières

A cette liste sont annexés un tableau et une carte indiquant, suivant les zones, les horaires de service à bord des navires dont les stations sont classées dans les deuxième et troisième catégories (voir l'appendice 12 MOD) et un tableau des taxes télégraphiques intérieures et limitrophes, etc. Cette liste comprend une annexe donnant des renseignements sur les systèmes mobiles maritimes à satellites qui pourront être communiqués au Secrétaire général par les administrations participantes.

ARTICLE 28A

MOD 999C Mar (2) Si une station appelée ne répond pas, il convient normalement d'attendre au moins cinq minutes avant de répéter l'appel; ensuite, il convient d'attendre encore quinze minutes avant de renouveler l'appel.

MOD 999E Mar2 § 4. Il convient que les appels sélectifs soient émis sur une ou plusieurs des fréquences porteuses ci-dessous :

500	kHz
2 182	kHz
2 170.5	kHz[1]
4 136.3	kHz
4 434.9	kHz
6 518.6	kHz
8 802.4	kHz
13 182.5	kHz
17 328.5	kHz
22 699.0	kHz
156.8	MHz[2]

A partir du 1er janvier 1978, les fréquences porteuses indiquées ci-dessus sont remplacées par les fréquences porteuses suivantes :

500	kHz
2 170.5	kHz[1]
4 125.0	kHz
4 419.4	kHz
6 521.9	kHz
8 780.9	kHz
13 162.8	kHz
17 294.9	kHz
22 658.0	kHz
156.8	MHz[2]

MOD 999E.1 Mar [1]Cette fréquence remplacera la fréquence 2 182 kHz pour l'appel sélectif le 1er avril 1977 au plus tard, sous réserve des dispositions du numéro 1325A.

ADD 999E.2 [2]L'appel sélectif sur cette fréquence se fait normalement dans le sens côtière-navire ou entre navires seulement.

Les appels sélectifs de navire à station côtière doivent chaque fois que possible être émis sur d'autres fréquences appropriées figurant dans l'appendice 18.

ARTICLE 29

Section III

Appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic

MOD 1015A Mar (3) Toutefois, dans le cas de l'utilisation de systèmes de télégraphie à impression directe ou de systèmes similaires dans l'une des bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime, l'appel peut être émis, selon accord préalable, sur une fréquence de travail mise à la disposition de ces systèmes.

Section IV

Ecoulement du trafic

MOD 1044 (4) Si la transmission d'un radiotélégramme a lieu sur une autre fréquence et/ou une autre classe d'émission que celles utilisées pour l'appel, cette transmission est précédée :

- de, deux fois au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
- du mot DE;
- de l'indicatif d'appel de la station appelante, une fois seulement.

ARTICLE 32

Section II

Bandes comprises entre 405 et 535 kHz

ADD 1117A Aux termes de l'article 28A, des appels sélectifs peuvent être émis sur la fréquence 500 kHz dans les sens côtière-navire et navire-côtière et entre navires.

Section V

Bandes comprises entre 4 000 et 27 5000kHz

NOC h) Abréviations pour l'indication des fréquences de travail.

MOD 1203 § 45. Dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz, on peut, pour désigner une fréquence de travail, utiliser les abréviations suivantes:

MOD 1204 a) si la fréquence, exprimée en kHz, ne comporte pas de décimales, on en transmet les trois derniers chiffres;

ADD 1204A b) si la fréquence, exprimée en kHz, comporte des décimales, on transmet les trois derniers chiffres de sa partie entière, suivis du premier chiffre décimal.

SUP 1205

SUP 1206

ARTICLE 33

Section I

Dispositions générales

MOD 1214 § 4. (1) Dans le service mobile maritime radiotéléphonique, on peut utiliser des dispositifs émettant un signal qui indique qu'une communication est en cours sur une voie, à condition de ne pas causer de brouillage nuisible au service assuré par les stations côtières.

ADD 1214A (1) L'utilisation de dispositifs pour des appels ou des identifications continus ou répétés n'est pas permise.

ADD 1214B Une station ne peut pas émettre des informations identiques simultanément sur plusieurs fréquences lorsqu'elle communique avec une seule autre station.

ADD 1214C Les stations ne doivent pas émettre d'onde porteuse entre les appels.

MOD 1216 § 5. (1) Les stations du service mobile maritime équipées
Mar pour la radiotéléphonie peuvent transmettre et recevoir leurs radiotélégrammes en radiotéléphonie. Les stations côtières qui assurent un tel service et qui sont ouvertes à la correspondance publique doivent figurer dans la Nomenclature des stations côtières.

Section III

Appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic

ADD 1222A (1A) Toutefois, dans les bandes comprises entre 156 et 154 MHz, la forme d'appel décrite au numéro 1222 peut, lorsque le contact est facile à établir, être remplacée par la forme d'appel indiquée ci-après :

- une fois l'indicatif d'appel de la station appelée;
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- deux fois l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante.

ADD 1222B (1B) Lorsqu'elle appelle une station côtière qui fonctionne sur plusieurs voies, une station de navire doit, si elle utilise pour l'appel une fréquence de travail, indiquer dans cet appel le numéro de la voie employée.

Note A ADD 1239A bis Aux termes de l'article 28A, des appels sélectifs peuvent être émis sur la fréquence 156,80 MHz dans les sens côtière-navire, navire-côtière et entre navires.

Note A - A la Commission de rédaction

Votre attention est attirée sur le numéro ADD 1239A (voir le document N° 460 de la Commission 6), et il est suggéré de combiner les numéros ADD 1239A et 1239A bis comme suit :

ADD 1239A "Aux termes de l'article 28A, des appels sélectifs peuvent être émis sur la fréquence 156,80 MHz et sur des fréquences de travail appropriées en radiotéléphonie dans les sens côtière-navire, navire-côtière et entre navires dans la bande 156-174 MHz."

MOD 1256 § 17. (1) Une fois que le contact a été établi entre une station côtière du service de correspondance publique et une station de navire, sur la fréquence 156,80 MHz, ou, le cas échéant, sur la voie d'appel à deux fréquences (voir le numéro 1362), les deux stations passent sur l'une de leurs paires de fréquences normales de travail pour échanger leur trafic. Il convient que la station appelante indique la voie sur laquelle elle propose de passer en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en MHz, soit, de préférence, par le numéro qui désigne la voie.

MOD 1265 § 19. Lorsque la station appelante désire écouler plusieurs communications radiotéléphoniques ou transmettre un ou plus d'un radiotélégramme, il convient qu'elle l'indique après la prise de contact.

ARTICLE 34

NOC 1298

NOC 1299

MOD 1300 § 3. (1) De plus, chaque station côtière doit, pour autant que cela est possible en pratique, transmettre ses appels sous forme de "listes d'appels" formées des indicatifs d'appel ou autres moyens d'identification classés par ordre alphabétique, des stations mobiles pour lesquelles elle a du trafic en instance. Ces appels ont lieu à des moments déterminés ayant fait l'objet d'accords conclus entre les administrations intéressées à des intervalles dont la durée n'est pas inférieure à deux heures et ne dépasse pas quatre heures, pendant les heures d'ouverture de la station côtière.

ADD 1302A (3A) Toutefois, dans les bandes comprises entre 156 et 174 MHz, la forme d'appel décrite au numéro 1302 peut, lorsque le contact est facile à établir, être remplacée par la forme d'appel indiquée ci-après :

- une fois "appel à tous les navires" ou cQ (épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC);
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- deux fois, ".... Radio";
- "Ecoutez ma liste d'appels sur ... kHz".

En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.

NOC 1309

NOC 1310

ARTICLE 35

Section II

Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

ADD 1325A Aux termes de l'article 28A, des appels sélectifs peuvent être émis sur la fréquence porteuse 2 182 kHz dans les sens côtière-navire, navire-côtière et entre navires; ils doivent être limités aux signaux de détresse et d'urgence et aux signaux de navigation vitaux. En aucun cas cette procédure n'est utilisée au lieu de celles spécifiées aux numéros 1402, 1403, 1416, 1417 et 1465.

APPENDICE 11

Mar

Documents dont les stations de navire et les stations d'aéronef doivent être pourvues

(voir les articles 18, 20, 21, 23, 28 et l'appendice 9)

ADD Section 1

ADD 3 f) les heures d'ouverture et de clôture de chacune des périodes de service;

APPENDICE 13A

Section I.

Code Q

A. Liste des abréviations par ordre alphabétique

MOD	QSX	Voulez-vous écouter ... (non ou indicatif d'appel ou les deux) sur ... kHz (ou MHz), ou dans les bandes ...../voies	J'écoute ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) sur ... kHz (ou MHz), ou dans les bandes .../ voies ...

B. Liste des abréviations par nature des Questions, réponses ou avis

Choix de fréquence et/ou classe d'émission (suite)

MOD	QSX	Voulez-vous écouter ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) sur ... kHz (ou MHz), ou dans les bandes ...../voies	J'écoute ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) sur ... kHz (ou MHz) ou dans les bandes .../ voies ...

PAGES ROSES

Document N° 529-F
4 juin 1974

SEANCE PLENIERE

R.3

3ème SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture :

Textes	Référence
Résolution N° Mar2 - I	B.8 Document 464
Résolution N° Mar2 - J	B.8 Document 464
Résolution N° Mar2 - K	B.8 Document 464
Résolution N° Mar2 - L	B.9 Document 479
Recommandation N° Mar2 - I	B.9 Document 479
Recommandation N° Mar2 - J	B.9 Document 479
Recommandation N° Mar2 - K	B.9 Document 479
Appendice 19 Mar au RR	B.10 Document 507
Résolution N° Mar2 - M	B.10 Document 507
Recommandation N° Mar2 - L	B.10 Document 507
Recommandation N° Mar2 - M	B.10 Document 507

P. CHASPOUL
Président de la
Commission de Rédaction

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGES ROSES

R.3

RESOLUTION N° Mar2 - I

R.3

relative au transfert de certaines assignations de fréquence de stations fonctionnant dans les bandes attribuées exclusivement aux stations côtières radiotélégraphiques dans le service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz

R.3

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

R.3

a) que la révision des appendices 15 et 17 au Règlement des radiocommunications a entraîné une modification des limites des bandes de fréquences des stations côtières radiotélégraphiques;

b) que les nouvelles limites des bandes de fréquences des stations côtières radiotélégraphiques sont les suivantes :

R.3

4 219,4- 4 349,4 kHz
6 325,4- 6 493,9 kHz
8 435,4- 8 704,4 kHz
12 652,3-13 070,8 kHz
16 859,4-17 196,9 kHz
22 310,5-22 561 kHz

R.3

reconnaissant

qu'il convient que le nouvel aménagement de l'utilisation des fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime s'effectue en plusieurs étapes et que le transfert de certaines assignations de fréquence dans les bandes des stations côtières radiotélégraphiques conditionne les aménagements ultérieurs et devrait en conséquence constituer l'une des phases du nouvel aménagement,

R.3

décide

1. que les assignations de fréquence des stations fonctionnant dans les bandes des stations côtières radiotélégraphiques et qui, à la date du 1er juin 1976, seront inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences, seront transférées de la façon suivante :

R.3

- toute assignation de fréquence f de la bande 4 349,4-4 361 kHz sera transférée sur la fréquence f-130 kHz;

R.3

- toute assignation de fréquence f de la bande 6 493,9-6 514 kHz sera transférée sur la fréquence f-168,5 kHz;

R.3

PAGES ROSES

R.3 - toute assignation de fréquence f de la bande 8 704,4-8 728,5 kHz sera transférée sur la fréquence f-269 kHz;

- toute assignation de fréquence f de la bande 13 070,8-13 107,5 kHz sera transférée sur la fréquence f-418,5 kHz;

R.3 - toute assignation de fréquence f de la bande 17 196,9-17 255 kHz sera transférée sur la fréquence f-337,5 kHz;

- toute assignation de fréquence f de la bande 22 561-22 624,5 kHz sera transférée sur la fréquence f-250,5 kHz;

R.3 2. que, entre le 2 juin 1976 et le 31 juillet 1976, les administrations modifieront les fréquences d'émission de leurs stations ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1 ci-dessus; elles notifieront ces modifications à l'I.F.R.B. conformément aux dispositions de la section I de l'article 9 du Règlement des radiocommunications;

R.3 3. que, sous réserve que la fiche de notification reçue par l'I.F.R.B. conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ne comporte aucune modification des caractéristiques fondamentales de l'assignation initiale autre que celle de la fréquence assignée, l'I.F.R.B. apportera cette modification à l'inscription du Fichier de référence; les dates à inscrire dans les parties appropriées de la colonne 2 seront celles de l'assignation initiale. Si la fiche de notification comporte toute autre modification aux caractéristiques fondamentales de l'assignation originale, cette modification sera traitée conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications;

R.3 4. que, à la date du 1er août 1976, l'I.F.R.B. insérera également dans le Fichier de référence, concernant chaque assignation initiale dont le transfert ne lui aura pas été notifié à cette date, une inscription provisoire déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus; les dates inscrites dans la colonne 2 en regard des assignations initiales seront maintenues dans ces inscriptions provisoires; les assignations initiales seront maintenues dans le Fichier de référence, mais avec une observation spéciale dans la colonne Observations, et les dates éventuellement inscrites dans la colonne 2a seront transférées dans la colonne 2b;

R.3 5. que, trente jours après le 1er août 1976, l'I.F.R.B. enverra aux administrations qui ne lui auront pas encore notifié le transfert des assignations de fréquence à leurs stations conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, un extrait du Fichier de référence indiquant les inscriptions pertinentes qui y figurent à leur nom, et il leur rappellera les dispositions de la présente Résolution;

R.3

R.3

R.3

R.3

PAGES ROSES

R.3 6. que, si cent vingt jours après l'envoi de ces extraits, une administration n'a encore pas notifié à l'I.F.R.B. le transfert d'une assignation existante conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, la nouvelle inscription provisoire correspondante sera retirée du Fichier de référence. L'inscription initiale sera maintenue, sans indication de date dans la colonne 2 et avec une observation appropriée dans la colonne "Observations". L'administration intéressée sera avisée de cette mesure, mais si elle notifie le transfert au cours de ce délai de cent vingt jours, les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus seront appliquées;

R.3 7. que, dans les cas où l'application de la procédure de transfert ci-dessus aurait pour résultat un accroissement de la probabilité de brouillage nuisible causé par une assignation de fréquence déterminée ou à son détriment, l'I.F.R.B. prêtera aux administrations intéressées toute l'assistance nécessaire afin de résoudre la question; pour ce faire, il appliquera les dispositions du numéro 534 ou des numéros 629 à 633 du Règlement des radiocommunications, selon le cas.

R.3

R.3

R.3

R.3

R.3

R.3

R.3

R.3

PAGES ROSES

R.3

RESOLUTION N° Mar2 - J

relative à la mise en place de la nouvelle disposition des voies pour la télégraphie Morse de classe A1 dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kHz

R.3

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que la Recommandation N° Mar 7 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967) a recommandé aux administrations d'étudier les questions concernant l'utilisation future de la relation harmonique dans les appareils radioélectriques de navire;

R.3

b) que la présente Conférence a pris des mesures pour que les stations de navire puissent utiliser, pour la télégraphie Morse de classe A1, des fréquences d'appel et des fréquences de travail qui ne soient pas en relation harmonique;

c) qu'il est souhaitable de mettre en place la nouvelle disposition des voies dès que possible;

R.3

reconnaissant

a) qu'il est nécessaire de prévoir un délai d'amortissement pour les appareils radioélectriques dont le fonctionnement dépend de la relation harmonique des fréquences d'appel et des fréquences de travail;

R.3

b) que les progrès et l'évolution de la technique, en particulier celle des synthétiseurs de fréquence, ont permis de disposer d'appareils radioélectriques plus stables et plus fiables;

R.3

décide

1. que les stations de navire dont le fonctionnement dépend de fréquences d'appel et de fréquences de travail en relation harmonique, assignées avant /....*)/, pourront continuer à utiliser celles de ces assignations qui se trouvent à l'intérieur des bandes indiquées dans l'appendice 15 pour l'appel et le travail des navires en télégraphie Morse de classe A1;

R.3

2. que, dès que possible, les navires devraient utiliser des équipements pouvant fonctionner conformément à la nouvelle disposition des voies figurant dans l'appendice 15D en ce qui concerne les fréquences nécessaires à l'exécution de leur service;

R.3

3. que, à partir du 1er janvier 1976, les nouveaux équipements installés devront pouvoir fonctionner conformément à la nouvelle disposition des voies figurant dans l'appendice 15D en ce qui concerne les fréquences nécessaires à l'exécution de leur service.

R.3 /*) = date d'entrée en vigueur des Actes finals/

R.3

RESOLUTION N° Mar2 - K

R.3

relative à la mise en oeuvre du réaménagement des bandes de fréquences des stations côtières radiotélégraphiques et radiotéléphoniques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

R.3

considérant

a) que chacune des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime soit pour la radiotélégraphie, soit pour la radiotéléphonie, par la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959), a été modifiée par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967);

R.3

b) que ces Conférences ont établi des procédures à suivre par les administrations pour la mise en oeuvre de ces réaménagements;

c) que l'I.F.R.B. a reçu les instructions nécessaires pour appliquer ces procédures;

R.3

reconnaissant

d) que certaines administrations n'ont pas encore appliqué ces procédures pour certaines de leurs assignations de fréquence et que ces assignations se trouvent maintenant dans les bandes attribuées au service mobile maritime pour d'autres usages;

R.3

e) qu'il risque d'en résulter des brouillages nuisibles au détriment du service assuré par des stations fonctionnant conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications;

R.3

décide

1. que les assignations visées au paragraphe d) ci-dessus doivent être traitées comme suit :

R.3

1.1 l'I.F.R.B. adressera des extraits pertinents du Fichier de référence aux administrations intéressées, dans un délai de trente jours à partir du /_.....*)_/, en les informant que, conformément aux dispositions de la présente résolution, les assignations en cause doivent être transférées dans les bandes appropriées dans un délai de cent quatre-vingt jours après l'envoi de ces extraits;

R.3

/_*) = date d'entrée en vigueur des Actes finals_/

R.3

PAGES ROSES

R.3 1.2 si une administration ne notifie pas le transfert dans le délai prescrit, l'inscription initiale sera maintenue dans le Fichier de référence, sans indication de date dans la colonne 2 et avec une observation appropriée dans la colonne "Observations"; l'administration intéressée sera avisée de cette mesure;

R.3 2. que, si une administration le désire, l'I.F.R.B. lui prêtera l'assistance nécessaire; pour ce faire, il appliquera les dispositions des numéros 629 à 633 du Règlement des radiocommunications.

R.3

R.3

R.3

R.3

R.3

R.3

R.3

R.3

R.3

R.3

RESOLUTION N° Mar2 - L

relative à la coopération technique avec les pays en voie de développement dans le domaine des télécommunications maritimes

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

avant noté

que l'assistance que l'Union, de concert avec d'autres organisations, notamment l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O.M.C.I.), a commencé à fournir, dans le domaine des télécommunications maritimes, aux pays en voie de développement, permet de bien augurer de l'avenir;

consciente

a) du fait que les pays en voie de développement ont besoin, pour intensifier leurs échanges commerciaux, d'accroître l'activité de leur marine marchande et d'attirer le trafic maritime d'autres pays;

b) du rôle important que jouent les télécommunications dans les activités maritimes du monde entier, qu'il s'agisse de l'économie ou de la sécurité;

c) de la possibilité de donner à la marine marchande des moyens de sécurité satisfaisants et de meilleures perspectives économiques, tout en consacrant des sommes relativement modestes à la mise en place et à l'exploitation de services de télécommunications maritimes;

considérant

a) que, pour de nombreux pays en voie de développement, il est nécessaire de renforcer l'efficacité des services intéressant :

- la sécurité de la navigation et la sauvegarde de la vie humaine en mer,
- la rentabilité des opérations portuaires,
- la correspondance publique destinée aux passagers et aux membres des équipages;

PAGES ROSES

R.3 b) qu'il serait possible, à cet égard, d'étendre les activités de coopération technique de l'Union, de manière à fournir à ces pays une assistance des plus valables;

décide d'inviter le Secrétaire général

R.3 1. à offrir l'assistance de l'Union aux pays en voie de développement qui s'efforcent d'améliorer leurs télécommunications maritimes, en leur fournissant notamment des avis techniques concernant la mise en place, l'exploitation et la maintenance du matériel, ainsi qu'en contribuant à la formation professionnelle du personnel;

R.3 2. à demander pour ce faire, la collaboration de l'O.M.C.I., de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED) d'autres institutions spécialisées des Nations Unies, selon le cas;

R.3 3. à chercher à obtenir l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement (P.N.U.D.) et d'autres sources de financement pour permettre à l'Union d'apporter une assistance technique à la fois suffisante et efficace en matière de télécommunications maritimes, le cas échéant en collaboration avec d'autres institutions spécialisées concernées;

d'inviter les pays Membres

R.3 à contribuer, dans la mesure de leurs possibilités et de l'état de développement de leur technique, à la coopération technique fournie par l'Union aux pays en voie de développement dans le domaine des télécommunications maritimes, en facilitant le recrutement d'experts qui devront être envoyés en mission et travailler dans ces pays, en accueillant des stagiaires titulaires de bourses d'études octroyées par l'Union et venant desdits pays, R.3 en envoyant des conférenciers aux cycles d'études organisés par l'Union et, si celle-ci le leur demande, en lui donnant des avis sur des questions techniques;

d'inviter les pays en voie de développement

R.3 à inclure, selon leurs besoins, des projets relatifs aux télécommunications maritimes dans les programmes par pays à exécuter au moyen d'une assistance technique extérieure et à soutenir les projets multinationaux concernant ce domaine.

R.3

R.3

R.3

R.3

PAGES ROSES

R.3

RECOMMANDATION N° Mar2 - I

relative au choix, dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 1 605 et 3 800 kHz, d'une fréquence réservée aux besoins de la sécurité

R.3

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

R.3

a) que la radiotéléphonie sur ondes hectométriques présente une utilité croissante pour la sécurité des navires, puisque :

i) conformément aux dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Londres, 1960) les navires de charge d'une jauge brute comprise entre 300 et 1 600 tonneaux, à moins d'être pourvus d'une station radiotélégraphique, doivent être pourvus d'une station radiotéléphonique;

R.3

ii) l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O.M.C.I.) recommande[1] que les navires obligatoirement équipés, soit d'une installation radiotélégraphique (navires de plus de 1 600 tonneaux de jauge brute), soit d'une installation radiotéléphonique, soient en outre dotés d'installations leur permettant une écoute permanente, lorsqu'ils sont en mer, sur la fréquence radiotéléphonique de détresse; que l'on encourage, sur les navires équipés pour la radiotélégraphie, l'installation d'un émetteur radiotéléphonique pouvant fonctionner dans la bande des 2 MHz; et que les administrations envisagent d'adopter une réglementation nationale imposant l'installation d'un récepteur de veille sur la fréquence de détresse radiotéléphonique à bord des navires auxquels la Convention de Londres (1960) ne s'applique pas;

R.3

b) que néanmoins, dans bien des régions, la veille sur la fréquence radiotéléphonique de détresse en ondes hectométriques est très difficile à cause des nombreux appels transmis sur cette fréquence pour le trafic courant;

R.3

c) que des difficultés analogues se présenteraient même si des systèmes de veille et d'alarme plus évolués que les systèmes actuels étaient adoptés;

d) que, dans certaines régions, le trafic radiotéléphonique sur ondes hectométriques s'accroît constamment;

R.3

---

[1] Résolution A.217(VII) de l'O.M.C.I.

R.3

R.3

PAGES ROSES

R.3

invite le C.C.I.R.

à entreprendre d'urgence une étude des aspects techniques et d'exploitation des problèmes que soulève la situation exposée ci-dessus;

R.3

recommande

que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente détermine, en fonction des résultats des travaux du C.C.I.R. :

R.3

a) une fréquence réservée à la transmission des appels et des messages de détresse et, éventuellement, des signaux et des messages d'urgence ainsi que des signaux et de certains messages de sécurité, à l'exclusion de tout appel destiné au trafic courant;

R.3

b) une fréquence, différente de la précédente, destinée à l'appel à la voix et à l'appel sélectif pour le trafic courant;

R.3

c) pour chacune de ces deux fréquences, une bande de garde de largeur convenable.

R.3

R.3

R.3

R.3

R.3

R.3

PAGES ROSES

R.3

RECOMMANDATION N° Mar2 - J

R.3

relative à l'établissement d'une veille aux fins de détresse, sur la fréquence 156,8 MHz par les stations côtières

R.3

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

R.3

a) que la fréquence 156,8 MHz a été désignée comme fréquence internationale de détresse pour les stations du service mobile maritime fonctionnant dans les bandes autorisées entre 156 et 174 MHz;

R.3

b) que cette fréquence est très utile pour les communications à courte distance et que son utilisation, dans des situations de détresse, contribuera à améliorer notablement la sécurité de la vie humaine en mer, en particulier dans les zones à trafic élevé où l'on peut maintenir une écoute efficace;

R.3

c) que de nombreuses administrations assurent d'ores et déjà une couverture de leurs côtes dans la bande 156 - 174 MHz;

R.3

d) qu'il serait cependant peu pratique ou inutile pour certaines administrations, dans les conditions qui leur sont propres, d'assurer une couverture suffisante de leurs côtes dans la bande 156 - 174 MHz, permettant une veille efficace aux fins de détresse sur la fréquence 156,8 MHz;

recommande

R.3

que les administrations, qui le jugent nécessaire et possible dans la pratique, prennent les mesures nécessaires à la mise en oeuvre d'une veille aux fins de détresse sur les côtes de leur pays, sur la fréquence 156,8 MHz.

R.3

R.3

R.3

R.3

R.3

PAGES ROSES

R.3

RECOMMANDATION N° Mar2 - K

relative à l'utilisation des radiocommunications pour les liaisons, la signalisation, l'identification et le radiorepérage des moyens de transport protégés par les Conventions de Genève du 12 août 1949 concernant la protection des victimes de la guerre, et par tout instrument additionnel à ces Conventions, ainsi que pour la sécurité des navires et des aéronefs des Etats non parties à un conflit armé

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) qu'il est souhaitable, notamment pour la sauvegarde de la vie humaine, de pouvoir identifier et localiser les moyens de transport protégés par les Conventions de Genève du 12 août 1949 ainsi que par tout instrument additionnel à ces Conventions;

b) que plusieurs conférences internationales ont adopté des résolutions relatives à cette question, notamment la Conférence diplomatique de Genève de 1949 pour l'élaboration de Conventions internationales destinées à protéger les victimes de la guerre (Résolution 6) et la Conférence internationale de la Croix-Rouge de 1930 (Résolution XVII), de 1934 (Résolution XXXII), de 1965 (Résolution XXX), de 1969 (Résolution XXVII) et de 1973 (Résolution XIII);

c) qu'il est souhaitable de pouvoir identifier et localiser les navires et aéronefs neutres en période de conflit armé;

d) qu'il incombe à l'U.I.T. de fixer la réglementation de base des radiocommunications;

e) que la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) a formulé la Recommandation N° 34 relative à l'utilisation de liaisons radiotélégraphiques et radiotéléphoniques par les organisations de la Croix-Rouge;

f) que la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) a formulé la Recommandation N° 2 relative à l'utilisation des radiocommunications pour la signalisation et l'identification des navires et aéronefs sanitaires protégés par les Conventions de Genève de 1949, renvoyant les questions techniques aux conférences administratives compétentes;

PAGES ROSES

R.3 g) que, afin d'assurer l'étroite coordination nécessaire, il est souhaitable de confier à une conférence administrative mondiale générale des radiocommunications l'étude des problèmes qui touchent à la fois à plusieurs services;

recommande

R.3 que la prochaine Conférence administrative mondiale générale des radiocommunications, prévue pour 1979, étudie les aspects techniques et administratifs de l'utilisation des radiocommunications pour les liaisons, la signalisation, l'identification et le radiorepérage des moyens de transport protégés par les Conventions de Genève de 1949 et par tout instrument additionnel à ces Conventions, ainsi que pour la sécurité des navires et des aéronefs des Etats non parties à un conflit armé.

R.3

R.3

R.3

R.3

R.3

R.3

R.3

R.3

R.3

R.3

R.3

PAGES ROSES

R.3

ANNEXE RR

Révision de l'appendice 19 Mar au Règlement des radiocommunications

L'appendice 19 Mar au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

MOD

APPENDICE 19
Mar

Caractéristiques techniques des émetteurs et des récepteurs utilisés dans le service mobile maritime dans la bande 156-174 MHz

(Voir les articles 28 et 35, l'appendice 18 et la Résolution N° Mar2 - D)

1. Seule la modulation de fréquence avec préaccentuation de 6 dB par octave (modulation de phase) est utilisée.

2. L'excursion de fréquence qui correspond à une modulation de 100 % doit être aussi voisine que possible de ± 5 kHz. Elle ne doit, en aucun cas, dépasser ± 5 kHz.

3. La tolérance de fréquence d'une station côtière ou d'une station de navire est de 10 millionièmes (voir la note n) de l'appendice 3).

4. Sur chacune des fréquences indiquées dans le tableau de l'appendice 18, le rayonnement de chaque station doit être polarisé verticalement à la source.

5. La bande des fréquences acoustiques ne doit pas s'étendre au-delà de 3 000 Hz.

6. La puissance moyenne des émetteurs des stations de navire doit pouvoir être réduite aisément à une valeur inférieure ou égale à un watt.

R.3

RESOLUTION N° Mar2 - M

relative à l'utilisation des classes d'émission A3A et A3J aux fins de détresse et de sécurité sur la fréquence porteuse 2 182 kHz

R.3

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

R.3

notant

a) que le Règlement des radiocommunications prévoit l'utilisation, sur la fréquence porteuse 2 182 kHz :

- de la classe d'émission A3 ou A3H par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage;

R.3

- de la classe d'émission A3H par les stations côtières;

- des classes d'émission spécifiées dans l'appendice 20A par les radiobalises de localisation des sinistres;

R.3

b) que ces dispositions ont pour objet principal d'assurer la fiabilité des communications de détresse et de sécurité par l'emploi de techniques éprouvées;

R.3

prenant note aussi

a) du Rapport final du Groupe d'experts (Genève, 1963);

R.3

b) des études pertinentes du C.C.I.R. concernant la technique de la bande latérale unique, notamment celles qui ont trait à la Question 19/8;

R.3

reconnaissant

que l'emploi des classes d'émission A3A et A3J donnerait à l'exploitation sur la fréquence porteuse 2 182 kHz les avantages inhérents à l'emploi de la technique de la bande latérale unique dont on bénéficie déjà sur d'autres fréquences;

R.3

considérant

a) qu'un grand nombre d'équipements utilisant les classes d'émission A3 et A3H seront encore en usage pour la détresse et la sécurité le 1er janvier 1982;

R.3

R.3

PAGES ROSES

b) que le matériel à bande latérale unique doit être conçu pour fonctionner avec des tolérances de fréquence plus strictes et selon des normes techniques plus élevées que le matériel à double bande latérale;

c) que le matériel conçu pour la sécurité, en particulier l'équipement des engins de sauvetage, doit :

- avoir un fonctionnement sûr dans des conditions extérieures variables et après de longues périodes de stockage;
- être en toutes circonstances d'un emploi facile par une personne inexpérimentée;
- être d'un prix relativement modique;

d) que les besoins de radiogoniométrie et de ralliement doivent être satisfaits;

e) que la nécessité d'émettre et de recevoir les signaux d'alarme radiotéléphonique à deux fréquences, notamment les signaux des radiobalises de localisation des sinistres, doit aussi être satisfaite et qu'il doit être tenu compte à cet égard des tolérances de fréquence indiquées à l'appendice 20A et des Avis pertinents du C.C.I.R.;

décide

1. que l'emploi des classes d'émission A3A et A3J pour la détresse et la sécurité nécessite une étude;

2. que cette étude devra être achevée en temps voulu pour que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente puisse prendre une décision sur la date de passage définitif aux classes d'émission A3A et A3J sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;

demande au C.C.I.R.

d'étudier cette question sans délai et d'émettre si possible des Avis assez tôt avant la conférence précitée;

demande au Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime;

invite l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

à inclure l'examen de ce sujet dans le cadre de l'étude actuellement entreprise du système de détresse et de sécurité maritime.

PAGES ROSES

R.3

RECOMMANDATION N° Mar2 - L

relative à l'amélioration de l'utilisation actuelle par le service mobile maritime des bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que la répartition actuelle des fréquences entre les stations du service mobile maritime qui fonctionnent dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz découle des plans et des listes adoptés par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève (1951) mais que, depuis 1959, l'assignation des fréquences à ces stations est régie par la procédure de l'article 9 du Règlement des radiocommunications;

b) qu'il n'existe en conséquence aucun plan actuellement applicable aux nouvelles assignations de fréquence faites dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 1 605 et 4 000 kHz;

c) que la situation actuelle dans ces bandes présente de graves inconvénients, tels que :

- l'absence d'espacement fixe entre les voies,
- l'absence d'espacement fixe entre les fréquences duplex,
- l'absence de voies internationales pour les communications côtière vers navire, les communications navire vers côtière et les communications entre les navires;

d) que la technique de la bande latérale unique à été introduite dans le service mobile maritime radiotéléphonique conformément à la Résolution N° Mar 5 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967) et que le passage de la technique de la double bande latérale à celle de la bande latérale unique se poursuivra selon le calendrier et les conditions techniques supplémentaires prévues par la Conférence de 1967, puis modifiées par la présente Conférence.

e) que l'introduction de la technique de la bande latérale unique ne remédiera qu'incomplètement aux inconvénients susmentionnés;

PAGES ROSES

f) qu'il est souhaitable de parvenir à un emploi plus efficace des bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime entre 1 605 et 4 000 kHz, en ayant recours, par exemple, aux moyens suivants :

- établissement d'un plan international de disposition des voies portant de préférence sur toutes ces bandes,

- emploi, si nécessaire, d'assignations à bande latérale unique appariées, avec un espacement fixe entre les voies,

- établissement d'un plan mondial ou de plans régionaux appropriés d'assignations de fréquences;

g) que la présente Conférence n'est pas habilitée à traiter tous les sujets mentionnés au paragraphe f) ci-dessus;

h) qu'il est souhaitable de recueillir des propositions concernant les bases techniques des travaux à entreprendre;

invite les administrations

à étudier le problème et à communiquer à l'Union les résultats de leurs études, avec les points de vue et propositions qui en découlent;

recommande

que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente étudie :

- l'établissement d'un plan de disposition de voies qui devrait comporter certaines voies internationales communes pour les communications côtière vers navire, les communications navire vers côtière et pour les communications entre navires, à utiliser par le service mobile maritime dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz.

- les moyens d'élaborer aussi rapidement que possible, et si nécessaire après la conférence, des plans d'assignation régionaux qui tiennent compte des besoins mondiaux du service mobile maritime;

prie par conséquent le Conseil d'administration

d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente les questions qui permettront à celle-ci de prendre les décisions nécessaires.

PAGES ROSES

R.3

R.3

R.3

...3

R.3

R.3

R.3

R.3

R.3

RECOMMANDATION N° Mar2 - M

relative à l'exploitation de stations de radiolocalisation de faible puissance dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que, dans de nombreuses zones côtières, le besoin d'installations de radiolocalisation de courte portée donnant une précision de quelques mètres se fait de plus en plus sentir;

b) que, pour des raisons matérielles, et compte tenu de la nécessité d'un mode d'exploitation pour des usagers multiples, la meilleure façon de répondre à ce besoin est d'utiliser les bandes de fréquences comprises entre 1 605 et 2 850 kHz;

c) que ces stations de radiolocalisation requièrent de faibles puissances, des largeurs de bande étroites et de petites fractions du spectre radioélectrique qui soient largement dispersées dans les bandes de fréquences susmentionnées, de manière à rendre possible le fonctionnement de plusieurs stations dans la même zone;

d) que, en raison des dispositions actuelles du Tableau d'attribution des bandes de fréquences, nombre de ces stations ne peuvent fonctionner qu'en encourant les risques qui découlent de l'application du numéro 115 du Règlement des radiocommunications;

e) que la présente Conférence n'est pas en mesure de modifier cette situation;

invite les administrations

1. à étudier la possibilité d'assurer une protection effective aux stations de radiolocalisation de faible puissance exploitées dans des zones côtières, par exemple en prévoyant, à cet effet, un nombre limité de fréquences particulières dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kHz;

2. à soumettre des propositions à ce sujet à l'examen de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;

recommande

qu'en attendant, les pays étudient la possibilité de conclure, sur une base bilatérale, multilatérale ou régionale, des arrangements visant à assurer une protection adéquate à ces stations.

R.3

R.3

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 530-F
4 juin 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

Samedi 25 mai 1974 à 9 h 30

Président : M. O.J. HAGA (Norvège)

Sujets traités	Document N°
1. Examen du projet de plan pour la bande des 8 MHz (révision de l'appendice 25 MOD 2)	425

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Examen du projet de plan pour la bande des 8 MHz (révision de l'appendice 25 MOD 2) (document N° 425)

Le Président du Sous-Groupe de travail 5C-3-F présente le projet de plan figurant dans le document N° 425. Après avoir signalé quelques petites erreurs dues au manque de temps, il explique que dans la partie supérieure du tableau joint en annexe sont indiqués les allotissements actuellement en service; on a fait figurer en haut de chaque colonne les pays dont les stations côtières communiquent avec des navires dans la région de l'Atlantique nord; au milieu de chaque colonne, ceux dont les stations côtières communiquent avec des navires dans l'Atlantique sud, l'océan Indien et le Pacifique sud; et au bas de chaque colonne, ceux dont les stations côtières communiquent avec des navires dans le Pacifique nord. Se référant aux allotissements inscrits dans la partie inférieure du tableau, qui représentent des besoins additionnels, il précise que les pays qui n'ont pas l'intention d'utiliser leurs allotissements dans la bande des 8 MHz pendant un certain temps après l'entrée en vigueur du projet de plan ont été, avec leur consentement, omis de la liste.

Le Président, appuyé par le délégué de l'Iran, remercie le Sous-Groupe de travail pour le travail considérable qu'il a accompli.

Le délégué de la Côte d'Ivoire fait valoir que, bien que son pays ait clairement indiqué ses besoins dans le document N° 229, il n'en a pas été tenu compte dans le document N° 425.

Le délégué de la Mauritanie fait la même objection.

Le Président demande au Président du Sous-Groupe de travail 5C-3-F de prendre note de ces déclarations.

Le délégué de la Turquie se demande pourquoi les allotissements en service de son pays dans la partie inférieure de la bande des 8 MHz, qui ont été notifiés récemment à l'I.F.R.B., n'apparaissent pas dans le document N° 425.

Le Président prie le délégué de la Turquie de répéter sa déclaration au cours des délibérations ultérieures.

Le délégué du Mexique, après avoir félicité le Sous-Groupe de travail, se réfère au dernier paragraphe de la première page du document N° 425. Son pays a déjà accepté de réduire considérablement ses allotissements, mais se trouve toujours aux prises avec de graves difficultés du fait qu'il partage quatre voies, y compris une voie d'appel, avec un pays voisin. Pour redresser sensiblement cette situation, il conviendrait de parvenir à des arrangements de partage encore plus satisfaisants.

Le délégué de l'Algérie fait valoir que, dans la section B de l'actuel appendice 25, les allotissements en service sont établis sur 27 voies. Or ce nombre a été porté à 31. Si les indications figurant dans la partie supérieure du tableau traduisent bien les allotissements en service, 27 voies seulement, et non 31, devraient en principe être occupées.

Le Président du Sous-Groupe de travail 5C-3-F déclare que d'après les directives données dans le document N° DT/54, le Groupe peut utiliser l'ensemble des 31 voies de manière à obtenir les modalités de partage les plus satisfaisantes. A cette fin, le Groupe a fait passer les pays d'une voie à l'autre sans tenir compte de la voie qu'ils occupent dans le plan existant.

Le délégué de l'Algérie déclare qu'il n'est pas satisfait de cette procédure, qui revient à laisser des pays qui ont déjà des allotissements en service occuper immédiatement des voies libérées. Les pays qui ont des besoins nouveaux devraient avoir la possibilité de partager les voies récemment libérées. L'orateur se réserve le droit de revenir ultérieurement sur cette question.

Le délégué du Royaume-Uni s'associe aux félicitations que le Président a adressées au Sous-Groupe de travail. Cependant, les principes sur lesquels le Sous-Groupe de travail s'est fondé pour établir le projet de plan ne paraissent pas très clairs. L'orateur voudrait savoir, en particulier, dans quelle mesure on a utilisé comme base l'actuel appendice 25.

Le Président du Sous-Groupe de travail 5C-3-F répond que, pour commencer, le Groupe est parti de la liste des allotissements figurant à l'appendice 25. Ensuite il a examiné cette liste en modifiant les arrangements de partage qui, d'après les renseignements fournis par les pays intéressés, ne donnaient pas satisfaction. Bien entendu, il en est résulté un grand nombre de modifications. L'orateur rappelle que si les directives données au Groupe recommandaient d'apporter le moins de changements possible aux arrangements existants, elles le chargeaient toutefois d'établir un partage équitable et de tenir compte des besoins futurs.

Le délégué du Royaume-Uni n'est pas entièrement satisfait par cette explication. Le projet de plan lui paraît fort éloigné de l'actuel appendice 25. Certains des principes fondamentaux suivis pour l'élaboration du projet demeurent obscurs. Ainsi, le délégué du Royaume-Uni demande si on a tenu compte de questions telles que les besoins de trafic, les zones desservies ou les antennes à effet directif et, si oui, dans quelle mesure.

Le Président du Sous-Groupe de travail 5C-3-F souligne que pour élaborer le plan, le Groupe s'est fié à son bon jugement et à son expérience Il n'a pu s'en tenir à aucune des normes techniques disponibles parce que les modalités de partage nécessaires dépassent de beaucoup la portée de toutes ces normes. Le Groupe s'est efforcé de tenir compte de la distance qui sépare les pays et de l'heure du jour à laquelle le trafic risque d'être le plus important. Il n'a pas été possible de prendre en considération, sur le plan quantitatif, le volume du trafic, mais le Groupe s'est employé à appliquer des critères qualitatifs pour résoudre cet aspect du problème. Au cours des entretiens qu'il a eus avec les représentants des différents pays, le Groupe a cherché à déterminer la zone que chaque pays souhaite desservir. Malheureusement, dans presque tous les cas, les pays ont exprimé le désir de desservir le monde entier, 24 heures sur 24. Il est certain que si les délégations avaient fait preuve de plus de réalisme, les résultats obtenus auraient été plus satisfaisants. En outre, presque tous les pays interrogés ont indiqué que les antennes à effet directif qu'ils utilisent ou qu'ils ont l'intention d'utiliser sont du type rotatif.

Le délégué de l'U.R.S.S. remercie le Groupe de travail des travaux qu'il a accomplis et demande au Président du Groupe de confirmer que le projet de plan n'est pas fondé sur des normes techniques, quelles qu'elles soient, mais seulement sur l'expérience des membres du Groupe. Ensuite, il se demande pourquoi le projet de plan indique trois allotissements sous URS (Asie septentrionale), alors qu'en fait son pays n'a demandé qu'un allotissement dans cette zone.

Le Président du Sous-Groupe de travail 5C-3-F indique que le Groupe n'a pas appliqué objectivement les normes techniques de partage, mais qu'il s'est efforcé de travailler de manière subjective en s'appuyant sur son expérience. En ce qui concerne le deuxième point soulevé par le délégué de l'U.R.S.S., il le prie de l'excuser des erreurs qui ont pu se glisser dans le projet et déclare que le Groupe est prêt à apporter les corrections nécessaires.

Le délégué de l'U.R.S.S. comprend l'explication qui lui est proposée au sujet de l'attitude du Sous-Groupe de travail, mais ne peut l'accepter.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne se déclare satisfait du projet de plan qui, selon lui, représente un progrès considérable par rapport aux arrangements de l'ancien appendice 25. Il propose une légère modification en suggérant que les numéros de série soient remplacés par des numéros de voies conformément à la décision adoptée pour l'appendice 17(Rév.).

Le délégué de la Suisse souligne les difficultés que présente l'élaboration d'un plan d'allotissement mondial. Selon lui, le travail accompli par le Sous-Groupe de travail est aussi satisfaisant qu'il peut l'être. Il aurait été difficile d'obtenir un meilleur résultat même avec l'aide d'ordinateurs. L'orateur exprime l'espoir que les pays dont les besoins sont actuellement trop nombreux s'emploieront à les réduire et que les délégués qui critiquent le projet de plan n'insisteront pas trop pour que l'on applique des critères techniques qui limiteraient sérieusement le résultat de ces travaux.

Le délégué de la France ne peut approuver le projet de plan. A plusieurs reprises, il a insisté pour que des discussions aient lieu entre pays dont les intérêts se chevauchent pour des raisons d'ordre géographique ou parce qu'ils partagent la ou les mêmes voies. Malheureusement, ces discussions n'ont pas eu lieu et l'on ne peut dire que le résultat soit satisfaisant. L'orateur déplore en outre le fait que l'on n'ait pas tenu compte de certaines propositions présentées par les pays, et en particulier des propositions précises et concrètes que son pays a formulées dans le document N° 64. Comme ces propositions n'ont pas été prises en considération, un grand nombre de pays doivent maintenant partager les mêmes voies, sur la base de l'égalité des droits. Une telle situation témoigne d'une absence complète de réalisme. La France est prête à réduire ses besoins à un minimum et à renoncer à une partie des voies qu'elle occupait auparavant, mais le projet de plan la met dans une situation beaucoup plus défavorable, qui ne saurait être acceptée.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique associe sa délégation aux félicitations que le Président a adressées au Sous-Groupe de travail 5C-3-F. Toutefois, sa délégation estime que les modalités de partage adoptées pour la plupart des voies manquent de réalisme du point de vue de l'exploitation. Ainsi, dans le cas de la voie 1, le fait de placer les Etats-Unis d'Amérique (est et sud) sur la même voie que quatre grands pays maritimes d'Europe risque de poser un problème d'exploitation très difficile à résoudre pour tous les intéressés. Des observations analogues pourraient être faites à propos d'un grand nombre d'autres voies.

Les quatre pays de la Région 1 et le pays de la Région 2 auxquels fait allusion le troisième paragraphe du document N° 425 ont d'importants intérêts maritimes et fournissent des services considérables aux marines marchandes d'un grand nombre d'autres pays. Il convient donc de déterminer le nombre d'assignations aux stations côtières en fonction des services qui seront assurés.

Compte tenu du mandat restreint du Sous-Groupe de travail 5C-3-F et de tous les problèmes devant lesquels le Sous-Groupe s'est trouvé placé, il n'est pas surprenant que le plan proposé paraisse difficilement applicable. Ses faiblesses tiennent non pas aux demandes de certains pays, comme on l'a donné à entendre, mais plutôt au fait que l'on n'a pas tenu suffisamment compte des critères techniques.

Le délégué des Etats-Unis partage certaines des opinions exprimées par le délégué de la France. Sa délégation avait proposé que le plan d'allotissement fût remplacé par un plan d'assignations fondé sur l'exploitation effective, mais élaboré de manière à tenir compte des besoins futurs. Sans être très optimiste à l'égard d'un nouveau plan d'allotissement, elle s'est rangée à l'avis de la majorité des membres du Groupe de travail 5C-3-F dans l'espoir que l'on parviendrait à établir un plan de cette nature en ayant recours aux méthodes et aux données techniques disponibles, telles que les programmes d'ordinateurs. La délégation des Etats-Unis aurait souhaité que l'on tienne davantage compte de certaines propositions présentées à la Conférence, et notamment de la proposition française formulée dans le document N° 64. Toutefois, il est encore possible de modifier le projet afin de tenir compte des besoins actuels et futurs, moyennant l'application de certaines méthodes simples fondées sur des données techniques et des techniques éprouvées. La proposition française offre une base possible de discussion. La délégation des Etats-Unis propose qu'une variante du plan actuel soit présentée à la Commission 5, au plus tard pour le 27 mai au matin.

Le délégué du Nigeria partage l'opinion du délégué de la Suisse. Il comprend que le Sous-Groupe de travail 5C-3-F n'a pu appliquer des normes techniques en raison des directives limitées qui lui ont été données. Toutefois, la délégation du Nigeria serait favorable à toute proposition pratique fondée sur des critères techniques.

Le Nigeria n'a présenté qu'une demande très modeste, en tenant compte du trafic sans cesse croissant de pétroliers le long de son littoral et de l'accroissement de la navigation dans cette région en raison de la fermeture du canal de Suez. Cela étant, il serait impossible au Nigeria de réduire davantage ses besoins. Ayant noté qu'on avait alloti à son pays des voies adjacentes à celles des pays voisins, l'orateur dit qu'il serait reconnaissant au Sous-Groupe de travail 5C-3-F d'essayer de corriger cette situation.

Le délégué de la Suède indique que sa délégation souhaiterait que l'on fasse une récapitulation du nombre de voies allotiès aux différents pays, en établissant une distinction entre les voies actuellement en service et les voies destinées à répondre aux besoins additionnels.

Le Président du Sous-Groupe de travail 5C-3-F déclare que le sous-groupe est prêt à établir une liste de ce genre si la Commission en exprime le désir.

Le délégué de l'Arabie Saoudite déclare que sa délégation a conscience des difficultés rencontrées par le Sous-Groupe de travail 5C-3-F. Elles pourraient être en partie résolues si l'on allotissait aux pays qui occupent déjà un nombre important des voies existantes les mêmes voies pour leurs besoins additionnels. Ainsi, un pays qui occupe déjà les voies 1, 2, 6, 8, 13, 16, 18, 20, 27 et 28 a reçu de nouveaux allotissements dans les voies 12, 14, 17, 19 et 25; on pourrait atténuer l'encombrement si les besoins additionnels de ce pays pouvaient être satisfaits au moyen des voies qu'il occupe déjà dans la partie supérieure du tableau.

Le Président du Sous-Groupe de travail 5C-3-F explique que, au cours des délibérations, on avait demandé aux délégations si elles préféraient que les nouveaux besoins de leurs pays respectifs soient satisfaits sur la base du partage des allotissements déjà faits à leurs pays, ou sur la base du partage avec d'autres pays; les propositions figurant dans le document N° 425 ont été établies d'après les réponses données à cette question. Il serait néanmoins possible d'appliquer, si la Conférence le souhaite, la suggestion du délégué de l'Arabie Saoudite.

En réponse à une question du Président, le Président du Sous-Groupe de travail 5C-3-F explique qu'il serait raisonnable que les pays de grande ou de moyenne étendue qui ont demandé des allotissements séparés pour des stations côtières situées dans des régions différentes d'un pays, partagent le même allotissement.

Le délégué de la Norvège déclare que, sans être satisfaite des ressources disponibles, sa délégation appuie fermement le projet de plan figurant dans le document N° 425, moyennant certaines modifications possibles. La situation mondiale ayant considérablement évolué depuis 1951, il importe d'être réaliste. Le projet de plan représente en tout état de cause un progrès certain.

Le délégué du Mexique souscrit aux observations du représentant de la France. Sa délégation préférerait un autre plan d'allotissement que celui qui a été proposé par les Etats-Unis d'Amérique. Elle ne peut accepter le partage des voies présenté dans le document N° 425. La seule solution possible serait de réduire encore davantage les allotissements, comme indiqué au dernier paragraphe de la première page de ce document.

Le délégué du Royaume-Uni indique que sa délégation partage dans une certaine mesure les opinions des délégations de la France et des Etats-Unis, sans toutefois approuver expressément la proposition de plan d'assignations des Etats-Unis, ni le document de la France. Son pays est surtout préoccupé par les exigences de partage qui sont imposées aux pays de l'Europe occidentale. Il semble injuste qu'il n'y ait aucun pays d'Europe occidentale dans la voie 22, deux seulement dans la voie 24, quatre dans la voie 9 et six dans la voie 6. On constatera que la voie 9 comprend seulement 17 allotissements alors que la voie 19 en comprend 29.

Le Président du Groupe de travail 5C-3-F a parlé du nombre des navires appartenant à chaque pays, mais il ne faut pas oublier qu'un grand nombre de stations fournissent des services aux navires d'autres pays.

Le Sous-Groupe de travail 5C-3-F était pressé par le temps, il disposait de renseignements insuffisants et il n'a pu appliquer des critères techniques. En l'état actuel des choses, la meilleure solution consisterait peut-être à charger l'I.F.R.B. d'étudier la question après la fin de la Conférence. Les administrations pourraient fournir à l'I.F.R.B. des renseignements sur des questions telles que le volume et les variations du trafic, les zones desservies par les stations, les problèmes de propagation, les types d'antennes disponibles et éventuellement les restrictions d'énergie, tous renseignements que n'a pu obtenir le Sous-Groupe de travail.

Le Président du Sous-Groupe de travail 5C-3-F explique que les pays européens et ceux de la zone méditerranéenne ont été regroupés de manière telle que la voie 22 comprend la Pologne, la République Démocratique Allemande, le Maroc et la Yougoslavie. A la première page de l'annexe figurent quatre pays d'Europe sur la voie 1, quatre sur la voie 2, quatre sur la voie 3, trois sur la voie 4 et quatre sur chacune des voies de 5 à 10. On retrouve la même situation dans l'ensemble du plan; il n'y a donc pas eu d'injustice dans la répartition.

Le Sous-Groupe de travail s'est efforcé de tenir compte du volume des échanges commerciaux et de l'augmentation des besoins de communications qui en découle dans tel ou tel pays.

Le plan du document N° 425 redresse certaines inégalités telles que celles qui apparaissaient pour la fréquence 8 746,2 partagée par sept pays mais dans laquelle 17 pays disposaient d'assignations en dérogation au plan. N'importe quelle version du plan devrait prévoir en moyenne 16 allotissements pour chaque voie. Le Président du Sous-Groupe de travail n'a pas eu connaissance de propositions capables d'améliorer la répartition des allotissements par voie telle qu'elle est indiquée dans le document N° 425.

Le délégué de l'Inde déclare que si le Sous-Groupe de travail 5C-3-F a accompli un effort louable, toutes les délégations n'en semblent pas moins éprouver certains doutes quant à la valeur du projet de plan. Ce n'est que lorsque celui-ci aura été mis à l'épreuve que l'on pourra juger de sa qualité. Cela prendra du temps, et il sera alors trop tard pour corriger les erreurs éventuelles.

Il conviendrait donc d'envisager l'adoption d'une solution de rechange fondée sur des critères techniques. Si la Conférence ne peut le faire pendant le peu de temps qui lui reste, un groupe d'experts dont les travaux seraient coordonnés par le Conseil d'administration pourrait être constitué pour examiner la question après la Conférence. Le délégué de l'Inde présentera des propositions précises à ce sujet au titre du point suivant de l'ordre du jour.

Le délégué du Pakistan estime que le Sous-Groupe de travail 5C-3-F a élaboré ce que l'on peut considérer comme un bon document, compte tenu du mandat qui lui a été donné dans le document N° DT/54(Rév.). On pourrait corriger certaines incohérences en modifiant légèrement, si besoin est, les modalités de partage. Faute de temps et de moyens, il est inutile de chercher à remettre la question sur le tapis; au demeurant, l'emploi d'ordinateurs présente peu d'intérêt si l'on n'est pas en mesure de leur fournir les données nécessaires. La délégation du Pakistan fait certaines réserves au sujet des allotissements prévus pour son propre pays mais elle pense qu'elle peut résoudre ces difficutlés en les examinant avec le Sous-Groupe de travail 5C-3-F.

Le délégué de l'Espagne indique que l'on n'a pas tenu compte du document de sa délégation demandant que le plan soit révisé pour tenir compte des besoins à long terme et à court terme et que l'on entreprenne une étude prospective. Il est également regrettable que l'on ait négligé de tenir compte du document de la France. Beaucoup de temps a été perdu avant la constitution du Sous-Groupe de travail 5C-3-F. Bien que celui-ci ait fait un effort louable, il est certain que le plan pourrait être amélioré, mais il est maintenant trop tard pour le modifier profondément.

Il conviendrait que la Conférence adopte une résolution par laquelle elle demanderait que cette question fasse l'objet d'une étude à long terme. En attendant, il serait préférable de laisser ouverte la liste des stations, au bénéfice des pays ayant de très grands intérêts maritimes ou de ceux qui pourraient avoir des besoins à l'avenir. Certains pays devront sans aucun doute réduire leur utilisation des fréquences pour que les besoins d'autres pays puissent être satisfaits et les pays qui se partagent des voies devront étudier des modalités de répartition plus équitables de ces voies.

La séance, suspendue à 12 h 30, reprend à 15 h 00.

Répondant à des questions posées par le délégué du Brésil, le Président appelle l'attention des délégués sur une nouvelle résolution destinée à remplacer la Résolution N° Mar 12 et qui porte sur la mise en oeuvre de la nouvelle disposition des bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime. Cette résolution fixe les étapes du passage des différents services d'une partie du spectre à une autre. La dernière étape concerne la radiotéléphonie. Toutes les stations côtières commenceront à utiliser simultanément les nouvelles voies le 1er janvier 1978, à une heure déterminée, et le plus grand nombre possible de stations de navire effectueraient ce transfert à la même heure.

Il est exact que certaines des spécifications les plus rigoureuses indiquées dans l'appendice 17A n'entreront en vigueur qu'après le 1er janvier 1978 et que dans l'intervalle les brouillages risquent de gagner en intensité, mais la situation s'améliorera progressivement à mesure que les stations se doteront d'un équipement conforme aux nouvelles spécifications.

Les difficultés auxquelles le délégué du Brésil a fait allusion se produiront presque certainement que l'on adopte le nouveau projet de plan ou un autre.

Le délégué de l'Algérie, tout en félicitant le Sous-Groupe de travail 5C-3-F du travail qu'il a accompli, indique qu'il partage les craintes exprimées par le délégué du Brésil. Il souhaite savoir ce qui se produira pendant la période qui s'écoulera entre la fin de la Conférence et l'entrée en vigueur du nouveau plan.

Il appuie la proposition du délégué de la France.

Le Président croit comprendre qu'avant la date à laquelle le nouveau plan d'allotissement et d'espacement de voies entrera en vigueur, il conviendra d'appliquer la disposition actuelle indiquée à l'appendice 17, ainsi que les allotissements qui figurent dans l'appendice 25 MOD.

Le délégué de l'Iran déclare n'avoir aucune objection ou prévention à l'encontre du nouveau plan.

Il partage le point de vue des délégués de la Suisse et du Pakistan concernant l'utilisation d'un ordinateur pour préparer le plan.

Au stade avancé où en est la Conférence, il est tout à fait impossible de procéder autrement. En outre, les principes sur lesquels est fondé le nouveau plan sont bons. Le document N° 425 est conforme au mandat du Sous-Groupe de travail 5C-3-F. L'orateur appuie les propositions contenues dans ce document, moyennant de légères modifications.

Le délégué de l'U.R.S.S. trouve que le document N° 425 présente de graves défauts. Les critères sur lesquels le plan est fondé ne sont pas objectifs. Les membres du Sous-Groupe de travail 5C-3-F ont beau être très qualifiés, un plan fondé sur des considérations subjectives ne peut pas être satisfaisant.

Le projet de plan pour la bande des 8 MHz a indiscutablement des conséquences défavorables sur l'exploitation d'un grand nombre de stations, et le délégué de l'U.R.S.S. ne peut accepter ces propositions. 70 % des fréquences alloties à l'U.R.S.S. sont différentes de celles qui figurent dans l'appendice 25 MOD 2. Comment peut-on transférer dans d'autres voies un si grand nombre d'allotissements ?

Dans le plan d'allotissement pour la bande des 12 MHz, pour un certain nombre de cas concernant la partie extrême-orientale de l'U.R.S.S., les allotissements coïncident avec ceux du pays voisin, le Japon, ce qui est inacceptable. Dans le plan pour la bande des 8 MHz, cinq allotissements concernant la partie extrême-orientale de l'U.R.S.S. coïncident avec ceux qui sont prévus pour le Japon - les voies 3, 5, 14, 17 et 23.

Dans la voie 4 du plan, au lieu des allotissements existants qui ont été en service pendant de nombreuses années dans la partie européenne de l'U.R.S.S., des allotissements ont été prévus pour l'Asie septentrionale et méridionale. Dans l'appendice 25 MOD, un allotissement est prévu pour l'Ukraine dans la voie 12, tandis que, dans le nouveau plan, un allotissement est prévu pour l'Asie méridionale dans la voie 19.

Le temps manque pour apporter des corrections de fond à ce plan et il est peu probable que les plans concernant les autres bandes seront plus acceptables. Dans ces conditions, l'orateur se déclare prêt à examiner la proposition du délégué de la France.

Le Président du Sous-Groupe de travail 5C-3-F déclare qu'il est prêt à examiner avec le délégué de l'U.R.S.S. d'autres dispositions qui répondraient aux objections de ce dernier.

Le Sous-Groupe de travail s'est efforcé de modifier le moins possible d'allotissements mais, pour en insérer un très grand nombre tout en tenant compte de ceux - nombreux - qui sont actuellement en service sans être conformes au plan, il a été nécessaire, dans certains cas, de transférer les allotissements de certains pays dans d'autres voies.

L'orateur se rend compte que les allotissements concernant la partie extrême-orientale de l'U.R.S.S. ne sont pas satisfaisants s'ils doivent être partagés avec le Japon mais, étant donné que le Japon a 18 allotissements dans cette région, il est difficile de les éviter tous. Il y a une faute d'impression dans la voie 12, où il faut lire : "URS (NW)", qui se trouve à une très grande distance du Japon. Sa station d'Extrême-Orient n'est pas dans la voie 12. Dans le cas de la voie 15, on retrouve URS (NW) et le Japon. Dans la voie 20, URS (NW) ne partage pas avec le Japon. Dans la voie 23, URS (FE) partage avec le Japon mais aucune autre solution n'est possible. L'U.R.S.S. n'est pas le seul pays d'Extrême-Orient qui ne veut pas partager avec les pays voisins. Sur les 31 voies disponibles, il n'y a aucun allotissement au Japon pour 11 d'entre elles et elles peuvent être partagées entre les autres pays de la région.

Le plan n'est pas en cause; le problème est le nombre d'allotissements dans un pays donné. Le Sous-Groupe de travail a dû se soumettre aux contraintes qu'impliquaient les directives qui lui ont été données.

Le délégué de l'U.R.S.S. n'est pas satisfait de ces explications. Sur les six allotissements prévus pour la partie extrême-orientale de l'U.R.S.S., cinq sont partagées avec le Japon. Le mandat du Sous-Groupe de travail le chargeait de maintenir les allotissements existants et, dans le cas de l'U.R.S.S., tel n'a pas été le cas pour 70 % des allotissements.

Le délégué de la France rappelle avoir déjà attiré l'attention sur le type de conflit qui pourrait se produire si la procédure adoptée était suivie; il faudrait plusieurs jours pour juger de la situation dans une seule bande et la Conférence n'aurait pas le temps d'examiner comme il convient ne serait-ce que la bande des 8 MHz, encore moins les autres.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, explicitant sa déclaration précédente, fait savoir que, appuyant l'idée sur laquelle repose la proposition de la France, sa délégation retire la proposition des Etats-Unis concernant un plan d'assignations.

Lorsqu'il a recommandé de chercher une autre solution que la préparation d'un nouveau plan d'allotissement, il envisageait d'adopter une procédure assez simple dans le cadre de l'article 9 ou bien une résolution qui serait mise en oeuvre après la Conférence. Il en résulterait un plan d'allotissement fondé sur de bons critères techniques et cela donnerait suffisamment de temps aux administrations pour faire la coordination.

Il craint que, si le Sous-Groupe de travail tente d'apporter un grand nombre de modifications au projet de plan, certains problèmes pourraient être résolus mais de nouveaux seraient créés.

Le délégué de la Suède déclare qu'il est trop tard pour changer de direction; il faut donc essayer d'améliorer le projet de plan. Il est exact que la Conférence travaille sous pression et l'orateur espère que le Conseil d'administration tiendra compte de ce fait lorsqu'il décidera de la durée de la prochaine Conférence.

Il conviendrait de réfléchir à la situation qui serait créée si un pays s'apercevait ultérieurement qu'un de ses allotissements subit des brouillages intenses et qu'une autre voie serait bien préférable. D'après les règles établies par le Sous-Groupe de travail 5C-2, il pourrait demander une nouvelle voie mais il n'abandonnerait pas l'ancienne. Il serait préférable de prévoir une règle selon laquelle un changement de voie exclurait le maintien de l'ancienne voie.

Il a été impossible d'utiliser les données techniques lors de la présente Conférence mais cette situation ne doit pas se reproduire et il faut demander au C.C.I.R. et peut-être aussi à l'I.F.R.B. d'étudier le meilleur moyen de faire les calculs compliqués qui sont nécessaires, y compris l'emploi d'un ordinateur.

Le délégué de la Grèce a un point de vue semblable à ceux des délégués de l'Espagne et de la Suède.

Les principes concernant la révision de l'appendice 25 ont été adoptés une quinzaine de jours auparavant. La Commission doit maintenant statuer sur le point de savoir si le projet de plan est fondé sur ces principes et quelles sont les procédures nécessaires pour l'améliorer. Il est beaucoup trop tard pour mettre en cause les principes de base.

La délégation de la Grèce est résolument opposée à tout plan fondé sur les allotissements faits en 1951. Le principe de l'égalité des droits représente une grande amélioration.

Le délégué du Bangladesh fait remarquer qu'il n'est pas surprenant, étant donné le nombre des voies disponibles et le nombre des allotissements à faire, que le Sous-Groupe de travail 5C-3-F n'ait pas été en mesure de satisfaire tout le monde totalement. Le partage pose des problèmes mais ils ne justifient pas le rejet du plan, qui peut être amélioré.

Selon le délégué du Nigeria, il est évident que le plan ne peut pas être approuvé sans d'importantes modifications. Il doute beaucoup qu'il soit possible de trouver une solution acceptable avant la fin de la Conférence, en se fondant sur le document N° 425. Dans ces conditions, il suggère de maintenir l'actuel appendice 25 MOD et de différer l'établissement du nouveau plan jusqu'à la prochaine Conférence.

Le délégué du Royaume-Uni approuve les principes en cause et aurait voulu que la Conférence établisse un plan acceptable. Toutefois, il est évident que, ne connaissant pas tous les facteurs qui ont des incidences sur la situation, elle ne pouvait qu'échouer. Ce n'est qu'après que le Sous-Groupe de travail a présenté le résultat de ses délibérations que la Conférence a été en mesure de savoir s'il était possible ou non d'établir un plan. Le fait que le plan pour les bandes des 12 et 16 MHz n'a pas encore été établi montre clairement que la Conférence n'aura pas le temps de le faire.

La seule solution semble être d'appliquer une procédure selon laquelle la Conférence définirait les facteurs que l'I.F.R.B. devrait prendre en considération pour réviser le plan après la Conférence. Il faudrait tenir compte de la nécessité de faire aussi peu de changements que possible, mais aussi des besoins immédiats et futurs des pays qui n'ont pas encore d'allotissements.

L'orateur serait heureux de coopérer avec le délégué des Etats-Unis pour préparer une procédure appropriée.

Le délégué de la République Populaire de Chine fait remarquer que l'on a commencé à avancer dans cette direction en établissant un plan fondé sur le principe d'égalité des droits d'utilisation du spectre par les pays, quelle que soit leur étendue. Ce serait une erreur de reprendre l'ancien plan qui est très irrationnel quant à la répartition du spectre. Les problèmes que pose le nouveau plan pourraient être résolus dans le cadre de consultations avec tous les pays participants.

Le délégué de la Bulgarie estime que le plan présente un certain nombre de défauts. Il attire l'attention sur la situation de trois pays maritimes dans trois régions différentes : l'Australie, le Brésil et le Danemark. L'Australie a 9 allotissements, le Brésil 5 et le Danemark 9. L'Australie peut répartir ses fréquences entre sa côte est et sa côte ouest tandis que le Danemark - un petit pays - ne peut pas le faire. La situation de l'Europe, compte tenu du grand nombre d'Etats qui la composent, est très différente de celle d'un pays qui occupe tout un continent. Le cas de la voie 8 illustre le problème; elle comprend sept pays européens, dont trois sont limitrophes. La situation de la Bulgarie est semblable. Elle a 3 allotissements, dont 2 doivent être partagés avec la Yougoslavie.

Le plan aurait été beaucoup plus satisfaisant s'il avait été fondé sur des critères techniques ayant fait l'objet d'accords mutuels et si les allotissements avaient été faits non seulement pays par pays mais aussi côte par côte.

Puisqu'il semble peu probable que le Sous-groupe de travail ait le temps de tenir compte de toutes les demandes formulées par les délégués, il serait peut-être nécessaire de trouver une autre solution.

Le délégué du Japon a de grandes appréhensions au sujet de la procédure adoptée par le Sous-groupe de travail; cette procédure n'est pas fondée sur des principes bien définis en ce qui concerne les critères de partage optimal indiqués dans les directives, ni sur un transfert méthodique entre les voies indiquées dans l'appendice 17 et celles du nouvel appendice 17 MOD. Le Sous-groupe de travail n'applique pas des critères techniques reconnus lorsqu'il prend des décisions concernant le partage : cela a soulevé de sérieux problèmes et des difficultés encore plus graves surgiront si l'on continue d'appliquer, dans l'avenir, des critères subjectifs pour répondre aux nouveaux besoins.

L'orateur pense que l'on pourrait utiliser les nouvelles voies rendues disponibles par le réaménagement des bandes exclusives du service maritime pour répondre aux nouveaux besoins exprimés par des pays qui n'ont pas encore d'allotissements. C'est une possibilité que le Sous-groupe de travail 5C-3-F n'a pas examinée.

Il est exact que l'on ne pourra répondre aux besoins immédiats de nombreux pays en matière de fréquences supplémentaires qu'en appliquant la procédure existante pendant la période allant jusqu'à 1978, mais on pourrait établir des normes techniques satisfaisantes pour faire face à la situation après cette date. Le délégué du Japon estime qu'il faudrait procéder d'une autre manière.

Le délégué de l'Arabie Saoudite se déclare déçu par les paroles des délégués qui se sont prononcés en faveur du maintien du plan actuel de l'appendice 25 MOD. Le maintien de ce plan sert essentiellement les intérêts des pays qui y ont déjà une part importante d'allotissements. Il appuie pleinement les délégations qui ont déclaré qu'il était trop tard pour changer les directives déjà approuvées par la Commission.

Le plan présenté dans le document N° 425 est le meilleur qui pouvait être établi dans les délais disponibles et l'orateur propose par conséquent que la Commission l'adopte. Elle pourrait toutefois demander à l'I.F.R.B. de l'améliorer progressivement et de faire des recommandations en vue d'y apporter de légères modifications.

Le délégué du Canada partage le point de vue des délégations qui ont estimé que le moment était venu de prendre une décision. Il est trop tard pour retourner en arrière. La proposition visant à réviser le plan a été appuyée; de l'avis de l'orateur, c'est ainsi qu'il convient de procéder.

Le délégué de la Yougoslavie estime que le Sous-groupe a fait le meilleur travail possible dans les courts délais dont il disposait. Le plan n'a toutefois pas été établi selon une méthode scientifique; bien que la bonne volonté soit préférable aux ordinateurs, la délégation Yougoslave ne peut l'accepter. L'orateur suggère que le Groupe de travail étudie toutes les propositions présentées et prépare un plan acceptable par la majorité et qui puisse être mis en oeuvre rapidement.

Le Président suggère que la Commission prenne une décision sur le point de savoir s'il faut ou non adopter le plan actuel ou prendre une autre mesure.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne fait remarquer que l'on ne dispose que d'environ un cinquième du plan à réviser.

Si sa délégation doit voter, elle supposera que les plans qui restent à publier seront de même nature que celui qui figure dans le document N° 425. S'il n'en était pas ainsi, il faudrait peut-être que son Administration revoie la question. Sous cette réserve, sa délégation est prête à voter.

Le Président demande si, compte tenu de cette déclaration, la Commission désire prendre une décision à la présente séance, ou bien reporter cette décision jusqu'à ce qu'elle dispose de nouvelles données.

Le délégué du Brésil rappelle sa précédente proposition, à savoir qu'il conviendrait d'élaborer le nouvel appendice 25 MOD en tenant compte de la section B de l'appendice 17. Il est indispensable de disposer d'un plan qui puisse entrer en vigueur immédiatement après la Conférence.

Le Président déclare qu'il a été pris note de cette proposition. La Commission y reviendra ultérieurement.

Le délégué des Etats-Unis estime que, compte tenu des remarques faites par le délégué de la République Fédérale d'Allemagne, la Commission devrait attendre jusqu'à la semaine suivante, lorsque tout le plan sera disponible. En outre, sa délégation a l'intention de présenter à la Commission un document proposant une procédure différente.

Le délégué de l'U.R.S.S. propose qu'une séance plénière de la Conférence soit convoquée pour le lundi suivant dans la matinée, séance au cours de laquelle le Président de la Commission 5 ferait rapport sur la situation. La séance plénière prendrait alors la décision voulue.

Les délégués du Canada, de la Yougoslavie et de la République Démocratique Allemande appuient cette proposition.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne appuie la suggestion du délégué des Etats-Unis.

Le délégué de l'Algérie appuie la proposition soviétique mais estime que la séance plénière ne devrait pas avoir lieu avant onze Heures.

Le délégué du Royaume-Uni estime qu'il n'est pas correct de demander à la Conférence réunie en séance plénière de prendre une décision sans avoir offert à la délégation des Etats-Unis la possibilité de présenter son plan. Il propose donc que la séance plénière n'ait pas lieu avant lundi après-midi.

Le délégué de l'U.R S.S. n'a pas d'objection à formuler contre cette façon de procéder. Il serait toutefois préférable que le Président de la Conférence décide de l'heure de la séance.

Les délégués de la Pologne et du Chili appuient ce point de vue.

Les délégués de l'Italie, de la République Fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas appuient le projet de tenir cette séance le lundi, à condition que les documents soient disponibles.

Le Vice-Secrétaire général déclare que si les documents nécessaires sont prêts à 18 h. le dimanche, le Secrétariat fera en sorte qu'ils puissent être distribués lundi en fin de matinée.

Le Président du Sous-groupe de travail 5C-3-F indique que les plans pour les bandes des 4 et 6 MHz ont été distribués. Il estime que si le Groupe travaille sans désemparer pendant le week-end, les plans pour les autres bandes pourront être disponibles en temps voulu.

Le délégué de l'Espagne considère que, la révision de l'appendice 25 MOD 2 étant l'une des questions les plus importantes dont est saisie la Conférence, le projet de plan et le document de travail préparés par la délégation des Etats-Unis devraient être examinés de façon approfondie par la Commission avant que la question soit soumise en séance plénière en vue de prendre une décision de principe sur les bases à adopter pour poursuivre les discussions.

Les délégués de la Suède, du Mexique, de l'Arabie Saoudite et du Chili appuient ce point de vue.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime qu'il est superflu de poursuivre la discussion mais n'a pas d'objection à ce que la Commission examine lundi matin, dans ses grandes lignes, le plan élaboré par le Groupe de travail 5C-3-F.

Le délégué du Royaume-Uni partage le point de vue exprimé par le délégué de l'Espagne. Il propose que la délégation des Etats-Unis présente ses propositions au cours d'une brève séance de la Commission 5 qui se tiendrait lundi après-midi. Les délégués prendraient connaissance du document, qui pourrait alors être présenté en séance plénière immédiatement après, sans autre discussion.

Les délégués de la République Fédérale d'Allemagne et de l'Inde appuient cette proposition.

Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle que, conformément à la Convention, la séance plénière est l'organe suprême de la Conférence et que, en tant que tel, elle peut prendre des décisions, donner des instructions aux commissions et établir des groupes de travail. Il n'est donc pas nécessaire de tenir une séance de la Commission 5; une séance plénière devrait être convoquée lundi et la Commission 5 pourrait se réunir après avoir reçu les instructions appropriées de la séance plénière.

Le délégué du Maroc fait remarquer qu'une séance plénière ne peut être convoquée que par la Commission de direction. Il propose donc de poursuivre le débat en Commission 5.

Le Président de la Conférence estime qu'il faudrait donner aux délégations la possibilité de faire une étude détaillée de tous les faits qui concernent cette importante question avant de convoquer une séance plénière. Il recommande que le Président de la Commission 5 présente un rapport contenant des informations détaillées et précises sur les questions pour lesquelles la Commission a besoin de recevoir des directives de la séance plénière.

Le délégué de l'Espagne appuie pleinement ce point de vue.

Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par le délégué de l'Arabie Saoudite, estime qu'il serait préférable de tenir la séance de la Commission 5 après la séance plénière mais il s'inclinera devant la décision de la majorité.

Le Président propose de tenir lundi après-midi une courte séance de la Commission 5 suivie d'une séance plénière à laquelle il conviendra de demander des instructions afin que la Commission 5 sache si, en principe, le projet de plan doit être accepté ou s'il convient au contraire d'adopter une autre procédure. Les décisions que celle-ci prendra pourront être examinées lors de séances ultérieures de la Commission 5.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 20

Le Secrétaire :

J. BALFROID

Le Président :

O.J. HAGA

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 531-F
4 juin 1974
Original : français

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

NEUVIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

Lundi 27 mai, à 14 heures

Président : M. O.J. HAGA (Norvège)

Sujet traité	Document N°
Examen des nouveaux éléments disponibles en ce qui concerne le Plan d'allotissement de fréquences et préparation en vue de la Séance plénière	425, 434, 437, 438

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Examen des nouveaux éléments disponibles en ce qui concerne le Plan d'allotissement de fréquences et préparation en vue de la Séance plénière (documents N° 425, 434, 437, 438)

Répondant à diverses remarques faites par les délégués de l'Algérie, des Etats-Unis d'Amérique, de la Suède, de l'Iran, du Chili et de l'U.R.S.S., au sujet de la procédure suivie par la Commission dans la conduite de ses travaux, le Président résume les conclusions des débats de la séance précédente, tout en rappelant que la Commission a pris la décision de faire appel à la Séance plénière pour qu'elle se prononce au sujet du projet de plan en discussion, et qu'elle donne à la Commission des directives, en disant s'il convient d'accepter le projet de plan dans son principe ou s'il faut au contraire le rejeter dans son ensemble et rechercher une autre solution, qui pourrait être fondée, par exemple, sur la nouvelle proposition présentée par les Etats-Unis (document N° 437).

Le Président du Groupe 5C-3-F fournit quelques éclaircissements sur le document N° 434, distribué depuis la séance précédente et qui constitue un addendum au document N° 425, en précisant qu'avec la publication du document N° 438, toutes les bandes traitées dans l'appendice 25 ont été incluses dans le projet de plan.

Le délégué de l'Espagne attire l'attention de la Commission sur les erreurs de procédure commises au cours des travaux de révision du plan. Il fait remarquer que le Groupe de travail 5C a approuvé des "lignes directrices générales", qui, en fait, n'ont jamais été soumises à l'approbation de la Commission 5. Cette dernière, qui n'en a jamais entendu parler, n'a évidemment pas pu les présenter à la Séance plénière qui aurait dû commencer par en admettre le principe.

La méthode suivie par le Groupe de travail 5C - dont la tâche était énorme - consistait à rassembler puis à examiner, en détail et sur pied d'égalité, toutes les propositions présentées par les administrations tant avant qu'après l'ouverture de la Conférence.

D'autre part, le Groupe de travail 5C s'est scindé en deux sous-groupes et n'a plus eu l'occasion de discuter des projets de plan élaborés au sein de ses propres sous-groupes, ni de présenter lui-même lesdits projets à la Commission 5, après les avoir dûment approuvés. C'est là une deuxième erreur de procédure.

Il se trouve, par surcroît, que la Commission 5 est saisie directement d'une toute nouvelle proposition émanant des Etats-Unis. En fait, il ne s'agit là que d'une proposition à traiter au même titre et selon la même procédure que toutes les autres, conformément aux "lignes directrices générales" qui avaient été initialement admises.

Compte tenu du peu de temps qui reste à la Conférence, il ne reste donc qu'une alternative :

a) suivre les "lignes directrives générales" et examiner la nouvelle proposition des Etats-Unis au même titre et selon la même méthode que les autres propositions, ou

b) ne pas étudier et ne pas approuver le projet de plan présenté (document N° 425, 434 et 438) parce qu'il ne répond ni aux souhaits, ni aux besoins des administrations, et demander à la Séance plénière de donner à la Commission 5 de nouvelles directives.

Le Président reconnaît que les "lignes directrices" établies par le Groupe 5C auraient, en effet, dû être approuvées par la Commission 5. Toutefois, en ce qui concerne l'alternative proposée, il convient de rappeler qu'il a déjà été décidé d'en référer à la Séance plénière pour savoir de quelle manière les travaux devront se poursuivre, tant au sein de la Commission 5 que de ses groupes et sous-groupes de travail, la proposition des Etats-Unis pouvant être une nouvelle voie dans laquelle il serait éventuellement opportun de s'engager.

Le délégué du Cameroun est d'avis qu'il serait utile de soumettre à la Séance plénière les documents N° 425, 434 et 438. Quant à la proposition contenue dans le document N° 437, elle pourrait contribuer utilement à l'établissement du plan définitif.

En ce qui concerne le document N° 425, il comporte des lacunes qu'il importe de combler pour satisfaire les besoins d'un certain nombre de pays.

Le Président du Groupe 5C-3-F fournit diverses explications qui paraissent donner satisfaction au délégué du Cameroun.

Le délégué de la Grèce se préoccupe du rôle qu'aurait à jouer l'I.F.R.B. dans la gestion des fréquences et dans la coordination des allotissements et des voies, au titre de la coopération internationale. Constatant qu'un grand nombre de pays utilisent en partage les mêmes voies, l'orateur estime que l'I.F.R.B. est par définition l'organisme qui doit être chargé de veiller à l'application de tout plan susceptible d'être adopté à l'issue de la Conférence. Il est par conséquent essentiel d'établir la procédure grâce à laquelle les décisions prises pourront être mises en oeuvre harmonieusement, en dépit des nombreux problèmes qu'elles risquent de poser.

Le représentant de l'I.F.R.B. fait remarquer que le projet de plan contient les allotissements mis en service et les assignations inscrites dans le Fichier de référence juqu'à une date qui correspond approximativement à l'ouverture de la Conférence. Il peut arriver que d'ici au 1er janvier 1976 ou au 1er janvier 1978, des allotissements soient mis en service par les administrations. Les nouvelles assignations qui en dépendent seront inscrites avec une date dans la colonne 2a mais elles ne seront évidemment pas comprises dans le plan. Il faudra donc tenir compte de ce cas particulier.

En ce qui concerne la question précise du rôle que l'I.F.R.B. serait appelé à jouer dans la surveillance de l'application du plan adopté par la Conférence, le Comité aura pour seule tâche de vérifier si une assignation de fréquence notifiée est bien conforme au plan ou si elle ne l'est pas. Tout problème qui pourrait se poser au sujet d'allotissements et d'assignations conformes au plan devra être réglé par des contacts directs entre les administrations intéressées. Le Comité est tout disposé à apporter son assistance pour aplanir certaines difficultés qui pourraient surgir dans ce domaine, mais il n'existe aucune procédure de coordination visant à résoudre les problèmes qui risquent de se poser entre administrations partagent la même voie. La procédure établie par le Groupe de travail 5C ne couvre que les demandes supplémentaires qui seraient présentées après la clôture de la Conférence.

Il est essentiel que les dispositions de l'article 9, dont la révision est confiée au Sous-Groupe de travail 5C-2, tiennent compte des décisions prises par la Commission 5, soit par l'adoption d'un plan, selon le principe du document N° DT/54(Rév.2), soit par l'adoption de tout principe développé dans le document N° 437.

Le délégué de la Grèce, appuyé par le délégué de l'Irlande, déplore que le projet de plan envisagé ne comprenne pas de dispositions appropriées pour en assurer l'application comme il convient. Des décisions devraient être prises dans ce sens.

A la suite d'une intervention du délégué de l'Italie constatant certaines lacunes dans le projet de plan, le représentant de l'I.F.R.B. donne un exemple pratique de la manière dont le problème posé pourrait être résolu. Malgré l'explication fournie, le délégué de l'Italie ne comprend pas pourquoi certaines assignations notifiées par son pays n'ont pas été communiquées au groupe de travail intéressé. En conséquence, l'Administration italienne sera amenée à demander l'application du numéro 515 du Règlement, étant donné qu'elle n'a reçu aucune plainte en brouillage nuisible pour les assignations en question. Le représentant de l'I.F.R.B. suggère de résoudre cette difficulté en transmettant sans délai au groupe de travail les données qui lui manquent à ce sujet.

Le délégué de l'U.R.S.S. constate que les projets de plan à l'étude ne sont pas fondés sur des critères techniques appropriés et ne tiennent aucun compte de la réalité, tant en ce qui concerne la bande des 8 MHz que les bandes des 4 et 6 MHz.

Le délégué du Chili rend hommage au dévouement du Groupe 5C-3-F et se propose de communiquer directement à son Président certaines corrections à apporter au plan, en ce qui concerne le Chili.

Le délégué de l'Algérie déclare qu'au-delà de 1978, les besoins de son pays seront les suivants : 4 allotissements par bande, sauf pour la bande des 6 MHz, dans laquelle il suffira de 3 allotissements.

Le délégué du Royaume-Uni se réfère au projet de plan pour la bande des 4 MHz et rappelle que le groupe avait pour mandat de bouleverser le moins possible l'appendice 25. Or, on constate que sur 7 assignations réservées au Royaume-Uni, deux paires se trouvent dans des voies adjacentes. Au cours des discussions, il a été reconnu que le nouvel espacement de 3,1 kHz n'entraînerait pas de brouillages importants. En revanche, en logeant certaines stations dans des voies adjacentes on risque d'augmenter considérablement les probabilités de brouillage.

En ce qui concerne la charge des voies, on constate que, dans la voie 12, qui contient 17 assignations, on ne trouve que l'Italie et l'Allemagne, tandis que les 28 assignations de la voie 26 sont réparties entre la R.D.A., le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni, ces trois derniers pays étant probablement les utilisateurs les plus importants d'Europe.

En ce qui concerne la bande des 6 MHz, on constate encore que, dans la voie 1, il n'y a que deux pays européens, alors que dans la voie 5, il y en a six. Une telle disparité de charge fait perdre beaucoup de "crédibilité" au projet de plan en discussion.

Le Président du Groupe 5C-3-F déclare que les difficultés rencontrées dans les travaux de planification pourront éventuellement être encore résolues. Il prendra également en considération les doléances présentées par le délégué de la Côte d'Ivoire au sujet des fréquences indispensables à divers pays africains très voisins les uns des autres, notamment dans les bandes des 16 et 22 MHz.

Le délégué du Maroc pose tout d'abord la question de principe de l'examen par la Commission du document N° 437 contenant une proposition qui semble délibérément adressée par ses auteurs à sa séance plénière. Pour ce qui est des documents N° 434 et 438, ils soulèveront certainement les mêmes problèmes que le document N° 425, comme le prouvent les interventions de nombreuses délégations en cours de séance.

Se référant à celle du délégué de l'Espagne, il constate que la Séance plénière - qui va être incessament saisie des documents et propositions susmentionnées - s'achoppera aux mêmes difficultés que la Commission elle-même. L'orateur incrimine la procédure adoptée pour la conduite des travaux; en effet, elle n'a pas permis d'éclairer les problèmes, ni de satisfaire les souhaits des pays représentés ou non au sein de la Conférence.

Pour conclure, le délégué du Maroc propose que la Commission poursuive l'examen des documents N° 425, 434 et 438, tels qu'ils sont présentés et que l'on s'abstienne de tenir une séance plénière ou, au contraire, que la Commission suspende immédiatement cet examen et demande à la séance plénière de se prononcer sur le principe du projet de plan.

A la suite d'une discussion à laquelle prennent part les délégués de l'Inde, de la Suède, de l'Arabie Saoudite, du Chili, de la République Démocratique Allemande, des Etats-Unis, ainsi que le Président de la Commission et le Président du Groupe 5C-3-F, le délégué de l'Espagne exprime sa satisfaction au sujet de l'immense travail accompli par le Groupe 5C-F-3 pour élaborer le projet de plan soumis à la Commission, lequel comprend certes un certain nombre d'erreurs qui pourront être aisément corrigées ultérieurement mais qui représente cependant un excellent résultat, compte tenu du temps dont disposait le Groupe. Enfin, l'orateur estime qu'il ne serait pas opportun de suggérer à la Séance plénière d'abandonner les principes généraux qui se reflètent dans le projet de plan présenté par la Commission 5, à moins qu'il soit indispensable d'en adopter d'autres qu'il conviendrait éventuellement de définir.

La séance est levée à 15 h 45.

Le Secrétaire :
J. BALFROID

Le Président :
O.J. HAGA

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 532-F
4 juin 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

DIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5 (RADIOTELEPHONIE)

Jeudi 16 mai 1974 à 09 h 00

Président : M. O.J. HAGA (Norvège)

Sujets traités	Document N°
1. Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 5.	429
2. Questions renvoyées pour étude par la 5ème séance plénière	
2.1 MOD 36	411 (page 3)
2.2 ADD 1321B	411 (page 3) et 374
3. Cinquième rapport du Groupe de travail 5D.	454
4. Révision du plan d'allotissement de fréquences - Examen des questions dont l'étude a été confiée à la Commission 5 lors de la séance plénière extraordinaire.	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 5 (Document N° 429)

Page 10

Le délégué de la Suisse considère que la déclaration du Président du Groupe de travail 5D, telle qu'elle figure au paragraphe 9, peut donner lieu à des malentendus : en effet, elle ne reflète pas exactement la situation dans les pays en question. Il propose une version modifiée de la partie pertinente du paragraphe 9 (voir le Corr. 1 au Document N° 429).

Sous réserve de cette modification, le compte rendu de la cinquième séance de la Commission 5 est approuvé.

2. Questions renvoyées pour étude par la 5ème séance plénière (Document N° 411)

MOD 36 (Page 3)

Le Président invite la Commission à examiner le texte de la troisième ligne en vue de trouver une solution acceptable.

Après une discussion à laquelle prennent part les délégués de la Suisse, du Royaume-Uni, de l'Espagne, de la Norvège, de l'Algérie, des Etats-Unis, d'Israël, de l'Australie, de la Grèce, de Papua-Nouvelle-Guinée, du Canada, de la France et de la République Fédérale d'Allemagne, il est décidé de modifier ce texte pour lire : "ou entre stations de communications de bord associées (voir le numéro 39A);".

Le numéro MOD 36, ainsi modifié, est approuvé.

ADD 1321B

Le Président indique que les dispositions du numéro ADD 1321B, telles qu'elles sont imprimées dans le Document N° 411, ont déjà été approuvées par la Commission 5 mais que la Commission 6, ayant par la suite examiné les mêmes dispositions, ainsi que des dispositions connexes, a recommandé un texte quelque peu différent. Il propose en conséquence de remplacer, dans le numéro ADD 1321B, tel qu'il est publié dans le Document N° 411, la dernière phrase et la mention du numéro 1214C par la phrase correspondante du Document N° 374 : "A titre exceptionnel et à la demande d'une station mobile, une station côtière peut, en vue d'établir une communication radiotéléphonique que, émettre des signaux de réglage de récepteur pendant une durée maximale de 10 secondes".

Le délégué de l'Italie, appuyé par le délégué de l'Inde, prie le Président de prendre note du fait qu'il n'approuve pas les termes "à titre exceptionnel".

Les délégués de la Norvège, d'Israël, du Royaume-Uni, de l'Australie, de la Suède, de l'Iraq, du Danemark et de Nigeria sont en faveur du libellé du Document N° 374.

Le délégué de la Suisse propose de remplacer, dans le texte anglais, "tuning call" par "tuning signal".

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la France demande la suppression des termes "cames de "V"".

Il en est ainsi décidé.

Ainsi amendé, le numéro ADD 1321B est approuvé.

3. Cinquième rapport du Groupe de travail 5D (Document N° 454)

La Commission approuve la désignation de M. A. Kieffer (Suisse) à la présidence du Groupe de travail 5D, pour succéder à M. G. Ogle qui a dû, pour des raisons personnelles, cesser de participer aux travaux de la Conférence.

Le Président du Groupe de travail 5D présente le rapport de ce groupe à la Commission 5.

Appendice 3

Approuvé.

Appendice 19

Titre : approuvé.

Point 1 : approuvé.

Se référant au point 2, le délégué de l'Algérie fait remarquer que l'on parle d'une excursion de 5 kHz dans la première phrase et de ± 5 kHz dans la seconde, alors qu'il s'agit dans les deux cas de la même valeur.

Le Président propose de lire, dans les deux cas "± 5 kHz".

Sous réserve de cette modification, le point 2 est approuvé.

Le délégué de la France, parlant du point 3, signale qu'il convient de remplacer, dans le texte français, "ne doit pas dépasser" par "doit être".

Ainsi modifié, le point 3 est approuvé.

L'appendice 19 dans son ensemble est approuvé, sous réserve des modifications qui y ont été apportées.

4. Révision du Plan d'allotissement de fréquences - Examen des questions dont l'étude a été confiée à la Commission 5 lors de la séance plénière extraordinaire

Le Président rappelle que les délégués des Pays-Bas et de l'Algérie ont présenté des propositions en séance plénière; aucune décision n'ayant été prise, la séance plénière a confié à la Commission 5 le soin d'examiner de nouveau ces propositions. Il rappelle en outre que la séance plénière a décidé d'accepter en principe le plan et de donner au Groupe de planification 5C-3-F le temps nécessaire pour le rendre plus acceptable. Le Président demande au Président du Groupe de planification 5C-3-F d'exposer la situation.

Le Président du Groupe de planification 5C-3-F annonce que, se fondant sur les propositions publiées dans les Documents N° 425, N° 434 et N° 438 - approuvées en principe en séance plénière - ce Groupe a quelque peu avancé dans la révision de l'appendice 25; il espère que cette révision sera terminée le 31 mai.

Le délégué de la Suisse signale le fait que sa délégation a donné son accord de principe et non son approbation sans réserve : elle estime en effet que certaines parties du Plan auraient besoin d'ajustements. La délégation suisse a examiné la question en détail; elle est en mesure de proposer des modifications. Le délégué de la Suisse demande des explications concernant la procédure de remaniement.

Le Président répond qu'un certain nombre de délégations ont fait parvenir directement au Groupe de planification des renseignements ou des demandes déterminés. En modifiant le Plan, le Groupe de planification s'efforce de prendre en considération les diverses propositions qui lui sont présentées. Le lundi 3 juin, une version révisée du Plan sera prête à être examinée.

Le Président du Groupe de planification 5C-3-F ajoute que les modifications apportées par ce Groupe consistent en rectifications d'erreurs lorsque celui-ci a mal interprété les demandes exposées par certains pays et en remaniements d'allotissements lorsque cela ne va pas à l'encontre des dispositions de partage existantes.

Le délégué de l'Inde demande si le Groupe de planification examinera les importantes propositions soumises en séance plénière par deux délégations.

Le Président du Groupe de planification 5C-3-F répond que ces propositions ont, dans une certaine mesure, déjà été prises en considération. Malgré l'intérêt desdites propositions, il semble impossible de résoudre les problèmes pratiques qui leur sont associés dans le délai encore imparti à la Conférence.

Le délégué de l'Italie fait remarquer que, puisque la révision du Plan tient compte de demandes à long terme, la délégation italienne exposera, outre les besoins à court terme, déjà communiqués dans le Document N° 207, les besoins à long terme de l'Administration italienne.

Le délégué de la France est en principe favorable aux deux propositions soumises en séance plénière. La délégation française considère que le projet de Plan contient tant d'allotissements que l'on ne peut vraiment plus parler d'un Plan. Il est persuadé que le Groupe de planification devrait étudier le principe de la pondération exposé dans les propositions en question. Si, pour les raisons invoquées par le Président du Groupe de planification - et que n'accepte pas le délégué de la France - ce Groupe n'agissait pas ainsi, ce serait l'échec et l'anéantissement des travaux de coordination internationale menés par l'U.I.T.

Le délégué de la Suisse se déclare partiellement satisfait des explications relatives à la procédure de remaniement. Il se peut que des délégations aient été influencées par le fait que le Président du Groupe de planification ait été le premier à prendre la parole. Cela n'a pas été le cas de la délégation suisse, qui n'approuve ni l'une, ni l'autre des propositions. La seule façon d'améliorer le projet de Plan, c'est de revoir le nombre des demandes de voies. Après une impression initialement défavorable, la délégation suisse estime aujourd'hui que le projet de Plan, moyennant des remaniements appropriés, ne constitue pas une si mauvaise solution. Il n'en est pas moins parfaitement d'accord avec le délégué de la France : inscrire dans chaque voie des allotissements à des pays n'est pas élaborer un Plan.

Le délégué du Brésil rappelle que le Groupe de travail 5C-2 s'occupe des besoins futurs. Il propose que le Groupe de planification procède, pour le nouveau Plan, comme le fait le Groupe de travail 5C-2.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne se demande si, dans le cadre du plan proposé par les Pays-Bas, les allotissements secondaires seraient soumis à des conditions d'utilisation plus restreintes que les allotissements primaires. Il se demande aussi si le statut d'allotissement primaire ou d'allotissement secondaire résulterait d'une décision volontaire ou d'une mesure officielle. Il se demande enfin si les inscriptions pertinentes seraient portées dans le Fichier de référence international des fréquences.

Le délégué des Pays-Bas déclare que, selon sa délégation les allotissements "primaires" et "secondaires" ne devraient pas être considérés de la même façon que dans le Règlement des radiocommunications, mais plutôt comme les premières et secondes fréquences nécessitées par les besoins du trafic. Il ne pense pas qu'ils doivent être l'objet d'inscriptions différentes.

Le délégué estime que sa proposition constitue une solution pratique au problème et que, même si elle donnait lieu à des files d'attente pour les fréquences, ce serait encore mieux que si, tous les pays tentant d'utiliser celles-ci en même temps, aucun d'eux n'en tire effectivement usage.

Le Président demande que la proposition des Pays-Bas soit mise en discussion.

Le délégué d'Israël précise que, dans son esprit, l'idée de numéroter les différentes voies alloties à la même administration dans la même bande revient à indiquer l'ordre dans lequel une administration utilisera ses allotissements. Le trafic tendra ainsi à être réparti plus également sur une fréquence donnée, et cela indiquera aussi aux administrations partageant des fréquences les chances qu'elles ont de pouvoir utiliser une fréquence à un moment donné. En mettant l'accent sur cette idée, et inversement en n'insistant pas trop sur l'implication des fréquences primaires et secondaires, le délégué d'Israël pense qu'un accord pourrait être réalisé.

Le Président est d'avis qu'on pourrait incorporer cette idée dans la proposition des Pays-Bas.

Le délégué de la Suisse fait observer que, lors de l'établissement du Plan d'allotissement, il n'a pas été tenu compte de certaines questions très importantes, notamment le volume effectif du trafic et la répartition de celui-ci entre les différentes voies. Cette situation ne peut s'appréhender que subjectivement, et c'est quand le plan aura été mis en oeuvre que l'expérience pratique ainsi acquise permettra de résoudre le problème. Il est peu vraisemblable, d'après lui, que les indications nécessaires puissent être fournies dès maintenant. La délégation suisse estime qu'il lui serait pratiquement impossible de le faire : il devrait être laissé toute latitude pour des réaménagements. L'avantage de l'opération semble hors de proportion avec le travail qu'elle implique, aussi le délégué s'oppose-t-il à l'application de ce principe dans le nouveau Plan.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne estime que la proposition des Pays-Bas revient à indiquer l'ordre dans lequel les administrations devraient utiliser leurs allotissements à titre volontaire. C'est là une excellente idée. Cependant, conscient qu'on n'aura pas le temps de la traiter, il suggère que les administrations se consultent mutuellement à l'échelon régional après la Conférence et établissent des plans régionaux dans le cadre du nouveau Plan.

Le Président indique qu'il a noté ce point et qu'il y reviendra ultérieurement.

Le délégué de la France rappelle que tous les plans précédents ont été fondés sur un accord mutuel portant sur un nombre limité, d'ailleurs malheureusement inadéquat, de fréquences alloties à chaque pays. Les procédures relatives à l'introduction de nouveaux besoins ou à l'utilisation de nouvelles fréquences sont spécifiées dans l'article 9. Il ne voit aucun motif pour introduire des fréquences qui ont été l'objet d'une conclusion défavorable de la part de l'I.F.R.B. Si l'on procédait ainsi, son Administration se trouverait obligée de formuler des réserves à ce sujet.

Le délégué de la Grèce déclare que sa délégation est favorable à une utilisation séquentielle des fréquences. Il propose néanmoins que l'indication de l'ordre de succession ne soit pas décidée indépendamment par chaque administration, mais après coordination entre les administrations intéressées, selon des critères techniques tels que la répartition du trafic. En outre, cette procédure faciliterait les conditions d'exploitation.

Le délégué du Royaume-Uni estime que le Plan en cours d'établissement n'est pas bon, parce que les pays n'ont pas tenu compte des possibilités réelles en formulant leurs besoins et qu'on ne peut pas comparer ces derniers en se plaçant au point de vue de chaque administration. Il n'a pas été fourni initialement d'indication sur l'époque jusqu'à laquelle on devrait considérer les besoins futurs, et les difficultés rencontrées sont dues au manque d'information et de temps.

L'acceptation finale, par les administrations, du Plan en cours d'établissement dépend dans une grande mesure de la possibilité d'y apporter des améliorations suffisantes avant la fin de la Conférence. Il partage l'opinion du délégué de la Suisse, que la meilleure façon d'améliorer le Plan serait de réduire les besoins exprimés. On pourrait procéder aussi par pondération, comme le prévoit la proposition des Pays-Bas. Sa délégation est prête à appuyer cette proposition pour une mise en oeuvre sur une base simplement numérique, sous réserve qu'on trouve les moyens de l'appliquer rapidement.

Il se demande dans quelle mesure le Groupe de planification pourra coordonner l'information nécessaire dans le temps disponible, même si chaque administration fournit rapidement ses données.

Le Président indique que la Commission reprendra cette question ultérieurement.

Le délégué de l'Iran estime qu'un travail fastidieux, effectué sur la base de la proposition des Pays-Bas, ne conduirait pas à une bonne solution. Il s'oppose donc à cette proposition.

Le délégué de l'Algérie déclare que sa délégation n'est pas d'accord sur l'interprétation qui a été donnée de la proposition des Pays-Bas. En fait, elle ne correspond pas au texte de celle-ci, dont il donne lecture à nouveau. S'il comprend bien, ajoute-t-il, il n'y est pas question d'utiliser successivement les fréquences primaires et secondaires. Il n'a pas d'objection de principe à formuler contre une utilisation séquentielle des voies, et il est convaincu que cette idée pourra être adoptée par la suite, si l'une des propositions présentées à la Commission est adoptée. Le délégué de l'Algérie aimerait toutefois que le délégué des Pays-Bas explicite sa proposition.

Comme la Commission a deux propositions devant elle, il pense que celles-ci devraient être discutées concurremment.

Le délégué des Pays-Bas confirme que sa proposition est bien celle que le délégué de l'Algérie a lue. Il propose que la Commission la traite telle qu'elle a été présentée à la séance plénière, et qu'aucune interprétation n'en soit discutée.

Le délégué de l'Algérie présente la proposition de sa délégation : imposer une limite de puissance de 10 kW par bande pour les deux premiers allotissements d'un pays, de 2 kW pour ses huit allotissements suivants et de 500 watts pour ses autres allotissements. Cette proposition comporte un élément de pondération, sans lequel le Plan ne serait pas applicable. Au demeurant, elle n'impose pas de limitation aux besoins de fréquences et donne à tous les pays le droit d'avoir le nombre de fréquences qu'il leur faut, tout en limitant uniformément l'utilisation qu'ils font de ces fréquences.

Le délégué de l'Algérie ajoute qu'un argument en faveur de l'application pour le projet de Plan des dispositions de l'appendice 17 existant, au lieu de celles de l'appendice 17(Rév.) est que cela éliminerait de nombreuses difficultés mentionnées par les délégations. L'une des plus graves de ces difficultés est que les délégations ne peuvent pas trouver leurs fréquences dans le Plan. Si les dispositions de l'appendice 17 sont appliquées, le Groupe de planification n'aura à apporter aucun changement aux fréquences des administrations, pas même des changements évidents. En outre, l'appendice 17(Rév.) a été adopté par la Commission, mais ne l'a pas encore été par la séance plénière de la Conférence, et si le Plan adopté par la Commission était fondé sur cet appendice révisé et que la séance plénière rejette ce dernier, le travail aurait été effectué en pure perte. Finalement, si le Plan était fondé sur l'appendice 17 existant, il pourrait entrer en vigueur à bref délai.

Le délégué de l'Inde souligne l'importance qu'il y a d'améliorer le Plan d'allotissement des fréquences.

La séance est suspendue à 12 h 45 et reprise à 14 h 35.

Le délégué des Pays-Bas précise que la proposition de son pays a été maintenant formulée comme suit. Primo, une fréquence primaire serait assignée par station côtière et par bande de fréquences, en partage selon des critères géographiques avec d'autres fréquences primaires. Secondo, une deuxième fréquence primaire devrait être assignée à chaque station côtière dont le trafic serait d'une intensité supérieure à 1 erlang dans une bande de fréquences données, pour répondre à ses besoins, et il reviendrait à l'administration intéressée de prouver que cette intensité dépasse effectivement 1 erlang. Tertio, une à quatre fréquences secondaires, mais pas davantage, pourraient être assignées pour la couverture du trafic de débordement, suivant l'intensité du trafic de la station côtière considérée. Ces assignations devraient être faites avec précaution, de manière à ne pas déranger la grille de partage des fréquences.

Le délégué de la Grèce s'oppose à la proposition des Pays-Bas. Il estime que la proposition du délégué de l'Algérie et la proposition visant à indiquer des ordres de succession devraient être déférées au Groupe de travail 5C-3.

Le délégué de l'Italie appuie la proposition du délégué des Pays-Bas, qui entraînera une diminution du nombre des assignations.

Ce même délégué s'oppose à la proposition du délégué de l'Algérie, car il doute que l'introduction de trois échelons de puissance soit de nature à améliorer le plan.

Le délégué de la Suisse déclare qu'il lui est difficile d'appuyer la proposition du délégué de l'Algérie, du fait que les conditions de propagation varient d'une heure à une autre de la journée. Quant à la proposition du délégué des Pays-Bas, elle serait compliquée à mettre en oeuvre.

Le délégué du Royaume-Uni rappelle que M. Ducharme a indiqué à la séance précédente que ces propositions ne pourraient pas être traitées dans le temps qui reste avant la fin de la Conférence, de sorte que la Commission devrait se contenter d'examiner la possibilité de les présenter, peut-être, sous la forme de Résolutions adressées à l'I.F.R.B.

Selon lui, les propositions des délégués de l'Algérie et des Pays-Bas empêcheraient fréquemment les stations d'écouler leur charge de trafic, aussi est-il opposé à l'une comme à l'autre.

Le délégué de la Norvège déclare qu'il n'a pas d'objection pratique à opposer à la proposition du délégué des Pays-Bas.

Il fait observer qu'au cours de la discussion certaines délégations ont mentionné l'ordre de succession prévu dans le Plan d'allotissement pour la mise en oeuvre des assignations, mais que tous les pays n'ont pas l'intention de mettre en oeuvre leurs assignations sur toutes les voies en exploitation. Il serait intéressant de savoir combien de voies seront exploitées le 1er janvier 1978, date d'entrée en vigueur du Plan. Les administrations devraient faire rapport à l'I.F.R.B. sur ce sujet et s'efforcer d'assurer la coordination avec ce Comité.

Le délégué de la Norvège estime que l'idée avancée par le délégué de la République Fédérale d'Allemagne, relativement à des consultations régionales, n'est pas réalisable parce qu'il s'agit d'une bande de fréquences qui est utilisée pour le trafic mondial.

Il ne peut donc pas appuyer la proposition du délégué de l'Algérie.

Le délégué de la Suède estime que la question des améliorations à apporter au Plan devrait être déférée au Groupe de travail 5C-3. La proposition des Pays-Bas restreint considérablement le nombre des voies à donner à certains pays, bouleversant le projet de Plan et obligeant à le reprendre à zéro, de sorte qu'elle est inacceptable.

En ce qui concerne la proposition de l'Algérie, il rappelle qu'il a été déjà décidé que la puissance d'émission de toutes les stations serait limitée à un même maximum, et il affirme que cette décision doit être respectée.

Le délégué de la Suède appuie le délégué de la Suisse, qui a souligné que les fréquences utilisées par un pays donné sont mises en évidence par l'expérience. L'ordre de succession de leur utilisation peut, le cas échéant, se modifier. Il n'y aurait pas de sens à fixer dès maintenant le nombre de fréquences pour chaque pays, puisque ce nombre doit être déterminé sur la base de l'expérience et qu'il revient à chaque pays de choisir l'ordre d'utilisation qui lui convient le mieux.

Le délégué du Zaïre affirme qu'il faut absolument aboutir à un compromis aussitôt que possible.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne estime que la proposition de l'Algérie donnerait lieu à des difficultés pratiques.

Il soutient qu'on pourrait tirer utilement parti de l'expérience acquise sur les stations à l'échelon régional dans chaque zone.

Il demande si la proposition des Pays-Bas comporte la détermination des assignations sur la base des statistiques de trafic.

Le délégué des Pays-Bas précise qu'une voie primaire serait en tout cas allotie à chaque pays, mais que le bien fondé des demandes de fréquences supplémentaires devrait être prouvé par des données statistiques.

Le délégué de l'Espagne estime que les limitations de puissance imposées selon la proposition de l'Algérie seraient utiles. En fait, un maximum de 10 kW a déjà été décidé pour toutes les stations côtières.

L'I.F.R.B. pourrait faire en sorte que le Plan entre effectivement en vigueur avant 1978.

Il est clair que le système consistant à désigner les fréquences primaires et secondaires, tel que le dispose l'appendice 17, s'est avéré peu satisfaisant avec l'augmentation du volume de trafic.

Le délégué de l'Inde assimile à un simple souhait l'hypothèse que tous les pays n'utiliseront pas immédiatement les fréquences qui leur sont alloties.

Il se demande ce que l'I.F.R.B. pourrait y faire.

Le représentant de l'I.F.R.B. déclare que le mode de gestion du Plan par l'I.F.R.B. est régi par les dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications, qui distinguent entre les services de radiocommunication et le service mobile maritime. L'I.F.R.B. devait s'assurer que les assignements de fréquence étaient bien conformes au Plan et, dans la négative, déterminer le niveau de brouillage nuisible.

La même procédure serait suivie à l'avenir, à moins que l'article 9 soit modifié.

Le délégué de la Suisse considère qu'aucune des deux propositions faites par les Pays-Bas et par l'Algérie n'est réalisable.

Le délégué du Maroc est d'avis que la Commission revienne sur la décision prise à la séance plénière. Elle devrait procéder immédiatement à un vote sur ces deux propositions.

Le délégué du Mexique estime qu'il serait utile d'adresser un projet de Résolution à l'I.F.R.B.

Le délégué de l'Argentine appuie la proposition de l'Algérie.

Le délégué d'Israël affirme qu'on devrait donner des directives bien définies au Groupe de travail 5C-3 et élaborer des instructions qui permettent à l'I.F.R.B. de traiter la question, pour le cas où celle-ci ne pourrait pas être abordée par la Conférence dans le temps dont elle dispose encore.

Le Président invite la Commission à procéder à un vote sur la proposition des Pays-Bas.

Cette proposition est rejetée par 38 voix contre 8, avec 17 abstentions.

Les délégués de la Norvège, de la Suède, de l'Iran et de Nigéria précisent qu'il y a deux semaines ils auraient pu voter en faveur de la proposition, mais qu'ils ne le peuvent plus maintenant sans contrevenir au principe adopté à la séance plénière extraordinaire.

Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il a voté contre la proposition parce qu'elle est techniquement irréalisable.

Le Président invite la Commission à procéder à un vote sur la proposition de l'Algérie.

Le délégué de l'Algérie, soulevant une question de procédure, déclare que, selon son interprétation des instructions données par la séance plénière, la Commission 5 doit choisir entre la proposition des Pays-Bas et celle de sa délégation, puisqu'elles ont beaucoup d'aspects communs.

En réponse à une question posée par le Président, le Président de la Conférence affirme que les deux propositions ne doivent pas être considérées comme les deux termes d'une alternative et que la Commission 5 est libre d'approuver ou de rejeter l'une ou l'autre ou les deux.

En réponse au délégué de la Pologne, le délégué de l'Algérie explique qu'aux termes de la proposition de sa délégation une administration pourrait choisir deux allotissements à la puissance de 10 kW et huit à celle de 2 kW, mais que tous ses autres allotissements ne pourraient être utilisés qu'à 0,5 kW.

Le délégué du Maroc observe qu'il n'est pas sûr que la proposition soit applicable dans la bande des 6 MHz. D'après le Document N° 434, cette bande se compose de 5 voies de communication et d'une voie pour l'appel.

Le Président déclare que la proposition est cependant de validité générale, à l'exception de la bande des 8 MHz. Il met aux voix la proposition de l'Algérie.

Cette proposition est rejetée par 28 voix contre 18, avec 14 abstentions.

Le Président suggère que la Commission ajourne sa séance pour permettre au Groupe de travail 5C de poursuivre son travail.

Les délégués de la République Fédérale d'Allemagne, de la Norvège et de la Suède appuient cette suggestion.

Le délégué de la Suisse, lui aussi, appuie cette suggestion, mais il pense qu'on devrait donner au Groupe de travail 5C des instructions particulières pour qu'il s'efforce de persuader les administrations de réduire leurs demandes.

Le délégué de la Yougoslavie demande combien de pays Membres de l'Union participent à la Conférence et si le Sous-Groupe 5C-3-F a bien entre les mains toutes les demandes des pays Membres qui n'assistent pas à la Conférence.

Le Président dit que l'on aura cette information à une séance ultérieure.

Le délégué de la France affirme que la demande formulée par le Président du Sous-Groupe 5C-3-F, que l'on procède aux réaménagements proposés, est sans objet, puisqu'en fait les délégations ne peuvent rien proposer qui améliore la situation créée par l'adoption du projet de Plan. Sa délégation réserve sa position sur l'ensemble de la question.

Le délégué de l'Espagne estime qu'il serait utile que l'I.F.R.B. prépare des projets de dispositions pour la période comprise entre la fin de la Conférence et la date à laquelle le Plan entrera en vigueur.

Le représentant de l'I.F.R.B. pense qu'il serait préférable que la Commission institue un petit groupe ad hoc de trois ou quatre délégations à cet effet. Naturellement, l'I.F.R.B. prêterait à ce groupe toute l'assistance nécessaire.

Le Président suggère que le mandat d'un tel groupe ad hoc soit décidé au sein du Groupe de travail 5C.

Les délégués de la Grèce, de l'Arabie Saoudite, de l'Inde et de la Côte d'Ivoire appuient ces suggestions.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 25.

Le Secrétaire :
J. BALFROID

Le Président :
O. HAGA

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 533-F
4 juin 1974
Original : anglais

République Populaire Hongroise

DECLARATION

La délégation de la République populaire hongroise tient à rappeler qu'il y a, au Sud-Vietnam, deux administrations indépendantes (celle du Gouvernement révolutionnaire provisoire du Sud-Vietnam et celle du régime de Saïgon). De ce fait, l'Administration de Saïgon n'a ni le droit de représenter le Sud-Vietnam dans son ensemble, ni celui de signer les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes au nom de la totalité du Sud-Vietnam.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

Document N° 534-F
4 juin 1974

B.14

SEANCE PLENIERE

14e SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
C5	519	RR Art. 5 : N° 209A, 211A, 273, 287, 287A
		Art. 6 : N° 421
		Art. 27 : N° 952, 952A-952E, 953
		Art. 28 : N° 969, 987A, 989, 992, 998A
		Art. 33 : N° 1237, 1250A, 1251, 1295
		Art. 35 : N° 1321, 1323A, 1324,1351E-1351I, 1352, 1352,1-1352-3, 1352A.1, 1352B, 1353, 1353A, 1354A, 1354B, 1359AA, 1359A, 1359B, 1360, 1363.1, 1363A-1363C, 1364, 1367, 1373C.
		App. 18
		Résolution N° Spa2-5(SUP)
		Résolution P
		Recommendation Q
		Recommendation N° Mar 4 (SUP)

P. CHASPOUL
Président de la
Commission de Rédaction

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGES BLEUES

B.14

B.14

[ARTICLE 5]

[Section IV]

[Tableau d'attribution des bandes de fréquences entre 10 kHz et 275 GHz]

kHz

MOD

B.14

Région 1	Région 2	Région 3
4 063-4 438 MOBILE MARITIME 208 209 209A		

B.14

ADD 209A Pour l'utilisation de la fréquence porteuse 4 136,3 kHz (devant être remplacée, à partir du 1er janvier 1978, par la fréquence porteuse 4 125,0 kHz) dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, voir le numéro 1351E.

B.14

kHz

MOD

B.14

Région 1	Région 2	Région 3
6 200-6 525 MOBILE MARITIME 211 211A		

B.14

ADD 211A Pour l'utilisation de la fréquence porteuse 6 204,0 kHz (devant être remplacée, à partir du 1er janvier 1978, par la fréquence porteuse 6 215,5 kHz) dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, voir le numéro 1351F.

B.14

MOD 273 Dans cette bande, la fréquence 121,5 MHz est la fréquence aéronautique d'urgence et, si nécessaire, la fréquence 123,1 MHz est la fréquence aéronautique auxiliaire de 121,5 MHz. Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer sur ces fréquences, à des fins de sécurité, avec les stations du service mobile aéronautique.

B.14

PAGES BLEUES

B.14

MOD 287 Mar La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. Les administrations doivent faire en sorte qu'une bande de garde soit réservée de chaque côté de la fréquence 156,8 MHz. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans l'article 35.

En ce qui concerne les bandes 156,025-157,425 MHz, 160,625-160,975 MHz et 161,475-162,025 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime effectué uniquement sur les fréquences des ces bandes assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime. (voir l'article 35)

Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages nuisibles aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques.

Toutefois, les fréquences des bandes dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime peuvent être utilisées pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être défavorablement influencés et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants.

SUP 287A Spa2

ARTICLE 67

MOD 421 § 7. Toute émission susceptible de produire des brouillages nuisibles aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur les fréquences internationales de détresse 500 kHz ou 2 182 kHz est interdite (voir les numéros 187, 201, 1112 et 1325). Toute émission causant des brouillages nuisibles sur la fréquence de détresse, de sécurité et d'appel 156,8 MHz est interdite (voir les numéros 287 et 1363).

PAGES BLEUES

B.14

[ARTICLE 27]

B.14 MOD 952 Spa2 (2) Il convient qu'à cette occasion les stations à bord d'aéronefs utilisent les fréquences attribuées au service mobile maritime ou au service mobile maritime par satellite. Cependant, en raison des brouillages que peuvent causer les stations d'aéronef à des altitudes élevées, les fréquences du service mobile maritime comprises dans les bandes supérieures à 30 MHz ne doivent pas être utilisées par les stations d'aéronef, à l'exception des fréquences comprises entre 156 MHz et 174 MHz qui sont spécifiées dans l'appendice 18 et dont l'emploi est soumis aux conditions suivantes :

B.14 ADD 952A (a) l'altitude des stations d'aéronef ne doit pas dépasser 300 mètres (1 000 pieds), sauf pour les aéronefs de reconnaissance participant aux opérations des brise-glace, auxquels une altitude de 450 mètres (1 500 pieds) est autorisée ;

B.14 ADD 952B b) la puissance moyenne des émetteurs des stations d'aéronef ne doit pas dépasser 5 watts; toutefois, une puissance au plus égale à un watt doit être utilisée dans la mesure du possible;

B.14 ADD 952C c) les stations d'aéronef doivent utiliser les voies désignées à cet effet dans l'appendice 18;

B.14 ADD 952D d) sauf pour ce qui est prévu au numéro 952B, les émetteurs d'une station d'aéronef doivent satisfaire aux caractéristiques techniques figurant dans l'appendice 19;

B.14 ADD 952E e) les communications d'une station d'aéronef doivent être brèves et se limiter aux opérations où les stations mobiles maritimes jouent le rôle principal et où il est nécessaire d'établir des communications directes entre l'aéronef et la station de navire ou la station côtière.

B.14 MOD 953 (3) Les fréquences 156,30 MHz et 156,80 MHz peuvent être utilisées par les stations d'aéronef, mais uniquement à des fins relatives à la sécurité.

B.14

B.14

B.14

B.14

[ARTICLE 28]

B.14 MOD 969 (2) C'est seulement dans ces occasions qu'elles peuvent utiliser la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz et la fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz en émission de classe A3 pour les deux fréquences. Elle doivent alors se conformer aux arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique.

B.14

[Section IV]

ADD Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

B.14 ADD 987A § 20A Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, toutes les stations de navire pourvues d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 et 23 000 kHz doivent pouvoir émettre et recevoir sur les fréquences porteuses 4 136,3 et 6 204,0 kHz (devant être remplacées, à partir de ler janvier 1978, par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz respectivement) (voir les numéros 1351E et 1351F).

B.14 MOD 989 a) sur la fréquence de détresse, d'urgence, de sécurité et d'appel 156,80 MHz,

B.14 MOD 992 Mar § 22. (1) Toute station établie à bord d'un aéronef, astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication pour des raisons de détresse, de sécurité ou d'urgence avec les stations du service mobile maritime, doit être en mesure, ou bien de faire des émissions, de préférence de la classe A2 ou A2H, et de recevoir des émissions, de préférence des classes A2 et A2H, sur la fréquence porteuse 500 kHz, ou bien de faire des émissions de la classe A3 ou A3H et de recevoir des émissions des classes A3 et A3H sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe F3 sur la fréquence 156,80 MHz.

B.14 ADD 998A - dans les bandes comprises entre 156 et 174 MHz, pouvoir faire des émissions de la classe F3 sur la fréquence 156,8 MHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir des émissions de la classe F3 sur la fréquence 156,8 MHz;

B.14

B.14

PAGES BLEUES

B.14

B.14

[ARTICLE 33]

[Section III]

MOD 1237 Mar (2) Lorsqu'une station côtière appelle en radiotéléphonie une station de navire, elle utilise à cet effet l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro 1352A, l'une de ses fréquences de travail indiquées dans la Nomenclature des stations côtières ou l'une des deux fréquences porteuses 4 136,3 et 6 204,0 kHz (devant être remplacées, à partir du 1er janvier 1978, par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz respectivement) conformément aux dispositions des numéros et 1352.3.

B.14

ADD 1250A (2A) Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, lorsqu'une station est appelée sur la fréquence porteuse 4 136,3 kHz (devant être remplacée, à partir du 1er janvier 1978, par la fréquence porteuse 4 125,0 kHz), il convient qu'elle réponde sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.

B.14

MOD 1251 (3) Dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, lorsqu'une station est appelée sur la fréquence porteuse 6 204,0 kHz (devant être remplacée, à partir du 1er janvier 1978, par la fréquence porteuse 6 215,5 kHz), il convient qu'elle réponde sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.

B.14

MOD 1295 Mar (2) Les émissions d'essai doivent être réduites au minimum en particulier :

- sur la fréquence porteuse 2 182 kHz,

B.14

- sur la fréquence 156,80 kHz,

- sur la fréquence porteuse 4 136,3 kHz dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord,

B.14

- sur la fréquence porteuse 6 204,0 kHz dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord.

A partir du 1er janvier 1978, les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz seront remplacées respectivement par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz.

B.14

B.14

B.14

PAGES BLEUES

B.14

[ARTICLE 35]

MOD 1321 (3) Tout aéronef en détresse transmet l'appel de détresse sur la fréquence sur laquelle les stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours assurent la veille. Si cet appel est destiné à des stations du service mobile maritime, les dispositions des numéros 1323 et 1324 ou 1359 et 1359B doivent être observées.

B.14

ADD 1323A (1A) Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, si un message de détresse transmis sur la fréquence porteuse 2 182 kHz n'a pas fait l'objet d'un accusé de réception, on peut, lorsque c'est possible, transmettre de nouveau le signal d'alarme radiotéléphonique suivi de l'appel et du message de détresse sur l'une ou l'autre, selon le cas, des deux fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz (devant être remplacées, à partir de janvier 1978, par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz respectivement) (voir les numéros 1351E, 1351F et 1354A).

B.14

MOD 1324 (2) Il convient cependant que les stations de navire et d'aéronef qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence porteuse 2 182 kHz ni, dans les conditions du numéro 1323A, sur les fréquences porteuses 4 136,3 kHz ou 6 204,0 kHz (devant être remplacées, à partir du 1er janvier 1978, par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz respectivement), utilisent toute autre fréquence disponible sur laquelle elles pourraient attirer l'attention.

B.14

[Section III]

ADD B. Détresse

B.14

ADD 1351E (1) Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, la fréquence porteuse 4 136,3 kHz (devant être remplacée, à partir du 1er janvier 1978, par la fréquence porteuse 4 125,0 kHz) **est** désignée, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, pour la détresse et la sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse.

B.14

ADD 1351F (2) Dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, la fréquence porteuse 6 204,0 kHz (devant être remplacée, à partir du 1er janvier 1978, par la fréquence porteuse 6 215,5 kHz) est désignée, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, pour la détresse et la sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse.

B.14

B.14

B.14

ADD 1351G (3) Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, avant d'émettre sur la fréquence porteuse 4 136,3 kHz ou 6 204,0 kHz (devant être remplacées, à partir du 1er janvier 1978 par les fréquences porteuses 4 215,0 kHz et 6 215,5 kHz respectivement) les stations écoutent sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant afin d'être certaines qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro 1217).

B.14

ADD 1351H (4) Les dispositions du numéro 1351G ne s'appliquent pas aux stations en détresse.

ADD 1351I (5) Les stations qui utilisent les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz (devant être remplacées, à partir du 1er janvier 1978, par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz respectivement) dans les conditions des numéros 1351E et 1351F, peuvent continuer d'utiliser la classe d'émission A3H jusqu'au 1er janvier 1984.

B.14

(MOD) C. Appel et réponse

(MOD) 1352 Mar (En regard de 4 136,3 kHz, ajouter l'appel de note [4]. En regard de 6 204 kHz, ajouter l'appel de note [5].)

B.14

MOD 1352.1 Mar [1]Aux Etats-Unis et au Canada, l'utilisation en commun de la fréquence porteuse 4 136,3 kHz (devant être remplacée, à partir du 1er janvier 1978, par la fréquence porteuse 4 125,0 kHz) par les stations côtières et les stations de navire pour l'exploitation radiotéléphonique simplex à bande latérale unique est également autorisée sous réserve que la puissance de crête de ces stations ne dépasse par 1 kW (voir aussi le numéro 1352A.2).

B.14

ADD 1352.2 Mar [4]Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, l'utilisation en commun de la fréquence porteuse 4 136,3 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour l'exploitation radiotéléphonique simplex à bande latérale unique pour l'appel, la réponse et la sécurité est également autorisée, sous réserve que la puissance de crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. Dans ces zones, l'utilisation de la fréquence porteuse 4 136,3 kHz comme fréquence de travail n'est pas autorisée (voir aussi les numéros 1351E, 1351G et 1352.1).

B.14

A partir du 1er janvier 1978, la fréquence porteuse 4 136,3 kHz sera remplacée par la fréquence porteuse 4 125,0 kHz.

ADD 1352.3 Mar [5] Dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, l'utilisation en commun de la fréquence porteuse 6 204,0 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour l'exploitation radiotéléphonique simplex à bande latérale unique pour l'appel, la réponse et la sécurité est également autorisée, sous réserve que la puissance de crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. Dans ces zones, l'utilisation de la fréquence porteuse 6 204,0 kHz comme fréquence de travail n'est pas autorisée (voir aussi le numéro 1351F).

B.14

PAGES BLEUES

B.14

A partir du 1er janvier 1978, la fréquence porteuse 6 204,0 kHz sera remplacée par la fréquence porteuse 6 215,5 kHz.

MOD 1352A.1 Mar [2]Ces fréquences peuvent, de plus, être utilisées par les stations côtières pour des émissions de la classe A2H, lorsqu'on utilise le système d'appel sélectif défini à l'appendice 20C.

SUP 1352B Mar

SUP 1353 Mar

SUP 1353A Mar

(MOD) D. Recherches et sauvetage

(MOD) E. Veille

ADD 1354A § 16A. (1) Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, toutes les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique et, qui constituent un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans leur zone peuvent maintenir une veille, pendant leurs vacations, sur les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et/ou 6 204,0 kHz (devant être remplacées, à partir du 1er janvier 1978, par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz respectivement) (voir les numéros 1351E et 1351F). Il convient que cette veille soit mentionnée dans la Nomenclature des stations côtières.

ADD 1354B (2) Il convient que les stations assurent cette veille grâce à un opérateur utilisant des moyens auditifs : casque, casque à deux écouteurs indépendants ou haut-parleur.

(MOD) F. Trafic

B.14

(Insérer le numéro 1359AA ci-dessous entre les numéros 1359 et 1359A).

B.14

ADD 1359AA (1A) Toutefois, il convient que les stations de navire qui ne peuvent émettre sur 156,80 MHz utilisent toute autre fréquence disponible sur laquelle elles pourraient attirer l'attention.

B.14

MOD 1359A (1B) La fréquence 156,80 MHz peut aussi être utilisée :
Mar

a) par les stations côtières et les stations de navire pour l'appel et la réponse, conformément aux dispositions de l'article 33;

B.14

b) par les stations côtières, pour annoncer l'émission, sur une autre fréquence, de leurs listes d'appels et de renseignements maritimes importants (voir les numéros 1301 à 1304).

B.14

B.14

B.14

B.14

B.14

B.14

B.14

PAGES BLEUES

B.14

ADD 1359B (1C) La fréquence 156,80 MHz peut être utilisée par les stations de navire et les stations côtières pour l'appel sélectif.

B.14

SUP 1360

B.14

(MOD) 1363.1 [1]A partir du 1er janvier 1983, cette bande deviendra : Mar156,7625 - 156,8375 MHZ (voir la Résolution N° Mar2-D)

B.14

ADD 1363A (6) Avant d'émettre sur la fréquence 156,80 MHz il convient que les stations du service mobile écoutent sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant afin d'être certaines qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro 1217).

B.14

ADD 1363B (7) Les dispositions du numéro 1363A ne s'appliquent pas aux stations en détresse.

B.14

ADD 1363C (8) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, toutes les émissions sur la fréquence 156,80 MHz doivent être réduites au minimum et ne pas dépasser une minute.

B.14

MOD 1364 § 19. (1) Il convient que toute station côtière du service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156-174 MHz, lorsqu'elle constitue un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans la zone desservie, assure, pendant ses vacations dans cette bande, une veille efficace par des moyens auditifs sur la fréquence 156,80 MHz. (voir la Recommandation N° Mar2 - J).

B.14

MOD 1367 (4) Lorsqu'elles se trouvent dans la zone de service de stations côtières du service mobile maritime international radiotéléphonique dans les bandes comprises entre 156 et 174 MHz, et lorsque c'est possible en pratique, il convient que les stations de navire assurent la veille sur la fréquence 156,80 MHz. Celles qui ne sont pourvues que d'appareils radiotéléphoniques fonctionnant en ondes métriques dans les bandes autorisées comprises entre 156 et 174 MHz, doivent, lorsqu'elles sont en mer, assurer une veille sur la fréquence 156,80 MHz.

B.14

SUP 1373C
Mar

B.14

B.14

B.14

PAGES BLEUES

B.14

B.14

B.14

B.14

B.14

B.14

B.14

B.14

B.14

MOD

APPENDICE 18

Mar2

Tableau des fréquences d'émission pour les stations du service mobile maritime dans la bande 156-174 MHz

(voir le numéro 287 et les articles 27 et 35)

Note 1 : Pour faciliter la compréhension du tableau, voir les remarques a) à n) ci-après.

Note 2 : Les voies 01 à 28, à l'exception des voies 15 et 17, correspondent aux voies de l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959) et les voies 15, 17 et 60 à 88 représentent les voies supplémentaires disponibles pour les assignations dans l'appendice 18 Mar au Règlement des radiocommunications (Edition de 1968) (voir la Résolution N° Mar2-D).

Note 3 : Les numéros 60 à 88 ont été choisis pour les voies supplémentaires afin de les distinguer nettement des voies existantes.

Numéros des voies	Notes	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires		Mouvement des navires		Correspondance publique
		Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	Une fréquence	Deux fréquences	
60	g)	156,025	160,625			17		9	25
01	f)	156,050	160,650			10		15	8
61		156,075	160,675			23		3	19
02		156,100	160,700			8		17	10
62		156,125	160,725			20		6	22
03	f)	156,150	160,750			9		16	9
63	f)	156,175	160,775			18		8	24
04		156,200	160,800			11		14	7
64		156,225	160,825			22		4	20
05		156,250	160,850			6		19	12
65		156,275	160,875			21		5	21
06	e)	156,300		1					
66		156,325	160,925			19		7	23
07		156,350	160,950			7		18	11
67	k)	156,375	156,375	10	10		9		
08		156,400		2					
68	m)	156,425	156,425		6		2		
09	l)	156,450	156,450	5	5		12		
69	m)	156,475	156,475	9	11		4		
10	k)	156,500	156,500	3	9		10		
70	l)	156,525		6					
11	m)	156,550	156,550		3		1		
71	m)	156,575	156,575		7		6		
12	m)	156,600	156,600		1		3		
72	l)	156,625		7					
13	m)	156,650	156,650	4	4		5		
73	k)	156,675	156,675	8	12		11		
14	m)	156,700	156,700		2		7		

PAGES BLEUES

B.14

Numéros des voies	Notes	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires		Mouvement des navires		Correspondance publique
		Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	Une fréquence	Deux fréquences	
74	m)	156,725	156,725		8		8		
15	d)i)	156,750	156,750	12	14				
75	j)		Bande de garde 156,7625 - 156,7875 MHz						
16		156,800	156,800 DETRESSE, SECURITE ET APPEL						
76	j)		Bande de garde 156,8125 - 156,8375 MHz						
17	d)i)	156,850	156,850	13	13				
77		156,875		11					
18	b4)	156,900	161,500			3		22	
78		156,925	161,525			12		13	27
19	b4)	156,950	161,550			4		21	
79	b4)m)	156,975	161,575			14		1	
20	b4)	157,000	161,600			1		23	
80	b4)m)	157,025	161,625			16		2	
21	b4)f)	157,050	156,050 ou 161,650			5		20	
81		157,075	161,675			15		10	28
22	b4)	157,100	161,700			2		24	
82		157,125	161,725			13		11	26
23	f)	157,150	156,150 ou 161,750						5
83	f)	157,175	156,175 ou 161,775						16
24		157,200	161,800						4
84		157,225	161,825			24		12	13
25		157,250	161,850						3
85		157,275	161,875						17
26		157,300	161,900						1

B.14

Numéros des voies	Notes	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires		Mouvement des navires		Correspondance publique
		Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	Une fréquence	Deux fréquences	
86	n)	157,325	161,925						15
27		157,350	161,950						2
87		157,375	161,975						14
28		157,400	162,000						6
88	g)	157,425	162,025						18

PAGES BLEUES

B.14

B.14

B.14

B.14

B.14

B.14

B.14

B.14

B.14

Remarques relatives au Tableau

a) Les chiffres figurant dans la colonne "Navire-navire" indiquent l'ordre normal dans lesquels il convient que les voies soient mises en service par la station mobile.

b) Les chiffres figurant dans les colonnes "Opérations portuaires", "Mouvement des navires" et "Correspondance publique" indiquent l'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service par chaque station côtière. Il peut cependant être nécessaire dans certains cas d'omettre des voies afin d'éviter des brouillages nuisibles entre stations côtières voisines.

ADD b1) Les administrations peuvent désigner des fréquences du service navire-navire, du service des opérations portuaires ou du service du mouvement des navires, qui pourront être utilisées par des aéronefs légers ou des hélicoptères pour entrer en communication avec des navires ou des stations côtières participant à des opérations de soutien essentiellement maritimes, dans les conditions spécifiées aux numéros 952, 952A, 952B, 952C, 952D, et 952E. Cependant, l'emploi des voies partagées avec le service de correspondance publique dépendra d'un accord préalable avec les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

ADD b2) Les voies du présent appendice, à l'exception des voies 06, 15, 16, 17, 75 et 76 peuvent aussi être utilisées pour la transmission de données à grande vitesse et de fac-similé, sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

ADD b3) Sauf aux Etats-Unis d'Amérique, les voies du présent appendice et de préférence deux voies adjacentes des séries 87, 28, 88, peuvent, à l'exception des voies 06, 15, 16, 17, 75 et 76, être utilisées pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et la transmission de données, sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

ADD b4) Les voies à deux fréquences attribuées au service des opérations portuaires (18, 19, 20, 21, 22, 79 et 80) peuvent être utilisées pour la correspondance publique sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

SUP c)

B.14

B.14

B.14 d) Jusqu'au 1er janvier 1983, sur les voies 15 et 17, la puissance apparente rayonnée par les émetteurs des stations de navire ne doit pas dépasser 1 watt.

B.14 e) La fréquence 156,300 MHz (voie 06) (voir le numéro 953) peut aussi être utilisée pour les communications entre stations de navire et stations d'aéronef participant à des opérations coordonnées de recherches et de sauvetage. Les stations de navire doivent éviter de causer des brouillages nuisibles à de telles communications sur la voie 06 ainsi qu'aux communications entre les stations d'aéronef, les brise-glace et les navires assistés par ceux-ci pendant la saison des glaces.

B.14 f) En France et en Belgique, les fréquences 156,050 MHz, 156,150 MHz et 156,175 MHz sont utilisées dans les voies 01, 03 et 63 respectivement, par les stations de navire et, dans les voies 21, 23 et 83 respectivement, par les stations côtières, dans le cas de systèmes spéciaux semi-duplex de correspondance publique qui fonctionnent avec une séparation de 1 MHz entre les fréquences d'émission et de réception. Ces dispositions particulières cesseront d'être utilisées au plus tard le 1er janvier 1983.

B.14 g) Les voies 60 et 88 peuvent être utilisées sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

B.14 h) Les fréquences énumérées dans ce tableau peuvent être utilisées également pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures dans les conditions prévues au numéro 287.

B.14 i) Les voies 15 et 17 peuvent aussi être utilisées pour les communications internes à bord des navires, sous réserve que la puissance apparente rayonnée ne dépasse pas 1 watt, et dans les limites de la réglementation nationale de l'administration intéressée lorsque ces voies sont utilisées dans ses eaux territoriales (voir cependant la Recommandation N° Mar2 - D).

B.14 j) Cette bande de garde sera applicable à partir du 1er janvier 1983 (voir les numéros 1363 et 1363.1).

B.14 k) Dans la Zone européenne maritime et au Canada, ces fréquences (voies 10, 67 et 73) peuvent aussi être utilisées, si besoin est, par les administrations intéressées, pour les communications entre les stations de navire, les stations d'aéronef et les stations terrestres participant à des opérations coordonnées de recherches et de sauvetage ainsi qu'à des opérations de lutte contre la pollution dans des zones locales, dans les conditions spécifiées aux numéros 952, 952A, 952B, 952C, 952D et 952E.

B.14

ADD l) Les trois premières fréquences à utiliser de préférence, pour l'emploi indiqué dans la Note b1), sont 156,450 MHz (voie 09), 156,525 MHz (voie 70) et 156,625 MHz (voie 72).

B.14

ADD m) Ces voies (68, 69, 11, 71, 12, 13, 14, 74, 79 et 80) sont les voies à utiliser de préférence pour le service du mouvement des navires, mais si le besoin s'en fait sentir dans une zone déterminée, elles peuvent être attribuées au service des opérations portuaires, pour autant qu'elles ne sont pas demandées pour le service du mouvement des navires.

B.14

ADD n) Cette voie (86) pourra être utilisée comme voie d'appel, si une telle voie est nécessaire dans un service radiotéléphonique automatique qu'aura recommandé le C.C.I.R.

B.14

SUP RESOLUTION N° Spa2 - 5.

B.14

B.14

B.14

B.14

B.14

B.14

B.14

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° Mar2 - P

relative à la réduction de puissance des stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) qu'aux termes du numéro 1351C du Règlement des radiocommunications, les stations côtières radiotéléphoniques utilisant les classes d'émission A3H, A3A ou A3J et fonctionnant dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz ne doivent en aucun cas utiliser une puissance de crête supérieure à 10 kW;

b) qu'un certain nombre d'assignations à des stations côtières radiotéléphoniques sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences avec une puissance de crête supérieure à 10 kW dans la colonne 8;

c) qu'il est urgent de réduire les brouillages nuisibles dans ces bandes;

décide

1. que, nonobstant les dispositions de la Résolution N° Mar2 - / / relatives à la date de mise en application de l'appendice 25 / MOD 2 /, les administrations intéressées devront, d'ici au / 1er janvier 1976 /, réduire la puissance de crête de leurs stations côtières radiotéléphoniques à une valeur ne dépassant pas 10 kW et notifier cette réduction à l'I.F.R.B. conformément aux dispositions de la section I de l'article 9 du Règlement des radiocommunications;

2. que l'I.F.R.B. inscrira cette modification dans le Fichier de référence, à condition que la notification reçue conformément au paragraphe 1 ci-dessus ne contienne aucune modification des caractéristiques fondamentales de l'assignation originale autre que la réduction de puissance; les dates inscrites en regard de l'assignation originale dans les parties appropriées de la colonne 2 seront maintenues. Si la fiche de notification comporte quelque autre modification aux caractéristiques fondamentales de l'assignation originale, elle sera traitée conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications;

PAGES BLEUES

B.14 3. que, trente jours après la date mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, l'I.F.R.B. enverra aux administrations qui n'auront pas notifié la réduction de puissance de leurs stations côtières radiotéléphoniques conformément au paragraphe 1 ci-dessus, un extrait du Fichier de référence indiquant les inscriptions pertinentes qui y figurent à leur nom et leur rappellera les dispositions de la présente Résolution;

B.14 4. que si, quatre-vingt-dix jours après la date mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, l'administration intéressée n'a pas encore notifié à l'I.F.R.B. la réduction de puissance conformément à la présente Résolution, l'I.F.R.B. appliquera les dispositions du numéro 621 du Règlement des radiocommunications.

B.14

B.14

B.14

B.14

B.14

B.14

B.14

PAGES BLEUES

RECOMMANDATION N° Mar2 - Q

relative à l'utilisation des fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz* en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, aux fins de détresse et de sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que, dans certaines zones du monde, il n'est pratiquement pas possible d'assurer une couverture fiable aux fins de détresse et de sécurité sur la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (2 182 kHz) parce que les stations côtières qui maintiennent la veille sur cette fréquence sont très éloignées les unes des autres;

b) qu'un grand nombre de navires équipés seulement pour la radiotéléphonie croisent dans ces zones et sont alors souvent hors de portée des stations côtières qui assurent la veille sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;

c) que, pour surmonter cette difficulté, de nombreuses administrations des zones susmentionnées ont instauré dans leurs stations côtières des veilles sur les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz* aux fins de détresse et de sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse; il est apparu que ces veilles complètent efficacement celle effectuée sur 2 182 kHz;

d) que le Règlement des radiocommunications prévoit la possibilité d'utiliser, aux fins de détresse et de sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, d'une part la fréquence porteuse 4 136,3 kHz* dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, d'autre part la fréquence porteuse 6 204,0 kHz* dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord;

e) qu'il pourrait y avoir intérêt à ce que les navires équipés seulement pour la radiotéléphonie et qui naviguent dans ces zones aient les moyens d'émettre et de recevoir sur les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz*, lorsque les appels sur 2 182 kHz risquent d'être inefficaces;

---

* A partir du 1er janvier 1978, les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz seront respectivement remplacées par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz.

B.14

PAGES BLEUES

B.14

recommande

B.14

1. que les administrations fassent connaître aux exploitants des navires équipés seulement pour la radiotéléphonie et qui relèvent de leur juridiction, que certaines stations terrestres figurant dans la Nomenclature des stations côtières ont les moyens de compléter le service assuré sur la fréquence porteuse 2 182 kHz aux fins de détresse et de sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse par un service fonctionnant sur la fréquence porteuse 4 136,3 kHz* dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, et sur la fréquence porteuse 6 204,0 kHz* dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord;

B.14

2. que les administrations dont certains navires sont équipés seulement pour la radiotéléphonie ne perdent pas de vue que, s'il n'est pas obligatoire que les stations de navire et les stations côtières soient dotées d'installations permettant d'émettre et de recevoir sur les fréquences 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz*, il n'en reste pas moins que de telles installations peuvent être essentielles à la sécurité de ces navires lorsqu'ils naviguent dans les zones susmentionnées.

B.14

SUP Recommandation N° Mar 4.

B.14

B.14

B.14

B.14

---

* A partir du 1er janvier 1978, les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz seront respectivement remplacées par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz.

B.14

B.14

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 535-F
4 juin 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Danemark et Suède

RESERVE A FAIRE FIGURER DANS LES ACTES FINALS DE LA CONFERENCE

Les délégations du Danemark et de la Suède expriment leurs regrets que la Conférence n'ait pas répondu de façon positive à la Résolution N° 37 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) en transférant certaines dispositions dans les Règlements télégraphique et téléphonique de Genève (1973) et/ou dans les Avis du C.C.I.T.T.

La conséquence de cette inaction à l'égard du contenu de la Résolution N° 37 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) est qu'il pourra y avoir des divergences entre des dispositions du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications, d'une part, et des dispositions du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique de Genève (1973) et des Avis du C.C.I.T.T., d'autre part, à partir de la date d'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications, dans leur version de Genève (1974); de toute façon, de telles divergences se produiront et s'amplifieront au fil des ans, au fur et à mesure que des Avis du C.C.I.T.T. seront adoptés ou modifiés.

Dans ces conditions, les délégations du Danemark et de la Suède se voient obligées de faire figurer la réserve suivante dans les Actes finals de la Conférence :

"En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974), les délégations du Danemark et de la Suède déclarent formellement que leurs Administrations se réservent le droit d'appliquer, ou de ne pas appliquer, les dispositions des articles 38, 40 et 40A du Règlement des radiocommunications et celles du Règlement additionnel des radiocommunications.

Cette réserve est formulée parce que de nombreuses dispositions, qui étaient antérieurement communes au Règlement des radiocommunications, au Règlement additionnel des radiocommunications, au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique, ont été supprimées du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique ou transférées dans les Avis du C.C.I.T.T., où elles peuvent et seront modifiées plus souvent que cela n'est possible dans le Règlement des radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications. Les divergences qui en résulteront dans des dispositions similaires peuvent créer des difficultés, que cette réserve a pour but d'éviter."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

Document N° 536-F
4 juin 1974

SEANCE PLENIERE

B.15

15e SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre	
C5	518	RR Art. 7	N° 447, 448, 449, 456
		Art. 33	N° 1236, 1238A, 1249, 1251A
		Art. 35	N° 1352, 1352A, 1356, 1357
C6	503	RR Art. 28	N° 969A
		Art. 33	N° 1239, 1240A-1240D, 1252, 1295A
		Art. 34	N° 1308B
		Art. 35	N° 1323.2
		Art. 36	N° 1456, 1482, 1491
C5	Add.au 369	RR Art. 1	N° 36
		Art. 35	N° 1321B

P. CHASPOUL
Président de la
Commission de Rédaction

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

B.

B.15

/ ARTICLE 7 /

/ Section IV /

B.15

MOD 447
Mar

a) Stations de navire, téléphonie, exploitation duplex (voies à deux fréquences)

4 063 - 4 139,5 kHz
6 200 - 6 210,4 kHz
8 195 - 8 281,2 kHz
12 330 - 12 421 kHz
16 460 - 16 565 kHz
22 000 - 22 094 kHz

B.15

A partir du 1er janvier 1978, les bandes indiquées ci-dessus seront remplacées par les suivantes :

B.15

4 063 - 4 143,6 kHz
6 200 - 6 218,6 kHz
8 195 - 8 291,1 kHz
12 330 - 12 429,2 kHz
16 460 - 16 587,1 kHz
22 000 - 22 124,0 kHz

B.15

MOD 448
Mar

b) Stations côtières, téléphonie, exploitation duplex (voies à deux fréquences)

4 361 - 4 438 kHz
6 514 - 6 525 kHz
8 728,5 - 8 815 kHz
13 107,5 - 13 200 kHz
17 255 - 17 360 kHz
22 624,5 - 22 720 kHz

B.15

A partir du 1er janvier 1978, les bandes indiquées ci-dessus seront remplacées par les suivantes :

B.15

4 357,4 - 4 438 kHz
6 506,4 - 6 525 kHz
8 718,9 - 8 815 kHz
13 100,8 - 13 200 kHz
17 232,9 - 17 360 kHz
22 596 - 22 720 kHz

B.15

B.15

B.15

MOD 449 Mar

c) Stations de navire et stations côtières, téléphonie, exploitation simplex (voies à une fréquence) et exploitation à bandes croisées entre navires (voies à deux fréquences)

4 139,5 - 4 142,5 kHz
6 210,4 - 6 216,5 kHz
8 281,2 - 8 288 kHz
12 421 - 12 431,5 kHz
16 565 - 16 576 kHz
22 094,5 - 22 112 kHz

A partir du 16 juillet 1977, les bandes suivantes seront utilisées simultanément avec les bandes indiquées ci-dessus; elles les remplaceront à partir du 1er janvier 1978.

4 143,6 - 4 146,6 kHz
6 218,6 - 6 224,6 kHz
8 291,1 - 8 297,3 kHz
12 429,2 - 12 439,5 kHz
16 587,1 - 16 596,4 kHz
22 124 - 22 139,5 kHz

MOD 456 Mar

§ 13. (1) L'appendice 17 et l'appendice 17 Rév. indiquent les voies radiotéléphoniques du service mobile maritime dans les bandes de fréquences définies aux numéros 447, 448 et 449.

B.15

/_ ARTICLE 33 _/

MOD 1236 § 9. (1) Lorsqu'une station de navire appelle une
Mar station côtière en radiotéléphonie, elle utilise soit l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro 1352, soit la fréquence de travail associée à celle de la station côtière

- jusqu'au 1er janvier 1978, conformément aux sections A et B de l'appendice 17;

- à partir du 1er janvier 1978, conformément à la section A de l'appendice 17 Rév.

MOD 1238A (4) Les dispositions des numéros 1236 et 1237 ne
Mar s'appliquent pas aux communications entre stations de navire et stations côtières sur les fréquences simplex spécifiées dans la section C de l'appendice 17 ou dans la section B de l'appendice 17 Rév.

MOD 1249 § 13. (1) Une station de navire appelée par une station
Mar côtière répond soit sur l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro 1352, soit sur la fréquence de travail associée à celle de la station côtière :

- jusqu'au 1er janvier 1978, conformément aux sections A et B de l'appendice 17;

- à partir du 1er janvier 1978, conformément à la section A de l'appendice 17 Rév.

MOD 1251A (4) Les dispositions des numéros 1249 et 1250
Mar ne s'appliquent pas aux communications entre stations de navire et stations côtières sur les fréquences simplex spécifiées dans la section C de l'appendice 17 ou dans la section B de l'appendice 17 Rév.

B.15

PAGES BLEUES

B.15

/ ARTICLE 35 /
/ Section III /

B.15

MOD 1352 Mar § 14. (1) Les stations de navire peuvent utiliser pour l'appel en radiotéléphonie les fréquences porteuses suivantes :

4 136,3 kHz[1] [4] [5]
6 204 kHz
8 268,4 kHz
12 403,5 kHz
16 533,5 kHz
22 073,5 kHz

B.15

A partir du ler janvier 1978, les fréquences porteuses indiquées ci-dessus seront remplacées par les fréquences porteuses suivantes :

4 125 kHz[1] [4] [5]
6 215,5 kHz
8 257 kHz
12 392 kHz
16 522 kHz
22 062 kHz

B.15

MOD 1352A Mar (2) Les stations côtières peuvent utiliser pour l'appel en radiotéléphonie les fréquences porteuses suivantes[2] :

4 434,9 kHz[3]
6 518,6 kHz[3]
8 802,4 kHz
13 182,5 kHz
17 328,5 kHz
22 699 kHz

B.15

A partir du ler janvier 1978, les fréquences porteuses indiquées ci-dessus seront remplacées par les fréquences porteuses suivantes :

4 419,4 kHz[3]
6 521,9 kHz[3]
8 780,9 kHz
13 162,8 kHz
17 294,9 kHz
22 658 kHz

B.15

B.15

B.15

PAGES BLEUES

B.15

B.15

B.15

B.15

B.15

B.15

B.15

B.15

MOD 1356 (2) La section C de l'appendice 17 ou la section B
Mar de l'appendice 17 Rév. indique les fréquences à utiliser pour l'exploitation en radiotéléphonie simplex. Dans ce cas, la puissance de crête des émetteurs des stations côtières ne doit pas dépasser 1 kW.

MOD 1357 (3) Les fréquences indiquées dans l'appendice 17
Mar ou dans l'appendice 17 Rév. pour l'émission des stations de navire peuvent être utilisées par les navires de toutes catégories selon les besoins du trafic.

B.15

3.15

PAGES BLEUES

B.15

/ ARTICLE 28 /

/ Section II /

ADD 969A (3) Les fréquences aéronautiques 3 023,5 kHz et 5 680 kHz peuvent être utilisées par les stations mobiles pour la coordination des opérations de recherches et de sauvetage sur les lieux d'un incident, y compris pour les communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément à tous arrangements particuliers régissant le service mobile aéronautique (voir les numéros 1326C et 1353B)

/ ARTICLE 33 /

/ Section III /

MOD 1239 § 10. (1) Dans les bandes comprises entre 156 et 174 MHz utilisées pour le service mobile maritime, il convient qu'en règle générale l'appel entre les stations de navire et l'appel dans le sens station côtière vers station de navire soient effectués sur la fréquence 156,80 MHz. Toutefois, l'appel dans le sens station côtière vers station de navire peut être effectué sur une voie de travail ou sur une voie à deux fréquences destinée à l'appel, qui a été mise en service conformément au numéro 1361. Sauf pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité, pour lesquelles il convient d'utiliser la fréquence 156,80 MHz, l'appel dans le sens station de navire vers station côtière doit, autant que possible, être effectué sur une voie de travail ou sur une voie à deux fréquences destinée à l'appel, qui a été mise en service conformément au numéro 1361. Les navires désirant participer au service des opérations portuaires ou au service du mouvement des navires doivent appeler sur une fréquence de travail destinée au service des opérations portuaires ou au service du mouvement des navires, indiquée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières.

ADD

D. Procédure à appliquer pour appeler une station assurant un service de pilotage

ADD 1240A § 10A. Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une station assurant un service de pilotage, il convient qu'elle utilise pour l'appel, par ordre de préférence :

ADD 1240B a) une fréquence appropriée des bandes comprises entre 156 et 174 MHz,

ADD 1240C b) une fréquence de travail choisie dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz,

ADD 1240D c) la fréquence porteuse 2 182 kHz, mais alors seulement pour désigner la fréquence de travail à employer.

B.15

B.15

B.15

MOD 1252 § 14. (1) Lorsqu'une station est appelée sur la fréquence 156,80 MHz, il convient qu'elle réponde sur cette fréquence à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.

B.15

/ Section VI /

ADD 1295A (3) Il est interdit de faire des émissions d'essai du signal d'alarme radiotéléphonique sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et la fréquence 156,8 MHz, sauf si le matériel d'urgence ne peut émettre que ces fréquences: dans ce cas, il y a lieu de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter le rayonnement. Il faut également prendre des mesures visant à empêcher le rayonnement provenant des essais du signal d'alarme radiotéléphonique sur les fréquences autres que les fréquences 2 182 kHz et 156,8 MHz.

B.15

/ ARTICLE 34 /

ADD 1308B (1B) Dans les zones où il est possible d'établir, en ondes métriques, des liaisons sûres avec les stations côtières, la station mobile appelante peut répéter l'appel dès qu'elle est assurée que la station côtière n'écoule plus de trafic.

B.15

/ ARTICLE 35 /

/ Section II /

ADD 1323.2 / / Lorsque les administrations font assurer par leurs stations côtières une veille sur 2 182 kHz pour recevoir des émissions des classes A3A et A3J ainsi que des émissions des classes A3 et A3H, les stations de navire se trouvant au-delà de la distance à laquelle elles pourraient communiquer avec ces stations côtières au moyen d'émissions des classes A3 ou A3H peuvent appeler, aux fins de sécurité, les stations côtières en utilisant les classes d'émission A3A ou A3J. Cette utilisation n'est autorisée que lorsque les appels effectués avec des émissions des classes A3 et A3H ont été infructueux.

B.15

/ ARTICLE 36 /

/ Section VII /

MOD 1456 § 36. (1) La transmission d'un message de détresse dans les conditions décrites aux numéros 1453 et 1455 a lieu sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse (500 kHz, 2 182 kHz, 156,80 MHz) ou sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse (voir les numéros 1107, 1108, 1208, 1321, 1323 et 1324).

B.15

B.15

PAGES BLEUES

B.15

/Section IX/

B.15 MOD 1482 Mar (2) Le signal d'urgence et le message qui le suit sont transmis sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse (500 kHz, 2 182 kHz, 156,80 MHz) ou sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse.

/Section X/

B.15 MOD 1491 Mar (2) Le signal de sécurité et l'appel sont transmis sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse (500 kHz, 2 182 kHz, 156,80 MHz) ou sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse.

B.15 /ARTICLE 1/

/Section II/

MOD 36 Service mobile maritime : Service mobile entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ou entre stations de communications de bord associées (voir le numéro 39A); les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer à ce service.

B.15 /ARTICLE 35/

/Section I/

B.15 ADD 1321B § 1B Les stations côtières ne doivent pas occuper de voies radiotéléphoniques libres en émettant des signaux d'identification produits, par exemple, par des cames de "V", des boucles ou des bandes d'appel. A titre exceptionnel et à la demande d'une station mobile, une station côtière peut, en vue d'établir une communication radiotéléphonique, émettre des signaux de réglage de récepteur pendant une durée maximale de 10 secondes.

B.15

B.15

B.15

B.15

B.15

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Addendum N° 1 au
Document N° 537-F
5 juin 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PLAN DE REPARTITION - VOIES DE RECEPTION DES GROUPES - STATIONS COTIERES DE TELEGRAPHIE MORSE A1 EN ONDES DECAMETRIQUES - PAYS ET ZONES

Groupe 1

Açores
Afars et Issas
Angola
Bahamas
Bahrain
Bangladesh
Bermudes
Brésil
Canada (Côte Ouest et Arctique occidental)
Canaries (Iles) (Espagne)
Chili
Chypre (Rép. de)
Côte d'Ivoire
Equateur
Etats-Unis (Côte Est)
Ethiopie
France
Inde (Ouest)
Irlande
Israël
Kenya
Libéria
Malgache (Rép.)
Martinique
Maurice
Nouvelle-Calédonie
Nouvelles-Hébrides
Oman
Philippines
Polynésie française
Porto Rico
Réunion
Roumanie
Royaume-Uni
Singapour
Suisse
S. Tomé et Principe
U.R.S.S. (Ukraine et Asie méridionale)

Groupe 2

Afars et Issas
Algérie
Antilles néerlandaises
Arabie Saoudite (Ouest)
Barbade
Belgique
Cameroun
Cap-Vert (Iles du)
Christmas (Ile) (Océan indien)
Colombie
Congo (Rép. Pop. du)
Cook (Iles)
Corée
Costa Rica
Cuba
Dahomey
Dominicaine (Rép.)
Egypte
Etats-Unis (Côte du Golfe)
Falkland (Iles) (Malvinas)
France
Gabon
Gambie
Grèce
Hong Kong
Hongroise (Rép. populaire)
Italie
Khmère (Rép.)
Liban
Martinique
Mexique
Nouvelle-Calédonie
Nouvelles-Hébrides
Panama
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Pologne (Rép. populaire de)
Polynésie française
Réunion
Royaume-Uni (22 MHz seulement)
Soudan
Sri Lanka (Ceylan)
Tchécoslovaquie
Thaïlande
U.R.S.S. (Nord-Ouest et Extrême-Orient)
Yémen (Rép. arabe du)

Groupe 3

Alaska
Argentine
Birmanie
Canada (Côte Est et arctique oriental)
Chine
Danemark
Etats-Unis (Côte Ouest)
Finlande
Ghana
Guam
Guinée-Bissau
Guinée (Rép. de)
Guyane
Hawaï
Iran
Islande
Jamaïque
Libye
Madère
Mariannes
Maroc
Mozambique
Nauru
Nigéria
Norvège
Pakistan
Rép. Dém. Allemande
Suède
Trinité et Tobago
Turquie
U.R.S.S. (Extrême-Orient et Europe)
Venezuela
Yougoslavie

Groupe 4

Albanie
Allemagne (Rép. Féd. d')
Arabie Saoudite (Est)
Australie
Bulgarie
Chine (Province de Taïwan)
Espagne (sauf les Iles Canaries)
Fidji
Guinée équatoriale
Inde (Est)
Indonésie
Iraq
Japon
Jordanie
Koweït
Malaisie
Malte
Mauritanie
Nouvelle-Zélande
Papua-Nouvelle-Guinée
Pitcairn (Ile)
Portugal
Salomon (Iles)
Samoa Américain
Sénégal
Seychelles
Sierra Leone
Sudafricaine (Rép.)
Surinam
Syrie
Togolaise (Rép.)
Tunisie
Uruguay
U.R.S.S. (Europe et Arctique)
Vietnam (Rép. du)
Yémen (Rép. Dém. Pop. du)
Zaïre

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 537-F
4 juin 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ONZIEME RAPPORT (RAPPORT FINAL) DE LA COMMISSION 6
(EXPLOITATION)

ARTICLE 20

MOD 806
Mar

ARTICLE 28

SUP 964A

ARTICLE 28A

ADD 999CA

ARTICLE 33

ADD 1257A

ARTICLE 35

ADD 1326 bis
MOD 1334
MOD 1367A
Mar
ADD 1367B

ARTICLE 36

ADD 1388B
MOD 1469
ADD Titre de la nouvelle section VIII bis
ADD 1476AA
ADD 1476AB
ADD 1476AC

APPENDICE 12

MOD AP 12 (en entier) (en préparation)

RESOLUTION

Résolution N° Mar2...
relative à l'introduction de nouvelles procédures d'appel
pour les bandes d'appel en télégraphie Morse A1 à ondes décamétriques

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

RECOMMANDATIONS

Recommandation N° Mar2...
relative à l'utilisation future et aux caractéristiques des radiobalises de localisation des sinistres

Recommandation N° Mar2...
relative à l'emploi des appareils de bord dans les limites des zones portuaires et des eaux territoriales

1. Toutes les propositions se rapportant à ces points ont été étudiées.

2. La Commission a adopté les textes publiés en annexe au présent rapport.

3. La Commission 6 a approuvé, en principe, la soumission des révisions connexes de l'appendice 9 à la Commission 7, ces textes devant être soumis à la séance plénière sous forme de documents de la série "B". On trouvera dans l'appendice 1 au présent rapport les révisions à la Liste IV, à la Nomenclature des stations côtières.

4. Les éléments à inclure dans l'appendice 12 MOD, approuvés en principe par la Commission 6, sont toujours en cours de mise au point au moment de la rédaction du présent rapport. Comportant un tableau, un diagramme et un graphique, ces éléments seront soumis à la Commission 7 dès qu'ils seront disponibles afin d'être inclus dans les documents de la série "B".

Annexe : 1

Appendice : 1

A N N E X E

ARTICLE 20

MOD 806 Mar

(V) Liste V. Nomenclature des stations de navire

Cette liste contient les états signalétiques :

a) des stations des navires pourvus d'installations radiotélégraphiques;

b) des stations des navires pourvus d'installations radiotélégraphiques et radiotéléphoniques;

c) des stations des navires pourvus uniquement d'installations radiotéléphoniques, lorsque ces stations communiquent avec des stations du service mobile maritime autres que celles de leur propre nationalité, ou lorsque ces navires effectuent des voyages internationaux;

d) des stations des navires équipés de stations terriennes mobiles.

Cette liste est complétée par un tableau et une carte indiquant, suivant les zones, les horaires de service à bord des navires dont les stations sont classées dans les deuxième et troisième catégories (voir l'appendice 12 MOD), et par une annexe donnant des renseignements sur les systèmes mobiles maritimes à satellites qui pourront être communiqués au Secrétaire général par les administrations participantes.

ARTICLE 28

SUP 964A

ARTICLE 28A

ADD 999CA L'utilisation d'un "appel à tous les navires" est restreinte aux cas de détresse et d'urgence dans les bandes des ondes hectométriques et décamétriques ainsi qu'à l'annonce d'avis urgents à la navigation dans ces bandes; en outre, il peut être utilisé aux fins de sécurité dans la bande des ondes métriques. Cette dernière ne peut être utilisée que pour suppléer, le cas échéant, aux procédures de détresse spécifiées aux numéros 1402, 1403, 1416 et 1417 et ne doit être utilisée en aucune circonstance à la place de ces procédures, en particulier, au lieu des signaux d'alarme mentionnés dans les numéros 1463 et 1465.

ARTICLE 33

Section III

Appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic

ADD 1257A (2A) Une fois que le contact a été établi sur la fréquence 156,80 MHz entre une station côtière du service de mouvements de navire et une station de navire, la station côtière fait connaître la voie à employer pour l'échange du trafic en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en MHz, soit, de préférence, par le numéro qui désigne la voie.

ARTICLE 35

Section II

Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

ADD 1326 bis*) (4A) Toute station côtière autorisée à émettre des avis d'urgence à la navigation devrait pouvoir transmettre le SIGNAL D'AVIS A LA NAVIGATION décrit à ADD section VIII bis.

MOD 1334 (3) Il convient, en outre, que les stations de navire assurent une veille aussi étendue que possible sur la fréquence 2 182 kHz pour pouvoir recevoir, par tous moyens appropriés, le signal d'alarme radiotéléphonique décrit au numéro 1465 et le SIGNAL D'AVIS A LA NAVIGATION décrit dans ADD section VIII bis, ainsi que les signaux de détresse, d'urgence et de sécurité.

Section IV

Bandes comprises entre 156 et 174 MHz

MOD 1367A Mar (5) Lorsqu'elles sont en liaison avec une station portuaire, les stations de navire peuvent, à titre exceptionnel et sous réserve de l'accord de l'administration intéressée, continuer à maintenir la veille seulement sur la fréquence prévue pour les opérations portuaires à condition que la station portuaire maintienne la veille sur la fréquence 156,8 MHz.

---

*) Note à la Commission de rédaction : A insérer entre les numéros 1326 et 1326A.

ADD 1367B (6) Lorsqu'elles sont en liaison avec une station côtière du service de mouvements de navire, les stations de navire peuvent, sous réserve de l'accord des administrations intéressées, continuer à maintenir la veille seulement sur la fréquence appropriée du service des opérations de navire, à condition que cette station côtière maintienne la veille sur la fréquence 156,80 MHz.

ARTICLE 36

Section I

Généralités

ADD 1388B (3) Les caractéristiques de l'"appel à tous les navires" dans le système d'appel sélectif, qui est réservé exclusivement aux fins d'alarme, sont données dans l'appendice 20C, paragraphe 3.

Section VIII

Signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique

MOD 1469 b) en radiotéléphonie, d'attirer l'attention de la personne qui assure la veille ou de faire fonctionner les dispositifs automatiques donnant l'alarme ou d'actionner le dispositif de mise en marche d'un haut-parleur approprié permettant à celui-ci de transmettre le signal précédant le message à diffuser.

ADD Titre**) Section VIII bis

Signal d'avis à la navigation

ADD 1476AA a) Le SIGNAL D'AVIS A LA NAVIGATION consiste en une émission manipulée de signaux sensiblement sinusoïdaux sur la fréquence 2 200 Hz, la durée des signaux et des intervalles de temps entre les signaux étant, dans les deux cas, de 250 millisecondes.

ADD 1476AB b) Le signal devrait être transmis par les stations côtières pendant une période ininterrompue de 15 secondes pour précéder des avis d'urgence à la navigation transmis dans les bandes attribuées au service maritime radiotéléphonique en ondes hectométriques.

ADD 1476AC c) Ce signal a pour objet d'attirer l'attention de la personne affectée à la surveillance, au moyen d'un haut-parleur ou d'un haut-parleur à filtre, ou d'actionner le dispositif de mise en marche automatique d'un haut-parleur approprié permettant à celui-ci de transmettre le signal précédant le message à diffuser.

**) Note à la Commission de rédaction : Cette section VIII bis est à insérer entre le numéro 1476 et la section VIIIA de l'article 36 du Règlement des radiocommunications.

ADD

RESOLUTION N° Mar2 ...

relative à l'introduction de nouvelles procédures d'appel pour les bandes d'appel en télégraphie Morse A1 à ondes décamétriques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) qu'il est nécessaire d'utiliser de façon plus efficace le spectre des fréquences radioélectriques ainsi que le temps de travail du personnel d'exploitation à bord des navires;

b) qu'il est souhaitable d'améliorer l'efficacité de l'appel dans les bandes utilisées pour la télégraphie Morse A1 à ondes décamétriques;

c) qu'elle a adopté une nouvelle procédure d'appel à mettre en oeuvre dans les bandes utilisées pour la télégraphie Morse A1 à ondes décamétriques (articles 29 et 32 et appendice 15C);

d) que, pour assurer l'efficacité de cette nouvelle procédure d'appel, il faut que les administrations s'entendent au sujet des groupes indiqués à l'appendice 15C, conformément à une répartition systématique des stations côtières sur une base régionale et en fonction du trafic;

e) que les administrations représentées à la Conférence ont adopté le Plan de répartition, en quatre groupes, (annexé à la présente Résolution) des stations côtières relevant des pays et des zones, afin d'assurer une meilleure répartition du trafic d'appel à recevoir;

décide

qu'il convient que les nouveaux arrangements relatifs à la réception par les stations côtières soient complètement mis en oeuvre le / 1er juin 1977 / à 0001 TMG;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance de toutes les administrations non représentées à la Conférence et dont dépendent des stations côtières dans les pays ou les zones désignés dans le Plan de répartition, afin d'obtenir l'accord de ces administrations sur ce Plan ou sur des transferts à l'intérieur du Plan;

de publier aussitôt que possible, compte tenu des résultats de la consultation susmentionnée avec les administrations intéressées, le Plan de répartition sous la forme d'une annexe à la Nomenclature des stations côtières;

invite

les administrations qui assurent un service international de correspondance publique à indiquer, aux fins de publication dans la Nomenclature des stations côtières, les vacations pendant lesquelles la veille sera maintenue sur la ou les voies communes et, si nécessaire, la ou les voies des groupes;

invite en outre

les administrations désireuses de s'intégrer à un groupe du Plan de répartition, ou les administrations déjà incluses dans le Plan et désireuses d'apporter une modification à ce Plan, à coordonner dans toute la mesure du possible leur entrée dans le groupe, ou la modification, avec d'autres administrations intéressées et susceptibles d'être affectées qui sont désignées dans le groupe en question. Une administration qui a décidé de s'intégrer à un groupe ou de sortir d'un groupe désigné dans le Plan fera part au Secrétaire général de sa décision qui sera publiée dans l'annexe à la Nomenclature des stations côtières;

charge en outre le Secrétaire général

de publier toute modification du Plan de répartition dans le Bulletin d'exploitation mensuel, avant la publication de toute révision du Plan dans la Nomenclature des stations côtières.

PLAN DE REPARTITION - VOIES DE RECEPTION DES GROUPES - STATIONS COTIERES DE TELEGRAPHIE MORSE A1 EN ONDES DECAMETRIQUES - PAYS ET ZONES

(Sera publié sous forme d'addendum)

PROJET DE RECOMMANDATION N° Mar 2-...

relative à l'utilisation future et aux caractéristiques des radiobalises de localisation des sinistres

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que, selon les termes de l'article 36 du Règlement des radiocommunications, les signaux des radiobalises de localisation des sinistres ont pour but essentiel de faciliter le repérage de la position de naufragés au cours des opérations de recherche et de sauvetage;

b) que la Résolution A 91(IV) de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O.M.C.I.) dispose que les radiobalises de localisation des sinistres sont destinées principalement au radioralliement; elles peuvent néanmoins être utilisées pour l'alerte lorsque les circonstances s'y prêtent;

c) que, par sa Résolution A 217(VII), l'O.M.C.I. recommande aux administrations de veiller à ce que tous les navires et embarcations soient équipés, le cas échéant, de radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences radioélectriques les plus appropriées;

d) que l'O.M.C.I. étudie actuellement une réglementation aux termes de laquelle il serait obligatoire pour tous les navires à passagers et navires de charge jaugeant au moins 300 tonnes brutes d'être équipés de radiobalises de localisation des sinistres;

considérant en particulier

e) que, dans sa Résolution A 219(VII), l'O.M.C.I. a souligné l'urgente nécessité d'unifier les caractéristiques des radiobalises de localisation des sinistres;

constatant

a) que le Règlement des radiocommunications prévoit des attributions pour les radiobalises de localisation des sinistres, sur les fréquences 2 182 kHz, 121,5 MHz et 243 MHz;

b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications spatiales (1971) a attribué la bande de fréquences 406 - 406,1 MHz au service mobile par satellite, uniquement pour l'utilisation et le développement de systèmes de radiobalises de localisation des sinistres à faible puissance faisant appel à des techniques spatiales;

c) que la Résolution A 91(IV) de l'O.M.C.I. recommande que la fréquence porteuse 2 182 kHz soit utilisée comme fréquence opérationnelle de premier choix pour les radiobalises de localisation des sinistres;

d) que les caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur la fréquence porteuse 2 182 kHz sont spécifiées dans l'article 36 et dans l'appendice 20A du Règlement des radiocommunications ainsi que dans l'Avis 439 du C.C.I.R.;

e) que, aux termes de la Résolution N° Mar 7, les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences porteuses 121,5 MHz ou 243 MHz doivent être conformes aux Avis pertinents du C.C.I.R. ainsi qu'aux normes et aux pratiques pertinentes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.);

recommande

a) que, compte tenu des sujets d'intérêt commun qu'elles ont dans ce domaine, l'O.A.C.I. et l'O.M.C.I. soient invitées à réexaminer dans les délais les plus brefs leurs conception en matière de radiobalises de localisation des sinistres pour ce qui touche aux opérations de recherche et de sauvetage et à la sauvegarde de la vie humaine en mer;

b) que, une fois que l'O.A.C.I. et que l'O.M.C.I. auront indiqué ces conceptions, le C.C.I.R. soit prié d'étudier les questions de technique et d'exploitation qui concernent les radiobalises de localisation des sinistres, y compris celle des fréquences préférées, notamment en ce qui concerne les besoins fondamentaux du radioralliement, et les caractéristiques techniques de ces radiobalises compte tenu d'une unification nécessaire;

prie

le Secrétaire général de l'U.I.T. de porter la présente Recommandation à l'attention de l'O.A.C.I. et de l'O.M.C.I.

ADD

RECOMMANDATION N° Mar2 ...

relative à l'emploi des appareils de bord dans les limites des zones portuaires et des eaux territoriales

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes, Genève (1974),

tout en reconnaissant

que chaque pays a le droit de prendre et de maintenir en vigueur les mesures qu'il estime nécessaires à la protection de ses propres systèmes de télécommunication;

considérant toutefois

a) que les moyens de télécommunication dont peuvent facilement disposer à terre les navires situés dans les limites des zones portuaires sont souvent inadéquates;

b) que, actuellement, les règlements en vigueur dans la plupart des pays n'autorisent pas les stations de navire se trouvant dans des eaux territoriales ou dans des ports à utiliser leurs appareils de radiocommunication, sauf éventuellement pour échanger des communications dans les cas de détresse ou dans le service des opérations portuaires;

c) que l'emploi des appareils radioélectriques du bord dans les limites des zones portuaires et des eaux territoriales peut contribuer à améliorer l'efficacité de la gestion des navires;

recommande

que l'on invite les administrations à envisager d'assouplir, dans la mesure du possible les restrictions imposées à l'emploi des appareils de bord dans les limites des zones portuaires et des eaux territoriales.

APPENDICE

Liste IV. Nomenclature des stations côtières

Partie II. Index alphabétique des stations côtières

INDEX ALPHABÉTIQUE DES STATIONS CÔTIÈRES

Nom de la station	Voir partie III page	Nom de la station	Voir partie III page	Nom de la station	Voir partie III page

Partie III. Etats signalétiques des stations côtières

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Emission					Service	Taxes	Coordonnées géographiques de l'antenne d'émission (longitude et latitude en degrés, minutes et secondes)	Observations
		Fréquences kHz ou MHz		Classe	Puissance kW	Nature	Heures d'ouverture (T.M.G.)			
1	2	3a	3b	4	5	6	7	8	9	10

1 Pour chaque pays, on indique la ou les stations côtières sur lesquelles il faut diriger les radiotélégrammes destinés à être transmis sur ondes décamétriques à destination des navires.

2 Fréquences d'émission. La fréquence normale de travail est imprimée en caractères gras.

2A Fréquences de veille et/ou de réception.

3 Dans le cas d'antennes directives, il y a lieu de mentionner, au-dessous de l'indication de la puissance, l'azimut de la direction ou des directions du gain maximum, en degrés à partir du Nord vrai, dans le sens des aiguilles d'une montre.

4 La taxe télégraphique intérieure du pays dont dépend la station côtière et la taxe appliquée par ce pays aux télégrammes à destination des pays limitrophes sont indiquées dans la partie IV

5 Si les comptes de taxes sont liquidés par une exploitation privée, il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de cette exploitation privée.

6 Indiquer si la station assume un service de radiodétection.

6A Indiquer si la station utilise l'appel sélectif et mentionner le système utilisé.

6B Indiquer si un système à bande étroite de /télégraphie à impression directe/ est assurée.

7 S'il y a lieu, l'indicatif d'appel de la station sera suivi du numéro ou du signal d'identification utilisé par la station lorsqu'elle émet des signaux d'appel sélectif et placé entre parenthèses.

La liste devrait contenir les renseignements concernant les heures de transmission des listes de trafic ainsi que les heures de veille de la station côtière sur les diverses fréquences, etc. Les stations côtières ouvertes à la correspondance publique et assumant un service d'émission/réception de radiotélégrammes par radiotéléphonie devront être indiquées dans la Nomenclature des stations côtières.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 538-F
4 juin 1974
Original : français

SEANCE PLENIERE

SIXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 5

Les dispositions suivantes ont été approuvées par la Commission 5 et sont présentées pour examen à la Séance plénière :

MOD Article 9 (annexe 1)

MOD 540, NOC 541, MOD 542, ADD 542A, ADD 542B, MOD 543, ADD 543A, MOD 545, MOD 546, NOC 547, MOD 548, ADD 548A, ADD 548B, MOD 549, ADD 549A, SUP 550, MOD 551, NOC 577, MOD 578, SUP 579, NOC 580, NOC 581, NOC 582, MOD 583, SUP 584, NOC 585, NOC 586, MOD 635.

ADD Article 9B (annexe 2)

Le Président :
O. HAGA

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ANNEXE 1

ARTICLE 9

MOD 540 Aer Mar2 (5) Les dispositions des numéros 537 à 539 ne s'appliquent pas aux assignations de fréquence conformes aux Plans d'allotissement figurant dans les appendices /25 Mar2/, 26 et 27 au présent Règlement; le Comité inscrit ces assignations de fréquence dans le Fichier de référence dès réception de la fiche de notification.

MOD 542 Mar2 (2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro 541 :

ADD 542A Mar2 a) relativement aux dispositions du numéro 501 et en particulier celles du numéro 1351C,

ADD 542B Mar2 b) afin de déterminer si l'assignation notifiée est conforme à un allotissement du Plan d'allotissement qui figure à l'appendice /25 Mar2/ au présent Règlement.

MOD 543 Mar2 (3) Toute assignation de fréquence qui fait l'objet d'une conclusion favorable relativement aux dispositions des numéros 542A et 542B est inscrite dans le Fichier de référence (voir également le numéro 540). La date à inscrire dans la colonne 2a est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

ADD 543A Mar2 (4) Toute assignation de fréquence qui fait l'objet d'une conclusion défavorable relativement aux dispositions du numéro 542A est examinée selon les dispositions des numéros 520 et 521. La date à inscrire dans la colonne 2b est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

SUP 544
Mar2

MOD 545
Mar2

(5) Dans le cas d'une fiche de notification qui fait l'objet d'une conclusion favorable relativement aux dispositions du numéro 542A mais défavorable relativement à celles du numéro 542B, le Comité examine cette fiche du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station côtière radiotéléphonique pour laquelle une assignation de fréquence :

a) est conforme à l'un des allotissement du Plan et est déjà inscrite dans le Fichier de référence ou est susceptible d'y être inscrite dans l'avenir,

b) ou bien a été inscrite dans le Fichier de référence sur une fréquence spécifiée à l'appendice 17 Rev, à la suite d'une conclusion favorable relativement au numéro 545,

c) ou encore a été inscrite dans le Fichier de référence sur une fréquence spécifiée à l'appendice 17 Rev, après une conclusion défavorable relativement au numéro 545, mais n'a pas, en fait, créé de brouillage nuisible à une assignation de fréquence quelconque à une station côtière radiotéléphonique antérieurement inscrite dans le Fichier de référence.

MOD 546

(6) Conformément aux conclusions du Comité relativement au numéro 545, la procédure se poursuit selon les dispositions des numéros 509 à 518 inclus ou 532 à 534 inclus, selon le cas, étant entendu que dans le texte de ces dispositions le nombre 545 doit être lu au lieu du nombre 502.

MOD 548 Mar2

(2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro 547 :

ADD 548A Mar2

a) relativement aux dispositions du numéro 501 et en particulier à celles du numéro 1351D,

ADD 548B Mar2

b) afin de déterminer si l'assignation notifiée correspond à une fréquence associée selon l'appendice 17 Rev à une fréquence allotie à l'administration notificatrice dans le Plan d'allotissement qui figure à l'appendice 25 Mar au présent Règlement.

MOD 549 Mar2

(3) Toute assignation de fréquence de réception qui fait l'objet d'une conclusion favorable relativement aux numéros 548A et 548B est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la colonne 2a est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

ADD 549A Mar2

(4) Toute assignation de fréquence de réception qui fait l'objet d'une conclusion défavorable relativement aux dispositions du numéro 548A est examinée selon les dispositions des numéros 520 et 521. La date à inscrire dans la colonne 2b est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

SUP 550 Mar2

MOD 551 Mar2 (5) Toute assignation de fréquence de réception à une station côtière radiotéléphonique qui fait l'objet d'une conclusion favorable relativement aux dispositions du numéro 548A mais défavorable relativement à celles du numéro 548B est inscrite dans le Fichier de référence. La date à porter dans la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

NOC 577

MOD 578 Mar2 (2) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros 542A et 542B, la date du 7 juin 1974 est inscrite dans la colonne 2a.

SUP 579 Mar2

NOC 580

NOC 581

NOC 582

MOD 583 Mar2 (2) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros 548A et 548B, la date du 7 juin 1974 est inscrite dans la colonne 2a.

SUP 584 Mar2

NOC 585

NOC 586

Section VIII. Dispositions diverses

MOD 635 Aer Mar2 §47. Les dispositions des sections V, VI (à l'exception du numéro 619), et VII du présent article ne s'appliquent pas aux assignations de fréquence conformes aux Plans d'allotissement qui figurent aux appendices / 25 Mar2 /, 26 et 27 au présent Règlement.

ADD

ANNEXE 2

ARTICLE 9B

Procédure de mise à jour du Plan d'allotissement[1] de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz

/Section I./ **Procédure de mise à jour du Plan**

/1./ §1. (1) **Avant de notifier au Comité international d'enregistrement des fréquences ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station côtière radiotéléphonique pour laquelle aucun allotissement correspondant ne figure dans le Plan d'allotissement de fréquences** contenu dans l'appendice /25 Mar2/, toute administration qui

a) se propose de mettre en service une station côtière radiotéléphonique et qui n'a aucun allotissement dans le Plan ou

b) qui se propose de développer le service radiotéléphonique assuré par sa ou ses stations côtières et qui a besoin d'un allotissement additionnel,

envoie au Comité au plus tôt deux années dans le cas a) mentionné ci-dessus, ou au plus tôt 6 mois dans le cas cas b) mentionné ci-dessus, mais en tout cas au plus tard trois mois avant la date prévue de mise en service de son service radiotéléphonique en projet, les renseignements énumérés à l'appendice 1C.

---

[1] Voir Résolution N° 6 (Genève, 1959)

[2] (2) Le Comité publie dans une section spéciale de la Circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B. les renseignements dont il est question au numéro [1] accompagnés des cas d'incompatibilité apparente que le Comité peut déceler entre l'allotissement en projet faisant l'objet de la publication et tout autre allotissement existant ou en projet. Le Comité fournit également toute information de caractère technique et toute suggestion qu'il peut présenter en vue d'éviter ces incompatibilités.

[3] (3) Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et, en particulier, par une administration qui a besoin d'assistance spéciale, et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, fournit l'assistance suivante :

a) détermination d'une ou de voies qui conviennent le mieux pour le service projeté par l'administration avant que celle-ci ne communique les renseignements à publier;

b) application dela procédure prévue au numéro [4];

c) toute autre assistance de caractère technique afin que les procédures décrites dans le présent article puissent être menées à bien.

[4] §2. (1) En même temps qu'elle envoie au Comité les renseignements énumérés à l'appendice 1C en vue de leur publication, l'administration concernée recherche, relativement à l'allotissement en question, l'accord des administrations auxquelles la voie est allotie. Elle envoie au Comité une copie de toute la correspondance y afférente.

[5] (2) Si après avoir étudié les renseignements publiés par l'I.F.R.B., une administration quelle qu'elle soit, est d'avis que ses services existants ou ses services en projet destinés à être mis en service dans les délais mentionnés au numéro [1] pourraient être défavorablement influencés, elle a le droit d'être partie à la procédure entamée aux termes du numéro [4].

[6] § 3.(1) Toute administration qui reçoit une demande aux termes du numéro [4] en accuse immédiatement réception, par télégramme. Si l'administration qui a envoyé la demande n'a pas reçu d'accusé de réception dans un délai de 30 jours qui suit la date de la Circulaire de l'I.F.R.B. dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés conformément aux dispositions du numéro [2], elle envoie un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit répond dans un nouveau délai de 15 jours.

[7] (2) Au reçu de la demande faite aux termes du numéro [4] l'administration intéressée étudie rapidement la question, eu égard à la date prévue de mise en service de l'assignation correspondant à l'allotissement pour lequel l'accord est demandé, du point de vue du brouillage nuisible qui serait causé au service assuré par sa ou ses station(s) côtière(s)

a) qui utilise(nt) une assignation de fréquence conforme à un allotissement figurant dans le Plan, ou

b) qui sera (seront) mise(s) en service, dans le délai prescrit au numéro [25], et pour laquelle (lesquelles) un allotissement figure dans le Plan, ou

c) qui sera (seront) mise(s) en service, dans le délai prescrit au numéro [25], et pour laquelle (lesquelles) un allotissement en projet a été communiqué à l'I.F.R.B. aux termes du numéro [1], aux fins de publication conformément au numéro [2].

[8.] (3) Toute administration qui reçoit une demande aux termes du numéro [4] et qui considère que le projet d'utilisation d'une voie ne causera pas un brouillage nuisible au service assuré par ses station côtières dont il est question au numéro [7], communique son accord à l'administration qui le lui a demandé, le plus rapidement possible et au plus tard 60 jours après la date de la Circulaire de l'I.F.R.B. pertinente.

[9.] (4) Toute administration qui reçoit une demande aux termes du numéro [4] et qui considère que le projet d'utilisation d'une voie pourrait causer un brouillage nuisible au service assuré par ses stations côtières dont il est question au numéro [7] communique à l'administration qui lui a envoyé la demande, les raisons de son désaccord le plus rapidement possible et au plus tard 60 jours après la date de la Circulaire de l'I.F.R.B. pertinente. Elle lui fournit également toute information et suggestion en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. L'administration recherchant l'accord s'efforce d'adapter ses besoins dans la mesure du possible en prenant en considération les observations qu'elle a reçues.

[10.] (5) Dans le cas où une administration recherchant un accord n'a pas d'allotissement dans la bande considérée, l'administration à laquelle la demande d'accord est adressée, recherche, de concert avec l'administration requérante, tous les moyens de faire face aux besoins de celle-ci.

/11./ § 4. (1) L'administration qui recherche un accord peut demander au Comité de s'efforcer d'obtenir cet accord dans les circonstances suivantes :

a) une administration à laquelle une demande d'accord a été envoyée aux termes du numéro [4] n'envoie pas d'accusé de réception de cette demande, dans un délai de 45 jours à partir de la date de la Circulaire de l'I.F.R.B. dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés;

b) une administration a envoyé un acousé de réception aux termes du numéro [6] mais ne communique pas sa décision dans un délai de 60 jours à partir de la date de la Circulaire de l'I.F.R.B. dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés;

c) l'administration qui recherche un accord et l'administration auprès de laquelle l'accord est recherché sont en désaccord sur les possibilités de partage;

d) il n'est pas possible d'arriver à un accord pour toute autre raison.

/12./ (2) L'administration qui recherche un accord, ou toute administration à laquelle une demande d'accord a été adressée, ou bien le Comité peuvent demander des renseignements supplémentaires dont ils estiment avoir besoin pour l'étude des problèmes relatifs à cet accord.

/13./ (3) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa a) du numéro /11/, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.

/14./ (4) Lorsque le Comité reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du numéro /13/ ou lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de /l'alinéa b du numéro 11/, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

/15./ (5) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de /l'alinéa d) du numéro 11/, il s'efforce d'obtenir l'accord mentionné au numéro /4/. Lorsque le Comité ne reçoit pas d'une administration un accusé de réception à la demande qu'il a formulé en application des dispositions du numéro /4/ dans le délai spécifié au numéro /6/, il agit en ce qui concerne cette administration conformément aux dispositions du numéro /13/.

[16.] (6) Lorsqu'une administration ne répond pas dans un délai de 15 jours qui suit l'envoi du télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du numéro [13] en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'elle ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de 30 jours qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du numéro [14], l'administration est réputée s'être engagée, une fois que l'allotissement en projet est inséré dans le Plan

a) à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages nuisibles qui pourraient être causés au service assuré par ses stations côtières radiotéléphoniques par l'utilisation de l'assignation de fréquence conforme à l'allotissement pour lequel l'accord a été recherché, et,

b) à faire en sorte que ses stations côtières radiotéléphoniques existantes ou en projet ne causeront pas de brouillages nuisibles à l'utilisation de l'assignation de fréquence conforme à l'allotissement pour lequel l'accord a été recherché.

Le Comité inscrit dans le Fichier de référence en regard de l'allotissement et des assignations qui en découlent une observation dans la colonne 13c indiquant que ces assignations ne bénéficient pas des dispositions du numéro 607 du Règlement des radiocommunications en ce qui concerne les assignations de l'administration qui recherche l'accord.

[17.] (7) Le Comité examine l'allotissement en projet du point de vue du brouillage nuisible qu'il serait susceptible de subir de la part des allotissements de l'administration qui n'a pas répondu à la demande du Comité, ou qui a communiqué son désaccord sans en fournir les raisons; si sa conclusion est favorable et si l'application de la présente procédure aux autres administrations concernées le permet, il insère l'allotissement en projet dans le Plan.

[18] (8) Dans le cas d'une conclusion défavorable, le Comité informe l'administration concernée du résultat de son examen; si cette dernière insiste et, si l'application de la présente procédure aux autres administrations concernées le permet, il insère l'allotissement en projet dans le Plan.

[19] (9) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de [l'alinéa c) du numéro 11], il évalue les possibilités de partage, et il communique aux administrations intéressées les résultats obtenus.

[20] (10) En cas de désaccord persistant, le Comité examine l'allotissement en projet du point de vue du brouillage nuisible qui serait causé au service assuré par les stations de l'administration ayant manifesté son désaccord. Dans le cas où la conclusion du Comité est favorable et si l'application de la présente procédure aux autres administrations concernées le permet, il insère l'allotissement en projet dans le Plan.

[21] (11) Si, à la suite de l'examen dont il est question au numéro [20] le Comité aboutit à une conclusion défavorable, il examine l'allotissement en projet du point de vue du brouillage nuisible susceptible d'être causé aux services assurés dans les différentes voies dans la bande considérée. Si le Comité formule une conclusion défavorable dans tous les cas, il choisit la voie la moins défavorablement influencée et si l'administration qui recherche l'accord le lui en fait la demande, il insère l'allotissement en projet dans cette voie du Plan.

/22./ § 5. L'administration qui recherche l'accord pour un allotissement informe le Comité des résultats de ses consultations avec les administrations concernées. Lorsque le Comité conclut que la procédure décrite dans le présent /article/ a été appliquée à l'égard de toutes les administrations concernées, il publie sa conclusion dans une section spéciale de sa Circulaire hebdomadaire et, selon le cas, il met à jour le Plan.

/23./ § 6. Nonobstant les dispositions qui précèdent et si les circonstances le justifient, une administration peut, dans des cas exceptionnels, notifier au Comité, en vue de son inscription provisoire dans le Fichier de référence, une assignation de fréquence non couverte par un allotissement. Elle doit cependant commencer en même temps la procédure décrite au présent /article/.

/24./ § 7. Lorsque, dans le délai de 12 mois qui suit la date d'insertion d'un allotissement dans le Plan, le Comité ne reçoit pas la notification d'une première assignation de fréquence relative à cet allotissement ou lorsque cette première assignation notifiée n'a pas été mise en service dans les délais prescrits dans le Règlement

des radiocommunications, avant de procéder à la suppression de l'allotissement dans le plan, il consulte l'administration concernée sur l'opportunité d'une telle suppression et de publier cette information dans le cadre de la mise à jour du Plan. Cependant, au cas où à la suite d'une demande reçue de l'administration concernée, le Comité conclut que des circonstances exceptionnelles motivent un délai supplémentaire, ce dernier ne doit en aucun cas dépasser 6 mois, sauf dans le cas d'une administration qui n'a pas une station côtière en service, administration pour laquelle ce délai peut être étendu à 18 mois.

/25/ § 8. Toute administration au nom de laquelle un allotissement figure dans le Plan et qui a besoin, en vue d'améliorer son service, de remplacer cet allotissement par un autre dans la même bande de fréquences applique la procédure décrite dans le présent article. Dans le cas où cette administration aboutit dans l'application de cette procédure à un résultat positif, l'I.F.R.B. remplace, à sa demande, l'allotissement existant dans le Plan par l'allotissement en projet.

/26/ § 9. Le Comité tient à jour un Plan de référence, tel qu'il résulte de l'application de la présente procédure. Il établit sous une forme appropriée, aux fins de publication par le Secrétaire général, tout ou partie d'une version révisée du Plan chaque fois que les circonstances le justifient et en tout cas une fois par an.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 539-F
4 juin 1974
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

PROPOSITION DE L'ESPAGNE

MOD 1177 A la fin du texte de ce numéro (page 9 du Document N° 520), ajouter un renvoi "1" à la note de bas de page suivante :

MOD 1177.1
Mar [1]L'assignation d'une seule fréquence d'appel dans une voie commune de chacune des bandes de fréquences dans lesquelles peut émettre une station de navire, dont les émetteurs ne peuvent disposer au moins de deux fréquences d'appel et de deux fréquences de travail dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz, est exceptionnellement autorisée jusqu'au 1er janvier 1980 si l'administration intéressée estime que la réduction du nombre des fréquences de travail à une seule fréquence par bande risque de gêner fortement les communications de la station de navire.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 540-F
4 juin 1974
Original : français

République du Sénégal

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Les fréquences requises par la République du Sénégal, dont il convient de tenir compte lors de la révision du Plan d'allotissement des fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime (appendice 25 MOD au Règlement des radiocommunications) sont les suivantes :

	Bande 4 MHz	Bande 6 MHz	Bande 8 MHz	Bande 12 MHz	Bande 16 MHz	Bande 22 MHz
Assignations actuelles	1		1			1
Assignations supplémentaires à prévoir	2	2	1	3	3	1

Note - Dans l'appendice 25 MOD actuel, il y a lieu de comprendre que les assignations faites au nom du Mali sont en réalité faites au nom de l'ancienne Fédération du Mali qui groupait le Sénégal et l'actuelle République du Mali (anciennement Soudan).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 541-F
5 Juin 1974
Original : Anglais

COMMISSIONS 4 et 6

COMPTE RENDU

DE LA

PREMIERE SEANCE COMMUNE DES COMMISSIONS 4 ET 6

Mercredi 29 mai 1974 à 11 h 00

Président : M. V.R.Y. WINKELMAN (Pays-Bas)

Sujets traités :	Document N° :
1. Onzième rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	450
2. Douzième rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	451
3. Deuxième rapport du Groupe de travail 4/6 ad-hoc (Appel) à la Commission 4 et au Groupe de travail 6A	DT/118

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Onzième rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6 (Document N° 450)

Le Président fait remarquer qu'il est inexact de dire que les différents textes étudiés par le Groupe de travail 6A ont été adoptés à l'unanimité, comme il est indiqué au premier alinéa du document N° 450, mais il demande instamment que l'on se mette d'accord le plus rapidement possible.

Annexe 1

MOD 1236 Mar Le délégué du Brésil propose une modification de forme qui n'est pas appuyée.

L'Annexe 1 est approuvée.

Annexe 2

Le délégué de la Finlande estime que le nouveau système d'appel proposé entraîne un plus grand gaspillage de travail que le système existant et suggère d'insérer les mots "dans certains cas" à la fin de la première phrase. Cette suggestion est appuyée par les délégués de la Nouvelle-Zélande, de l'Islande, du Royaume-Uni et de Singapour.

Le délégué de la Norvège, appuyé par les délégués des Etats Unis d'Amérique et des Pays-Bas, est en faveur du maintien du texte dans sa forme actuelle. Le délégué de la France déclare que ce n'est qu'avec le temps que l'on saura quel est le système le plus efficace.

Par un vote à la majorité, il est décidé de maintenir le texte sans changement.

Le Président du Groupe de travail 4/6 ad hoc fait remarquer qu'il convient d'insérer "A1" après les mots "télégraphie Morse" à la deuxième ligne du premier alinéa du paragraphe 3.

Le délégué de l'URSS, appuyé par les délégués du Brésil, de l'Inde, de la Bulgarie, de l'Espagne, de la Hongrie et de la Turquie, propose d'adopter une tolérance de 50 millionièmes dans les bandes de 4 à 22 MHz car le fait de changer et de passer à 40 millionièmes entraînerait des dépenses très importantes.

Le Président fait une proposition de compromis, qui est appuyée par les délégués du Royaume-Uni, du Canada, de la Suisse, des Etats Unis d'Amérique, de Singapour et de la Turquie, selon laquelle la note suivante serait ajoutée à l'appendice 3 : "Dans les bandes d'appel en télégraphie Morse A1, il est recommandé, dans toute la mesure du possible, de maintenir une tolérance de fréquence de 40 millionièmes dans les bandes comprises entre 4 et 22 MHz et de 30 millionièmes dans la bande des 25 MHz".

Le délégué de la Norvège trouve qu'avec la nouvelle procédure d'appel, les navires devront changer leurs quartz de toute façon et il estime qu'une tolérance de 45 millionièmes serait suffisante. Ce point de vue est appuyé par les délégués de la République Fédérale d'Allemagne et de la Grèce.

Le délégué de l'URSS déclare qu'il peut accepter la proposition du Président à condition de supprimer les trois derniers alinéas du paragraphe 3.

Après un bref échange de vues et le remplacement de 22 MHz par 23 MHz, la proposition du Président est adoptée.

Annexe 3

Le Président attire l'attention sur certaines modifications qu'il convient d'apporter aux chiffres figurant dans les colonnes 22 MHz et 25 MHz de l'appendice 15C. Sous réserve de ces modifications l'Annexe 3 est approuvée.

Annexe 4

MOD 1013B

Le délégué de la France suggère de remplacer "deux fois, au plus" par "trois fois". Cette proposition est appuyée par les délégués de la Finlande, de la Suisse et de la Turquie mais les délégués de la Norvège, de l'Algérie, de la Suède, de l'Islande, de l'Australie et de la République Fédérale d'Allemagne s'y opposent.

Le texte du numéro MOD 1013B est approuvé sans changement.

SUP 1013E, SUP 1013E.1

Les délégués du Royaume-Uni, d'Israël, de l'Australie, de Singapour, de la Suisse et de la Finlande font savoir qu'ils sont d'accord pour supprimer ces deux numéros, à condition que la nouvelle procédure d'appel soit adoptée par la Conférence. Si tel n'était pas le cas, ils se réservent le droit de revenir sur cette question en séance plénière. Sous cette réserve, il est décidé de supprimer ces deux numéros.

L'Annexe 4 est ainsi approuvée.

Annexes 5 à 13

Approuvées.

Annexe 14

ADD 1176A

Le Vice-Secrétaire général indique qu'il faut remplacer 22 MHz par 23 MHz.

ADD 1177B

Le représentant de l'IFRB indiquera à la Commission de rédaction certaines disparités entre les textes anglais et français.

Les délégués de l'URSS et de la Norvège, le Vice-Secrétaire général et le Secrétaire de la Commission ainsi que le représentant de l'I.F.R.B. apportent des modifications au texte du numéro 1177B.

Sur proposition du Président, le texte suivant est adopté :

"Afin d'assurer une répartition uniforme des appels, les administrations qui ont l'intention d'assurer la veille sur moins de la totalité des voies de réception d'un groupe ne décident de la ou des voies sur lesquelles elles assurent la veille qu'après avoir procédé, dans toute la mesure du possible, à une coordination avec les autres administrations faisant partie du même groupe (voir la Résolution N°...)."

ADD 1177E

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, appuyé par les délégués du Royaume-Uni et de l'URSS pense que cette disposition devrait commencer comme suit : "Les administrations doivent veiller dans toute la mesure du possible à ce que ..", afin de l'aligner sur les autres dispositions déjà adoptées.

Le délégué de la Finlande trouve que l'on devrait remplacer le mot "allocated" par "assigned".

Approuvé, compte tenu de ces amendements.

L'annexe 14, ainsi amendée, est donc approuvée.

Le onzième rapport est approuvé, compte tenu des amendements qui précèdent.

Les délégations de la Finlande, de la Suisse, de la France et de l'Espagne se réservent le droit de revenir en séance plénière sur l'adoption d'une nouvelle procédure d'appel.

Le délégué de la Grèce estime qu'il serait préférable, au stade avancé où en est la Conférence, de faire une dernière tentative pour trouver un compromis et il propose de constituer un petit groupe qui essaiera de parvenir à un accord avant la fin de l'après-midi. Sa proposition est appuyée par les délégués de la France et de la Suisse.

Les délégués des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, des Pays-Bas et de la Nouvelle-Zélande s'y opposent.

Le Président soumet cette proposition à un vote et elle est rejetée par 18 voix contre 4, avec 10 abstentions.

Le délégué de la Grèce demande d'ajouter le nom de son pays à la liste de ceux qui ont formulé des réserves.

2. Douzième rapport du Groupe de travail 6A (Document N° 451)

Résolution N° /Mar 2...../

Le Président propose de désigner les différents alinéas du paragraphe "considérant" par les lettres a) à e). Il en est ainsi décidé.

"considérant c) et e)"

Le délégué de la France juge qu'il est prématuré d'indiquer que la Conférence a adopté une nouvelle procédure d'appel; il propose de placer les mots correspondants entre crochets mais, sa suggestion n'étant pas appuyée, il n'insiste pas.

"considérant d)"

Le délégué de la Finlande soulève la question de savoir s'il convient d'utiliser "et/ou". Il s'ensuit un long échange de vues sur les voies en cause, auquel prennent part les délégués de l'URSS, des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, de l'Australie, de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande ainsi que le Président du Groupe 4/6 ad hoc

Le texte suivant est finalement adopté :

"d) .... que les administrations s'entendent sur les groupes de voies d'appel indiqués à l'appendice 15C.....";

charge le Secrétaire général

Le délégué de l'Iraq pose une question concernant la diffusion des Résolutions aux administrations. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique donne sur ce point des explications qui satisfont le délégué de l'Iraq.

Invite

Le Président propose le texte suivant, qui est appuyé par les délégués de la Norvège, des Etats-Unis d'Amérique et des Pays-Bas :

"..... maintenue sur la ou les voies communes et, si nécessaire, sur la ou les voies des groupes;"

Le projet de Résolution, ainsi amendé, est approuvé.

Le Président indique que l'annexe sera examinée par le Groupe de travail 4/6 ad hoc.

3. Deuxième rapport du Groupe de travail 4/6 ad hoc (Appel) à la Commission 4 et au Groupe de travail 6A (Document N° DT/118)

Le Président du Groupe de travail 4/6 ad hoc présente le document.

Le Président explique que certaines modifications ont été apportées à ce document (qui sera publié ultérieurement comme document N° 460); il les signalera au cours de l'examen du document.

Annexe A

Approuvée, sous réserve que le Secrétariat rédige les textes appropriés à insérer dans l'article 7.

Annexe B

Approuvée, en supprimant le soulignement dans le numéro MOD 1013AA.

Annexe C

Le Président indique que le numéro ADD 1152A est totalement supprimé et que les mots "à l'usage du système" sont supprimés dans les numéros ADD 1163A et ADD 1179A.

Approuvée - sous réserve que le texte du numéro 1173C soit repris du document N° 359 qui a déjà été approuvé par la Commission 4.

Annexe D

Le Président signale les deux adjonctions suivantes :

ADD 1235C Dans la bande 1605 - 4000 kHz, l'appel sélectif régi par les dispositions de l'article 28A peut se faire sur des fréquences de travail appropriées en radiotéléphonie dans les sens côtières vers navire et navire vers côtières et entre navires.

ADD 1239A Dans la bande 156 - 174 MHz; l'appel sélectif régi par les dispositions de l'article 28A peut se faire sur des fréquences de travail appropriées en radiotéléphonie dans les sens côtières vers navire et navire vers côtières et entre navires.

Approuvée.

Annexe E

Le Président indique qu'il faut remplacer les mots "un système d'" par "l'" dans le numéro ADD 1352AA et les mots "avec utilisation du système" dans le numéro MOD 1352A.1.

Le délégué de l'URSS ne peut admettre l'emploi de l'appel sélectif numérique dans les bandes d'ondes décamétriques puisqu'on ne connaît pas les paramètres techniques exacts et que cela n'a pas encore été approuvé par le C.C.I.R. Il retire ses objections après que le délégué des Etats-Unis d'Amérique lui a donné l'assurance que les fréquences en cause ont été choisies dans les bandes de radiotélégraphie et non dans celles de radiotéléphonie.

L'Annexe E est approuvée.

Le rapport dans son ensemble est donc approuvé, compte tenu des modifications indiquées.

La séance est levée à 15 h 30.

Le Secrétaire :
M. SANT

Le Président :
V.R.Y. WINKELMAN

PAGES BLEUES

Document N° 542-F
5 juin 1974

SEANCE PLENIERE

B.16

16e SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
C6	516	RR Art. 19 (737 783A); Art. 20 (807 811A 815 825); Art. 25 (934 934A 934B 935A); Art. 28A (Sous-titre 999B); Art. 30 (1064A); Art. 31 (1090A devenu 1087A); Art. 34 (1297A); Art. 35A; Art. 36 (1380A 1381 1383 1397 1448 1479 1480 1483); Art. 43 (titre 1584A) App. 9; App. 10; App. 11 RA Art. 5A; Art. 5B; Art. 6 (titre); Art. 6A; Art. 8 (2127); Art. 10 (titre); Art. 10A; Art. 13 (titre) Résolution Q Résolution R Résolution S Résolution Mar 18 (SUP) Recommandation Mar 1 (SUP) Recommandation R RR Art. 40 (1559BR)

ARCHIVES U.I.T. Genève

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGES BLEUES

ANNEXE RR

Révision de l'article 19 du Règlement des radiocommunications

L'article 19 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

Section I. Dispositions générales

MOD 737 Mar § 2. Une station est identifiée, soit par un indicatif d'appel, soit par tout autres procédé admis d'identification. Au nombre de ceux-ci, ont peut transmettre, pour obtenir une identification complète, une ou plusieurs des indications ci-après : nom de la station, emplacement de la station, nom de l'exploitant, marques officielles d'immatriculation, numéro d'identification du vol, numéro ou signal d'appel sélectif, numéro ou signal d'identification en cas d'appel sélectif, signal caractéristique, caractéristiques de l'émission, ou toute autre caractéristique distinctive susceptible d'être aisément identifiée internationalement.

Section IVA. Numéros d'appel sélectif dans le service mobile maritime

MOD 783A Mar § 25A. Lorsque les stations du service mobile maritime font usage de dispositifs d'appel sélectif conformes aux dispositions des appendices 20B et 20C, les numéros d'appel leur sont assignés conformément aux dispositions ci-dessous par les administrations dont elles dépendent.

PAGES BLEUES

ANNEXE RR

Révision de l'article 20 du Règlement des radiocommunications

L'article 20 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

MOD 807 (VI) **Liste VI. Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux**

Cette liste comprend les états signalétiques des stations radiogoniométriques et de radiophare du service de navigation maritime y compris les radiophares du service de radionavigation aéronautique susceptibles d'être utilisés pour la navigation maritime, des systèmes de radiorepérage par satellite disponibles pour l'utilisation maritime, des navires-stations océaniques, des stations émettant des signaux pour l'étalonnage des goniomètres ainsi que des stations émettant des signaux horaires, des bulletins météorologiques réguliers, des avis aux navigateurs, des avis médicaux, des fréquences étalon, des bulletins épidémiologiques et des ursigrammes. Dans cette liste, une section spéciale est consacrée à chaque classe de stations.

MOD 811A Spa (VIIIA) **Liste VIIIA. Nomenclature des stations du service spatial et du service de radioastronomie**

Cette liste comprend les états signalétiques des stations terriennes, des stations spatiales et des stations de radioastronomie. ⌈Dans cette liste, une section spéciale est consacrée à chaque classe de stations.⌋ Toutefois, les stations terriennes mobiles du service mobile maritime par satellite ne doivent pas y être inscrites. Mais un renvoi général à la Nomenclature des stations de navire devra figurer dans la Liste VIIIA.

MOD 815 Mar § 2. (1) Le Secrétaire général publie les modifications à apporter aux documents énumérés aux numéros 790 à 814 inclus du présent Règlement. Une fois par mois, les administrations portent à sa connaissance, dans la forme indiquée pour les listes elles-mêmes à l'appendice 9, les additions, modifications et suppressions à apporter aux Listes IV, V et VI en utilisant les symboles appropriés figurant à l'appendice 10. Il utilise d'autre part, pour apporter aux Listes I, II, III et VIIIA les additions, modifications et suppressions nécessaires, les renseignements que lui fournit le Comité international d'enregistrement des fréquences et qui proviennent des informations reçues en application des dispositions des articles 9, 9A et 10. Il apporte à la Liste VII les modifications nécessaires en utilisant les renseignements qu'il reçoit à propos des Listes I à VI et VIIIA. Les renseignements contenus dans les Listes IV et VI seront coordonnés avec ceux qui figurent dans la Liste I. Le Secrétaire général signale toute divergence aux administrations intéressées.

MOD 825 Mar § 7. La Nomenclature des stations de navire (Liste V) est rééditée chaque année. Elle est tenue à jour au moyen d'un supplément trimestriel publié en plus du supplément récapitulatif semestriel.

⌈ARTICLE 25⌋

Section IV. Stations de navire

MOD 934 § 7. (1) Les stations de navire classées dans la deuxième catégorie assurent le service pendant les heures suivantes :

PAGES BLEUES

0000-0400)
0800-1200)
1600-1800) heure locale du navire ou heure du fuseau horaire
2000-2200)

et pendant quatre heures fixées par l'administration, le commandant ou la personne responsable, afin de répondre aux besoins essentiels du navire en matière de communications et de tenir compte des conditions de propagation et des besoins du trafic.

ADD 934A (1A) Les stations de navire classées dans la troisième catégorie assurent le service pendant les heures suivantes :

de 0800 à 1200) heure locale du navire ou heure du fuseau horaire

et deux heures de suite entre 18 h et 22 h, heure locale du navire ou du fuseau horaire, fixées par l'administration, le commandant ou la personne responsable, ainsi que pendant deux heures fixées par l'administration, le commandant ou la personne responsable, afin de répondre aux besoins essentiels du navire en matière de communications et de tenir compte des conditions de propagation et des besoins du trafic.

ADD 934B (1B) Chaque administration décide si l'heure locale du navire observée par ses navires doit être ou non l'heure du fuseau horaire, comme indiqué dans l'appendice 12 /MOD/ (voir les numéros 934 et 934A).

MOD 935A § 7A. Il est recommandé aux stations de navire de la quatrième catégorie d'assurer le service de 0830 à 0930 heure locale du navire ou heure du fuseau horaire.

/ARTICLE 28A/

ADD Sous-titre avant 999A

Section I. Système séquentiel à une seule fréquence

MOD 999B § 2. (1) L'appel se compose :
Mar

- du numéro d'appel sélectif ou du numéro ou signal d'identification de la station appelée, suivi
- du numéro d'appel sélectif ou du numéro ou signal d'identification de la station appelante.

PAGES BLEUES

Toutefois, en ondes métriques, lorsque l'appel émane d'une station côtière, le numéro de la voie à utiliser pour la réponse et pour le trafic peut être substitué au numéro ou signal d'identification de la station côtière.

Cet appel est transmis deux fois.

/ ARTICLE 30 /

ADD 1064A (3) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au service mobile par satellite.

ANNEXE RR

Révision de l'article 31 du Règlement des radiocommunications

L'article 31 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

ADD 1087A § 0. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au service mobile par satellite.

/ ARTICLE 34 /

ADD 1297B (4) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au service mobile par satellite.

PAGES BLEUES

B.16

ANNEXE RR

Adjonction d'un nouvel article (article 35A)
au Règlement des radiocommunications

Le nouvel article suivant est ajouté au Règlement des radiocommunications à la suite de l'article 35 :

ADD

ARTICLE 35A

Conditions à remplir par les
stations terriennes mobiles

1379AA § 1. Les stations terriennes mobiles doivent être établies de manière à être conformes aux dispositions du chapitre II en ce qui concerne les fréquences.

1379AB § 2. Les fréquences des émissions des stations terriennes mobiles doivent être vérifiées aussi souvent que cela est pratiquement possible par le service d'inspection dont elles relèvent.

1379AC § 3. L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs doit être aussi réduite que cela est pratiquement possible et ne doit pas causer de brouillage nuisible aux autres stations.

1379AD § 4. Les administrations prennent toutes les mesures pratiques nécessaires pour que le fonctionnement des appareils électriques ou électroniques de toute nature installés dans les stations terriennes mobiles ne cause pas de brouillage nuisible aux services radioélectriques essentiels de ces stations lorsqu'elles fonctionnent conformément aux dispositions du présent Règlement.

/ ARTICLE 36 /

/ Section I /

ADD 1380A § 1A. La procédure fixée dans le présent article est obligatoire dans le service mobile maritime par satellite ainsi que pour les communications entre les stations à bord des aéronefs et les stations du service mobile maritime par satellite dans tous les cas où ce service ou ces stations sont expressément mentionnés. Les dispositions des numéros 1391, 1394, 1397, 1398, 1399, 1400, 1481, 1483 et 1490 s'appliquent également.

B.16

MOD 1381 § 2. (1) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile ou une station terrienne de navire en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

B.16

MOD 1383 § 3. L'appel et le message de détresse ne sont émis que sur ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile ou la station terrienne de navire.

B.16

/ Section III /

MOD 1397 § 10. (1) En règle générale, un navire signale sa position en latitude et longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et les minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST. En radiotélégraphie, le signal ·_·_·_ sépare les degrés des minutes; toutefois cela ne doit pas nécessairement s'appliquer au service mobile maritime par satellite. Lorsque c'est possible en pratique, le relèvement vrai et la distance en milles marins par rapport à un point géographique connu peuvent être indiqués.

B.16

/ Section VI /

MOD 1448 § 33. Une station terrestre ou une station terrienne du service mobile maritime par satellite située en un point fixe déterminé qui reçoit un message de détresse doit prendre sans délai les mesures nécessaires pour aviser les autorités compétentes responsables de la mise en oeuvre des moyens de sauvetage.

B.16

/ Section IX /

MOD 1479 § 46. (1) Le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef et de tout autre véhicule portant la station mobile ou la station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite.

B.16

MOD 1480 (2) Le signal d'urgence ne peut être transmis par une station terrestre ou une station terrienne du service mobile maritime par satellite située en un point fixe déterminé qu'avec l'approbation de l'autorité responsable.

B.16

MOD 1483 (3) Le signal d'urgence a la priorité sur toutes les autres communications, sauf sur celles de détresse. Toutes les stations qui entendent le signal d'urgence doivent prendre soin de ne pas brouiller la transmission du message qui le suit.

B.16

B.16

PAGES BLEUES

B.16

ANNEXE RR

Révision de l'article 43 du Règlement des radiocommunications

L'article 43 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

MOD Titre — Service de radiorepérage et service de radiorepérage par satellite

/ Section I /

ADD 1584A § 7A. Les dispositions des numéros 1576 à 1584 s'appliquent également au service de radiorepérage par satellite, dans la mesure où cela est pratiquement possible.

B.16

ANNEXE RR

Révision de l'appendice 9 Mar au Règlement des radiocommunications

L'appendice 9 Mar au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

/ Documents de service /

/ Liste IV - Nomenclature des stations côtières /

/ Partie B. Etats signalétiques des stations côtières /

ADD (renvoi) 6A Indiquer si la station utilise un système d'appel sélectif et préciser le système employé.

ADD (renvoi) 6B Indiquer si la station utilise un système de télégraphie à impression directe à bande étroite.

/ Liste V - Nomenclature des stations de navire /

/ Etats signalétiques des stations de navire /

MOD Colonne 12 (adjonction au texte existant)

Indiquer si la station utilise un système d'appel sélectif et préciser le système employé.

Indiquer si la station utilise un système de télégraphie à impression directe à bande étroite.

B.16

PAGES BLEUES

Liste VI - Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux

ADD 12. Stations terriennes fixes du service maritime de radiorepérage par satellite.

Noms des pays notificateurs par ordre alphabétique des symboles désignant les pays. Noms des stations par ordre alphabétique.

Nom sous lequel la station est désignée	Coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement de la station	Emission des informations de radiorepérage			Réception des informations de radiorepérage		Identité de la (ou des) station(s) spatiale(s) associée(s)	Administration ou compagnie exploitante	Observations
		Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Puissance (en kW)	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission			Méthodes spéciales de modulation, taxes etc.
1	2	3a	3b	3c	4a	4b	5	6	7

B.16

PAGES BLEUES

ADD

13. **Stations spatiales du service maritime de radiorepérage par satellite.**

Noms des pays notificateurs par ordre alphabétique des symboles désignant les pays. Noms des stations par ordre alphabétique ou numérique de leur désignation.

	Emission des informations de radiorepérage à destination des navires			Réception des informations de radiorepérage en provenance des navires					
Identité de la station	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Puissance (en watts)	Fréquence (en MHz ou GHz)	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Zone(s) de service sur la Terre	Nom de la localité et du pays où est (où sont) située(s) la (ou les) station(s) terrienne(s) fixe(s) associée(s)	Administration ou compagnie exploitante	Observations
									Renseignements relatifs à l'orbite, dispositions spéciales des canaux, méthodes spéciales de modulation, taxes, etc.
1	2a	2b	2c	3a	3b	4	5	6	7

PAGES BLEUES

ANNEXE RR

Révision de l'appendice 10 au Règlement des radiocommunications

L'appendice 10 au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

ADD EG Station spatiale du service mobile maritime par satellite

ADD TG Station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite

ADD TI Station terrienne du service mobile maritime par satellite située en un point fixe déterminé

PAGES BLEUES

B.16

B.16

B.16

B.16

B.16

B.16

B.16

B.16

B.16

B.16

ANNEXE RR

Révision de l'appendice 11 Mar au Règlement des radiocommunications

L'appendice 11 Mar au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

[Section I]

ADD (Entre les alinéas 3.b et 3.c)

b a) L'écoute assurée sur la fréquence internationale de détresse pendant les périodes de silence;

PAGES BLEUES

ANNEXE RA

Adjonction d'un nouvel article (article 5A) au Règlement additionnel des radiocommunications

Le nouvel article suivant est ajouté au Règlement additionnel des radiocommunications à la suite de l'article 5.

ADD

[ARTICLE 5A]

[Taxes des conversations radiotéléphoniques dans le service mobile maritime]

2087AO § 6. (1) Lorsque, du fait du service, une demande de conversation n'est pas suivie d'effet et que les stations intéressées ne sont pas mises en communication, aucune taxe n'est perçue. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.

2087AP (2) Pour simplifier les procédures d'exploitation et de comptabilité, les administrations peuvent décider qu'aucune taxe ne sera perçue lorsqu'une communication demandée n'a pas été établie, quel qu'en soit le motif.

2087AQ (3) Toutefois, les administrations peuvent décider de percevoir des taxes lorsqu'il n'y a pas faute de service. Dans ce cas, les conditions de taxation seront notifiées au Secrétaire général aux fins d'inclusion dans la Nomenclature des stations côtières.

2087AR (4) Lorsque, du fait du service, les correspondants éprouvent des difficultés au cours d'une communication radiotéléphonique, la durée taxable de la conversation est réduite à la durée totale pendant laquelle les conditions ont été satisfaisantes.

2087AS § 7. Sauf dans le cas des conversations payables à l'arrivée, si elles sont admises, la taxe totale d'une conversation radiotéléphonique est normalement perçue par la station qui a demandé la conversation. Pour les conversations payables à l'arrivée, la taxe doit être payée par l'abonné demandé.

2087AT § 8. Les stations mobiles doivent connaître les tarifs nécessaires pour la taxation des conversations radiotéléphoniques. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres; celles-ci indiquent le montant des tarifs en francs-or.

2087AU § 9. Les règles prescrites aux numéros 2062AU à 2062AY sont observées en ce qui concerne le délai de mise en vigueur de nouvelles taxes.

PAGES BLEUES

B.16

B.16

B.16

B.16

B.16

B.16

B.16

B.16

Section II. Taxes supplémentaires

2087AV § 10. En l'absence d'arrangements particuliers en vigueur entre les administrations et/ou les exploitations privées reconnues intéressées, des taxes supplémentaires sont appliquées aux conversations personnelles (dans le sens station mobile-station terrestre) et aux conversations payables à l'arrivée (si cette catégorie est admise) :

2087AW § 11. (1) La taxe pour ces facilités spéciales peut être établie d'aprés la taxe de ligne seulement.

2087AX (2) Toutefois, les administrations peuvent décider de calculer la taxe pour ces facilités spéciales d'après la taxe totale pour une conversation de trois minutes.

2087AY (3) Dans les deux cas, le montant de la taxe est calculé sur la base appliquée dans la relation internationale normale considérée.

2087AZ (4) Si une demande de conversation radiotéléphonique soumise au paiement d'une taxe supplémentaire (conversation payable à l'arrivée, par exemple) est accompagnée d'une demande de conversation personnelle, une seule taxe supplémentaire est perçue.

PAGES BLEUES

ANNEXE RA

Adjonction d'un nouvel article (article 5B) au Règlement additionnel des radiocommunications

Le nouvel article suivant est ajouté au Règlement additionnel des radiocommunications à la suite de l'article 5A :

ADD

ARTICLE 5B

Taxes des /‾ ‾/ dans le service mobile maritime

Section I. Taxe de la station mobile, taxe terrestre, taxe de ligne

2087BA § 1. En l'absence d'arrangements particuliers en vigueur entre les administrations et/ou les exploitations privées reconnues intéressées, les règles de taxation des /‾ ‾/ dans le service mobile maritime sont les suivantes.

2087BB § 2. La taxe /‾ ‾/ originaire et/ou à destination d'une station mobile comprend, selon le cas :

2087BC a) la ou les taxes de la station mobile revenant à la station mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux stations;

2087BD b) la ou les taxes terrestres revenant à la station terrestre ou aux stations terrestres qui participent à la transmission;

2087BE c) la ou les taxes de ligne,

2087BF d) les taxes afférentes aux facilités spéciales requises par le demandeur (voir la section II).

2087BG § 3. (1) S'il n'y a pas de taxes uniformes applicables aux stations terrestres d'un pays donné, on fixera des taxes terrestres différentes pour les /‾ ‾/ échangées dans les bandes des ondes hectométriques, décamétriques et métriques.

Dans le cas de l'exploitation manuelle ou semi-automatique, la taxe afférente à /‾ ‾/ est fixée en fonction de la durée de celle-ci. Toute communication d'une durée égale ou inférieure à trois minutes est taxée pour trois minutes. Lorsque la durée d'une communication dépasse trois minutes, la taxation a lieu par périodes indivisibles d'une minute pour la durée excédant les trois premières minutes. La taxe par minute est le tiers de la taxe appliquée pour trois minutes.

2087BH (2) Dans le cas de l'exploitation automatique, la taxation des /_ _/ s'effectue selon l'une ou l'autre des deux méthodes suivantes, compte tenu des Avis du C.C.I.T.T. :

a) taxation minute par minute,

b) taxation par impulsions périodiques du type utilisé dans le service automatique national.

2087BI (3) Dans le cas des /_ _/ en provenance ou à destination d'un pays et qui sont acheminées par l'intermédiaire de stations terrestres de ce pays, les taxes de transmission sur le réseau national de télécommunications de ce pays sont notifiées, en francs-or, au Secrétaire général.

2087BJ (4) La taxe de la station mobile sera en principe la même pour les stations mobiles de même nationalité.

S'il n'y a pas de taxes uniformes applicables aux stations mobiles de la même nationalité, on pourra fixer des taxes maritimes différentes pour les /_ _/ échangées dans les bandes d'ondes hectométriques, décamétriques et métriques.

2087BK (5) Les taxes terrestres et les taxes de la station mobile afférentes aux /_ _/ sont exprimées en francs-or; les administrations notifient au Secrétaire général les taxes qu'elles ont fixées.

2087BL § 4. (1) Lorsqu'une seule station terrestre sert d'intermédiaire pour /_ _/ entre deux stations mobiles, il n'est perçu qu'une seule taxe terrestre. Si la taxe terrestre applicable aux échanges avec la station mobile qui a demandé la communication est différente de celle applicable aux échanges avec la station mobile appelée, c'est la plus élevée de ces deux taxes qui est perçue.

2087BM (2) Lorsque, à la requête du demandeur, deux stations terrestres servent d'intermédiaires pour /_ _/ entre deux stations mobiles, la taxe terrestre de chaque station est perçue ainsi que la taxe de communication entre ces deux stations terrestres.

B.16

2087BN § 5. (1) Lorsque [ ] est acheminée par l'intermédiaire d'une station terrestre, la durée taxable est fixée par la station terrestre à la fin de la communication; lorsque deux stations terrestres servent d'intermédiaires, la décision est prise par la station terrestre qui a reçu l'appel de la station mobile demanderesse. Cette décision est également valable pour les comptes internationaux.

B.16

2087BO (2) La durée taxable [ ] entre deux stations mobiles en communication directe est fixée par celle où la communication a été demandée.

B.16

2087BP § 6. (1) Lorsque, du fait du service, une demande de communication n'est pas suivie d'effet et que les stations intéressées ne sont pas mises en communication, aucune taxe n'est perçue. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.

B.16

2087BQ (2) Pour simplifier les procédures d'exploitation et de comptabilité, les administrations peuvent décider qu'aucune taxe ne sera perçue lorsqu'une communication demandée n'a pas été établie, quel qu'en soit le motif.

B.16

2087BR (3) Toutefois, les administrations peuvent décider de percevoir des taxes lorsqu'il n'y a pas faute de service. Dans ce cas, les conditions de taxation seront notifiées au Secrétaire général aux fins d'inclusion dans la Nomenclature des stations côtières.

B.16

2087BS (4) Lorsque, du fait du service, des difficultés sont rencontrées au cours d'/ /, la durée taxable de la communication est réduite à la durée totale pendant laquelle les conditions de transmission ont été satisfaisantes.

B.16

2087BT § 7. Sauf dans le cas des communications payables à l'arrivée, si elles sont admises, la taxe d'/ / est normalement perçue par la station qui a demandé la communication. Pour les communications payables à l'arrivée, la taxe doit être payée par l'abonné demandé.

B.16

2087BU § 8. Les stations mobiles doivent connaître les tarifs nécessaires pour la taxation des / /. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres; celles-ci indiquent le montant des tarifs en francs-or.

B.16

2087BV § 9. Les règles prescrites aux numéros 2062AU à 2062AY sont observées en ce qui concerne le délai de mise en vigueur de nouvelles taxes.

B.16

B.16

B.16

.16

B.16

B.16

B.1

B.16

B.16

B.16

Section II. Taxes supplémentaires

2087BW § 10. En l'absence d'arrangements particuliers en vigueur entre les administrations et/ou les exploitations privées reconnues intéressées, des taxes supplémentaires sont appliquées aux communications facilités spéciales (si de telles facilités sont admises).

2087BX § 11. (1) La taxe pour facilités spéciales peut être établie d'après la taxe de ligne seulement.

2087BY (2) Toutefois, les administrations peuvent décider de calculer la taxe pour facilités spéciales d'après la taxe totale pour une communication de trois minutes.

2087BZ (3) Dans les deux cas, le montant de la taxe est calculé sur la base appliquée dans la relation internationale normale considérée.

PAGES BLEUES

ANNEXE RA

Révision de l'article 6 du Règlement additionnel des radiocommunications

Le titre de l'article 6 du Règlement additionnel des radiocommunications est révisé comme suit :

ARTICLE 6

MOD Titre

Lettres radioaériennes

PAGES BLEUES

ANNEXE RA

Adjonction d'un nouvel article (article 6A) au Règlement additionnel des radiocommunications

Le nouvel article suivant est ajouté au Règlement additionnel des radiocommunications à la suite de l'article 6 :

ADD

ARTICLE 6A

Lettres radiomaritimes

2106A § 1. Chaque administration peut organiser un service de lettres radiomaritimes entre les navires en mer et ses stations terrestres, mais dans le sens navire-station terrestre seulement. Ces correspondances sont transmises par la voie radioélectrique entre les navires et les stations terrestres. Leur acheminement sur le parcours terrestre peut avoir lieu :

2106B a) entièrement ou en partie par voie postale (ordinaire ou aérienne);

2106C b) exceptionnellement, par télégraphe et, dans ce cas, la remise est soumise aux délais fixés pour les télégrammes-lettres.

2106D § 2. Les lettres radiomaritimes ne comportent aucune retransmission radioélectrique dans le service mobile.

2106E § 3. Les lettres radiomaritimes doivent être adressées seulement à des localités du pays sur le territoire duquel est située la station terrestre, à moins que la Nomenclature des stations côtières n'indique que cette station accepte de transmettre par poste les lettres maritimes à destination de localités d'autres pays.

2106F § 4. Les lettres radiomaritimes portent l'indication de service =SLT=. Cette indication précède l'adresse.

2106G § 5. Sauf dispositions contraires dans le présent article, les lettres radiomaritimes peuvent être acceptées, compte tenu des Avis du C.C.I.T.T. relatifs aux télégrammes-lettres.

2106H § 6. Les services spéciaux pour télégrammes sont admis, sous réserve que les administrations ou les exploitations privées reconnues intéressées les acceptent, compte tenu des Avis du C.C.I.T.T.

PAGES BLEUES

2106I § 7. L'adresse doit permettre la remise sans recherches ni demandes de renseignements. Les adresses conventionnelles ou abrégées peuvent être admises lorsque, exceptionnellement, les lettres radiomaritimes sont acheminées, sur le parcours terrestre, par la voie télégraphique.

2106J § 8. (1) La taxe terrestre comprend la taxe postale (par lettre ordinaire ou par poste-avion) due pour l'acheminement dans le pays dont relève la station terrestre. Lorsque la lettre doit être remise dans un autre pays que celui dont dépend la station terrestre, une taxe additionnelle pourra être perçue.

2106K (2) A cette taxe peuvent être éventuellement ajoutées :

2106L - des taxes dues pour les services accessoires autorisés et, le cas échéant, la taxe additionnelle visée au numéro 2106J,

2106M - la taxe de ligne, lorsque l'acheminement sur le parcours terrestre est exceptionnellement effectué par télégraphe.

2106N § 9. Les lettres radiomaritimes prennent rang pour la transmission radioélectrique après les radiotélégrammes ordinaires en instance; celles qui n'ont pas été transmises pendant les 24 heures qui suivent le dépôt le sont concurremment avec les radiotélégrammes ordinaires.

21060 § 10. Les règles normales de comptabilité des radiocommunications sont applicables aux lettres radiomaritimes.

2106P § 11. (1) Lorsqu'une lettre radiomaritime n'est pas parvenue du fait du service postal, les taxes perçues pour des services non encore effectués sont seulement remboursées.

2106Q (2) Le remboursement des taxes est admis lorsque, par la faute du service télégraphique ou radiotélégraphique, une lettre radiomaritime n'est pas parvenue à destination, ainsi que dans les cas prévus à l'article 12 du Règlement télégraphique (Genève, 1973) compte tenu des Avis du C.C.I.T.T.

PAGES BLEUES

B.16

ANNEXE RA

B.16

Révision de l'article 8 du Règlement additionnel des radiocommunications

L'article 8 du Règlement additionnel des radiocommunications est révisé comme suit :

B.16

MOD 2127 § 3. Le matin du jour suivant celui où un radiotélégramme à destination d'une station mobile est versé au rebut par une station terrestre, cette dernière avise le bureau d'origine, lequel prévient l'expéditeur, à qui sont remboursées la taxe de la station mobile ainsi que les taxes pour service spéciaux pour télégrammes non rendus.

B.1

B.16

B.16

B.16

B.16

B.16

B.16

PAGES BLEUES

ANNEXE AR

Révision de l'article 10 du Règlement additionnel des radiocommunications

Le titre de l'article 10 du Règlement additionnel des radiocommunications est révisé comme suit :

MOD Titre Retransmission par les stations mobiles, sauf dans le service mobile maritime
(Voir l'article 10A)

PAGES BLEUES

ANNEXE RA

Adjonction d'un nouvel article (article 10A)
au Règlement additionnel des radiocommunications

Le nouvel article suivant est ajouté au Règlement additionnel radiocommunications à la suite de l'article 10 :

ADD

ARTICLE 10A

Retransmission d'office par les stations mobiles maritimes

2158A § 1. (1) Une station terrestre qui ne peut pas atteindre la station mobile de destination d'un radiotélégramme peut, pour faire parvenir le radiotélégramme à destination, avoir recours à l'intervention d'une autre station mobile, pourvu que celle-ci y consente. Le radiotélégramme est alors transmis à cette autre station mobile et l'intervention de cette dernière a lieu gratuitement.

2158B (2) La même disposition est également applicable en cas de nécessité dans le sens station mobile vers station terrestre.

2158C (3) La station intervenant dans la retransmission gratuite conformément aux dispositions des numéros 2158A et 2158B doit inscrire à la fin du préambule des radiotélégrammes la mention de service QSP... (nom de la station mobile).

2158D (4) Pour qu'un radiotélégramme ainsi acheminé puisse être considéré comme arrivé à destination, il faut que la station qui a eu recours à la voie indirecte ait reçu soit directement, soit par une voie indirecte, l'accusé de réception réglementaire de la station mobile à laquelle le radiotélégramme était destiné ou de la station terrestre sur laquelle il devait être acheminé, selon le cas.

PAGES BLEUES

B.16

B.16

B.16

B.16

B.16

B.16

B.16

B.16

B.16

B.16

ANNEXE RA

Révision de l'article 13 du Règlement additionnel des radiocommunications

Le titre de l'article 13 du Règlement additionnel des radiocommunications est révisé comme suit :

ARTICLE 13

MOD Titre Radiocommunications à multiples destinations (n'est pas applicable au service mobile maritime)

PAGES BLEUES

/ MOD RESOLUTION N° Mar2 _7 RESOLUTION N° Mar2 - Q

relative à la publication d'un Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) qu'il est spécifié dans l'appendice 11 au Règlement des radiocommunications que les stations de navire doivent être pourvues d'un manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite;

b) que la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Genève, 1973) a révisé le Règlement télégraphique et le Règlement téléphonique et a adopté de nouvelles dispositions pour répondre aux besoins des services télégraphiques et téléphoniques, comprenant le transfert de certaines clauses des Règlements dans des Avis du C.C.I.T.T.,

décide

1. que les dispositions :

a) du Règlement des radiocommunications (y compris ses appendices) et du Règlement additionnel des radiocommunications révisés par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

b) du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique,

c) de la Convention internationale des télécommunications,

d) des Avis de la Ve Assemblée plénière du C.C.I.T.T., (Genève, 1972),

qui sont applicables ou utiles aux stations des services mobile maritime et mobile maritime par satellite seront groupées par le Secrétaire général pour être introduites dans une révision du manuel intitulé "Manuel à l'usage du service mobile maritime" publié en 1968;

B.16

PAGES BLEUES

2. que le Secrétaire général publiera une révision de ce manuel, sous forme de modifications sur feuillets amovibles, sous le nouveau titre "Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite" et en assurera la diffusion au moins six mois avant l'entrée en vigueur des dispositions révisées par la présente Conférence;

3. que le Secrétaire général pourra consulter les administrations ci-après sur certaines questions relevant de la tâche qui lui est confiée en vertu des paragraphes 1 et 2 ci-dessus :

Etats-Unis d'Amérique
France
Italie
Royaume des Pays-Bas
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Suède;

4. que le Secrétaire général publiera les modifications pertinentes des Avis du C.C.I.T.T. après chaque assemblée plénière de ce Comité consultatif.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° Mar2 - R

relative aux références, dans le Règlement des radiocommunications et dans le Règlement additionnel des radiocommunications, au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique (Genève, 1958)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974),

considérant

a) que le Règlement télégraphique et le Règlement téléphonique (Genève, 1973) entreront en vigueur le 1er septembre 1974,

b) que les révisions du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications, adoptées par la présente Conférence, n'entreront en vigueur qu'après le 1er septembre 1974,

décide

que, dans la période comprise entre le 1er septembre 1974 et la date d'entrée en vigueur des dispositions révisées du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications, on considérera que les références au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique figurant dans le Règlement des radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications se rapportent au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique (Genève, 1958), y compris les Protocoles finals annexés.

PAGES BLEUES

B.16

RESOLUTION N° [illegible] - S

relative à l'interprétation des dispositions ayant des incidences sur les services de correspondance publique

B.16

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

B.16

considérant

a) que la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Genève, 1973) a adopté des Règlements télégraphique et téléphonique simplifiés ne contenant que des dispositions fondamentales;

B.16

b) que cette Conférence a transféré dans des Avis du C.C.I.T.T. les dispositions détaillées des Règlements télégraphique et téléphonique concernant les procédures d'exploitation et de fixation des taxes;

B.16

c) que cette Conférence, en application de la Résolution N° 37 de la Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965), a pris des mesures (voir l'article 13 du Règlement télégraphique et l'article 9 du Règlement téléphonique) pour introduire dans le Règlement télégraphique et dans le Règlement téléphonique :

- toutes les dispositions que la présente Conférence pourra juger nécessaire d'incorporer dans ces Règlements;

B.16

- toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications (Révision de 1971) que la présente Conférence pourra juger opportun de transférer;

- tout amendement à ces dispositions ou toute nouvelle disposition du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications adoptés par la présente Conférence;

B.16

d) que la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (1973) a prévu que des difficultés pourraient surgir du fait des mesures précitées (voir le Voeu N° 2 du Règlement télégraphique et le Voeu N° 3 du Règlement téléphonique);

B.16

e) que, en appliquant les principes exposés dans les Règlements (articles 1 des Règlements télégraphique et téléphonique), les administrations et les exploitations privées reconnues devraient se conformer aux Avis du C.C.I.T.T., y compris toutes instructions faisant partie de ces Avis;

B.16

B.16

B.16

f) que les dispositions des Règlements télégraphique et téléphonique s'appliquent aux radiocommunications, si le Règlement des radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications n'en disposent pas autrement;

B.16

g) que certaines administrations, par exemple celles du Danemark, de la Norvège et de la Suède ont soumis à la présente Conférence des propositions détaillées de révision de tout ou partie du Chapitre IX du Règlement des radiocommunications, et du Règlement additionnel des radiocommunications;

B.16

reconnaissant

a) que le Chapitre IX du Règlement des radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications contiennent notamment de nombreuses dispositions qui ont pour origine les anciens Règlements télégraphique et téléphonique et constituent simplement, dans de nombreux cas, une répétition des dispositions desdits Règlements;

B.16

b) que, à quelques exceptions près, le trafic du service mobile maritime est traité conformément aux dispositions des Règlements télégraphique et téléphonique ainsi qu'aux Avis pertinents du C.C.I.T.T.;

B.16

c) que les dispositions du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications, telles qu'elles sont révisées par la présente Conférence, resteront en vigueur pendant les six à sept prochaines années;

B.16

d) que les dispositions correspondantes, qui se trouvent maintenant dans des Avis du C.C.I.T.T. seront amendées parce que leur nature permet de les adapter plus facilement à l'évolution des conditions d'exploitation, et, parce que le C.C.I.T.T. a été chargé par la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (1973) de poursuivre l'étude des questions qui, dans le programme d'études, concernent la simplification du service télégraphique public et la révision ou l'élaboration d'Avis concernant le service télex;

B.16

e) que cet état de choses peut créer des difficultés si la présente Conférence ne prend aucune mesure;

B.16

décide

qu'il convient d'entreprendre une étude des parties du Chapitre IX du Règlement des radiocommunications et de celles du Règlement additionnel des radiocommunications qui n'ont pas été incluses dans l'étude effectuée en application de la Résolution N° Mar2 - A, en vue de leur inclusion dans les Avis du C.C.I.T.T.;

B.16

B.16

PAGES BLEUES

B.16

charge le C.C.I.T.T.

1. d'entreprendre d'urgence l'étude de la Question indiquée en annexe;

B.16

2. de demander aux administrations d'envoyer, pour participer à cette étude, des représentants qui s'intéressent particulièrement à la correspondance publique dans le service maritime;

recommande

B.16

1. que les résultats de l'étude soient inclus dans les Rapports des Commissions d'études à soumettre à la VIe Assemblée plénière du C.C.I.T.T. (1976) et que ces Rapports, tels qu'ils auront été approuvés par cette Assemblée, soient distribués aux administrations de tous les Membres de l'Union avant le 1er janvier 1977, en vue de leur permettre de préparer leurs propositions à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications prévue pour 1979, pour leur inclusion éventuelle dans le Règlement des radiocommunications;

B.16

2. que les administrations et les exploitations privées reconnues mettent en application les textes amendés du C.C.I.T.T. aussitôt que possible après leur approbation par l'Assemblée plénière.

B.16

A N N E X E

Nouvelle question pour le C.C.I.T.T.

B.16

Dans quelle mesure est-il utile et souhaitable de réviser les parties du Chapitre IX du Règlement des radiocommunications et celles du Règlement additionnel des radiocommunications qui n'ont pas été incluses dans l'étude effectuée aux termes de la Résolution N° Mar2 - A et de les transférer dans les Avis du C.C.I.T.T. ?

B.16

SUP RESOLUTION N° Mar 18

B.16

SUP RECOMMANDATION N° Mar 1

B.16

B.16

B.16

B.16

RECOMMANDATION N° Mar2 - R

relative à la comptabilité applicable à la correspondance publique dans les radiocommunications maritimes

B.16

La Conférence mondiale des radiocommunications maritimes, Genève, 1974,

considérant

B.16

a) la Résolution N° Mar2 - A;

b) le fait que les dispositions réglementaires proposées par le C.C.I.T.T. conformément à la résolution susvisée ne pourront pas être officiellement incorporées au Règlement des radiocommunications avant la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications prévue pour 1979;

B.16

c) les propositions détaillées de révision de tout ou partie du Chapitre IX du Règlement des radiocommunications, et du Règlement additionnel des radiocommunications, soumises à la présente conférence par les Administrations du Danemark, de la France, de la Norvège et de la Suède;

B.16

recommande

1. que le Rapport du C.C.I.T.T. contienne une série complète de règles de comptabilité comportant des dispositions fondamentales aussi bien que des dispositions détaillées, qui sera publiée dans un avis du C.C.I.T.T. intitulé "Projet de règles de comptabilité pour le service mobile maritime";

B.16

2. que les administrations et les exploitations privées reconnues mettent ce projet de règles en application aussitôt que possible après son approbation par l'Assemblée plénière du C.C.I.T.T.

3. que les Administrations présentent à la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente des propositions concernant, le cas échéant, celles de ces règles qu'il y aurait lieu d'inclure dans le Règlement des radiocommunications.

B.16

/ ARTICLE 40A /

B.16

1559BR § 24. Pour l'établissement des comptes, les communications radiotélex payables à l'arrivée (si les communications payables à l'arrivée sont admises) sont considérées comme originaires du pays ou de la station mobile destinataire.

B.16

B.16

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 543-F
4 juin 1974
Original : français

SEANCE PLENIERE

SEPTIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 5

1. La Commission 5 a adopté les dispositions suivantes qu'elle soumet pour examen à la Séance plénière.

ADD Appendice 1C (annexe 1)

ADD Résolution No Mar2 ... relative à la mise en application de la section A de l'appendice 17(Rév.) et de l'appendice 25 / Mar2 / (annexe 2)

ADD Résolution N° Mar2 ... relative à une coordination préalable à la notification à l'I.F.R.B. des assignations de fréquence en application de la Résolution N° Mar2 ... (annexe 3)

ADD Recommandation N° . relative à une meilleure utilisation des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques à utiliser par les stations côtières dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime (annexe 4).

2. Au moment de l'adoption par la Commission 5 de l'ensemble des dispositions relatives à la mise en vigueur du Plan et à sa mise à jour, la délégation du Royaume-Uni a demandé qu'il soit une nouvelle fois pris note des craintes qu'elle avait exprimées au sein du Groupe de travail 5C. (Voir le paragraphe 1.2 du premier rapport du Groupe de travail 5C à la Commission 5 - document N° 484.)

Le Président
O. HAGA

Annexes : 4

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ADD

A N N E X E 1

APPENDICE 1C

(voir l'article 9B)

Renseignements à fournir conformément aux dispositions du numéro /1/ de l'article 9B

Allotissement initial ☐ Allotissement additionnel ☐ Allotissement de remplacement (N° /25 bis/) ☐

1. Pays (zone ou région d'allotissement) .....

2. 2.1 Fréquence proposée — Fréquence porteuse ..... kHz

2.2 Fréquence de remplacement proposée — Fréquence assignée ..... kHz
Fréquence porteuse ..... kHz
Fréquence assignée ..... kHz

2.3 Fréquence à remplacer /N° 25 bis/ — Fréquence porteuse ..... kHz
Fréquence assignée ..... kHz

3. **Zone de service principale** .....

(Indiquer la longueur maximale de la liaison en kilomètres) .....

4. **Nature du service** (par ex. CP, CO, CV ou OT) .....

5. **Classe d'émission** .....

5bis. Puissance de crête en kW .....

6. Caractéristiques de l'antenne d'émission (voir détails dans appendice 1)

6.1 **S'il s'agit d'une antenne sans effet directif, inscrire le symbole "ND"** .....

6.2 **S'il s'agit d'une antenne à effet directif, indiquer :**

a) **l'azimut du rayonnement maximal** .....

b) **l'angle d'ouverture du lobe principal** .....

c) le gain relatif de l'antenne en dB .....

7. **Horaire d'utilisation prévu de la fréquence proposée** ..... **à** .... **h (TMG)**

8. **Indiquer si possible :**

a) **les heures de pointe du trafic (estimation)** ..... **à** .... **h (TMG**

b) **le volume journalier de trafic** en minutes **(estimation)** .....

9. **Date prévue pour la première utilisation de la voie** ..... (mois) ..... (année)

ANNEXE 2

RESOLUTION N° Mar2 - ...

relative à la mise en application de la section A de l'appendice 17 Rév. et de l'appendice 25 / Mar2 /

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritime de Genève (1974),

considérant

a) qu'elle a décidé d'appliquer un espacement uniforme de 3,1 kHz pour toutes les voies de radiotéléphonie duplex dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz, ce qui permet de disposer de voies supplémentaires pour la radiotéléphonie en exploitation duplex;

b) qu'elle a en outre dégagé des voies supplémentaires de radiotéléphonie grâce à un réaménagement des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz (voir la Résolution N° Mar2 - ...);

c) que, par sa Recommandation N° Mar 6, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967) a demandé la réunion de la présente Conférence dans le but d'établir un nouveau plan d'allotissement de fréquences pour les stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques;

d) que, aux termes des dispositions de la Résolution N° Mar 6 MOD, à la date du 1er janvier 1978 les stations de navire cesseront de faire des émissions de la classe A3 et toutes les émissions de la classe A3B cesseront également;

e) que, comme conséquence des dispositions a) à d) ci-dessus, la présente Conférence a élaboré l'appendice 17 Rév. section A et l'appendice 25 / Mar2 /;

f) que des dispositions doivent être prises pour l'inscription des nouveaux allotissements, en vue de mettre à jour le Fichier de référence international des fréquences;

décide

1. que l'actuel appendice 25 MOD restera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1978, à l'exception des dispositions du numéro 1351C du Règlement des radiocommunications auxquelles s'applique la Résolution N° Mar ....;

2. qu'à partir du 1er janvier 1978, les sections A et B de MOD appendice 17 seront remplacées par la section A de l'appendice 17(Rév.);

3. qu'à partir du 1er janvier 1978, l'appendice 25 MOD au Règlement des radiocommunications sera remplacé par l'appendice 25 [Mar2] qui contient les voies radiotéléphoniques du service mobile maritime telles qu'elles sont énumérées dans la section A de l'appendice 17(Rév.);

4. qu'à la date du 1er janvier 1978, à 0001 heure TMG, les stations radiotéléphoniques côtière et de navire changeront leurs fréquences d'émission et de réception pour les rendre conformes aux indications de la section A de l'appendice 17(Rév.);

5. qu'à la date du 1er janvier 1978, seront supprimés les allotissements mentionnés dans l'appendice 25 MOD et qui ont été inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences conformément aux dispositions du paragraphe 2.1 c) de la Résolution N° 1 et aux dispositions de la Résolution N° Mar 11 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève, 1967;

6. qu'à la même date, les allotissements mentionnés dans l'appendice 25 [Mar2] seront inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences. Les dispositions du numéro [24] de l'article 9B du Règlement des radiocommunications s'appliqueront à partir du 1er janvier 1978;

7. que les administrations devront notifier à l'I.F.R.B., conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications, les fréquences utilisées par leurs stations côtières radiotéléphoniques, en indiquant le numéro de voie de l'allotissement correspondant tel qu'il figure dans l'appendice 25 [Mar2] ainsi que l'ancienne assignation de fréquence destinée à être remplacée.

7.1 que, pour autant que la fiche de notification reçue par l'I.F.R.B. soit conforme aux dispositions de l'appendice 25 [Mar2] et aux autres dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, l'I.F.R.B. inscrira l'assignation dans le Fichier de référence en indiquant la date du 7 juin 1974 dans la colonne 2a et en supprimera l'inscription initiale;

7.2 que les notifications reçues par l'I.F.R.B. relatives à des assignations de fréquence notifiées avant le 1er janvier 1978 et auxquelles ne correspond aucun allotissement dans l'appendice 25 Mar2 seront inscrites dans le Fichier de référence avec mention de la date figurant déjà dans la colonne 2b pour la voie indiquée par l'administration, et que l'inscription initiale sera supprimée;

7.3 que, à la date du 1er avril 1978, l'I.F.R.B. examinera toutes les assignations faites dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz, du point de vue de leur conformité avec les fréquences figurant dans la section A de l'appendice 17(Rév.); qu'il

enverra aux administrations n'ayant pas encore notifié le transfert des assignations de fréquence à leurs stations côtières radiotéléphoniques conformément aux dispositions du paragraphe [7] ci-dessus, un extrait du Fichier de référence faisant apparaître les inscriptions pertinentes faites dans ce Fichier pour le compte de ces administrations; et qu'il rappellera à ces dernières les dispositions de la présente Résolution;

8. que, à la date du 1er juin 1978, toute inscription pour laquelle l'I.F.R.B. n'aura reçu aucune notification de changement, devra être maintenue et que la date correspondante indiquée dans la colonne 2a ou la colonne 2b devra être remplacée par la date du [1er janvier 1976] dans la colonne 2b et que, dans chaque cas, une observation spéciale sera inscrite dans le Fichier de référence.

9. si les dispositions du paragraphe [4] de la Résolution N° Mar2 [ ] ou le paragraphe 8 de la présente Résolution ont été appliqués à l'égard d'une assignation de fréquence, celle-ci ne peut être rétablie avec une date dans la colonne 2a que dans la mesure où l'administration concernée applique la procédure de l'article 9B vis à vis de tout autre administration au nom de laquelle un allotissement a été inséré dans la même voie depuis le 1er janvier 1976 dans le premier cas et le 1er janvier 1978 dans le second.

10. les dispositions révisées de l'article 9 (numéros 540 à 551, 577 à 586 et 635) entreront en vigueur le 1er janvier 1978. Jusqu'à cette date, les administrations et l'I.F.R.B. appliquent les dispositions pertinentes de l'article 9 telles qu'elles ont été adoptées pour la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) et qui sont reproduites en annexe à la présente Résolution.

Annexe

Dispositions applicables, jusqu'au 1er janvier 1978, aux assignations de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques pour l'émission et pour la réception dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz

N° 541 à 551

N° 577 à 586

A N N E X E 3

RESOLUTIN N° MAR2 /_ _/

relative à une coordination préalable à la notification à l'I.F.R.B. des assignations de fréquence en application de la Résolution N° Mar2 /Doc. 492/

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que le changement, le 1er janvier 1978, des fréquences des stations côtières radiotéléphoniques à la suite de l'entrée en vigueur de l'appendice 25 /Mar2/ peut donner lieu à des difficultés de partage dans une voie déterminée entre les administrations auxquelles cette voie est allotie;

b) que ces difficultés de partage peuvent influencer défavorablement le service assuré par les stations côtières de chacune des administrations concernées à moins que ne soient établis des moyens permettant de faciliter la coordination de l'utilisation de chaque voie dans le cadre de l'appendice 25 /Mar2/;

c) les taches essentielles de l'I.F.R.B. définies à l'article /13/ de la Convention et ses fonctions définies à l'article 8 du Règlement des radiocommunications;

décide

1. qu'avant le 1er janvier 1976, les administrations enverront à l'I.F.R.B. des fiches de notification provisoires accompagnées de toute information utile de caractère technique sur les conditions d'exploitation concernant les assignations de fréquence devant être mises en service le 1er janvier 1978 en conformité avec l'appendice 25 /Mar2/;

2. que, dès réception de ces renseignements, l'I.F.R.B. examinera les possibilités de partage de chaque voie entre les administrations concernées et qu'il enverra avant le 1er janvier 1977, à ces administrations, toute recommandation pouvant améliorer les possibilités de partage;

3. que, en effectuant l'examen mentionné ci-dessus, l'I.F.R.B. tiendra compte des résultats les plus récents des études du C.C.I.R. relatives aux critères de partage - sur le plan technique et sur le plan d'exploitation - qui ont une incidence sur l'utilisation par les stations côtières des voies de radiotéléphonie à ondes décamétriques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime (voir la Recommandation N° /Document 515/); l'I.F.R.B. pourra, en cas de besoin, demander aux administrations de lui fournir tout renseignement supplémentaire permettant de faciliter cet examen.

ANNEXE 4

RECOMMANDATION No [ ]

relative à une meilleure utilisation des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques à utiliser par les stations côtières dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) qu'un grand nombre de demandes d'allotissements ont été soumises à la Conférence;

b) que le nombre de voies qui découle de la révision de l'appendice 17 ne suffit pas à satisfaire ces besoins dans les meilleures conditions;

c) que les modalités de partage qui en résultent ont été établies essentiellement en fonction de critères d'exploitation;

d) qu'après la présente Conférence, il sera encore plus important d'assurer la meilleure utilisation possible des voies de radiotéléphonie à ondes décamétriques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime;

e) que les administrations devraient s'assurer réciproquement, dans chaque voie, une qualité de service équivalente;

f) que l'on met actuellement au point des moyens techniques pour faciliter l'utilisation en commun des fréquences par des stations côtières voisines dépendant d'administrations différentes ou par une station côtière exploitée pour le compte de plusieurs administrations, et que ces moyens seront peut-être bientôt disponibles;

recommande

1. aux administrations de déployer tous leurs efforts en vue de conclure des arrangements d'exploitation mutuellement satisfaisants, concernant notamment :

- les différentes possibilités de partage dans le temps;
- le décalage des heures d'ouverture du service;
- volontairement et dans un cadre régional, l'utilisation des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques dans un ordre de priorité lié à la charge de trafic.

2. aux administrations d'utiliser tous les moyens à leur disposition, y compris ceux indiqués ci-dessus, en vue de permettre la meilleure utilisation possible des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques à utiliser par les stations côtières;

invite les administrations

1. à tenir compte, lorsqu'elles assignent des fréquences dans les bandes à ondes décamétriques à des stations côtières, des dispositions spéciales du numéro 413 ainsi que des dispositions générales du numéro 694 du Règlement des radiocommunications;

2. à veiller à ce que les stations côtières :

- utilisent la bande de fréquences et la puissance minimale adaptées aux conditions de propagation et à la nature du service;
- utilisent chaque fois que cela est possible des antennes à effet directif;
- transmettent aux stations de navire des instructions appropriées, compte tenu des dispositions du numéro 1291 du Règlement des radiocommunications;

invite le C.C.I.R.

1. à étudier tous les critères de partage - sur le plan technique et sur le plan de l'exploitation - qui ont une incidence sur l'utilisation par les stations côtières des voies de radiotéléphonie à ondes décamétriques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime, y compris le choix des voies disponibles par des moyens électroniques ou autres, en vue de faciliter l'accès multiple à l'utilisation de fréquences; et à compléter cette étude avant la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente en la matière;

2. à déployer tous les efforts afin d'obtenir des résultats provisoires le plus tôt possible, et en tout cas au plus tard le 1er juillet 1976, en vue de faciliter l'application de la Résolution N° Mar2 / Doc. 526 /.

PAGES BLEUES

Document N° 544-F
5 juin 1974

SEANCE PLENIERE

B.17

17e SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
C5	538	RR Art. 9 : 540, 542, 542A, 542B, 543 543A 544-546, 548, 548A, 548B, 549 549A, 550, 551, 578, 579, 583 584, 635
		Art. 9B
C7	-	Révision du RA Prot. final

P. CHASPOUL
Président de la
Commission de Rédaction

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGES BLEUES

B.17

B.17

ARTICLE 9

B.17

MOD 540 Aer Mar2 (5) Les dispositions des numéros 537 à 539 ne s'appliquent pas aux assignations de fréquence conformes aux Plans d'allotissement figurant dans les appendices /25 Mar2/ 26 et 27 au présent Règlement; le Comité inscrit ces assignations de fréquence dans le Fichier de référence dès réception de la fiche de notification.

B.17

NOC 541 § 19. (1) Examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquence aux stations côtières radiotéléphoniques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz pour les stations côtières radiotéléphoniques (voir le numéro 500).

B.17

MOD 542 Mar2 (2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro 541 :

ADD 542A Mar2 a) relativement aux dispositions du numéro 501 et en particulier celles du numéro 1351C;

B.17

ADD 542B Mar2 b) afin de déterminer si l'assignation notifiée est conforme à un allotissement du Plan d'allotissement qui figure à l'appendice /25 Mar2/ au présent Règlement.

B.17

MOD 543 Mar2 (3) Toute assignation de fréquence qui fait l'objet d'une conclusion favorable relativement aux dispositions des numéros 542A et 542B est inscrite dans le Fichier de référence (voir également le numéro 540). La date à inscrire dans la colonne 2a est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

B.17

ADD 543A Mar2 (4) Toute assignation de fréquence qui fait l'objet d'une conclusion défavorable relativement aux dispositions du numéro 542A est examinée selon les dispositions des numéros 520 et 521. La date à inscrire dans la colonne 2b est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

B.17

SUP 544 Mar2

B.17

MOD 545 Mar2 (5) Dans le cas d'une fiche de notification qui fait l'objet d'une conclusion favorable relativement aux dispositions du numéro 542A, mais défavorable relativement à celles du numéro 542B, le Comité examine cette fiche du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station côtière radiotéléphonique pour laquelle une assignation de fréquence :

B.17

a) est conforme à l'un des allotissements du Plan et est déjà inscrite dans le Fichier de référence ou est susceptible d'y être inscrite dans l'avenir;

b) ou bien a été inscrite dans le Fichier de référence sur une fréquence spécifiée à l'appendice 17 Rév., à la suite d'une conclusion favorable relativement au numéro 545;

c) ou encore a été inscrite dans le Fichier de référence sur une fréquence spécifiée à l'appendice 17 Rév., après une conclusion défavorable relativement au numéro 545, mais n'a pas, en fait, créé de brouillage nuisible à une assignation de fréquence quelconque à une station côtière radiotéléphonique antérieurement inscrite dans le Fichier de référence.

MOD 546 (6) Conformément aux conclusions du Comité relativement au numéro 545, la procédure se poursuit selon les dispositions des numéros 509 à 518 inclus ou 532 à 534 inclus, selon le cas, étant entendu que dans le texte de ces dispositions le nombre 545 doit être lu au lieu du nombre 502.

NOC 547 § 20. (1) Examen des fiches de notification concernant les fréquences de réception utilisées par les stations côtières radiotéléphoniques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz pour les stations radiotéléphoniques de navire (voir les numéros 487 et 500).

MOD 548 Mar2 (2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro 547 :

ADD 548A Mar2 a) relativement aux dispositions du numéro 501 et en particulier à celles du numéro 1351D,

ADD 548B Mar2 b) afin de déterminer si l'assignation notifiée correspond à une fréquence associée selon l'appendice 17 Rév. à une fréquence allotie à l'administration notificatrice dans le Plan d'allotissement qui figure à l'appendice / 25 Mar 2 / au présent Règlement.

MOD 549 Mar2 (3) Toute assignation de fréquence de réception qui fait l'objet d'une conclusion favorable relativement aux numéros 548A et 548B est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la colonne 2a est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

ADD 549A Mar2 (4) Toute assignation de fréquence de réception qui fait l'objet d'une conclusion défavorable relativement aux dispositions du numéro 548A est examinée selon les dispositions des numéros 520 et 521. La date à inscrire dans la colonne 2b est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

SUP 550 Mar2

MOD 551 Mar2 (5) Toute assignation de fréquence de réception à une station côtière radiotéléphonique qui fait l'objet d'une conclusion favorable relativement aux dispositions du numéro 548A mais défavorable relativement à celles du numéro 548B est inscrite dans le Fichier de référence. La date à porter dans la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

NOC 577 § 27. (1) Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz pour les stations côtières radiotéléphoniques.

MOD 578 Mar2 (2) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros 542A et 542B, la date du 7 juin 1974 est inscrite dans la colonne 2a.

SUP 579 Mar2

NOC 580 (4) Dans tous les autres cas dont il est question au numéro 541, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros 510, 514, 515, 518, 533 et 534).

NOC 581 (5) En ce qui concerne les assignations à des stations autres que des stations côtières radiotéléphoniques, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros 525, 526, 530 et 531).

NOC 582 § 28. (1) Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz pour les stations radiotéléphoniques de navire.

MOD 583 Mar2 (2) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros 548A et 548B, la date du 7 juin 1974 est inscrite dans la colonne 2a.

SUP 584 Mar2

PAGES BLEUES

NOC 585 (4) Dans tous les autres cas dont il est question au numéro 547, la date de réception de la fiche de notification par le Comité est inscrite dans la colonne 2b.

NOC 586 (5) En ce qui concerne les assignations autres que des assignations de fréquence de réception à des stations côtières radiotéléphoniques, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros 525, 526, 530 et 531).

Section VIII.

Dispositions diverses

MOD 635 § 47. Les dispositions des sections V, VI (à l'exception du
Aer numéro 619), et VII du présent article ne s'appliquent pas aux
Mar2 assignations de fréquence conformes aux Plans d'allotissement qui figurent aux appendices [25 Mar 2], 26 et 27 au présent Règlement.

PAGES BLEUES

B.1

B.17 ADD

ARTICLE 9B

Procédure de mise à jour du Plan d'allotissement[1] de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz

B.17

639DY § 1. (1) Avant de notifier au Comité international d'enregistrement
Mar 2 des fréquences ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station côtière radiotéléphonique pour laquelle aucun allotissement correspondant ne figure dans le Plan d'allotissement de fréquences contenu dans l'appendice [25 Mar 2], toute administration qui

B.17

a) se propose de mettre en service une station côtière radiotéléphonique et qui n'a aucun allotissement dans le Plan ou,

B.17

b) se propose de développer le service radiotéléphonique assuré par sa ou ses stations côtières et qui a besoin d'un allotissement additionnel,

B.17

envoie au Comité au plus tôt deux années dans le cas a) mentionné ci-dessus, ou au plus tôt 6 mois dans le cas b) mentionné ci-dessus, mais en tout cas au plus tard trois mois avant la date prévue de mise en service de son service radiotéléphonique en projet, les renseignements énumérés à l'appendice 1C.

B.17

ADD 639DZ (2) Le Comité publie dans une section spéciale de la Circulaire
Mar 2 hebdomadaire de l'I.F.R.B. les renseignements dont il est question au numéro 639DY accompagnés des cas d'incompatibilité apparente que le Comité peut déceler entre l'allotissement en projet faisant l'objet de la publication et tout autre allotissement existant ou en projet. Le Comité fournit également toute information de caractère technique et toute suggestion qu'il peut présenter en vue d'éviter ces incompatibilités.

B.17

639EA (3) Si la demande lui en est faite par une administration
Mar 2 quelconque et, en particulier, par une administration qui a besoin d'assistance spéciale, et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, fournit l'assistance suivante :

B.17

a) détermination d'une ou de voies qui conviennent le mieux pour le service projeté par l'administration avant que celle-ci ne communique les renseignements à publier;

B.17

---

1) Voir la Résolution N° 6.

B.17

PAGES BLEUES

b) application de la procédure prévue au numéro 639EB;

c) toute autre assistance de caractère technique afin que les procédures décrites dans le présent article puissent être menées à bien.

639EB Mar2 § 2. (1) En même temps qu'elle envoie au Comité les renseignements énumérés à l'appendice 1C en vue de leur publication, l'administration concernée recherche, relativement à l'allotissement en question, l'accord des administrations auxquelles la voie est allotie. Elle envoie au Comité une copie de toute la correspondance y afférente.

639EC Mar2 (2) Si après avoir étudié les renseignements publiés par l'I.F.R.B., une administration est d'avis que ses services existants ou ses services en projet destinés à être mis en service dans les délais mentionnés au numéro 639DY pourraient être défavorablement influencés, elle a le droit d'être partie à la procédure entamée au termes du numéro 639EB.

639ED Mar2 § 3. (1) Toute administration qui reçoit une demande aux termes du numéro 639EB en accuse immédiatement réception, par télégramme. Si l'administration qui a envoyé la demande n'a pas reçu d'accusé de réception dans un délai de 30 jours qui suit la date de la Circulaire de l'I.F.R.B. dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés conformément aux dispositions du numéro 639DZ, elle envoie un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit répond dans un nouveau délai de 15 jours.

639EE Mar2 (2) Au reçu de la demande faite aux termes du numéro 639EB l'administration intéressée étudie rapidement la question, eu égard à la date prévue de mise en service de l'assignation correspondant à l'allotissement pour lequel l'accord est demandé, du point de vue du brouillage nuisible qui serait causé au service assuré par sa ou ses station(s) côtière(s) :

a) qui utilise(nt) une assignation de fréquence conforme à un allotissement figurant dans le Plan, ou

b) qui sera (seront) mise(s) en service, dans le délai prescrit au numéro 639EV, et pour laquelle (lesquelles) un allotissement figure dans le Plan, ou

B.17

B.17

c) qui sera (seront) mise(s) en service, dans le délai prescrit au numéro 639EV, et pour laquelle (lesquelles) un allotissement en projet a été communiqué à l'I.F.R.B. aux termes du numéro 639DY, aux fins de publication conformément au numéro 639DZ.

B.17

639EF Mar2 (3) Toute administration qui reçoit une demande aux termes du numéro 639EB et qui considère que le projet d'utilisation d'une voie ne causera pas un brouillage nuisible au service assuré par ses stations côtières dont il est question au numéro 639EE, communique son accord à l'administration qui le lui a demandé, le plus rapidement possible et au plus tard 60 jours après la date de la Circulaire de l'I.F.R.B. pertinente.

B.17

639EG Mar2 (4) Toute administration qui reçoit une demande aux termes du numéro 639EB et qui considère que le projet d'utilisation d'une voie pourrait causer un brouillage nuisible au service assuré par ses stations côtières dont il est question au numéro 639EE, communique à l'administration qui lui a envoyé la demande les raisons de son désaccord le plus rapidement possible et au plus tard 60 jours après la date de la Circulaire de l'I.F.R.B. pertinente. Elle lui fournit également toute information et suggestion en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. L'administration recherchant l'accord s'efforce d'adapter ses besoins, dans la mesure du possible, en prenant en considération les observations qu'elle a reçues.

B.17

639EH Mar2 (5) Dans le cas où une administration recherchant un accord n'a pas d'allotissement dans la bande considérée, l'administration à laquelle la demande d'accord est adressée, recherche, de concert avec l'administration requérante, tous les moyens de faire face aux besoins de celle-ci.

B.17

639EI Mar2 § 4. (1) L'administration qui recherche un accord peut demander au Comité de s'efforcer d'obtenir cet accord dans les circonstances suivantes :

B.17

a) une administration à laquelle une demande d'accord a été envoyée aux termes du numéro 639EB n'envoie pas d'accusé de réception de cette demande, dans un délai de 45 jours à partir de la date de la Circulaire de l'I.F.R.B. dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés;

B.17

B.17

PAGES BLEUES

b) une administration a envoyé un accusé de réception aux termes du numéro 639ED mais ne communique pas sa décision dans un délai de 60 jours à partir de la date de la Circulaire de l'I.F.R.B. dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés;

c) l'administration qui recherche un accord et l'administration auprès de laquelle l'accord est recherché sont en désaccord sur les possibilités de partage;

d) il n'est pas possible d'arriver à un accord pour toute autre raison.

639EJ Mar2 (2) L'administration qui recherche un accord, ou toute administration à laquelle une demande d'accord a été adressée, ou bien le Comité, peuvent demander des renseignements supplémentaires dont ils estiment avoir besoin pour l'étude des problèmes relatifs à cet accord.

639EK Mar2 (3) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa a) du numéro 639EI, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.

639EL Mar2 (4) Lorsque le Comité reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du numéro 639EK ou lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa b du numéro 639EI, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

639EM Mar2 (5) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa d) du numéro 639EI, il s'efforce d'obtenir l'accord mentionné au numéro 639EB. Lorsque le Comité ne reçoit pas d'une administration un accusé de réception à la demande qu'il a formulée en application des dispositions du numéro 639EB dans le délai spécifié au numéro 639ED, il agit, en ce qui concerne cette administration, conformément aux dispositions du numéro 639EK.

639EN Mar2 (6) Lorsqu'une administration ne répond pas dans un délai de 15 jours qui suit l'envoi du télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du numéro 639EK en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'elle ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de 30 jours qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du numéro 639EL, l'administration est réputée s'être engagée, une fois que l'allotissement en projet est inséré dans le Plan,

B.17

B.17

a) à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages nuisibles qui pourraient être causés au service assuré par ses stations côtières radiotéléphoniques par l'utilisation de l'assignation de fréquence conforme à l'allotissement pour lequel l'accord a été recherché, et,

B.17

b) à faire en sorte que ses stations côtières radiotéléphoniques existantes ou en projet ne causeront pas de brouillages nuisibles à l'utilisation de l'assignation de fréquence conforme à l'allotissement pour lequel l'accord a été recherché.

B.17

Le Comité inscrit dans le Fichier de référence en regard de l'allotissement et des assignations qui en découlent une observation dans la colonne 13c indiquant que ces assignations ne bénéficient pas des dispositions du numéro 607 du Règlement des radiocommunications en ce qui concerne les assignations de l'administration qui recherche l'accord.

B.17

639EO Mar2 (7) Le Comité examine l'allotissement en projet du point de vue de la probabilité du brouillage nuisible qu'il serait susceptible de subir de la part des allotissements de l'administration qui n'a pas répondu à la demande du Comité, ou qui a communiqué son désaccord sans en fournir les raisons; si sa conclusion est favorable et si l'application de la présente procédure aux autres administrations concernées le permet, il insère l'allotissement en projet dans le Plan.

B.17

639EP Mar2 (8) Dans le cas d'une conclusion défavorable, le Comité informe l'administration concernée du résultat de son examen; si cette dernière insiste et, si l'application de la présente procédure aux autres administrations concernées le permet, il insère l'allotissement en projet dans le Plan.

B.17

639EQ Mar2 (9) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes de l'alinéa c) du numéro 639EI, il évalue les possibilités de partage, et il communique aux administrations intéressées les résultats obtenus.

B.17

639ER Mar2 (10) En cas de désaccord persistant, le Comité examine l'allotissement en projet du point de vue du brouillage nuisible qui serait causé au service assuré par les stations de l'administration ayant manifesté son désaccord. Dans le cas où la conclusion du Comité est favorable et si l'application de la présente procédure aux autres administrations concernées le permet, il insère l'allotissement en projet dans le Plan.

B.17

B.17

PAGES BLEUES

639ES Mar2 (11) Si, à la suite de l'examen dont il est question au numéro 639ER, le Comité aboutit à une conclusion défavorable, il examine l'allotissement en projet du point de vue du brouillage nuisible susceptible d'être causé aux services assurés dans les différentes voies dans la bande considérée. Si le Comité formule une conclusion défavorable dans tous les cas, il choisit la voie la moins défavorablement influencée et si l'administration qui recherche qui recherche l'accord lui en fait la demande, il insère l'allotissement en projet dans cette voie du Plan.

639ET Mar2 § 5. L'administration qui recherche l'accord pour un allotissement informe le Comité des résultats de ses consultations avec les administrations concernées. Lorsque le Comité conclut que la procédure décrite dans le présent article a été appliquée à l'égard de toutes les administrations concernées, il publie sa conclusion dans une section spéciale de sa Circulaire hebdomadaire et, selon le cas, il met à jour le Plan.

639EU Mar2 § 6. Nonobstant les dispositions qui précèdent et si les circonstances le justifient, une administration peut, dans des cas exceptionnels, notifier au Comité, en vue de son inscription provisoire dans le Fichier de référence, une assignation de fréquence non couverte par un allotissement. Elle doit cependant commencer en même temps la procédure décrite au présent article.

639EV Mar2 § 7. Lorsque, dans le délai de 12 mois qui suit la date d'insertion d'un allotissement dans le Plan, le Comité ne reçoit pas la notification d'une première assignation de fréquence relative à cet allotissement ou lorsque cette première assignation notifiée n'a pas été mise en service dans les délais prescrits dans le Règlement des radiocommunications, avant de procéder à la suppression de l'allotissement dans le plan il consulte l'administration concernée sur l'opportunité d'une telle suppression et publie cette information dans le cadre de la mise à jour du Plan. Cependant, au cas où, à la suite d'une demande reçue de l'administration concernée, le Comité conclut que des circonstances exceptionnelles motivent un délai supplémentaire, ce dernier ne doit en aucun cas dépasser 6 mois, sauf dans le cas d'une administration qui n'a pas de station côtière en service, administration pour laquelle ce délai peut être étendu à 18 mois.

639EW Mar2 § 8. Toute administration au nom de laquelle un allotissement figure dans le Plan et qui a besoin, en vue d'améliorer son service, de remplacer cet allotissement par un autre dans la même bande de fréquences applique la procédure décrite dans le présent article. Dans le cas où cette administration aboutit dans l'application de cette procédure à un résultat positif, le Comité remplace, à sa demande, l'allotissement existant dans le Plan par l'allotissement en projet.

B.17

B.17

639EX § 9. Le Comité tient à jour un Plan de référence, tel qu'il résulte de l'application de la présente procédure. Il établi sous une forme appropriée, aux fins de publication par le Secrétaire général, tout ou partie d'une version révisée du Plan chaque fois que les circonstances le justifient et en tout cas une fois par an.

B.17

B.17

B.17

B.17

B.17

B.17

B.17

B.17

B.17

PAGES BLEUES

B.17

REVISION PARTIELLE DU REGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS[1)]

B.17 Dans sa Recommandation N° Mar 6, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime, qui a eu lieu à Genève en 1967, a recommandé :

1. qu'une conférence administrative mondiale des radiocommunications soit convoquée afin :

B.17 - d'établir, sur la base de la technique de la bande latérale unique, un nouveau plan d'allotissement de fréquences pour les stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques dans les voies qui font l'objet de l'appendice 25 actuel ainsi que dans les nouvelles voies à ondes décamétriques mises à la disposition de la radiotéléphonie maritime;

B.17 - de modifier les dispositions connexes du Règlement des radiocommunications;

2. que cette conférence se tienne en 1973;

3. que le Conseil d'administration fixe la date exacte et le lieu de cette conférence, conformément aux dispositions du numéro 64 de la Convention internationale des télécommunications de Montreux (1965);

B.17

4. que cette conférence soit précédée d'une réunion préparatoire, conformément aux dispositions du numéro 73 de ladite Convention.

B.17 Lors de sa 25e session (1970), le Conseil d'administration, après avoir consulté les Membres de l'Union, a décidé, dans sa Résolution N° 678, que la Conférence se tiendrait au début de 1974 et que les travaux de la réunion préparatoire mentionnée dans la Recommandation N° Mar 6 seraient remplacés par des études effectuées par l'I.F.R.B. et par les Commissions d'études compétentes du C.C.I.R.

B.17 Lors de sa 26e session (1971), le Conseil d'administration a chargé le Secrétaire général de demander aux administrations de lui communiquer leurs vues sur la teneur de l'ordre du jour de la Conférence ainsi que toute suggestion visant à l'inclusion, dans ledit ordre du jour, de points déterminés.

B.17

---

1) Il s'agit du Règlement additionnel des radiocommunications de Genève (1959), tel qu'il a été partiellement révisé par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime (Genève, 1967).

B.17

B.17

B.17

Lors de sa 27e session (1972), le Conseil d'administration a examiné les réponses fournies par les administrations à l'enquête effectuée par le Secrétaire général et a ensuite adopté sa Résolution N° 704, qui contenait le projet d'ordre du jour de la Conférence et précisait que celle-ci se réunirait le 22 avril 1974 pour une durée n'excédant pas sept semaines.

*

* *

B.17

Réunie en conséquence à la date fixée, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes a examiné et révisé, conformément à son ordre du jour, les parties pertinentes du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications. Les détails de la révision du Règlement additionnel des radiocommunications figurent dans les annexes 1 à / _/ ci-jointes.

B.17

Les dispositions du Règlement additionnel des radiocommunications ainsi révisées font partie intégrante du Règlement additionnel des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications. Elles entreront en vigueur le / _/, date à laquelle seront abrogées les dispositions du Règlement additionnel des radiocommunications annulées ou modifiées en conséquence de cette révision.

*

* *

B.17

En signant la présente révision du Règlement additionnel des radiocommunications, les délégués respectifs déclarent que, si une administration formule des réserves au sujet de l'application d'une ou plusieurs dispositions révisées du Règlement additionnel des radiocommunications, aucune autre administration n'est obligée d'observer cette ou ces dispositions dans ses relations avec l'administration qui a formulé de telles réserves.

*

* *

B.17

Les Membres de l'Union doivent informer le Secrétaire général de leur approbation de la révision du Règlement additionnel des radiocommunications par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974). Le Secrétaire général notifiera ces approbations aux Membres au fur et à mesure de leur réception.

B.17

En foi de quoi, les délégués des Membres de l'Union représentés à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974) ont signé, au nom de leurs pays respectifs, la présente révision du Règlement additionnel des radiocommunications, dont l'exemplaire unique restera dans les archives de l'Union internationale des télécommunications et dont une copie certifiée conforme sera remise à chacun des Membres de l'Union.

B.17

Fait à Genève, le / _/

B.17

PAGES BLEUES

B.17

PROTOCOLE FINAL

B.17

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974), les délégués soussignés prennent note des déclarations suivantes, formulées par certaines délégations signataires.

B.17

B.17

B.17

B.17

B.17

B.17

B.17

PAGES ROSES

Document N° 545-F
5 juin 1974

SEANCE PLENIERE

R.4

4ème SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture :

	Textes	Référence
RR :	article 21	B.2 document N° 389
	Titre du chapitre VI et article 22	B.2 document N° 389
	article 23	B.2 document N° 389 B.9 document N° 479
	article 24	B.1 document N° 355 B.2 document N° 389
	Titre du chapitre IX et article 37	B.9 document N° 479
	article 37A	B.9 document N° 479
RA :	article 1	B.9 document N° 479
	article 1A	B.9 document N° 479
	article 4	B.9 document N° 479
	article 4A	B.9 document N° 479
	article 7	B.9 document N° 479
	article 7A	B.9 document N° 479

P. CHASPOUL
Président de la
Commission de Rédaction

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES ROSES

R.4 R.4 R.4 R.4 R.4 R.4 R.4 R.4 R.4 R.4 R.4 R.4

ANNEXE RR

Révision de l'article 21 du Règlement des radiocommunications

L'article 21 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

MOD

Inspection des stations mobiles et des stations terriennes mobiles du service mobile maritime par satellite

MOD 838 § 1. (1) Les gouvernements ou les administrations compétentes des pays où une station mobile ou une station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite fait escale peuvent exiger la production de la licence pour l'examiner. L'opérateur de la station, ou la personne responsable de la station, doit se prêter à cette vérification. La licence doit être conservée de façon à pouvoir être produite sur demande. Dans toute la mesure du possible, la licence, ou une copie certifiée conforme par l'autorité qui l'a délivrée, doit être affichée à demeure dans la station.

MOD 839 (2) Les inspecteurs doivent être en possession d'une carte ou d'un insigne d'identité délivré par les autorités compétentes, qu'ils doivent montrer à la demande du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile ou la station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite.

MOD 842 § 2. (1) Lorsqu'un gouvernement ou une administration s'est trouvé dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au numéro 840, ou lorsque les certificats d'opérateur n'ont pas pu être produits, le gouvernement ou l'administration dont dépend la station mobile ou la station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite en cause doit être informé sans retard. De plus, il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 16.

MOD 843 (2) Avant de quitter le navire, l'aéronef ou tout autre véhicule portant la station mobile ou la station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite, l'inspecteur doit faire part de ses constatations au commandant ou à la personne responsable. En cas d'infraction aux stipulations du présent Règlement, l'inspecteur présente son rapport par écrit.

PAGES ROSES

MOD 844 § 3. Les Membres de l'Union s'engagent à ne pas imposer aux stations mobiles étrangères ou aux stations terriennes mobiles étrangères du service mobile maritime par satellite qui se trouvent temporairement dans leurs eaux territoriales ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire, des conditions techniques et d'exploitation plus rigoureuses que celles prévues dans le présent Règlement. Cette prescription n'affecte en rien les dispositions qui relèvent d'accords internationaux relatifs à la navigation maritime ou aérienne et ne sont pas mentionnés dans le présent Règlement.

R.4

PAGES ROSES

ANNEXE RR

Révision du titre du chapitre VI du Règlement des radiocommunications

Le titre du chapitre VI est révisé comme suit :

MOD

Personnel des stations du service mobile et du service mobile maritime par satellite

Révision de l'article 22 du Règlement des radiocommunications

L'article 22 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

ADD 847A § 4. L'autorité et les obligations prévues aux numéros 845, 846 et 847 sont également valables pour le personnel des stations terriennes mobiles du service mobile maritime par satellite.

R.4

PAGES ROSES

R.4

ANNEXE RR

Révision de l'article 23 du Règlement des radiocommunications

L'article 23 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

MOD Titre

Certificats des opérateurs des stations de navire, des stations d'aéronef et des stations terriennes mobiles du service mobile maritime par satellite

Section I. Dispositions générales

ADD 849A (2A) Le service de toute station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite doit être dirigé par une personne titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser l'installation.

[(MOD) 851 (ne concerne pas le texte français)]

ADD 856A (1A) Toutefois, dans le service mobile maritime, les certificats délivrés après le [...*] doivent porter la photographie et la date de naissance du titulaire.

ADD 857A (3) Toutefois, dans le service mobile maritime, tous les certificats qui ne sont pas rédigés dans une des langues de travail de l'Union et qui ont été délivrés après le [...*] doivent comporter au moins les renseignements suivants, rédigés dans l'une de ces langues de travail :

- nom et date de naissance du titulaire,
- titre du certificat et date à laquelle il a été délivré,
- le cas échéant, numéro et durée de validité du certificat,
- nom de l'administration qui a délivré le certificat.

MOD

Section II. Classes et catégories de certificats, excepté pour les opérateurs des stations de navire

SUP 860A Mar

MOD 861 Mar § 6. (1) Le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1ère ou de 2ème classe peut assurer le service radiotélégraphique ou radiotéléphonique de toute station d'aéronef.

[* Deux ans après la date d'entrée en vigueur des Actes finals.]

R.4

PAGES ROSES

R.4

MOD 862 (2) Le titulaire d'un certificat général de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef.

R.4

SUP 863A
Mar

R.4

MOD 864 (4) Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef fonctionnant sur des fréquences attribuées exclusivement au service mobile aéronautique, à condition que la commande de l'émetteur comporte seulement la manoeuvre d'organes de commutation externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées à l'appendice 3.

R.4

MOD 865 (5) Le service radiotéléphonique des stations d'aéronef pour lesquelles le certificat restreint de radiotéléphoniste est seul exigé peut être assuré par un opérateur titulaire du certificat spécial de radiotélégraphiste.

R.4

ADD Section IIA. Catégories de certificats pour les opérateurs des stations de navire

R.4

866A § 7A. (1) Il existe quatre catégories de certificats pour les opérateurs radiotélégraphistes[1], à savoir :

- le certificat général d'opérateur des radiocommunications,
- le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe,
- le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe,
- le certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste.

R.4

866A.1 [1] Pour l'emploi des opérateurs titulaires des différents certificats, voir l'article 24.

R.4

R.4

R.4

R.4

PAGES ROSES

R.4

866B (2) Il existe deux catégories de certificats pour les opérateurs radiotéléphonistes[1], le certificat général et le certificat restreint.

R.4

866C § 7B. (1) Le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe peut assurer le service radiotélégraphique ou radiotéléphonique de toute station de navire.

R.4

866D (2) Le titulaire d'un certificat général d'opérateur radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire.

R.4

866E (3) Le titulaire d'un certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire, à condition que la commande de l'émetteur comporte seulement la manoeuvre d'organes de commutation externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées à l'appendice 3 et la puissance de crête de l'émetteur ne dépassant pas 1,5 kilowatt.

R.4

866F (4) Le certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste peut être limité exclusivement à une ou plusieurs des bandes de fréquences du service mobile maritime. Dans ce cas, mention de cette limitation doit être portée sur le certificat.

R.4

866G (5) Le service radiotélégraphique des navires auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, ainsi que le service radiotéléphonique des stations de navire pour lesquelles le certificat restreint de radiotéléphoniste est seul exigé, peuvent être assurés par le titulaire d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste.

R.4

866H (6) Toutefois, lorsque les conditions précisées au numéro 893A sont remplies, le service radiotélégraphique des navires auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, ainsi que le service radiotéléphonique de toute station de navire, peuvent être assurés par le titulaire d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste.

R.4

866B.1 [1] Pour l'emploi des opérateurs titulaires des différents certificats, voir l'article 24.

R.4

R.4

PAGES ROSES

866I § 7C. Exceptionnellement, le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 2ème classe ainsi que le certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste peuvent être limités exclusivement au service radiotélégraphique. Dans ce cas, mention de cette limitation doit être portée sur le certificat.

Section III. Conditions d'obtention des certificats

ADD 870A (3) Toutefois, en ce qui concerne le service mobile maritime, il convient que les administrations prennent également toutes mesures qu'elles jugent nécessaires pour contrôler les aptitudes des opérateurs en cours de service.

ADD A. Certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime

ADD 870B § 9A. Le certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après :

ADD 870C a) La connaissance tant des principes généraux de l'électricité que de la théorie de la radioélectricité et de l'électronique permettant de satisfaire aux conditions stipulées aux numéros 870D, 870E et 870F.

ADD 870D b) La connaissance théorique des équipements modernes de radiocommunication, notamment des émetteurs, des récepteurs et des systèmes d'antennes utilisés dans le service mobile maritime radiotélégraphique et radiotéléphonique, des appareils automatiques d'alarme, des appareils radioélectriques des embarcations et autres engins de sauvetage, des appareils utilisés pour la radiogoniométrie et de tout le matériel auxiliaire, y compris les dispositifs d'alimentation en énergie électrique (moteurs, alternateurs, générateurs, convertisseurs, redresseurs et accumulateurs), ainsi que des connaissances générales de tout autre équipement habituellement utilisé pour la radionavigation, particulièrement en vue d'assurer la maintenance des appareils.

PAGES ROSES

R.4

ADD 870E c) La connaissance pratique du fonctionnement, du réglage et de l'entretien des appareils mentionnés au numéro 870D, y compris les connaissances pratiques nécessaires pour la prise de relèvements radiogoniométriques et la connaissance des principes de l'étalonnage des radiogoniomètres.

R.4

ADD 870F d) Les connaissances pratiques nécessaires pour localiser et réparer, au moyen des appareils de mesure et des outils appropriés, les avaries susceptibles de survenir en cours de voyage aux appareils mentionnés au numéro 870D.

R.4

ADD 870G e) L'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes.

R.4

ADD 870H f) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie.

R.4

ADD 870I g) La connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications, des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité.

R.4

ADD 870J h) Des connaissances suffisantes de la géographie du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime et des voies de télécommunication les plus importantes.

R.4

ADD 870K i) La connaissance de l'une des langues de travail de l'Union. Les candidats devraient être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.

R.4

R.4

R.4

R.4

R.4

PAGES ROSES

R.4

L'actuelle sous-section A (certificat de radiotélégraphiste de 1ère classe) devient la sous-section B avec le nouveau titre suivant :

(MOD) B. Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe

L'actuelle sous-section B (certificat de radiotélégraphiste de 2ème classe) devient la sous-section C avec le nouveau titre suivant :

(MOD) C. Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe

L'actuelle sous-section C (certificat spécial de radiotélégraphiste) devient la sous-section D avec le nouveau titre suivant :

(MOD) D. Certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste

ADD 893A (3) Dans le service mobile maritime, il appartient à chaque administration intéressée de fixer les autres conditions pour l'obtention de ce certificat. Cependant, sauf dans les cas prévus au numéro 866I, les conditions fixées aux numéros 894, 895, 896, 897 et 898 doivent être satisfaites pour un tel certificat délivré aux opérateurs de station de navire après le [.....*)].

L'actuelle sous-section D (certificats de radiotéléphoniste) devient la sous-section E avec le nouveau titre suivant :

(MOD) E. Certificats d'opérateur radiotéléphoniste

MOD 894 § 13. Le certificat général d'opérateur radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après (voir également les numéros 861, 862, 866C, 866D, 866G et 866H) :

ADD 905A § 15A. Toutefois, dans le service mobile maritime, un certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste doit, s'il y a lieu, faire mention également de la limitation prévue au numéro 866F.

[*) Date d'entrée en vigueur des Actes finals.]

R.4

PAGES ROSES

R.4

Section IV. Stages professionnels

MOD 907 Mar § 17. (1) Le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe est autorisé à embarquer comme chef de poste sur un navire dont la station est classée dans la quatrième catégorie (voir le numéro 932).

R.4

ADD 907A (2) Toutefois, avant de pouvoir embarquer comme chef de poste ou comme seul opérateur sur un navire dont la station est classée dans la quatrième catégorie (voir le numéro 932) et qui, aux termes des accords internationaux, doit compter un opérateur radiotélégraphiste, le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe doit avoir une expérience suffisante comme opérateur à bord d'un navire en mer.

R.4

MOD 908 Mar (3) Avant de pouvoir embarquer comme chef de poste d'une station de navire de la deuxième ou de la troisième catégorie (voir les numéros 931 et 931A), le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, dont trois mois au moins à bord d'un navire.

R.4

MOD 909 Mar (4) Avant de pouvoir embarquer comme chef de poste d'une station de navire de la première catégorie (voir le numéro 930), le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, dont six mois au moins à bord d'un navire.

R.4

R.4

R.4

R.4

R.4

R.4

PAGES ROSES

R.4

R.4

R.4

R.4

R.4

R.4

R.4

R.4

R.4

R.4

R.4

R.4

ANNEXE RR

Révision de l'article 24 du Règlement des radiocommunications

L'article 24 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

MOD

Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations à bord des navires et des aéronefs

MOD 912 § 1. Du point de vue du service de la correspondance publique, il appartient à chaque gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les stations à bord des navires et des aéronefs de sa nationalité soient pourvues du personnel suffisant pour assurer un service efficace.

MOD 913 § 2. Compte tenu des dispositions de l'article 23, le personnel des stations de navire et d'aéronef du service de correspondance publique doit comporter au moins :

MOD 914 Mar a) pour les stations de navire de la première catégorie, sauf dans le cas prévu au numéro 918 : un chef de poste titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou du certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe;

MOD 915 Mar b) pour les stations de navire des deuxième et troisième catégories, sauf dans les cas prévus au numéro 918 : un chef de poste titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

MOD 916 Mar c) pour les stations de navire de la quatrième catégorie, sauf dans les cas prévus aux numéros 917 et 918 : un opérateur titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

MOD 917 d) pour les stations des navires pourvus d'une installation radiotélégraphique qui ne leur est pas imposée par des accords internationaux : un opérateur titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe ou d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste;

PAGES ROSES

R.4

R.4

R.4

R.4

R.4

R.4

R.4

R.4

R.4

R.4

R.4

ANNEXE RR

Révision du titre du chapitre IX du Règlement des radiocommunications

Le titre du chapitre IX est révisé comme suit :

MOD Radiotélégrammes, conversations radiotéléphoniques et communications radiotélex

Révision de l'article 37 du Règlement des radiocommunications

Le titre de l'article 37 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

MOD Titre Ordre de priorité des communications dans le service mobile à l'exception du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite

(voir l'article 37A)

R.4

PAGES ROSES

R.4

ANNEXE RR

Adjonction d'un nouvel article (article 37A)
au Règlement des radiocommunications

Le nouvel article suivant est ajouté au Règlement des radiocommunications à la suite de l'article 37 :

ADD

ARTICLE 37A

ADD Titre

Ordre de priorité des communications dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite

ADD 1496A Le terme "communication" employé dans le présent article se rapporte aux radiotélégrammes, aux conversations radiotéléphoniques ainsi qu'aux communications radiotélex. L'ordre de priorité des communications dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite est le suivant :

1. appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse,

2. communications précédées du signal d'urgence,

3. communications précédées du signal de sécurité,

4. communications relatives aux relèvements radiogoniométriques,

5. communications relatives à la navigation et à la sécurité des mouvements des aéronefs,

6. communications relatives à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, et messages d'observation météorologique destinés à un service météorologique officiel,

7. radiotélégrammes d'Etat relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies (ETATPRIORITENATIONS),

8. radiotélégrammes d'Etat avec priorité (ETATPRIORITE) et communications d'Etat pour lesquelles le droit de priorité a été expressément demandé,

9. communications du service relatives au fonctionnement du service de télécommunication ou à des communications précédemment écoulées,

10. communications d'Etat autres que celles indiquées aux alinéas 7 et 8 ci-dessus, communications privées ordinaires, radiotélégrammes RCT et radiotélégrammes de presse.

R.4

PAGES ROSES

R.4 R.4 R.4 R.4 R.4 R.4 R.4 R.4 R.4 R.4 R.4 R.4 R.4

ANNEXE RA

Révision de l'article 1 du Règlement additionnel des radiocommunications

Le titre de l'article 1 du Règlement additionnel des radiocommunications est révisé comme suit :

MOD

Application du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique aux radiocommunications dans les services autres que le service mobile maritime

R.4

PAGES ROSES

R.4 R.4 R.4 R.4 R.4 R.4 R.4 R.4 R.4 R.4 R.4 R.4

ANNEXE RA

Adjonction d'un nouvel article (article 1A)
au Règlement additionnel des radiocommunications

Le nouvel article suivant est ajouté au Règlement additionnel des radiocommunications à la suite de l'article 1 :

ADD

ARTICLE 1A

Application du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique aux radiocommunications dans le service mobile maritime

2004A § 1. En tant que les Règlements des radiocommunications n'en disposent pas autrement, les dispositions du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique et des Protocoles y annexés sont applicables aux radiocommunications en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T.

2004B § 2. (1) Sauf exceptions prévues dans les articles suivants, les radiotélégrammes sont rédigés et traités conformément aux dispositions du Règlement télégraphique applicables aux télégrammes, en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T.

2004C (2) L'emploi de groupes de lettres du Code International de Signaux est permis dans les radiotélégrammes du service mobile maritime.

2004D § 3. Le mot RADIO ou AERADIO, suivant le cas, ne doit pas être donné comme indication de service en tête du préambule dans la transmission d'un radiotélégramme, étant donné qu'il fait toujours partie, dans la nomenclature et dans l'adresse du radiotélégramme, du nom de la station terrestre.

PAGES ROSES

R.4

ANNEXE RA

Révision de l'article 4 du Règlement additionnel des radiocommunications

Le titre de l'article 4 du Règlement additionnel des radiocommunications est révisé comme suit :

MOD

Taxes des radiotélégrammes
dans les services autres
que le service mobile maritime

R.4

PAGES ROSES

R.4

ANNEXE RA

Adjonction d'un nouvel article (article 4A)
au Règlement additionnel des radiocommunications

Le nouvel article suivant est ajouté au Règlement additionnel des radiocommunications à la suite de l'article 4 :

ADD

ARTICLE 4A

Taxes des radiotélégrammes dans le service mobile maritime

Section I. Généralités. Radiotélégrammes à plein tarif.

2062AA § 1. La taxe d'un radiotélégramme originaire et/ou à destination d'une station mobile comprend, selon le cas :

2062AB a) la ou les taxes de la station mobile revenant à la station mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux stations;

2062AC b) la ou les taxes terrestres (voir le numéro 2062AJ) revenant à la station terrestre ou aux stations terrestres qui participent à la transmission;

2062AD c) la taxe de ligne;

2062AE d) la taxe accessoire afférente aux services spéciaux pour télégrammes demandés par l'expéditeur.

2062AF § 2. (1) La taxe terrestre et la taxe de la station mobile ainsi que la taxe de ligne sont fixées selon le tarif par mot ; toutefois, pour chaque radiotélégramme à plein tarif, la taxe minimum à percevoir correspond à la taxe de sept mots.

2062AG (2) Conformément aux dispositions de l'article 43 de la Convention, le tarif est exprimé en francs-or. Il est le même dans les deux sens pour les radiotélégrammes acheminés par la même voie.

2062AH (3) Les administrations doivent notifier au Secrétaire général les taxes qu'elles ont fixées.

R.4

PAGES ROSES

2062AI § 3. (1) Lorsqu'une seule station terrestre sert d'intermédiaire entre des stations mobiles, il n'est perçu qu'une seule taxe terrestre. Si la taxe terrestre applicable aux échanges avec la station mobile qui transmet est différente de celle applicable aux échanges avec la station mobile qui reçoit, c'est la plus élevée de ces deux taxes qui est perçue. R.4

2062AJ (2) Lorsque, sur la demande de l'expéditeur, deux stations terrestres servent d'intermédiaires entre deux stations mobiles, la taxe terrestre de chaque station est perçue ainsi que la taxe de ligne afférente au parcours entre les deux stations. R.4

2062AK § 4. Le service des retransmissions par les stations mobiles est réglé par l'article 10A du présent Règlement. R.4

2062AL § 5. Dans le cas où des radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays sont acheminés par des stations terrestres de ce pays, la taxe de ligne par mot applicable à la transmission sur les voies intérieures de télécommunication de ce pays est notifiée en francs-or au Secrétaire général par l'administration dont relèvent les stations terrestres. R.4

2062AM § 6. (1) Tant pour la transmission que pour les comptes internationaux, le compte des mots fait par le bureau d'origine est décisif pour les radiotélégrammes destinés à des stations mobiles, et celui fait par la station mobile d'origine est décisif pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles. R.4

2062AN (2) Toutefois, quand le radiotélégramme est rédigé totalement ou partiellement R.4

- soit dans une des langues du pays de destination, s'il s'agit de radiotélégrammes originaires de stations mobiles, R.4

R.4

PAGES ROSES

R.4

- soit dans une des langues du pays dont dépend la station mobile, s'il s'agit de radiotélégrammes à destination de stations mobiles,

et quand le radiotélégramme contient des réunions ou des altérations de mots contraires à l'usage de cette langue, le bureau ou la station mobile de destination, suivant le cas, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe non perçue. En cas de refus de paiement, le radiotélégramme peut être arrêté.

2062AO § 7. La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur, à l'exception :

2062AP a) des frais d'exprès à percevoir à l'arrivée (voir les Avis du C.C.I.T.T.);

2062AQ b) des taxes applicables aux radiotélégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire selon le cas prévu dans les Avis du C.C.I.T.T.;

2062AR c) des taxes applicables aux réunions ou altérations de mots non admises, constatées par le bureau ou la station mobile de destination (voir le numéro 2062AN); ces taxes sont perçues sur le destinataire.

2062AS § 8. Les stations mobiles doivent connaître les tarifs nécessaires pour la taxation des radiotélégrammes. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres; celles-ci indiquent en francs-or les montants des tarifs.

2062AT § 9. Le bureau taxateur fixe d'office les taxes terrestres ou des stations mobiles afférentes aux radiotélégrammes intéressant des stations non encore inscrites à la nomenclature, ainsi que les taxes des stations mobiles afférentes aux radiotélégrammes destinés à des stations mobiles dont les noms ou les indicatifs d'appel sont remplacés par l'indication du parcours effectué ou par toute autre mention équivalente (voir le numéro 2011). Ces taxes sont égales aux taxes indiquées comme normales par la ou les administrations intéressées.

PAGES ROSES

2062AU § 10. (1) Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant le tarif ne sont exécutoires pour les pays autres que ceux qui établissent la taxe nouvelle ou les modifications de taxes que quinze jours après leur notification par le Secrétaire général, jour de dépôt non compris, et elles ne sont mises en application qu'à partir du premier jour du mois qui suit le jour d'expiration de ce délai.

2062AV (2) Si plusieurs notifications sont effectuées, seule la date de la première est prise en considération pour calculer le délai.

2062AW (3) Le délai de quinze jours est réduit à dix jours pour les modifications ayant pour but d'égaliser des taxes avec d'autres déjà notifiées pour des voies concurrentes.

2062AX (4) Toutefois, pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, les modifications aux tarifs ne sont exécutoires qu'un mois après les délais fixés au numéro 2062AU.

2062AY (5) Les dispositions des numéros 2062AU à 2062AX n'admettent aucune exception.

Section II. Radiotélégrammes à tarif réduit.

A. Radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat

2062AZ § 11. Les dispositions des numéros 2046 à 2051 sont applicables au service mobile maritime.

B. Radiotélégrammes relatifs à des avis médicaux

2062BA § 12. Les dispositions du numéro 2052 sont applicables au service mobile maritime.

C. Radiotélégrammes météorologiques

2062BB § 13. Les dispositions des numéros 2053 à 2057 sont applicables au service mobile maritime.

R.4

PAGES ROSES

R.4

D. Radiotélégrammes de presse

2062BC § 14. Sont admis comme radiotélégrammes de presse les télégrammes de presse originaires d'une station mobile et destinés à une station terrestre.

2062BD § 15. Le nombre minimum de mots taxés pour les radiotélégrammes de presse est fixé à quatorze.

2062BE § 16. (1) Les taxes terrestres et des stations mobiles sont réduites de 50 %. Il convient de tenir compte des conditions d'admission prévues dans les Avis du C.C.I.T.T. pour ces radiotélégrammes. Pour ceux qui sont destinés à une localité du pays de la station terrestre, la taxe de ligne à percevoir est la moitié de la taxe de ligne applicable à un radiotélégramme ordinaire.

2062BF (2) Les radiotélégrammes de presse à destination d'un pays autre que celui de la station terrestre jouissent du tarif de presse en vigueur entre le pays de la station terrestre et le pays de destination.

E. Radiotélégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949

2062BG § 17. (1) Les radiotélégrammes, concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949, sont acceptés aux conditions précisées, au numéro 4 de l'annexe au Règlement télégraphique (Genève, 1973), en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T., et sont désignés par l'indication de service RCT placée avant l'adresse.

2062BH (2) La taxe terrestre et la taxe de la station mobile pour les radiotélégrammes désignés par l'indication de service RCT sont réduites dans la même proportion que la taxe applicable à la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication (voir les Avis du C.C.I.T.T.).

R.4

PAGES ROSES

R.4

ANNEXE RA

Révision de l'article 7 du Règlement additionnel des radiocommunications

R.4 Le titre de l'article 7 du Règlement additionnel des radiocommunications est révisé comme suit :

R.4 MOD Services autres que le service mobile maritime : radiotélégrammes spéciaux, indications de service taxées.

R.4

R.4

R.4

R.4

R.4

R.4

R.4

R.4

R.4

R.4

R.4

R.4

PAGES ROSES

ANNEXE RA

Adjonction d'un nouvel article (article 7A) au Règlement additionnel des radiocommunications

Le nouvel article suivant est ajouté au Règlement additionnel des radiocommunications à la suite de l'article 7 :

ADD

ARTICLE 7A

Services spéciaux pour télégrammes dans le service mobile maritime

2123A Les services spéciaux pour télégrammes sont admis, en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T. et si les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées les acceptent.

R.4

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 546-F
5 juin 1974
Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Président de la Commission 5

Ainsi qu'il en a été décidé au cours de la séance plénière du 4 juin 1974, les dispositions suivantes ont été mises à jour pour tenir compte des modifications apportées aux appendices 17 et 25 MOD.

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E 1

ARTICLE 7

MOD 457 (2) Le plan d'allotissement de fréquences pour les stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques fait l'objet de l'appendice 25 MOD qui restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1977 et de l'appendice [25 Mar2] qui entrera en vigueur le 1er janvier 1978. (Voir la Résolution [N° Mar2 ...]).

A N N E X E 2

ARTICLE 20

MOD 792 b) les fréquences (par exemple 500 kHz ou 2 182 kHz) prescrites dans le présent Règlement pour l'usage commun dans certains services, y compris les fréquences spécifiées à l'appendice 15, à [MOD] appendice 17, à l'appendice 17 Rév. et à l'appendice 18;

MOD 793 c) les allotissements figurant dans les Plans d'allotissement qui font l'objet de l'appendice 25 MOD, de l'appendice [25 Mar2] (voir le numéro 457) ainsi que des appendices 26 et 27.

PAGES BLEUES

Document N° 547-F
4 juin 1974

SEANCE PLENIERE

B.18

18e SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre		
C6	528	RR Art. 20	:	805
		Art. 28A	:	999C, 999E, 999E.1, 999E.2
		Art. 29	:	1015A, 1044
		Art. 32	:	1117A, 1203, 1204, 1204A, 1205, 1206
		Art. 33	:	1214, 1214A-1214C, 1216, 1222A, 1222B, 1239A, 1256, 1265
		Art. 34	:	1300, 1302A
		Art. 35	:	1325A
		App. 11	:	3 f)
		App. 13A	:	Code QSX
C5	546	RR Art. 7	:	457
		Art. 20	:	792,793

P. CHASPOUL
Président de la
Commission de Rédaction

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGES BLEUES

B.18

ANNEXE

[ARTICLE 20]

B.18 MOD 805 Mar (IV) Liste IV. Nomenclature des stations côtières

A cette liste sont annexés un tableau et une carte indiquant, suivant les zones, les horaires de service à bord des navires dont les stations sont classées dans les deuxième et troisième catégories (voir l'appendice 12) et un tableau des taxes télégraphiques intérieures et limitrophes, etc. Cette liste comprend une annexe donnant des renseignements sur les systèmes mobiles maritimes à satellites, qui pourront être communiqués au Secrétaire général par les administrations participantes.

B.18

B.18

[ARTICLE 28A]

B.18 MOD 999C Mar (2) Si une station appelée ne répond pas, il convient normalement d'attendre au moins cinq minutes avant de répéter l'appel; ensuite, il convient d'attendre encore quinze minutes avant de renouveler l'appel.

B.18 MOD 999E Mar § 4. Il convient que les appels sélectifs soient émis sur une ou plusieurs des fréquences porteuses ci-dessous :

500	kHz
2 182	kHz
2 170,5	kHz[1]
4 136,3	kHz
4 434, 9	kHz
6 518,6	kHz
8 802,4	kHz
13 182,5	kHz
17 328,5	kHz
22 699,0	kHz
156,8	MHz[2]

B.18

A partir du 1er janvier 1978, les fréquences porteuses indiquées ci-dessus seront remplacées par les fréquences porteuses suivantes :

B.18

500	kHz
2 170,5	kHz[1]
4 125,0	kHz
4 419,4	kHz
6 521,9	kHz
8 780,9	kHz
13 162,8	kHz
17 294,9	kHz
22 658,0	kHz
156,8	MHz[2]

B.18

PAGES BLEUES

B.18

MOD 999E.1 Mar [1]Cette fréquence remplacera la fréquence porteuse 2 182 kHz pour l'appel sélectif le 1er avril 1977 au plus tard, sous réserve des dispositions du numéro 1325A.

B.18

ADD 999E.2 Mar [2]Normalement, l'appel sélectif sur cette fréquence se fait seulement dans le sens côtière-navire ou entre navires. Les appels sélectifs de navire à station côtière doivent chaque fois que possible être émis sur d'autres fréquences appropriées figurant dans l'appendice 18.

B.18

[ARTICLE 29]

[Section III]

MOD 1015A Mar (3) Toutefois, dans le cas de l'utilisation de systèmes de télégraphie à impression directe ou de systèmes similaires dans une bande de fréquence attribuée au service mobile maritime, l'appel peut être émis, selon accord préalable, sur une fréquence de travail mise à la disposition de ces systèmes.

B.18

[Section IV]

B.18

MOD 1044 (4) Si la transmission d'un radiotélégramme a lieu sur une autre fréquence et/ou une autre classe d'émission que celles utilisées pour l'appel, cette transmission est précédée :

- de, deux fois au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
- du mot DE;
- de l'indicatif d'appel de la station appelante, une fois seulement.

B.18

[ARTICLE 32]

[Section II]

[B. Appel et réponse]

B.18

ADD 1117A § 8A. Aux termes de l'article 28A, des appels sélectifs peuvent être émis sur la fréquence 500 kHz dans les sens côtière-navire et navire-côtière et entre navires.

B.18

B.18

PAGES BLEUES

B.18

/ Section V /

MOD 1203 § 45. Dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz, on peut, pour désigner une fréquence de travail, utiliser les abréviations suivantes:

B.18

MOD 1204 a) si la fréquence, exprimée en kHz, ne comporte pas de décimales, on en transmet les trois derniers chiffres;

ADD 1204A b) si la fréquence, exprimée en kHz, comporte des décimales, on transmet les trois derniers chiffres de sa partie entière, suivis du premier chiffre décimal.

B.18

SUP 1205

SUP 1206

/ ARTICLE 33 /

/ Section I /

B.18

MOD 1214 § 4. (1) Dans le service mobile maritime radiotéléphonique, on peut utiliser des dispositifs émettant un signal qui indique qu'une communication est en cours sur une voie, à condition de ne pas causer de brouillage nuisible au service assuré par les stations côtières.

B.18

ADD 1214A (1A) L'utilisation de dispositifs émettant des signaux d'appel ou d'identification continus ou répétés n'est pas autorisée.

ADD 1214B (1B) Une station ne peut pas émettre des informations identiques simultanément sur plusieurs fréquences lorsqu'elle communique avec une seule autre station.

B.18

ADD 1214C (1C) Les stations ne doivent pas émettre d'onde porteuse entre les appels.

MOD 1216 § 5. (1) Les stations du service mobile maritime équipées
Mar pour la radiotéléphonie peuvent transmettre et recevoir leurs radiotélégrammes en radiotéléphonie. Les stations côtières qui assurent un tel service et qui sont ouvertes à la correspondance publique doivent être signalées dans la Nomenclature des stations côtières.

B.18

B.18

PAGES BLEUES

B.18

/ Section III /

ADD 1222A (1A) Toutefois, dans les bandes comprises entre 156 et 174 MHz, l'appel décrit au numéro 1222 peut, lorsque le contact est facile à établir, être remplacé par l'appel décrit ci-après :

B.18

- une fois l'indicatif d'appel de la station appelée;
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);

B.18

- deux fois l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante.

ADD 1222B (1B) Lorsqu'une station de navire appelle sur une fréquence de travail une station côtière qui fonctionne sur plusieurs voies en ondes métriques, il convient qu'elle inclue dans son appel le numéro de la voie employée.

B.18

ADD 1239A (1A) Conformément aux dispositions de l'article 28A, des appels sélectifs peuvent être émis sur la fréquence 156,80 MHz et sur des fréquences de travail appropriées, en radiotéléphonie, dans les sens côtière vers navire et navire vers côtière, et entre navire.

B.18

MOD 1256 § 17. (1) Une fois que le contact a été établi entre une station côtière du service de correspondance publique et une station de navire, sur la fréquence 156,80 MHz, ou, le cas échéant, sur la voie d'appel à deux fréquences (voir le numéro 1362), les deux stations passent sur l'une de leurs paires de fréquences normales de travail pour échanger leur trafic. Il convient que la station appelante indique la voie sur laquelle elle propose de passer en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en MHz, soit, de préférence, par le numéro qui désigne la voie.

B.18

MOD 1265 § 19. Lorsque la station appelante désire écouler plusieurs communications radiotéléphoniques ou transmettre un ou plusieurs radiotélégrammes, il convient qu'elle l'indique après la prise de contact.

/ ARTICLE 34 /

B.18

NOC 1298

NOC 1299

(MOD) 1300 § 3. (1) De plus, chaque station côtière doit, pour autant que cela est possible en pratique, transmettre ses appels sous forme de "listes d'appels" formées des indicatifs d'appel ou autres moyens d'identification classés par ordre alphabétique, des stations mobiles pour lesquelles elle a du trafic en instance. Ces appels ont lieu à des moments déterminés ayant fait l'objet d'accords conclus entre les administrations intéressées, à des intervalles dont la durée n'est pas inférieure à deux heures et ne dépasse pas quatre heures, pendant les heures d'ouverture de la station côtière.

B.18

PAGES BLEUES

B.18 ADD 1302A (3A) Toutefois, dans les bandes comprises entre 156 et 174 MHz, l'appel décrit au numéro 1302 peut, lorsque le contact est facile à établir, être remplacé par l'appel décrit ci-après :

- une fois "appel à tous les navires" ou CQ (épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC);
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- deux fois, ".... Radio";
- "Ecoutez ma liste d'appels sur la voie ...".

En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.

[ARTICLE 35]

[Section II]

B.18 ADD 1325A (3A) Conformément aux dispositions de l'article 28A, des appels sélectifs peuvent être émis sur la fréquence porteuse 2 182 kHz dans les sens côtière vers navire et navire vers côtière et entre navires; ils doivent être limités aux cas de détresse et d'urgence et aux avis d'une grande importance pour la navigation. Cette procédure ne peut en aucun cas se substituer à celles décrites aux numéros 1402, 1403, 1416, 1417 et 1465.

[APPENDICE 11]

[Section I]

B.18 ADD 3.f) l'ouverture et la clôture de chacune de leurs vacations.

[APPENDICE 13A]

[Section I]

B.18 A. Liste des abréviations par ordre alphabétique

B.18 MOD

QSX	Voulez-vous écouter ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) sur ... kHz (ou MHz), ou dans les bandes ...../voies	J'écoute ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) sur ... kHz (ou MHz), ou dans les bandes .../ voies ...

B.18

PAGES BLEUES

B.18

B. Liste des abréviations par nature des questions, réponses ou avis

Choix de la fréquence et/ou de la classe d'émission

MOD	QSX	Voulez-vous écouter ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) sur ... kHz (ou MHz), ou dans les bandes ...../voies	J'écoute ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) sur ... kHz (ou MHz) ou dans les bandes .../ voies ...

PAGES BLEUES

B.18

/ ARTICLE 7 /

B.18

MOD 457 Mar (2) Le plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques fait l'objet de l'appendice 25 MOD, qui restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1977 et de l'appendice 25 Mar 2 qui entrera en vigueur le 1er janvier 1978. (Voir la Résolution N° Mar2 - T.)

B.18

/ ARTICLE 20 /

B.18

MOD 792 b) les fréquences (par exemple 500 kHz ou 2 182 kHz) prescrites dans le présent Règlement pour l'usage commun dans certains services, y compris les fréquences spécifiées aux appendices 15, 17, 17 Rév. et 18;

B.18

MOD 793 Aer c) les allotissements figurant dans les Plans d'allotissement qui font l'objet des appendices 25 MOD et 25 Mar 2 (voir le numéro 457) ainsi que des appendices 26 et 27.

B.18

B.18

B.18

B.18

B.18

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 548-F
5 juin 1974
Original : français

République Socialiste de Roumanie

DECLARATION

Concernant le rapport de la Commission 2 (Pouvoir) sur les pleins pouvoirs des délégations de la République Khmère, de la République du Vietnam du Sud et de la République de Corée du Sud, nous aimerions faire la déclaration suivante :

La délégation de la République Socialiste de Roumanie maintient la position déjà exprimée dans les réunions internationales des télécommunications, y compris la Conférence de Plénipotentiaires (Malaga, Torremolinos 1973).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 549-F
5 juin 1974
Original : français

SEANCE PLENIERE

République du Sénégal

PROTOCOLE FINAL

La délégation de la République du Sénégal tient à préciser qu'en votant contre l'adoption du Plan pour la révision de l'appendice 25 MOD tel qu'il figure dans le document N° 491-F, elle voulait avoir la possibilité, d'ores et déjà, d'y faire figurer ses besoins supplémentaires en fréquences. Elle espère qu'après la mise en application de ce plan, ces besoins seront satisfaits par la procédure appropriée et avec la compréhension de toutes les administrations.

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

PAGES BLEUES

Document N° 550-F
5 juin 1974

SEANCE PLENIERE

B.19

19ème SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
C5	543	RR Appendice 1C Résolution T Résolution U Recommandation S

P. CHASPOUL
Président de la
Commission de Rédaction

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGES BLEUES

B.19

ANNEXE RR

B.19

Adjonction d'un nouvel appendice (Appendice 1C)
au Règlement des radiocommunications

Le nouvel appendice suivant est ajouté au Règlement des radiocommunications à la suite de l'appendice 1B.

B.19

APPENDICE 1C
(voir l'article 9B)

B.19

Renseignements à fournir conformément aux dispositions du numéro 639 DY

Allotissement initial	Allotissement additionnel	Allotissement de remplacement (N° 639 EW)
———	———	———
———	———	———

B.19

1. Pays (zone ou région d'allotissement) .....

2. 2.1 Fréquence proposée (Fréquence porteuse ..... kHz
(Fréquence assignée ..... kHz

2.2 Fréquence de remplacement proposée (Fréquence porteuse ..... kHz
(Fréquence assignée ..... kHz

2.3 Fréquence à remplacer (N° 639 EW) (Fréquence porteuse ..... kHz
(Fréquence assignée ..... kHz

B.19

3. 3.1 Zone de service principale .....

3.2 Longueur maximale de la liaison, en kilomètres .....

B.19

4. Nature du service (par exemple : CP, CO, CV ou OT) .....

5. Classe d'émission .....

6. Puissance de crête (en kW) .....

B.19

PAGES BLEUES

B.19

7. Caractéristiques de l'antenne d'émission (voir détails dans l'appendice 1)

B.19

7.1 S'il s'agit d'une antenne sans effet directif, inscrire le symbole "ND" .....

7.2 S'il s'agit d'une antenne à effet directif, indiquer :

B.19

a) l'azimut du rayonnement maximum .....

b) l'angle d'ouverture du lobe principal .....

c) le gain relatif de l'antenne en dB .....

B.19

8. Horaire d'utilisation prévu de la fréquence proposée ..... à .... h (TMG)

9. Indiquer si possible :

B.19

a) les heures de pointe du trafic (estimation) ..... à .... h (TMG)

b) le volume journalier de trafic en minutes (estimation) .....

B.19

10. Date prévue pour la première utilisation de la voie ....
(mois) (année)

B.19

B.19

B.19

B.19

B.19

RESOLUTION N° Mar2 - T

relative à la mise en application de la section A de l'appendice 17 Rév. et de l'appendice 25 Mar2

B.19

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

B.19

a) qu'elle a adopté un espacement uniforme de 3,1 kHz pour toutes les voies de radiotéléphonie duplex dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz, ce qui permet de disposer de voies supplémentaires pour la radiotéléphonie en exploitation duplex;

B.19

b) qu'elle a, en outre, dégagé des voies supplémentaires de radiotéléphonie grâce à un réaménagement des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz (voir la Résolution N° Mar2 - H);

B.19

c) que, par sa Recommandation N° Mar 6, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967) a demandé la réunion de la présente Conférence dans le but d'établir un nouveau plan d'allotissement de fréquences pour les stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques;

B.19

d) que, aux termes des dispositions de la Résolution N° Mar2 - C, les stations de navire cesseront de faire des émissions de la classe 3A à la date du 1er janvier 1978 et que toutes les émissions de la classe A3B cesseront également à la date précitée;

B.19

e) que, comme conséquence des dispositions a) à d) ci-dessus, la présente Conférence a élaboré la section A de l'appendice 17 Rév. et l'appendice 25 Mar2;

B.19

f) que des dispositions doivent être prises pour l'inscription des nouveaux allotissements, afin de mettre à jour le Fichier de référence international des fréquences;

décide

B.19

1. que l'actuel appendice 25 MOD restera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1978, sauf en ce qui concerne les dispositions du numéro 1351C du Règlement des radiocommunications et celles de la Résolution N° Mar2 -

B.19

2. qu'à partir du 1er janvier 1978, les sections A et B de l'appendice 17 seront remplacées par la section A de l'appendice 17 Rév.;

B.19

PAGES BLEUES

B.19 3. qu'à partir du 1er janvier 1978, l'appendice 25 MOD au Règlement des radiocommunications sera remplacé par l'appendice 25 Mar2 relatif aux voies radiotéléphoniques du service mobile maritime telles qu'elles sont énumérées dans la section A de l'appendice 17 Rév.

B.19 4. Qu'à 0001 heure TMG, le 1er janvier 1978, les stations côtières et de navire radiotéléphoniques changeront leurs fréquences d'émission et de réception pour les rendre conformes à la section A de l'appendice 17 Rév.;

B.19 5. qu'à la date du 1er janvier 1978, seront supprimés les allotissements mentionnés dans l'appendice 25 MOD qui ont été inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences conformément aux dispositions du paragraphe 2.1 c) de la Résolution N° 1 de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959) et aux dispositions de la Résolution N° Mar 11 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967);

B.19 6. qu'à la même date, les allotissements mentionnés dans l'appendice 25 Mar2 seront inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences; les dispositions du numéro 639EU du Règlement des radiocommunications s'appliqueront aussi à partir du 1er janvier 1978;

B.19 7. que les administrations devront notifier à l'I.F.R.B., conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications, les fréquences assignées à leurs stations côtières radiotéléphoniques, en indiquant le numéro de voie de l'allotissement correspondant tel qu'il figure dans l'appendice 25 Mar2 ainsi que l'ancienne assignation de fréquence destinée à être remplacée;

B.19 7.1 que, pour autant que la fiche de notification reçue par l'I.F.R.B. soit conforme aux dispositions de l'appendice 25 Mar2 et aux autres dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, l'I.F.R.B. inscrira l'assignation dans le Fichier de référence en indiquant la date du 7 juin 1974 dans la colonne 2a et en supprimant l'inscription initiale;

B.19 7.2 que les notifications reçues par l'I.F.R.B. relatives à des assignations de fréquence notifiées avant le 1er janvier 1978 et auxquelles ne correspond aucun allotissement dans l'appendice 25 Mar2 seront inscrites dans le Fichier de référence avec mention de la date figurant déjà dans la colonne 2b en regard de la voie indiquée par l'administration, et que l'inscription initiale sera supprimée;

B.19 7.3 que, à la date du 1er avril 1978, l'I.F.R.B. examinera toutes les assignations faites dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz, du point de vue de leur conformité avec les fréquences figurant dans la section A de l'appendice 17 Rév.;

B.19

PAGES BLEUES

B.19 qu'il enverra aux administrations n'ayant pas encore notifié le transfert des assignations de fréquence à leurs stations côtières radiotéléphoniques conformément aux dispositions du paragraphe / 7 / ci-dessus, un extrait du Fichier de référence faisant apparaître les inscriptions pertinentes faites dans ce Fichier pour le compte de ces administrations; et qu'il rappellera à ces dernières les dispositions de la présente Résolution;

B.19 8. que, à la date du 1er juin 1978, toute inscription pour laquelle l'I.F.R.B. n'aura reçu aucune notification de changement, devra être maintenue et que la date correspondante indiquée dans la colonne 2a ou la colonne 2b devra être remplacée par la date du / 1er janvier 1976 / dans la colonne 2b et que, dans chaque cas, une observation spéciale sera inscrite dans le Fichier de référence;

B.19 9. que si les dispositions du paragraphe / 4 / de la Résolution N° Mar2 / / ou celles du paragraphe 8 de la présente Résolution ont été appliquées à l'égard d'une assignation de fréquence, celle-ci ne peut être rétablies avec une date dans la colonne 2a que dans la mesure où l'administration concernée applique la procédure de l'article 9B vis-à-vis de toute autre administration au nom de laquelle un allotissement a été inséré dans la même voie depuis le 1er janvier 1976 dans le premier cas et le 1er janvier 1978 dans le second;

B.19 10. que les dispositions révisées de l'article 9 du Règlement des radiocommunications (numéros 540 à 551, 577 à 586 et 635) entreront en vigueur le 1er janvier 1978. Jusqu'à cette date, les administrations et l'I.F.R.B. appliquent les dispositions pertinentes de l'article 9 telles qu'elles ont été adoptées par la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959) et qui sont citées en annexe à la présente Résolution.

Annexe

B.19 Dispositions applicables, jusqu'au 1er janvier 1978, aux assignations de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques pour l'émission et la réception dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz.

B.19 Numéros 541 à 551

B.19 Numéros 577 à 586

B.19

B.19

PAGES BLEUES

B.19

RESOLUTION N° Mar2 - U

relative à une coordination préalable à la notification à l'I.F.R.B. des assignations de fréquence en application de la Résolution N° Mar2 - T

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que le changement, le 1er janvier 1978, des fréquences des stations côtières radiotéléphoniques par suite de l'entrée en vigueur de l'appendice 25 Mar 2 peut entraîner des difficultés dans le partage d'une voie déterminée entre les administrations auxquelles cette voie est allotie;

b) que ces difficultés de partage peuvent influencer défavorablement le service assuré par les stations côtières de chacune des administrations concernées, si l'on ne définit pas les moyens appropriés pour coordonner l'utilisation de chaque voie dans le cadre de l'appendice 25 Mar 2;

c) les tâches essentielles de l'I.F.R.B. définies à l'article 10 de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) et ses fonctions définies à l'article 8 du Règlement des radiocommunications;

décide

1. qu'avant le 1er janvier 1976, les administrations enverront à l'I.F.R.B. des fiches provisoires de notification concernant les assignations conformes à l'appendice 25 Mar 2 pour les fréquences qu'elles se proposent de mettre en service le 1er janvier 1978, accompagnées de toutes informations utiles, de caractère technique et sur l'exploitation;

2. que, dès réception de ces renseignements, l'I.F.R.B. examinera les possibilités de partage de chaque voie entre les administrations concernées et qu'il présentera avant le 1er janvier 1977, à ces administrations, toute recommandation pouvant améliorer les possibilités de partage;

3. que, en effectuant l'examen mentionné ci-dessus, l'I.F.R.B. tiendra compte des résultats les plus récents des études du C.C.I.R. relatives aux critères de partage, techniques et d'exploitation, qui ont une incidence sur l'utilisation par les stations côtières des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime (voir la Recommandation N° Mar2 - S); l'I.F.R.B. pourra, en cas de besoin, demander aux administrations de lui fournir tout renseignement supplémentaire permettant de faciliter cet examen.

PAGES BLEUES

B.19

RECOMMANDATION N° Mar2 - S

relative à une meilleure utilisation des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques par les stations côtières dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

B.19

considérant

a) qu'un grand nombre de demandes d'allotissements pour des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques lui ont été soumises;

b) que le nombre de voies qui découle de la révision de l'appendice 17 ne suffit pas à répondre à ces demandes dans les meilleures conditions;

B.19

c) que les modalités de partage qui en découlent ont été établies essentiellement en fonction de critères d'exploitation;

d) qu'après la présente conférence, il sera encore plus important d'assurer la meilleure utilisation possible des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime;

B.19

e) que les administrations devraient s'assurer les unes aux autres, dans chaque voie, une qualité de service équivalente;

f) que l'on met actuellement au point des moyens techniques pour faciliter l'utilisation en commun des fréquences par des stations côtières voisines dépendant d'administrations différentes ou par une station côtière exploitée pour le compte de plusieurs administrations, et que ces moyens seront peut-être bientôt disponibles;

B.19

recommande aux administrations

1. de déployer tous leurs efforts en vue de conclure des arrangements d'exploitation mutuellement satisfaisants, concernant notamment :

- les différents schémas de partage dans le temps;
- le décalage des heures d'ouverture du service;

B.19

- volontairement et dans le cadre régional, l'utilisation des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques dans un ordre de priorité lié au volume du trafic;

B.19

PAGES BLEUES

B.19

2. d'utiliser tous les moyens à leur disposition, y compris ceux indiqués ci-dessus, pour permettre la meilleure utilisation possible des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques par les stations côtières dans les bandes attribuées au service mobile maritime;

B.19

invite les administrations

1. à tenir compte, lorsqu'elles assignent à des stations côtières des fréquences des bandes d'ondes décamétriques, des dispositions des numéros 413 et 694 du Règlement des radiocommunications;

B.19

2. à veiller à ce que les stations côtières :

- utilisent la bande de fréquences et la puissance minimale adaptées aux conditions de propagation et à la nature du service;

- utilisent chaque fois que cela est possible des antennes à effet directif;

B.19

- donnent aux stations de navire des instructions appropriées, comme il est indiqué au numéro 1291 du Règlement des radiocommunications;

invite le C.C.I.R.

B.19

1. à étudier tous les critères de partage, techniques et d'exploitation, qui ont une incidence sur l'utilisation par les stations côtières des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime, ainsi que les méthodes de choix des voies disponibles par des moyens électroniques ou autres, en vue d'en faciliter l'accès multiple et à achever cette étude avant la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;

B.19

2. à employer tous les moyens possibles afin d'obtenir des résultats provisoires au plus tôt, et en tout cas avant le 1er juillet 1976, en vue de faciliter l'application de la Résolution N° Mar2 - U.

B.19

B.19

PAGES BLEUES

Errata au Document N° 551-F
6 juin 1974

SEANCE PLENIERE

B.20

APPENDICE 25 [Mar2]

Page 31 (Voie N° 601)

Colonne 2, biffer "Argentine (Nord)"

Page 38 (Voie N° 605)

Ne concerne pas le texte français.

Page 39 (Voie N° 605)

Ne concerne pas le texte français.

Pages 50 et 51 (Voie N° 813)

Colonne 1, remplacer la fréquence porteuse "(8761,1)" par "(8756,1)"

Page 64 (Voie N° 831)

Ne concerne pas le texte français

Page 72 (Voie N° 1209)

Colonne 2, ajouter "*" après Bahreïn

Colonne 3, ajouter "*Pays non Membre de l'Union"

Colonne 2, biffer "Inde (Ouest)"

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

Page 78 (Voie N° 1216)

Colonne 2, biffer "Inde (Est)"

Page 82 (Voie N° 1222)

Ne concerne pas le texte français

Page 91 (Voie N° 1604)

Colonne 2 biffer "Ascension" et insérer "Australie"

Page 96 (Voie N° 1611)

Colonne 2, insérer "Turquie" entre Suisse et Yougoslavie

Page 97 (Voie N° 1613)

Colonne 2, biffer "Sénégal" et insérer "Singapour"

Page 101 (Voie N° 1619)

Colonne 2, biffer "Mauritanie" et insérer "Maurice"

Page 109 (Voie N° 1636)

Colonne 2, insérer "Algérie" entre Alaska et Etats-Unis d'Amérique (Est)

Page 120 (Voie N° 2215)

Ne concerne pas le texte français

Page 125 (Voie N° 2226)

Colonne 1, remplacer la fréquence assignée "22 674,8" par "22 674,9"

PAGES BLEUES

Page 126 (Voie N° 2229)

Ne concerne pas le texte français

PAGES BLEUES

Document N° 551-F
5 juin 1974

B.20

SEANCE PLENIERE

20e SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
C5	491 Rév.	Appendice 25 / Mar 2 /

P. CHASPOUL
Président de la
Commission de Rédaction

C.C.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGES BLEUES

B.20

APPENDICE 25 /Mar 2/

Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz

B.20

(voir les numéros /448/ et /457/ du Règlement des radiocommunications et l'appendice 17 Rév.)

B.20

B.20

B.20

B.20

B.20

Note a) : Les fréquences indiquées dans la colonne (1) sont des fréquences assignées (voir le numéro 85) telles qu'elles figurent à l'appendice 17 Rév. au Règlement des radiocommunications. Chaque fréquence est suivie, entre parenthèses, de l'indication de la fréquence porteuse ainsi que du numéro de la voie. (Voir la section A de l'appendice 17 Rév. au Règlement des radiocommunications.)

Note b) : Les stations côtières radiotéléphoniques qui fonctionnent dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz doivent utiliser la puissance minimale nécessaire pour couvrir leur zone de service. Elles ne doivent en aucun cas utiliser une puissance de crête supérieure à 10 kW par voie. (Voir le numéro 1351C du Règlement des radiocommunications.)

Note c) : La mise à jour du Plan figurant dans le présent appendice s'effectuera conformément à la procédure qui fait l'objet de l'article 9B du Règlement des radiocommunications et qui est reproduite en annexe.

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Fréquence assignée (fréquence porteuse) (numéro de la voie)	Pays ou zone	Observations

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
4358,8 (4357,4) (Voie N° 401)	Allemagne (République Fédérale d') Chili Iles Cook Corée Cuba Danemark Espagne Etats-Unis d'Amérique (Centre) Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Gabon Gibraltar Grèce Indonésie Japon Ile Niue Norvège Panama Paraguay Samoa occidental Somalie Sudafricaine (Rép.) Suède Thaïlande Iles Turkes	

(à suivre)

B.20 E.20 B.20 E.20 B.20 E.20 B.20 E.20 B.20 E.20

1	2	3
4358,8 (4357,4) (Voie N° 401) (suite)	Turquie Ukraine Uruguay U.R.S.S. (Asie méridionale) U.R.S.S. (Asie septentrionale) U.R.S.S. (Europe) U.R.S.S. (Extrême-Orient) U.R.S.S. (Nord-Ouest) Yémen (R.D.P. du) Yougoslavie Zaïre	
4361,9 (4360,5) (Voie N° 402)	Alaska Albanie Argentine Bangladesh Bolivie Chine Etats-Unis d'Amérique (Centre) Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Ghana Guam Guatemala Hawaï	

(à suivre)

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
4361,9 (4360,5) (Voie N° 402) (suite)	Honduras Iran Italie Japon Madagascar Panama (Zone du Canal de) Papua-Nouvelle-Guinée Pologne (République Populaire de) Porto-Rico Royaume-Uni Thaïlande Tunisie U.R.S.S. (Asie méridionale) U.R.S.S. (Nord-Ouest)	
4365,0 (4363,6) (Voie N° 403) (à suivre)	Argentine Canada (Est) Canada (Nord) Canada (Ouest) Danemark Espagne Etats-Unis d'Amérique (Centre) Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Ethiopie	

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
4 365,0 (4363,6) (Voie N° 403) (suite)	Fidji Gabon Grèce Hawaï Inde (Est) Iraq Macao Mexique Monaco Norvège Pakistan Panama Pérou Porto-Rico Sri Lanka (Ceylan) Sudafricaine (Rép.) Suède Togo Ukraine U.R.S.S. (Extrême-Orient)	
4 368,1 (4 366,7) (Voie N° 404) (à suivre)	Alaska Australie Bangladesh Brésil Chili (Sud)	

B.20 B.20

PAGES BLEUES

1	2	3
4 368,1 (4 366,7) (Voie N° 404) (suite)	Chine Congo (Brazzaville) Côte d'Ivoire Etats-Unis d'Amérique (Centre) Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) France Gibraltar Département français de la Guadeloupe Iran Israël Japon Département français de la Martinique Mexique Nouvelle-Calédonie et Dépendances Oman Iles de Pâques Pologne (République Populaire de) Département français de la Réunion Iles S. Pierre et Miquelon Sénégal Thaïlande	
4 371,2 (4 369,8) (Voie N° 405) (à suivre)	Alaska Australie (Est) Barbade	

PAGES BLEUES

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
4 371,2 (4 369,8) (Voie N° 405) (suite)	Brésil Cameroun Canaries Chili Chine Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) France Gambie Grèce Hawaï Iran Jamaïque Pays-Bas République Démocratique Allemande Roumanie Singapour Sudafricaine (Rép.) Uruguay U.R.S.S. (Asie méridionale) U.R.S.S. (Europe) U.R.S.S. (Extrême-Orient)	
B.20 4 374,3 (4 372,9) (Voie N° 406) (à suivre)	Alaska Albanie	

PAGES BLEUES

1	2	
4 374,3 (4 372,9) (voie N° 406) (suite)	Arabie Saoudite Argentine Chine Chypre Colombie Congo (Brazzaville) Espagne Etats-Unis d'Amérique (Centre) Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Fidji Finlande Guam Hawaï Islande Khmère (République) Madagascar Nouvelles-Hébrides Pakistan Panama (Zone du Canal de) Pologne (République Populaire de) Porto-Rico Royaume-Uni Sri Lanka (Ceylan) Tunisie	

PAGES BLEUES

B.20 B.20 B.20 B.20 E.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
4 377,4 (4 376,0) (Voie N° 407)	Alaska Argentine Barbade Cameroun Canada (Centre) Espagne Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Guam Hawaï Inde (Est) Iran Japon Kenya Norvège Pays-Bas Pérou Porto-Rico République Démocratique Allemande Singapour Sudafricaine (Rép.) Turquie U.R.S.S. (Asie Septentrionale) U.R.S.S. (Nord-Ouest)	

PAGES BLEUES

1	2	3
4 380,5 (4 379,1) (Voie N° 408)	Alaska Antilles néerlandaises Argentine Belgique Canada (est) Canada (Ouest) Egypte Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Guam Hawaï Indonésie Iran Italie Japon Libéria Mexique Mozambique Nouvelle-Zélande Pologne (République Populaire de) Suisse Surinam Yougoslavie	
4 383,6 (4 382,2) (Voie N° 409) (à suivre)	Arabie Saoudite Bolivie	

PAGES BLEUES

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
4 383,6 (4 382,2) (Voie N° 409) (suite)	Brésil Canaries Chine Cuba Danemark Etats-Unis d'Amérique (Centre) Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Ghana Inde (Ouest) Italie Norvège Papua-Nouvelle-Guinée Philippines Suède Thaïlande Turquie Vénézuéla Zaïre	
4 386,7 (4 385,3) (Voie N° 410) (à suivre)	Algérie Argentine (Sud) Bermudes Canada (Ouest) Canaries	

PAGES BLEUES

1	2	3
4 386,7 (4 385,3) (Voie N° 410) (suite)	Chine Etats-Unis d'Amérique (Est) Fidji Grèce Guam Hongroise (République Populaire) Iran Israël Jamaïque Khmère (République) Malte Mauritanie Nouvelle-Zélande Paraguay Pays-Bas République Démocratique Allemande Roumanie Royaume-Uni Seychelles Sri Lanka (Ceylan)	
4 389,8 (4 388,4) (Voie N° 411) (à suivre)	Argentine (Nord) Bangladesh Belgique Espagne Etats-Unis d'Amérique (Centre)	

PAGES BLEUES

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
4 389,8 (4 388,4) (Voie N° 411) (suite)	Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Iles Falkland et Dépendances Iles Gilbert et Ellice Hongkong Indonésie Iran Japon Iles Kerguelen Libéria Turquie Ukraine U.R.S.S. (Nord-Ouest)	
4 392,9 (4 391,5) (Voie N° 412)	Allemagne (République Fédérale d') Australie Barbade Dahomey Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Inde (Ouest) Iraq Italie Japon Pérou	

(à suivre)

1	2	3
4 392,9 (4 391,5) (Voie N° 412) (suite)	Philippines Ukraine U.R.S.S. (Asie Septentrionale) U.R.S.S. (Europe) U.R.S.S. (Nord-Ouest) Yémen (R.D.P. du)	
4 396,0 (4 394,6) (Voie N° 413) (à suivre)	Açores Alaska Algérie Allemagne (République Fédérale de) Angola Argentine Bahreïn * Bangladesh Canada (Est) Canada (Ouest) Iles du Cap-Vert Etats-Unis d'Amérique (Centre) Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Ethiopie Finlande Grèce Guam	* Pays non Membre de l'Union

PAGES BLEUES

1	2	3
4 396,0 (4 394,6) (Voie N° 413) (suite)	Guinée portugaise Hawaï Japon Madère Mexique Monaco Panama (Zone du Canal de) Porto-Rico Portugal S. Tomé et Principe Timor Portugais Ukraine U.R.S.S. (Extrême-Orient)	
4 399,1 (4 397,7) (Voie N° 414) (à suivre)	Alaska Allemagne (République Fédérale d') Ascension Chypre Comores Espagne Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Finlande Indonésie Islande Japon	

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
4 399,1 (4 397,7) (Voie N° 414) (suite)	Kenya Nigéria Pakistan Pérou Porto-Rico S. Hélène U.R.S.S. (Europe) U.R.S.S. (Extrême-Orient)	
4 402,2 (4 400,8) (Voie N° 415)	Alaska Argentine Australie Bahreïn* Chine Danemark Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) France Grèce Guam Hawaï Iran Libéria Madagascar Malaisie	* Pays non Membre de l'Union

(à suivre)

PAGES BLEUES

1	2	3
4 402,2 (4 400,8) (Voie N° 415) (suite)	Norvège Pakistan Panama (Zone du Canal de) Porto-Rico Roumanie U.R.S.S. (Europe) U.R.S.S. (Nord-Ouest)	
4 405,3 (4 403,9) (Voie N° 416)	Alaska Bangladesh Brésil Canaries Etats-Unis d'Amérique (Centre) Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) France Grèce Hongroise (République Populaire) Indonésie Iran Islande Jamaïque Japon Maurice Pérou Polynésie française	
(à suivre)		

1	2	3
4 405,3 (4 403,9) (Voie N° 416) (suite)	Royaume-Uni U.R.S.S. (Europe)	
4 408,4 (4 407,0) (Voie N° 417)	Argentine Australie Belgique Etats-Unis d'Amérique (Centre) Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Finlande Hongkong Inde (Ouest) Japon Malaisie Maroc Papua-Nouvelle-Guinée Royaume-Uni Tanzanie (Tanganyika) Tanzanie (Zanzibar) Tchécoslovaquie Turquie U.R.S.S. (Extrême-Orient) Yémen (R.D.P. du) Yougoslavie	

PAGES BLEUES

1	2	3
4 411,5 (4 410,1) (Voie N° 418)	Territoires français des Afars et des Isas Argentine Bulgarie Canada (Est) Canada (Ouest) Cuba Danemark Egypte Espagne Etats-Unis d'Amérique (Centre) Hawaï Indonésie Israël Japon Mauritanie Norvège Philippines Département français de la Réunion Roumanie Iles S. Pierre et Miquelon Suède U.R.S.S. (Asie méridionale)	
4 414,6 (4 413,2) (Voie N° 419)	Australie Brésil Chili	

(à suivre)

PAGES BLEUES

1	2	3
4 414,6 (4 413,2) (Voie N° 419) (suite)	Chine Corée Côte d'Ivoire Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) France Guam Hawaï Islande Japon Koweït Libye Pakistan Pays-Bas Porto-Rico République Démocratique Allemande Tanzanie (Tanganyika) Tanzanie (Zanzibar) Tchécoslovaquie U.R.S.S. (Nord-Ouest) Vénézuéla Yougoslavie	
4 417,7 (4 416,3) (Voie N° 420) (à suivre)	Alaska Bulgarie Cameroun	

PAGES BLEUES

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
4 417,7 (4 416,3) (Voie N° 420) (suite)	Danemark Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Guam Hawaï Inde (Est) Iran Italie Japon Jordanie Malaisie Maroc Norvège Panama (Zone du Canal de) Philippines Porto-Rico Suède Turquie U.R.S.S. (Asie méridionale) U.R.S.S. (Asie septentrionale)	

PAGES BLEUES

1	2	3
4 423,9 (4 422,5) (Voie N° 422)	Alaska Belgique Canada (Ouest) Canaries Chine Cuba Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Finlande Grèce Département français de la Guyane Hongroise (République Populaire) Indonésie Iraq Japon Libéria Libye Maroc Royaume-Uni U.R.S.S. (Europe)	
4 427,0 (4 425,6) (Voie N° 423) (à suivre)	Alaska Allemagne (République Fédérale d') Chine Etats-Unis d'Amérique (Centre) Etats-Unis d'Amérique (Est)	

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
4 427,0 (4 425,6) (Voie N° 423) (suite)	Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Indonésie Israël Italie Japon Kenya Nigeria Pakistan Panama (Zone du Canal de) Papua-Nouvelle-Guinée Pologne (République Populaire de)	
4 430,1 (4 428,7) (Voie N° 424)	Alaska Algérie Argentine Australie (Ouest) Chine Danemark Etats-Unis d'Amérique (Centre) Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Grèce Département français de la Guadeloupe Guam Hawaï	

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

(à suivre)

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 E.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
4 430,1 (4 428,7) (Voie N° 424) (suite)	Maroc Département français de la Martinique Norvège Pakistan Panama Porto-Rico Suède Suisse Thaïlande	
4 433,2 (4 431,8) (Voie N° 425)	Alaska Belgique Chili Danemark Espagne Etats-Unis d'Amérique (Centre) Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Ethiopie Grèce Guam Hawaï Hongroise (République Populaire) Japon Koweït	

(à suivre)

PAGES BLEUES

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
4 433,2 (4 431,8) (Voie N° 425) (suite)	Libye Malaisie Nigeria Norvège Nouvelle-Zélande Panama (Zone du Canal de) Pays-Bas Porto-Rico	
4 436,3 (4 434,9) (Voie N° 426)	Açores Alaska Algérie Angola Argentine Bulgarie Iles du Cap-Vert Chine Chypre Danemark Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Guam Guinée portugaise Hawaï Japon	
(à suivre)		

B.20

1	2	3
4 436,3 (4 434,9) (Voie N° 426) (suite)	Liban Madère Mozambique Norvège Pakistan Panama (Zone du Canal de) Porto-Rico Portugal Royaume-Uni S. Tomé et Principe Thaïlande Timor portugais	

B.20

B.20

B.20

B.20

B.20

B.20

PAGES BLEUES

	1	2	3
B.20	6 507,8 (6 506,4) (Voie N° 601)	Alaska	
B.20		Algérie	
		Allemagne (République Fédérale d')	
		Arabie Saoudite	
B.20		Argentine (Centre)	
		Argentine (Nord)	
		Argentine (Sud)	
		Bangladesh	
B.20		Canada (Ouest)	
		Canaries	
		Chili (Centre)	
B.20		Chili (Nord)	
		Chine	
		Congo (Brazzaville)	
E.20		Egypte	
		Etats-Unis d'Amérique (Centre)	
		Etats-Unis d'Amérique (Est)	
E.20		Etats-Unis d'Amérique (Ouest)	
		Etats-Unis d'Amérique (Sud)	
		Ghana	
		Grèce	
B.20		Guam	
		Hawaï	
		Hongroise (République Populaire)	
B.20			
	(à suivre)		

PAGES BLEUES

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
6 507,8 (6 506,4) (Voie N° 601) (suite)	Indonésie Iran Iraq Islande Japon Libye Malaisie Mexique (Est) Mexique (Ouest) Nigeria Nouvelle-Zélande Pakistan Pérou Porto-Rico Ukraine Roumanie Sri Lanka (Ceylan) Tchécoslavaquie U.R.S.S. (Asie méridionale) U.R.S.S. (Europe) Yougoslavie	
6 510,9 (6 509,5) (Voie N° 602) (à suivre)	Alaska Bangladesh Belgique Bolivie	

B.20	1	2	3
B.20	6 510,9 (6 509,5) (Voie N° 602) (suite)	Bulgarie	
		Canada (Est)	
		Canada (Ouest)	
		Corée	
B.20		Côte d'Ivoire	
		Etats-Unis d'Amérique (Centre)	
		Etats-Unis d'Amérique (Est)	
		Etats-Unis d'Amérique (Ouest)	
B.20		Etats-Unis d'Amérique (Sud)	
		Ethiopie	
		Gabon	
B.20		Ghana	
		Gibraltar	
		Guam	
B.20		Hawaï	
		Indonésie	
		Iran	
B.20		Italie	
		Koweït	
		Madagascar	
B.20		Monaco	
		Panama	
		Pays-Bas	
B.20		Pérou	
		Pologne (République Populaire de)	
	(à suivre)		

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
6 510,9 (6 509,5) (Voie N° 602) (suite)	Porto-Rico Portugal Singapour Sudafricaine (Rép.) Tunisie Turquie U.R.S.S. (Asie méridionale) U.R.S.S. (Asie septentrionale) U.R.S.S. (Europe) U.R.S.S. (Extrême-Orient) Vénézuela Yougoslavie	
6 514,0 (6 512,6) (Voie N° 603)	Alaska Albanie Algérie Arabie Saoudite Argentine Bangladesh Bermudes Canada (Nord) Canada (Ouest) Chypre Côte d'Ivoire Danemark Espagne	

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

(à suivre)

1	2	3
6 514,0 (6 512,6)	Etats-Unis d'Amérique (Centre)	
(Voie N° 603)	Etats-Unis d'Amérique (Est)	
(suite)	Etats-Unis d'Amérique (Ouest)	
	Etats-Unis d'Amérique (Sud)	
	Gabon	
	Grèce	
	Guam	
	Hawaï	
	Hongkong	
	Hongroise (République Populaire)	
	Inde (Est)	
	Indonésie	
	Iran	
	Iraq	
	Islande	
	Israël	
	Japon	
	Kenya	
	Libye	
	Mauritanie	
	Mexique	
	Norvège	
	Pérou	
	Philippines	
	Porto-Rico	
	Ukraine	
	Roumanie	
(à suivre)		

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
6 514,0 (6 512,6) (Voie N° 603) (suite)	Samoa occidental Suède Thaïlande Togo U.R.S.S. (Extrême-Orient) U.R.S.S. (Nord-Ouest)	
6 517,1 (6 515,7) (Voie N° 604)	Alaska Australie Bangladesh Bulgarie Cameroun Canada (Ouest) Chili Chine Espagne Etats-Unis d'Amérique (Centre) Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Guam Hawaï Hongkong Indonésie Iran Israël Italie	
(à suivre)		

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
6 517,1 (6 515,7) (Voie N° 604) (suite)	Khmère (République) Madagascar Mauritanie Mexique Nigeria Pakistan Papua-Nouvelle-Guinée Pérou Pologne (République Populaire de) Porto-Rico Tunisie Turquie U.R.S.S. (Nord-Ouest) Yougoslavie	
6 520,2 (6 518,8) (Voie N° 605) (à suivre)	Alaska Algérie Bangladesh Barbade Bolivie Bulgarie Canada (Est) Canada (Ouest) Canaries Congo (Brazzaville) Corée	

1	2	3
6 520,2 (6 518,8) (Voie N° 605) (suite)	Dahomey Danemark Egypte Etats-Unis d'Amérique (Centre) Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Ethiopie Guam Hawaï Hongroise (République Populaire) Inde (Ouest) Indonésie Iran Iraq Jamaïque Japon Koweït Libye Madagascar Nigeria Norvège Pays-Bas Pérou Philippines Porto-Rico Ukraine	
(à suivre)		

PAGES BLEUES

B.20

1	2	3
6 520,2 (6 518,8) (Voie N° 605) (suite)	Suède Thaïlande Uruguay U.R.S.S. (Extrême-Orient) Yougoslavie	

B.20

B.20

B.20

B.20

B.20

B.20

B.20

PAGES BLEUES

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
8720,3 (8718,9) (Voie N° 801)	Alaska Bahreïn* Bangladesh Bolivie Chili Danemark Espagne Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Fidji Guam Hawaï Israël Japon Malaisie Nigeria Norvège Panama (Zone du Canal) Porto-Rico Roumanie Sudafricaine (Rép.) Suède U.R.S.S. (Asie septentrionale)	* Pays non Membre de l'Union

PAGES BLEUES

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
8723,4 (8722,0) (Voie N° 802)	Açores Alaska Algérie Angola Argentine Australie Iles du Cap-Vert Chine Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Finlande Grèce Guinée portugaise Hawaï Inde (Est) Iraq Madère Mozambique Pays-Bas Portugal République Démocratique Allemande Royaume-Uni S. Tomé et Principe Sri Lanka (Ceylan) Timor portugais	

PAGES BLEUES

B.20

1	2	3
8726,5 (8725,1) (Voie N° 803)	Antilles néerlandaises Belgique Canada (Est) Corée Cuba Espagne Etats-Unis d'Amérique (Centre) Norvège Pakistan Papua-Nouvelle-Guinée Sénégal Sudafricaine (Rép.) Suède Turquie U.R.S.S. (Europe) U.R.S.S. (Extrême-Orient) U.R.S.S. (Nord-Ouest)	
8729,6 (8728,2) (Voie N° 804)	Argentine Canaries Espagne Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Finlande Grèce	

(à suivre)

PAGES BLEUES

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
8729,6 (8728,2) (Voie N° 804) (suite)	Iraq Japon Kenya Monaco Pérou Pologne (République Populaire de) Sierra Leone Singapour U.R.S.S. (Asie méridionale) U.R.S.S. (Asie Septentrionale) U.R.S.S. (Extrême-Orient)	
8732,7 (8731,3) (Voie N° 805) (à suivre)	Albanie Belgique Bolivie Espagne Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Ethiopie Finlande Hongkong Iran Islande Israël Japon	

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
8732,7 (8731,3) (Voie N° 805) (suite)	Libéria Nouvelle-Calédonie et Dépendances Papua-Nouvelle-Guinée Pays-Bas Sudafricaine (Rép.) U.R.S.S. (Europe) U.R.S.S. (Extrême-Orient)	
8735,8 (8734,4) (Voie N° 806)	Alaska Argentine Bahreïn* Bangladesh Belgique Côte d'Ivoire Espagne Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Gabon Grèce Guam Hawaï Italie Japon Panama (Zone du Canal de) Pays-Bas Philippines	* Pays non Membre de l'Union
(à suivre)		

PAGES BLEUES

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
8735,8 (8734,4) (Voie N° 806) (suite)	Pologne (République Populaire de) Porto-Rico Thaïlande Ukraine	
8738,9 (8737,5) (Voie N° 807)	Canada (Ouest) Chili Chypre Congo (Brazzaville) Cuba Egypte Etats-Unis d'Amérique (Centre) Gibraltar Islande Japon Koweït Madagascar Mauritanie Nouvelle-Zélande Pakistan S. Hélène Tchécoslovaquie U.R.S.S. (Asie méridionale) U.R.S.S. (Asie septentrionale) U.R.S.S. (Europe)	

1	2	3
8742,0 (8740,6) (Voie N° 808)	Alaska Arabie Saoudite Argentine Ascension Iles Bahamas Danemark Espagne Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Grèce Guam Hawaï Japon Norvège Nouvelles-Hébrides Philippines Roumanie Sri Lanka (Ceylan) Sudafricaine (Rép.) Suède Surinam	
8745,1 (8743,7) (Voie N° 809) (à suivre)	Algérie Australie (Ouest) Canaries Chili	

PAGES BLEUES

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
8745,1 (8743,7) (Voie N° 809) (suite)	Cuba Dahomey Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Finlande Grèce Islande Japon Kenya Koweït Mexique Monaco Norvège Pakistan République Démocratique Allemande Royaume-Uni Tchécoslovaquie Thaïlande	
8748,2 (8746,8) (Voie N° 810) (à suivre)	Argentine Bangladesh Bulgarie Canada (Est) Chine Espagne Etats-Unis d'Amérique (Est)	

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
8748,2 (8746,8) (Voie N° 810) (suite)	Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Fidji Indonésie Iran Japon Mozambique Norvège Pologne (République Populaire de) Timor portugais Togo Turquie Yougoslavie	
8751,3 (8749,9) (Voie N° 811) (à suivre)	Arabie Saoudite Argentine Australie Danemark Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) France Gabon Hongkong Hongroise (République Populaire) Japon	

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

PAGES BLEUES

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
8751,3 (8749,9) (Voie N° 811) (suite)	Norvège Pérou Suède Turquie Yougoslavie	
8754,4 (8753,0) (Voie N° 812) (à suivre)	Alaska Argentine (Sud) Bahreïn* Belgique Canada (Nord) Chine Espagne Etats-Unis d'Amérique (Centre) Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Ethiopie Hawaï Indonésie Israël Jamaïque Japon Nouvelle-Zélande Pakistan Pologne	* Pays non Membre de l'Union

PAGES BLEUES

B.20 E.20 B.20 B.20 E.20 E.20 B.20 B.20

1	2	3
8 754,4 (8 753,0) (Voie N° 812) (suite)	Royaume-Uni U.R.S.S. (Europe) U.R.S.S. (Nord Ouest) Zaïre	
8 757,5 (8 761,1) (Voie N° 813)	Açores Alaska Algérie Angola Australie Belgique Iles du Cap-Vert Chili (Nord) Chine Danemark Etats-Unis d'Amérique (Centre) Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Grèce Guam Guinée portugaise Hawaï Hongroise (République Populaire) Inde (Ouest) Madère Mozambique	

(à suivre)

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
8 757,5 (8 761,1) (Voie N° 813) (suite)	Norvège Panama (Zone du Canal de) Porto-Rico Portugal S. Tomé et Principe Timor portugais	
8 760,6 (8 759,2) (Voie N° 814) (à suivre)	Alaska Argentine Canada (Ouest) Cuba Etats-Unis d'Amérique (Centre) Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Iles Gilbert et Ellice Grèce Hawaï Indonésie Italie Japon Kenya Libéria Pakistan Philippines Royaume-Uni Thaïlande	

PAGES BLEUES

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
8 760,6 (8 759,2) (Voie N° 814) (suite)	U.R.S.S. (Asie méridionale) U.R.S.S. (Asie septentrionale) U.R.S.S. (Europe) U.R.S.S. (Extrême-Orient)	
8 763,7 (8 762,3) (Voie N° 815)	Allemagne (République Fédérale d') Australie (Ouest) Belgique Chili Chine Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Grèce Département français de la Guyane Iraq Japon Maroc Singapour U.R.S.S. (Europe) U.R.S.S. (Nord-Ouest) Zaïre	
8 766,8 (8 765,4) (Voie N° 816) (à suivre)	Alaska Argentine Barbade Chine	

1	2	3
B.20 8 766,8 (8 765,4) (Voie N° 816) (suite)	Congo (Brazzaville) Espagne Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Fidji Grèce Guam Hawaï Indonésie Pakistan Porto-Rico Royaume-Uni Tunisie Iles Turques et Caïques U.R.S.S. (Europe) U.R.S.S. (Nord-Ouest)	
B.20 8 769,9 (8 768,5) (Voie N° 817) (à suivre)	Alaska Allemagne (République Fédérale d') Australie Bangladesh Bermudes Canada (Est) Chili Egypte Etats-Unis d'Amérique (Centre)	

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
8 769,9 (8 768,5) (Voie N° 817) (suite)	Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) France Guam Hawaï Iran Mexique Nigeria Panama Philippines Porto-Rico Roumanie Thaïlande U.R.S.S. (Europe) U.R.S.S. (Extrême-Orient) Yémen (R.D.P. du)	
8 773,0 (8 771,6) (Voie N° 818) (à suivre)	Alaska Argentine Bahreïn* Bulgarie Cameroun Canaries Chine Chypre Danemark	* Pays non Membre de l'Union

B.20

1	2	3
8 773,0 (8 771,6) (Voie N° 818) (suite)	Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Guam Hawaï Libye Malaisie Norvège Nouvelles-Hébrides Pakistan Panama (Zone du Canal de) Porto-Rico Seychelles Suède Ukraine	
8 776,1 (8 774,7) (Voie N° 819)	Alaska Brésil Canada (Ouest) Dominicaine (République) Etats-Unis d'Amérique (Centre) Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Grèce Guam Hawaï Indonésie	
(à suivre)		

PAGES BLEUES

1	2	3
8 776,1 (8 774,7) (Voie N° 819) (suite)	Italie Japon Nigeria Panama Ile de Pâques Département français de la Réunion Royaume-Uni Thaïlande U.R.S.S. (Asie méridionale) U.R.S.S. (Asie septentrionale) U.R.S.S. (Europe) U.R.S.S. (Nord Ouest) Yémen (R.D.P. du)	
8 779,2 (8 777,8) (Voie N° 820)	Alaska Allemagne (République Fédérale d') Argentine Chypre Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Grèce Guam Hawaï Inde (Est) Iran Italie Japon	
(à suivre)		

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
8 779,2 (8 777,8) (Voie N° 820) (suite)	Panama (Zone du Canal de) Philippines Porto-Rico Samoa occidental Tanzanie (Tanganyika) Tanzanie (Zanzibar) U.R.S.S. (Nord-Ouest) Zaïre	
8 785,4 (8 784) (Voie N° 822)	Bangladesh Barbade Brésil Chine Côte d'Ivoire Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Hongroise (République Populaire) Iran Kenya Maroc Royaume-Uni Suisse Thaïlande Turquie Ukraine Yougoslavie	

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
8 788,5 (8 787,1) (Voie N° 823)	Argentine Canada (Est) Danemark Ghana Grèce Inde (Ouest) Iraq Italie Jamaïque Japon Norvège Roumanie Suède Tanzanie (Tanganyika) Tanzanie (Zanzibar) Timor portugais U.R.S.S. (Extrême-Orient) U.R.S.S. (Nord-Ouest)	
8 791,6 (8 790,2) (Voie N° 824)	Allemagne (République Fédérale d') Brésil Chine Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Grèce Guyane	

B.20 B.20

(à suivre)

1	2	3
8 791,6 (8 790,2) (Voie N° 824) (suite)	Iran Jamaïque Maroc Oman Pérou Pologne (République Populaire de) Département français de la Réunion Royaume-Uni Singapour Suisse Tunisie U.R.S.S. (Nord-Ouest)	
8 794,7 (8 793,3) (Voie N° 825)	Alaska Algérie Argentine Barbade Canada (Centre) Iles Cook Danemark Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) France Ghana Département français de la Guadeloupe Hongroise (République Populaire)	

(à suivre)

1	2	3
8 794,7 (8 793,3) (Voie N° 825) (suite)	Inde (Est) Iran Iles Kerguelen Département français de la Martinique Norvège Philippines Ukraine U.R.S.S. (Asie méridionale) U.R.S.S. (Extrême-Orient)	
8 797,8 (8 796,4) (Voie N° 826)	Cameroun Canada (Ouest) Chine Colombie Etats-Unis d'Amérique (Centre) Etats-Unis d'Amérique (Est) Guam Indonésie Italie Japon Kenya Mexique Pakistan Paraguay Pays-Bas République Démocratique Allemande Royaume-Uni Ukraine	

PAGES BLEUES

1	2	3
8 800,9 (8 799,5) (Voie N° 827)	Territoires français des Afars et des Issas Alaska Argentine Bangladesh Corée Danemark Espagne Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Ethiopie Guam Hawaï Iran Israël Macau Ile Niue Norvège Panama (Zone du Canal de) Pérou Porto-Rico Suède Venezuela Yougoslavie	
8 804 (8 802,6) (Voie N° 828) (à suivre)	Alaska Albanie Allemagne (République Fédérale d')	

PAGES BLEUES

1	2	3
8 804 (8 802,6) (Voie N° 828) (suite)	Brésil Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) France Département français de la Guadeloupe Guam Hawaï Hongroise (République Populaire) Indonésie Japon Khmère (République) Liban Maroc Département français de la Martinique Maurice Mauritanie Norvège Pakistan Panama (Zone du Canal de) Porto-Rico Turquie Ukraine	
8 807,1 (8 805,7) (Voie N° 829) (à suivre)	Australie Bangladesh Belgique Chine	

PAGES BLEUES

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
8 807,1 (8 805,7) (Voie N° 829) (suite)	Chypre Danemark Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Ethiopie Finlande Gambie Iran Libye Mexique Norvège Paraguay Polynésie française Suède Ukraine Venezuela	
8 810,2 (8 808,8) (Voie N° 830) (à suivre)	Brésil Bulgarie Etats-Unis d'Amérique (Sud) France Inde (Ouest) Indonésie Iran Khmère (République) Papua-Nouvelle-Guinée	

PAGES BLEUES

1	2	3
8 810,2 (8 808,8) (Voie N° 830) (suite)	Pérou Pologne (République Populaire de) Porto-Rico Iles S. Pierre et Miquelon Iles Salomon U.R.S.S. (Asie méridionale) U.R.S.S. (Extrême-Orient) Yémen (R. D. P. du) Yougoslavie	
8 813,3 (8 811,9) (Voie N° 831)	Chine Congo (Brazzaville) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Iles Falkland et Dépendances Gambie Iran Islande Italie Japon Madagascar Malaisie Maroc Pakistan Porto-Rico République Démocratique Allemande	

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

(à suivre)

PAGES BLEUES

B.20

1	2	3
8 813,3 (8 811,9) (Voie N° 831) (suite)	Royaume-Uni Suisse Turquie	

B.20

B.20

B.20

B.20

B.20

B.20

B.20

B.20

1	2	3
13 102,2 (13 100,8) (Voie N° 1201)	Argentine Canada (Nord) Chine Chypre Dahomey Espagne Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Ethiopie Gabon Département français de la Guyane Indonésie Pakistan Philippines Royaume-Uni Ukraine U.R.S.S. (Europe) U.R.S.S. (Extrême-Orient) U.R.S.S. (Nord-Ouest)	
13 105,3 (13 103,9) (Voie N° 1202) (à suivre)	Arabie Saoudite Bangladesh Chili Etats-Unis d'Amérique (Centre) Etats-Unis d'Amérique (Est)	

PAGES BLEUES

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
13 105,3 (13 103,9) (Voie N° 1202) (suite)	Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Fidji Ghana Grèce Hongroise (République Populaire) Japon Maroc République Démocratique Allemande Royaume-Uni Suisse Tunisie U.R.S.S. (Asie septentrionale)	
13 108,4 (13 107) (Voie N° 1203) (à suivre)	Açores Alaska Angola Australie (Est) Iles du Cap-Vert Chine Colombie Danemark Egypte Etats-Unis d'Amérique (Centre) Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud)	

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
13 108,4 (13 107) (Voie N° 1203) (suite)	Grèce Guinée portugaise Hawaï Iraq Libye Madère Mozambique Norvège Portugal S. Tomé et Principe Suède Timore portugais U.R.S.S. (Extrême-Orient) Venezuela	
13 111,5 (13 110,1) (Voie N° 1204) (à suivre)	Alaska Bolivie Congo (Brazzaville) Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Ethiopie France Grèce Guam Hawaï Israël	

	1	2	3
B.20	13 111,5 (13 110,1) (Voie N° 1204) (suite)	Japon Macau Norvège Pakistan Panama Panama (Zone du Canal de) Porto-Rico République Démocratique Allemande Thaïlande U.R.S.S. (Europe)	
B.20 E.20 B.20 B.20 B.20	13 114,6 (13 113,2) (Voie N° 1205) (à suivre)	Alaska Allemagne (République Fédérale d') Argentine Bangladesh Côte d'Ivoire Espagne Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Guam Hawaï Italie Japon Mozambique Norvège	

PAGES BLEUES

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
13 114,6 (13 113,2) (Voie N° 1205) (suite)	Nouvelle Calédonie et Dépendances Porto-Rico Timor portugais Ukraine U.R.S.S. (Europe) Yémen (R.D.P. du)	
13 117,7 (13 116,3) (Voie N° 1206)	Albanie Australie (Ouest) Chine Espagne Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Finlande Iran Islande Italie Japon Khmère (République) Madagascar Maroc Pérou République Démocratique Allemande Royaume-Uni Turquie	

PAGES BLEUES

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
13 120,8 (13 119,4) (Voie N° 1207)	Açores Algérie Angola Antilles néerlandaises Belgique Canada (Ouest) Iles du Cap-Vert Chine Iles Gilbert et Ellice Grèce Guinée portugaise Iran Israël Japon Madère Mozambique Pakistan Pays-Bas Portugal S. Tomé et Principe Surinam Timor portugais U.R.S.S. (Nord-Ouest) Yougoslavie	

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
13 123,9 (13 122,5) (Voie N° 1208)	Allemagne (République Fédérale d') Argentine Bangladesh Canaries Chine Chypre Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Grèce Hongroise (République Populaire) Islande Japon Kenya Libéria U.R.S.S. (Europe)	
13 127,0) (13 125,6) (Voie N° 1209)	Alaska Bahreïn Brésil Canada (Ouest) Espagne Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Finlande Inde (Ouest)	

(à suivre)

B.20

1	2	3
13 127,0 (13 125,6) (Voie N° 1209) (suite)	Indonésie Italie Japon Mexique Nouvelle-Zélande Pérou Pologne (République Populaire de) Sudafricaine (Rép.) Turquie U.R.S.S. (Europe) U.R.S.S. (Nord-Ouest)	
13 130,1 (13 128,7) (Voie N° 1210) (à suivre)	Territoire français des Afars et des Isas Chili Danemark Espagne Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Gabon Grèce Guam Inde (Ouest) Indonésie Norvège Département français de la Réunion Roumanie	

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

PAGES BLEUES

B.20

1	2	3
13 130,1 (13 128,7) (Voie N° 1210) (suite)	Suède Uruguay U.R.S.S. (Asie septentrionale) U.R.S.S. (Extrême-Orient)	
13 133,2 (13 131,8) (Voie N° 1211)	Alaska Brésil Chine Cuba Danemark Espagne Etats-Unis d'Amérique (Centre) Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Iraq Italie Japon Malaisie Norvège Ile de Pâques Suède Turquie U.R.S.S. (Asie méridionale) U.R.S.S. (Asie septentrionale)	

1	2	3
B.20 13 136,3 (13 134,9) (Voie N° 1212)	Alaska B.20 Allemagne (République Fédérale d') B.20 Côte d'Ivoire B.20 Etats-Unis d'Amérique (Est) B.20 Etats-Unis d'Amérique (Sud) B.20 Gibraltar B.20 Grèce B.20 Hawaï B.20 Indonésie B.20 Japon B.20 Maurice B.20 Pérou B.20 Porto-Rico B.20 Royaume-Uni B.20 U.R.S.S. (Europe) B.20 U.R.S.S. (Extrême-Orient)	
B.20 13 139,4 (13 138,0) (Voie N° 1213)	Argentine B.20 Barbade B.20 Belgique B.20 Canada (Est) B.20 Canaries B.20 Chine B.20 Corée B.20 Finlande B.20 Grèce B.20 Inde (Est)	

(à suivre)

B.20

1	2	3
13 139,4 (13 138,0) (Voie N° 1213) (suite)	Iran Iraq Israël Italie Kenya Libéria Norvège Pays-Bas Samoa occidental U.R.S.S. (Asie septentrionale)	
13 142,5 (13 141,1) (Voie N° 1214)	Alaska Australie Brésil Canada (Ouest) Cuba Danemark Etats-Unis d'Amérique (centre) Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Ethiopie Grèce Guam Hongroise (République Populaire) Iran Norvège	

(à suivre)

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
13 142,5 (13 141,1) (Voie N° 1214) (suite)	Porto-Rico Royaume-Uni Suède Thaïlande U.R.S.S. (Extrême-Orient)	
13 145,6 (13 144,2) (Voie N° 1215)	Algérie Belgique Cameroun Danemark Espagne Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Grèce Inde (Ouest) Islande Israël Japon Pakistan Panama (Zone du Canal de) Pays-Bas Pérou Porto-Rico Roumanie Seychelles Suède	

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
13 148,7 (13 147,3) (Voie N° 1216)	Alaska Albanie Argentine Chine Congo (Brazzaville) Egypte Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Finlande Guam Hawaï Inde (Est) Iran Liban Maroc Panama (Zone du Canal de) Pologne (République Populaire de) Porto-Rico Singapour Turquie	
13 151,8 (13 150,4) (Voie N° 1217) (à suivre)	Algérie Bulgarie Cuba Danemark Etats-Unis d'Amérique (Centre)	

PAGES BLEUES

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
13 151,8 (13 150,4) (Voie N° 1217) (suite)	Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Grèce Département français de la Guadeloupe Guam Inde (Est) Iraq Japon Département français de la Martinique Norvège Paraguay S. Hélène Suède U.R.S.S. (Asie méridionale) U.R.S.S. (Extrême-Orient)	
13 154,9 (13 153,5) (Voie N° 1218) (à suivre)	Alaska Allemagne (République Fédérale d') Bangladesh Belgique Cameroun Canaries Chili Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud)	

1	2	3
13 154,9 (13 153,5) (Voie N° 1218) (suite)	Guam Hawaï Iran Italie Japon Ile Niue Norvège Panama (Zone du Canal de) Porto-Rico Turquie U.R.S.S. (Europe)	
13 158,0 (13 156,6) (Voie N° 1219) (à suivre)	Alaska Belgique Brésil Bulgarie Danemark Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Japon Maroc Norvège Pays-Bas Singapour Suède Ukraine	

PAGES BLEUES

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
13 158,0 (13 156,6) (Voie N° 1219) (suite)	U.R.S.S. (Europe) U.R.S.S. (Extrême-Orient) U.R.S.S. (Nord-Ouest) Vénézuéla	
13 161,1 (13 159,7) (Voie N° 1220)	Alaska Argentine Bangladesh Bermudes Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Fidji Grèce Guam Hawaï Iran Islande Japon Nigeria Panama (Zone du Canal de) Philippines Pologne (République Populaire de) Porto-Rico Royaume-Uni Tunisie	

1	2	3
B.20 13 167,3 (13 165,9) B.20 (Voie N° 1222)	Argentine Canada (Est) Iles Cook France Département français de la Guadeloupe B.20 Hawaï Inde (Ouest) Iran B.20 Japon Département français de la Martinique Mexique B.20 Norvège Roumanie Royaume-Uni B.20 Turquie U.R.S.S. (Extrême-Orient)	
B.20 13 170,4 (13 169,0) B.20 (Voie N° 1223)	Arabie Saoudite Bangladesh Brésil Danemark B.20 Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) B.20 Grèce Guam Japon	

(à suivre)

PAGES BLEUES

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
13 170,4 (13 169,0) (Voie N° 1223) (suite)	Maroc Norvège Suède Tchécoslovaquie Ukraine	
13 173,5 (13 172,1) (Voie N° 1224)	Alaska Allemagne (République Fédérale d') Chili Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Finlande Ghana Guam Hawaï Jamaïque Japon Koweït Monaco Nouvelle-Zélande Panama (Zone du Canal de) Porto-Rico Royaume-Uni Sri Lanka (Ceylan) Sudafricaine (Rép.) Yougoslavie	

1	2	3
B.20 13 176,6 (13 175,2) (Voie N° 1225)	Chine Espagne Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Grèce Iran Madagascar Mexique Nigeria Norvège Papua-Nouvelle-Guinée Roumanie U.R.S.S. (Nord-Ouest)	
B.20 13 179,7 (13 178,3) (Voie N° 1226)	Australie Bangladesh Chili Danemark Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) France Iran Japon Norvège Tchécoslovaquie Togo	

(à suivre)

1	2	3
13 179,7 (13 178,3) (Voie N° 1226) (suite)	Turquie U.R.S.S. (Nord-Ouest)	
13 182,8 (13 181,4) (Voie N° 1227)	Alaska Australie Espagne Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Finlande Guam Hawaï Hongkong Inde (Est) Koweït Panama (Zone du Canal de) Paraguay Pologne (République Populaire de) Porto-Rico Suisse Tanzanie (Tanganyika) Tanzanie (Zanzibar) Turquie U.R.S.S. (Extrême-Orient) Yougoslavie Zaïre	

1	2	3
13 185.9 (13 184,5) (Voie N° 1228)	Brésil Chili Chine Cuba Espagne Etats-Unis d'Amérique (Centre) Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Ethiopie Hongroise (République Populaire) Norvège Pakistan Royaume-Uni Ukraine U.R.S.S. (Europe)	
13 189,0 (13 187,6) (Voie N° 1229) (à suivre)	Argentine Australie Bulgarie Canada (Est) Corée Etats-Unis d'Amérique (Ouest) France Japon Kenya Pologne (République Populaire de) U.R.S.S. (Asie méridionale)	

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
13 189,0 (13 187,6) (Voie N° 1229) (suite)	U.R.S.S. (Asie septentrionale) U.R.S.S. (Europe) U.R.S.S. (Nord-Ouest) Yougoslavie	
13 192,1 (13 190,7) (Voie N° 1230)	Argentine Bangladesh Chypre Etats-Unie d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Finlande Hawaï Italie Japon Kenya Mauritanie Royaume-Uni Suisse Ukraine	
13 195,2 (13 193,8) (Voie N° 1231) (à suivre)	Alaska Australie Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Ethiopie France	

PAGES BLEUES

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
13 195,2 (13 193,8) (Voie N° 1231) (suite)	Grèce Guam Hawaï Hongkong Iran Libye Nigeria Norvège Panama (Zone du Canal de) Paraguay Pérou Pologne (République Populaire de) Porto-Rico	
13 198,3 (13 196,9) (Voie N° 1232) (à suivre)	Alaska Algérie Argentine Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Grèce Guam Hawaï Japon Mauritanie Pakistan République Démocratique Allemande	

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

B.20

1	2	3
13 198,3 (13 196,9) (Voie N° 1232) (suite)	Royaume-Uni U.R.S.S. (Asie méridionale)	

B.20

B.20

B.20

B.20

B.20

B.20

B.20

B.20

1	2	3
17 234,3 (17 232,9) (Voie N° 1601)	Alaska Argentine Danemark Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Hawaï Japon Norvège Seychelles Suède Tunisie Ukraine U.R.S.S. (Europe) U.R.S.S. (Nord-Ouest)	
17 237,4 (17 236) (Voie N° 1602)	Arabie Saoudite Australie (Est) Bangladesh Cameroun Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Grèce Maroc Royaume-Uni	

(à suivre)

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
17 237,4 (17 236) (Voie N° 1602) (Suite)	U.R.S.S. (Asie septentrionale) U.R.S.S. (Europe) U.R.S.S. (Extrême-Orient)	
17 240,5 (17 239,1) (Voie N° 1603)	Alaska Argentine (Nord) Bangladesh Bolivie Chine Chypre Danemark Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Département français de la Guadeloupe Hongroise (République Populaire) Italie Département français de la Martinique Norvège Suède	
17 243,6 (17 242,2) (Voie N° 1604) (à suivre)	Ascension Canada (Est) Congo (Brazzaville) Ethiopie France	

B.20

1	2	3
17 243,6 (17 242,2) (Voie N° 1604) (suite)	Grèce Japon Khmère (République) Mexique Norvège Roumanie Venezuela	
17 246,7 (17 245,3) (Voie N° 1605)	Côte d'Ivoire Danemark Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) France Inde (Ouest) Iran Japon Norvège Philippines Polynésie française Suède Ukraine U.R.S.S. (Europe)	

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
17 249,8 (17 248,4) (Voie N° 1606)	Bangladesh Brésil Cuba Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Finlande Islande Italie Japon Nouvelle-Zélande Porto-Rico Royaume-Uni Turquie U.R.S.S. (Europe)	
17 252,9 (17 251,5) (Voie N° 1607)	Alaska Antilles néerlandaises Canada (Est) Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Iles Gilbert et Ellice Grèce Inde (Est) Iran	

(à suivre)

PAGES BLEUES

1	2	3
17 252,9 (17 251,5) (Voie N° 1607) (suite)	Libéria Monaco Norvège Pologne (République Populaire de) U.R.S.S. (Extrême-Orient) U.R.S.S. (Nord-Ouest)	
17 256 (17 254,6) (Voie N° 1608)	Canada (Ouest) Chine Danemark Italie Mauritanie Norvège Pakistan Pérou Sudafricaine (Rép.) Suède Surinam Tchécoslovaquie Turquie	
17 259,1 (17 257,7) (Voie N° 1609) (à suivre)	Arabie Saoudite Belgique Congo (Brazzaville) Iles Cook Espagne	

1	2	3
17 259,1 (17 257,7) (Voie N° 1609) (suite)	Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Grèce Inde (Est) Israël Japon Royaume-Uni U.R.S.S. (Nord-Ouest)	
17 262,2 (17 260,8) (Voie N° 1610)	Allemagne (République Fédérale d') Australie Chine Egypte Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Indonésie Iran Mauritanie Norvège Tunisie Ukraine Uruguay U.R.S.S. (Nord-Ouest)	

1	2	3
17 265,3 (17 263,9) (Voie N° 1611)	Brésil Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Ethiopie Finlande Gibraltar Japon Libye Malaisie Pérou Royaume-Uni Suisse Yougoslavie	
17 268,4 (17 267) (Voie N° 1612) (à suivre)	Alaska Australie Cuba Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Guam Hawaï Maroc Pakistan	

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
17 268,4 (17 267) (Voie N° 1612) (suite)	Porto-Rico Ukraine U.R.S.S. (Europe) U.R.S.S. (Extrême-Orient) U.R.S.S. (Nord-Ouest)	
17 271,5 (17 270,1) (Voie N° 1613)	Alaska Belgique Brésil Espagne Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Grèce Guam Hawaï Iran Israël Norvège Panama (Zone du Canal de) Porto-Rico Roumanie Sénégal U.R.S.S. (Extrême-Orient)	

1	2	3
B.20 17 274,6 (17 273,2) B.20 (Voie N° 1614)	Canada (Ouest) Chine Danemark Egypte B.20 Ethiopie Finlande Gabon B.20 Italie Mexique Ile Niue B.20 Norvège Suède U.R.S.S. (Asie septentrionale)	
B.20 17 277,7 (17 276,3) B.20 (Voie N° 1615)	Açores Angola Iles du Cap-Vert Colombie B.20 Finlande Guinée portugaise Iran B.20 Islande Madère Mozambique B.20 Portugal Royaume-Uni S. Tomé et Principe	

(à suivre)

1	2	3
17 277,7 (17 276,3) (Voie N° 1615) (suite)	Suisse Timor portugais Turquie U.R.S.S. (Extrême-Orient)	
17 280,8 (17 279,4) (Voie N° 1616)	Alaska Allemagne (République Fédérale d') Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Ghana Hawaï Iran Italie Japon Maroc Turquie U.R.S.S. (Nord-Ouest)	
17 283,9 (17 282,5) (Voie N° 1617) (à suivre)	Bangladesh Brésil Canaries Danemark France Gabon	

PAGES BLEUES

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
17 283,9 (17 282,5) (Voie N° 1617) (suite)	Grèce Hongroise (République Populaire) Iran Israël Mexique Norvège Pérou Suède U.R.S.S. (Asie septentrionale) U.R.S.S. (Extrême-Orient)	
17 287 (17 285,6) (Voie N° 1618)	Argentine Bahreïn* Bermudes Danemark Inde (Ouest) Japon Maroc Norvège Royaume-Uni Suède Turquie Yougoslavie	* Pays non Membre de l'Union

PAGES BLEUES

B.20

1	2	3
17 290,1 (17 288,7) (Voie N° 1619)	Alaska Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) France Grèce Guam Hawaï Koweït Libéria Mauritanie Norvège Panama (Zone du Canal de) Pérou Porto-Rico République Démocratique Allemande U.R.S.S. (Extrême-Orient)	
17 293,2 (17 291,8) (Voie N° 1620)	Canaries Etats-Unis d'Amérique (Centre) Etats-Unis d'Amérique (Est) Ethiopie Japon Libye Norvège Turquie Ukraine U.R.S.S. (Europe)	

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
17 299,4 (17 298) (Voie N° 1622)	Australie Bangladesh Danemark France Ghana Grèce Japon Koweït Norvège Roumanie Suède Venezuela	
17 302,5 (17 301,1) (Voie N° 1623)	Alaska Chine Espagne Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Finlande Guam Hawaï Pakistan Panama (Zone du Canal de) Paraguay Pays-Bas	

(à suivre)

PAGES BLEUES

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
17 302,5 (17 301,1) (Voie N° 1623) (suite)	Porto-Rico Département français de la Réunion Royaume-Uni Ukraine	
17 305,6 (17 304,2) (Voie N° 1624)	Allemagne (République Fédérale d') Bangladesh Dahomey Espagne Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Italie Japon Kenya Samoa occidental Turquie U.R.S.S. (Europe)	
17 308,7 (17 307,3) (Voie N° 1625) (à suivre)	Alaska Belgique Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Grèce Guam	

PAGES BLEUES

B.20

1	2	3
17 308,7 (17 307,3) (Voie N° 1625) (suite)	Hawaï Iran Islande Japon Nigeria Pologne (République Populaire de) Porto-Rico	
17 311,8 (17 310,4) (Voie N° 1626)	Canada (Ouest) Cuba Etats-Unis d'Amérique (Est) Grèce Hongkong Iraq Pays-Bas Royaume-Uni U.R.S.S. (Asie septentrionale) U.R.S.S. (Extrême-Orient) U.R.S.S. (Nord-Ouest)	
17 314,9 (17 313,5) (Voie N° 1627) (à suivre)	Belgique Espagne Ethiopie Grèce Hongroise (République Populaire) Japon Nigeria	

PAGES BLEUES

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
17 314,9 (17 313,5) (Voie N° 1627) (suite)	Norvège Pérou U.R.S.S. (Europe) Yougoslavie	
17 318 (17 316,6) (Voie N° 1628)	Bangladesh Cuba France Grèce Département français de la Guadeloupe Iraq Israël Département français de la Martinique Roumanie U.R.S.S. (Extrême-Orient) U.R.S.S. (Nord-Ouest)	
17 321,1 (17 319,7) (Voie N° 1629)	Algérie Australie Canada (Est) Grèce Iran Japon Norvège République Démocratique Allemande Royaume-Uni Sénégal	

PAGES BLEUES

B.20

1	2	3
17 324,2 (17 322,8) (Voie N° 1630)	Alaska Belgique Espagne Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Guam Hawaï Inde (Ouest) Islande Panama (Zone du Canal de) Porto-Rico U.R.S.S. (Europe)	
17 327,3 (17 325,9) (Voie N° 1631)	Algérie Bulgarie Chili Chine Etats-Unis d'Amérique (Est) Grèce Iraq Pologne (République Populaire de) Suisse Togo	

B.20
B.20
B.20
B.20
B.20
B.20
B.20
B.20
B.20

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
17 330,4 (17 329) (Voie N° 1632)	Açores Alaska Argentine Bangladesh Chypre Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Hongroise (République Populaire) Japon Madagascar Madère Pakistan Portugal Royaume-Uni	
17 333,5 (17 332,1) (Voie N° 1633)	Alaska Brésil Chine Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) France Grèce Guam Hawaï Panama (Zone du Canal de)	

(à suivre)

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
17 333,5 (17 332,1) (Voie N° 1633) (suite)	Pologne (République Populaire de) Porto-Rico République Démocratique Allemande Sudafricaine (Rép.) U.R.S.S. (Asie méridionale)	
17 336,6 (17 335,2) (Voie N° 1634)	Allemagne (République Fédérale d') Canada (Nord) Corée Côte d'Ivoire Espagne Grèce Iraq Japon Roumanie	
17 339,7 (17 338,3) (Voie N° 1635) (à suivre)	Açores Angola Australie Bangladesh Bulgarie Iles du Cap-Vert Danemark Guinée portugaise Japon Macau	

PAGES BLEUES

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
17 339,7 (17 338,3) (Voie N° 1635) (suite)	Madère Mozambique Norvège Portugal Royaume-Uni S. Tomé et Principe Suède Timor portugais	
17 342,8 (17 341,4) (Voie N° 1636)	Alaska Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Finlande Grèce Guam Hawaï Inde (Est) Japon Pakistan Panama (Zone du Canal de) Pays-Bas Porto-Rico	

B.20

B.20

1	2	3
17 345,9 (17 344,5) (Voie N° 1637)	Corée Espagne Hongkong Jamaïque Madagascar Nouvelle-Zélande Paraguay Royaume-Uni U.R.S.S. (Asie méridionale)	
17 349 (17 347,6) (Voie N° 1638)	Alaska Bulgarie Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Finlande Guam Hawaï Maroc Pakistan Pologne (République Populaire de) Yougoslavie	
17 352,1 (17 350,7) (Voie N° 1639) (à suivre)	Alaska Albanie Allemagne (République Fédérale d') Espagne	

PAGES BLEUES

B.20

1	2	3
17 352,1 (17 350,7) (Voie N° 1639) (suite)	Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Guam Hawaï Iraq Panama (Zone du Canal de) Pays-Bas Porto-Rico Zaïre	
17 355,2 (17 353,8) (Voie N° 1640)	Barbade Chili Ethiopie Grèce Japon Nigeria République Démocratique Allemande Royaume-Uni Sri-Lanka (Ceylan) Thaïlande U.R.S.S. (Europe)	

B.20

B.20

B.20

B.20

B.20

B.20

B.20

B.20

B.20

PAGES BLEUES

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
17 358,3 (17 356,9) (Voie N° 1641)	Algérie Danemark Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Iraq Japon Norvège Singapour Suède Ukraine	

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

	1	2	3
B.20	22 597,4 (22 596,0) (Voie N° 2201)	Australie Cameroun Chine Espagne Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Ethiopie Grèce Guam Hongroise (République Populaire) Pakistan U.R.S.S. (Nord-Ouest)	
B.20	22 600,5 (22 599,1) (Voie N° 2202)	Argentine Bangladesh Canada (Est) Hongroise (République Populaire) Iran Italie Mauritanie Nigeria Norvège Pérou Royaume-Uni	

(à suivre)

PAGES BLEUES

B.20

1	2	3
22 600,5 (22 599,1) (Voie N° 2202) (suite)	Ukraine U.R.S.S. (Extrême-Orient)	
22 603,6 (22 602,2) (Voie N° 2203)	Australie (Est) Bulgarie Côte d'Ivoire Danemark Iran Japon Khmère (République) Maroc Norvège Suède Vénézuéla	
22 606,7 (22 605,3) (Voie N° 2204) (à suivre)	Argentine Bermudes Canada (Nord) Finlande France Israël Koweït Nigeria Sudafricaine (Rép.) U.R.S.S. (Extrême-Orient)	

PAGES BLEUES

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
22 606,7 (22 605,3) (Voie N° 2204) (suite)	U.R.S.S. (Nord-Ouest) Yougoslavie	
22 609,8 (22 608,4) (Voie N° 2205)	Algérie Australie Congo (Brazzaville) Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Grèce Iran Pays-Bas U.R.S.S. (Europe) U.R.S.S. (Extrême-Orient) U.R.S.S. (Nord-Ouest)	
22 612,9 (22 611,5) (Voie N° 2206) (à suivre)	Alaska Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Guam Hawaï Inde (Ouest) Japon	

PAGES BLEUES

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
22 612,9 (22 611,5) (Voie N° 2206) (suite)	Maroc Nigeria Pérou Pologne (République Populaire de) Porto-Rico Royaume-Uni Sudafricaine (Rép.) Vénézuéla Yougoslavie	
22 616,0 (22 614,6) (Voie N° 2207)	Açores Allemagne (République Fédérale d') Angola Bangladesh Iles du Cap-Vert Chine Israël Madère Mozambique Portugal Timor portugais Tunisie U.R.S.S. (Europe)	

1	2	3
22 619,1 (22 617,7) (Voie N° 2208)	Argentine (Nord) Bulgarie Congo (Brazzaville) Danemark Inde (Est) Japon Maroc Norvège Suède	
22 622,2 (22 620,8) (Voie N° 2209)	Alaska Belgique Bolivie Corée Dahomey Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Grèce Guam Hawaï Maroc Pakistan Panama (Zone du Canal de) Pologne (République Populaire de) Porto-Rico U.R.S.S. (Nord-Ouest)	

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

B.20

1	2	3
22 625,3 (22 623,9) (Voie N° 2210)	Bangladesh Espagne Etats-Unis d'Amérique (Est) Finlande Grèce Japon Pays-Bas Ukraine	
22 628,4 (22 627,0) (Voie N° 2211)	Cuba Danemark Gabon Italie Japon Norvège Pakistan Pérou Suède Ukraine	
22 631,5 (22 630,1) (Voie N° 2212) (à suivre)	Alaska Australie Chypre Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Ethiopie Gibraltar	

PAGES BLEUES

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
22 631,5 (22 630,1) (Voie N° 2212) (suite)	Guam Hawaï Hongroise (République Populaire) Panama (Zone du Canal de) Porto-Rico Royaume-Uni Singapour	
22 634,6 (22 633,2) (Voie N° 2213)	Bulgarie Canada (Est) Danemark Espagne Ghana Iraq Libye Norvège Nouvelle-Zélande Suède Turquie U.R.S.S. (Europe) U.R.S.S. (Extrême-Orient)	
22 637,7 (22 636,3) (Voie N° 2214) (à suivre)	Bangladesh Belgique Chine Espagne	

PAGES BLEUES

B.20

1	2	3
22 637,7 (22 636,3) (Voie N° 2214) (suite)	Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Finlande Iran Royaume-Uni Suisse Turquie Uruguay U.R.S.S. (Nord-Ouest)	
22 640,8 (22 639,4) (Voie N° 2215)	Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) France Ghana Grèce Iraq Japon Norvège Pérou Pologne (République Populaire de)	
22 643,9 (22 642,5) (Voie N° 2216) (à suivre)	Canada (Ouest) Danemark Etats-Unis d'Amérique (Est)	

PAGES BLEUES

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
22 643,9 (22 642,5) (Voie N° 2216) (suite)	Etats-Unis d'Amérique (Sud) Ethiopie Grèce Guam Italie Japon Koweït Mauritanie Norvège	
22 647,0 (22 645,6) (Voie N° 2217)	Alaska Allemagne (République Fédérale d') Bangladesh Espagne Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Grèce Guam Hawaï Hongkong Iran Israël Libéria Panama (Zone du Canal de) Pérou Porto-Rico	

PAGES BLEUES

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 3.20

1	2	3
22 650,1 (22 648,7) (Voie N° 2218)	Alaska Chypre Danemark Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) France Guam Hawaï Hongkong Norvège Pakistan Porto-Rico Suède Ukraine	
22 653,2 (22 651,8) (Voie N° 2219)	Bangladesh Belgique Chine Cuba Grèce Libéria Monaco Pologne (République Populaire de) Samoa occidental	

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
22 656,3 (22 654,9) (Voie N° 2220)	Canada (Ouest) Grèce Pakistan Philippines République Démocratique Allemande Royaume-Uni Sénégal Tchécoslovaquie	
22 662,5 (22 661,1) (Voie N° 2222)	Açores Allemagne (République Fédérale d') Angola Arabie Saoudite Iles du Cap-Vert Corée Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Finlande Grèce Madère Mozambique Portugal Timor portugais	

1	2	3
22 665,6 (22 664,2) (Voie N° 2223)	Alaska Allemagne (République Fédérale d') Australie Bangladesh Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Hawaï Italie Japon Porto-Rico Togo Turquie	
22 668,7 (22 667,3) (Voie N° 2224)	Alaska Espagne Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Grèce Guam Hawaï Iraq Maurice Panama (Zone du Canal de) Porto-Rico République Démocratique Allemande	

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

PAGES BLEUES

	1	2	3
B.20	22 671,8 (22 670,4) (Voie N° 2225)	Algérie Belgique Chili Côte d'Ivoire Grèce Inde (Ouest) Islande Japon Mexique	
B.20	22 674,8 (22 673,5) (Voie N° 2226)	Albanie Bangladesh Canaries Chine Egypte Ethiopie France Islande République Démocratique Allemande Roumanie	
B.20	22 678,0 (22 676,6) (Voie N° 2227)	Algérie Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Grèce	

(à suivre)

1	2	3
22 678,0 (22 676,6) (Voie N° 2227) (suite)	Département français de la Guadeloupe Inde (Est) Japon Département français de la Martinique Pakistan Royaume-Uni Ukraine	
22 681,1 (22 679,7) (Voie N° 2228)	Australie Bangladesh Danemark Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Grèce Kenya Maroc Norvège Suède U.R.S.S. (Extrême-Orient)	
22 684,2 (22 682,8) (Voie N° 2229) (à suivre)	Canada (Est) Espagne Ethiopie Inde (Ouest) Japon Royaume-Uni Thaïlande	

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
22 684,2 (22 682,8) (Voie N° 2229) (suite)	Ukraine	
22 687,3 (22 685,9) (Voie N° 2230)	Alaska Australie Espagne Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Guam Hawaï Norvège Panama (Zone du Canal de) Porto-Rico République Démocratique Allemande Suède Turquie U.R.S.S. (Asie méridionale)	
22 690,4 (22 689,0) (Voie N° 2231) (à suivre)	Alaska Arabie Saoudite Canada (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Finlande	

1	2	3
22 690,4 (22 689,0) (Voie N° 2231) (suite)	France Grèce Japon Malaisie Ile Niue U.R.S.S. (Europe)	
22 693,5 (22 692,1) (Voie N° 2232)	Cuba Grèce Iraq Pays-Bas Pologne (République Populaire de) Suisse U.R.S.S. (Europe) U.R.S.S. (Extrême-Orient)	
22 696,6 (22 695,2) (Voie N° 2233) (à suivre)	Alaska Bangladesh Iles Cook Egypte Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Guam Hawaï Iran	

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
22 696,6 (22 695,2) (Voie N° 2233) (suite)	Norvège Panama (Zone du Canal de) Porto-Rico Roumanie Royaume-Uni	
22 699,7 (22 698,3) (Voie N° 2234)	Argentine Canaries Danemark Ethiopie Indonésie Japon Libye Mexique Norvège Roumanie Suède	
22 702,8 (22 701,4) (Voie N° 2235) (à suivre)	Alaska Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) France Grèce Guam Hawaï	

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
22 702,8 (22 701,4) (Voie N° 2235) (Suite)	Iran Japon Porto-Rico U.R.S.S. (Nord-Ouest)	
22 705,9 (22 704,5) (Voie N° 2236)	Danemark Espagne Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Grèce Iraq Japon Norvège Nouvelle-Zélande Ukraine	
22 709,0 (22 707,6) (Voie N° 2237)	Açores Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Etats-Unis d'Amérique (Sud) Iran Italie Japon Madère Norvège Portugal Roumanie	

PAGES BLEUES

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
22 712,1 (22 710,7) (Voie N° 2238)	Algérie Allemagne (République Fédérale d') Australie Brésil Grèce Hongroise (République Populaire) Iraq Japon Mexique U.R.S.S. (Europe)	
22 715,2 (22 713,8) (Voie N° 2239)	Alaska Belgique Espagne Etats-Unis d'Amérique (Est) Etats-Unis d'Amérique (Ouest) Guam Hawaï Inde (Est) Iran Norvège Panama (Zone du Canal de) Porto-Rico Turquie Yougoslavie	

PAGES BLEUES

B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20 B.20

1	2	3
22 718,3 (22 716,9) (Voie N° 2240)	Chili Grèce Jamaïque Japon Madagascar Norvège Pakistan Royaume-Uni Tunisie	

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 552-F
5 juin 1974
Original : espagnol

République de Cuba

DECLARATION

En ce qui concerne la signature des Actes finals, la Délégation de Cuba, à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974) déclare :

1. que les délégués de la Junte militaire chilienne ne possèdent ni moralement ni juridiquement l'autorité qui leur permettrait de représenter le Chili. Les délégués du fascisme chilien représentent, en tout cas, les intérêts de leurs maîtres impérialistes de l'I.T.T.; de ce fait, la Délégation de Cuba exprime des réserves expresses quant aux pouvoirs des délégués attitrés de la Junte fasciste du Chili;

2. l'Administration de Saïgon ne peut représenter l'ensemble du Viet-Nam du Sud. En vertu des accords de Paris sur le Viet-Nam, deux administrations sont reconnues : celle du Gouvernement révolutionnaire provisoire du Viet-Nam du Sud et celle du régime de Saïgon. Le seul représentant légitime du peuple sud-vietnamien est le GRP du Viet-Nam du Sud;

3. la Délégation de Cuba regrette que la République Populaire et Démocratique de Corée n'ait pas été invitée à participer à cette Conférence. L'Administration de la Corée du Sud ne peut signer au nom de toute la Corée.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 553-F
5 juin 1974
Original : français

République du Viet-Nam

DECLARATION

La Délégation de la République du Viet-Nam rejette toutes les observations figurées dans les documents N° 478-F (de l'U.R.S.S.), N° 508 (de la Bulgarie), N° 509-F (de la Tchécoslovaquie), N° 521-F (de la Pologne), N° 522-E (de l'Allemagne de l'Est), N° 523-F (de la Yougoslavie) et les déclare nulles et non avenues.

Elles sont nulles parce que les pouvoirs de la Délégation de la République du Viet-Nam sont reconnus en bonne et due forme par la Commission 2 de Vérification des Pouvoirs.

Elles sont non avenues parce qu'elles introduisent une question politique relevant des affaires intérieures de la République du Viet-Nam. L'Acte Final des Accords de Paris (Mars 1973) engage tous les signataires, dont l'U.R.S.S. et la Pologne, à respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale du Sud Viet-Nam et le droit à l'autodétermination du peuple Sud-vietnamien.

U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 554-F
5 juin 1974
Original : français

République du Viet-Nam

DECLARATION

La Délégation de la République du Viet-Nam rejette les observations sans fondement contenues dans le troisième alinéa du document N° 458-F des représentants du régime de Tirana.

La Délégation de la République du Viet-Nam ne reconnaît pas non plus les pouvoirs des représentants du régime dictatorial et concentrationnaire bien connu de Tirana.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 555-F
5 Juin 1974
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

République du Venezuela

.PROTOCOLE FINAL

La délégation de la République du Venezuela réserve, pour son Gouvernement le droit, d'adopter toutes mesures qu'il jugerait nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un pays Membre de l'Union formulerait des observations au détriment de ses services de télécommunication.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 556-F
5 juin 1974
Original : français

SEANCE PLENIERE

République Algérienne Démocratique et Populaire

PROTOCOLE FINAL

La délégation algérienne déclare que sa signature des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974) ainsi que l'approbation ultérieure éventuelle de ces Actes par son Gouvernement n'impliqueront aucune obligation vis-à-vis des Membres qui ne sont pas reconnus par le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 557-F
5 juin 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

ONZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

Vendredi 31 mai 1974 à 16 h 00

Président : M. O. HAGA (Norvège)

Sujets traités	Document N°
1. Quatrième rapport du Groupe de travail 5A	343(Rév.1) + Corr. N° 1
2. Septième rapport du Groupe de travail 5A	348(Rév.1)
3. Neuvième rapport du Groupe de travail 5A	431
4. Onzième rapport du Groupe de travail 5A	433(Rév.1), 402
5. Douzième rapport du Groupe de travail 5A	452

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Quatrième rapport du Groupe de travail 5A (document N° 343(Rév.1) + Corr. N° 1)

Le Président du Groupe de travail 5A, en présentant ce rapport, précise les modifications de forme que le Groupe de travail 5A a apportées au projet initial de Recommandation N° Mar 2 à la lumière de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission 5. Le projet de Recommandation n'a pas été modifié quant au fond. L'orateur attire l'attention sur une correction rédactionnelle à apporter au texte français.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne signale une correction rédactionnelle à apporter au texte du corrigendum.

En réponse au Secrétaire technique, qui demande des éclaircissements sur le sens de deux dernières lignes sous "recommande", à la page 4 du document N° 343(Rév.1), le Président du Groupe de travail 5A dit qu'il a fallu se référer aux plans d'assignation à l'échelon régional, car les longs débats qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail ont montré qu'il serait très difficile d'établir le plan mondial, dont le besoin se fait réellement sentir. Puisqu'il semble plus facile d'établir des plans régionaux, on a estimé qu'une étape utile, avant d'aboutir finalement à un plan mondial, serait de dresser la liste des voies de communication utilisées de façon intensive.

Le délégué de l'Iran estime que, pour ne pas rendre impossible l'établissement éventuel d'un futur plan mondial, il serait préférable de remplacer les mots "des plans d'assignation régionaux" par "un plan mondial ou des plans régionaux d'assignation" (par analogie avec le texte figurant à l'alinéa f) sous "considérant"). Le Président du Groupe de travail 5A répond que certaines délégations n'ont pu accepter que très difficilement le texte de l'alinéa sous "recommande" et que son présent libellé est à l'extrême limite de ce qui est acceptable pour elles.

Il est décidé de supprimer dans le corrigendum les crochets figurant à la première ligne sous "recommande".

Le quatrième rapport du Groupe de travail 5A et son annexe, après ces corrections et modifications, sont approuvés.

2. Septième rapport du Groupe de travail 5A (document N° 348(Rév.1)).

Après la présentation de ce rapport par le Président du Groupe de travail 5A, le délégué des Etats-Unis d'Amérique signale une correction rédactionnelle à apporter au texte anglais seulement.

Le rapport et son annexe, tels que modifiés, sont approuvés.

3. Neuvième rapport du Groupe de travail 5A (document N° 431)

Le Président du Groupe de travail 5A présente ce rapport, après quoi les deux annexes sont examinées séparément.

Annexe 1 (page 8)

En réponse au délégué du Royaume-Uni, qui estime que le terme "radiorepérage" à la deuxième ligne de ADD 195A a un sens trop large et devrait être remplacé par "radiolocalisation", le Président du Groupe de travail 5A déclare que le terme plus général a été employé à dessein parce qu'il couvre la radionavigation, qui est un élément très petit mais néanmoins important de la question pour les pays de la zone maritime européenne.

En réponse au délégué de l'U.R.S.S., qui demande pourquoi la note ADD 195A doit figurer dans toutes les bandes énumérées dans l'annexe 1, le Président du Groupe de travail 5A indique que la liste contient toutes les bandes de fréquences disponibles pour utilisation par le service mobile maritime dans la Région 1. Le Groupe de travail 5A n'a pas examiné les bandes en détail, mais s'est borné à éliminer des bandes, telle que la bande de garde des fréquences de sécurité, qui ne peuvent pas être utilisées.

Le délégué de la Norvège mentionne que les systèmes en question fonctionnent avec de très petites largeurs de bande. Bien qu'il soit très difficile de trouver des fréquences qu'on puisse utiliser sans brouillage, la coopération entre les pays, dans la zone de la mer du Nord, a permis d'exploiter des systèmes du type défini dans ADD 195A, dans des conditions qui satisfont aux dispositions du numéro 115 du Règlement des radiocommunications. Cette note a pour objet la reconnaissance officielle de ce fait.

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué de l'Italie, fait siennes les opinions exprimées par le délégué de la Norvège et ajoute que, si la présente Conférence n'est pas habilitée à modifier les statuts actuels des services de radiolocalisation en question, la note servira néanmoins à attirer sur ce fait l'attention d'une future conférence qui sera habilitée à faire ces modifications, et elle ouvre la voie à une solution au problème rencontré par les pays européens.

Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par le délégué de la Pologne, déclare être toujours d'avis, malgré les explications fournies, qu'il est prématuré de parler d'utiliser pour le radiorepérage des bandes de fréquences particulières occupant une large portion de spectre dans la bande des ondes hectométriques. Certaines de ces bandes sont alloties exclusivement pour les communications des stations côtières, entre navires et navire-côtière et ne peuvent pas être partagées avec des services de radiorepérage. A ces derniers devrait être plutôt attribuée une seule bande déterminée.

Faute de temps pour discuter à nouveau de la question, l'inscription dans ADD 195A des bandes énumérées dans l'annexe 1 est mise aux voix.

Les résultats du vote sont les suivants : 16 pour, 8 contre et 30 abstentions. Comme le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés, l'examen de la question est reporté à une séance ultérieure de la Commission.

Annexe 2 (pages 4 et 5)

Approuvée.

4. Onzième rapport du Groupe de travail 5A (documents N° 433(Rév.1) et 402)

Le Président du Groupe de travail 5A, présentant le rapport, fait observer que la question a été examinée par la Commission 6, mais qu'elle relève aussi du mandat du Groupe de travail 5A, en raison de l'importance que revêt, sur le plan technique, la cessation des émissions de la classe A3H. Les mesures prises par le Groupe de travail 5A sont décrites en détail dans le document N° 433. L'orateur indique une correction rédactionnelle à apporter au texte français de l'annexe à ce document.

Le Président attire l'attention sur le fait suivant : bien que la Commission 6 a approuvé son propre projet du texte, l'ensemble du texte final, à présenter à la séance plénière, doit être approuvé par la Commission 5, qui aura donc à examiner non seulement le document N° 433(Rév.1) mais aussi le document N° 402.

Annexe au Document N° 402 (pages 3 et 4)

Dans l'alinéa b) sout "prenant acte aussi" (page 3), il est décidé de supprimer le membre de phrase entre crochets.

Il est décidé, sur proposition du Président du Groupe de travail 5A, d'ajouter un troisième alinéa sous "prenant acte aussi", dont le libellé est : "c) de ce que l'équipement utilisé devrait être d'un prix relativement modique".

Il est décidé de supprimer la dernière partie du texte, page 4, à partir de "estime" jusqu'à la fin.

L'annexe au document N° 402, telle que modifiée, est approuvée.

Annexe au document N° 433(Rév.1) (page 3)

A la suite d'une discussion sur les en-têtes précédant les alinéas sous "décide" et "recommande", à laquelle prennent part les délégués des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, du Royaume-Uni, de l'Italie, des Philippines, et le Président du Groupe de travail 5A, il est décidé d'adopter la proposition du Royaume-Uni visant à conserver un seul en-tête "décide", à supprimer l'en-tête "recommande" et à numéroter 1) et 2) les deux alinéas ainsi obtenus sous "décide".

Il est décidé de supprimer les crochets dans le deuxième alinéa sous "décide".

L'annexe au document N° 433(Rév.1), telle que modifiée, est approuvée.

Le projet de Résolution dont le texte est constitué par l'annexe modifiée au document N° 402, suivie du texte allant de "décide" à la fin de l'annexe modifiée au document N° 433(Rév.1), est approuvé.

5. Douzième rapport du Groupe de travail 5A (document N° 452)

Le Président du Groupe de travail 5A, présentant le document, explique que le numéro du Règlement des radiocommunications laissé en blanc entre crochets, aux alinéas a) et b), sous "considérant" dans le projet de Résolution de l'annexe n'a pas encore été fixé et devra être inséré plus tard par la Commission 7 et le Secrétariat. En ce qui concerne la date "1er janvier 1976" qui figure entre crochets au point 1 sous "décide", il appartient à la Commission de décider si cette date doit être acceptée et les crochets supprimés. Enfin, les deux passages en blanc, entre crochets, dans les sous-alinéas i) et ii) du point 4 sont en relation avec un problème plus général, qui s'est posé aussi au sein du Groupe de travail 5B.

Page 1

Le Président du Groupe de travail 5B propose que la dernière phrase soit remplacée par la suivante :

> "Ce texte s'inspire d'une résolution similaire, qui a été élaborée par le Groupe de travail 5B, mais n'a pas encore été adoptée définitivement."

Il en est ainsi décidé.

Pages 3 et 4

Le Président précise qu'il est entendu que le numéro du Règlement des radiocommunications actuellement laissé en blanc entre crochets sera inséré ultérieurement par la Commission 7 et le Secrétariat.

Ceci étant entendu, les alinéas a) et b) sous "considérant" sont approuvés.

L'alinéa c) est approuvé.

Le délégué du Royaume-Uni fait observer que la date figurant au point 1 sous "décide" devrait être la même que la date d'entrée en vigueur du nouveau Règlement des radiocommunications.

Le délégué de l'Italie partage cette opinion.

Le Président estime que la date "1er janvier 1976" devrait être laissée entre crochets. De cette façon, le souhait de la Commission en la matière serait bien précisé, mais on pourrait néanmoins modifier la date si l'entrée en vigueur du nouveau Règlement des radiocommunications était fixée à une date différente.

Il en est ainsi décidé.

Les points 1, 2 et 3 sont approuvés.

Le délégué de la Grèce déclare que le libellé des sous-alinéas i) et ii) du point 4 soulève un problème important, qui n'a été résolu ni par le Groupe de travail 5A ni par le Groupe de travail 5B. Il revient à la Commission de prendre une décision à ce sujet.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne, attirant l'attention sur le numéro 502 du Règlement des radiocommunications, signale que toute date insérée dans les sous-alinéas i) et ii) l'emportera sur des dates ultérieures inscrites dans la colonne 2b, même si les assignations y afférentes étaient conformes aux dispositions du Règlement des radiocommunications. Il propose que le texte suivant le mot "biffée" sous i) et ii) soit supprimé.

Le Secrétaire technique ne pense pas qu'il suffise d'affirmer que, dans les circonstances considérées, la date inscrite dans la colonne 2a sera biffée. Il convient de donner à l'I.F.R.B. des directives quant à la façon de traiter les fréquences sur lesquelles la puissance n'aura pas été réduite 90 jours après la date mentionnée au point 1.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait sienne cette observation. Si l'on se contentait de biffer la date inscrite dans la colonne 2a, une administration pourrait, aux termes des mêmes dispositions du Règlement des radiocommunications, insister pour qu'une date soit inscrite dans la colonne 2b pour la même station, et ce serait la date d'application.

Le Président interprète la proposition comme signifiant que, au cas où une date inscrite dans la colonne 2a serait biffée, elle ne serait pas remplacée par une date dans la colonne 2b. S'il est important qu'il ne figure aucune date, c'est que la station intéressée ne pourra pas alors prétendre à une protection internationale.

Le délégué de la Grèce propose l'addition de la phrase suivante :

"Toutefois, si l'administration intéressée notifie la réduction de puissance de la station côtière radiotéléphonique, la date de la notification sera inscrite respectivement dans les colonnes 2a et 2b."

Le Président suggère que la fin de cette phrase soit remplacée par :

"... dans la colonne 2a ou 2b, suivant le cas."

Le délégué de la Grèce exprime son accord.

A la suite d'une observation faite par le délégué de l'Italie, le Président suggère que les mots "la date de la notification" soient remplacés par "la date de notification de cette réduction".

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne demande si l'expression "suivant le cas" signifie que la date de notification sera inscrite dans la colonne 2a ou 2b selon que la conclusion du Comité est favorable ou défavorable ou selon le genre de date qui était affecté à l'assignation avant que cette date soit biffée.

Le Président pense que chaque inscription sera faite dans la colonne où elle figurait précédemment, mais avec une nouvelle date.

Le délégué du Canada fait observer que le projet de Résolution ne peut pas l'emporter sur l'article 9 du Règlement des radiocommunications. Il suggère donc que tout libellé adopté par la Commission soit présenté à la séance plénière entre crochets.

Le Président estime que, pour autant que cela est possible, la Commission devrait présenter à la séance plénière des propositions concrètes.

La séance est levée à 18 h 00.

Le Secrétaire :

J. BALFROID

Le Président :

O. HAGA

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 558-F
5 juin 1974
Original : anglais

COMMISSION 4
COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

QUATRIEME SEANCE COMMUNE DE LA COMMISSION 4 ET DE LA COMMISSION 5

Jeudi 30 mai 1974 à 11 h 30

Président : M. O.J. HAGA (Norvège) (Président de la Commission 5)

Sujets traités	Document N°
1. Compte rendu de la deuxième séance commune de la Commission 4 et de la Commission 5	453
2. Premier rapport du Groupe de rédaction de l'appendice 3	435 + Corr. 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Compte rendu de la deuxième séance commune de la Commission 4 et de la Commission 5 (Document N° 453)

Page 4

De l'avis du délégué de la Norvège, il convient de remplacer les mots "l'équipement" à la troisième ligne de l'intervention du délégué de la Norvège par les mots "les quartz".

Moyennant cette modification, le compte rendu de la deuxième séance commune, est approuvé.

2. Premier rapport du Groupe de rédaction de l'appendice 3 aux Commissions 4 et 5 (Document N° 435 et Corr. 1)

Le Président du Groupe de rédaction présente le document N° 435 et le Corr. 1, en appelant l'attention des délégués sur le dernier paragraphe de la page 1 et en signalant une faute de frappe à l'annexe D où la lettre "o" à la dernière ligne de la troisième colonne doit être remplacée par "x".

Le Président de la Commission 4 précise qu'il a appris, avant la séance, que le Groupe de travail 6B vient de décider qu'il n'y aurait pas de changement dans le type de transmission à utiliser pour les stations d'engins de sauvetage et des radiobalises de localisation des sinistres.

Le Président invite les participants à examiner le document N° 435 page par page.

Page 1

Le délégué du Canada fait remarquer que dans la version française, le verbe "laisse" à la première ligne du paragraphe 3 doit être mis au pluriel.

Répondant à une question du délégué de la République Fédérale d'Allemagne, le Président du Groupe de rédaction précise que le document mentionné à la troisième ligne du premier paragraphe est le numéro 388.

La page 1 ainsi modifiée, est approuvée.

Page 3

Annexe A

L'annexe A est approuvée.

Annexe B

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique rappelle que les Etats-Unis avaient proposé que pour b) et bA) la tolérance de fréquence soit de 20 millionièmes et que l'on fasse une distinction entre la situation avant le 1er janvier 1982 et la situation postérieure. Il convient d'ajouter le chiffre 20 au-dessous de 200 avec une note de bas de page rédigée de la manière suivante : "applicable à tous les émetteurs après le 1er janvier 1982. Les émetteurs peuvent continuer d'appliquer des tolérances de 300 millionièmes jusqu'au 1er janvier 1982".

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne s'oppose à cette proposition, en se référant au document N° DT/99 et au projet de Résolution joint en annexe audit document.

Les délégués du Royaume-Uni, de l'U.R.S.S. et de la France combattent aussi cette proposition, considérant qu'il convient de n'apporter aucun changement à la procédure appliquée pour les opérations en cas de sinistre tant que le C.C.I.R. n'a pas étudié la question.

Aucune délégation n'appuie la proposition des Etats-Unis.

Le Président est d'avis d'ajouter le chiffre 300 en regard de 3b) et de bA).

L'annexe B ainsi modifiée, est approuvée.

Page 4

Le Président suggère d'examiner l'annexe C avec le Corrigendum 1.

Le Président du Groupe de rédaction signale qu'à la première ligne, il convient de remplacer kHz par MHz.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne explique que pour des raisons qu'il a déjà exposées à la séance commune de la Commission 4 et de la Commission 6 du 29 mai, il maintient ses réserves au sujet de la note de bas de page y), en dépit de la nouvelle note z). Lors de cette séance, la plupart des délégations avaient partagé son opinion selon laquelle, pour la fréquence d'appel, il convenait de maintenir une tolérance de fréquence de 40 ou de 30 millionièmes et que de toute manière on devait appliquer une tolérance de 50 millionièmes. Mais la note de bas de page y) n'ayant pas été modifiée, cela revenait à dire qu'une tolérance de 200 millionièmes était autorisée non seulement pour les fréquences de travail, mais aussi pour les fréquences d'appel, ce qui risquerait de causer de graves difficultés. Les stations de navire, qui ne peuvent maintenir une tolérance d'au moins 50 millionièmes, risquent de ne pas être captées par les stations côtières ou de provoquer des brouillages sur les voies adjacentes.

Le délégué de la Norvège, souscrivant aux observations du délégué de la République Fédérale d'Allemagne, propose de modifier la note de bas de page y) de la manière suivante :

> "Applicable à partir du 1er janvier 1976. Toutefois, dans les bandes de travail de la télégraphie Morse A1, on peut aussi accepter une tolérance de fréquence de 200 millionièmes pour les émetteurs en service, après le 1er janvier 1976, à condition que les émissions soient maintenues dans la bande en question."

Les délégués du Danemark, de la République Fédérale d'Allemagne, du Canada et de l'Islande appuient cette proposition.

Sur la suggestion du délégué d'Israël, le délégué de la Norvège et les tenants de sa proposition acceptent d'insérer les mots "de travail" entre "bandes" et "en question" à la fin de l'amendement.

Le délégué de la Suisse, appuyé par le délégué de la Finlande, estime que la nécessité de donner ces indications au sujet des émissions de la classe 1 et des tolérances pertinentes, est étroitement liée à la nouvelle procédure d'appel A1. Il a pris bonne note des propositions contenues dans le document N° 435 mais se réserve le droit de revenir ultérieurement sur la question des tolérances lorsque des décisions auront été prises au niveau approprié au sujet de la procédure d'appel connexe.

Le Président prend bonne note de ces observations.

Le délégué de la Roumanie fait observer que l'un des principes de base déjà adoptés par les Commissions 4 et 5 est que les tolérances de fréquence plus rigoureuses arrêtées par la Conférence ne doivent pas s'appliquer à l'équipement en service. Les navires roumains disposent d'un seul émetteur pour le travail et pour l'appel et n'accordent pas de traitement préférentiel aux fréquences d'appel. S'il est normal que les nouveaux équipements tiennent compte des nouvelles tolérances, il est en revanche impossible de modifier les équipements en service. Les émetteurs adaptés à une tolérance de 200 millionièmes ne sont pas nombreux et seront remplacés progressivement, de sorte que le système d'appel ne sera guère affecté par leur utilisation prolongée. On pourrait indiquer comme date le 1er janvier 1978. Le reste de la note de bas de page y) doit rester inchangé.

Le délégué de la Suède appuie l'amendement proposé par la Norvège, sous sa forme modifiée. Selon lui, peu importe que la nouvelle procédure d'appel entre en vigueur ou non car il est facile d'appliquer à peu de frais des tolérances de 50 Hz, moyennant certaines modifications des quartz des émetteurs en service.

Le délégué de la France partage l'opinion du délégué de la Roumanie. Il doute fort qu'il soit possible de resserrer les tolérances de fréquence simplement en changeant les quartz des émetteurs de navire existants. Il faudra probablement changer tous les circuits d'oscillateurs et éventuellement d'autres éléments. Il semble que la date du 1er janvier 1978 soit plus réaliste que celle du 1er janvier 1976. Les plans des émetteurs qui doivent entrer en service en 1976 ont déjà été établis et ne peuvent plus être modifiés. Il convient de tenir compte des répercussions techniques et financières de la procédure d'appel au moment de prendre des décisions d'ordre opérationnel.

Le délégué de l'U.R.S.S. conteste le bien-fondé de la proposition de la Norvège, étant donné que jusqu'à présent l'expérience dont on dispose pour l'utilisation des bandes en question est insuffisante. Il faudra du temps pour introduire le nouvel équipement ou pour apporter les modifications nécessaires à l'équipement en service afin d'appliquer les tolérances aux autres bandes, y compris les bandes de fréquences d'appel. Le 1er janvier 1978 lui paraît être une date plus réaliste. Le libellé de la note de bas de page y) doit demeurer inchangé.

Le Président déclare avoir appris que les décisions relatives aux procédures d'appel avaient été adoptées la veille à une large majorité au cours d'une séance commune des Commissions 4 et 6.

Le délégué de la Norvège appelle l'attention des délégués sur la note de bas de page j) de l'actuel appendice 3 au Règlement des radiocommunications (page 463), dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er avril 1969. La tolérance de fréquence de 50 millionièmes mentionnée dans cette note est la même que celle qui a été acceptée à une large majorité par le Groupe de travail 6A et par la séance commune des Commissions 4 et 6. La Commission 6A a elle aussi approuvé à une très large majorité la procédure d'appel connexe, comme l'a indiqué le Président.

A propos de la question soulevée par le délégué de la Roumanie, il a été souligné à plusieurs reprises qu'une nouvelle procédure d'appel n'entraîne pas la modification des appareils en service. Elle exige en tout état de cause une modification des quartz pour la bande d'appel et en ce qui concerne l'achat de nouveaux quartz, que les tolérances soient élevées ou faibles, la différence de prix est négligeable. La délégation norvégienne aurait préféré une tolérance un peu supérieure, mais elle s'est ralliée à la tolérance de 50 millionièmes. En effet, si l'on applique, pour la nouvelle procédure, une tolérance de fréquence de 200 millionièmes dans la bande d'appel, de nombreux navires risquent de se trouver en dehors de la voie sur laquelle ils souhaitent émettre. C'est pourquoi la délégation norvégienne a établi une relation entre la note y) et la date d'introduction de la nouvelle procédure d'appel. Si la Commission le souhaite, il est possible de modifier la date et d'adopter soit celle du 1er janvier soit celle du 1er juin 1977.

La séance est suspendue à 12 h 45 et reprend à 14 h 35.

Le délégué de l'Australie indique que les stations côtières autraliennes utilisent sans difficulté des procédures d'appel spéciales au titre de la disposition numéro 1013E. Il souscrit à la proposition de la Norvège mais préfère quant à lui la date du 1er janvier 1976. Il pourrait toutefois accepter une date plus éloignée.

Le délégué de l'Italie, se prononçant pour la proposition de la Norvège, indique qu'il aurait préféré que la date coïncide avec celle de l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure.

Le délégué du Royaume-Uni, en appuyant la proposition norvégienne, propose deux amendements : tout d'abord, la suppression du mot "aussi" et le remplacement, dans la version anglaise, du mot "transmissions" par le mot "émissions". La date du 1er janvier 1976 lui paraît convenir, mais il pourrait aussi accepter celle du 1er juin 1977.

Rares sont les émetteurs de navire en service qui ne pourraient pas appliquer une tolérance de 50 millionièmes.

Le délégué de la Norvège accepte les amendements proposés par le Royaume-Uni.

Le délégué de la Roumanie indique qu'il avait espéré que la note de bas de page y) serait adoptée sous la forme proposée dans le document N° 435. Les équipements vétustes seront en effet remplacés progressivement par des équipements pouvant fonctionner avec une tolérance de 50 millionièmes. Si la note de bas de page y) est modifiée, il se réserve le droit de soulever la question en séance plénière en raison des changements qui devront être apportés aux oscillateurs, et compte tenu des difficultés économiques que cela risque d'entraîner.

Le délégué des Pays-Bas appuie la proposition.

Le délégué de la Finlande fait remarquer que certains délégués considèrent qu'une tolérance de 50 millionièmes ne causerait que de légères difficultés pour la nouvelle procédure d'appel.

Il convient de faire figurer la date indiquée dans la note de bas de page y) entre crochets car on ignore la date à laquelle les actes finals entreront en vigueur.

Le délégué d'Israël ne voit aucune raison autorisant à penser qu'une tolérance plus rigoureuse est nécessaire pour la nouvelle procédure d'appel. Il peut en principe accepter la proposition de la Norvège, à condition que l'on fixe une date plus éloignée que le 1er janvier 1976.

Le délégué de la Suède estime que tous les émetteurs installés après 1960 peuvent s'accommoder d'une tolérance de 50 millionièmes. Toutefois, il convient de noter que certains sont équipés d'oscillateurs réglables et n'utilisent pas de commandes à quartz. Il se prononce pour la proposition de la Norvège, moyennant la modification de date.

Le représentant du C.I.R.M. indique que les membres du C.I.R.M. prévoient en général pour leurs émetteurs des dispositifs d'entraînement normalisés de sorte que la proposition de la Norvège ne provoquerait aucune difficulté, mais risquerait seulement d'entraîner des difficultés de maintenance.

Le Président met aux voix la proposition de la Norvège concernant la note de bas de page y) ainsi rédigée : "Applicable à partir du 1er juin 1977. Toutefois, dans les bandes de travail de la télégraphie Morse A1, on peut accepter une tolérance de 200 millionièmes pour les émetteurs en service, après le 1er juin 1977, à condition que les émissions soient maintenues dans la bande de travail en question."

Par 33 voix contre 11, avec 11 abstentions, la proposition est adoptée.

Le délégué du Brésil se réserve le droit de rouvrir le débat en séance plénière.

Annexe C

Le délégué de la Suède propose d'ajouter une note de bas de page concernant les émissions de la classe A1, ainsi rédigée : "Il convient d'appliquer une tolérance de 25 millionièmes aux émetteurs entrés en service après le 1er janvier 1980." Selon lui, tous les émetteurs actuellement en service peuvent s'adapter à cette tolérance.

Les délégués de la Norvège et d'Israël appuient la proposition de la Suède.

Le délégué du Brésil s'oppose à cette proposition.

Le délégué de l'Italie indique que, compte tenu des difficultés qu'a soulevé la note y), il serait encore plus malaisé de parvenir à un accord sur la proposition de la Suède.

Le délégué de la Grèce, appuyant la proposition de la Suède, estime qu'elle donnerait une indication utile aux fabricants d'équipement.

Par 21 voix contre 21, avec 15 abstentions, la proposition de la Suède est rejetée.

Le délégué de l'Italie explique qu'il a voté contre la proposition car elle prévoyait un intervalle trop court pour l'adoption de la nouvelle tolérance.

Le délégué de l'Italie propose d'insérer le chiffre 200 dans la première colonne en regard des mots "Emissions de classe A1".

Il en est ainsi décidé.

L'annexe C ainsi modifiée est approuvée.

Annexe D

Approuvée.

Annexe E

La note a) est supprimée.

Note c)

Le délégué du Brésil, appuyé par le délégué du Mexique, fait observer que le Groupe de travail 4C a décidé de conserver la note c) parce qu'elle traite des émissions de la classe A3 dans les régions tropicales où la tolérance peut être portée à 200 millionièmes. La note doit donc être maintenue.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne, appuyé par le délégué du Canada, rappelle que, la Commission 5 ayant décidé de supprimer la note c), la question ne doit pas être rouverte.

La note c) est supprimée.

Note i)

Approuvée.

Note j)

La note j) est supprimée.

Note k)

Approuvée.

Note l)

Approuvée.

Note m)

La note m) est supprimée.

Note n)

Approuvée.

Note x)

Approuvée.

Note z) (Corrigendum au document N° 435)

Approuvée.

En réponse à une question du délégué du Canada, le délégué de l'Italie indique que les dates relatives à l'application des tolérances figurent dans les notes et ne sont pas indiquées dans les en-têtes de tableaux.

L'appendice 3 sous sa forme modifiée est approuvé.

La séance est levée à 15 h 40.

Le secrétaire :
J. BALFROID

Le Président :
O.J. HAGA

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 559-F
5 juin 1974
Original : anglais

COMMISSION 2

COMPTE RENDU

DE LA

QUATRIEME SEANCE DE LA COMMISSION 2

(POUVOIRS)

Vendredi 31 mai 1974 à 15 h 30

Président : M. S.H. BUTIER (Libéria)

Sujets traités :	Document N°
1. Compte rendu de la troisième séance de la Commission 2.	467
2. Projet de rapport final de la Commission 2 à la séance plénière.	DT/135
3. Situation des pouvoirs.	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Compte rendu de la troisième séance (Document N° 467)

Approuvé.

2. Projet de rapport final de la Commission 2 à la séance plénière (Document N° DT/135)

Le Président propose que les modifications suivantes soient apportées au Document N° DT/135 :

- page 1, dernière phrase du paragraphe 1 : supprimer tout ce qui suit le mot "Conférence";

- à la page 3 (Annexe 1), inscrire le chiffre 1) devant "Ensemble des territoires ..."; à la page 4, inscrire les chiffres 2) et 3) respectivement devant "Luxembourg" et "Niger (République du)";

- au bas de la page 4, insérer les notes suivantes :

  1) Transfert des pouvoirs à la France,

  2) Transfert des pouvoirs à la Belgique,

  3) Transfert des pouvoirs au Dahomey (République du) :

- sous les titres des Annexes 1, 2 et 3, aux pages 3, 5 et 6 insérer : "(au 31 mai 1974)";

- ajouter les pays suivants dans l'Annexe 2 : Honduras (République de), Liban, Sri Lanka (Ceylan) (République de), Turquie, Uruguay (République Orientale de l'), les noms de tous ces pays étant suivis d'un astérisque; supprimer les noms de ces pays de l'Annexe 3;

- insérer les mots "Membre associé" au-dessus de Papua-Nouvelle-Guinée, dans l'Annexe 3.

Ainsi modifié, le Document N° DT/135 est approuvé.

3. Situation des pouvoirs

Le Président fait savoir que les délégués de dix pays n'ont toujours pas déposé de pouvoirs et que les pouvoirs de treize pays Membres ne sont pas en règle.

La Commission autorise son Président et son Vice-Président à examiner tous les autres pouvoirs susceptibles d'être reçus après sa dernière séance du 31 mai 1974 et à faire rapport à la séance plénière directement sur cette question.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique demande si les délégations qui n'ont pas déposé de pouvoirs ou dont les pouvoirs ne sont pas en règle pourront voter les Actes finals de la Conférence.

Le Président répond que ces pays ne pourront pas voter.

Le délégué de l'Espagne suggère qu'il soit demandé au Secrétariat d'intervenir une nouvelle fois non seulement auprès des délégués, mais également auprès des missions permanentes ainsi qu'auprès des administrations elles-mêmes, afin de parvenir à un règlement de la situation des pays dont les pouvoirs ne sont pas en ordre. Le Président indique que le secrétariat prendra une nouvelle fois contact avec tous les délégués intéressés, au sujet de la situation de leurs pouvoirs.

Le Secrétaire exécutif ajoute que cette prise de contact sera suivie par l'envoi à toutes les administrations intéressées d'un télégramme dont copie sera adressée, à titre d'information, aux missions permanentes et aux chefs des délégations en cause.

Le Président remercie les membres de la Commission ainsi que le Secrétariat pour les services rendus.

Le délégué de l'Espagne déclare qu'il faut remercier tout spécialement le Président.

La séance est levée à 16 h 10.

Le Secrétaire :
P.A. TRAUB

Le Président :
S.H. BUTLER

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 560-F
5 juin 1974
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

DIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

Vendredi 31 mai 1974 à 15 h

Président : M. V.R.Y. WINKELMAN (Pays-Bas)

Questions traitées		Document N°
1.	Compte rendu de la neuvième séance de la Commission 4	470
2.	Huitième rapport du Groupe de travail mixte 4A/5E	473
3.	Troisième rapport du Groupe de travail 4C	472
4.	Examen de l'Appendice 15	DT/139
5.	Examen de l'Appendice 15C	DT/140
6.	Examen de la proposition ISR/75/31	75
7.	Fin des travaux de la Commission	-

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Compte rendu de la neuvième séance de la Commission 4 (Document N° 470)

Le compte rendu de la neuvième séance est approuvé.

2. Huitième rapport du Groupe de travail mixte 4A/5E (Document N° 473)

Le Président du Groupe de travail mixte 4A/5E, présentant le Document N° 473, déclare que, dans l'Annexe 2, on a tenu compte des propositions de la Commission 6 relatives aux procédures d'appel et définies dans les Documents N° 450 et DT/118. Les diverses bandes indiquées ont été ajustées de manière à laisser une petite bande pour l'appel sélectif numérique réservée aux navires dans la bande d'appel Morse A1 et une autre réservée aux stations côtières, adjacente aux fréquences utilisées par les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe des stations côtières. Des ajustements ont également été apportés aux limites de bande entre la bande d'appel et la bande de travail Morse A1 ainsi que dans le nombre des fréquences disponibles des Appendices 15A et 15B (Annexes 7 et 8). Ces ajustements résultent de l'utilisation de fréquences choisies dans la moitié réservée aux stations côtières des fréquences appariées pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe pour l'appel sélectif numérique. Il en résulte dans l'Appendice 15A une réduction du nombre des fréquences appariées. Dans l'Appendice 15B, on a ajouté les fréquences excédentaires réservées à des navires et provenant des fréquences appariées pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe pour augmenter le nombre des fréquences non appariées réservées aux navires. Ainsi, deux fréquences non appariées apparaissent dans la bande des 22 MHz.

Avec l'extension de la bande de travail réservée à la télégraphie Morse A1, il a été possible d'assurer deux séries supplémentaires de fréquences de travail en relation harmonique, en plus des fréquences additionnelles entrelacées indiquées dans le tableau de l'Annexe 9.

Dans l'Annexe 10 apparaissent les modifications apportées à la Résolution qui remplace la Résolution N° Mar 12. On a rectifié les fréquences, éliminé les crochets et inséré une étape pour indiquer quand les fréquences d'appel numériques de navire et de station côtière deviendront disponibles.

L'Annexe 1 du Document N° 473 est approuvée.

Le délégué de la France rappelle les réserves formulées par sa délégation en ce qui concerne les ADD 452A et 452D de l'Annexe 2.

L'Annexe 2 est approuvée moyennant ces réserves.

Les Annexes 3 à 6 sont approuvées.

L'Annexe 7 est approuvée sous réserve de la suppression des crochets dans le renvoi à la Série N° 1 (texte anglais).

L'Annexe 8 est approuvée.

Le Président déclare que les voies supplémentaires rendues disponibles par suite de la diminution de la bande d'appel apparaissent dans l'Annexe 9.

L'Annexe 9 est approuvée.

Le délégué de la France rappelle les réserves que sa délégation a formulées concernant l'Etape 2 c), dans l'Annexe 10. Bien qu'hésitant à présenter une proposition relative à un paragraphe qu'il ne peut approuver, il exprime l'opinion qu'il serait plus logique de classer cette disposition dans l'Etape 3.

Sur la suggestion du Président, appuyé par les délégués du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S., il est décidé que l'Etape 2 c) deviendra l'Etape 3 a), et que les autres étapes du Point 3 recevront les lettres suivantes de l'alphabet.

L'Annexe 10, ainsi modifiée, est approuvée.

Le Document N° 473, dans son ensemble, et ainsi modifié, est approuvé.

Pour tenir compte de la décision de la Conférence de réaménager les bandes de fréquences, le délégué de l'U.R.S.S. propose de modifier le N° 213 du Règlement des radiocommunications; sur la demande du Président, il accepte de remettre au secrétariat le texte de sa proposition. Cette proposition ne soulevant pas d'objection, il est décidé de la transmettre à la séance plénière.

3. Troisième rapport du Groupe de travail 4C (Document N° 472)

Après que le Président du Groupe de travail 4C ait présenté le Document N° 472, le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il conviendrait d'apporter les modifications suivantes :

> Dans le titre, il convient de remplacer "par les systèmes de radionavigation du service mobile maritime" par les mots "par le service de radionavigation maritime"; à la fin du troisième paragraphe, il convient d'ajouter "et, si elle est approuvée, de communiquer cette décision à la séance plénière pour qu'elle figure au procès-verbal"; il convient encore de remplacer les chiffres 13,4-13,6 GHz, avant les mots "à l'intérieur de la bande", dans le deuxième paragraphe de l'Annexe, par 13,4-14,0 GHz, et à la huitième ligne du deuxième paragraphe de l'Annexe de remplacer le mot "tant" par "puisque".

Le Président prie le délégué du Royaume-Uni de remettre par écrit ses modifications au secrétariat.

Répondant à une question soulevée par le délégué de la Côte d'Ivoire, le délégué du Royaume-Uni accepte d'ajouter les mots "présentée par le Royaume-Uni" après le mot "Recommandation", dans le titre du document. En l'absence d'objections, il est décidé de transmettre le document ainsi modifié à la séance plénière.

4. Examen de l'Appendice 15 (Document N° DT/139)

Le Président du Groupe de travail mixte 4A/5E, présentant le Document N° DT/139, déclare que, les limites des bandes réservées à l'appel Morse A1 et à l'appel sélectif numérique étant maintenant connues, il est possible d'apporter les modifications correspondantes à la version de l'Appendice 15 reproduite dans le Document N° 428. Tous les crochets, qui entouraient les fréquences, ont été supprimés. Les voies des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe ont été ajustées pour tenir compte de la réduction du nombre de fréquences appariées réservées aux stations de navire et de l'augmentation consécutive des fréquences non appariées réservées aux stations de navire. Deux nouvelles colonnes ont été ajoutées, l'une à la page 6, pour les fréquences à assigner aux stations de navire pour l'appel sélectif numérique et une autre à la page 7, pour les fréquences à assigner aux stations côtières pour l'appel sélectif numérique. Des modifications ont également été apportées à la page 6 à la suite de l'adoption de la procédure d'appel décrite dans les Documents N° 450 et DT/118. Il est proposé de supprimer toute référence, dans la colonne "fréquences d'appel à assigner aux stations de navire, télégraphie A1 Morse" étant donné que les détails des fréquences et de l'espacement sont maintenant traités dans la note g). La note g) originale a été supprimée et les notes h) et i) ont reçu les lettres g) et h).

Sur la suggestion du délégué des Pays-Bas, appuyé par les délégués des Etats-Unis d'Amérique et de l'U.R.S.S., il est décidé d'ajouter les mots "espacées de 0,5" après les mots "2 fréquences" dans chacune des trois cases de la colonne du centre de la page 6.

Le délégué de l'U.R.S.S. suggère de procéder à une adjonction semblable dans la dernière case de la colonne du centre de la page 5.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de l'U.R.S.S. suggère de supprimer, chaque fois qu'ils apparaissent dans les notes de la page 10, les mots "pour tout détail".

Le Président déclare que la Commission de rédaction s'occupera de ce point.

Le délégué du Royaume-Uni rappelle la condition posée par sa délégation qui ne pouvait accepter la suppression de la note originale d) de l'Appendice 15 si la procédure d'appel pour la télégraphie Morse A1 à ondes décamétriques était acceptée par la Conférence. Sa délégation se

réserve le droit de revenir sur cette question si la procédure d'appel n'est pas acceptée.

Le projet d'Appendice 15 est approuvé sous réserve des modifications mentionnées ci-dessus.

5. Examen de l'Appendice 15C (Document N° DT/140)

Le Président du Groupe de travail mixte 4A/5E présente ce document. Il explique que le tableau de fréquences d'appel à assigner aux stations de navire, télégraphie Morse A1, a été présenté à la Commission 4 dans le Document N° 450 et que ce tableau a été adapté de manière à pouvoir devenir l'Appendice 15C.

Le Président appelle l'attention des délégués sur le renvoi, dans le tableau, au N° 1176A du Règlement des radiocommunications et, après discussion, il est décidé de le supprimer.

Le tableau, ainsi modifié, est approuvé.

Note a)

Le délégué du Brésil fait observer que cette note devrait être modifiée, conformément à la note e) de l'Appendice 15, afin de protéger les relations harmoniques des fréquences d'appel. Il propose d'ajouter la phrase suivante : "Les administrations doivent éviter autant que possible d'assigner les deux fréquences de 100 Hz immédiatement adjacentes aux fréquences harmoniques assignables mentionnées ci-dessus."

Le délégué de la Norvège déclare que la division en sous-voies a été faite pour donner une protection aussi grande que possible aux fréquences centrales; il lui semble que les Administrations commenceront par les fréquences les plus éloignées de la fréquence centrale, mais il appuie la proposition brésilienne, ainsi que le font également les délégués de la France et de l'Espagne.

Le délégué du Royaume-Uni fait observer qu'il pourrait y avoir certaines difficultés sur les bandes des 4 MHz et éventuellement des 6 MHz.

Le délégué de la Norvège apprécie l'importance de ce point mais estime que l'adjonction des mots "autant que possible" permet de répondre aux nécessités de la situation. Cette opinion est partagée par les délégués de l'Espagne et de la Roumanie.

L'amendement est approuvé.

Sous réserve des amendements précités et de la correction d'une faute de frappe dans le texte français, le projet d'Appendice est approuvé.

6. Examen de la proposition ISR/75/31 (Document N° 75)

Le délégué d'Israël présente la proposition de sa délégation. Il estime qu'il est du devoir de la Conférence d'exprimer son intérêt pour le développement futur du service mobile maritime. Le projet de Recommandation permet à la Conférence de prendre immédiatement la décision de recueillir tous les renseignements nécessaires pour qu'une Conférence future, compétente dans ce domaine, puisse prendre les mesures appropriées.

Le représentant de l'I.F.R.B. déclare qu'il appartient naturellement à la Commission de décider si cette recommandation doit figurer dans le Règlement des radiocommunications mais qu'il appartient plutôt aux Administrations nationales de faire connaître leur opinion sur l'extension des bandes attribuées au service mobile maritime. Il est presque certain que la prochaine Conférence compétente ajustera les limites des bandes attribuées à ce service et une recommandation collective de la présente Conférence serait, sans aucun doute fort importante à cet égard.

Les délégués de l'Italie et du Brésil se prononcent en faveur du contenu du projet de Recommandation.

Le Président demande aux délégués d'Israël, des Etats-Unis d'Amérique et d'Italie de revoir la rédaction. A la suite de la discussion, les modifications suivantes sont indiquées en ce qui concerne le texte du Document N° 75.

Titre, nouvelle rédaction : "Relative à une étude sur la possibilité d'étendre les attributions en ondes décamétriques au service mobile maritime"

Considérant b) : "que les besoins du trafic du service mobile maritime dans les bandes en question vont régulièrement croissant;"

Considérant d) : "..... une partie du trafic de certains autres services ...."

"Recommande

que les administrations étudient la question et, dans les propositions qu'elles établiront pour la prochaine Conférence Administrative Mondiale des Radiocommunications compétente, elles tiennent compte de la nécessité d'une expansion des attributions de fréquences dans les bandes à ondes décamétriques pour le service mobile maritime."

Le texte du projet de Recommandation, ainsi modifié, est approuvé.

7. Fin des travaux de la Commission

Le Président du Groupe de travail mixte 4A/5E exprime au Président ses remerciements les plus sincères, au nom de tous les participants, et le félicite pour la façon magistrale dont il a dirigé les travaux de la Commission. Il rend également hommage à l'aide précieuse de M. Sant, Secrétaire de la Commission.

Le Président remercie à son tour les Présidents des Groupes et des Sous-groupes de travail ainsi que tous les membres de la Commission 4, dont les efforts seuls lui ont permis de s'acquitter de sa tâche. Il remercie également le Secrétaire, dont le travail a permis à la Commission de mener à bien ses activités, et tous les membres du Secrétariat de la Conférence, y compris les interprètes, qui ont apporté leur contribution. Il relève avec plaisir que, malgré certains moments de déception, il règne dans la communauté maritime un véritable esprit de coopération.

La séance est levée à 17 h 20.

Le Secrétaire :
M. SANT

Le Président :
M. V.R.Y. WINKELMAN

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 561-F
6 juin 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROPOSITION DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Comme suite aux débats qui se sont déroulés à la onzième séance plénière, la délégation du Royaume-Uni a modifié le texte du projet de Résolution annexé au document N° 462. Ce projet est remplacé par le texte ci-joint, qui est soumis à l'examen de la Conférence.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

PROJET

RECOMMANDATION N° Mar 2...

relative à un remaniement éventuel du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

vu

les termes des Résolutions N° 494, 522, 549 et de la Décision N° 346 du Conseil d'administration, concernant une révision éventuelle de la structure du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications;

considérant

a) la Résolution N° 28, relative à une Conférence administrative mondiale pour la révision générale du Règlement des radiocommunications, adoptée par la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

b) la Recommandation N° Mar 2 relative au regroupement des dispositions des Règlements des radiocommunications qui concernent le service mobile maritime;

c) que les adjonctions faites au Règlement des radiocommunications et au Règlement additionnel des radiocommunications à la suite des nombreuses Conférences administratives tenues depuis 1962 font que ces textes sont de plus en plus difficiles à utiliser et à réviser;

d) qu'il serait extrêmement utile, pour la Conférence administrative mondiale des radiocommunications prévue pour 1979, que les Règlements des radiocommunications aient été au préalable remaniés et présentés sous une forme plus logique qu'actuellement;

e) qu'il serait aussi extrêmement utile pour les administrations et les organismes permanents de l'Union que les propositions à la Conférence de 1979 puissent être présentées sous une forme adaptée aux Règlements des radiocommunications remaniés;

recommande

1. qu'un groupe de travail soit convoqué pour poursuivre l'étude du remaniement éventuel du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications, l'objectif étant de séparer les dispositions de caractère administratif des dispositions relatives à l'exploitation, et aussi de ventiler ces dernières selon les divers services intéressés;

2. que ce groupe de travail soit composé d'experts hautement qualifiés nommés par les administrations et de représentants des organismes permanents de l'Union, chacun d'eux pour les parties du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications qui sont de son ressort;

3. que le groupe de travail établisse son rapport suffisamment tôt pour que celui-ci puisse être communiqué aux administrations de tous les Membres de l'Union, pour le 1er septembre 1976 au plus tard;

invite le Conseil d'administration

à prendre les mesures suivantes au cours de sa vingt-neuvième session, en juin 1974 :

1. prier les administrations de nommer des experts hautement qualifiés dans les domaines visés, pour participer aux activités du groupe de travail;

2. prendre les dispositions nécessaires pour que le groupe de travail puisse se réunir; à cet égard, les travaux du groupe pourraient être facilités s'il y avait deux sessions : une première session pour séparer les dispositions à caractère administratif des dispositions relatives à l'exploitation, et une deuxième session pour ventiler les dispositions d'exploitation applicables aux divers services;

3. prévoir, soit une réunion préparatoire à la session principale de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979, réunion qui se tiendrait au début de 1977 - soit une Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente en la matière, dont les dates auront déjà été fixées, pour prendre les décisions nécessaires sur la base du rapport du groupe de travail, en tenant compte également des résultats de l'étude que le C.C.I.T.T. aura effectuée en 1976.

PAGES BLEUES

Document N° 562-F
6 juin 1974

SEANCE PLENIERE

B.21

21e ET DERNIERE SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
C7	-	Résolution W
C6	537	RR Art. 20 : 806 Art. 28 : 964A Art. 28A : 999CA Art. 33 : 1257A Art. 35 : 1326AA, 1334, 1367A, 1367B Art. 36 : 1388B, 1469, 1476AA, 1476AB, 1476AC Résolution V Recommandation T Recommandation U
C6	-	App. 12 MOD

P. CHASPOUL
Président de la
Commission de Rédaction

U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGES BLEUES

B.21

RESOLUTION N° Mar2 - W

B.21

portant abrogation de Résolutions et Recommandations de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967) et d'une Résolution de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971)

B.21

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

B.21

a) que toutes les mesures nécessaires découlant des Résolutions et Recommandations suivantes de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967) ont été prises :

B.21

Résolution N° Mar 10 relative au transfert de certaines assignations de fréquence à des stations côtières radiotélégraphiques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz;

B.21

Résolution N° Mar 12 relative à la mise en oeuvre de la nouvelle disposition des bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime radiotélégraphique et radiotéléphonique entre 4 000 et 27 500 kHz;

B.21

Résolution N° Mar 13 relative à l'utilisation de la classe d'émission A3B par les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz;

Résolution N° Mar 16 relative à la création d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime;

B.21

Résolution N° Mar 18 relative à l'examen des parties pertinentes du Code international de Signaux révisé;

Recommandation N° Mar 1 relative à une réimpression du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications;

B.21

Recommandation N° Mar 7 relative à la relation harmonique et à l'espacement des voies dans les bandes d'ondes décamétriques utilisées pour la radiotélégraphie par les stations de navire;

Recommandation N° Mar 8 relative à l'étude d'un système d'appel sélectif approprié aux conditions futures d'exploitation du service mobile

B.21

maritime;

21

PAGES BLEUES

B.21

b) que les Résolutions suivantes de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967) ont été remplacées comme suit :

- Résolution N° Mar 6 relative à l'emploi de la technique de la bande latérale unique dans les bandes du service mobile maritime radiotéléphonique comprises entre 4 000 et 23 000 kHz, par la Résolution N° Mar2 - C;

B.21

- Résolution N° Mar 8 relative à la notification des fréquences utilisées par les stations de navire pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, par la Résolution N° Mar2 - F;

B.21

- Résolution N° Mar 9 relative à l'utilisation non autorisée des fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime, par la Résolution N° Mar2 - E;

B.21

- Résolution N° Mar 14 relative à l'espacement des fréquences d'émission attribuées au service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156 - 174 MHz, par la Résolution N° Mar2 - D;

B.21

c) que la Résolution et la Recommandation suivantes de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967) sont maintenant périmées :

Résolution N° Mar 3 relative aux classes d'émission à utiliser par les stations côtières télécommandées du service mobile maritime radiotéléphonique;

B.21

Recommandation N° Mar 4 relative à la transmission télévisuelle d'images radar portuaires à destination des navires;

B.21

d) que la Résolution N° Spa2 - 5 de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971) relative à l'utilisation de la bande 156 - 174 MHz par le service mobile maritime par satellite a été considérée comme n'ayant plus d'objet;

B.21

décide

que lesdites Résolutions et Recommandations sont abrogées.

B.21

B.21

B.21

PAGES BLEUES

B.21

/ ARTICLE 20 /

MOD 806 Mar

(V) Liste V. Nomenclature des stations de navire

Cette liste contient les états signalétiques :

a) des stations des navires pourvus d'installations radiotélégraphiques;

b) des stations des navires pourvus d'installations radiotélégraphiques et radiotéléphoniques;

c) des stations des navires pourvus uniquement d'installations radiotéléphoniques, lorsque ces stations communiquent avec des stations du service mobile maritime autres que celles de leur propre nationalité, ou lorsque ces navires effectuent des voyages internationaux;

d) des stations des navires équipés de stations terriennes mobiles.

Cette liste est complétée par un tableau et une carte indiquant, suivant les zones, les horaires de service à bord des navires dont les stations sont classées dans les deuxième et troisième catégories (voir l'appendice 12 MOD), et par une annexe donnant des renseignements sur les systèmes mobiles maritimes à satellites qui pourront être communiqués au Secrétaire général par les administrations participantes.

/ ARTICLE 28 /

Section I. Dispositions générales

SUP 964A

/ ARTICLE 28A /

ADD 999CA (3) L'utilisation d'un "appel à tous les navires" est restreinte aux cas de détresse et d'urgence dans les bandes des ondes hectométriques et décamétriques ainsi qu'à l'annonce d'avis d'une grande importance pour la navigation dans ces bandes; en outre, il peut être utilisé aux fins de sécurité dans la bande des ondes métriques. L'"appel à tous les navires" ne peut être utilisé que pour compléter, le cas échéant, les procédures de détresse spécifiées aux numéros 1402, 1403, 1416 et 1417 et ne doit en aucun cas se substituer à ces procédures, notamment aux signaux d'alarme mentionnés dans les numéros 1463 et 1465.

B.21

PAGES BLEUES

B.21

/ ARTICLE 33 /

/ Section III /

B.21

ADD 1257A (2A) Une fois que le contact a été établi sur la fréquence 156,8 MHz entre une station côtière du service du mouvement des navires et une station de navire, la station côtière fait connaître la voie à employer pour l'échange du trafic en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en MHz, soit, de préférence, par le numéro qui désigne la voie.

B.21

/ ARTICLE 35 /

/ Section II /

B.21

(Insérer le numéro 1326AA ci-dessous entre les numéros 1326 et 1326A)

ADD 1326AA (4A) Toute station côtière autorisée à émettre des avis pour la navigation devrait pouvoir transmettre le signal d'avis aux navigateurs décrit aux numéros 1476AA, 1476AB et 1476AC.

B.21

MOD 1334 (3) Il convient, en outre, que les stations de navire assurent une veille aussi étendue que possible sur la fréquence porteuse 2 182 kHz pour pouvoir recevoir, par tous moyens appropriés, le signal d'alarme radiotéléphonique décrit au numéro 1465 et le signal d'avis aux navigateurs décrit aux numéros 1476AA, 1476AB et 1476AC, ainsi que les signaux de détresse, d'urgence et de sécurité.

B.21

/ Section IV /

B.21

MOD 1367A /Mar/ (5) Lorsqu'elles sont en liaison avec une station portuaire, les stations de navire peuvent, à titre exceptionnel et sous réserve de l'accord de l'administration intéressée, continuer à maintenir la veille seulement sur la fréquence prévue pour les opérations portuaires à condition que la station portuaire maintienne la veille sur la fréquence 156,8 MHz.

B.21

B.21

B.21

B.21 ADD 1367B (6) Lorsqu'elles sont en liaison avec une station côtière du service de mouvements de navire, les stations de navire peuvent, sous réserve de l'accord des administrations intéressées, continuer à maintenir la veille seulement sur la fréquence appropriée du service du mouvement des navires, à condition que cette station côtière maintienne la veille sur la fréquence 156,8 MHz.

B.21 /_ARTICLE 36_/

/_Section I_/

(Insérer le numéro 1388AA ci-dessous entre les numéros 1388 et 1388A)

B.21 ADD 1388AA (3) Les caractéristiques de l'"appel à tous les navires" dans le système d'appel sélectif, réservé exclusivement pour l'alarme, sont données dans l'appendice 20C.

/_Section VIII_/

B.21 MOD 1469 b) en radiotéléphonie, d'attirer l'attention de la personne qui assure la veille ou de faire fonctionner les dispositifs automatiques donnant l'alarme ou de mettre en marche un haut-parleur silencieux pour lui permettre de diffuser le message qui doit suivre.

B.21 (Insérer la Section VIII AA ci-dessous entre le numéro 1476 et la Section VIII A)

ADD Section VIII AA. Signal d'avis aux navigateurs

B.21 ADD 1476AA§ 44AA. (1) Le signal d'avis aux navigateurs est constitué d'une fréquence acoustique sensiblement sinusoïdale de 2 200 Hz découpée de telle sorte que les durées du signal acoustique et de l'intervalle sont, chacune, de 250 millisecondes.

B.21 ADD 1476AB (2) Ce signal devrait être transmis par les stations côtières de façon continue pendant une durée de 15 secondes pour précéder la transmission des avis d'une grande importance pour la navigation dans les bandes d'ondes hectométriques du service mobile maritime radiotéléphonique.

B.21 ADD 1476AC (3) Ce signal a pour objet d'attirer l'attention de la personne qui assure la veille, au moyen d'un haut-parleur ou d'un haut-parleur à filtres, ou de mettre en marche un haut-parleur silencieux pour lui permettre de diffuser le message qui doit suivre.

B.21

B.21

.21

PAGES BLEUES

B.21

ADD

RESOLUTION N° Mar2 - V

relative à l'introduction de nouvelles procédures d'appel en télégraphie Morse Al sur ondes décamétriques

B.21

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

B.21

considérant

a) qu'il est nécessaire d'utiliser de façon plus efficace le spectre des fréquences radioélectriques ainsi que le temps de travail du personnel d'exploitation à bord des navires;

B.21

b) qu'il est souhaitable d'améliorer l'efficacité de l'appel dans les bandes utilisées pour la télégraphie Morse Al sur ondes décamétriques;

B.21

c) que la présente Conférence a adopté une nouvelle procédure d'appel pour la télégraphie Morse Al sur ondes décamétriques (articles 29 et 32 et appendice 15C);

B.21

d) que, pour assurer l'efficacité de cette nouvelle procédure d'appel, il faut que les administrations s'entendent au sujet des groupes indiqués à l'appendice 15C, conformément à une répartition planifiée des stations côtières sur une base régionale et en fonction du trafic;

B.21

e) que les administrations ayant participé à la présente Conférence ont adopté le Plan de répartition, (annexé à la présente Résolution) des stations côtières classées en quatre groupes par pays et par zones, afin d'assurer une meilleure répartition des appels;

B.21

décide

qu'il convient que ces nouveaux arrangements soient complètement mis en application le [1er juin 1977] à 0001 TMG;

B.21

charge le Secrétaire général

1. de porter la présente Résolution à la connaissance de toutes les administrations non représentées à la Conférence et dont dépendent des stations côtières dans les pays ou les zones figurant dans le Plan de répartition, afin d'obtenir l'accord de ces administrations sur ce Plan ou sur des rectifications à ce Plan pour satisfaire leurs besoins;

B.21

B.21

B.21

PAGES BLEUES

B.21

2. de publier aussitôt que possible, compte tenu des résultats de cette consultation avec les administrations intéressées, le Plan de répartition sous la forme d'une annexe à la Nomenclature des stations côtières;

B.21

invite

les administrations qui assurent un service international de correspondance publique à indiquer, en vue de la publication dans la Nomenclature des stations côtières, les vacations au cours desquelles la veille sera maintenue sur la ou les voies communes et, si nécessaire, la ou les voies de groupes;

B.21

invite en outre

les administrations qui désirent s'intégrer à un groupe du Plan de répartition, ou les administrations déjà incluses dans le Plan et qui désirent apporter une modification à ce Plan, à coordonner, dans toute la mesure du possible, les modifications envisagées avec les autres administrations intéressées et susceptibles d'être affectées qui figurent dans le groupe en question. Une administration qui a décidé de s'intégrer à un groupe ou de changer de groupe dans le Plan fera part au Secrétaire général de sa décision qui sera publiée dans l'annexe à la Nomenclature des stations côtières;

B.21

charge en outre le Secrétaire général

de publier toute modification du Plan de répartition dans le Bulletin d'exploitation mensuel, avant la publication de toute révision du Plan dans la Nomenclature des stations côtières.

B.21

B.21

B.21

B.21

PAGES BLEUES

B.21

PLAN DE REPARTITION POUR LES VOIES DE GROUPES

STATIONS COTIERES FONCTIONNANT EN TELEGRAPHIE MORSE A1 SUR ONDES DECAMETRIQUES

PAYS ET ZONES

B.21

Groupe 1

Açores
Afars et Issas
Angola
Bahamas
Bahrain
Bangladesh
Bermudes
Brésil
Canada (Côte Ouest et Arctique occidental)
Chili
Chypre
Côte d'Ivoire
Equateur
Espagne (Iles Canaries)
Etats-Unis (Côte Est)
Ethiopie
France
Inde (Ouest)
Irlande
Israël
Kenya
Libéria
Malgache (Rép.)
Martinique
Maurice
Nouvelle-Calédonie
Nouvelles-Hébrides
Oman
Philippines
Polynésie française
Porto Rico
Réunion
Roumanie
Royaume-Uni
Singapour
Suisse
S. Tomé et Principe
U.R.S.S. (Ukraine et Asie méridionale)

Groupe 2

Afars et Issas
Algérie
Antilles néerlandaises
Arabie Saoudite (Ouest)
Barbade
Belgique
Cameroun
Cap-Vert (Iles du)
Christmas (Ile)(Océan indien)
Colombie
Congo (Rép. Pop. du)
Cook (Iles)
Corée
Costa Rica
Cuba
Dahomey
Dominicaine (Rép.)
Egypte
Etats-Unis (Côte du Golfe)
Falkland (Iles) (Malvinas)
France
Gabon
Gambie
Grèce
Hong Kong
Hongroise (Rép. populaire)
Italie
Khmère (Rép.)
Liban
Martinique
Mexique
Nouvelle-Calédonie
Nouvelles-Hébrides
Panama
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Pologne (Rép. populaire de)
Polynésie française
Réunion
Royaume-Uni (22 MHz seulement)
Soudan
Sri Lanka (Ceylan)
Tchécoslovaquie
Thaïlande
U.R.S.S. (Nord-Ouest et Extrême-Orient)
Yémen (Rép. arabe du)

Groupe 3

Alaska
Argentine
Birmanie
Canada (Côte Est et arctique oriental)
Chine
Danemark
Etats-Unis (Côte Ouest)
Finlande
Ghana
Guam
Guinée-Bissau
Guinée (Rép. de)
Guyane
Hawaï
Iran
Islande
Jamaïque
Libye
Madère
Mariannes
Maroc
Mozambique
Nauru
Nigéria
Norvège
Pakistan
Rép. Dém. Allemande
Suède
Trinité et Tobago
Turquie
U.R.S.S. (Extrême-Orient et Europe)
Venezuela
Yougoslavie

Groupe 4

Albanie
Allemagne (Rép. Féd. d')
Arabie Saoudite (Est)
Australie
Bulgarie
Chine (Province de Taïwan)
Espagne (sauf les Iles Canaries)
Fidji
Guinée équatoriale
Inde (Est)
Indonésie
Iraq
Japon
Jordanie
Koweït
Malaisie
Malte
Mauritanie
Nouvelle-Zélande
Papua-Nouvelle-Guinée
Pitcairn (Ile)
Portugal
Salomon (Iles)
Samoa Américain
Sénégal
Seychelles
Sierra Leone
Sudafricaine (Rép.)
Surinam
Syrie
Togolaise (Rép.)
Tunisie
Uruguay
U.R.S.S. (Europe et Arctique)
Vietnam (Rép. du)
Yémen (Rép. Dém. Pop. du)
Zaïre

B.21

RECOMMANDATION N° Mar2 - T

relative à l'utilisation future et aux caractéristiques des radiobalises de localisation des sinistres

B.21

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

B.21

a) que, selon les termes de l'article 36 du Règlement des radiocommunications, les signaux des radiobalises de localisation des sinistres ont pour but essentiel de faciliter le repérage de la position de naufragés au cours des opérations de recherche et de sauvetage;

B.21

b) que la Résolution A.91(IV) de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O.M.C.I.) indique que les radiobalises de localisation des sinistres sont destinées principalement au radioralliement; elles peuvent néanmoins être utilisées pour l'alerte lorsque les circonstances s'y prêtent;

B.21

c) que, par sa Résolution A.217(VII), l'O.M.C.I. recommande aux administrations d'exiger que tous les navires soient équipés, si cela convient, de radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences radioélectriques les plus appropriées;

B.21

d) que l'O.M.C.I. envisage actuellement l'équipement obligatoire de tous les navires à passagers et navires de charge de jauge brute supérieure ou égale à 300 tonneaux avec des radiobalises de localisation des sinistres;

considérant en particulier

B.21

e) que, dans sa Résolution A.219(VII), l'O.M.C.I. a souligné le besoin urgent de normaliser les caractéristiques des radiobalises de localisation des sinistres;

constatant

B.21

a) que dans le Règlement des radiocommunications existent pour les radiobalises de localisation des sinistres, des dispositions sur les fréquences 2 182 kHz, 121,5 MHz et 243 MHz;

B.21

b) que la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de Genève (1971) a attribué la bande de fréquences 406 - 406,1 MHz au service mobile par satellite, uniquement pour l'utilisation et le développement de systèmes de radiobalises de localisation des sinistres à faible puissance faisant appel à des techniques spatiales;

B.21

c) que la Résolution A.91(IV) de l'O.M.C.I. recommande que la fréquence porteuse 2 182 kHz soit utilisée comme fréquence de premier choix pour les radiobalises de localisation des sinistres.

B.21

B.21

B.21

d) que les caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur la fréquence porteuse 2 182 kHz sont spécifiées dans l'article 36 et dans l'appendice 20A du Règlement des radiocommunications ainsi que dans l'Avis 439 du C.C.I.R.;

B.21

e) que, aux termes de la Résolution N° Mar 7, les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences 121,5 MHz ou 243 MHz doivent être conformes aux Avis pertinents du C.C.I.R. ainsi qu'aux normes et aux recommandations pertinentes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.);

B.21

recommande

1. que, compte tenu des sujets d'intérêt commun qu'elles ont dans ce domaine, l'O.M.C.I. et l'O.A.C.I. soient invitées à réexaminer, dans les délais les plus brefs, leurs idées sur les radiobalises de localisation des sinistres pour ce qui est des opérations de recherche et de sauvetage et de la sauvegarde de la vie humaine en mer:

B.21

2. que, une fois que l'O.A.C.I. et que l'O.M.C.I. auront précisé leurs idées, le C.C.I.R. soit prié d'étudier les problèmes des fréquences préférables pour les radiobalises de localisation des sinistres, notamment en ce qui concerne les besoins fondamentaux du radioralliement et les caractéristiques techniques de ces radiobalises compte tenu de la nécessité d'une normalisation;

B.21

prie le Secrétaire général

de porter la présente Recommandation à l'attention de l'O.M.C.I. et de l'O.A.C.I..

B.21

B.21

B.21

B.21

B.21

ADD

RECOMMANDATION N° Mar2 - U

relative à l'emploi des installations de radiocommunications de navire dans les zones portuaires et les eaux territoriales

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

tout en reconnaissant

que chaque pays a le droit de prendre et de maintenir en vigueur les mesures qu'il estime nécessaires à la protection de ses propres systèmes de télécommunications;

considérant toutefois

a) que les moyens de télécommunication à terre dont peut facilement disposer un navire se trouvant dans une zone portuaire sont souvent inadéquats;

b) qu'actuellement, les règlements en vigueur dans la plupart des pays n'autorisent pas les stations de navire se trouvant dans les eaux territoriales ou dans les ports à utiliser leurs installations de radiocommunications, à l'exception toutefois, de l'échange de communications pour les cas de détresse et pour le service des opérations portuaires;

c) que l'emploi des installations de radiocommunication des navires dans les zones portuaires et les eaux territoriales peut contribuer à améliorer l'efficacité de la gestion des navires;

recommande

que l'on invite les administrations à envisager d'assouplir, dans la mesure du possible, les restrictions imposées à l'emploi des installations de radiocommunication de navire dans les zones portuaires et les eaux territoriales.

PAGES BLEUES

B.21

MOD

[APPENDICE 9]

[Liste IV. Nomenclature des stations côtières]

B.21

Partie II. Index alphabétique des stations côtières

INDEX ALPHABÉTIQUE DES STATIONS CÔTIÈRES

B.21

Nom de la station	Voir partie III page	Nom de la station	Voir partie III page	Nom de la station	Voir partie III page

Partie III. Etats signalétiques des stations côtières

B.21

Noms des pays par ordre alphabétique des abréviations.
Noms des stations par ordre alphabétique.

B.21

Nom de la station [1]	Indicatif d'appel [7]	Emission				Service		Taxes	Coordonnées géographiques de l'antenne d'émission (longitude et latitude en degrés, minutes et secondes)	Observations [6]
		Fréquences kHz ou MHz		Classe	Puissance kW [3]	Nature [6A] [6B]	Heures d'ouverture (T.M.G.)	[4] [5]		
1	2	3a [2]	3b [2A]	4	5	6	7	8	9	10

B.21

[1] Pour chaque pays, on indique la ou les stations côtières sur lesquelles il faut diriger les radiotélégrammes destinés à être transmis sur ondes décamétriques à destination des navires.

[2] Fréquences d'émission. La fréquence normale de travail est imprimée en caractères gras.

[2A] Fréquences de veille et/ou de réception.

B.21

B.21

B.21

B.21

B.21

3 Dans le cas d'antennes directives, il y a lieu de mentionner, au-dessous de l'indication de la puissance, l'azimut de la direction ou des directions du gain maximum, en degrés à partir du Nord vrai, dans le sens des aiguilles d'une montre.

B.21

4 La taxe télégraphique intérieure du pays dont dépend la station côtière et la taxe appliquée par ce pays aux télégrammes à destination des pays limitrophes sont indiquées dans la partie IV

B.21

5 Si les comptes de taxes sont liquidés par une exploitation privée, il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de cette exploitation privée.

B.21

6 Indiquer si la station assume un service de radiodétection.

B.21

6A Indiquer si la station utilise l'appel sélectif et mentionner le système utilisé.

6B Indiquer si un système de télégraphie à impression directe à bande étroite est assurée.

B.21

7 S'il y a lieu, l'indicatif d'appel de la station est suivi, entre parenthèses, du numéro ou du signal d'identification utilisé par la station lorsqu'elle émet des signaux d'appel sélectif.

B.21

La Nomenclature devrait contenir les renseignements concernant les heures d'émission des listes d'appel ainsi que les heures de veille de la station côtière sur les diverses fréquences, etc. Les stations côtières ouvertes à la correspondance publique et assurant un service d'émission et de réception de radiotélégrammes par radiotéléphonie sont indiquées dans la Nomenclature des stations côtières.

B.21

B.21

B.21

B.21

B.21

MOD

APPENDICE 12

Mar

Vacations des stations de navire classées dans la deuxième ou dans la troisième catégorie (voir les articles 20 et 25)

Section I. Tableau

Vacations Heure locale du navire ou heure du fuseau horaire (voir les numéros 934 et 934A)	
16 heures (H16)	8 heures (H8)
de - à 0000 - 0400 0800 - 1200 1600 - 1800 2000 - 2200 plus 4 heures (voir le numéro 934)	de - à 0800 - 1200 1800 - 2200 a) plus 2 heures (voir le numéro 934A)

a) Deux heures de service de suite entre 1800 et 2200, heure locale du navire ou heure du faisceau horaire, fixées par l'administration, le commandant ou la personne responsable.

PAGES BLEUES

B.21

Section II. Graphique

B.21 Note a. Ce graphique indique les vacations fixes et les vacations à option des stations de navire classées dans la deuxième ou dans la troisième catégorie, suivant les fuseaux horaires. (Les vacations indiquées ne comprennent pas celles qui sont fixées par l'administration, le commandant ou la personne responsable du navire.)

B.21 Les vacations fixes sont représentées de la manière suivante :

I) pour les navires classés dans la deuxième catégorie :

II) pour les navires classés dans la deuxième ou dans la troisième catégorie :

B.21

III) pour les navires classés dans la troisième catégorie, période dans laquelle les deux heures de service de suite peuvent être choisies :

B.21 Note b. Ce graphique indique également la période particulière 0830-0930 pendant laquelle il est recommandé aux navires classés dans la quatrième catégorie d'assurer le service (voir le numéro 935A).

B.21

B.21

B.21

B.21

B.21

B.21

B.21

PAGES BLEUES

VACATIONS PAR FUSEAU HORAIRE DES STATIONS DE NAVIRE CLASSEES DANS LA DEUXIEME OU DANS LA TROISIEME CATEGORIE

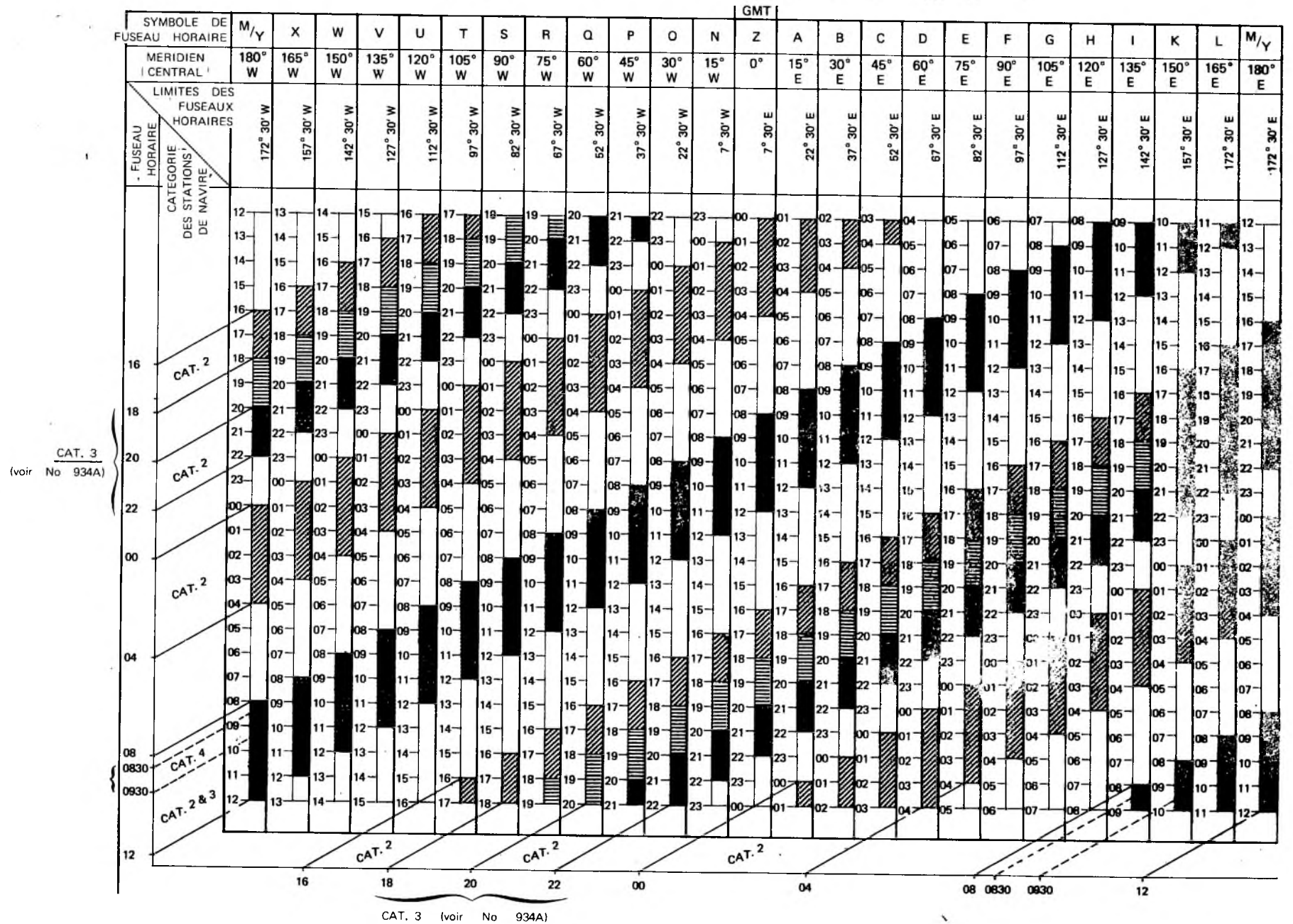

PAGES BLEUES

CARTE (APPENDICE 12 Mar)

VACATION PAR FUSEAU HORAIRE DES STATIONS DE NAVIRE CLASSEES DANS LA DEUXIEME OU DANS LA TROISIEME CATEGORIE

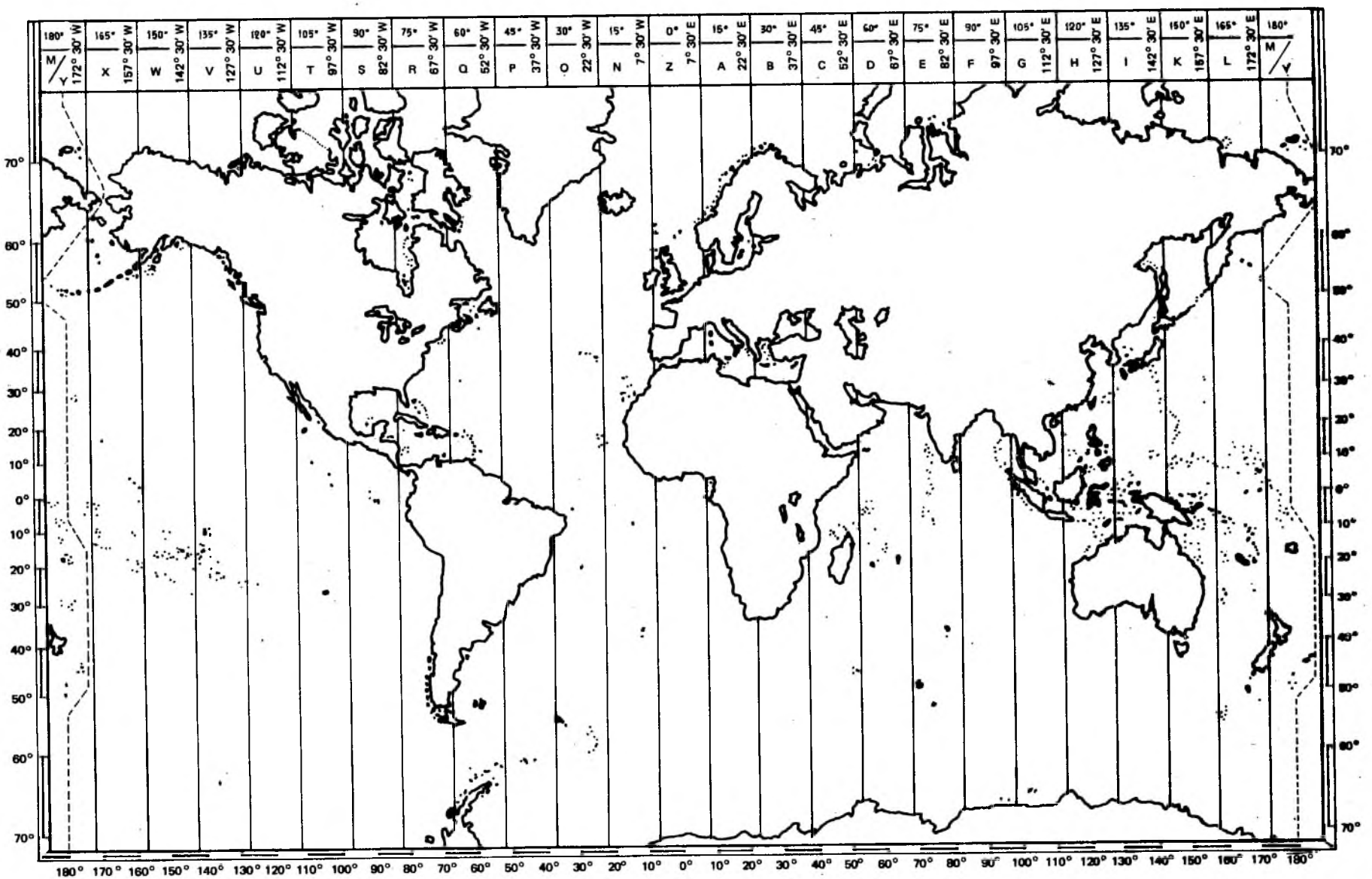

PAGES ROSES

Document N° 563-F
6 juin 1974

SEANCE PLENIERE

R.5

5ème SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture :

Textes		Référence	
RR :	Appendice 3	B. 11	Document 513
	Art. 29	B. 1	Document 355
		B. 11	Document 513
Recommandation N° Mar2 - N		B. 11	Document 513

P. CHASPOUL
Président de la
Commission de Rédaction

U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ANNEXE RR

Révision de l'appendice 3 Mar au Règlement des radiocommunications

L'appendice 3 Mar au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

MOD

APPENDICE 3

Mar

Tableau des tolérances de fréquence*)

.....

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1966* aux émetteurs actuellement en service et à ceux qui seront mis en service avant le 1er janvier 1964	Tolérances applicables aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1964 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1966*
	* 1er janvier 1970 pour toutes les tolérances marquées d'un astérisque.	
Bande : De 10 à 535 kHz		
.....	.....	.....
2. Stations terrestres :		
a) stations côtières :		
- d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	500	500 ℓ)
- d'une puissance supérieure à 200 W	200	200 ℓ)
.....	.....	.....
3. Stations mobiles :		
a) stations de navire	1 000	1 000 k)
.....	.....	.....

Bande : De 1 605 à 4 000 kHz		
2. Stations terrestres :		
- d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100	100 h) ℓ)
- d'une puissance supérieure à 200 W	50	50 h) ℓ)
3. Stations mobiles :		
a) station de navire	200	200 i) k)
Bande : De 4 à 29,7 MHz		
3. Stations mobiles :		
a) stations de navire :		
1) émissions de classe A1	200	50 p) q)
2) émissions de classe autre que A1	50	50 i) k)
Bande : De 100 à 470 MHz		
3. Stations mobiles :		
a) stations de navire et stations d'engin de sauvetage :		
- en dehors de la bande 156-174 MHz	100 d)	50 d) o)

PAGES ROSES

Renvois du tableau des tolérances de fréquence

SUP a)

SUP c)

MOD i) Pour les émetteurs des stations radiotéléphoniques de navire à bande latérale unique, la tolérance est :

1) dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz :

- 100 Hz pour les émetteurs en service ou installés avant le 1er janvier 1982;

- 50 Hz pour les émetteurs installés après le 1er janvier 1982;

2) dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz :

- 100 Hz pour les émetteurs en service ou installés avant le 1er janvier 1978;

- 50 Hz pour les émetteurs installés après le 1er janvier 1978.

(Voir aussi l'appendice 17A).

SUP j)

MOD k) Pour les émetteurs de station de navire utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de 40 Hz. Pour les appareils installés avant le 2 janvier 1976 cette tolérance est de 100 Hz (avec une dérive maximale de 40 Hz pour de courtes périodes de l'ordre de 15 minutes).

MOD l) Pour les émetteurs de station côtière utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de 15 Hz. Cette tolérance est applicable aux équipements installés après le 1er janvier 1976, et à la totalité des équipements à partir du 1er janvier 1985. Pour les appareils installés avant le 2 janvier 1976 la tolérance est de 40 Hz.

SUP m)

MOD n) Pour les émetteurs de station côtière et de station de navire fonctionnant dans la bande 156-174 MHz et mis en service après le 1er janvier 1973, la tolérance de fréquence est de 10 millionièmes. Cette tolérance est applicable à tous les émetteurs, y compris ceux des stations d'engin de sauvetage, à partir du 1er janvier 1983.

PAGES ROSES

ADD o) Pour les émetteurs utilisés par les stations de communications de bord, la tolérance de fréquence est de 5 millionièmes.

ADD p) Applicable à partir du 1er juin 1977. Mais, dans les bandes des fréquences de travail de la télégraphie Morse de classe A1, une tolérance de fréquence de 200 millionièmes peut être appliquée aux émetteurs existants après le 1er juin 1977, sous réserve que les émissions restent à l'intérieur de ces bandes.

ADD q) Dans les bandes utilisées pour l'appel en télégraphie Morse de classe A1, il est recommandé de prévoir, dans toute la mesure du possible, une tolérance de fréquence de 40 millionièmes dans les bandes comprises entre 4 et 23 MHz, et de 30 millionièmes dans la bande des 25 MHz.

PAGES ROSES

ANNEXE RR

Révision de l'article 29 du Règlement des radiocommunications

L'article 29 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

Section II. Opérations préliminaires

MOD 1007 § 5. (1) Avant d'émettre, une station prend les précautions voulues pour s'assurer que ses émissions ne brouilleront pas des transmissions en cours; si un tel brouillage est probable, la station attend un arrêt opportun de la transmission qu'elle pourrait brouiller. Cette obligation ne s'applique pas aux stations qui peuvent fonctionner sans surveillance par des moyens automatiques (voir le numéro 850), sur des fréquences destinées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe.

Section III. Appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic

MOD 1013A (3) La procédure décrite aux numéros 1012 et 1013 n'est
Mar pas applicable dans le service mobile maritime.

MOD 1013AA (4) Dans le cas où l'appel sélectif défini à la
Mar section I de l'article 28A est utilisé dans le service mobile maritime, la procédure des numéros 999B, 999C et 999D doit être observée.

ADD 1013AB (5) Dans le cas où l'appel sélectif numérique est utilisé dans le service mobile maritime, les dispositions du N° 999F doivent être observées.

PAGES ROSES

MOD Sous-titre

Méthode d'appel à utiliser dans le service mobile maritime - Télégraphie Morse

MOD 1013B § 6A. Mar (1) L'appel est constitué comme suit :

- deux fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
- le mot DE;
- deux fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- les renseignements demandés au numéro 1016 et, éventuellement, aux numéros 1020 et 1021;
- la lettre K.

MOD 1013C Mar (2) Pour l'appel normal, lorsque les conditions du numéro 1162 ont été satisfaites, l'appel spécifié au numéro 1013B peut être transmis une seconde fois, après un intervalle d'au moins une minute, après quoi il ne doit pas être renouvelé avant trois minutes.

SUP 1013D Mar

SUP 1013E Mar

SUP 1013E.1 Mar

MOD 1016 § 8. Mar (1) Sauf dans le service mobile maritime, l'appel tel qu'il est défini aux numéros 1012 et 1013B, doit être suivi de l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence de travail, et, si c'est utile, la classe d'émission que la station appelante se propose d'utiliser pour transmettre son trafic.

ADD 1016A (2) Dans le service mobile maritime, l'appel, tel qu'il est défini au numéro 1013B doit contenir l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence de travail et, si c'est utile, la classe d'émission que la station appelante se propose d'utiliser pour transmettre son trafic.

PAGES ROSES

MOD 1019A Mar (3) Dans le service mobile maritime, lorsque l'appel émis par une station côtière ne contient pas l'indication de la fréquence à utiliser pour le trafic, cela signifie que cette station se propose d'utiliser pour le trafic sa fréquence normale de travail indiquée dans la Nomenclature des stations côtières.
/ Voir la Résolution N° .../.

Sous-titre (après 1019A)

MOD Sous-titre

Indication de priorité du motif de l'appel et de la transmission des radiotélégrammes par séries

MOD 1020 § 9. (1) Sauf dans le service mobile maritime, lorsque la station appelante a plus d'un radiotélégramme à transmettre à la à la station appelée, les signaux préparatoires précédents sont suivis de l'abréviation réglementaire et du chiffre spécifiant le nombre de ces radiotélégrammes.

ADD 1020A (2) Dans le service mobile maritime, la station appelante transmet l'abréviation réglementaire après les signaux préparatoires précédents, afin d'indiquer s'il s'agit d'un message prioritaire, autre qu'un message de détresse, d'urgence ou de sécurité (voir le numéro 1496A) et d'indiquer le motif de l'appel.

MOD 1022 § 10. Sauf dans le service mobile maritime, la réponse à l'appel est constituée comme suit :

- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station appelée.

ADD 1022A § 10A. Dans le service mobile maritime, la réponse à l'appel est constituée comme suit :

- deux fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- le mot DE;
- une fois seulement, l'indicatif d'appel de la station appelée.

PAGES ROSES

MOD 1031 d) si c'est utile, l'abréviation réglementaire et le chiffre indiquant la force et/ou l'intelligibilité des signaux reçus (voir l'appendice 13 pour le service mobile aéronautique et l'appendice 13A pour le service mobile maritime);

MOD 1032 Mar e) la lettre K, si la station appelée est prête à recevoir le trafic de la station appelante.

PAGES ROSES

RECOMMANDATION N° Mar2 - N

relative à une étude portant sur la possibilité
d'élargir les bandes d'ondes décamétriques
attribuées au service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que les bandes d'ondes décamétriques du service mobile maritime sont très encombrées;

b) que les besoins du trafic du service mobile maritime dans les bandes en question vont régulièrement croissant;

c) que les navires en mer sont entièrement tributaires des ondes radioélectriques pour leurs télécommunications;

d) que, grâce aux progrès de la technique, certains autres services acheminent maintenant une partie de leur trafic par d'autres moyens de télécommunication que les ondes décamétriques : hyperfréquences, câbles, satellites, etc.;

e) que cette évolution a pu se traduire, pour ces services, par une diminution de leurs besoins en fréquences des bandes d'ondes décamétriques;

considérant de plus

que la présente Conférence n'est pas compétente pour traiter des bandes de fréquences autres que celles déjà attribuées au service mobile maritime;

recommande

que les administrations étudient le problème et que, en préparant leurs propositions pour la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente, elles tiennent compte de la nécessité d'élargir les bandes d'ondes décamétriques dont dispose actuellement le service mobile maritime.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 564-F
6 juin 1974
Original : anglais

Radiotélégraphie à ondes décamétriques

NOUVELLES PROCEDURES D'APPEL

OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE INTERNATIONALE DE LA MARINE MARCHANDE

(pour information seulement)

1. L'I.C.S. est préoccupée par quatre points :

a) la possibilité de brouillages sur les deux voies communes;

b) la surcharge due aux "pointes" d'appel sur les deux voies communes;

c) le désaccord qui s'est manifesté à la Conférence, sur le plan technique, en ce qui concerne la tolérance de fréquence nécessaire (40 ou 50 millionièmes);

d) le fait que (probablement) 10 000 navires au moins, équipés d'émetteurs fonctionnant avec une tolérance de fréquence de 200 millionièmes, devront remplacer l'équipement en service par des émetteurs acceptant une tolérance de 50 millionièmes, avant la date proposée pour la mise en oeuvre des nouvelles procédures.

2. En ce qui concerne 1 a), ces brouillages risquent d'être provoqués par les téléimprimeurs et de réduire grandement la qualité de transmission de la voie.

3. En ce qui concerne 1 b), l'I.C.S. estime qu'on ne dispose pas de preuves suffisantes pour affirmer en toute certitude que l'encombrement n'atteindra pas un niveau intolérable. Les craintes de l'I.C.S. sont fondées sur les considérations suivantes :

a) la nécessité, pour un bon nombre de navires affrétés pour de courtes périodes, d'utiliser des voies communes parce que leurs stations ne seront pas dotées des quartz requis, ou parce que ces quartz ne seront pas immédiatement disponibles;

b) la sous-estimation considérable du trafic qui sera échangé sur les voies communes en 1977. Des études communiquées à l'I.C.S. et établies d'après le trafic connu d'une grande compagnie de navigation - dans l'hypothèse où 30 % des équipements comprendraient des synthétiseurs en 1977 - montrent que, dans le cas le plus défavorable, on aurait une moyenne de 150 appels par heure, par voie commune et par bande. Ce chiffre ne comprend pas les appels de service ou de vérification ou autre trafic non taxé, y compris celui qui est échangé entre navires. Ainsi, le chiffre susmentionné pourrait augmenter d'au moins 50 %;

U.I.T. GENÈVE

c) la possibilité qu'une bonne partie des 35 000 officiers radio auront besoin d'un certain temps pour se familiariser avec les nouvelles procédures d'appel abrégé. Certains d'entre eux risquent, par oubli, ou par ignorance des directives publiées, de continuer à utiliser les procédures d'appel long, actuellement en vigueur, après la date d'introduction du nouveau système. Cela risque d'avoir un effet cumulatif dans les voies communes, étant donné que les officiers radio feront des appels plus longs pour tenter de se faire entendre.

4. Les effets conjoints des facteurs énumérés ci-dessus risquent très facilement d'aboutir à de très graves encombrements. En outre, la question de la tolérance de fréquence admissible n'est toujours pas résolue; il en est fait mention au paragraphe 1 c). Il faut tenir compte aussi du nombre probable des émetteurs fonctionnant avec une tolérance de 200 millionièmes qui seront encore en service le jour où la nouvelle procédure entrera en vigueur (paragraphe 1 d).

5. Si la nouvelle procédure ne fonctionne pas aussi harmonieusement que l'espèrent ceux qui l'ont préconisée, pour les raisons indiquées ci-dessus (ou pour d'autres qui n'apparaissent pas encore), ce sont les petites stations côtières qui risquent de faire les frais de l'opération (car elles perdront une partie de leur trafic international), ainsi que la marine marchande internationale.

6. L'I.C.S. a constamment soutenu le principe d'un système "intérimaire", proposé par certaines délégations, dont la mise en oeuvre aurait eu lieu en 1977. Grâce à l'expérience acquise avec le système intérimaire, on aurait disposé de renseignements complets, que la Conférence de 1979 aurait pu examiner. On serait ainsi parti d'une base solide pour s'acheminer vers la mise en oeuvre de la version définitive du système.

7. Toutefois, la Conférence ayant maintenant décidé d'appliquer le système proposé, l'I.C.S. tient à donner la ferme assurance que ses associations membres feront de leur mieux pour assurer son succès.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 565-F
17 juin 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

NEUVIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(EXPLOITATION)

Samedi 1er juin 1974 à 09 h 00

Président : M. W.W. SCOTT (Canada)

Sujets traités		Document N°
1.	Septième rapport du Groupe de travail 6C	399
2.	Huitième rapport du Groupe de travail 6C	408
3.	Neuvième rapport du Groupe de travail 6C	421
4.	Projet de résolution	DT/138
5.	Note du Président du Groupe de travail 6C	DT/133
6.	Article 40A, section IV, numéro 1559BR	436
7.	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 6	394
8.	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 6	445
9.	Compte rendu de la septième séance de la Commission 6	489
10.	Rapport verbal du Président du Groupe de travail 6A	-
11.	Neuvième rapport du Groupe de travail 6A	424
12.	Dixième rapport du Groupe de travail 6A	446
13.	Quatorzième rapport du Groupe de travail 6A	468

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Septième rapport du Groupe de travail 6C (suite) (document N° 399)

Le Président invite la Commission à examiner la disposition N° 2087BT (document N° 399, page 7), qu'il convient d'étudier en liaison avec la disposition N° 1559BR (page 14 du document N° 436).

Le Président du Groupe de travail 6C indique qu'il a maintenant pu vérifier qu'aucune administration n'assure actuellement ou n'a l'intention d'assurer un service d'appel radiotélex avec taxe perçue à l'arrivée, que l'établissement d'un tel service soit techniquement possible ou non. En outre, les Avis du C.C.I.T.T. ne contiennent aucune disposition relative aux communications payables à l'arrivée en service télex international. Il serait donc peut-être préférable de ne pas faire mention de ce service dans le Règlement des radiocommunications, car cela risque d'embarrasser les administrations.

Le délégué du Danemark déclare partager ce point de vue.

Le délégué des Etats-Unis indique que sa délégation souhaite conserver cette disposition, étant donné que son administration envisage de fournir à l'avenir ce genre de service. Toutefois, il n'insiste pas sur ce point.

Le délégué de l'Espagne n'envisage pas une telle possibilité et le paragraphe lui paraît superflu.

Le Président du Groupe de travail 6C fait valoir que la possibilité de fournir un tel service dépend du réseau télex national considéré. Au Royaume-Uni, on peut utiliser à cette fin une sonnerie.

Le délégué de la Norvège fait observer que les mots "si elles sont admises" recouvrent cette éventualité.

Après un bref échange de vues auquel prennent part les délégués du Danemark, de la Norvège, de l'Espagne et des Etats-Unis, le Président propose de modifier le numéro 1559BR en ajoutant les mots "(si elles sont admises)" après le mot "arrivée", à la deuxième ligne.

Il en est ainsi décidé.

Le numéro 1559BR, ainsi modifié, est approuvé.

Le numéro 2087BT est approuvé.

Le numéro 2087BU est approuvé.

Le numéro 2087BV est approuvé.

Sur la proposition du Président du Groupe de travail 6C, le mot "suivantes", à la troisième ligne du numéro 2087BW est supprimé.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne, appuyé par les délégués des Etats-Unis, de la Norvège et de l'Espagne, propose de remplacer les mots "communications payables à l'arrivée" au numéro 2087BW par les mots "services accessoires".

Il en est ainsi décidé.

Le numéro 2087BW, ainsi modifié, est approuvé.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne suggère de remplacer les mots "facilités spéciales" aux numéros 2087BX et 2087BY par les mots "services accessoires".

Il en est ainsi décidé.

Les numéros 2087BX et 2087BY, ainsi modifiés, sont approuvés.

Le numéro 2087BZ est approuvé.

Page 8

MOD ARTICLE 6 est approuvé.

ADD ARTICLE 6A est approuvé.

Les numéros 2106A, 2106B, 2106C et 2106D sont approuvés.

Le délégué du Royaume-Uni, se référant au numéro 2106E, rappelle que sa délégation a présenté à ce sujet une proposition (document N° 57, numéros 2092 et 2092A). Les délégués ont été peu nombreux à participer à la séance du Groupe de travail 6C au cours de laquelle cette proposition a été examinée et sa délégation s'est par conséquent réservé le droit d'expliquer les motifs de cette proposition à la Commission 6.

Les compagnies maritimes ont souligné la nécessité d'établir un système plus commode pour pouvoir adresser des lettres radiomaritimes à une autre station côtière que celle du pays de destination, et les faire parvenir ensuite à destination par courrier aérien ou ordinaire. Dans le monde entier, certaines stations côtières dont le volume de trafic télégraphique est faible souhaiteraient participer à ce service.

L'actuel numéro 2092 autorise déjà ce genre de disposition, mais uniquement aux termes d'arrangements entre administrations, et peu d'entre elles en ont fait usage.

Si cette proposition est adoptée, elle contribuerait à améliorer la condition des équipages qui auraient plus volontiers recours à ce service si le trafic était acheminé plus facilement. Il serait utile de remanier cette disposition pour indiquer que les lettres radiomaritimes devraient être adressées uniquement à des localités du pays sur le territoire duquel sont situées les stations côtières, à moins qu'une indication précise que la station côtière accepte ce genre de trafic à destination d'autres pays.

Les délégués du Libéria et des Etats-Unis et les représentants de l'I.C.S. et de l'I.T.F. appuient fermement cette proposition.

Le délégué de la Suisse se prononce en faveur de la proposition. Son pays quant à lui accepte les lettres radiomaritimes dans le sens navire vers station terrestre et dans le sens inverse. Il s'étonne donc que les mots "mais dans le sens navire-station terrestre seulement" n'aient pu être supprimés du numéro 2106A.

Le délégué du Danemark s'oppose à cette proposition, qui selon lui risquerait de provoquer des enquêtes et des réclamations. La disposition doit être maintenue telle qu'elle est.

Le délégué du Nigeria réserve la position de sa délégation sur le numéro 2106E en raison de la situation de la marine marchande de son pays.

Le délégué de la Norvège propose d'ajouter les mots "aux fins d'acheminent par la poste", pour bien préciser qu'il n'est pas question d'acheminer ce genre de courrier par l'intermédiaire du réseau des télécommunications. Il serait peut-être judicieux d'ajouter aussi que le service spécial est limité aux bandes des ondes métriques et hectométriques, pour éviter que les stations côtières fonctionnant sur ondes décamétriques et qui sont déjà surchargées n'aient pas à accepter un surcroît de trafic.

Le délégué du Royaume-Uni se rallie au premier amendement de la Norvège, mais non au second, car il ne peut accepter les restrictions implicites qu'il contient.

Le délégué de la Norvège indique qu'il n'insistera pas pour faire adopter son second amendement.

Après un bref échange de vues, le délégué du Nigeria retire les réserves qu'il avait formulées et le Président propose, pour le numéro 2106E, le texte suivant :

> "Les lettres radiomaritimes doivent être échangées seulement avec les localités du pays sur le territoire duquel est située la station côtière à moins que la Nomenclature des stations côtières n'indique que ladite station côtière accepte les lettres radiomaritimes pour les transmettre par la poste à des localités situées sur le territoire d'autres pays."

Ce texte est approuvé.

Le délégué de la Norvège souhaite que l'on consigne le point de vue de sa délégation selon lequel les lettres radiomaritimes ne doivent pas être transmises sur les voies des bandes d'ondes décamétriques.

Les numéros 2106F et 2106G sont approuvés.

Le délégué du Danemark propose de remplacer les mots "les services spéciaux" au début du numéro 2106H par les mots "services de télégramme spéciaux".

Il en est ainsi décidé.

Le numéro 2106H ainsi modifié est approuvé.

Le numéro 2106I est approuvé.

Le délégué du Royaume-Uni fait observer qu'il convient de modifier le numéro 2106J pour tenir compte de l'amendement apporté au numéro 2106E.

Après un bref échange de vues auquel prennent part les délégués de la Norvège et des Etats-Unis ainsi que le Président du Groupe de travail 6C, le délégué du Royaume-Uni propose le texte suivant :

> "La taxe terrestre comprend la taxe postale (par lettre ordinaire ou courrier aérien) due pour l'acheminement dans le pays dont relève la station terrestre. Une taxe supplémentaire peut être perçue lorsque la lettre doit être remise dans un pays autre que celui dont relève la station terrestre."

Le numéro 2106J, ainsi modifié, est approuvé.

Numéro 2106K

Approuvé.

Numéro 2106L

Il est décidé de remplacer la référence au numéro 2106E par une référence au numéro 2106J, par suite de l'adoption de la proposition du Royaume-Uni.

Numéros 2106M, 2106N, 21060 et 2106P

Approuvés.

Numéro 2106Q

Approuvé, moyennant le remplacement du mot "du", avant les mots "Règlement télégraphique", par les mots "par le".

Article 8

Sur la proposition du représentant du C.C.I.T.T., il est décidé d'insérer dans la dernière phrase les mots "de télégramme" entre "services" et "spéciaux".

Articles 10, 10A et 13

Approuvés.

Les délégués du Royaume-Uni, du Libéria et du Nigeria retirent les amendements qu'ils avaient proposés pour la page de couverture.

L'ensemble du Document N° 399, tel que modifié, est approuvé.

Le Président explique que, la Commission ayant approuvé l'Article 10A révisé du Règlement additionnel des radiocommunications, il est proposé de modifier le numéro 2062AK, à la page 11 du sixième Rapport de la Commission 6 à la séance plénière (Document N° 426), de manière à remplacer la référence à l'Article 10 par une référence à l'Article 10A.

Il en est ainsi décidé.

Sur la proposition du représentant du C.C.I.R. et du délégué des Etats-Unis d'Amérique, il est décidé de demander à la Commission de rédaction de modifier les références aux services spéciaux (pages 10 et 11 du Document N° 436 et à la page 21 du Document N° 479) pour tenir compte de l'amendement qui vient d'être approuvé pour le Document N° 399.

2. Huitième Rapport du Groupe de travail 6C (Document N° 408)

Il est décidé d'insérer le mot "maritimes" après les mots "radiocommunications", dans l'introduction à l'Annexe.

Le délégué de la France, appuyé par le délégué de l'Espagne, propose que la Commission de rédaction regroupe sous une forme appropriée les paragraphes b) et c) du considérant.

Le représentant du C.C.I.T.T., appuyé par les délégués de la Norvège et de l'Espagne, suggère d'ajouter, dans le paragraphe 1, sous "décide", les mots ", avec le concours du Directeur du C.C.I.T.T. lorsque les Avis de cet organisme sont en cause" après les mots "seront groupées par le Secrétaire général".

Le Vice-Secrétaire général estime que si cette proposition est acceptée, il serait logique de mentionner également le concours de l'I.F.R.B.

Le délégué de l'Espagne, appuyé par le délégué de la France, propose, aux fins de publication du Manuel, l'amendement suivant : "avec le concours des organismes permanents compétents" pour tenir compte de tous les concours dont on peut disposer.

Le Vice-Secrétaire général, appuyé par le délégué de la Nouvelle-Zélande, explique que cette adjonction risque de paraître superflue. Il est évident, aux termes de la Convention internationale des télécommunications, que le Secrétaire général doit tenir compte des avis des organismes permanents, à savoir l'I.F.R.B., le Secrétariat général et les Comités consultatifs. On pourrait résoudre la question en indiquant dans le compte rendu que le Secrétaire général aura non seulement recours à l'assistance que lui apporteront les Administrations mentionnées dans la Résolution Mar pertinente de la Conférence de 1967, mais aussi qu'il entreprendra les travaux préparatoires consistant à regrouper les textes pertinents, avec le concours de l'I.F.R.B. et des Directeurs des Comités consultatifs, ainsi qu'avec la participation du Secrétariat général.

Après un échange de vues auquel prennent part les délégués de l'Espagne et de la France, le Président du Groupe de travail 6C et le Vice-Secrétaire général, il est décidé de maintenir le texte en question tel qu'il est dans le Document N° 408 et, comme l'a suggéré le Vice-Secrétaire général, de consigner les discussions dont il a fait l'objet dans le compte rendu.

Le délégué de la Côte d'Ivoire fait remarquer qu'il convient d'insérer le mot "maritimes" entre le mot "radiocommunications" et "de 1974" à la fin du paragraphe 2.

Il en est ainsi décidé.

Le Document N° 408, tel que modifié, est approuvé.

3. Neuvième Rapport du Groupe de travail 6C (Document N° 421)

Annexe 1

Le délégué du Japon, appuyé par les délégués de l'U.R.S.S., de la République Fédérale d'Allemagne, de l'Espagne et du Danemark, propose de supprimer les mots "et les exploitations privées reconnues", dans le paragraphe commençant par "recommande".

Le représentant de l'I.C.S., appuyé par le délégué de la Norvège, déclare que, puisque ces exploitations s'intéressent de très près au point dont il est question, il serait préférable de remplacer le mot "et" avant les mots "exploitations privées reconnues" par les mots "en consultation avec", plutôt que de supprimer totalement ce membre de phrase.

Les délégués de l'U.R.S.S., du Danemark et de l'Espagne font observer que les administrations prendront elles-mêmes, le cas échéant, l'initiative de cette consultation et qu'il n'est donc pas nécessaire d'en faire mention dans une résolution. Il suffit de consigner les points de vues du représentant de l'I.C.S. et du délégué de la Norvège dans le compte rendu.

Le Vice-Secrétaire général fait valoir que les exploitations privées reconnues sont en droit de participer activement aux travaux du C.C.I.T.T. conformément aux réglementations relatives à cet organisme. En ce qui concerne l'U.I.T., il appartient aux administrations de soumettre leurs propositions, et à chaque gouvernement de décider de la manière dont il organise ses affaires intérieures.

Il est décidé de supprimer les mots "et les exploitations privées reconnues", étant entendu que les points de vues du représentant de l'I.C.S. et du délégué de la Norvège seront consignés dans le compte rendu de séance.

L'Annexe 1, ainsi modifiée, est approuvée.

Annexe 2

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique suggère d'insérer dans le paragraphe a) sous "reconnaissant", les mots "Chapitre IX du" entre les mots "que le" et "Règlement des radiocommunications".

Il en est ainsi décidé.

Au paragraphe d), sous le même en-tête, il est décidé de remplacer les mots "de les modifier en fonction de" à la troisième ligne par "de les adapter à", de supprimer les mots "puis de les faire adopter" à la quatrième ligne, et de remplacer dans la version anglaise le mot "or" avant les mots "Recommendations relating to the telex service" à la fin du paragraphe par "of".

Le Président du Groupe de travail 6C estime qu'il convient de modifier le paragraphe commençant par "décide" de la manière suivante : "qu'il convient d'entreprendre une étude pour déterminer s'il est souhaitable d'incorporer aux Avis du C.C.I.T.T. les parties du Chapitre IX du Règlement des radiocommunications et de celles du Règlement additionnel qui n'ont pas été incluses dans l'étude effectuée aux termes de la Résolution N° Mar 2", le reste du paragraphe étant supprimé.

L'objet de cet amendement est de rendre le paragraphe plus conforme au libellé de la question qui figure en annexe au Document N° 421.

Le délégué de la Norvège s'oppose à cet amendement. Le paragraphe considéré indique seulement que l'étude déterminera s'il est souhaitable de prendre ces mesures, alors que le texte de la question est : "Dans quelle mesure est-il utile et souhaitable de réviser ...?". L'orateur préfère donc que l'on s'en tienne au texte initial.

Le Président du Groupe de travail 6C retire son amendement.

Se référant au paragraphe 1, sous "recommande", il propose de remplacer le point-virgule à la fin du paragraphe par une virgule et d'ajouter les mots suivants : "au sujet de celles des recommandations qu'il convient, le cas échéant, d'inclure aussi dans le Règlement des radiocommunications".

Le délégué du Danemark propose de remplacer le mot "recommandations" par le mot "dispositions".

Il en est ainsi décidé.

L'amendement, ainsi modifié, est approuvé.

Le Président du Groupe de travail 6C propose de remplacer les mots "le projet de dispositions réglementaires" au paragraphe 2 de la même partie de la Résolution par les mots "toutes les dispositions modifiées".

Il en est ainsi décidé.

Le Document N° 421, ainsi modifié, est approuvé.

4. Projet de résolution (Document N° DT/138)

Le Président du Groupe de travail 6C, présente le Document N° DT/138, en précisant que les nouveaux Règlements télégraphique et téléphonique doivent entrer en vigueur le 1er septembre 1974, mais que les dispositions révisées du Règlement des radiocommunications ne seront probablement pas appliquées avant le 1er janvier 1976, au plus tôt. Dans l'intervalle, les utilisateurs de l'actuel Règlement des radiocommunications vont rencontrer de nombreuses références aux Règlements télégraphique et téléphonique, dans la version de 1958, qui a été remplacée par une nouvelle version. Le projet de résolution figurant dans le Document N° DT/138 a pour but de prendre acte officiellement de cette situation. En effet, les Règlements télégraphique et téléphonique de 1973 n'annulent absolument pas les Règlements antérieurs.

Le délégué de la Norvège estime qu'il convient de remplacer l'indication "1971" par "1968" après les mots "Règlement additionnel des radiocommunications" dans le titre du projet de Résolution ainsi que dans le paragraphe figurant sous "décide".

Le Président croit comprendre que l'on a mentionné l'édition de 1971 parce que cette édition contient les amendements les plus récents qui ont été apportés à la suite de la Conférence sur les télécommunications spatiales.

Le représentant de l'I.F.R.B. confirme cette explication.

Le délégué de l'Espagne estime que pour éviter toute confusion, il conviendrait de préciser "le Règlement (1958), ultérieurement révisé. Il convient aussi de préciser que la révision du Règlement des radiocommunications constitue l'une des raisons de la convocation de la présente Conférence.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que le projet de résolution traduit bien la situation actuelle et future, et qu'il doit donc rester tel qu'il est.

Le délégué de l'Italie fait observer que la version française du paragraphe commençant par "décide" devrait être alignée sur la version anglaise.

Le délégué de l'Espagne, appuyé par le délégué du Japon, estime que, dans la version anglaise, il convient de supprimer l'indication "1971".

Il en est ainsi décidé.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique appuyé par le délégué du Japon propose d'insérer les mots "et dans le Règlement additionnel des radiocommunications" après les mots "Règlement des radiocommunications".

Le délégué de la Norvège déclare ne pas bien comprendre l'objet du projet de résolution, qui n'apporte aucun élément nouveau. Le délégué de la France ne comprend pas davantage.

Le Vice-Secrétaire général, explique que la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique n'a pas abrogé les Règlements de 1958. Ces Règlements ayant été revus, une disposition spéciale a été incluse dans les Actes finals de ladite Conférence, et aux Règlements eux-mêmes, pour indiquer que l'édition de 1973 des Règlements entrerait en vigueur le 1er septembre 1974, exception faite des dispositions qui pourraient figurer dans tout appendice ajouté par la présente Conférence. La Conférence maritime a décidé de ne pas ajouter d'appendice aux Règlements, mais en revanche d'établir ses propres dispositions sous la forme d'un Règlement additionnel des radiocommunications et de l'article 40 du Règlement des radiocommunications. La Conférence n'est pas habilitée à abroger formellement les Règlements de 1958, mais elle a été invitée à arrêter certaines dispositions concernant l'entrée en vigueur des amendements qu'elle aura adoptés. La résolution a donc pour objet d'éviter tout malentendu en ce qui concerne le statut des Règlements télégraphique et téléphonique de 1958, en attendant qu'une Conférence de plénipotentiaires les abrogent par la suite, s'il y a lieu.

Le Président du Groupe de travail 6C indique que dans l'esprit du groupe de travail, le projet de résolution doit contribuer à clarifier la situation.

Le délégué du Danemark demande instamment que le projet de résolution soit adopté.

La séance est suspendue à 12 h 35 et reprend à 14 h 35.

Par 10 voix contre 6, avec 2 abstentions, la Commission se prononce contre la suppression du projet de résolution.

Le titre du projet de résolution est approuvé, moyennant la suppression de "(1971)".

Après un échange de vues auquel prennent part le Vice-Secrétaire général, le Président du Groupe de travail 6C et les délégués de l'Espagne, du Japon, de la France et de la Suède, il est décidé de modifier le considérant b) de la manière suivante :

"b) que le Règlement des radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications révisés, inclus dans les Actes finals de la présente Conférence, n'entreront en vigueur qu'après le 1er septembre 1974".

Le Secrétaire du Groupe de travail 6C fait observer que, dans le paragraphe décide, les mots "il conviendra de considérer" doivent être remplacés par "on considérera".

Il est décidé de modifier comme suit le paragraphe du dispositif :

"que, dans la période comprise entre le 1er septembre 1974 et la date d'entrée en vigueur des dispositions révisées du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications, on considérera que les références au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique figurant dans le Règlement des radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications se rapportent au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique (Genève, 1958) y compris les Protocoles finals annexés".

En réponse à une question du délégué de la France, le Président précise que, selon lui, le projet de résolution, une fois adopté, sera appliqué à partir du 1er septembre 1974.

Le délégué de la Norvège estime que la situation n'est pas aussi claire. Faut-il comprendre que la résolution entrera en vigueur le 1er septembre 1974 tandis que les autres parties des Actes finals de la Conférence prendront effet plus tard ?

Le Vice-Secrétaire général répond qu'il convient de faire une distinction entre les divers Règlements, les Résolutions et les autres décisions de la Conférence figurant dans les Actes finals. Les Actes eux-mêmes auront une valeur juridique, en tant que récapitulation des mesures adoptées, à partir de la date de leur signature, mais les différentes dispositions qu'ils contiennent entreront en vigueur à des dates différentes. Compte tenu de l'importance du projet de résolution du point de vue de l'exploitation, le Secrétariat général adressera à toutes les administrations une lettre circulaire où seront données les explications nécessaires; il y aura aussi une diffusion par le Bulletin d'exploitation ou tout autre moyen approprié.

Le projet de Résolution N° Mar 2 ... (document N° DT/138), tel que modifié, est approuvé.

5. Note du Président du Groupe de travail 6C (document N° DT/133)

Le Président présente le document N° DT/133, en soulignant que ce document concerne exclusivement l'article 40A du Règlement des radiocommunications, le Règlement additionnel des radiocommunications et la comptabilité du service de la correspondance publique.

Après un bref échange de vues, le document N° DT/133 est approuvé.

6. Article 40A, section IV, numéro 1559BR (document N° 436)

Le Président rappelle que la question a déjà été résolue.

7. Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 6 (document N° 394)

Le document N° 394 est approuvé.

8. Compte rendu de la sixième séance de la Commission 6 (document N° 445)

Le document N° 445 est approuvé.

9. Compte rendu de la septième séance de la Commission 6 (document N° 489)

Le délégué de l'Espagne, se référant aux pages 4 et 5, estime qu'il convient de désigner les participants des organisations telles que l'O.M.C.I. et l'I.T.F. par le terme d'observateurs plutôt que de représentants.

Le Président répond que la Commission 7 sera invitée à prendre note de la remarque du délégué de l'Espagne.

Le document N° 489 est approuvé.

10. Rapport verbal du Président du Groupe de travail 6A

Le Président du Groupe de travail 6A indique que le groupe a tenu sa dernière séance le soir précédent et qu'il a terminé ses travaux sur les articles qu'il avait été chargé d'examiner au titre de son mandat. Son quinzième rapport, qui constitue l'un des points de l'ordre du jour de la présente séance de la Commission, n'est pas encore disponible.

11. Neuvième rapport du Groupe de travail 6A (document N° 424)

Pages 1-3

Approuvées.

Page 4

Après un bref échange de vues, il est décidé de remplacer dans NOC 815 (MOD F, S) le mot "comparés" par "coordonnés".

La page 4, ainsi modifiée, est approuvée.

Page 5

Approuvée.

L'ensemble du document N° 424, tel que modifié, est approuvé.

12. Dixième rapport du Groupe de travail 6A (document N° 446)

Pages 1-2

Approuvées.

Page 3

Le délégué du Royaume-Uni indique que sa délégation ne souhaite pas que soit transmise à la séance plénière sa déclaration sur la Résolution N° Mar 18.

Le Président déclare qu'il sera pris note de cette observation.

Approuvée.

Pages 4-6

Approuvées.

Page 7

Le délégué de la France, se référant à MOD 1448, ne pense pas que le mot "précisé" soit indispensable, sans toutefois insister pour le supprimer.

Le délégué de l'Espagne fait remarquer que, dans la version française du numéro MOD 1448, on a omis de traduire les mots "in the maritime mobile-satellite service".

La page 7 est approuvée, sous réserve de l'alignement du texte français de MOD 1448 sur le texte anglais.

Pages 8-10

Approuvées.

L'ensemble du document N° 446, tel que modifié, est approuvé.

13. Quatorzième rapport du Groupe de travail 6A (document N° 468)

Page 1

Approuvée.

Page 2

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait remarquer que la note relative à la réserve formulée par sa délégation au sujet de MOD 999E n'est pas suffisamment explicite, cette réserve ne portant pas seulement sur l'article 28A, mais aussi sur l'emploi de l'appel sélectif numérique sur la fréquence 2 182 kHz, dans tous les passages pertinents du Règlement des radiocommunications. Sa délégation s'était réservé le droit de revenir sur ce point en temps opportun.

Le délégué des Pays-Bas déclare que les observations du précédent orateur s'appliquent aussi à sa délégation, pour ce qui concerne l'appel sélectif numérique et sa fonction automatique sur 2 182 kHz.

Après des interventions du Président du Groupe de travail 5B, du Président du Groupe de travail 5D et du délégué de la Norvège, le Président propose d'ajourner toute discussion sur cette question en attendant l'examen de l'Annexe 4 au document N° 468. A ce stade, il suffit de noter que les délégations des Etats-Unis d'Amérique et des Pays-Bas souhaitent que leurs réserves soient formulées de manière plus explicite.

Il en est ainsi décidé.

La page 2 est approuvée.

Pages 3-4

Approuvées.

Page 5

Le délégué du Japon fait la déclaration suivante :

"En ce qui concerne les vacations des stations de navire, ma délégation a proposé de conserver le texte actuel du Règlement des radiocommunications et de l'appendice 12, mais étant donné qu'aucune délégation ne semble partager notre point de vue, nous n'insisterons pas. Je vous serais donc reconnaissant, Monsieur le Président, de faire consigner l'opinion de la délégation japonaise, telle que nous venons de l'exprimer dans le rapport de la Commission."

Le représentant de l'I.C.S., se référant à ADD 934A, fait observer que la période 20 h 00 - 22 h 00 correspond à un moment très important pour la détente des officiers de bord dans nombre de flottes marchandes du monde. Si MOD 934 est adopté, de nombreux officiers radio n'auront jamais la possibilité de prendre part aux loisirs organisés à bord. L'orateur propose par conséquent de laisser les administrations libres d'étaler les deux heures de service sur la période 18 h 00 - 22 h 00.

Le représentant de l'I.T.F. appuie la proposition du représentant de l'I.C.S. La considération primordiale étant la sauvegarde de la vie en mer, un système de vacations fondé sur l'heure locale du navire ou l'heure du fuseau horaire contribuera davantage à assurer la sécurité que le système actuel. Or, les mesures proposées dans ADD 934A seraient tout aussi efficaces, sur le plan de la sécurité, si les deux heures de services étaient réparties sur un intervalle de temps déterminé. En fait, un tel système permettrait d'étaler davantage les heures de service et renforcerait donc la sécurité.

Le représentant de l'O.M.C.I. appuie les observations de l'orateur précédent qui a exposé la question sous l'angle de la sécurité.

Le délégué de la Norvège indique que sa délégation a reconsidéré sa position compte tenu des déclarations analogues qui ont été faites le soir précédent à la séance du Groupe de travail 6A. Il propose donc de remplacer dans ADD 934A "20 h 00 - 22 h 00 par "deux heures, entre 18 h 00 et 22 h 00".

Les délégués de la Grèce, du Libéria, de la Suisse, des Pays-Bas et des Etats-Unis d'Amérique appuient cette proposition.

Le délégué de l'U.R.S.S., sans s'opposer à la proposition, fait toutefois observer que l'absence d'un horaire fixe et rigide risque en fait de compromettre la sécurité en mer. Une meilleure solution consisterait à diviser la période de service de deux heures, selon un horaire déterminé, par exemple 18 h 00 - 19 h 00 et 21 h 00 - 22 h 00.

Le représentant de l'I.T.F. déclare qu'il n'est pas satisfait par l'idée du délégué de l'U.R.S.S. de diviser ce qui doit constituer en fait une période continue de deux heures, en deux périodes distinctes d'une heure. Son opinion est partagée par le délégué de l'Australie qui estime que la proposition norvégienne gagnerait en clarté si l'on précisait "deux heures sans interruption".

Le délégué de l'U.R.S.S. n'insiste pas davantage.

Il est décidé d'inclure dans ADD 934A les nouveaux horaires proposés par la Norvège, moyennant l'adjonction de "deux heures de service sans interruption" suivie par la version actuelle de ADD 934A (2).

L'Annexe 1, telle que modifiée, est approuvée.

L'Annexe 2 est approuvée.

L'Annexe 3 est approuvée.

Annexe 4, MOD 999E, paragraphe 4

Le délégué de la Suisse, appuyé par les délégués de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie, propose d'ajouter des fréquences supplémentaires dans les bandes des 4 et 6 MHz, à la liste des fréquences d'appel figurant dans MOD 999E, paragraphe 4.

Le délégué de la Norvège, à l'opinion duquel se rallient les délégués de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, estime qu'il suffit d'ajouter des fréquences de la bande des 4 MHz.

Le délégué de la Suisse préférerait que l'on indique les deux bandes de fréquences, sans toutefois insister sur ce point.

En réponse à une question du Président, le délégué de la Nouvelle-Zélande précise que la fréquence à ajouter à la liste de MOD 999E est la fréquence 4 125,0 kHz, qui doit figurer entre crochets.

Le délégué du Royaume-Uni, constatant une certaine confusion, estime qu'il y a lieu d'établir deux listes de fréquences, à savoir navire vers côtière et côtière vers navire, pour clarifier la liste de MOD 999E.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande fait valoir que le Règlement des radiocommunications prévoit déjà l'utilisation de la fréquence 4 125 kHz pour l'appel et la réponse, aussi bien par les stations de navire que par les stations côtières, et que par conséquent c'est dans MOD 999E qu'il convient d'indiquer cette fréquence.

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué de l'Australie, propose d'ajouter une note à MOD 999E pour préciser que la fréquence 4 125 kHz peut être utilisée par les stations de navire et par les stations côtières.

Le délégué des Pays-Bas fait observer que les dispositions existantes autorisent l'utilisation de la fréquence 2 182 kHz pour l'appel sélectif dans les sens côtière vers navire et navire vers côtière aux fins de détresse et de sécurité, et qu'il convient d'ajouter, à l'endroit voulu, une recommandation analogue pour la fréquence 4 125 kHz.

Il est décidé d'ajouter la fréquence 4 125 kHz entre crochets sous 2 170,5 kHz, dans la liste des fréquences de MOD 999E, paragraphe 4.

Au cours d'un long débat sur la question de savoir si c'est la Commission 5 ou la Commission 6 qui est compétente pour décider de l'utilisation de la fréquence 2 182 kHz pour l'appel sélectif numérique avec les signaux de détresse, le délégué des Pays-Bas, appuyé par le délégué de l'Australie, demande instamment que cette fréquence soit incluse dans MOD 999E pour les appels de détresse et de sécurité.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique propose un amendement à l'Article 33 du Règlement des radiocommunications pour préciser que l'appel sélectif sur 2 182 kHz doit être autorisé indéfiniment.

Sa proposition est réfutée par le délégué de la Norvège, selon lequel il en résulterait trop de brouillages sur cette fréquence.

Le délégué du Royaume-Uni appuie le délégué de la Norvège, en rappelant que la dernière Conférence avait décidé que l'utilisation de la fréquence 2 182 kHz pour l'appel sélectif devait cesser au-delà d'une certaine période et que tous les efforts devaient être faits pour réduire le volume d'appels sur 2 182 kHz.

Les délégués de la République Fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas partagent le point de vue du délégué du Royaume-Uni.

La séance est levée à 17 h 45.

Le Secrétaire :
A. MACLENNAN

Le Président :
W.W. SCOTT

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 566-F
17 juin 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

DIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(EXPLOITATION)

Lundi 3 juin 1974 à 14 h 30

Président : M. W.W. SCOTT (Canada)

Sujets traités	Document N°
1. Proposition de l'Administration des Pays-Bas	511
2. Dispositions à inclure dans l'article 28A	443, 510
3. Quatorzième rapport du Groupe de travail 6A	468
4. Quinzième rapport du Groupe de travail 6A	488

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Proposition de l'Administration des Pays-Bas (Document N° 511)

Le délégué des Pays-Bas déclare que la proposition, dont les quatre dernières lignes sont à supprimer doit être considérée en relation avec le Document N° 468, page 7 (Annexe 4, MOD 999E), et compte tenu du point de vue de l'O.M.C.I. concernant l'alerte automatique, la transmission et l'enregistrement des renseignements complémentaires contenus dans un signal de détresse; il faut aussi tenir compte du fait que le problème de la diffusion des messages de sécurité n'a pas encore été résolu et que les études entreprises par le C.C.I.R. pour déterminer les caractéristiques techniques et opérationnelles du futur système d'appel sélectif numérique ont bien avancé.

L'Administration des Pays-Bas estime que la procédure normale devrait être complétée par l'emploi d'un récepteur de veille et par l'appel sélectif numérique; cette mesure revêt une importance particulière pour les navires équipés en radiotéléphonie.

Il conviendrait de prendre des mesures avant la prochaine Conférence, où une décision sera prise sur la ou les fréquences à utiliser, et ce pour prévenir le retour de désastres comme celui du "Brandenburg".

Le délégué des Etats-Unis fait observer qu'il sera extrêmement important d'utiliser le système d'appel sélectif numérique dès qu'il sera disponible. Le fait d'autoriser son utilisation normale pour les appels encouragerait une installation plus rapide et plus générale du système à bord des navires. L'orateur ne partage pas les craintes des délégations qui ont déclaré que l'utilisation du système sur la fréquence 2 182 kHz pouvait avoir des répercussions sur la situation de détresse.

Le délégué du Royaume-Uni relève que la discussion porte sur deux questions, savoir l'utilisation de l'appel sélectif sur la fréquence 2 182 kHz pour les appels normaux, et l'utilisation d'appels sélectifs de détresse, d'urgence et de sécurité. Il était d'avis qu'il n'est pas souhaitable d'utiliser la fréquence 2 182 kHz après le 1er avril 1977 pour les appels à tous les navires, mais qu'il y a lieu d'utiliser l'appel sélectif (les deux systèmes) sur 2 182 kHz en cas de détresse, d'urgence ou aux fins de sécurité. A ce propos, il renvoie au Document N° 487, page 3, ADD 999CA. Il y aurait peut-être lieu de voir si les dispositions de 999CA doivent ou non être élargies pour inclure les deux systèmes d'appel sélectif. L'orateur rappelle que les numéros 1381 et 1382 autorisent à la fois les navires et les stations côtières à utiliser tous les moyens à leurs dispositions dans une situation de détresse.

Il est tout à fait raisonnable et normal que l'appel sélectif soit utilisé en cas de détresse et d'urgence ou aux fins de la sécurité; toutefois, en cas de détresse, il convient de suivre d'abord la procédure habituelle, étant donné que, pendant de nombreuses années, la plupart des navires ne seront encore dotés que de l'équipement normal. L'orateur est résolument opposé à l'utilisation des systèmes d'appel sélectif pour les appels normaux sur la fréquence 2 182 kHz.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que, au cours des dernières années, son Administration a été favorable à l'idée de libérer la fréquence 2 182 kHz de tout trafic n'ayant aucun rapport avec les situations de détresse. C'est pourquoi, eu égard au risque de brouillages possibles, il ne saurait accepter l'appel sélectif sur cette fréquence.

Le délégué des Pays-Bas souligne que des récepteurs de veille n'ont pas encore été installés à bord de tous les navires, et qu'il est toujours difficile d'entrer en contact avec les navires équipés en radiotéléphonie pour toutes les catégories de messages.

Si les appareils d'appel sélectif sont largement utilisés, ils seront d'un prix raisonnable, mais même dans ce cas, ce serait du gaspillage que d'avoir deux récepteurs alors qu'un seul suffirait.

La fréquence 2 182 kHz est la seule sur laquelle des appels sélectifs numériques peuvent être émis dans les sens côtières vers navires, navires vers côtières et entre navires.

Le délégué de la Norvège réitère son opposition à l'utilisation de l'appel sélectif pour les appels à tous les navires sur 2 182 kHz. Mais son utilisation pose un autre problème lorsqu'il s'agit de cas de détresse et d'urgence. L'O.M.C.I. elle-même a proposé d'attendre le résultat des études du C.C.I.R. avant qu'une décision quelconque soit prise touchant l'introduction du système numérique primaire. A l'avenir, on disposera d'appareils plus perfectionnés pour appeler les navires mais, à l'heure actuelle, le système de détresse tout entier associé à la veille sur la fréquence 2 182 kHz n'est pas satisfaisant, et l'Administration norvégienne a reçu un grand nombre de plaintes émanant de navires et de stations côtières en ce qui concerne l'appel sélectif sur 2 182 kHz. De plus, le fait d'introduire l'appel sélectif à des fins générales irait à l'encontre des nombreuses dispositions que la Conférence a adoptées en vue de réduire les brouillages entre les appels sur 2 182 kHz, et de la proposition d'avoir deux fréquences, l'une exclusivement réservée aux cas de détresse et d'urgence et aux fins de sécurité, l'autre pour les appels ordinaires.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne rappelle la décision de la Conférence de 1967 de remplacer la fréquence 2 182 kHz pour l'appel sélectif par la fréquence 2 170,5 kHz, pour le 1er avril 1977 au plus tard. Il déclare que, du fait de l'utilisation de plus en plus fréquente de l'appel sélectif, la non-application de cette décision entraînerait un danger croissant pour l'utilisation normale de la fréquence de détresse 2 182 kHz. Cela est vrai non seulement du système d'appel sélectif SSSF, mais aussi du système d'appel sélectif numérique.

Les dispositions du numéro 999E sont également applicables aux appels "à tous les navires". Aussi ces appels ne peuvent-ils être émis que sur la fréquence 2 182 kHz, en attendant le 1er avril 1977. Par la suite, tous les décodeurs SSSF seront accordés sur 2 170,5 kHz. Il est essentiel que tous les navires reçoivent sur la même fréquence et les choses seraient plus faciles si les appels des navires ne pouvaient être émis que sur une seule fréquence à toutes fins. Le décodeur pourrait rester relié au récepteur de veille sur la passerelle.

Le représentant de l'O.M.C.I. est d'accord avec le délégué des Pays-Bas pour estimer que si on décidait de ne rien faire, il en résulterait un retard dans la mise en oeuvre du système de détresse et d'alerte automatique, si le C.C.I.R. juge que cela est réalisable. Il attire l'attention sur la Recommandation N° Mar 2c, considérant b), approuvée le matin même par la séance plénière.

Le délégué de la Pologne fait observer que les appels de détresse normaux à la voix se poursuivront dans un proche avenir. Les petits navires ne peuvent acquérir un matériel coûteux. C'est pourquoi il partage le point de vue du délégué de la Norvège.

Le délégué des Etats-Unis estime qu'il n'est pas logique de parler en même temps de l'appel sélectif numérique et de l'appel sélectif SSSF. Celui-ci ne comporte pas d'information de priorité et le type d'appel est entièrement différent. L'introduction du système d'appel sélectif numérique aura pour effet de réduire l'encombrement sur la fréquence 2 182 kHz du fait des appels. Lorsque le système d'appel sélectif numérique sera installé et utilisé pour les appels de détresse, il devra soit précéder, soit suivre la procédure normale pour les avis de détresse.

Le délégué de la Norvège fait observer que pendant de nombreuses années encore, la plupart des navires devront avoir recours au matériel existant, et il est convaincu que l'utilisation de l'appel sélectif numérique compromettrait la sécurité sur la fréquence de détresse, en accroissant les brouillages et l'encombrement. Il n'est pas opposé à l'utilisation du système d'appel sélectif dans les cas de détresse seulement, mais il n'est pas partisan de son utilisation dans un avenir immédiat aux fins d'appel à tous les navires.

Le délégué du Royaume-Uni, tout en admettant qu'il est nécessaire de préparer l'avenir, souligne que les petits bateaux de pêche, par exemple, devront longtemps encore avoir recours à la fréquence 2 182 kHz pour les appels à la voix.

Le délégué des Etats-Unis, quant à lui, n'a jamais souscrit à l'idée d'une fréquence de détresse sans appels. L'adoption de la proposition des Pays-Bas dans sa forme actuelle entraînerait l'obligation pour quelque 300 000 navires américains d'avoir un second récepteur, ce qui modifierait la réglementation en vigueur aux Etats-Unis. Pour permettre à la délégation des Etats-Unis d'appuyer la proposition des Pays-Bas, l'orateur propose d'y apporter la modification suivante : Les termes "navire-station côtière" apparaissant à la dernière ligne de ADD 1325A sont supprimés et les termes "lorsqu'une station de navire est à plus de 20 miles de la côte" sont ajoutés à la dernière ligne. La plus grande partie du trafic est échangée dans la gamme des ondes métriques et le reste, qui pourra utiliser l'appel sélectif numérique sur la fréquence 2 182 kHz, représentera probablement moins de 1 pour cent de l'ensemble des appels.

Les délégués de la Pologne et du Royaume-Uni demandent comment la station côtière ou la station de navire saura à quelle distance se trouve la station de navire appelée.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande est opposé à l'utilisation de l'appel sélectif numérique ou à toute prolongation de la période pendant laquelle l'appel sélectif se fera sur la fréquence 2 182 kHz. L'appel à la voix restera encore pendant de nombreuses années la procédure de détresse et de sécurité sur cette fréquence. L'orateur ne peut accepter l'amendement des Etats-Unis, qui n'a pour but que de faire face à la situation dans ce seul pays; si l'appel sélectif doit vraiment être utilisé, il doit l'être indépendamment du lieu où se trouve le navire. En conséquence, il est nécessaire d'adopter une fréquence spéciale pour l'appel sélectif.

Le délégué de la Norvège demande si la proposition des Pays-Bas a pour seul but de couvrir les cas de détresse.

Le délégué des Pays-Bas répond que, pour les raisons qu'il a données antérieurement, il a supprimé la référence aux mesures de détresse et de sécurité que la proposition de son Administration envisageait primitivement. Toutefois, il est d'accord pour les reprendre à titre de compromis. Il est également en mesure d'accepter l'amendement du délégué des Etats-Unis.

Le Président déclare qu'il a l'intention de mettre aux voix la proposition de l'Administration des Pays-Bas contenue dans le Document N° 511, telle que modifiée par le délégué des Etats-Unis.

Le délégué des Pays-Bas déclare qu'après le vote, il soumettra de nouveau la proposition de son Administration avec référence à la réinsertion des mesures de détresse et de sécurité.

Le Président met aux voix la proposition de l'Administration des Pays-Bas contenue dans le Document N° 511, telle que modifiée par le délégué des Etats-Unis.

La proposition est rejetée par 24 voix contre 10, avec 6 abstentions.

Le délégué des Pays-Bas, appuyé par les délégués de la Suisse et d'Israël, propose la version amendée ci-après :

> "L'appel sélectif numérique conforme aux dispositions de l'article 28A (voir le numéro 999F) peut être utilisé sur la fréquence porteuse 2 182 kHz dans les sens station côtière-navire, navire-station côtière et entre navires pour les cas de détresse et aux fins de sécurité".

En réponse au délégué de la Norvège, le délégué des Pays-Bas dit qu'il est prêt à supprimer le mot "numérique" après les termes "appel sélectif".

Le délégué du Royaume-Uni, appuyant cette proposition, suggère que la fin du paragraphe, après les mots "entre navires", prenne la teneur suivante :

> "il doit être limité aux cas de détresse et d'urgence et aux avis d'une grande importance pour la navigation. Cette procédure ne peut en aucun cas se substituer à celles décrites aux numéros 1402, 1403, 1416, 1417 et 1465".

Cette modification tient compte des dispositions du numéro 999CA, qui a trait à la question.

Le délégué de la Norvège, appuyé par le délégué de la République Fédérale d'Allemagne, suggère que les termes "(voir le numéro 999F)" soient supprimés.

Le Président indique que la proposition, telle qu'amendée à la suite des différentes suggestions, prend la teneur suivante :

> "ADD 1325A L'appel sélectif conforme aux dispositions de l'article 28A peut être utilisé sur la fréquence porteuse 2 182 kHz dans les sens station côtière-navire, navire-station côtière et entre navires; il doit être limité aux cas de détresse et d'urgence et aux avis d'une grande importance pour la navigation. Cette procédure ne peut en aucun cas se substituer à celles décrites aux numéros 1402, 1403, 1416, 1417 et 1465".

Le délégué des Etats-Unis déclare que la proposition ne donne absolument pas satisfaction à sa délégation, qui fera une réserve sur le dernier scrutin. Il a l'intention de soulever la question en séance plénière.

Le Président déclare que ces commentaires figureront au compte rendu.

Le délégué de la Norvège déclare que sa délégation est en mesure d'appuyer la version dont le Président vient de donner lecture.

Le délégué des Pays-Bas fait observer que sa délégation acceptera cette version, bien qu'il ne s'agisse à ses yeux que d'une demi-mesure.

Le Président met aux voix la version de la proposition des Pays-Bas contenue dans le Document N° 511, telle qu'amendée en dernier lieu.

La proposition, telle qu'amendée, est approuvée par 22 voix contre 1, avec 18 abstentions.

2. Dispositions à inclure dans l'article 28A (Documents N°s 510 et 443)

Le Président rappelle la décision de la Commission d'ajouter la fréquence 4 125,0 kHz à la liste des fréquences indiquées dans le Document N° 468. Cette fréquence est à ajouter dans la deuxième liste de l'annexe au Document N° 510, après 2 170,5 kHz. La fréquence 4 136,3 kHz est à ajouter dans la première liste de cette annexe, après 2 170,5 kHz.

En réponse à une question du délégué du Royaume-Uni, le délégué de la République Fédérale d'Allemagne indique, que la Commission 5 n'a pas discuté la question des moyens à mettre en oeuvre pour l'appel SSSF dans le sens navire-station côtière, parce que ce système n'est utilisé actuellement que dans le sens station côtière-navire, les fréquences en question étant les fréquences d'appel de la station côtière. La fréquence ajoutée par la Commission 6 dans la bande des 4 MHz permettra maintenant l'utilisation dans les deux sens.

MOD 999E, tel que modifié, est approuvé.

MOD 999E.1 (Document N° 443)

Le délégué de la Nouvelle-Zélande, appuyé par le délégué de la République Fédérale d'Allemagne, suggère que les termes ", sous réserve des dispositions du numéro 1325A" soient ajoutés après les mots "le 1er avril 1977 au plus tard".

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que, après l'acceptation de cette suggestion, il devrait être possible de supprimer la proposition contenue dans le Document N° 511 tendant à l'annulation du numéro 999E.1.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Royaume-Uni suggère qu'une note[1)] renvoyant à (MOD) 999E.1 soit insérée après la mention de la fréquence 2 170,5.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne indique que la modification du numéro 999E.1 nécessiterait l'insertion de 2 182 kHz dans la seconde liste de fréquences figurant dans MOD 999E.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande estime qu'une telle insertion n'est pas nécessaire.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne retire sa proposition.

3. Quatorzième rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6 (Document N° 468)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen du Document N° 468.

Annexe 5

Le délégué de la Colombie déclare que ADD /̄ 999E.2 _/̄ devrait être modifié pour tenir compte de la décision de la Commission sur le numéro 1325A.

Le représentant de l'O.M.C.I. fait observer que l'on pourrait régler cette question en ajoutant un renvoi à la note 2) en regard de 156,8 MHz, dans les listes approuvées du Document N° 510.

Le délégué du Royaume-Uni souligne qu'un tel renvoi figure déjà dans le Document N° 468 à l'examen.

L'Annexe 5 est approuvée.

Annexe 6

Approuvée.

Annexe 7

Approuvée.

Annexe 8

Le délégué de la Finlande croit comprendre que le Groupe de travail n'a pas inclus les termes "ou des identifications" dans ADD 1214A. Une telle rédaction empêcherait l'utilisation des radiobalises de localisation des sinistres.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande rappelle que le Groupe de travail 6A a déjà approuvé le texte à l'examen.

Après une brève discussion, le délégué de la République Fédérale d'Allemagne rappelle que, d'après les explications fournies antérieurement, il ressort clairement du titre de l'Article 33 que les radiobalises de localisation des sinistres ne sont pas affectées.

Le délégué de la Finlande se déclare satisfait de cette explication.

Annexe 9

Approuvée.

Annexe 10

Approuvée.

Annexe 11

Le délégué de la France signale que l'indication "154 MHz" devrait être remplacée par "174 MHz".

Il en est ainsi décidé

Annexe 12

Approuvée.

Annexe 13

Approuvée.

4. Quinzième rapport du Groupe de travail 6A (Document No 488)

Pages 1 et 2

Approuvées.

Page 3

MOD 805 est approuvé.

Le délégué de la Norvège se demande si le mot "mobile" ne devrait pas être supprimé de MOD 806, paragraphe (d), étant donné qu'on s'est mis d'accord en séance plénière sur la définition d'une station terrienne de navire.

Le Président déclare que la Commission reviendra sur ce point ultérieurement.

MOD 806 est provisoirement approuvé.

Pages 4 et 5

Approuvées.

Page 6

Le Président du Groupe de travail 6A déclare qu'il y a lieu d'apporter une modification au tableau des vacations à l'appendice 12 MOD. Les heures "2000-2200" figurant au bas de la colonne intitulée "8 heures" devraient être remplacées par "1800-2200", et une note devrait être ajoutée pour préciser qu'il y aura une vacation continue de deux heures. De plus, le tableau (page 7) et la carte (page 8) devront également être modifiés.

Le délégué de la France propose d'intervertir les colonnes H8 et H16 dans le tableau des vacations.

Il en est ainsi décidé.

Le Président suggère que la Commission accepte à titre provisoire les amendements proposés pour l'appendice 12 MOD, étant entendu qu'ils seront prêts à être soumis à la séance plénière le lendemain ou le surlendemain.

Il en est ainsi décidé.

L'appendice 12 MOD est provisoirement approuvé.

Le délégué de la Colombie demande qu'il soit mentionné au compte rendu que son Administration n'est pas d'accord avec l'approbation de l'appendice 12 MOD, qui n'a pas fait l'unanimité.

Page 7

Le Président déclare que le tableau de la page 7 est également en cours de révision et sera distribué ultérieurement. Des corrections seront apportées aux indicateurs de fuseau horaire figurant au haut du tableau.

Le tableau de la page 7 est provisoirement approuvé.

Page 8

Le Président annonce que la carte figurant à la page 8 est également en cours de modification. La version révisée sera probablement disponible le surlendemain.

Le délégué de la France fait observer que le titre français doit être "carte" et non pas "charte".

Le Président indique qu'il sera pris note de changement.

La carte de la page 8 est provisoirement approuvée.

Page 9

Le délégué des Etats-Unis souligne que les abréviations "kc/s" et "Mc/s" apparaissant dans le texte anglais de MOD QSX devraient être remplacées par "kHz" et "MHz".

La page 9, ainsi modifiée, est approuvée.

Page 10 (Recommandation)

Le Président annonce que certains amendements au projet de recommandation ont été adoptés par le Groupe de travail 6A lors de sa dernière réunion.

Aux troisième et quatrième lignes du titre, les termes "équipés pour établir des liaisons par satellite" devraient être remplacés par "équipés pour établir des liaisons automatiques et par satellite".

Sous "considérant", le paragraphe (b) devrait être remanié comme suit : "qu'actuellement, les règlements en vigueur dans la plupart des pays n'autorisent pas les stations de navire se trouvant dans les eaux territoriales ou dans les ports à utiliser leurs installations de radiocommunications, à l'exception toutefois de l'échange des communications pour les cas de détresse et pour le service des opérations portuaires;".

Au paragraphe (c), les termes "équipés pour établir des liaisons par satellite" devraient être remplacés par les termes "équipés pour établir des liaisons automatiques et par satellite".

Sous "recommande", le texte devrait être remanié comme suit : "d'inviter les administrations à envisager de supprimer autant que possible les restrictions imposées à l'emploi des installations de radiocommunication de navire dans les zones portuaires et les eaux territoriales, notamment dans le cas des navires équipés pour établir des liaisons automatiques et par satellite."

Le délégué de l'U.R.S.S. ne comprend pas très bien ce que les administrations sont en réalité invitées à faire aux termes du projet de recommandation. Chaque pays possède sa propre législation concernant l'utilisation des installations de bord dans les zones portuaires et les eaux territoriales. C'est aux administrations qui souhaitent autoriser l'usage de ces appareils qu'il appartient d'examiner et d'approuver les requêtes émanant d'autres administrations à cet égard.

La recommandation n'est rien d'autre qu'un appel général à toutes les administrations pour les inviter à revoir les restrictions qu'elles ont adoptées conformément à leur législation. Le délégué de l'U.R.S.S. ne voit pas très bien l'utilité d'une telle recommandation et n'est pas en mesure de l'approuver.

Le délégué de la Turquie partage ce point de vue.

Le délégué du Royaume-Uni rappelle que sa délégation avait réservé son droit de revenir, en Commission 6, au projet de recommandation, qui a été soumis dans sa forme originale par l'Administration du Royaume-Uni. Le Groupe de travail 6A a proposé certains amendements au projet de recommandation; la délégation du Royaume-Uni a approuvé ces amendements, tout en se rendant compte qu'ils pourraient empêcher certains pays d'adhérer en principe à la recommandation. C'est pourquoi la délégation a réservé son droit de revenir au libellé de sa proposition primitive.

En réponse au délégué soviétique, l'orateur déclare que des armateurs ont fait remarquer que certains navires se trouvent dans des ports éloignés, dotés de communications précaires. Les navires tireraient un grand avantage du fait que les administrations reconsidèrent leurs restrictions nationales, dont certaines ont été introduites voici de nombreuses années, et examinent si elles sont toujours nécessaires dans les circonstances actuelles. Il s'agit simplement d'inviter les pays à envisager ce qui peut être fait pour assouplir ces restrictions dans toute la mesure possible, mais il n'existe aucune intention d'empiéter sur leur droit d'imposer toutes les restrictions qu'ils jugeront nécessaires. A l'ère des satellites qui va s'ouvrir, les armateurs vont effectuer des investissements très importants dans l'équipement destiné aux liaisons par satellite. Pour amortir le coût élevé de cet équipement, il conviendra de l'utiliser aussi pleinement que possible.

Le délégué des Etats-Unis partage ce point de vue. Si les administrations n'assouplissent pas volontairement les restrictions, comme l'a fait sa propre administration, les installations de télécommunications des navires équipés pour établir des liaisons par satellite seront pratiquement inutilisables dans les zones portuaires, précisément au moment où l'exploitation exige les meilleures liaisons.

Le délégué de la Pologne appuie le point de vue soviétique. Il n'y a aucune raison d'adopter une recommandation accordant des privilèges aux seuls navires dotés d'un équipement coûteux. Ce problème sera peut-être résolu à la Conférence de l'O.M.C.I. sur les systèmes à satellite, qui doit se tenir l'année suivante.

Le délégué de la Suède, tout en étant d'accord avec les délégués soviétique et polonais pour penser que chaque administration doit promulguer sa propre législation, estime que les motifs qui inspiraient certaines de ces lois n'ont plus de raison d'être. La recommandation se borne à demander aux administrations d'envisager de lever les restrictions sans pour autant les presser à le faire. Aucune entrave artificielle ne devrait être apportée aux liaisons maritimes.

Le délégué du Royaume-Uni tient à corriger l'impression du délégué polonais que la recommandation est exclusivement destinée aux navires dotés d'un équipement coûteux. En réalité, elle vise toutes les radiocommunications maritimes, mais se réfère particulièrement à l'ère des satellites qui va s'ouvrir et au développement des liaisons automatiques.

Le délégué de la Côte d'Ivoire partage le point de vue soviétique. Si les gouvernements ont introduit des restrictions, c'est parce qu'elles sont nécessaires. Néanmoins, pour faciliter le travail de la Commission, il propose que le paragraphe commençant par "recommande" soit divisé en deux parties, la première stipulant que les navires équipés pour établir des liaisons automatiques et par satellite devront demander l'autorisation à l'autorité nationale intéressée de lever les restrictions imposées à l'emploi de leurs installations, la seconde invitant les administrations à donner à ces demandes une suite favorable.

En réponse à une demande d'éclaircissements formulée par le Président, le délégué de l'U.R.S.S. confirme qu'il propose la suppression de la recommandation.

Les délégués des Etats-Unis et de la Suède et le représentant de la Chambre internationale de la marine marchande s'opposent à cette proposition.

Le Président déclare que la Commission reprendra la question lors de sa séance suivante.

Le délégué du Royaume-Uni invite les membres de la Commission à réfléchir sur le point de savoir si la proposition initiale du Royaume-Uni ne pourrait recevoir un accueil plus favorable.

La séance est levée à 18 h 05.

Le Secrétaire :
A. MACLENNAN

Le Président :
W.W. SCOTT

PAGES ROSES

Document 561-F
7 juin 1974

SEANCE PLENIERE

R.6

6e SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture :

Textes	Référence
RR Art. 1	B.1 (355), B.2 (389), B.3 (411), B.9 (479), B.15 (536)
RR Art. 5	B.1 (355), B.3 (411), B.11 (513), B.13 (525), B.14 (534)
RR Art. 7	B.9 (479), B.12 (520), B.15 (536), B.18 (547)
RR Art. 9	B.1 (355), B.17 (544)
RR Art. 28	B.1 (355), B.14 (534), B.15 (536), B.21 (562)
RR Art. 28A	B.4 (420), B.16 (542), B.18 (547), B.21 (562)
RR Art. 32	B.8 (464), B.12 (520), B.18 (547)
RR Art. 33	B.2 (389), B.5 (436), B.11 (513), B.14 (534), B.15 (536), B.18 (547), B.21 (562)
RR Art. 34	B.5 (436), B.15 (536), B.16 (542), B.18 (547)
RR Art. 35	B.2 (389), B.3 (411), B.9 (479), B.10 (507), B.11 (513), B.13 (525), B.14 (534), B.15 (536), B.18 (547), B.21 (562)
RR Art. 36	B.1 (355), B.2 (389), B.5 (436), B.9 (479), B.15 (536), B.16 (542), B.21 (562)
RR App. 13A	B.1 (355), B.2 (389), B.5 (436), B.18 (547)
RA Art. 5	B.9 (479)
RA Art. 5A	B.9 (479), B.16 (542)
Recommandation N° Mar2 - V	Document 561

P. CHASPOUL
Président de la
Commission de Rédaction

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGES ROSES

ANNEXE RR

Révision de l'article 1 du Règlement des radiocommunications

L'article 1 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

Section I. Termes généraux

MOD 3 Réseau général des voies de télécommunication : L'ensemble des voies de télécommunication existantes ouvertes à la correspondance publique, à l'exclusion des voies de télécommunication du service mobile, du service mobile maritime par satellite et du service fixe par satellite lorsqu'il est fait usage dans ce dernier service d'une ou plusieurs stations terriennes pour la connexion avec un satellite utilisé pour le service mobile maritime par satellite.

MOD 14 Radiotélégramme : Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile ou d'une station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite transmis, sur tout ou partie de son parcours, sur les voies de radiocommunication d'un service mobile ou du service mobile maritime par satellite.

ADD 14A Communication radiotélex : Communication télex originaire ou à destination d'une station mobile ou d'une station terrienne mobile, transmise, sur tout ou partie de son parcours, sur les voies de radiocommunication du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite.

MOD 18 Conversation radiotéléphonique : Conversation téléphonique originaire ou à destination d'une station mobile ou d'une station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite transmise, sur tout ou partie de son parcours, sur les voies de radiocommunication d'un service mobile ou du service mobile maritime par satellite.

Section II. Systèmes, services et stations radioélectriques

MOD 36 Service mobile maritime : Service mobile entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ou entre stations de communications de bord associées (voir le numéro 39A); les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer à ce service.

PAGES ROSES

MOD 37 Mar Service des opérations portuaires : Service mobile maritime dans un port ou au voisinage d'un port, entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement de la manutention, du mouvement et de la sécurité des navires et, en cas d'urgence, de la sauvegarde des personnes. Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractère de correspondance publique.

ADD 37A Service du mouvement des navires : Service mobile maritime de sécurité autre que le service des opérations portuaires, entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement du mouvement des navires. Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractère de correspondance publique.

ADD 39A Station de communications de bord : Station mobile de faible puissance du service mobile maritime destinée aux communications internes à bord d'un navire, ou aux communications entre un navire et ses embarcations et ses radeaux de sauvetage au cours d'exercices ou d'opérations de sauvetage, ou aux communications au sein d'un groupe de navires remorqués ou poussés ainsi qu'aux communications concernant les instructions relatives à la manoeuvre des aussières et à l'amarrage.

ADD 60A Balise de radiodétection (balise-radar à déclenchement)

Récepteur-émetteur utilisé par le service de radionavigation maritime : lorsqu'il est excité par un radar de veille de surface, il renvoie automatiquement un signal distinctif, qui peut apparaître sur l'écran du radar qui le met en action, et fournir des indications de portée, de relèvement et d'identification.

Section II.A. Systèmes, services et stations spatiaux

ADD 84AGCA Station terrienne de navire : Station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite installée à bord d'un navire.

ANNEXE RR

Révision de l'article 5 du Règlement des radiocommunications

L'article 5 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

Section IV. Tableau d'attribution des bandes de fréquences entre 10 kHz et 275 GHz

.....

MOD 167 Mar Les émissions des classes A1 ou F1, A4 ou F4 sont seules autorisées dans la bande 90-160 kHz pour les stations du service fixe et dans la bande 110-160 kHz pour les stations du service mobile maritime. Exceptionnellement, les émissions de la classe A7J sont également autorisées dans la bande 110-160 kHz pour les stations du service mobile maritime.

.....

kHz

MOD

Région 3
1605 - 1800
FIXE MOBILE
197

.....

SUP 196

.....

PAGES ROSES

kHz
2 194—2 850
(Spa2)

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 194—2 300 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 193 195 A	**2 194—2 300** FIXE MOBILE	
2 300—2 498 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 202 193 195 A	**2 300—2 495** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 202	
2 498—2 502 FRÉQUENCE ÉTALON 203 203A	**2 495—2 505** FRÉQUENCE ÉTALON 203 203A	
2 502—2 625 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 193 195 A	**2 505—2 625** FIXE MOBILE	
2 625—2 650 MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 175 195 A	**2 625—2 850** FIXE MOBILE	
2 650—2 850 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 195 A - 205		

.....

ADD 195A . Les pays de la Zone européenne maritime utilisent des systèmes de radiorepérage dont l'établissement et l'exploitation font l'objet d'arrangements particuliers entre les administrations ayant des services susceptibles d'être affectés.

.....

PAGES ROSES

kHz

MOD

Région 1	Région 2	Région 3
2 850-3 025 MOBILE AERONAUTIQUE (R) 201A 205A		

.....

ADD 205A Les fréquences 3 023,5 et 5 680 kHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations du service mobile maritime qui participent à des recherches et des opérations de sauvetage coordonnées, dans les conditions spécifiées aux numéros 1326C et 1353B respectivement.

.....

kHz

MOD

Région 1	Région 2	Région 3
4 063-4 438 MOBILE MARITIME 208 209 209A		

.....

ADD 209A Pour l'utilisation de la fréquence porteuse 4 136,3 kHz (devant être remplacée, à partir du 1er janvier 1978, par la fréquence porteuse 4 125,0 kHz) dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, voir le numéro 1351E.

.....

PAGES ROSES

kHz

MOD

Région 1	Région 2	Région 3
5 480-5 680	MOBILE AERONAUTIQUE (R) 201A 205A	
5 680-5 730	MOBILE AERONAUTIQUE (OR) 201A 205A	

.....

kHz

MOD

Région 1	Région 2	Région 3
6 200-6 525	MOBILE MARITIME 211 211A	

.....

ADD 211A Pour l'utilisation de la fréquence porteuse 6 204,0 kHz (devant être remplacée, à partir du 1er janvier 1978, par la fréquence porteuse 6 215,5 kHz) dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, voir le numéro 1351F.

.....

MOD 213 L'U.R.S.S., compte tenu de ses besoins particuliers, pourra utiliser pour le service fixe les fréquences comprises entre 8 435,4 et 8 476 kHz, 8 615 et 8 704,4 kHz, 8 745 et 8 815 kHz, 12 652,3 et 12 714 kHz, 12 925 et 13 070,8 kHz, 13 130 et 13 200 kHz, 16 859,4 et 16 952 kHz, 17 160 et 17 196,9 kHz, et entre 17 290 et 17 360 kHz. Toutes possibilités techniques (puissance, position géographique, antenne, etc.) seront utilisées de manière à réduire, autant que possible, les risques de brouillage nuisible au service mobile maritime. Les mêmes possibilités techniques (puissance, position géographique, antenne, etc.) seront utilisées pour les stations côtières de manière à réduire, autant que possible, les risques de brouillage nuisible au service fixe en U.R.S.S. Le Comité international d'enregistrement des fréquences sera consulté à ce sujet.

.....

MOD 273 Dans cette bande, la fréquence 121,5 MHz est la fréquence aéronautique d'urgence et, si nécessaire, la fréquence 123,1 MHz est la fréquence aéronautique auxiliaire de 121,5 MHz. Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer sur ces fréquences, à des fins de sécurité, avec les stations du service mobile aéronautique.

.....

MHz
150,05–174
(Spa2)

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
150,05 – 151 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIOASTRONOMIE 233B 285 286A	**150,05 – 174** FIXE MOBILE	**150,05 – 170** FIXE MOBILE
151 – 153 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIOASTRONOMIE Auxiliaires de la météorologie 233B 285 286A		
153 – 154 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie 285		
154 – 156 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 285		201A 287 290
156 – 174 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 201A 285 287 288	201A 233A 287	**170 – 174** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION

.....

PAGES ROSES

MOD 287
Mar

La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. Les administrations doivent faire en sorte qu'une bande de garde soit réservée de chaque côté de la fréquence 156,8 MHz. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans l'article 35.

En ce qui concerne les bandes 156,025-157,425 MHz, 160,625-160,975 MHz et 161,475-162,025 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime effectué uniquement sur les fréquences de ces bandes assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime. (voir l'article 35)

.....

Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages nuisibles aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques.

Toutefois, les fréquences des bandes dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime peuvent être utilisées pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être défavorablement influencés et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants.

SUP 287A
Spa2

.....

MHz

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
450 - 460	FIXE MOBILE 318B 318C 318 319A	
460 - 470	FIXE MOBILE 318B 318C *Météorologie par satellite* (espace vers Terre) 318A 324B	

.....

ADD 318B Dans le service mobile maritime, les fréquences 457,525 MHz, 457,550 MHz, 457,575 MHz, 467,525 MHz, 467,550 MHz et 467,575 MHz peuvent être utilisées par les stations de communications de bord. Cet usage peut être soumis à la réglementation nationale de l'administration intéressée lorsque ces fréquences sont utilisées dans ses eaux territoriales. Les caractéristiques des appareils utilisés doivent être conformes aux spécifications de l'appendice 19A.

ADD 318C Dans les eaux territoriales du Canada, des Etats-Unis et des Philippines, les fréquences à utiliser de préférence par les stations de communications de bord sont 457,525 MHz, 457,550 MHz, 457,575 MHz et 457,600 MHz. Ces fréquences sont associées par paires respectivement avec les fréquences 467,750 MHz, 467,775 MHz, 467,800 MHz et 467,825 MHz. Les caractéristiques des appareils utilisés doivent être conformes aux spécifications de l'appendice 19A.

.....

PAGES ROSES

MHz

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 900 - 3 100		
	RADIONAVIGATION	367 367A 367B
	Radiolocalisation	

.....

ADD 367A Dans les bandes 2 900 - 2 920 MHz et 9 300 - 9 320 MHz, dans le service de radionavigation maritime, l'emploi de radars de bord autres que les radars existants à la date du /_...._/ n'est pas autorisé.

ADD 367B Dans les bandes 2 920 - 3 100 MHz et 9 320 - 9 500 MHz, dans le service de radionavigation maritime, l'emploi, sur la terre ferme ou en mer, de balises-radar à fréquence fixe n'est pas autorisé.

.....

(MOD) 369 Dans la bande 3 100 - 3 300 MHz, les balises de radiodétection et les appareils de radiodétection actuellement existants à bord des navires marchands sont autorisés à fonctionner à l'intérieur de la bande 3 100 - 3 266 MHz.

.....

MHz

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
9 300 - 9 500		
	RADIONAVIGATION	367A 367B
	Radiolocalisation	
	399	

.....

PAGES ROSES

ANNEXE RR

Révision de l'article 7 du Règlement des radiocommunications

L'article 7 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

Section IV. Service mobile maritime

MOD 447 Mar

a) Stations de navire, téléphonie, exploitation duplex (voies à deux fréquences)

4 063 - 4 139,5 kHz
6 200 - 6 210,4 kHz
8 195 - 8 281,2 kHz
12 330 - 12 421 kHz
16 460 - 16 565 kHz
22 000 - 22 094 kHz

A partir du 1er janvier 1978, les bandes indiquées ci-dessus seront remplacées par les suivantes :

4 063 - 4 143,6 kHz
6 200 - 6 218,6 kHz
8 195 - 8 291,1 kHz
12 330 - 12 429,2 kHz
16 460 - 16 587,1 kHz
22 000 - 22 124,0 kHz

MOD 448 Mar

b) Stations côtières, téléphonie, exploitation duplex (voies à deux fréquences)

4 361 - 4 438 kHz
6 514 - 6 525 kHz
8 728,5 - 8 815 kHz
13 107,5 - 13 200 kHz
17 255 - 17 360 kHz
22 624,5 - 22 720 kHz

A partir du 1er janvier 1978, les bandes indiquées ci-dessus seront remplacées par les suivantes :

4 357,4 - 4 438 kHz
6 506,4 - 6 525 kHz
8 718,9 - 8 815 kHz
13 100,8 - 13 200 kHz
17 232,9 - 17 360 kHz
22 596 - 22 720 kHz

PAGES ROSES

MOD 449 Mar

c) Stations de navire et stations côtières, téléphonie, exploitation simplex (voies à une fréquence) et exploitation à bandes croisées entre navires (voies à deux fréquences)

4 139,5 - 4 142,5 kHz
6 210,4 - 6 216,5 kHz
8 281,2 - 8 288 kHz
12 421 - 12 431,5 kHz
16 565 - 16 576 kHz
22 094,5 - 22 112 kHz

A partir du 16 juillet 1977, les bandes suivantes seront utilisées simultanément avec les bandes indiquées ci-dessus; elles les remplaceront à partir du 1er janvier 1978.

4 143,6 - 4 146,6 kHz
6 218,6 - 6 224,6 kHz
8 291,1 - 8 297,3 kHz
12 429,2 - 12 439,5 kHz
16 587,1 - 16 596,4 kHz
22 124 - 22 139,5 kHz

MOD 451 Mar

e) Stations de navire, télégraphie à large bande, fac-similé et systèmes spéciaux de transmission

4 146,6 - 4 162,5 kHz
4 166 - 4 170 kHz
6 224,6 - 6 244,5 kHz
6 248 - 6 256 kHz
8 300 - 8 328 kHz
8 331,5 - 8 343,5 kHz
12 439,5 - 12 479,5 kHz
12 483 - 12 491 kHz
16 596,4 - 16 636,5 kHz
16 640 - 16 660 kHz
22 139,5 - 22 160,5 kHz
22 164 - 22 192 kHz

PAGES ROSES

MOD 451B

g) Stations de navire, systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds (fréquences appariées avec celles indiquées au numéro 452C)

4 170	-	4 177,25	kHz
6 256	-	6 267,75	kHz
8 343,5	-	8 357,25	kHz
12 491	-	12 519,75	kHz
16 660	-	16 694,75	kHz
22 192	-	22 225,75	kHz

ADD 451C

ga) Stations de navire, systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds (fréquences non appariées)

4 177,25	-	4 179,75	kHz
6 267,75	-	6 269,75	kHz
8 297,3	-	8 300	kHz
8 357,25	-	8 357,75	kHz
12 519,75	-	12 526,75	kHz
16 694,75	-	16 705,8	kHz
22 225,75	-	22 227	kHz
25 076	-	25 090,1	kHz

MOD 452 Mar

h) Stations de navire, télégraphie Morse de classe A1, appel

4 179,75	-	4 187,2	kHz
6 269,75	-	6 280,8	kHz
8 359,75	-	8 374,4	kHz
12 539,6	-	12 561,6	kHz
16 719,8	-	16 748,8	kHz
22 227	-	22 247	kHz
25 070	-	25 076	kHz

ADD 452A

ha) Stations de navire, appel sélectif numérique

4 187,2	-	4 188	kHz
6 280,8	-	6 282	kHz
8 374,4	-	8 376	kHz
12 561,6	-	12 564	kHz
16 748,8	-	16 752	kHz
22 247	-	22 250	kHz

PAGES ROSES

ADD 452B hb) Stations de navire, télégraphie Morse de classe A1, travail

4 188	-	4 219,4	kHz
6 282	-	6 325,4	kHz
8 357,75	-	8 359,75	kHz
8 376	-	8 435,4	kHz
12 526,75	-	12 539,6	kHz
12 564	-	12 652,3	kHz
16 705,8	-	16 719,8	kHz
16 752	-	16 859,4	kHz
22 250	-	22 310,5	kHz
25 090,1	-	25 110	kHz

ADD 452C hc) Stations côtières, systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds (fréquences appariées avec celles indiquées au numéro 451B)

4 349,4	-	4 356,75	kHz
6 493,9	-	6 505,75	kHz
8 704,4	-	8 718,25	kHz
13 070,8	-	13 099,75	kHz
17 196,9	-	17 231,75	kHz
22 561	-	22 594,75	kHz

ADD 452D hd) Stations côtières, appel sélectif numérique

4 356,75	-	4 357,4	kHz
6 505,75	-	6 506,4	kHz
8 718,25	-	8 718,9	kHz
13 099,75	-	13 100,8	kHz
17 231,75	-	17 232,9	kHz
22 594,75	-	22 596	kHz

MOD 453 Mar i) Stations côtières, télégraphie Morse de classe A1 et télégraphie à large bande, fac-similé, systèmes spéciaux de transmission, transmission de données et télégraphie à impression directe

4 219,4	-	4 349,4	kHz
6 325,4	-	6 493,9	kHz
8 435,4	-	8 704,4	kHz
12 652,3	-	13 070,8	kHz
16 859,4	-	17 196,9	kHz
22 310,5	-	22 561	kHz

PAGES ROSES

MOD 456 Mar § 13. (1) L'appendice 17 et l'appendice 17 Rév. indiquent les voies radiotéléphoniques du service mobile maritime dans les bandes de fréquences définies aux numéros 447, 448 et 449.

MOD 457 Mar (2) Le plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques fait l'objet de l'appendice 25 MOD, qui restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1977 et de l'appendice 25 Mar 2 qui entrera en vigueur le 1er janvier 1978. (Voir la Résolution N° Mar2 - T).

ADD Service du mouvement des navires

ADD 457A Il convient que le service du mouvement des navires soit exploité uniquement sur les fréquences attribuées au service mobile maritime dans la bande 156-174 MHz.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGES ROSES

ANNEXE RR

Révision de l'article 9 du Règlement des radiocommunications

L'article 9 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

ARTICLE 9

MOD 540 Aer (5) Les dispositions des numéros 537 à 539 ne s'appliquent pas aux assignations de fréquence conformes aux Plans d'allotissement figurant dans les appendices 25 Mar2, 26 et 27 au présent Règlement; le Comité inscrit ces assignations de fréquence dans le Fichier de référence dès réception de la fiche de notification.

MOD 541 § 19. (1) Examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquence aux stations côtières radiotéléphoniques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz pour les stations côtières radiotéléphoniques (voir le numéro 500).[1]

MOD 542 (2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro 541 :

ADD 542A a) relativement aux dispositions du numéro 501 et en particulier celles du numéro 1351C;

ADD 542B b) afin de déterminer si l'assignation notifiée est conforme à un allotissement du Plan d'allotissement qui figure à l'appendice 25 Mar2 au présent Règlement.

MOD 543 (3) Toute assignation de fréquence qui fait l'objet d'une conclusion favorable relativement aux dispositions des numéros 542A et 542B est inscrite dans le Fichier de référence (voir également le numéro 540). La date à inscrire dans la colonne 2a est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

ADD 543A (4) Toute assignation de fréquence qui fait l'objet d'une conclusion défavorable relativement aux dispositions du numéro 542A est examinée selon les dispositions des numéros 520 et 521. La date à inscrire dans la colonne 2b est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

ADD 541-1 [1] Voir le paragraphe 10 de la Résolution N° Mar2 - T.

PAGES ROSES

SUP 544

MOD 545 (5) Dans le cas d'une fiche de notification qui fait l'objet d'une conclusion favorable relativement aux dispositions du numéro 542A, mais défavorable relativement à celles du numéro 542B, le Comité examine cette fiche du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station côtière radiotéléphonique pour laquelle une assignation de fréquence :

a) est conforme à l'un des allotissements du Plan et est déjà inscrite dans le Fichier de référence ou est susceptible d'y être inscrite dans l'avenir;

b) ou bien a été inscrite dans le Fichier de référence sur une fréquence spécifiée à l'appendice 17 Rév., à la suite d'une conclusion favorable relativement au numéro 545;

c) ou encore a été inscrite dans le Fichier de référence sur une fréquence spécifiée à l'appendice 17 Rév., après une conclusion défavorable relativement au numéro 545, mais n'a pas, en fait, créé de brouillage nuisible à une assignation de fréquence quelconque à une station côtière radiotéléphonique antérieurement inscrite dans le Fichier de référence.

MOD 546 (6) Conformément aux conclusions du Comité relativement au numéro 545, la procédure se poursuit selon les dispositions des numéros 509 à 518 inclus ou 532 à 534 inclus, selon le cas, étant entendu que dans le texte de ces dispositions le nombre 545 doit être lu au lieu du nombre 502.

MOD 547 § 20. (1) Examen des fiches de notification concernant les fréquences de réception utilisées par les stations côtières radiotéléphoniques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz pour les stations radiotéléphoniques de navire (voir les numéros 487 et 500).[1]

ADD 547.1 [1]Voir le paragraphe 10 de la Résolution N° Mar2 - T.

MOD 548 (2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro 547 :

ADD 548A a) relativement aux dispositions du numéro 501 et en particulier à celles du numéro 1351D,

ADD 548B b) afin de déterminer si l'assignation notifiée correspond à une fréquence associée selon l'appendice 17 Rév. à une fréquence allotie à l'administration notificatrice dans le Plan d'allotissement qui figure à l'appendice 25 Mar 2 au présent Règlement.

MOD 549 (3) Toute assignation de fréquence de réception qui fait l'objet d'une conclusion favorable relativement aux numéros 548A et 548B est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la colonne 2a est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

ADD 549A (4) Toute assignation de fréquence de réception qui fait l'objet d'une conclusion défavorable relativement aux dispositions du numéro 548A est examinée selon les dispositions des numéros 520 et 521. La date à inscrire dans la colonne 2b est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

SUP 550

MOD 551 (5) Toute assignation de fréquence de réception à une station côtière radiotéléphonique qui fait l'objet d'une conclusion favorable relativement aux dispositions du numéro 548A mais défavorable relativement à celles du numéro 548B est inscrite dans le Fichier de référence. La date à porter dans la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

MOD 573 Mar § 26. (1) Bandes de fréquences :

10	-	2 850	kHz	
3 155	-	3 400	kHz	
3 500	-	3 900	kHz	dans la Région 1
3 500	-	4 000	kHz	dans la Région 2
3 500	-	3 950	kHz	dans la Région 3
4 219,4	-	4 349,4	kHz	
6 325,4	-	6 493,9	kHz	
8 435,4	-	8 704,4	kHz	
12 652,3	-	13 070,8	kHz	
16 859,4	-	17 196,9	kHz	
22 310,5	-	22 561	kHz	

PAGES ROSES

MOD 577 § 27. (1) Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz pour les stations côtières radiotéléphoniques.[1]

MOD 578 (2) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros 542A et 542B, la date du 7 juin 1974 est inscrite dans la colonne 2a.

SUP 579

MOD 582 § 28. (1) Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz pour les stations radiotéléphoniques de navire.[1]

MOD 583 (2) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros 548A et 548B, la date du 7 juin 1974 est inscrite dans la colonne 2a.

SUP 584

MOD 635 Aer § 47. Les dispositions des sections V, VI (à l'exception du numéro 619), et VII du présent article ne s'appliquent pas aux assignations de fréquence conformes aux Plans d'allotissement qui figurent aux appendices 25 Mar 2, 26 et 27 au présent Règlement.

ADD 577.1 [1]Voir le paragraphe 10 de la Résolution N° Mar2 - T.

ADD 582.1 [1]Voir le paragraphe 10 de la Résolution N° Mar2 - T.

PAGES ROSES

ANNEXE RR

Révision de l'article 28 du Règlement des radiocommunications

L'article 28 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

SUP 964A

Section I. Dispositions générales

Section II. Dispositions spéciales concernant la sécurité

MOD 969 (2) C'est seulement dans ces occasions qu'elles peuvent utiliser la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz et la fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz en émission de classe A3 pour les deux fréquences. Elles doivent alors se conformer aux arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique.

ADD 969A (3) Les fréquences aéronautiques 3 023,5 kHz et 5 680 kHz peuvent être utilisées par les stations mobiles pour la coordination des opérations de recherches et de sauvetage sur les lieux d'un incident, y compris pour les communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément à tous arrangements particuliers régissant le service mobile aéronautique (voir les numéros 1326C et 1353B).

Section III. Stations de navire utilisant la radiotélégraphie

MOD 970 § 12. Les stations de navire pourvues d'appareils radiotélégraphiques destinés à être utilisés pour le trafic normal en télégraphie Morse doivent être équipées de dispositifs permettant de passer de l'émission à la réception et vice versa sans manoeuvre de commutation. Il convient, de plus, que les stations de navire puissent écouter sur la fréquence de réception au cours des périodes d'émission.

PAGES ROSES

Section IV. Stations de navires utilisant la radiotéléphonie

ADD

Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

ADD 987A § 20A Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, toutes les stations de navire pourvues d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 et 23 000 kHz devraient pouvoir émettre et recevoir sur les fréquences porteuses 4 136,3 et 6 204,0 kHz (devant être remplacées, à partir de 1er janvier 1978, par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz respectivement) (voir les numéros 1351E et 1351F).

MOD 989 a) sur la fréquence de détresse, de sécurité et d'appel 156,8 MHz,

MOD 992 Mar § 22. (1) Toute station établie à bord d'un aéronef, astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication pour des raisons de détresse, d'urgence ou de sécurité avec les stations du service mobile maritime, doit être en mesure, ou bien de faire des émissions, de préférence de la classe A2 ou A2H, et de recevoir des émissions, de préférence des classes A2 et A2H, sur la fréquence porteuse 500 kHz, ou bien de faire des émissions de la classe A3 ou A3H et de recevoir des émissions des classes A3 et A3H sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe F3 sur la fréquence 156,8 MHz.

ADD 998A - dans les bandes comprises entre 156 et 174 MHz, pouvoir faire des émissions de la classe F3 sur la fréquence 156,8 MHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir des émissions de la classe F3 sur la fréquence 156,8 MHz;

PAGES ROSES

ANNEXE RR

Révision de l'article 28A du Règlement des radiocommunications

L'article 28A du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

ADD Sous-titre avant 999A

Section I. Système séquentiel à une seule fréquence

MOD 999B § 2. (1) L'appel se compose :
Mar

- du numéro d'appel sélectif ou du numéro ou signal d'identification de la station appelée, suivi

- du numéro d'appel sélectif ou du numéro ou signal d'identification de la station appelante.

Toutefois, en ondes métriques, lorsque l'appel émane d'une station côtière, le numéro de la voie à utiliser pour la réponse et pour le trafic peut être substitué au numéro ou signal d'identification de la station côtière.

Cet appel est transmis deux fois.

MOD 999C (2) Si une station appelée ne répond pas, il convient
Mar normalement d'attendre au moins cinq minutes avant de répéter l'appel; ensuite, il convient d'attendre encore quinze minutes avant de renouveler l'appel.

ADD 999CA (3) L'utilisation d'un "appel à tous les navires" est restreinte aux cas de détresse et d'urgence dans les bandes des ondes hectométriques et décamétriques ainsi qu'à l'annonce d'avis d'une grande importance pour la navigation dans ces bandes; en outre, il peut être utilisé aux fins de sécurité dans la bande des ondes métriques. L'"appel à tous les navires" ne peut être utilisé que pour compléter, le cas échéant, les procédures de détresse spécifiées aux numéros 1402, 1403, 1416 et 1417 et ne doit en aucun cas se substituer à ces procédures, notamment aux signaux d'alarme mentionnés dans les numéros 1463 et 1465.

PAGES ROSES

MOD 999E § 4. Il convient que les appels sélectifs soient émis sur une
Mar ou plusieurs des fréquences porteuses ci-dessous :

500	kHz
2 182	kHz
2 170,5	kHz[1]
4 136,3	kHz
4 434, 9	kHz
6 518,6	kHz
8 802,4	kHz
13 182,5	kHz
17 328,5	kHz
22 699,0	kHz
156,8	MHz[2]

A partir du ler janvier 1978, les fréquences porteuses indiquées ci-dessus seront remplacées par les fréquences porteuses suivantes :

500	kHz
2 170,5	kHz[1]
4 125,0	kHz
4 419,4	kHz
6 521,9	kHz
8 780,9	kHz
13 162,8	kHz
17 294,9	kHz
22 658,0	kHz
156,8	MHz[2]

MOD 999E.1 [1]Cette fréquence remplacera la fréquence porteuse 2 182 kHz
Mar pour l'appel sélectif le ler avril 1977 au plus tard, sous réserve des dispositions du numéro 1325A.

ADD 999E.2 [2]Normalement, l'appel sélectif sur cette fréquence se fait
Mar seulement dans le sens côtière-navire ou entre navires. Les appels sélectifs de navire à station côtière doivent chaque fois que possible être émis sur d'autres fréquences appropriées figurant dans l'appendice 18.

Après 999E

ADD Section II.

ADD 999F § 5. Il est possible d'utiliser un système d'appel sélectif numérique qui soit en tous points conforme aux dispositions des Avis pertinents du C.C.I.R. tenant compte de tous les aspects techniques, d'exploitation et de compatibilité qui entrent en jeu.

PAGES ROSES

ANNEXE RR

Révision de l'article 32 du Règlement des radiocommunications

L'article 32 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

Section II. Bandes comprises entre 405 et 535 kHz

MOD 1114 § 7. (1) La fréquence générale d'appel qui doit, sauf dans le cas visé au numéro 1015A, être employée par toute station de navire ou toute station côtière fonctionnant en radiotélégraphie dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kHz, ainsi que par les aéronefs qui désirent entrer en communication avec une station du service mobile maritime faisant usage de fréquences de ces bandes, est la fréquence 500 kHz.

ADD 1117A § 8A. Aux termes de l'article 28A, des appels sélectifs peuvent être émis sur la fréquence 500 kHz dans les sens côtière-navire et navire-côtière et entre navires.

Section V. Bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz

A. Dispositions générales

MOD 1145 Mar § 17. (1) Les stations mobiles équipées pour fonctionner en radiotélégraphie dans les bandes spécifiées aux numéros 1174 et 1196 doivent faire uniquement des émissions de télégraphie Morse de classe A1, avec une rapidité de modulation ne dépassant pas 40 bauds. Les stations d'engin de sauvetage peuvent employer dans ces bandes des émissions de la classe A2 ou A2H (voir les numéros [994] et [997]).

MOD 1146 Mar (2) Les stations mobiles équipées de systèmes télégraphiques à large bande, de fac-similé ou de systèmes spéciaux de transmission peuvent employer, dans les bandes réservées à cet effet, n'importe quelle classe d'émission, pourvu que leurs émissions puissent être contenues dans les voies à large bande spécifiées dans l'appendice 15. Toutefois, elles ne peuvent faire usage ni de la télégraphie Morse de classe A1 ni de la téléphonie, sauf pour permettre le réglage des circuits.

MOD 1149 Mar § 18. Les numéros 451 à 453 de l'article 7 et les colonnes correspondantes de l'appendice 15 indiquent les parties des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kHz à utiliser pour la radiotélégraphie par les stations côtières et les stations de navire.

PAGES ROSES

SUP 1150

SUP 1150A
Mar

SUP 1150B
Mar

SUP 1151
Mar

SUP 1152
Mar

SUP 1153
Mar

SUP 1154
Mar

SUP 1156
Mar

SUP 1158
Mar

MOD 1160 § 22. (1) Pour entrer en communication avec une station du service mobile maritime, toute station de navire ou d'aéronef emploie une fréquence d'appel appropriée de l'une des bandes indiquées au numéro 1174.

MOD 1161 (2) Les fréquences des bandes d'appel en télégraphie Morse de classe A1 sont assignées à chaque station mobile conformément aux dispositions des numéros 1176A à 1179.

ADD 1162A § 23A. Afin de réduire les brouillages sur les voies communes d'appel, celles-ci ne doivent être utilisées que lorsqu'un navire ne peut employer une fréquence d'appel du groupe approprié désignée comme voie de réception pour la station côtière avec laquelle le navire désire entrer en communication, ou lorsque la station côtière a indiqué qu'elle n'assure l'écoute que sur les voies d'appel communes.

ADD 1164A § 24A. (1) Les fréquences à assigner aux stations côtières qui utilisent les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz pour l'appel sélectif numérique sont comprises dans les limites des bandes suivantes (voir aussi le numéro 1238D) :

4 356,75	- 4 357,4	kHz
6 505,75	- 6 506,4	kHz
8 718,25	- 8 718,9	kHz
13 099,75	- 13 100,8	kHz
17 231,75	- 17 232,9	kHz
22 594,75	- 22 596	kHz

ADD 1164B (2) Les fréquences exclusives pour l'appel sélectif numérique comprises dans les bandes indiquées au numéro 1164A (voir le numéro 1238D) peuvent être assignées à une station côtière quelconque; ces fréquences sont à utiliser conformément aux dispositions de la section II de l'article 28A.

MOD 1166 a) pour une station mobile, l'une des fréquences d'appel qui lui ont été assignées dans la même bande, compte tenu des dispositions du numéro 1162A;

MOD 1168 § 26. Pour chaque station côtière, les administrations indiquent quelles sont les bandes d'appel de navires et les voies de réception de stations côtières sur lesquelles cette station fait l'écoute, et, autant que possible, l'horaire approximatif de cette écoute en temps moyen de Greenwich (T.M.G.). Ces renseignements sont insérés dans la Nomenclature des stations côtières.

ADD 1168A § 26A. Exceptionnellement, une station côtière peut indiquer qu'elle fait l'écoute sur des fréquences d'appel autres que celles qui sont définies comme étant ses propres fréquences de réception.

ADD 1168B § 26B. Afin de réduire les brouillages sur les fréquences d'appel, les stations côtières doivent prendre les mesures voulues pour assurer, dans des conditions normales, la réception rapide des appels (voir le numéro 1013B).

C. Trafic

MOD 1173 Mar (3) Les fréquences de travail à assigner aux stations côtières qui fonctionnent dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

ADD 1173A a) pour la télégraphie à large bande, la télégraphie Morse de classe A1, le fac-similé, les systèmes spéciaux, la transmission de données et la télégraphie à impression directe :

4 219,4	- 4 349,4	kHz
6 325,4	- 6 493,9	kHz
8 435,4	- 8 704,4	kHz
12 652,3	- 13 070,8	kHz
16 859,4	- 17 196,9	kHz
22 310,5	- 22 561	kHz

(voir également le numéro 453A)

PAGES ROSES

ADD 1173B b) pour les systèmes à bande étroite de télégraphie, à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds (fréquences appariées avec celles du numéro 451B) :

4 349,4	-	4 356,75 kHz
6 493,9	-	6 505,75 kHz
8 704,4	-	8 718,25 kHz
13 070,8	-	13 099,75 kHz
17 196,9	-	17 231,75 kHz
22 561	-	22 594,75 kHz

MOD 1174 Mar § 29. Les fréquences à assigner aux stations de navires pour l'appel en télégraphie Morse de classe A1 sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

4 179,75	-	4 187,2	kHz
6 269,75	-	6 280,8	kHz
8 359,75	-	8 374,4	kHz
12 539,6	-	12 561,6	kHz
16 719,8	-	16 748,8	kHz
22 227	-	22 247	kHz
25 070	-	25 076	kHz

SUP 1175

SUP 1176

ADD 1176A § 29A. Chacune des bandes d'appel comprises entre 4 000 et 23 000 kHz et indiquées au numéro 1174 est divisée en quatre groupes de voies et deux voies communes. La bande des 25 MHz est divisée en trois voies, dont l'une est une voie commune (voir l'appendice 15C).

ADD 1176B § 29B. (1) Lorsqu'elles assurent un service international indiqué dans la Nomenclature des stations côtières, les stations côtières assurent la veille sur les voies d'appel communes de chaque bande, pendant toute la durée de leur vacation dans cette bande, et sur la ou les voies correspondant à leur groupe pendant les heures chargées. Les périodes pendant lesquelles l'écoute se fait sur la ou les voies du groupe sont indiquées, pour chaque pays, dans la Nomenclature des stations côtières.

ADD 1176C (2) Si nécessaire, les stations côtières indiquent dans leurs émissions les voies sur lesquelles elles assurent la veille.

MOD 1177 Mar § 30. Dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz, l'administration dont relève une station de navire lui assigne au moins deux fréquences d'appel dans chacune des bandes que la station peut utiliser. Dans chaque bande, l'une des fréquences d'appel doit être comprise dans l'une des voies communes de réception des stations côtières dont la liste figure à l'appendice 15C; une autre doit être choisie parmi les autres voies dont la liste figure à l'appendice 15C, compte tenu de la ou des voie(s) de réception de la station côtière avec laquelle la station de navire entre le plus fréquemment en communication. Dans la bande des 25 MHz, les administrations assignent aux stations de navire relevant de leur juridiction, une fréquence dans la voie commune. Dans cette bande, une autre fréquence d'appel doit être choisie dans la voie A ou B de l'appendice 15C, compte tenu de la voie de réception de la station côtière avec laquelle la station de navire entre le plus fréquemment en communication.

ADD 1177.1 Jusqu'au 1er janvier 1980, les stations de navire dont les émetteurs ne peuvent utiliser que trois fréquences dans chacune des bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz peuvent exceptionnellement se voir assigner une seule fréquence d'appel pour chacune des bandes dans lesquelles elles peuvent émettre. Cette exception ne peut avoir lieu que si l'administration intéressée considère que l'assignation,à la station de navire,d'au moins deux fréquences de travail dans chaque bande est nécessaire pour assurer son service.

ADD 1177A § 30A. Chaque fois que possible, on devrait assigner à une station de navire des fréquences d'appel supplémentaires de son groupe (voir le numéro 1162A).

ADD 1177B § 30B. Afin d'obtenir une répartition uniforme des appels, les administrations qui n'ont pas l'intention de faire assurer la veille sur toutes les voies de réception de leur groupe fixent la ou les voies sur lesquelles elles feront assurer la veille, mais seulement après coordination, dans toute la mesure du possible, avec les autres administrations faisant partie du même groupe (voir la Résolution N° [...])

ADD 1177C § 30C. Les administrations qui assignent à leurs stations de navire des fréquences dans plusieurs voies d'appel de leur groupe, prennent les mesures nécessaires pour répartir ces assignations de manière uniforme dans l'ensemble des voies qu'elles utilisent.

ADD 1177D § 30D. Afin d'assurer une répartition uniforme des appels sur les voies d'appel communes, les administrations devraient autant que possible assigner des fréquences à un nombre égal de stations de navire dans chacune des deux voies.

PAGES ROSES

ADD 1177E § 30E. Les administrations doivent autant que possible faire en sorte que les stations de navire relevant de leur juridiction soient capables de maintenir leurs émissions dans les limites de la voie qui leur est assignée (voir l'appendice 3).

SUP 1178
Mar

MOD 1179 § 31. La fréquence 8 364 kHz est à utiliser par les stations d'engin de sauvetage, si elles sont équipées pour émettre sur les fréquences des bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz et si elles désirent établir avec les stations des services mobiles m maritime et aéronautique des communications relatives aux opérations de recherche et de sauvetage.

ADD 1179A § 31A (1) Les fréquences à assigner pour l'appel sélectif numérique aux stations de navire qui utilisent les bandes entre 4 000 et 27 500 kHz sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

4 187,2	-	4 188	kHz
6 280,8	-	6 282	kHz
8 374,4	-	8 376	kHz
12 561,6	-	12 564	kHz
16 748,8	-	16 752	kHz
22 247	-	22 250	kHz

ADD 1179B (2) Les fréquences exclusives pour l'appel sélectif numérique, comprises dans les bandes indiquées au numéro 1179A (voir le numéro 1238C), peuvent être assignées à une station de navire quelconque; ces fréquences sont à utiliser conformément aux dispositions du numéro 999F.

D. Assignation des fréquences aux stations mobiles

2. Fréquences de travail des stations mobiles

a) Espacement des voies et assignation des fréquences.

(MOD) 1180 Mar

§ 32. Dans toutes les bandes, les fréquences de travail des stations de navire équipées de systèmes télégraphiques à large bande, de fac-similé ou de systèmes spéciaux de transmission sont espacées de 4 kHz. Les fréquences à assigner sont spécifiées à l'appendice 15.

MOD 1180B Mar

§ 32B. Dans toutes les bandes, les fréquences de travail des stations de navire qui utilisent les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds, y compris les fréquences appariées avec les fréquences de travail à assigner aux stations côtières (voir le numéro 452C),sont espacées de 0,5 kHz. Les fréquences à assigner aux stations de navire, et qui sont appariées avec les fréquences utilisées par les stations côtières, sont spécifiées à l'appendice 15A (voir aussi le numéro 1191D). Les fréquences à assigner aux stations de navire, et qui ne sont pas appariées avec les fréquences utilisées par les stations côtières, sont spécifiées à l'appendice 15B (voir aussi le numéro 1191F).

SUP 1181 Mar

MOD 1182 Mar

§ 33. Dans toutes les bandes, sauf dans celle des 6 MHz, les fréquences de travail des stations de navire qui utilisent la télégraphie Morse de classe A1, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 40 bauds, sont espacées de 0,5 kHz; dans la bande des 6 MHz, elles sont espacées de 0,75 kHz. (Voir aussi le renvoi e) de l'appendice 15). Les fréquences extrêmes à assigner dans chacune de ces bandes sont spécifiées à l'appendice 15.

PAGES ROSES

MOD 1183 Mar

§ 34. Dans les bandes des 4, 6, 8, 12 et 16 MHz, un certain nombre de fréquences sont en relation harmonique, ainsi qu'il est indiqué à l'appendice 15D.

SUP 1184 Mar

SUP 1185 Mar

SUP 1186 Mar

SUP 1187 Mar

MOD 1188 Mar

§ 37. Les fréquences de travail à assigner aux stations de navire équipées de systèmes télégraphiques à large bande, de fac-similé ou de systèmes spéciaux de transmission sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

4	146,6	4 162,5	kHz
4	166	4 170	kHz
6	224,6	6 244,5	kHz
6	248	6 256	kHz
8	300	8 328	kHz
8	331,5	8 343,5	kHz
12	439,5	12 479,5	kHz
12	483	12 491	kHz
16	596,4	16 636,5	kHz
16	640	16 660	kHz
22	139,5	22 160,5	kHz
22	164	22 192	kHz

(MOD) 1191 Mar

(3) Toutefois, dans les limites des bandes spécifiées au numéro 1188, les administrations peuvent, pour satisfaire les besoins de systèmes déterminés, assigner des fréquences différentes de celles qui sont spécifiées à l'appendice 15. Cependant, les administrations tiennent alors compte, dans la mesure du possible, des dispositions de l'appendice 15 qui concerne la distribution des voies et l'espacement de 4 kHz.

(MOD) 1191A Mar

(ne concerne pas le texte français)

MOD d) Fréquences de travail (appariées avec celles indiquées au numéro 452C) des stations de navire des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds.

MOD 1191D § 38D. (1) Les fréquences de travail à assigner aux stations
Mar de navire qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

4 170	-	4 177,25	kHz
6 256	-	6 267,75	kHz
8 343,5	-	8 357,25	kHz
12 491	-	12 519,75	kHz
16 660	-	16 694,75	kHz
22 192	-	22 225,75	kHz

ADD 1191DA (2) Les fréquences appariées à assigner aux stations côtières et aux stations de navire qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données sont indiquées à l'appendice 15A.

MOD 1191E § 38E. Lorsqu'elles assignent les fréquences énumérées
Mar à l'appendice 15A pour la télégraphie à impression directe à bande étroite et la transmission de données, les administrations appliquent la procédure décrite dans la Résolution N° Mar2 - G.

ADD da) Fréquences de travail (non appariées) des stations de navire qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds.

ADD 1191F § 38F. Les fréquences de travail à assigner aux stations de navire qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

4 177,25	-	4 179,75	kHz
6 267,75	-	6 269,75	kHz
8 297,3	-	8 300	kHz
8 357,25	-	8 357,75	kHz
12 519,75	-	12 526,75	kHz
16 694,75	-	16 705,8	kHz
22 225,75	-	22 227	kHz
25 076	-	25 090,1	kHz

PAGES ROSES

ADD 1191G § 38G. Lorsqu'elles assignent les fréquences énumérées à l'appendice 15B pour des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, les administrations doivent tenir dûment compte des renseignements inscrits au Fichier de référence en application de la procédure de notification décrite dans la Résolution Mar2 - F.

SUP e) Fréquences de travail des stations des navires à trafic élevé

SUP 1192 Mar

SUP 1193 Mar

SUP 1194

SUP 1195

MOD f) Fréquences de travail des stations de navire qui utilisent la télégraphie Morse de classe A1.

MOD 1196 Mar § 42. Les fréquences de travail à assigner aux stations de navire qui utilisent la télégraphie Morse de classe A1 sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

4 188	-	4 219,4	kHz
6 282	-	6 325,4	kHz
8 357,75	-	8 359,75	kHz
8 376	-	8 435,4	kHz
12 526,75	-	12 539,6	kHz
12 564	-	12 652,3	kHz
16 705,8	-	16 719,8	kHz
16 752	-	16 859,4	kHz
22 250	-	22 310,5	kHz
25 090,1	-	25 110	kHz

SUP 1197 Mar

SUP 1198 Mar

SUP 1199 Mar

PAGES ROSES

MOD 1200 §§ 43. Chaque administration assigne à chacune des stations de navire qui relèvent de son autorité des fréquences de travail choisies dans les bandes des 4, 6, 8, 12, 16, 22 et 25 MHz, en nombre suffisant pour répondre aux besoins du navire. Dans chaque bande ainsi utilisée, il convient d'assigner de préférence au moins deux fréquences de travail à chaque navire. Les administrations doivent assurer une répartition uniforme des assignations dans l'ensemble des bandes.

ADD 1200A §§ 43A. Aux fins exclusives des communications avec des stations du service mobile maritime, une ou plusieurs fréquences de travail peuvent être assignées à une station d'aéronef dans les bandes indiquées au numéro 1196. L'assignation de ces fréquences s'effectue selon le même principe de répartition uniforme que pour les stations de navire.

SUP 1201

SUP g) Fréquences de travail à l'usage des navires de toutes catégories

SUP 1202
Mar

MOD 1203 § 45. Dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz, on peut, pour désigner une fréquence de travail, utiliser les abréviations suivantes :

MOD 1204 a) si la fréquence, exprimée en Khz, ne comporte pas de décimales, on en transmet les trois derniers chiffres;

ADD 1204A b) si la fréquence, exprimée en kHz, comporte des décimales, on transmet les trois derniers chiffres de sa partie entière, suivis du premier chiffre décimal.

SUP 1205

SUP 1206

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGES ROSES

ANNEXE RR

Révision de l'article 33 du Règlement des radiocommunications

L'article 33 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

Section I. Dispositions générales

MOD 1214 § 4. (1) Dans le service mobile maritime radiotéléphonique, on peut utiliser des dispositifs émettant un signal qui indique qu'une communication est en cours sur une voie, à condition de ne pas causer de brouillage nuisible au service assuré par les stations côtières.

ADD 1214A (1A) L'utilisation de dispositifs émettant des signaux d'appel ou d'identification continus ou répétés n'est pas autorisée.

ADD 1214B (1B) Une station ne peut pas émettre des informations identiques simultanément sur plusieurs fréquences lorsqu'elle communique avec une seule autre station.

ADD 1214C (1C) Les stations ne doivent pas émettre d'onde porteuse entre les appels.

MOD 1216 § 5. (1) Les stations du service mobile maritime équipées
Mar pour la radiotéléphonie peuvent transmettre et recevoir leurs radiotélégrammes en radiotéléphonie. Les stations côtières qui assurent un tel service et qui sont ouvertes à la correspondance publique doivent être signalées dans la Nomenclature des stations côtières.

Section III. Appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic

ADD 1222A (1A) Toutefois, dans les bandes comprises entre 156 et 174 MHz, l'appel décrit au numéro 1222 peut, lorsque le contact est facile à établir, être remplacé par l'appel décrit ci-après :

- une fois l'indicatif d'appel de la station appelée;
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- deux fois l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante.

PAGES ROSES

ADD 1222B (1B) Lorsqu'une station de navire appelle sur une fréquence de travail une station côtière qui fonctionne sur plusieurs voies en ondes métriques, il convient qu'elle inclue dans son appel le numéro de la voie employée.

MOD 1225 § 8. (1) Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une station côtière, il convient qu'elle utilise pour l'appel, par ordre de préférence :

MOD 1226 Mar a) une fréquence de travail sur laquelle la station côtière assure la veille,

MOD 1227 b) la fréquence porteuse 2 182 kHz,

SUP 1228 Mar

ADD 1235B (9) Dans la bande 1 605 - 4 000 kHz, l'appel sélectif régi par les dispositions de l'article 28A peut se faire sur des fréquences de travail appropriées, en radiotéléphonie, dans les sens côtière vers navire, navire vers côtière et entre navires.

MOD 1236 Mar § 9. (1) Lorsqu'une station de navire appelle une station côtière en radiotéléphonie, elle utilise soit l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro 1352, soit la fréquence de travail associée à celle de la station côtière

- jusqu'au 1er janvier 1978, conformément aux sections A et B de l'appendice 17;
- à partir du 1er janvier 1978, conformément à la section A de l'appendice 17 Rév.

MOD 1237 Mar (2) Lorsqu'une station côtière appelle en radiotéléphonie une station de navire, elle utilise à cet effet l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro 1352A, l'une de ses fréquences de travail indiquées dans la Nomenclature des stations côtières ou l'une des deux fréquences porteuses 4 136,3 et 6 204,0 kHz (devant être remplacées, à partir du 1er janvier 1978, par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz respectivement) conformément aux dispositions des numéros 1352.2 et 1352.3.

MOD 1238A (4) Les dispositions des numéros 1236 et 1237 ne Mar s'appliquent pas aux communications entre stations de navire et stations côtières sur les fréquences simplex spécifiées dans la section C de l'appendice 17 ou dans la section B de l'appendice 17 Rév.

ADD 1238B § 9A. Les fréquences qui peuvent être assignées aux stations de navire et aux stations côtières pour l'appel sélectif numérique défini à la section II de l'article 28A sont les suivantes :

ADD 1238C a) Stations de navire

4 187,6 kHz
6 281,4 kHz
8 375,2 kHz
12 562,3 kHz
12 562,8 kHz
16 749,9 kHz
16 750,4 kHz
22 248,0 kHz
22 248,5 kHz

ADD 1238D b) Stations côtières

4 357,0 kHz
6 506,0 kHz
8 718,5 kHz
13 100,0 kHz
13 100,5 kHz
17 232,0 kHz
17 232,5 kHz
22 595,0 kHz
22 595,5 kHz

PAGES ROSES

MOD 1239 § 10. (1) Dans les bandes comprises entre 156 et 174 MHz utilisées pour le service mobile maritime, il convient qu'en règle générale l'appel entre les stations de navire et l'appel dans le sens station côtière vers station de navire soient effectués sur la fréquence 156,8 MHz. Toutefois, l'appel dans le sens station côtière vers station de navire peut être effectué sur une voie de travail ou sur une voie à deux fréquences destinée à l'appel, qui a été mise en service conformément au numéro 1361. Sauf pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité, pour lesquelles il convient d'utiliser la fréquence 156,8 MHz, l'appel dans le sens station de navire vers station côtière doit, autant que possible, être effectué sur une voie de travail ou sur une voie à deux fréquences destinée à l'appel, qui a été mise en service conformément au numéro 1361. Les navires désirant participer au service des opérations portuaires ou au service du mouvement des navires doivent appeler sur une fréquence de travail destinée au service des opérations portuaires ou au service du mouvement des navires, indiquée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières.

ADD 1239A (1A) Conformément aux dispositions de l'article 28A, des appels sélectifs peuvent être émis sur la fréquence 156,8 MHz et sur des fréquences de travail appropriées, en radiotéléphonie, dans les sens côtière vers navire et navire vers côtière, et entre navire.

ADD D. Procédure à appliquer pour appeler une station assurant un service de pilotage

ADD 1240A § 10A. Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une station assurant un service de pilotage, il convient qu'elle utilise pour l'appel, par ordre de préférence :

ADD 1240B a) une fréquence appropriée des bandes comprises entre 156 et 174 MHz,

ADD 1240C b) une fréquence de travail choisie dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz,

ADD 1240D c) la fréquence porteuse 2 182 kHz, mais alors seulement pour désigner la fréquence de travail à employer.

MOD 1249 Mar § 13. (1) Une station de navire appelée par une station côtière répond soit sur l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro 1352, soit sur la fréquence de travail associée à celle de la station côtière :

- jusqu'au 1er janvier 1978, conformément aux sections A et B de l'appendice 17;
- à partir du 1er janvier 1978, conformément à la section A de l'appendice 17 Rév.

PAGES ROSES

ADD 1250A (2A) Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, lorsqu'une station est appelée sur la fréquence porteuse 4 136,3 kHz (devant être remplacée, à partir du 1er janvier 1978, par la fréquence porteuse 4 125,0 kHz), il convient qu'elle réponde sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ai été indiquée à cet effet par la station appelante.

MOD 1251 (3) Dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, lorsqu'une station est appelée sur la fréquence porteuse 6 204,0 kHz (devant être remplacée, à partir du 1er janvier 1978, par la fréquence porteuse 6 215,5 kHz), il convient qu'elle réponde sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.

MOD 1251A (4) Les dispositions des numéros 1249 et 1250
Mar ne s'appliquent pas aux communications entre stations de navire et stations côtières sur les fréquences simplex spécifiées dans la section C de l'appendice 17 ou dans la section B de l'appendice 17 Rév.

MOD 1252 § 14. (1) Lorsqu'une station est appelée sur la fréquence 156,8 MHz, il convient qu'elle réponde sur cette fréquence à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.

MOD 1256 § 17. (1) Une fois que le contact a été établi entre une station côtière du service de correspondance publique et une station de navire, sur la fréquence 156,80 MHz, ou, le cas échéant, sur la voie d'appel à deux fréquences (voir le numéro 1362), les deux stations passent sur l'une de leurs paires de fréquences normales de travail pour échanger leur trafic. Il convient que la station appelante indique la voie sur laquelle elle propose de passer en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en MHz, soit, de préférence, par le numéro qui désigne la voie.

ADD 1257A (2A) Une fois que le contact a été établi sur la fréquence 156,8 MHz entre une station côtière du service du mouvement des navires et une station de navire, la station côtière fait connaître la voie à employer pour l'échange du trafic en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en MHz, soit, de préférence, par le numéro qui désigne la voie.

PAGES ROSES

MOD 1258A Mar (4) Cependant, il n'est pas nécessaire qu'un bref échange de trafic, qui ne doit pas durer plus d'une minute, concernant la sécurité de la navigation, ait lieu sur une fréquence de travail lorsqu'il importe que tous les navires qui se trouvent dans la zone de service reçoivent l'émission.

MOD 1265 § 19. Lorsque la station appelante désire écouler plusieurs communications radiotéléphoniques ou transmettre un ou plusieurs radiotélégrammes, il convient qu'elle l'indique après la prise de contact.

Section V. Durée et direction du travail

MOD 1290 Mar § 25. (1) La transmission de l'appel et des signaux préparatoires au trafic sur la fréquence porteuse 2 182 kHz ou sur la fréquence 156,8 MHz ne doit pas dépasser une minute, sauf dans les cas de détresse, d'urgence et de sécurité, auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 36.

Section VI. Essais

MOD 1295 Mar (2) Les émissions d'essai doivent être réduites au minimum en particulier :

- sur la fréquence porteuse 2 182 kHz,
- sur la fréquence 156,8 MHz;
- sur la fréquence porteuse 4 136,3 kHz dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord,
- sur la fréquence porteuse 6 204,0 kHz dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord.

A partir du 1er janvier 1978, les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz seront remplacées respectivement par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz.

ADD 1295A (3) Il est interdit de faire des émissions d'essai du signal d'alarme radiotéléphonique sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et la fréquence 156,8 MHz, sauf si le matériel d'urgence ne peut émettre que ces fréquences: dans ce cas, il y a lieu de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter le rayonnement. Il faut également prendre des mesures visant à empêcher le rayonnement provenant des essais du signal d'alarme radiotéléphonique sur les fréquences autres que les fréquences 2 182 kHz et 156,8 MHz.

PAGES ROSES

ANNEXE RR

Révision de l'article 34 du Règlement des radiocommunications

L'article 34 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

ADD 1297A (3) Les dispositions du présent article relatives aux intervalles entre appels ne sont pas applicables à une station du service mobile maritime opérant dans les conditions de détresse, d'urgence ou de sécurité.

ADD 1297B (4) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au service mobile maritime par satellite.

(MOD) 1300 § 3. (1) De plus, chaque station côtière doit, pour autant que cela est possible en pratique, transmettre ses appels sous forme de "listes d'appels" formées des indicatifs d'appel ou autres moyens d'identification classés par ordre alphabétique, des stations mobiles pour lesquelles elle a du trafic en instance. Ces appels ont lieu à des moments déterminés ayant fait l'objet d'accords conclus entre les administrations intéressées, à des intervalles dont la durée n'est pas inférieure à deux heures et ne dépasse pas quatre heures, pendant les heures d'ouverture de la station côtière.

ADD 1302A (3A) Toutefois, dans les bandes comprises entre 156 et 174 MHz, l'appel décrit au numéro 1302 peut, lorsque le contact est facile à établir, être remplacé par l'appel décrit ci-après :

- une fois "appel à tous les navires" ou CQ (épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC);
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- deux fois, ".... Radio";
- "Ecoutez ma liste d'appels sur la voie ...".

En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.

ADD 1308B (1B) Dans les zones où il est possible d'établir, en ondes métriques, des liaisons sûres avec les stations côtières, la station mobile appelante peut répéter l'appel dès qu'elle est assurée que la station côtière n'écoule plus de trafic.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGES ROSES

ANNEXE RR

Révision de l'article 35 du Règlement des radiocommunications

L'article 35 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

Section I. Dispositions générales

MOD 1321 (3) Tout aéronef en détresse transmet l'appel de détresse sur la fréquence sur laquelle les stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours assurent la veille. Si cet appel est destiné à des stations du service mobile maritime, les dispositions des numéros 1323 et 1324 ou 1359 et 1359B doivent être observées.

MOD 1321A § 11. Mar Sauf lorsqu'on applique les dispositions de l'article 9 pour la notification et l'enregistrement des fréquences, les fréquences destinées aux émissions radiotéléphoniques à bande latérale unique doivent toujours être désignées par la fréquence porteuse. La fréquence assignée est déterminée conformément aux dispositions du numéro 445A.

ADD 1321B § 1B Les stations côtières ne doivent pas occuper de voies radiotéléphoniques libres en émettant des signaux d'identification produits, par exemple, par des boucles ou des bandes d'appel. A titre exceptionnel et à la demande d'une station mobile, une station côtière peut, en vue d'établir une communication radiotéléphonique, émettre des signaux de réglage de récepteur pendant une durée maximale de 10 secondes.

ADD 1322AA § 2AA. Lorsqu'il est fait usage de systèmes à compresseurs et extenseurs couplés, leurs caractéristiques doivent être conformes aux spécifications du paragraphe a) de l'appendice 20D.

ADD 1322AB § 2AB. Les caractéristiques des appareils à bande latérale unique associés à des systèmes à compresseurs et extenseurs couplés doivent être conformes aux spécifications de l'appendice 17A et devraient en outre être conformes à celles du paragraphe b) de l'appendice 20D.

PAGES ROSES

Section II. Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

(MOD) 1322B (Supprimer l'appel de note 1)
Mar

SUP 1322B.1
Mar

ADD 1322BA (1A) La puissance de crête des stations côtières radiotéléphoniques qui fonctionnent dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 et 4 000 kHz ne doit pas dépasser les valeurs suivantes[1] :

- 5 kW pour les stations situées au nord du parallèle 32° N,

- 10 kW pour les stations situées au sud du parallèle 32° N.

ADD 1322BA.1 Voir la Résolution N° Mar2 - N.

MOD 1322D (3) Les émissions dans les bandes 2 170 - 2 173,5 kHz et
Mar 2 190,5 - 2 194 kHz faites respectivement sur les fréquences porteuses 2 170,5 kHz et 2 191 kHz sont limitées aux classes d'émission A3A et A3J et à une puissance de crête de 400 W. Cependant, la fréquence 2 170,5 est également utilisée, avec la même limite de puissance, par les stations côtières, pour des émissions de classe A2H, lorsqu'on utilise le système d'appel sélectif défini à l'appendice 20C[3] et, de plus, à titre exceptionnel, dans les Régions 1 et 3 et au Groenland pour des émissions de classe A3H afin de transmettre des messages de sécurité.

SUP 1322D.1
Mar

SUP 1323.1
Mar

ADD 1323.2 [1]Lorsque les administrations font assurer par leurs stations côtières une veille sur 2 182 kHz pour recevoir des émissions des classes A3A et A3J ainsi que des émissions des classes A3 et A3H, les stations de navire se trouvant au-delà de la distance à laquelle elles pourraient communiquer avec ces stations côtières au moyen d'émissions des classes A3 ou A3H peuvent appeler, aux fins de sécurité, les stations côtières en utilisant les classes d'émission A3A ou A3J. Cette utilisation n'est autorisée que lorsque les appels effectués avec des émissions des classes A3 et A3H ont été infructueux.

PAGES ROSES

ADD 1323A (1A) Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, si un message de détresse transmis sur la fréquence porteuse 2 182 kHz n'a pas fait l'objet d'un accusé de réception, on peut, lorsque c'est possible, transmettre de nouveau le signal d'alarme radiotéléphonique suivi de l'appel et du message de détresse sur l'une ou l'autre, selon le cas, des deux fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz (devant être remplacées, à partir de janvier 1978, par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz respectivement) (voir les numéros 1351E, 1351F et 1354A).

MOD 1324 (2) Il convient cependant que les stations de navire et d'aéronef qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence porteuse 2 182 kHz ni, dans les conditions du numéro 1323A, sur les fréquences porteuses 4 136,3 kHz ou 6 204,0 kHz (devant être remplacées, à partir du 1er janvier 1978, par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz respectivement), utilisent toute autre fréquence disponible sur laquelle elles pourraient attirer l'attention.

ADD 1325A (3A) Conformément aux dispositions de l'article 28A, des appels sélectifs peuvent être émis sur la fréquence porteuse 2 182 kHz dans les sens côtière vers navire et navire vers côtière et entre navires; ils doivent être limités sur cette fréquence aux cas de détresse et d'urgence et aux avis d'une grande importance pour la navigation. Cette procédure ne peut en aucun cas se substituer à celles décrites aux numéros 1402, 1403, 1416, 1417 et 1465.

(Insérer le numéro 1326AA ci-dessous entre les numéros 1326 et 1326A)

ADD 1326AA (4A) Toute station côtière autorisée à émettre des avis pour la navigation devrait pouvoir transmettre le signal d'avis aux navigateurs décrit aux numéros 1476AA, 1476AB et 1476AC.

C. Recherches et sauvetage

MOD 1326C § 3A. La fréquence 3 023,5 kHz peut être utilisée pour établir
Mar des communications entre les stations mobiles qui participent à des recherches et des opérations de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, avec les fréquences porteuses, les classes d'émission et dans les conditions définies à l'appendice 27.

PAGES ROSES

MOD 1329A Mar

c) par les stations côtières, pour des émissions de classe A2H, lorsqu'on utilise le système d'appel sélectif défini à l'appendice 20C, jusqu'au 1er avril 1977 (voir le numéro 999E).

SUP 1329A.1 Mar

MOD 1334

(3) Il convient, en outre, que les stations de navire assurent une veille aussi étendue que possible sur la fréquence porteuse 2 182 kHz pour pouvoir recevoir, par tous moyens appropriés, le signal d'alarme radiotéléphonique décrit au numéro 1465 et le signal d'avis aux navigateurs décrit aux numéros 1476AA, 1476AB et 1476AC, ainsi que les signaux de détresse, d'urgence et de sécurité.

E. Veille

ADD 1335A § 7A.

En vue d'accroître la sécurité de la vie humaine en mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences des bandes autorisées comprises entre 1 605 et 2 850 kHz prennent, autant que possible, les mesures utiles pour assurer pendant leurs vacations la veille sur la fréquence internationale de détresse 2 182 kHz deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 00 et x h 30, temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

(MOD) 1336A Mar

(Supprimer l'appel de note 1)

SUP 1336A.1

SUP 1342 Mar

SUP

H. Dispositions additionnelles applicables aux Régions 1 et 3

SUP 1349

SUP 1349.1

SUP 1350 Mar

PAGES ROSES

Section III. Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

A. Mode de fonctionnement des stations

MOD 1351A §13A. (1) Les classes d'émission à utiliser pour la radio-
Mar téléphonie dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz sont :

a) la classe A3[1], pour les stations de navire existantes, jusqu'au 1er janvier 1978, ou

b) les classes A3H[2], A3A et A3J.

MOD 1351A.1 [1]Pour l'utilisation des classes d'émission A3 et A3B,
Mar voir la Résolution N° Mar2 - C.

MOD 1351A.2 [2]Les conditions d'utilisation de la classe d'émission A3H
Mar sont spécifiées au numéro 1351I, à l'appendice 17 et dans la Résolution N° Mar2 - C.

SUP 1351A.3
Mar

ADD 1351C (3) Les stations côtières radiotéléphoniques qui utilisent les classes d'émission A3H[1], A3A ou A3J dans les bandes du service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz doivent avoir la puissance minimale nécessaire pour couvrir leur zone de service et ne doivent en aucun cas avoir une puissance de crête dépassant 10 kW par voie.

ADD 1351D (4) Les stations radiotéléphoniques de navire qui utilisent les classes d'émission A3H[1], A3A ou A3J dans les bandes du service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz ne doivent en aucun cas avoir une puissance de crête dépassant 1,5 kW par voie.

ADD

B. Détresse

ADD 1351E (1) Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, la fréquence porteuse 4 136,3 kHz (devant être remplacée, à partir du 1er janvier 1978, par la fréquence porteuse 4 125,0 kHz) **est** désignée, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, pour la détresse et la sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse.

PAGES ROSES

ADD 1351F (2) Dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, la fréquence porteuse 6 204,0 kHz (devant être remplacée, à partir du 1er janvier 1978, par la fréquence porteuse 6 215,5 kHz) est désignée, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, pour la détresse et la sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse.

ADD 1351G (3) Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, avant d'émettre sur la fréquence porteuse 4 136,3 kHz ou 6 204,0 kHz (devant être remplacées, à partir du 1er janvier 1978 par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz respectivement) les stations écoutent sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant afin d'être certaines qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro 1217).

ADD 1351H (4) Les dispositions du numéro 1351G ne s'appliquent pas aux stations en détresse.

ADD 1351I (5) Les stations qui utilisent les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz (devant être remplacées, à partir du 1er janvier 1978, par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz respectivement) dans les conditions des numéros 1351E et 1351F, peuvent continuer d'utiliser la classe d'émission A3H jusqu'au 1er janvier 1984.

(MOD) C. Appel et réponse

MOD 1352 Mar § I4. (1) Les stations de navire peuvent utiliser pour l'appel en radiotéléphonie les fréquences porteuses suivantes :

4 136,3 kHz[1] [4]
6 204 kHz [5]
8 268,4 kHz
12 403,5 kHz
16 533,5 kHz
22 073,5 kHz

A partir du 1er janvier 1978, les fréquences porteuses indiquées ci-dessus seront remplacées par les fréquences porteuses suivantes :

4 125 kHz[1] [4]
6 215,5 kHz [5]
8 257 kHz
12 392 kHz
16 522 kHz
22 062 kHz

PAGES ROSES

MOD 1352.1 Mar [1]Aux Etats-Unis et au Canada, l'utilisation en commun de la fréquence porteuse 4 136,3 kHz (devant être remplacée, à partir du 1er janvier 1978, par la fréquence porteuse 4 125,0 kHz) par les stations côtières et les stations de navire pour l'exploitation radiotéléphonique simplex à bande latérale unique est également autorisée sous réserve que la puissance de crête de ces stations ne dépasse par 1 kW (voir aussi le numéro 1352A.2).

ADD 1352.2 Mar [4]Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, l'utilisation en commun de la fréquence porteuse 4 136,3 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour l'exploitation radiotéléphonique simplex à bande latérale unique pour l'appel, la réponse et la sécurité est également autorisée, sous réserve que la puissance de crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. Dans ces zones, l'utilisation de la fréquence porteuse 4 136,3 kHz comme fréquence de travail n'est pas autorisée (voir aussi les numéros 1351E, 1351G et 1352.1).

A partir du 1er janvier 1978, la fréquence porteuse 4 136,3 kHz sera remplacée par la fréquence porteuse 4 125,0 kHz.

ADD 1352.3 Mar [5]Dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, l'utilisation en commun de la fréquence porteuse 6 204,0 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour l'exploitation radiotéléphonique simplex à bande latérale unique pour l'appel, la réponse et la sécurité est également autorisée, sous réserve que la puissance de crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. Dans ces zones, l'utilisation de la fréquence porteuse 6 204,0 kHz comme fréquence de travail n'est pas autorisée (voir aussi le numéro 1351F).

A partir du 1er janvier 1978, la fréquence porteuse 6 204,0 kHz sera remplacée par la fréquence porteuse 6 215,5 kHz.

MOD 1352A Mar (2) Les stations côtières peuvent utiliser pour l'appel en radiotéléphonie les fréquences porteuses suivantes[2] :

4 434,9 kHz[3]
6 518,6 kHz[3]
8 802,4 kHz
13 182,5 kHz
17 328,5 kHz
22 699 kHz

PAGES ROSES

A partir du 1er janvier 1978, les fréquences porteuses indiquées ci-dessus seront remplacées par les fréquences porteuses suivantes :

4 419,4 kHz[3]
6 521,9 kHz[3]
8 780,9 kHz
13 162,8 kHz
17 294,9 kHz
22 658 kHz

MOD 1352A.1
Mar [2]Ces fréquences peuvent, de plus, être utilisées par les stations côtières pour des émissions de la classe A2H, lorsqu'on utilise le système d'appel sélectif défini à l'appendice 20C.

MOD 1352A.2
Mar [3]Dans les Régions 2 et 3, l'utilisation en commun des fréquences porteuses 4 434,9 kHz et 6 518,6 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour l'exploitation radiotéléphonique simplex à bande latérale unique est également autorisée sous réserve que la puissance de crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. Il convient que l'utilisation à cet effet de la fréquence porteuse 6 518,6 kHz soit limitée aux heures de jour (voir aussi le numéro 1352.1).

A partir du 1er janvier 1978, les fréquences porteuses 4 434,9 kHz et 6 518,6 kHz seront remplacées respectivement par les fréquences porteuses 4 419,4 kHz et 6 521,9 kHz.

ADD 1352AA § 14A. Les stations de navire et les stations côtières qui emploient l'appel sélectif numérique défini à la section II de l'article 28A peuvent utiliser les fréquences d'appel sélectif numérique indiquées respectivement aux numéros 1238C et 1238D.

SUP 1352B
Mar

SUP 1353
Mar

SUP 1353A
Mar

PAGES ROSES

(MOD)

D. Recherches et sauvetage

MOD 1353B § 15A. La fréquence porteuse 5 680 kHz peut être utilisée pour
Mar établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des recherches et des opérations de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, dans les conditions définies à l'appendice 27.

(MOD)

E. Veille

ADD 1354A § 16A. (1) Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, toutes les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique et, qui constituent un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans leur zone peuvent maintenir une veille, pendant leurs vacations, sur les fréquences porteuses 4 136,3 kHz et/ou 6 204,0 kHz (devant être remplacées, à partir du 1er janvier 1978, par les fréquences porteuses 4 125,0 kHz et 6 215,5 kHz respectivement) (voir les numéros 1351E et 1351F). Il convient que cette veille soit mentionnée dans la Nomenclature des stations côtières.

ADD 1354B (2) Il convient que les stations assurent cette veille grâce à un opérateur utilisant des moyens auditifs : casque, casque à deux écouteurs indépendants ou haut-parleur.

(MOD)

F. Trafic

MOD 1355 § 17. (1) Pour l'exploitation en radiotéléphonie duplex, les
Mar fréquences d'émission des stations côtières et des stations de navire sont appariées, ainsi qu'il est indiqué dans l'appendice 17, et dans l'appendice 17 Rév. sauf, provisoirement, lorsque les conditions de travail interdisent l'utilisation de fréquences appariées pour répondre à des besoins d'exploitation.

PAGES ROSES

MOD 1356 Mar (2) La section C de l'appendice 17 ou la section F de l'appendice 17 Rév. indique les fréquences à utiliser pour l'exploitation en radiotéléphonie simplex. Dans ce cas, la puissance de crête des émetteurs des stations côtières ne doit pas dépasser 1 kW.

MOD 1357 Mar (3) Les fréquences indiquées dans l'appendice 17 ou dans l'appendice 17 Rév. pour l'émission des stations de navire peuvent être utilisées par les navires de toutes catégories selon les besoins du trafic.

Section IV. Bandes comprises entre 156 et 174 MHz

MOD Titre A. Détresse, sécurité, appel et réponse

MOD 1359 § 18. (1) La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale de détresse, de sécurité et d'appel en radiotéléphonie pour les stations du service mobile maritime lorsqu'elles font usage de fréquences des bandes autorisées comprises entre 156 et 174 MHz.

Elle est employée pour les signaux, les appels et le trafic de détresse, pour les signaux et le trafic d'urgence et pour les signaux de sécurité. Les messages de sécurité doivent être transmis, lorsque c'est possible en pratique, sur une fréquence de travail après annonce préliminaire sur la fréquence 156,8 MHz. La classe d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie sur la fréquence 156,8 MHz est la classe F3 (voir l'appendice 19).

(Insérer le numéro 1359AA ci-dessous entre les numéros 1359 et 1359A).

ADD 1359AA (1A) Toutefois, il convient que les stations de navire qui ne peuvent émettre sur 156,8 MHz utilisent toute autre fréquence disponible sur laquelle elles pourraient attirer l'attention.

MOD 1359A Mar (1B) La fréquence 156,8 MHz peut aussi être utilisée :

a) par les stations côtières et les stations de navire pour l'appel et la réponse, conformément aux dispositions de l'article 33;

b) par les stations côtières, pour annoncer l'émission, sur une autre fréquence, de leurs listes d'appels et de renseignements maritimes importants (voir les numéros 1301 à 1304).

ADD 1359B (1C) La fréquence 156,8 MHz peut être utilisée par les stations de navire et les stations côtières pour l'appel sélectif.

SUP 1360

(MOD) 1363.1 [1]A partir du 1er janvier 1983, cette bande deviendra : Mar156,7625 - 156,8375 MHZ (voir la Résolution N° Mar2-D)

ADD 1363A (6) Avant d'émettre sur la fréquence 156,8 MHz il convient que les stations du service mobile écoutent sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant afin d'être certaines qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro 1217).

ADD 1363B (7) Les dispositions du numéro 1363A ne s'appliquent pas aux stations en détresse.

ADD 1363C (8) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, toutes les émissions sur la fréquence 156,8 MHz doivent être réduites au minimum et ne pas dépasser une minute.

MOD 1364 § 19. (1) Il convient que toute station côtière du service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156-174 MHz, lorsqu'elle constitue un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans la zone desservie, assure, pendant ses vacations dans cette bande, une veille efficace par des moyens auditifs sur la fréquence 156,8 MHz. (voir la Recommandation N° Mar2 - J).

MOD 1367 (4) Lorsqu'elles se trouvent dans la zone de service de stations côtières du service mobile maritime international radiotéléphonique dans les bandes comprises entre 156 et 174 MHz, et lorsque c'est possible en pratique, il convient que les stations de navire assurent la veille sur la fréquence 156,8 MHz Celles qui ne sont pourvues que d'appareils radiotéléphoniques fonctionnant en ondes métriques dans les bandes autorisées comprises entre 156 et 174 MHz, doivent, lorsqu'elles sont en mer, assurer une veille sur la fréquence 156,8 MHz.

(MOD) 1367A Mar (5) Lorsqu'elles sont en liaison avec une station portuaire, les stations de navire peuvent, à titre exceptionnel et sous réserve de l'accord de l'administration intéressée, continuer à maintenir la veille seulement sur la fréquence prévue pour les opérations portuaires à condition que la station portuaire maintienne la veille sur la fréquence 156,8 MHz.

PAGES ROSES

ADD 1367B (6) Lorsqu'elles sont en liaison avec une station côtière du service de mouvements de navire, les stations de navire peuvent, sous réserve de l'accord des administrations intéressées, continuer à maintenir la veille seulement sur la fréquence appropriée du service du mouvement des navires, à condition que cette station côtière maintienne la veille sur la fréquence 156,8 MHz.

ADD 1368A § 20A. Les stations côtières du service du mouvement des navires situées dans une zone où la fréquence 156,80 MHz est utilisée pour la détresse, l'urgence et la sécurité, assurent, pendant leurs vacations, une veille supplémentaire sur les fréquences du service du mouvement des navires figurant en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières.

(MOD) 1371 Mar § 22. Les messages échangés dans le service des opérations portuaires doivent être limités à ceux concernant la manutention, le mouvement et la sécurité des navires et, en cas d'urgence, la sauvegarde des personnes. Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractère de correspondance publique.

ADD 1371A § 22A. Les messages échangés dans le service du mouvement des navires doivent être limités à ceux concernant le mouvement des navires. Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractère de correspondance publique.

SUP 1373C Mar

PAGES ROSES

ANNEXE RR

Révision de l'article 36 du Règlement des radiocommunications

L'article 36 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

Section I. Généralités

ADD 1380A § 1A. La procédure fixée dans le présent article est obligatoire dans le service mobile maritime par satellite ainsi que pour les communications entre les stations à bord des aéronefs et les stations du service mobile maritime par satellite dans tous les cas où ce service ou ces stations sont expressément mentionnés. Les dispositions des numéros 1391, 1394, 1397, 1398, 1399, 1400, 1481, 1483 et 1490 s'appliquent également.

MOD 1381 § 2. (1) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile ou une station terrienne de navire en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

ADD 1381A (1A) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par des stations à bord des aéronefs ou des navires participant à des opérations de recherche et de sauvetage, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont ils disposent pour assister une station mobile en détresse.

MOD 1383 § 3. L'appel et le message de détresse ne sont émis que sur ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile ou la station terrienne de navire.

(Insérer le numéro 1388AA ci-dessous entre les numéros 1388 et 1388A)

ADD 1388AA (3) Les caractéristiques de l'"appel à tous les navires" dans le système d'appel sélectif, réservé exclusivement pour l'alarme, sont données dans l'appendice 20C.

PAGES ROSES

Section III. Appel et message de détresse

MOD 1397 § 10. (1) En règle générale, un navire signale sa position en latitude et longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et les minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST. En radiotélégraphie, le signal ·_·_·_ sépare les degrés des minutes; toutefois cela ne doit pas nécessairement s'appliquer au service mobile maritime par satellite. Lorsque c'est possible en pratique, le relèvement vrai et la distance en milles marins par rapport à un point géographique connu peuvent être indiqués.

Section V. Accusé de réception d'un message de détresse

MOD 1429

a) en radiotélégraphie :

- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;
- l'indicatif d'appel de la station qui émet le message de détresse (émis trois fois);
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station qui accuse réception (émis trois fois);
- le groupe RRR;
- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;

MOD 1430
Mar

b) en radiotéléphonie :

- le signal de détresse MAYDAY;
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message de détresse (prononcé trois fois);
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui accuse réception (prononcé trois fois);
- le mot RECU (ou RRR épelé à l'aide des mots de code ROMEO ROMEO ROMEO en cas de difficultés de langage);
- le signal de détresse MAYDAY.

Section VI. Trafic de détresse

MOD 1448 § 33. Une station terrestre ou une station terrienne du service mobile maritime par satellite située en un point fixe déterminé qui reçoit un message de détresse doit prendre sans délai les mesures nécessaires pour aviser les autorités compétentes responsables de la mise en oeuvre des moyens de sauvetage.

MOD 1449 Mar § 34. (1) Lorsque le trafic de détresse est terminé sur une fréquence qui a été utilisée pour le trafic de détresse, la station qui a exercé la direction de ce trafic transmet sur cette même fréquence un message adressé "à tous" (CQ) indiquant que le travail normal peut être repris.

ADD 1449A Lorsqu'il n'est plus nécessaire d'observer un silence complet sur une fréquence qui est utilisée pour le trafic de détresse, la station qui exerce la direction de ce trafic transmet sur cette même fréquence un message adressé "à tous" (CQ) indiquant qu'un travail restreint peut être repris.

MOD 1450 (2) a) En radiotélégraphie, le message mentionné au numéro 1449 présente la forme suivante :

- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;
- l'appel "à tous" CQ (émis trois fois);
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station qui émet le message;
- l'heure de dépôt du message;
- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;
- l'abréviation réglementaire QUM.

b) En radiotélégraphie, le message mentionné au numéro 1449A présente la forme suivante :

- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;
- l'appel "à tous" CQ (émis trois fois);
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station qui émet le message;

PAGES ROSES

- l'heure de dépôt du message;
- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui est en détresse;
- l'abréviation réglementaire QUZ;

MOD 1451 Mar (3) a) En radiotéléphonie, le message mentionné au numéro 1449 présente la forme suivante :

- le signal de détresse MAYDAY;
- l'appel "à tous" ou CQ (épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC) prononcé trois fois;
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message;
- l'heure de dépôt du message;
- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;
- les mots SILENCE FINI prononcés comme les mots français "silence fini".

b) En radiotéléphonie, le message mentionné au numéro 1449A présente la forme suivante :

- le signal de détresse MAYDAY;
- l'appel "à tous" ou CQ (épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC) prononcé trois fois;
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message;
- l'heure de dépôt du message;
- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui est en détresse;
- le mot PRUDENCE prononcé comme le mot français "prudence".

Section VII. Transmission d'un message de détresse par une station qui n'est pas elle-même en détresse

MOD 1456 § 36. (1) La transmission d'un message de détresse dans les conditions décrites aux numéros 1453 et 1455 a lieu sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse (500 kHz, 2 182 kHz, 156,8 MHz) ou sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse (voir les numéros 1107, 1108, 1208, 1321, 1323 et 1324).

Section VIII. Signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique

ADD 1466AA * (2A) Le signal d'alarme radiotéléphonique émis par une station côtière doit être celui qui est décrit aux numéros 1465 et 1466; il peut être suivi par un signal unique à 1 300 Hz d'une durée de 10 secondes.

ADD 1466B (4) Pour limiter les émissions inutiles de signaux d'alarme, les essais du signal d'alarme radiotéléphonique sur la fréquence porteuse 2 182 kHz sont interdits (voir le numéro 1295A).

ADD 1466C (4A) A titre d'exception, ces essais sont autorisés pour les équipements de secours qui disposent seulement de la fréquence internationale de détresse 2 182 kHz, à condition que soit utilisée une antenne artificielle appropriée.

MOD 1469 b) en radiotéléphonie, d'attirer l'attention de la personne qui assure la veille ou de faire fonctionner les dispositifs automatiques donnant l'alarme ou de mettre en marche un haut-parleur silencieux pour lui permettre de diffuser le message qui doit suivre.

---

* Le numéro 1466AA est à insérer entre les numéros 1466 et 1466A.

PAGES ROSES

(Insérer la Section VIII AA ci-dessous entre le numéro 1476 et la Section VIII A)

ADD

Section VIII AA. Signal d'avis aux navigateurs

ADD 1476AA§ 44AA. (1) Le signal d'avis aux navigateurs est constitué d'une fréquence acoustique sensiblement sinusoïdale de 2 200 Hz découpée de telle sorte que les durées du signal acoustique et de l'intervalle sont, chacune, de 250 millisecondes.

ADD 1476AB (2) Ce signal devrait être transmis par les stations côtières de façon continue pendant une durée de 15 secondes pour précéder la transmission des avis d'une grande importance pour la navigation dans les bandes d'ondes hectométriques du service mobile maritime radiotéléphonique.

ADD 1476AC (3) Ce signal a pour objet d'attirer l'attention de la personne qui assure la veille, au moyen d'un haut-parleur ou d'un haut-parleur à filtres, ou de mettre en marche un haut-parleur silencieux pour lui permettre de diffuser le message qui doit suivre.

Section VIIIA. Signaux des radiobalises de localisation des sinistres

MOD 1476L
Mar (9) Le matériel destiné à émettre sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz les signaux des radiobalises de localisation des sinistres doit être conforme aux recommandations et normes des organisations mentionnées dans la Résolution N° Mar 7.

Section IX. Signal d'urgence

MOD 1478 (2) En radiotéléphonie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du groupe PAN PAN, le mot PAN étant prononcé comme le mot français "panne". Il est transmis avant l'appel.

MOD 1479 § 46. (1) Le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef et de tout autre véhicule portant la station mobile ou la station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite.

MOD 1480 (2) Le signal d'urgence ne peut être transmis par une station terrestre ou une station terrienne du service mobile maritime par satellite située en un point fixe déterminé qu'avec l'approbation de l'autorité responsable.

MOD 1482 Mar (2) Le signal d'urgence et le message qui le suit sont transmis sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse (500 kHz, 2 182 kHz, 156,80 MHz) ou sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse.

MOD 1482A Mar (2A) Toutefois, dans le service mobile maritime, le message est transmis sur une fréquence de travail :

a) s'il s'agit d'un message long ou d'un avis médical,

b) ou bien, dans les zones à trafic intense, s'il s'agit de la répétition d'un message transmis conformément aux dispositions du numéro 1482.

Une indication appropriée est donnée à cet effet à la fin de l'appel.

MOD 1483 (3) Le signal d'urgence a la priorité sur toutes les autres communications, sauf sur celles de détresse. Toutes les stations qui entendent le signal d'urgence doivent prendre soin de ne pas brouiller la transmission du message qui le suit.

Section X. Signal de sécurité

MOD 1490 § 52 (1) Le signal de sécurité annonce que la station va transmettre un avis à la navigation ou un avertissement météorologique important.

MOD 1491 Mar (2) Le signal de sécurité et l'appel sont transmis sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse (500 kHz, 2 182 kHz, 156,80 MHz) ou sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse.

MOD 1492 Mar (3) Il convient que le message de sécurité qui suit l'appel soit transmis sur une fréquence de travail; une indication appropriée doit être donnée à cet effet à la fin de l'appel.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ANNEXE RR

Révision de l'appendice 13A au Règlement des radiocommunications

L'appendice 13A au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

Section I. Code Q

A. Liste des abréviations par ordre alphabétique

Après QOK :

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
ADD	QOL	Votre navire peut-il recevoir les appels sélectifs ? Dans l'affirmative, quel est son numéro ou signal d'appel sélectif ?	Mon navire peut recevoir les appels sélectifs; son numéro ou signal d'appel sélectif est .....
ADD	QOM	Quelles sont les fréquences à utiliser pour qu'un appel sélectif parvienne à votre navire ?	La ou les fréquences à utiliser sont les suivantes ..... (le cas échéant, indiquer en outre les périodes de temps appropriées)
ADD	QOT	Entendez-vous mon appel ? Quelle est à peu près la durée (en minutes) pendant laquelle je dois attendre avant que nous puissions échanger du trafic ?	J'entends votre appel. L'attente est approximativement de ..... minutes.

PAGES ROSES

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
MOD	QSX	Voulez-vous écouter ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux)sur ... kHz (ou MHz), ou dans les bandes ...../voies ...?	J'écoute ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) sur ... kHz (ou MHz), ou dans les bandes .../voies....

Après QUW* :

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
ADD	QUX	Avez-vous en instance des avis relatifs à la navigation ou à une tempête ?	J'ai en instance l'avis (les avis) suivant(s) relatif(s) à la navigation ou à une tempête :

Après QUY* :

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
ADD	QUZ	Puis-je reprendre un travail restreint ?	Procédure de détresse encore en vigueur, un travail restreint peut être repris.

B. Liste des abréviations par nature des questions, réponses ou avis

Choix de la fréquence et/ou de la classe d'émission

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
MOD	QSX	Voulez-vous écouter... (Nom ou indicatif d'appel ou les deux) sur ... kHz (ou MHz), ou dans les bandes ...../voies...?	J'écoute...(nom ou indicatif d'appel ou les deux) sur ... kHz (ou MHz) ou dans les bandes .../voies...

PAGES ROSES

Dans la sous-section "Etablissement de la communication", après QOD :

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
ADD	QOT	Entendez-vous mon appel ? Quelle est à peu près la durée (en minutes) pendant laquelle je dois attendre avant que nous puissions échanger du trafic ?	J'entends votre appel. L'attente est approximativement de ... minutes.

Entre les sous-sections "Etablissement de la communication" et "Heure", ajouter la sous-section "Appels sélectifs" suivante :

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
ADD		Appels sélectifs	
ADD	QOL	Votre navire peut-il recevoir les appels sélectifs ? Dans l'affirmative, quel est son numéro ou signal d'appel sélectif ?	Mon navire peut recevoir les appels sélectifs; son numéro ou signal d'appel sélectif est ...
ADD	QOM	Quelles sont les fréquences à utiliser pour qu'un appel sélectif parvienne à votre navire ?	La ou les fréquences à utiliser sont les suivantes ..... (le cas échéant, indiquer en outre les périodes de temps appropriées)

PAGES ROSES

Dans la sous-section "Météorologie", après QUH* :

ADD

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QUX	Avez-vous en instance des avis relatifs à la navigation ou à une tempête ?	J'ai en instance l'avis (les avis) suivant(s) relatif(s) à la navigation ou à une tempête :

Dans la sous-section "Suspension du travail", après QUM :

ADD

QUZ	Puis-je reprendre un travail restreint ?	Procédure de détresse encore en vigueur, un travail restreint peut être repris.

Dans la sous-section "Sécurité", après QOE :

ADD

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QUX	Avez-vous en instance des avis relatifs à la navigation ou à une tempête ?	J'ai en instance l'avis (les avis) suivant(s) relatif(s) à la navigation ou à une tempête :

Dans la sous-section "Détresse", après QUM :

ADD

QUZ	Puis-je reprendre un travail restreint ?	Procédure de détresse encore en vigueur, un travail restreint peut être repris.

Dans la sous-section "Recherches et sauvetage", après QUY* :

ADD

QUZ	Puis-je reprendre un travail restreint ?	Procédure de détresse encore en vigueur, un travail restreint peut être repris.

PAGES ROSES

ANNEXE RA

Révision de l'article 5 du Règlement additionnel des radiocommunications

Le titre de l'article 5 du Règlement additionnel des radiocommunications est révisé comme suit :

MOD

Taxes des conversations radiotéléphoniques dans le service mobile aéronautique

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGES ROSES

ANNEXE RA

Adjonction d'un nouvel article (article 5A) au Règlement additionnel des radiocommunications

Le nouvel article suivant est ajouté au Règlement additionnel des radiocommunications à la suite de l'article 5 :

ADD

ARTICLE 5A

Taxes des conversations radiotéléphoniques dans le service mobile maritime

Section I. Taxe de la station mobile, taxe terrestre, taxe de ligne

2087AA § 1. En l'absence d'arrangements particuliers en vigueur entre les administrations et/ou les exploitations privées reconnues intéressées, les règles de taxation des communications radiotéléphoniques dans le service mobile maritime sont les suivantes :

2087AB § 2. La taxe d'une conversation radiotéléphonique originaire et/ou à destination d'une station mobile comprend, selon le cas :

2087AC a) la ou les taxes de la station mobile revenant à la station mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux stations;

2087AD b) la ou les taxes terrestres (voir le numéro 2087AL) revenant à la station terrestre ou aux stations terrestres qui participent à la transmission;

2087AE c) la ou les taxes de ligne;

2087AF d) les taxes supplémentaires afférentes aux facilités spéciales requises par le demandeur (voir les numéros [ ]).

2087AG § 3. (1) S'il n'y a pas de taxes uniformes applicables aux stations terrestres d'un pays donné, on fixera des taxes terrestres différentes pour les communications radiotéléphoniques échangées dans les bandes d'ondes hectométriques, décamétriques et métriques. Toute conversation d'une durée égale ou inférieure à trois minutes est taxée pour trois minutes. Lorsque la durée d'une conversation dépasse trois minutes, la taxation a lieu par périodes indivisibles d'une minute pour la durée excédant les trois premières minutes. La taxe par minute est le tiers de la taxe appliquée pour trois minutes.

PAGES ROSES

2087AH (2) Dans le cas des communications radiotéléphoniques originaires ou à destination d'un pays, et qui sont acheminées par l'intermédiaire de stations terrestres de ce pays, les taxes de transmission sur le système interne de télécommunication de ce pays sont notifiées, en francs-or, au Secrétaire général.

2087AI (3) La taxe de la station mobile est en principe la même pour les stations mobiles de même nationalité. S'il n'y a pas de taxes uniformes applicables aux stations mobiles de la même nationalité, on peut fixer des taxes de stations mobiles différentes pour les communications radiotéléphoniques échangées dans les bandes d'ondes hectométriques, décamétriques et métriques.

2087AJ (4) Les taxes terrestres et les taxes des stations mobiles afférentes aux conversations radiotéléphoniques sont exprimées en francs-or; les administrations notifient au Secrétaire général les taxes qu'elles ont fixées.

2087AK § 4. (1) Lorsqu'une seule station terrestre sert d'intermédiaire pour une conversation radiotéléphonique entre deux stations mobiles, il n'est perçu qu'une seule taxe terrestre. Si la taxe terrestre applicable aux échanges avec la station mobile qui a demandé la conversation est différente de celle applicable aux échanges avec la station mobile appelée, c'est la plus élevée de ces deux taxes qui est perçue.

2087AL (2) Lorsque, à la requête du demandeur, deux stations terrestres servent d'intermédiaires pour une conversation radiotéléphonique entre deux stations mobiles, la taxe terrestre de chaque station est perçue ainsi que la taxe de ligne entre ces deux stations terrestres.

2087AM § 5. (1) Lorsque la conversation est acheminée par l'intermédiaire d'une station terrestre, la durée taxable est fixée par la station terrestre à la fin de la conversation; lorsque deux stations terrestres servent d'intermédiaires, la décision est prise par la station terrestre qui a reçu l'appel de la station mobile demanderesse. Cette décision est également valable pour les comptes internationaux.

2087AN (2) La durée taxable d'une conversation radiotéléphonique entre deux stations mobiles en communication directe est fixée par celle d'où la conversation a été demandée.

2087AO § 6. (1) Lorsque, du fait du service, une demande de conversation n'est pas suivie d'effet et que les stations intéressées ne sont pas mises en communication, aucune taxe n'est perçue. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.

2087AP (2) Pour simplifier les procédures d'exploitation et de comptabilité, les administrations peuvent décider qu'aucune taxe ne sera perçue lorsqu'une communication demandée n'a pas été établie, quel qu'en soit le motif.

2087AQ (3) Toutefois, les administrations peuvent décider de percevoir des taxes lorsqu'il n'y a pas faute de service. Dans ce cas, les conditions de taxation seront notifiées au Secrétaire général aux fins d'inclusion dans la Nomenclature des stations côtières.

2087AR (4) Lorsque, du fait du service, les correspondants éprouvent des difficultés au cours d'une communication radiotéléphonique, la durée taxable de la conversation est réduite à la durée totale pendant laquelle les conditions ont été satisfaisantes.

2087AS § 7. Sauf dans le cas des conversations payables à l'arrivée, si elles sont admises, la taxe totale d'une conversation radiotéléphonique est normalement perçue par la station qui a demandé la conversation. Pour les conversations payables à l'arrivée, la taxe doit être payée par l'abonné demandé.

2087AT § 8. Les stations mobiles doivent connaître les tarifs nécessaires pour la taxation des conversations radiotéléphoniques. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres; celles-ci indiquent le montant des tarifs en francs-or.

2087AU § 9. Les règles prescrites aux numéros 2062AU à 2062AY sont observées en ce qui concerne le délai de mise en vigueur de nouvelles taxes.

PAGES ROSES

Section II. Taxes supplémentaires

2087AV § 10. En l'absence d'arrangements particuliers en vigueur entre les administrations et/ou les exploitations privées reconnues intéressées, des taxes supplémentaires sont appliquées aux conversations personnelles (dans le sens station mobile-station terrestre) et aux conversations payables à l'arrivée (si cette catégorie est admise) :

2087AW § 11. (1) La taxe pour ces facilités spéciales peut être établie d'aprés la taxe de ligne seulement.

2087AX (2) Toutefois, les administrations peuvent décider de calculer la taxe pour ces facilités spéciales d'après la taxe totale pour une conversation de trois minutes.

2087AY (3) Dans les deux cas, le montant de la taxe est calculé sur la base appliquée dans la relation internationale normale considérée.

2087AZ (4) Si une demande de conversation radiotéléphonique soumise au paiement d'une taxe supplémentaire (conversation payable à l'arrivée, par exemple) est accompagnée d'une demande de conversation personnelle, une seule taxe supplémentaire est perçue.

PAGES ROSES

RECOMMANDATION N° Mar2 -V

relative à un remaniement éventuel du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

au vu

des termes des Résolutions N°s 494, 522, 549 et de la Décision N° 346 du Conseil d'administration, concernant une révision éventuelle de la structure du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications;

considérant

a) la Résolution N° 28, intitulée "Conférence administrative mondiale chargée de la révision générale des Règlements des radiocommunications", adoptée par la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

b) la Recommandation N° Mar 2 relative au regroupement des dispositions des Règlements des radiocommunications qui concernent le service mobile maritime;

c) que les adjonctions faites au Règlement des radiocommunications et au Règlement additionnel des radiocommunications à la suite des nombreuses Conférences administratives tenues depuis 1962 font que ces textes sont de plus en plus difficiles à utiliser et à réviser;

d) qu'il serait extrêmement utile, pour la Conférence administrative mondiale des radiocommunications prévue pour 1979, que le Règlement des radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications aient été, au préalable restructurés dans un ordre plus logique;

e) qu'il serait aussi extrêmement utile pour les administrations et les organismes permanents de l'Union que les propositions à la Conférence de 1979 puissent être présentées sous une forme adaptée aux Règlements des radiocommunications restructurés;

recommande

1. qu'un groupe de travail soit convoqué pour poursuivre l'étude du remaniement éventuel du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications, afin de séparer les dispositions de caractère administratif des dispositions relatives à l'exploitation, et de classer ces dernières selon les divers services concernés;

PAGES ROSES

2. que ce groupe de travail soit composé d'experts des administrations assistés de représentants des organismes permanents de l'Union, spécialisés pour les diverses parties du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications;

3. que ce groupe de travail établisse son rapport assez tôt pour qu'il puisse être communiqué aux administrations de tous les Membres de l'Union, pour le 1er septembre 1976 au plus tard;

invite le Conseil d'administration

à prendre les mesures suivantes au cours de sa vingt-neuvième session, en juin 1974 :

1. prier les administrations de nommer des experts qualifiés dans les domaines visés, pour participer aux activités du groupe de travail;

2. prendre les dispositions nécessaires pour que le groupe de travail puisse se réunir; à cet égard, les travaux du groupe pourraient être facilités s'il y avait deux sessions : une première session pour séparer les dispositions de caractère administratif des dispositions relatives à l'exploitation, et une deuxième session pour classer les dispositions relatives à l'exploitation selon les divers services;

3. prendre des dispositions pour que

- une réunion préparatoire à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979, à tenir au début de 1977, ou

- une Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente, prévue pour cette époque,

prenne les décisions nécessaires sur le rapport du groupe de travail, compte tenu également des résultats de l'étude que le C.C.I.T.T. aura effectué en 1976 (voir la Résolution N° Mar2 - S).

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 568-F
6 juin 1974
Original : anglais

République de Corée

DECLARATION

Au nom de son Gouvernement, la délégation de la République de Corée fait les déclarations suivantes :

Il est profondément regrettable que les délégations de la Roumanie et de Cuba aient une fois de plus engagé une polémique politique n'ayant aucun rapport avec la nature hautement technique de la présente Conférence.

La délégation coréenne condamne très énergiquement les observations irresponsables et absurdes faites par les délégations de la Roumanie et de Cuba, observations qui ne sont guère conformes à l'esprit de la Conférence et qui n'ont aucun rapport avec ses activités.

U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 569-F
6 juin 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

DECLARATION DU ROYAUME DES PAYS-BAS

L'administration des Pays-Bas exprime son inquiétude quant aux conséquences de la mise en oeuvre de l'appendice 25 Mar2 et des Résolutions qui lui sont associées.

Elle croit que l'insuffisance de l'information disponible et l'inobservation des critères opérationnels et techniques sur lesquels la révision de l'appendice 25 MOD aurait dû être fondée, ont empêché l'établissement d'un plan réellement applicable.

Malgré son respect pour le principe de l'égalité des droits de tous les pays à satisfaire leurs besoins en voies radiotéléphoniques, elle estime que les débats, en s'attardant sur ce thème général, n'ont pas permis à la Conférence d'étudier diverses propositions formulées par des administrations en vue de la révision de l'appendice 25 MOD.

Certaines de ces propositions au moins cherchaient à reconnaître ces droits.

L'Administration des Pays-Bas pense en outre que les procédures stipulées par l'article 9B du Règlement des radiocommunications entraîneront une situation encore pire, risquant très vraisemblablement d'avoir des répercussions particulières sur les pays en voie de développement.

U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 570-F
6 juin 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

République d'Iraq

PROTOCOL FINAL

La délégation de la République d'Iraq déclare que la signature des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974) ainsi que l'approbation ultérieure de ces Actes par le Gouvernement, n'équivalent en aucune manière à la reconnaissance d'un membre ou d'une partie non reconnus par le Gouvernement de la République d'Iraq et n'entraînent pour eux aucune obligation à cet égard.

U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 571-F
6 juin 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Etat d'Israël

PROTOCOLE FINAL

A. L'Etat d'Israël s'est abstenu de soumettre à la Conférence sa demande relative à ses besoins futurs en matière de fréquences supplémentaires pour le service mobile maritime. Cette ligne de conduite a été adoptée en se basant sur l'hypothèse que le plan de partage des allotissements et des assignations de l'Etat d'Israël serait amélioré, dans le cadre d'un plan de fréquences amélioré.

La délégation de l'Etat d'Israël déclare de nouveau que le plan de partage figurant dans l'annexe à l'appendice 25 Mar 2 est insuffisant, même pour ses services mobiles maritimes actuels.

B. La délégation de l'Etat d'Israël réserve, pour son Gouvernement le droit d'adopter toutes mesures qu'il jugerait nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un pays Membre de l'Union formulerait des observations au détriment de ses services de télécommunication.

GENEVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 572-F
6 juin 1974
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

Chili

PROTOCOLE FINAL

1. Etant donné la déclaration faite par la délégation de la République de Cuba à la présente Conférence, qui figure dans le document N° 552 en date du 5 juin 1974, j'ai l'obligation, en ma qualité de chef de la délégation de la République du Chili, de déclarer ce qui suit à l'Assemblée plénière :

- Le Chili déplore que la présente Conférence, qui a pour but de traiter, du point de vue technique et administratif, des télécommunications maritimes, soit l'occasion de déclarations politiques sans rapport avec le sujet de la Conférence, et

- rejette catégoriquement les idées exprimées par le distingué délégué de la République de Cuba au paragraphe 1 du document précité.

2. Le Chef de la Délégation de la République du Chili soussigné prie M. le Président de bien vouloir faire publier et distribuer la présente déclaration de la délégation de la République du Chili comme document de la Conférence, et se réserve le droit d'expliquer cette déclaration en séance plénière si besoin est.

ARCHIVES ... I. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 573-F
6 juin 1974
Original : français

République de Côte d'Ivoire

PROTOCOLE FINAL

La Délégation de la République de Côte d'Ivoire à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974), en vue de sauvegarder les intérêts de son Gouvernement, réserve le droit de celui-ci d'adopter toutes mesures qu'il jugerait nécessaires envers les réserves qui seront formulées par d'autres délégations lors de la signature des Actes finals de ladite Conférence.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 574-F
6 juin 1974
Original : français

SEANCE PLENIERE

Italie

PROTOCOLE FINAL

En signant les Actes finals de la présente Conférence, la délégation d'Italie désire faire la déclaration suivante :

"La présente Conférence a révisé l'appendice 25 MOD et a établi un plan d'allotissement qui n'a pu être perfectionné et qui est associé à des procédures pour sa mise à jour à la suite d'adjonctions ou modifications.

Ces procédures aboutissant toujours à l'inclusion de nouveaux allotissements dans le plan, il peut s'avérer que le plan qui sera mis en vigueur le 1er janvier 1978 sera substantiellement modifié par rapport à celui approuvé par la présente Conférence, à cause des modifications et adjonctions qui interviendront à partir du 1er janvier 1976.

Par conséquent, il est impossible d'évaluer, en ce moment, quelles seront les répercussions qui se produiront sur l'exploitation du service mobile maritime.

Au vu de ce qui précède et compte tenu du fait que le plan tel qu'il est établi semble d'une application difficile, la délégation italienne, tout en assurant que tous les efforts seront faits pour exploiter le service mobile maritime en ondes décamétriques en conformité avec le plan, réserve le droit de son Pays, après consultation avec d'autres Membres de l'Union concernés ou affectés, de ne pas se considérer lié au plan en question si sa mise en application se révélait impossible dans la pratique et de prendre toute mesure nécessaire pour assurer les liaisons sur ondes décamétriques entre les stations côtières italiennes et les navires en mer.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 575-F
6 juin 1974
Original : français

SEANCE PLENIERE

Belgique

PROTOCOLE FINAL

La Délégation de Belgique, au moment de signer les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974), constate que, si le nombre des fréquences inscrites pour son usage dans le nouvel appendice 25 n'est pas inférieur à ses besoins, les partages sont cependant en nombre tel, qu'en de nombreux cas, l'usage de ces fréquences ne se fera pas sans de grandes difficultés. Elle espère que les nouvelles procédures prévues pour ces cas permettront, lorsque nécessaire, d'obtenir une amélioration importante; mais, en tout état de cause, elle réserve à son Administration, le droit à l'avenir d'entamer toute action qu'elle estimerait susceptible de résoudre les cas épineux.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 576-F(Rév.1)
7 juin 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

République Populaire de Chine

PROTOCOLE FINAL

1. La clique de Lon Nol se compose d'une poignée de rénégats cambodgiens et constitue un régime fantoche manipulé par les impérialistes. Il s'agit d'un régime illégal depuis sa création. Il ne peut absolument pas représenter le peuple cambodgien pour la signature des Actes finals de la Conférence maritime (Genève, 1974).

Les Accords de Paris sur le Viet-Nam ont en fait reconnu qu'il existait deux administrations au Sud Viet-Nam : le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud et l'Administration de Saïgon. Dans ces circonstances, il n'est pas juste que l'Administration de Saïgon participe seule à la Conférence maritime de l'U.I.T. Compte tenu des circonstances dans lesquelles la Corée du Nord et la Corée du Sud sont parvenues à un accord de principe concernant la réunification indépendante et pacifique de la Corée, il n'est pas raisonnable que les autorités sud-coréennes délèguent seulement leurs représentants à la Conférence maritime. Par conséquent, les représentants de l'Administration de Saïgon et des autorités de la Corée du Sud n'ont aucun droit de signer seuls les Actes finals de la Conférence maritime.

2. La délégation chinoise émet des réserves au sujet des dispositions concernant l'enregistrement des fréquences dans le Règlement des radiocommunications, l'attribution et l'utilisation des fréquences autres que celles utilisées par les services mobiles maritimes dans les bandes exclusives de ces services, ainsi qu'au sujet de l'attribution et l'enregistrement des positions des satellites géostationnaires.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 576-F
6 juin 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

République Populaire de Chine

PROTOCOLE FINAL

1. La clique de Lon Nol se compose d'une poignée de rénégats cambodgiens et constitue un régime fantoche manipulé par les impérialistes. Il s'agit d'un régime illégal depuis sa création. Il ne peut absolument pas représenter le peuple cambodgien pour la signature des Actes finals de la Conférence maritime (Genève, 1974).

Les Accords de Paris sur le Viet-Nam ont en fait reconnu qu'il existait deux administrations au Sud Viet-Nam : le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud et l'Administration de Saïgon. Dans ces circonstances, il n'est pas juste que l'Administration de Saïgon participe seule à la Conférence maritime de l'U.I.T. Compte tenu des circonstances dans lesquelles la Corée du Nord et la Corée du Sud sont parvenues à un accord de principe concernant la réunification indépendante et pacifique de la Corée, il n'est pas raisonnable que les autorités sud-coréennes délèguent seulement leurs représentants à la Conférence maritime. Par conséquent, les représentants de l'Administration de Saïgon et des autorités de la Corée du Sud n'ont aucun droit de signer seuls les Actes finals de la Conférence maritime.

2. La délégation chinoise émet des réserves au sujet des dispositions concernant l'enregistrement des fréquences dans le Règlement des radiocommunications, l'attribution et l'utilisation des fréquences autres que celles fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime, ainsi qu'au sujet de l'attribution et l'enregistrement des positions des satellites géostationnaires.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 577-F
7 juin 1974
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

République de Panama

PROTOCOLE FINAL

La Délégation de la République de Panama réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires et appropriées afin de sauvegarder ses intérêts, au cas où des observations formulées par l'un quelconque des pays Membres de l'Union porteraient préjudice à ses services de télécommunication.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 578-F
7 juin 1974
Original : français

SEANCE PLENIERE

République du Sénégal

PROTOCOLE FINAL

La Délégation de la République du Sénégal à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974) se réserve le droit de prendre toutes mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts légitimes quelles que puissent être les réserves formulées par des délégations lors de la signature des Actes finals de ladite Conférence.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 579-F
7 juin 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

République de Corée

PROTOCOLE FINAL

Au nom de son Gouvernement, la Délégation de la République de Corée :

1. déclare que toutes les réserves concernant, ou toutes les déclarations contestant la validité de la représentation de la République de Corée à la présente Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes sont dénuées de fondement et qu'elles n'ont aucune valeur juridique;

2. déclare, par conséquent, que la Délégation coréenne rejette toutes les réserves formulées par quelques délégations que ce soient, en ce qui concerne la représentation de la République de Corée; et

3. déclare, à cet égard, que la Délégation coréenne rejette avec la plus grande énergie, les observations irresponsables et absurdes (document N° 576-F) de la Délégation de la Chine, qui sont en contradiction avec la conduite normale de la présente Conférence et qui n'ont aucun rapport avec ses travaux.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 580-F
7 juin 1974
Original : français

SEANCE PLENIERE

France

PROTOCOLE FINAL

En signant les actes finals de la présente Conférence, la délégation française déclare ce qui suit :

La Conférence a adopté un plan d'allotissement des voies pour le service mobile maritime radiotéléphonique, et les dispositions réglementaires associées à ce plan. L'application des décisions prises par la Conférence en la matière fait présager de nombreuses difficultés, notamment en raison de la surcharge de toutes les voies, et de l'impossibilité d'apprécier dès à présent les conséquences des modifications que le plan devra subir avant sa date d'entrée en vigueur.

La France, malgré le développement intense de son service radiotéléphonique, n'a présenté à la présente Conférence qu'un nombre de demandes d'allotissement très restreint. Elles s'efforcera néanmoins d'appliquer les dispositions prévues, en coopération avec toutes les autres Administrations intéressées, mais la délégation française tient à réserver le droit, pour son pays, de prendre les mesures nécessaires pour protéger ses radiocommunications dans le service mobile maritime radiotéléphonique en ondes décamétriques.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 581-F
7 juin 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Etats-Unis d'Amérique

PROTOCOLE FINAL

La délégation des Etats-Unis d'Amérique déclare officiellement que la signature des présents Actes finals au nom des Etats-Unis d'Amérique n'implique pas que ceux-ci acceptent quelques obligations que ce soient en ce qui concerne le Plan d'allotissement de fréquences pour les stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz, ni en ce qui concerne les procédures correspondantes de mise en oeuvre. Les Etats-Unis d'Amérique respecteront les dispositions du Plan et des procédures de mise en oeuvre dans la mesure du possible, en attendant les résultats d'une future Conférence administrative mondiale générale des radiocommunications, mais ils se réservent le droit de prendre les mesures qui pourraient se révéler nécessaires pour la protection de leurs intérêts de radiotéléphonie dans le service maritime.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 582-F
13 juin 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES VERBAL DE LA

CINQUIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 24 mai 1974, à 09 h 00

Président : M. R.M. BILLINGTON (Royaume-Uni)

Sujets traités	Document N°
1. Rapport du Groupe de travail sur la présentation de textes modifiés du Règlement des radiocommunications aux différents niveaux des travaux de la Conférence	407
2. Première lecture des textes présentés par la Commission de rédaction	
2ème série	389
3ème série	411

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Rapport du Groupe de travail sur la présentation de textes modifiés du Règlement des radiocommunications aux différents niveaux des travaux de la Conférence (Document N° 407)

Le délégué d'Israël, qui a présidé le Groupe de travail, présente le Document N° 407. A la suite d'une question posée par le Président de la Commission de rédaction, il explique que le but que l'on cherche à atteindre consiste à appliquer la présentation uniforme jusqu'au niveau du Groupe de travail seulement.

Il est appuyé par le délégué de la Suède.

Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par le délégué de la Bulgarie, suggère que le dernier paragraphe pourrait être supprimé puisqu'on ne sait pas encore comment sera la présentation. Le délégué de l'Inde comprend que la présentation, dont il s'agit, consiste à souligner les parties de texte nouvelles et à rayer les parties supprimées (comme indiqué sous "ayant pris note"), système qui a donné satisfaction jusqu'ici.

Le Secrétaire technique estime qu'il serait opportun d'insérer les mots "autant que possible".

En réponse à une suggestion faite par le délégué du Canada, le délégué d'Israël déclare que le but de la Recommandation est d'inciter à utiliser dès maintenant une présentation uniforme.

Le Président propose que le paragraphe 3 soit libellé comme suit :

"3. qu'une présentation uniforme soit utilisée aux différents niveaux de la documentation jusqu'à celui du Groupe de travail lors des prochaines Conférences administratives."

Cette modification est appuyée par les délégués de la Suède, du Royaume-Uni, de l'Irlande, de la Roumanie, de Singapour et de la Côte d'Ivoire.

Le projet de Recommandation est approuvé moyennant cette modification.

2. 2ème série de textes présentée par la Commission de rédaction (Document N° 389)

Le Président demande aux délégués d'indiquer à la Commission de rédaction les modifications rédactionnelles secondaires à apporter à l'ensemble du document et les erreurs de frappe.

Article 1 - Section 1

MOD 14

Les délégués de l'Inde et d'Israël font observer que le Règlement des radiocommunications ne contient pas de définition de la "station

terrienne mobile"; le délégué des Etats-Unis d'Amérique reconnaît qu'il en est ainsi, mais il fait observer que cette expression est d'emploi général et qu'il la préfère à l'expression "station terrienne de navire", puisque les aéronefs aussi peuvent être équipés de stations terminales du secteur spatial. Il est décidé de conserver le numéro MOD 14 tel qu'il figure dans le document.

La Section I est approuvée.

Article 21

MOD 844

Le Secrétaire général annonce que la Conférence de plénipotentiaires de 1973 a enlevé de la Convention toute référence aux Membres associés tout en sauvegardant les droits et obligations du Membre associé actuel (Papua - Nouvelle-Guinée), il se réfère à ce sujet au Protocole additionnel IV de la Convention internationale des télécommunications de Torremolinos (1973).

Après une discussion à laquelle ont pris part les délégués de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, de l'Espagne et le Secrétaire général, il est décidé de supprimer les mots entre parenthèses et de mentionner dans le compte rendu de la séance que les droits de la Papua - Nouvelle-Guinée sont préservés par le Protocole additionnel IV annexé à la Convention de Torremolinos (1973).

Le numéro MOD 844, tel que modifié, est approuvé.

Les modifications à l'article 21 sont ainsi approuvées.

Chapitre VI

Le titre modifié est approuvé.

Article 22

Cet article est approuvé, moyennant le remplacement de l'abréviation "MOD" par "ADD" devant le numéro 847A § 4.

Article 23 - Section I

Approuvé.

Section II

Approuvée.

Section IIA

866E

Le délégué d'Israël dit que son Administration a présenté une proposition visant à porter la limite de puissance de 1 kilowatt à 1,5 kilowatt, mais qu'elle n'a pas encore été examinée par la Commission 6.

Le Président suggère que cette proposition soit examinée à titre d'amendement à la disposition.

Cet amendement est appuyé par les délégués de la Suède et de l'Italie, et le numéro 866E tel que modifié est approuvé.

La section IIA est approuvée moyennant cette modification.

Sections III - numéros 870A à 870K

Approuvés.

Section IV - numéros 907, 907A, 908 et 909

ADD 907A

Le délégué de la Grèce dit que les mots "expérience suffisante" à l'avant-dernière ligne du numéro ADD 907A sont trop vagues, en particulier, eu égard à la durée d'expérience spécifiée dans les numéros MOD 908 et MOD 909, et il suggère que ces mots soient remplacés par "expérience de trois mois".

Le délégué d'Israël appuie ce point de vue.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne, appuyé par les délégués de la Norvège, de la Suède et des Etats-Unis d'Amérique, rappelle que ce point a été discuté en détail au niveau du Groupe de travail et au sein de la Commission 6 et que l'assentiment général a été de laisser à la discrétion des administrations le soin de juger de l'expérience nécessaire pour une station classée dans la quatrième catégorie, de façon à tenir compte du tonnage du navire, des voyages entrepris et de l'influence qu'a l'expérience de l'opérateur sur la sécurité et sur l'efficacité des communications. Il serait inopportun de spécifier une durée d'expérience.

Le délégué de la Grèce retire sa suggestion.

La section IV est approuvée, sous réserve d'une modification qui ne concerne que le texte anglais.

Article 24 - numéros 914 à 917

Approuvé, sous réserve de l'insertion du mot "ou" avant les mots "d'un" à la cinquième ligne du texte français du numéro MOD 917.

Révision de l'article 33

Section I - numéros 1214, 1214A, 1214B, 1214C et 1216

ADD 1214A

Le délégué du Royaume-Uni déclare que sa délégation doute que cette disposition doive couvrir l'appel sélectif et il suggère que l'ambiguïté soit levée par addition d'une phrase telle que "Toutefois, ceci ne s'applique pas à l'appel sélectif."

Le délégué de la Suède appuie cette suggestion et propose en outre que la phrase additionnelle soit amplifiée par les mots "ni à des dispositifs automatiques fonctionnant sur ondes métriques".

Le délégué du Royaume-Uni dit que cette addition semble acceptable, mais il suggère que la question soit renvoyée à la Commission 6 pour nouvel examen.

Le délégué de l'Inde partage cette opinion, en particulier, pour la raison que les appels sélectifs sont émis aussi bien sur ondes décamétriques que sur ondes métriques et utilisent des dispositifs automatiques.

ADD 1214B

Le délégué de la Norvège estime que le texte élaboré par la Commission de rédaction est moins clair que celui qui a été présenté à celle-ci par la Commission 6, dans lequel il était spécifié qu'une station ne doit pas émettre simultanément sur deux fréquences ou davantage quand elle communique avec une autre station. L'intention de la Commission 6 n'était pas de dénier la possibilité d'une communication effective avec une station sur deux fréquences ou davantage. Peut-être la meilleure solution serait-elle d'insérer le mot "seule" entre les mots "avec une" et "autre station".

Le Président de la Commission 7 pense que la Commission 6 n'a pas fait connaître clairement ses intentions.

Les délégués de l'Iran, des Etats-Unis d'Amérique et de la Suède soutiennent l'opinion du délégué de la Norvège.

Le délégué de la Suisse dit qu'il considère parfaitement satisfaisantes les versions anglaise et française du texte de la Commission de rédaction.

Le délégué de la Suède suggère que le mot "devrait" soit remplacé par "doit".

Les délégués de la République Fédérale d'Allemagne et d'Israël appuient cette suggestion,

Les délégués des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, des Pays-Bas, de Singapour, du Bangladesh, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni estiment que le mot "devrait" est à maintenir, puisque dans des circonstances particulières, comme des opérations de recherches et de sauvetage, on devrait pouvoir déroger à la disposition considérée.

Il en est ainsi décidé.

ADD 1214C

Le Président de la Commission 6 attire l'attention sur le document N° 374, dans lequel la Commission 6 recommandait à la Commission 5 la suppression du numéro ADD 1214C et l'addition d'une phrase au numéro ADD 1214B, à savoir "A titre exceptionnel et à la demande d'une station mobile, une station côtière peut, en vue d'établir une communication radiotéléphonique, émettre des signaux de réglage de récepteur pendant une durée maximale de 10 secondes."

Après un bref débat, il est décidé de renvoyer la section I à la Commission 6 pour qu'elle l'examine avec d'autres Commissions intéressées avant de la soumettre de nouveau à la Commission 7.

Section III - numéros 1225 à 1228

Approuvé.

Révision de l'article 35

Approuvée.

Article 36

Approuvé.

Appendice 13A - section I

A. Liste des abréviations dans l'ordre alphabétique - ADD QOL, ADD QOM, ADD QOR

ADD QOL, ADD QOM

Approuvées.

ADD QOR

Le Président de la Commission 7 indique que les mots "à impression directe" ont été laissés entre crochets, parce qu'il n'a pas encore été choisi entre les termes "radiotéléimpression" et "radiotélex".

En réponse à une demande d'éclaircissement émanant du délégué de l'Inde, le représentant du C.C.I.T.T. précise qu'un groupe de rapporteurs désignés par la Commission d'études I du C.C.I.T.T. pour établir des définitions n'a pas encore reçu d'instructions explicites pour définir des termes tels que "impression directe" ou "radiotélex", mais qu'il est compétent pour le faire. Au demeurant, toutes les définitions données par le Règlement des radiocommunications sont à réviser à la lumière des progrès de la technique. Peut-être la Commission 6 pourrait-elle, au cours de ses débats, décider si l'on doit se référer au Règlement des radiocommunications, à la Convention, aux Règlements télégraphique et téléphonique ou aux textes du C.C.I.T.T.

Le délégué de la Norvège attire l'attention sur le fait qu'une définition d'un appel de radiotélex vient d'être adoptée par la Commission 6, et il suggère que ce terme pourrait être utilisé au lieu de "impression directe".

Le délégué du Royaume-Uni se refuse à souscrire à cette suggestion, puisqu'on entend aussi par impression directe d'autres applications que le radiotélex.

Le Président suggère que l'approbation de ADD QOR devrait être différée jusqu'à ce que la Commission 6 ait décidé le terme à utiliser.

Il en est ainsi décidé.

B. Liste des abréviations par nature des questions, réponses ou avis

Le Président observe que la décision de différer l'approbation de ADD QOR (sous-section A) s'applique aussi à la sous-section B.

ADD QOL, ADD QOM

Approuvées.

Résolution N° Mar 16 (SUP)

Approuvée.

Recommandation N° Mar2 - C

Le délégué du Royaume-Uni suggère que le mot "maritime" soit supprimé de la deuxième ligne de la Recommandation, pour mettre le titre en accord avec

les mots d'ouverture des Résolutions et Recommandations de la Conférence maritime de 1967.

Après une brève discussion, il est décidé de conserver le mot "maritime" parmi les mots d'ouverture des Résolutions et Recommandations de la Conférence, pour suivre ainsi les précédents des Conférences aéronautiques et spatiales.

Alinéas sous "ayant noté"

Approuvés.

Alinéas sous "prenant note d'autre part"

Approuvés.

Alinéas sous "considérant"

Approuvés.

Points 1 et 2 du dispositif

Approuvés.

Point 3 du dispositif

Le Président de la Commission 6 dit que le mot "possibly" devrait être inséré dans le texte anglais pour souligner la nécessité de réserver, chaque fois que cela est possible, une seule fréquence aux fins de détresse.

Le délégué des Pays-Bas fait siennes ces observations.

Ce point est approuvé, moyennant cette modification.

Point 4 du dispositif

Approuvé.

Point 5 du dispositif

Le délégué du Royaume-Uni suggère que le mot "compétente", qui apparaît à la dernière ligne, soit remplacé par "appropriée" dans tous les textes correspondants, puisqu'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications peut être compétente pour traiter de certaines matières ressortissant à son mandat, mais trouver inopportun de le faire, pour diverses raisons, et devoir déférer ces questions à une Conférence plus spécialisée.

Les délégués de l'Inde et de Singapour donnent leur appui à cette suggestion.

Le Président de la Commission 7 déclare ne pas estimer que sa Commission puisse substituer automatiquement le mot "appropriée" au mot "compétente" dans tous les textes correspondants, puisque ce dernier mot peut avoir été utilisé délibérement dans certains cas.

Après une brève discussion, il est décidé d'adopter la suggestion du Royaume-Uni pour le point 5, mais de considérer la question dans chaque cas particulier où une phrase similaire se présente.

Ce point, tel que modifié, est approuvé.

Le Document N° 389, tel que modifié, est approuvé.

3ème série (Document N° 411)

Le Président invite les participants à examiner le Document N° 411 page par page.

Page 3

MOD 36

Le Président de la Commission 5 indique qu'il convient d'insérer le mot "associated" dans la troisième ligne du texte anglais, entre "between" et "on-board".

Le délégué de la Suisse indique que le mot "associées" ne figure pas non plus dans le texte français; il est favorable à son insertion.

De l'avis du Président, le mot "associées" ne figurant pas dans le premier rapport de la Commission 5 (Document N° 369), l'insertion de ce mot dans MOD 36 constituerait une modification du texte imprimé.

Le délégué de la France, appuyé par le délégué de l'Espagne, estime que l'adjonction du mot "associées" dans les différentes versions du texte pourrait donner lieu à des confusions.

Le délégué de la Suisse attire l'attention des participants sur les pages 3 et 4 du Document N° 357. Lors de la quatrième réunion de la Commission 5, celle-ci a opté pour l'insertion du mot "associées" afin d'éviter toute confusion entre les communications de bord et les communications entre navires.

Le Président fait remarquer que c'est le Document N° 369 et non le Document N° 357 qui a été transmis à la Commission de rédaction et examiné par celle-ci. Or, on lit dans le Document N° 369 que la Commission 5 a adopté à l'unanimité le texte de MOD 36.

Pour le délégué de la Colombie, l'inclusion du mot "asociadas" dans le texte espagnol changerait totalement le sens de celui-ci; il s'oppose donc à cette inclusion.

Le délégué de la France fait observer que le mot "associées" est superflu dans une définition dont l'objet est de fixer des limites à l'emploi des communications en cause.

Le Président de la Commission 5 confirme la déclaration du délégué de la Suisse. Le mot "associées" aurait dû figurer dans les textes soumis à la Commission de rédaction.

Le délégué de l'Argentine est opposé à l'insertion du mot "associées". Il propose par ailleurs d'inclure, entre crochets, "39A" après "communications de bord".

Le délégué de l'Italie, appuyé par les délégués de l'Algérie et de la Colombie, juge inutile le mot "associées", la définition donnée au numéro 39A étant parfaitement claire.

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par les délégués de la Nouvelle-Zélande et de la République Fédérale d'Allemagne, estime que l'actuel libellé du texte peut faire penser que les stations de communications de bord installées sur un navire sont autorisées à établir des liaisons avec les stations de communications de bord installées sur un autre navire; c'est pourquoi le mot "associées" est nécessaire.

Etant donné les divergences d'opinion, le Président propose de renvoyer, aux fins d'éclaircissements, le texte de MOD 36 devant la Commission 5.

Il en est ainsi décidé.

ADD 39A

Le délégué de l'Iraq suggère que ce texte soit également renvoyé à la Commission 5, pour éviter tout risque d'équivoque.

Le délégué de la Suisse, appuyé par les délégués de l'Argentine, de la Colombie, des Etats-Unis, des Pays-Bas et de l'Espagne, trouvent parfaitement claire la définition donnée, à ADD 39A, de la "station de communications de bord".

La proposition du délégué de l'Iraq n'est pas appuyée et le texte de ADD 39A est approuvé.

Page 4

Le tableau relatif à la Région 3 est approuvé.

La suppression du numéro 196 est approuvée.

Le tableau relatif à la bande 2 850-3 025 kHz est approuvé.

ADD 205A

De l'avis du délégué de la Norvège, appuyé par le délégué de la Nouvelle-Zélande, il convient, pour des raisons de cohérence, de supprimer de la deuxième ligne le mot "maritime". Ce mot n'apparaît du reste ni dans le texte de ADD 205A approuvé par la Commission 6 (Document N° 352), ni dans les numéros 1326C et 1353B du Règlement des radiocommunications. Alors que le tableau indique que la bande est attribuée au service mobile aéronautique, et que le renvoi 205A spécifie que ladite bande peut également être utilisée par le service mobile maritime, il ne faudrait toutefois pas exclure des recherches et des opérations de sauvetage les stations du service mobile terrestre. Le délégué de la Norvège termine en attirant l'attention de l'assemblée sur les dispositions pertinentes de l'appendice 27.

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué de l'Inde, serait opposé à la suppression du mot "maritime". L'article 35 du Règlement des radiocommunications porte sur le service mobile maritime; les numéros 1326C et 1353B sont couverts par des sections traitant exclusivement de ce service. Bien que l'appendice 27 autorise toutes les stations des services mobiles à utiliser les fréquences en cause, le mandat de la présente Conférence est limité au service mobile maritime.

Les délégués de la République Fédérale d'Allemagne, de l'Italie et de la Turquie s'associent à cette déclaration.

Les délégués de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande retirent leur proposition.

Le texte de ADD 205A, tel qu'il figure dans le Document N° 411, est approuvé.

Le tableau relatif aux bandes 5 480-5 680 kHz et 5 680-5 730 kHz est approuvé.

Page 5

ADD 318B

Le délégué de l'Argentine déclare que les mots "peut être", à la quatrième ligne, devraient être remplacés par le mot "est".

Le délégué de la Suisse préfère la rédaction actuelle.

Le délégué de l'Inde juge acceptable le texte existant. Il voudrait savoir à quelle partie du tableau se rapporte ADD 318B.

Le Président de la Commission 5 déclare que la question sera ultérieurement traitée par cette Commission.

La proposition du délégué de l'Argentine n'étant pas appuyée, le texte de ADD 318B, tel qu'il figure dans le Document N° 411, est approuvé, sous réserve que la Commission 5 indique la partie du tableau auquel ce texte se rapporte.

ADD 318C

Approuvé.

Page 6

ADD 1321B - § 1B

Le Président de la Commission 6 attire l'attention des participants sur la dernière phrase de ce paragraphe. Les dispositions du numéro 1214C ont été examinées dans le cadre du Document N° 389. La Commission 5 a traité du numéro 1321B et présenté sa proposition à la Commission de rédaction. Par la suite, la Commission 6 a également examiné la question et a jugé souhaitable de supprimer la dernière phrase; elle a transmis à la Commission 5 une proposition visant à remplacer cette phrase par une autre.

Le Président propose de différer l'examen du numéro 1321B. La Commission 6 réexaminera les numéros 1214 à 1216 puis demandera à la Commission 5 de réexaminer à son tour le texte du numéro 1321B.

Il en est ainsi décidé.

ADD 1322AA - § 2AA

Approuvé.

ADD 1322AB - § 2AB

Approuvé.

MOD 1326C Mar - § 3A

Approuvé.

(MOD) 1351A.1 Mar

Le Président de la Commission 5 demande de différer l'examen de cette disposition : il s'agit en effet d'un renvoi à un texte dont le libellé n'est pas encore défini; le renvoi pourrait donc être modifié en fonction du texte adopté.

Il en est ainsi décidé.

ADD 1351C

Approuvé.

ADD 1351C.1

Le Président de la Commission 5 indique que les crochets entourant cette disposition sont dus au fait que l'on attend l'issue des débats concernant les fréquences supplémentaires de détresse dans les bandes des 4 et 6 MHz.

Le Président propose de différer l'étude de la disposition.

Il en est ainsi décidé.

Page 7

ADD 1351D

Le délégué de l'Inde, appuyé par le délégué de la Suède, propose que le texte de ce numéro devrait être identique à celui du numéro 1351C.

Le Président de la Commission 5 explique que le numéro 1351D faisait initialement partie du même paragraphe que le numéro 1351C. On a laissé à la Commission de rédaction le soin de décider si les dispositions relatives aux stations côtières et aux stations de navire devaient faire l'objet d'un même numéro ou de deux numéros distincts.

Moyennant la modification proposée par le délégué de l'Inde, ADD 1351D est approuvé.

ADD 1351D.1

Le Président de la Commission 5 indique que l'on se trouve dans le même cas que pour ADD 1351C.1.

Il est en conséquence décidé de différer l'étude de ADD 1351D.1.

MOD 1353B Mar - § 15A

Approuvé.

MOD 1355 Mar - § 17

Le délégué du Brésil fait observer qu'il y a deux appendices 17 : l'ancien appendice et l'appendice révisé. Duquel s'agit-il ici ?

Le Président de la Commission 5 répond qu'il s'agit des deux appendices, dont la période d'application n'est pas la même. Jusqu'à celle du nouvel appendice 17 - lorsque l'on commencera à utiliser exclusivement les émissions à bande latérale unique - l'actuel appendice 17 restera en vigueur. La date prévue pour le changement est le 1er janvier 1978. Les dates d'application seront indiquées dans les appendices ou dans une résolution.

Le délégué de l'Inde préférerait que les dates fussent indiquées dans le texte actuellement examiné.

Le Président suggère d'insérer, après "appendice 17", "(jusqu'au 31 décembre 1977) et dans l'appendice 17 MOD (à partir du 1er janvier 1978)".

Les délégués d'Israël et de la République Fédérale d'Allemagne appuient cette suggestion.

Le délégué du Danemark, appuyé par le délégué de l'Islande, fait remarquer que la Commission 5 a eu à réviser 26 dispositions où était mentionné l'appendice 17. En outre, il n'estime pas souhaitable de mentionner des dates précises.

Le délégué de la Suisse, appuyé par les délégués de l'Italie, de la République Fédérale d'Allemagne, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et de l'Inde pense suffisant d'ajouter, après "appendice 17", "et dans l'appendice 17 MOD".

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 00.

Le Secrétaire général :

M. MILI

Le Président :

R.M. BILLINGTON

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 583-F
7 juin 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

SIXIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 28 mai 1974 à 14 h 35

Président : M. R.M. BILLINGTON (Royaume-Uni)

Sujets traités

1. Projet de recommandation relative à l'utilisation des radiocommunications pour les moyens de transport protégés par les Conventions de Genève, pour la protection des victimes de la guerre, ainsi que pour la sécurité des navires et des aéronefs des états non parties à un conflit armé.

2. Première lecture des textes soumis par la Commission de rédaction
   3ème série (suite)
   4ème série

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Projet de recommandation relative à l'utilisation des radiocommunications pour les moyens de transport protégés par la Convention de Genève pour la protection des victimes de la guerre, ainsi que pour la sécurité des navires et des aéronefs des états non parties à un conflit armé (document N° 390 et corrigendum N° 1)

Le délégué de la Suisse déclare que sa délégation a présenté cette proposition (document N° 390) parce que la Suisse est dépositaire des Conventions de Genève de 1949. L'Administration suisse des télécommunications a soumis certaines propositions à la Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. à Torremolinos (documents N° 76 et 96).

Les Conventions de Genève et le Protocole additionnel contiennent des dispositions touchant les télécommunications qui relèvent sans aucun doute de la compétence de l'U.I.T., et étant donné que le projet de recommandation porte sur les services de radiocommunication en général, il conviendrait qu'il soit examiné par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications prévue pour 1979.

Le délégué des Philippines approuve le projet de recommandation.

Le projet de recommandation est approuvé.

2. Première lecture des textes soumis par la Commission de rédaction 3ème série (suite) (document N° 411)

Pages 8 et 9

Approuvées.

Page 10

Le Président de la Commission 5 indique que dans la version anglaise, il convient d'ajouter les mots "note 3" après le mot "frequency" dans la case qui se trouve en haut de la page à gauche.

La page 10 ainsi modifiée est approuvée.

Page 11

Le délégué de la Suède estime que le premier paragraphe de la page 11 est en contradiction avec la note 6 et qu'il convient d'en modifier la première ligne de la manière suivante : "en ce qui concerne les émissions hors bande et les émissions, analogues aux rayonnements non essentiels, qui résultent du processus de modulation".

Le délégué du Royaume-Uni appuie cet amendement.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne s'oppose à cet amendement. D'après la note 5, le spectre hors bande ne comprend pas les rayonnements non essentiels.

L'amendement proposé par la Suède est mis aux voix.

Le Président annonce que le nombre des abstentions dépassant la moitié du nombre des suffrages exprimés, la question devra, en vertu de l'article 17 du Règlement général, être renvoyée à une séance ultérieure.

Les notes 1 à 4 sont approuvées.

Note 6

Le délégué de la Suède déclare qu'il ressort de la note 6, ainsi que des notes 4 et 5, que les émissions hors bande ne comprennent pas les éléments constitués par la transmission du bruit modulant la porteuse. Or ni la Conférence ni le C.C.I.R. n'ont jamais souscrit à une telle définition. C'est pourquoi, il convient de modifier la note 6 en supprimant les mots "dont le niveau..... sont compris dans les rayonnements non essentiels" et de les remplacer par ce qui suit : " qui comprennent les rayonnements harmoniques, les rayonnements parasites et les produits d'intermodulation indésirables qui sont éloignés de la bande nécessaire".

Les délégués du Royaume-Uni et de la Nouvelle-Zélande appuient cet amendement.

Le délégué de l'Inde, tout en appuyant cet amendement, fait observer que les définitions figurant à la page 11 diffèrent, dans une certaine mesure, de celles que donnent les avis du C.C.I.R. et qu'il convient de les examiner à la prochaine Assemblée plénière du C.C.I.R.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne, appuyé par les délégués des Etats-Unis d'Amérique, de Roumanie, du Ghana et du Nigeria, s'oppose à l'amendement proposé.

Le délégué du Royaume-Uni fait observer que la difficulté tient essentiellement à la manière dont la disposition N° 92 du Règlement des radiocommunications a été rédigée.

Le délégué de la France estime que l'amendement proposé par la Suède enlève toute valeur à la définition figurant dans la note 6.

Le délégué de la Suède retire son amendement.

La note 6 est approuvée.

Page 12

Approuvée.

Page 13

A la suite d'une suggestion du délégué de la Suisse, le Président de la Commission de rédaction propose d'ajouter un trait d'union entre les chiffres du tableau de la page 13 pour montrer qu'il s'agit de paires de fréquences.

Il en est ainsi décidé.

La page 13 ainsi modifiée est approuvée.

Pages 14, 15 et 16

Approuvées.

Page 17

Le Président de la Commission 5 fait remarquer que la Commission 5 préconise la suppression de la Résolution N° Mar 3 et que si cette proposition est adoptée, il conviendrait de supprimer la note de bas de page, au paragraphe 3.

Le délégué de la Nouvelle Zélande, appuyé par celui de l'Australie, propose la suppression de la note de bas de page au paragraphe 3.

Il en est ainsi décidé.

La page 17 ainsi modifiée est approuvée.

Pages 18 et 19

Le Président de la Commission de rédaction explique que la Commission a recherché dans le Règlement des radiocommunications des exemples de cas où le mot "international" complète l'expression "service mobile maritime", qu'elle en a trouvé à l'appendice 18 et à l'appendice 20C, dans le titre de la Résolution Mar 14 et dans les dispositions N° 1364 et 1367.

Le délégué de la Norvège, appuyé par le délégué du Nigeria, propose de supprimer le mot "international" dans le titre de la Résolution N° Mar2 - D.

Le délégué de la Nouvelle Zélande s'oppose à cette modification.

Par 25 voix contre 18, avec 20 abstentions, l'amendement est adopté.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne, appuyé par les délégués de la Norvège et de l'Inde, propose de remplacer, dans la version anglaise, le mot "allotted" par "allocated" dans le titre de la Résolution.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de l'Italie, appuyé par le délégué de la Norvège, propose de supprimer les mots "d'émission" dans le titre de la Résolution.

Il en est ainsi décidé.

Le titre de la Résolution ainsi modifié est approuvé.

Les paragraphes a) à c) de la première partie du préambule sous "considérant" sont approuvés.

Le Président de la Commission 5 explique que les crochets du paragraphe d) devront être maintenus tant que la définition du service du mouvement des navires n'aura pas été arrêtée.

Les paragraphes d) et e) de la première partie du préambule sont approuvés.

L'examen du paragraphe f) est ajourné.

Le délégué de la Norvège est d'avis de supprimer le mot "international" du paragraphe a) de la deuxième partie du préambule sous "notant".

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe a) ainsi modifié est approuvé.

Le paragraphe b) est approuvé.

Le délégué de la Norvège propose de conserver le mot "international" dans le paragraphe c).

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, appuyé par le délégué de l'Iraq, propose de remplacer le mot "international" par le mot "mondial".

Le délégué du Royaume-Uni préfère conserver le mot "international" parce que les voies peuvent être attribuées sur une base régionale.

Le délégué des Pays-Bas estime que l'amendement proposé par les Etats-Unis est en contradiction avec l'objectif du paragraphe qui est d'autoriser l'utilisation des voies de la bande des 25 kHz où elles sont nécessaires mais pas partout.

Le délégué des Etats-Unis, avec l'assentiment du délégué de l'Iraq, retire son amendement.

Le paragraphe c) est approuvé dans sa forme originale.

Le délégué de la Côte d'Ivoire indique que si le terme "international" est maintenu dans le paragraphe c), il doit être rétabli dans le titre pour éviter qu'un groupe d'Etats ne conclut un accord séparé.

Le Président constate qu'aucune délégation n'exprime le désir de revenir sur l'examen du titre.

Le paragraphe d) de la deuxième partie du préambule et les trois paragraphes du dispositif de la Résolution sont approuvés après suppression du mot "international" dans le paragraphe 2 du dispositif.

Pages 20 et 21

Le titre de la Résolution N° Mar2 - E est approuvé.

Le préambule est approuvé.

Le délégué du Maroc, se référant au paragraphe 4 du dispositif de la Résolution commençant par les mots "décide de prier instamment les administrations" fait remarquer que dans la plupart des pays, les administrations font partie du gouvernement. L'expression "de demander à leurs gouvernements respectifs" est par conséquent superflue et il propose de la supprimer.

Les délégués de l'Italie et de la Turquie s'opposent à cette proposition.

Le représentant de l'I.F.R.B. fait observer que le texte du paragraphe 4 est tiré de la Résolution 16 de la Conférence de 1959, qui avait été le résultat d'une étude prolongée et approfondie. Selon lui, il n'y a pas lieu de modifier le libellé de ce paragraphe.

Faute d'appui, la proposition du délégué du Maroc est rejetée.

Le Président de la Commission 5, appuyé par le délégué de l'Inde, propose de remplacer le mot "invite" qui introduit la deuxième partie du dispositif de la Résolution par "demande".

Il en est ainsi décidé.

Les paragraphes 1 et 2 de la deuxième partie du dispositif de la Résolution sont approuvés.

Le représentant de l'I.F.R.B. propose de remplacer, dans la version française du paragraphe 3, le mot "disparition" par le mot "cessation".

Il en est ainsi décidé.

La Résolution N° Mar2 - E ainsi modifiée est approuvée.

Page 22

Le titre de la Recommandation N° Mar2 - B est approuvé.

Le paragraphe a) du préambule après "considérant" est approuvé.

Le Président de la Commission 5, appuyé par le délégué des Pays-Bas, propose de supprimer les crochets entourant le mot "font" dans le paragraphe b).

Il en est ainsi décidé.

Le préambule, sous "considérant", est approuvé dans sa forme modifiée.

Le préambule, sous "reconnaissant" est approuvé.

Page 23

Le dispositif commençant par "recommande" est approuvé.

Le représentant du C.C.I.R. suggère de supprimer le mot "tous" à la deuxième ligne du dispositif commençant par "invite le C.C.I.R." et d'ajouter après le mot "besoins" à la deuxième ligne les mots "techniques et opérationnels".

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne, appuyé par le délégué du Royaume-Uni, propose d'ajouter le mot "mondial" après "Conférence administrative" à la troisième ligne.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Danemark, appuyé par le délégué de l'Arabie Saoudite, propose de remplacer, dans la version anglaise, le mot "competent" à la troisième ligne par le mot "appropriate" de manière à aligner le texte de cette recommandation sur celui de la Recommandation N° Mar2 - C déja approuvé.

Le délégué du Royaume-Uni estime que, compte tenu du fait que c'est la version française qui fait foi à la Conférence, il convient de conserver le terme "competent".

Le délégué du Danemark, avec le consentement du délégué de l'Arabie Saoudite, retire sa proposition.

La Recommandation N° Mar2 - E, ainsi modifiée, est approuvée.

Le Président de la Commission 7 demande que la Commission 7 soit autorisée à incorporer les passages entre crochets qui ne portent pas sur des questions de fond mais qui sont en suspens, en attendant l'approbation officielle, aux textes soumis en deuxième lecture à la séance plénière.

En l'absence d'objections, le Président accepte cette proposition.

Quatrième série (document N° 420)

Page 3

Approuvée.

Page 4

Le délégué des Pays-Bas, appuyé par le délégué de l'Iran, propose de supprimer les crochets qui entourent les mots "dispositions générales" dans le titre de la section I.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de l'Espagne relève une faute de frappe dans la version espagnole de la note de bas de page dans la section II, paragraphe 999 I § 3 (1), qu'il signalera directement à la Commission 7.

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué de la Grèce, propose de remplacer, à la première ligne de la note de bas de page, le mot "des" par le mot "de" et de le faire suivre du mot "ces" avant "émissions de la classe F1".

Il en est ainsi décidé.

Le représentant de l'I.F.R.B. estime qu'afin d'aligner le texte sur celui de la Convention de Torremolinos, il conviendrait peut-être de remplacer les mots "accords particuliers" à la deuxième ligne de la note de bas de page par l'expression "arrangements particuliers". Comme il s'agit d'une simple question de rédaction, il se propose de l'examiner directement avec la Commission 7.

Il en est ainsi décidé.

La section II ainsi modifiée est approuvée.

La section III est approuvée.

Page 5

Le délégué des Pays-Bas, appuyé par le délégué du Royaume-Uni, propose de supprimer les crochets qui entourent la dernière phrase de la section IV.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, appuyé par les délégués du Royaume-Uni et de l'Inde, propose de modifier la dernière phrase de la manière suivante : "Les fréquences assignables sont indiquées aux appendices 15A et 15B."

Il en est ainsi décidé.

La section IV ainsi modifiée est approuvée.

Page 13, section V, bandes comprises entre 156 et 174 MHz

/ 999N § 6 ..... /

Après un échange de vues auquel prennent part le Président de la Commission 4 et les délégués de la Norvège, de l'Inde et des Etats-Unis d'Amérique ainsi que le Président, il est décidé d'ajourner l'examen de la section V jusqu'à la présentation du rapport de la Commission 5.

Article 29A titre

Approuvé.

1062AA à 1062AE

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par les délégués de la Grèce et de la Suède, propose de les supprimer.

Les numéros 1062AA à 1062AE sont supprimés.

1062AF à 1062AJ

Approuvés, étant entendu que la suppression de 1062AA - 1062AE appelle une nouvelle numérotation des dispositions maintenues.

Note de bas de page

Approuvée.

1062AK

Approuvé.

1062AL

Sur la proposition du Président de la Commission 4, il est décidé de supprimer les crochets.

Le numéro 1062AL ainsi modifié est approuvé.

1062AM

Le délégué du Royaume-Uni est d'avis de remplacer le mot "manuelle" à la deuxième ligne par "Morse A1".

Il en est ainsi décidé.

Le Président de la Commission 4 propose d'insérer à l'avant-dernière ligne les mots "du système d'impression directe du navire" après "sélectif".

1062AM ainsi modifié est approuvé.

1062AN - 1062AP

Approuvés.

1062AQ

Approuvé, moyennant le remplacement de "manuelle" par "Morse A1".

1062AR

Approuvé.

1062AS

Approuvé, moyennant le remplacement de "manuelle" par "Morse A1" et l'adjonction de "du système d'impression directe du navire".

1062AT - 1062AZ

Approuvés.

1062BA - 1062BE

Approuvés.

1062BF - 1062BG

Après un échange de vues auquel participent le Président de la Commission 4, le Président de la Commission 7, et les délégués de la Suisse, de l'Inde, du Royaume-Uni et de l'Espagne ainsi que le Président, il est décidé d'insérer le mot "transmis" entre "DIRTLXyz+" et "à la suite" à la deuxième ligne de 1062BF et de 1062BG.

1062BF et 1062BG ainsi modifiés sont approuvés.

1062BH - 1062BK

Approuvés.

1062BL

Le Président de la Commission 4 précise que le texte diffère de celui qui figure dans le document N° 377, annexe 3, page 9, qu'il préfère, vu qu'il va de soi que les stations de navire devraient régler toujours leur récepteur avec beaucoup de soin.

Le Président de la Commission 7 estime que l'expression "dans les cas mentionnés ci-dessus" semble vouloir dire que, dans d'autres cas, les récepteurs de stations de navire ne doivent pas être réglés sur la fréquence d'émission appropriée de la station côtière ou de la station de navire.

Le délégué de la Suède appuyé par les délégués de la Nouvelle-Zélande et de l'Islande, propose de supprimer l'ensemble du paragraphe.

Après de nouveaux échanges de vues auxquels prennent part le délégué du Maroc, le Directeur du C.C.I.R., les délégués du Nigeria et de la Suisse, le Président de la Commission 4 et les délégués de l'U.R.S.S. et de la Suède, il est décidé de supprimer le numéro 1062BL.

1062BM

Le délégué de l'U.R.S.S. propose de remplacer le mot "ou" à la fin de l'avant-dernière ligne par "et/ou".

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué de l'Islande, propose de remplacer le mot "ou" par le mot "et".

Le délégué de la Suède appuie la proposition de l'U.R.S.S., à condition qu'on insère les mots "le signe" avant "changement de ligne", à la dernière ligne.

Le Président met aux voix la proposition de l'U.R.S.S. modifiée par la Suède.

Par 28 voix contre 2, avec 28 abstentions, la proposition est approuvée.

Le délégué du Royaume-Uni retire sa proposition.

Le numéro 1062BM, ainsi modifié, est approuvé.

1062BN

Le mot "manuelle" à l'avant-dernière ligne est remplacé par "Morse A1".

Le numéro 1062BN, ainsi modifié, est approuvé.

Le représentant de la Fédération internationale des ouvriers du transport (I.T.F.) déclare qu'étant donné qu'une nouvelle procédure est sur le point d'être adoptée pour un nouveau service, il semble souhaitable de faire mention de la disposition N° RR 1007 dans le numéro 1062AF.

Aucune proposition n'est présentée à cet effet.

Résolution N° Mar2 - B titre

Approuvé.

Considérant a)

Dans la version anglaise, le mot "for" est inséré à la seconde ligne entre les mots "provide" et "the".

Le considérant a), ainsi modifié, est approuvé.

Considérant b)

Le Président de la Commission 4 propose de supprimer les crochets entourant la note de bas de page.

Il en est ainsi décidé.

Le représentant de l'O.M.C.I. fait observer que le mot "numérique" ne figurait pas dans le projet de Résolution présenté par son organisation. Le texte original était le suivant : "ses besoins d'un système d'appel sélectif à des fins générales et capable de faciliter la transmission et la réception de toutes les communications".

Le délégué d'Israël, appuyé par les délégués de l'Inde et de la République Fédérale d'Allemagne propose de remplacer le mot "numérique" par "à des fins générales".

Il en est ainsi décidé.

Le Directeur du C.C.I.R. précise que l'O.M.C.I. avait demandé d'activer la mise en place d'un nouveau système d'appel sélectif à des fins générales et capable de faciliter la transmission et la réception de toutes les communications.

Le délégué de la Finlande, appuyé par les délégués des Etats-Unis d'Amérique et d'Israël, propose d'adopter le texte présenté par le représentant de l'O.M.C.I.

Il en est ainsi décidé.

Le considérant b), ainsi modifié, est approuvé.

Considérant c)

Le Président de la Commission 4 estime que les crochets entourant les articles doivent être maintenus étant donné que ces derniers ne sont pas terminés.

Le considérant c) est approuvé.

Considérants d) à f)

Approuvés.

Est d'avis a)

Approuvé.

Est d'avis b)

Approuvé.

Décide en conséquence 1 - 4

Approuvé.

Suppression de la Recommandation N° Mar 8

Approuvée.

L'ensemble du Document N° 420, ainsi modifié, est approuvé en première lecture.

La séance est levée à 18 h 00.

Le Secrétaire général : M. MILI

Le Président : R.M. BILLINGTON

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 584-F
7 juin 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL DE LA SEPTIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 31 mai 1974 à 09 h 00

Président : M. R.M. BILLINGTON (Royaume-Uni)

Sujets traités	Document N°
1. Première lecture des textes soumis par la Commission de rédaction	
3ème série (paragraphe en attente à l'appendice 17A)	411 (page 11)
5ème série	436
6ème série	439
7ème série	448
8ème série	464

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Première lecture des textes soumis par la Commission de rédaction 3ème série (paragraphe en attente à l'appendice 17A) (Document N° 411, page 11)

Etant donné que la délégation de la Suède a retiré son amendement concernant la note 6 à la page 11, le Président propose à la séance plénière d'approuver le premier paragraphe de cette page sans lui apporter aucune modification.

Il en est ainsi décidé.

5ème série (Document N° 436)

Le Président fait observer que la Commission 6 n'a pas encore pris de décision quant à l'indication à faire figurer entre crochets aux pages 7 à 9, 13 à 15 et 19.

Pages 1 à 10

Approuvées.

Page 11

1559BB

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne, appuyé par les délégués de la Norvège et de la France, propose de modifier comme suit les sixième, septième et huitième lignes du numéro 1559BB : ".... revenant à cette station mobile, en tenant compte des dispositions des numéros 1559AP et 1559AR. Ensuite, la deuxième station terrestre applique les dispositions des numéros 1559AT à 1559AW, en considérant la première station terrestre comme .....".

La page 11, ainsi modifiée, est approuvée.

Pages 12 et 13

Approuvées.

Page 14

1559BO

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne, appuyé par le délégué du Royaume-Uni, fait observer que dans la version anglaise, le mot "station" à la dernière ligne devrait être précédé par le mot "mobile".

1559BP

Le délégué de l'Inde, appuyé par le délégué de l'Arabie Saoudite, propose de supprimer, dans la version anglaise, le mot "concerns" et d'ajouter les mots "is concerned" après "channels". Il convient de remplacer partout l'expression "so far as concerns", par cette nouvelle tournure.

Il en est ainsi décidé.

1559BR

Le délégué de l'Espagne, appuyé par les délégués de la Colombie, d'Israël, du Mexique, de Cuba et du Pérou, propose de supprimer le numéro 1559BR, étant donné que la Commission 6 décidera probablement d'insérer le terme "radiotélex" entre les crochets, et qu'on ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que l'abonné accepte que les taxes soient imputables au destinataire dans un type quelconque de service télex, qu'il s'agisse d'un service manuel, semi-automatique ou automatique.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, appuyé par les délégués du Nigeria et de la Côte d'Ivoire, s'oppose à la proposition de l'Espagne. La question a été discutée longuement à la Commission 6 qui a décidé de conserver cette disposition.

Le délégué du Danemark, appuyé par le délégué du Libéria, souscrit aux arguments du délégué de l'Espagne, mais propose de renvoyer la question à la Commission 6, étant donné qu'elle concerne aussi les dispositions relatives aux taxes.

Il en est ainsi décidé.

La page 14, telle que modifiée, est approuvée, sous réserve du réexamen du numéro 1559BR par la Commission 6.

Page 15

Approuvée.

Pages 16 et 17

Le Président de la Commission 6 propose de remplacer "QST" à la page 16 par "QOT".

Le délégué de l'Espagne fait observer que les mots "en vigor" ont été omis à la fin des questions, dans la version espagnole des trois cases QUX.

Après un bref échange de vues, il est décidé de confier à la Commission de rédaction le soin de vérifier l'ordre de succession du code.

Les pages 16 et 17, telles que modifiées, sont approuvées sur cette base.

Pages 18 et 19

Approuvées.

Page 20

Le Président de la Commission 6 fait remarquer que l'on peut supprimer les crochets à la suite des décisions prises par sa commission.

Le délégué de la Côte d'Ivoire, appuyé par les délégués de l'Iraq, et de l'Algérie, propose de modifier le premier paragraphe du projet de Recommandation de la manière suivante : "qu'elle a adopté un minimum de dispositions destinées à préparer de façon méthodique l'introduction du service mobile maritime par satellite" qui deviendrait le paragraphe a) des considérants, les autres paragraphes devant être renumérotés en conséquence.

Il en est ainsi décidé.

La page 20, ainsi modifiée, est approuvée.

Page 21

Approuvée.

Le document N° 436, ainsi modifié, est approuvé.

6ème série (Document N° 439)

Pages 1 à 4

Approuvées.

Pages 5 et 6

Le délégué de la Chine indique que sa délégation souhaite faire la déclaration suivante à propos de l'invitation adressée à l'Association internationale de la signalisation maritime, au dernier paragraphe de la page 6;

"Au sein de certaines des organisations internationales non gouvernementales qui ont des relations avec l'U.I.T., des éléments de la clique de Chiang Kai-sek continuent à se livrer à des activités illégales en usurpant le nom de la Chine. Ce comportement est absolument inadmissible. Nous exigeons que l'U.I.T., conformément aux Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies et de l'U.I.T., invite instamment ces organisations à prendre les mesures nécessaires pour expulser immédiatement les éléments de la clique de Chiang Kai-sek et pour rompre toute relation avec cette clique."

Les pages 5 et 6 sont approuvées, moyennant cette réserve.

Pages 7 à 10

Approuvées.

Pages 11 et 12

Paragraphe 1.3

Le délégué des Pays-Bas propose d'inverser l'ordre de référence au Fichier de référence et à la circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B. dans les deuxième et quatrième phrases du paragraphe, de manière à tenir compte de l'ordre chronologique des opérations.

En réponse à une observation du délégué de l'Inde, le représentant de l'I.F.R.B. explique que toutes les inscriptions du Fichier de référence font l'objet d'un examen et de décisions de la part du Comité. Les fiches de notification sont d'abord publiées dans la partie 1A de la circulaire hebdomadaire et elles sont ensuite inscrites chaque semaine dans le Fichier de référence, avec mention de la date de réception de la Fiche de notification.

La proposition des Pays-Bas est approuvée.

Les pages 11 et 12, ainsi modifiées, sont approuvées.

Pages 13 et 14

Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par les délégués de la République Démocratique Allemande, de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie, propose de supprimer le paragraphe c) commencant par "notant" à la page 13, étant donné qu'en se référant à un projet d'Avis qui n'a pas encore été adopté par l'Assemblée plénière du C.C.I.R., non seulement on crée un précédent regrettable, mais on amoindrit l'autorité de cette Assemblée en laissant entendre qu'elle accepte automatiquement les décisions des commissions d'études du C.C.I.R.

Le Directeur du C.C.I.R. propose de conserver les renseignements indiqués au paragraphe c) en remaniant le texte de la manière suivante : "que le C.C.I.R. étudie actuellement les caractéristiques d'exploitation d'un système numérique d'appel sélectif".

Le délégué des Etats-Unis souscrit à cette proposition.

Le délégué de l'Inde appuyé par le délégué du Japon, estime que le paragraphe aurait plus de signification si l'on indiquait que les études du C.C.I.R. en étaient à un stade avancé.

Le délégué des Pays-Bas propose de faire aussi mention des caractéristiques techniques.

Après un bref échange de vues, le Président suggère de remanier la phrase de la manière suivante : "que les études des caractéristiques techniques et d'exploitation d'un système numérique d'appel sélectif effectuées par le C.C.I.R. sont déjà avancées".

Les délégués de la Suède et de l'Inde approuvent cette suggestion.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il peut accepter cette solution pour gagner du temps.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la Norvège propose d'inverser l'ordre des mots "radio" et "mobile" à la deuxième ligne du premier paragraphe de la page 14. Cet amendement ne s'applique qu'à la version anglaise.

Il en est ainsi décidé.

Les pages 13 et 14, ainsi modifiées, sont approuvées.

Pages 15 à 17

Le délégué des Philippines indique qu'à l'avant-dernière ligne du troisième paragraphe de la page 16 dans la version anglaise, il convient de remplacer "1971" par "1974".

Le Président précise que le numéro définitif de l'Annexe et la date de l'entrée en vigueur des Actes finals seront indiqués ultérieurement aux quatrième et cinquième paragraphes de cette page. En outre, la séance plénière souhaitera peut-être supprimer l'expression "et Membres associés" à la page 17, conformément à la décision qu'elle a prise antérieurement.

Le délégué de l'Algérie, appuyé par le délégué de la Mauritanie, propose cette suppression.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Venezuela fait observer que les mots "Fait à Genève" ne figurent pas dans la version espagnole à la page 17.

Le délégué de l'Inde, se référant au dernier paragraphe de la page 17, fait observer ce qui suit : il est vrai que les délégations savent qu'elles recevront en temps opportun des copies certifiées conformes des Actes finals, mais il ne leur serait pas moins utile d'avoir des exemplaires du texte final complet, corrigés d'après l'exemplaire des archives de l'U.I.T., avant de quitter Genève à l'issue de la Conférence.

Le Président déclare que tous les efforts seront faits pour accéder à ce désir, mais que tout dépendra de la manière dont l'examen des textes aura progressé en première et seconde lectures.

Le Président de la Commission 7 indique qu'un texte pratiquement identique sera présenté comme préface à la version révisée du Règlement additionnel des radiocommunications.

Les pages 15 à 17, telles que modifiées, sont approuvées.

Le document N° 439, ainsi modifié, est approuvé.

7ème série (Document N° 448)

Il est décidé d'ajourner l'examen de ce document. Un texte révisé, tenant compte des modifications les plus récentes adoptées par les Commissions 4 et 5, sera soumis à la séance plénière.

8ème série (Document N° 464)

Il est décidé de n'examiner que les dispositions qui ne seront pas modifiées par d'éventuels amendements apportés au Document N° 448.

Page 1

Approuvée.

Page 3

MOD 1145

La Commission 6 n'ayant pas encore indiqué s'il convenait de supprimer les crochets entourant les numéros 994 et 997, il est décidé de les conserver momentanément.

MOD 1145 est approuvé tel qu'il est.

Page 4

ADD 1173B

Sur la recommandation du Président de la Commission 4, il est décidé d'ajourner l'examen de cette disposition.

Page 5

MOD 1180B

A la quatrième ligne il est décidé de mettre la parenthèse entre crochets, étant donné que le nombre risque d'être modifié.

Page 6

MOD 1191A

En réponse à une question du délégué de l'U.R.S.S., le Président de la Commission de rédaction explique qu'au numéro 1191A (version anglaise) de l'actuel Règlement des radiocommunications, les fréquences de travail sont exprimées en kc/s et en kHz dans la version révisée, comme dans le texte original français. Il s'agit d'une question qui devra être examinée dans le cadre d'une révision complète du Règlement des radiocommunications.

Il est décidé de supprimer les crochets.

Page 7

Titre

Il est décidé de mettre les mots "appariées avec celles du numéro 452A" entre crochets, car il se peut que le numéro de la disposition soit modifié.

MOD 1191D

Sur la recommandation du Président de la Commission 4, l'examen de cette disposition est ajourné.

MOD 1191E

Le délégué du Danemark propose de conserver le texte original, en ajoutant seulement une référence à la Résolution N° Mar2-G. Le libellé serait, quant au reste, le même que celui du numéro 1191G.

Le Président de la Commission 4 indique que le libellé actuel a été approuvé par la Commission 4, à ceci près que, dans la version anglaise, "apply" a été remplacé par "follow". Il déclare préférer le verbe "apply". En outre, les crochets entourant "Résolution N° Mar2-G" peuvent être supprimés.

Il est décidé de supprimer les crochets.

Le délégué de la France fait valoir que la procédure appliquée aux fréquences appariées pour les services de transmission de données et l'impression directe diffèrent complètement de celle qui est utilisée dans le cas de fréquences non appariées. Il s'oppose, pour cette raison, à la proposition du délégué du Danemark.

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par les délégués de l'Inde, du Danemark, de la Norvège et de la Suède, propose d'insérer les mots "tiennent compte des notifications inscrites au Fichier de référence et" entre "les administrations" et "appliquent" à la quatrième ligne.

Les délégués de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, du Bangladesh, des Etats-Unis d'Amérique, de la Roumanie et de l'Espagne partagent l'opinion du délégué de la France.

Le Président met aux voix l'amendement proposé par le délégué du Royaume-Uni.

Par 15 voix contre 44, avec 9 abstentions, l'amendement est rejeté.

Le délégué des Pays-Bas, appuyé par les délégués de l'Australie et du Bangladesh, propose de remplacer, dans la version anglaise le mot "follow" par "apply".

Il en est ainsi décidé.

MOD 1191E, ainsi modifié, est approuvé.

ADD 1191F

Sur la recommandation du Président de la Commission 4, l'examen de cette disposition est ajourné.

Page 8

ADD 1191G

Le délégué du Brésil propose de s'en tenir au libellé du numéro 1191E, mais aucune autre délégation ne soutient cette proposition.

ADD 1191G est approuvé dans sa forme originale.

MOD 1196

Sur la recommandation du Président de la Commission 4, l'examen de cette disposition est ajourné.

Pages 10 à 24

Sur la recommandation du Président de la Commission 4, il est décidé d'examiner l'appendice 15 ultérieurement en tant que document séparé.

Page 25

Le délégué du Royaume-Uni indique que le titre, qui est conforme à la demande exprimée par l'I.F.R.B. dans le document N° 102, diffère de celui qui avait été approuvé par la Commission 4.

Le Président de la Commission de rédaction explique que l'on a repris le titre de la Résolution N° Mar 10 (page 779 du Règlement des radiocommunications).

Le représentant de l'I.F.R.B. estime qu'il serait préférable de revenir au titre moins limitatif qui avait été adopté par la Commission 4.

Le délégué du Royaume-Uni estime que le texte actuel de la Résolution N° Mar 10 n'est pas satisfaisant. Appuyé par les délégués de la Suède, de l'U.R.S.S., des Pays-Bas, de l'Australie et de l'Arabie Saoudite, il propose de modifier comme suit le titre de la Résolution : "relative au transfert de certaines assignations de fréquence à des stations fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité à la radiotélégraphie côtière dans le service mobile maritime, entre 4 000 et 23 000 kHz".

Par 34 voix contre 1, avec 24 abstentions, cet amendement est approuvé.

Le titre, ainsi modifié, est approuvé.

Le délégué de l'Italie signale qu'il n'y a pas concordance entre le titre figurant dans la version française du document N° 428 et celui de la version anglaise.

considérant a)

Le Président de la Commission 4, appuyé par le délégué de l'Arabie Saoudite indique que par souci de cohérence, il convient de remplacer les mots "aux stations côtières radiotélégraphiques" par les mots "à la radiotélégraphie".

Approuvé, après modification.

reconnaissant

Le Président de la Commission 4, appuyé par le délégué de l'Australie, propose d'ajouter les mots "dans les bandes de la radiotélégraphie côtière" après le mot "fréquences" à la fin de l'avant-dernière ligne.

Après un échange de vues auquel prennent par les délégués de l'Algérie et du Royaume-Uni, le Président, les Présidents des Commissions 7 et 4 et le Secrétaire de la Commission 4, l'amendement est approuvé.

Le paragraphe commençant par "reconnaissant", ainsi modifié, est approuvé.

décide 1

Approuvé, sous réserve de modification de la version française aux fins de concordance avec la version anglaise.

Page 28

décide 1

Le Président de la Commission 4 indique qu'il convient de supprimer les crochets et les points de suspension qui suivent les mots "appendice 15".

Ce paragraphe, ainsi modifié, est approuvé.

décide 2

Le délégué du Brésil, appuyé par le délégué de la Colombie, propose de revenir au texte de la page 22 du document N° 428, qui traduit mieux la position et les besoins des pays qui utilisent des fréquences en relation harmonique.

Le paragraphe, ainsi modifié, est approuvé.

décide 3

Le délégué du Brésil, appuyé par les délégués de la Roumanie et de la Colombie, propose d'adopter le texte figurant à la page 22 du document N° 428.

Le texte ainsi modifié, est approuvé.

Page 29

Titre

Le délégué de la Côte d'Ivoire souhaite pour rendre le titre conforme à celui des Résolutions antérieures, le rédiger de la manière suivante : "relative à la mise en oeuvre du réaménagement des bandes de fréquences attribuées à la radiotélégraphie et à la radiotéléphonie des stations côtières".

Le Président de la Commission de rédaction voudrait pouvoir consulter à ce sujet les autres membres de sa Commission .

Le délégué des Pays-Bas, appuyé par les délégués de l'Australie, du Pakistan et de l'Arabie Saoudite, propose de reprendre le titre figurant à la page 23 du document N° 428. Il en est ainsi décidé.

Le titre ainsi modifié, est approuvé.

La huitième série de textes est ainsi approuvée, moyennant les amendements indiqués ci-dessus et sous réserve de l'examen ultérieur des questions ajournées, ainsi que des éventuelles conséquences des modifications qui seront apportées au document N° 448.

La séance est levée à 13 h 10.

Le Secrétaire général :
M. MILI

Le Président :
R.M. BILLINGTON

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 585-F
7 juin 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

République Unie de Tanzanie

PROTOCOLE FINAL

Pour sauvegarder les intérêts de la République Unie de Tanzanie, la délégation tanzanienne à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974) réserve le droit de son gouvernement à prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires eu égard aux réserves formulées par d'autres délégations lors de la signature des Actes Finals de ladite Conférence.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 586-F
7 juin 1974
Original : français

SEANCE PLENIERE

République Islamique de Mauritanie

PROTOCOLE FINAL

La signature des actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes Genève 1974, par la délégation de la République Islamique de Mauritanie, n'entraîne pas une obligation dans l'application de toutes les mesures arrêtées.

Son gouvernement, si cela est nécessaire, se réserve le droit d'adopter toute autre mesure pour sauvegarder ses intérêts.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 587-F
7 juin 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Libéria (République de)

PROTOCOLE FINAL

La délégation de la République de Libéria à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974) réserve, pour son gouvernement, le droit de prendre toutes mesures qu'il jugerait nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où les réserves formulées par d'autres pays mettraient en danger ses services de télécommunication.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 588-F
7 juin 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

PROTOCOLE FINAL

En signant les Actes finals de la présente conférence, la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tient à faire la déclaration suivante :

La présente conférence a élaboré un plan d'allotissement modifiant l'appendice 25 et les procédures connexes relatives à l'application de ce plan. Il ressort nettement de ces procédures que le plan élaboré par la conférence risque d'être modifié de fond en comble au moment où il entrera en vigueur le 1er janvier 1978 et qu'il est actuellement (en juin 1974) impossible de prévoir les conséquences des changements qui peuvent résulter du développement de ce service en voie d'expansion rapide au cours de la période intérimaire. Bien que le Royaume-Uni soit décidé à tout faire pour travailler conformément au plan établi, sa délégation réserve, pour son gouvernement, le droit, après avoir consulté d'autres membres de l'U.I.T. concernés et affectés, d'être délié de ce plan et de ses dispositions connexes et de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger le service radiotéléphonique en ondes décamétriques que ses stations côtières assurent aux navires du monde entier.

ARCHIVES · U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document No. 589-F
5 Juin 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

APPENDICE 12 MOD

Faisant suite au paragraphe 4 du Onzième rapport (rapport final) de la Commission 6, est présenté en annexe à ce document l'Appendice 12 MOD pour soumission à la séance plénière.

W.W. SCOTT
Président
Commission 6

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

APPENDICE 12 MOD

Vacations des stations de navire classées dans la deuxième ou dans la troisième catégorie

(Voir les articles 20 et 25)

Section I. Tableau

Vacations Heure locale du navire ou heure du fuseau horaire (Voir les numéros 934 et 934A)	
16 heures (H16)	8 heures (H8)
de à 0000 - 0400 0800 - 1200 1600 - 1800 2000 - 2200 plus 4 heures (voir le No. 934)	de à 0800 - 1200 1800 - 2200[a)] plus 2 heures (voir le No. 934A)

a) Deux heures de service de suite entre 1800 et 2200, heure locale du navire ou heure du faisceau horaire, fixées par l'administration, le commandant ou la personne responsable.

Section II. Graphique

Note a : Ce graphique indique les vacations fixes et les vacations à option des stations de navire classées dans la deuxième ou dans la troisième catégorie, suivant les fuseaux horaires. (Les vacations indiquées ne comprennent pas celles qui sont fixées par l'administration, le commandant ou la personne responsable du navire.)

Les vacations fixes sont représentées de la manière suivante :

I) pour les navires classés dans la deuxième catégorie :

II) pour les navires classés dans la deuxième ou dans la troisième catégorie :

III) pour les navires classés dans la troisième catégorie, période dans laquelle les deux heures de service de suite peuvent être choisies :

Note b : Ce graphique indique également la période particulière 0830 - 0930 pendant laquelle il est recommandé aux navires classés dans la quatrième catégorie d'assurer le service (voir le No. 935A).

Les diagramme et carte ont été directement envoyés à la Commission 7 et sont reproduits dans le document B.21, No. 562.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 590-F
7 juin 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

République unie du Cameroun

PROTOCOLE FINAL

La délégation de la République unie du Cameroun réserve, pour son gouvernement, le droit d'adopter toutes mesures qu'il jugerait nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un pays Membre de l'Union formulerait des observations au détriment de ses services de télécommunication.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 591-F
7 juin 1974
Original : français

SEANCE PLENIERE

République du Vietnam

PROTOCOLE FINAL

La Délégation de la République du Vietnam rejette toutes les observations figurées dans les documents N° 552-F (de Cuba) et N° 576-F (de Chine) et déclare qu'elles sont dénuées de tout fondement.

Toute interprétation que l'Accord de Paris sur le Vietnam (1973) reconnaisse l'existence de deux administrations au Sud-Vietnam est fausse.

L'Accord de Paris ne reconnaît qu'un seul Gouvernement légal et constitutionnel au Sud-Vietnam : celui de la République du Vietnam.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 592-F
7 juin 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

République fédérale de Nigeria

PROTOCOLE FINAL

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974), la délégation de la République fédérale de Nigeria réserve, pour son gouvernement, le droit d'adopter toutes mesures qu'il jugerait nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où tout autre pays ne respecterait pas en quoi que ce soit les conditions spécifiées dans les Actes finals de la présente conférence, ou au cas où les réserves déposées par un pays mettraient en danger les services de télécommunication de la République fédérale de Nigeria.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 593-F
7 juin 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

République de l'Inde

DECLARATION A INCLURE DANS LE PROTOCOLE FINAL

L'Administration de la République de l'Inde note que, les critères techniques n'ayant pas été pris en considération pour la révision de l'appendice 25 MOD, l'application pratique de ce document demandera des efforts considérables aux administrations. L'Administration de la République de l'Inde, pour sa part, s'emploiera dans toute la mesure possible, et dans les limites de ses besoins, à assurer le succès de ce plan, en espérant sincèrement que les autres administrations agiront de même.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 594-F
7 juin 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

République Fédérative du Brésil

PROTOCOLE FINAL

En signant les Actes finals de la présente conférence, la délégation brésilienne tient à faire la déclaration suivante :

L'appendice 25 Mar 2 a été élaboré sans qu'il soit tenu compte de critères d'exploitation, de critères techniques et des propositions soumises par les administrations pour la révision de l'appendice 25 MOD.

Etant donné la date de mise en vigueur de l'appendice 25 Mar 2 et les procédures décrites dans l'article 9B, la situation ne peut que s'aggraver et il est actuellement impossible d'en évaluer les répercussions possibles sur l'exploitation du service mobile maritime.

La délégation brésilienne déclare que son pays fera tout pour se conformer aux dispositions de l'appendice 25 Mar 2 et de l'article 9B mais, compte tenu des faits exposés ci-dessus, elle réserve le droit, pour son gouvernement, de prendre toutes mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour protéger les intérêts de son service de radiotéléphonie maritime si les intérêts de son pays l'exigent.

ARCHIVES · U.I.T. · GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 595-F
7 juin 1974
Original : français/anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

DOUZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

Vendredi 31 mai 1974, à 16 heures

Président : M. O. HAGA (Norvège)

	Sujets traités	Document N°
1.	Deuxième examen du renvoi ADD 195A	431, page 3
2.	Douzième rapport du Groupe de travail 5A (suite de la discussion)	452
3.	Dixième, treizième et quatorzième rapports du Groupe de travail 5B	371(Rév.2), 455, 456
4.	Premier rapport du Groupe ad hoc au Groupe de travail 5B	443
5.	Premier rapport du Groupe de travail 5C	484
6.	Divers	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Deuxième examen du renvoi ADD 195A (Document N° 431, Annexe 1)

Le Président rappelle les débats de la séance précédente et le fait que le scrutin qui s'y est déroulé au sujet de l'insertion du renvoi ADD 195A n'a pas abouti en raison du trop grand nombre d'abstentions.

Le délégué de la Suède se demande si la Conférence est habilitée à insérer dans le Règlement des radiocommunications un renvoi qui intéresse d'autres services.

Le Président se réfère aux débats antérieurs, lesquels ont fait apparaître que cette insertion était bien de la compétence de la Conférence maritime.

Le délégué de l'Inde partage le doute du délégué de la Suède et souhaiterait avoir à ce sujet des éclaircissements de la part de l'I.F.R.B.

Le délégué du Japon estime que la Conférence n'est pas habilitée à prendre de décision sur cette question et motive son refus d'insérer le renvoi ADD 195A, en rappelant que la Conférence de 1967 s'était refusée à supprimer le numéro 196, considérant qu'elle n'en avait pas le pouvoir.

Le délégué de la France pense que la comparaison avec le renvoi numéro 196 n'est pas pertinente car le numéro ADD 195A proposé intéresse d'autres services mais ne les engage pas et constitue, en revanche, une note d'information fort utile qu'il serait judicieux d'insérer dans le Règlement.

Le délégué du Brésil est d'avis que la Conférence est habilitée à insérer un renvoi de ce genre.

Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle qu'à la séance précédente son pays s'était déjà opposé à l'insertion du renvoi proposé, estimant que la Conférence n'était pas habilitée à prendre une décision à ce sujet. Il confirme l'attitude de sa délégation, en se réservant le droit de revenir en séance plénière sur cette question, si la Commission approuvait une telle insertion.

Au moment du scrutin, le délégué de l'Inde présente une motion d'ordre pour demander que la Commission se prononce tout d'abord sur la compétence de la Conférence. Le Président estime que cette question est du ressort de la séance plénière et met aux voix la question de l'insertion du renvoi, en précisant qu'il s'agit d'un deuxième vote, dans lequel il ne sera pas tenu compte des abstentions.

Par 16 voix contre 8, avec 20 abstentions, il est décidé (en deuxième vote) d'insérer le renvoi ADD 195A dans le Règlement des radiocommunications, sous réserve de la décision de la séance plénière en ce qui concerne la compétence de la Conférence.

Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle la remarque qu'il avait faite avant l'ouverture du scrutin et se réserve le droit de revenir sur la question en séance plénière.

2. Douzième rapport du Groupe de travail 5A (Document N° 452) (suite de la discussion)

Le Président rappelle que la Commission doit encore examiner le paragraphe 4 du dispositif (page 4).

Sur la proposition du délégué de la Finlande, appuyé par les délégués de la Côte d'Ivoire, de la Norvège et de la Suède, et après les observations des délégués des Etats-Unis d'Amérique, de la République Fédérale d'Allemagne et de l'Australie, il est décidé de supprimer toute la fin du paragraphe 4, depuis : "pour chaque inscription portant : ..." et de la remplacer par les mots : "l'I.F.R.B. applique les dispositions du numéro 621."

Sur une proposition du délégué de l'Algérie, qui suscite un bref échange de vues entre les délégués du Danemark, de la Finlande et de la Suède, et compte tenu des explications fournies au nom de l'I.F.R.B. par le Secrétaire de la Commission, il est décidé d'inclure une référence à cette résolution dans les dispositions pertinentes de l'Article 35.

Le douzième rapport du Groupe de travail 5A est ainsi approuvé et le Président de la Commission - auquel s'associe le délégué de l'Algérie - remercie le Président et les membres du groupe pour le travail qu'ils ont accompli.

3. Dixième, treizième et quatorzième rapports du Groupe de travail 5B (Documents N° 371(Rév.2), 455 et 456)

a) Dixième rapport (Document N° 371(Rév.2))

Le Président du Groupe de travail 5B présente le document en précisant qu'il convient de remplacer, à la dernière ligne de la page 6, "1352B et 1353 respectivement" par "/ 1351E à 1351I /" et qu'il faut compléter les pages 12 et 13 en insérant dans les crochets : "1351E à 1351I".

Dans le titre de l'Annexe 2, page 9, il faut lire pour l'instant à la 5ème ligne, "/ MOD / Appendice 17".

Le délégué de la Belgique relève une erreur à la page 10 du texte français, où il convient de remplacer, à la troisième ligne "21" par "421".

Répondant au délégué du Canada, le Président du Groupe de travail 5B indique que les numéros 1352 et 1353 seront maintenus avec de légères modifications, indiquées dans le document N° 443. Puis il relève qu'à la page 25, il convient de déplacer le mot "Maritime" dans le titre du texte anglais.

Le délégué du Brésil fait remarquer qu'aux pages 12 et 13, il conviendrait de faire figurer comme référence exclusivement le numéro 1351F, en ce qui concerne les conditions d'utilisation des fréquences 4 125,0 MHz et 6 215,5 MHz. (De plus, dans cette note 1, il importe évidemment de remplacer "kHz" par "MHz").

Le Président du Groupe de travail 5B est chargé de procéder aux rectifications nécessaires.

Sous réserve des modifications qui ont été apportées et de celles qui doivent encore l'être, le dixième rapport du Groupe de travail 5B est approuvé.

b) Treizième rapport (Document N° 445)

Le Président du Groupe de travail 5B présente le document, en signalant les modifications qu'il faut encore y apporter :

- à l'Annexe 1 - MOD 1351A.1 lire : "Mar2 - C" au lieu de "Mar 6"

  MOD 1351A.2 lire : "/1351I_/" au lieu de "/1351H_/"
  et "Mar2 - C" au lieu de "Mar 6"

- à l'Annexe 2 - MOD 1352.2 dans le texte français, remplacer :
  "3 Dans la Région 2" par
  "3 Dans les Régions 2 et 3".

Avec ces modifications, le treizième rapport du Groupe de travail 5B est approuvé.

c) Quatorzième rapport (Document N° 456)

Le Président du Groupe de travail 5B attire l'attention de la Commission sur l'importance du projet de résolution figurant à la page 3, tout en indiquant que dans l'alinéa a), il convient de remplacer la référence "1351H" par "1351I".

Sur la proposition du délégué de la République Fédérale d'Allemagne il est décidé d'inverser, à la fin du texte, l'ordre des deux paragraphes du dispositif, c'est-à-dire d'insérer "prie le Secrétaire général" avant "invite l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime".

Avec les modifications qui viennent d'être faites, le quatorzième rapport du Groupe de travail 5B est approuvé.

La séance est suspendue à 18 h 15 et reprise à 20 h 30.

4. Premier rapport du Groupe de travail ad hoc 5B (Document N° 443)

Le Président du Groupe de travail 5B présente ce document.

Le Président fait observer que les numéros MOD 447, 448 et 449 de l'Article 7 ont déjà été examinés conjointement par les Commissions 4 et 5 et qu'ils figurent dans la septième série de textes présentés par la Commission de rédaction à la séance plénière (document N° 448). Celle-ci a décidé de différer l'examen de ces textes, de sorte que la Commission est libre, si elle le désire, de les présenter à nouveau à la Commission de rédaction sous la forme légèrement différente qui apparaît dans le document N° 443.

Il signale à l'attention de la Commission que le Président de la Commission 4 a exprimé l'opinion qu'il n'était pas nécessaire d'inclure deux séries de chiffres dans les textes en question.

Le représentant de l'I.F.R.B. rappelle que, dans un cas semblable, la Conférence de 1967 n'avait adopté qu'une seule série de chiffres.

Le Président du Groupe de travail 5B estime qu'il importe d'approuver les textes sous la forme reproduite dans le document N° 443. Les anciennes fréquences resteront en vigueur jusqu'à la fin de 1977 et les deux séries de chiffres permettront d'éviter des confusions.

Les numéros MOD 447, 448 et 449 sont approuvés.

Le numéro MOD 456 est approuvé.

Le Président informe les membres de la Commission que toutes les dispositions relatives à l'Article 9 sont examinées par le Groupe ad hoc 5C-4. Il suggère donc de se borner à prendre note des textes pertinents, mais de s'abstenir de les discuter ou de les approuver à la présente séance.

Il en est ainsi décidé.

Le Président du Groupe de travail 5B déclare que le numéro (MOD) 997 figure dans le document N° 371(Rév.2) comme l'un des numéros du Règlement des radiocommunications affectés par les modifications apportées à l'appendice 17.

Après un examen attentif, on a constaté que les modifications de l'appendice 17 n'obligent pas à modifier le numéro 997, sauf, dans le texte anglais, en ce qui concerne le remplacement de kc/s par kHz.

Le Président de la Commission de rédaction est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de soumettre à la séance plénière les textes qui ne doivent subir que cette modification.

Le représentant de l'I.F.R.B. partage cette manière de voir et fait observer que cette modification n'affecte pas les textes français et espagnol.

Il est alors décidé de ne pas modifier le numéro 997.

Le Président du Groupe de travail 5B appelle l'attention des délégués sur le renvoi aux numéros 999E et 999E.1.

Le Président suggère de transmettre le numéro MOD 999E à la Commission 6. Toute modification décidée par la Commission 6 pourrait être introduite sur l'initiative de cette Commission.

Le numéro 999E est approuvé et transmis à la Commission 6.

Il est décidé de ne pas toucher au numéro 999E.1.

Le Président du Groupe de travail 5B relève que, dans le document N° 450, un texte pour le numéro 1236 sur lequel le Groupe de travail 6A s'est mis d'accord, a été soumis à la Commission 6. Il estime que ce texte n'est pas aussi satisfaisant que celui qui a été établi par son propre Groupe de travail.

Le représentant de l'I.F.R.B. se demande si la date indiquée à la quatrième ligne ne devrait pas être celle du "31 décembre 1977".

Le délégué du Royaume-Uni rappelle que l'heure décidée pour le passage à d'autres fréquences est 0001 h, le 1er janvier 1978. Le texte est donc correct dans son état actuel.

Le numéro MOD 1236 est approuvé.

Les numéros MOD 1238A et 1249 sont approuvés.

Répondant à une observation du délégué du Brésil, le Président du Groupe de travail 5B déclare que les numéros MOD 1251 et 1295 n'ont pas à être examinés puisqu'ils font l'objet de nouveaux textes proposés par la Commission 6.

Il en est ainsi décidé.

Le numéro MOD 1251A est approuvé.

Le numéro MOD 1352 est approuvé.

Le Président du Groupe de travail 5B déclare que le numéro MOD 1352.1 n'a pas à être examiné car un texte modifié va être prochainement soumis à la Commission.

Il en est ainsi décidé.

Répondant à une observation présentée par le délégué de l'Espagne, le Président appelle l'attention des délégués sur l'annexe 2 du document N° 445, adoptée par la Commission plus tôt au début de la séance. Ce texte doit être examiné en liaison avec le numéro MOD 1352A, tel qu'il figure dans le document actuellement en cours d'examen.

Le numéro MOD 1352A est approuvé.

Les MOD 1356 et 1357 sont approuvés.

Le Président du Groupe de travail 5B remercie les délégués de l'Australie et du Royaume-Uni pour l'aide qu'ils ont apportée dans la rédaction de ce document.

5. Premier rapport du Groupe de travail 5C (Document N° 484)

Le Président du Groupe de travail 5C, présentant ce document, appelle notamment l'attention sur le paragraphe 1.1 de l'introduction, à la page 1. Si l'on peut dire que les mots "demande" et "accord" peuvent avoir ailleurs un sens différent, les membres du Groupe de travail ont estimé pour la plupart que leur usage dans le Règlement des radiocommunications n'implique aucune différence de droit et de statut. Cependant, les mots "accord", "désaccord" et "demande" ont été placés entre crochets tout au long du texte. Le paragraphe 22 du projet de procédure a également été placé entre crochets car la délégation de l'Algérie, qui l'a proposé, pourrait accepter de revoir sa position si d'autres dispositions étaient modifiées de manière à tenir compte de ses désirs. Il pourrait être opportun de différer la discussion de cette question jusqu'à ce que l'on dispose de tous les documents pertinents.

Le délégué de l'Algérie confirme que si sa délégation est certaine que le projet de procédure accorde les mêmes droits pour tous les allotissements, elle serait disposée à retirer le paragraphe 22 ainsi que ses objections concernant les mots qui ont été placés entre crochets. Etant donné qu'il s'agit là de la seule divergence importante d'opinion en ce qui concerne le projet de procédure, il propose, pour gagner du temps, de différer le débat jusqu'à ce qu'on ait pu prendre une décision sur le statut des allotissements.

Le délégué des Pays-Bas appuie cette proposition.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique appuie également la proposition tendant à différer l'examen du projet de procédure et demande si l'organigramme explicatif demandé par sa délégation est en cours de préparation.

Le représentant de l'I.F.R.B. répond par l'affirmative. D'autres documents liés à cette question sont également en cours de préparation et seront distribués rapidement.

Il est décidé de différer l'examen du document N° 484.

6. Autres questions

Le Président, répondant à des questions posées antérieurement par le délégué de la Yougoslavie, déclare que 101 pays assistent à la Conférence. Trois autres pays, dûment accrédités par la Commission 2, ont envoyé des procurations, de sorte qu'au total 104 pays assistent à la Conférence ou y sont représentés. Il confirme que le Groupe de planification 5C-3-F a pris en considération les besoins des membres de l'U.I.T. qui n'assistent pas à la Conférence dans la mesure où ces pays sont membres de l'Union et dans celle où ils ont présenté des demandes ou sont titulaires d'inscription au Fichier de référence.

La séance est levée à 21 h 45.

Le Secrétaire :
J. BALFROID

Le Président :
O. HAGA

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 596-F
7 juin 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

République d'Indonésie

PROTOCOLE FINAL

La délégation de la République d'Indonésie sait bien que le but essentiel de l'Union internationale des télécommunications est de faciliter les relations et la coopération entre les peuples au moyen des services de télécommunication; elle sait aussi parfaitement que l'objet des conférences est de parvenir à une meilleure compréhension et à des accords mutuels.

Cependant, afin de sauvegarder les intérêts de son pays, la délégation de la République d'Indonésie déclare, en signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974), qu'elle réserve, pour son gouvernement, le droit de prendre toutes mesures conformes aux dispositions de la Constitution et des lois de la République d'Indonésie.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 597-F
7 juin 1974
Original : français

SEANCE PLENIERE

ACTES FINALS

La page annexée au présent document remplace et annule la page 3 de l'Appendice 12 au Règlement des radiocommunications (RR App. 12/03) publiée dans le volume de base des Actes finals de la présente Conférence.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

GRAPHIQUE (APPENDICE 12 Mar)

VARIATION PAR FUSEAU HORAIRE DES STATIONS DE NAVIRE

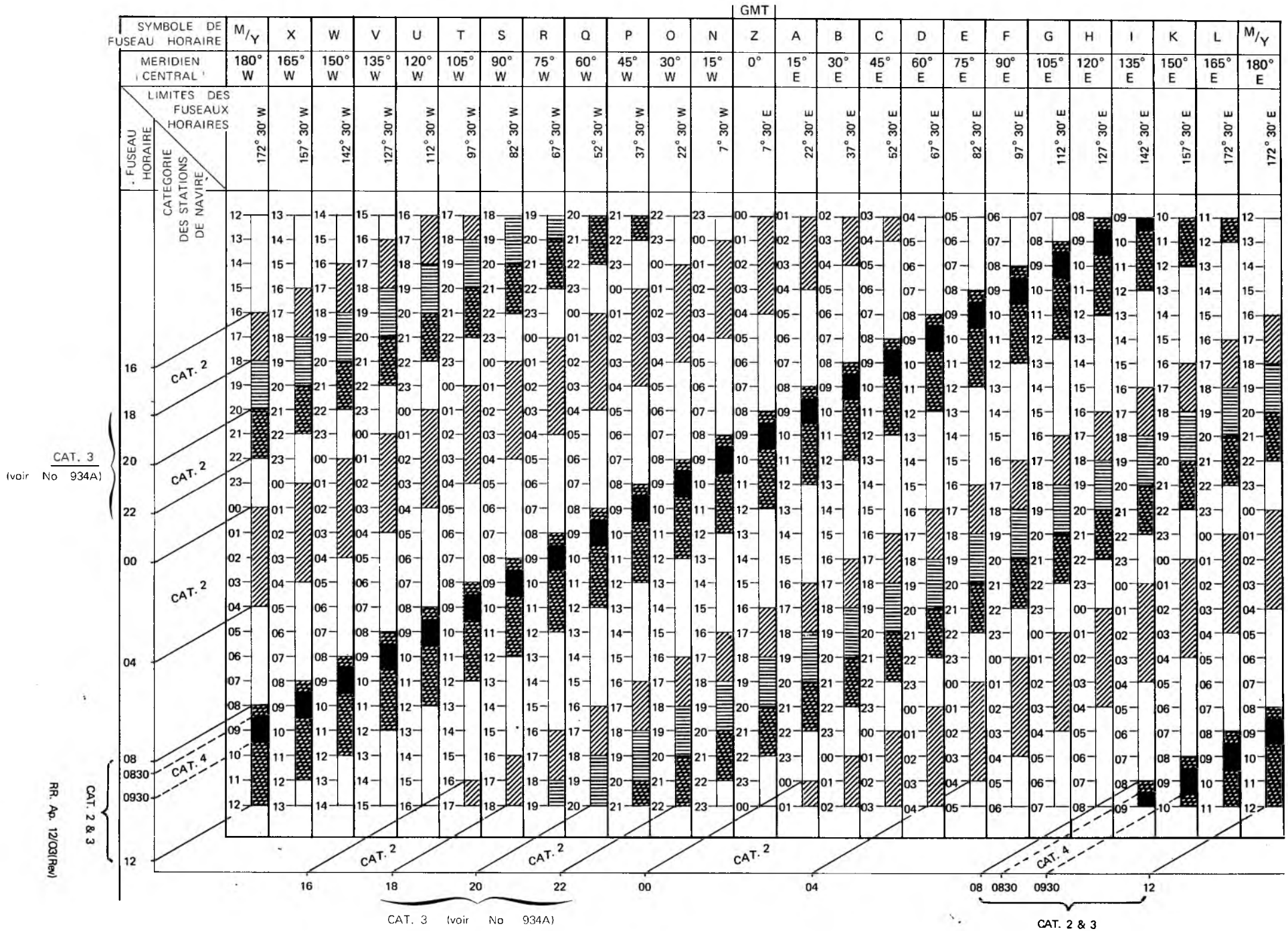

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 598-F
17 juin 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

ONZIEME ET DERNIERE SEANCE DE LA COMMISSION 6

(EXPLOITATION)

Mardi 4 juin 1974 à 9 h.

Président : M. W.W. SCOTT (Canada)

Sujets traités :	Document N°
1. Quinzième rapport du Groupe de travail 6A	488, DL/53
2. Annexe à la Résolution N° Mar2-....	DT/145
3. Dix-neuvième rapport du Groupe de travail 6B	471
4. Vingtième rapport du Groupe de travail 6B	487
5. Clôture des travaux de la Commission	-

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Quinzième rapport du Groupe de travail 6A (Documents N°s 488 et DL/53)

Le Président déclare que certains points d'importance secondaire doivent être éclaircis avant que la Commission ne poursuive la discussion du document N° 488.

Se référant tout d'abord à la mention "article 28" qui figure en sous-titre à la page 1 du document N° 488, il appelle l'attention des membres de la Commission sur les documents N°s 514 et 391 et signale que la Commission 4 a recommandé la suppression du numéro 964A du Règlement des radiocommunications à la suite de l'adoption du nouveau numéro 999G, qui reprend pratiquement des dispositions identiques.

La Commission décide la suppression du numéro 964A.

Le Président met en discussion la proposition norvégienne tendant à supprimer le mot "mobiles" au paragraphe d) de MOD 806, page 3 du document N° 488.

Le délégué de la Norvège retire cette proposition.

Le délégué des Etats-Unis propose que les mots "navires équipés" apparaissant au paragraphe d) de MOD 806 soient remplacés par le terme "stations de navire équipées".

Le Vice-Secrétaire général appelle l'attention sur la définition du terme "station de navire" figurant au numéro 39 du Règlement des radiocommunications.

La proposition des Etats-Unis est approuvée.

MOD 806, tel qu'amendé, est approuvé.

Le Président met en discussion l'annexe 10, page 9 du document N° 488.

Le délégué des Etats-Unis propose que le membre de phrase "ou dans les bandes .../voies..." soit ajouté dans la colonne des questions pour les deux textes de MOD QSX, de manière qu'ils correspondent aux textes figurant dans la colonne des réponses.

L'annexe 10, ainsi amendée, est approuvée.

Le Président met en discussion le projet de recommandation figurant à l'annexe 11, page 10 du document N° 488 et sur le texte modifié contenu dans le document N° DL/53, approuvé par le Groupe de travail 6A.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que la version amendée du projet de recommandation (document N° DL/53) ne représente pas une amélioration substantielle par rapport au texte initial figurant dans le document N° 488. Sa délégation maintient le point de vue selon lequel le projet de recommandation ne sera d'aucune utilité pour les administrations et, par conséquent, ne devrait pas être adopté.

Le délégué de la Bulgarie, appuyé par le délégué de la République Démocratique Allemande, partage cette opinion et propose de passer à un vote sur la suppression du projet de recommandation.

Le délégué de la Côte d'Ivoire propose que le paragraphe introduit par recommande soit remplacé par les deux paragraphes suivants :

"recommande

que les navires équipés pour établir des liaisons automatiques et par satellite se trouvant dans les limites des zones portuaires et des eaux territoriales d'un pays de faire aux autorités nationales de ce pays une demande d'autorisation de lever les restrictions imposées à l'emploi des appareils de bord;

invite

les administrations à répondre favorablement à cette demande, en envisageant de supprimer dans la mesure du possible, les restrictions imposées à l'emploi des appareils de bord dans les limites des zones portuaires et des eaux territoriales, notamment dans le cas des navires équipés pour établir des liaisons automatiques et par satellite."

Le délégué de la France estime que la proposition du délégué de la Côte d'Ivoire semble raisonnable puisqu'elle s'inspire du principe fondamental selon lequel chaque pays assume la responsabilité de toutes les liaisons dans les limites de son territoire ou de ses eaux territoriales.

Le Président met aux voix la proposition de la Bulgarie tendant à supprimer le projet de recommandation.

La proposition est rejetée par 17 voix contre 14, avec 8 abstentions.

Le délégué de la Pologne, appuyé par le délégué de la République Démocratique Allemande, propose la suppression des termes "automatiques et par satellite" partout où ils apparaissent dans le projet de recommandation.

Le délégué de la Côte d'Ivoire déclare que sa délégation est en mesure d'accepter cette proposition.

Pour le représentant de la Chambre internationale de la marime marchande, la recommandation doit s'appliquer d'une façon générale à tous les types de liaisons. Il est regrettable que, aux termes des lois et règlements en vigueur, les navires se trouvant dans les zones portuaires soient presque entièrement dépourvus de la possibilité d'établir des liaisons. La proposition de la Côte d'Ivoire a un caractère constructif; toutefois, le temps indispensable aux navires pour demander et obtenir l'autorisation nécessaire est probablement un inconvénient.

Le délégué de la Turquie appuie l'amendement de la Côte d'Ivoire.

Le délégué de la Suède, appuyé par les délégués des Etats-Unis et du Canada, approuve le principe qui est à la base de la proposition, mais exprime des doutes quant à la possibilité de la mettre en pratique.

Le délégué du Royaume-Uni fait observer qu'il serait inopportun que des navires fassent des représentations aux autorités nationales. C'est aux administrations elles-mêmes qu'il appartient d'envisager le moyen d'assouplir leur propre réglementation. C'est pourquoi sa délégation a formulé sa proposition initiale et c'est aussi la raison pour laquelle elle ne peut appuyer l'amendement proposé.

L'amendement de la Côte d'Ivoire est rejeté par 23 voix contre 2, avec 14 abstentions.

La délégué de la Côte d'Ivoire déclare que son administration est décidée à exercer sa pleine souveraineté sur ses eaux nationales. En conséquence, elle demande à tous les navires séjournant dans les zones portuaires ou les eaux territoriales de son pays de solliciter l'autorisation nécessaire avant d'utiliser leurs appareils de bord.

Le Président invite la Commission à examiner le projet de recommandation figurant dans le document N° DL/53.

Au cours de la discussion qui suit, il est décidé de supprimer les mots "notamment .... satellite" apparaissant dans le titre, de supprimer les crochets dans les paragraphes b) et c), de supprimer d) tout entier et de modifier le paragraphe introduit par recommande de la manière suivante :

"que l'on invite les administrations à envisager d'assouplir, dans la mesure du possible, les restrictions imposées à l'emploi des appareils de bord dans les limites des zones portuaires et des eaux territoriales."

Le projet de recommandation, ainsi amendé, est approuvé.

Les délégués de l'Algérie, du Nigéria, de l'U.R.S.S. et de la Bulgarie formulent des réserves au sujet du projet de recommandation et se réservent le droit de rouvrir la discussion en séance plénière ou à toute autre tribune appropriée.

Le représentant du C.C.I.R. déclare que le texte français doit être aligné sur le texte anglais; il communiquera les modifications d'ordre rédactionnel nécessaires au Secrétariat de la Conférence.

Le Président rappelle que la Commission a apporté certains changements à l'article 20, mais n'a pas examiné l'appendice 9 relatif à cet article. Le Président du Groupe de travail 6A a préparé les amendements nécessaires qui découlent de ces changements et, si la Commission l'estime souhaitable, l'appendice 9 sera complété sur la base des décisions prises concernant l'article 20; il sera ensuite soumis à la Commission 7, puis à la séance plénière.

Il en est ainsi décidé.

Le document N° 488 dans son ensemble, tel qu'amendé, est approuvé.

2. Annexe à la Résolution N° Mar2 ... (document N° DT/145)

Le Président du Groupe de travail 4/6 ad hoc déclare que la Grèce passera du groupe 1 au groupe 2, et Oman du groupe 3 au groupe 1.

Le Président note que certains noms de pays ne sont pas tout à fait exacts. Les rectifications nécessaires seront faites conformément à la liste officielle des pays de l'U.I.T. lors de la préparation de la version finale du document. Il souligne aussi que les administrations ont la possibilité de notifier au Secrétaire général tous les changements qu'elles désirent introduire dans les listes.

Le délégué de la Pologne demande que son pays passe du groupe 1 au groupe 2. Parlant au nom de délégué de la Tchécoslovaquie, il demande que ce pays passe du groupe 3 au groupe 2.

Le délégué de l'Espagne signale que les mots "(sauf les îles Canaries)" devraient être ajoutés après le mot "Espagne" dans le groupe 4 de la liste des pays.

Le délégué de la Colombie déclare qu'étant donné sa faiblesse numérique, sa délégation n'est pas en mesure d'assister à toutes les réunions des groupes et sous-groupes de travail. Le système proposé dans le document en cours d'examen appelle des explications et des éclaircissements. Quant à lui, par exemple, il est dans l'incapacité de comprendre ce que ce système implique et comment il fonctionnera.

Le Président fait observer qu'il n'est pas possible de rouvrir la discussion sur le système d'appel au stade actuel des travaux de la Commission.

Le délégué de la Norvège comprend parfaitement les difficultés rencontrées par le délégué de la Colombie et se déclare prêt à essayer d'expliquer le système à tous les délégués qui le lui demanderont.

Le délégué de la Finlande rappelle que sa délégation a formulé des réserves sur l'ensemble de la procédure d'appel. Ces réserves s'étendent aussi bien au document N° DT/145.

Les délégués de la France et de la Suisse signalent qu'ils ont eux aussi formulé des réserves sur la procédure d'appel. Ils ont réservé leur droit de revenir sur la question en séance plénière.

Le document N° DT/145, tel qu'amendé, est approuvé.

3. Dix-neuvième rapport du groupe de travail 6B (document N° 471)

Pages 1 et 3

Approuvées.

Page 4

Le représentant du C.C.I.R., se référant au paragraphe introduit par recommande b), propose que les mots "de réexaminer la question des fréquences préférées pour les radiobalises de localisation des sinistres" soient remplacés par "d'étudier les questions de technique et d'exploitation pour les radiobalises de localisation des sinistres, y compris les fréquences préférées".

La page 4, telle qu'amendée, est approuvée.

Le document N° 471, tel qu'amendé, est approuvé.

4. Vingtième rapport du Groupe de travail 6B (document N° 487)

Page 1

Approuvée.

Page 2

Le délégué de la Finlande estime que les termes "ainsi qu'à", apparaissant à la troisième ligne de ADD 999CA, sont de nature à entretenir une certaine confusion.

Après une brève discussion à laquelle participent les délégués de la Nouvelle-Zélande, de la République Fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni, il est décidé d'amender la première phrase de ADD 999CA de la manière suivante :

> "L'utilisation d'un "appel à tous les navires" est restreinte aux cas de détresse et d'urgence dans les bandes des ondes hectométriques et décamétriques ainsi qu'à l'annonce d'avis d'une grande importance pour la navigation dans ces bandes; en outre, cet appel peut être utilisé aux fins de sécurité dans la bande des ondes métriques."

Il est décidé de supprimer les crochets aux troisième et quatrième lignes de ADD 1388B.

La page 3, telle qu'amendée, est approuvée.

Page 4

En réponse à une remarque du délégué de la France, le Président déclare que le texte français de la deuxième ligne de ADD 1257A et ADD 1367B sera aligné sur le texte anglais.

Le délégué des Philippines signale que "Mc/s" devrait être remplacé par "MHz" à la deuxième ligne du texte anglais de MOD 1367A.

La page 4, telle qu'amendée, est approuvée.

Page 5

Le délégué du Danemark fait remarquer que "kc/s" devrait être remplacé par "kHz" à la deuxième ligne du texte anglais de MOD 1334.

La page 5, telle qu'amendée, est approuvée.

5. Clôture des travaux de la Commission

Le délégué des Etats-Unis, auquel se joint le délégué du Royaume-Uni, remercie le Président et le félicite pour la compétence avec laquelle il a dirigé les délibérations de la Commission. Il adresse également ses remerciements au Secrétaire de la Commission.

Le Président exprime ses remerciements au Secrétaire de la Commission 6 pour son aide efficace, aux Présidents et Secrétaires des groupes et sous-groupes de travail institués par la Commission, aux interprètes, aux procès-verbalistes et à tous les autres membres du Secrétariat qui ont travaillé "dans la coulisse" pour assurer le bon déroulement des travaux de la Conférence.

La séance est levée à 11 heures 35.

Le Secrétaire : Le Président :

A. MACLENNAN W.W. SCOTT

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 599-F
17 juin 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

TREIZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

Samedi 1er juin 1974 à 14 h 30

Président : M. O.J. HAGA (Norvège)

Sujets traités	Document N°
1. Comptes rendus des sixième et septième séances de la Commission 5	474, 481
2. Douzième, quinzième et seizième rapports du Groupe de travail 5B	490, 495, 496
3. Sixième et septième rapports du Groupe de travail 5D	477, 485
4. Rapports du Groupe de travail 5C	484, 492 + Add., 494

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Comptes rendus des sixième et septième séances de la Commission 5 (documents 474 et 481)

Approuvés.

2. Douzième, quinzième et seizième rapports du Groupe de travail 5B (documents 490, 495 et 496)

Document 495

En présentant le douzième rapport de son Groupe, le Président du Groupe de travail 5B déclare que l'accord s'est fait sur tous les paragraphes du projet de Résolution contenu dans l'annexe, sauf en ce qui concerne le paragraphe 4, dont la dernière partie figure entre crochets. Il attire également l'attention sur le dernier paragraphe de la page 1.

Titre et "considérants"

Approuvés.

Paragraphe 1

Le représentant de l'I.F.R.B. suggère que les mots "que, d'ici au /ler janvier 1976/", soient remplacés par la phrase "que, nonobstant les dispositions de la Résolution N° Mar 2 - ... relative à la date d'entrée en vigueur de l'appendice 25 /MOD 2/".

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphes 2 et 3

Approuvés.

Paragraphe 4

Le délégué de la Suède demande ce qu'il adviendrait dans le cas suivant : une station A ne réduit pas sa puissance et il n'est pas tenu compte de cette station pendant une certaine période, au cours de laquelle l'assignation est accordée à une station B; par la suite, la station A est remise en service avec une puissance réduite et on lui applique alors de nouveau les dispositions du numéro 621 du Règlement des radiocommunications. La station B devrait-elle alors accepter les brouillages causés par la station A?

Le représentant de l'I.F.R.B. répond que, pour autant qu'il s'en souvienne sans consulter les documents pertinents, une telle situation a été prévue sous les symboles P et PP de la préface à la Liste internationale des fréquences. Pendant la période où l'assignation de fréquence n'est pas conforme au Règlement des radiocommunications, la station en question n'est pas protégée, mais lorsqu'elle réduit sa puissance, l'assignation est réexaminée du point de vue des brouillages qu'elle pourrait causer aux assignations inscrites dans le Fichier de référence pendant la période intermédiaire. Si la conclusion est défavorable, l'assignation avec puissance réduite est réinscrite dans le Fichier conformément aux dispositions du numéro 515 et aux dispositions connexes.

Le Président suggère que les six dernières lignes du paragraphe 4 soient supprimées et que les mots "pour chaque inscription portant", aux troisième et quatrième lignes, soient remplacés par les mots "l'I.F.R.B. appliquera les dispositions du numéro 621".

Il en est ainsi décidé.

Le document N° 495, ainsi modifié, est approuvé.

Document 490

En présentant le quinzième rapport de son Groupe, le Président du Groupe de travail 5B attire l'attention sur le paragraphe 1 de la page 1, où il est indiqué que la Commission 5 n'était pas habilitée à apporter des changements concernant les questions d'exploitation traitées dans les annexes 1 et 2, questions qui ont été tranchées par la Commission 6. Il attire également l'attention sur le paragraphe 2 de la page 1.

Annexe 1

Approuvée, sous réserve d'une question qui sera soulevée par la délégation espagnole en séance plénière, concernant le numéro ADD 1351H et l'emploi de l'expression : "stations en détresse".

Annexe 2

Approuvée.

Le document N° 490 est approuvé.

Document 496

En présentant le seizième et dernier rapport de son Groupe, le Président du Groupe de travail 5B déclare que la délégation des Etats-Unis

a proposé un nouveau libellé pour le numéro ADD 1352A.1, prévoyant pour les stations côtières une possibilité d'appel sélectif sur les fréquences en question. La proposition n'a pas été appuyée.

Le délégué des Etats-Unis déclare que, dans un proche avenir, son pays mettra en oeuvre un système d'appel sélectif numérique sur ses fleuves et dans ses eaux côtières et qu'il ne lui est pas possible d'accepter la décision de la Conférence d'exclure l'appel sélectif numérique sur toutes les fréquences de radiotéléphonie à ondes décamétriques. L'utilisation exclusive des bandes de radiotélégraphie pour l'appel sélectif numérique ne suffit pas pour répondre aux besoins de la navigation commerciale, fluviale et côtière, des Etats-Unis, dont les nombreux navires ne possèdent d'équipement radiotéléphonique que sur un nombre limité de voies. Equiper ces navires de récepteurs supplémentaires pour les bandes de radiotélégraphie entraînerait des dépenses excessives et superflues. La délégation des Etats-Unis a modifié le libellé de sa proposition et a apporté une adjonction au numéro ADD 1352A.1 "Toutefois, aux Etats-Unis, ces fréquences peuvent, de plus, être utilisées pour l'appel sélectif numérique par les stations côtières".

Les délégués du Canada et du Japon appuient cette proposition et demandent que les noms de leurs pays y soient inclus.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne fait observer que, en tout état de cause, les navires doivent être équipés de récepteurs spéciaux pour toute forme d'appel sélectif, ce qui leur permet de surveiller automatiquement plus d'une fréquence à la fois. Ceci s'applique aussi bien au système numérique et au système séquentiel à une seule fréquence. De plus, des appels sélectifs numériques sont émis dans la classe F1 et, si l'appel sélectif numérique était permis en A3A et A3J, ces émissions devraient être décalées de 1 ou 1,5 kHz, ce qui les placerait au centre de la bande. En effet, si une émission était effectuée exactement sur la fréquence porteuse - comme semble le laisser entendre la proposition des Etats-Unis - une partie de cette émission se trouverait dans la voie adjacente inférieure et elle y causerait des brouillages.

Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il partage cette argumentation.

Le délégué du Nigeria dit qu'il n'oppose aucune objection à la proposition des Etats-Unis, mais il pense qu'au lieu de faire une énumération de pays, le texte devrait commencer par les mots "toutefois, aux Etats-Unis et dans d'autres pays qui connaissent des problèmes similaires ...".

Le délégué de la Norvège pense qu'on pourrait résoudre le problème des Etats-Unis en limitant l'appel sélectif numérique aux bandes de 4 à 6 MHz, car il semble que l'on ait affaire à des communications sur courte distance.

Le délégué des Etats-Unis fait observer que le trafic fluvial dans son pays est échangé sur des distances extrêmement longues et qu'une limitation aux bandes de 4 à 6 MHz ne résout pas le problème. Le dernier point évoqué par le délégué de la République Fédérale d'Allemagne est valable et l'on

pourrait peut-être en tenir compte dans une révision de la proposition des Etats-Unis; toutefois, on se rend compte, en examinant les tableaux de l'appendice 17A, qu'un léger débordement est permis dans la voie inférieure.

Après de nouveaux échanges de vues et une brève interruption de séance pour consultations, le délégué des Etats-Unis déclare que, pour tenir compte des objections soulevées par la République Fédérale d'Allemagne, la proposition de sa délégation est modifiée comme suit : "Aux Etats-Unis, ces fréquences peuvent, de plus, être utilisées par les stations côtières pour l'appel sélectif numérique. Le signal d'appel sélectif numérique émis doit se trouver au centre de la voie de radiotéléphonie et la puissance doit être limitée à 1 kW".

Les délégués du Japon et du Canada appuient la proposition révisée et demandent que les noms de leurs pays y soient inclus.

Le délégué de la Suède préfère la proposition des Etats-Unis figurant à la page 1 du rapport. Toutefois, si cette proposition ne peut être prise en considération, il aimerait que le nom de son pays soit inclus dans la proposition révisée.

Le Président déclare que la proposition initiale des Etats-Unis a été retirée et, par conséquent, elle ne peut plus être étudiée. Or, l'adoption de la suggestion du Nigeria impliquerait que la Commission revienne à cette proposition.

En réponse au délégué de la République Fédérale d'Allemagne, le délégué des Etats-Unis indique que, conformément à l'actuel Règlement des radiocommunications, un millier de navires fluviaux et côtiers de son pays sont autorisés à recevoir des appels en ondes décamétriques avec une puissance de 1 kW (appels à la voix ou selon le système séquentiel à une seule fréquence). L'appel sélectif numérique ne provoquerait pas plus de brouillage que le système actuellement en usage , et peut-être même moins.

Les délégués de la République Fédérale d'Allemagne, de l'U.R.S.S. et de l'Algérie s'opposent à la proposition des Etats-Unis.

Le Président met la proposition aux voix.

La proposition est rejetée par 19 voix contre 7, avec 16 abstentions.

Le délégué du Nigeria déclare qu'il a voté contre la proposition parce que sa délégation estime que tout pays connaissant des difficultés identiques à celles des Etats-Unis devrait être autorisé à recourir à la possibilité en question.

Les délégués des Etats-Unis, du Japon, de la Suède et du Canada se réservent le droit, au nom de leurs délégations, de revenir sur la question en séance plénière.

Se référant au point 2 de la page 1 du rapport, le Président du Groupe de travail 5B déclare que le Groupe de travail a décidé de proposer de soumettre la proposition de l'Inde à la Commission 6, car cette proposition pourrait avoir des répercussions sur les décisions de la Commission 6 concernant les fréquences de détresse. Pour gagner du temps, cette proposition a déjà été communiquée à la Commission 6.

La Commission 5 en prend note, tout en approuvant cette procédure.

Le document N° 496 est approuvé.

Le Président, parlant au nom de la Commission, remercie le Président ainsi que les membres du Groupe de travail 5B pour le bon travail efficace qu'ils ont accompli.

Le Président du Groupe de travail 5B remercie le Président de ses aimables paroles et adresse également ses remerciements aux membres du Groupe pour leur excellente coopération.

3. Sixième et septième rapports du Groupe de travail 5D (documents 477 et 485)

Document 477

En présentant son sixième rapport, le Président du Groupe de travail 5D déclare que l'annexe 1 se rapporte à un amendement au numéro 952 (Spa) destiné à permettre à certains avions d'émettre en ondes métriques, et dont découlent d'importants amendements à l'article 27. L'annexe 2 concerne la suppression du numéro 1373C, dont le contenu est transféré à l'appendice 18.

Annexe 1

MOD 952

Approuvé.

ADD 952A

Le délégué de la France, appuyé par les délégués d'Algérie et de la Mauritanie, propose que les altitudes soient exprimées uniquement en mètres.

Le délégué du Royaume-Uni fait observer que, selon les représentants qualifiés de l'O.A.C.I., les contrôleurs des aéroports donnent leurs instructions en pieds et que les altimètres sont gradués en pieds, certains comportant également des indications en mètres. La Commission 6 a donc décidé de maintenir les valeurs exprimées en pieds, les valeurs équivalentes en mètres étant également indiquées pour les pays qui utilisent le système métrique et en vue d'éventuels changements dans les services aéronautiques.

Le Président suggère que les valeurs soient exprimées en mètres, et que les équivalents en pieds figurent entre parenthèses.

Il en est ainsi décidé.

ADD 952A ainsi amendé est approuvé.

ADD 952B, 952C, 952D, 952E, MOD 953

Approuvés.

Annexe 2

Approuvée.

Le document N° 477 ainsi amendé est approuvé.

Document 485

En présentant son septième et dernier rapport, le Président du Groupe de travail 5D annonce qu'il traitera successivement de l'origine des décisions et des annexes pertinentes. Au point 1.2, il convient de remplacer "paragraphes 1 et 4" par "paragraphes 1.1 et 1.4" et certaines modifications rédactionnelles devraient être apportées aux tableaux des pages 5 à 7. "SUP c)" devrait être ajouté au bas de la page 8.

Annexe 1

Page 4

Le Président déclare que le mot "international" devrait être supprimé du titre, conformément à une décision prise en séance plénière.

En réponse au délégué de la Nouvelle-Zélande, le Président du Groupe de travail 5D déclare que, dans la note 2, la référence à la Résolution N° Mar / 14 / indique l'origine de la décision visant à réduire l'espacement de 50 à 25 kHz.

Le délégué du Danemark, appuyé par les délégués de la Suède et de l'Inde, suggère que l'on conserve la note 3 de l'appendice 18 original afin d'expliquer les raisons pour lesquelles les numéros de voies 60 à 88 ont été choisis.

Il en est ainsi décidé.

La page 4 ainsi amendée est approuvée.

Pages 5 à 10

Approuvées.

L'annexe 1 ainsi amendée est approuvée.

Annexe 2

Le Président du Groupe de travail 5D attire l'attention sur le point 1.9 du rapport, relatif à une réserve émise par les Etats-Unis concernant une allocation exclusive de la bande de garde de la fréquence 156,8 MHz au service mobile maritime. Il convient de se rappeler que la Commission 6 a donné son accord sur les textes de l'annexe 2.

Le délégué des Etats-Unis retire la réserve de sa délégation.

Page 11

Approuvée.

Page 12

Approuvée.

Page 13

Approuvée, sous réserve de la suppression du mot "porteuse" du numéro ADD 1363A et d'une modification qui ne concerne pas le texte français.

Annexe 3

Approuvée.

Le Président du Groupe de travail 5D attire l'attention sur le point 3 de la page 3 du rapport.

Annexe 4

Approuvée.

En réponse au délégué de la Finlande, le Président du Groupe de travail 5D déclare que les mots figurant entre parenthèses à la fin du paragraphe a) du point 1.5 (page 2 du rapport) devraient être supprimés.

Le document N° 485 ainsi amendé est approuvé.

Le Secrétaire de la Commission 4 fait observer qu'une décision portant sur le numéro 999N concernant les bandes entre 156 et 174 MHz a été remise à une date ultérieure par la séance plénière lors de l'étude de la quatrième série de textes en première lecture.

Le Président suggère que les crochets entourant ce numéro dans le document N° 420 pourraient être supprimés, compte tenu des décisions de la Commission concernant l'appendice 18.

Il en est ainsi décidé.

Le Président remercie le Président ainsi que les membres du Groupe de travail 5D pour leurs efforts et adresse également des remerciements au délégué qui présidait le Groupe à l'origine et qui a été rappelé avant qu'il ne puisse mener ses activités à terme.

Le Président du Groupe de travail 5D remercie les membres du Groupe de travail pour leur aide et déclare que le succès des activités du Groupe est dû en grande partie aux efforts du Président précédent.

Le délégué des Etats-Unis exprime, au nom du Président précédent, ses remerciements aux membres du Groupe pour l'excellente collaboration qu'ils ont fournie.

4. Rapports du Groupe de travail 5C (documents 484, 492 + Add., 494)

Le Président du Groupe de travail 5C déclare que le premier rapport (document 484) a été soumis la veille et que certains points en ont été discutés, mais que l'étude a été suspendue en attendant que des documents supplémentaires soient disponibles. Les documents N° 492 + Add.1 et 494 ont été présentés au Groupe 5C et les annexes A, B et C du document 494 ont été examinées. Des modifications ont été apportées et une version révisée sera disponible pour la prochaine séance de la Commission. Le document N° 492 et ses addenda n'ont pas été discutés en détail mais le Président a donné au Groupe de travail des explications sur la mise en application des actuels appendices 17 et 25 MOD et sur les modifications nécessaires pour que les nouveaux appendices soient mis en application le 1er janvier 1978. Il serait peut-être bon de différer la discussion des documents jusqu'à la prochaine séance, étant donné que les propositions comportent beaucoup de points communs et que les délégations voudront sans doute étudier les modifications que l'on propose d'apporter à l'article 9.

Le Président pense que, puisque le document N° 492 et ses addenda n'ont pas encore été étudiés par le Groupe de travail, il serait possible d'entreprendre une brève discussion générale à ce sujet avant de prendre une décision relative au contenu de l'un quelconque de ces documents.

A la demande du Président, le Président du Groupe de travail 5C présente le projet de Résolution concernant la mise en application de l'appendice 17(Rév.) / section A / et de l'appendice 25 / MOD 2 / tels qu'ils

figurent dans le document N° 492, c'est-à-dire, en bref, la manière de transférer les assignations actuelles pour les faire figurer avec leur nouveau statut dans le Fichier de référence. Le Président fait remarquer que l'expression "numéro 25 de l'article 9B" devrait être insérée au paragraphe 6 et qu'au paragraphe 7.1, il conviendrait d'insérer une date symbolique, par exemple le 7 juin 1974, dernier jour de la Conférence, ou toute autre date suggérée. En réponse à une demande exprimée par le délégué de la France, le Président déclare que, d'une manière générale, il est prévu que le changement sera effectué au même moment dans le monde entier. Les stations côtières pourront avoir été préparées mais, dans le cas des navires, le changement prendra probablement plusieurs semaines. Le Président rappelle que la décision visant à effectuer le changement à un moment déterminé est le fruit de longues discussions qui se sont déroulées lors d'une séance commune des Commissions 4 et 5.

Il est décidé de poursuivre l'étude des documents lors de la prochaine séance.

La séance est levée à 18 heures.

Le Secrétaire :
J. BALFROID

Le Président :
O.J. HAGA

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 600-F
17 juin 1974
Original : anglais

COMPTE RENDU

DE LA

QUATORZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

Lundi 3 juin 1974 à 14 h 30

Président : M. O.J. HAGA (Norvège)

Sujets traités	Document N°
1. Rapport du Sous-Groupe de travail 5C-4 au Groupe de travail 5C (suite)	492 et Add. N° 1
2. Premier Rapport du Groupe de travail 5C (suite)	484
3. Rapport provisoire du Groupe de travail 5C	515

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Rapport du Sous-Groupe de travail 5C-4 au Groupe de travail 5C (suite) (document N° 492 et Addendum N° 1)

Le Président rappelle qu'à la séance précédente ce document a été présenté par le Président du Groupe de travail 5C et que quelques questions ont été posées à son sujet, mais qu'il n'y a pas encore eu de discussion.

Le titre de la Résolution figurant dans l'annexe est approuvé.

Les alinéas a), b) et c) sous "considérant" sont approuvés.

En réponse à un point soulevé par le délégué de l'Espagne, le Président suggère que les mots "Résolution N° Mar 6 MOD" à l'alinéa d) soient mis entre crochets. La Commission de rédaction insérera le numéro correct de cette Résolution, qui remplace l'ancienne Résolution Mar 6.

Il en est ainsi décidé.

L'alinéa d) est approuvé.

Le Président suggère qu'on laisse à la Commission de rédaction le soin d'insérer le libellé correct dans les passages entre crochets de l'alinéa e).

Il en est ainsi décidé.

Les alinéas e) et f) sont approuvés.

Les points 1, 2 et 3 sous "décide" sont approuvés.

Le délégué du Japon propose l'insertion du texte supplémentaire suivant entre les points 3 et 4 :

"3bis. que, à la date du 1er janvier 1976, les administrations devront envoyer à l'I.F.R.B. les notifications provisoires des assignations de fréquence projetées, qu'elles ont l'intention de mettre en service le 1er janvier 1978 conformément aux dispositions de l'appendice 25 MOD 2.

3ter. que l'I.F.R.B. examinera les possibilités de partage entre les assignations de fréquence projetées, dont il aura reçu notification aux termes du point 3bis ci-dessus en tenant compte des dernières études du C.C.I.R. sur les critères techniques et opérationnels de partage (voir la Recommandation Mar ...) et, le 1er janvier 1977, qu'il enverra aux administrations intéressées les recommandations propres à permettre l'amélioration des possibilités de partage dans le cadre de l'appendice 25 MOD 2."

Le texte vise à fournir un cadre à la coordination de l'utilisation des fréquences avant le 1er janvier 1978, en vue d'éviter la confusion qui risquerait autrement de s'installer. L'I.F.R.B. est le seul organisme capable d'exercer cette fonction, et la procédure proposée est similaire à celle qu'il applique déjà dans les horaires saisonniers de coordination pour la radiodiffusion en ondes décamétriques.

Les délégués de l'Espagne, du Brésil, de la Mauritanie, du Libéria et de l'Inde appuient cette proposition.

Le délégué de l'Algérie, tout en appuyant cette proposition en principe, estime que le point 3bis devrait contenir les mots "si possible" de façon à couvrir le cas d'administrations qui ne seraient pas en mesure de fournir une information concrète deux ans à l'avance.

Le délégué du Royaume-Uni demande si la proposition se rapporte à la coordination dans une voie ou à d'éventuels changements de voies.

Le délégué du Japon répond que l'intention de base est d'assurer la coordination dans le cadre de l'appendice 25 MOD 2, mais que des changements de voies pourront aussi être envisagés s'ils s'avèrent nécessaires et si on a suffisamment de temps pour les faire avant le 1er janvier 1978.

Le représentant de l'I.F.R.B. souligne le désir du Comité de faire tout ce qui est en son pouvoir pour faciliter l'exécution du Plan. La proposition du Japon est particulièrement utile à cet égard, bien que de légères modifications semblent devoir y être apportées. Premièrement, le libellé du point 3bis pourrait être amendé de façon à préciser que ses dispositions ne s'appliquent qu'à des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence. Deuxièmement, l'I.F.R.B. ne pourra pas faire grand chose en matière de coordination, à moins d'être convenablement informée sur la puissance de la station, l'utilisation d'antennes directives et le partage dans le temps. Le texte devrait spécifier que cette information est à adresser à l'I.F.R.B. en même temps que les notifications considérées. Pour conclure, il se demande si la proposition du Japon ne pourrait faire l'objet d'une Résolution distincte.

Le délégué du Royaume-Uni, tout en reconnaissant le grand mérite de la proposition du Japon, craint qu'une situation dangereusement fluide se produise si l'on envisage des changements de voie à voie.

Après de nouveaux débats auxquels prennent part les délégués de la Tunisie, de l'Inde et de l'Espagne, le délégué du Japon indique qu'il va modifier sa proposition à la lumière des observations qui ont été formulées et qu'il la présentera ultérieurement.

Le paragraphe 4 est approuvé.

A la suite d'une observation du délégué de l'Espagne, le Président suggère que les mots "mentionnés dans l'appendice 25 MOD et inscrits" au paragraphe 5 soient remplacés par les mots "qui sont mentionnés dans l'appendice 25 MOD et ont été inscrits".

Il en est ainsi décidé.

Le point 5, après cette modification, est approuvé.

Le point 6 est approuvé.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique propose que les "s" finals des mots "leurs stations côtières radiotéléphoniques" au point 7 soient mis entre parenthèses.

Il en est ainsi décidé.

Le représentant de l'I.F.R.B. fait observer que le texte mentionné au point 7 devrait être l'appendice 25 MOD et non l'appendice 25 MOD 2, puisqu'autrement l'I.F.R.B. ne saurait pas à quoi correspond le nouvel allotissement. Le chiffre "2" à la fin de cet alinéa devrait donc être supprimé.

Le délégué de l'Espagne exprime son désaccord.

Le délégué de la Norvège suggère que le point considéré devrait conserver son libellé actuel mais que, pour répondre à l'observation formulée par le représentant de l'I.F.R.B., la phrase ci-après devrait être ajoutée à la fin de l'alinéa :

"Les administrations devraient indiquer aussi celui des allotissements figurant dans l'appendice 25 MOD que la fréquence notifiée va remplacer."

Le représentant de l'I.F.R.B. déclare que cette suggestion est acceptable pour autant que le mot "devraient" soit remplacé par "doivent" et les mots "celui des allotissements" par "celle des inscriptions originales".

Le délégué de la Grèce suggère que le texte du point 7, à la suite des mots "station(s) côtière(s) radiotéléphonique(s)," soit modifié comme suit :

"en indiquant la fréquence de leur assignation en service avant le 1er janvier 1978".

Le délégué d'Israël appuie cette proposition, moyennant l'addition des mots ", le cas échéant".

Le Président suggère que les délégués qui ont pris part à la discussion se rencontrent officieusement pour rédiger une version amendée du point 7. Il prie le Président du Groupe de travail 5C de coordonner le travail de ce groupe rédactionnel officieux.

Il en est ainsi décidé.

Le point 7.1 est approuvé.

Le délégué de l'Espagne estime que le point 7.2 est superflu et devrait être supprimé.

Le Président du Groupe de travail 5C explique que le Plan couvre des allotissements qui correspondent aux assignations actuellement en service. Toutefois, dans la période allant jusqu'au 1er janvier 1978, les administrations sont en droit de demander d'autres assignations qui pourraient recevoir une date à inscrire dans la colonne 2b; elles pourraient aussi demander de recevoir des allotissements correspondant à ces assignations. Si elles ne le font pas, leurs assignations assorties de la date inscrite dans la colonne 2b resteront inscrites dans le Fichier de référence avec cette même date. En outre, dans le cas d'une assignation qui n'est pas couverte par un allotissement, il est inutile de notifier à l'I.F.R.B. un éventuel changement de fréquence.

Le représentant de l'I.F.R.B. fait sienne cette explication.

Le délégué de l'Espagne maintient son objection au point 7.2, qui est de nature à donner lieu à des erreurs d'interprétation juridique.

Les délégués de l'Iran et de la Colombie partagent l'opinion du délégué de l'Espagne.

Les délégués du Canada et de la Norvège sont favorables au maintien de ce point.

Le Président suggère que le point 7.2 soit déféré au groupe rédactionnel officieux.

Il en est ainsi décidé.

Les points 7.3 et 8 sont approuvés.

Le délégué de la Suède exprime son inquiétude quant à ce qui arriverait si une station réduisait sa puissance à une date ultérieure au délai spécifié. Dans le cas d'une assignation qui correspond à un allotissement, la situation est claire. En revanche, si une assignation ne correspond pas à un allotissement figurant dans le plan, les choses sont moins simples, aussi suggère-t-il qu'on ajoute un nouveau point 9 pour couvrir les cas où le point 4 du document N° 495 et le point 8 du document N° 492 seraient appliqués à une assignation de fréquence. Le nouveau point préciserait les circonstances dans lesquelles l'assignation pourrait être rétablie.

Le Vice-Président de l'I.F.R.B. rappelle que, dans les cas qui ne sont pas couverts par le Plan, tel celui de la bande des ondes décamétriques, la Commission a décidé que, si une administration ne satisfait pas aux dispositions de la résolution spécifiant une réduction de la puissance d'émission, le numéro 621 du Règlement des radiocommunications s'appliquera et l'I.F.R.B. ne tiendra plus compte de l'assignation à partir du 1er janvier 1978. Au cas où l'administration réduirait ultérieurement la puissance de son émetteur, le Comité réinscrirait l'assignation dans le Fichier de référence après s'être assuré qu'il n'en résultera pas de brouillages nuisibles aux fréquences notifiées entre le 1er janvier 1976 et le 1er janvier 1978. Eu égard aux assignations de fréquence correspondant à un allotissement, il attire l'attention de la Commission sur le paragraphe YAZ de la préface à la Liste internationale des fréquences, qui, conformément aux dispositions de la résolution figurant dans le document N° 495, dispose que, si la puissance de l'émetteur n'a pas été réduite à la date du 1er janvier 1976, l'I.F.R.B. ne devrait pas tenir compte de l'assignation, tandis que si la puissance a été réduite à partir du 1er janvier 1978, l'I.F.R.B. devrait rétablir l'inscription avec les droits y attachés initialement, sans examiner les assignations de fréquence inscrites au cours de l'année. Il propose donc que le groupe rédactionnel officieux élabore un texte approprié, à insérer dans le projet de résolution figurant dans le document N° 492 pour répondre à la question soulevée par le délégué de la Suède.

Il en est ainsi décidé.

Addendum N° 1 au document N° 492

Page 3

Répondant au délégué du Brésil, qui fait observer que, compte tenu des numéros 500 et 541 du Règlement des radiocommunications, il est contradictoire de citer le numéro 501 dans l'ADD 542A, le Vice-Président de l'I.F.R.B. explique que les aspects fréquence et puissance étant dissociés dans l'examen des assignations de fréquence, l'insertion de l'ADD 542 est devenue nécessaire. Dans le texte actuel du Règlement des radiocommunications, où l'examen des assignations de fréquences consiste uniquement à assurer la conformité avec l'appendice 25 (texte qui traite à la fois des fréquences et des puissances), il suffit que le numéro 542 se réfère à cet appendice. Cependant, l'adoption du numéro 1351C (article 35) implique qu'à l'avenir l'examen des assignations à des stations côtières devra s'effectuer en deux parties, la première (comme cela est indiqué au numéro 501) pour assurer la conformité avec le Règlement des radiocommunications en ce qui concerne la limite de puissance fixée au numéro 1351C, et le deuxième pour assurer la conformité avec l'appendice 25 en ce qui concerne la fréquence.

La page 3 est approuvée.

Page 4

Approuvée, sous réserve d'une modification rédactionnelle indiquée par le Vice-Président de l'I.F.R.B.

Page 5

Approuvée.

Pages 6 et 7

Sur proposition du Président du Groupe de travail 5C, il est décidé de remplacer les crochets des dispositions MOD 578 et MOD 583 par "7 juin 1974".

Le Président du Groupe de travail 5C fait observer qu'il conviendrait également de remplacer les crochets qui figurent au paragraphe 7.1 du document N° 492 par la même date.

Les pages 6 et 7, ainsi modifiées, sont approuvées.

Répondant au délégué de l'Espagne qui avait demandé quelles dispositions seront applicables pendant la période entre l'entrée en vigueur des Actes finals, soit le 1er janvier 1976, et le 1er janvier 1978, le Président du Groupe de travail 5C propose d'appliquer la procédure qui avait été choisie pour la transition de l'appendice 17 à l'appendice 17(Rév.), c'est-à-dire que l'article 9 soit imprimé en deux parties, la première donnant les dispositions originales et la seconde les dispositions révisées, précédées par une explication précisant les périodes pendant lesquelles ces dispositions seraient applicables.

Sur la suggestion du Vice-Président de l'I.F.R.B., il est décidé de demander au Groupe de rédaction officieux d'envisager l'adjonction d'un paragraphe à la résolution reproduite dans le document N° 492, qui indique les numéros du Règlement des radiocommunications actuels qui seraient applicables entre le 1er janvier 1976 et le 1er janvier 1978.

2. Premier rapport du Groupe de travail 5C (suite) (document N° 484)

Pages 3 à 9

Approuvées, avec la suppression des crochets qui entourent les mots suivants "l'accord" au paragraphe 4; "demande" et "accord" aux paragraphes 6, 7 et 8; "demande", "désaccord" et "l'accord" au paragraphe 9; "recherchant un accord", "...", "s", "demande d'accord" et "requérante" au paragraphe 10; "recherche un accord", "accord", "demande", "désaccord" et "l'accord est recherché" au paragraphe 11; "accord" et "demande d'accord" au paragraphe 12; "demande" au paragraphe 13; "l'accord" et "demande" au paragraphe 15; et "l'accord a été recherché" au paragraphe 16.

Page 10

Les paragraphes 18, 19 et 20 sont approuvés moyennant la suppression des crochets autour des mots "demande" au paragraphe 19 et "désaccord" au paragraphe 20.

En ce qui concerne le paragraphe 21, le délégué de la France exprime l'opinion que le mot "invite", à la septième ligne, n'est pas approprié.

Après un débat sur le choix du terme à employer, auquel prennent part le Vice-Président de l'I.F.R.B., et les délégués de la France, de l'Espagne, de l'Italie, d'Israël, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de l'Inde, il est décidé d'adopter une proposition du Royaume-Uni tendant à remplacer le texte qui suit le mot "influencée", à la septième ligne, à la fin du paragraphe, par "et, si l'administration qui recherche l'accord le demande, il inscrit dans le Plan l'allotissement proposé pour cette voie".

La page 10, ainsi modifiée, est approuvée.

Pages 11 et 12

Le paragraphe 22 est supprimé.

En ce qui concerne le paragraphe 25, le Vice-Président de l'I.F.R.B. suggère, afin de préciser les mesures qui doivent être prises par l'I.F.R.B. dans ce domaine, de remplacer la partie de la première phrase qui suit les mots "Règlement des radiocommunications" par : "et, avant de procéder à la suppression de l'allotissement dans le Plan, il consulte l'administration concernée sur l'opportunité de cette suppression". Le reste de la phrase reste inchangé.

Il en est ainsi décidé.

Le Président du Groupe de travail 5C appelle l'attention des délégués sur l'annexe A du docuement N° 515 et propose, sous réserve de l'approbation de ce texte par la Commission, de le faire figurer dans le projet de procédure (document N° 484) comme paragraphe 25 bis.

Il en est ainsi décidé.

En ce qui concerne le paragraphe 26, le Vice-Président de l'I.F.R.B., appuyé par les délégués de la Finlande et de la Tunisie, suggère qu'il serait utile d'ajouter, à la quatrième ligne, après "version révisée du Plan" les mots "accompagnée du texte de cet article".

Il en est ainsi décidé.

Les pages 11 et 12, ainsi modifiées, sont approuvées.

Le délégué de l'Espagne déclare qu'il a certaines réserves à formuler quant à la rédaction du texte espagnol, réserves sur lesquelles il désirerait attirer l'attention de la Commission de rédaction.

Le Président du Groupe de travail 5C, appuyé par le délégué de la Norvège, propose de faire du projet de procédure l'article 9B du Règlement des radiocommunications.

Il en est ainsi décidé.

3. Rapport provisoire du Groupe de travail 5C (document N° 515)

Page 3

Répondant à une question du délégué d'Israël concernant le sens exact des mots "aboutit ... à un résultat positif", aux cinquième et sixième lignes de l'ADD 25 bis, le Président du Groupe de travail 5C explique que cela implique un accord sur toutes les étapes de la procédure. Si l'administration intéressée marquait son désaccord sur un point quelconque, cela serait considéré comme un résultat négatif et l'I.F.R.B. ne serait pas, dans ce cas, habilité à procéder au changement de fréquence envisagé.

La page 3 est approuvée, sous réserve d'une modification rédactionnelle indiquée par le délégué du Mexique et qui ne concerne que le texte espagnol.

Page 4

Le délégué de l'Espagne fait observer, en ce qui concerne la légende des cases, au sommet de la page, que le texte espagnol n'est pas correct et qu'il devrait être modifié conformément à la version anglaise.

Sur la proposition du délégué de l'Espagne, appuyé par le délégué de l'Arabie saoudite, il est décidé de modifier comme suit l'ordre des rubriques du point 2 : le point 2.2 devient le point 2.1, le point 2.3 devient le point 2.2 et le point 2.1 devient le point 2.3

Sur la proposition du délégué d'Israël, appuyé par le délégué de la Norvège, il est décidé de modifier comme suit le texte anglais du point 5 bis : "Peak envelope power in kW".

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué de l'U.R.S.S,, déclare que la plupart des renseignements demandés dans le projet de formulaire ne s'appliquent que dans le cas d'une assignation et ne sont pas nécessaires pour un allotissement. Une administration, qui se voit accorder un allotissement, a le droit de l'utiliser pour l'une quelconque de ses stations côtières et il n'appartient pas à l'I.F.R.B. de demander des renseignements concernant l'assignation précise à une station déterminée. C'est pourquoi il propose de supprimer les points 3, 5, 6, 7 et 8 du projet de formulaire.

Les délégués des Pays-Bas et des Etats-Unis d'Amérique appuient cette proposition, faisant valoir que, dans son texte actuel, le projet de formulaire établit une discrimination à l'endroit des nouveaux venus dans le Plan.

Les délégués de l'Arabie saoudite, du Brésil et de l'Espagne s'opposent à cette proposition; à leur avis, l'I.F.R.B. a besoin de tous les éléments d'information prévus dans le projet de formulaire pour l'examen de

l'allotissement proposé. En outre, ils estiment que les renseignements fournis permettraient de rassembler un grand nombre de données et de statistiques qui seraient extrêmement utiles à l'I.F.R.B. pour l'étude des allotissements.

La proposition du Royaume-Uni est mise aux voix et rejetée par 38 voix contre 20, avec 10 abstentions.

La page 4, ainsi modifiée, est approuvée.

La séance est levée à 18 h 50.

Le Secrétaire :
J. BALFROID

Le Président :
O.J. HAGA

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 601-F
17 juin 1974
Original : français

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

QUINZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

Mardi 4 juin 1974, à 9 heures

Sujets traités	Document N°
1. Suite de l'examen des rapports du Groupe de travail 5C et des Sous-groupes 5C-2, 5C-3 et 5C-4	515, 527, 492, 526, 463, 491(Rév.1)
2. Clôture des travaux de la Commission	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Suite de l'examen des rapports du Groupe de travail 5C et des Sous-groupes 5C-2, 5C-3 et 5C-4 (documents N° 515, 527, 492, 526, 463, 491(Rév.1))

i) Rapport intérimaire du Groupe de travail 5C à la Commission 5 (document N° 515)

Le Président indique qu'il ne reste que quelques points à examiner dans le document N° 515 et commence par l'annexe B, page 4.

Suite à une remarque du Vice-Président de l'I.F.R.B., il est convenu de mettre le texte français du point 2.3 de cette annexe en harmonie avec les versions anglaise et espagnole et de dire : "autre fréquence proposée".

A la demande du délégué du Royaume-Uni, aux vues duquel souscrit le délégué de la Finlande, il est décidé de supprimer le mot "locale" dans la parenthèse du paragraphe 3 de l'annexe précitée.

En ce qui concerne le point 6.2, le délégué des Etats-Unis aimerait savoir comment seront traitées les stations équipées, par exemple, de plus de vingt antennes en losange. Se propose-t-on d'obtenir des renseignements pour chacune de ces antennes ?

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne partage les préoccupations de l'orateur précédent et pense que, pour en tenir compte, on pourrait ajouter entre parenthèses, après la 1ère ligne du paragraphe 6, les termes "dans la mesure du possible".

A l'issue d'un bref échange de vues auquel prennent part le Président du Groupe de travail 5C et le délégué des Pays-Bas, il est décidé de laisser l'ensemble du paragraphe 6 sans changement.

Au sujet du paragraphe 8 / b), le Président fait observer qu'il serait bon de supprimer les crochets et de spécifier comment est mesuré le trafic en ajoutant les mots "en minutes" après "de trafic".

Les délégués de l'Italie et de la Finlande ayant appuyé cette suggestion, il est décidé que les modifications ci-dessus seront apportées au texte en question.

Sous réserve des diverses corrections mentionnées ci-dessus, le texte de l'annexe B est approuvé.

Annexe C, pages 5 et 6

Le Président du Groupe de travail 5C présente ce projet de recommandation et annonce qu'à la suite de discussions ayant eu lieu au sein du Groupe, celui-ci propose d'ajouter à la page 6, sous "invite le C.C.I.R." un nouvel alinéa dont il donnera lecture lorsque la Commission sera parvenue à ce point de l'examen de l'annexe C.

Le délégué de l'Espagne indique qu'il conviendra, dans la version espagnole seulement du document N° 515, d'amender légèrement la rédaction du point 1 de l'annexe C, sous "recommande", afin de l'aligner sur le texte du point 2 de la page 6.

En l'absence d'objections, il est convenu que la Commission de rédaction se chargera de cette tâche.

Le délégué de l'Italie, dont l'opinion est partagée par le délégué de l'Espagne, estime préférable de supprimer au haut de la page 6 les deux expressions : "l'amélioration des procédures" et "l'utilisation d'une station côtière en commun".

Aucune objection n'étant soulevée, il est convenu que la suppression demandée sera faite.

Le Président du Groupe de travail 5C déclare que le libellé suggéré pour le nouvel alinéa à insérer sous "invite le C.C.I.R." est le suivant :

> "à déployer tous les efforts afin d'obtenir des résultats le plus tôt possible, et en tout cas au plus tard le 1er juillet 1976, en vue de faciliter l'application de la Résolution N° Mar 2 /document N° 526/".

Le délégué du Japon aimerait que l'on ajoute les mots "provisoires de cette étude" après "des résultats".

Le délégué de la Norvège juge le nouvel alinéa et l'amendement du Japon acceptables.

En l'absence de toute objection, les corrections mentionnées ci-dessus sont approuvées.

Le délégué des Etats-Unis, appuyé par le délégué du Brésil, est d'avis qu'une partie du texte reproduit dans le considérant f) est reprise quant au fond dans le paragraphe 1 sous "recommande". Aussi juge-t-il nécessaire de biffer le paragraphe f) en question.

En revanche, le délégué des Pays-Bas est favorable au maintien de ce paragraphe.

Le Président met aux voix la proposition du délégué des Etats-Unis qui est rejetée par 21 voix contre 8, avec 22 abstentions.

ii) Projet de Résolution N° Mar2 relative à la mise en application de l'appendice 17 révisé / section A / et de l'appendice 25 / Mar2 / (document N° 527)

Le Président du Groupe de travail 5C souligne que le document N° 527 tient compte des modifications qu'il convenait d'apporter au document N° 492.

Sur proposition du Vice-Président de l'I.F.R.B., il est décidé de supprimer, au point 7, page 2, les termes / lorsqu'elle existe /.

En réponse à une question du délégué de l'Espagne au sujet du sous-paragraphe 7.2, le Vice-Président de l'I.F.R.B. cite les paragraphes 1 et 10 du dispositif de la Résolution N° Mar2 qui renferment les éclaircissements demandés et ajoute que le Plan figurant dans le document N° 491(Rév.1) prévoit des allotissements pour couvrir toutes les assignations existant jusqu'à aujourd'hui dans le Fichier de référence international des fréquences; mais entre le moment présent et le ler janvier 1978, il se peut que d'autres assignations de fréquence soient notifiées à l'I.F.R.B. dans le cadre des actuels appendices 25 MOD et article 9. En l'occurrence, ces assignations seront inscrites dans le Fichier avec mention de la date figurant dans la colonne 2 b) pour la voie indiquée par l'administration. C'est la raison pour laquelle l'I.F.R.B. a absolument besoin de ce sous-paragraphe 7.2 qui lui permettra de faire face à toute nouvelle assignation pouvant lui être notifiée entre aujourd'hui et le ler janvier 1978. L'orateur complète son exposé en précisant que les fiches de notification dont il s'agit dans ce sous-paragraphe ont trait à des transferts d'anciennes assignations dans de nouvelles voies de l'appendice 17 révisé.

Bien que les explications du Vice-Président de l'I.F.R.B. ne l'aient pas entièrement convaincu, le délégué de l'Espagne renonce à insister davantage sur cette question et le texte du sous-paragraphe 7.2 sera donc laissé tel quel.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne fait observer que tous les crochets apparaissant autour de l'expression "section A" devraient être supprimés dans le document No 527 et remplacés par des crochets autour du mot "/ Rév. /".

Le Président juge cette remarque pertinente et en l'absence de tout commentaire, la proposition ci-dessus est adoptée.

iii) I. Projet de Résolution No Mar 2 / / relative à une coordination préalable à la notification à l'I.F.R.B. des assignations de fréquence en application de la Résolution No Mar 2 / document No 492 / (document No 526)

II. Paragraphe additionnel à la Recommandation No Mar2 / annexe au document No 515 / (document No 526)

Le Président rappelle que le document No 526 contient un projet de Résolution présenté par le délégué du Japon et élaboré avec l'aide du Vice-Président de l'I.F.R.B.

A la suggestion du délégué de la Grèce, appuyé par le délégué de l'Australie, il est décidé d'ajouter dans ce projet les mots "techniques et" après "sur les conditions", à la 3ème ligne du dispositif.

Le délégué de l'Inde relève que certaines modifications d'ordre rédactionnel devront être introduites dans le texte de l'annexe au document No 526 et reçoit l'assurance que la Commission de rédaction se chargera de cette tâche.

A la demande du délégué du Royaume-Uni, il est pris note du fait que la réserve qu'il a formulée dans le sous-paragraphe 1.2, page 1 du document No 484 devrait figurer dans le rapport de la Commission 5 à la Séance plénière.

Compte tenu de ce qui précède, le document No 526 est approuvé.

iv) Nombre d'allotissements (Président du Groupe de travail 5C-3) (document N° 463)

v) Rapport du Sous-groupe de travail 5C-3-F : Plan pour la révision de l'appendice 25 MOD (document N° 491(Rév.1))

vi) Document N° 463

Le délégué du Chili annonce que, en ce qui concerne son pays, les indications figurant dans la colonne des 22 MHz renferment une erreur. Il a également une autre question à soulever au sujet des lettres désignant dans le document précité l'Ile de Pâques et soumettra ces points au Président du Groupe de travail intéressé.

Après des interventions des délégués de la Suisse, de la République Fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni et sur proposition du Président à l'avis duquel se range le délégué du Mexique, il est convenu de passer à l'examen du document N° 491(Rév.1) et d'utiliser le document N° 463 à titre de référence, chaque fois que cela sera nécessaire.

Le délégué de la France tient cependant à appeler l'attention de la Commission sur le fait que, pour ce qui est de son pays, le chiffre zéro figure dans toutes les colonnes 2 du document N° 463, car la France, dans un désir de faciliter les travaux de la Conférence, n'a demandé aucune fréquence supplémentaire. Il convenait que cette bonne volonté fût soulignée.

Le Président du Groupe de travail 5C-3 qui a dirigé également les activités du Sous-groupe de travail 5C-3-F présente les deux documents mentionnés plus haut. Il indique que le document N° 463 constitue un résumé des allotissements établi sur la base du document N° DT/54 et des données figurant dans les documents N° 425, 434 et 438. Le texte ne comprend pas cependant les ajustements récents proposés par certaines délégations, qui pourront éventuellement faire l'objet d'une révision du document N° 463.

Au sujet du document N° 491(Rév.1), l'orateur explique que le Sous-groupe a procédé à un examen détaillé des propositions des administrations qui l'a conduit à introduire diverses modifications dans la version révisée du document N° 491. Le Sous-groupe s'est efforcé de faire de son mieux pour que le Plan soit plus acceptable et pour tenir compte de tous les éléments qui lui ont été soumis. L'orateur ajoute que, à la suite des questions posées dans le document vert sans numéro distribué aux délégués, onze pays ont présenté des requêtes en vue d'obtenir des allotissements supplémentaires. Le Sous-groupe a toutefois été d'avis qu'en acceptant ces requêtes, on détériorerait les dispositions de partage. En conséquence, il a convenu de ne pas prendre ces demandes en considération. Enfin, l'Italie vient de notifier à l'I.F.R.B. douze voies en service qui ne figurent pas dans le Plan car les renseignements pertinents ont été fournis trop tard.

Le délégué de la Suisse déclare que le projet de plan tel qu'il figure dans le document N° 491(Rév.1) représente une amélioration sensible par rapport à ce qu'il était antérieurement et malgré ses défauts, c'est assurément la solution optimale à laquelle on pouvait parvenir dans le délai imparti pour son élaboration.

La critique est aisée mais l'art est difficile! C'est pourquoi la délégation suisse serait disposée à se rallier au projet de plan à une exception près. Compte tenu de plusieurs ajustements qui ont été apportés au projet, la Suisse demande à ne pas figurer dans la voie 24 de la bande des 8 MHz mais à être inscrite dans l'une des voies suivantes, par ordre de préférence : 7, 5 ou 25.

Il convient maintenant d'appliquer le plan pour en éprouver les qualités, puis de recourir, lorsque cela sera nécessaire, aux procédures de réajustement qui ont déjà été adoptées.

Le délégué de l'Inde félicite les Groupes 5C-3-F et 5C-3 pour les efforts qu'ils ont déployés et qui ont abouti à l'élaboration du projet de plan tel qu'il se présente dans le document 491(Rév.1).

En ce qui concerne les besoins de l'Inde, il faut bien garder à l'esprit que ce pays a un littoral très étendu et de très nombreuses stations côtières. Jusqu'ici l'Inde utilisait 4 fréquences par bande et espérait pouvoir s'y tenir sans formuler de nouvelles demandes. Or, compte tenu des modifications opérées au cours des travaux de la Conférence, tant en ce qui concerne la répartition des fréquences que la puissance d'émission, elle s'est vue dans l'obligation de réclamer un minimum de fréquences supplémentaires, afin d'assurer à ses stations un fonctionnement fiable, avec un minimum de brouillage (document N° 150(Rév.1)).

A cette fin, l'Inde a demandé les canaux supplémentaires suivants :

Inde occidendate - 412, 830, 1210, 1618 et 2229

Inde orientale - 407, 802, 1217, 1607 et 2239

Lors d'une séance plénière antérieure, le Président avait formellement déclaré que si le projet de plan était accepté, il le serait à condition qu'il soit tenu compte du document N° 150(Rév.1) qui se trouvait déjà entre les mains de toutes les délégations.

Le délégué de la France exprime une fois de plus les doutes qu'il éprouve en ce qui concerne les méthodes adoptées pour élaborer le projet de plan et la préoccupation que lui cause le résultat auquel la Conférence a abouti au bout de sept semaines.

Les propositions de la France contenues dans le document N° 64 ont été délibérément mises de côté. Les normes techniques ont été ignorées. On trouve maintenant dans chaque voie 20 à 25 pays et parfois davantage. Les dernières modifications aggravent encore cette situation. Sur certaines fréquences qui avaient été déclarées comme utilisées par la France - alors que cette dernière n'avait pas présenté de demandes supplémentaires - on trouve maintenant de 3 à 7 stations ou allotissements qui risquent d'occasionner des brouillages absolument intolérables aux stations exploitées par la France. L'application du plan suscitera nécessairement des problèmes ardus, c'est là un fait ouvertement reconnu puisqu'on a prévu au moins trois procédures permettant de le modifier après son adoption éventuelle : 1) coordination entre pays, 2) adjonction de besoins nouveaux et 3) permutation de canaux.

Il est certain qu'il serait encore possible de parer aux difficultés considérables que ne manquera pas de poser la mise en oeuvre du plan, si l'on acceptait, par exemple, de charger l'I.F.R.B. d'étudier les possibilités d'application des solutions préconisées par la France dans le document N° 64.

A moins que certaines délégations ne souhaitent reprendre l'examen de cette question, la délégation française se réserve le droit d'y revenir en séance plénière.

Le délégué du Royaume-Uni remercie vivement le Président du Sous-groupe de travail 5C-3-F pour la publication du document No 463 qui résume les données figurant dans les documents N° 425, 434 et 438.

En ce qui concerne le document N° 491(Rév.1), la délégation du Royaume-Uni n'a pas eu le temps de l'étudier, aussi ses remarques se fondent-elles sur le document N° 491 (du 31/5/1974). En dépit des efforts louables déployés pour améliorer le projet de plan, ce dernier est loin d'être satisfaisant. Il reflète inévitablement le manque de temps et d'informations qui a affecté les activités du Sous-groupe.

La délégation du Royaume-Uni relève une fois encore le fait que la répartition des charges de trafic est mauvaise. Par exemple, dans la bande des 12 MHz, on trouve, sur la voie 3, 27 allotissements; cette même voie supporte également le plus grand nombre d'allotissements à des pays européens (Danemark, Suède, Norvège, Grèce, Portugal). La voie 29 n'a que 16 allotissements et un seul pays d'Europe occidentale : la France. Dans la bande des 16 MHz, les voies 12 et 38 ne comportent en revanche aucun pays d'Europe occidentale.

Cette disparité de charge préoccupe beaucoup la délégation du Royaume-Uni qui regrette vivement que ses suggestions n'aient pas été prises en considération car elles auraient certainement contribué à améliorer la situation.

Le délégué du Brésil ayant posé une question au sujet de la ligne de démarcation horizontale existant dans les différents tableaux de l'annexe, le délégué de la République Algérienne Démocratique et Populaire considère que cette ligne n'a aucune signification et propose de la supprimer.

Le délégué de l'Italie demande qu'il soit tenu compte des notifications de fréquences présentées par son pays, avant que le projet de plan soit soumis à la Séance plénière.

Le délégué des Etats-Unis déplore que le plan d'allotissement et les procédures complexes qui ont été adoptées au cours des débats manquent totalement de réalisme. Il est évident que les solutions auxquelles la Commission a abouti seront nuisibles pour le service mobile maritime, dans le monde entier. C'est la raison pour laquelle la délégation des Etats-Unis se réserve le droit de revenir en séance plénière sur les questions qui ont été discutées au cours des derniers jours.

Le délégué de la Mauritanie fait remarquer que son pays ne dispose que d'une voie; or, il avait demandé une deuxième voie. Le délégué demande donc que l'on rétablisse dans le projet de plan - comme cela figure dans le document No 463 - une voie parmi les voies existantes et une autre voie parmi les voies additionnelles.

Le délégué de l'U.R.S.S. tient à faire remarquer une fois de plus que le projet de plan contenu dans le document No 491(Rév.1) n'a pas été élaboré sur la base de critères techniques mais d'une façon assez subjective, bien que des experts excellents aient participé aux travaux du Groupe 5C, qui a accompli une lourde tâche et s'est toujours efforcé de tenir compte de toutes les demandes, en ce qui concerne la répartition et le partage des voies. Il est clair que le groupe ne pouvait parvenir à un meilleur résultat dans le bref délai qui lui était imparti.

En ce qui concerne l'avenir, il faudrait envisager que l'I.F.R.B. entreprenne, en coopération avec les administrations des pays Membres et sur la base d'un examen technique, corroboré par des expériences de synthèse, un travail de révision et de correction du plan, afin d'en améliorer l'efficacité car, pour l'instant, il n'est pas satisfaisant, d'une manière générale et en particulier du point de vue de l'exploitation des stations soviétiques. Des mesures devront, en effet, être prises par l'U.R.S.S. dans le but de conclure des accords avec divers pays, en vue de réaliser une utilisation optimale des voies disponibles.

Le délégué d'Israël déclare que son intervention ne doit en aucune manière être considérée comme une critique à l'égard du Groupe de travail; elle a seulement pour but de signaler que l'Administration israèlienne ne voit pas comment il lui sera possible d'exploiter ses services, sur la base des allotissements prévus dans le projet de plan.

Le délégué de la République Populaire de Bulgarie trouve tout naturel que la situation se soit considérablement détériorée par rapport au plan contenu dans l'appendice 25 actuellement en vigueur, étant donné que, depuis l'époque de son adoption, de nombreux pays ont accédé à l'indépendance et ont présenté leurs demandes de fréquences conformément à leurs besoins normaux.

Entre les documents 491 et 491(Rév.1), on constate une nette amélioration du point de vue arithmétique ... mais pas du point de vue technique! Il faudra donc réfléchir longuement sur la manière d'améliorer le nouveau plan, en tenant compte comme il convient des critères techniques, de manière à donner satisfaction à tous les pays.

Le délégué demande que le Groupe de travail se penche sur un problème de réaménagement indispensable des voies entre la Bulgarie et la Yougoslavie.

Le Président du Sous-groupe de travail 5C-3-F déclare que son groupe est encore prêt à procéder aux modifications demandées, pourvu qu'il reçoive les instructions à ce sujet de la part de la Commission. Il expose ensuite les difficultés inhérentes à toute modification nouvelle de la répartition des voies car le réaménagement le plus simple implique des travaux de coordination longs et ardus.

Le délégué du Pérou reconnaît que le projet de plan élaboré n'est pas idéal mais, étant donné que le spectre des fréquences radioélectriques est une ressource naturelle limitée et un bien commun dont tous les pays, sans exception, ont le droit de tirer profit, il faudra bien s'accommoder des difficultés rencontrées et parvenir à les résoudre en recourant - dans un esprit de coopération et de bonne volonté - aux procédures qui ont été adoptées à cet effet après de longues discussions.

Le délégué de la République Socialiste tchécoslovaque déclare avoir étudié attentivement la documentation présentée et reconnaît les améliorations réalisées en dernière heure, mais il constate aussi l'impossibilité d'arriver, pour l'instant, à une meilleure solution.

Dans le document N° 130 et Add., la Tchécoslovaquie a modestement demandé 2 voies supplémentaires dans le 4, 6 et 12 MHz et une seule voie dans les bandes de 6, 16 et 22 MHz. Vu la diminution des possibilités de partage, elle s'est permis de demander encore une voie supplémentaire dans chacune des bandes des 16 et 22 MHz.

Or, le Groupe de travail n'a pu tenir compte des demandes supplémentaires, ce qui est bien compréhensible. En effet, le Groupe n'avait pas le droit de réduire le nombre des demandes exagérées, alors que le nombre des pays intéressés à la répartition des voies est le double de celui qui figure dans l'appendice 25 actuellement en vigueur.

Le délégué de la Tchéchoslovaquie remercie très chaleureusement les membres du Groupe 5C-3-F de la bonne volonté dont ils ont fait preuve dans l'accomplissement de leur tâche de planification très compliquée, très ardue et très ingrate. Il est persuadé que l'insuffisance technique du plan est principalement due au manque de temps. Dans ces circonstances, et compte tenu du fait que l'application d'un plan de fréquences a toujours des incidences techniques et des conséquences d'ordre économique très sérieuses, la délégation tchécoslovaque hésite à recommander l'application d'un tel plan. Il faudra déployer de grands efforts pour le remanier par les procédures adoptées à cet effet, afin de lui donner une efficacité suffisante pour satisfaire l'ensemble des pays intéressés.

Au cours de la longue discussion qui suit, les délégués de l'Inde, du Brésil, de la Suisse, de la Norvège et du Maroc (qui signale certaines omissions de voies intéressant son pays), ainsi que les délégués des Etats-Unis, de l'Arabie Saoudite, de l'Italie et de la République Fédérale d'Allemagne formulent des observations tant sur le fonds du document examiné que sur la procédure à suivre dans la phase finale des travaux de la Commission.

Le délégué des Etats-Unis tient à préciser, en ce qui concerne les besoins supplémentaires de son pays, que les allotissements figurant au-dessous de la ligne, dans le projet de plan, étaient déjà en exploitation avant 1974.

La proposition de la République Algérienne Démocratique et Populaire tendant à supprimer la ligne de démarcation horizontale figurant dans le projet de plan est appuyée par les délégués de l'Arabie Saoudite, du Chili, du Maroc, de la République Fédérale d'Allemagne et de la République Socialiste Tchécoslovaque.

Cette proposition est acceptée par 51 voix contre 1 voix, avec 10 abstentions. Ainsi, la ligne de démarcation susmentionnée est supprimée.

En ce qui concerne l'approbation du projet de plan, le délégué de la République Fédérale d'Allemagne, appuyé par les délégués de l'Italie, du Chili, de l'Arabie Saoudite, de la Grèce et du Brésil (qui se réserve de revenir en séance plénière sur les questions en discussion), demande que la Commission se prononce soit en acceptant le plan dans son ensemble, tel qu'il se présente dans le document N° 491(Rév.1), soit en prenant en considération toutes les propositions de modifications qu'il convient d'apporter à ce document, sans aucune exception, ni discrimination.

Le délégué de l'Iran, appuyé par le délégué du Bangladesh, demande la mise aux voix de la proposition présentée par le délégué de l'Inde qui insiste, pour sa part, sur le fait qu'il a soumis les besoins de son pays à une date qui justifie pleinement l'examen prioritaire et immédiat de cette question par la Commission.

A la suite d'une longue discussion de procédure, le Président met aux voix la demande de fréquences supplémentaires présentée par l'Inde dans le document N° 150(Rév.1) (voir plus haut).

Le résultat du scrutin est le suivant : 12 voix en faveur de la proposition de l'Inde et 13 voix contre, avec 32 abstentions. En raison du nombre des abstentions, aucune décision n'est prise à ce sujet.

Répondant au délégué de la Norvège, le Président indique qu'au lieu des symboles, sigles ou abréviations, il a été jugé préférable de faire figurer dans le plan les noms des pays ou des zones.

Il en sera ainsi fait.

En ce qui concerne Bahreïn, le Président indique que le nom de cet Etat ne peut figurer dans les Actes finals de l'U.I.T. dont il ne fait pas partie. Toutefois, il convient que la Conférence prenne dûment note de l'existence de la station de Bahreïn.

Cette question est renvoyée à la Séance plénière, après une intervention du délégué de l'Algérie, appuyé par le délégué de Cuba, au sujet de la présentation du plan, dans lequel il serait souhaitable de faire clairement apparaître l'appartenance des zones aux Membres correspondants.

2. Clôture des travaux de la Commission

Le Président se félicite de l'expérience qu'a constitué pour lui la conduite des travaux de la Commission 5 et remercie chaleureusement les membres de leur bonne volonté et de l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve tout au long de la Conférence. Il adresse également ses très vifs remerciements aux membres de l'I.F.R.B., ainsi qu'aux interprètes et au personnel du Secrétariat, tout spécialement au Secrétaire de la Commission, sans l'assistance duquel il eut été impossible de mener à leur terme les travaux de la Commission.

Les délégués de l'Inde et du Japon félicitent, tour à tour, le Président de la manière compétente, impartie et sereine dont-il s'est acquitté de sa très lourde tâche qui constitue l'essentiel des travaux de la Conférence maritime.

La séance est levée à 13 h 15.

Le Secrétaire :
J. BALFROID

Le Président :
O.J. HAGA

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 602-F
17 juin 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES VERBAL

DE LA

SEANCE PLENIERE EXTRAORDINAIRE

Lundi 27 mai et mardi 28 mai 1974

Président : M. R.M. BILLINGTON (Royaume-Uni)

Sujets traités	Document N°
1. Adoption de l'ordre du jour	-
2. Rapport du Président de la Commission 5 sur la révision de l'Appendice 25 MOD et adoption de toutes mesures nécessaires à la suite de cet examen	440*)

*) Supprimé de l'ordre du jour ultérieurement - voir pages du présent procès verbal.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Président, faisant observer que cette séance extraordinaire a été convoquée à la demande expresse de la Commission 5, invite les participants à adopter l'ordre du jour, qui comprend deux points, à savoir le rapport du Président de la Commission 5 sur la révision de l'appendice 25 MOD (document N° 440) et l'adoption de toutes mesures nécessaires à la suite de cet examen.

Le délégué de l'Algérie, se référant à la deuxième solution indiquée dans le document N° 440, déclare qu'il n'est pas équitable de se borner à mentionner la proposition des Etats-Unis qui figure dans le document N° 437, d'autant plus que ce document n'a pas été examiné par la Commission 5. Plus d'une douzaine d'autres propositions de révision de l'appendice 25 MOD ont été présentées par des administrations et devraient être traitées sur un pied d'égalité avec la proposition des Etats-Unis. Il propose donc de rédiger comme suit cette deuxième solution : "Ce projet de Plan doit-il être rejeté et d'autres lignes d'action recherchées, par exemple celles contenues dans les différentes propositions présentées par des administrations".

Les délégués de la Grèce, de l'Iran, de la Chine et de l'Espagne appuient cette proposition.

Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il ne peut appuyer la proposition algérienne. Un certain nombre d'administrations, y compris la sienne, ont présenté des propositions en vue d'un nouveau Plan, mais il est rapidement devenu évident, au cours des délibérations de la Commission 5, que l'on ne pourrait obtenir les résultats souhaités dans le temps disponible si l'on examinait ces propositions une à une. C'est pourquoi il a été décidé de tenter d'établir les principes directeurs d'un Plan sur la base des délibérations de deux des groupes de travail de la Commission 5, qui n'avaient pas encore terminé leurs travaux.

Le délégué de la Suisse, appuyé par le délégué de la Norvège, suggère de mentionner le document N° 437 en regard du point 1 de l'ordre du jour.

Le délégué du Brésil, appuyé par les délégués de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, de la Mauritanie et du Congo déclare qu'il ne peut accepter cette suggestion, car la décision prise par la Commission 5 de soumettre la question à la séance plénière n'impliquait pas la mise en évidence de la proposition des Etats-Unis comme la seule solution autre que celle qui consiste à accepter le projet de Plan.

Le Président fait observer que, dans le document N° 440, la mention des Etats-Unis est précédée par les mots "par exemple", et que cela ne semble

donc pas exclure l'examen d'autres propositions pertinentes. Peut-être conviendrait-il de mentionner tous les documents appropriés dans l'ordre du jour.

Les délégués des Pays-Bas et de l'Italie déclarent que le rapport en question, qui émane du Président de la Commission 5 et non de la Commission proprement dite, ne saurait être modifié ainsi que l'a proposé le délégué de l'Algérie.

Le Président suggère de modifier comme suit le titre du document N° 440 : "Rapport du Président de la Commission 5 sur les révisions de l'appendice 25 MOD", afin de montrer que ce document sert de base à la discussion et ne peut pas être modifié en tant que tel.

Les délégués du Royaume-Uni de l'Irlande et de l'Italie, ainsi que le Président de la Commission 5, appuient cette suggestion.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de l'Algérie déclare qu'il désire présenter à nouveau, en tant qu'observation formelle de sa délégation sur le rapport du Président de la Commission 5, la proposition qu'il avait faite auparavant concernant la deuxième solution énoncée dans le document N° 440.

Le délégué de l'Espagne propose que le document N° 440 soit retiré et que la discussion se déroule sur la base d'un rapport verbal du Président de la Commission 5. Si cette proposition n'est pas adoptée, le délégué de l'Espagne se verra obligé, lui-aussi, de formuler une objection formelle en ce qui concerne la deuxième solution énoncée dans le document N° 440.

Le Président de la Commission 5 se déclare disposé à retirer le document N° 440 si cela peut faciliter les travaux de la réunion.

Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par le délégué du Royaume-Uni, propose de combiner comme suit les deux points de l'ordre du jour : "Rapport du Président de la Commission 5 sur la révision de l'appendice 25 MOD et adoption de toutes mesures nécessaires à la suite de cet examen", étant entendu que la mention du document N° 440 sera supprimée.

Le Président invite la réunion à voter sur l'ordre du jour tel qu'il est modifié par le délégué de l'U.R.S.S.

L'ordre du jour révisé est adopté par 56 voix contre zéro, avec 13 abstentions.

Le délégué des Etats-Unis, appuyé par le délégué de l'Irlande, propose de reporter la discussion de ce point de l'ordre du jour jusqu'au matin du mercredi 29 mai.

Le délégué du Royaume-Uni appuie également cette proposition. L'ordre du jour de la séance plénière du mardi 28 mai a déjà été fixé et il convient de s'y tenir. En outre, bien que la Commission 5 ait élaboré un projet de Plan d'allotissement, elle n'a pas établi de propositions déterminées quant à la procédure. A cet égard, la Conférence a été saisie de la proposition des Etats-Unis, que la délégation du Royaume-Uni pourrait appuyer. De toute manière, il convient de donner à la Commission 5 et à ses groupes de travail un délai suffisant pour examiner les propositions pertinentes et élaborer une forme de procédure sur laquelle ils puissent se mettre d'accord.

Le délégué du Danemark, appuyé par les délégués de l'Iran, de la Grèce, du Chili, de la Nouvelle-Zélande et de l'Espagne, propose de poursuivre la séance actuelle, car la Commission 5 a demandé expressément sa convocation afin d'obtenir des directives sur une question essentielle.

Le délégué de la Suède déclare qu'il peut appuyer la proposition des Etats-Unis, à condition que la Commission 5 et le Groupe de travail 5C se reçoivent des directives qui leur permettent de continuer leurs efforts pour élaborer des procédures d'application du Plan, sur la base des documents N°s 425, 434 et 438.

Le délégué de l'Arabie Saoudite, appuyé par le délégué de l'Iraq, déclare que, puisque la Commission 5 ne peut pas poursuivre ses travaux sans directives explicites de la Conférence en séance plénière, il convient de poursuivre le débat, soit en poursuivant la présente séance soit lors de la prochaine séance plénière.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que la Commission 5 et les groupes de travail intéressés n'ont pas besoin de nouvelles directives, car ils n'ont pas encore terminé leurs travaux au titre de leur mandat actuel. Etant donné que la séance plénière de l'après-midi du lendemain aura pour tâche d'approuver les textes présentés par la Commission de rédaction, les deux seules possibilités consistent soit à poursuivre le débat à la présente séance soit à la reporter jusqu'au matin du mercredi 25 mai.

Le Président invite les participants à voter sur les propositions des Etats-Unis et du Danemark.

La proposition des Etats-Unis est rejetée par 35 voix contre 24, avec 11 abstentions.

La proposition danoise est adoptée par 36 voix contre 25, avec 11 abstentions.

2. Rapport du Président de la Commission 5 sur la révision de l'appendice 25 MOD et adoption de toutes mesures nécessaires à la suite de cet examen

Le Président fait observer que l'ordre du jour révisé donne aux délégués la possibilité d'examiner toutes les propositions de révision de l'appendice 25 MOD. Il invite le Président de la Commission 5 à présenter un rapport verbal.

Le Président de la Commission 5 déclare que cette Commission a examiné de manière approfondie le projet de Plan d'allotissement pour la bande des 8 MHz établi par le Sous-groupe de travail 5C-3-F après que le Président de ce groupe eut donné une brève description des principes appliqués à l'élaboration du Plan et mis en évidence les difficultés qui découlent de l'importance des besoins exprimés. Le sous-groupe de travail a estimé que l'importance de ces besoins constituait une surcharge et rendait impossible l'élaboration d'un plan satisfaisant. Il a exprimé en outre l'opinion que l'on pourrait apporter des améliorations substantielles si des délégations pouvaient consentir à de nouvelles réductions importantes.

Cinquante délégations ont pris part au débat. Certaines d'entre elles ont formulé très nettement leurs objections au projet de Plan, et cela pour différentes raisons à savoir que les nouvelles dispositions de partage sont très différentes de celles de l'appendice 25 MOD actuel, que le nouveau Plan n'est pas fondé sur des critères techniques, que le délai imparti ne permet ni de s'assurer que les arrangements proposés sont viables ni aux différents pays d'examiner de manière détaillée les arrangements de partage et d'aboutir à un accord, et enfin, qu'il n'est pas pleinement tenu compte de tous les droits de chacun. Plusieurs délégations ont précisé les dispositions de partage qu'elles trouvaient inacceptables.

En revanche, la majorité s'est prononcée en faveur de l'adoption du projet de nouveau Plan pour servir de base au nouvel appendice 25, en y apportant des modifications dans la mesure nécessaire et possible, compte tenu des délais impartis. On a estimé que le projet de Plan constituait une amélioration des dispositions de partage et que malgré ses insuffisances, il représentait la meilleur solution possible.

Une délégation, qui ne pouvait accepter le projet de Plan, a offert d'élaborer une procédure permettant à la Conférence de prévoir l'établissement d'un Plan d'allotissement révisé qui serait mis en oeuvre par l'I.F.R.B. à l'issue de la Conférence.

La Commission a décidé qu'il fallait que la Conférence prenne une décision de principe, au cours d'une séance plénière extraordinaire, pour choisir entre les deux tendances opposées. Certaines délégations ont exprimé le désir d'arrêter le débat de la Commission et d'en référer directement à la séance plénière, tandis que d'autres pensaient qu'il conviendrait d'examiner préalablement les projets de plans relatifs à d'autres bandes et, si possible, des solutions de rechange. A titre de compromis, il a été décidé de tenir une courte séance de la Commission 5 avant la session plénière afin d'examiner rapidement les informations supplémentaires dont on ne disposait pas au moment du débat.

Le Président déclare que la procédure adoptée par la Commission 5 pour ses méthodes de travail est probablement justifiée. Certains ont fait observer que l'on aurait pu envisager d'autres solutions, mais la décision de rechercher un accord sur un Plan a été pratiquement unanime. La présente Conférence ne peut procéder qu'à une adaptation de ce qui a déjà été attribué et les groupes chargés de la planification ont tenté de trouver des solutions de compromis, compte tenu des propositions présentées. Lors de la dernière séance de la Commission 5, il a été souligné que toute la documentation pertinente devrait être mise à la disposition de la séance plénière. Le Président relève que la Conférence n'est pas en possession des règles de procédure, qui devraient accompagner le Plan, et sans lesquelles il serait peut-être difficile d'arriver à une opinion équilibrée.

Le délégué de l'Espagne insiste sur le fait que l'on doit assurer à tous les pays des droits égaux. Il est vrai que le projet de plan contient certaines erreurs et que les critères de partage ont été insuffisamment examinés mais il estime que l'idée d'un plan est appropriée et que la Conférence devrait tenter de rectifier les erreurs et d'élaborer des procédures pour régler les difficultés qui pourraient se présenter lors de la mise en oeuvre de ce plan. A son avis, l'arrangement formulé dans le document N° 437 permet d'assurer la continuité des droits acquis de certaines administrations.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique explique que les propositions présentées dans le document N° 437 ont pour objet de répondre aux questions qui se sont posées au cours des débats de la Commission 5 et de fournir à la Conférence une autre solution que la révision de l'appendice 25 MOD. Elles visent à l'établissement d'un plan révisé d'allotissement qui puisse répondre aux besoins actuels et futurs, et tenir compte des intérêts maritimes mondiaux. Bien que ce document soit présenté sous la forme d'une procédure détaillée, il pourrait naturellement être révisé dans la mesure où la Conférence le jugerait nécessaire. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique expose les grandes lignes de l'exécution de la procédure (pages 2, 3 et 4) et décrit l'essentiel des projets de Résolutions Mar2 - A et Mar2 - B reproduits dans ce document.

La procédure tendant à rendre l'I.F.R.B. responsable de la mise en application de l'appendice 25 MOD a été proposée pour tenir compte de tous les paramètres techniques et opérationnels qui entrent en jeu et pour assurer l'application des principes techniques bien fondés de l.I.F.R.B. et du C.C.I.R.

Le délégué de la France déclare que, compte tenu du rapport du Président de la Commission 5, il désire demander aux organes compétents de l'Union quelle serait la situation d'assignations de fréquences de pays qui, bien que liés par le texte actuel du Règlement des radiocommunications, ne seraient pas en mesure de signer les actes finals de la présente Conférence parce qu'ils ne pourraient approuver le résultat des travaux de la Commission 5 et de son Groupe de travail 5C.

A ce propos, il croit devoir rappeler aux participants à la séance extraordinaire que l'Administration française a présenté, longtemps avant l'ouverture de la Conférence, une proposition énonçant quatre grands principes, à savoir tout d'abord que le nouveau plan devrait être établi sur la base du plan existant, avec des possibilités d'améliorations, deuxièmement, qu'il convenait de conserver la date du 3.12.51 dans la colonne 2a du Fichier de référence pour les pays figurant déjà dans le Plan, mais pour une demi-voie seulement (constituant une voie BLU tirée d'un allotissement antérieur); troisièmement, que les pays n'ayant pas d'allotissement dans une bande donnée, dans les sections I ou III du Plan existant, devraient se voir offrir la possibilité d'obtenir un tel allotissement, ce qui reviendrait à accorder à ces pays le droit aux assignations en date du 3.12.51 en cas de besoin, bien qu'il en résulte une charge supplémentaire pour les pays exploitant déjà la même voie, mais représente une concession supplémentaire. A cet égard, la proposition française n'exclut pas les allotissements à de nouveaux pays, ainsi que le donnent à craindre certaines propositions plus ou moins analogues. Quatrièmement, parce qu'elle offre la possibilité d'ajouter un certain nombre d'allotissements aux voies de l'appendice 17 sans bouleverser complètement le plan actuel, la propositions française pourrait apporter une satisfaction partielle à la fois aux pays qui ne désirent pas voir disloquer leurs assignations actuelles et à ceux qui cherchent une protection de leurs assignations dans la période qui suivra immédiatement la Conférence actuelle. En effet, les voies qui deviendraient disponibles par la suite ne pourraient être protégées au titre du plan existant; de plus, la procédure proposée pour faire face à des besoins supplémentaires sur les voies nouvelles ainsi rendues disponibles , qui découle de la Résolution N° Mar 15 de la Conférence de 1967, est de nature à apaiser l'inquiétude exprimée par certaines délégations, et notamment celle du Brésil.

La proposition française a été complètement ignorée, vraisemblablement parce qu'elle ne donne pas entièrement satisfaction à chacun et parce que l'on a essayé d'établir un plan entièrement nouveau sur la base de certaines propositions, avec des conséquences tout à fait impossibles à évaluer et d'autres qui sont absolument inacceptables pour certains pays. Quelque soit le plan finalement présenté à l'issue des délibérations du Groupe de travail 5C, il est déjà plus qu'évident qu'il faudra le réexaminer, le discuter et le revoir sur la base d'un consensus des administrations intéressées. Si, pour chaque voie attribuée, chaque pays avait pu trouver un grand nombre de partenaires avec lesquels il ait l'habitude de partager les voies, cela aurait offert certaines possibilités mais, avec la dislocation complète qui est maintenant proposée,par le Groupe de travail 5C, un arrangement de ce genre est absolument exclu. Un aussi grand nombre d'allotissements antidatés de la même façon et d'une puissance identique sur la même voie ne peut aboutir qu'à une dislocation totale de tout plan réellement organisé pour le service mobile maritime.

La séance est suspendue à 18 h 35 et reprise à 20 h 30.

Le délégué de la Yougoslavie, faisant état de son opposition au projet de Plan, estime qu'il ne sera pas possible, dans le court laps de temps dont dispose encore la Conférence, de trouver une solution de compromis qui soit acceptable pour tous les membres de l'U.I.T. Il propose qu'on mette aux voix le plus tôt possible l'acceptation ou le rejet du projet de Plan. Il propose en outre que les documents N°s 437 et 64 et tous les autres documents et propositions pertinents soient alors examinés pour fournir une base à la résolution du problème posé par le service radiotéléphonique mobile maritime.

En réponse au délégué de l'Italie, qui souhaite éclaircir un point soulevé à une séance précédente par le délégué de la France, le Vice-Président de l'I.F.R.B. explique que, s'agissant d'un pays qui a signé les Actes finals de la Conférence mais refusé d'accepter un texte révisé de l'appendice 25, la date figurant dans la colonne 2a sera retenue, à moins que la Conférence en décide autrement. Les numéros 541 à 551 actuels du Règlement des radiocommunications ne s'appliqueront plus intégralement au pays en question, et il serait opportun que la Conférence adopte des dispositions spéciales que l'I.F.R.B. puisse appliquer lors de l'assignation de fréquences à des pays se trouvant dans ce cas.

Le délégué de la France, prenant note des observations faites par le Vice-Président de l'I.F.R.B., déclare qu'elles mettent en évidence la nécessité de promouvoir un assentiment général tel qu'il en résulte un Plan acceptable pour tous les Membres. L'adoption du projet de Plan dans son état actuel ne tiendrait pas compte des réalités.

Le délégué de l'Arabie Saoudite fait observer qu'une révision de l'appendice 25 est nécessaire pour permettre aux pays en voie de développement d'acquérir des fréquences pour des services essentiels. Il estime que l'opposition au projet de Plan provient du fait que certains pays sont peu disposés à partager des voies et que les nouvelles voies mises à disposition ont été surchargées par des exigences excessives en matière de nouvelles fréquences. La solution consistant à différer la révision du Plan et à en confier le soin à l'I.F.R.B. n'est pas satisfaisante. Il considère que le projet de Plan actuel constitue une bonne base pour l'élaboration d'un nouvel appendice 25 et que les erreurs secondaires qu'il contient pourraient être facilement corrigées si toutes les délégations apportent leur coopération à cette tâche. Il propose donc que la Conférence accepte en principe le projet de Plan établi par le Sous-groupe de travail 5C-3-F, qui est contenu dans les documents N°s 425, 434 et 438, et qu'il soit imparti un peu plus de temps au groupe de travail pour examiner une deuxième fois le projet de Plan et, après consultation avec les délégations qui ont des observations à faire à son sujet, le rendre plus acceptable.

Cette proposition est appuyée par les délégués de la Côte d'Ivoire, de la Mauritanie et du Bangladesh.

Le délégué d'Israël est d'avis que le facteur le plus important pour le partage des fréquences n'est pas le nombre des parties en cause, mais le volume de trafic prévu sur la voie considérée. Il souligne que le présent appendice 25 contient des notes indiquant l'ordre dans lequel les administrations, qui partagent une certaine fréquence, peuvent choisir celle-ci. L'existence d'une telle information dans le nouveau projet de Plan en assurerait une utilisation meilleure et plus équitable. Il propose donc qu'une directive soit donnée au Sous-groupe de travail 5C-3-C pour qu'il sollicite, auprès des administrations, des indications quant à l'ordre dans lequel elles choisiraient des fréquences dans chaque bande, et pour publier les indications ainsi obtenues.

Le délégué de la Grèce, appuyé par le délégué de l'Espagne, estime qu'il n'entre pas dans les objectifs de la Conférence, en tant que foyer de coopération internationale, de mettre aux voix une décision aussi importante que l'acceptation ou le rejet du projet de Plan. Il propose que l'on tente d'obtenir l'unanimité ou une majorité écrasante pour que le projet de Plan actuel soit adopté comme base de discussion et que l'on consacre le temps restant à la Conférence à améliorer ce projet en tenant compte des objections et des autres propositions présentées.

Le délégué de la Suède doute que cette proposition, malgré l'attrait qu'elle présente, soit réalisable, et il préfère appuyer la proposition du délégué de l'Arabie Saoudite. Pour ce qui est du document N° 437, il s'oppose à la suggestion contenue dans ce dernier, selon laquelle l'I.F.R.B. reprendrait à charge ce qui avait constitué la partie la plus difficile des travaux de la Conférence, car il estime que cette dernière ne doit pas se dérober à cette tâche importante.

Le délégué des Pays-Bas, appuyant la proposition du délégué de l'Arabie Saoudite, exprime son regret qu'il n'ait pas été possible avant la Conférence de poser en détail les principes sur lesquels un nouveau Plan pourrait être fondé. Que l'on procède en se servant de l'appendice 25 comme texte de base à réviser ou en établissant un Plan entièrement nouveau, la solution est très difficile à trouver car les fréquences ne sont pas assez nombreuses pour répondre à toutes les demandes. En outre, les exigences excessives qui ont été formulées au sujet des fréquences de certaines bandes rendraient n'importe quel Plan inapplicable. Pour remédier à cet état de choses, il propose que soient assignées à chaque station côtière une seule fréquence primaire et au plus deux à quatre voies secondaires, selon les nécessités du trafic. Les fréquences devraient être choisies en fonction des conditions géographiques, de manière à réduire les brouillages à un minimum.

Le délégué du Royaume-Uni ne pense pas qu'une décision doive être prise au sujet du projet de Plan avant que ce dernier ait été modifié de façon qu'il devienne acceptable pour la grande majorité des Membres. Eu égard aux difficultés rencontrées par les pays en voie de développement, son opinion est que les mesures proposées dans le document N° 437 (page 3, paragraphe 8)

offrent à ces pays, plus que le projet de Plan, la possibilité que leurs futures demandes de fréquences soient acceptées. Sur une question aussi importante que l'établissement d'un allotissement des fréquences, il serait prématuré de prendre une décision avant que les implications du projet de Plan et du document N° 437 aient été considérées à fond. Les différentes solutions qui s'offrent à la Conférence sont, ou bien d'accepter le projet de Plan ou une version modifiée de celui-ci, ou bien d'adopter une procédure qui permette d'établir le plan postérieurement à la Conférence. Il propose que la Commission 5 continue de travailler pendant quelques jours encore et que, au cas où elle ne pourrait élaborer un plan applicable, les délégués envisagent en toute liberté d'esprit la mise en oeuvre de la dernière solution susmentionnée.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande, appuyant l'opinion des déléguées de l'Arabie Saoudite, de la Suède et des Pays-Bas, rappelle qu'atermoiements et indécision engendrent l'échec. Le principal motif pour l'établissement d'un plan est d'assurer que la bande de radiotéléphonie soit répartie équitablement entre les pays en fonction de leurs besoins. Parmi les options qui se présentent à la Conférence, la seule qui satisfasse à cet objectif fondamental, et qui soit donc acceptable pour les Membres de l'Union, est une modification du Plan qui tienne compte des nouvelles demandes.

Le délégué de l'Iran fait sienne l'opinion exprimée par les délégués de l'Arabie Saoudite, de la Suède, des Pays-Bas et de la Nouvelle-Zélande.

Le délégué du Nigeria avoue avoir craint précédemment que la Conférence n'ait pas le temps d'apporter au projet de Plan des modifications propres à satisfaire la grande majorité des délégués, partageant en cela l'opinion qu'il serait préférable de reporter cette tâche à une période ultérieure. Cependant, après avoir étudié le document N° 437, il estime que ce dernier ne répond pas au besoin urgent qu'ont les pays en voie de développement de disposer d'allotissements de fréquences pour leurs services mobiles maritimes, qui sont en expansion rapide, et il considère qu'actuellement la solution la plus appropriée est celle qu'a proposé le délégué de l'Arabie Saoudite

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique rejoint la position des délégations qui s'opposent à la mise en oeuvre de mesures précipitées, et il demande que, pour le plus grand avantage de la Conférence, on consacre suffisamment de temps à réfléchir à l'autre solution proposée dans le document N° 437, qui a été formulée à titre de compromis et laisse ouverte la voie à de nouvelles suggestions. La décision, que doit prendre la Conférence, affectera les opérations de la radiotéléphonie maritime tout au long de la prochaine décennie, et sa délégation pense qu'il serait regrettable que les administrations ayant de gros intérêts maritimes se trouvent amenées, du fait de cette décision, à se contenter d'un plan d'allotissement radiotéléphonique inacceptable pour elles. Il espère que la décision définitive sera acceptable pour presque toutes les délégations. A son sens, on a donné une tâche quasiment impossible à accomplir au groupe de travail constitué pour élaborer un plan révisé à partir des propositions présentées à la Conférence sur ce sujet. Par exemple, alors que la Commission 5 avait reçu l'assurance qu'un plan global pourrait être établi à l'aide de toutes les techniques perfectionnées et des données techniques disponibles, le Plan révisé est en réalité le produit d'un jugement subjectif.

Le manque de réalisme du point de vue de l'exploitation de nombreux arrangements de partage de fréquences et de nombreuses assignations de numéros de voies, résulte de la nature des problèmes auxquels le groupe de travail a dû faire face. La Conférence devrait avoir pour objectif de procurer les meilleures communications possibles aux fins des activités maritimes de tous les pays. Sa délégation a la ferme conviction que le présent projet de Plan ne satisfait pas cet objectif, et son opinion est que la Commission 5 devrait être invitée à envisager d'autres procédures.

Le délégué de la République Démocratique Allemande fait observer qu'il n'a pas été possible en 1951 d'allotir des fréquences à son pays, que les besoins de celui-ci n'ont pas été couverts par l'appendice 25, mais bien par l'appendice 17 et le numéro 545 du Règlement des radiocommunications, et que les fréquences utilisées par son pays depuis plus de 20 ans lui ont été allouties sur cette base. Sa délégation a l'intention de soutenir toute proposition selon laquelle elle aurait la certitude de disposer du nombre minimal de fréquences nécessaire à la couverture de ses assignations nationales.

Le délégué du Brésil s'oppose au projet de Plan, car sa délégation ne peut accepter un plan qui n'entrera pas en vigueur avant 1978.

Le délégué de l'U.R.S.S. constate que le projet de Plan est truffé d'omissions et d'inconvénients. Il ne voit pas pourquoi il faudrait l'adopter immédiatement sans en considérer les conséquences. L'assignation de 37 nouvelles voies et la fixation de l'espacement à 3,1 kHz n'ont pas encore été confirmées en séance plénière. La Commission 5 et ses groupes de travail devraient poursuivre leurs travaux, en tenant compte des demandes formulées par les différentes délégations, et c'est seulement une fois achevé que le projet de Plan devrait être présenté à la séance plénière pour adoption. Il partage l'opinion du délégué de la Yougoslavie selon laquelle l'I.F.R.B. devrait en même temps préparer un nouveau Plan d'allotissement pour l'avenir. Il propose que la séance plénière institue un petit groupe ad hoc chargé d'examiner le document N° 437 et d'autres documents et de préparer un projet homologue à celui que prépare la Commission 5.

Le délégué du Ghana déclare que le projet de Plan est évidemment imparfait, mais qu'aucun plan ne pourrait éliminer entièrement les brouillages, quand des fréquences si peu nombreuses sont partagées par des stations aussi nombreuses. Le fait que plusieurs délégations ont déjà déclaré qu'elles signaleront au sous-groupe les erreurs qu'elles trouveront est un premier indice de coopération. Il appuie la proposition faite par le délégué de l'Arabie Saoudite et la seconde partie de la proposition du délégué de la Yougoslavie, visant à prêter toute l'assistance possible au groupe chargé de la planification, dans ses efforts pour améliorer le projet de Plan.

Le délégué de la Roumanie admet que, vu les circonstances, le groupe de planification a accompli de bon travail, et il s'associe aux remerciements qui lui ont été déjà exprimés. Il estime que, étant donné les conditions à remplir, même un ordinateur ne pourrait produire un plan qui satisfasse parfaitement tout le monde; tel qu'il est, le projet lui semble constituer une base de travail possible. Si de nouveaux allotissements devaient être introduits, la protection prévue pour les allotissements existants devrait

inévitablement être réduite. Il n'a pas eu le temps d'étudier complètement le document N° 437, mais celui-ci lui paraît maintenir inchangés les droits que des pays ont acquis aux dates figurant dans la colonne 2 a) et ne pas offrir de nombreuses possibilités aux nouveaux venus. Aussi bien ne peut-il pas accepter pour l'instant la proposition formulée dans ce document, mais il appuie la proposition visant à accepter le Plan en principe, quitte à y apporter les corrections qui peuvent l'être.

Le délégué du Mexique partage l'opinion des délégués de la Nouvelle Zélande et de l'Arabie Saoudite. Si les délégations étaient prêtes à modérer leurs demandes, le projet pourrait être amélioré dans une grande mesure. Il n'a été mis que 37 voies à la disposition des pays en cours de développement, du fait du nouvel espacement entre voies, de 3,1 kHz. De grands efforts ont été déployés par le groupe de planification pour faire en sorte que le partage des fréquences soit juste et équitable, et le délégué lui exprime ses compliments pour son travail.

Le délégué du Pérou se range aux côtés du précédent orateur. Il rappelle que les principes généraux d'action des sous-groupes du Groupe de travail 5C ont été approuvés à l'unanimité après des débats prolongés. Le groupe de planification a fait de son mieux pour accomplir son mandat dans toute sa complexité, et l'on peut espérer que les délégations sont disposées à faire des concessions.

Le délégué de la Grèce fait observer que le projet de Plan comprend aussi les demandes de ceux qui sont opposés à ce dernier. Il est temps que la séance plénière prenne une décision, au lieu de remettre les principes en discussion. Le projet devrait être adopté à l'unanimité, et toutes les parties devraient faire preuve de bonne volonté en estompant les difficultés.

Le délégué du Libéria fait sienne, lui aussi, la proposition du délégué de l'Arabie Saoudite et estime que les restrictions inhérentes au Plan pourraient être surmontées.

Le délégué de l'Inde est d'avis qu'il devrait exister, pour les stations côtières fonctionnant en radiotéléphonie, un Plan qui satisfasse aux besoins de tous les pays. En formulant des propositions pour le Plan, dans le document N° 149, l'Inde affirmait que la Conférence doit profiter de la révision du Plan pour tenir compte des besoins actuels des pays et qu'en même temps le Plan devrait être suffisamment souple pour s'adapter aux futurs besoins de tous les pays qui installeraient des systèmes de communication radiotéléphonique en ondes décamétriques dans leurs stations côtières. Cette dernière disposition est d'une grande importance pour les pays nouveaux et en voie de développement, où les services radiotéléphoniques maritimes en ondes décamétriques, si tant est qu'ils soient créés, sont encore au stade initial de leur développement. Tout en énonçant les principes généraux de l'établissement du Plan, l'Inde partage encore l'opinion que la Conférence devrait prévoir la possibilité d'y faire figurer un ou plusieurs allotissements pour des pays qui n'ont actuellement ni allotissement ni assignation et qui n'ont pas indiqué leurs futurs besoins, dès que ces pays présenteront leurs besoins.

D'ailleurs, le projet de Plan présente de nombreux points faibles. Le document N° 425 ne contient ni base technique ni base statistique sûre pour l'établissement du Plan. C'est la raison pour laquelle un si grand nombre de délégations doutent de sa valeur et sont rien moins que certaines de sa viabilité. Cette aptitude du projet de Plan à être mis en oeuvre, si tant est qu'il soit viable, ne pourra être connue qu'après qu'il aura été mis à l'essai pendant un certain temps. A l'issue de ce délai probatoire, si l'on constate que le Plan fonctionne effectivement de façon satisfaisante, que pourra-t-on faire ?

Les pays, qui utilisent déjà quelques fréquences conformément au Plan d'allotissement existant et qui bénéficient d'assignations pour ces fréquences se trouveront affectés, puisque leurs fréquences seront brouillées par celles qui figurent dans le projet de Plan. Or, il pourrait se faire que certains pays aient présenté des besoins excessifs.

A titre d'exemple, l'Inde utilise 4 fréquences, conformément au Plan d'allotissement et aux assignations octroyées. La charge des voies fonctionnant sur ces fréquences est de 7 ou 8 stations par voie. Or, les voies fonctionnant sur ces mêmes fréquences ont été soumises à une charge pouvant atteindre 30 stations proches ou lointaines, de telle sorte que le pays qui utilise un très petit nombre de voies libres en sera privé aux termes du projet de Plan, et ceci sans autre moyen de remplacement.

Le délégué est toujours d'avis qu'il devrait y avoir un Plan, mais le projet actuel n'est pas acceptable pour tous, et des mesures devraient être prises rapidement pour le modifier ou essayer d'autres procédures possibles ou une procédure éprouvée telle que celle spécifiée dans l'article 10 ou éventuellement dans le Plan aéronautique. Les orateurs précédents ont suggéré des mesures à prendre pour modifier le projet de Plan. Il estime que la suggestion formulée par le délégué des Pays-Bas vaut d'être essayée. Il reste très peu de temps. On devrait établir un Plan dont tous les pays pourraient tirer également profit; il ne s'agit pas d'établir un Plan pour la seule raison d'avoir un Plan, mais d'en établir un bon qui soit profitable à tous.

En bref, le délégué souhaite opter pour un Plan qui ne serait pas celui du projet dans sa forme actuelle, mais une version convenablement modifiée de ce projet. Il garde l'esprit ouvert dans un état entièrement coopératif, avec l'espoir qu'on arrivera à établir un Plan correct ou une procédure correcte convenant à tous. Il propose donc que le Groupe de travail 5C-3 s'efforce immédiatement, après consultation avec les délégués, de modifier le projet de Plan dans ce sens et qu'en même temps un autre groupe ad hoc cherche à élaborer des procédures de remplacement. De cette façon, on atteindra une solution de compromis, comme cela s'est fait jusqu'ici à toutes les conférences de l'U.I.T.

Le délégué de l'Italie partage ces idées.

Le délégué de la République populaire de Chine déclare que les communications maritimes concernent la sécurité des activités maritimes et le développement de la navigation dans tous les pays ainsi que les échanges mutuels entre les peuples du monde. Ce problème intéresse par conséquent les peuples de tous les pays et il fait l'objet d'une plus grande attention. L'on sait

parfaitement que le spectre des fréquences radioélectriques constitue une ressource limitée qui appartient en commun à tous les peuples et que chacun devrait pouvoir utiliser sur le même pied. Mais, en recourant à des moyens divers, les superpuissances ont monopolisé un grand nombre de fréquences et, en usant de leurs avantages technologiques, elles ont provoqué des brouillages aux services radioélectriques des autres pays, créant ainsi la situation actuelle de désordre ainsi que les conditions les plus irrationnelles dans l'attribution et l'utilisation des fréquences radioélectriques. Dans le cas de l'actuel appendice 25 au Règlement des radiocommunications par exemple, il est évident que les superpuissances occupent un grand nombre de fréquences. L'une d'elles occupe un dixième du nombre total de fréquences attribuées alors que plusieurs pays en voie de développement ne disposent que d'un nombre très limité de fréquences et que quelques pays ne bénéficient d'aucun allotissement. On ne devrait pas tolérer qu'un tel état de chose persiste.

La délégation chinoise a régulièrement soutenu que tous les pays, quelle que soit leur importance, devraient être traités sur un pied d'égalité et jouir du droit fondamental d'utiliser les fréquences radioélectriques maritimes. Par conséquent, la délégation chinoise a participé aux discussions au sujet de la révision du Plan d'allotissement contenu dans l'actuel appendice 25, dans l'espoir qu'un plan rationnel et équitable pourrait être établi. Ce travail, toutefois, s'est heurté à l'obstruction d'un couple de superpuissances qui persistent à ne pas tenir compte des revendications légitimes des pays en voie de développement, visant à une répartition rationnelle des ressources du spectre, et qui ne se résolvent pas à admettre que la majorité des pays jouissent de droits égaux. D'une part, ces pays veulent toujours occuper un nombre incroyable d'allotissements dans le plan révisé et continuer à monopoliser les ressources du spectre en créant davantage de difficultés pour l'élaboration d'un nouveau plan et d'autre part, pendant les deux dernières semaines de la Conférence, ils se sont efforcés de réduire à néant les efforts déployés par les délégations au cours des cinq premières semaines précédentes pour préserver leurs droits acquis.

La délégation chinoise fait siennes les opinions exprimées par les délégués de l'Iran, de Nigéria, de l'Arabie Saoudite, de la Côte d'Ivoire, de la Nouvelle Zélande et de la Suède, et elle réaffirme qu'on devrait, lors de la révision du plan d'allotissement contenu dans l'appendice 25, mettre l'accent sur le principe de l'exercice des droits fondamentaux de chaque pays, indépendamment de son importance, et tenir pleinement compte des besoins des pays en voie de développement.

Le délégué de l'Irlande déclare que les besoins de son pays ne figurent pas dans le Plan, pour des raisons qui ont été expliquées par le Président du groupe de planification, et que tout dépend donc des procédures associées, sans lesquelles une décision ne peut pas être prise. Aussi bien, il se joint à ceux qui demandent un délai de réflexion.

Le délégué de l'Algérie, qui est en principe favorable à l'acceptation du projet de Plan, propose qu'on apporte à celui-ci des modifications visant à imposer les limites de puissance suivantes : 10 kW pour les deux premiers allotissements d'un pays, 2 kW pour les troisième à dixième allotissements et 500 watts pour tous les autres; une telle disposition rendrait inutile une réduction des demandes.

Le délégué de l'Australie fait observer que les travaux du Sous-Groupe de travail 5C-3 ont été critiqués parce qu'ils ne sont pas fondés sur des critères techniques, mais que si les normes de l'I.F.R.B. et du C.C.I.R. avaient été appliquées il en serait résulté un ou deux allotissements seulement par voie. Ces normes ne conviennent d'ailleurs pas à un grand nombre des voies existant aux termes de l'appendice 17 et ne leur sont même pas appliquées. En fait, les voies existantes sont utilisées efficacement grâce à diverses procédures de partage simultané en service, procédures qui sont fondées sur la coordination et les besoins mutuels et constituent une meilleure solution que l'application rigoureuse de normes techniques. Quelle que soit la procédure appliquée (partage programmé dans le temps, accès partagé à une station côtière commune, partage dans le temps avec accès aléatoire ou toute autre procédure à la pointe de la technique), elle doit être l'objet d'un arrangement entre les administrations intéressées.

En ce qui concerne un avenir planifié, dans lequel les Membres de l'U.I.T. devraient coopérer pour rendre le Plan réalisable, il est essentiel que celui-ci puisse être adapté par accord mutuel aux échelons national, régional et international. Les grilles d'utilisation du spectre des ondes décamétriques et les besoins correspondants ne sont pas fixés une fois pour toutes. Dans le Plan d'allotissement révisé figurent tous les usagers, ceux en jouissance et ceux en puissance, et il est conçu pour satisfaire aux besoins présents et futurs. Quelque imparfaitement que ces besoins aient été estimés, il est certain que le trafic y sera conforme.

Le délégué évoque le Sous-Groupe de travail 5C-2, auquel incombe la tâche difficile de mettre au point une procédure destinée à pallier le manque de coopération entre les administrations, et il pense que ce Groupe mérite d'être appuyé et encouragé. Enfin, il préconise que le Plan soit accepté en principe, puisqu'il est fondé sur l'utilisation effective du spectre des ondes décamétriques et qu'il est conçu de manière à répondre équitablement aux besoins de tous les pays.

Le délégué du Royaume-Uni dit qu'il partage l'opinion de la Nouvelle-Zélande, selon laquelle la seule ligne d'action à suivre est de modifier le Plan d'allotissement pour tenir compte des besoins existants et des nouveaux besoins; la divergence d'opinion se ramène simplement au point de savoir si le Plan doit être modifié à la Conférence ou ultérieurement. Il doute qu'il soit sage d'obliger les délégations à procéder à un vote plutôt que de leur laisser un ou deux jours pour examiner d'autres procédures possibles. Les Groupes de travail de la Commission 5 devraient poursuivre leurs travaux, mais les implications du document N° 437 devraient aussi être examinées, et le délégué participerait volontiers à un groupe ad hoc. Le Royaume-Uni assure des services de télécommunication pour la marine marchande du monde entier et ne peut pas rester impassible en voyant ces services menacés. C'est pourquoi le délégué appuie la proposition faite par le délégué de l'U.R.S.S.

Le délégué de l'Arabie Saoudite appuie la proposition du délégué de l'Algérie. Il présente ensuite une motion pour qu'il soit mis fin aux débats et qu'une décision soit prise immédiatement sur le rapport verbal du Président de la Commission 5. Cette motion est soutenue par les délégués de la Grèce et de l'Algérie.

Le délégué du Royaume-Uni, soutenu par le délégué de l'Italie, présente une motion d'ajournement de la séance.

Le Président met cette motion aux voix; elle est rejetée par 44 voix contre 24, avec 7 abstentions.

Les délégués de l'Iraq et du Royaume-Uni s'opposent à ce qu'il soit mis fin aux débats. Le second souligne que la situation est très grave et estime que les fondements mêmes de l'U.I.T. sont ici en jeu. Le projet de Plan n'a pas encore été présenté convenablement et devrait être examiné à la lumière de nouvelles propositions. Le Royaume-Uni est obligé de protéger ses intérêts, et il lui semble déloyal de chercher à forcer la conclusion; le document N° 437, qui représente une grande masse de travail, mérite d'être dûment considéré.

Le Président met aux voix la motion de clôture des débats; elle est adoptée par 38 voix contre 23, avec 5 abstentions.

Il prononce donc la clôture des débats.

Le Président prend note que la première partie de la proposition du délégué de la Yougoslavie - prendre une décision aussi tôt que possible - a été traitée.

Il voudrait commencer par mettre aux voix la proposition de l'Arabie Saoudite, à savoir que la Conférence accepte en principe le projet de Plan contenu dans les documents 425, 434 et 438 et qu'on donne au Groupe de travail le temps d'examiner le projet de Plan une deuxième fois et de consulter les délégués qui ont des observations à présenter pour rendre ce Plan plus acceptable.

Il voudrait ensuite mettre aux voix les autres propositions qui ont été faites et appuyées au cours de la séance.

Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par le délégué du Royaume-Uni, demande qu'on procède à un vote avec appel nominal.

Le délégué de l'Inde déclare qu'il participera au vote, étant entendu que les modifications, qui ont été déjà suggérées (y compris sa proposition dans le document 150 Rév.) ou qui le seront, soient examinées par le groupe de planification.

Le Président explique que le Groupe de travail sera invité à considérer les modifications demandées par les délégations et que le temps nécessaire à cet effet lui sera imparti; ce groupe produira alors sans doute un Plan auquel il aura mis la dernière main pour le soumettre à la Commission 5 et, finalement, à la séance plénière.

Le Secrétaire de la Conférence procède au vote avec appel nominal :

Les délégations des pays suivants votent en faveur de la proposition :

République Algérienne Démocratique et Populaire, Royaume de l'Arabie Saoudite, République Argentine, Australie, République Populaire du Bangladesh, République Unie du Cameroun, Canada, Chili, République Populaire de Chine, République de Colombie, République Populaire du Congo, République de Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, République Gabonaise, Ghana Grèce, République de l'Inde, République d'Indonésie, Iran, République de l'Iraq, Islande, Etat d'Israël, République du Kenya, Etat de Koweït, République du Libéria, République Arabe Libyenne, Malaisie, Royaume du Maroc, République Islamique de Mauritanie, Mexique, République Fédérale de Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, République de Panama, Pérou, République des Philippines, République Socialiste de Roumanie, République du Sénégal, République de Singapour, Suède, République Unie de Tanzanie, République Togolaise, Tunisie, Turquie, République de Venezuela, République du Zaïre;

Les délégations des pays suivants votent contre la proposition :

Belgique, République Populaire de Bulgarie, Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Luxembourg, Monaco, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, République Socialiste Tchécoslovaque, Territoires des Etats-Unis d'Amérique, Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, République Socialiste Fédérative de Yougoslavie;

Les délégations des pays suivants s'abstiennent :

République Fédérale d'Allemagne, République Fédérative du Brésil, République de Corée, Finlande, République Populaire Hongroise, Irlande, Royaume des Pays-Bas, République Populaire de Pologne, République Démocratique Allemande, Confédération Suisse, Thaïlande.

La proposition est donc adoptée par 50 voix contre 15, avec 11 abstentions.

La séance est suspendue à 00 h 15 et reprise à 9 h 30.

Le Président suggère que les propositions formulées par les délégués des Pays-Bas et de l'Algérie, qui ont été appuyées par d'autres délégués, soient déférées à la Commission 5 pour que celle-ci les examine et donne des directives au Groupe de travail 5C.

Cette suggestion est appuyée par les délégués de l'Australie, du Canada, de la Nouvelle-Zélande, de l'Algérie et des Pays-Bas, qui ajoutent que cette proposition pourrait être modifiée dans le sens de la proposition du délégué de l'Algérie, pour autant que soit retenu le principe de limiter le nombre des fréquences primaires et secondaires.

Il en est décidé ainsi.

Le Président demande au Président de la Commission 5 de prendre note des deux propositions et de les examiner au sein de la Commission 5.

Il met ensuite aux voix la proposition de l'U.R.S.S., appuyée par les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, à savoir de constituer un groupe ad hoc qui utiliserait le document N° 437 et, le cas échéant, d'autres documents pour élaborer parallèlement une procédure pour l'établissement d'un plan.

Un vote avec appel nominal est demandé par le délégué de l'Espagne, appuyé par les délégués de l'Arabie Saoudite et de l'Algérie.

Le Secrétaire de la Conférence procède au vote avec appel nominal :

Les délégations des pays suivants votent en faveur de la proposition .

Belgique, République Populaire de Bulgarie, Danemark, Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer, Etats-Unis d'Amérique, France, République Populaire Hongroise, Italie, Luxembourg, Monaco, Royaume des Pays-Bas, République des Philippines, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, République Socialiste Tchécoslovaque, Territoires des Etats-Unis d'Amérique, Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, République Socialiste Fédérative de Yougoslavie;

Les délégations des pays suivants votent contre la proposition :

République Algérienne Démocratique et Populaire, Royaume de l'Arabie Saoudite, République Argentine, Australie, République Unie du Cameroun, Canada, Chili, République Populaire de Chine, République de Chypre, République de Colombie, République Populaire du Congo, République de Côte d'Ivoire, Cuba, Equateur, Espagne, Ghana, Grèce, République d'Indonésie, Iran, République d'Iraq, Islande, Jamaïque, Etat de Koweït, République du Libéria, République Arabe Libyenne, Malaisie, Royaume du Maroc, Mexique, Pakistan, République de Panama, Pérou, République du Sénégal, République de Singapour, Suède, République Togolaise, Tunisie, Turquie, République de Venezuela;

Les délégations des pays suivants s'abstiennent :

République Fédérale d'Allemagne, République Fédérative du Brésil, République de Corée, Finlande, République de l'Inde, Irlande, Etat d'Israël, Japon, République Malgache, République Fédérale de Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, République Populaire de Pologne, République Démocratique Allemande, République Socialiste de Roumanie, Confédération Suisse, Thaïlande.

La proposition est ainsi rejetée par 38 voix contre 18, avec 17 abstentions.

La séance est levée à 10 h 05.

Le Secrétaire :

M. MILI

Le Président :

R.M. BILLINGTON

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 603-F
12 décembre 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

HUITIEME SEANCE PLENIERE

lundi 3 juin à 9 h 30

et mardi 4 juin 1974 à 15 h 10

Président : M. R.M. BILLINGTON (Royaume-Uni)

Sujets traités	Document N°
1. Deuxième lecture de textes soumis par la Commission de rédaction	
Série R.1	465 + corr.
Série R.2	506
2. Première lecture de textes soumis par la Commission de rédaction	
Série B.9	479
Série B.10	507
3. Mémorandum du Président de la Conférence (proposition soumise par la délégation de Panama)	504
4. Rapport de la Commission 3 (Contrôle budgétaire)	505

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Deuxième lecture de textes soumis par la Commission de rédaction
Série R.1 (Document N° 465 et corrigendum)

Page 3*)

Sur la proposition du Président de la Commission 4, il est décidé de remplacer, dans le texte anglais de l'alinéa f), le mot "shall" par "should".

La page 3, ainsi modifiée est approuvée.

Page 4

Le délégué du Royaume-Uni fait observer que la Note 3 ne prévoit rien pour les appareils utilisés avant le 1er janvier 1976; il convient de remédier à cette omission en ajoutant la phrase suivante à la fin de la note : "Pour les équipements installés avant le 2 janvier 1976, la tolérance est de 100 Hz pour les émetteurs de station de navire (avec une dérive maximale de 40 Hz pour de courtes périodes, de l'ordre de 15 minutes), et de 40 Hz pour les émetteurs de station côtière."

Les délégués de la Grèce, de l'Inde et de la Norvège appuient cette proposition.

La proposition du Royaume-Uni est approuvée.

La page 4, ainsi modifiée est approuvée.

Page 5

Le Président de la Commission de rédaction déclare que le mot "international" doit être supprimé du titre de l'appendice 20C Mar.

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué de la Norvège, estime, pour des raisons d'uniformité, utile de procéder à cette suppression.

Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par le délégué de la République Démocratique Allemande, pense que le mot "international" devrait être maintenu.

Le délégué de l'Iraq partage cet avis, étant donné qu'il faut éviter toute confusion avec les systèmes d'appel sélectif nationaux.

Le délégué du Japon dit que, puisque quelques systèmes nationaux sont fondés sur des bases différentes le maintien du mot "international" serait peut-être judicieux.

---

*) Page 1 : table des matières. Page 2 : vierge

La proposition tendant à supprimer le mot "international" est rejetée par 25 voix contre 23, avec 14 abstentions.

La page 5 est donc approuvée, sans modification.

Pages 6 à 12

Approuvées.

Page 13 (Rév.)

Répondant au délégué de la Côte d'Ivoire, le Président de la Commission 5 déclare que les parenthèses se trouvant aux deuxième et troisième lignes de la Note 5 doivent être maintenues puisqu'elles contiennent une explication supplémentaire.

La page 13 (Rév.) est ainsi approuvée.

Pages 14 à 17

Approuvées.

Page 18

Le Président de la Commission de rédaction déclare que sa Commission proposera un projet de résolution concernant la suppression de références à certaines résolutions.

La page 18 est approuvée.

Page 19

Approuvée.

Page 20

Les crochets des alinéas d) et f) du préambule de la Résolution N° Mar 2-D sont supprimés.

La page 20, ainsi modifiée, est approuvée.

Page 21

Approuvée.

Page 22

Le Président de la Commission 5 déclare que le mot "the" doit être inséré avant le mot "Maritime" dans le titre anglais de la Résolution N° Mar2-E.

La page 22, ainsi modifiée, est approuvée.

Pages 23 à 26

Approuvées.

Page 27

Le délégué des Pays-Bas fait observer que le numéro 999N a été omis. Le Président de la Commission de rédaction, appuyé par le délégué de la Suisse, propose que le numéro 999N (Document N° 420, page 5) soit inséré à la page 27. Il en est ainsi décidé.

La page 27, ainsi modifiée, est approuvée.

Page 28

Approuvée.

Page 29

Le délégué des Pays-Bas, appuyé par le délégué de la Suède, propose de modifier la dernière ligne du numéro 1062AN en insérant les mots "de sa station", après le mot "directe".

Cet amendement est approuvé.

La page 29, ainsi modifiée, est approuvée.

Page 30

Le délégué de l'Espagne déclare que dans le texte espagnol, le titre de la section IV, "Formato del mensaje" n'a aucun sens, mais il n'insiste pas pour une modification.

Approuvée.

Page 31

Le représentant du C.C.I.T.T., appuyé par les délégués du Royaume-Uni, de l'U.R.S.S. et de la République Fédérale d'Allemagne, propose d'insérer les mots : "et d'un signe "changement de ligne".", après les mots : "retour de chariot", dans les numéros 1062BA et BB.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que la seule utilisation de l'un ou l'autre de ces signaux ne garantit pas que le papier soit dans la position appropriée; c'est la raison pour laquelle cet amendement est nécessaire.

L'amendement est approuvé.

La page 31, ainsi modifiée, est approuvée.

Page 32

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué de la Suède, déclare que, pour des raisons d'uniformité, il convient de remplacer au numéro 1062BG, l'indication "et/ou" par le mot "et".

Il en est ainsi décidé.

Le Président de la Commission 4 déclare qu'il convient d'ajouter une virgule dans le texte anglais du numéro 1062BH, après le mot "telegraphy".

Le délégué des Etats-Unis estime que les crochets figurant à l'alinéa c) du préambule de la Résolution N° Mar2-B doivent être maintenus jusqu'au moment où la Commission 6 aura achevé son travail.

Il en est ainsi décidé.

Le représentant du C.C.I.R., appuyé par les délégués de la Suisse, de la Suède et des Pays-Bas, suggère de remanier l'alinéa d) de la manière suivante "d) que les études concernant les caractéristiques techniques et d'exploitation d'un tel système, effectuées par le C.C.I.R. dans le cadre de sa Question 918, sont déjà très avancées;".

Le texte amendé de l'alinéa est approuvé.

La page 32, ainsi modifiée, est approuvée.

Page 33

Le représentant du C.C.I.R. déclare que, en raison de la modification de l'alinéa d), à la page 32, il convient de modifier la deuxième ligne de l'alinéa a), au début de la page 33, en remplaçant les mots : "les critères techniques" par "les caractéristiques techniques et d'exploitation".

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la Côte d'Ivoire considère que le terme "critères d'exploitation" serait préférable au terme "critères techniques".

Le délégué des Etats-Unis, appuyé par le délégué des Pays-Bas, demande l'insertion des mots "et d'exploitation" à la troisième ligne du paragraphe 1 et à la quatrième ligne du paragraphe 3 du dispositif.

Il en est ainsi décidé.

La page 33, ainsi modifiée, est approuvée.

Ainsi s'achève la deuxième lecture de la 1ère série de texte soumis par la Commission de rédaction (R.1 - Document N° 465).

Série R.2 (Document N° 506)

Page 3 *)

Approuvée.

Page 4

Le Président déclare que les indications appropriées seront insérées à la place des crochets, dès que les renseignements correspondants seront connus.

La page 4 est ainsi approuvée.

Pages 5 et 6

Approuvées.

---

*) Page 1 : table des matières. Page 2 : vierge.

Page 7

Le Président de la Commission 6 déclare que, sous réserve de l'approbation, par la Séance plénière, des termes à insérer dans l'Article 40A, tous les crochets contenus dans cet article peuvent être supprimés.

Le délégué de la Suède déclare que la proposition tendant au transfert des Articles 40 et 40A à un autre endroit semble avoir été rejetée, étant donné qu'une telle modification n'est pas de la compétence de la Conférence; or, il aurait été utile que le contenu de ces articles soit traité ailleurs, de manière à abréger les conférences administratives. Pour sa part, l'orateur n'est pas du tout certain que ce point de vue soit bien fondé, notamment si l'on tient compte des dispositions de la Résolution N° 37 de Montreux. En conséquence, il formule une réserve à ce sujet.

Le Président de la Commission 6 déclare qu'il a été convenu de ne pas transférer l'Article 40A dans un Avis du C.C.I.T.T.

La page 7 est approuvée.

Pages 8 et 9

Approuvées.

Pages 10 et 11

Sur la proposition du délégué du Japon, il est décidé d'insérer les mots "pour télégrammes" après les mots "services spéciaux" à la dernière ligne des numéros 1559AO et 1559AW.

Les pages 10 et 11 ainsi modifiées sont approuvées.

Pages 12 et 13

Approuvées.

Page 14

Le Président de la Commission 6, appuyé par le délégué de la France, déclare qu'il convient de remplacer le texte de la première ligne du numéro 1559BS par le suivant : "L'échange et la vérification des comptes ainsi que le paiement des soldes seront traités ...".

Il en est ainsi décidé.

Le Président déclare que le numéro 1559BR, qui doit encore être approuvé, doit par conséquent être laissé en suspens.

Page 14, telle que modifiée est approuvée.

Page 15

Le délégué du Chili relève une erreur dans le texte espagnol du numéro 1559BX.

Sous réserve d'une correction à apporter au texte espagnol, la page 15 est approuvée.

Pages 16 à 20

Approuvées.

Page 21

Le délégué de la Finlande se référant à l'alinéa 1.3 du dispositif de la Résolution, déclare qu'il convient d'écrire "Circulaire hebdomadaire" avec une minuscule. Dans l'avant-dernière phrase, l'indication "colonne 13c" devrait être remplacée par : "colonne 'Observations'". Dans le texte anglais, la dernière phrase doit être remaniée de la manière suivante :"A reference to the present Resolution shall also be entered into the remarks column", afin d'aligner le texte anglais sur le texte français. L'amendement vise à rendre le texte en cause cohérent avec d'autres parties du Règlement des radiocommunications.

Le délégué de la Côte d'Ivoire suggère que l'indication "13C" soit placée entre parenthèses, après "colonne Observations".

Les délégués de la Suède et du Danemark appuient les amendements proposés par la Finlande.

Le délégué de l'Inde propose de déplacer le mot "also" dans la version anglaise proposée par le délégué de la Finlande pour la dernière phrase de l'alinéa 1.3.

Les modifications proposées par la Finlande, telles qu'amendées par le délégué de l'Inde, sont approuvées.

Le délégué de la Finlande se demande si le texte figurant au paragraphe 3 a bien sa place dans une Résolution. Il pourrait être interprété comme une tentative de passer outre à certaines dispositions du Règlement des radiocommunications.

Le représentant de l'I.F.R.B. donne son interprétation : selon lui, le paragraphe 3 signifie que la Résolution N° Mar2-G remplace toutes les autres dispositions de l'Article 9.

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par les délégués de l'Espagne et de la Norvège, propose d'ajouter le mot "contraires" après "dispositions", à l'avant-dernière ligne du paragraphe 3.

Le délégué de l'Inde propose d'insérer le mot "existantes" après "Résolutions", à l'avant-dernière ligne.

Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'une telle modification est acceptable.

Les amendements du Royaume-Uni et de l'Inde sont approuvés.

La page 21, ainsi modifiée, est approuvée.

Page 22

Approuvée, sous réserve du remplacement du mot "marine" par "maritime" aux alinéas b) et c) du préambule (version anglaise).

Pages 23 à 25

Approuvées.

Page 26

Une discussion s'engage au cours de laquelle les délégués de la Côte d'Ivoire, de l'Algérie et du Sénégal se déclarent en faveur de l'utilisation du mot "compétente" au lieu de "appropriée", à l'alinéa d) du préambule, conformément à des décisions antérieures, alors que les délégués de la Suisse et de l'Espagne estiment que le mot "appropriée" est à maintenir. Les délégués de l'Espagne et de la Colombie expliquent que le mot anglais "appropriate" est correctement traduit en espagnol par "competente". A l'issue de cette discussion, il est décidé de demander à la Commission de rédaction de résoudre la question.

Sous cette réserve, la page 26 est approuvée.

Page 27

Approuvée.

Page 28

La Commissison de rédaction est invitée à prendre note de différentes remarques faites par les délégués de l'Algérie et du Pérou, en ce qui concerne les textes français et espagnol, figurant sous "prenant note".

Sous cette réserve, la page 28 est approuvée.

Page 29

Approuvée.

Page 30

Le délégué des Pays-Bas propose de modifier le paragraphe 3 du dispositif en insérant à la première ligne les mots : "des radiocommunications" après "administratives".

La page 30, ainsi modifiée, est approuvée.

Ainsi s'achève la deuxième lecture de la 2ème série de textes soumis par la Commission de rédaction (R.2 - Document N° 506).

2. Première lecture de textes soumis par la Commission de rédaction
Série B.9 (Document N° 479)

Page 3*)

ADD 18A Le délégué de l'Espagne, appuyé par le délégué de la Suisse, estime que la place qui convient le mieux à la définition de la communication radiotélex est à la suite de celle du radiotélégramme; il propose en conséquence que la disposition en cause porte le numéro et non 14A à 18A.

Il en est ainsi décidé.

ADD 21BA Le délégué de la Finlande, appuyé par les délégués de l'Inde, de la Suisse, de l'Italie et des Etats-Unis, propose de remanier la définition proposée en la remplaçant par la suivante : "station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite installée à bord d'un navire", afin d'aligner le texte sur celui de la définition du service mobile maritime par satellite (numéro 84AGC). De plus, étant donné que, dans la Section II de l'Article 1, la définition d'une station vient après la définition du service auquel elle se rapporte, il conviendrait de suivre la même méthode dans la Section IIA et de modifier la disposition en lui donnant le numéro 84AGCA, au lieu de 21BA.

Il en est ainsi décidé.

ADD 37A Le délégué de la Norvège, appuyé par les délégués des Pays-Bas et de la Suède, propose de supprimer les mots "de sécurité", à la deuxième ligne, et d'insérer les mots "de la sécurité de", à la place du mot "du", à la cinquième ligne.

---

*) Page 1 : table des matières. Page 2 : vierge.

Le délégué des Etats-Unis, appuyé par les délégués du Royaume-Uni et du Canada, s'oppose à cette proposition en faisant valoir que la sécurité est le principal objet du service du mouvement des navires, aussi importe-t-il de le mentionner tout spécialement.

La proposition norvégienne est rejetée par 27 voix contre 11 voix, avec 24 abstentions.

La page 3, telle que modifiée, est approuvée.

Pages 4 et 5

Approuvées.

Page 6

(MOD) 1371
ADD 1371A Le délégué de la Finlande propose de modifier, en anglais, la rédaction de la dernière phrase de chacune de ces dispositions, de manière à l'aligner sur le texte correspondant du numéro ADD 37A, déjà approuvé au cours de la séance.

Il en est ainsi décidé.

Ainsi modifiée, la page 6 est approuvée.

Page 7

Le Président de la Commission 6 indique que, à la suite des décisions de la Commission 6, les crochets figurant dans cette page peuvent être supprimés.

Le délégué du Danemark, appuyé par les délégués de la République Fédérale d'Allemagne, du Japon et de l'Espagne, propose de remplacer les mots "messages par impression directe" par "communications radiotélex", partout où ils figurent dans le Chapitre IX, y compris dans le titre. Etant donné que l'impression directe caractérise un équipement pouvant être utilisé aussi bien pour les radiotélégrammes que pour les communications radiotélex, il est impropre d'utiliser ce terme dans le contexte de ce chapitre.

Le délégué des Etats-Unis s'oppose à la proposition danoise en faisant valoir que le terme "communications radiotélex" ne couvre que l'un des nombreux types de messages par impression directe et que les autres types seraient exclus si la rédaction était modifiée comme on vient de le proposer.

La proposition danoise est adoptée par 26 voix contre 8 voix, avec 25 abstentions.

La séance est suspendue à 12 h 30 et reprise à 20 h 35.

Document Nº 479 - Pages 7 et 8

Le Président rappelle que les crochets figurant dans le titre du Chapitre IX et dans le numéro MOD 1496 doivent être remplacés par les mots "communications radiotélex".

Le délégué de l'Espagne déclare que, sans vouloir modifier l'ordre de priorité dans l'Article 37, il n'est pas d'accord avec les subdivisions du point 1. Par exemple, les communications météorologiques ne concernent pas la sécurité de la vie humaine. En conséquence, il propose que les alinéas 1.1 à 1.6 portent les numéros 2 à 7, et les paragraphes 2 à 5, les numéros 8 à 11, les mots "dans l'ordre de priorité suivant" étant supprimés du paragraphe 1.

Les délégués de la Colombie et du Brésil appuient cette proposition.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande fait remarquer que l'ordre de priorité établi par le groupe de travail est conforme à l'ordre suivi dans les actuels Avis du C.C.I.T.T.

Les délégués de l'Italie, de l'Iraq et de l'Algérie doutent que la Conférence ait compétence de modifier l'Article 37, celui-ci s'appliquant à des services autres que le service mobile maritime.

Les délégués de la Norvège, de l'Argentine, de la Suède, du Japon, du Nigeria et de l'Arabie Saoudite se prononcent en faveur du maintien du texte, tel qu'il figure dans le Document Nº 479.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande fait remarquer que si le numéro 1496 n'est pas mis à jour, le service mobile maritime sera amené à appliquer un système de priorité différent du système suivi pour les services télégraphique et téléphonique. En effet, toutes les communications énumérées, y compris les communications météorologiques, concernent la sécurité de la vie humaine en mer.

Le délégué de l'Argentine partage ce dernier point de vue.

Le Président invite la Conférence à voter sur la motion selon laquelle la Conférence n'a pas compétence d'amender l'ordre de priorité indiqué au numéro MOD 1496.

Le délégué du Danemark s'oppose à cette motion.

Toutefois, ladite motion est soutenue par 25 voix contre 21, avec 20 abstentions.

Le délégué de la Colombie déclare qu'une majorité de quatre voix ne saurait établir la compétence de la Conférence en la matière; cette compétence est à l'avance déterminée par le mandat. C'est pourquoi l'orateur réserve sa position en ce qui concerne le vote qui vient d'avoir lieu.

Le Président fait remarquer que, selon son mandat, la Conférence est compétente pour décider de la révision des dispositions relatives au service mobile maritime et au service mobile maritime par satellite.

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par les délégués des Etats-Unis et de la Nouvelle-Zélande, propose d'inclure un nouvel Article 37A, dans le titre duquel le mot "maritime" serait inséré après "service mobile", de même que dans le premier alinéa du numéro MOD 1496; on ajouterait une disposition indiquant que l'Article 37 ne s'applique pas au service mobile maritime, et l'alinéa 1.5 serait supprimé.

Les délégués d'Israël et de l'U.R.S.S. s'opposent à cette proposition. Selon eux, la Conférence est compétente pour traiter de l'Article 37, et l'Article 37A, étant en contradiction avec l'Article 37, serait une source de confusion.

La proposition du Royaume-Uni est approuvée par 27 voix contre 22, avec 19 abstentions.

Le délégué du Brésil déclare que le paragraphe 1 n'est pas en contradiction avec d'autres Règlements, tel que le Règlement télégraphique. Il partage le point de vue du délégué de l'Espagne, selon lequel les messages météorologiques ne concernent pas la sécurité de la vie humaine.

Le délégué de l'Algérie réserve sa position en ce qui concerne l'adoption de l'Article 37A. Il ne peut pas admettre la supression des paragraphes 2 à 5 de l'actuel Article 37 et estime que la suppression de l'alinéa 1.5 serait une source d'incertitude en ce qui concerne la priorité à accorder aux communications en question.

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué des Etats-Unis, propose que les paragraphes 2 à 5 de l'Article 37 soient maintenus dans l'Article 37A.

Cette proposition est approuvée par 30 voix contre 15, avec 18 abstentions.

Les délégués des Etats-Unis, d'Israël et de la Norvège font observer que l'alinéa 1.5 devrait être réinséré, étant donné que les aéronefs prennent en fait part aux opérations de sauvetage.

Le délégué du Royaume-Uni admet que l'alinéa en question doit être rétabli mais avec l'adjonction des mots suivants : "engagés dans des opérations coordonnées de recherches et de sauvetage".

Sur la suggestion du Président, il est décidé de prier la délégation du Royaume-Uni de préparer un texte pour l'Article 37A, conformément aux principes admis au cours de la séance.

Après une brève interruption de séance, le délégué du Royaume-Uni présente le texte du numéro ADD 1496A, tel qu'il figure dans le Corrigendum N° 1 au Document N° 479 tout en faisant remarquer qu'il convient d'ajouter au paragraphe 5, après le mot "aéronefs", les mots : "engagés dans des opérations coordonnées de recherches et de sauvetage". D'autre part, il relève un certain nombre d'erreurs dactylographiques dans le texte anglais.

Les délégués des Etats-Unis, de l'Arabie Saoudite, des Philippines et de l'Espagne se déclarent prêts à appuyer le texte révisé, sous réserve toutefois de la suppression du mot "nouvel", devant "article 37A".

Les pages 7 et 8, ainsi modifiées sont approuvées, sous réserve de modifications de rédaction à apporter aux textes français et espagnol.

Pages 9 à 11

Approuvées.

Page 12

Approuvée, sous réserve de l'insertion des mots "pour télégrammes" après les mots "services spéciaux", au numéro ADD 2062AE.

Page 13

ADD 2062AK

Le Président de la Commission 6 indique que les crochets figurant en marge de cette disposition peuvent être supprimés et qu'il convient de remplacer, à la deuxième ligne, "10" par "10A".

ADD 2062AL

Le délégué de l'Inde signale une légère modification à apporter à la rédaction. Sous réserve de cette modification, la page 13 est approuvée.

Pages 14 et 15

Approuvées.

Page 16

2062BG et 2062BH

Le Président de la Commission 6 indique qu'il convient de supprimer les signes placés de part et d'autre de l'indication "RCT", conformément à la présentation adoptée dans l'Avis F.1 du C.C.I.T.T.

La page 16, ainsi modifiée est approuvée.

Page 17

Approuvée.

Page 18

ADD 2087AF

Le Président de la Commission 6 déclare qu'il communiquera à la Commission de rédaction les numéros des dispositions à faire figurer.

La page 18 est approuvée.

Pages 19 et 20

Approuvées.

Page 21

Approuvée, sous réserve de l'insertion des mots "pour télégrammes" après "services spéciaux" dans le titre de l'article et dans le numéro ADD 2123A.

Page 22

Approuvée.

Page 23

Le délégué de l'Inde, appuyé par les délégués de la Côte d'Ivoire et de la Corée, propose d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 3 de la partie "décide d'inviter le Secrétaire général" : "le cas échéant, en collaboration avec d'autres institutions concernées".

La page 23, ainsi modifiée est approuvée.

Page 24

Approuvée.

Page 25

Il est décidé de demander à la Commission de rédaction d'aligner le texte anglais de l'alinéa a) du dispositif sur le texte français de manière à en rendre la signification plus claire.

La page 25 est approuvée, sous cette réserve.

Pages 26 à 28

Approuvées.

Ainsi s'achève la première lecture de la 9e série de textes soumis par la Commission de rédaction (B.9 - Document N° 479)

Série B.10 (Document N° 507)

Page 3*)

ADD / 1322BC /

Le Président de la Commission 5 indique qu'il convient d'ajouter la référence suivante : "(voir la Résolution N° Mar 2 ...)".

MOD 1322D

Il convient de supprimer les parenthèses et leur contenu, aux troisième et quatrième lignes.

La page 3, ainsi modifiée, est approuvée.

Pages 4 à 6

Approuvées.

Page 7

considérant a) : Le délégué de l'Espagne relève une erreur dans le texte espagnol.

---

*) Page 1 : table des matières. Page 2 : vierge.

considérant c) : Le délégué des Pays-Bas, appuyé par les délégués de la Suède et de la Norvège, propose de modifier la dernière ligne du dernier alinéa, pour lire "... internationales pour les communications côtière - navire, navire - côtière et navire - navire."

Il en est ainsi décidé.

La page 7, ainsi modifiée, est approuvée.

Page 8

Un amendement analogue à celui qui vient d'être fait à la page 7 est apporté au deuxième alinéa du dispositif, sous "recommande".

Le délégué de la Norvège déclare qu'il aurait préféré le mot "mondiales" à "internationales" dans les deux alinéas susmentionnés, mais qu'il ne fait pas une proposition formelle à ce sujet.

La page 8, ainsi modifiée, est approuvée.

Page 9

Approuvée.

Ainsi s'achève la première lecture de la 10e série de textes soumis par la Commission de rédaction (B.10 - Document N° 507).

3. Mémorandum du Président de la Conférence (proposition soumise pas la délégation de Panama) (Document N° 504)

Le délégué de Panama déclare qu'il a le grand honneur de présenter la proposition contenue dans le document susmentionné, au nom de son Gouvernement, afin que la zone du canal de Panama soit considérée comme partie intégrante de la République de Panama et non comme un territoire d'Outre-Mer des Etats-Unis. La République de Panama est pleinement souveraine et la délégation de ce pays considère que les inscriptions des stations mobiles maritimes panaméennes doivent être faites au nom de la République de Panama. Le fait que des stations soient exploitées par les Etats-Unis d'Amérique est en contradiction avec la souveraineté de son pays et est contraire à tous les principes de la Charte des Nations Unies.

Le délégué des Etats-Unis rappelle que les Etats-Unis opèrent dans la Zone du Canal en vertu d'un traité conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et la République de Panama. Ce traité est en cours de révision par la voie de négociations diplomatiques, lesquelles couvriront le domaine des télécommunications, y compris le problème des fréquences radioélectriques et des indicatifs. Les préoccupations exprimées dans l'annexe au document seront traitées, comme il se doit, par les voies diplomatiques.

Le Président déclare que sa décision est que la Conférence ne peut résoudre le problème soulevé par la délégation de Panama, étant donné que ce problème ne relève pas du mandat de la Conférence.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne déclare que l'ordre du jour de la Conférence a été déterminé par le Conseil d'administration et qu'aucune disposition n'a été prise pour discuter de l'attribution des symboles désignant les pays. Indépendamment des aspects juridiques, la Conférence n'a pas le temps de s'occuper de cette question. En conséquence, l'orateur appuie la décision du Président selon laquelle la Conférence n'a pas à prendre de décision en la matière.

C'est là un point de vue que partagent les délégués du Royaume-Uni et de l'Italie.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que les demandes de la délégation de la République de Panama sont fondées et conformes à la Résolution N° 5 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959).

Le délégué de l'Algérie félicite le Président d'avoir inscrit le document à l'ordre du jour de la séance, en dépit de sa propre opinion quant à la compétence de la Conférence d'en connaître; l'orateur considère la proposition panaméenne comme acceptable et l'appuie sans réserve.

La proposition présentée par le délégué de Panama est également appuyée par les délégués de la Yougoslavie, de l'Iraq, de la République Démocratique Allemande, du Sénégal, du Nigeria, de la Mauritanie, du Mexique, du Pérou, de la Colombie et du Venezuela.

Le délégué de la République Populaire de Chine déclare que la Zone du Canal de Panama fait partie intégrante du territoire sacré de la République de Panama. La position du Gouvernement panaméen en ce qui concerne la sauvegarde de son intégrité territoriale et de la non-violation de sa souveraineté, ainsi que sa décision de désigner par le symbole PNR la totalité du territoire de la République, y compris la Zone du Canal de Panama, sont justes et son exigence est raisonnable. La délégation chinoise exprime sa profonde sympathie à la République de Panama à laquelle elle apporte un appui sans réserve.

Le délégué de Cuba éprouve la plus grande sympathie pour la proposition. Comme l'a indiqué le délégué de Panama, la proposition présentée ne concerne que le changement de désignation de stations radioélectriques du service mobile maritime et, compte tenu de la nature de la Conférence, une telle requête est pertinente. L'orateur considère que la Conférence est compétente pour prendre une décision en la matière et il se réserve de reprendre la parole ultérieurement à ce sujet.

Le délégué de l'Inde exprime sa sympathie pour la demande présentée. Considérant que la République de Panama est souveraine sur la totalité de son territoire et que le libre exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles doit être renforcé par le respect mutuel des Etats, sa délégation estime que le désir de Panama d'utiliser comme indicatif le symbole PNR est parfaitement justifié. Le Conseil de sécurité a pris note récemment de la volonté exprimée par les deux Gouvernements intéressés de conclure des accords en vue de l'abrogation de la Convention de 1903 et de ses amendements et l'orateur espère qu'un nouveau traité équitable permettra de satisfaire les aspirations légitimes de Panama, y compris dans des domaines comme celui qui fait l'objet de la présente discussion.

Le délégué des Etats-Unis déclare que, même si la proposition est modifiée de manière à se rapporter exclusivement à l'enregistrement des fréquences pour le service mobile maritime, le problème principal est passé sous silence, à savoir qu'un mécanisme approprié pour parvenir à un accord a déjà été mis en place au niveau approprié; la Conférence n'est pas compétente pour traiter une question qui fait l'objet de négociations diplomatiques.

Le délégué de l'Argentine, bien qu'éprouvant de la sympathie pour la proposition, se demande si des discussions au sein de la Conférence sont bien nécessaires puisque des négociations sont apparemment en cours.

Sur une motion d'ordre présentée par le délégué de l'Algérie, le Président met aux voix la motion selon laquelle la Conférence est compétente pour se prononcer sur la proposition présentée par la République de Panama.

La motion est adoptée par 29 voix contre 21, avec 13 abstentions.

Le représentant de l'I.F.R.B. fait observer que la proposition concerne un symbole désignant un pays dans le tableau de la Liste internationale des fréquences. Il existe des centaines de symboles de ce genre et leur signification est géographique. Beaucoup d'entre eux figuraient dans la Liste de Berne et ont été repris lorsque l'I.F.R.B. a commencé à tenir à jour la Liste internationale des fréquences. Cette Liste a été complétée par de nouveaux symboles, selon les besoins, et ces derniers ont été établis par accords entre les pays intéressés et l'I.F.R.B. L'I.F.R.B. n'a été informé d'aucune réclamation de ce genre, dans le cas en discussion. En conséquence, le représentant de l'I.F.R.B. demande si la proposition concerne les stations côtières de la Zone du Canal ou toutes les stations radioélectriques de la Zone du Canal notifiées par les Etats-Unis d'Amérique.

Le délégué de Panama déclare que, puisque la Conférence traite de questions touchant exclusivement au service mobile maritime, il demande que soient apportées des modifications dans le seul cas des stations radioélectriques liées à ce service.

Le Président demande que le délégué de Panama présente un texte de proposition révisé qui sera examiné le lendemain.

La séance est suspendue à 1 heure le mardi 4 juin 1974 et reprise à 15 h. 10.

Le Président annonce que la proposition panaméenne contenue dans l'annexe au Document N° 504 a été modifiée par l'insertion des mots "du service mobile maritime" après le mot "radioélectriques", à la quatrième ligne du premier alinéa et le remplacement des mots "du territoire" par "des territoires d'outre-mer" dans les deux alinéas.

Le délégué des Etats-Unis fait la déclaration suivante :

"Il n'est pas dans l'intention de la délégation des Etats-Unis de rouvrir le débat sur le Document N° 504 qui a été longuement discuté cette nuit.

Toutefois, avant que la proposition contenue dans l'annexe audit document soit mise aux voix, nous considérons qu'il est indispensable pour les délégués présents de prendre connaissance de certains faits.

- C'est un fait qu'il existe un traité entre deux Etats Membres, en vertu duquel l'un deux a l'autorité légale nécessaire pour exploiter et contrôler des stations radioélectriques dans une zone déterminée : la Zone du Canal de Panama.

- C'est un fait que ledit traité bilatéral a été conclu par deux Etats souverains et que, jusqu'au moment de son abrogation, de son expiration ou de sa modification par des moyens légaux appropriés, il demeure en vigueur.

- C'est un fait que les négociations déjà engagées entre les deux parties contractantes porteront notamment sur la question des fréquences radioélectriques.

- C'est un fait que la présente Conférence administrative s'est déclarée compétente pour prendre une décision sur une réclamation de nature juridique qui constitue l'unique fondement invoqué pour justifier la proposition tendant à modifier le symbole pour la Zone du Canal.

- C'est un fait que la procédure contenue implicitement dans la proposition soumise à la Conférence paraît n'avoir aucun précédent dans les annales de l'U.I.T. Il existe des procédure applicables aux

modifications d'inscriptions de fréquences qui n'exigent pas ni ne doivent exiger qu'un organisme administratif ait à prendre position sur le plan juridique dans une affaire intéressant les relations diplomatiques entre deux Etats souverains.

- C'est un fait que s'il s'agit d'une question politique plutôt que d'une question de droit, elle devrait être soulevée au sein de l'organisme approprié des Nations Unies compétent pour traiter comme il se doit des questions politiques.

En résumé, les Etats-Unis considèrent que l'adoption d'une mesure relative à la proposition contenue dans l'annexe au Document N° 504 crée un précédent fâcheux dont les conséquences risquent d'altérer l'efficacité de l'U.I.T., en tant que forum technique de la famille des Nations Unies.

En conclusion, nous pensons que les Etats-Unis et ceux qui partagent leurs préoccupations au sujet de l'avenir de cette organisation souhaiteront sauvegarder l'harmonie qui a caractérisé pendant de longues années notre coopération au sein de l'U.I.T.

C'est dans cet esprit de coopération que la délégation des Etats-Unis propose l'adoption de la résolution suivante, pour remplacer la proposition contenue dans le Document N° 504 :

"La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974) :

notant l'existence d'un différend entre les Etats-Unis et Panama au sujet du statut des fréquences radioélectriques inscrites pour être utilisées dans la Zone du Canal,

reconnaissant que les questions relatives aux symboles servant à la désignation des stations radioélectriques situées dans la Zone du Canal de Panama feront l'objet de futures négociations entre les Etats-Unis et Panama,

demande aux parties intéressées de faire rapport sur l'évolution de ce problème à l'Union internationale des télécommunications"."

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne appuie cette proposition.

Le délégué du Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

"Le Royaume-Uni note avec regret que la présente Conférence a décidé de prendre des décisions sur des questions ressortissant à la souveraineté d'Etats Membres et considère qu'il s'agit là d'une affaire qui n'est pas de la compétence des Conférences administratives des radiocommunications. De plus, le Royaume-Uni considère que, ce faisant, la Conférence agit en contravention des dispositions du numéro 51 de la Convention, par lesquelles elle est liée. Le Royaume-Uni estime que cette question ne figure pas dans l'ordre du jour de

la Conférence qui prévoit l'examen et la révision, si nécessaire, des dispositions du Règlement des radiocommunications; or, la proposition visée ne semble pas tendre à une quelconque révision du Règlement des radiocommunications.

Monsieur le Président, compte tenu de ce qui précède, l'Administration du Royaume-Uni tient à se dissocier complètement des discussions relatives à la proposition panaméenne. En conséquence, et en tout état de cause, nous ne prendrons pas part au vote."

Le délégué de Panama demande que la Conférence se prononce au scrutin secret sur la proposition de sa délégation.

Cette demande est appuyée par les délégués de l'Algérie, de Cuba, de la Chine et de la République Démocratique Allemande.

Le délégué de l'Espagne appuie également la demande et déclare que sa délégation votera en faveur de la proposition panaméenne, en raison de sa sympathie et de l'appui qu'il désire apporter à la prétention légitime de Panama en ce qui concerne sa souveraineté sur la Zone du Canal. Il a éprouvé quelques doutes quant à savoir si la présente Conférence était le meilleur forum où il conviendrait de discuter de cette affaire, étant donné les négociations bilatérales en cours entre les deux parties intéressées à ce différend; cependant, la Conférence a décidé qu'elle était compétente en la matière et l'Espagne souhaite maintenant que les négociations des deux pays intéressés soient couronnées de succès.

Les délégués de la Belgique (parlant également au nom de la délégation du Luxembourg), de la République Fédérale d'Allemagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Danemark, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la Suède et de la Suisse déclarent qu'ils ne participeront pas au vote pour les raisons exposées par le délégué du Royaume-Uni.

L'appui nécessaire ayant été obtenu, un vote au scrutin secret a lieu sur la proposition panaméenne contenue dans le Document N° 504, telle qu'elle a été amendée par le délégué de Panama. Les délégués du Brésil, du Sénégal, et du Japon sont désignés comme scrutateurs.

Le Secrétaire général annonce que 61 délégations ont pris part au vote.

La proposition panaméenne est approuvée par 42 voix contre 8, avec 10 abstentions. Il y a eu un bulletin blanc.

La délégation de Panama déclare que le résultat du scrutin montre clairement que l'U.I.T., comme les autres organisations internationales qui ont accordé toute l'attention voulue aux décisions des Nations Unies sur la décolonisation, est déterminée à résister à la politique colonialiste poursuivie par les Etats-Unis. Il remercie les délégations qui se sont prononcées en faveur de la proposition.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne fait la déclaration suivante :

"Comme la plupart des délégations ici présentes, ma délégation éprouve la plus grande sympathie pour les préoccupations de la délégation de Panama exprimées dans le Document N° 504.

D'un autre côté, mon pays a signé et ratifié la Convention de Montreux de 1965, actuellement en vigueur. Nous nous considérons, quant à nous, comme liés par les dispositions de cette Convention, dont le Règlement des radiocommunications fait partie.

Conformément aux numéros 51, 52, 53, 54 et 56 de ladite Convention, l'ordre du jour d'une conférence administrative doit être déterminé à l'avance, conformément à des règles spéciales. En conséquence, la présente Conférence n'a pas le pouvoir de modifier l'ordre du jour et de traiter de questions supplémentaires.

Comme je l'ai fait remarquer dans ma déclaration hier, nous sommes d'avis que la présente Conférence n'a pas le droit de se prononcer sur le choix des symboles désignant les pays parce que :

1. cette question n'est pas inscrite à son ordre du jour, comme on peut le constater à la lecture du Document N° 1 de la Conférence, et

2. le Règlement des radiocommunications ne prévoit aucune procédure pour la détermination des symboles désignant les pays.

De plus, en vertu du numéro 837 du Règlement des radiocommunications, les symboles désignant les pays n'ont qu'une signification territoriale et en aucune manière une signification politique.

De plus, ma délégation partage les appréhensions de certaines autres délégations, considérant que toute décision de la présente Conférence sur cette question pourrait perturber d'une manière défavorable les négociations en cours entre les Etats-Unis et Panama.

Telles sont les raisons pour lesquelles ma délégation n'a pas participé au vote."

Le délégué de la Belgique fait les déclarations suivantes au nom de sa propre délégation et de celle du Luxembourg :

"La délégation belge s'associe à la déclaration de la délégation du Royaume-Uni et, pour les raisons exposées en détail par la délégation de la République Fédérale d'Allemagne, elle n'a pas participé au vote.

La délégation du Grand-Duché de Luxembourg n'a pas participé au vote pour les mêmes raisons que celles qu'a indiquées la délégation de Belgique."

Le délégué de l'Iran déclare que le fait que sa délégation n'a pas participé au vote n'a aucune signification politique.

Le délégué des Etats-Unis retire le projet de résolution présenté par sa délégation, afin d'épargner le temps de la Conférence administrative, et demande que la déclaration figurant à l'annexe soit incluse dans le procès-verbal de la séance plénière.

4. Rapport de la Commission 3 (Contrôle budgétaire) (Document N° 505)

Le Président de la Commission 3 présente le rapport et indique que tous les postes de l'Annexe 1 au Document N° 505 ont été étudiés en détail par la Commission et approuvés à l'unanimité. Au cours des deux séances tenues par la Commission, il a été déclaré que l'organisation de la Conférence était très satisfaisante.

Il convient de noter trois points. En premier lieu, en vertu du paragraphe 3 de l'article 15 du Règlement financier de l'U.I.T., la Commission de contrôle budgétaire a autorisé le Secrétaire général à virer 210 000 francs suisses de l'article III "Autres dépenses" à l'article II "Dépenses de locaux et de matériel", compte tenu des arrangements pris pour que les versions "bleue", "rose" et "blanche" des Actes finals soient imprimées par les services de reproduction internes de l'Union. En second lieu, en vertu du paragraphe 2 de l'article 15 du Règlement financier, le Secrétaire général est habilité à procéder à des virements de crédits d'un poste à un autre, à l'intérieur même des différents articles du budget de la Conférence. En troisième lieu, dans le but d'économiser du temps et de l'argent, il a été décidé qu'un seul exemplaire des Actes finals serait remis à chacun des participants lors de la cérémonie de signature. Même dans ces conditions, il a fallu imprimer un millier d'exemplaires, 500 en anglais, 300 en français et 200 en espagnol.

En ce qui concerne l'Annexe 2, on constatera que seule l'Organisation européenne de recherches spatiales (O.E.R.S.) a omis de notifier au Secrétaire général sa classe de contribution à la date du

31 mai 1974. Il y aurait cependant lieu de croire que cette notification sera reçue vers la fin de la Conférence, la liste pourrait donc être complète au moment où le rapport final sera soumis à la prochaine session du Conseil d'administration.

L'état définitif des dépenses au 27 mai 1974 fait apparaître une marge de crédit non utilisée de 77 000 francs suisses, découlant principalement des économies réalisées sur l'impression des Actes finals. Le seul ajustement qu'il pourrait être nécessaire d'opérer se rapporte aux heures supplémentaires faites pendant les derniers jours de la Conférence. Tout le personnel de l'Union intéressé doit être félicité de ces résultats satisfaisants.

Le délégué de l'Inde se réjouit de l'économie de 77 000 francs suisses qu'il a été possible de réaliser sur un budget d'environ 2,9 millions de francs. Il y a quelques années, l'Union était incapable de se maintenir dans les limites des budgets de conférence; il est encourageant de constater un renversement de cette tendance. Il convient donc d'en féliciter le Président et les membres de la Commission 3, ainsi que le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et le Département des finances de l'Union.

Le rapport final de la Commission 3 est approuvé.

La séance est levée à 17 h 05.

Le Secrétaire général :
M. MILI

Le Président :
R.M. BILLINGTON

Annexe : 1

A N N E X E

Déclaration de la délégation des Etats-Unis d'Amérique

On connaît bien la position des Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne la compétence de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes à prendre des mesures en vue de remplacer, pour l'inscription des assignations de fréquence aux stations du service mobile maritime situées dans la Zone du canal de Panama, le symbole "PNZ" par le symbole "PNR".

Bien que les Etats-Unis reconnaissent que la Zone du canal de Panama fait partie du territoire de la République de Panama, l'Article III du Traité de 1903 conclu entre les Etats-Unis et la République de Panama accorde aux Etats-Unis, à l'intérieur de la Zone du canal, tous droits, pouvoir et autorité que les Etats-Unis détiendraient et exerceraient s'ils avaient la souveraineté dans cette Zone ... la République de Panama ne pouvant en aucun cas exercer ces droits, pouvoir et autorité. Le droit de juridiction exclusive sur la Zone du canal ainsi conféré aux Etats-Unis a été réaffirmé dans des accords conclus ultérieurement entre les Etats-Unis et la République de Panama. En conséquence, les Etats-Unis considèrent que toute mesure faisant supposer que la République de Panama a actuellement pouvoir d'exercer tout droit, pouvoir ou autorité de souveraineté sur la Zone du canal est incompatible avec le statut juridique international de ladite Zone, tel qu'il est défini par les accords internationaux actuellement en vigueur.

Les Etats-Unis et la République de Panama sont actuellement engagés dans des négociations bilatérales officieuses destinées à régler de manière efficace la question du canal de Panama et de la Zone du canal de Panama. La déclaration de principe commune signée le 7 février 1974 pour les Etats-Unis par le Secrétaire d'Etat, M. Kissinger, et pour la République de Panama par le Ministre des Affaires étrangères, M. Tack, prévoit que ces négociations porteront notamment sur les points suivants : 1) abrogation du traité de 1903 et remplacement de celui-ci par des rapports fondés sur un traité entièrement nouveau et mis à jour, 2) fin prochaine de la juridiction exercée par les Etats-Unis sur la Zone du canal de Panama et retour de cette Zone à la République de Panama. Ainsi, le Gouvernement des Etats-Unis a reconnu la nécessité de changements. Mais tant qu'un nouveau traité n'aura pas été conclu, les Etats-Unis ne peuvent que continuer à se conformer aux accords actuellement en vigueur.

Pour les raisons ci-dessus exposées, les Etats-Unis ne peuvent pas souscrire à la mesure prise par la Conférence. Ils espèrent la conclusion rapide des négociations entreprises avec la République de Panama et feront rapport à l'Union internationale des télécommunications sur toutes les modifications du statut juridique international de la Zone du canal de Panama qui intéresseront les activités de l'Union.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 604-F
12 décembre 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

NEUVIEME SEANCE PLENIERE

Mardi, 4 juin 1974 à 17 h 05

Président : M. R.M. BILLINGTON (Royaume-Uni)

Sujets traités	Document N°
1. Rapport du Président de la Commission 5	-
2. Première lecture de textes soumis par la Commission de rédaction	
Série B.11	513
3. Rapport final de la Commission 2 (Pouvoirs)	497
4. Date d'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications révisé	-

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Rapport du Président de la Commission 5

Le Président de la Commission 5 indique que sa Commission, après avoir étudié, à la date du 1er juin, tous les textes établis par les Groupes de travail 5A, 5B et 5D, les a communiqués à la Commission 7.

En ce qui concerne le Groupe de travail 5C, la Commission 5 a approuvé, lors de sa séance du 3 juin, les procédures de mise à jour du Plan d'allotissement de fréquences; ces procédures sont exposées dans le Document N° 484 et dans l'Annexe A au Document N° 515. Au cours de la même séance, la Commission a approuvé les modifications qui avaient été demandées pour certaines dispositions de l'article 9, elles sont présentées dans l'Addendum au Document N° 492. La Commission a approuvé une nouvelle Résolution relative à la mise en application de l'appendice 17 révisé et d'un nouveau plan d'allotissement de fréquences qui figure dans le Document N° 527.
Le Document N° 526 contient une Résolution relative à la notification à l'I.F.R.B. des assignations de fréquence conformes au nouveau plan. Une nouvelle Recommandation relative à une meilleure utilisation des voies du plan, adoptée lors de la même séance, est présentée dans l'Annexe C au Document N° 515.
La Commission 5 a également examiné, toujours à cette séance du 3 juin, le Document N° 491(Rév.)qui contient le plan révisé d'allotissement de fréquences, mais elle n'a pas eu le temps de l'examiner, selon les règles, page par page. Un certain nombre de pays ont jugé le plan acceptable, certains d'entre eux ont cependant signalé des imperfections; quelques délégations ont demandé de modifier, si possible, certains points du plan, tandis que d'autres ont déclaré le plan impossible à appliquer. Deux pays - la France et les Etats-Unis - ont réservé leur position à l'égard du plan.

Au cours de la dernière séance de la Commission, de nouvelles propositions d'amendements ont été présentées au sujet du plan révisé. Il a tout d'abord été suggéré de supprimer la ligne horizontale qui partage le plan en deux parties, de manière à ne pas faire de distinction entre les pays dont les noms figurent au-dessus ou au-dessous de cette ligne. Cette proposition a été adoptée à une très large majorité. Une autre proposition visait à supprimer tous les noms figurant au-dessous de cette ligne; elle a été rejetée.
Une proposition formelle visant à allotir certaines fréquences supplémentaires à l'Inde (ouest) et à l'Inde (est) a été mise aux voix mais n'a pas été adoptée en raison du nombre des abstentions. Une proposition tendant à adopter le plan sans changement n'a pu être examinée faute de temps. Il a été décidé de remplacer les abréviations par les noms des pays ou des zones. La question de savoir si Bahrein doit figurer dans le plan bien qu'il ne s'agisse pas d'un Membre de l'Union a été soulevée, faute de temps, la Commission n'a pu y répondre.

Il est en outre convenu d'apporter deux modifications mineures à certaines dispositions de l'article 20, de manière à indiquer correctement les références à l'appendice 17(Rév.) et à l'appendice 25 MOD 2.

Le Président explique qu'il a fallu mettre un terme aux délibérations de la Commission 5 afin d'avoir la certitude que les résultats de ses travaux pourraient figurer dans les Actes finals de la Conférence. La séance plénière devra donc prendre des décisions concernant les questions en suspens.

Il invite le Président de la Commission 5 à indiquer au Président de la Commission 7 les changements à apporter à l'article 20 ou à les signaler en séance plénière lors de l'examen du texte en question.

Répondant à une question du délégué de l'U.R.S.S., il précise que, pendant la séance plénière extraordinaire, le plan a été en principe accepté; il a en outre été décidé d'accorder un délai supplémentaire à la Commission 5 pour voir si elle était en mesure d'apporter au plan certaines modifications qui le rendraient plus acceptable. Le Groupe de travail a établi un plan révisé, mais lors de l'examen par la Commission, de nouvelles modifications ont été demandées.

Le délégué de l'Inde explique que, prévoyant que les quatre fréquences dont l'Inde disposait déjà par le passé deviendraient insuffisantes lorsqu'elles seraient utilisées par un beaucoup plus grand nombre de pays, sa délégation a demandé deux fréquences supplémentaires l'une pour l'Inde (ouest), l'autre pour l'Inde (est), en indiquant des voies relativement peu chargées qui pouvaient lui être alloties. Le Groupe de travail ayant par erreur omis de tenir compte de la nouvelle proposition de l'Inde dans le plan révisé, l'orateur demande à la séance plénière de remédier à cette omission.

Le Président propose que la séance plénière prenne des décisions au sujet des points laissés en suspens par la Commission 5, dans l'ordre où ils ont été présentés par le Président de cette Commission.

Le délégué de l'Italie signale que certaines fréquences mises en service en Italie ne figurent pas dans le plan d'allotissement de fréquences et qu'il convient de prendre note de cette omission.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande souligne que le Groupe de travail 5C a suivi de très près les directives que lui a données la séance plénière extraordinaire et qu'il n'a pas manqué de tenir compte des demandes de l'Inde.

Le Président répond que la délégation indienne a demandé d'inclure dans le plan les fréquences suivantes :

Pour l'Inde (ouest)

dans la voie	12	dans la bande des	4 MHz
" " "	30	" " " " "	8 MHz
" " "	10	" " " " "	12 MHz
" " "	18	" " " " "	16 MHz
" " "	29	" " " " "	22 MHz

Pour l'Inde (est)

dans la voie	7	dans la bande des	4 MHz
" " "	2	" " " " "	8 MHz
" " "	17	" " " " "	12 MHz
" " "	7	" " " " "	16 MHz
" " "	39	" " " " "	22 MHz

Le délégué de l'Espagne déclare qu'il n'est pas opposé à la proposition car l'Inde a besoin de fréquences supplémentaires; il serait cependant préférable de mettre tout d'abord aux voix la proposition de la République Fédérale d'Allemagne, pour décider si la Conférence doit ou non accepter le plan d'allotissement de fréquences, tel qu'il est présenté dans le document, ou si elle doit l'améliorer.

Le délégué du Sénégal rappelle qu'il a indiqué à la Commission que sa délégation pourrait approuver le plan sous réserve que l'on tienne compte du fait qu'un vaste plan de développement des radiocommunications est actuellement prévu pour Dakar.

Le délégué du Nigeria croyait avoir compris qu'il était impossible de prendre en considération les besoins supplémentaires lors de l'élaboration du plan.

Le délégué de l'Italie partage l'opinion du délégué de l'Espagne. Si l'on tient compte de la demande de l'Inde, il convient de réparer l'omission relative aux fréquences demandées par l'Italie.

Le délégué de l'Algérie considérant qu'il ne reste pas assez de temps pour modifier le plan, suggère que la Conférence l'accepte tel qu'il lui est présenté et qu'elle adopte une Résolution dans laquelle elle prierait le Secrétaire général de tenir compte des changements proposés pendant la Conférence lorsque le plan sera mis à jour.

Le délégué de l'Arabie Saoudite se déclare prêt à appuyer la proposition de l'Inde, mais il considère qu'il faut règler tout d'abord la question de principe en mettant aux voix la proposition de la République Fédérale d'Allemagne.

Le délégué de l'Inde déclare que par esprit de coopération, il acceptera la proposition de l'Algérie si le Secrétaire général prend les mesures voulues immédiatement après la Conférence.

Le Président précise que toute résolution adoptée figurera dans les Actes finals.

Toutefois, la Commission 5 ayant décidé que le plan ne serait pas modifié avant son entrée en vigueur, le 1er janvier 1978, il serait inopportun d'adopter une Résolution demandant de modifier le plan immédiatement après la Conférence.

La séance est suspendue à 18 h 00 et reprend à 20 h 00.

Le Président rappelle que, comme l'a indiqué le Président de la Commission 5, il convient de prendre une décision au sujet de deux propositions laissées en suspens par cette Commission, la première étant la proposition de l'Inde, qu'il faut mettre aux voix pour la deuxième fois. Il y aura ensuite lieu de procéder à un autre vote pour décider s'il convient ou non d'accepter le plan sans modifications.

Il lui apparaît que la Commission 5 a eu l'intention de procéder dans cet ordre, sans pouvoir le faire, puisqu'elle a été obligée de clore ses délibérations, et on n'a plus le temps d'organiser une autre séance.

Le Président de la Commission 5 confirme que telle est bien la situation.

Le Président déclare qu'il entend en conséquence commencer par mettre aux voix la proposition de l'Inde, en procédant à un vote simple dans lequel les abstentions ne compteront pas.

Le délégué du Brésil croit avoir compris que le délégué de l'Inde s'est déclaré prêt à accepter la proposition de l'Algérie. Si tel est le cas, il convient de mettre cette proposition aux voix.

Le Président répond que la proposition de l'Algérie ne semble pas satisfaire le délégué de l'Inde.

Le délégué de l'Algérie précise qu'il n'a pas fait de proposition ferme, mais une simple suggestion qu'il accepte maintenant de retirer.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que le vote qui va avoir lieu sera le premier organisé en séance plénière au sujet de la proposition de l'Inde; dans ces conditions, il ne comprend pas pourquoi les abstentions ne compteront pas.

Le Président explique que le vote qui a eu lieu en Commission 5 a été déclaré nul, le nombre des abstentions dépassant la moitié du nombre des suffrages exprimés. La Commission 5 n'a pu voter une deuxième fois au cours d'une autre séance, comme l'exige le Règlement intérieur, parce qu'elle a dû mettre fin à ses travaux. Le Président de cette Commission a soumis les questions en suspens à la séance plénière, et il appartient à la séance plénière de procéder à un deuxième scrutin en lieu et place de la Commission. Les délégations sont naturellement libres de s'abstenir, mais les abstentions ne seront pas prises en considération dans le résultat du scrutin.

Le délégué du Pérou, se référant à une observation antérieure du Président, demande si l'adoption de la proposition de l'Inde signifierait que le plan ne pourrait figurer dans les Actes finals.

Le Président précise qu'il a seulement voulu dire qu'il serait impossible, faute de temps, de renvoyer le plan au Groupe de travail pour modification. La proposition indienne portant sur un point précis, à savoir l'allotissement de certaines voies à l'Inde (est et ouest), le Groupe de travail n'aura cependant aucun travail supplémentaire à entreprendre.

Le délégué des Pays-Bas est d'avis que l'on mette d'abord aux voix l'amendement à la proposition de l'Inde présenté par le délégué de la République Fédérale d'Allemagne, conformément aux dispositions de l'article 15 du Règlement général annexé à la Convention.

Le Président répond que la proposition de la République Fédérale d'Allemagne, qui lui a été communiquée par le Président de la Commission 5, ne lui semble pas constituer un amendement à la proposition de l'Inde, mais une proposition entièrement distincte.

Le délégué de l'Espagne rappelle que sa délégation a demandé que l'on commence par mettre aux voix la proposition de la République Fédérale d'Allemagne parce que, à son avis, cette proposition concerne la proposition indienne. Cette procédure serait en outre conforme à la disposition 732 du Règlement général annexé à la Convention, la proposition de la République Fédérale d'Allemagne ayant été appuyée par la délégation de l'Espagne et par celle de l'Italie avant que la proposition de l'Inde ait reçu l'appui d'une autre délégation.

Le Président, appuyé par les délégués du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S., fait observer que, puisque la Commission 5 a accordé la priorité à la proposition de l'Inde, il se voit dans l'obligation de procéder de la même manière. Il met donc maintenant cette proposition aux voix.

Sur la demande du délégué de l'Espagne, appuyé par le délégué de l'Argentine, il est procédé au vote par appel nominal.

Les délégations des pays suivants votent pour la proposition : Arabie Saoudite, Bangladesh, Corée, Côte d'Ivoire, Etats-Unis, Equateur, Gabon, Inde, Indonésie, Iran, Japon, Koweït, Libéria, Mauritanie, Nigeria, Royaume-Uni, Sénégal, Singapour, Tanzanie, Territoires des Etats-Unis d'Amérique, Territoires d'Outre-Mer (Royaume-Uni), Thaïlande, Yougoslavie.

Les délégations des pays suivants votent contre la proposition :

Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Cuba, Danemark, Espagne, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, République Démocratique Allemande, Suède et Venezuela.

Les délégations des pays suivants s'abstiennent :

Algérie, République Fédérale d'Allemagne, Chypre, Territoires français d'Outre-Mer, Finlande, France, Ghana, Irlande, Islande, République Khmère, Libye, Malaisie, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Suisse, Tunisie, Turquie, U.R.S.S.

Par 23 voix contre 22, avec 20 abstentions, la proposition est adoptée.

Le délégué de la Suède, expliquant son vote, précise que sa délégation a jugé la proposition de l'Inde raisonnable; elle a néanmoins voté contre par principe, considérant que les besoins de l'Inde auraient pu être satisfaits ultérieurement, compte tenu de la procédure prévue pour la mise à jour du plan.

Les délégués du Danemark et de la Norvège précisent que leurs délégations ont voté contre la proposition pour les mêmes raisons.

Le délégué du Brésil déclare que sa délégation s'est abstenue, éprouvant un grand sentiment d'incertitude quant à l'avenir du plan. Au début des travaux, des motifs d'ordre technique et des nécessités réelles ont été exposés; par la suite, certaines délégations ont réduit leurs demandes, ce qui conduit à penser que la demande initiale était trop élevée. A son avis, la présente séance plénière fera date dans l'histoire de l'Union : il est en effet tout à fait insolite de procéder à un vote au sujet d'une demande de voies radiotéléphoniques supplémentaires. En ce qui concerne l'U.I.T., cette façon de procéder est un recul. Bien qu'il félicite la délégation de l'Inde de son succès, il ne peut admettre la méthode suivie.

Le Président estime qu'il n'est pas fondé de dire que certains pays ont saisi l'occasion d'une séance plénière pour demander des fréquences supplémentaires. La présente séance plénière ne fait que terminer les travaux laissés en suspens par la Commission 5.

Le délégué de l'Inde remercie toutes les délégations qui ont approuvé la proposition de son pays; il comprend cependant celles qui n'ont pu l'appuyer pour des raisons de principe. Sa délégation a toute confiance dans le plan et dans l'U.I.T.; persuadée de la valeur du plan, elle s'emploiera à l'appliquer. L'orateur est heureux de constater que les autres délégations ont apprécié la sincérité de l'Inde à cet égard.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que sa délégation s'est abstenue pour les raisons qu'elle a exposées à la Commission 5, au Groupe de travail et, précédemment, en séance plénière; le plan n'est pas fondé sur des critères techniques et il a été impossible de juger, du point de vue de la compatibilité, de la qualité des allotissements. C'est pour cette raison que l'on n'a pu évaluer le bien-fondé des nouvelles demandes présentées par la délégation de l'Inde.

Le délégué de l'Italie indique que sa délégation a voté contre la proposition, d'abord parce qu'aucune mesure n'a été prise au sujet des fréquences alloties à l'Italie, ensuite, parce que le Président du Groupe de travail 5C-3 avait jugé impossible d'inclure les fréquences demandées par l'Inde, faute de temps pour examiner les incidences qu'aurait la demande sur le plan.

Le Président déclare qu'il convient de procéder à un autre vote concernant le Document N° 491(Rév.1), afin d'y incorporer l'amendement qui vient d'être adopté.

Le délégué des Etats-Unis rappelle que sa délégation a présenté des observations fort circonstanciées sur le plan, tant au sein de la Commission 5 qu'en séance plénière. Elle a suivi de très près l'évolution de la question et s'est employée à résoudre les problèmes après avoir longuement consulté toutes les parties en cause. Elle regrette d'avoir à formuler des réserves au sujet du plan, s'il est adopté; elle le juge en effet incompatible avec les objectifs de l'U.I.T.; elle pense aussi que la Conférence n'est pas parvenue à élaborer un plan fondé sur une base technique solide.

Le Président met aux voix le plan figurant dans le Document N° 491(Rév.), moyennant l'amendement qui vient d'être adopté.

Par 51 voix contre 8, avec 9 abstentions, le plan tel que modifié est adopté.

Le délégué de la France fait la déclaration suivante :

"L'Administration française tient à préciser que, pour le moment, il ne lui est pas possible de déterminer les conséquences que pourront avoir l'ensemble des dispositions présentées - plan et procédures associées - pour l'écoulement de son trafic radiotéléphonique.

Je souligne une dernière fois que la France, n'a pas présenté, à la présente conférence des besoins en voies supplémentaires dans l'espoir que, ceci faciliterait l'établissement d'un plan amélioré, et que beaucoup d'autres pays feraient de même. Elle s'attendait cependant à ce que les conditions de fonctionnement de certaines de ses assignations soient aggravées, du fait de besoins évidents d'un certain nombre d'autres pays. Elle avait toutefois espéré que, quelle que soit la solution adoptée elle aurait pu être en mesure d'apprécier l'étendue de cette aggravation. Tel n'est pas le cas. En effet, en examinant le plan actuel, en considérant la charge considérable de chaque voie, en prenant en considération toutes les modifications que ce plan subira certainement d'ici à 1978, l'Administration française, tout en soulignant ici son désir sincère de coopération, persiste à penser qu'elle n'est pas en mesure d'apprécier si elle pourra réellement écouler son trafic radiotéléphonique dans des conditions satisfaisantes minimales et ceci, tant avec ses navires qu'avec ceux de nombreux autres pays.

L'Administration française désire effectuer un dernier examen, maintenant que ce tableau paraît définitivement arrêté, avant de pouvoir exprimer son point de vue final."

Le délégué de la Pologne explique que sa délégation s'est abstenue pour les raisons exposées lors de l'examen du plan au cour d'une précédente séance plénière. Il souscrit à la première partie de la déclaration du délégué de la France. Il rappelle qu'on n'a toujours pas pris de décision en ce qui concerne les pays comme Bahrein, qui, bien qu'ils ne soient pas Membres de l'U.I.T., figurent dans le plan.

Le Président répond que cette question sera ultérieurement examinée au cours de la séance.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

"Etant donné que le plan présenté dans le Document N° 491(Rév.1) pour l'allotissement des fréquences de radiotéléphonie entre les stations côtières fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques n'est pas fondé sur des critères techniques appropriés, étant donné d'autre part qu'il n'a pas été possible d'évaluer la qualité des allotissements prévus par ce plan du point de vue de leur compatibilité, la délégation de l'U.R.S.S. s'est abstenue dans le vote sur l'adoption du plan présenté."

Le délégué de l'Arabie Saoudite propose que les noms des pays soient indiqués dans l'ordre alphabétique, dans la prochaine édition du plan.

Le Président trouve cette suggestion excellente; il y reviendra à l'occasion de l'examen du point suivant.

Le délégué du Sénégal déclare que, si sa délégation a voté contre la proposition, c'est parce qu'elle désire pouvoir revenir à ses demandes et sur la question des fréquences qui ont été allouées au Sénégal. Il espère qu'une occasion se présentera, qui permettra de réexaminer les demandes en question, une fois le plan mis en vigueur; il espère aussi qu'il pourra alors compter sur la compréhension des autres pays Membres de l'Union. L'orateur regrette que le petit nombre des délégués du Sénégal ait empêché la délégation de ce pays de prendre aux travaux de la Commission 5 la part active qu'elle aurait souhaitée.

Le Président indique que le point suivant à examiner concerne la question de la présentation matérielle du plan. Il croit savoir que, pendant les travaux de la Commission 5, on a proposé de remplacer les abréviations utilisées dans le plan par les noms des pays, comme dans l'appendice 25 MOD. La Conférence doit aussi prendre une décision au sujet de la proposition de l'Arabie Saoudite tendant à faire figurer les noms des pays par ordre alphabétique.

Le délégué de l'Inde appuie ces propositions.

Les propositions sont adoptées.

Le Président rappelle que, Bahrein n'étant pas Membre de l'Union, il a été proposé de supprimer le nom de ce pays du plan d'allotissement des fréquences et d'indiquer dans le procès-verbal que la séance plénière a pris note de l'utilisation de certaines fréquences par ce pays.

En répondant à une question du délégué de l'Algérie, le Président de la Commission 5 explique que la proposition a été présentée par le Président et qu'elle a été appuyée à la séance de la Commission 5.

Le délégué de l'Algérie fait valoir que si le nom de Bahrein est supprimé, il conviendra de prendre la même mesure à l'égard d'autres pays qui ne sont pas Membres de l'Union ou qui ne le seront plus d'ici un an. En outre, l'absence de coordination avec Bahrein risque d'être une cause de brouillages.

Le délégué de la Chine partage l'opinion du délégué de l'Algérie.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande explique qu'il ne s'agit pas de supprimer toute coordination en ce qui concerne les fréquences d'émission que Bahrein utilise actuellement ou envisage d'utiliser, puisque les fréquences employées par ce pays continueront à être inscrites dans le Fichier de référence. La proposition tendant à faire mention des besoins de Bahrein dans le procès-verbal de la séance plénière vise précisément à maintenir cette coordination. Il appuie donc cette proposition.

Après un échance de vues auquel prennent par les délégués de la Pologne, du Royaume-Uni, de la Côte d'Ivoire, du Nigeria, de l'Algérie, de la Mauritanie, de l'Arabie Saoudite, de la Nouvelle-Zélande et du Danemark, le Président propose, à titre de compromis, de maintenir le nom de Bahrein dans le plan en ajoutant un astérisque et une note de bas de page indiquant que ce pays n'est pas Membre de l'Union.

Il en est ainsi décidé.

Le Président de la Commission 5 propose de signaler à la Commission de rédaction les changements consécutifs à l'adoption de l'Appendice 17(Rév.) et de l'Appendice MOD 2.

Cette proposition est acceptée.

2. Première lecture de textes soumis par la Commission de rédaction Série B. 11 (Document N° 513)

Page 3*)

Le Président de la Commission 4 signale que dans la version espagnole, il convient de remplacer dans la 3ème colonne "note e)" par "note 1)".

Le Président de la Commission 6 signale que dans la version anglaise, il convient d'ajouter "kHz" après "Band : 10 to 535".

La page 3, ainsi modifiée, est approuvée.

---

*) Page 1 : table des matières - Page 2 : vierge.

Page 4

Le Président de la Commission 4 indique que dans la version espagnole, il convient de nouveau de remplacer dans la 3ème colonne "note e)" par "note l)".

La page 4, ainsi modifiée, est approuvée.

Page 5

SUP a), SUP c), MOD i) et SUP j) sont approuvés.

Le délégué du Royaume-Uni fait observer que dans MOD k), il n'est pas fait mention des appareils installés avant le 2 janvier 1976; il propose donc de modifier cette disposition en ajoutant les mots suivants : "Pour les appareils installés avant le 2 janvier 1976, cette tolérance est de 100 Hz (avec une dérive maximale de 40 Hz pour de courtes périodes de l'ordre de 15 minutes)."

Les délégués de la Suède et de l'Inde appuient cette proposition,

MOD k), ainsi modifié, est approuvé.

Le délégué du Royaume-Uni propose de modifier MOD l) en ajoutant les mots suivants : "Pour les appareils installés avant le 2 janvier 1976 la tolérance est de 40 Hz".

Les délégués de la Suède et de l'Inde appuient cette proposition.

MOD l) ainsi modifié, est approuvé.

SUP m) et MOD n) sont approuvés.

La page 5, telle que modifiée, est approuvée.

Page 6

ADD o) est approuvé.

Le représentant de l'I.C.S. rappelle que la Conférence a précédemment posé un principe général selon lequel les navires seraient autorisés à continuer d'utiliser un équipement ne répondant pas aux conditions plus rigoureuses fixées pour la tolérance de fréquence, en attendant de le remplacer, dans les délais normaux, par un équipement adapté aux nouvelles tolérances de fréquence.

Si on adopte le renvoi p) tel qu'il est présenté, cela signifie que, à partir du 1er janvier 1977, les émetteurs de la classe A1 ne pourront plus fonctionner qu'avec une tolérance de 200 millionièmes et qu'un grand nombre de navires devront à grands frais changer leurs émetteurs. Pour s'en tenir au principe adopté, l'orateur suggère de supprimer à la deuxième ligne les mots "de travail".

Le délégué de la Norvège fait observer que, conformément à l'ancien renvoi j) à l'appendice 3, une tolérance de 50 millionièmes a été appliquée pendant les 5 dernières années sur un nombre restreint de fréquences d'appel et de travail. Le renvoi proposé ne fait qu'étendre l'application de cette disposition aux fréquences d'appel, sans changer les dispositions relatives à la bande de travail. Il reste actuellement très peu d'émetteurs en service qui n'appliquent pas une tolérance de 50 millionièmes. En fait, une tolérance de 40 millionièmes avait été proposée à l'origine en Commission 4 et en Commission 6 mais on a retenu, comme solution de compromis, la tolérance de 50 millionièmes. En conséquence, l'orateur propose que l'on adopte le renvoi p) tel qu'il est.

Le délégué des Pays-Bas appuie cette proposition.

Le délégué de la Finlande fait observer que, selon l'ancien renvoi j), la tolérance de fréquence de 50 millionièmes est applicable aux stations de navire utilisant les séries extrêmes des fréquences d'appel et des fréquences de travail. Les navires pourvus d'équipements plus anciens ne disposent pas de ces fréquences et peuvent par conséquent continuer à utiliser leur équipement.

ADD p) est approuvé.

Le délégué des Pays-Bas fait remarquer que dans la version espagnole, il convient de remplacer ADD g) par ADD q).

ADD q), ainsi modifié, est approuvé.

La page 6, telle que modifiée, est approuvée.

Page 7

Le Président de la Commission 6 appuyé par le Président de la Commission 4, propose de supprimer ADD 475A, B et C, les mêmes dispositions figurant aux pages 9 et 10, sous section III, ADD 1238 B, C et D.

Il en est ainsi décidé.

MOD 1013A et MOD 1013AA sont approuvés.

Le délégué du Brésil, appuyé par le délégué du Royaume-Uni, propose de modifier ADD 1013AB pour lire : "Dans le cas où l'appel sélectif numérique est utilisé dans le service mobile maritime, les dispositions du numéro 999F de l'article 28A, section II, doivent être observées."

Il en est ainsi décidé.

La page 7, telle que modifiée, est approuvée.

Page 8

MOD sous-titre est approuvé.

Le délégué de la Suisse, se référant à MOD 1013B Mar, rappelle que sa délégation a réservé sa position sur la nouvelle procédure d'appel. Elle s'oppose à cette procédure qui, selon elle, est impossible à appliquer. En outre, la question n'a guère été examinée qu'en "petit comité" au cours de la présente Conférence.

La délégation de la Suisse craint que l'adoption d'une nouvelle procédure d'appel, malgré ses nombreux avantages, n'ait des conséquences très graves pour de nombreuses stations côtières et les services qu'elles fournissent. Les navires, tels qu'ils sont équipés actuellement, auront vraisemblablement encore pendant quelques temps des possibilités d'appel restreintes. Les voies d'appel internationales - il n'en existe que deux - seront très certainement surchargées ou subiront des brouillages. Il restera la possibilité d'appeler sur un nombre restreint d'autres voies, ce qui donnera aux navires un choix limité et soulèvera certaines difficultés, les stations côtières n'étant pas toutes en mesure d'assurer l'écoute sur des voies aussi nombreuses qu'elles le voudraient.

Pour la Suisse et les autres pays, qui souhaitent assurer un service international de bonne qualité, cette situation risque de créer un grave problème de personnel.

La délégation de la Suisse estime préférable de revenir à la procédure d'appel décrite dans l'actuel Règlement des radiocommunications. Si cette proposition n'est pas acceptée, le problème pourrait être étudié ultérieurement.

Le délégué de la Finlande souscrit à la plupart des observations faites par l'orateur précédent et rappelle que, depuis le début de la Conférence, sa délégation s'est opposée au nouveau système d'appel en télégraphie Morse; elle craint en effet que ce système ne crée de graves difficultés pour l'ensemble du service.

Répondant au délégué de la Suisse, le délégué du Royaume-Uni explique que les deux changements proposés concernent la télégraphie Morse en général et non pas seulement la télégraphie Morse A1 à ondes décamétriques; quelle que soit la procédure d'appel employée, il est indispensable de réduire le volume des signaux transmis sur toutes les fréquences de télégraphie Morse A1 et c'est dans ce dessein qu'ont été proposées les modifications des numéros 1013B et 1013C. L'orateur ne pense pas que l'étude de la question ait été négligée quant au fond.

Le délégué du Libéria souscrit aux observations du délégué de la Suisse; la nouvelle méthode d'appel proposée présente des inconvénients évidents, en particulier à l'échelle mondiale.

Le délégué des Pays-Bas estime que le délégué de la Suisse est trop pessimiste. Son administration a une longue expérience de l'utilisation des procédures d'appel abrégées sur 500 kHz dans la mer du Nord, où le trafic est très dense et où le double appel n'est même pas nécessaire.

Le délégué de la Suède rappelle qu'une grande majorité s'est déclarée préoccupée par les procédures d'appel irrationnelles actuellement en vigueur; il pense que tous les pays, en particulier les plus petits, tireraient des avantages économiques et opérationnels de la nouvelle procédure proposée. Il faudra naturellement passer par une période transitoire mais les problèmes pourront être résolus si des mesures sont prises immédiatement pour préparer la mise en application de la nouvelle procédure.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande partage ce point de vue. Il convient de ne pas oublier que la Conférence n'adopte pas une nouvelle procédure mais se borne à rendre la procédure en vigueur plus efficace. Il s'agit de modifier la procédure, ce qui ne concerne absolument pas la disposition des bandes d'appel. Les amendements proposés contribueront à accroître l'efficacité de l'appel.

Le délégué de la Norvège partage les opinions des délégués de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni. La question a été suffisamment débattue, dans le cadre des méthodes de travail habituelles des conférences de l'U.I.T.

Le délégué de la Suisse fait observer que le Groupe ad hoc n'ayant pas publié de documents destinés à la distribution générale depuis près de deux semaines, il se peut que toutes les délégations n'aient pas pris conscience des conséquences de ces dispositions. Il n'est pas sans savoir que MOD 1013B concerne une procédure d'appel abrégée, mais celle-ci ne peut s'appliquer que si l'on pratique l'écoute sur une fréquence fixe, de sorte que plusieurs facteurs entrent en jeu.

Le délégué de l'Espagne rappelle qu'il a approuvé le principe du nouveau système, tout en exprimant des réserves sur son adoption finale, en attendant que soient connus le programme d'installation et les conditions prévues pour les équipements existants qui ne répondent pas aux nouveaux critères techniques. Il doute que les équipements puissent être remplacés dans les délais fixés pour l'entrée en vigueur du nouveau système et maintient ses réserves en attendant la décision de la séance plénière au sujet de MOD 1177.

Le représentant de l'I.C.S. estime que le délégué de la Suède a raison lorsqu'il dit que l'I.C.S. est préoccupée par l'encombrement que l'on constate actuellement. Il a proposé une solution de compromis prévoyant éventuellement une période d'essai avant la Conférence de 1979, mais cette solution n'a pas été retenue.

Le délégué de l'Algérie, appuyé par le délégué de la Suisse, propose de clore le débat.

Le Président met aux voix cette proposition, qui est adoptée par 54 voix contre 9, avec 5 abstentions.

Le délélgué de la Suisse explique que sa proposition vise à rejeter toutes les dispositions relatives à la nouvelle méthode d'appel.

Les délégués du Royaume-Uni, des Pays-Bas, et de l'U.R.S.S. ayant déclaré qu'une telle proposition n'est pas acceptable, le délégué de la Suisse se déclare prêt à examiner tour à tour chaque disposition.

Sous-titre

Le délégué de la Suisse, appuyé par le délégué de l'Algérie, estime qu'il n'y a pas lieu de modifier le titre et propose le maintien du texte initial. Par 32 voix contre 17, avec 14 abstentions, cette proposition est rejetée.

MOD 1013B

Par 36 voix contre 19, avec 10 abstentions, la proposition visant à conserver le texte original est rejetée.

Sur la demande du Président, le délégué de la Suisse indique qu'il n'exige pas un vote sur chaque point mais qu'il se réserve le droit de revenir sur la question des dates à propos de certains textes.

Le délégué de la Finlande s'associe à la déclaration de l'orateur précédent.

La page 8 est approuvée.

Page 9

MOD 1020

Il convient de remplacer 1496 par 1496A.

MOD 1031 et 1032

Le délégué des Pays-Bas signale une petite erreur d'ordre rédactionnel.

ADD / 1235C /

La Commission de rédaction insérera le numéro voulu.

S'agissant des dispositions MOD 1016, MOD 1020 et MOD 1022, le délégué de l'Inde fait observer qu'elles concernent à la fois le service aéronautique et le service maritime; le Président demande au Président de la Commission 6 d'étudier les textes et de faire rapport, à une séance ultérieure, sur la procédure à suivre lorsque les textes concernent à la fois plusieurs services.

La page 9, telle que modifiée, est approuvée.

Page 10

Le délégué des Etats-Unis signale qu'un amendement ayant été adopté par la Commission 6, il convient d'insérer "156,8 MHz et sur "avant" des fréquences de travail appropriées".

Il est décidé d'ajourner la décision relative à 1239A.

La page 10, à l'exclusion du numéro 1239A, est approuvée.

Pages 11 et 12

Approuvées.

Ainsi s'achève la première lecture de la 11ème série de textes soumis par la Commission de rédaction (B.11 - Document N° 513), sauf pour les points renvoyés au Président de la Commission 6 et les points dont l'examen sera repris ultérieurement.

3. Rapport final de la Commission 2 (Document N° 497)

Le Président de la Commission 2 présente le rapport final de sa Commission. Se référant à l'Annexe 2, il indique que la République de El Salvador et la Turquie ont envoyé confirmation des pouvoirs provisoires, qui ont été reconnus en règle. Il signale que dans l'Annexe 2, il convient de faire la correction suivante : "Yémen (République Arabe du)".

Concernant l'Annexe 3, les pouvoirs des pays suivants ont été reçus, examinés et reconnus en règle : République du Paraguay, Répuglique du Sénégal, République Unie de Tanzanie et Papua-Nouvelle-Guinée. Des pouvoirs provisoires établis au nom de la délégation de la République Arabe Libyenne ont été reçus de la Mission permanente de la République Arabe Libyenne auprès des Nations Unies.

Le rapport final de la Commission 2 est approuvé.

Le Président de la Commission 2 remercie le Secrétaire de la Commission, le Secrétaire exécutif ainsi que les délégations et le personnel, qui lui ont apporté leur entière collaboration.

Le Président remercie à son tour le Président de la Commission 2 du soin avec lequel il s'est acquitté des tâches confiées à la Commission.

Le délégué de la République Populaire de Chine fait la déclaration suivante :

"Monsieur le Président,

Nous avons entendu le rapport du Président de la Commission 2 et pris connaissance du Document N° 497. La délégation chinoise estime nécessaire de faire remarquer que la participation à la Conférence maritime des représentants de la clique de traîtes de Lon Nol est absolument illégale. La clique de Lon Nol est constituée par le ramassis de la lie de la société cambodgienne et représente un régime fantoche soutenu exclusivement par des forces impérialistes étrangères. Elle n'a aucunement le droit de représenter le peuple cambodgien. Le Gouvernement royal d'Union nationale du Gambodge, sous la direction du Chef de l'Etat, Samdech Norodom Sihanouk, est le seul représentant légal du peuple cambodgien.

En outre, étant donné que la Corée du Nord et la Corée du Sud sont parvenues à un accord de principe sur l'indépendance et la réunification pacifique de la Corée, les autorités de la Corée du Sud n'ont aucune raison d'envoyer unilatéralement des représentants à la Conférence maritime.

Enfin, il existe au Viet-Nam du Sud deux administrations et le Gouvernement provisoire révolutionnaire de la République du Viet-Nam du Sud est le représentant authentique du peuple sud-vietnamien. Par conséquent, les représentants de l'administration de Saigon n'ont pas à participer seuls à la Conférence maritime.

Je vous remercie, Monsieur le Président."

Le délégué de la Corée fait la déclaration suivante :

"Monsieur le Président,

J'ai entendu une fois encore les observations de nature politique faites par la délégation de la Chine.

La délégation de la République de Corée se voit dans l'obligation de faire les remarques suivantes sur les observations inacceptables qui viennent d'être formulées au sujet de la représentation de la République de Corée.

Il est regrettable que la délégation de la Chine, une fois encore, s'engage dans une polémique politique à l'occasion d'une conférence hautement technique comme l'est la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes. Ma délégation rejette ces observations.

A cet égard, nous nous voyons dans l'obligation de dire quelques mots pour éclairer la délégation Chinoise. La délégation de la Corée attire respectueusement l'attention de tous les membres sur la nouvelle politique étrangère exposée par le Président de la République de Corée le 23 juin 1973. Le Président a en effet déclaré que la République de Corée ne fait aucune objection à ce que la Corée du Nord devienne membre des organisations internationales si cela peut contribuer à relâcher la tension et à renforcer la coopération internationale.

Autrement dit, la Corée du Nord peut faire partie des organisations internationales si elle désire jouer son rôle dans le concert des nations. Nous ne nous opposons pas non plus à ce que la Corée du Nord siège à l'Organisation des Nations Unies aux côtés de la République de Corée.

Compte tenu de l'évolution de la situation, les observations faites par le délégué de la Chine sont totalement déplacées. En outre, il convient peut-être de rappeler aux distingués délégués que, dans le cadre de la nouvelle politique étrangère de la République de Corée, nous avons ouvert nos portes à toutes les nations, quel que soit leur système idéologique et politique. Nous espérons que les pays répondront à ce geste amical dans l'intérêt du développement de la compréhension et de l'amitié entre tous les peuples.

Je vous remercie, Monsieur le Président."

Le délégué de la République Khmère fait la déclaration suivante :

"Monsieur le Président,

Je ne voudrais pas faire perdre du temps à la Conférence pour entrer dans les détails pour répondre aux propos discourtois du délégué de la Chine. Toutefois, la délégation de la République Khmère à la présente Conférence maritime déplore les ingérences de la délégation chinoise dans les affaires intérieures d'un Etat souverain. Elle déclare donc nuls et non avenus les propos émis par cette délégation à l'encontre de son Gouvernement. Je vous remercie, Monsieur le Président."

Le délégué de la République du Viet-Nam fait la déclaration suivante :

"Monsieur le Président,

A cette heure tardite, je m'en voudrais de retarder davantage les travaux de la Conférence et je serai très bref. La délégation de la République du Viet-Nam rejette toutes les observations formulées par le délégué de Pékin concernant le Viet-Nam et les déclare nulles et non avenues. Elles sont nulles parce que les pouvoirs de la délégation de la République du Viet-Nam sont reconnus en bonne et due forme par la Commission 2 de Vérification des Pouvoirs. Elles sont non avenues parce qu'elles constituent une

ingérence dans les affaires intérieures d'un pays souverain. Bien que la délégation de la République du Viet-Nam ne reconnaisse pas non plus les pouvoirs des représentants du régime de Pékin, elle n'a pas l'habitude de soulever une question politique d'ordre bilatéral au sein d'une Conférence telle que la nôtre. Je vous remercie, Monsieur le Président."

4. Date d'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications révisé

Les délégués du Royaume-Uni, de la Norvège, de l'Inde, de la Suède et de l'Espagne approuvent la proposition tendant à fixer au 1er janvier 1976 la date d'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications révisé.

Le délégué de l'Italie fait observer qu'il est difficile de traduire les manuels dans les langues nationales, puis de les éditer et de les publier. Le Secrétaire général précise que les manuels seront prêts au plus tard en juin 1975. En réponse à une question du délégué de l'Inde, il indique que les Actes finals pourront être distribués au début de 1975, probablement en février.

A la suite des explications complémentaires qui lui sont données par le Vice-Secrétaire général, le délégué de l'Italie déclare pouvoir accepter la date proposée.

Il est décidé que les Actes finals de la Conférence entreront en vigueur le 1er janvier 1976.

La séance est levée à 00 h 15, le mercredi 5 juin 1974.

Le Secrétaire général :
M. MILI

Le Président :
R.M. BILLINGTON

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 605-F
12 décembre 1974
Original : anglais

PROCES-VERBAL

DE LA

DIXIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 5 juin 1974 à 09 h 30

Président : M. R.M. BILLINGTON (Royaume-Uni)

Sujets traités	Document N°
1. Première lecture de textes présentés par la Commission de rédaction	
a) Série B.12	520, 539, 464
b) Série B.13	525
2. Procès-verbal de la quatrième séance plénière	475

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Première lecture de textes présentés par la Commission de rédaction

Série B.12 (Documents N°s 520, 539 et 464)

Le Président de la Commission de rédaction signale que le Document N° 520 contient tous les textes des 7ème et 8ème séries dont l'étude avait été différée. Il n'est donc pas nécessaire que la séance plénière revienne sur ces séries.

Le Président invite la séance plénière à examiner le document page par page.

Pages 3, 4 et 5*

Approuvées.

Page 6

Le délégué des Philippines fait observer que le mot "Général" à la première ligne du texte anglais du numéro MOD 1114 doit être imprimé en minuscules.

La page 6 est approuvée moyennant cette correction.

Pages 7 et 8

Approuvées.

Page 9

Le délégué de l'Espagne présente la proposition relative au numéro MOD 1177 contenue dans le Document N° 539. Il attire l'attention sur une faute de dactylographie de ce document : "MOD 1177.1" est à remplacer par "ADD 1177.1".

Durant la discussion qui suit, des amendements à la proposition de l'Espagne sont suggérés par les délégués des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Nouvelle-Zélande et de la France.

Il est décidé de modifier le texte de la note de bas de page proposée par la délégation espagnole, qui devient :

"1 L'assignation d'une seule fréquence d'appel dans chacune des bandes de fréquences dans lesquelles peut émettre une station de navire dont les émetteurs ne peuvent disposer que de trois fréquences dans chacune des bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz est exceptionnellement autorisée jusqu'au 1er janvier 1980. Cette exception ne peut être appliquée que si les administrations intéressées considèrent que l'assignation d'un minimum de deux fréquences de travail dans chaque bande est nécessaire pour le service du navire."

---

* Page 1 : table des matières. Page 2 : vierge.

La proposition de l'Espagne (Document N° 539), telle que modifiée, est approuvée.

Le Président de la Commission 6 propose la suppression des mots "de son groupe" dans ADD 1177A. Ceci permettrait à des navires équipés d'appareils à synthétiseur de fréquences de recevoir n'importe quelle fréquence comprise dans la bande.

Le délégué de la Norvège appuie cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

La page 9, après cette modification, est approuvée.

Page 10

Approuvée.

Page 11

Le Président de la Commission 4 signale que le numéro figurant dans le texte espagnol devrait être 1191F et non 1191G. Cette faute de frappe devrait être corrigée.

Moyennant cette correction, la page 11 est approuvée.

Page 12

Le Président de la Commission 4 indique que les crochets entourant les mots "APPENDICE 15" pourraient être supprimés.

Il en est ainsi décidé.

La page 12, ainsi modifiée, est approuvée.

Pages 13 et 14

Approuvées.

Page 15

Le Président de la Commission 4 signale que, dans la version anglaise, le nombre 6 268,75 figurant à la deuxième ligne de la troisième colonne est erroné et devrait être remplacé par 6 267,75.

Moyennant cette correction, la page 15 est approuvée.

Page 16

Le Président de la Commission 4 indique que dans les versions française et espagnole, le nombre 12 538,5 dans la deuxième colonne, pour la bande

des 12 MHz, ne devrait pas être entre crochets. Les nombres 8 359,75, 12 539,6 et 16 719,8 dans la première colonne de la version française sont incorrects et devraient être remplacés par les nombres correspondants figurant dans la version anglaise : 8 357,75, 12 526,75 et 16 705,8.

Moyennant ces corrections, la page 16 est approuvée.

Page 17

Le Président de la Commission 4 indique que le premier nombre relatif à la bande des 16 MHz dans la dernière colonne de la version espagnole devrait être 17 197,5 comme il figure dans les versions anglaise et française.

Moyennant cette correction, la page 17 est approuvée.

Page 18

Approuvée.

Page 19

Le Président de la Commission 4 indique que les renvois "h)" et "f)" aux notes afférentes au tableau devraient être supprimés des en-têtes respectivement des deuxième et avant-dernière colonnes et que les tirets séparant les nombres des quatrième et avant-dernière colonnes devraient être remplacés par des suites de points.

Moyennant ces corrections, la page 19 est approuvée.

Page 20

Approuvée.

Page 21

Le Président de la Commission 4 propose que, par souci de clarté, on fasse figurer les mots "Stations côtières" au début des en-têtes de toutes les colonnes, sauf la colonne 1.

Le délégué de la Grèce appuie cette proposition.

Le délégué de l'Espagne, appuyé par le délégué du Chili, estime que l'adjonction proposée est superflue.

Après discussion, il est décidé de laisser le texte inchangé.

La page 21 est approuvée.

Pages 22 et 23

Approuvées.

Page 24

Après discussion, le délégué de la Suisse propose que les mots "Ship Station Transmit", qui figurent dans les en-têtes des colonnes de la version anglaise, soient supprimés.

Il en est ainsi décidé.

La page 24, telle que modifiée, est approuvée.

Page 25

Le représentant de la Chambre internationale de la marine marchande exprime son inquiétude quant au risque d'encombrement et de brouillage dans les deux voies communes; il insiste auprès de la séance plénière pour qu'elle réexamine sa position en la matière, malgré l'état avancé des travaux.

Le délégué de la Norvège, rappelant les données fournies par la Chambre internationale de la marine marchande, affirme qu'on peut raisonnablement supposer que 30 % environ des flottes seront équipées d'émetteurs à synthétiseur à la date du 1er juin 1977. En conséquence, la proportion de navires utilisant une voie de groupe, quand la station avec laquelle ils désirent communiquer est ouverte au service, ne sera pas supérieure à 70 %. Etant donné qu'il y a 18 séries de fréquences d'appel, un faible pourcentage des appels se fera sur les voies communes. La question a été étudiée à fond aux niveaux des sous-groupes, des groupes de travail et des commissions, et l'opinion générale est que le système proposé sera adéquat. Il espère que ses observations rassureront un peu l'orateur précédent.

Le Président de la Commission 6 signale que, dans la dernière colonne du tableau, les mots "Groupes I et II" devraient être ajoutés sous "Voie A", la lettre C sous "Voie commune" et les mots "Groupes III et IV" sous "Voie B".

Il en est ainsi décidé.

La page 25, après ces modifications, est approuvée.

Pages 26 à 32

Approuvées.

Page 33

Répondant à une question du délégué de la Finlande concernant la note de bas de page, le Président de la Commission 4 explique que, si les fréquences les plus basses de chaque série sont clairement indiquées, il n'en est pas ainsi pour la fréquence la plus élevée à assigner dans chaque bande. La note est destinée à préciser qu'il n'y a pas eu omission.

La page 33 est approuvée.

Page 34

Approuvée.

Page 35

Le Président de la Commission 4 attire l'attention sur une faute de frappe dans la cinquième paire de nombres de la troisième colonne de la version anglaise. Le nombre de droite devrait être 12 539,6.

Il propose en outre que les mots "Old band" et "New band" en tête des deuxième et troisième colonnes soient, en anglais, respectivement remplacés par "From" et "To".

Les délégués de l'Australie et du Royaume-Uni appuient cette proposition.

En raison de la difficulté de rendre en français et en espagnol le sens des mots anglais "From" et "To", les délégués de l'Espagne et de l'Italie préfèrent que le texte soit maintenu tel quel.

Après discussion, le délégué du Royaume-Uni propose que les en-têtes des colonnes des pages 35 à 39 soient remplacées respectivement par "De l'ancienne bande" ("From old band") et "De la nouvelle bande" ("From new band").

Il en est ainsi décidé.

La page 35, telle que modifiée, est approuvée.

Page 36

Le délégué de l'U.R.S.S. indique que le nombre 13100 devrait être inséré entre 8718,5 et 13100,5 à la deuxième ligne de nombres sous la rubrique "Fréquences pour station côtière", au bas de la troisième colonne.

Le Président de la Commission 4 confirme cet avis et indique que les crochets entourant l'indication "Mar 2-I" à la 2e étape a) dans la première colonne de la version anglaise sont à supprimer.

Il en est ainsi décidé.

Après une brève discussion, il est décidé de demander à la Commission de rédaction de voir si les points-virgules, dans la troisième colonne, ne devraient pas être remplacés par des virgules et si le mot "et " en bas de cette même colonne, sous la rubrique "Fréquences pour stations de navire", ne devrait pas être remplacé par un tiret.

La page 36, telle que modifiée, est approuvée.

Page 37

Approuvée, telle que modifiée (voir les commentaires relatifs à la page 35).

Page 38

Le délégué du Danemark fait observer que le nombre 22094 figurant dans la deuxième colonne devrait être remplacé par 22094,5.

Il en est ainsi décidé.

La page 38, telle que modifiée, est approuvée.

Page 39

Approuvée telle que modifiée (voir les commentaires relatifs à la page 35).

Pages 40 à 42

Approuvées.

Ainsi s'achève la première lecture de la 12e série de textes soumis par la Commission de rédaction (B.12-Document N° 520).

Le Président de la Commission 4 indique que, par suite de l'approbation des textes contenus dans le Document N° 520, il convient d'apporter les modifications suivantes au Document N° 464 : suppression des crochets aux deux dernières lignes de l'alinéa MOD 1145 (page 3) et remplacement de "452A" par "452C" à la septième ligne de l'alinéa sous MOD 1180 B (page 5) et à la deuxième ligne de la page 7.

Le Président déclare qu'il sera pris note de ces modifications.

Série B.13 (Document N° 525)

Pages 3 à 5*

Le Président de la Commission 5 fait savoir, que lors de la discussion de la note ADD 195A au niveau de la Commission, plusieurs délégations, notamment la délégation de l'U.R.S.S., se sont demandées si la Conférence était bien habilitée à insérer une telle disposition dans le Règlement des radiocommunications, puisque la bande de fréquences en question n'est pas attribuée en exclusivité au service mobile maritime. La Commission a décidé de laisser à la séance plénière le soin de prendre une décision à cet égard.

Le délégué du Japon dit que la note 196 sous la rubrique Région 3, bande de 1 605 à 1 800 kHz, page 3, devrait être supprimée et que les mots "SUP 196" devraient être ajoutés à la page 5. Une décision dans ce sens a déjà été prise par la séance plénière.

Il en est ainsi décidé.

Les pages 3 à 5, telles que modifiées, sont approuvées.

Page 6

Approuvée.

Page 7

Le Président de la Commission 5 indique que les crochets figurant à la dernière ligne devraient être supprimés. La deuxième Résolution devrait être numérotée "Mar 2-H".

Il en est ainsi décidé.

La page 7, telle que modifiée, est approuvée.

Pages 8 et 9

Approuvées.

Page 10

Le Président de la Commission 5 propose l'insertion du mot "porteuse" immédiatement après le mot "fréquences" dans la note 1.

Il en est ainsi décidé.

---

* Page 1 : table des matières. Page 2 : vierge.

La page 10, telle que modifiée, est approuvée.

Pages 11 et 12

Approuvées.

Page 13

Le Président de la Commission 5 indique que les mots "(voir les Résolutions N° Mar 2-H" devraient remplacer les mots "(voir les Résolutions N° [Mar 2 ...]" à la fin de la cinquième ligne et au début de la sixième ligne de l'alinéa souligné qui figure sous l'en-tête "APPENDICE 17 Rév.".

La page 13, ainsi modifiée, est approuvée.

Pages 14 et 15

Approuvées.

Page 16

Le Président de la Commission 5 indique "[1351E à 1351I]" dans la note (1) sous le premier tableau est à remplacer par "[1351E, 1351G, 1351H et 1351I]". Dans la note (1) sous le deuxième tableau "[1351E à 1351I]" est à remplacer par "[1351F à 1351I]".

La page 16, telle que modifiée, est approuvée.

Pages 17 et 18

Approuvées.

Page 19

Le délégué du Danemark fait observer que dans la version anglaise les numéros de voie à quatre chiffres, dans la première colonne du tableau, ont été dactylographiés avec un espace entre le premier et le deuxième chiffre, et il propose que la version anglaise soit alignée sur la version française, où ne figure pas cet espace. Sa proposition s'applique aussi aux tableaux figurant aux pages 20 à 24.

Le Président déclare qu'il en sera fait ainsi.

La page 19 est approuvée.

Page 20

Approuvée.

Page 21

Le délégué des Philippines dit que le mot "frequency", qui figure dans la version anglaise, en haut de la page, immédiatement au-dessus du tableau est à supprimer.

La page 21, ainsi modifiée, est approuvée.

Page 22

Le Président de la Commission 5, se référant à la version française, indique que le nombre "16336,6" figurant à la quatorzième ligne de la troisième colonne devrait être remplacé par "17336,6".

La page 22, sous réserve de cette correction, est approuvée.

Pages 23 à 25

Approuvées.

Page 26

La page 26 est approuvée, sous réserve que les crochets figurant à la première ligne du point 1 de "décide" soient supprimés.

Pages 27 à 30

Approuvées.

Ainsi s'achève la première lecture de la 13ème série de textes soumis par la Commission de rédaction (B.13-Document N° 525).

Le Président fait observer que les Documents N°s 520 et 525 ont été approuvés moyennant un très petit nombre de modifications. Il suggère que, pour faciliter le travail de la Commission 7, les textes contenus dans ces documents soient présentés en seconde lecture sans avoir été dactylographiés de nouveau sous forme de documents roses.

Il en est ainsi décidé.

2. Procès-verbal de la quatrième séance plénière (Document N° 475)

Le délégué de l'Espagne dit qu'il a présenté par écrit au Secrétaire, le texte d'un amendement à apporter au résumé de la déclaration faite par sa délégation, résumé qui figure à la page 3.

Le Président indique que l'amendement apporté par l'Espagne à sa déclaration paraîtra sous forme d'un corrigendum au Document N° 475.

Le procès-verbal de la quatrième séance est approuvé.

La séance est levée à 12 h 30.

Le Secrétaire général :
M. MILI

Le Président :
R.M. BILLINGTON

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 606-F
12 décembre 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

ONZIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 5 juin 1974 à 14 h 30

Président : M. R.M. BILLINGTON (Royaume-Uni)

Sujets traités	Document N°
1. Première lecture de textes soumis par la Commission de rédaction	
Série B.11 (suite)	513
Série B.14	534
Série B.15	536
2. Projet de Résolution relative à un réaménagement éventuel du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications	462
3. Deuxième lecture de textes soumis par la Commission de rédaction	
Corrigendum à la Série R.1	465 Corr. N° 1
Série R.3	529
Série B.12*)	520
Série B.13*)	525

*) Modifiée en première lecture.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Première lecture de textes soumis par la Commission de rédaction

Série B.11 (suite) (Document N° 513)
MOD 1016, MOD 1020 et MOD 1022 (pages 8 et 9)

Le Président de la Commission 6, faisant siennes les observations formulées par le délégué de l'Inde lors de la précédente séance plénière, déclare ce qui suit : étant donné que l'article 29 s'applique au service mobile aéronautique aussi bien qu'au service mobile maritime, on peut se demander si la Conférence est compétente pour modifier celles des dispositions dudit article qui s'appliquent aux deux services. Pour répondre à cette objection, il propose de conserver les numéros 1016, 1020 et 1022 de l'actuel Règlement des radiocommunications et d'introduire les amendements proposés comme dispositions additionnelles : MOD 1016 deviendrait ADD 1016.A, MOD 1020 deviendrait ADD 1020.A et MOD 1022 deviendrait ADD 1022.A. Dans chaque cas, il conviendrait d'ajouter, au début de la première phrase du texte, les mots "dans le service mobile maritime". Etant donné que l'actuel numéro 1016 s'appliquerait alors exclusivement au service aéronautique, il faudrait supprimer de ce numéro la mention des numéros 1013B, 1013D et 1013E et ajouter à la fin de la dernière ligne, les mots "sauf dans le service mobile maritime".

Cette proposition est appuyée par les délégués des Etats-Unis et de l'Inde; celui-ci ajoute qu'il convient, par souci de cohérence, d'ajouter également les mots "sauf dans le service mobile maritime" à la fin des actuels numéros 1016, 1020 et 1022.

La proposition, ainsi modifiée, est approuvée.

ADD /1239A/ (page 10)

Le Président de la Commission 6 fait observer que cette Commission a modifié à nouveau ADD /1239A/ et que le nouveau texte sera soumis à l'approbation de la séance plénière dans le dixième rapport de la Commission. C'est pourquoi il convient de supprimer ADD /1239A/ de la série B.11.

Il en est ainsi décidé.

Ainsi s'achève la première lecture de la 11ème série de textes, soumis par la Commission de rédaction (B.11-Document N° 513).

Série B.14 (Document N° 534)

Page 3*)

Approuvée.

---

*) Page 1 : table des matières. Page 2 : vierge.

Page 4

Le délégué des Etats-Unis signale une correction d'ordre rédactionnel à apporter à la version anglaise de MOD 287.

Le délégué de la Suisse, appuyé par les délégués de la Norvège, d'Israël et des Philippines, propose de modifier comme suit la dernière phrase de MOD 421 : "Toute émission causant des brouillages nuisibles aux communications de détresse, de sécurité et d'appel sur la fréquence 156,8 MHz est interdite (voir les numéros 287, 1363 et 1376)."

Il en est ainsi décidé.

La page 4, ainsi modifiée, est approuvée.

Page 5

Approuvée, moyennant une correction d'ordre rédactionnel à apporter au texte anglais, qu'a signalée le délégué du Royaume-Uni.

Page 6

Concernant ADD 987A, le délégué de l'Espagne relève qu'il convient d'aligner les textes français et espagnol sur l'expression "should be able to", à la cinquième ligne du texte anglais.

Concernant MOD 989, le délégué de la Finlande, appuyé par le délégué du Canada, déclare que, compte tenu du texte de MOD 1359, il est inutile de faire figurer le terme "d'urgence" dans la désignation de la fréquence; il propose la suppression de ce terme.

Le délégué de l'Australie, appuyant cette proposition, fait observer que le mot "d'urgence" n'a pas été introduit dans la référence à cette fréquence figurant dans le texte qui vient d'être approuvé pour MOD 287 (page 4).

Le délégué d'Israël estime cette suppression, sans objet.

La proposition finlandaise est mise aux voix et acceptée par 21 voix contre 16, avec 22 abstentions.

Le délégué du Royaume-Uni attire l'attention de la Commission de rédaction sur le fait que la fréquence de détresse, de sécurité et d'appel est désignée parfois par 156,8 MHz, parfois par 156,80 MHz; il demande que l'on veille à ce que la même notation soit employée tout au long du texte définitif.

Répondant au délégué du Canada qui suggère, compte tenu de la décision qui vient d'être prise, de supprimer également le terme "d'urgence" à la quatrième ligne de MOD 992, le délégué de la Finlande, appuyé par le délégué de la Suisse, déclare que, dans cette disposition, l'emploi de terme est tout à fait approprié, car MOD 1482 prévoit l'utilisation de la fréquence de détresse, de sécurité et d'appel pour des raisons d'urgence.

Le délégué du Royaume-Uni relève que, pour respecter l'ordre de priorité approprié, il convient de remplacer, aux troisième et quatrième lignes de MOD 992, les mots "de détresse, de sécurité ou d'urgence" par "de détresse, d'urgence ou de sécurité".

Il en est ainsi décidé.

La page 6, ainsi modifiée, est approuvée.

Pages 7 à 23

Approuvées, sous réserve des modifications ci-après : page 9, ADD 1351G : correction d'ordre rédactionnel indiquée par le délégué de l'Italie; page 9, MOD 1352 - ADD 1352.3 : conserver les numéros de référence entre crochets en vue d'une renumérotation ultérieure; page 15: correction d'ordre rédactionnel à apporter aux numéros des **voies** 19, 20 et 21, indiquée par le Président de la Commission 5; page 19, ADD n), correction d'ordre rédactionnel indiquée par le représentant de l'I.F.R.B.; page 20 : premier paragraphe du dispositif, remplacer les premiers crochets par "MOD 2" et supprimer les autres crochets de ce texte; page 22 : renvoi*, correction rédactionnelle du texte anglais seulement, indiquée par le délégué de la République Fédérale d'Allemagne.

Ainsi s'achève la première lecture de la 14e série de textes soumis par la Commission de rédaction (B.14 - Document N° 534).

Série B.15 (Document N° 536)

Le délégué de la Norvège fait observer que la présentation des nombres n'est pas uniforme dans le texte anglais : lorsqu'il n'y a pas de décimales, on emploie dans certains cas la notation ".0", et dans d'autres cas cette notation est omise.

Il est décidé de demander à la Commission de rédaction d'utiliser une seule et même notation.

Pages 3 à 5*

Approuvées.

---

* Page 1 : table des matières. Page 2 : vierge.

Page 6

Approuvée, sous réserve de la suppression des crochets qui entourent le numéro des renvois dans MOD 1352.

Page 7

Approuvée.

Page 8

Le Président de la Commission 6 fait observer que le mot "opération", à la première ligne de la dernière phrase du texte anglais de la MOD 1239, devrait être mis au pluriel.

Le délégué de l'Espagne signale une erreur de traduction dans la version espagnole du titre de la section III.D et dans ADD 1240A.

La page 8, telle que modifiée, est approuvée.

Page 9

Approuvée, sous réserve de la correction du numéro 1295A, dans le texte anglais, et de l'introduction du numéro de paragraphe correct au début de ADD 1323.2.

Page 10

ADD 1321B

Le Président de la Commission 5 fait observer que sa Commission a décidé de supprimer la mention des cames de "V", ces dispositifs étant utilisés en télégraphie plutôt qu'en radiotéléphonie, objet de la disposition en question.

Il en est ainsi décidé.

La page 10, ainsi modifiée, est approuvée.

Ainsi s'achève la première lecture de la 15e série de textes soumis par la Commission de rédaction (B.15 - Document N° 536).

Les Documents N°s 534 et 536 ayant été très peu modifiés, le Président propose qu'ils soient présentés en seconde lecture sans être reproduits comme documents "roses".

Le délégué de l'Algérie appuie cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

2. Projet de Résolution relative à un réaménagement éventuel du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications (Document N° 462)

Le Délégué du Royaume-Uni expose les motifs de la proposition de sa délégation et fait observer qu'au cours de la présente Conférence, certaines divergences d'opinion se sont manifestées en ce qui concerne des questions de compétence en matière de révision des dispositions du Règlement qui s'appliquent à plusieurs services. Dans les circonstances actuelles, il serait difficile aux administrations d'établir des propositions uniformes en vue de la Conférence administrative mondiale générale des radiocommunications prévue pour 1979; il serait donc sage de réaménager les Règlements des radiocommunications et de prévoir une présentation en différentes parties, cela bien avant la date de cette Conférence. Il est maintenant évident que le réaménagement des dispositions selon un ordre plus logique ne peut s'effectuer en même temps qu'une révision de fond. Il conviendrait donc de procéder à ce réaménagement pendant l'intervalle entre les deux Conférences. En fait, il y a plus de dix ans que l'U.I.T. cherche à atteindre ce but, et la présentation du Règlement des radiocommunications sous forme de feuillets amovibles constitue un pas en avant dans ce sens. En outre, il ne faut pas oublier que la Conférence de 1979 traitera de tout le spectre de fréquences et de tous les services de radiocommunication; il en résultera vraisemblablement une série de conférences spécialisées pour chaque service. Si l'on ne prend pas de mesures immédiates, ces conférences se heurteront aux mêmes difficultés que la Conférence actuelle, difficultés qui persistent en fait depuis la Conférence administrative des radiocommunications de 1959.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Royaume-Uni propose qu'un groupe d'experts hautement qualifiés se réunisse à deux reprises la première fois au début de 1975, pour séparer les dispositions de caractère administratif des dispositions relevant de l'exploitation, la seconde fois, peut-être un an plus tard, pour faire le tri des dispositions se rapportant aux différents services. Si le rapport de ce groupe pouvait être prêt pour le début de 1977, on pourrait convoquer une conférence un an plus tard afin d'étudier les propositions présentées et de prendre les décisions pertinentes; peut-être pourrait-on confier la tâche à une conférence administrative mondiale des radiocommunications qui se réunirait à ce moment. Cela permettrait aux administrations de présenter de manière uniforme leurs propositions à la Conférence générale.

Le délégué de l'Espagne déclare que sa délégation, ayant reçu assez tard le Document N° 462, ne peut formuler que des observations préliminaires. Premièrement il semble que la proposition du Royaume-Uni entraînerait des travaux faisant double emploi en ce qui concerne le transfert de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications dans les Avis du C.C.I.T.T.; deuxièmement le projet de Résolution, tel qu'il est présenté, semble en quelque mesure outrepasser la compétence de la Conférence et il serait sans doute préférable de le soumettre sous la forme d'une recommandation; troisièmement, la convocation d'une conférence réunie pour traiter du réaménagement proposé nécessiterait une

décision du Conseil d'administration, avec l'approbation de la majorité des pays Membres de l'U.I.T. Pour ces différentes raisons, il paraît souhaitable de remettre à plus tard une décision concernant cette proposition.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne estime, comme la délégation du Royaume-Uni, qu'un réaménagement du Règlement des radiocommunications est urgent et nécessaire. Peut-être la Conférence devrait-elle proposer une procédure au Conseil d'administration; en tout cas, c'est une bonne idée que de scinder les travaux de réaménagement en deux parties. Il est évident que la Conférence générale ne pourrait mener à bien ce réaménagement en plus des nombreuses tâches de son ordre du jour.

Le délégué de l'Iraq appuie pleinement la proposition du Royaume-Uni. On a depuis longtemps besoin d'un réaménagement logique du Règlement des radiocommunications, car celui-ci devient le plus en plus difficile à appliquer.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que les cinq Conférences administratives des radiocommunications tenues depuis 1959 ont considérablement ajouté à la complexité du Règlement des radiocommunications. Cependant, deux sessions d'une durée non spécifiée d'un groupe spécial d'experts seraient coûteuses pour les administrations intéressées; peut-être pourrait-on atteindre les résultats souhaités en confiant ce travail aux spécialistes des organismes permanents de l'U.I.T., qui pourraient présenter leurs propositions à la Conférence générale.

Le délégué de la Suisse déclare qu'il n'est pas certain que la proposition du Royaume-Uni soit le meilleur moyen d'atteindre le but souhaité. Il appuie la proposition espagnole tendant à différer une décision sur le document présenté.

Le délégué de l'Arabie Saoudite déclare que, tout en souscrivant en principe à la proposition du Royaume-Uni, il ne peut accepter la convocation d'une conférence spéciale chargée du réaménagement du Règlement des radiocommunications. C'est pourquoi il propose de modifier comme suit le troisième paragraphe après "invite" du projet de Résolution.:

"prie le Secrétaire général de communiquer les résultats de l'étude des experts aux administrations pour recueillir leurs observations, qui figureront dans l'ordre du jour et dans les documents de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications qui doit se tenir en 1979".

Le délégué de la Suède attire l'attention des délégués sur la Résolution N° 37 de la Conférence de Montreux et sur la déclaration que sa délégation a faite lors d'une précédente séance plénière : elle y déplorait que la présente Conférence se soit déclarée incompétente pour traiter des questions soulevées dans cette Résolution. Il rappelle en outre les Documents N° 306 présenté par le Danemark, la Norvège et la Suède, et 535, présenté par le Danemark et la Suède qui se rapportent au transfert de certaines dispositions du Règlement des Radiocommunications dans les Avis du C.C.I.T.T. et au réaménagement du Règlement des radiocommunications.

A son avis, toute mesure relative à ce réaménagement devrait également impliquer une étude par le même groupe d'experts, des questions traitées dans la Résolution N° 37 de Montreux.

Le délégué de la Pologne, bien qu'estimant comme la délégation du Royaume-Uni que le problème doit être résolu d'urgence, déclare que le projet de Résolution devrait être substantiellement modifié. Tout d'abord, le paragraphe e) du préambule devrait en être le premier paragraphe et le mot "révision" devrait être remplacé par "utilisation". Dans la partie commençant par le mot "invite", mot qui devrait être remplacé par "prie", il faudrait donner au Paragraphe 3 le Numéro 1 et le modifier comme suit : "à établir et à adopter les décisions nécessaires pour pouvoir présenter à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 des propositions formulées sous une forme appro- appropriée". Troisièmement, le projet de Résolution devrait contenir une demande adressée au Conseil d'administration afin que celui-ci détermine les modalités du réaménagement; à cet égard, la suggestion de l'U.R.S.S. paraît être la plus opportune. Enfin, le mot "décide" devrait être remplacé par "émet l'avis" et, dans l'immédiat, cette partie du texte ne devrait comprendre que le Paragraphe 1, légèrement modifié, puisque le Paragraphe 2 dépendrait de la décision du Conseil d'administration.

Le délégué du Danemark déclare souscrire pleinement aux idées qui sont à l'origine de la proposition du Royaume-Uni; il attire l'attention des délégués sur la proposition danoise (Document N° 99) visant à simplifier le Règlement des radiocommunications. Ce document détaillé comprend trois propositions de base, à savoir : premièrement, toutes les dispositions relatives aux fréquences et aux autres questions techniques seraient rassemblées dans une section ou dans un volume spécial; deuxièmement, on procéderait de même pour toutes les dispositions de caractère administratif et opérationnel; troisièmement, les dispositions du Règlement des radiocommunications relatives à la télégraphie et à la téléphonie seraient transférées dans les Règlements télégraphique et téléphonique. Le Danemark propose également que après la présente Conférence, toutes les Résolutions et Recommandations soient publiées dans un volume distinct. En outre, on pourrait appliquer dans une certaine mesure la procédure suivie pour la simplification des Règlements télégraphique et téléphonique; de nombreuses dispositions administratives et opérationnelles du Règlement des radiocommunications seraient transférées dans les Avis du C.C.I.R. en vue de l'établissement de "Directives pour le service mobile maritime"; à cet égard, il serait bon de constituer un groupe de travail du C.C.I.R. qui oeuvrerait dans le même sens que les Commissions spéciales du C C.I.T.T. qui ont établi les Manuels destinés aux services télégraphique et téléphonique. Le plus important est cependant de transférer les dispositions pertinentes dans des Avis du C.C.I.T.T. que l'on pourrait adapter sans peine à l'évolution rapide de la situation. Enfin, il convient de relever que la proposition présentée par le Danemark, la Norvège et la Suède dans le Document N° 306, de même que la réserve formulée par le Danemark et la Suède dans le Document N° 535, se rapportent exclusivement aux dispositions relatives à la correspondance publique.

Le délégué du Royaume-Uni, reprenant les points soulevés au cours du débat, se déclare prêt à accepter la suggestion de l'Espagne et à soumettre la proposition sous la forme d'une recommandation plutôt que d'une résolution, puisque cela pourrait être plus acceptable pour le Conseil d'administration.

Pour répondre au délégué de l'U.R.S.S., il signale que l'I.F.R.B. a établi un rapport sur le réaménagement éventuel du Règlement des radiocommunications, rapport qui n'a cependant pas fait l'objet d'une approbation unanime. L'une des difficultés de ce réaménagement provient du fait que les organismes permanents de l'U.I.T. et les administrations considèrent les dispositions en ce plaçant à des points de vue différents et que ce réaménagement ne pourra être entièrement satisfaisant que si le travail est entrepris en commun. Compte tenu du temps que l'on pourrait gagner et des difficultés que l'on pourrait s'épargner, les administrations qui s'intéressent suffisamment à cette question accepteraient probablement d'envoyer des experts.

En ce qui concerne les observations du délégué de l'Arabie Saoudite, on a constaté que rien de très positif ne pouvait sortir d'une consultation par correspondance des administrations; les observations des organismes permanents sont simplement transmises, dans les différentes administrations, à des fonctionnaires déjà surchargés de travail et ne reçoivent pas l'attention qu'elles méritent. Il importe de tenir une conférence au cours de laquelle on pourrait trouver une solution aux divergences de vues.

La délégation du Royaume-Uni pourrait accepter la suggestion du délégué de la Pologne tendant à demander au Conseil d'administration de décider des modalités d'application. Elle pourrait également accepter certaines des modifications proposées par la délégation polonaise.

Répondant à des questions des délégués de l'Algérie et des Etats-Unis, le Secrétaire général dit que le réaménagement du Règlement des radiocommunications est tâche si complexe et si vaste que la plupart des délégations semblent d'avis d'y faire participer les administrations. Naturellement, les organismes permanents de l'Union pourraient exécuter ce travail, mais un consensus semble se dessiner pour franchir une étape de plus.

Le Secrétaire général confirme la déclaration du délégué des Etats-Unis, selon laquelle la dernière Conférence de plénipotentiaires n'a pas prévu, dans le Protocole additionnel sur les plafonds de dépenses, de conférence sur le réaménagement du Règlement des radiocommunications. Cependant, le Conseil d'administration pourrait trouver une solution, par exemple en consultant les pays Membres sur la possibilité d'obtenir les crédits extra-budgétaires nécessaires.

Il est décidé que la délégation du Royaume-Uni reverra sa proposition à la lumière des vues exposées au cours du débat.

3. Deuxième lecture de textes soumis par la Commission de rédaction
(Corr. N° 1 au Document N° 465 et Documents N°s 520, 525, 529)

Corrigendum à la série R.1 (Corrigendum N° 1 au Document N° 465)

Le délégué de l'Espagne indique une correction d'ordre rédactionnel qui ne concerne que la version espagnole de 999N.

Le Corrigendum, ainsi modifié, est approuvé.

Série R.3 (Document N° 529)

Pages 3 à 5*

Approuvées.

Page 6

Approuvée, les crochets qui figurent au paragraphe 1 de la partie commençant par le mot "décide" étant remplacés par "le 1er janvier 1976", date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence.

Page 7

Sur la suggestion du Président de la Commission 4, il est décidé d'ajouter les mots "entre 4 000 et 27 500 kHz" dans le titre de la Résolution N° Mar 2-K.

Il est décidé de remplacer les crochats, dans le sous-paragraphe 1.1 de la partie commençant par "décide", par "le 1er janvier 1976".

La page 7, ainsi modifiée, est approuvée.

Pages 8 à 21

Approuvées.

Ainsi s'achève la deuxième lecture de la 3e série de textes soumis par la Commission de rédaction (R.3 - Document N° 529).

Série B.12**(Document N° 520)

Après lecture, dans les trois langues de travail, des modifications approuvées en première lecture, le Président invite les délégués à examiner le texte page par page.

---

* Page 1 : table des matières. Page 2 : vierge.
** Modifiée en première lecture

Page 1

Le délégué de l'Algérie fait observer qu'il conviendrait d'insérer un renvoi au numéro 1177.1 après le numéro 1177.

La page 1, ainsi modifiée, est approuvée.

Pages 3 à 8

Approuvées.

Page 9

Le délégué de la Finlande fait observer que, les mots "de son groupe" ayant été supprimés dans ADD 1177A, il semble y avoir divergence entre ADD 1177A et ADD 1177C. Le texte modifié de ADD 1177A permet à un navire d'utiliser n'importe quelle fréquence nationale d'appel, tandis que ADD 1177C pourrait conduire à une situation telle qu'il serait difficile à une administration de répartir les assignations de manière à obtenir une charge uniforme du trafic d'appel. En d'autres termes, ADD 1177A donne plus de liberté pour l'utilisation des fréquences que ne le fait ADD 1177C s'il est strictement appliqué.

Les délégués de la Norvège, d'Israël et du Royaume-Uni déclarent qu'ils ne voient pas de contradiction entre ces deux dispositions.

La page 9 est approuvée sans modification.

Pages 10 à 16

Approuvées.

Page 17

Approuvée, sous réserve d'une petite modification d'ordre rédactionnel à apporter au texte anglais.

Pages 18 à 24

Approuvées.

Page 25

Approuvée.

Page 26

Le délégué du Brésil propose d'ajouter le mot "centrales" après "fréquences", à la dernière ligne du paragraphe a).

Il en est ainsi décidé.

La page 26, ainsi modifiée, est approuvée.

Pages 27 à 34

Approuvées.

Pages 25 à 36

Approuvées, sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel à apporter au texte anglais.

Pages 37 à 42

Approuvées, sous réserve de l'insertion du numéro correct de la Résolution à la page 39.

Ainsi s'achève la deuxième lecture de la 12e série de textes soumis par la Commission de rédaction (B.12 - Document N° 520).

Série B.13* (Document N° 525)

Après lecture, dans les trois langues de travail, des modifications approuvées en première lecture, le Président invite les délégués à examiner le texte page par page.

Pages 3 à 5**

Approuvées.

Page 6

Approuvée, moyennant la suppression des crochets qui figurent dans MOD 1351A.2.

Page 7

Le délégué du Danemark propose de remplacer l'indication "Mar", sous le titre "appendice 17", par "Mar 2", la Conférence ayant légèrement modifié cet appendice.

---

* Modifiée en première lecture.
** Page 1 : table des matières. Page 2 : vierge.

Le représentant de l'I.F.R.B. déclare que, l'appendice 17 n'ayant subi que de légères modifications, la procédure déjà utilisée pour l'appendice 1 pourrait être appliquée; l'indication "Mar 2" pourrait figurer entre parenthèses. Cette méthode a été suivie par la deuxième Conférence spatiale.

Après une brève discussion, il est décidé d'ajouter la notation "(Mar 2)".

La page 7, ainsi modifiée, est approuvée.

Pages 8 et 9

Approuvées.

Page 10

Approuvée, moyennant la suppression des crochets du renvoi 1.

Pages 11 à 15

Approuvées.

Page 16

Approuvée, moyennant la suppression des crochets et une petite modification d'ordre rédactionnel au renvoi 1 relatif au tableau de la bande des 4 MHz.

Pages 17 à 27

Approuvées.

Page 28

Approuvée, moyennant la suppression des crochets dans le paragraphe a) de "notant".

Pages 29 et 30

Approuvées.

Ainsi s'achève la deuxième lecture de la 13e série de textes soumis par la Commission de rédaction (B.13 - Document N° 525).

La séance est levée à 19 h 25.

Le Secrétaire général :
M. MILI

Le Président :
R.M. BILLINGTON

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 607-F
12 décembre 1974
Original : français/anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

DOUZIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 6 juin 1974, à 8 h 30

Président : M. R.M. BILLINGTON (Royaume-Uni)

Sujets traités	Document N°
1. Deuxième lecture de textes soumis par la Commission de rédaction	
Série B.14*)	534
Série B.15*)	536
Série R.1 (suite)	465
Série R.4	545
2. Première lecture de textes soumis par la Commission de rédaction	
Série B.16	542
Série B.17	544
Série B.18	547
Série B.19	550
3. Deuxième lecture de textes soumis par la Commission de rédaction	
Série B.16*)	542
Série B.17*)	544
Série B.18*)	547
Série B.19*)	550

*) Modifiée en première lecture.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Deuxième lecture de textes soumis par la Commission de rédaction (Documents N°s 534, 536, 465 et 545)

Série B.14*) (Document N° 534)

Après communication des corrections approuvées, dans les trois langues de travail, en première lecture, le Président invite les délégués à examiner le document page par page.

Page 3**)

Approuvée.

Page 4

MOD 287 Mar - à la quatrième ligne du deuxième alinéa du texte anglais lire : "only on such frequencies ...".

MOD 421, à la dernière ligne, lire : "(Voir les numéros 287, 1363 et 1376)".

Ainsi amendée, la page 4 est approuvée.

Page 5

MOD 953 - remplacer "156,30 MHz et 156,80 MHz" par "156,3 MHz et 156,8 MHz".

Ainsi amendée, la page 5 est approuvée.

Page 6

MOD 987A - à la cinquième ligne, remplacer "doivent" par "devraient".

Il est convenu de remplacer dans cette page, ainsi que dans l'ensemble du texte examiné : "156,30" par "156,3" et "156,80" par "156,8".

Ainsi amendée, la page 6 est approuvée.

Page 7

MOD 1237 - compléter la dernière ligne, en insérant dans l'espace blanc : "1352,2".

Ainsi complétée, la page 7 est approuvée.

Page 8

Souligner le titre "B. Détresse".

La page 8 est ainsi approuvée.

---

*) Modifiée en première lecture.

**) Page 1 : table des matières. Page 2 : vierge.

Page 9

ADD 1351G - à la cinquième ligne, remplacer : "4 215,0 kHz", par "4 125,0 kHz".

MOD 1352)
ADD 1352.2) Supprimer les crochets des appels de note "4" et "5".
ADD.1352.3)

Ainsi amendée, la page 9 est approuvée.

Pages 10, 11 et 12

Approuvées.

Page 13

Note 3 - Ajouter, à la fin de l'alinéa, les mots : "à l'origine".

Ainsi amendée, la page 13 est approuvée.

Pages 14, 15 et 16

Approuvées.

Le délégué de la Suisse, appuyé par les délégués des Pays-Bas et de l'Algérie, suggère que, par souci d'uniformité, la fréquence 156,8 ou 156,80 figure dorénavant dans les textes avec trois décimales, soit "156,800". Cette proposition semble logique puisque toutes les fréquences de l'Appendice 18 vont jusqu'à trois décimales.

A la suite d'une discussion à laquelle prennent part le Président de la Commission de rédaction et les délégués du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de l'Espagne, le délégué de la Suisse déclare ne pas insister sur sa proposition.

Page 17

Approuvée, sous réserve du remplacement de : "C)" par "c)".

Page 18

Approuvée.

Page 19

Approuvée, sous réserve du remplacement du mot "service" par "système", dans le dernier alinéa ADD n).

Page 20

Dispositif, paragraphe 1, à la première ligne, remplacer les crochets par "T" et, à la deuxième ligne remplacer "/MOD 2/" par "Mar 2".

Ainsi modifiée, la page 20 est approuvée.

Pages 21, 22 et 23

Approuvées.

Ainsi s'achève la deuxième lecture de la 14ème série de textes soumis par la Commission de rédaction (B.14-Document N° 534).

Série B.15*) (Document N° 536)

Après communication des corrections approuvées, dans les trois langues de travail, en première lecture, le Président invite les délégués à examiner le document page par page.

Page 3**)

Approuvée.

Pages 4 et 5

A la suite d'une longue discussion relative aux références aux appendices figurant dans le texte, à laquelle prennent part les délégués du Danemark, de la République Fédérale d'Allemagne, de l'Espagne, du Royaume-Uni, d'Israël, de l'Arabie Saoudite, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Etats-Unis, de l'Iraq, de la Suisse et des Philippines, ainsi que le Président de la Commission 7 et le Président de la Commission 5, il est décidé, par 51 voix contre 3 voix, avec 7 abstentions, de maintenir sans modification les références à "Appendice 17" et "Appendice 17Rév."

Les pages 4 et 5 sont approuvées, sans modification.

Page 6

Approuvée.

Pages 7, 8, 9 et 10

Approuvées.

Ainsi s'achève la deuxième lecture de la 15ème série de textes soumis par la Commission de rédaction (B.15-Document N° 536).

Série R.1 (Document N° 465)

Le Président de la Commission 7 annonce qu'il faut ôter les crochets figurant au "considérant c)" de la Résolution N° MAR.2-B, à la page 32 du Document N° 465.

Il en est ainsi décidé.

Ainsi s'achève la deuxième lecture de la 1ère série de textes soumis par la Commission de rédaction (R.1-Document N° 465).

---

*) Modifiée en première lecture.

**) Page 1 : table des matières. Page 2 : vierge.

Série R.4 (Document N° 545)

Pages 1 à 4

Approuvées.

Page 5

Sur proposition du délégué du Royaume-Uni, il est décidé de supprimer la note de bas de page, d'ôter les crochets figurant dans les numéros ADD 856A et ADD 857A et d'incorporer en ces deux derniers points la date du 1er janvier 1978.

A l'invitation du Président de la Commission 7 et dans un but de simplification, il est convenu de supprimer des Actes finals le numéro "/ (MOD) 851" qui ne porte pas sur une question essentielle.

Compte tenu de ce qui précède, la page 5 est approuvée.

Pages 6 à 9

Approuvées.

Page 10

ADD 893A

Le délégué de la Nouvelle-Zélande fait observer que, conformément à une décision prise antérieurement, il convient de supprimer les crochets, la note de bas de page et l'astérisque à la fin de l'alinéa et d'insérer en ce point la date du 1er janvier 1976.

Sous réserve de ce qui précède, la page 10 est approuvée.

Pages 11 à 24

Approuvées.

Ainsi s'achève la deuxième lecture de la 4ème série de textes soumis par la Commission de rédaction (R.4-Document N° 545).

2. Première lecture de textes soumis par la Commission de rédaction (Documents N°s 542, 544, 547, 550)

Série B.16 (Document N° 542)

Page 3*)

Approuvée.

---

*) Page 1 : table des matières. Page 2 : vierge.

Page 4

MOD 815 Mar, à la quatorzième ligne, remplacer : "seront" par "sont".

Approuvée.

Page 5

Approuvée.

Pages 6 et 7

ADD 1064A)
ADD 1087A) Remplacer "service mobile par satellite" par "service mobile maritime par satellite"
ADD 1297B)

Ainsi amendées, les pages 6 et 7 sont approuvées.

Page 8

Titre de l'Article 35A, dans la version française seulement, ajouter les mots : "dans le service mobile maritime par satellite".

Approuvée.

Page 9

Approuvée.

Page 10

ADD 1584A - A la deuxième ligne, insérer le mot "maritime" après "radiorepérage".

La page 10 ainsi modifiée est approuvée.

Page 11

Supprimer deux fois la mention "Mar" après "appendice 9".

La page 11 ainsi modifiée est approuvée.

Pages 12 et 13

Après une discussion à laquelle prennent part les représentants de l'I.F.R.B. et les délégués de l'Espagne, de la Belgique, des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la Finlande, il est décidé de modifier comme suit le libellé français de ADD (page 12) : "Stations terriennes fixes du service de radiorepérage maritime par satellite" ainsi que de ADD (page 13) : "Stations spatiales du service de radiorepérage maritime par satellite".

Il convient de procéder également à un alignement du texte espagnol.

Avec ces modifications, les pages 12 et 13 sont approuvées.

Page 14

Approuvée.

Page 15

Supprimer deux fois la mention "Mar". Par mesure de prudence, le délégué de la Nigeria formule une réserve en ce qui concerne la suppression de "Mar".

Cependant la page 15 est approuvée, avec cette modification.

Page 16

Approuvée, sous réserve que le titre de l'article 5A soit mis entre crochets et entièrement souligné dans les trois langues.

Page 17

Approuvée.

Page 18

Dans l'ensemble de l'article 5B, supprimer les crochets et insérer les mots "communication(s) radiotélex" là où il convient. La Commission de rédaction est chargée de procéder aux modifications utiles et d'aligner correctement les textes.

2087BF - remplacer le texte entre parenthèses par le suivant : "voir les numéros 2087BW à 2087BZ".

2087BG - réunir en un seul les deux alinéas de ce numéro.

La page 18 est approuvée, sous réserve des modifications qui y ont été apportées et de celles qui doivent encore y être apportées par la Commission de rédaction.

Page 19

2087BJ

Sur proposition du délégué de la Finlande, il est décidé de réunir en un seul les deux alinéas du numéro 2087BJ et de supprimer dans les versions anglaise et espagnole respectivement les mots "frequency" et "frecuencias" dans la dernière ligne du texte.

2087BL

Suite à une suggestion du délégué de la Côte d'Ivoire, appuyé par le délégué de la Mauritanie, un échange de vues a lieu auquel prennent part les délégués de la Nouvelle-Zélande, de l'Italie et le Président de la Commission de rédaction, ce dernier précisant que les mots "communications radiotélex" qui seront ajoutés dans les crochets ménagés à la 2ème ligne correspondent aux abréviations

utilisées dans le Règlement des radiocommunications actuel et doivent, par conséquent, suffire.

Il est donc convenu de ne pas modifier le numéro 2087BL.

Sous réserve des modifications indiquées plus haut, la page 19 est approuvée.

Page 20

Approuvée.

Page 21

2087BW

A la demande du délégué de la France, il est décidé d'ajouter le mot "avec" avant "facilités" à la 4ème ligne du texte français.

Sous réserve de cette adjonction, la page 21 est approuvée.

Page 22

Approuvée.

Page 23

2106E

Le Président de la Commission 6 signale :

1) que dans les textes anglais et espagnol de la 2ème ligne, les mots 1) "coast" et ii) "costera" doivent être remplacés respectivement par "land" et "terrestre", le texte français étant, quant à lui, correct;

2) que, un peu plus loin, dans les versions précitées, il convient de remplacer les termes i) "the coast station concerned" et ii) "la estación costera interesada" respectivement par "that station" et "tal estación".

Ces amendements appuyés par le délégué du Japon, sont approuvés.

2106F

Le Président de la Commission 6 ayant indiqué que les lettres "SLT" doivent être présentées comme dans les textes du C.C.I.T.T., c'est-à-dire ne pas être placées entre les signes =, il est convenu d'apporter au texte la correction nécessaire.

Compte tenu de ce qui précède, la page 23 est approuvée.

Pages 24 à 34

Approuvées.

Page 35

Le Président de la Commission 6 indique qu'il convient, au deuxième paragraphe figurant sous "recommande" de terminer le texte par un point-virgule et non par un point.

Il en sera ainsi fait.

Ainsi s'achève la première lecture de la 16ème série de textes soumis par la Commission de rédaction (B.16-Document N° 542).

Série B.17 (Document N° 544)

Page 3*)

Le Président de la Commission 5 signale les modifications suivantes :
MOD 540 : supprimer les crochets et la mention "Mar 2" dans la marge.

Le NOC 541 devient MOD 541 et il faut ajouter à la fin du texte le chiffre 1) renvoyant à une note de bas de page rédigée en ces termes :

"ADD 541.1 1) Voir paragraphe 10 de la Résolution N° MAR 2-T".

ADD 542B : supprimer les crochets.

En réponse à une observation du délégué de l'Espagne, le Président de la Commission de rédaction explique qu'il a été convenu que les documents seraient présentés avec les numéros et indications utilisés dans le Règlement des radiocommunications. En ce qui concerne l'impression finale, il incombera au secrétariat de la Commission de rédaction de faire le nécessaire et, le cas échéant, de mettre la mention "Mar 2" au-dessous des divers numéros.

Le Vice-Secrétaire général confirme que, lors de la révision du Règlement des radiocommunications, la mention "Mar 2" sera incorporée dans la marge partout où elle s'avérera nécessaire.

En conséquence, il est décidé que ce point sera tranché par la Commission de rédaction.

Compte tenu de ce qui précède, la page 3 est approuvée.

Page 4

Le Président de la Commission 5 souligne que le NOC 547 devient MOD 547 et que, comme précédemment, il convient d'ajouter à la fin du texte le chiffre 1) renvoyant à la note de bas de page suivante :

ADD 541.1 "1) Voir paragraphe 10 de la Résolution N° MAR 2-T".

Sous réserve de ce qui précède, la page 4 est approuvée.

---

*) Page 1 : table des matières. Page 2 : vierge.

Page 5

Le Président de la Commission 5 fait observer que les mêmes modifications que ci-dessus s'appliquent à :

NOC 577 (qui devient MOD 577) et à NOC 582 (qui devient MOD 582), la note de bas de page énoncée plus haut devant également être répétée pour ces deux numéros.

NOC 580 et NOC 581

En réponse à une remarque du délégué du Royaume-Uni, le Président de la Commission de rédaction explique que ces textes n'ayant pas été modifiés, ils n'apparaîtront pas dans l'édition finale.

Sous réserve de ce qui précède, la page 5 est approuvée.

Page 6

MOD 635

Le Président de la Commission 5 annonce qu'il faut supprimer les crochets placés autour de l'expression "25 Mar 2".

Le Président ajoute que l'abréviation "Mar 2" dans la marge doit également être ôtée et que les numéros NOC 585 et NOC 586 qui sont restés tels quels n'apparaîtront pas dans l'édition sur papier rose.

Sous réserve de ce qui précède, la page 6 est approuvée.

Page 7

Article 9B

Le délégué de la Suisse est d'avis que, cet article ne traitant que de l'appendice 25 Mar 2, il serait bon, pour plus de clarté, d'ajouter cette mention entre parenthèses au-dessous du titre.

Cette proposition étant appuyée par les délégués de l'Arabie Saoudite et de la République Fédérale d'Allemagne, elle est approuvée.

639DY

Le Président déclare qu'il convient de supprimer d'une part les crochets et d'autre part la mention "Mar 2" dans la marge.

Dans le texte français, l'indication "MAR 2" est à supprimer de la marge, aux pages 7 à 12 inclusivement.

Sous réserve de ce qui précède, la page 7 est approuvée.

Pages 8 à 10

Approuvées.

Page 11

639EN

Sur proposition du délégué de la Finlande, appuyé par les délégués de la Suède et du Danemark, il est décidé de remplacer à la 3ème ligne du 3ème paragraphe le chiffre "13c" par "des observations".

Le délégué du Royaume-Uni relève qu'à la 2ème ligne de ce même paragraphe, mais dans la version anglaise, il convient de remplacer le mot "of" par "for".

Il sera ainsi fait.

639RQ

A la deuxième ligne, remplacer "639EI" par "639EIc").

Sous réserve des amendements ci-dessus, la page 11 est approuvée.

Pages 12 à 14

Approuvées.

Page 15

Le Président indique que les premiers crochets de cette page seront remplacés par une indication à fournir par la Commission de rédaction, que la date du 1er janvier 1976 doit remplacer les deuxièmes crochets et que, pour ce qui est des troisièmes crochets, ils seront remplacés par la date appropriée en temps opportun.

Compte tenu de ces explications et adjonction, la page 15 est approuvée.

Page 16

Approuvée.

Ainsi s'achève la première lecture de la 17ème série de textes soumis par la Commission de rédaction (B.17-Document N° 544).

Série B.18 (Document N° 547)

Pages 3 à 6*)

Approuvées.

Page 7

ADD 1325A

A l'invitation du délégué des Etats-Unis, il est convenu d'ajouter à la 4ème ligne du texte, après "limités", les mots "sur cette fréquence".

Compte tenu de cette adjonction, la page 7 est approuvée.

---

*) Page 1 : table des matières. Page 2 : vierge.

Page 8

Approuvée.

Page 9

MOD 457

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne signale une erreur dans la version anglaise où le mot "came" doit être remplacé par "will enter".

Il sera ainsi fait.

MOD 792

A la demande du représentant de l'I.F.R.B., il est convenu d'insérer, après le chiffre 15, les autres chiffres suivants : "15A, 15B, 15C, 15D".

MOD 793

Suite à une remarque du délégué de l'Espagne, le Président déclare que les mots "and Appendices", à la 3ème ligne du texte anglais, sont superflus et peuvent être supprimés.

Compte tenu de ce qui précède, la page 9 est approuvée.

Ainsi s'achève la première lecture de la 18ème série de textes soumis par la Commission de rédaction (B.18-Document N° 547).

Série B.19 (Document N° 550)

Page 1

Approuvée.

Page 3

La parenthèse figurant au point 1 "(zone ou région d'allotissement)" donne lieu à un long débat auquel prennent par les délégués des Etats-Unis, du Royaume-Uni, le représentant de l'I.F.R.B., les délégués du Nigeria, de l'Espagne, de la Norvège, de l'Arabie Saoudite, de l'U.R.S.S. et de la République Fédérale d'Allemagne. La question posée est de savoir quels termes utiliser dans cette parenthèse.

Le délégué du Royaume-Uni suggère de dire "pays ou zone d'allotissement".

Le Vice-Président de l'I.F.R.B. explique que les renseignements contenus dans l'appendice 1C, qui n'ont qu'un caractère d'information, ne doivent pas être confondus avec ceux figurant dans l'appendice 1 qui sont destinés aux notifications officielles de l'I.F.R.B. Il est donc préférable de ne pas établir de relation numérique entre ces deux appendices. Etant donné que dans l'appendice 25 MOD actuel, il est question de zones d'allotissement, l'orateur est d'avis que la meilleure rédaction serait celle proposée par le délégué du Royaume-Uni, c'est-à-dire "pays ou zone d'allotissement".

Le délégué du Maroc estime que ce serait aller trop loin et réintroduire en quelque sorte la notion de Territoires qui a été bannie par la Conférence de Torremolinos. C'est la raison pour laquelle il serait en faveur de l'utilisation du mot "pays" seulement au point 1.

La proposition du délégué du Royaume-Uni ayant été appuyée par divers délégués, le Président passe au vote.

Par 41 voix contre 2, avec 18 abstentions, cette proposition est approuvée.

Point 2, alinéa 2.2

A la demande du représentant de l'I.F.R.B., il est décidé de libeller le texte français comme suit :

"2.2 Autre fréquence proposée".

Alinéa 2.3

Le Président de la Commission 5 rappelle qu'il convient d'ôter les crochets placés autour de l'indication "639EW".

Il sera ainsi fait.

En réponse à une remarque du délégué de l'Iran, le Président déclare que le début des parenthèses figurant aux alinéas 2.1, 2.2 et 2.3 doit, en effet, être remplacé par des accolades.

Compte tenu de ce qui précède, la page 3 est approuvée.

Page 4

Approuvée.

Page 5

A l'invitation du délégué de la Grèce, il est convenu de modifier la date reproduite sous "décide 1." et de lui substituer celle du 31 décembre 1977.

Sous réserve de cet amendement, la page 5 est approuvée.

Page 6

Le Président de la Commission 5 relève que les crochets doivent être supprimés au point 6 et les lettres "EU", remplacées par "EV".

Sous réserve de ces corrections, la page 6 est approuvée.

Page 7

Le Président signale qu'il faut ôter les crochets placés autour du chiffre 7 (dans le texte français seulement) et du chiffre 4.

Sur proposition du délégué de la Finlande, appuyé par les délégués de la Grèce et du Danemark, il est décidé d'ajouter à la 5ème ligne du point 8, après "inscrite" les mots "dans la colonne "Observations" du Fichier de référence".

Le Président de la Commission 5 annonce qu'au point 9, à la fin de la 1ère ligne, il faut lire "N° Mar 2-P" et qu'il faut supprimer les crochets à la ligne suivante.

Compte tenu de ce qui précède, la page 7 est approuvée.

Page 8

A la demande du délégué du Japon, il est convenu d'ajouter après "by the C.C.I.R.", à la 2ème ligne du texte anglais du dispositif les mots "concerning the", le texte français, lui, étant correct.

Sous réserve de cette modification, la page 8 est approuvée.

Page 9

Approuvée.

Page 10

A l'invitation du délégué du Japon, il est convenu d'ajouter à la 2ème ligne du point 2 du dispositif les mots "sur cette étude".

Sous réserve de cette adjonction, la page 10 est approuvée.

Ainsi s'achève la première lecture de la 19ème série de textes soumis par la Commission de rédaction (B.19-Document N° 550).

La séance est suspendue à 13 heures 10 et reprise à 15 heures 30.

3. Textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture

a) Série B.16*) (Document N° 542)

Après communication des corrections faites dans les trois langues de travail en première lecture, le Président invite les délégués à examiner le document page par page.

Pages 1, 3 et 4

Approuvées.

Page 5

Le délégué de l'Australie propose l'insertion du mot "plus" au début de la quatrième ligne du numéro 934A.

Après discussion, il est décidé de laisser le texte sans changement.

---

*) Modifiée en première lecture.

Le délégué des Philippines propose une modification de ponctuation au numéro 999B du texte anglais : à la 3ème ligne, remplacer le point-virgule par une virgule.

Il en est ainsi décidé.

La page 5, ainsi modifiée, est approuvée.

Pages 6 à 8

Approuvées.

Page 9

Répondant au délégué des Etats-Unis, le Président explique que les titres "Section VI" et "Section IX" doivent rester entre crochets, mais qu'ils seront supprimés à un stade ultérieur. On a inséré ces titres pour indiquer que les dispositions correspondantes n'appartiennent pas toutes à une seule section.

La page 9 est approuvée.

Pages 10 à 19

Approuvées.

Page 20

Le délégué de l'Espagne fait remarquer que le texte du numéro 2087BN peut prêter à confusion parce que le terme "handled" [/"acheminée" en français/] peut impliquer ou non une intervention manuelle. Le texte devra être amélioré, sinon au cours de la présente Conférence, du même lors de la Conférence de 1979.

La page 20 est approuvée.

Pages 21 à 26

Approuvées.

Page 27

Le Président de la Commission 6 indique que, dans le texte anglais, le mot "Additional" doit être inséré devant "Radio Regulations" dans le titre et à la première ligne. Toujours dans le texte anglais, le mot "Appendix" doit être remplacé par "Article" dans le titre et à la première ligne.

Le délégué du Royaume-Uni souligne que les termes "Annex RR" figurant au haut de la page du texte anglais doivent se lire : "Annex AR" [/Remarque ne concernant que le texte anglais/].

Pour le délégué de l'Algérie, le mot "des" devrait être inséré à la fin de la première ligne suivant le titre dans le texte français, et le titre apparaissant sous "Article 10A" devrait être souligné.

Il en est ainsi décidé.

La page 27 est approuvée avec ces modifications.

Pages 28 à 35

Approuvées.

Ainsi s'achève la deuxième lecture de la 16ème série de textes soumis par la Commission de rédaction (B.16-Document N° 542).

b) Série B.17*) (Document N° 544)

Après communication des corrections faites dans les trois langues de travail en première lecture, le Président invite les délégués à examiner le document page par page.

Page 3**)

En réponse au délégué de l'U.R.S.S., qui demande si le symbole "Aer" restera sous le numéro 540 lorsque les Actes finals seront imprimés, le Président explique que, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2.3, page 2, de l'introduction de 1971 au Règlement des radiocommunications, seul le symbole Mar2 apparaîtra sous une disposition modifiée par la présente Conférence, même si cette disposition avait été amendée par une Conférence antérieure.

La page 3 est approuvée.

Pages 4 à 7

Approuvées, avec une correction de forme au texte espagnol du numéro 639DY.

Page 8

Le délégué du Royaume-Uni appelle l'attention sur une correction de forme à la première ligne du texte anglais du numéro 639EC.

En ce qui concerne le numéro 639EC, le Vice-Président de l'I.F.R.B. suggère que les termes "numéro 639DY" figurant à la quatrième ligne soient remplacés par les termes "numéro 639EV", étant donné que les délais fixés dans cette dernière disposition sont plus appropriés en l'occurrence.

Cette question donne lieu à une longue discussion au cours de laquelle les délégués de l'Espagne et du Royaume-Uni s'opposent à toute modification du numéro 639EC, tandis que les délégués de la Grèce, de l'Algérie, du Brésil et de l'Arabie Saoudite estiment que cette disposition devrait contenir une référence à la fois aux numéros 639DY et 639EV.

Il est décidé de conserver le numéro 639EC dans sa version actuelle.

La page 8, telle qu'amendée, est approuvée.

---

*) Modifiée en première lecture.

**) Page 1 : table des matières. Page 2 : vierge.

Pages 9 à 11

Approuvées.

Page 12

Le délégué de l'Espagne signale une correction de forme à apporter au texte espagnol du numéro 639EU.

Est ensuite soumise une proposition du délégué du Ghana, appuyée par le délégué du Royaume-Uni, tendant à introduire à la treizième ligne du numéro 639EV, une modification de forme n'affectant que le texte anglais.

La page 12, telle qu'amendée, est approuvée.

Pages 13 à 16

Approuvées.

Ainsi s'achève la deuxième lecture de la 17ème série de textes soumis par la Commission de rédaction (B.17-Document N° 544).

c) Série B.18*) (Document N° 547)

Après communication des corrections faites dans les trois langues de travail, en première lecture, le Président invite les délégués à examiner le document page par page.

Pages 3 à 9**)

Approuvées.

Ainsi s'achève la deuxième lecture de la 18ème série de textes soumis par la Commission de rédaction (B.18-Document N° 547).

d) Série B.19*) (Document N° 550)

Après communication des corrections faites, dans les trois langues de travail, en première lecture, le Président invite les délégués à examiner le document page par page.

Pages 3 et 4**)

Approuvées.

---

*) Modifiée en première lecture.

**) Page 1 : table des matières. Page 2 : vierge.

Page 5

Le Président de la Commission de rédaction signale une modification de forme au texte français du considérant d).

Est ensuite soumise une proposition du délégué du Royaume-Uni, appuyée par les délégués de la Grèce et de la Nouvelle-Zélande, tendant à modifier comme suit le texte anglais : à la première ligne du point 1 de "resolves", insérer les mots "and including" devant "up to". Cette proposition est adoptée, étant entendu que la même modification sera apportée au texte du numéro MOD 457 (série B.18-Document N° 547).

La page 5, telle qu'amendée, est approuvée.

Page 6

La Conférence accepte une proposition du délégué du Royaume-Uni, appuyée par les délégués du Nigeria et de l'Inde, tendant à introduire à la première ligne du paragraphe 7.2 une modification n'affectant que le texte anglais.

La page 6, telle qu'amendée, est approuvée.

Pages 7 à 10

Approuvées.

Ainsi s'achève la deuxième lecture de la 19ème série de textes soumis par la Commission de rédaction (B.19-Document N° 550).

La séance est levée à 18 heures 50.

Le Secrétaire général :
M. MILI

Le Président :
R.M. BILLINGTON

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 608-F
12 décembre 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES VERBAL

DE LA

TREIZIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 6 juin 1974 à 20 h 30 et

Vendredi 7 juin 1974 à 9 h 50

Président : M. R.M. BILLINGTON (Royaume-Uni)

Sujets traités	Document N°
1. Textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture : Série B.21	562
2. Remaniement éventuel du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications	561
3. Textes soumis par la Commission de rédaction en seconde lecture : Série R.5	563
4. Textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture : Série B.20	551
5. Textes soumis par la Commission de rédaction en seconde lecture : Série B.20*	551
6. Textes soumis par la Commission de rédaction en seconde lecture : Série B.21*	562

*) Textes amendés lors de la première lecture.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture : Série B.21 (Document N° 562)

Pages 3 à 5*)

Approuvées.

Pages 6 et 7

MOD 1367A et ADD 1367B : le délégué de la Pologne propose de remplacer dans le texte anglais, "156,80 MHz" par "156,8 MHz".

Il en est ainsi décidé.

Les pages 6 et 7, ainsi amendées, sont approuvées.

Page 8

Le délégué de la Suisse propose de remplacer "1er juin 1977" par "1er juin 1979" dans le dispositif ("décide") de la Résolution.

Cette proposition est appuyée par les délégués de l'Algérie, du Pérou, du Mexique, de l'Indonésie, de la France, de la Finlande, du Canada, de la Mauritanie et du Japon, tandis que les délégués des Etats-Unis, de la République Fédérale d'Allemagne, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni, d'Israël, de l'Arabie Saoudite, des Phillipines, des Pays-Bas, de la Suède, de l'Australie, de la Turquie, du Ghana et du Danemark s'y opposent.

Le représentant de l'I.T.F. insiste sur les inconvénients que présente la procédure d'appel en vigueur. La nouvelle procédure semble bien préférable et il espère que les administrations commenceront à l'appliquer dès que possible.

Le Président met la proposition de la Suisse aux voix.

La proposition est repoussée par 31 voix contre 26 et 6 abstentions.

---

*) Page 1 , table des matières. Page 2, vierge.

Le délégué de l'Algérie déclare que son administration risque de rencontrer certaines difficultés en appliquant les dispositions de la Résolution N° Mar2-V, aussi tient-il à formuler une réserve officielle à cet égard. Si au 1er juin 1977, l'Administration algérienne n'a pas été en mesure d'assurer le recyclage des opérateurs du service mobile maritime, elle continuera à utiliser l'ancienne procédure d'appel.

La page 8 est approuvée, sous réserve de la suppression des crochets entourant la date du 1er juin 1977.

Page 9

Approuvée.

Page 10

Les délégués de la Tchécoslovaquie, de l'Indonésie, de l'Iraq, de la Yougoslavie et du Nigeria demandent que les noms officiels de leurs pays respectifs figurent en toutes lettres dans les listes de groupes de pays.

Le représentant de l'I.F.R.B. suggère que, pour plus de clarté et de concision, on utilise les noms des pays tels qu'ils figurent dans les documents de service de l'U.I.T.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Danemark propose d'ajouter un astérisque après "Bahrein" dans la liste des pays du Groupe 1 et d'insérer, dans un renvoi, la note qui figure déjà dans un contexte semblable, dans l'Appendice 25, étant donné que Bahrein n'est pas Membre de l'Union.

En réponse à une observation du délégué de l'Iraq, le Vice-Secrétaire général précise que, si Bahrein devient Membre de l'Union avant l'impression des Actes finals de la Conférence, l'astérisque et le renvoi correspondant pourront être supprimés.

Moyennant cette réserve, la proposition du délégué du Danemark est approuvée.

La page 10, ainsi modifiée, est approuvée.

Page 11

Il est décidé de remplacer, à l'alinéa e), les mots "de normaliser" par "d'uniformiser".

Le texte de l'alinéa b) du paragraphe intitulé "constatant" fait l'objet d'une longue discussion au cours de laquelle les délégués de la Suisse, du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de l'U.R.S.S., de la Suède, d'Israël, de la Côte d'Ivoire et de l'Iraq formulent des observations et proposent des modifications. Le délégué de la Suède estime notamment que certains termes font double emploi et qu'il conviendrait de supprimer l'un des deux membres de phrase suivants : "au service mobile par satellite" ou "faisant appel à des techniques spatiales".

Par 31 voix contre 4 et 21 abstentions, il est décidé de remplacer les mots "a attribué" par "pour les radiobalises de localisation des sinistres, a réservé", sans modifier la suite de l'alinéa b).

La page 11, ainsi modifiée, est approuvée.

Page 12

A la suite d'une suggestion du représentant du C.C.I.R., appuyée par les délégués du Danemark et des Etats-Unis et modifiée par le délégué de la Finlande, il est décidé de modifier comme suit le texte de l'alinéa e) du paragraphe intitulé "constatant".

> "e) que, aux termes de la Résolution N° Mar 7, les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences 121,5 MHz ou 243 MHz doivent être conformes aux Avis pertinents du C.C.I.R., ainsi qu'aux normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.);".

Le représentant du C.C.I.R. suggère de modifier comme suit le texte de l'alinéa 2 de la Résolution :

> "2. que, après que l'O.M.C.I. et que l'O.A.C.I. auront précisé leurs conceptions, le C.C.I.R. soit prié d'étudier les questions techniques et d'exploitation propres aux radiobalises de localisation des sinistres, y compris les fréquences préférées, notamment pour ce qui est des besoins fondamentaux du radioralliement et des caractéristiques techniques de ces radiobalises, compte tenu de la nécessité de leur uniformisation;".

A l'issue de la discussion, au cours de laquelle le délégué de la Suisse a exprimé une préférence pour l'expression "bandes de fréquences préférées", alors que d'autres délégués insistaient pour que l'on maintienne le terme "fréquences préférées", la suggestion du représentant du C.C.I.R. est adoptée.

La page 12, ainsi modifiée, est approuvée.

Page 13

De l'avis du délégué de l'U.R.S.S., une Recommandation de cet ordre ne devrait pas figurer dans le Règlement des radiocommunications, car elle empiète sur les législations nationales et traite de questions qui devraient être réglées par voie d'accords entre les différents pays. Il demande donc que la Recommandation N° Mar 2-U soit supprimée.

Le délégué de la Pologne indique que les règlements en vigueur dans son pays, n'autorisent pas les stations de navire à utiliser leurs installations en ondes métriques pour communiquer avec les stations côtières. Par ailleurs, il a relevé des contradictions dans certaines dispositions de la Recommandation, aussi appuie-t-il la proposition du délégué de l'U.R.S.S.

Le délégué de la Côte d'Ivoire rappelle que sa délégation a présenté à la Commission 6 une solution de compromis qui, bien qu'appuyée par certains délégués, n'a pas été retenue. La Côte d'Ivoire ne saurait approuver les dispositions de la Recommandation telles qu'elles sont formulées, étant donné qu'elles vont à l'encontre du droit de chaque pays à préserver ses propres moyens de télécommunications dans les eaux portuaires et territoriales, droit qui est reconnu par le Règlement des radiocommunications.

Le délégué de Cuba appuie la proposition de l'U.R.S.S.; si la Recommandation est approuvée, sa délégation formulera une réserve officielle.

Le délégué de l'Iraq appuie lui aussi la proposition de l'U.R.S.S. Son administration s'efforce toujours d'aider au maximum les navires étrangers notamment en assurant une veille volontaire, plus particulièrement pour la réception des signaux de détresse, mais elle ne saurait accepter une Recommandation qui porte atteinte au principe de la souveraineté nationale.

Le délégué de la Belgique déclare que l'argument développé par les orateurs précédents ne lui paraît pas un motif suffisant d'opposition à la Recommandation, étant donné que la Conférence, comme les autres réunions internationales, est pleinement qualifiée pour inviter les administrations à modifier leurs règlements. Cependant, il ne votera pas pour la Recommandation, mais c'est uniquement pour un motif d'ordre pratique, à savoir que la densité des émetteurs de navire est de façon générale très faible dans le monde, mais très élevée dans les ports; il s'agit là d'une question qui porte sur la façon d'utiliser le spectre et qui est d'ailleurs à la base des règlements nationaux dont on a fait état.

Le délégué du Nigeria rappelle que, dans tous les pays, l'obtention d'une licence est nécessaire pour établir et exploiter une station d'émission. Aucune station de navire se trouvant dans les eaux territoriales d'un autre pays ne devrait donc utiliser son équipement de radiocommunication sans l'autorisation de la station côtière nationale. En conséquence, sa délégation ne peut accepter la Recommandation.

Les délégués de la Tchécoslovaquie et de l'Arabie Saoudite appuient la proposition du délégué de l'U.R.S.S.

L'observateur de la Chambre internationale de la marine marchande (C.I.S.) fait observer que, du point de vue des usagers, l'impossibilité pour les armateurs de communiquer avec leurs clients dans les ports ne pourrait qu'être une source de mécontentement, d'ennuis et de dépenses. Un navire est un investissement coûteux et ne peut être proprement géré s'il ne dispose pas de moyens de communications adéquats. Le Secrétaire général de l'Union a d'ailleurs rappelé, dans son allocution d'ouverture, que les frais de transport interviennent dans le coût des matières premières exportées par les pays en voie de développement et dans celui des biens d'équipement que ces pays doivent importer pour assurer leur développement national; ces pays ont donc tout intérêt à s'assurer qu'ils disposent de moyens de radiocommunications maritimes aussi efficaces et complets que possible. Cette Recommandation - car il s'agit simplement d'une Recommandation - ne porterait en rien préjudice aux dispositions que les administrations jugent les meilleures pour leurs pays respectifs. Il ne faut cependant pas oublier que les moyens de télécommunication sont médiocres, non seulement dans les petits ports, mais aussi dans certains ports assez importants pour lesquels l'impossibilité d'établir des communications pourrait avoir des conséquences particulièrement coûteuses. Par ailleurs, la Recommandation laisse aux pays qui désireraient élargir leur coopération toute latitude de procéder à des négociations bilatérales. En bref, son objet est d'inciter les pays à s'efforcer d'améliorer les communications dans les ports, sans toutefois leur en faire une obligation.

Le délégué des Etats-Unis est en mesure d'appuyer la Recommandation, qui se borne à encourager les administrations à étudier la possibilité de faciliter les communications maritimes dans les ports. Les administrations qui jugeraient ne pas pouvoir appliquer les dispositions de la Recommandation seraient libres de conclure des accords bilatéraux. Pour leur part, les Etats-Unis appliquent déjà ces dispositions dans la mesure où tout navire qui fait relâche dans un port américain peut disposer des moyens de télécommunications, et cette pratique n'a jamais soulevé de sérieuse difficulté. La question débattue a été examinée en détail par le Groupe de travail 6A et par la Commission 6, qui ont finalement décidé de recommander aux administrations d'envisager les moyens de faciliter le service maritime dans le monde entier.

Le délégué de l'U.R.S.S. a été surpris du ton didactique employé par l'observateur de la Chambre internationale de la marine marchande qui a laissé clairement entendre que le fait de ne pas adopter la Recommandation porterait gravement préjudice à la marine marchande internationale. Depuis qu'il assiste aux conférences de l'U.I.T., il n'a encore jamais entendu un observateur faire une déclaration de cette nature.

L'observateur de la Chambre internationale de la marine marchande (C.I.S.) explique qu'il n'a nullement eu l'intention de mettre en doute le bien fondé des mesures prises par la Conférence et tient à rappeler que la C.I.S. a toujours eu la possibilité de s'exprimer et qu'elle s'est toujours trouvée devant un auditoire bien disposé.

Le délégué de la Suède précise que ce n'est qu'après une longue discussion que la Commission 6 a approuvé la Recommandation dont le texte a été très soigneusement pesé et qui ne peut, en aucune façon, être interprétée comme enfreignant le principe de l'indépendance et de la souveraineté nationales. L'application de la Recommandation faciliterait par ailleurs la bonne gestion des navires; il ne peut donc approuver la proposition du délégué de l'U.R.S.S.

Le délégué de la Bulgarie ne pense pas que la Recommandation soit aussi inoffensive que l'ont prétendu certains orateurs. Une lecture attentive des règlements nationaux montrerait en fait que la plupart des pays n'autorisent pas les navires étrangers se trouvant dans leurs eaux territoriales à utiliser leurs installations de radiocommunications. La Conférence n'a pas qualité pour décider de questions qui relèvent manifestement de la législation nationale des pays.

La proposition du délégué de l'U.R.S.S. préconisant la suppression de la Recommandation N° Mar2-U est approuvée par 37 voix contre 15, et 13 abstentions.

Le délégué de l'Espagne, expliquant son vote, déclare qu'il s'est vu obligé de voter contre l'adoption du projet de Recommandation N° Mar2-U, en raison de la législation espagnole sur les services publics de télécommunications.

La page 13 est supprimée.

Pages 14 à 19

Approuvées.

Ainsi s'achève la première lecture de la 21ème série de textes soumis par la Commission de rédaction (B.21 - Document N° 562). Le Document N° 562, tel qu'amendé, est approuvé en première lecture.

2. Remaniement éventuel du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications (Document N° 561)

Le délégué du Royaume-Uni présente le projet de Recommandation que sa délégation a préparé pour remplacer son projet de Résolution initial (Document N° 462), en s'efforçant de tenir compte de toutes les observations formulées lors de l'examen de ce projet. La Recommandation reconnaît notamment que c'est au Conseil d'administration qu'il appartiendra de prendre une décision définitive quant aux modalités et aux aspects financiers de ce remaniement et ne précise pas de quelle façon le groupe d'experts devra mener sa tâche à bien; cependant, le principe fondamental, énoncé dans le projet initial, selon lequel les travaux seront effectués conjointement par les administrations et les organismes permanents de l'Union a été maintenu. Enfin, étant donné que l'étude à effectuer par le C.C.I.T.T. devra être terminée à la date de la session préparatoire de la Conférence générale qui aura à l'examiner, il conviendrait d'ajouter les mots "(voir la Résolution N° Mar2-S)" à la fin de l'alinéa 3, sous "invite le Conseil d'administration".

Les délégués de l'Arabie Saoudite, de l'Espagne, du Canada et des Etats-Unis appuient le projet de Recommandation.

Le Président invite les participants à examiner le projet de Recommandation paragraphe par paragraphe.

Préambule ("vu", "considérant")

Approuvé.

"recommande"

Le délégué de la Pologne fait observer que le projet révisé soumis par le Royaume-Uni ne tient pas compte de la formule précédemment proposée par les délégations de l'U.R.S.S. et de la Pologne et qui aurait permis d'obtenir le résultat souhaité à moindre frais. Il propose en conséquence de remplacer le mot "recommande" par "émet l'avis", de façon à montrer que le projet du Royaume-Uni ne constitue qu'une des solutions possibles du problème.

Cette proposition ne recueille aucun appui.

Alinéa 1

Approuvé.

Alinéa 2

Le délégué des Etats-Unis, appuyé par ceux de la Norvège et de la République Fédérale d'Allemagne, suggère de remplacer les mots "et de représentants" par "assistés de représentants".

Le délégué de l'Iraq, appuyé par les délégués de l'Espagne et de l'Algérie, propose de supprimer les mots "hautement qualifiés".

Il en est ainsi décidé.

L'alinéa 2, tels qu'amendé, est approuvé.

Alinéa 3

Approuvé.

"invite", Alinéa 1

Approuvé, sous réserve de la suppression des mots "hautement qualifiés".

Alinéa 2

Approuvé, étant entendu que le texte espagnol sera aligné sur le texte anglais.

Alinéa 3

Selon le délégué de la Finlande, les mots "dont les dates auront déjà été fixées" ne donnent pas une idée exacte de la situation.

Après une brève discussion, le délégué du Royaume-Uni accepte la proposition des délégués de l'Arabie Saoudite et de l'Iraq, préconisant la suppression du mot "déjà".

Le délégué de la Norvège appuie la suggestion du délégué du Royaume-Uni, selon laquelle il conviendrait d'ajouter à la fin de l'alinéa les mots "(voir la Résolution N° Mar2-S)".

Il en est ainsi décidé.

L'alinéa 3, tel qu'amendé, est approuvé.

Le Président annonce qu'une version révisée du projet de Recommandation sera soumise en première et en seconde lecture.

3. Textes soumis par la Commission de rédaction en seconde lecture; Série R.5 (Document N° 563).

Pages 3 et 4*)

Approuvées, sous réserve de la correction d'une légère erreur d'impression.

Page 5

MOD k)

Sur la proposition du délégué du Royaume-Uni, il est décidé d'insérer après la première phrase, le texte suivant : "Cette tolérance est applicable aux appareils installés après le 1er janvier 1976 et à tous les appareils après le 1er janvier 1985."

---

*) Page 1 : table des matières. Page 2 : vierge

La page 5, ainsi modifiée, est approuvée.

Page 6

Approuvée, sous réserve de la correction de g) à q) dans le texte espagnol.

Page 7

Approuvée.

Page 8

MOD 1016 Mar

Il est finalement décidé de remplacer "1013B" par "1013".

La page 8 est approuvée sous réserve de cet amendement et d'une légère modification du texte anglais des numéros 1016 et 1016A.

Page 9

MOD 1019A

Le Président de la Commission 6 signale qu'il faut supprimer l'expression "/ voir la Résolution N° ..... /" et ajouter dans le Document N° 520 (Série B.20) une référence à la Résolution Mar2-V.

En dépit d'une observation formulée par le délégué de la Côte d'Ivoire au sujet du numéro MOD 1022, il est décidé de ne pas en modifier le texte étant donné qu'il s'applique au service aéronautique.

Une correction est en outre apportée au texte anglais des numéros 1020, 1020A, 1022 et 1022A.

La page 9, ainsi modifiée, est approuvée.

Pages 10 et 11

Approuvées.

Ainsi s'achève la deuxième lecture de la 5ème série de textes soumis par la Commission de rédaction (R.5 - Document N° 563).

4. Textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture Série B.20 : (Document N° 551 + Errata)

Le Président de la Commission 7 explique que le document a été préparé par le Secrétariat et que la Commission de rédaction n'a fait qu'en rédiger la préface.

Le délégué du Canada indique que le plan présenté dans les documents susmentionnés a été approuvé, en principe, lors de la séance plénière extraordinaire et que le Document 491(Rév.1) a été ultérieurement modifié et approuvé, de même que la proposition visant à n'apporter aucune nouvelle modification au plan. En conséquence, il conviendrait d'approuver le document et les errata dans leur ensemble et de demander aux délégations qui ont relevé des erreurs dactylographiques de les signaler au Secrétariat de façon que la Commission de rédaction puisse en tenir compte.

Tout en rappelant que sa délégation était en principe opposée à l'adoption du plan, le délégué des Etats-Unis accepte que la procédure qui vient d'être proposée soit appliquée.

La proposition est appuyée par les délégués de la République Fédérale d'Allemagne, du Pérou, de la République Démocratique Allemande et de l'Espagne.

En réponse à une question posée par le délégué de l'Espagne, le Vice-Président de l'I.F.R.B. et le délégué de la France précisent que le numéro 1321A a été modifié pour tenir compte de l'application des dispositions de l'Article 9 et que la fréquence assignée n'est donc plus indiquée. Cette procédure, qui ne constitue pas une innovation, se justifie par le fait qu'il est plus pratique, aux fins de l'exploitation, de désigner les fréquences utilisées par les fréquences porteuses.

Répondant au délégué de la Tchécoslovaquie, le Vice-Secrétaire général signale que les noms des pays seront repris de la liste officielle des abréviations utilisées dans les documents de service de l'U.I.T.

Le Document N° 551 et les errata sont approuvés, étant entendu que les délégations signaleront les erreurs typographiques à la Commission de rédaction.

Ainsi s'achève la première lecture de la 20ème série de textes soumis par la Commission de rédaction (B.20 - Document N° 551).

5. Textes soumis par la Commission de rédaction en seconde lecture Série B.20*) : (Document N° 551)

Le délégué du Canada, appuyé par le délégué de la Grèce, propose de procéder comme précédemment pour la deuxième lecture du document.

Il en est ainsi décidé.

Le Document 551 est approuvé, en deuxième lecture, sous réserve de la suppression des crochets à la page 3.

Ainsi s'achève la deuxième lecture de la 20ème série de textes soumis par la Commission de rédaction (B.20 - Document N° 551).

La séance est suspendue à 00 h 30 et reprise à 09 h 50 le vendredi 7 juin 1974.

6. Textes soumis par la Commission de rédaction en seconde lecture Série B.21*) : (Document No 562)

Après lecture, dans les trois langues de travail, des corrections apportées aux textes soumis en première lecture, le Président invite les participants à examiner le Document N° 562 page par page.

Page 3**)

Approuvée.

Page 4

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué des Etats-Unis, signale qu'il convient d'apporter un amendement de rédaction au texte anglais de la première ligne de l'Alinéa c).

Suivant une proposition du délégué d'Israël, appuyé par celui de l'Islande, il est décidé d'ajouter au dispositif de la Résolution, les mots "toutes" avant le mot "abrogées".

---

*) Modifiée en première lecture.

**) Page 1 : table des matières. Page 2 : vierge.

La page 4, ainsi modifiée, est approuvée.

Pages 5 à 12

Approuvées, sous réserve que des amendements de rédaction seront apportés à la page 10, sur la demande du Président de la Commission de rédaction, et à la page 12 (Alinéa e)), sur la demande du délégué de la Finlande, appuyé par celui du Canada.

Page 14

Le Président de la Commission 6 signale qu'il convient d'ajouter le mot "ADD" avant "Partie II. Index alpahbétique des stations côtières" et avant "Partie III. Etats signalétiques des stations côtières" et d'insérer, avant "Liste IV. Nomenclature des stations côtières" les deux mentions suivantes :

"SUP Parties A et B

ADD Partie I. Tableaux d'intérêt général ou particulier".

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par les délégués du Canada et de la Norvège, propose d'ajouter dans la note 2A, les mots "ou voies" après le mot "fréquences".

Il en est ainsi décidé.

La page 14, ainsi modifiée, est approuvée.

Page 15

Le Président de la Commission 6 signale qu'il convient d'insérer au bas de la page la phrase suivante :

"ADD Partie IV. Taxes télégraphiques intérieures, taxes s'appliquant aux régions limitrophes, etc."

Il en est ainsi décidé.

La page 15, ainsi modifiée, est approuvée.

Page 16 et 17

Approuvées.

Page 18

Le Président de la Commission 6 signale qu'il convient de remplacer, dans l'angle supérieur gauche, les mots "appendice 12 Mar" par "GRAPHIQUE (Appendice 12 Mar)".

Après une discussion à laquelle participent les délégués de l'Iraq, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, d'Israël et de la Grèce ainsi que le Président de la Commission 6, il est décidé que les mots "classées dans la deuxième ou dans la troisième catégorie" figurant dans le titre seront supprimés étant donné que la note b (page 17) fait expréssement mention des navires classés dans la quatrième catégorie.

Il est décidé, en outre, d'insérer les mots "CAT. 2 & 3" en face des colonnes 08 à 0830 à gauche et au bas du graphique, et "CAT. 4" en face des colonnes 0830 à 0930 au bas du graphique.

La page 18, ainsi modifiée, est approuvée.

Page 19

Approuvée.

Le Document N° 562, tel qu'amendé, est approuvé en deuxième lecture.

Ainsi s'achève la deuxième lecture de la 21ème série de textes soumis par la Commission de rédaction (B.21 - Document N° 562).

Le Président de la Commission 6 signale que, le Document 562 étant approuvé, il est maintenant possible de supprimer les crochets figurant à la page 5 (ADD 934B) du Document N° 542.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 30.

Le Secrétaire général : M. MILI

Le Président : R.M. BILLINGTON

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 609-F
12 décembre 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

QUATORZIEME SEANCE PLENIERE

vendredi 7 juin 1974 à 11 h. 55

Président : M. R.M. BILLINGTON (Royaume-Uni)

Sujets traités	Document N°
1. Utilisation de la bande 13,4 - 14,0 GHz	499
2. Déclarations à faire figurer dans le Protocole final	458, 482, 502, 523, 535, 549, 552, 553, 554, 555, 556, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576(Rev.)

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Utilisation de la bande 13,4-14,0 GHz (Document N° 499)

Le Président de la Commission 4 déclare qu'une recommandation du Royaume-Uni concernant l'utilisation de la bande 13,4-14,0 GHz par le service de radionavigation maritime a été appuyée et examinée au sein de la Commission 4, mais qu'un certain nombre de délégations ont mis en doute la compétence de la Conférence pour discuter cette question. La délégation du Royaume-Uni a donc accepté de retirer la recommandation, mais elle a demandé que la déclaration annexée au Document N° 499 soit présentée en séance plénière afin que les administrations prennent conscience des difficultés qu'implique pour le service de radionavigation maritime l'utilisation de la bande 14,0-14,3 GHz. La Commission 4 a accédé à ce désir.

Le délégué du Royaume-Uni explique que le problème réside dans le fait que la bande 14,0-14,3 GHz, qui était antérieurement attribuée en exclusivité au service de radionavigation, est, depuis la Conférence spatiale de 1971, partagée avec le service fixe par satellite. Les résultats de l'étude du C.C.I.R. sur les critères de partage des fréquences entre les deux services ont montré que le niveau de protection requis par le service fixe par satellite est de nature à interdire pratiquement l'utilisation de la bande par le service de radionavigation. La suggestion du Royaume-Uni selon laquelle il conviendrait d'utiliser la sous-bande 13,4-14,0 GHz n'a pas connu beaucoup de succès. Or, la délégation du Royaume-Uni pense qu'il s'agit d'un vrai problème, dont les administrations devraient prendre davantage conscience à mesure qu'elles intensifient leur utilisation de la bande en question. C'est pourquoi l'orateur propose que l'annexe au Document N° 499 soit jointe au procès-verbal de la séance.

Il en est ainsi décidé.

2. Déclarations à faire figurer dans le Protocole final (Documents N° 458, 482, 502, 523, 535, 549, 552, 553, 554, 555, 556, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575 et 576(Rév.)

Le Président annonce que toutes les autres déclarations qui auront pu être remises seront distribuées dans le courant de la journée.*)

Le délégué de la République Khmère fait la déclaration suivante :

"La délégation de la République Khmère à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève déplore une fois de plus les allégations réitérées de la délégation de Pékin à l'encontre de son Gouvernement.

Elle ne souhaite pas prendre ladite Conférence, qui a pour but de traiter les questions techniques et administratives des radiocommunications maritimes, pour une tribune politique, et déclare nuls et non

---

*) Note du Secrétariat :

Ces déclarations ont été publiées dans les Documents N° 577, 578, 579, 580, 581, 585, 586, 587, 588, 590, 591, 592, 593, 594,et 596.

avenus les propos mensongers de la délégation chinoise qui trahissent une activité de subversion, d'expansion et d'hégémonie dans cette région du monde, et particulièrement en République Khmère."

Le délégué des Pays-Bas, commentant la déclaration de sa délégation qui figure dans le Document N° 569, dit que son pays est très inquiet des brouillages qui résulteront de l'application du nouveau plan d'allotissement et du fait que nombre de voies radiotéléphoniques pourront se révéler inexploitables. L'élaboration du plan a été effectuée avec compétence et diligence, mais les critiques qui lui ont été adressées n'ont pas été étudiées avec soin. Les Pays-Bas, qui reconnaissent le principe de l'égalité des droits, considèrent que ce principe ne sera pas mis en vigueur par l'application du nouveau plan : telle est la raison pour laquelle la délégation néerlandaise a fait sa déclaration. Néanmoins, les Pays-Bas apporteront leur coopération pleine et entière pour essayer d'assurer l'exécution du plan; ils espèrent que les difficultés qu'ils prévoient pourront être surmontées grâce à un esprit de coopération internationale.

Le délégué du Japon partage l'inquiétude des Pays-Bas en ce qui concerne les conséquences de l'application du nouveau plan d'allotissement de l'Appendice 25 Mar2. Comme le plan élaboré n'est fondé sur aucun critère technique et opérationnel valable, le Japon craint que des difficultés ne surgissent touchant le partage des fréquences lorsque le plan entrera en vigueur, le 1er janvier 1978. Pour atténuer autant que possible ces difficultés, la délégation japonaise a proposé un mécanisme de coordination préalable des notifications d'assignation de fréquence avant l'application du plan. La Conférence a approuvé cette proposition, qui figure maintenant dans la Résolution N° Mar2 - U. Néanmoins, le succès de l'exécution du plan dépend toujours de trois facteurs, savoir : la bonne coopération entre les administrations lors des transferts de fréquence, les efforts de l'I.F.R.B. en vue de coordonner l'utilisation projetée des fréquences, et les efforts du C.C.I.R. afin d'établir les critères techniques et opérationnels nécessaires. Le Japon a le ferme espoir que les résultats de la Conférence seront exploités avec succès et il invite instamment toutes les administrations à faire preuve d'un esprit de coopération internationale en ne négligeant aucun effort pour contribuer à faciliter la tâche de l'I.F.R.B. et du C.C.I.R.

La Conférence prend note des déclarations à faire figurer dans le Protocole final.

La séance est levée à 12 h 15

Le Secrétaire :
M. MILI

Le Président :
R.M. BILLINGTON

Annexe : 1

A N N E X E

UTILISATION DE LA BANDE 14,0-14,3 GHz PAR LE SERVICE DE RADIONAVIGATION

Conformément aux dispositions du renvoi 408A et de la Recommandation N° Spa 2-15, du Règlement des radiocommunications, le C.C.I.R. a étudié les critères de partage des fréquences entre le service de radionavigation et le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande 14,0-14,3 GHz. Les résultats de cette étude*) montrent que le niveau de protection requis par le service de radiocommunications spatiales est tel que l'utilisation de cette bande est pratiquement exclue pour tous les services de radionavigation, à l'exception d'un petit nombre d'entre eux émettant à très faible puissance. Il est donc nécessaire de choisir une autre bande, de préférence aussi proche que possible de la bande 14,0-14,3 GHz, pour y loger les services de radionavigation maritime auxquels des fréquences pouvaient avoir été assignées sans limitation de puissance, avant 1972, dans la bande 14,0-14,3 GHz.

L'attribution d'une autre bande est évidemment une question qui ne peut être traitée que par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications qui doit se tenir en 1979 ou 1980. Cependant, le Royaume-Uni propose que pendant la période intermédiaire, l'utilisation par les systèmes de radionavigation du service mobile maritime de la sous-bande 13,4-13,6 GHz, à l'intérieur de la bande 13,4-14 GHz attribuée à la radiolocalisation, soit autorisée jusqu'à une puissance de crête apparente rayonnée de 5 kW, puisque les émissions de ces systèmes ne peuvent pas être logées dans la bande attribuée à la radionavigation, soit 14,0-14,3 GHz, en raison de la limite imposée à la puissance d'émission pour protéger le service fixe par satellite.

---

*) Projet d'Avis de la Commission d'études 8 du C.C.I.R. dans le Document 8/1007 (1974).

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 610-F
12 décembre 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

QUINZIEME ET DERNIERE SEANCE PLENIERE

Vendredi 7 juin 1974 à 16 h 30

Président : M. R.M. BILLINGTON (Royaume-Uni)

Sujets traités	Document N°
1. Nomination des membres de l'I.F.R.B.	-
2. Prestation de serment des nouveaux membres présents	-
3. Rapport du Président de la Commission 2 (Pouvoirs)	-
4. Textes soumis par la Commission de rédaction en seconde lecture (Série R.6)	567
5. Clôture de la Conférence	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Nomination des membres de l'I.F.R.B.

2. Prestation de serment des nouveaux membres présents

Le Président rappelle que, lors de la troisième séance plénière, trois nouveaux membres du Comité international d'enregistrement des fréquences ont été élus et deux membres en fonctions ont été réélus. Il invite M. Gromov, président du Comité en exercice, et M. Berrada, vice-président, à recevoir leurs lettres de renouvellement de fonctions.

M. Gromov et M. Berrada reçoivent leurs lettres de renouvellement de fonctions.

Le Président fait savoir que M. Sowton (Royaume-Uni), qui a été élu membre de l'I.F.R.B., n'est pas en mesure d'assister à la séance. Il invite les deux autres nouveaux membres, M. Fujiki (Japon) et M. Perrin (Canada), à prêter le serment dont la formule suit :

"Je jure solennellement d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience, les fonctions qui m'ont été confiées en qualité de fonctionnaire de l'Union internationale des télécommunications, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Union, sans solliciter ni accepter d'instructions ou d'appui d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Union, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs."

M. Fujiki (Japon) et M. Perrin (Canada) prêtent serment, apposent leur signature et reçoivent leurs lettres de nomination.

M. Fryer (Royaume-Uni) fait la déclaration suivante :

"Il y a vingt-sept ans, le jeune ingénieur du Poste Office britannique que j'étais alors attendait avec beaucoup d'intérêt et d'émotion, et non sans une bonne dose de nervosité, le moment de participer à sa première Conférence mondiale de l'U.I.T., la Conférence d'Atlantic City. Le Règlement des radiocommunications alors en vigueur était celui du Caire (1938). A côté de ce que nous avons aujourd'hui, c'était une petite brochure ne présentant en soi que peu de difficultés pour les familiers des fréquences radioélectriques. Mais, dès 1947, il était évident que ce Règlement ne fournissait plus une base appropriée pour l'utilisation coordonnée du spectre des fréquences et je prévoyais que la Conférence d'Atlantic City allait apporter de profonds changements. Je n'avais d'ailleurs pas tort sur ce point. Mais ce que je n'avais pas prévu, c'est la manière dont ces changements allaient affecter mon propre avenir - non seulement du point de vue de ma tâche quotidienne en Angleterre, mais aussi en ce qui concerne les nombreuses conférences de l'U.I.T. auxquelles j'allais assister et les nombreux amis étrangers avec lesquels j'allais de ce fait nouer des liens. Vous-même, M. le Président, étiez avec moi à la Conférence d'Atlantic City, et je suis sûr que vous éprouvez les mêmes sentiments que moi en évoquant cette époque.

Si j'ai rappelé tous ces souvenirs, M. le Président, ce n'est nullement parce que j'éprouve le désir de parler de moi mais parce qu'il me faut un prétexte - et j'espère que cette assemblée estimera que les propos que je viens de tenir en exorde sont une excuse suffisante - pour m'arroger le privilège de rendre hommage à M. René Petit, qui participait lui aussi à la Conférence d'Atlantic City, et dont la vie s'est trouvée par la suite, encore plus profondément que la mienne, affectée par les décisions de cette conférence : en effet, membre de l'I.F.R.B. depuis sa création, M. Petit a consacré exclusivement plus de 27 années de sa vie à aider les Membres de l'Union à résoudre leurs problèmes en matière de fréquences.

La Conférence d'Atlantic City, M. le Président, a introduit dans le Règlement des radiocommunications nombre de changements radicaux destinés à assurer une meilleure coordination internationale de l'utilisation des fréquences, et aucun d'eux n'est entièrement indépendant des autres. Toutefois, l'un des changements fondamentaux, et incontestablement le plus risqué, a consisté à inclure dans le Règlement des radiocommunications cet article 9 qui confère le droit à la protection contre les brouillages nuisibles et qui prévoit la création concomitante de l'I.F.R.B. C'était là une démarche aventureuse, car il s'agissait bel et bien d'une expérience destinée à mettre sur pied une étroite coordination internationale sans violer le principe sacro-saint de la souveraineté nationale. Je suis sûr de ne pas me tromper en disant que nous étions en présence d'un concept entièrement nouveau en matière de réglementation internationale en général. Je crois que j'ai également raison d'affirmer qu'il ne trouve nulle part son équivalent. Quoi qu'il en soit, nous avons tous quitté Atlantic City en nous demandant comment tout cela allait fonctionner dans la pratique et, à vrai dire, si le système était tout simplement viable. En l'occurrence, comme nous le savons tous aujourd'hui, les résultats ont été magnifiques. L'une des raisons en est que ceux qui, à Atlantic City - et M. Petit en était - ont rédigé l'article 9 et défini les fonctions de l'I.F.R.B. ont réalisé un travail admirable. Néanmoins, M. le Président, ce n'était là que le point de départ et l'expérience aurait pu encore facilement échouer si les personnes élues à la Conférence d'Atlantic City comme premiers membres de l'I.F.R.B. n'avaient pas eu l'envergure que nous leur connaissons. Pour autant que je sache, ces Messieurs, en prenant leurs fonctions, n'avaient pour tout guide que l'article 9 et les autres dispositions du Règlement des radiocommunications relatives aux fréquences, et il n'est pas nécessaire d'avoir beaucoup d'imagination pour se rendre compte des difficultés auxquelles ils ont dû se heurter. Je dois confesser que j'ai ajouté moi-même à ces difficultés, du fait que ma propre contribution - si modeste fût-elle - au travail effectué à Atlantic City, a consisté essentiellement à rédiger ces renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences, qui sont encore aujourd'hui un casse-tête pour nous tous !

Pour revenir aux choses sérieuses, M. le Président, les services de l'I.F.R.B., qui fonctionnent si harmonieusement et d'une manière si efficace, sont une chose que ceux d'entre nous qui ont affaire avec la gestion du spectre des fréquences tendent de nos jours à considérer comme toute naturelle. Il n'en demeure pas moins que, même à notre époque, l'I.F.R.B. se heurte fréquemment à des problèmes qui le contraignent à donner des avis qui font autorité. Il dispose aujourd'hui pour le guider de toute une masse de précédents - interprétations et accords passés entre le Comité et les Membres de l'Union au fil des ans - et je crois que c'est avant tout à cette masse de précédents, reflétant la rectitude de jugement, l'intégrité et l'entière impartialité des membres successifs du Comité, que nous devons le succès du concept formulé à Atlantic City. Et si j'ai raison sur ce point, il me semble qu'il y a lieu de rendre tout particulièrement justice aux premiers membres du Comité qui, à part les documents d'Atlantic City, sont partis d'une table rase pour édifier patiemment ce monument de précédents qui a conféré au Comité le grand prestige dont il jouit aujourd'hui, et qui ont établi les normes générales si admirablement conservées par leurs successeurs.

C'est dans ce contexte, M. le Président, que je voudrais inviter cette assemblée à rendre hommage à M. Petit, qui reste l'un des deux membres du Comité élu à Atlantic City encore en fonctions et l'un des auteurs de ce concept. Si ma mémoire est bonne, il a été Président du Comité à quatre ou cinq reprises. Et puis, étant donné que nous assistons ici à une Conférence maritime, il convient certainement que nous rendions particulièrement hommage à l'excellent expert international des questions de fréquences maritimes qu'est M. Petit, qui nous a rendu de si grands services, non seulement en nous fournissant ses avis et son aide lors des conférences de l'U.I.T., mais aussi en faisant connaître notre point de vue collectif lors des conférences tenues par d'autres organisations internationales.

Si j'osais, sans impertinence, tenter d'énumérer les qualités particulières de M. Petit, je citerais en premier lieu son extraordinaire connaissance de la philosophie de la Convention et du Règlement des radiocommunications telle qu'elle ressort de ces Actes; mais, par delà la lettre, il s'agit de l'esprit, il s'agit de sa capacité de lire entre les lignes - et, ce qui est peut-être plus important encore, de sa connaissance de toutes les propositions qui ne se sont pas matérialisées dans les textes et dont on ne conserve que peu ou pas de traces concrètes.

Avec le départ de M. Petit au-devant d'une retraite bien méritée, c'est ce trésor unique de connaissances et d'expérience qui s'en va avec lui.

Pour terminer sur une note plus personnelle, je voudrais ajouter que l'un des plaisirs des conférences internationales est de nouer sans cesse des amitiés nouvelles, le revers de la médaille étant que l'on déplore toujours l'absence de quelqu'un pour qui l'on a éprouvé au cours des années une affection et un respect grandissants. S'il m'est donné d'assister à une autre conférence internationale, je regretterai profondément l'absence d'un être que je connais depuis si longtemps et pour lequel j'ai tant d'estime."

M. Rose (Nouvelle-Zélande) fait la déclaration suivante :

"Je suis sûr que vous savez tous que l'autre membre du Comité international d'enregistrement des fréquences élu depuis Atlantic City est M. Fioravanti Dellamula.

Tout ce que M. Fryer vient de dire au sujet de l'I.F.R.B., de sa conception, de la solidité de ses bases et des excellents résultats qui font de lui un organisme unique en son genre sur le plan international me fournit une toile de fond à la fois curieuse et vive pour ce que je vais maintenant ajouter.

M. Dellamula, né à Buenos Aires le 22 mai 1911, a commencé dès sa jeunesse à manifester un vif intérêt pour les questions de télécommunications et, particulièrement, de radiocommunications, auxquelles il devait se consacrer tout au long de son existence. Même avant d'aborder le domaine des télécommunications internationales, M. Dellamula avait démontré son aptitude particulière dans les secteurs spécialisés du contrôle et de la gestion des fréquences en tant que chef, pendant onze ans, du service de contrôle des émissions de la République argentine.

Mais venons-en maintenant à ses contributions aux télécommunications internationales - et si je parle de "contributions", c'est que, quels qu'en soient le nombre et le prix, je ne saurais aujourd'hui en citer que quelques-unes.

Pour la période antérieure à 1948, je me bornerai à signaler deux événements importants dans lesquels M. Dellamula a joué un rôle de premier plan. Le premier est, si je ne m'abuse, sa première conférence internationale, savoir la première session de la Conférence régionale des radiocommunications pour l'Amérique du Sud, tenue à Buenos Aires en 1935. Le second, qui devait être la plaque tournante de sa carrière, a été la Conférence administrative des radiocommunications d'Atlantic City, en 1947. Il ne se doutait guère que cette Conférence allait non seulement changer son mode de vie, mais encore déterminer le schéma des radiocommunications pour les trente années à venir.

Mesdames et Messieurs, M. Dellamula est l'une de ces quelques personnes qui, comme M. Petit, ont contribué en tant que membres de l'I.F.R.B., à constituer pendant plus d'un quart de siècle cette somme de précédents sur lesquels chaque Membre de l'Union peut se fonder pour résoudre les problèmes de fréquences. Il ne faut pas non plus oublier qu'il fut Président de l'I.F.R.B. à non moins de trois reprises, en 1952, 1957 et 1972.

Indépendamment de ses qualifications professionnelles, M. Dellamula a constamment fait preuve de ces rares qualités d'impartialité absolue et d'indépendance totale requises des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences, soit collectivement, soit à titre individuel.

Et maintenant, s'il m'est permis de faire une réflexion en mon nom personnel, je dirai que cette journée est un jour de deuil aussi bien pour moi que pour l'Union tout entière. Le trésor de connaissances et d'expérience qui s'en va avec M. Dellamula est trop précieux pour échapper définitivement à l'Union et j'espère que son départ du Comité ne signifie pas la rupture des liens qu'il a noués au fil des ans sur le plan international.

Si j'exprimais à l'instant ma tristesse, je dois dire également, Mesdames et Messieurs, que je suis fier, comme vous devez l'être aussi, d'être ici ajourd'hui pour souhaiter bon voyage à M. Dellamula.

Au nom de tous les Membres de l'Union, permettez-moi M. Dellamula, de vous féliciter de la tâche accomplie.

Au revoir mon vieil ami, bonne santé, bonne chance et que Dieu vous bénisse."

Le général Carreon (Philippines) fait la déclaration suivante :

"Une autre éminente personnalité va bientôt regagner sa patrie, le Japon, après avoir servi au Comité international d'énregistrement des fréquences depuis 1967; j'ai nommé M. Taro Nishizaki.

Si, par comparaison avec MM. Petit et Dellamula, M. Nishizaki n'est resté que relativement peu de temps au service du Comité, il lui a apporté une grande expérience, acquise au cours d'une très brillante carrière dans son pays, et une somme de sagesse et de connaissances techniques tout à fait exceptionnelles. Son esprit analytique et la rectitude de son jugement ont constitué des atouts sur lesquels le Comité a pu compter pour résoudre des problèmes délicats.

Je tiens à faire savoir à M. Nishizaki en quelle haute estime le tiennent les milieux internationaux des télécommunications et à lui transmettre l'expression de la vive reconnaissance de cette assemblée pour sa contribution de premier ordre au service des administrations de tous les Membres de l'Union internationale des télécommunications."

M. Petit (membre sortant de l'I.F.R.B.) se sent à la fois touché et confus des aimables paroles que M. Fryer vient de prononcer à son adresse et dont il considère qu'elles dépassent de loin ses mérites personnels. Il en remercie très sincèrement M. Fryer, le Président et l'Assemblée qui a bien voulu les accueillir favorablement.

M. Petit est heureux que la dernière Conférence mondiale des radiocommunications à laquelle il a l'occasion de participer soit consacrée au service mobile maritime. En effet, il a passé les dix-huit premières années de sa vie d'ingénieur dans le service radiomaritime de l'Administration française des P.T.T. Par la suite, ses collègues de l'I.F.R.B. lui ont fait la confiance de lui donner la charge de préparer les décisions que le Comité avait à prendre à propos des divers aspects du service mobile maritime. Sa

carrière internationale, il l'a commencée à Atlantic City, où, comme délégué de la France, il a travaillé côte à côte avec M. Billington, dans la Commission d'exploitation de la Conférence des radiocommunications, à rédiger en anglais et en français la réglementation du service mobile maritime qui, bien qu'ayant été modifiée par la suite, constitue encore l'ossature de près des trois quarts des Règlements des radiocommunications.

Par la suite, M. Petit a participé comme membre de l'I.F.R.B. à bien d'autres conférences qui ont eu à traiter du service mobile maritime : celle de La Haye en 1955, qui a été l'origine de l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications, celle de Göteborg en 1956, qui a renforcé la réglementation de l'utilisation en Europe septentrionale de la radiotéléphonie à ondes hectométriques, celles de Genève en 1959, puis en 1967, pour ne parler que des conférences de l'Union. C'est donc un contact permanent que M. Petit aura eu avec le service mobile maritime pendant ses quelques quarante-cinq années de vie professionnelle, qui lui auront donné de très grandes satisfactions.

En effet, il considère que les exploitants du service mobile maritime traitent de tous leurs problèmes en gardant, si l'on peut dire, les pieds sur terre, ce qui ne peut pas être toujours dit de tous les exploitants des autres services radioélectriques. Le service mobile maritime, qui a eu longtemps la réputation d'être, sinon rétrograde, du moins quelque peu lent à suivre les développements techniques, est maintenant à la tête du progrès : il est le seul pour le moment à avoir édicté par traité international la mise en oeuvre obligatoire de la technique de la bande latérale unique pour la radiotéléphonie; il envisage le développement de la télégraphie à impression directe et du radiotélex; il prévoit dès maintenant une automatisation à peu près complète de son exploitation, y compris pour la sécurité, à l'aide de systèmes d'appel sélectif, et bien d'autres développements qui cadrent parfaitement avec la nouvelle technique de construction et d'exploitation des navires marchands, dont les flottes restent encore l'ossature des échanges mondiaux qui ne cessent de se développer.

M. Petit considère donc que le service mobile maritime a un très bel avenir au sein de l'U.I.T., et en particulier de l'I.F.R.B., et il souhaite tous les succès et les bonheurs possibles à ses exploitants, après avoir remercié de nouveau M. Fryer et avoir rendu hommage à toutes celles et tous ceux qui l'ont si fidèlement et puissamment aidé à accomplir ses tâches au cours de sa longue vie professionnelle.

M. Dellamula (membre sortant de l'I.F.R.B.), sous l'averse des louanges imméritées qui viennent de s'abattre sur lui, ne peut qu'exprimer sa profonde gratitude à M. Rose et à l'assemblée tout entière. Après de si nombreuses années passées au service de l'Union, il éprouve une grande satisfaction à la pensée qu'il a exercé ses fonctions sans jamais se départir des règles imposées par le Règlement des radiocommunications ni des engagements découlant de sa prestation de serment. Il adresse à l'Union tous ses voeux de prospérité et de succès pour l'avenir.

M. Nishizaki (membre sortant de l'I.F.R.B.) remercie le général Carreon de ses aimables propos. Etant donné que les tâches du Comité deviennent de plus en plus lourdes à mesure que les conférences se succèdent, il est rassurant de constater que le flambeau a été repris par des experts hautement qualifiés et de réputation mondiale en matière de gestion de fréquences. Il est heureux de laisser le Comité en d'aussi bonnes mains.

Le Président remercie les membres sortants de l'I.F.R.B. au nom de tous les participants et leur adresse ses voeux de bonne santé en souhaitant qu'ils jouissent pendant de longues années d'une heureuse retraite. Pour lui, le départ de M. Petit et de M. Dellamula marque la fin d'une époque; en effet, le prestige actuel de l'I.F.R.B. est dû dans une large mesure aux efforts de ses membres fondateurs, qui ont frayé la voie. Il adresse également ses voeux les meilleurs aux nouveaux membres et leur souhaite tout le succès possible dans l'accomplissement de leur mandat.

3. Rapport du Président de la Commission 2 (Pouvoirs)

Le Président de la Commission 2 déclare que, depuis son rapport à la neuvième séance plénière (Document N° 497), les pouvoirs déposés par les délégations de la République de Haute-Volta, de la République de Sri Lanka (Ceylan) et du Liban ont été reconnus en règle, portant ainsi le nombre des pouvoirs examinés et reconnus en règle à un total de 91. Les pouvoirs de neuf délégations n'ont pas été reconnus en règle; il s'agit de ceux des pays suivants : République de Bolivie, République Arabe d'Egypte, République du Gabon, République du Honduras, République Arabe Libyenne, République Arabe Syrienne, Trinité et Tobago, République orientale de l'Uruguay et République du Zaïre, dont les délégations sont provisoirement accréditées par les missions permanentes de leurs pays respectifs à Genève, conformément aux dispositions du numéro 631 de la Convention de Montreux. De plus, les pouvoirs provisoires transférant les pouvoirs de la République Arabe du Yémen à l'Etat de Koweït n'ont toujours pas été confirmés. L'accréditation provisoire de la délégation du Népal présente un cas un peu spécial, du fait que les pouvoirs provisoires ont été soumis par l'Ambassade du Népal à Paris, qui n'exerce pas de juridiction en Suisse. Finalement, la liste des pays qui n'ont pas encore déposé leurs pouvoirs et qui figure à l'Annexe 3 du Document N° 497 peut être supprimée, attendu que les pays intéressés ont déclaré qu'ils ne participeraient pas à la Conférence.

Le délégué du Paraguay souligne que les pouvoirs signés au ministère des Affaires étrangères de son pays ont été déposés quatre jours auparavant.

Le Président de la Commission 2 confirme que ces pouvoirs sont en règle et que la chose a été annoncée lors de la neuvième séance plénière.

Le délégué de l'Arabie Saoudite croit comprendre, d'après les déclarations de certaines délégations dont les pouvoirs ne sont pas reconnus en règle, que la procédure d'accréditation suit son cours auprès du Secrétaire général. La même situation s'est produite lors de la récente Conférence télégraphique et téléphonique et le problème a été résolu en autorisant toutes les délégations présentes à signer les Actes finals, à condition que les pouvoirs en bonne et due forme soient reçus par le Secrétaire général dans un délai déterminé après la clôture de la Conférence. C'est pourquoi il propose que, dans un esprit de coopération, les délégations en cause soient autorisées à signer les Actes finals, à condition que leurs pouvoirs en bonne et due forme parviennent moins de 30 jours après la clôture de la Conférence actuelle, faute de quoi leurs signatures seront considérées comme nulles et non avenues.

Le délégué de l'Algérie appuie cette proposition.

Le Secrétaire général attire l'attention sur les dispositions du numéro 638 du Règlement général annexé à la Convention de Montreux, qui prévoit qu'une délégation dont les pouvoirs ne sont pas reconnus en règle par la séance plénière n'est pas habilitée à exercer le droit de vote ni à signer les Actes finals tant qu'il n'a pas été remédié à cet état de choses. Lors de la sixième séance plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique, le 10 avril 1973, deux délégations avaient encore des pouvoirs provisoires au sens du numéro 631 de la Convention et trois avaient fait savoir que leurs pouvoirs avaient été envoyés. A la date de la signature des Actes finals, soit trois jours plus tard, tous les pouvoirs manquants avaient été reçus, sauf ceux d'une seule délégation; comme il avait été annoncé que ces pouvoirs étaient en route, la Conférence a accepté d'interpréter le numéro 638 dans un sens large dans ce seul et unique cas, en fixant la date limite du 30 avril pour la réception des pouvoirs en bonne et due forme et en autorisant le Secrétaire général à vérifier leur validité. Les pouvoirs en question sont heureusement arrivés en bonne et due forme avant l'expiration du délai indiqué. Il convient de garder présent à l'esprit le fait que la Conférence télégraphique et téléphonique n'a duré que 10 jours, alors que la Conférence actuelle dure depuis 7 semaines.

Le délégué de l'Espagne se déclare en mesure d'appuyer la proposition de l'Arabie Saoudite, étant donné que le numéro 638 du Règlement général annexé à la Convention ne spécifie pas comment il convient de remédier à l'état de choses mentionné et permet en conséquence une certaine souplesse d'interprétation.

Le délégué du Royaume-Uni, tout en comprenant fort bien les motifs qui inspirent la proposition de l'Arabie Saoudite, estime que les trois dispositions pertinentes de la Convention doivent être lues ensemble. Il apparaît ainsi, d'après le numéro 637, que les pouvoirs doivent avoir été reconnus en règle par la séance plénière pour que leurs détenteurs soient habilités à signer les Actes finals; or, la Conférence tenant actuellement sa dernière séance plénière, il ne peut être remédié à la situation qu'au cours de cette même séance. De plus, les dispositions du numéro 631 prévoient

que les délégations peuvent être provisoirement accréditées, sous réserve de confirmation avant la signature effective des Actes finals. En conséquence, la Conférence irait à l'encontre des dispositions de la Convention si elle adoptait la proposition de l'Arabie Saoudite et autorisait le Secrétaire général à examiner les pouvoirs parvenus après la signature.

Le délégué du Maroc fait observer qu'une interprétation souple des dispositions de la Convention semble être indiquée, compte tenu de la nécessité de faciliter l'accession du plus grand nombre possible de pays aux instruments internationaux, du volume de travail intense fourni par les délégations pendant les sept semaines de conférence, et du précédent établi à la Conférence télégraphique et téléphonique.

Le délégué de la Belgique s'associe aux remarques du délégué du Royaume-Uni. Toutes les délégations qui se mettent en route pour assister à une Conférence comme celle-ci doivent avoir parfaitement conscience qu'elles sont tenues d'être munies des pouvoirs spécifiés dans la Convention. La règle établie dans cet instrument fondamental doit être respectée, d'autant plus qu'elle n'empêche aucun pays Membre d'approuver aux Actes finals à une date ultérieure; en fait, ce sera la situation des nombreux Membres de l'Union qui n'ont pas participé à la Conférence. Finalement, l'exception faite pour une seule délégation à la Conférence télégraphique et téléphonique ne doit pas servir de précédent pour habiliter un certain nombre de délégations à signer les Actes finals en contrevenant aux dispositions de la Convention.

Le délégué de l'Iraq fait observer que les délégations ont travaillé côte à côte pendant sept semaines dans un esprit de bonne volonté et de coopération, faisant des efforts intenses afin de fournir les meilleures directives possibles concernant l'utilisation du spectre des fréquences par les navires de toutes les nationalités. Les résultats désirés ne peuvent être obtenus sans la coopération de l'ensemble des pays Membres. Il s'ensuit que ce n'est pas le moment de refuser à certains Etats le droit de signer les Actes finals. Il suggère que la proposition de l'Arabie Saoudite soit mise aux voix.

Le délégué du Sénégal appelle l'attention sur les difficultés qu'ont connues certaines délégations pour obtenir leurs pouvoirs, attendu qu'il s'agit d'un problème qui n'intéressait pas directement nombre d'entre elles. Les techniciens dont se composent ces délégations ont été occupés par les travaux préparatoires de la Conférence et, dans certains cas, les questions de pouvoirs relevaient de la compétence d'autres services, voire d'autres ministères. De plus, ces délégations ont eu des difficultés considérables pour communiquer avec leurs pays respectifs pendant la Conférence. Le fait de refuser une petite prolongation de délai à des pays qui ont participé activement à la Conférence, qui utilisent les télécommunications internationales et respectent le Règlement des radiocommunications ne serait pas, à son avis, compatible avec l'esprit de coopération qui a prévalu tout au long de la Conférence, et c'est pourquoi il appuie la proposition de l'Arabie Saoudite.

Tout en appréciant les difficultés auxquelles se heurtent certaines délégations, le délégué des Etats-Unis considère que la question débattue est de caractère fondamental. Les dispositions pertinentes de la Convention de Montreux sont tout à fait claires et on ne les a pas changées à Torremolinos. Tant que la Convention n'autorise pas la signature provisoire des Actes finals, il est essentiel de s'en tenir aux règles en vigueur.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande fait part de son inquiétude à l'idée que la Conférence pourrait s'écarter des dispositions de la Convention. Le fait de ne pas signer les Actes finals n'a absolument aucune répercussion sur leur approbation ultérieure par les pays qui ont envoyé des délégations dont les pouvoirs ne sont pas parfaitement en règle. Pour agir dans un esprit de coopération, il faut, c'est du moins son interprétation, que tous les Etats règlent leur conduite sur la Convention en vigueur. La proposition de l'Arabie Saoudite n'est pas pertinente, au sens du numéro 637 de cet instrument.

Les délégués de la République Fédérale d'Allemagne et de l'Italie se rangent à cet avis.

Le délégué de la Pologne déclare que la Convention de Montreux a été ratifiée par le Parlement de son pays, qui s'est engagé, dans les instruments de ratification, à observer toutes les règles fixées dans la Convention. Quelle que soit sa sympathie pour les pays en question, il ne peut aller à l'encontre des décisions de son Parlement.

Le délégué de la Suisse estime que sa délégation ne peut pas prendre part à un vote sur la proposition de l'Arabie Saoudite, car celle-ci va à l'encontre de la Convention liant tous les Etats Membres. D'ailleurs, un document attirant l'attention sur les formalités à remplir au sujet des pouvoirs a été adressé à toutes les administrations dès le 5 février 1974.

Le Secrétaire général souligne que, si la Conférance devait se prononcer sur une interprétation souple de la Convention, elle devrait déléguer ses pouvoirs d'examiner et de trancher en ce qui concerne la forme adéquate des pouvoirs en question. C'est pourquoi il serait prudent de préciser que cette mesure ne constitue en aucun cas un précédent.

Le délégué du Royaume-Uni insiste sur le fait que les pays qui n'auront pas signé les Actes finals ne subiront pas de ce fait un préjudice matériel plus grand que les Membres qui n'ont pas participé à la Conférence. En adoptant la proposition de l'Arabie Saoudite, par un sentiment de sympathie compréhensible pour certaines délégations, la Conférence causerait un grave préjudice à l'Union dans son ensemble en allant à l'encontre des dispositions du numéro 51 de la Convention, qui prévoit que les décisions des conférences administratives doivent être dans tous les cas conformes aux dispositions de cet instrument. De plus, si la proposition de l'Arabie Saoudite est adoptée, il ne semble plus y avoir de raison d'instituer une Commission de vérification des pouvoirs chargée d'examiner et de vérifier les pouvoirs pendant la Conférence; cette proposition aurait pour effet de saper l'autorité de la Conférence et de la Convention, et finalement la structure même de l'Union.

Le délégué de l'Arabie Saoudite retire sa proposition, eu égard à l'opposition qu'elle rencontre.

Le délégué de l'Espagne réaffirme le point de vue selon lequel le numéro 638 de la Convention est rédigé de façon ambiguë. Cette ambiguïté est peut-être délibérée afin de permettre une interprétation plus souple.

Le délégué de l'Italie déclare que, à son avis, la disposition est parfaitement claire et sans équivoque; une rectification de la situation en ce qui concerne les pouvoirs qui ne sont pas en règle doit avoir lieu lors d'une séance plénière de la Conférence.

Le délégué de l'Iraq décrit les difficultés que sa délégation a rencontrées pour obtenir ses pouvoirs et affirme que le droit de toute délégation participant à la Conférence de signer les Actes finals est une question fondamentale. Il réintroduit la proposition de l'Arabie Saoudite au nom de sa délégation.

Le délégué de l'Algérie appuie cette proposition.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande, appuyé par les délégués du Royaume-Uni et de l'Italie, demande que la proposition de l'Iraq soit considérée comme non recevable, étant donné qu'elle va à l'encontre des dispositions du numéro 51 de la Convention de Montreux.

Le délégué de l'Algérie ne voit aucune raison de ne pas suivre le précédent concernant l'interprétation souple du numéro 638, qui a été créé par la Conférence télégraphique et téléphonique. Il demande que la proposition de l'Iraq soit mise immédiatement aux voix.

Le Président n'ayant pas le texte exact de la proposition de l'Iraq, met aux voix la motion de la Nouvelle-Zélande.

La motion est adoptée par 38 voix contre 11 et 11 abstentions.

Le délégué de l'Iraq fait observer que la procédure consistant à voter sur une motion touchant une proposition dont il n'a pas été donné lecture est pour le moins étrange.

4. Textes soumis par la Commission de rédaction en seconde lecture Série R.6 (Document N° 567)

Le Président de la Commission de rédaction signale que le Document N° 567 diffère des autres documents roses à certains égards. Ce document a un double but : présenter en seconde lecture un certain nombre de textes et regrouper certaines dispositions provenant de diverses Commissions et déjà publiées dans des documents bleus ou roses. Certains de ces textes ont déjà fait l'objet des deux lectures réglementaires, mais la Commission de rédaction a estimé qu'il était utile de les regrouper en un même document pour des raisons de clarté. Le document blanc qui doit être publié à temps pour la signature contiendra tous les textes qui ont déjà été

présentés en seconde lecture ainsi que les textes figurant dans le Document N° 567, à l'exception de la page 3 de l'appendice 12, qui a été révisée alors que la partie correspondante du Règlement des radiocommunications révisé avait déjà été envoyée pour reproduction. En conséquence, un document distinct sera édité, contenant le texte qui doit remplacer la page 3 de l'appendice 12 dans la série des documents blancs.

Le Président de la Commission 7 suggère que le Document N° 567 soit examiné page par page, même si certains des textes qu'il contient ont déjà fait l'objet d'une seconde lecture.

Il en est ainsi décidé.

Pages 3 et 4*)

Approuvées.

Page 5

Le Président de la Commission de rédaction attire l'attention sur une erreur grave dans la composition de la page 5. La partie de cette page située au-dessous du texte de MOD 167 est à remplacer par la page 3 du Document N° 525, qui a fait l'objet d'une seconde lecture. L'indication "196" est à supprimer de la case supérieure droite du tableau reproduit sur cette page et il convient d'insérer la mention "SUP 196".

La page 5, telle que modifiée, est approuvée.

Pages 6 à 11

Approuvées.

Page 12

Le Président de la Commission 4 déclare qu'il convient de supprimer les crochets de ADD 367A et d'inscrire la date "1er janvier 1976".

La page 12, telle qu'amendée, est approuvée.

Pages 13 à 22

Approuvées.

Page 23

Le Président de la Commission 4 déclare que "SUP 964A" devrait être décalé vers le bas sous le titre "Section I. Dispositions générales".

---

*) Page 1 : table des matières. Page 2 : vierge.

La page 23, telle que modifiée, est approuvée.

Page 24

Le délégué du Royaume-Uni propose une modification à MOD 992, cette modification n'intéresse que le texte anglais.

La page 24, telle qu'amendée est approuvée.

Page 25

Approuvée.

Page 26

Il est décidé de supprimer la mention "Après 999E" à la sixième ligne à partir du bas de la page.

La page 26, telle qu'amendée, est approuvée.

Page 27

Le Président de la Commission 6 estime qu'il convient de supprimer les crochets à la dernière ligne de MOD 1145.

La page 27, telle qu'amendée est approuvée.

Pages 28 à 30

Approuvées.

Page 31

Le délégué de la Nouvelle-Zélande, appuyé par les délégués du Royaume-Uni, de l'Espagne et des Pays-Bas, déclare que ADD 1177.1 est destiné à devenir un renvoi. C'est pourquoi il propose que l'indication de renvoi "1" soit ajoutée après "en communication" à la dernière ligne de MOD 1177. Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la Norvège propose des amendements au texte anglais du renvoi 1177.1.

Le délégué de l'Argentine ayant fait observer que le texte espagnol contient deux versions différentes de ADD 1177A, les délégués du Brésil et de l'Espagne déclarent que la première version est correcte et qu'il convient de supprimer la seconde. Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la Suisse propose de supprimer les termes "de son groupe" du texte français de ADD 1177A. Il en est ainsi décidé.

Le Président de la Commission 6 déclare que la phrase entre parenthèses figurant à la fin de ADD 1177B devrait être modifiée pour se lire comme suit : "(voir la Résolution N° Mar 2-V)". Il en est ainsi décidé.

La page 31, telle qu'amendée, est approuvée.

Pages 32 à 41

Approuvées.

Pages 42 à 44

Le délégué du Royaume-Uni demande qu'au numéro 1256, on remplace "156,80 MHz" par "156,8 MHz". Il en est ainsi décidé.

Approuvées, telles qu'amendées.

Pages 45 à 49

Approuvées, sous réserve que le texte du numéro 1322B (page 48) sera entièrement publié dans l'impression définitive.

Page 50

Le Président de la Commission 6 signale que la référence entre parenthèses sous MOD 1329A devrait se lire "(voir le numéro 999E.1)".

Approuvée, telle qu'amendée.

Page 51

Le délégué des Etats-Unis souligne que les notes de bas de page 1351C.1 et 1351D.1, telles qu'elles apparaissent aux pages 6 et 7 du Document N° 411, devraient être réinsérées. Le Président de la Commission 6 confirme que c'est bien le cas, ces notes ayant la teneur suivante : "Pour l'utilisation de la classe d'émission A3H après le 1er janvier 1978, voir le numéro 1351I."

La page 51, telle que modifiée, est approuvée.

Pages 52 à 55

Approuvées.

Page 56

Sur la suggestion du Président de la Commission 6, il est décidé de refondre les deux alinéas du numéro 1359 en un seul et de supprimer le mot "Titre" précédant cette disposition. L'instruction entre parenthèses concernant l'insertion de la disposition devrait également être supprimée.

La page 56 est approuvée sous réserve des modifications ci-dessus indiquées et d'une correction typographique mineure dans la version espagnole.

Page 57

Il est décidé à l'avant-dernière ligne du numéro 1367 de remplacer "doivent" par "devraient".

En ce qui concerne le numéro 1367A, il est décidé, sur l'intervention du délégué du Royaume-Uni, qu'il s'agit bien d'une modification qui porte sur le fond, et qu'il faut donc lire, non pas (MOD) 1367A, mais MOD 1367A. Il en est ainsi décidé.

La page 57 ainsi amendée est approuvée.

Page 58

Après une discussion à l'issue de laquelle il est décidé de laisser les parenthèses qui entourent l'expression MOD dans (MOD) 1371, la page 58 est approuvée, sous réserve de remplacer "156,80 MHz" par "156,8 MHz" au numéro 1368A.

Pages 59 à 64

Approuvées.

Page 65

Approuvée, sous réserve de remplacer "156,80 MHz" par "156,8 MHz" dans MOD 1491.

Pages 67-71

Approuvées.

Page 73

Le Président de la Commission 6 déclare que la phrase entre parenthèses à la fin du numéro 2087AF devrait être : "(voir les numéros 2087AV à 2087AZ)".

La page 73, telle qu'amendée est approuvée.

Page 74

Le délégué du Danemark propose une modification au numéro 2087AI, qui n'affecte que le texte anglais.

Le Président de la Commission 6 suggère une modification au numéro 2087AK, qui n'affecte que le texte anglais.

La page 74, telle qu'amendée, est approuvée.

Pages 75 à 78

Approuvées.

Ainsi s'achève la deuxième lecture de la 6ème série de texte soumis par la Commission de rédaction (R.6 - Document N° 567).

5. Clôture de la Conférence

Le Président fait la déclaration suivante :

"Nous avons maintenant achevé les travaux de la Conférence et je voudrais les résumer. Dans mon discours d'ouverture, je faisais allusion aux progrès des radiocommunications maritimes et j'énumérais un certain nombre des grandes questions que nous allions passer en revue. Ainsi que je l'ai dit, nous avons épuisé notre ordre du jour et pris de nombreuses décisions, malheureusement pas toujours à l'unanimité. Néanmoins, j'estime que c'est peut-être là un indice favorable. Cela signifie en effet que l'on porte un intérêt considérable à un service qui prend de l'importance. C'est pourquoi il n'est que normal que des divergences d'opinions se manifestent, ce qui prouve que nous gardons l'esprit ouvert et que nous restons sur la voie du progrès.

Dans mon discours d'ouverture je me référais également aux principaux points, parmi lesquels je plaçais l'appendice 25. Nous avons révisé cet appendice et vous avez un nouveau plan d'allotissement qui entrera en vigueur en 1978. Il existe, je le sais, des divergences de vues sur ce plan, mais il ne faut pas oublier qu'il n'entrera en vigueur que dans trois ans et demi, et il n'est pas facile par conséquent de juger de son efficacité. Quoi qu'il en soit, nous avons honnêtement essayé d'améliorer la situation. De plus, nous avons révisé complètement l'appendice 15 qui concerne l'attribution des bandes exclusives aux divers services mobiles maritimes. Les propositions étaient nombreuses sur ce point et nous avons réussi à arriver à un compromis qui, je le crois, a réalisé le principal objectif de toutes les propositions présentées, à savoir prendre des mesures en vue de nouveaux services ou peut-être, pour mieux dire, d'améliorer les mesures concernant les services qui prennent de l'extension, tels que la télégraphie à bande étroite à impression directe, l'appel sélectif et les voies additionnelles qui devraient permettre d'améliorer le service radiotéléphonique à ondes décamétriques. Nous avons aussi atteint notre objectif en prenant des dispositions relatives aux télécommunications par satellite. Je pense donc que nous pouvons dire sans altérer la vérité que cette Conférence a accompli un volume de travail considérable dans le temps qui lui était imparti, et j'espère fermement que les résultats obtenus auront des effets bénéfiques pour le service.

Je voudrais remercier en votre nom les Vice-Présidents de la Conférence de l'aide qu'ils m'ont apportée, ainsi que les Présidents et Vice-Présidents des Commissions, groupes et sous-groupes de travail, qui ont supporté tout le poids du travail au cours des sept semaines qui viennent de s'écouler. Je tiens à mentionner spécialement les groupes qui ont travaillé dans des conditions très dures, notamment notre Commission de rédaction, au cours des dix derniers jours. Elle a accompli une oeuvre

remarquable, travaillant constamment "contre la montre" et je regrette qu'elle n'ait pas encore pu achever sa tâche. Vous pourrez vous reposer ce soir et cette nuit pendant que ses membres prépareront encore un document blanc pour demain matin. Notre dette à leur égard est particulièrement lourde, compte tenu des efforts qu'ils ont déployés à ce stade ultime de la Conférence, surtout si nous songeons qu'ils avaient participé activement aux tâches des autres Commissions et de divers groupes de travail au début de la Conférence.

Il serait bon de parler aussi des arrangements pris pour la Conférence. Elle s'est tenue dans ce confortable centre international où, si je fais appel à ma propre expérience, c'est la première fois que je trouve des installations de conférence plus que suffisantes. L'équipement fourni pour les diverses réunions a été idéal. Je ne me souviens pas, depuis 27 ans que j'assiste à des conférences, d'avoir bénéficié de commodités aussi satisfaisantes au plus fort des travaux, permettant à un nombre aussi grand de groupes et de sous-groupes de travail de siéger en même temps. Je répète que les conditions de travail et les installations ont été idéales et nous avons une dette de reconnaissance envers l'Union, qui a su mettre de tels moyens à notre disposition. Elle nous a sans aucun doute aidés à accomplir notre tâche et permis de réaliser nos objectifs dans le délai qui était imparti à la Conférence.

Je désire remercier le Secrétaire général et son personnel pour les excellents arrangements et services de secrétariat qu'ils ont mis à notre disposition. Le personnel a travaillé dans les coulisses, nous aidant à faire tourner la machine sans grincements. Nous avons aussi bénéficié de l'excellente coopération des membres de l'I.F.R.B. qui nous ont aidé dans notre travail, ainsi que du C.C.I.R. et du C.C.I.T.T. Je tiens à remercier les directeurs de ces Comités, et leurs fonctionnaires, pour l'assistance qu'ils nous ont apportée.

Enfin, en votre nom, Messieurs, je remercie les interprètes d'avoir réussi à nous supporter et je leur présente nos excuses pour les avoir obligés à travailler à des heures tardives, pendant de longues séances. Nous les voyons peu, mais nous connaissons bien leurs voix, et nous les remercions pour un travail qu'ils ont bien fait. Ils assurent un service essentiel, sans lequel notre tâche serait beaucoup plus longue et plus fastidieuse.

Cette Conférence a été unique en son genre, pour autant qu'il s'agit du service maritime. Elle a coïncidé, ainsi que je le signalais lors de la séance plénière d'ouverture, avec le centième anniversaire de la naissance de Marconi. On nous a aussi confié le soin d'élire les nouveaux membres de l'I.F.R.B. Comme d'autres l'ont déjà dit auparavant, c'est avec regret que nous avons fait nos adieux à certains membres qui ont loyalement servi le Comité pendant tant d'années, tout en ayant du même coup le plaisir d'accueillir les nouveaux membres.

Si j'ai oublié quelqu'un que j'aurais dû citer, je ne l'ai pas fait de propos délibéré et je peux vous assurer, Messieurs, que les noms que j'ai mentionnés ne l'ont pas été par ordre de préférence.

En conclusion, je voudrais rappeler encore une fois que les installations mises à notre disposition nous ont été d'une aide matérielle précieuse dans l'accomplissement de notre mission dans les délais impartis. Je veux espérer que, de retour dans vos pays, vous estimerez que les décisions que nous avons prises ne sont pas finalement aussi mauvaises que vous avez pu le penser et qu'elles contribueront matériellement aux progrès du service à l'avenir."

(Applaudissements)

Le Secrétaire général fait la déclaration suivante :

"Monsieur le Président,

Permettez-moi, en premier lieu, de vous adresser mes plus vives félicitations pour la façon magistrale dont vous avez mené à bien, et dans les délais prévus, les travaux de cette importante conférence.

Votre connaissance approfondie des problèmes et des hommes, votre aisance naturelle à présider les débats quelles que soient les difficultés que présentait la recherche d'une solution équitable à certains problèmes fort délicats, votre amabilité sans défaillance malgré la durée des séances ou le nombre des interventions, votre autorité souriante qui s'est exercée d'une manière si discrète sur les principales commissions pour qu'elles accélèrent leurs travaux sans porter préjudice à l'efficacité de ces derniers, tout cela a fait de vous l'un des meilleurs présidents auquel les délégations aux conférences de l'U.I.T. ont eu la sagesse de confier la direction de leurs débats. L'U.I.T. dans son ensemble et tout particulièrement les participants aux travaux de la présente conférence vous en sont très reconnaissants.

Monsieur le Président,

Merci pour vos aimables paroles à l'égard des membres du personnel de l'Union.

Mesdames et Messieurs,

Je voudrais remercier également toutes les délégations qui ont participé à cette conférence pour l'importance de leurs contributions ainsi que pour la compréhension mutuelle dont elles ont fait preuve.

Les 2500 propositions présentées, qui ont servi de base à vos travaux et dont le volume impressionnant représente un millier de pages environ, nous laissent confondus devant la somme d'heures de travail que leur préparation a dû demander aux différentes administrations.

A ce sujet rappelons que l'une des caractéristiques des réunions techniques de l'U.I.T. est que les travaux d'une conférence comme celle-ci sont l'aboutissement d'un travail minutieux effectué à l'échelle mondiale. Un tel travail préparatoire englobe non seulement les propositions proprement dites présentées à la conférence mais aussi le travail remarquable effectué, des années durant, par les administrations au sein des Comités consultatifs.

Comme pour toutes les autres conférences de l'U.I.T., l'esprit de coopération qui a animé vos débats mérite d'être souligné. En effet, tout au long de vos travaux vous avez fait la preuve, une fois de plus, que le but principal poursuivi est sans conteste la recherche de solutions pratiques qui tiennent compte à la fois des intérêts fondamentaux des Membres dans leur ensemble et des intérêts spécifiques de chacun d'eux, ou de certains groupes d'entre eux. C'est cet effort de chacun pour l'obtention de solutions négociées en vue d'aboutir, dans la mesure du possible, à un consensus, qui a fait et fera de plus en plus la force de notre Union. A ce propos, j'aimerais rendre un hommage particulier à vous-même, Monsieur le Président, ainsi qu'à tous les présidents de commissions ou de groupes de travail qui, par leur persévérance, ont été parmi les principaux artisans du succès de cette conférence.

Comme pour toutes les conférences de l'U.I.T., il est intéressant de situer celle-ci dans le contexte général de l'évolution de la technique des télécommunications. Au moment où nous fêtons le 100ème anniversaire de la naissance de Marconi, il convient de souligner que, grâce aux résultats remarquables auxquels elle a abouti, nous voyons se concrétiser l'intégration des satellites dans l'ensemble des moyens de télécommunications utilisés par le service mobile maritime. Grâce à cette conférence, les réglementations et procédures adoptées sont plus précises et plus complètes et l'on peut difficilement concevoir qu'un travail de spécialiste aussi minutieux ait pu s'accomplir dans le cadre d'une conférence générale des radiocommunications.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Vous n'ignorez pas que, d'après les dispositions pertinentes de la Convention, l'organisation matérielle des conférences constitue l'une des responsabilités majeures du Secrétariat général. Or, pour une conférence aussi importante que celle-ci, il est très difficile de concevoir l'organisation la plus économique et la plus efficace possible parce qu'il ne nous est pas possible de connaître, avant que la conférence soit en pleine action, comment vont se dérouler ses travaux. Ainsi, par exemple, il est difficile d'être sûr que le personnel recruté spécialement pour la conférence sera à la fois suffisamment nombreux pour couvrir les besoins quand ils se présentent, notamment aux moments des pointes, et pas trop nombreux pour qu'il n'y ait pas de sous-emploi. Malgré toutes ces difficultés, nous pensons néanmoins que, cette fois-ci, nous avons réussi à adapter assez bien les ressources disponibles aux véritables besoins.

Pour vous donner quelque idée de ce qu'a accompli la machine administrative mise en place, permettez-moi de vous citer quelques chiffres mettant en lumière le travail accompli par le personnel du siège de l'Union.

La présente conférence a bénéficié de la participation de 104 délégations et de celle de 10 organisations internationales, soit au total, en chiffre rond, 500 délégués. Les documents reproduits ont été au nombre de 800 représentant 4000 pages environ pour chacune des langues de travail de l'Union.

Ces chiffres vous donnent une idée de l'évolution des tâches confiées au Secrétariat. L'U.I.T. doit maintenant faire face à plusieurs grandes conférences par an. De sorte que, depuis 1973, le graphique des travaux effectués ne présente plus, comme autrefois, des crêtes facilement absorbables, mais plutôt un palier continu situé à un niveau très élevé, difficilement supportable pour le personnel en place. Que l'on en juge par ces quelques chiffres concernant l'année 1973 et les quatre premiers mois de 1974 : en 1973, 35 millions de feuilles de documents ont été reproduits, ce qui représente plus de 130 tonnes pour l'ensemble des conférences et réunions de l'année. Pour le premier trimestre de 1974 seulement, nous en sommes déjà à 20 millions de feuilles de documents, ce qui représente, en moyenne, une tonne de papier manipulé par jour.

En 1973, 2000 heures supplémentaires ont été nécessaires, alors que pour le premier tiers de l'année 1974, nous en sommes déjà à 6300 heures supplémentaires avec tous les problèmes que cela entraîne pour un personnel à qui l'on demande beaucoup et qui a toujours fait preuve d'un dévouement exemplaire.

Aussi, vous me pardonnerez sans doute si je saisis cette occasion solennelle pour dire quelques mots de gratitude à l'égard de ce personnel dont le dévouement et la conscience professionnelle sont dignes d'éloge.

Je viens de parler de l'organisation matérielle, je dirais quelques mots également sur le cheminement des propositions jusqu'à leur aboutissement final sous la forme de dispositions réglementaires. Bien que cela ne relève pas de la compétence du Secrétaire général, mais en pensant tout particulièrement à la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications prévue pour 1979, permettez-moi de vous dire que la facilité avec laquelle les propositions, et le cas échéant, leurs synthèses, peuvent être traitées par une conférence influe directement sur la durée de celle-ci et, partant, sur son coût.

Ainsi, il me semble hautement souhaitable que l'on parvienne, à l'avenir, à mieux identifier ce que j'appellerais les centres de gravité des débats. Si les Membres pouvaient procéder assez tôt, et ce, bien avant l'ouverture d'une conférence, à une première évaluation de l'importance relative des sujets à discuter, en pesant les uns par rapport aux autres, il serait possible de mieux répartir les tâches. Ceci permettrait d'éviter, peut-être, certaines réunions mixtes ou certains retards dus au réexamen des conclusions d'une commission par une autre.

Je voudrais terminer ces quelques mots en vous annonçant que nous nous proposons de procéder, dans les meilleurs délais, à une étude d'ensemble fondée sur les travaux de la présente conférence, et cela dans le but de déterminer la composition de l'équipement de différents types de stations radiomaritimes principales et secondaires.

Les résultats de cette étude constitueront un guide précieux pour de nombreuses administrations et pourront être communiqués à celles qui le désirent, sur simple demande. Un tel guide les aidera, éventuellement, à moderniser les stations radiomaritimes existantes, ou à équiper de nouvelles stations.

Mesdames et Messieurs,

Il ne me reste plus qu'à vous souhaiter un très bon voyage et un bon retour dans vos foyers en exprimant l'espoir de vous revoir bientôt à l'occasion d'autres conférences ou réunions organisées sous l'égide de l'U.I.T."

M. Badalov (U.R.S.S.) fait la déclaration suivante :

"M. le Président, M. le Secrétaire général, Mesdames, Messieurs,

A la fin de son discours, le Président de la Conférence a déclaré qu'il présentait par avance ses excuses aux personnes qu'il aurait pu oublier de remercier. Il me semble en effet qu'il a oublié un participant très distingué et je tiens à réparer cette omission. Au nom de tous les participants, je voudrais me tourner vers notre Président, M. Billington, pour qui nous éprouvons tant de respect, et lui exprimer notre profonde gratitude et nos remerciements pour tout le dévouement dont il a fait preuve dans l'exercice de ses fonctions.

Cette Conférence est l'une des réunions internationales les plus importantes en matière de radiocommunications maritimes. Nombre de personnes ici présentes vous connaissent, Monsieur, non seulement comme un président de réunions internationales averti, mais aussi en tant que spécialiste hautement qualifié. Vos multiples activités internationales au sein de l'U.I.T. ont commencé en 1947, alors que vous étiez encore très jeune, il est vrai, et vous avez d'emblée révélé vos dons extraordinaires en dirigeant la Conférence d'Atlantic City dans le domaine des radiocommunications maritimes. Un an plus tard, à Copenhague, vous dirigiez les travaux de la Conférence concernant la Zone européenne maritime. C'est à cette époque que j'ai eu l'honneur de faire votre connaissance, puisque je participais moi-même à la Conférence de radiodiffusion de Copenhague.

Lors des conférences des radiocommunications de 1951 et de 1959, vous avez été président de la Commission traitant des communications radiomaritimes. En 1967, vous avez dirigé les travaux de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications en matière de service mobile maritime. A l'O.M.C.I., vous présidez un groupe d'experts traitant de l'application des techniques spatiales au service mobile maritime et nous sommes là encore

persuadés que, dans le cadre de ces fonctions, vous parviendrez à des décisions aussi utiles que réalistes. Aujourd'hui, en 1974, ayant travaillé sous vos directives tout au long de la présente conférence, c'est avec plaisir que nous rendons hommage à votre compétence, votre adresse et votre tact.

Ce fut aussi pour nous un plaisir que de rencontrer les membres de votre famille : nous pouvons témoigner du fait que vous n'êtes pas seulement un excellent organisateur en matière de service mobile maritime, mais que vous avez fait preuve des mêmes qualités dans la création et l'organisation d'une charmante et sympathique famille.

Permettez-moi, au nom de tous les participants à la Conférence, de vous remercier de votre dévouement et de votre inlassable activité. Je tiens à vous adresser tous nos souhaits de succès dans vos entreprises ultérieures en y joignant les voeux de bonheur et de santé que nous formons à votre intention pour l'avenir."

(Applaudissements)

En réponse au délégué, le Président déclare :

"Messieurs, M. le Secrétaire général, M. Badalov,

Je voudrais en premier lieu remercier M. Mili de ses aimables paroles et lui exprimer en même temps notre gratitude pour les efforts considérables déployés par les fonctionnaires de l'Union. Travailler avec lui, avec ses collaborateurs, et je dois le dire, avec tout le personnel de l'Union pendant une aussi longue période a été un véritable plaisir. J'ai toujours rencontré chez eux un esprit de coopération très développé et un désir constant de m'aider; quelle que soit la tâche que j'aie entreprise à la Conférence, ils se sont toujours montrés disposés à me prêter leur concours, ce qui a allégé d'autant mon travail.

Je tiens à remercier M. Badalov des aimables paroles qu'il m'a adressées, ainsi qu'à ma famille. J'y ai été très sensible et je peux vous assurer, Messieurs, que toute mon activité, soit à cette Conférence, soit à d'autres, a été inspirée par le souci de contribuer au constant développement d'un service auquel je suis associé depuis plus d'un quart de siècle et qui a subi sous mes yeux bien des transformations. Il vient d'entrer maintenant dans une phase au cours de laquelle nous assisterons probablement à des développements d'une ampleur inégalée dans l'introduction des communications spatiales.

J'ai eu le grand plaisir, au fil des ans, de rencontrer beaucoup de gens. Je me suis fait bien des amis, et comme l'a dit tout à l'heure M. Fryer, l'un des plaisirs de ces conférences est d'avoir l'occasion de nouer chaque fois de nouvelles amitiés. Et pourtant, comme il l'a souligné ensuite, on éprouve des regrets à l'idée que certains visages seront absents la prochaine fois.

Même si nous n'avons pas toujours été d'accord tout au long de cette réunion, je pense que la coopération a été excellente. J'ai été sensible à vos commentaires et à vos remarques et les ai toujours trouvés constructifs. Sans cet esprit de coopération, nous n'aurions certainement pas pu aboutir au résultat que nous avons obtenu. Je voudrais remercier encore une fois M. Badalov pour la sincérité et l'amabilité de ses propos, ainsi que vous tous, Messieurs, pour la manière dont vous les avez accueillis."

Le délégué de l'Arabie Saoudite fait la déclaration suivante :

"M. le Président,

Peut-être nous accorderez-vous quelques minutes pour nous permettre de vous exprimer notre gratitude et vous présenter nos félicitations pour la compétence et la patience avec lesquelles vous avez dirigé nos débats d'un bout à l'autre de cette longue période, nous permettant de mener à bien la tâche que nous avons entreprise.

Nous ne saurions manquer d'exprimer également notre gratitude à notre Secrétaire général, à ses collaborateurs et au personnel de l'Union pour le dur travail qu'ils ont effectué tant pour la préparation de la Conférence que pendant toute sa durée. Je tiens aussi à exprimer notre reconnaissance aux membres et au personnel de l'I.F.R.B. ainsi qu'à tous ceux qui ont contribué au succès de la Conférence. Permettez-moi une fois encore, M. le Président, de vous adresser nos félicitations et nos remerciements."

La séance est levée à 20 heures 15.

Le Secrétaire général : Le Président :

M. MILI R.M. BILLINGTON

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 611-F(Rév.1)
28 janvier 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

SIGNATURE DES ACTES FINALS
DE LA CONFERENCE

Samedi 8 juin 1974, à 11 h 00

Président : M. R.M. BILLINGTON (Royaume-Uni)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le Président de la Commission de rédaction indique que les Actes finals de la Conférence comprennent les documents adoptés en seconde lecture, la série R.6, l'Appendice 25 - Mar 2 et les pages révisées de l'Appendice 12.

Répondant à une question du délégué des Pays-Bas, le Secrétaire général précise que le Protocole final sera envoyé à toutes les administrations. Toutes les délégations sont invitées à signer le Protocole final afin d'indiquer par là qu'elles ont pris note des informations ou des réserves qu'il contient. Un certain nombre de délégations ont fait des déclarations qui seront reproduites dans un procès-verbal de Séance plénière mais pas dans le Protocole final. Par ailleurs, les délégations des pays suivants ont remis, pour insertion dans le Protocole final, des déclarations qui ne figurent pas dans la liste : Corée (Document 568), Pays-Bas (569), Iraq (570), Israël (571), Chili (572), Côte d'Ivoire (573), Italie (574), Belgique (575), République Populaire de Chine (576(Rév.1)), Panama (577), Sénégal (578), Corée (579), France (580), Mauritanie (586) et Cameroun (590). Enfin, les délégations du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de la République Khmère, de l'Indonésie, du Libéria, de l'Inde, du Brésil, du Viet-Nam, du Nigeria et de Cuba ont aussi demandé que leurs déclarations figurent dans le Protocole final.

Le Secrétaire général explique la procédure à suivre pour la signature des Actes finals (une feuille pour la révision du Règlement des radiocommunications, une pour la révision du Règlement additionnel des radiocommunications et une troisième pour le Protocole final).

Il procède ensuite à l'appel des délégations dont les pouvoirs ont été reconnus en ordre par la Séance plénière.

Les délégations des pays ci-après signent la révision du Règlement des radiocommunications et le Protocole final :

République Algérienne Démocratique et Populaire, République Fédérale d'Allemagne, Royaume de l'Arabie Saoudite, République Argentine, Australie, République Populaire du Bangladesh, Belgique, République Fédérative du Brésil, République Populaire de Bulgarie, République Unie du Cameroun, Canada, République Centrafricaine, Chili, République Populaire de Chine, République de Chypre, République de Colombie, République Populaire du Congo, République de Corée, Costa Rica, République de Côte d'Ivoire, Cuba, République du Dahomey, Danemark, République de El Salvador, Ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, République de Haute-Volta, République Populaire Hongroise, République de l'Inde, République d'Indonésie, Iran, République d'Iraq, Irlande, Islande, Etat d'Israël, Italie, Jamaïque, Japon, République Khmère, Etat de Koweït, Liban, République du Libéria, Luxembourg,

Malaisie, République Malgache, Royaume du Maroc, Maurice, République Islamique de Mauritanie, Mexique, Monaco, Nicaragua, République Fédérale de Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, République de Panama, République du Paraguay, Royaume des Pays-Bas, Pérou, République des Philippines, République Populaire de Pologne, République Démocratique Allemande, République Socialiste de Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République du Sénégal, République de Singapour, République de Sri Lanka (Ceylan), Suède, Confédération Suisse, République Unie de Tanzanie, République Socialiste Tchécoslovaque, Territoires des Etats-Unis d'Amérique, Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, République Togolaise, Tunisie, Turquie, U.R.S.S., République de Venezuela, République du Viet-Nam, République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, Papua-Nouvelle-Guinée.

Les mêmes délégations, à l'exception des délégations des Etats-Unis d'Amérique et des Territoires des Etats-Unis d'Amérique, signent la révision du Règlement additionnel des radiocommunications.

Le Secrétaire général annonce que 88 pays ont signé le Règlement des radiocommunications et le Protocole final et que 86 pays ont signé le Règlement additionnel des radiocommunications.

La séance est levée à midi.

Le Secrétaire général :
M. MILI

Le Président :
R.M. BILLINGTON

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 611-F
12 décembre 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

SIGNATURE DES ACTES FINALS
DE LA CONFERENCE

Samedi 8 juin 1974, à 11 h 00

Président : M. R.M. BILLINGTON (Royaume-Uni)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le Président de la Commission de rédaction indique que les Actes finals de la Conférence comprennent les documents adoptés en seconde lecture, la série R.6, l'Appendice 25 - Mar 2 et les pages révisées de l'Appendice 12.

Répondant à une question du délégué des Pays-Bas, le Secrétaire général précise que le Protocole final sera envoyé à toutes les administrations. Toutes les délégations sont invitées à signer le Protocole final afin d'indiquer par là qu'elles ont pris note des informations ou des réserves qu'il contient. Un certain nombre de délégations ont fait des déclarations qui seront reproduites dans un procès-verbal de Séance plénière mais pas dans le Protocole final. Par ailleurs, les délégations des pays suivants ont remis, pour insertion dans le Protocole final, des déclarations qui ne figurent pas dans la liste : Corée (Document 568), Pays-Bas (569), Iraq (570), Israël (571), Chili (572), Côte d'Ivoire (573), Italie (574), Belgique (575), République Populaire de Chine (576(Rév.1)), Panama (577), Sénégal (578), Corée (579), France (580), Mauritanie (586) et Cameroun (590). Enfin, les délégations du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de la République Khmère, de l'Indonésie, du Libéria, de l'Inde, du Brésil, du Viet-Nam, du Nigeria et de Cuba ont aussi demandé que leurs déclarations figurent dans le Protocole final.

Le Secrétaire général explique la procédure à suivre pour la signature des Actes finals (une feuille pour la révision du Règlement des radiocommunications, une pour la révision du Règlement additionnel des radiocommunications et une troisième pour le Protocole final).

Il procède ensuite à l'appel des délégations dont les pouvoirs ont été reconnus en ordre par la Séance plénière.

Les délégations des pays ci-après signent la révision du Règlement des radiocommunications et le Protocole final :

République Algérienne Démocratique et Populaire, République Fédérale d'Allemagne, Royaume de l'Arabie Saoudite, République Argentine, Australie, République Populaire du Bangladesh, Belgique, République Fédérative du Brésil, République Populaire de Bulgarie, République Unie du Cameroun, Canada, République Centrafricaine, Chili, République Populaire de Chine, République de Chypre, République de Colombie, République Populaire du Congo, République de Corée, Costa Rica, République de Côte d'Ivoire, Cuba, République du Dahomey, Danemark, République de El Salvador, Ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer, Equateur, Espagne, Finlande, France, Ghana, Grèce, République de Haute-Volta, République Populaire Hongroise, République de l'Inde, République d'Indonésie, Iran, République d'Iraq, Irlande, Islande, Etat d'Israël, Italie, Jamaïque, Japon, République Khmère, Etat de Koweït, Liban, République du Libéria, Luxembourg,

Malaisie, République Malgache, Royaume du Maroc, Maurice, République Islamique de Mauritanie, Mexique, Monaco, Nicaragua, République Fédérale de Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, République de Panama, République du Paraguay, Royaume des Pays-Bas, Pérou, République des Philippines, République Populaire de Pologne, République Démocratique Allemande, République Socialiste de Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République du Sénégal, République de Singapour, République de Sri Lanka (Ceylan), Suède, Confédération Suisse, République Unie de Tanzanie, République Socialiste Tchéchoslovaque, Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretahne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, République Togolaise, Tunisie, Turquie, U.R.S.S., République de Venezuela, République du Viet-Nam, République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, Papua-Nouvelle-Guinée.

Les mêmes délégations, à l'exception des délégations des Etats-Unis d'Amérique et des Territoires des Etats-Unis d'Amérique, signent la révision du Règlement additionnel des radiocommunications.

Le Secrétaire général annonce que 88 pays ont signé le Règlement des radiocommunications et le Protocole final et que 86 pays ont signé le Règlement additionnel des radiocommunications.

La séance est levée à midi.

Le Secrétaire général :
M. MILI

Le Président :
R.M. BILLINGTON

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 612-F/E/S
26 juin 1974

LISTE DES PARTICIPANTS

LIST OF PARTICIPANTS

LISTA DE PARTICIPANTES

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

Introduction

1. Les symboles suivants sont utilisés :

C : Chef de délégation;
CA : Chef adjoint de délégation;
D : Délégué;
A : Conseiller;
S : Membre du secrétariat de la délégation;

2. Les renseignements sont groupés par sections :

Section 1 Délégations
Section 2 Exploitations privées reconnues
Section 3 Organisations internationales
Section 4 Siège de l'Union
Section 5 Secrétariat de la Conférence

Introduction

1. The following symbols are used :

C : Head of delegation;
CA : Deputy Head of delegation;
D : Delegate;
A : Adviser;
S : Member of delegation secretariat

2. The information is grouped by section :

Section 1 Delegations
Section 2 Recognized private operating agencies
Section 3 International organizations
Section 4 Union Headquarters
Section 5 Secretariat of the Conference

Introducción

1. Se utilizan los símbolos siguientes :

C : Jefe de delegación;
CA : Jefe adjunto de delegación;
D : Delegado;
A : Consejero;
S : Miembro de la secretaría de la delegación;

2. La información se agrupa por secciones :

Sección 1 Delegaciones
Sección 2 Empresas privadas de explotación reconocidas
Sección 3 Organizaciones internacionales
Sección 4 Sede de la Unión
Sección 5 Secretaría de la Conferencia

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

1. DELEGATIONS - DELEGATIONS - DELEGACIONES

A. MEMBRES - MEMBERS - MIEMBROS

ALB Albanie (Rép. Pop. d') - Albania (P. R. of) - Albania (R. P. de)

C M. BOÇI Kosta
Direction Générale P.T.T.
Tirane

D M. TIKO Sotir
Ingénieur, Département Radio
Direction Générale P.T.T.
Tirane

D M. PAPORJORGJI Llazar
Ingénieur, Département Radio
Direction Générale P.T.T.
Tirane

D M. MUSAJ Mehmet
Ingénieur, Département Radio
Direction Générale P.T.T.
Tirane

ALG Algérie (Rép. Algérienne Démocratique et Pop.) - Algeria (Algerian Democratic and Pop. Rep.) - Argelia (Rep. Argelina Democrática y Popular)

C M. BOUHIRED Noureddine
Chargé de Mission
Ministère des Postes et Télécommunications
Alger

CA M. HAMOUI Ahmed
Chef du Bureau Radio
Ministère des Postes et Télécommunications
Alger

D M. BENACER Tahar
Inspecteur
Ministère des Postes et Télécommunications
Alger

D M. BENCHEIKH Mohamed
Ingénieur en Télécommunications
Ministère des Transports
Alger

D M. NEZZAR-KEBAILI Ahmed
Ingénieur en Télécommunications
Ministère des Transports
Alger

ALG Algérie (suite) - Algeria (cont.) - Argelia (cont.)

D M. OUABED Youssef
Administration Algérienne des P.T.T.
Alger

A M. MAAMAR Ahmed
Attaché
Mission Permanente d'Algérie
Genève

D Allemagne (Rép. Féd. d') - Germany (Fed. Rep. of) - Alemania (Rep. Fed. de)

C Mr. KUPPER Johannes, F.A.E.
Ministerialdirigent
Bundesministerium für das Post-und
Fernmeldewesen
Bonn

CA Mr. SUPPERT Fritz
Ministerialrat
Bundesministerium für das Post-
und Fernmeldewesen
Bonn

D Mr. BINZ Rudolf
Ministerialrat
Bundesministerium für das Post-
und Fernmeldewesen
Bonn

D Mr. FÖRSTER Kurt E.
Fernmeldeoberamtmann
Oberpostdirektion
Hamburg

D Mr. FROMMER Erich
Leitender Oberpostdirektor
Fernmeldetechnisches Zentralamt der
Deutschen Bundespost
Darmstadt

D Mr. GEORGE Eberhard
Postrat
Fernmeldetechnisches Zentralamt der
Deutschen Bundespost
Darmstadt

D Mr. GRANDT Eduard
Amtsrat
Bundesministerium für das Post
und Fernmeldewesen
Bonn

D R. F. d'Allemagne (suite) - F. R. of Germany (cont.) - R. F. de Alemania (cont.)

D Mr. HARDER Rolf R. W.
Fernmeldeoberamtsrat
Funkamt
Hamburg

D Mr. JANSEN Bernhard
Oberamtsrat
Bundesministerium für das Post- und Fernmeldewesen
Bonn

D Mme KRAMER Gabriele
Dipl.-Übersetzerin
Bundesministerium für das Post- und Fernmeldewesen
Bonn

D Mr. MALINA Klaus B.
Fernmeldeoberinspektor
Oberpostdirektion
Hamburg

D Mr. MALLAU Heiko
Oberpostrat
Fernmeldetechnisches Zentralamt der Deutschen Bundespost
Darmstadt

D Mr. OSTERMANN Wilhelm
Fregattenkapitän
Bundesministerium der Verteidigung
Bonn

D Dr. RÖTGER Thilo
Botschaftsrat I.Kl.
Vertretung der Bundesrepublik Deutschland bei den internationalen Organisationen in Genf

D Mr. SCHACHTSCHNEIDER Gerhard
Geschäftsführer
Debeg GmbH
Hamburg

D Mr. SCHENKE Rudolf
Amtsrat
Bundesministerium für das Post- und Fernmeldewesen
Bonn

D R. F. d'Allemagne (suite) - F. R. of Germany (cont.) - R. F. de Alemania (cont.)

D Mr. STECHER Wilfried H. E.
Referent für Nautik und Schiffstechnik
Verband Deutscher Reeder
Hamburg

D Mr. STÖPLER Walter
Postoberamtsrat
Posttechnisches Zentralamt
Darmstadt

D Mr. TOBIES Siegfried
Oberingenieur
Debeg GmbH
Hamburg

D Dr. ZICKWOLFF Gerhard
Leitender Regierungsdirektor
Bundesministerium für Verkehr
Hamburg

D Dr. HEEGER Hans Otto
Regierungsdirektor
Vertretung der Bundesrepublik Deutschland
bei den internationalen Organisationen in
Genf

ARS Arabie Saoudite (Royaume de l') - Saudi Arabia (Kingdom of) Arabia Saudita (Reino de)

C Mr. ZAIDAN Ahmed
Advisor on Special Duty
Ministry of Communications, P.T.T.
Riyadh

D Mr. DAGHISTANI Abdulrahman
Chief of Frequency Office
Ministry of Communications
Riyadh

D Mr. FADAG Othman
Director, Naval Communication
Ministry of Defence
Riyadh

ARG Argentine (Rép.) - Argentine Republic - Argentina (Rep.)

C Sr. BLEDEL Ricardo
Servicio de Comunicaciones Navales
Armada Argentina
Buenos Aires

D Sr. TROMBETTA César
Servicio de Comunicaciones Navales
Armada Argentina
Buenos Aires

D Sr. PASCUAL Ruben
Segundo Jefe Oficina Frecuencias
Secretaría de Comunicaciones
Buenos Aires

D Sr. SÁEZ Francisco
Servicio de Comunicaciones Navales
Prefectura Naval Argentina
Buenos Aires

A Sr. RAMAYON Ricardo
Primer Secretario de Embajada
Misión permanente
Ginebra

AUS Australie - Australia

C Mr. SAWKINS Evan [1)]
Deputy Director-General
Australian Post Office
Melbourne

C Mr. BARNES Peter Desmond
Staff Engineer (Design)
Australian Post Office
Melbourne

D Mr. CHAPMAN Philip John
Manager - Coast Radio Service
Overseas Telecommunications Commission
(Australia)
Sydney

D Mr. D'ARCEY Anthony
Senior Technical Officer (Radio)
Australian Post Office
Melbourne

---

1) Unable to attend

AUS Australie (suite) - Australia (cont.) - Australia (cont.)

D Mr. FOGGON James, Joseph, MBE.
Engineer, Joint Services Communications Staff.
Department of Defence
Canberra

D Mr. MADELEY Bryan
Sectional Engineer (Radio and Cables)
Overseas Telecommunications Commission
(Australia)
Sydney

D Mr. REID K. S.
Radio Communication Engineer
Department of Transport
Canberra

D Mr. WIGG John Stevenson
Senior Technical Officer (Radio)
Australian Post Office
Melbourne

D Mr. YOUNG Horace Stewart
Controller, Regulatory and Licensing
Radio Branch
Australian Post Office
Melbourne

A Mr. PEEK, Richard M.
2nd Secretary,
Permanent Mission of Australia,
Geneva

AUT Autriche - Austria - Austria

A Mr. STEINER Ernst
Civil Service Officer
Federal Ministry of Transport
Administration of Posts and Telegraphs
Vienna

BGD Bangladesh (Rép. Pop. du) - Bangladesh (P. R. of) - Bangladesh (R. P. de)

C Mr. A.H.M. NURUL HUDA
Chief Engineer, Bangladesh telegraph
and telephone Department, T & T Directorate
General,
Dacca

BGD Bangladesh (suite) - (cont.)

CA Mr. RUHUL QUDDUS
Director, T & T Directorate-General,
Bangladesh telegraph and telephone Department
Dacca

A Mr. RAHMAN, W.
Permanent Observer a.i.
Bangladesh Permanent Mission
Geneva

A Mr. RAHMAN K.A.
Second Secretary,
Bangladesh Permanent Mission
Geneva

BEL Belgique - Belgium - Bélgica

C M. BOUCHIER P.C.M.
Directeur général
Régie Belge des télégraphes et des
téléphones
Bruxelles

CA M. VANCRAEYNEST R.
Directeur général a.i.
Administration de la Marine et de la
Navigation Intérieure
Bruxelles

CA M. THEYS Auguste
Directeur Général de la Transmission
Administration Belge des Télégraphes et Téléphones
Bruxelles

D M. HUYGHE F.A.C.
Directeur adjoint Station côtière
Régie Belge des télégraphes et des téléphones
Bruxelles

D M. HINDRYCKX C.C.
Premier Chef de Section Station côtière
Régie Belge des télégraphes et des
téléphones
Bruxelles

D M. REYNIERS, Maurice,
Expert Principal,
Régie des Voies Aériennes,
Bruxelles

BEL Belgique (suite) - Belgium (cont.) - Bélgica (cont.)

D M. DELVAUX Roger,
Représentant Permanent Adjoint
Mission Permanente de Belgique
Genève

BOL Bolivie (Rép. de) - Bolivia (Rep. of) - Bolivia (Rep. de)

C Sr. SERRATE-AGUILERA José
Representante Permanente de Bolivia
ante los Organismos Internacionales
Ginebra

B Brésil (Rép. Fédérative du) - Brazil (Fed. Rep. of) - Brasil (Rep. Fed. del)

C Mr. DE ARAUJO ITUASSU Arthur Cezar
Advisor of the General Secretariat
Ministry of Communications
Brasilia

D Mr. PAIVA Carlos Altino
Special Advisor of the General Secretariat
Ministry of Communications
Brasilia

D Sr. PEREIRA FILHO José Leite
Special Advisor of the General Secretariat
Ministry of Communications
Brasilia

D Mr. ROSA DE FREITAS Vilmar
Advisor of the General Secretariat
Ministry of Communications
Brasilia

BUL Bulgarie (Rép. Pop. de) - Bulgaria (P. Rep. of) - Bulgaria (Rep. Pop. de)

C M. STAMATOV Dimitar
Chef de la division "Enregistrement des fréquences"
Ministère de l'information et des postes et télécommunications
Sofia

CA Mme SKABRINA Rositza
Spécialiste en chef auprès du
Ministère de l'information et des communications
Sofia

BUL Bulgarie (R. P. de) (suite) - Bulgaria (P. R. of) (cont.) - Bulgaria (R. P. de) (cont.)

D Mr. MARINOV Micho
Chef du Service de Radio
Direction du Transport Maritime
Varna

A Mr. PETROV Ilia
Premier Secrétaire
Mission Permanente de Bulgarie
Genève

CME Cameroun (Rép. Unie du) - Cameroon (United Rep. of) - Camerún (Rep. Unida del)

C M. EGBE TABI Emmanuel
Ministre des Postes et Télécommunications
Ministère des Postes et Télécommunications
Yaoundé

CA M. JIPGUEP Jean
Directeur des Télécommunications
Ministère des Postes et Télécommunications
Yaoundé

D M. KAMGA NJIKE Paul
Président Directeur Général INTELCAM
Yaoundé

D Mr. ABANGE, L.A.F.
Engineer of Telecommunications
Provincial Delegate of Posts and Telecommunications
Yaoundé

D M. TCHOUTA Moussa
Ingénieur au
Ministère des P.T.T.
Yaoundé

CAN Canada - Canada - Canadá

C Mr. YALDEN M.F.
Deputy Minister
Department of Communications
Ottawa

CA Mr. PERRIN F.G.
Director, International Arrangements
International Telecommunications Branch
Department of Communications
Ottawa

CAN Canada (suite) - Canada (cont.) - Canadá (cont.)

D Mr. BLACK D.T.
Superintendent, Regulations
Pacific Region
Department of Communications
Vancouver

D Mr. BOURBIN M.P.
International Arrangements Division
International Telecommunications Branch
Department of Communications
Ottawa

D Mr. CARON O.
Third Secretary
Permanent Mission of Canada to the Office
of the United Nations
Geneva

D Mr. DUCHARME E.D.
Communications Research Centre
Department of Communications
Ottawa

D Capt. EGAN W.
Directorate of Frequencies
Department of National Defence
Ottawa

D Mr. SALISBURY H.F.
International Relations Division
Telecommunications Standards Branch
Department of Communications
Ottawa

D Mr. SCOTT W.W.
Director, Operational Standards &
Procedures
Department of Communications
Ottawa

D Mr. SHECK C.C.
Superintendent, Communications Systems
Marine Telecommunications & Electronics
Branch
Ministry of Transport
Ottawa

D Commander TURNER M.A.
Director, Frequencies
Department of National Defence
Ottawa

CAF Centrafricaine (République) - Central African Republic - Centroafricana (República)

C M. BOMBA, Roger, Magloire
Ambassadeur de la République Centrafricaine
en Suisse
Berne

CA M. GANAZOUI, Blaise-Gabriel
Attaché Culturel et de Presse à l'Ambassade
de la République Centrafricaine en Suisse
Berne

CHL Chili - Chile - Chile

C Sr. LE MAY Jorge H.
Agregado Naval Adjunto
Embajada de Chile
Londres

D Sr. GUZMÁN DUMAS Carlos
Inspector Jefe de Telecomunicaciones
de la Marina Mercante de Chile
Santiago

D Sr. LAGOS Jaime
Primer Secretario
Delegación permanente de Chile
Ginebra

D Sr. ORTEGA LAGOS Tomas
Ingeniero Jefe Departamento Ingeniería de
Telecomunicaciones
Sectel
Santiago

CHN Chine (Rép. Pop. de) - China (P. Rep. of) - China (Rep. Pop. de)

C Mr. LIU Yun-chou
Deputy Director
Ministry of Communications
Peking

D Mr. CHEN Chien-cheng
Head of Department
Ministry of Communications
Peking

D Mr. HSU Ching-Mei
First Secretary
Permanent Mission of the People's Republic
of China
Geneva

CHN Chine (suite) - China (cont.) - China (cont.)

D Mr. TSIEN Hsi-yung
Engineer
Ministry of Communications
Peking

A Mr. CHAO Hsin-tung
Staff Member
Ministry of Post and Telecommunications
Peking

A Mr. HSU Mao-chuan
Staff Member
Ministry of Communications
Peking

A Mr. WANG Chin-cheng
Engineer
Academy of Sciences of the Ministry
of Communications
Peking

A Mr. TING Yi-hsing
Staff Member
Ministry of Posts and Telecommunications
Peking

A Mr. YU Kuo-wei
Staff Member
Ministry of Communications
Peking

S Mrs. CHOU Ju-mei
Staff Member
Ministry of Communications
Peking

S Mrs. KAO Shu-yun
Staff Member
Ministry of Posts and Telecommunications
Peking

S Mr. LU Hsu-sheng
Staff Member
Ministry of Communications
Peking

S Mr. WANG Nan
Staff Member
Ministry of Communications
Peking

CHN Chine (suite) - China (cont.) - China (cont.)

S Mr. WANG Tien-hsiang
Staff Member
Ministry of Posts and Telecommunications
Peking

S Mrs. CHAO Chang-ying
Staff Member of the
Permanent Mission of the People's
Republic of China
Geneva

CYP Chypre (Rép. de) - Cyprus (Rep. of) - Chipre (Rep. de)

C Mr. SHERIFIS Michael
Permanent Representative,
Permanent Mission of Cyprus,
Geneva

D Mr. XENOPHONTOS Andreas
Engineer,
Cyprus Telecommunications Authority
Nicosia

D Mr. DER AVEDISSIAN Sarkis
Engineer,
Cyprus Telecommunications Authority
Nicosia

CLM Colombie (Rép. de) - Colombia (Rep. of) - Colombia (Rep. de)

CA Sr. GARCES-GIRALDO Diego
Embajador Representante Permanente
de Colombia ante la Oficina Europea
de Naciones Unidas y Organismos
especializados con sede en
Ginebra

D Sr. TAPIAS-ROCHA Alberto
Ingeniero Jefe Comunicaciones
Flota Mercante Grancolombiana
Ministerio de Comunicaciones
Bogotá

D Sr. RODRÍGUEZ MOYA Alberto
Ingeniero Telecomunicaciones
Puertos de Colombia
Ministerio de Comunicaciones
Bogotá

CLM Colombie (Rép. de) (suite) - Colombia (Rep. of) (cont.) - Colombia (Rep. de) (cont.)

D Sr. ROMERO CASTRO Luis René
Ingeniero Electrónico de la empresa
nacional de Telecomunicaciones - TELECOM
Ministerio de Comunicaciones
Bogotá

D Sr. NAVARRO URIBE Alberto
Abogado de la Oficina Jurídica de la empresa
nacional de Telecomunicaciones - TELECOM
Ministerio de Comunicaciones
Bogotá

COG Congo (Rép. Pop. du) - Congo (P. Rep. of the) - Congo (Rep. Pop. del)

C M. NTSIBA Mathieu
Inspecteur Principal des P.T.T.
Office National des Postes et Téléphones
Brazzaville

CA M. OKOUO Jean-Pierre
Ingénieur des Télécommunications
Office National des P et T
Brazzaville

D M. NZILA Marcel
Chef des Services Techniques
Office des Télécommunications Internationales
du Congo (Intelco)
Brazzaville

KOR Corée (Rép. de) - Korea (Rep. of) - Corea (Rep. de)

C Mr. LEE Choo Young
Second Secretary
Korean Mission in Geneva

CA Mr. KWEON Hong Jae
Chief of Frequency Division
Office of Radio Regulatory
Seoul

D Mr. KIM Hyun Duk
Officer of Frequency Division
Office of Radio Regulatory
Seoul

CTR Costa Rica - Costa Rica - Costa Rica

C Sr. MENA Miguel Angel
Ministro Consejero
Representante Permanente Alterno
Misión Permanente de Costa Rica
Ginebra

CTI Côte d'Ivoire (Rép. de) - Ivory Coast (Rep. of the) - Costa de Marfil (Rep. de la)

C M. KOUASSI Apetey
Directeur des Télécommunications
Administration des P. et T.
Abidjan

D M. ATCHEBRO Djiro Joseph
Chef des Services Radioélectriques
Administration des P. et T.
Abidjan

D Mr. AKA, Bonny, Léon
Directeur Technique Adjoint - INTELCI
Ministère des Postes et Télécommunications
Abidjan

CUB Cuba - Cuba - Cuba

C Sr. GUTIERREZ MARTÍNEZ Salvador
Director Nacional de Radio
Ministerio de Comunicaciones
Habana

D Sr. FORRELLAT PLANAS Armando
Sub-Director de Tráfico de la Dirección
Nacional de Radio
Ministerio de Comunicaciones
Habana

A Sr. RIVERO ROSARIO Humberto
Tercer Secretario de la
Misión Permanente de Cuba
Ginebra

DAH Dahomey (Rép. du) - Dahomey (Rep. of) - Dahomey (Rep. de)

C M. BOURAIMA Taofiqui
Directeur Général de l'Office
des Postes et Télécommunications
Cotonou

DNK Danemark - Denmark - Dinamarca

C Mr. OLESEN Poul Kr.
Engineer,
General Directorate of Posts and Telegraphs
Copenhagen

D Mr. BENDTSEN, V,O,
Head Controller
General Directorate of Posts and Telegraphs
Copenhagen

D Mr. LARSEN P.V.
Telegraph Inspector,
General Directorate of Posts and Telegraphs
Copenhagen

D Mr. LINDBLAD A.H.
Telegraph Inspector,
General Directorate of Posts and Telegraphs
Copenhagen

D Mr. VILLEBRO Magnus
Head of Radio Section
Danish Government Ship Inspection Service
Copenhagen

A Mr. HANSEN Helge Skovgaard
Chief Radio Operator,
Radiotelegrafistforeningen af 1917
Copenhagen

EGY Egypte (Rép. Arabe d') - Egypt (Arab Rep. of) - Egipto (Rep. Árabe de)

C M. ABOUL-NASR, Mahmoud
Conseiller
Mission Permanente de la République
Arabe d'Egypte à
Genève

D M. ABOU-ALI Sayed Anwar
Premier Secrétaire
Mission Permanente de la République
Arabe d'Egypte à
Genève

D M. HUSSEIN Ahmed
Deuxième Secrétaire
à la Mission Permanente de la
République Arabe d'Egypte à
Genève

SLV El Salvador (Rép. de) - El Salvador (Rep. of) - El Salvador (Rep. de)

C M. GUERRERO Gustavo
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire
auprès de l'Office Européen des Nations Unies
Geneva

EQA Equateur - Ecuador - Ecuador

C Sr. JÁTIVA-ORTÍZ Hugo
Embajador-Representante Permanente
Adjunto del Ecuador ante la Oficina de las
Naciones Unidas y Organismos Internacionales
Ginebra

C Sr. VILLALBA VILLACIS L.G. Hernán
Director de Comunicaciones y Electrónica
de la Armada
Comandancia General de Marina
Quito

D Sr. TOBAR Eduardo
Consejero de la Misión Permanente
del Ecuador
Ginebra

E Espagne - Spain - España

C Sr. ANTEQUERA Francisco
Delegado Permanente Adjunto de España en
Ginebra

CA Sr. PAREDES QUEVEDO José Manuel
Secretario de la Junta Interministerial
de Transmisiones
Madrid

CA Sr. MOLINA NEGRO Francisco
Jefe de la Sección Internacional de
Telecomunicación de la Dirección
General de Correos y Telecomunicación
Madrid

CA Sr. MASIP ACEVEDO Rogelio
Jefe de Transmisiones de la Subsecretaría
de la Marina Mercante
Madrid

D Sr. GONZÁLEZ PALACIOS César
Secretario de Embajada en la
Delegación Permanente de España en
Ginebra

E Espagne (suite) - Spain (cont.) - España (cont.)

D Sr. DE LA CALLE GARCÍA Juan
Secretario Adjunto del Consejo Nacional
de Telecomunicaciones
Dirección General de Correos y
Telecomunicaciones
Madrid

D Sr. REY-STOLLE DE LA PENA Nicasio
Vocal de la Comisión española
correspondiente del C.C.I.R.
Madrid

D Sr. HERRÁNZ PERRUCA Mariano
Vocal de la Comisión española
correspondiente del C.C.I.R.
Madrid

D Sr. ISASI DÍAZ Salvador
Junta Interministerial de Transmisiones
Madrid

D Sr. MATO SEGOVIANO Jesús Pablo
Junta Interministerial de Transmisiones
Madrid

D Sr. BARRANCO ALVAREZ José
Inspector Servicio Marítimo de la
Compañía Telefónica Nacional de España
Madrid

D Sr. ROMEO LÓPEZ José María
Jefe de Sección en la Compañía
Telefónica Nacional de España
Madrid

D Sr. LÓPEZ GÓMEZ César
Ingeniero de la Secretaría Técnica de la
C.T.N.E.
Madrid

D Sr. PARDO, José M.
Secretario Técnico C.T.N.E.
Madrid

D Sr. MOZO VILLAPUN Francisco
Compañía Telefónica Nacional de España
Madrid

USA Etats-Unis d'Amérique - United States of America - Estados Unidos de América

C Mr. LEE Robert E.
Commissioner Federal Communications
Commission
Washington D.C.

CA Mr. HUFFCUTT Gordon L.
Foreign Affairs Officer
Office of Telecommunications
Department of State
Washington D.C.

CA Mr. RAISH L.R.
Policy Consultant
Office of Telecommunications Policy
Executive Office of the President
of the U.S.A.
Washington D.C.

D Captain ADAMS William T.
Chief, Telecommunications Management
Division, Office of Operations
U.S. Coast Guard Headquarters
Washington D.C.

D Mr. ANDERSON Dexter
Foreign Service Officer
Office of Telecommunications
Department of State
Washington D.C.

D Mr. BLAKER Herbert T.
Manager, Communications and
Regulatory Analysis
Collins Radio Company
Arlington, Virginia

D Mr. CRANMER Victor H.
Staff Supervisor Overseas
Network Operations
American Telephone & Telegraph
Company
New York

D Mr. COTTMAN J. Stewart, Jr
Political Counselor
United States Mission
Geneva

USA Etats-Unis (suite) - United States (cont.) - Estados Unidos (cont.)

D Mr. DORIAN Charles
Manager, Maritime Planning
Comsat General Corporation
Washington D.C.

D Mr. FRISBIE Frank L.
Special Assistant for Electromagnetic
Spectrum Matters, Naval
Telecommunications Division, CNO
U.S. Navy Department
Washington D.C.

D Mr. GLUNT E.Merle
Acting Chief Frequency Allocation and
Treaty Division
Federal Communications Commission
Washington D.C.

D Mr. HEMPTON Gordon Fairland
Chief, Aviation and Marine Division
Federal Communications Commission
Washington D.C.

D Mr. JAHN William H.
Communications Specialist Office
of Telecommunications
Department of Commerce
Washington D.C.

D Mr. KEYS Carlton A.
Chief, International
Telecommunications Section
Department of Transportation
Federal Aviation Administration
Washington D.C.

D Mr. KIRBY Richard C.
Associate Director
Office of Telecommunications
U.S. Department of Commerce
Washington D.C.

D Mr. NEWMAN David Eugène
Chairman, Telecommunications
Committee
American Institute of Merchant
Shipping
Washington D.C.

USA Etats-Unis (suite) - United States (cont.) - Estados Unidos (cont.)

D Mr. OGLE James E.
Director, Office of Radio Frequency
Management
Department of Commerce
Washington D.C.

D Mr. REIS Robert C. JR.
Foreign Service Officer
U.S. Department of State
Washington D.C.

D Mr. ROBINSON John T.
Chief, Technical Standards Branch
Federal Communications Commission
Washington D.C.

D Mr. SHRUM Richard E.
Chief, Allocations and Plans Branch
Frequency Management Staff
U.S. Coast Guard Headquarters
Washington D.C.

D Mr. SIMONDS Raymond E.
Director, RCA Frequency Bureau
RCA Corporation
Washington D.C.

D Mr. SMITH JR. Hillyer S.
Director, Regulatory Affairs and
Frequency Planning
Aeronautical Radio, Inc.
Annapolis, Maryland

D Mr. STROMBERG, Robert, E.
Consultant
Federal Communications Commission
Washington D.C.

D Mr. STRICHARTZ M.Harvey
Technical Director/Training
Program Liaison
American Radio Association/Radio
Officers' Union, AFL-CIO
New York

D Mr. WEAVER Walter E.
Aeronautical and Marine Specialist
Federal Communications Commission
Washington D.C.

USA Etats-Unis (suite) - United States (cont.) - Estados Unidos (cont.)

S Mrs. BUTLER Carolyn A.
Secretary Office of Telecommunications
Department of State
Washington D.C.

S Mrs. ROSE Nancy E.
Secretary Office of Telecommunications
Department of Commerce
Washington D.C.

FNL Finlande - Finland - Finlandia

C Mr. HAHKIO Touko
Licentiate of Technology
General Direction of Posts and
Telegraphs
Helsinki

CA Mr. TERÄSVUO Kalevi
Head of Section
General Direction of Posts and
Telegraphs
Helsinki

D Mr. SINKKONEN Arvi
Directeur adjoint à la Division
de l'exploitation internationale
Direction générale des postes
et des télégraphes
Helsinki

D Mr. SVENSSON Reijo
Dipl. Engineer
General Direction of Posts and
Telegraphs
Helsinki

F France - France - Francia

C M. COTTEN Charles-Hervé
Directeur des Affaires Commerciales
Financières et Internationales au
Ministère des Postes et Télécommunications
Paris

CA M. BES Jean B.G.V.
Ingénieur en Chef des Télécommunications
Postes et Télécommunications D.T.R.I.
Paris

F France (suite) - France (cont.) - Francia (cont.)

CA M. CHASPOUL Paul
Administrateur
Postes et Télécommunications D.G.T.
Paris

CA M. THUE Marcel
Ingénieur Général des Télécommunications
Postes et Télécommunications, CNET
Issy-les-Moulineaux

D M. DE BIGAULT DE CAZANOVE Gérard
Lieutenant de vaisseau
Ministère de la Marine
Marine Nationale
Paris

D M. DHENIN Christian Jack Jean
Attaché d'Administration
Postes et Télécommunications
Paris

D M. HOFER Albert Charles
Chef du Bureau Militaire National des Fréquences
Défense Nationale
Paris

D M. MARC Jean
Administrateur des Affaires Maritimes
Adjoint au Chef du Bureau de la Navigation Maritime
Secrétariat Général de la Marine Marchande
Paris

D M. MAUBREY Marcel
Inspecteur Central des Postes et Télécommunications
Postes et Télécommunications DTRI
Paris

D M. MENES Jean
Inspecteur Principal des Postes et Télécommunications
Postes et Télécommunications DTRI
Paris

D M. MIGNOT R.H.J.
Inspecteur des Transmissions
Défense Nationale
Paris

F France (suite) - France (cont.) - Francia (cont.)

D PIPONNIER Jean
Ingénieur en Chef des Télécommunications
Postes et Télécommunications
Paris

D M. RIBADEAU DUMAS Louis René Henri
Ingénieur
France-Service des Phares et Balises
Paris

D M. BALESTIBEAU Gérard
Inspecteur Principal, P.T.T.
Paris

A M. BURTZ Léon Charles
Sous-Directeur chargé des
Affaires Internationales
France-Administration des
Postes et Télécommunications
Paris

A M. FAURIS Robert
Conseiller d'Ambassade
Mission permanente de la France auprès des
Institutions spécialisées
Genève

S Mlle CASTERA Régine
Secrétaire, Postes et Télécommunications
Paris

GAB Gabonaise (République) - Gabon Republic - Gabonesa (República)

C M. SOUAH Thomas
Directeur des Télécommunications
Office des PTT
Libreville

C M. N'ZIENGUI Patrice, Roger
Directeur-Adjoint des Télécommunications
Inspecteur Principal des Télécommunications
Office des PTT
Libreville

D M. ANGO-MENGOME, Jean, Daniel
Chef du Bureau de Gestion
Office des PTT
Libreville

D M. N'ZIGOU-MABIKA, Jean-Joseph
Premier Secrétaire
Mission Permanente du Gabon
Genève

GHA Ghana

C Mr. NETTEY Cyril Francis
Director Engineering External Telecommunication Services
Posts and Telecommunications Department
Accra

D Mr. APPIAH Robert Emmanuel
Frequency Registration Board
Accra

D Mr. HUDSON Kweku Bassaw
Senior Radio Surveyor
Ministry of Transport and Communications
Accra

A Mr. ADAE Mark Kwasi
Marine Radio Engineer
Government of Ghana State Shipping Line
Accra

GRC Grèce - Greece - Grecia

C M. VELISSAROPOULOS, Demètre
Ambassadeur,
Représentant Permanent de Grèce,
Genève

CA M. ECONOMOU Panayotis
Représentant Permanent Adjoint
auprès de la Délégation Permanente de Grèce
Genève

D M. DIMOU Christos
Chef de service à l'Organisme des Télécommunications Helléniques (OTE)
Athènes

D M. HAGER Constantin
Chef de section des fréquences à la Division Générale des Postes et Télécommunications
Athènes

D M. KONTOLEON Spyridon
Chef de service à l'Organisme des Télécommunications Helléniques (OTE)
Athènes

GRC Grèce (suite) - Greece (cont.) - Grecia (cont.)

D M. MANTZARIS Velissarios
Chef de service aux
Télécommunications maritimes
Direction Générale des Postes et
Télécommunications
Athènes

D M. NIKOLAIDIS Emmanouil
Chef de section à l'Organisme des
Télécommunications Helléniques (OTE)
Athènes

D M. RIGAS Pantelis
Chef de service aux
Télécommunications maritimes
Direction Générale des Postes et
Télécommunications
Athènes

D M. SYMEONIDIS Georges
Chef de service à l'Organisme des
Télécommunications Helléniques (OTE)
Athènes

A M. PATERAS Pantelis
Expert sur les questions maritimes
Direction Générale des Postes et
Télécommunications
Athènes

A M. POLITIS Panaghiotis
Expert sur les questions maritimes
Direction Générale des Postes et
Télécommunications
Athènes

A M. SAITIS Emmanouil
Expert sur les questions maritimes
Direction Générale des Postes et
Télécommunications
Athènes

GTM Guatemala - Guatemala - Guatemala

C Sr. LÓPEZ-HERRARTE Enrique
Embajador ante las Naciones Unidas
Ginebra

HVO Haute-Volta (Rép. de) - Upper Volta (Rep. of) - Alto Volta (Rep. del)

D M. KOUROUMA Yaya
Directeur adjoint
Office des PTT
Ouagadougou

C M. BALIMA Joachim
Office des Postes et Télécommunications
de Haute-Volta
Ouagadougou

HND Honduras (Rép. de) - Honduras (Rep. of) - Honduras (Rep. de)

CA Sr. CARIAS Mario
Embajador, Representante Permanente ante
la oficina de Naciones Unidas en
Ginebra

D Sr. CANTOR José
Primer Secretario
Misión Permanente
Ginebra

HNG Hongroise (Rép. Pop.) - Hungarian People's Republic - Hungara (Rep. Pop.)

C M. TOTH Illés
Premier Adjoint du Directeur Général
des Postes
Direction générale des PTT
Budapest

CA M. SZEKELY János
Rapporteur principal à la section
Internationale
Direction générale des PTT
Budapest

D M. ANGELI György
Technical consultant
Mahart, Hungarian Shipping c/o
Budapest

D M. TURI-KOVÁTS Attila (Dr. Eng.)
Chief eng. of the G.P.O.
Hungarian General Post Office
Budapest

D Mme ZVERKÓ Mária
Engineer of the G.P.O.
Hungarian General Post Office
Budapest

D M. SCHNEIDER Pál
Adviser,
General Post Office
Budapest

IND Inde (Rép. de l') - India (Rep. of) - India (Rep. de)

C Mr. MISHRA B.C.
Ambassador and Permanent Representative
of India to the United Nations and specialized
Agencies
Geneva

C Mr. BASU M.K.
Wireless Adviser to the Government of India
Ministry of Communications
New Delhi

D Mr. BARRON Patrick James
Captain Indian Navy
Ministry of Defence
New Delhi

D Dr. RAO M.K.
Assistant to Wireless Advisor
Ministry of Communications
New Delhi

A Mr. SHANKAR Gauri
Counsellor,
Permanent Mission of India
Geneva

INS Indonésie (Rép. d') - Indonésia (Rep. of) - Indonesia (Rep. de)

C Mr. PRATOMO Th.A.
Chief Frequency Division
Directorate General of Posts and Telecommunications
Djakarta

D Mr. MANUPUTTY David J.M.
Chief, Marine Electronics and
Telecommunication Division
Directorate General of Sea Communications
Djakarta

D Mr. SOEMARTO Robert P.
Assistant Chief, Marine Electronics and
Telecommunication Division
Directorate General of Sea Communications
Djakarta

D Mr. SOETOPOHADI
Official of the Department of Communications
Directorate General of the Posts and Telecommunications
Djakarta

IRN Iran - Irán

C Mr. HERISCHI Majid
Director General of Telecommunication
Ministry of P.T.T.
Tehran

CA Mr. ANSARI Hossein
Deputy Director General of Telecommunications
Ministry of P.T.T.
Tehran

D Mr. MADANI Nooradin
Chief of frequency Registration and
allotment office
Ministry of P.T.T.
Tehran

D Mr. CHAMSAI Ahmad
Director of Communications
Ports and Shipping Organization
Tehran

D Mr. FATHIPOUR Ali
Chief of Legal Bureau
Ports and Shipping Organization
Tehran

D Mr. SOLTAN Mohammad
Expert on Radiotelecommunications
Ministry of P.T.T.
Tehran

D Mr. GHASSEMI Abdollah
Communications Systems expert
Ports and Shipping Organization
Tehran

IRQ Iraq (Rép. d') - Iraq (Rep. of) - Iraq (Rep. de)

C Mr. EL-JADIRY, Fakhry Karim
Chief Wireless Engineer
Iraqi Ports Administration
Basrah

CA Mr. AL-JEBOORI, Saadi Najim
Chief of Wireless Engineering Office
Posts, Telegraphs and Telephones Administration
Baghdad

D Mr. AL-RAWASS, Layth A. Adhim
Iraqi Ports Administration
Basrah

IRL Irlande - Ireland - Irlanda

C Mr. MALONE James
Staff Engineer
Dept. of Posts and Telegraphs
Dublin

D Mr. DALY William
Radio Superintendent
Dept. of Posts and Telegraphs
Dublin

ISL Islande - Iceland - Islandia

C Mr. THORKELSSON Sigurdur
Technical Director
Posts and Telecommunications Admin.
Reykjavik

CA Mr. ARNAR Gústav
Divisional Engineer
Posts and Telecommunications Admin.
Reykjavik

D Mr. ARNDAL Stefan
Station Manager
Posts and Telecommunications Admin.
Reykjavik

D Mr. SIGURDSSON Haraldur
Divisional Engineer
Posts and Telecommunications Admin.
Reykjavik

ISR Israël (Etat d') - Israel (State of) - Israel (Estado de)

C Mr. SHAKKED Michael
Engineer I/C Frequency,
Licensing and Regulations Department
Tel Aviv

D Mr. FLEMINGER Yermiyahu
Superintendent
of Radio Coast Stations
Haifa

I Italie - Italy - Italia

C M. PETTI Angelo
Dirigeant Supérieur,
Ministère des P.T.T.
Roma

D M. ASLAN Piero
Attaché,
Mission permanente d'Italie à
Genève

D M. FARIOLI Marcello
Directeur de Section
Administration des P.T.T.
Rome

D M. GUIDARELLI MATTIOLI Giorgio
Directeur de section, P.T.T.
Rome

D M. MENCHINI Walter
Capitano di corvetta
Ministero Difesa Marina
Roma

D M. MUTINI Francesco
Ingénieur,
Ministère des P.T.T.
Rome

D M. PIERSIMONI Oscar
Ingénieur
Ministère P.T.T.
Roma

D Mr. RESCA Carlo
Technical Manager
Societa Italiana Radio Marittima
Roma

D Mr. RISI Sergio
Traffic and Personnel Manager
Compagnia Generale Telemar
Roma

A M. TERZANI Carlo
Directeur
Relations Techniques Internationales R.A.I.
Roma

JMC Jamaïque - Jamaica - Jamaica

C Mr. PARCHMENT Denis Wolsey
Telecommunications Engineer
Post & Telegraphs Department
Ministry of Public Utilities
Communications & Transport
Kingston

D Mr. PEART Karl W.A.
Engineer H.F. Services
Jamaica International
Telecommunications Limited
Kingston

J Japon - Japan - Japón

C Mr. HIRANO Masao
Director General of the
Radio Communications Department,
Radio Regulatory Bureau
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

CA Mr. FUJIKI Sakae
Councillor, KDD
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

CA Mr. KATOH Kazuo
Head of the Frequency Division
Radio Regulatory Bureau
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

CA Mr. MIYA Kenichi
Director, KDD
Tokyo

D Mr. ABE Eizo
General Manager,
Radio Products Division,
Anritsu Electric Co., Ltd.
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

D Mr. HAYASHI Masakazu
Assistant to Chief of Paris
Liaison Office, KDD
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

J Japon (suite) - Japan (cont.) - Japón (cont.)

D Mr. HIDAKA Hidemi
First Secretary
Permanent Mission of Japan in Geneva
Geneva

D Mr. HOSHI Makoto
Manager, Radio Department,
Marine Division, N.Y.K. Line
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

D Mr. ICHIHARA Hiroshi
Manager of Circuit Control
Department, KDD
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

D Mr. IKEDA Yuji
First Secretary
Permanent Mission of Japan in Geneva
Geneva

D Mr. INOBE Motohiko
Representative of Geneva Office, NTT
Geneva

D Mr. KITAGAWA Yasuhiro
Director of Geneva Office, NTT
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

D Mr. KITAHARA Takeo
Chief of I.T.U. Relations Section,
International Relations Department, KDD
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

D Mr. KITAKURA Shoohichi
Chief, Manual Traffic Section,
Service Administration, Bureau NTT
Tokyo

D Mr. KOHEI Shinji
President, all Japan fishing
Radio Association
Tokyo

D Mr. KUWABARA Moriji
Chief, Radio Engineering Section
Plant Engineering Bureau NTT
Tokyo

J Japon (suite) - Japan (cont.) - Japón (cont.)

D Mr. MAKINO Yasuo
Managing Director, NTT
Tokyo

D Mr. MATSUI Mataji
Radio and Electric Engineering Manager,
Ship Department,
Nippon Suisan Kaisha, Ltd.
Tokyo

D Mr. MISAWA Makoto
Assistant Manager of First Engineering
Division, Mitaka Factory,
Japan Radio Co., Ltd.
Tokyo

D Mr. MIZOGUCHI Michio
Counsellor
Permanent Mission of Japan in Geneva
Geneva

D Mr. MORISHIMA Nobukazu
Special Assistant to the Director General
Radio Regulatory Bureau,
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

D Mr. NISHINO Koohhei
Senior Staff Engineer,
Engineering Bureau, NTT
Tokyo

D Mr. OGATA Kenji
Senior Managing Director NTT
Tokyo

D Mr. OKABE Tsuneo
Representative of Geneva Office, NTT
Geneva

D Mr. ORIMA Masami
Chief of Radio System Section,
Transmission System Department, KDD
Tokyo

D Mr. OUCHI Saburo
Director General of Kinki Radio
Regulatory Bureau,
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

J Japon (suite) - Japan (cont.) - Japón (cont.)

D Mr. SATO Sadao
Deputy Head of Aeronautical and Maritime
Division, Radio Regulatory Bureau
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

D Mr. SHINKAWA Hiroshi
Managing Director, KDD
Tokyo

D Mr. SUZUKI Shigeru
Manager of Radio Engineering Section
Maritime and Ship Department
Taiyo Fishery Co Ltd.
Tokyo

D Mr. TOMITA Masayoshi
Chief of Geneva Liaison Office, KDD
Geneva

CBG Khmère (République) - Khmer Republic - Khmer (República)

C M. SO Satta
Ambassadeur, Représentant Permanent de la
République Khmère auprès de l'Office des
Nations Unies et des Institutions
spécialisées à Genève
Mission permanente de la
République Khmère
Genève

D M. DOM Sarin
Troisième Secrétaire auprès de la
Mission permanente de la
République Khmère à Genève

D M. SOM Somouth
Premier Secrétaire auprès de la
Mission permanente de la
République Khmère à Genève
Mission permanente de la
République Khmère

KWT Koweit (Etat de) - Kuwait (State of) - Kuwait (Estado de)

C Mr. AL SAADOON Ahmed Abdullaziz
Assistant under Secretary Ministry
of P.T.T. Kuwait
Ministry of Posts, Telegraphs and
Telephones
Kuwait

KWT Koweit (Etat de) (suite) - Kuwait (State of) (cont.) - Kuwait (Estado de) (cont.)

D Mr. AL GHANEM Shaheen Khaled
Head of International Relation Section
Ministry of Posts, Telegraphs and Telephones
Kuwait

D Mr. AL-MUFTI Husam Abdulwahab
Head of Maritime and Mobile Section
Ministry of Posts, Telegraphs and Telephones
Kuwait

D Mr. AL SABEJ Abdullah Mubarak
Chief Engineer
Ministry of Posts, Telegraphs and Telephones
Kuwait

LBN Liban - Lebanon - Líbano

CA M. CHAMMA Samir
Représentant Permanent adjoint du Liban
auprès de l'O.N.U.
Genève

LBR Libéria (Rép. du) - Liberia (Rep. of) - Liberia (Rep. de)

C Mr. BUTLER Samuel, H.
Executive Officer
Telecommunications Authority
Monrovia

D Mr. MONTGOMERY Josiah C.
Deputy Commissioner
Bureau of Maritime Affairs
Monrovia

A Mrs TONER Jean
Assistant to Deputy Commissioner
of Maritime Affairs
Monrovia

A Mr. TRONE R.D.A.
Assistant to the Deputy Commissioner
of Maritime Affairs,
Liberia Telecommunication Corp.
Monrovia

LBY Libyenne (Rép. Arabe) - Libyan Arab Republic - Libia (Rep. Árabe)

C Mr. EL HAMMALI Zakaria Ahmed
Projects Engineer
Post and Telecommunication Corporation
Tripoli

CA Mr. ASSABEY Mohamed Saleh Assabey
International Relations/Frequency Registration
Posts and Telecommunications Corporation
Tripoli

MLA Malaisie - Malaysia - Malasia

C Mr. MAH Seck Wah
Director of Telecommunications
Telecommunications Department
Malaysia

CA Mr. ALI Syed Mustaffa
Assistant Controller of Telecommunications
Telecommunications Department
Malaysia

D Mr. KHAIRUDDIN BIN ABDUL RAHMAN
Lieut. Commander
Royal Malasian Navy
Kuala Lumpur

MDG Malgache (Rép.) - Malagasy Republic - Malgache (Rep.)

C M. RANDRIANJAFISOLO M. Alexandre
Ingénieur,
Chef du Département Technique Radio,
Administration des P. & T.
Tananarive

MRC Maroc (Royaume du) - Morocco (Kingdom of) - Marruecos (Reino de)

C M. BEN ABDELLAH Mohamed
Secrétaire général des P.T.T. du
Royaume du Maroc
Rabat

CA M. BOUTAMI Larbi
Directeur des Télécommunications
Ministère des P.T.T.
Rabat

D M. BENBOUCHTA Ali,
Secrétaire,
Mission Permanente du Maroc,
Genève

MAU Maurice - Mauritius - Mauricio

C Mr. PYNDIAH Krishna Swami
Director of Telecommunications
Department of Telecommunications
Port Louis

MTN Mauritanie (Rép. Islamique de) - Mauritania (Islamic Rep. of)
Mauritania (Rep. Islámica de)

C M. N'DIAYE Moustapha
Chef du Service des Télécommunications
Office des Postes et Télécommunications
Nouakchott

D M. MANGASSOUBA Aliou
Chef Division Radioélectrique
Office des Postes et Télécommunications
Nouakchott

MEX Mexique - Mexico - México

C Sr. VALENCIA-PÉREZ Luis
Jefe del Departamento de Frecuencias Radioeléctricas,
Dirección General de Telecomunicaciones
Secretaría de Comunicaciones y Transportes
México

D Sr. REYES-ZUMÁRRAGA Juan Francisco
Director de Comunicaciones Navales de la
Armada de México, Secretaría de Marina
México

S Sr. CÁCERES, Miguel A.
Agregado
Misión Permanente de México
Ginebra

MCO Monaco - Monaco

C S.E. Monsieur SOLAMITO César Charles
Ministre Plénipotentiaire
Délégué Permanent auprès des organismes
internationaux
Direction Générale des Postes et Télécommunications
Monaco

D Mr. COURAUD Jacques
Inspecteur Principal
Gouvernement Princier
Monaco

NPL Népal - Nepal - Nepal

C Mr. GYAWALI Kumar
First Secretary
Royal Nepalese Embassy
Paris

NCG Nicaragua

C Sr. SANSÓN-ROMÁN Danilo
Embajador
Misión Permanente de Nicaragua
Ginebra

D Sr. MULLHAUPT Antonio A.
Consul de Nicaragua en Ginebra
Nicaragua

A Mme LACAYO Elisabeth
Attachée
Mission Permanente du Nicaragua
Genève

NIG Nigeria (Rép. Féd. de) - Nigeria (Fed. Rep. of) - Nigeria (Rep. Fed. de)

C Mr. OKOLI G.C.
Adviser (Telecommunications)
Ministry of Communications
Lagos

CA Mr. FATIMILEHIN Olawole
Deputy Chief Engineer
Nigerian External Telecommunications
Lagos

D Mr. AZI Nathan Ndubuisi
Wireless Superintendent
Nigeria Board of Customs & Excise
Lagos

D Mr. NNOLI Godwin Chukwura
Senior Engineer
International Relations Division
Ministry of Communications
Lagos

D Mr. NNAMA Emmanuel Chukwuma
Communications Engineer Nigerian Ports Authority
Headquarters
Lagos

D Mr. BYASS John Olujimi Babajide
Engineer in Charge Transmitters
Nigerian Ext : Telecoms
Lagos

NOR Norvège - Norway - Noruega

C Mr. OVREGARD Per
Director General
Norwegian Telecommunications Administration
Oslo

CA Mr. HAGA O.J.
Head of Division
Norwegian Telecommunications Administration
Oslo

CA Mr. MORTENSEN Per
Technical Director
Norwegian Telecommunications Administration
Oslo

D Mr. ANDERSEN Odd
Chief Engineer
Norwegian Telecommunications Administration
Oslo

D Mr. BOE Arne
Head of Office
Norwegian Telecommunications Administration
Oslo

D Mr. BOE Thormod
Sectional Engineer
Norwegian Telecommunications Administration
Oslo

D Mr. DUBORGH Bernt H.
Counsellor
Norwegian Shipowner's Association
Oslo

D Mr. HOPLAND Sigbjorn
Radio manager (Rogaland radio)
Norwegian Telecommunications Administration
Oslo

D Mr. LINGAAS Agnar
Chief Engineer
Norwegian Telecommunications Administration
Oslo

D Mr. MICHALSEN Per
Sectional Engineer
Norwegian Telecommunications Administration
Oslo

NOR Norvège (suite) - Norway (cont.) - Noruega (cont.)

D Mr. OLSEN Ernst Rolf
Radio Secretary
Norwegian Seamen's Union
Oslo

D Mr. OWRE Trygve
Head of Office
Norwegian Telecommunications Administration
Oslo

A Mr. BERGERUD Bjorn
Commander
Chief of Defence Staff, Norway
Oslo

NZL Nouvelle Zélande - New Zealand - Nueva Zelandia

C Mr. ROSE Derek C.
Divisional Engineer (Radio) Post Office
Headquarters
New Zealand Post Office
Wellington

CA Mr. BUNDLE Robert John
Principal, Radio Division, Post Office
Headquarters
New Zealand Post Office
Wellington

PAK Pakistan - Pakistán

C Mr. JAVED Mohammad
Deputy Chief Engineer
Directorate General
Pakistan Telegraph and Telephone
Islamabad

A Mr. KHAN M. Javed
Secretary, Permanent Mission of Pakistan
Geneva

PNR Panama (Rép. de) - Panama (Rep. of) - Panamá (República de)

D Sr. VILLAMONTE Ramos Aquilino P.
Tercer Secretario de la Misión Permanente de
Panamá
Ginebra

PRG Paraguay (Rép. du) - Paraguay (Rep. of) - Paraguay (Rep. del)

C M. YODICE CODAS Dr Roque
Embajador de Paraguay ante La República
Federal de Alemania
Administración Nacional de Telecomunicaciones
Asunción

HOL Pays-Bas (Royaume des) - Netherlands (Kingdom of the) - Paises Bajos (Reino de los)

C Mr. WINKELMAN V.R.Y.
Head of Coast and Ships' Radio Branch
Netherlands PTT Administration
The Hague

CA Mr. DE ZWART Hendrik K.
Chief Frequency Management Section
The Netherlands PTT Administration
The Hague

D Mr. AARSEN J.A.
Deputy Head of the Radio Traffic Branch
The Netherlands PTT Administration
The Hague

D Mr. HYLKEMA H.T.
Managing Director Radio Holland
B.V. Amsterdam
Postbox 9094
Amsterdam

D Mr. KEES A.O.
Expert Techn. Dept. Radio Holland
B.V. Amsterdam
Amsterdam

D Mr. SCHORNAGEL R.
Head Techn. Dept. Radio Holland
B.V. Amsterdam
Amsterdam

D Mr. VAN DEN OUWEELEN J.A.
Member National Frequency Board
The Hague

D Mr. VAN MOORSEL J.J.M.
Official of Coast and Ships' Radio Branch
The Netherlands PTT Administration
The Hague

HOL Pays-Bas (Royaume des) (suite) - Netherlands (Kingdom of the) (cont.)
Países Bajos (Reino de los) (cont.)

D Mr. VERMAASE F.
Member National Frequency Board
The Hague

D Mr. VEDDER Gijsbert
Official of the Inspection Coast and
Ships' Radio Branch
The Netherlands PTT Administration
The Hague

PRU Pérou - Peru - Perú

C Sr. FORSYTH R.A.
Capitán de Corbeta
Adjunto al Agregado Naval del Perú
en Gran Bretaña
Londres

D M. CHAVEZ-GODOY Luis
Premier Secrétaire à la Délégation
du Pérou à Genève

D Sr. VÉLEZ Mario
Tercer Secretario
Delegación del Perú
Ginebra

PHL Philippines (Rép. des) - Philippines (Rep. of the) - Filipinas (Rep. de)

C Mr. CARREON Ceferino S.
Chairman, Board of Communications
Manila

D Mr. ESPEJO Calixto V.
Administrative Officer and Attache
Philippines Mission to the U.N.
Geneva

D Mr. MALLILLIN Francis
Naval Communication - Electronic Officer
Philippines Navy
Manila

D Mr. SAN JUAN Heraclio
Acting Chief, Inspection Division
Radio Control Office, DPWTC
Quezon City

POL Pologne (Rép. Pop. de) - Poland (P. Rep. of) - Polonia (Rep. Pop. de)

C Mr. WESOLOWSKI Czesław
Dipl. eng. Head of division
Ministry of Post and Telecommunications
Warszawa

CA Mr. WAGNER Maciej
Dipl. eng. senior counsellor
Ministry of Post and Telecommunications
Warszawa

D Mr. PŁAWSKI Włodzimierz
Head of Radio and Navigational Equipment Div.
Polish Register of Shipping
Gdansk

SYR République Arabe Syrienne - Syrian Arab Republic - República Árabe Siria

C M. JOUMAN-AGHA, Adnan
Ministre-Conseiller à la Mission Permanente de la
République Arabe Syrienne à l'O.N.U.
Genève

DDR République Démocratique Allemande - German Democratic Republic - República Democrática Alemana

C Mr. SERINEK Richard
Deputy Minister of Posts and Telecommunications
Ministry of Posts and Telecommunications
Berlin

CA Mr. GÖTZE Herbert
Head of Sector
Ministry of Posts and Telecommunications
Berlin

D Mme CALOV Hannelore
Collaborator
Ministry of Posts and Telecommunications
Berlin

D Mr. DIEKE Hans
Manager of the Division
Ministry of Posts and Telecommunications
Berlin

D Mme ENGELMANN Edith
Head of the Sector
Ministry of Posts and Telecommunications
Berlin

DDR République Démocratique Allemande (suite) -
German Democratic Republic (cont.) -
República Democrática Alemana (cont.)

D Mr. SCHULZ Günter
Head of the Sector
Ministry of Posts and Telecommunications
Berlin

D Mme FISCHER Rotraud
Collaborateur Scientifique
Ministère des Postes et Télécommunications
Berlin/R.D.A.

D Mr. WOYTH Kurt, Karl
Ministry of Post and Telecommunications
of the CDR
Berlin

ROU Roumanie (Rép. Socialiste de) - Roumania (Socialist Rep. of) -
Rumania (Rep. Socialista de)

C M. CEAUŞESCU Constantin
Directeur Général Adjoint
Ministère des Transports et Télécommunications
Bucarest

CA M. NICOLESCU Victor
Chef du Service de Coordination de Fréquences
Ministère des Transports et Télécommunications
Bucarest

D M. MUTU Dimitru
Ingénieur Principal
Ministère des Transports et Télécommunications
Bucarest

D M. PUIU Vasile
Deuxième Secrétaire à la Mission Permanente
de la République Socialiste de Roumanie
Genève

G Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord -
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland -
Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte

C Mr. BAPTISTE Donald Eric
Assistant Secretary
Home Office
London

G Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (suite) - United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (cont.) - Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte (cont.)

C Mr. BILLINGTON R.M., OBE, TD, DL,
Inspector of Wireless Telegraphy
External Telecommunications Executive
Post Office
London

D Miss BASHAM Susan
Personal Secretary
Home Office
London

D Mr. BELLCHAMBERS William Henry
Principal Professional and Technology Officer
Home Office
London

D Mr. BROWN Mervyn
Head of Communications Operations Department,
Foreign and Commonwealth Office
London

D Mr. CARTER Thomas Nicholas
Assistant Inspector of Wireless Telegraphy
External Telecommunications Executive
Post Office
London

D Mr. CLARK S.J.
Executive engineer
External Telecommunications Executive
Post Office
London

D Mr. CLARKE Frederick John
Consultant
Home Office
London

D Mr. DAVIES W.M.
Deputy controller
External Communications Executive
Post Office
London

D Mr. DUNELL Wilfred Maurice
Assistant Inspector of Wireless Telegraphy
External Telecommunications Executive
Post Office
London

G Royaume-Uni (suite) - United Kingdom (cont.) - Reino Unido (cont.)

D Mr. FRYER P.W.F.
Principal
Home Office
London

D Mr. HAMMOND Charles William Frederick
Senior Scientific Officer
Cabinet Office
London

D Mr. HENSMAN Reginald H
Higher Executive Officer
Ministry of Defence (Signals)
London

D Miss HEWETT Christine Bell
P.A. to Mr. M. Brown
Foreign & Commonwealth Office
London

D Mr. HICKS S.G.
Senior Scientific Officer
Ministry of Defence (Signals)
London

D Mr. HOWARTH T. Frederick H.
Senior Executive Officer
Home Office
London

D Miss JOHNSON W.F.
Higher Executive Officer
Home Office
London

D Mr. MEREDITH Michael O.
Head of Section
External Telecommunications Executive
Post Office
London

D Mr. MOORE John Robert
Conference Officer
Foreign and Commonwealth Office
London

D Mr. PARKER John Stephen
Principal
Department of Trade (Marine Division)
London

G Royaume-Uni (suite) - United Kingdom (cont.) - Reino Unido (cont.)

D Mr. PAUL John Duncan
Assistant Inspector of Wireless Telegraphy
External Telecommunications Executive
Post Office
London

D Mr. RAHILLY John Richard
Chairman of UK Government
Frequency Committees
Cabinet Office
London

D Miss RILEY Stella Constance
Personal Secretary
External Telecommunications Executive
Post Office
London

D Mr. THORNE Frank
Assistant Inspector of Wireless Telegraphy
External Telecommunications Executive
Post Office
London

D Mr. TAYLOR John
Second Secretary
United Kingdom Mission
Geneva

D Mr. WAUGH William J.
Radio Superintendent
External Telecommunications Executive
Post Office
London

D Mr. WHALLEY Arnold
Deputy Inspector of Wireless Telegraphy
External Telecommunications Executive
Post Office
London

A Mr. BAYNHAM Brian H.G.M.
Captain
Chamber of Shipping
London

A Mr. HOPKINS David Louis
Manager (Comms & Nav. Aids)
The Marconi International Marine Co LTD
Chelmsford

G Royaume-Uni (suite) - United Kingdom (cont.) - Reino Unido (cont.)

A Mr. McDONALD G.J.
Technical Director
Marconi International Marine Co.Ltd
Chelmsford

A Mr. MURPHY Kevin Anthony
General Secretary
Radio and Electronic Officer Union
London

A Mr. NORTH George William
Senior Signals Officer
(Head of Frequency Management)
Civil Aviation Authority,
National Air Traffic Services
London

A Mr. PRIESTLEY Basil Joseph
Head of Frequency Planning
Cable and Wireless Ltd
London

A Mr. SEATON Robin Charles
Personnel Manager
The Marconi International Marine Co.Ltd
Chelmsford

A Mr. SOWTON Charles William
Director of Radio Technology
Home Office London

A Mr. SMITH Glyn Ewart
Shipowner's Representative
Chamber of Shipping of the UK
London

A Mr. SNELLING Harry William
Chief Clerk
Cable and Wireless LTD
London

SEN Sénégal (Rép. du) - Senegal (Rep. of the) - Senegal (Rep. del)

C M. DIONE Alioune M'Bodji
Ingénieur des Télécommunications
Directeur des Télécommunications
Office des Postes et Télécommunications du Sénégal
Dakar

SEN Sénégal (suite) - Senegal (cont.) - Senegal (cont.)

CA M. de SOUZA Paul
Inspecteur des Postes
Chef du Service Radio Privée et Fréquences
Office des Postes et Télécommunications
Dakar

D M. BARRO Youssouph
Premier Conseiller
Mission Permanente du Sénégal auprès de l'O.N.U.
Genève

SNG Singapour (Rép. de) - Singapore (Rep. of) - Singapur (Rep. de)

C Mr. RAJASINGAM R.G.
Head (Regulatory Affairs)
Telecommunication Authority of Singapore
Singapore

D Mr. NG Kim Poh
Head (Radio Operations)
Telecommunication Authority of Singapore
Singapore

CLN Sri Lanka (Ceylan) (Rép. de) - Sri Lanka (Ceylon) (Rep. of) - Sri Lanka (Ceilan) (Rep. de)

C Mr. PATHMARAJAH Appiah
Ambassador
Permanent Representative for Sri Lanka to the U.N. Office, Geneva.
Ministry of Posts and Telecommunications
Sri Lanka

D Mr. BRECKENRIDGE Karunakaran K.
First Secretary,
Permanent Representation of Sri Lanka to the U.N. Office, Geneva
Ministry of Posts and Telecommunications
Sri Lanka

S Suède - Sweden - Suecia

C Mr. ÅSDAL Carl-Gösta
Technical Director
Central Administration of Swedish Telecommunications
Stockholm

S Suède (suite) - Sweden (cont.) - Suecia (cont.)

CA Mr. ÅKERLIND Per
Engineer-in-Chief
Central Administration of Swedish
Telecommunications
Stockholm

D Mr. BENGTSSON Gösta
Head of Maritime Radio Group
Central Administration of Swedish
Telecommunications
Stockholm

D Mr. BERGMAN Lars
Head of Division
Swedish National Defence
Research Institute
Stockholm

D Mr. BJÖRNSJÖ J. Krister
Head of Sub-Group
Central Administration of Swedish
Telecommunications
Stockholm

D Mr. DALSJÖ S.
Chief of Telecommunications
Swedish Defence Staff
Stockholm

D Mr. HÅKANSON Sigurd G.
Director of Signals Division
Swedish Naval Staff
Stockholm

D Mr. HALLENGREN Hans Lennart
Maritime Adviser
National Administration of Shipping
and Navigation
Stockholm

D Mr. ISRAELSSON Curt
Head of Frequency Planning Section
Swedish Defence Staff
Stockholm

D Mr. JEDERLUND Bo G.L.
Head of Maritime Radio Traffic Group
Central Administration of Swedish
Telecommunications
Stockholm

S Suède (suite) - Sweden (cont.) - Suecia (cont.)

D Mr. LUNDBERG Olof
Central Administration of Swedish
Telecommunications
Stockholm

D Mr. WALDE Carl-Henrik
Engineer-in-chief
Materiel Administration of the Swedish
Armed Forces (FMV-M)
Stockholm

D Mr. WETTERSTRAND Jarl G:son
Second in command of Signals Division
Swedish Naval Staff
Stockholm

SUI Suisse (Confédération) - Switzerland (Confederation of) - Suiza (Confederación)

C M. KIEFFER Henry A.
Chef de la section gestion des fréquences
et de la régale d'émission
Direction générale des PTT suisses
Berne

D M. GALLI Pier-Luigi
Ingénieur ETS
Direction générale des PTT suisses
Berne

A M. BEUSCH René
Adjoint
Radio Suisse S.A.
Berne

A M. GEISSBÜHLER Willy
Chef section
Radio Suisse S.A.
Berne

A M. PERRET Serge
Radio Superintendent Représentant de
l'Association des Armateurs Suisses
Lausanne

ZAN Tanzanie (Rép. Unie de) - Tanzania (United Rep. of) - Tanzania (Rep. Unida de)

D Mr. KAZUKA Charles
Ag. Senior Assistant
Telecommunications Controller
East Africain Posts and Telecommunications Corporation
Nairobi

TCH Tchécoslovaque (Rép. Socialiste) - Czechoslovak Socialist Republic - Checoeslovaca (Rep. Socialista)

C Mr. DUSIK Milan
Ingénieur diplômé
Chef adjoint de la Division des
Radiocommunications au Ministère des P.T.
Praha

CA Mr. ZAHRADNICEK Milan
Ingénieur diplômé
Spécialiste principal en questions
de fréquences,
Ministère des P.T.
Praha

USA Territoires des Etats-Unis d'Amérique - Territoires of the United States of America - Territorios de los Estados Unidos de América

C Mr. PROHME Rupert
Telecommunications Attache
U.S. Mission
Geneva

D Mr. PALMER Lawrence M.
Head, Tactical Frequency
Assignment Branch
Naval Telecommunications Command
U.S. Navy Department
Washington D.C.

D Mr. WILLIAMS Francis K.
Chief, Treaty Branch
Federal Communications Commission
Washington D.C.

D Mr. MALOY Kevin
2nd Secretary
United States Mission
Geneva

THA Thaïlande - Thailand - Tailandia

C Mr. KASEMSRI M.R. Pongkasem
Director of International Telephone Division
Post & Telegraph Department
Bangkok

D Mr. CHOONCHAROEN Pipope
Engineer
Post & Telegraph Department
Bangkok

TGO Togolaise (Rép.) - Togolese Republic - Togolesa (Rep.)

C Mr. AITHNARD André
Ingénieur principal des Télécommunications
Chef de la Division des Télécommunications
Lomé

D M. KAVEGUEH Théophile
Chef de la Section Radio
Service des Postes et Télécommunications
Lomé

TUN Tunisie - Tunisia - Túnez

C Mr. GHANOUCHI, Sadok, Brahim
Ingénieur en Chef,
Chef de la Division des Transmissions
Ministère des Transports et Communications
Tunis

C M. CHAABOUNI Hamed
Ingénieur Principal
Chef du Service des Transmissions
Tunis

CA M. BCHINI Mohamed Salem
Ingénieur Divisionnaire
Subdivision R.F. P.T.T. Tunis
Ministère des Transports et Communications
Tunis

TUR Turquie - Turkey - Turquía

C Mr. DUNDAR Ali Ihsan
Deputy Head of Telegraph and Telephone
Department of General Direction, P.T.T.
Ankara

TUR Turquie (suite) - Turkey (cont.) - Turquía (cont.)

D Mr. ERMAN Aydemir
First Secretary
Turkish Permanent Mission
Geneva

D Mr. TURAN Orhan
Ingénieur en Chef,
Direction générale des P.T.T.
Ankara

URS Union des Républiques Socialistes Soviétiques -
Union of Soviet Socialist Republics -
Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas

C Mr. BADALOV A.L.
Vice Minister
Ministry of Posts and Telecommunications
Moscow

CA Mr. ATSEROV Y.S.
Head of Navigation and Maritime
Telecommunication Department
Ministry of Merchant Marine
Moscow

CA Mr. NOVIKOV S.I.
Deputy Director of the Department for
international relations
Ministry of Posts and Telecommunications
Moscow

D Mr. BOGDANOV P.A.
Chief specialist
Ministry of Posts and Telecommunications
Moscow

D Mr. DMITRIEV V.J.
Scientist of the Research Institute
Ministry of Fishing Industry

D Mr. EGOROV E.I.
Chief of Section
Ministry of Merchant Marine
Moscow

D Mr. KHOROSCHANSKY V. Ju.
Chief Engineer of State Inspection Department
Ministry of Posts and Telecommunications
Moscow

URS Union des Républiques Socialistes Soviétiques (suite) - Union of Soviet Socialist Republics (cont.) - Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas (cont.)

D Mr. LIKHUSHIN Ju.P.
Chief Expert
Ministry of Posts and Telecommunications
Moscow

D Mr. PAVLOV A.A.
Senior Engineer
Ministry of Merchant Marine
Moscow

D Mr. SCEPANOVSKI A.A
Chief of the Communication Department
Ministry of Fishing Industry

D Mr. TUROVSKY A.E
Senior Engineer
Ministry of Posts and Telecommunications
Moscow

D Mr. VOROJTSOV A.Z.
Scientist of the Research Institute
Ministry of Merchant Marine
Moscow

D Mr. VORONOV D.A.
Chief Specialist on Radio Navigation
Ministry of Fishing Industry

D M. SOLDATKINE Nikolaï
Premier Secrétaire
Mission Permanente de l'U.R.S.S. à Genève

URG Uruguay (Rép. Orientale de l') - Uruguay (Oriental Republic of) - Uruguay (Rep. Oriental del)

C M. BRUM, B.E.
Ambassadeur
Mission Permanente de la République Orientale d'Uruguay
Genève

VEN Venezuela (Rép. de) - Venezuela (Rep. of) - Venezuela (Rep. de)

C Sr. MOSQUEDA LANDAETA, Miguel
Inspector General de Telecomunicaciones
Ministerio de Comunicaciones
Caracas

D Sr. MARCANO Luis Enrique
Técnico en Radiocomunicaciones,
División Internacional
Ministerio de Comunicaciones
Caracas

A Sr. RUIZ Luis
Tercer Secretario
Delegación Permanente de Venezuela
Ginebra

VTN Viet-Nam (Rép. du) - Viet-Nam (Rep. of) - Viet-Nam (Rep. de)

C Mr. LE VAN LOI
Ambassadeur du Viet-Nam
Delegation Permanente
Geneva

D M. LE VAN HOÀ
Ministre Plénipotentiaire .
Délégation permanente du Viet-Nam à
Genève

D M. DÔ HUU LONG
Conseiller des Affaires Etrangères
Délégation Permanente du Viet-Nam
Genève

D M. PHAM VAN TRINH
Deuxième Secrétaire
Mission permanente du Viet-Nam
Genève

YUG Yougoslavie (Rép. Socialiste Fédérative de) -
Yugoslavia (Socialist Federal Rep. of) -
Yugoeslavia (República Socialista Federativa de)

C M. DULOVIĆ Ljubomir
Directeur de la Direction Fédérale des
Radiocommunications
Direction Fédérale des radiocommunications
Beograd

YUG Yougoslavie (Rép. Socialiste Fédérative de) (suite) - Yugoslavia (Socialist Federal Rep. of) (cont.) - Yugoeslavia (República Socialista Federativa de) (cont.)

D M. BISTROVIĆ Danijel
Conseiller de la Jugoslovenska Linijska Plovidba - Rijeka
Jugoslovenska Linijska Plovidba
Rijeka

D M. BONAČIĆ Stjepan
Conseiller de la Ustanova Za Odrzavanje Pomoskih Plovnih Putova - Split
Ustanova Za Odrzavanje Pomorskih Plovnih Putova
Split

D M. KOVAČEVIĆ Miomir
Conseiller de la Communauté PTT Yougoslaves
Beograd

D M. RAJIĆ Milija
Conseiller de la Direction Fédérale des Radiocommunications
Beograd

ZAI Zaïre (Rép. du) - Zaire (Rep. of) - Zaira (Rep. del)

C Mr. YEMBI Nsampala
Chef de Bureau
Chargé du Département des Fréquences Radio et installations radioélectriques privées au Zaïre
Kinshasa

B. MEMBRE ASSOCIE - ASSOCIATE MEMBER - MIEMBRO ASOCIADO

PNG Papua-Nouvelle Guinée - Papua-New Guinea - Papúa Nueva Guinea

CA Mr. BATES Gravelle William
Engineer, Department of Posts and Telegraphs
Port Moresby

D Mr. GWARE Timothy
Telecommunication Technical Officer
Posts and Telegraphs Department
Port Moresby

2. EXPLOITATIONS PRIVEES RECONNUES - PRIVATE OPERATING AGENCIES
EXPLOTACIONES PRIVADAS RECONOCIDAS

The Marconi International Marine Co LTD

Mr. HOPKINS David Louis
Manager (Comms & nav. Aids)

Mr. McDONALD G.J.
Technical Director
Chelmsford

Mr. SEATON Robin Charles
Personnel Manager
Chelmsford

Compagnie Radio-Maritime

M. BLANCHARD Maurice Auguste
Directeur Technique
Compagnie Radio-Maritime
Paris

3. ORGANISATIONS INTERNATIONALES - INTERNATIONAL ORGANIZATIONS - ORGANIZACIONES INTERNACIONALES

3.1 Institutions spécialisées - Specialized Agencies - Instituciones especializadas

Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO)
Commission Intergouvernementale Océanographique
United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO)
Intergovernmental Oceanographic Commission
Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura (UNESCO)
Comité oceanográfico intergubernamental

Mr. SNODGRASS James M.
Representative of I.O.C. and
Chairman, Joint WMO/IOC Group of Experts
on Telecommunication (I.T.E.L.)
Intergovernmental Oceanographic Commission
Paris

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
International Civil Aviation Organization (ICAO)
Organización de Aviación Civil Internacional (OACI)

Mr. AMELLER Pedro
Technical Officer Communications Air Navigation Bureau
Montreal

Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI)
Inter-Governmental Maritime Consultative Organization (IMCO)
Organización Consultiva Marítima Intergubernamental

Mr. DE GOEDE W.
Head, Navigation Section, IMCO
London

Mr. MASSON F.D.
IMCO Liaison Officer
Geneva

Captain SWALLOW, G.
Consultant
IMCO

Organisation météorologique mondiale (OMM)
World Meteorological Organization (WMO)
Organización Meteorológica Mundial (OMM)

Mr. BARI H.A.
Chief, Telecommunications Systems Branch
Geneva

Mr. MIZUNO S.
Scientific Officer
Geneva

3.2 Organisations internationales (Résolution N° 574 du C.A.)
International Organizations (A.C. Resolution N° 574)
Organizaciones internacionales (Resolucion N° 574 del C.A.)

Association du Transport Aérien International (I.A.T.A.)
International Air Transport Association (I.A.T.A.)
Asociación de Transporte Aéreo Internacional (I.A.T.A.)

Mr. CLARK J.O.
Group Radio Services Manager
(British Airways Board)

Mr. KERSHAW Harry
Senior Regional Technical Officer

Comité international radio-maritime (C.I.R.M.)
International Marine Radio Association
Comité Internacional Radio-Marítimo

Mr. PARKER Joseph Donald
Secretary General
International Marine Radio Association
London

Mr. WAKE-WALKER C.C.
Assistant Secretary General
International Marine Radio Association
London

Commission inter-Unions pour l'attribution de fréquences à la radioastronomie et à la science spatiale (I.U.C.A.F.)
Inter-Union Commission on Allocation of Frequencies for Radio Astronomy and Space Science (I.U.C.A.F.)
Comité Interuniones para la Atribución de Frecuencias a la Radioastronomía y a la Ciencia Espacial (I.U.C.A.F.)

M. THUE Marcel
I.U.C.A.F.
Bruxelles

Comité de la recherche spatiale (COSPAR)
Committee on Space Research (COSPAR)
Comité de Investigaciones Espaciales (COSPAR)

M. THUE Marcel
Vice Chairman, Panel 1B (Radio)
Committee on Space Research
Paris

Union internationale des Radio-amateurs (I.A.R.U.)
International Amateur Radio Union (I.A.R.U.)
Unión internacional de Aficionados de Radio (I.A.R.U.)

Mr. STEVENS Roy F.
Secretary General
International Amateur Radio Union
London

Mrs. JEFCOATE Audrey M.
Secretary
International Amateur Radio Union
London

Mr. LANDER Gerald A.S.
Executive Officer
International Amateur Radio Union
Geneva

Mr. EATON, N.B.
President,
I.A.R.U.
Newington, Conn. (U.S.A.)

Mr. NIETYKSZA, W.J.
Executive Officer
I.A.R.U.
Warsaw

Union africaine et malgache des postes et télécommunications (UAMPT)
African and Malagasy Postal and Telecommunication Union (UAMPT)
Unión Africana y Malgache de Correos y Telecommunicaciones (UAMPT)

Mr. BALIMA Joachim
Directeur Général
UAMPT
Brazzaville

3.3 Autres Organisations - Other Organizations - Otras Organizaciones

Association internationale de signalisation maritime (A.I.S.M.)
International Association of Lighthouse Authorities (I.A.L.A.)
Asociación Internacional de Faros y Balizas (I.A.L.A.)

Mr. HALLENGREN, Lennart
Président
A.I.S.M.
Stockholm

Chambre internationale de la Marine Marchande (I.C.S.)
International Chamber of Shipping (I.C.S.)
Cámara Naviera Internacional (I.C.S.)

Mr. BAYNHAM Brian H.G.M.
Captain Head of Radio Navigation Dept.
International Chamber of Shipping
London

Organisation européenne de recherches spatiales (O.E.R.S.)
European Space Research Organization (E.S.R.O.)
Organización Europea de Investigaciones Espaciales

M. ARETS Jean
Chef du Service "Affaires Internationales"
Organisation Européenne de Recherches spatiales
Paris

Fédération Internationale des ouvriers du Transport (I.T.F.)
International Transport Workers'Federation (I.T.F.)
Federación Internacional de los Obreros del Transporte (I.T.F.)

Mr. MURPHY Kevin Anthony
Radio Officer Representative
International Transport Workers'
Federation
London

4. SIEGE DE L'UNION - HEADQUARTERS OF THE UNION - SEDE DE LA UNIÓN

4.1 Secrétariat général

M. M. Mili, Secrétaire général
Assistante : Mlle M. Knight
M. R.E. Butler, Vice-Secrétaire général
Assistante : Mlle P. Taillefer
M. R. Cook, Département des conférences et services communs
M. M. Bardoux, Département du Personnel
M. M. Ibnou Zékri, Conseiller juridique
Mme G. Pérotin, Archives et recherches documentaires
M. M. Cajiao

4.2 I.F.R.B.

M. A. Gromov, Président
Assistante : Mme M. Zinovieff
M. A. Berrada, Vice-Président
Assistante : Mme D. Phené
M. F. Dellamula, membre
Assistante : Mlle M. Iglesias
M. T. Nishizaki, membre
Assistante : Mlle M. Pomel
M. R. Petit, membre
Assistante : Mme J. Fox
M. A. Matthey, Chef du Département des notifications
M. A. Pineda, Chef du Département technique
M. G. Monti, Chef du Département des affaires communes

4.3 C.C.I.R.

M. J.W. Herbstreit, Directeur
M. N.V. Gadadhar, Conseiller supérieur
M. M. Joachim, Conseiller supérieur
Dr Y.Y. Mao

4.4 C.C.I.T.T.

M. R. Croze, Directeur
M. E. Hummel, Conseiller supérieur
M. J. Lalou, Conseiller supérieur
M. R. Chapuis
M. M. Betancourt
M. Y. Bozec
M. A. Cabrera

5. SECRETARIAT DE LA CONFERENCE - SECRETARIAT OF THE CONFERENCE
SECRETARÍA DE LA CONFERENCIA

Secrétaire de la Conférence :

M. M. Mili, Secrétaire général

5.1 Secrétaires de séance :

M. R. Smith : Séances plénières
M. R. Smith : Commission 1
M. P.A. Traub : Commission 2
M. R. Prélaz : Commission 3
M. R. Macheret : Commission 7

5.2 Division technique et d'exploitation :

M. K. Comic, Chef du Département de la planification, I.F.R.B. (Secrétaire technique et d'exploitation)
Mlle M.L. Arocena
M. J. Balfroid (Secrétaire Commission 5)
M. A. Benarrous
M. M. Frachet
M. C. Glinz
M. K. Khabiri
M. A. MacLennan (Secrétaire Commission 6)
M. J. Pelegri
M. R. Pluss
M. V. Quintas
Mme R. Reinhard
Mme M.C. Revenga
M. D. Roussev
M. M. Sant (Secrétaire Commission 4)
M. C. Stettler
M. V. Timofeev
Mme A. Tovey
M. P.A. Traub
Mlle C. Wackenthaler
M. A. Zaccagnini

5.3 Division "Services de la Conférence" :

M. A. Winter-Jensen, Secrétaire exécutif
M. U. Petignat, service des délégués, de l'interprétation et de la documentation
M. R. Fontaine, communiqués de presse
M. J. Revoy, service de la traduction française
M. R. Rees, service de la traduction anglaise
M. F. Moreno, service de la traduction espagnole
Mme E. Berger, service des interprètes
Mlle J. Barley, chef des procès-verbalistes

Mme M. Grand, service des salles
Mme L. Jeanmonod, contrôle des documents
M. J. Escudero, service dactylographique
M. R. Probst, service de la reprographie
M. J. Barreau, service de l'économat
M. W. Gantert, distribution des documents
M. C. Glappey, service des messagers
M. G. Brunet, service des huissiers

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 613-F
28 août 1974

LISTE FINALE DES DOCUMENTS

A. Documents de base de la Conférence

	Doc. N°
Structure des commissions	138
Séances plénières	
Procès-verbaux	
1re séance	253+Corr.
2e "	254+Corr.
3e "	257
4e "	475+Corr.
5e "	582
6e "	583
7e "	584
Séance plénière extraordinaire	602
8e séance	603
9e "	604
10e "	605
11e "	606
12e "	607
13e "	608
14e "	609
15e "	610
Cérémonie de signature	611
Commission 1 (de direction)	
Commission 2 (Pouvoirs)	
Comptes rendus	
1re séance	237
2e "	297
3e "	467
4e "	559
Commission 3 (Contrôle budgétaire)	
Rapport	
Rapport final	505
Comptes rendus	
1re séance	287
2e "	524

	Doc. N°
Commission 4 (Radiotélégraphie)	
Rapports	
1re séance	303
2e "	377+Corr.
3e "	409
4e "	419
5e "	428
6e "	486
7e "	498
8e "	499
9e "	501
Comptes rendus	
1re séance	224
2e "	225
3e "	256
4e "	269+Corr.
5e "	270 Rév.
6e "	361 Rév.
7e "	393
8e "	469+Corr.
9e "	470
10e "	560
Commission 5 (Radiotéléphonie)	
Rapports	
1re séance	369+Add.
2e "	483
3e "	517
4e "	518
5e "	519
6e "	538
7e "	543
Comptes rendus	
1re séance	197
2e "	241
3e "	298
4e "	357
5e "	429+Corr.
6e "	474
7e "	481
8e "	530
9e "	531

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

	Doc. N°
Commission 5 (suite)	
Comptes rendus	
10e séance	532
11e "	557
12e "	595
13e "	599
14e "	600
15e "	601
Commission 6 (Exploitation)	
Rapports	
1re séance	268
2e "	289
3e "	311
4e "	358
5e "	385
6e "	426
7e "	493
8e "	503
9e "	516
10e "	528
11e "	537
Comptes rendus	
1re séance	244
2e "	292
3e "	322
4e "	384+Corr.
5e "	394
6e "	445
7e "	489
8e "	512
9e "	565
10e "	566
11e "	598
Commission 7 (Rédaction)	
Comptes rendus	
1re séance	330
Commission mixte 4/5	
Comptes rendus	
1re séance	-
2e "	453
3e "	476+Corr.
4e "	558
Commission mixte 4/6	
Comptes rendus	
1re séance	541

B. La Liste complète, par ordre numérique, est jointe en annexe

Annexe : 1

B. LISTE DES DOCUMENTS

N°	Origine	Titre	Destination
1	S.G.	Ordre du jour de la Conférence	PL
2	S.G.	Props., Symboles, etc.	PL
3	Australie	Propositions	PL
4+Add. +Corr. à l'Add.	Rép. Malgache	Besoins en fréquences (AP. 25)	PL
5	Iraq	Besoins en fréquences	PL
6	Ethiopie	Propositions	PL
7	Suisse	Propositions (Points 1, 4, 12 de l'ordre du jour)	PL
8	Rép. Sudafricaine	Propositions	PL
9	Grèce	Propositions (Point 1 de l'ordre du jour)	PL
10	Grèce	Propositions (Art. 40)	PL
11	R.F. d'Allemagne	Propositions (Point 2 de l'ordre du jour)	PL
12	R.F. d'Allemagne	Propositions (Point 3 de l'ordre du jour)	PL
13	R.F. d'Allemagne	Propositions (Point 5 de l'ordre du jour)	PL
14	R.F. d'Allemagne	Propositions (Point 5 de l'ordre du jour)	PL
15	R.F. d'Allemagne	Propositions (Point 7 de l'ordre du jour)	PL
16	R.F. d'Allemagne	Propositions (Point 8 de l'ordre du jour)	PL
17	R.F. d'Allemagne	Propositions (Point 11 de l'ordre du jour)	PL
18	R.F. d'Allemagne	Propositions (Point 16 de l'ordre du jour)	PL
19	R.F. d'Allemagne	Propositions (Point 18 de l'ordre du jour)	PL
20 + Corr.1,2	Espagne	Propositions	PL
21	Fidji	Propositions	PL
22	Belgique	(Document annulé)	
23	Pays-Bas	Propositions (Point 2 de l'ordre du jour)	PL
24	Pays-Bas	Propositions (Point 3 de l'ordre du jour)	PL
25	Pays-Bas	Propositions (Point 4 de l'ordre du jour)	PL
26	Pays-Bas	Propositions (Point 5 de l'ordre du jour)	PL
27+Corr.	Pays-Bas	Propositions (Point 7 de l'ordre du jour)	PL
28	Pays-Bas	Propositions (Point 8 de l'ordre du jour)	PL
29	Pays-Bas	Propositions (Point 12 de l'ordre du jour)	PL
30	Pays-Bas	Propositions (Point 14 de l'ordre du jour)	PL
31	Pays-Bas	Propositions (Point 15 de l'ordre du jour)	PL

N°	Origine	Titre	Destination
32+Corr.	Pays-Bas	Propositions (Point 16 de l'ordre du jour)	PL
33	Etats-Unis	Propositions (Assignation de fréquences aux stations côtières des Etats-Unis)	PL
34	Australie	Propositions (Points 2 et 7 de l'ordre du jour)	PL
35	Australie	Propositions (Périodes de silence pendant le trafic de détresse)	PL
36+Add.1	Australie	Demandes de fréquences à inclure dans la version revisée de l'Ap. 25 du RR	PL
37	Australie	Propositions (L'assignation à l'échelon international de fréquences destinées aux communications opérationnelles internes à bord des navires)	PL
38	Singapour	Propositions (Point 16 de l'ordre du jour)	PL
39	Japon	Propositions (Points 3 et 3.4 de l'ordre du jour)	PL
40	Japon	Propositions (Points 4 et 4.5 de l'ordre du jour)	PL
41	Japon	Propositions (Points 7 et 7.3 de l'ordre du jour)	PL
42	Japon	Propositions (Point 11 de l'ordre du jour)	PL
43	Japon	Propositions (Point 12 de l'ordre du jour)	PL
44	Japon	Propositions (Point 16 de l'ordre du jour)	PL
45 Rév. +Corr.1,2 3	Royaume-Uni	Proposition (Besoins en fréquences stations côtières)	PL
46	Norvège	Propositions (Points 1, 2, 7, 8 et 20 de l'ordre du jour)	PL
47	Norvège	Propositions (Point 1 de l'ordre du jour)	PL
48	Norvège	Propositions de modifications de l'Art. 5 du RR	PL
49	Norvège	Propositions de modifications de l'Art. 7 du RR	PL
50	Norvège	Propositions de modifications de l'Ap. 15 du RR	PL
51	Norvège	Proposition de modification de l'Ap. 17 au RR	PL
52	Norvège	Propositions de modifications des Art. 28, 28A, 29, 32, 33 et 35 du RR	PL
53	Norvège	Propositions (Résolutions)	PL
54+Corr. 1,2,3 (Rév.1)	Etats-Unis	Propositions	PL

N°	Origine	Titre	Destination
55+Corr. 1 et 2	Canada	Propositions	PL
56	Canada	Besoins de fréquences de l'Ap. 25	PL
57	Royaume-Uni	Propositions	PL
58	Gambie	Revision de l'Ap. 25 au RR	PL
59	Sri Lanka	Proposition	PL
60	Barbade	Revision de l'Ap. 25 MOD au RR	PL
61	Guyane	Revision de l'Ap. 25 MOD au RR	PL
62	R.D.P. du Yémen	Revision de l'Ap. 25 MOD au RR	PL
63	U.R.S.S.	Propositions	PL
64	France	Propositions (Point 1 de l'ordre du jour)	PL
65	France	Propositions (Point 3 de l'ordre du jour)	PL
66	France	Propositions (Point 7 de l'ordre du jour)	PL
67	France	Propositions (Point 8 de l'ordre du jour)	PL
68+Corr.	France	Propositions (Point 12 de l'ordre du jour)	PL
69	France	Propositions (Point 14 de l'ordre du jour)	PL
70	France	Modifications particulières à apporter à l'Ap. 18 au RR	PL
71	France	Méthode d'appel à utiliser dans les bandes du service mobile maritime comprise entre 4 000 kHz et 27 500 kHz	PL
72+Corr. +Add. 1 à 5	S.G.	Candidatures aux postes de membre de l'I.F.R.B.	PL
73	Turquie	Propositions	PL
74+Corr.	Israël	Propositions	PL
75	Israël	Propositions	PL
76	S.G.	Utilisation des radiocommunications pour la signalisation et l'identification des navires et aéronefs sanitaires protégés par les Conventions de Genève de 1949	PL
77	France	Propositions (Point 3 de l'ordre du jour)	PL
78	France	Propositions (Point 4 de l'ordre du jour)	PL
79	France	Propositions (Point 4 de l'ordre du jour)	PL
80	France	Propositions (Point 7 de l'ordre du jour)	PL
81	France	Propositions (Point 14 de l'ordre du jour)	PL
82 Rév.	Israël	Propositions (besoins en fréquences stations côtières)	PL

N°	Origine	Titre	Destination
83	Israël	Propositions	PL
84	Nouvelle-Zélande	Propositions	PL
85 Rév.	Nouvelle-Zélande	Propositions	PL
86 (Rév.)	Nouvelle-Zélande	Propositions	PL
87	Nouvelle-Zélande	Propositions	PL
88	Nouvelle-Zélande	Propositions	PL
89	Nouvelle-Zélande	Propositions	PL
90	Nouvelle-Zélande	Propositions	PL
91	Nouvelle-Zélande	Propositions	PL
92	Nouvelle-Zélande	Propositions	PL
93	Nouvelle-Zélande	Propositions	PL
94	S.G.	Revision éventuelle de l'Art. 40 du RR et des dispositions connexes du RA	PL
95+Add.1	Japon	Propositions	PL
96	S.G.	Utilisation des radiocommunications en période de conflit armé pour la sécurité des navires et des aéronefs des Etats non-parties au conflit	PL
97	Grèce	Propositions (Besoins en fréquences)	PL
98	Royaume-Uni	Propositions concernant les certificats des opérateurs	PL
99	Danemark	Propositions (Rés. 37, Montreux, 1965)	PL
100	S.G.	Liste des documents	PL

N°	Origine	Titre	Destination
101	S.G.	Mise en application des dispositions de la Résolution N° Mar 8 de la Conférence Administrative Mondiale des Radiocommunications Maritimes, Genève, 1967, relative à la notification des fréquences utilisées par les stations de navire pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données.	PL
102	S.G.	Mise en application des Résolutions N° Mar 10, Mar 11 et Mar 12 de la Conférence Administrative Mondiale des Radiocommunications Maritimes, Genève, 1967, relatives à la mise en oeuvre de la nouvelle disposition des bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime radiotélégraphique et radiotéléphonique entre 4 000 et 27 500 kHz.	PL
103	S.G.	Mise en oeuvre des dispositions de la Résolution N° Mar 14 de la Conférence Administrative Mondiale des Radiocommunications Maritimes, Genève, 1967, relative à l'espacement des fréquences d'émission pour le service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156 - 174 MHz.	PL
104	S.G.	Mise en oeuvre des dispositions des Résolutions N° Mar 19 et Mar 20 de la Conférence Administrative Mondiale des Radiocommunications Maritimes, Genève, 1967, relatives à l'utilisation des bandes de fréquences désignées pour les transmissions de données océanographiques.	PL
105	Singapour	Allotissements à inclure dans la version révisée de l'App. 25 au RR.	PL
106	Belgique	(Retrait du Document N° 22)	PL
107	S.G.	Mise en oeuvre des dispositions de la Résolution N° Mar 15 de la Conférence Administrative Mondiale des Radiocommunications Maritimes, Genève, 1967, relative à l'utilisation des nouvelles voies à ondes décamétriques mises à la disposition de la radiotéléphonie maritime à partir du 1er mars 1970.	PL

N°	Origine	Titre	Destination
108	S.G.	Mise en oeuvre de la Résolution N° Mar 6 de la Conférence Administrative Mondiale des Radiocommunications Maritimes, Genève, 1967, concernant l'introduction de la technique de la bande latérale unique dans le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes décamétriques.	PL
109	S.G.	Mise en oeuvre des Résolutions N° Mar 4 et Mar 5 de la Conférence Administrative Mondiale des Radiocommunications Maritimes, Genève, 1967, concernant l'introduction de la technique de la bande latérale unique dans le service mobile maritime radiotéléphonique qui utilise les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz.	PL
110 (Rév.)	Argentine	Propositions	PL
111	Inde	Propositions	PL
112 +Corr.	Israël	Propositions	PL
113	France	Propositions (Point 14 de l'ordre du jour)	PL
114	Suède	Propositions (Point 2 de l'ordre du jour)	PL
115	Suède	Propositions (Point 2 de l'ordre du jour)	PL
116 Rév.	Suède	Propositions (Point 3 de l'ordre du jour)	PL
117	Suède	Propositions (Point 3.7 de l'ordre du jour)	PL
118	Suède	Propositions (Point 4 de l'ordre du jour)	PL
119	Suède	Propositions (Point 4.3 de l'ordre du jour)	PL
120	Suède	Propositions (Point 4.4 de l'ordre du jour)	PL
121	Suède	Propositions (Point 8 de l'ordre du jour)	PL
122	Suède	Propositions (Points 8 et 13 de l'ordre du jour)	PL
123	Suède	Propositions (Point 10 de l'ordre du jour)	PL
124	Suède	Propositions (Point 16 de l'ordre du jour)	PL
125 +Addl	Suède	Propositions (Point 1 de l'ordre du jour)	PL
126 +Corr	S.G.	Textes de la Commission d'études 8 du C.C.I.R.	PL
127	Algérie	Propositions (Point 1 de l'ordre du jour)	PL
128 +Corr	R. D. Allemande	Propositions (Points 3, 3.9 et 10 de l'ordre du jour)	PL
129	R. D. Allemande	Propositions (Point 1 de l'ordre du jour)	PL

N°	Origine	Titre	Destination
130 Rév +Add.1	Rép. Soc. Tchécoslovaque	Besoins en fréquences à satisfaire lors de la révision de l'App. 25 MOD au RR.	PL
131	Bolivie	Besoins en voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques dont il conviendra de tenir compte en procédant à la révision de l'App. 25 MOD au RR.	PL
132 Rév	Bulgarie	Révision de l'App. 25 MOD	PL
133	S.G.	Mise en application du plan d'allotissement de fréquences qui fait l'objet des sections I et II de l'App. 25 MOD au RR, Genève (Edition de 1968). (Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime radiotéléphonique entre 4 000 kHz et 23 000 kHz).	PL
134	Papua-Nouvelle-Guinée	Besoins de fréquences	PL
135	S.G.	Convocation de la Conférence	-
136 + Corr.	S.G.	Invitations à la Conférence Administrative Mondiale des Radiocommunications Maritimes.	-
137 + Corr.	S.G.	Notifications aux organisations internationales	PL
138	S.G.	Structure des commissions	-
139 (Rév.)	S.G.	Secrétariat de la Conférence	-
140	S.G.	Budget de la Conférence	C.3
141	S.G.	Situation de certains pays à l'égard de la Convention Internationale des Télécommunications, Montreux, 1965.	PL
142 Rév	Pays-Bas	Propositions	PL
143	Nigeria	Propositions	PL
144	S.G.	Election des Membres de l'I.F.R.B.	-
145	S.G.	Contributions des exploitations privées reconnues et des organisations internationales non exonérées.	C.3
146	S.G.	Frais d'impression des actes finals	C.3
147	France	Propositions (Point 4 de l'ordre du jour)	PL
148	Inde	Propositions	PL

N°	Origine	Titre	Destination
149	Inde	Propositions (Appendice 25)	C.5
150 Rév.	Inde	Révision de l'App. 25 MOD	C.5
151	Albanie	Propositions (Liste des fréquences pour le service mobile maritime radiotéléphonique).	C.5
152	Royaume-Uni	Propositions	PL
153	Suisse	Propositions (Point 1 de l'ordre du jour)	PL
154	Nouvelle-Zélande	Propositions	PL
155	Cuba	Nouvelles assignations de fréquences qu'il convient d'insérer dans l'App. 25 MOD au RR.	PL
156	Norvège	Propositions (Point 1 de l'ordre du jour)	PL
157	Brésil	Propositions (Point 1 de l'ordre du jour)	PL
158	Grèce	Propositions (Point 4.1 de l'ordre du jour)	PL
159 + Corr.	Grèce	Propositions (Point 4.5 de l'ordre du jour)	PL
160	Grèce	Propositions (Point 12 de l'ordre du jour)	PL
161	Grèce	Propositions (Point 3 de l'ordre du jour)	PL
162	Grèce	Propositions (Point 2 de l'ordre du jour)	PL
163	Grèce	Propositions (Point 7 de l'ordre du jour)	PL
164	Portugal	Propositions (Point 1 de l'ordre du jour)	PL
165	Brésil	Propositions (Point 3.2 de l'ordre du jour)	PL
166 Rév.	Arabie Saoudite	Proposition	PL
167	Maurice	Proposition	PL
168 +Corr.	Irlande	Propositions (Point 1 de l'ordre du jour)	PL
169 Rév +Add.1	Roumanie	Propositions	C.5
170	Indonésie	Propositions	C.5
171	S.G.	Transfert de pouvoir Egypte-Maroc	PL
172	S.G.	Transfert de pouvoir Luxembourg-Belgique	PL
173	Indonésie	Propositions	C.5
174	Rép. Pop. Hongroise	Propositions	PL
175	C.I.M.M.	Service télex avec les stations côtières étrangères.	-
176	France	Fréquences pour la radiotéléphonie en ondes décamétriques.	PL

N°	Origine	Titre	Destination
177	C.O.I. et O.M.M.	Bandes d'ondes décamétriques attribuées par la C.A.M.R. Maritime de 1967 aux transmissions de données océanographiques.	-
178	O.M.C.I.	Recommandation	PL
179	O.M.C.I.	Projet de recommandation complémentaire	PL
180Rév. +Corr Rév.+ Add.1	Iran	Propositions	PL
181	Iran	Propositions	PL
182Rév. +Corr	Finlande	Propositions	C.5
183	Etats-Unis d'Amérique	Document d'information - Utilisation des classes d'émission A3A/A3J sur la fréquence porteuse 2 182 kHz.	C.5
184	Monaco	Fréquences pour la radiotéléphonie en ondes décamétriques.	C.5
185	Norvège	Propositions (Point 7 de l'ordre du jour)	C.4
186 +Corr	Philippines	Propositions (Point 10 de l'ordre du jour)	PL
187	Philippines	Propositions (Point 4 de l'ordre du jour)	C.5
188	Pérou	Voies nécessaires à la radiotéléphonie en ondes décamétriques (révision de l'App. 25 MOD).	C.5
189	Philippines	Propositions (Point 1 de l'ordre du jour)	C.5
190	S.G.	Transfert de pouvoir - Rép. Centrafricaine à Cameroun.	PL
191	C.6	Organisation des travaux de la Commission 6 - Exploitation.	C.6
192	Malaisie	Propositions (besoins en fréquences)	C.5
193 +Corr	Belgique	Propositions (besoins en fréquences)	C.5
194	S.G.	Candidatures aux postes de Membre de l'I.F.R.B.	PL
195	Jamaïque	Propositions (Point 1 de l'ordre du jour)	C.5
196	Chypre	Proposition (Point 1 de l'ordre du jour)	C.5
197	C.5	CR - 1ère réunion de la Commission 5	C.5
198	Nigeria	Propositions (besoins en fréquences)	C.5
199	Royaume-Uni	Assignations pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe.	C.4
200	S.G.	Liste des documents	PL

N°	Origine	Titre	Destination
201 +Add.1 +Corr.à l'Add.	Corée	Propositions (Fréquences pour la radiotéléphonie sur ondes décamétriques)	C. 5
202	R.F. d'Allemagne	Propositions (Point 1 de l'ordre du jour)	C. 5
203	S.G.	Transfert de pouvoir (Ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications à France)	PL
204	Congo (Brazzaville)	Proposition (Besoins en fréquences)	C. 5
205	S.G.	Présidents et Vice-présidents de la Conférence	PL
206	Libye	Proposition (Besoins en fréquences)	C. 5
207 Rév.	Italie	Fréquences pour la radiotéléphonie en ondes décamétriques	C. 5
208	Colombie	Propositions	C. 5
209	Dahomey	Proposition (Besoins en fréquences)	C. 5
210	Nigeria	Proposition (Besoins en fréquences)	C. 5
211	Nigeria	Propositions	C. 5
212	Royaume-Uni	Propositions Recommandation N° Mar D	PL
213	Argentine	Proposition	C. 5
214	Libéria	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5
215	I.F.R.B.	Fichier de référence international des fréquences	PL C. 4, C. 5, C. 6
216	GT/C2	Premier rapport du Groupe de travail de la C. 2 (Vérification des pouvoirs)	C. 2

N°	Origine	Titre	Destination
217	Norvège	Propositions (Point 7 de l'ordre du jour)	C. 4 C. 5
218	Etats-Unis	Document d'information : (Certificat général d'opérateur des radiocommunications)	C. 6A
219	Mexique	Proposition (Besoins en fréquences)	C. 5
220	Mauritanie	Proposition (Besoins en fréquences)	C. 5
221	Grèce	Propositions (Point 1 de l'ordre du jour)	PL
222	Chili	Propositions (Révision de l'appendice 25 MOD au RR)	C. 5
223	Président	Délégation de pouvoirs (Tchécoslovaquie à Bulgarie)	PL
224	C. 4	Compte rendu de la première séance de la Commission 4	C. 4
225	C. 4	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 4	C. 4
226 +Add.1	Turquie	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5
227	S.G.	Situation des dépenses de la Conférence Maritime au 26 avril 1974	C. 3
228	Tunisie	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 4 C. 5
229 Rév.	Côte d'Ivoire	Proposition (Besoins en fréquences)	C. 5
230	U.R.S.S.	Propositions (Renseignements sur les fréquences radiotéléphoniques des stations côtières)	C. 5
231	Norvège	Propositions (Art. 29)	C. 6
232	Albanie	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5
233 + Corr.	Yougoslavie	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5

N°	Origine	Titre	Destination
234	Ghana	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5
235Rév	Cameroun	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5
236	Argentine Mexique, Paraguay, Brésil	Propositions (Art. 5)	C. 5
237	C. 2	Compte rendu de la première séance de la Commission 2 (Pouvoirs)	C. 2
238	Australie	Proposition concernant des bandes de garde pour les fréquences 4 136 kHz et 6 204 kHz proposées pour la détresse et la sécurité	C. 4, C. 5 C. 6
239	Suède	Propositions (Point 18 de l'ordre du jour)	C. 6
240	Norvège	Propositions (Art. 23)	C. 6
241	C. 5	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 5	C. 5
242	GT/6B	Premier rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	C. 6
243	GT/6A	Premier rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	C. 6
244	C. 6	Compte rendu de la première séance de la Commission 6	C. 6
245 + Corr.	GT/6C	Premier rapport du Groupe de travail 6C à la Commission 6	C. 6
246	GT/5B-1	Premier rapport du Sous-groupe 5B-1 au Groupe de travail 5B	GT/5B
247	Suède	Propositions (Art. 35 et 36)	C. 6
248	O.A.C.I.	Lettre (Réf. E 3/5 - 73/167) de l'Organisation de l'Aviatiation Civile Internationale	PL
249 (Rév.)	Norvège	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5
250	Norvège	Propositions (Art. 36)	C. 6

N°	Origine	Titre	Destination
251	A.I.S.M.	Balises répondeuses radars utilisées pour la navigation	PL
252 Rév.	Danemark	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5
253 + Corr.	PL	Procès-verbal de la première séance plénière	PL
254 + Corr.	PL	Procès-verbal de la deuxième séance plénière	PL
255	GT/6A-1	Rapport du Groupe de travail ad hoc 6A-1 au Groupe de travail 6A	GT/6A
256	C. 4	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 4	C. 4
257	PL	Procès-verbal de la troisième séance plénière	PL
258 (Rév.)	Papua-Nouvelle Guinée	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5
259	C.I.M.M.	Utilisation des fréquences téléphoniques à ondes décamétriques pour les communications entre navires et dans certains cas entre stations de navires et stations côtières	-
260	Brésil	Propositions	C. 5 C. 6
261	Philippines	Proposition (Point 3.8 de l'ordre du jour)	C. 5
262 + Add.1 et 2	Norvège Danemark Suède France	Propositions (Art. 40)	C. 6
263	GT/5D	Premier rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5	C. 5
264	GT/5B-1	Deuxième rapport du Sous-groupe de travail 5B-1 au Groupe de travail 5B	GT/5B

N°	Origine	Titre	Destination
265	S.G.	Extrait des fréquences de radiotéléphonie (4 000 - 27 500 kHz) figurant dans la nomenclature des stations côtières	C. 5
266 (Rév.2)	Australie	Propositions (Détresse)	C. 4 C. 5 C. 6
267 + Corr.	Islande	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5
268	C. 6	Premier rapport de la Commission 6	PL
269 + Corr.	C. 4	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 4	C. 4
270 Rév. + Corr.	C. 4	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 4	C. 4
271	GT/6C	Deuxième rapport du Groupe de travail 6C à la Commission 6	C. 6
272	GT/6A	Deuxième rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	C. 6
273 (Rév.)	S.G.	La coopération technique de l'U.I.T. dans le domaine des télécommunications maritimes	C. 6
274	Suède	Propositions (Point 18 de l'ordre du jour)	C. 6
275	S.G.	Déclaration de la Délégation chinoise	C. 5
276	GT/5C-1	Rapport du Sous-groupe de travail 5C-1 au Groupe de travail 5C	GT/5C
277	GT/5B	Premier rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C. 5
278	GT/5B	Deuxième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C. 5
279	GTmixte 4A/5E	Premier rapport du Groupe de travail mixte 4A/5E	C. 4 C. 5
280	GT/4B	Premier rapport du Groupe de travail 4B à la Commission 4	C. 4
281	Rép. Khmère	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5

N°	Origine	Titre	Destination
282	GT/4C	Premier rapport du Groupe de travail 4C à la Commission 4	C. 4
283	GT/5C-3	Note d'information à toutes les délégations	C. 5
284	Argentine	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5
285 Rév.	Japon	Proposition (Besoins en fréquences)	C. 5
286	GT/6C	Troisième rapport du Groupe de travail 6C à la Commission 6	C. 6
287	C.3	Compte rendu de la première séance de la Commission 3	C. 3
288	GT/5D-1	Premier rapport du Sous-groupe de travail 5D-1 au Groupe de travail 5D	GT/5D
289	C. 6	Deuxième rapport de la Commission 6	PL
290	Nigeria	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 4
291	Grèce	Propositions (Art. 7)	C. 4 C. 5
292	C. 6	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 6	C. 6
293	GT/6A	Troisième rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	C. 6
294	GT/6B	Deuxième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	C. 6
295	Sénégal	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5
296	GT/6C	Quatrième rapport du Groupe de travail 6C à la Commission 6	C. 6
297	C. 2	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 2	C. 2
298	C. 5	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 5	C. 5
299	GT/6A-1	Rapport final du Sous-groupe de travail 6A-1 au Groupe de travail 6A	GT/6A
300	S.G.	Liste des documents	PL

N°	Origine	Titre	Destination
301	GT/4A/5E	Deuxième rapport du Groupe de travail mixte 4A/5E	C. 4
302	C. 4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 5	C. 5
303(Rév.1)	C. 4	Premier rapport de la Commission 4 à la Séance plénière	PL
304	GT/6B	Troisième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	C. 6
305	GT/6B	Quatrième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	C. 6
306	Danemark, Norvège, Suède	Propositions (Remaniement et transfert des dispositions relatives aux services de la correspondance publique figurant dans le chapitre IX du RR dans le RA	C. 6
307	GT/6B	Cinquième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	C. 6
308	GT/5A	Premier rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C. 5
309	Indonésie	Note de la Délégation de la République d'Indonésie	C. 5 et GT/5C
310	GT/5A	Deuxième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C. 5
311	C. 6	Troisième rapport de la Commission 6	PL
312	GT/6A	Quatrième rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	C. 6
313	GT/6A	Cinquième rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	C. 6
314 + Corr.	GT/6A	Sixième rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	C. 6

N°	Origine	Titre	Destination
315	GT/5D	Deuxième rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5	C. 5
316	GT/5B	Troisième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C. 5
317	GT/5B	Quatrième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C. 5
318	GT/5B	Cinquième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C. 5
319 + Corr.	GT/4A/5E	Troisième rapport du Groupe de travail Mixte 4A/5E	C. 4
320	GT/4A/5E	Structure des Sous-groupes de travail mixtes 4A/5E-3 et 4A/5E-4	GT/4A/5E
321	C. 4	Structure des Groupes de travail de la Commission 4	C. 4
322	C. 6	Compte rendu de la Troisième séance de la Commission 6	C. 6
323	GT/5A-1	Rapport du Sous-groupe de travail 5A-1 au Groupe de travail 5A	GT/5A
324	GT/5B	Sixième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C. 5
325	GT/5B	Septième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C. 5
326	Sri Lanka	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5
327	GT/4B	Deuxième rapport du Groupe de travail 4B à la Commission 4	C. 4
328	Koweït	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5
329	Pakistan	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 4 et 5
330	C. 7	Compte rendu de la première séance de la Commission 7	C. 7
331	GT/6A-2	Premier rapport du Sous-groupe de travail 6A-2	GT/6A

N°	Origine	Titre	Destination
332	GT/5B	Huitième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C. 5
333	GT/5B	Neuvième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C. 5
334 + Corr.	GT/5D	Deuxième rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5	C. 5
335	Pologne	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5
336	Suède	Propositions	C. 5
337	GT/ 4A/5E-3	Quatrième rapport du Sous-groupe de travail mixte 4A/5E-3	GT/4A
338	GT/ 4A/5E-3	Projets de premier et de troisième rapports du Sous-groupe de travail mixte 4A/5E-3	GT/4A
339	Chine	Fréquences de radiotéléphonie dans les bandes d'ondes décamétriques	C. 5
340	Israël	Projet de Recommandation relative à la présentation des textes modifiés du R.R. aux différents niveaux de travail des conférences	PL
341	Zaïre	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5
342	GT/5A	Troisième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C. 5
343 Rév. + Corr.	GT/5A	Quatrième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C. 5
344 + Corr.	GT/5A	Cinquième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C. 5
345	Gabon	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5
346	C. 6	Interdiction de l'émission de signaux d'identification sur des voies disponibles	C. 6
347	GT/6C	Cinquième rapport du Groupe de travail 6C à la Commission 6	C. 6
348 Rév. + Corr.	GT/5A	Septième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C. 5
349 (Rev.1)	GT/5A	Sixième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C. 5
350	GT/6B	Sixième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	C. 6

N°	Origine	Titre	Destination
351	GT/6B	Septième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	C. 6
352	GT/6B	Huitième rapport du Groupe 6B à la Commission 6	C. 6
353	GT/6B	Neuvième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	C. 6
354	GT/6C	Sixième rapport du Groupe de travail 6C à la Commission 6	C. 6
355	C. 7	B. 1	PL
356 + Corr.	Vénézuela	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5
357	C. 5	Compte rendu de la Quatrième séance de la Commission 5	C. 5
358 + Corr.	C. 6	Quatrième rapport de la Commission 6	PL
359	GT/ 4A/5E	Quatrième rapport du Groupe de travail mixte 4A/5E	C. 4
360 (Rév.2)	Thaïlande	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5
361 (Rév.)	C. 4	Compte rendu de la Sixième séance de la Commission 4	C. 4
362	C. 4	Note du Président de la Commission 4 (Questions du C.C.I.T.T.)	C. 4
363	Iraq	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5
364	Iraq	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 4
365	C. 2	Deuxième rapport du Groupe de travail de la Commission 2	C. 2
366	GT/6A	Septième rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	C. 6
367	GT/5A	Huitième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C. 5
368	GT/5C/3-E	Rapport du Sous-groupe 5C/3-E au Sous-groupe de travail 5C-3	GT/5C-3

N°	Origine	Titre	Destination
369 + Add.1	C. 5	Premier rapport de la Commission 5	PL
370 + Corr.	GT/4A/5E	Cinquième rapport du Groupe de travail mixte 4A/5E	C. 4
371 Rév.2	GT/5B	Dixième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C. 5
372	GT/5C-3	Note du Président du Sous-Groupe de travail 5C-3 (Informations à l'intention des délégués)	C. 5
373	C. 4	Note du Président de la Commission 4 à l'intention du Président de la Commission 6	C. 6
374	C. 6	Interdiction d'émettre des signaux d'identification sur les fréquences inoccupées	C. 5
375	C. 6	Déclaration de principe relative à l'utilisation de la fréquence 156,8 MHz	C. 5 et 6
376	Israël	Propositions	C. 6
377 + Corr.	C. 4	Deuxième rapport de la Commission 4 à la séance plénière	PL
378	Togo	Appendice 25 MOD	C. 5
379	Bangladesh	Révision de l'appendice 25	C. 5
380	Tanzanie	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5
381+ Corr.	Kenya	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5
382	GT/6B	Dixième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	C. 6
383	GT/6B	Onzième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	C. 6
384+ Corr.	C. 6	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 6	C. 6
385	C. 6	Cinquième rapport de la Commission 6	PL

N°	Origine	Titre	Destination
386	C. 6	Note de la Commission 6	C. 6
387 + Corr.	GT/4A/5E	Sixième rapport du Groupe de travail Mixte 4A/5E	C. 4 et 5
388	GT/4C	Deuxième rapport du Groupe de travail 4C à la Commission 4	C. 4
389	C. 7	B. 2	PL
390 + Corr.	Suisse	Projet de Recommandation relative à l'utilisation des radiocommunications pour les liaisons, la signalisation, l'identification et le radiorepérage des moyens de transport protégés par les Conventions de Genève	PL
391	GT/4B	Troisième rapport du Groupe de travail 4B à la Commission 4	C. 4
392	S. G.	Note du Président de la Commission 4 à l'intention du Président de la Commission 5	C. 5
393	C. 4	Compte rendu de la septième séance de la Commission 4	C. 4
394	C. 6	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 6	C. 6
395	Egypte	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5
396	U.R.S.S.	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5
397	Grèce	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5
398	GT/6A	Huitième rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	C. 6
399	GT/6C	Septième rapport du Groupe de travail 6C à la Commission 6	C. 6
400	S. G.	Liste des documents	PL

N°	Origine	Titre	Destination
401	GT 6B	Douzième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	C.6
402	GT 6B	Treizième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	C.6
403	GT 6B	Quatorzième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	C.6
404	GT 4/6	Mandat du Groupe de travail mixte 4/6 - Ad-hoc (appel)	C.4 et C.6
405	Chypre	Propositions (Besoins en fréquences)	C.5
406	GT 5D	Quatrième rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5	C.5
407	GT "Présentation des textes"	Projet de Recommandation relative à la présentation des textes modifiés du RR	PL
408	GT 6C	Huitième rapport du Groupe de travail 6C à la Commission 6	C.6
409	C.4	Troisième rapport de la Commission 4 à la Séance plénière	PL
410	Grèce/ Norvège	Recommandation relative à l'attribution en exclusivité de bandes au Service mobile maritime entre 23 000 et 27 500 MHz	C.4 et C.5
411	C.7	B.3	PL
412	Espagne	Information à l'intention du Sous-Groupe de travail 5C-3	GT 5C

N°	Origine	Titre	Destination
413	GT 4A/5E	Septième rapport du Groupe de travail mixte 4A/5E	C.4
414	Turquie	Propositions (Besoins en fréquences)	C.5
415	C.4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 6	C.6
416 (Rév.2)	GT 5C-2	Premier rapport du Sous-Groupe de travail 5C-2 au Groupe de travail 5C (Projet de procédure)	GT 5C
417	Australie	Besoins en fréquences	C.5
418	C.6	Dispositions à insérer dans l'article 35 et dans l'appendice 18	C.5
419	C.4	Quatrième rapport de la Commission 4 à la Séance plénière	PL
420	C.7	B.4	PL
421	GT 6C	Neuvième rapport du Groupe de travail 6C à la Commission 6	C.6
422	Roumanie	Propositions (Besoins en fréquences)	C.5
423	Etats-Unis	Propositions (Besoins en fréquences)	C.5
424	GT 6A	Neuvième rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	C.6
425	GT 5C-3-F	Projet de plan pour la bande des 8 MHz	C.5
426	C.6	Sixième rapport de la Commission 6	PL
427	S.G.	Analyse de la nomenclature des stations côtières	C.5
428	C.4	Cinquième rapport de la Commission 4 à la Séance plénière	PL

N°	Origine	Titre	Destination
429 + Corr.1	C.5	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 5	C.5
430	GT 6B	Quinzième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	C.6
431	GT 5A	Neuvième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C.5
432 (Rév.1)	GT 5A	Dixième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C.5
433 (Rév.1)	GT 5A	Onzième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C.5
434	GT 5C-3-F	Projet de plan pour les bandes des 4 et 6 MHz	C.5
435 + Corr.	Groupe de rédaction	Premier rapport du Groupe de rédaction de l'appendice 3 aux Commissions 4 et 5	C.4 et C.5
436	C.7	B.5	PL
437	Etats-Unis	Proposition	PL
438	GT 5C-3-F	Projet de plan pour les bandes des 12, 16 et 22 MHz	C.5
439	C.7	B.6	PL
440	C.5	Révision de l'appendice 25 MOD	PL
441	GT 6B	Seizième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	C.6
442	GT 6B	Dix-septième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	C.6
443	GT 5B	Premier rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C.5

N°	Origine	Titre	Destination
444	Koweït	Propositions (Besoins en fréquences)	C.5
445	C.6	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 6	C.6
446	GT 6A	Dixième rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	C.6
447	GT 6B	Dix-huitième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	C.6
448	C.7	B.7	PL
449 + Corr.	GT 6A-2	Rapport du Sous-Groupe de travail 6A-2 au Groupe de travail 6A	GT 6A
450	GT 6A	Onzième rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	C.6
451	GT 6A	Douzième rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	C.6
452	GT 5A	Douzième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C.5
453	C.4 et C.5	Compte rendu de la deuxième séance commune de la Commission 4 et de la Commission 5	C.4 et C.5
454	GT 5D	Cinquième rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5	C.5
455	GT 5B	Treizième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C.5
456	GT 5B	Quatorzième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C.5
457	Albanie	Vérification des pouvoirs	PL
458	Albanie	Question des pouvoirs	PL

N°	Origine	Titre	Destination
459	Brésil	Besoins supplémentaires de fréquences pour les stations radiotéléphoniques côtières brésiliennes fonctionnant sur ondes décamétriques	C.5
460	GT 6A	Treizième rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	C.6
461	Equateur	Propositions (Besoins en fréquences)	C.5
462	Royaume-Uni	Propositions (Projet de Résolution relative à un réaménagement éventuel du Règlement additionnel des radio-communications)	PL
463	GT 5C-3	Note du Président du Groupe de travail 5C-3 (Nombre d'allotissements)	C.5
464	C.7	B.8	PL
465 + Corr.	C.7	R.1	PL
466	Israël	Propositions	GT 4/6
467	C.2	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 2	C.2
468	GT 6A	Quatorzième rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	C.6
469 + Corr.	C.4	Compte rendu de la huitième séance de la Commission 4	C.4
470	C.4	Compte rendu de la neuvième séance de de la Commission 4	C.4
471	GT 6B	Dix-neuvième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	C.6
472	GT 4C	Troisième rapport du Groupe de travail 4C à la Commission 4	C.4

N°	Origine	Titre	Destination
473	GT 4A/5E	Huitième rapport du Groupe de travail mixte 4A/5E	C.4 et C.5
474	C.5	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 5	C.5
475 + Corr.	PL	Procès-verbal de la quatrième Séance plénière	PL
476 + Corr.	C.4 et C.5	Compte rendu de la troisième séance mixte des Commissions 4 et 5	C.4 et C.5
477	GT 5D	Sixième rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5	C.5
478	U.R.S.S.	Déclaration	PL
479 + Corr.	C.7	B.9	PL
480	GT 6B	Rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 4	C.4
481	C.5	Compte rendu de la septième séance de la Commission 5	C.5
482	Corée	Déclaration	PL
483	C.5	Deuxième rapport de la Commission 5	PL
484	GT 5C	Premier rapport du Groupe de travail 5C à la Commission 5	C.5
485 + Add.1	GT 5D	Septième rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5	C.5
486	C.4	Sixième rapport de la Commission 4 à la Séance plénière	PL
487	GT 6B	Vingtième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	C.6

N°	Origine	Titre	Destination
488	GT 6A	Quinzième et dernier rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	C.6
489	C.6	Compte rendu de la septième séance de la Commission 6	C.6
490	GT 5B	Quinzième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C.5
491 (Rév.1)	GT 5C-3-F	Rapport du Sous-Groupe de travail 5C-3-F	C.5
492 (+ Add.)	GT 5C-4	Rapport du Sous-Groupe de travail 5C-4 au Groupe de travail 5C	GT 5C
493	C.6	Septième rapport de la Commission 6	PL
494	GT 5C-2	Deuxième et dernier rapport du Sous-Groupe de travail 5C-2 au Groupe de travail 5C	GT 5C
495	GT 5B	Douzième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C.5
496	GT 5B	Seizième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C.5
497	C.2	Rapport final de la Commission 2 (Pouvoirs) à la Séance plénière	PL
498	C.4	Septième rapport de la Commission 4 à la Séance plénière	PL
499	C.4	Huitième rapport de la Commission 4 à la Séance plénière	PL
500	S.G.	Liste des documents	PL

N°	Origine	Titre	Destination
501 + Corr.	C.4	Neuvième et dernier rapport de la Commission 4 à la Séance plénière	PL
502 Rév.	Rép. Khmère	Protocole final	PL
503	C.6	Huitième rapport de la Commission 6	PL
504 + Corr.	PL	Mémorandum du Président de la Conférence	PL
505	C.3	Rapport final de la Commission 3 à la Séance plénière	PL
506	C.7	R.2	PL
507	C.7	B.10	PL
508	Bulgarie	Déclaration	-
509	Tchécoslovaquie	Déclaration	-
510	C.5	Dispositions à inclure dans l'Art.28A	C.6
511	Pays-Bas	Proposition concernant l'emploi de l'appel sélectif numérique sur la fréquence 2 182 kHz	C.6
512	C.6	Compte rendu de la huitième séance de la Commission 6	C.6
513	C.7	B.11	PL
514	GT 5B	Retrait du projet de 11ème rapport du Groupe de travail 5B	C.5
515	GT 5C	Rapport intérimaire du Groupe de travail 5C à la Commission 5	C.5
516	C.6	Neuvième rapport de la Commission 6	PL
517	C.5	Troisième rapport de la Commission 5	PL
518	C.5	Quatrième rapport de la Commission 5	PL
519	C.5	Cinquième rapport de la Commission 5	PL
520	C.7	B.12	PL

N°	Origine	Titre	Destination
521	Rép. Pop. de Pologne	Déclaration	-
522	Rép. Dém. Allemande	Déclaration	-
523	Yougoslavie	Déclaration	-
524	C.3	Compte rendu de la deuxième Séance de la Commission 3	C.3
525	C.7	B.13	PL
526	C.5	Note du Président de la Commission 5	C.5
527	C.5	Note du Président de la Commission 5	C.5
528	C.6	Dixième rapport de la Commission 6	PL
529	C.7	R.3	PL
530	C.5	Compte rendu de la huitième Séance de la Commission 5	C.5
531	C.5	Compte rendu de la neuvième Séance de la Commission 5	C.5
532	C.5	Compte rendu de la dixième Séance de la Commission 5	C.5
533	Rép. Pop. Hongroise	Déclaration	-
534	C.7	B.14	PL
535	Danemark/ Suède	Réserve à faire figurer dans les Actes finals de la conférence	PL
536	C.7	B.15	PL
537 + Add.	C.6	Onzième rapport (rapport final) de la Commission 6	PL
538	C.5	Sixième rapport de la Commission 5	PL
539	Espagne	Proposition	PL
540	Sénégal	Proposition	C.5

N°	Origine	Titre	Destination
541	C.4/C.6	Compte rendu de la première Séance commune des Commissions 4 et 6	C.4/C.6
542	C.7	B.16	PL
543	C.5	Septième rapport de la Commission 5	PL
544	C.7	B.17	PL
545	C.7	R.4	PL
546	C.5	Note du Président de la Commission 5	PL
547	C.7	B.18	PL
548	Roumanie	Déclaration	-
549	Sénégal	Protocole final	PL
550	C.7	B.19	PL
551 + Corr.	C.7	B.20	PL
552	Cuba	Déclaration	-
553	Viet-Nam	Déclaration	-
554	Viet-Nam	Déclaration	-
555	Venezuela	Protocole final	PL
556	Algérie	Protocole final	PL
557	C.5	Compte rendu de la onzième Séance de la Commission 5	C.5
558	C.4/C.5	Compte rendu de la quatrième Séance commune de la Commission 4 et de la Commission 5	C.4/C.5
559	C.2	Compte rendu de la quatrième Séance de la Commission 2	C.2
560	C.4	Compte rendu de la dixième Séance de la Commission 4	C.4
561	Royaume-Uni	Proposition	PL

N°	Origine	Titre	Destination
562	C.7	B.21	PL
563	C.7	R.5	PL
564	I.C.S.	Radiotélégraphie à ondes décamétriques (Nouvelles procédures d'appel)	-
565	C.6	Compte rendu de la neuvième Séance de la Commission 6	C.6
566	C.6	Compte rendu de la dixième Séance de la Commission 6	C.6
567	C.7	R.6	PL
568	Corée	Déclaration	PL
569	Pays-Bas	Déclaration	PL
570	Iraq	Protocole final	PL
571	Israël	Protocole final	PL
572	Chili	Protocole final	PL
573	Côte d'Ivoire	Protocole final	PL
574	Italie	Protocole final	PL
575	Belgique	Protocole final	PL
576 + Rév.1	Chine	Protocole final	PL
577	Panama	Protocole final	PL
578	Sénégal	Protocole final	PL
579	Corée	Protocole final	PL
580	France	Protocole final	PL
581	Etats-Unis	Protocole final	PL
582	PL	Procès-verbal de la cinquième Séance plénière	PL
583	PL	Procès-verbal de la sixième Séance plénière	PL
584	PL	Procès-verbal de la septième Séance plénière	PL

N°	Origine	Titre	Destination
585	Tanzanie	Protocole final	PL
586	Mauritanie	Protocole final	PL
587	Liberia	Protocole final	PL
588	Royaume-Uni	Protocole final	PL
589	C.6	App. 12 MOD	PL
590	Cameroun	Protocole final	PL
591	Viet-Nam	Protocole final	PL
592	Nigeria	Protocole final	PL
593	Inde	Protocole final	PL
594	Brésil	Protocole final	PL
595	C.5	Compte rendu de la douzième Séance de la Commission 5	C.5
596	Indonésie	Protocole final	PL
597	C.7	Actes finals	PL
598	C.6	Compte rendu de la onzième et dernière Séance de la Commission 6	C.6
599	C.5	Compte rendu de la treizième Séance de la Commission 5	C.5
600	C.5	Compte rendu de la quatorzième Séance de la Commission 5	C.5
601	C.5	Compte rendu de la quinzième Séance de la Commission 5	C.5
602	PL	Procès-verbal de la Séance plénière extraordinaire	PL
603	PL	Procès-verbal de la huitième Séance plénière	PL
604	PL	Procès-verbal de la neuvième Séance plénière	PL
605	PL	Procès-verbal de la dixième Séance plénière	PL

N°	Origine	Titre	Destination
606	PL	Procès-verbal de la onzième Séance plénière	PL
607	PL	Procès-verbal de la douzième Séance plénière	PL
608	PL	Procès-verbal de la treizième Séance plénière	PL
609	PL	Procès-verbal de la quatorzième Séance plénière	PL
610	PL	Procès-verbal de la quinzième Séance plénière	PL
611 (Rév.)+	PL	Procès-verbal de la cérémonie de signature	PL
612	S.G.	Liste des participants	-
613	S.G.	Liste des documents	-